LA THEOLOGIE MORALE DES IESVITES, ET NOUVEAUX CASVISTES:

Representée par leur Pratique, & par leurs Livres:

Condamnée il y a déja long-temps par plusieurs Censures, Decrets d'Vniversitez, & Arrests de Cours souveraines:

Nouvellement combattuë par les Curez de France; Et censurée par un grand nombre de Prélats, & par des Facultez de Theologie Catholiques:

Divisée en cinq Parties, qui se peuvent voir en la page suivante.

Et augmentée en cette Nouvelle EDITION *d'une* Censure faite par la Sorbonne.



A COLOGNE,

CHEZ NICOLAS SCHOVTE.

M. DC. LXVII.

PREMIERE PARTIE

CONTENANT

Diuerses plaintes de l'Euesque d'Angelopolis contre les entreprises & violences des Iesuites, & leur maniere peu Euangelique de prescher l'Euangile dans la Chine. Auec deux Decrets du Pape Innocent X. sur ces differens : l'une qui condamne les entreprises des Iesuites contre cet Euesque : l'autre qui improuue leur conduite enuers les infideles. Et deux Histoires memorables des violences de ces mesmes Peres enuers d'autres Ordres Religieux tant d'hommes que des Filles.

SECONDE PARTIE

CONTENANT

Plusieurs Censures, Decrets d'Vniuersitez, Arrests, &c. Contre vn grand nombre de mauuaises maximes de la Morale des Iesuites, prejudiciables à la Religion Catholique, au salut des ames, au repos des Estats, & à la seureté des Princes souuerains.

TROISIE'ME PARTIE

CONTENANT

Les plaintes & les procedures des Curez de France contre la Morale des nouueaux Casuistes : Auec les Extraits de plusieurs méchantes Propositions tirées de leurs liures, presentez par les Curez de Paris & de Roüen à l'Assemblée generale du Clergé de France, en 1656. & le jugement qu'en a fait cette Assemblée.

† 2 QVA-

QVATRIE'ME PARTIE

CONTENANT

Les diuers Eſcrits, Requeſtes, Factums, & Cenſures, qui ont eſté faits contre le liure des Ieſuites, Intitulé Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Ianſeniſtes. Imprimé à Paris, en 1657.

CINQVIE'ME PARTIE

CONTENANT

Le Iournal de tout ce qui s'eſt paſſé à Paris & dans les Prouinces de France ſur le ſujet de la Morale & de l'Apologie des Caſuiſtes, depuis le commencement de l'année 1656. juſqu'en Feurier 1659. Et les diuerſes Cenſures tant de la Sorbonne, & des Grands Vicaires de Paris, que de pluſieurs Archeueſques & Eueſques du royaume contre ce libelle.

Dans cette EDITION on a adjoûté la *Cenſure du liure d'Amadæus Guimenius, faite par la Faculté de Theologie de Paris,* le 3 Feurier, M. DC. LXV.

PREMIE-

PREMIERE PARTIE

CONTENANT

Diuerſes Plaintes de l'Eueſque d'Angelopolis contre les entrepriſes & les violences des Ieſuites; & leur maniere peu Euangelique de preſcher l'Euangile dans la Chine.

AVEC

Deux Decrets du Pape Innocent X ſur ces differens: l'vne qui condamne les entrepriſes des Ieſuites contre cet Eueſque: l'autre qui improuue leur conduite envers les Infideles.

ET

Deux Hiſtoires memorables des violences de ces meſmes Peres enuers d'autres Ordres Religieux, tant d'Hommes que des Filles.



LETTRE

De l'Illustrißime

IEAN DE PALAFOX DE MENDOZA,

Euesque d'Angelopolis dans l'Amerique, & Doyen du Conseil des Indes,

AV

PAPE INNOCENT X.

Du 8 *Ianuier* 1649.

Traduite sur l'Original Latin.

TRES SAINT PERE,



PRES m'estre prosterné aux pieds de Vostre Saincteté, je commenceray cette Lettre par des actions de graces infinies à Dieu & au Siege Apostolique de ce que vous auez receu si favorablement le Docteur Syluere de Pineda, que j'ay enuoyé vers V. S. Car j'auoüe que je n'ay pû T. S. P. m'empescher de verser des larmes de joye, & d'entrer dans vn sentiment extraordinaire de reconnoissance, voyant qu'encore qu'il luy ait fallu trauerser l'vne & l'autre mer, l'oceane & la mediterranée, l'Italie, l'Espagne, & l'Amerique, il m'a raporté neantmoins en si peu de temps une réponse de V. S. qui par l'oracle de sa sagesse resout tous nos doutes, corrige les fautes qui ont esté faites, & calme nos diuisions.

2. Car qui peut sans joye & sans étonnement voir qu'ayant

proposé à V.S. vingt six questions ecclesiastiques qui estoient en dispute, on ait dans l'espace de quatre mois entendu au long toutes les parties, & veu tous les actes dans vne Congregation de Cardinaux tres eminens en sagesse & en vertus, & de Prelats de la Cour Romaine, établie particulierement pour ce sujet, & que dans l'espace de quatre mois toutes ces questions ayent esté disputées, examinées, concluës, decidées, & l'expedition deliurée? Cela a fait, T. S. P. qu'en imitant cette femme de l'Euangile qui conuia ses amies de venir prendre part à sa joye, j'ay fait sçauoir ce qui s'est passé aux autres Euesques de l'Amerique, en leur criant à son exemple : *Réjoüissez vous auec moy, parceque j'ay trouué la drachme que j'auois perdue.* Car je ne puis soufrir que l'on ignore auec combien de diligence, de douceur, & d'humanité le siege Apostolique & vostre sagesse & vigilance pastorale éclaircit ceux qui doutent, remet dans le bon chemin ceux qui s'égarent, & console ceux qui sont affligez.

3. Mais helas, T. S. P. j'éprouuay bientost que dans cette vie mortelle & miserable la joye est toujours suiuie de tristesse, & le calme de l'orage : l'Esprit diuin nous enseignant dans l'Ecriture que les réjouissances finissent d'ordinaire par des afflictions & des douleurs. Ie reconnus aussi en mesme temps que la fragilité de l'esprit humain est si grande, qu'elle a toujours besoin de nouueaux remedes, & je vis de nouuelles playes succeder aux premieres qui n'estoient pas encore toutes refermées, quoique V.S. eust commencé à les guerir par l'huile de sa charité & de sa sagesse.

4. Les Ecclesiastiques que j'auois enuoyez à Rome vers V. S. & pour visiter les sacrez tombeaux des Apostres, vous ont rapporté, T. S. P. comme les Conseruateurs que les Reguliers, & particulierement les Iesuites, se sont fait donner, souz pretexte de maintenir leurs priuileges, m'auoient excommunié, qu'ils m'auoient fait vne infinité d'outrages, & estoient passez encore à d'autres scandales, sans que nulle autre raison les y eust poussez, que parceque je trauaillois auec soin pour le bien des ames, pour la defense de la jurisdiction ecclesiastique, & pour l'execution des Decrets du saint Concile de Trente, ainsy que la Congregation établie par V. S. pour le jugement de cette affaire, l'a reconnu clairement.

5. Mais lorsque ces Ecclesiastiques furent partis, les Iesuites exciterent encore de plus grands troubles contre ma personne & ma dignité : émeurent de plus violentes seditions : me déchirerent

rent par des outrages plus atroces; & perſecutant cruellement tant mon Clergé que mon peuple (car je puis bien dire à V. S. ce qu'ils ont bien voulu faire) ils reduiſirent mon dioceſe dans vn eſtat encore plus violent & plus miſerable qu'auparauant.

6. Ces Religieux que i'ay aimez d'abord en noſtre Seigneur, comme eſtant mes amis, & que j'aime aujourd'huy plus ardemment par l'eſprit du meſme Seigneur, comme eſtant mes ennemis, voyant T. S. P. que mon peuple n'eſtoit point touché des excommunications nulles & inualides des Conſeruateurs de leurs priuileges; mais qu'au contraire leur amour pour leur Paſteur, dont ils reconnoiſſoient la voix dans mes Ordonnances, les attachoit inſeparablement à moy, ils s'emporterent d'vne fureur ſi aueugle & ſi violente, parce qu'ils penſoient qu'on les mépriſoit, qu'ils conceûrent le deſſein d'empriſonner leur Eueſque, ſi je ne me reſoluois de ſoumettre l'autorité de ma charge & la dignité de mon miniſtere à leur ambition demeſurée.

7. Mais connoiſſant qu'ils ne pourroient pas executer ces deſſeins auec la facilité qu'ils deſiroient, parce que la ſeule horreur de cet attentat portoit les peuples à la defenſe de leur Paſteur, ils ne ſe contenterent pas d'animer contre moy les autres Reguliers de mon dioceſe, en leur perſuadant que cette cauſe leur eſtoit commune, mais ce qui eſt encore plus criminel, ils ne craignirent point d'agir d'vne maniere toute profane dans vne affaire purement eccleſiaſtique, en armant contre moy l'autorité ſeculiere. Car ſachãt que le Comte de Sauueterre noſtre Viceroy me haïſſoit mortellement, parce que dans la charge que j'auois de Viſiteur general de tout le Royaume des Indes, je trauaillois de tout mon pouuoir à proteger les pauures Indiens contre les violences & les exactions de ſes Miniſtres; ils furent aſſez hardis pour acheter ſa faueur auec une grande ſomme d'argent, afin de l'attirer à leur party; & aſſez temeraires pour entreprendre d'eux meſmes de le rendre exempt de la ſoumiſſion qu'il deuſt à mon autorité Epiſcopale. Ainſi declarant la guerre à ma dignité, à ma perſonne, & à mon troupeau, ils employerent contre nous les armes & la violence: ils traiſnerent en priſon des Eccleſiaſtiques & des Seculiers, & nous firent ſouffrir mille indignitez & mille injure.

Ils paſſerent encore plus auant: car ils aſſemblerent vne troupe de gens armez, compoſée des plus méchans hommes & des plus ſcelerats qu'ils pûrent trouuer, afin de s'en ſeruir pour me prendre, pour me dépoüiller de ma dignité, & pour diſſiper mon troupeau, choiſiſſant pour cela le jour de la Feſte du S. Sacre-

ment,comme par une prouidence diuine; puisque pour prendre vn Euesque, il estoit raisonnable de choisir le mesme jour auquel l'Euesque des Euesques auoit esté pris. Ils employerent en mesme temps la jurisdiction des Inquisiteurs, qui sous pretexte de ce que les peuples de mon diocese faisoient peu d'estat des excommunications nulles des Conseruateurs, firent emprisonner plusieurs laïques & seculiers & les menacerent d'vn traittement encore plus rude s'ils n'obeïssoient.

8. Tandis que les Iesuites, les Conseruateurs,& les Inquisiteurs vnis ensemble agissoient de cette sorte, quoi que je me trouuasse seul, je ne laissay pas de trauailler autant que je pûs par l'assistance de Dieu, pour la conseruation de mon troupeau, de la foy Catholique, de la jurisdiction Episcopale, de l'autorité du Concile de Trente,& des Constitutions & Regles Apostoliques. Car non seulement je proceday contre les Reguliers par des Censures tres seueres, afin de les étonner;& employant contre les seculiers les mêmes foudres de l'Eglise, joints à mes Ordonnances, à mes Lettres,& aux exhortations que je leur fis de viue voix, afin de les retenir dans leur deuoir,& les obliger à me rendre l'obeïssance qu'ils me doiuent: mais voyant que tout cela estoit inutile, parceque les Iesuites méprisoient les Censures Ecclesiastiques qui les rendoient liez, suspendus,& irreguliers, & ne laissoient pas malgré leur Euêque de celebrer la Messe publiquement, d'administrer les sacremens, de confesser des seculiers, & de précher mesme dans d'autres Eglises, que dans les leurs; je deputay quelques-uns de mon Chapitre vers le Viceroy & les Auditeurs Royaux, afin que ces differens & ces troubles s'appaisassent par quelque sage temperamment & quelque remede doux, en reseruant neantmoins à V. S. la supréme decision de l'affaire; & que cependant, cette agitation publique de l'estat seculier se calmast entierement, que l'Eglise demeurast en paix, & que dans cette suspension des esprits, l'on attendist le jugement Apostolique qui regleroit tout.

9. Mais les Iesuites, T. S. P. se voyant armez d'vn costé du bras seculier, & se confiant de l'autre sur ce que Iean de Munnozça Archeuesque de Mexique non seulement les fauorisoit; mais estoit l'auteur & le chef de leur faction; & sur ce que par diuers artifices ils s'estoient rendus maistres de l'esprit de la plus part des Officiers de tous les Tribunaux royaux, ils ne voulurent écouter aucune proposition d'accommodement, ils renuoyerent, ou pour mieux dire, ils chasserent honteusement ces Commissaires Ecclesiastiques par moy deputez, ils rejetterent toute paix &

toute

toute tréue, me declarant vne guerre tres-ſanglante, ſi ie ne ſoumettois ma perſonne, ma juriſdiction, & mon autorité Epiſcopale à leur bon plaiſir & à celuy de leurs Conſeruateurs, que j'avois excommuniez, comme eſtant les premiers auteurs de ce deplorable & malheureux ſchiſme; & ils me menacerent ſi je ne le faiſois, d'en venir aux empriſonnemens, aux exils, aux proſcriptions, & meſme juſqu'à des effuſions de ſang.

10. Ainſi ces Peres ayant rejetté les propoſitions de cet accommodement ſi raiſonnable, que le deſir d'empeſcher de ſi grands ſcandales m'auoit fait rechercher, ils recommencerent auec encore plus d'ardeur la guerre qu'ils auoient declarée à ma dignité & à mon peuple. Car ils traiſnerent en priſon auec vne violence nompareille, & par la force du bras ſeculier pluſieurs Eccleſiaſtiques, entre les principaux deſqnels fut mon Vicaire general éleü Eueſque de Hunduras, homme de tres grande doctrine & d'eminente vertu. Ils perſecuterent auſſy mon troupeau en mille manieres auec vne cruauté barbare; & il n'y eut point d'invention ny d'artifice qu'ils n'employaſſent auec vne chaleur incroyable pour me mettre moy meſme en priſon, ou au moins pour me releguer hors de la province.

11. Ces entrepriſes ſacrileges ayant, T. S. P. de nouveau émeû les peuples, qui ne pouvoient ſouffrir ſans indignation de voir ſi outrageuſement traitter leur Eueſque, lequel ils aimoient auec tendreſſe, & qui peu auparauant eſtoit auſſi leur Viceroy & Gouuerneur de tout le pays, ils accoururent en foule à ma defenſe, & témoignerent d'eſtre preſts de donner leur vie pour ſauver celle de leur Paſteur & du Miniſtre de leur Roy. Ainſy les Magiſtrats ſeculiers, les Ieſuites, & les Conſeruateurs eſtant joints enſemble contre l'Eueſque & contre la juriſdiction Eccleſiaſtique; & d'autre coſté le peuple & le Clergé ſe trouvant vnis pour la defenſe de l'vn & de l'autre, le royaume ſe vit diuiſé en deux partis, & dans vn tres-grand peril.

12. Mon eſprit eſtoit agité & irreſolu parmy de ſi grandes extremitez; & ne ſçachant quel conſeil prendre, je demandois à Dieu auec larmes de me vouloir ouvrir vne voye pour arreſter les deſſeins de ceux qui troubloient ainſy la tranquilité publique, qui ruinoient mon autorité, & entreprenoient ſur ma vie. Car il me ſembloit que c'eſtoit vne action honteuſe d'abandonner laſchement aux Ieſuites la juriſdiction Eccleſiaſtique & l'autorité Epiſcopale: que c'eſtoit vne entrepriſe funeſte & tragique de defendre la juſtice de ma cauſe par les armes, & l'effuſion du ſang

de mes enfans ſpirituels; & que c'eſtoit auſſi vne extréme imprudence & vn grand crime, de demeurer ſans agir, & d'expoſer par ce moyen ma dignité & ma perſonne à la violence des Conſeruateurs.

13. Car qui eſt l'Eueſque, T. S. P. qui pourroit ſans crime eſtre aſſez laſche; pour abandonner le baſton Paſtoral, qui eſt comme le glaiue ſpirituel que Dieu luy a mis en main? Ou qui aimant ſi ardemment ſes brebis, qu'il ſeroit preſt de mourir pour elles, pourroit les voir s'engager dans vne guerre ciuile, & s'entretuer les vnes les autres, ſans que ſes entrailles fuſſent déchirées? Comment eſtant leur pere commun, & les aimant toutes tendrement, auroit-il pû voir vn combat tres-funeſte & tres ſanglant, où il y auroit eu vn malheur deplorable à eſtre vaincu, & vne cruauté barbare à eſtre victorieux? Et qui en fin pourroit ſe reſoudre ou à acquerir la paix par le maſſacre de tant de perſonnes, ou a perdre la vie en n'ozant ſe defendre contre la fureur de ſes ennemis?

14. Comme j'eſtois dans cet eſtat, & que je ne voyois de tous coſtez que des ſujets d'apprehenſion & de peril, il me ſembla que j'entendois retentir à mes oreilles ces paroles de Noſtre Seigneur: Lors que les hommes vous perſecuteront dans vne ville, retirez vous dans vne autre: par où il inſtruit ſes Apoſtres & ſes Diſciples, qu'en ces rencontres l'eſprit Eccleſiaſtique vouloit qu'on ſurmontaſt ſes ennemis en fuyant, & non pas qu'on expoſaſt les peuples à la mort en ſe defendant auec les armes. Ie me reſolus donc de conſeruer plutoſt ma vie & ma dignité par vne fuite qui ne pouvoit eſtre que tres honneſte, puis qu'elle eſtoit ſi conforme aux regles de l'Euangile, que d'engager mes enfans à tremper cruellement leurs mains dans le ſang les vns des autres.

15. Car j'auois reconnu que le deſſein de mes ennemis tendoit principalement à me prendre ou à me tuer dans quelque meſlée, afin qu'eſtant venus à bout de l'vn ou de l'autre, ils puſſent triompher de ma dignité, de mon peuple, & de la juſtice de ma cauſe. Car les brebis ſe diſperſent aiſément lors que le Paſteur eſt frappé à mort; & aprés qu'ils m'auroient tué, la verité de mon innocence qui ne ſeroit plus defenduë, & ma reputation qui ſeroit abandonnée, auroient eſté noircies par des fauſſes preuves, par les impoſtures & les plaintes de mes aduerſaires, & elles ſeroient demeurées enſeuelies auec mon corps.

16. Ie conſiderois encore que les Ieſuites ne ſe portoient à ces actions ſi irregulieres, que par paſſion, & non par raiſon. Ce qui me

me faisoit juger qu'vne persecution si furieuse passeroit bientost ; parce que la colere a accoutumé d'estre d'autant plus courte, qu'elle est plus violente.

17 Ayant donc resolu de sauuer l'Estat par ma fuite, & de dissiper, ou au moins d'adoucir la rage de mes ennemis en souffrant la peine de leur crime, plutost que de permettre qu'elle tombast sur ce pauure peuple qui en estoit innocent, & n'auoit nulle part aux fautes qui n'auoient pû estre commises de part & d'autre; je recommenday mon troupeau au Pasteur eternel des ames : je laissay dans la ville trois Vicaires generaux ; afin que si quelqu'vn d'eux estoit absent ; ou ne pouvoit exercer ses fonctions, ils pussent en l'absence l'vn de l'autre defendre la jurisdiction Ecclesiastique ; & j'écriuis vne lettre à mon Chapitre : par laquelle je luy fis entendre les raisons qui m'obligeoient à me retirer, & l'exhortois aussi à la defense de la cause de l'Eglise. Ie ne gerday que deux de mes Officiers, mon Confesseur, & mon Secretaire; & j'envoyay tous mes domestiques par diuers chemins, afin que cette confusion des differentes routes qu'ils auoient prises, empeschast mes ennemis de decouurir le lieu où je me serois caché. Ie m'enfuis dans les montagnes ; & je cherchay dans la compagnie des scorpions, des serpens, & des autres animaux venimeux dont cette region est tres-abondante, la seureté & la paix que je n'auois pû trouuer dans cette cruelle Compagnie de Religieux.

18. Aprés auoir ainsi passé vingt jours auec grand peril de ma vie, & vn tel besoin de nourriture, que nous estions quelque fois reduits à n'auoir pour tout mets & pour tout breuuage que le seul pain de l'affliction & l'eau de nos larmes ; en fin nous trouuâmes vne petite cabane, où je fus caché prés de quatre mois. Cependant les Iesuites n'oublierent rien pour me faire chercher de tous costez, & employerent pour cela beaucoup d'argent, dans l'esperance si on me trouvoit, de me contraindre d'abandonner ma dignité, ou de me faire mourir.

19. Ainsy par l'extremité où je fus reduit, & par les perils où je m'exposay, le public fut sauué de cet orage, & la tranquillité temporelle rendüe à tout vn royaume. Car pour ce qui est de la spirituelle, T. S. P. lors que l'on a les Iesuites pour ennemis, il n'y a que Iesus Christ mesme, ou V. S. comme son Vicaire, qui soit capable de la rendre & de l'établir. Leur puissance est aujourd'huy si terrible dans l'Eglise vniuerselle, si elle n'est rabaissée & reprimée: leurs richesses sont si grandes : leur credit est si extraordinaire ; & la deference qu'on leur rend si absolue, qu'ils s'éleuent

leuent au dessus de toutes les dignitez, de toutes les loix, de tous les Conciles, & de toute les Constitutions Apostoliques; en sorte que les Euesques (au moins dans cette partie du monde) sont reduits ou a mourir & à succomber en combattant pour leur dignité, ou à faire laschement tout ce qu'ils desirent, ou au moins a attendre les euenemens douteux d'une cause tres juste & tres sainte, en s'exposant à vne infinité d'hazards, d'incommoditez, & de dépenses, & en demeurant dans un peril continuel d'estre accablez par leurs fausses accusations.

20. Les Jesuites voyant donc que c'estoit en vain qu'ils me cherchoient pour me mettre en prison, ils resolurent de persecuter, d'affliger, & de tourmenter cruellement mon troupeau: & voicy de quelle sorte ils l'executerent auec vn tres-grand scandale de tout le peuple.

21. Premierement ils firent venir de la ville de Mexico leurs pretendus Conseruateurs, qui sont deux Religieux Dominicains, que j'auois vn peu auparauant, comme je l'ay dit, frappez d'anatheme par mon excommunication; & ayant rassemblé grand nombre de carosses pour aller au deuant d'eux, ils les amenerent auec vne pompe incroyable dans la ville d'Angelopolis, qui est le lieu de ma Cathedrale, accompagnez d'vne tres-grande troupe tant d'autres Dominicains, que de Iesuites; & quelques vns de ces derniers allant à cheual par les carrefours & par les places publiques, crioient à haute voix au peuple tout surpris d'vne si estrange nouveauté, de se mettre à genoux deuant ces deux Conservateurs, l'asseurant que c'estoient des Papes & des souverains Pontifes. Et afin de le mieux faire croire à tout le monde, ils ne se contenterent pas de les faire receuoir processionnellement par les Freres de leur ordre, en faisant porter la Croix deuant eux: mais ils leur persuaderent, ou pour mieux dire, leur commanderent d'éleuer vn Tribunal, & de créer des Promoteurs, des Huissiers, & des Notaires.

22. Puis leur ayant mis sur la teste des chapeaux de tafetas violet, ils les menerent auec grande magnificence par toutes les places publiques, & mesme jusqu'auprés du palais Episcopal, afin de triompher auec encor plus de mépris de ma dignité: & vn nombre extraordinaire de Reguliers qui estoient dans des carosses les accompagnant auec leurs Huissiers & leurs autres Officiers, ces faux Conservateurs qui s'estoient intrus d'eux mesmes, entreprirent de leur propre authorité tout ce que le Concile de Trente defend aux veritables Conservateurs.

23. Ils

23. Ils firent en suitte auec non moins d'appareil qu'auparauant, éleuer vn Tribunal; puis tourmenterent en plusieurs manieres tous les Ecclesiastiques, & de pauures seculiers; excommuniant les vns, confisquant le bien des autres, & se seruant de l'entremise du bras seculier pour les bannir, emprisonner, outrager, & pour persecuter par toutes sortes de voyes & d'artifices ceux qui n'estoient pas de leur faction.

24. Car ils employerent des mains profanes pour chasser hors de l'Eglise & du diocese les sieurs Manuel Brauo de Gombremonte Thresorier de l'Eglise Cathedrale, le Docteur Louis de Bongora tres ancien Chanoine, le Docteur Nicolas de Asperilla semiprebendé, qui sont tous de vertueux & sçauans Prestres; ils obligerent le sieur Ildefonse de Cueuas & d'Aualos Docteur & Archidiacre de l'Eglise Cathedrale, le sieur Pierre de Angulo Licentié, André de Zuci Docteur, & François de Requesia Bachelier, tous Prestres & Chanoines de mon Chapitre, & personnes pleines d'erudition & de sagesse, de chercher leur salut dans la fuitte. Ils emprisonnerent aussy d'autres Prestres & des seculiers: ils en releguerent ou emprisonnerent d'autres, & reduisirent le reste à se cacher où ils purent: puis ils employerent toute sorte de menaces & de cruautez pour obliger le peuple de se soumettre à leurs Censures & à leurs Ordonnances, quoi qu'elles fussent absolument nulles.

25. Ces Moines Conseruateurs trauaillerent en suite à donner la sentence pretenduë qui deuoit decider toute cette affaire; & comme si c'eust esté vn edit public & solemnel, ils prononcerent & declarerent que l'Euesque, & son Prouiseur Vicaire general auoient fait tort aux Iesuites, & les auoient traittez injustement, en voulant qu'ils leur demandassent la permission de prescher & d'entendre les Confessions des seculiers, & en leur defendant de le faire jusqu'à ce qu'ils eussent representé les permissions qu'ils en auoient: ce qui n'estoit pas en leur pouuoir; puis que je sçay tres certainement que les Iesuites qui s'ingeroient de prescher & de confesser, n'en auoient aucune ny de moy ny de mes predecesseurs.

26. Cette sentence ayant esté renduë & publiée aux prosnes dans les Eglises, ils passerent à des choses encore plus enormes, Car ayant recours au bras seculier, ils employerent les menaces, les promesses, & toute sorte d'artifices pour porter les Chanoines, & mesme contraindre quelques vns d'eux à declarer mon siege vacant, quoique je fusse dans mon diocese, & que j'y eusse non seulement vn Prouiseur Vicaire general; mais que j'y en eusse jus-

jusques à trois. Ce qui n'empescha pas que le Chapitre ne declaraſt le ſiege vacant.

27. Les Ieſuites eſtant ainſy venus à bout du deſſein, pour l'execution duquel ils auoient fait joüer tant de reſſorts, ils vſurperent hautement la juriſdiction Eccleſiaſtique : ils commirent vn adultere ſpirituel : ils éleuerent vn autel ſacrilege contre vn autel legitime : ils établirent d'autres officiaux, vn autre Proviſeur Vicaire general, & meſme vn Vicaire pour les Religieuſes : ils chaſſerent ceux que j'auois nommez ; & dans cette pretenduë vacance, ils preſenterent à ce Chapitre qui leur eſtoit entierement deuoüé, quelques permiſſions de confeſſer & de preſcher qu'ils auoient obtenuës d'autres Eueſques, & dont il n'y en auoit que quatre qui euſſent eſté données par mes predeceſſeurs ; comme auſſy quelques priuileges qui leur auoient eſté accordez pour trauailler dans les terres des infideles (ce que celles-cy ne ſont nullement par la miſericorde de Dieu) & qui n'eſtoient que pour vn temps déja expiré ; preſentant ainſy par vne procedure nulle & ſacrilege à vn Chapitre où il n'eſtoit reſté que les perſonnes qu'ils auoient voulu, & pendant la vie de l'Eueſque qui gouuernoit le dioceſe, ces pieces ſi informes & ſi inutiles, qu'ils auoient toujours refuſé de preſenter à ce meſme Eueſque legitime, & à ſon Vicaire general.

28. Aprés que ces priuileges & ces permiſſions de quelques Eueſques des autres dioceſes eurent eſté veus, ce Chapitre ſans nul pouuoir, puiſqu'il ſuppoſoit fauſſement que le ſiege Epiſcopal eſtoit vacant, fit publier aux proſnes de toutes les Egliſes Ordonnance qui auoit eſté dreſſée en ſecret par les Ieſuites, par laquelle on faiſoit ſçauoir à tous les fideles, que les Ieſuites à cauſe de leurs priuileges n'auoient point beſoin de la permiſſion des Eueſques des dioceſes où ils demeurent pour entendre les Confeſſions des ſeculiers : qu'au cas qu'ils en euſſent beſoin, ils les auoient fait voir au Chapitre ; & que quand meſme ils n'en auroient point, ou qu'elles ne ſeroient pas valables, il leur en donnoit tres volontiers vne generale, ſans meſme qu'ils fuſſent obligez de ſe faire examiner ; declarant qu'il eſtoit ſi aſſeûré de leur grande capacité, qu'il n'y auroit nul lieu de croire qu'ils euſſent voulu entendre les Confeſſions des ſeculiers, ſans en auoir eü vn titre & vn pouuoir legitime. Il y auoit auſſy d'autres choſes dans cette Ordonnance tres preiudiciables à la juriſdiction Epiſcopale, l'autorité de l'Egliſe, au Concile de Trente, & au ſalut des ames.

29. Aprés

29. Aprés cela ils bifferent, emporterent, & dechirerent publiquement les Censures Ecclesiastiques faites par mon Vicaire general contre les Conseruateurs & les Iesuites qui entendoient les Confessions des seculiers sans en auoir obtenu la permission de l'Euesque diocesain; & afficherent publiquement celles qu'auoient données ces Conservateurs, qui s'estoient intrus eux mesmes contre leur propre Euesque & son Grand Vicaire, quoiqu'elles fussent indubitablement nulles, ainsy que V. S. l'a declaré. Ce qui ne fit pas seulement gemir tous ceux qui estoient zelez pour la discipline de l'Eglise; mais aussy les peuples qui témoignoient par leurs cris la douleur qu'ils ressentoient des outrages qu'on faisoit à leur Euesque qu'ils aymoient passionnément.

30. Ensuitte ce mesme faux Chapitre étaby contre l'Euesque, & dont les Iesuites prenoient la conduite, comme s'ils eussent esté de ce Corps, reuoqua toutes les Ordonnances que j'auois faites touchant les mœurs & la reformation tant des Ecclesiastiques que des seculiers.

31. Contre ce que j'auois defendu de boire & de manger des viandes profanes dans les Eglises, ils permirent de renouueller cet abus, & profanerent ainsy ces Eglises. Ils approuuerent les Ecclesiastiques & les Reguliers à qui j'auois defendu d'entendre les Confessions des seculiers. Ils maltraitterent des Prestres tres gens de bien, tres modestes, & tres spirituels, dont j'auois recompensé la vertu. Ils persecuterent ceux que j'auois commis à la conduite de mes colleges & de mes seminaires, que j'entretenois & éleuois auec vn amour paternel; comme les jugeant fort vtiles à seruir l'Eglise de Dieu; & ils delibererent de les supprimer entierement.

32. Ils ne permirent pas seulement, ce qui est horrible, à des Vierges Religieuses, qui ensuitte de mes Ordonnances & de mes exhortations demeuroient tres volontiers renfermées dans leurs Monasteres, comme leur profession les y oblige, de recommencer d'auoir des entretiens suspects auec des seculiers, des Reguliers, & des Prestres : mais ce qui est plus criminel qu'on ne sçauroit dire, ils les y exhorterent publiquement : ils accorderent vn nombre innombrable de permissions à de jeunes Religieux pour entendre les Confessions des femmes; & comme l'on est aisément prodigue du bien d'autruy, ils dissiperent en mille manieres le thresor de ma jurisdiction Ecclesiastique.

33. Toutes ces choses, T. S. P ne m'estoient pas inconnües. Car la petite cabane où je me prosternois en la presence de Iesus Christ

Christ crucifié, & répandois sans cesse des larmes pour le conjurer d'auoir pitié de mon troupeau si cruellement presecuté, estoit comme vne guerite d'où je voyois disperser auec tant d'inhumanité mes pauures brebis, déchirer auec tant d'impieté l'Eglise ma tres chere épouse, mettre en pieces ma Crosse Episcopale, qui est comme la houlette sainte des Pasteurs des ames, & fouler aux pieds ma mitre sacrée: Delà je répondois parmes soupirs aux soupirs de mes oüailles, par mes cris, & par mes plaintes à leurs plaintes: & quoique je me trouuasse seul, couché contre terre, sans armes, & sans aucunes forces, je ne laissois pas estant appuié sur l'vnique secours de Dieu de continuer toujours à prendre soin de mon troupeau.

24. Car à l'imitation de ces grands Euesques des premiers siecles, bien que ce ne fust pas auec la mesme vertu, je trauaillois de ma cabane, ainsy qu'ils faisoient de leurs prisons, pour assister, exhorter, conseiller, & consoler mon cher peuple par des personnes confidentes, par mes auis, & par mes lettres pastorales; afin que demeurant fermes dans la charité & dans la foy, ils surmontassent leurs souffrances par leur courage, leurs afflictions par leur constance, leurs persecutions par leur patience; & qu'ils ne se confessassent point à ceux à qui je n'auois point donné le pouuoir de les oüir, & n'assistassent point aux predications de ceux qui montoient en chaire sans ma permission. En quoy par la misericorde de Dieu, & non par mes foibles forces, je vis mon souhait presque entierement accomply, s'estant trouué tres peu de personnes parmy cette multitude innombrable de peuple, que la terreur de tant d'emprisonnemens & de bannissemens ait pû faire resoudre d'ajouster foy aux Iesuites, ny à ces pretendus Conseruateurs, ny à se ranger de leur party.

25. Mais ces Religieux si habiles en d'autres choses, voulant defendre par autorité l'autorité qu'ils s'estoient si injustement attribuée, & tombant ainsy d'vn abysme dans vn autre abysme, tant ils estoient transportez de depit & de colere, de voir que tous les efforts qu'ils faisoient pour détacher les peuples de l'affection qu'ils auoient pour leur Pasteur, ne faisoient au contraire que les aigrir & les animer contr'eux; ils gagnerent des Iuges seculiers auec de tres-grandes sommes d'argent: & comme on à toujours veu, T. S. P. à commencer mesme du temps de Nostre Sauueur, qui fut calomnié en mille manieres depuis la Galilée jusqu'en Ierusalem, que l'on accuse de sedition & de vouloir émouuoir des troubles, les Prelats qui veillent auec soin sur la condui-

conduite des ames, & qui defendent auec courage la jurisdiction Ecclesiastique ; ces Iuges ainsy corrompus commencerent à instruire vn procés criminel contre moy, contraignant des personnes par toute sorte de violences de se rendre témoins contre moy : gagnerent les vns par argent, persuaderent les autres par artifices ; & attirerent les autres par des flatteries & par des promesses ; afin de leur faire deposer mesme par serment que j'auois entrepris contre le bien de l'Estat, quoi qu'il m'eust toujours esté plus cher que ma propre vie. Et le pouuoir des Iesuites se trouua estre si grand, que dans mon propre diocese, & dans ma ville Episcopale, je fus moy-mesme & mon troupeau que j'aime auec vne si grande tendresse, traitté indignement par sept Iuges, sçauoir ces trois seculiers enuoyez par le Viceroy, deux Reguliers qui sont les Conseruateurs, & deux Prestres Commissaires de l'Inquisition, chassez autrefois de la Societé des Iesuites ; toutes personnes, T. S. P, si corrompuës dans leurs mœurs, que la charité & la modestie chrestienne ne me permettent pas d'en dire dauantage sur ce sujet.

36. Mais je rend des actions de graces infinies à Dieu, lequel resiste aux superbes & defend les humbles qui souffrent auec patience d'estre persecutez pour l'amour de luy, de ce qu'encore que tant de Iuges & tant de témoins non seulement eussent conspiré ensemble pour m'accabler ; mais eussent mesme concerté toutes les depositions & tous les actes, afin de les rendre conformes, il ne fut pas en leur pouuoir dans cette procedure si violente & pleine de tant de nullitez, de me conuaincre d'auoir rien fait qui fust indigne de mon caractere. Tout ce qu'ils purent, fut de ramasser plusieurs declarations vagues & confuses de gens de neant, par lesquelles ils disoient en general que j'auois excité vne tres-grande sedition, & outragé terriblement les Iesuites, lequel outrage consistoit en ce que je leur auois defendu d'entendre les Confessions des seculiers sans en auoir ma permission ; & de ce qu'en procedant selon les regles ordinaires & canoniques, j'auois voulu les obliger à obseruer le Concile de Trente, & les Constitutions du Pape Gregoire XV.

37. Ce procés criminel qu'ils m'auoient si malicieusement suscité, s'en estant donc allé en fumée, & les Iesuites voyant qu'ils n'auoient pû rien prouuer, ny remporter contre moy aucun auantage par toutes ces entreprises criminelles ; mais qu'au contraire les peuples se détachoient d'eux de plus en plus, les auoient en auersion ; & s'attachant aux conseils & aux instru-

ctions salutaires de leur Pasteur, se declaroient ouvertement pour ma defense: alors passant au dela de toutes les bornes de la pudeur religieuse & de la moderation chrestienne, ils trauaillerent d'vne maniere encore plus barbare qu'auparauant à deschirer ma reputation, ma personne, & ma dignité.

38. Car souz pretexte de solemniser la feste de S. Ignace leur fondateur (dont l'ame tres sainte ne sçauroit ne point abhorrer toutes ces actions) ils assemblerent leurs Ecoliers (qu'ils deuoient instruire d'vne autre sorte) pour rendre méprisable ma dignité, ma personne, & tous les Prestres de mon diocese les plus eminens par leur vertu, & entr'autres Siluestre de Pineda mon Agent auprés de V. S. & qui jouïssoit alors à Rome de l'honneur de vostre presence: ils firent des danses criminelles, que les Espagnols appellent mascarades, où par des representations horribles & des postures abominables, ils se moquerent publiquement de l'Euesque, des Prestres, des Religieuses, de la dignité Episcopale, & mesme de la Religion Catholique, toutes ces honteuses extrauagances n'allant qu'à la rendre ridicule.

39. Ces Ecoliers estant masquez & sortant de la maison mesme des Iesuites, coururent en plein jour par toute la ville, en representant ces personnes sacrées vestües d'vne maniere honteuse; & par vn étrange sacrilege meslant des paroles profanes auec la tres sainte Oraison du Seigneur, & la salutation Angelique, ils les chantoient insolemment, leur impudence ne craignant point de commettre contre l'Eglise de Dieu, contre des Euesques & des Prestres, dans vne terre Chrestienne & tres catholique, des boufonneries de theatre, dignes seulement de payens & d'heretiques.

40. Quelques vns d'entr'eux, T. S. P. meslant ces chansons infames en l'Oraison du Seigneur, au lieu de la finir en disant: *Et délivrez nous du mal*; ils disoient: *Et delivrez nous de Palafox*: me traittant ainsy à cause que je m'estois efforcé de deliurer les Iesuites du mal, en les ramenant dans l'ordre & les retenant dans les bornes de leur profession. Ils profanerent aussy de la mesme sorte la salutation Angelique.

41. D'autres passant encore plus loin que n'ont jamais fait les Idolatres contre les Chrestiens, faisoient sur eux à la veüe de tout le monde comme des signes de Croix auec des cornes de beuf, & en les montrant ainsy qu'ils auroient montré la tres sainte Croix, ils crioient tout haut: *Voila les armes d'vn veritable & parfait Chrestien.*

42. Vn

42. Vn autre portant en vne main l'image de l'Enfant Iesus, tenoit en l'autre vne chose qu'on n'ose nommer, exposant ainsy à la risée des libertins la deuotion que l'on a pour l'enfance du Sauueur du monde, & pour ce nom adorable qui est l'vn des plus saints objets de la pieté des fideles.

43. Vn autre portoit vne Crosse pendante à la queüe de son cheual, & sur ses étriers vne mitre peinte, pour marquer comme ils la fouloient aux pieds.

44. Ils répandirent en suitte parmy le peuple contre le Clergé & les Euesques des vers satyriques, qui estoient insolens & sacrileges au delà de ce qu'on peut penser, dont le sujet estoit le trophée que les Iesuites faisoient d'auoir vaincu leur Euesque & d'auoir triomphé de luy; quoiqu'à parler dans la verité c'estoit eux mesmes qui auoient esté vaincus par leur violente passion, laquelle auoit triomphé d'eux en tant de manieres. Ils donnerent aussy plusieurs epigrammes Espagnoles à ceux qui se trouuerent presens à ce spectacle, par lesquelles ils déchiroient ma reputation & celle de mon Clergé; & j'estime, T. S. P. qu'il ne sera pas mal a propos de rapporter cellecy entr'autres, par ce qu'elle fait voir clairement quel est l'excés des Iesuites, de ne pouuoir souffrir que les Euesques les retiennent dans les bornes que leurs Constitutions leurs prescriuent:

Voy la Societé choisie
S'oppojer courageusement
A cette formelle heresie.

45. Voila, T. S. P. jusques où a passé cet aueuglement de leur esprit. Car comme je defendois le saint Concile de Trente, les Constitutions Apostoliques, les Decrets des Papes, & le salut des ames qui me sont commises; & que toutes ces choses les retiennent & les gesnent, ils s'efforcent de persuader aux peuples que ce sont des *heresies*, & ils les asseurent en mesme temps qu'il n'y a rien de plus juridique, de plus catholique, & de plus saint, que de combattre les Constitutions Apostoliques, de mépriser les Decrets du Concile Oecumenique de Trente, de renuerser les decisions des Papes, d'enuahir vn diocese, d'employer le bras seculier pour chasser vn Euesque de son siege, de l'attaquer non seulement auec des injures, mais auec les armes, & en fin de le deshonorer par des moqueries, des railleries, & des médisances, & auec luy tout vn Clergé, & mesme la Religion chrestienne.

46. Cependant les Conseruateurs ne deshonnoroient pas moins de leur costé par leurs actions la dignité Pontificale dont

ils se vantoient d'estre reuestus. Car au lieu de la representer en quelque chose par la pureté de leurs mœurs, par la sagesse de leurs discours, & par vne forme de vie religieuse, ils se trouvoient aux comedies, aux banquets publics, aux academies du jeu, aux danses des femmes débauchées, aux concerts de musique, & à tous ces autres diuertissemens qui portent à l'impudicité & à la luxure. Tellement qu'on voyoit ceux qui se glorifioient dans leurs Ordonnances de representer vostre personne Apostolique, & de participer à l'éclat de vostre dignité sacrée, non seulement ne point imiter la pureté de la vie & les vertus des tres saints Chefs de l'Eglise: mais souiller l'image feinte qu'ils en portoient, par les vices des plus débauchez & des plus perdus: faisant ainsy vne injure publique au saint siege. Car la dignité Apostolique, lors mesme qu'elle n'est pas legitimement representée; mais faussement, & par des personnes qui n'ont nul pouuoir, doit pourtant estre accompagnée de bienseance & de vertu, pour paroistre aux yeux des fideles, & principalement des Neophytes dans ces parties de la terre les plus reculées.

47. Prés de quatre mois s'estant passez, durant lesquels les Iesuites bien que Religieux auoient si peu religieusement fait jouër tant de machines pour m'accabler, la flotte royale arriua d'Espagne, & apporta l'ordre de passer dans l'Amerique Meridionale au Comte de Sauveterre Viceroy, lequel fauorisoit si aueuglément les Iesuites, qu'au lieu d'agir en Gouuerneur à leur égard, il se laissoit gouuerner par eux dans leur propre cause: & par le mesme ordre le Roy Catholique luy donnoit pour successeur l'Euesque de Lucatane, jusques à ce qu'il fust venu aussi vn Commissaire pour s'informer des premiers attentats faits contre l'autorité de ma charge, dont j'auois porté mes plaintes à V. S. Car quant aux derniers, ils n'y auoit pas encore eu de temps pour en informer le Roy & son Conseil Royal des Indes.

48. Ces nouuelles arresterent vn peu la fureur de la persecution qu'on me faisoit, & l'Euesque de Lucatane estant déja arriué dans le Royaume, quoi que pour certaines raisons le Comte de Sauueterre Viceroy ne luy eust pas encore remis l'administration, j'estimay ne deuoir pas differer dauantage à retourner dans mon Eglise qui m'est si chere, & à rejouïr mes biens aimez enfans par ma presence, ainsi que durant mon absence je les consolois par mes Lettres.

49. Aprés auoir pris cette resolution, j'écriuis au Comte Viceroy, & aux Auditeurs royaux qui n'estoient éloignez que de deux

deux journées de mon diocese. Puis considerant d'vn costé quelle joye ce seroit à mon peuple que de me revoir, & n'ignorant pas de l'autre que la malice & les artifices de mes ennemis donnant vne mauuaise interpretation aux actions les plus justes & les plus saintes, ils ne manqueroient pas de vouloir faire passer cette réjoüissance publique si loüable en elle mesme, pour vne sedition criminelle, je choisis le silence de la nuit pour rentrer dans mon palais Episcopal. Mais mon peuple qui aprés m'auoit tant desiré, & répandu tant de larmes pour mon retour, souhaittoit auec vn ardeur incroyable de me reuoir, n'eut pas plutost appris que i'estois venu, que dés la pointe du jour ils vinrent en foule à ma porte, en rompirent les verrouïls, & meslant leurs pleurs à leurs cris de joye me saluërent, m'embrasserent, & durant quatre jours entiers ne pouuant m'empescher de me faire voir à eux, je consolay par ma presence plus de six mille personnes de tout sexe & de tout âge, que couroient de tous costez à mon palais,

50. Les Iesuites voyant auec vne extréme douleur ce peuple venir me trouuer en foule, & que tout le monde courant ainsi aprés moy, tous leurs efforts auoient esté inutiles, ils s'éleuerent de nouueau contre ma personne & ma dignité par des nouvelles accusations plus noires encore que les precedentes.

51. Car recourant derechef au Viceroy, ils n'oublierent rien pour l'asseurer & pour luy persuader que ce grand concours de peuple estoit vne veritable sedition: que tout le royaume prenoit mon party & se rejoüissoit de mon retour, quoi que je fusse l'ennemy declaré de la paix publique; & que ne me manquant que le nom de Roy, on ne pouuoit me rétablir dans ma Cathedrale & dans ma jurisdiction Ecclesiastique, dont les Conseruateurs m'auoient depoüillé, sans rendre vn tres mauuais office au Roy, & mettre l'Estat en peril.

52. Par ce moyen ils obtinrent des lettres du Viceroy, par lesquelles il defendoit au Chapitre autorisé par les Iesuites, comme si le siege eust esté vacant, de rendre à leur propre Pasteur la jurisdiction qu'ils luy auoient vsurpée. Ce qui ne pût empescher que la plus grande & la plus saine partie des Chanoines qui estoit déja reuenuë de son exil, ne me rendist l'obeïssance qu'ils me deuoient, nonobstant l'opiniastreté de l'autre partie, qui quoique moindre, aima mieux resister à son propre Euesque pour suiure la passion des Iesuites.

53. Voicy donc, T. S. P. de nouuelles difficultez, vn nouveau schisme, & de nouvelles tribulations, dont les eaux, selon le lan-

gage figuré du Prophete, ont penétré jusques dans mon ame. Le peuple soutenoit son Euesque, & le Viceroy les Iesuites. Ceux-cy pressant continuellement le Viceroy de ne point souffrir que je rentrasse dans l'administration de mon diocese, si ie ne luy donnois auparauant vne parole formelle de ne rien innouer sur leur sujet, je consideray en moy mesme aprés auoir consulté des personnes fort sages & fort sçavantes, que comme il est quelque fois necessaire de retrancher vn membre gasté pour sauver le reste du corps; on doit aussi tolerer en certaines rencontres ce qui ne seroit pas tolerable en vn autre temps, afin d'euiter par là le scandale, ainsi que Nostre Seigneur le dit à S. Pierre lors qu'on luy demandoit le tribut. Et voyant de plus que la discipline Ecclesiastique estoit toute renversée: que les Monasteres des Religieuses que j'auois laissez dans la reforme s'estoient relaschez: que mon Clergé qui estoit auparauant si fleurissant par sa vertu & par le lien de paix & de charité qui les vnissoit ensemble, auoit perdu tout cet éclat, & estoit tombé dans la confusion & dans le mépris, n'estant plus retenu par la puissance legitime de l'Eglise; & qu'en fin ce malheureux schisme auoit causé tant de desordres dans tout le diocese, que les Sacremens n'y estoient plus legitimement administrez, que l'equité des jugemens ecclesiastiques y estoit corrompuë, & que rien n'estoit dans l'ordre où il deuoit estre; je creu estre obligé pour le bien public de la paix, de promettre aprés auoir fait jurisdiquement mes protestations sur toutes ces choses, & contre l'injuste procedé des Conseruateurs, que je n'inouerois rien en ce qui regardoit les Iesuites, jusques à ce que V. S. eust prononcé sur cette affaire.

54. Peu de mois aprés que j'eu fait cette promesse, il arriua d'Espagne vn autre vaisseau qui aportoit des lettres du Roy sur ce sujet, par lesquelles sa Majesté commandoit tres expressément au Comte Viceroy de remettre sa charge entre les mains de l'Euesque de Lucatane, & de sortir de la prouince, luy temoignant de plus en des termes forts & seueres, auoir trouué tres mauuais que contre toute sorte d'equité & de raison, & mesme contre les loix du royaume il auoit suiuy & soutenu si aueuglément la passion des Iesuites dans la plus iniuste cause du monde, & m'auoit si cruellement persecuté en tant de manieres, quoique je fusse l'vn des Ministres de sa Majesté, & Doyen de son Conseil des Indes; que j'eusse auparauant esté Viceroy, & que comme Euesque de Iesus Christ, je trauaillasse de tout mon pouuoir pour le salut des ames qui me sont commises. Le Roy tres Catho-

lique

lique mon bon maistre écriuoit aussy en des termes qui témoignoient encore plus son indignation, à ces Conseruateurs pretendus, & au Prouinciaux des Dominicains & des Iesuites, qui s'étoient emportez à de tels excés, & auoient esté les auteurs de cette caballe. Il declaroit nul par les mesmes lettres tout ce qu'auoit fait le Viceroy en faueur des Iesuites, quoique S. M. n'eust encore nulle connoissance de leurs dernieres entreprises & des nouueaux crimes qu'ils auoient commis.

55. Mais comme les Iesuites ne combattoient ny pour la verité, ny pour la foy, & pensoient seulement à établir & à maintenir leur reputation dans l'esprit des peuples, non seulement ils n'obeïrent point à ces Ordres, & à ces Lettres si expresses du Roi; mais ils ne voulurent jamais auoüer qu'elles leur eussent esté renduës, & les supprimerent durant tout le temps que le Viceroy demeura en charge. Ils furent mesme assez hardis pour supposer & publier de fausses Lettres toutes contraires, faisant croire au peuple qu'ils estoient demeurez victorieux, & auoient triomphé de moy dans cette cause; & retenant ainsy dans l'erreur ceux qu'ils y auoient jettéz par leurs artifices & leurs tromperies.

56. Mais aprés que l'Euesque de Lucatane eut pris le gouuernement du Royaume, la verité, quoiqu'vn peu obscurcie pas les Iesuites, ne laissa pas de commencer à estre plus euidente : la justice de ma cause parut auec plus d'éclat, & les Ordres du Roy firent plus d'impression dans l'esprit de tout le monde. Ainsy la jurisdiction ecclesiastique recouura vne partie de sa vigueur; & aprés auoir veü auec larmes & le cœur outré de douleur ma tunique Episcopale déchirée, mon autorité meprisée, la discipline relaschée, mon baston pastoral mis en pieces, ma mitre foulée aux pieds, & l'anneau qui est la marque de mon mariage spirituel auec mon Eglise, arraché de mon doigt auec violence; je recueillis tous ces fragmens de ma dignité outragée, je les rejoignis ensemble, je les affermis, je les releuay, & remediay le mieux que je pûs à tant de playes que mon Eglise auoit receües.

57. Ie loüay la constance de plusieurs Ecclesiastiques & seculiers, qui auoient souffert genereusement la persecution qu'on leur auoit faite, & j'en recompensay mesme quelques vns. Ie pardonnay à ceux qui auoient failly plutost par fragilité que par malice, & en leur pardonnant je me pardonnay à moy mesme, qui suis le plus foible & le plus fragile de tous. Ie punis, quoi qu'auec vne moderation ecclesiastique, & renuoyay absous ceux

qui auoient conſpiré contre mon autorité ou par vne cupidité violente, ou par vne ambition deſordonnée, ou par la haine qu'ils me portoient, ou par l'inclination qu'ils auoient à flatter la puiſſance ſeculiere.

58. Quant à ceux qui aprés s'eſtre laiſſé corrompre par l'argent qu'ils auoient receu des Ieſuites defendoient auec opiniaſtreté leurs égaremens; qui non ſeulement eſtoient, mais ſe glorifioient d'eſtre les chefs criminels de ce ſchiſme & de cette ſedition contre l'autorité eccleſiaſtique; & qui, bien loin de reconnoiſtre leur crime & d'écouter la voix de leur Paſteur qui les appelloit & les prioit meſme de rentrer dans la voye de la verité, publioient de dedans les Maiſons des Ieſuites où ils eſtoient refugiez, mille calomnies contre ma dignité & ma perſonne; je leur fis faire juridiquement leur procés par contumace; & ſuiuant les Conſtitutions canoniques, & les ſaints Decrets Apoſtoliques, je donnay charge à l'Eueſque élu de Honduras mon Prouiſeur, de les ſoumettre aux peines & aux cenſures qu'ils auoient ſi juſtement encouruës.

59. Puis autant que mon peu de capacité me le pût permettre, je trauaillay de viue voix & par mes lettres, mes ordonnances, & mes predications, à rétablir tant les Eccleſiaſtiques, que les ſeculiers qui ſont de ma juriſdiction, dans l'eſtat où ils deuoient eſtre pour le plus grand bien des ames que Ieſus Chriſt m'a confiées.

60. Mais quant aux Reguliers exempts, c'eſt à dire, les Conſeruateurs, les Ieſuites, & leurs adherans, je ne pû du tout y rien gagner; puiſque depuis meſme le Bref de V. S. du 16. May 1648. qui m'a eſté apporté par le Docteur Syluere de Pineda, & que je leur ay fait ſignifier, & depuis les declarations de ſa Majeſté Catholique qui furent apportées par la flote royale au mois de Septembre, & qui leur ont eſté auſſi ſignifiées; les Ieſuites, comme je le diray cy aprés, ont toûjours perſeueré dans leur faute, & quoi qu'excommuniez, irreguliers, & ſuſpens, ils diſent la Meſſe publiquement.

61. Car ils ne manquent pas de répondre à ce Bref de V. S. & à cet Ordre du Roy. Ils diſent que ce Bref doit eſtre conſideré comme nul: premierement parce qu'il n'a pas eſté approuué par le Conſeil des Indes. Et ils alleguent cecy pour eux, quoique les ordonnances du Roy portent formellement le contraire; puis qu'elles n'obligent pas de preſenter à ce Conſeil les Brefs qui ſont donnez en Cour de Rome, lorſque les parties y ont eſté appellées, & que le jugement a eſté contradictoire: mais ſeulement

ceux

ceux qui regardent le Patronnage, afin que si l'on en à obtenu quelqu'vn subrepticement, qui soit contraire aux graces que V. S. & vos Predecesseurs ont fauorablement accordées à la Couronne d'Espagne, V S. le puisse changer, aprés auoir écouté les prieres & les raisons du Roy tres-Catholique, & de ce tres pieux fils de l'Eglise Romaine.

62. Ainsy je demanday de viue voix aux Iesuites, & les sommay de me répondre si ces paroles que nostre Seigneur dit à S. Pierre sur le riuage de la mer Tiberiade: *Pay mes brebis*, ont esté approuuées par le Conseil du Roy: si l'oraison Dominicale, la Salutation Angelique, les articles de la foy, le Symbole des Apostres; & en fin toute la foy Catholique & Romaine ont besoin en quelque article que ce soit d'estre approuvez au Conseil du Roy en vertu de ces Ordonnances qu'ils alleguent,

63. Car ayant eü l'honneur de seruir durant vingt ans S. M. Catholique dans ses Conseils, je reconnois par experience la grandeur de sa pieté & de son respect pour le Saint Siege, & sa constance inébranlable à defendre la chaire de S. Pierre contre les infideles, les heretiques, & les schismatiques, jusqu'à donner mesme de son sang s'il estoit besoin. Et je puis dire auec certitude que ce Roy tres-religieux & tres-pieux, & Messieurs de son Conseil des Indes qui n'ont pas moins de probité que de science, n'approuvent pas seulement; mais recommendent & fauorisent de tout leur pouvoir toutes les choses qui regardent la Foy & l'augmentation de la Religion Catholique, le salut des ames, l'administration des Sacremens, l'introduction & la conseruation d'vn ordre parfait dans le gouvernement de l'Eglise, & en fin la fuitte du mal, & la prattique du bien: je sçay, dis-je, qu'ils fauorisent toutes ces choses, & en parlant de viue voix, & en empruntant l'autorité des loix du royaume, & n'épargnant pas mesme leur argent pour cet effet.

64. Les Iesuites alleguent en second lieu, pour montrer que le Bref de V. S est nul, que leurs priuileges leur ayant esté accordez par le S. Siege à cause de leurs grands seruices, il les faut considerer comme vn contract; & ainsi leur donner plutost le nom de pact, que de priuileges: ce qui fait qu'il n'est pas au pouuoir de V. S. de les reuoquer.

65, Leur troisiéme raison, qui n'est presque que la precedente, est qu'il y a vne clause dans ces priuileges, qui porte que quand bien on y dérogeroit mot pour mot, ils ne peuuent toutefois estre reuoquez; & que par consequent V. S. ne le sçauroit

faire, ainsy que Paul V. l'a ordonné dans la Bulle qui commence par ces mots : *Quantum Religio.*

66. Ils disent pour quatriéme & derniere raison que les lettres écrites par V. S. touchant cette affaire & les Constitutions des Papes Gregoire XV. & Vrbain VIII. dont il est fait mention dans ces lettres, n'ont point esté receuës de l'Eglise, ny autorisées par l'usage; & que l'on ne met point au nombre des loix celles qui ne sont pas receues. Voila, T. S. P. ce que les Iesuites osent publier contre le Bref de V. S. & qu'ils osent defendre de tout leur pouuoir.

67. Cette maniere dont les Iesuites interpretent les Constitutions Apostoliques & les privileges, n'est pas seulement odieuse & mauuaise en elle mesme; mais elle est encore tres prejudiciable & tres injurieuse tant à la doctrine de la foy, qu'à l'autorité & à la dignité du S. Siege Apostolique; puisqu'elle aneantit la puissance des Souverains Pontifes, trouble la conduite de l'Eglise, affoiblit entierement vostre jurisdiction sacrée; & ce qui est encore plus criminel, reduit à vne vaine & simple apparence de loy, presque toutes les Constitutions que nous voyons tous les jours partir du Saint Siege Apostolique, & dont la Republique Chrestienne reçoit vne si grande vtilité.

68. Car il est sans doute que le pouvoir du Chef de l'Eglise est non seulement resserré, mais diminué, si le Pape Urbain VIII. n'a pas autant de pouvoir de reuoquer ce qu'il iuge le deuoir estre pour le bien de l'Eglise Catholique, & l'auantage de tous les fideles, que Paul V. en a eü de l'ordonner.

69. Que s'il n'estoit pas permis aux derniers Papes de reformer ce que leurs predecesseurs ont saintement estably; mais qui par la suitte du temps, & les diuerses mutations qui arriuent dans le monde, a besoin de reformation ou de changement, & qu'eux mesmes reformeroient s'ils estoient encore en vie, il s'ensuiuroit que le dernier Pape seroit inferieur aux autres en dignité, en autorité, & en puissance; & que dans les maux qui ont besoin de remedes, le Chef de l'Eglise uniselle se trouveroit hors d'estat d'y apporter en qualité de juge supréme ceux qui seroient necessaires: d'où il arriueroit que les Papes ne soient pas tant les Iuges & les ordonnateurs souuerains en ce qui regarde la foy, que les simples executeurs des loix & des Constitutions des Papes leurs predecesseurs, ce que l'on ne sçauroit soutenir sans se rendre coupable d'vn horrible crime.

70. Aussi nul Catholique jusques icy n'a osé nier, qu'excepté en

en ce qui regarde la loy naturelle & la loy diuine, il n'y a point de Pape qui en qualité de Vicaire de Iesus Christ ne puisse auoir vn pouvoir égal à celuy de tous les autres souuerains Pontifes, & sans aucune restriction établir des loix & les publier, en réuoquer d'autres ou les moderer, & generalement obliger tout le monde.. tant les seculiers que les Ecclesiastiques à les obseruer. Et ce qui fait voir plus clairement l'absurdité du raisonnement des Iesuites, & que comme il n'y a presque point de maisons ecclesiastiques, d'Eglises Cathedrales, de Priorez, & de lieux reguliers, dont les priuileges ne portent les mesmes clauses que ceux des Iesuites, c'est à dire qui ne leur ayent esté accordez aussi bien qu'aux Iesuites en consideration de leurs seruices, il s'ensuiuroit ridiculement que les Souuerains Pontifes n'auroient pas le pouuoir de changer nul de tous ces priuileges, ne pouuant pas changer ceux des Iesuites.

71. Ce qui seroit certes vne chose tres absurde; puisque les moins sçauans n'ignorent pas que dans tous les mandemens Apostoliques, dans toutes les Constitutions, & dans tous les priuileges il y a vne clause sousentendüe, qui pour estre cachée ne laisse pas d'estre plus forte que tous les autres, puisqu'elle ne peut jamais mourir; & cette clause est cellecy: *Sauf le plus grand bien de l'Eglise vniuerselle, & la suprême autorité du S. Siege Apostolique*: laquelle ne paroist en rien tant, qu'en ce pouuoir d'accorder ou de reuoquer ses Constitutions, & les priuileges qu'elle donne.

72. Et quant à ce que les Iesuites osent alleguer que ces Constitutions Apostoliques n'ont pas esté receüee par l'Eglise, c'est à dire par eux (cela ne se pouuant interpreter d'vne autre sorte) à cause qu'elles sont contraires à leurs priuileges (car autrement ils n'auroient pas manqué de les receuoir) je croy pouuoir dire auec verité & sans passion, que cette interpretation Iesuitique est trop insolente pour pouuoir estre soufferte par vostre autorité Apostolique.

73. Car encore qu'il soit vray que les loix generales de quelques peuples ayent besoin de leur consentement pour les obliger à les obseruer, principalement lors que les Princes ne pressent pas leurs sujets de les receuoir, & que les sujets ne resistent pas pour la seconde fois aux commandemens de ces Princes, ou que ces loix ne tendent pas à corriger & à reformer la dissolution des peuples: qui ne voit toutefois qu'il n'y a rien de plus perilleux que de vouloir étendre cette regle generalement à toutes les Constitutions Apostoliques, & à celles mesmes qui ont esté expediées

par

par les souuerains Pontifes aprés vn jugement contradictoire, soit qu'elles regardent la foy ou les Sacremens, & l'attribution ou reuocation du pouuoir de les administrer aux Fideles? Qui ne voit, dis-je, qu'il n'y a rien de plus pernicieux à l'Eglise vniuerselle, que de soutenir que les loix ecclesiastiques dependent de la volonté & de la fantaisie des peuples, & qu'elles ne peuuent les obliger s'ils refusent de les accepter?

74. Car si la validité de ces Constitutions dépend de la volonté des inferieurs, il s'ensuit que la puissance des Superieurs est entierement vaine & nulle. Et si V. S. ne peut sans le consentement des Iesuites expliquer, ou moderer, ou reuoquer les priuileges qui leur ont esté accordez par le Saint Siege, certes nous pouuons bien, T. S. P. nous resoudre à n'auoir jamais de paix, & à passer toute nostre vie dans l'agitation & dans le trouble où nous sommes aujourd'huy.

75. Mais comme les pensées qu'ont les Iesuites touchant les Constitutions des Papes, & cette inspiration ou illumination toute particuliere, par laquelle ils pretendent auoir le droit de les interpreter à leur mode, est si peu chrestienne; elle a besoin sans doute de la verge & de la Censure Apostolique pour estre seuerement reprimée. Car il n'y a rien de plus contraire à la soumission, au respect, & à l'obeissance deüe au Saint Siege que cette fausse interpretation. Et les Iesuites m'ayant souuent parlé de cette sorte en faueur de leurs priuileges, lors que i'ay eû des conferences auec eux sur ce sujet, je leur ay toujours resisté en face là dessus, comme j'ay creu le deuoir faire. Ils ne laissent pas neantmoins de demeurer toujours fermes dans leurs sentimens; & bien qu'ils ne les osent écrire ny imprimer, ils se nourrissent de ces opinions: ils soutiennent que ces priuileges quoique supprimez & éteints par la reuocation que le S. Siege en a faite, renaissent de leurs propres cendres, & ils s'en seruent encore aujourd'huy au grand preiudice des ames dans le gouuernement interieur des consciences.

76. Les Iesuites ayant ainsy rejetté & méprisé les decrets de V. S. ils ne receurent pas auec plus de respect les Ordres du Roy, par lesquels ce tres-religieux Prince & son tres-auguste Conseil declarant la mesme chose que V. S. faisoit sçauoir à tous les Euesques & à tous les Reguliers de Mexique, que dans l'affaire dont il s'agissoit, on n'auoit pû créer des Conseruateurs, ny sous pretexte d'auoir receu quelque injure, maltraitter vn Euesque, son Prouiseur, son Clergé, & son peuple; & qu'aprés que les Iesuites auoient refusé de se soumettre au Conseil royal de Mexique, le

Viceroy

Viceroy n'auoit pû ny deû se porter si aueuglément qu'il auoit fait à les assister contre toute la raison. Cette declaration du Roy ayant donc esté signifiée aux Iesuites, ils répondirent qu'elle ne nuisoit en aucune sorte à leur cause, puisque sa Majesté & son Conseil estant laïques, ils ne pouuoient prendre connoissance des causes spirituelles.

77. Ainsy, T. S. P. quand le Comte de Sauueterre Viceroy a dans vne matiere spirituelle declaré en leur faueur que la procedure des Conseruateurs, qui auoient enuahi & opprimé la jurisdiction ecclesiastique, estoit valide & legitime : que les Iesuites n'estoient point obligez de representer les permissions qu'ils auoient de confesser & de prescher; & que le Prouiseur les auoit offensez & injuriez, en leur defendant d'entendre les Confessions: alors le Viceroy, quoique n'estant qu'vn Iuge laïque, a pû comme s'il eust esté Pape ou Legat Apostolique, porter jugement des choses spirituelles, emprisonner des Euesques, releguer des Prestres, & commettre toutes les autres violences que j'ay rapportées. Mais quand le Roy & son Conseil, ausquels les Iesuites auoient presenté leurs Requestes, declarent tout le contraire, & prononcent que ces Ministres seculiers ont tres mal fait en soutenant les Conseruateurs: alors, disent-ils, le Conseil n'est composé que de laïques; le Roy mesme n'est qu'vne personne laïque; & la cause dont il s'agit est vne cause purement spirituelle.

78. C'est vne chose constante, T.S.P. qu'encore qu'il ne soit pas permis aux laïques mesmes Conseillers des Conseils suprémes de juger des matieres ecclesiastiques, ou pour mieux dire, qu'ils ne pourroient sans vn tres grand crime s'attribuer le droit de decider les differens qui naissent pour raison des choses spirituelles, comme s'ils en estoient les legitimes & souuerains Iuges: toutefois ils peuuent non seulement sans blesser l'autorité de l'Eglise; mais mesme en luy rendant vn seruice tres-vtile & tres-necessaire, expliquer & interpreter les Constitutions Apostoliques; c'est à dire, commander aux Ministres & aux Iuges royaux de les maintenir, de les proteger, d'y prester main forte, de juger conformément à ce qu'elles ordonnent, de ne point souffrir que les Reguliers osent agir au contraire, & de donner aux Euesques toute l'assistance dont ils peuvent auoir besoin dans ces rencontres. Car qui doute que le bras seculier estant le bras gauche, il ne doiue soulager le spirituel qui est le droit, afin de maintenir par cette vnion l'ordre que Dieu a etably, à sçauoir la jurisdiction ecclesiastique, celle des Papes, & des Euesques?

79. Les

79. Les Iesuites s'estant donc affranchis de la jurisdiction du S. Siege & de l'autorité royale, par le jugement qu'ils auoient eux mesmes prononcé en leur propre cause; & s'estant ainsy éleuez au dessus de toutes les puissances spirituelles & temporelles, ils me presenterent, je ne sçay à quel dessein, vn écrit, par lequel ils [illegible]toient que sans considerer les Ordres Apostoliques ny ceux [illegible]oy, [illegible] seulement à cause de ma jurisdiction ordinaire; [illegible] stoient prests de me faire voir les permissions qu'ils auoient de confesser, lesquelles je leur auois demandées durant pres de deux ans, & qu'ils m'auoient toujours refusées; & ils ajoustoient que si elles ne se trouuoient suffisantes, ils me demanderoient [illegible] de nouueau la permission de confesser, en soutenant neantmoins toujours auec opiniastreté, qu'ils pouvoient en vertu de leurs priuileges entendre les Confessions des seculiers sans la permission de leur Euesque, quoi que je leur eusse déja fait signifier, T. S. P. le Bref de V. S. qui porte expressément le contraire.

80. Ie receu cet écrit qu'ils me presenterent, ne pouuant assez les admirer de ce qu'ils preferoient ainsy ma iurisdiction, qui est comme le ruisseau, à celle de V. S. qui est comme la source; & qu'aprés tant de perils, tant de contestations, tant de difficultez, tant de scandales, & tant d'appellations au S. Siege, ils se resolurent enfin à faire ce qu'ils deuoient auoir fait dés le premier jour, & qu'aprés leur avoir fait signifier le Bref de V. S. ils aimassent mieux se soumettre à mon autorité qu'à la sienne.

81. Mais comme je voyois qu'ils preschoient & entendoient les Confessions des seculiers lors mesme qu'ils n'en auoient plus la permission; & que d'autre part j'auois vn extréme desir d'éteindre ce malheureux schisme qui embrasoit toute mon Eglise; aprés auoir receu toutes leurs permissions, j'approuuay celles qui leur auoient esté accordées par mes predecesseurs, qui estoient en fort petit nombre; & je donnay aux plus anciens & aux plus sçauans de leurs Religieux, sans mesme les examiner, la permission d'entendre les Confessions des seculiers: mais quant aux jeunes, & à ceux dont j'ignorois la capacité, je les renuoyay aux Commissaires synodaux pour y estre examinez.

82. Sur cela les Iesuites, T. S. P. rentrerent auec moy dans de nouuelles contestations, declarant que c'estoit vn joug insupportable de vouloir ainsy soumettre à l'examen de ces Commissaires synodaux leurs Religieux quels qu'ils fussent, vieux ou jeunes, connus ou non connus, sçauans ou ignorans; & qu'ainsi ils

ils ne vouloient point absolument se soumettre à leur censure. Voila où nous en sommes aujourd'huy, & quelle est la diuision dont le trouble nous agite encore.

83. V. S. peut connoistre par cette si grande narration, que les plus grands scandales qui puissent arriuer dans l'Eglise de Dieu, sont demeurez sans chatimens jusques icy. Elle voit que les Iesuites ont commis impunément vne infinité d'attentats contre son autorité, & contre la dignité du S. Siege, la jurisdiction ecclesiastique, les decrets, les loix, & les Censures sacrées, en confessant & en preschant durant vn an tout entier, non seulement sans la permission, mais contre la defense de leur Euesque en celebrant la sainte Messe, quoi qu'ils fussent suspens & irreguliers, en osant par vne audace incroyable excommunier, quoi que d'vne excommunication nulle & friuole, deux Euesques, sçauoir leur propre Euesque, & son grand-Vicaire: en emprisonnant des Prestres, des Chanoines, & mesme l'Euesque éleu de Honduras: en me chassant de mon siege, comme je l'ay marqué, par les voyes du monde les plus criminelles: en refusant de reconnoistre dans cette cause quelque puissance que ce soit, sans excepter mesme V. S. & en commettant tant d'autres excés que je vous ay representez d'vne maniere beaucoup plus douce que le sujet ne le merite.

84. Mais à quoy tend tout ce discours, T. S. P. qui estes le Vicaire vniuersel de Iesus Christ, le souverain Pasteur de son troupeau, le tres-juste juge des differens qui arriuent dans l'Eglise, & le Pere commun de tous les Chrestiens; à quoy tend, dis-je, tout ce discours? Estce à vous demander de faire vne seuere justice des Jesuites? Nullement. Car Dieu me garde de desirer qu'ils soient traittez comme Ananie & Saphire, qui estant frappez par la force de l'esprit Apostolique, & les paroles foudroyantes de S. Pierre, ainsy qu'auec vne espée tranchante des deux costez, tomberent morts aux pieds de ce grand Apostre. Les Iesuites sont nos freres, ils sont Religieux, ils ont bien serui l'Eglise; & si plusieurs d'entr'eux ont failli, il y en a eü plusieurs qui ont pleuré les fautes de leurs Confreres, & conceü mesme de l'horreur de leurs actions.

85. Ie ne pretends point ny qu'on me loüe pour les afflictions qui j'ay souffertes, ny qu'on me satisfasse pour les offenses que j'ay receües, ny qu'on me vange des calomnies dont on a si injustement noircy ma reputation. Dieu me garde, T. S. P. à desirer jamais des recompenses temporelles pour des choses spirituel-

les, & de vouloir recueillir quelques auantages humains, quelques honneurs, & quelques loüanges, de ce que j'ay enduré de tout mon cœur pour l'amour de Iesus Christ nostre Sauveur, pour les ames qu'il a rachetées par sa mort, pour la jurisdiction ecclesiastique qu'il a fondée & affermie par son sang, & pour l'effacement de mes pechez.

86. Pleust à Dieu, T. S. P. que mon rochet episcopal eust esté teint dans mon sang pour vn si bon sujet, & qu'au lieu des fatigues que j'ay souffertes, j'eusse donné ma vie pour defendre la tres-juste cause de celuy qui a defendu la mienne, & celle de tous les hommes, en donnant pour eux sa propre vie. Car qui peut refuser de souffrir volontiers des playes pour l'amour de luy, en voyant les playes sacrées qu'il a receües à la croix pour l'amour de nous? Et s'il faut necessairement souffrir la mort, pour quel sujet pouuons nous plus glorieusement la souffrir que pour le salut des ames qui nous sont commises, pour la defense des Constitutions Apostoliques, & pour la legitime administration des sacremens, qui sont comme les os & les moüelles de l'Eglise?

87. Ie ne demande donc point le châtiment de ceux qui n'ont eü pour moy qu'vne haine mortelle, qui m'ont chargé d'opprobres & de médisances, qui m'ont deschiré en public par leurs calomnies & leurs libelles scandaleux, qui ont comme foulé aux pieds ma vie, mon honneur, & ma reputation. Ie leur pardonne de tout mon cœur, T. S. P. Mes fautes meritoient encore vn plus rigoureux traittement. Si Dieu a voulu punir mes crimes par ces peines temporelles, je confesse que sa justice me punit auec encore trop de douceur : & s'il a voulu faire vne épreuue de ma foy, & de la constance, ou de l'integrité episcopale, je me glorifie dans la Croix de mon Sauveur dont il me fait part : je l'embrasse & l'adore dans mes maux ; & cette Croix qui m'afflige, est en mesme temps ma Croix & ma recompense.

88. Ie demande seulement à V. S. de vouloir par sa justice & par sa sagesse faire donner à ma dignité la satisfaction qu'elle jugera estre raisonnable; & d'apporter dans la Societé des Iesuites qui auoit esté tres-saintement établie, la tres-sainte reformation dont elle a sans doute besoin.

89. Pleust à Dieu que j'eusse souffert dauantage, pourueu que cela seruist à rétablir l'autorité de l'Episcopat, & a remettre dans sa premiere vigueur la charité qui parut dans la naissance de ce saint Ordre. Nous deuons certes croire pieusement que c'est là la raison pour laquelle Dieu a permis que des personnes qui font

profes-

profeſſion d'vne vie toute ſpirituelle, ſe ſoient emportez à des excès ſi étranges; *parce*, comme dit ſaint Auguſtin, *qu'eſtant ſouverainement bon, ainſy qu'il eſt ſouverainement puiſſant, il ne pourroit ſouffrir qu'il y euſt quelque choſe de mauuais dans ſes ouurages, ſi par vn effet de cette ſouveraine bonté il ne tiroit le bien du mal meſme.*

90. Il eſt neceſſaire, dit Ieſus Chriſt, qu'il arriue des ſcandales. Et pourquoy, T. S. P. faut-il qu'il arriue des ſcandales, ſinon afin que V. S. eſtant tout embraſée d'vn zele diuin, s'exercite elle meſme à l'occaſion de ces ſcandales pour établir d'excellentes loix eccleſiaſtiques, pour maintenir, defendre, & fortifier celles qui ſont déja ſi ſaintement établies; & répandre les rayons de cette doctrine ſur le firmament de l'Egliſe, en la rendant plus reſplendiſſante que iamais par vne ſainte reformation. C'eſt ainſi que l'on tire encore quelque fois en nos jours vn doux rayon de miel de la cruelle gueule du lion, ſelon l'excellente figure du vieux Teſtament. Car toutes les excommunications & les foudres lancez par le ſaint ſiege Apoſtolique, ſont d'vne telle nature qu'en frappant les vns, ils illuminent les autres, de la meſme façon que la chaleur du ſoleil bruſle & éclaire tout enſemble.

91. Qui eſt l'Eueſque, T. S. P. qui oſera entreprendre de regler de telle ſorte ſon dioceſe, & de faire viure ſon troupeau auec vne ſi grande integrité, qu'vne ſainte & loüable diſcipline y ſoit parfaitement obſeruée, ſi les Ieſuites oſent reuoquer en doute les choſes les plus juſtes & les plus ſaintes; & ſi vn Eueſque ne peut auoir le moindre different auec eux; qu'il ne ſe reſolue ou de perdre la vie, ou de leur abandonner laſchement l'autorité Epiſcopale?

92. Comment vn Eueſque, T. S. P. lorſque ſa dignité eſt foulée aux pieds, peut-il releuer les vertus & les rétablir dans le cœur des peuples? Et comment ſon baſton paſtoral eſtant mis en pieces peut-il chaſſer les loups de ſa bergerie, & en bannir tous les vices? Comment peut-il defendre ſon troupeau, le paiſtre de la pure parole de Dieu, & le conduire heureuſement dans le ciel? On ſe moque du commandement, lors qu'il eſt deſtitué de puiſſance: les brebis ne ſçauroient pas ne point mépriſer le berger, lors qu'elles voyent rompre auec audace ſa houlette entre ſes mains; & elles ne ſçauroient rendre au Paſteur ſupréme l'honneur & l'obeïſſance qui luy ſont deüs, lorſque l'on ſe mocque en leur preſence de leur propre Paſteur, que l'on s'en joüe, & qu'on le mépriſe. Car on ne peut outrager les membres ſans outrager auſſy le chef: & ainſy toute la diſcipli-

ne

ne du corps myſtique de l'Egliſe militante tombe par terre.

93. L'vn de ces deux Freres Conſeruateurs que j'auois excommuniez & rendus irreguliers, ayant devant la fin de l'année eſt trouué miſerablement mort dans ſon lit ſans abſolution, ſans ſacremens, ſans croix, ſans lumiere, & ſans aucune aſſiſtance ſpirituelle, ainſy qu'il arriue aux ſchiſmatiques, il eſt neceſſaire que celuy qui reſte, & quelques autres Religieux qui ont foulé aux pieds la dignité Epiſcopale & les Cenſures de l'Egliſe, ſoient abſous publiquement par leur propre Eueſque, en quelque lieu qu'ils puiſſent eſtre, a fin que chacun en ait connoiſſance.

94. Il n'eſt pas moins de voſtre ſageſſe & de voſtre grande prudence, T. S. P. d'empeſcher que les Reguliers ne puiſſent s'élire eux meſmes Conſeruateurs contre l'Eueſque, & par ce moyen ſe rendre à eux meſmes la juſtice ſoit dans les cauſes qui leur ſont propres & particulieres, ſoit dans celles qui leur ſont communes auec d'autres; veü principalement que dans ces Indes Occidentales où il y a vn ſi grand nombre de dignitez eccleſiaſtiques ſeculieres, il ſera facile de choiſir parmy ceux qui les poſſedent quelques perſonnes capables de bien exercer cette fonction de Conſeruateurs aux lieux où il n'y a point de Iuges ſynodaux établis.

95. V. S. defendra auſſy s'il luy plaiſt à tous Conſeruateurs, quels qu'ils puiſſent eſtre, & quoi que legitimement ordonnez, d'oſer excommunier & empriſonner les Eueſques, en laiſſant ainſy les fideles dépourveus de chef, & veritablement orphelins; ne s'eſtant jamais veü depuis le temps des Apoſtres qu'il y en ait eü d'empriſonnez, ſi ce n'a eſté par l'ordre du Chef de l'Egliſe que nous reuerons comme noſtre Pere & noſtre Iuge ſuperieur, ou par les idolatres, les heretiques, & les ſchiſmatiques qui perſecutoient l'Egliſe meſme en perſecutant ſes membres, ſçauoir les Eueſques qui en ſont les Chefs. Car s'il eſt permis aux Conſeruateurs reguliers d'excommunier & d'empriſonner les Eueſques, toute la diſcipline eccleſiaſtique eſt entierement perdüe.

96. Non ſeulement, T. S. P. je ne vous demande point d'ordonner rien de plus ſeuere contre les Ieſuites: mais je me jette aux pieds de V. S. pour la ſupplier le plus humblement & le plus inſtamment qu'il m'eſt poſſible, de ne les pas traitter auec la rigueur que leur faute meriteroit.

97. Il reſte maintenant, T. S. P. la ſeconde demande que la ſeule neceſſité & le pur mouuement de ma conſcience me contraint de faire à V. S. qui eſt de vouloir par quelque moderation ſuffiſante

suffisante arreter dans certaines bornes la Societé des Iesuites, qui en verité m'est tres-chere.

98. Ie proteste icy en la presence de la tres-sainte & indiuisible Trinité, le Pere, le Fils, & le saint Esprit, trois en personnes, & vn en essence; de la bienheureuse Mere de Dieu toujours Vierge; de saint Pierre Prince des Apostres; de saint Paul son coapostre; de tous les Esprits bien-heureux de l'Eglise triomphante; de tous les Ordres des Anges; & de vous, T. S. P. qui estes l'image viuante de Iesus Christ Nostre Seigneur, son Vicaire supréme dans l'Eglise d'icy bas, & successeur de S. Pierre: Je proteste dis-je, que dans toute cette Lettre & cette humble Requeste que je presente à V. S. je n'ay & n'auray autre fin, ny autre desir que l'augmentation de la Religion Chrestienne, l'accroissement de la pureté de la Foy, la vraye & solide conuersion des Infideles, le plus grand bien & la plus grande vtilité des Iesuites, & enfin le retranchement de tant de maux qui s'éleuent aujourd'huy dans l'Eglise, & qui la menaçant pour l'aduenir, doiuent estre étoufez dans leur naissance par vostre autorité Apostolique, ou détournez par vostre preuoyance & vostre sagesse. Ie proteste aussy, T. S. P. que j'ay prié & prie Iesus Christ de tout mon cœur, que si tout ce que j'ay dit & qui me reste encore à dire par cette lettre, n'a pas pour vnique but la gloire de Dieu, elle n'arriue point jusqu'à V. S. ou si elle la reçoit, elle la méprise; mais si aprés l'auoir leuë V. S. juge que toutes les choses que je luy auray representées sont de grandes maladies qui ont besoin de grands remedes, qu'elles pourront estre tres-pernicieuses à la Republique Chrestienne, si elles ne sont point arrestées par vostre sagesse; je prie le S. Esprit dont vous estes l'organe, cet Esprit saint qui est le penetrateur du fond de nos cœurs, l'illuminateur de nos ames, & le propagateur de la Foy, d'éclaircir & de conduire V. S. & de luy inspirer ce qu'il sçait estre le plus vtile pour l'vnion ecclesiastique, pour l'accroissement de la Religion, pour le bien de tous les fideles, & pour l'auantage spirituel de la société des Iesuites.

99. Aprés cette protestation, T. S. P. faite auec la simplicité d'vn fils qui parle à son pere, & la sincerité d'vn Chrestien qui parle au Vicaire vniversel de Iesus Christ, j'assure hardiment V. S. que si elle ne retient par sa fermeté & sa prudence cette Compagnie religieuse, d'ailleurs tres-sainte, dans les bornes d'vne juste & loüable reformation, bien loin de pouvoir estre vtile à l'Eglise, elle luy sera toujours de plus en plus domageable en ce qui regarde la conduite des ames qui apartient aux Evesques.

100 I'ay vescu durant trente ans assez confidemment auec les Iesuites: j'ay fait profession particuliere d'vne amitié qui dure encore auec les plus celebres & les plus sçauans d'entr'eux; sçauoir Antoine Velasquez qui a fait vn traitté de l'excellent Prince, & vn Commentaire sur l'Epistre aux Philippiens; Paul Sherloguio qui a écrit sur le Cantique des Cantiques; Jean Eusebe de Nieremberg qui a composé plusieurs ouurages spirituels; François Pymentel homme de grande reputation, & Augustin de Castro, tous deux Predicateurs du Roy, & plusieurs autres. Les liures qu'ils m'ont dédiez, aussy bien que ceux que j'ay mis en lumiere, & qu'ils ont approuvez & louëz, peuuent faire connoistre quelle estoit l'opinion qu'ils auoient de moy. Car les Iesuites ne m'ont jamais consideré comme vn méchant homme, que lors que tout le monde m'a consideré comme vn bon Pasteur qui auoit soin de son troupeau.

101 C'est le propre des choses humaines, T. S. P. de descendre lors qu'elles sont montées jusques à leur comble. La puissance de cette Compagnie s'affoiblit: sa grandeur & son eleuation la mettent en peril de tomber; & si V. S. n'y remedie par cette sagesse & cette prudence auec laquelle elle gouverne heureusement l'Eglise, les Iesuites qui à leur propre jugement sont les premiers Religieux, deuiendront les derniers au jugement de tout le monde.

102 Ie confesse tres-volontiers qu'ils ont éclairé & serui beaucoup l'Eglise de Dieu, autant par leurs vertus que par leurs écrits, & autant par leurs paroles que par leur exemple: mais je suis contraint d'auoüer aussy & d'assurer V. S. qu'ils ont d'autres qualitez assez fascheuses, pour ne pas dire de tres-grandes imperfections, par lesquelles ils nuisent maintenant à cette mesme Eglise, & luy nuiront possible encore dauantage à l'auenir. Ce sera à vous, T. S. P. en mettant le bien d'vn costé, & le mal de l'autre dans vostre balance Apostolique, de juger lequel des deux peze dauantage.

103 Car comme vne prebende, ou vn benefice, sont infructueux à celuy qui les possede, lorsque les charges en excedent le revenu; on peut dire aussy qu'vn Ordre Religieux est infructueux à l'Eglise; quand il luy apporte plus de dommage que de profit, principalement lors qu'il se rencontre que plusieurs autres Religions & Ordres ecclesiastiques peuvent luy estre aussy vtiles, sans luy estre aussi prejudiciables.

104. Supposons que les Iesuites travaillent tous ensemble pour l'Eglise, que luy sert tout ce trauail s'ils l'accablent & la

font

font gemir souz le poids de leur grandeur & de l'autorité qu'ils s'attribuent? Quel auantage peuuent tirer les Euesques de l'assistance de cette Societé, si elle abaisse & persecute les Euesques, lors qu'ils ne font pas tout ce qu'il luy plaist? Quel fruit les peuples peuuent-ils recueillir de ses instructions, si elle excite des emotions & des troubles parmy les peuples? Et quel bien reuient-il aux peres, de toute l'instruction quelle donne à leurs enfans, si en les priuant de la douce compagnie de leurs enfans pour les attirer a elle, elle les chasse ensuite auec infamie pour des sujets tres-legers?

105. Quel auantage d'vn autre costé peuuent tirer les Ministres d'Estat, les Grands Seigneurs, & les Princes de ce que les Iesuites les seruent quelque fois vtilement dans la Cour, si la plus-part d'entr'eux bien loin de s'y engager par necessité ne s'y engagent que par vne presomption qui est prejudiciable à l'Estat, qui diminuë beaucoup l'estime qu'on doit auoir du ministere spirituel, & le rend mesme odieux aux seculiers; lors qu'ils voyent des Religieux qui souz le pretexte du gouuernement interieur des consciences, entrent auec tant de souplesse dans le secret des Maisons qu'ils gouuernent aussy bien que les ames, & passent ainsy scandaleusement & pernicieusement des choses spirituelles aux politiques, des politiques aux profanes, & des profanes aux plus criminelles?

106. Qu'importe qu'entre toutes les Religions celle cy soit la plus fleurissante, si par vne jalousie secrette elle employe pour les obscurcir & les opprimer tout son credit & son pouvoir, ses richesses, sa doctrine, & sa plume, en publiant mesme des Apologies pour cet effet? Qu'importe à l'Eglise d'estre éclairée par tant d'écrits qu'ils mettent au jour, si elle est en mesme temps troublée par tant d'opinions dangereuses qu'ils introduisent? Ils renversent & détruisent la sagesse du Christianisme. Ils rendent douteuse la verité mesme, Et certes il est bien vray que la scjence est vn poids qui accable celuy qui veut plus sçauoir, ainsy que nous l'enseigne l'Apostre. Car il faut apprendre aux autres & à nous mesmes à n'avoir qu'vne science moderée & reglée par la charité.

107. Quelle autre Religion, T. S. P. a esté si prejudiciable à l'Eglise vniuerselle, & a remply de tant de troubles toutes les prouinces chrestiennes? Mais il n'y a pas sujet de s'en étonner, si V. S. me permet de luy en dire la raison; c'est sans doute que la singularité si extraordinaire de cette Compagnie Religieuse la

rend plutost à charge à elle mesme, qu'elle ne la rend éclatante aux yeux des autres. Car elle n'est entierement ny Ecclesiastique seculiere, ny Ecclesiastique reguliere: mais jouïssant auec plaisir des auantages des vns & des autres, & croyant mesme les surpasser tous par les priuileges qu'elle pretend luy auoir esté irreuocablement accordez par le saint Siege; elle s'éleue au dessus de tous les Ordres ecclesiastiques, & les méprise tous egalement.

108. Quelle autre Religion a des Constitutions qu'on tient secrettes, des priuileges qu'on ne veut point declarer, des regles cachées, & tout le reste qui regarde leur conduite couuert & voilé, comme par quelque mystere que l'on n'entend point? Que si tout ce qui est inconnu passe pour estre excellent, je crois aussy certainement qu'il doit passer pour suspect; sur tout en ce qui concerne les Ordres ecclesiastiques.

109. Les regles de tous les autres Ordres paroissent generalement aux yeux de tout le monde, comme aussy les instructions & les reglemens qui regardent la conduite des Papes, des Cardinaux, des Euesques, & de tout le reste du Clergé. l'Eglise ne haït point la lumiere, mais elle haït au contraire les tenebres; parce qu'elle est éclairée de Iesus Christ cette source eternelle de lumiere qui dit dans l'Euangile: *Ie suis la lumiere du monde.* Et l'on voit autant que l'on veut les priuileges, les instructions, les statuts, & les regles de la conduite des autres Religieux. Il n'y a point presque de bibliotheque publique ou l'on ne les trouue, & le moindre Novice d'entre les Religieux de saint François peut lire tout d'une veüe ce qu'il auroit à faire s'il estoit jamais General de l'Ordre.

110. Mais il y a plus de Religieux parmy les Iesuites, & mesme de Religieux Profés qui ignorent les constitutions, les privileges, & les Regles propres à la Compagnie, quoi qu'ils s'y soumettent & s'obligent à les suiure; qu'il n'y en a qui les sçauent, comme V. S. pourra bien en estre assurée, si elle veut s'en informer. Et ainsy leurs superieurs ne les conduisent pas selon les regles royales de l'Eglise qui sont connuës à tout le monde; mais selon certaines regles cachées qui ne sont connuës que de ces superieurs, & par des denontiations secrettes & tres dangereuses, qui sont cause qu'il y en a vne infinité qui sont chassez & rejettez de cette Compagnie, comme des fruits dont elle se décharge auant que de leur auoir donné le temps de meurir. Enfin ils se gouvernent plutost par des coutumes particulieres, que par des loix autorisées; ce qui est visiblement contraire à la raison naturelle de l'homme.

111 Quel-

111. Quelle autre Religion a causé tant de troubles, a semé tant de diuisions & de jalousies, a excité tant de plaintes, tant de disputes, & tant de procés parmy les autres Religieux, le Clergé, les Euesques, & les Princes seculiers, quoique Chrestiens & Catholiques? Il est vray que quelques Reguliers ont eu quelques differens à demêler auec d'autres: mais il ne s'en est jamais veu qui en ayent eu tant que ceux-cy auec tout le monde. Ils ont disputé & contesté de penitence & de la mortification auec les Obseruantins & les Déchaussez: du chant & du chœur auec les Moines & les Mendians: de la closture auec les Cœnobites: de la doctrine auec les Dominicains: de la jurisdiction auec les Euesques: des disines auec les Eglises Cathedrales & parochiales: du gouuernement & de la tranquillité des Estats auec les Princes & les Republiques: du bien des contracts & d'vn traffic mesme injuste auec les seculiers. Enfin ils ont eu des differens auec toute l'Eglise generalement, & mesme avec vostre Siege Apostolique, lequel quoique fondé sur la pierre qui est Iesus Christ, ils rejettent & renoncent, si ce n'est par leurs paroles, au moins par leurs actions, comme on le voit clairement dans l'affaire dont il s'agit.

112. Quelle autre Religion a combatu la doctrine des Saints aveo tant de liberté, & porté moins de respect à ces intrepides defenseurs de la foy, à ces colomnes de l'Eglise, à ces brillantes & viues lumieres qui ont si dignement enseigné la Theologie; puis qu'il n'y a point parmy eux de petit Regent qui n'ait la hardiesse non seulement de dire, mais d'écrire & d'imprimer que saint Thomas se trompe, & que S. Bonauenture est dans l'erreur?

113. On n'entend plus parler dans leurs chaires S. Augustin, S. Ambroise, S. Gregoire, S. Ierôme, S. Chrysostome, S. Cyrille, & les autres Peres, qui ne sont pas seulement des lumieres communes de l'Eglise; mais qui sont comme autant de soleils tres-resplendissans. Les Iesuites ne preschent plus que la doctrine de quelques nouveaux Docteurs de leur Societé qu'ils ont eu pour maistres; qu'ils louënt & reuerent comme de grands hommes & sur l'autorité desquels ils s'efforcent & de viue voix & par écrit d'affermir & de soutenir la doctrine du Christianisme. C'est ce que je croy estre non seulement tres-digne de la Majesté de la parole de Dieu, mais encore prejudiciable au salut des ames. Car si l'on veut attribuer la mesme autorité à chaque nouueau Docteur, qu'aux saints & anciens Docteurs de l'Eglise, la diuersité des opinions peut estre tres-dommageable à la mesme Eglise, & à

la pureté de la foy; aussi bien que l'integrité des mœurs qui dependent de l'auctorité venerable & inviolable des saints Peres est en danger d'estre renversée.

114. Quelle autre Religion a-t'-on veu presque dez sa naissance moins de cinquante ans depuis sans fondation, & dans le temps de sa premiere ferveur, avoir esté reprise tres-seuerement par vn Pape,& auertie d'agir auec plus d'humilité en trois points essentiels & capitaux, ainsy que la sainte Societé des Iesuites l'a esté par Clement VIII. en sa Congregation de l'année 1592. où ce grand Pape si sage & éclairé, voyant que cette Compagnie Religieuse n'estoit pas presque née qu'elle estoit déja relaschée, luy fit luy-mesme de viue voix vne remontrance aussi seuere que judicieuse? Y a-t'-il quelque exemple, T. S. P. que jamais aucun autre Ordre ait receu la mesme tache, & ait esté exposé dans la premiere vigueur de son institut a la Censure Apostolique?

115. Quelle autre Religion aprés estre decheüe de sa premiere ferveur, a par les écrits & les exemples de quelques-vns des ses Professeurs porté tant de relâchemeut dans la pureté des anciennes mœurs de l'Eglise touchant les vsures, les preceptes ecclesiastiques, ceux du Decalogue, & generalement toutes les regles de la vie chrestienne; ce que j'entens principalement de la doctrine qu'ils ont alterée de telle sorte, que si l'on s'en rapporte à ce qu'ils disent, la science de l'Eglise touchant les mœurs est presque toute degenerée en probabilité; & devenuë arbitraire: I'ay connu quelques vns de leurs Regens dans mon diocese qui ayant à peine trente ans, & estant sains, forts, & robustes, ne jeûnoient point, à ce qui m'a esté dit, aux jours ordonnez par l'Eglise, & qui durant le saint temps de Caresme n'obseruoient ny le jeusne, ny mesme l'abstinence d'œufs, ny de laitage, souz pretexte que la predication de la parole de Dieu, & l'instruction des enfans, leur sont vn travail presque insupportable, quoi que les Ecclesiastiques seculiers, & les autres Religieux qui ne travaillent pas moins qu'eux dans ces mesmes employs, ne laissent pas de jeusner.

116. Ainsy, T. S. P. les jeunes gens qui les ont pour maistres, estant tout remplis de ces maximes, de ces opinions, de cette doctrine, & de ces exemples, ne deviennent pas seulement lasches & effeminez, eloignez de toute spiritualité, & portez à toutes les voluptez charnelles: mais il y a mesmé sujet de craindre qu'ils n'ayent toute leur vie de l'auersion, du degoust,& de l'horreur pour tout ce qui est un peu penible dans l'Eglise, & ce qui

porte

porte à la penitence & à la mortification de la Croix. Et comme le royaume des cieux ne se peut emporter que par force & par violence, il ne faudra pas s'étonner si en ne faisant nuls efforts, ils ne peuvent faire vne si heureuse conqueste.

117. Nous n'auons point veu jusques icy que tous les autres saints Ordres de l'Eglise qui sont accoustumez aux jeusnes, aux disciplines, aux veilles, au chant du chœur, & à vne étroitte closture, ayent jamais enseigné de semblables choses ny par leurs écrits; ny par leurs discours, ny par leurs exemples : mais au contraire ils preschent la penitence, parce qu'ils la prattiquent: ils exhortent à la pauureté, parce qu'ils l'aiment; & ils defendent l'horreur de la Croix de Iesus Christ, parce qu'ils portent cette Croix.

118. Or bien qu'on ne puisse nier que la vie des Iesuites quoiqu'honneste & sainte, ne soit incomparablement la plus douce & la plus aisée de toutes celles qui se prattiquent dans les Ordres Religieux, ils s'efforcent neanmoins de faire croire par des écrits & des Apologies, que leur Compagie est la plus parfaite de toutes, sans considerer qu'ils preferent la voye large & qui flatte les plaisirs des sens, à cette voye étroite que Nostre Seigneur a declaré de sa propre bouche estre la seule qui peut conduire à la vie de l'eternité. Ce qui, selon mon foible jugement, est vne doctrine qui non seulement n'est pas bonne, mais est fort perilleuse & fort prejudiciable à la Republique Chrestienne. Car qu'ils viuent comme bon leur semble, mais qu'ils enseignent au moins ce qu'ils doivent enseigner.

119. Il est sans doute rude de voir que ceux qui dans la vie spirituelle & Religieuse preferent l'aise à l'austerité, la facilité à l'aspreté, la douceur à l'amertume, releuent neanmoins cette maniere de vie toute commune & tranquille par dessus celle des autres Religieux, qui sont couchez durement, qui sont fort souvent au chœur, qui prient sans cesse, qui gardent vne closture perpetuelle, qui aiment la penitence; qui preschant aussy souvent que les Iesuites, au moins dans cette partie du monde, annoncent la parole de Dieu aux peuples auec plus d'efficace & de fruit; qui joignent auec plus de ferveur qu'eux la vie contemplative à l'actiue; qui ont plus merité de l'Eglise de Dieu; & qui marchant par vn chemin & plus ancien & plus seur, ont fait des progrés beaucoup plus heureux.

120. Quel Ordre, T. S. P. depuis la premiere fondation des Moines ou des Mendians, ou de quelques autres Religieux, que

ce puisse estre, a comme les Iesuites exercé la banque dans l'Eglise de Dieu, donné de l'argent à profit, & tenu publiquement dedans leurs propres maisons des boucheries & d'autres boutiques d'vn traffic honteux & indigne de personnes Religieuses? Quelle autre Religion a jamais fait banqueroute; & au grand étonnement & scandale des seculiers rempli presque tout le monde de leur commerce par mer & par terre, & de leurs contracts pour ce sujet? Certes ces actions toutes laïques & profanes ne semblent pas leur auoir esté inspirees par celuy qui nous dit dans l'Euangile: *Nul ne peut seruir à Dieu & aux richesses.*

121. Toute la grande & populeuse ville de Seuille est en pleurs, T. S. P. Les vefues de ce pays, les pupiles, les orphelins, les Vierges abandonnées de tout le monde, les bons Prestres, & les seculiers se baignent auec cris & auec larmes d'auoir esté trompez miserablement par les Iesuites, qui aprés auoir tiré d'eux plus de quatre cens mille ducats, & les auoir dépensez pour leurs vsages particuliers, ne les ont payez que d'vne honteuse banqueroute. Mais ayant esté appellez en justice, & conuaincus au grand scandale de toute l'Espagne d'vne action si infame, & qui seroit capitale en la personne de quelque particulier que ce pust estre, ils firent tous leurs efforts pour se soustraire de la jurisdiction seculiere par le priuilege de l'exemption de l'Eglise, & nommoient pour leurs Iuges les Conseruateurs, jusqu'à ce que l'affaire ayant enfin esté portée au Conseil Royal de Castille, il ordonna que puisque les Iesuites exercent le commerce qui se pratique entre les laïques, ils deuoient estre traittez comme laïques, & renuoyés pardeuant les Iuges seculiers. Ainsy cette grande multitude de personnes qui sont reduites à l'aumosne, demande aujourd'huy auec larmes deuant les Tribunaux seculiers l'argent qu'ils ont presté aux Iesuites, qui estoit aux vns tout leur bien, aux autres leur dot, aux autres ce qu'ils avoient en reserve, aux autres ce qui leur restoit pour viure; & ils declament en mesme temps contre la perfidie de ces Religieux, & les couvrent de confusion & de des-honneur dans le public.

122. Que diront, T. S. P. les heretiques Hollandois qui trafiquent dans cette province & dans les costes voisines, où l'on entend si souvent ces plaintes contre les Iesuites? Que diront les Protestans Anglois & Allemans qui se vantent de garder vne foy si inviolable dans leurs contracts, & de proceder si sincerement & si franchement dans leur commerce? Certes il se riront & se moqueront de la foy Catholique & Romaine, de la discipline eccle-

ecclesiastique, des Prestres, des Reguliers, & des plus saintes professions qui soient dans l'Eglise; & cela les rendra encore plus durs & plus opiniastres dans leurs erreurs.

123. N'est-ce pas vn honte, T. S. P. que des hommes qui selon les devoirs de leur profession & de leur institut sont parfaits & saints, Prestres & Predicateurs, & qui se vantent d'estre les communs Maistres de toute l'Eglise, soient accusez par devant des Iuges laïques d'avoir commis de si grands excés? Qu'ils soüillent l'immunité ecclesiastique, & profanent leur institut par des contracts tous seculiers; & qu'aprés auoir fait en iustice cession de biens, ils renoncent encore à l'exemption qui apattient aux Prestres de droit diuin? Toutes ces choses qui sont purement laïques & illicites, ont-elles jamais esté pratiquées par vne autre Religion que par la tres-sainte Compagnie des Iesuites? En a-t'-on veu quelque exemple dans quelque autre societé de Prestres, qui en se consacrant au service de Dieu, s'engagent dans les mépris de toutes les choses temporelles?

124. Tout ce qui s'est passé dans cette affaire est si public, non seulement en Espagne, mais dans toutes les provinces de la Chrestienté, où le bruit, ou pour mieux dire l'infamie de ce scandale a esté porté, que V. S. pourra en sçavoir tres-asseurément la verité par le Nonce Apostolique qu'elle a en Espagne.

125. Au lieu que toutes les autres Religions par la tendresse qu'elles ont pour leurs enfans, souffrent leurs imperfections avec vne tolerance toute Chrestienne & vne sainte patience, les releuent dans leurs cheutes, les rechauffent dans leurs froideurs, & les exhortent à perseverer auec constance dans la vie spirituelle: on voit au contraire que la seule Religion des Iesuites oubliant en quelque sorte cette affection si naturelle aux bonnes meres, se laisse emporter facilement & pour des sujets fort legers, à chasser mesme avec honte ses enfans de son sein, sans leur donner ny titres, ny chapelles, ni benefices, ny portion congruë, ny moyen de viure; exposant ainsy des Prestres, des Diacres, & des Soudiacres à toutes sortes de miseres & de perils, chargeant le Clergé de pauvres Prestres necessiteux, dont il n'a aucun besoin: remplissant le monde d'Ecclesiastiques notez d'infamie, ignominieusement chassez: blessant en quelque sorte l'honneur de la profession religieuse, par le sujet que cela donne de croire qu'elle produit vn tres-grand nombre de tres-impafaits enfans: & enfin faisant vne tres-grande injure à leur propre Societé; puisque l'on ne sçauroit voir cette grande multitude de ceux qu'elle chasse, & qui

qui font vagabonds dans les provinces, sans juger que si tous ces pauvres bannis sont gens de bien, elle est extremement ingrate; & que s'ils sont méchans; elle ne peut pas n'estre point soupçonnée de les auoir mal éleuez. Car comment vne pure & saine doctrine; & vne sainte education auroit-elle pû répandre tant de corruption dans leur esprit?

126. Nous voyons aujourd huy vn homme se marier, que nous considerions hier comme vn Iesuite tres-Religieux; & vn autre estre chassé auec note d'infamie, que nous recevions vingt quatre heures auparavant comme vn Iesuite accomply en toutes sortes de vertus, & qu'eux mesmes témoignoient fort estimer. Or comme vn changement si soudain augmente l'opinion de la grandeur de la faute & de l'énormité du crime dans l'esprit de ceux qui voyent le châtiment sans en connoistre la faute on ne fait pas seulement vn jugement tres-desauantageux de ceux qui sont ainsy chassez; mais aussy de ceux qui les chassent.

127. I'ay connu en ces quartiers vn Provincial des Iesuites, qui dans l'espace de trois ans a chassé de sa Compagnie trente-huit Prestres & Religieux, quoique dans toute l'étenduë de cette grande province il n'y en eust gueres plus de trois cents. Vn autre Prouincial nommé Alphonse de Castre en chassa jusques à quatrevingt dans la mesme province: ce qui estant extraordinairement rare dans les autres Religions, on ne sçauroit pas n'auoir point pour fort suspecte ou la facilité auec laquelle cela se prattique, ou la multitude des crimes qui les oblige à le prattiquer. Et ainsy l'on peut dire en quelque sorte, T. S. P. que l'on ne doit pour l'ordinaire ny auoir mauvaise opinion de ceux que les Iesuites chassent, ni l'auoir fort bonne de ceux qu'ils retiennent; puisque par les dimissoires qu'ils donnent, ils louënt ordinairement ceux qu'ils chassent, & chassent souvent ceux qu'ils ont souvent retenus & approuvez: ce qui est vne maniere d'agir qui ne se rencontre presque point dans les autres Religions.

128. Tant de choses singulieres dans vn seul Ordre, ou plutost tant de choses entierement contraires à ce qui se prattique dans tous les autres Ordres de l'Eglise, ne doiuent-elles pas, T.S. P. estre tres suspectes? Ouy certes. Et quel besoin a l'Eglise des personnes, & sur tout des personnes Religieuses; dont la maniere de vie & la conduite sont si etranges, elle dont les mœurs & la doctrine doiuent estre plus pures que le cristal, & plus éclatantes que les rayons du soleil?

129. I'ay veü vn liure imprimé à Alcala de Henarez l'an 1605, le-

lequel est tres secret parmy les Iesuites, que l'on nomme El porqué, *Le Pourquoi*, où sont traittées ces questions: Pourquoy les Iesuites ne chantent point dans le chœur? Pourquoy ils ne sont obligez qu'à vne penitence volontaire? Pourquoy y en a-t'-il quelques vns, qui ayant demeuré trente ans parmy eux, n'ont pas encore fait profession? Et pourquoy la Societé les peut chasser aprés qu'ils y ont esté fort long-temps? I'ay leu entierement ce liure qui est composé avec assez d'erudition en langue Espagnolle par le R.P. Pierre Ribadeneïra Iesuite, homme sçauant & spirituel, lequel employe toutes ses forces & tout son sçavoir dans cet ouvrage: pour defendre les singularitez de son Ordre, & les oppositions qui se rencontrent entre cette Societé & les autres Ordres Religieux.

130. Or selon ce que mon peu de lumiere me peut permettre d'en juger, je croy qu'il n'y a point d'homme mediocrement instruit, & amateur de la simplicité Chrestienne, qui voyant de quelle sorte ce Pere defend la cause de sa Compagnie, & combien ses maximes qu'il auoüe & qu'il soutient sont singulieres, n'en conclue le contraire de ce que pretend cet Auteur.

131. Sur quoy il faut aussy remarquer, T. S. P. que ce sçavant homme qui avoit esté le compagnon inseparable de S. Ignace, ne defendoit ces singularitez de son Ordre, que lorsqu'il estoit encore dans sa premiere ferveur & fleurissant en vertus. Mais maintenant qu'il ne reste plus nulle discipline parmy les Iesuites, & que toute la terre se plaint des grands desordres qui sont dans cet Ordre; ou cet homme qui estoit si parfait ne gagneroit pas sa cause en la defendant, ou plutost il n'entreprendroit pas de la defendre.

132. Enfin quel est cet avantage, T. S. P. qu'il semble que les Iesuites aportent à la Religion Chrestienne en éclairant de la lumiere de la foy les nations infideles, s'ils ne les instruisent pas pour la pluspart selon les regles sacrées d'vne loy si sainte: sinon seulement ils ne peuvent souffrir que les autres Religieux les leur enseignent, quoiqu'ils en soient tres-capables, comme estant tres pieux & tres-sçavans; mais les chassent avec violences, les relequent, les enferment, les emprisonnent, & les traittent comme Nostre Seigneur le fut par les Iuifs, quand ils l'attacherent à la colomne? Quel Ordre a jamais dans l'Eglise agi de la sorte auec vn autre Ordre? Certes il ne s'est point veu qu'en voulant étendre la foy Chrestienne, ceux qui font profession de l'annoncer, se soient laissez emporter par vne si malheureuse jalousie à chasser

ser honteusement de la vigne du Seigneur des ouuriers tres capables, sans se mettre en peine du prejudice que les ames en reçoiuent du peril où ils les exposent par cette conduire.

133. Toute l'Eglise de la Chine gemir & se plaint publiquement T. S. P. de ce qu'elle n'a pas tant esté instruite que seduite par les instructions que les Iesuites luy ont données touchant la pureté de nostre creance : de ce qu'ils l'ont priuée de toute la jurisdiction ecclesiastique: de ce qu'ils ont caché la Croix de nostre Sauueur, & autorizé des coustumes toutes payennes : de ce qu'ils ont plutost corrompu qu'ils n'ont introduit celles qui sont veritablement chrestiennes: de ce qu'en faisant, si l'on peut parler ainsy, christianizer les idolatres, ils ont fait idolatrer les Chrestiens: de ce qu'ils ont vni Dieu & Belial en mesme table, en mesme temple, en mesme autel, & en mesmes Sacrifices ; & enfin cette nation voir avec vne douleur inconceuable que souz le masque du Christianisme on reuere les idoles ; ou pour mieux dire, que souz le masque du paganisme on souille la pureté de nôtre sainte Religion.

134. Comme je suis l'vn des Prelats les plus proches de ces peuples ; que je n'ay pas seulement receu des lettres de ceux qui les instruisent dans la foy; mais que je sçay au vray tout ce qui s'est passé dans cette dispute: que j'en ay eu dans ma Bibliotheque les actes & les écrits ; & qu'en qualité d'Euesque, Dieu m'a appellé au gouuernement de son Eglise, j'aurois sujet de trembler au jour de son redoutable jugement, si estant commis à la conduitte de ses brebis spirituelles, j'auois esté vn chien muet qui n'eust ozé abayer pour representer à V. S. comme au souuerain Pasteur des ames, combien de scandales peuuent naistre de cette doctrine des Iesuites dans les lieux où l'on doit travailler pour l'augmentotion de nostre foy.

135. Car leur puissance est si redoutable, que si les Euesques manquent à defendre la cause publique de l'Eglise, la peur fera demeurer les autres dans le silence ; & ils se contenteront de déplorer en secret le malheur des ames par des larmes & des soupirs, qui ne pouuant arriuer jusqu'à V. S. ne fraperont ny ses yeux, ny ses oreilles.

136. I'ay, T. S. P. un volume tout entier des Apologies des Iesuites, par lesquelles non seulement ils confessent auec ingenuité cette tres-pernicieuse maniere de catechiser & d'instruire les Neophites Chinois, dont les Religieux de S. Dominique & de S. François les ont accusez deuant le saint Siege ; mais mesme

Dida-

Didaque De Moralez Recteur de leur College de S. Ioseph de la ville de Manile, qui est metropolitaine des Philippines, combat opiniastrément par vn ouvrage de trois cens feuïlles presque toutes les choses que V. S. a tres-justement condamnées le 12. Septembre 1645. par dixsept decrets de la Congregation *de propagandâ fide*, & s'efforce par des argumens qu'il pousse autant qu'il peut, mais qui ne sont en effet que de fausses subtilitez, de renverser la tres-sainte doctrine contenuë dans tous ces decrets. I'ay donné, T. S. P. vne copie de ce Traitté au R. P. Iean Baptiste de Moralez Dominicain, homme sçauant, fort zelé pour l'auancement de la foy dans la Chine, & qui à l'exemple des premiers Martyrs a esté cruellement battu, & souffert plusieurs mauuais traittemens pour la Religion, afin qu'il répondit, ainsy qu'il a fait, doctement, sincerement, & en peu de paroles aux faits contenus dans l'écrit de ce Iesuite: j'ay l'vn & l'autre entre mes mains.

137. Ie le repete encore, T. S. P. quel autre Ordre ecclesiastique s'est jamais si fort éloigné des veritables principes de la Religion Chrestienne & Catholique, qu'en voulant instruire vne nation nombreuse, politique d'un esprit assez penetrant, & propre à estre éclairée & renduë feconde en vertus par la lumiere de la foy; au lieu d'enseigner comme de bons maistres les regles saintes de nostre creance à ces Neophites, il se trouue au contraire que ces Neophites ont attiré leurs maistres dans l'idolatrie, & leur ont fait embrasser vn culte & des coutumes detestables; en sorte qu'on peut dire que ce n'est pas le poisson qui a esté pris par le pescheur; mais que le pescheur a esté pris par le poisson. Que l'on consulte sur cela, T. S. P. les Annales de l'Eglise: que l'on considere la naissance, l'accroissement & le progrés de la foy Catholique; & que l'on examine de quelle maniere le son de la voix des Apostres s'est répandu & a esté porté par tout le monde.

138. Les Evesques & les Ecclesiastiques qui dans l'Eglise primitiue ont répandu leur sang en instruisant les peuples par toute la terre, ont-ils pratiqué cette methode; dont les Iesuites se seruent pour instruire ces Neophites? Les Benedictins, & toutes les Congregations qui en dépendent; les Dominicains, les Franciscains, les Carmes, les Augustins, & toutes les autres troupes angeliques de l'Eglise militante, c'est à dire toutes les saintes Religions, ont-elles jamais catechisé de la sorte les infideles?

139. La prudence humaine les a-t-elle portez à leur cacher durant vne seule heure, ou vn seul moment Iesus Christ crucifié?

fié? Et ont-ils priué ou exempté les Neophites des preceptes de la mortification, du jeusne, de la penitence, de la confession auriculaire, & de la reception au moins vne fois l'année de la sainte Eucharistie?

140. Ont-ils permis à ces mesmes Neophites, non seulement d'aller dans les temples où l'on adore les idoles, d'assister aux sacrifices abominables qu'on leur offre; mais mesme de leur sacrifier, & de soüiller ainsy leur ame par un si horrible crime? Nullement. Car, comme dit l'Escriture sainte, *n'est-ce pas là clocher des deux costez? N'est-ce pas vouloir allier ensemble Dieu & Belial?* N'est-ce pas seruir à deux maistres, à l'argent & au Createur? Et n'est-ce pas enfin encourir la malediction de Dieu, en n'estant ny chaud ny froid?

141. N'est-ce pas là par la crainte des persecutions, & par vne prudence de chair directement opposée à la prudence de l'esprit de Dieu, tolerer des crimes enormes, tromper l'Eglise naissante dans ces lieux, & precipiter vn nombre infiny d'ames dans l'enfer?

142. Quels auantages les Chinois retirent-ils de cette conduite; puis qu'estant mauuais Chrestiens, ils ne seront pas moins damnez que s'ils demeuroient idolatres? Mais toute l'Eglise en reçoit vn extréme desauantage; puis qu'il luy importe infiniment que sa foy qui est toute pure & toute belle, ne soit pas soüillée & desfigurée par vne méchante & fausse doctrine.

143 Estant l'vn des Euesques tant de l'Amerique que de l'Europe le plus proche de la Chine, j'auouë, T. S. P. que considerant en moy-mesme quel est en ce païs-là l'estat de la Religion Chrestienne, la tranquillité dont on iouit, & la malheureuse politique dont on se sert pour y établir la foy; cette profonde paix entre les idolatres & les Chrestiens qui leur semble si douce, m'a toujours paru estre vne chose tres-suspecte & tout a fait deplorable.

144. Au contraire lorsque par des lettres que je receu des Religieux de l'Ordre de S. Dominique & de S. François qui trauaillent si vtilement à établir la foy dans ce païs là, j'appris que depuis soixante ans les Chinois leur ont fait souffrir les plus rudes traittemens, jusques à les faire fouëtter, emprisonner, & bannir, je confesse que i'en ressentis vne tres-grande consolation, & que je conceu vne fort bonne esperance de l'établissement de la foy parmy ces peuples. Car quelle alliance peut-il y auoir entre la veritable & la fausse Religion; entre Iesus Christ & Belial; entre l'esprit & la chair; entre le Christianisme & le paganisme; entre la Croix & le Sauueur du monde & la volupté? Et en quel endroit
de

de la terre a-t-on jamais veu fonder vne Eglise, sans qu'elle ait esté cimentée & renduë feconde par le sang des Martyrs; bastie sur les tourmens qu'ils ont soufferts, comme estant les pierres angulaires; ornée & enrichie par la Croix de Iesus Christ ?

145. Il ne faut point d'autre preuue de cette verité que le seul exemple de Rome, cette premiere ville du monde, & le chef de toutes les autres: puisqu'elle n'a pas seulement merité par le choix que Dieu en a fait, d'estre la premiere Eglise de la Religion Chrestienne & de la foy Catholique, le siege du S. Esprit, le thrône Apostolique, & de posseder par excellence la dignité pontificale: mais aussy parce qu'elle a esté fondée par le sang des deux Princes des Apostres, arrosée par celuy de plus de trente des premiers de leurs successeurs, & de celuy d'vn nombre infiny d'autres Martyrs.

146. L'Espagne a esté aussy consacrée par les combats, & renduë illustre par les victoires de ses Martyrs, ainsy que l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Affrique, l'Asie, & le Iappon, l'ont esté par le sang de ceux qui y ont les premiers planté la foy. Et en fin par tout ou la puissance temporelle n'a point defendu de la fureur des idolatres ceux qui alloient leur annoncer l'Euangile, comme il est arriué dans l'Amerique par le pouuoir & le soin des Rois Catholiques, jamais la Religion Chrestienne ne s'est établie sans effusion de sang.

147. Mais ou sont les Martyrs de la Societé des Iesuites, que l'on ait veus dans la Chine, lorsqu'ils ont commencé d'y planter la foy, qui est le temps auquel la persecution est la plus cruelle? Où sont les morts, les tourmens, les emprisonnemens, les exils? Certes nous n'en auons veu, ny entendu raconter, ny leu que fort peu ou point du tout, Tout cela s'est seulement passé dans des travaux ordinaires, dont la vie des hommes est toute pleine, & qui se rencontrent mesme souuent dans la paix.

148. Ce que je considere, T. S. P. comme vn funeste & tres-malheureux signe pour cette Eglise, quoiqu'il ne soit pas tout à fait certain. Car j'apprehende que ce qu'on n'y porte point la Croix des persecutions, procede de ce qu'on n'y est pas assez instruit de la Croix de Nostre Sauueur; & que ce qu'on n'y voit point de Martyrs ne vienne de ce que cette Eglise n'a pas esté renduë feconde par la veritable parole de Dieu, & par le sang du diuin Redempteur des hommes. Ie crains que ce que le diable ne murmure point, ne procede de ce qu'il voit que Iesus Christ n'est pas encore deuenu le maistre; & que ses enfans ont plutost esté

esté trompez que gagnez, aueuglez qu'éclairez, peruertis que conuertis. Le demon se tait, parce qu'il n'entend point encore que Dieu parle : il ne defend pas les siens par le glaiue de la persecution, parceque le glaiue spirituel de ces predicateurs de la foy ne leur fait encore aucun mal ; & il ne se declare point leur ennemy, parce qu'il ne les considere pas comme des ennemis fort redoutables.

149. Mais que dis-je, T, S. P. des ennemis? Ie suis fort trompé si au contraire cet ange de tenebres ne se réjouït, lorsqu'il voit que dans les temples éleuez à son honneur, non seulement ses anciens adorateurs, mais aussy des baptisez, des neophites, & quelque fois mesme ceux qui font profession d'annoncer nostre sainte foy, offrent auec ces idolatres de sacrifices à ses autels, s'agenoüillent, se prosternent, & luy donnent de l'encens, communiquant ainsy auec eux, au moins par des actes exterieurs, & ne craignent point de mettre dans vn mesme temple auec Dagon la sainte arche de l'alliance, c'est a dire la sainte Croix de Nostre Sauueur; ce qui depuis le temps des Apostres n'a iamais esté souffert dans l'Eglise Catholique, de quelque pretexte qu'on tasche de couurir cette idolatrie, par laquelle en dirigeant interieurement son intention vers vne Croix que l'on porte secrettement on offre vn culte exterieur a l'idole du Demon.

150. L'interieur & l'exterieur ne doiuent pas se diuiser: l'ame suit le corps, & elle ne sçauroit joüir de la felicité du ciel, si son corps est tourmenté dans l'enfer. Nous deuons & nostre corps & nostre ame au Pere comme à nostre Createur, au Fils comme à nostre Redempteur, & au saint Esprit comme à la source de nostre foy : & ainsy les veritables Chrestiens sont obligez de n'auoir pas seulement une auersion & vne horreur interieure, mais de fuïr comme l'enfer mesme toutes les actions exterieures qui regardent le culte des idoles, leurs temples, leurs autels, leurs sacrifices, les prosternemens, les genuflexions, & tous les autres honneurs qu'on leur rend.

151. Que si le refus de ces actions criminelles excite la persecution, cette persecution ne seruira qu'à rendre la predication de l'Evangile plus feconde: si l'idolatrie persecute les predicateurs de la foy, la foy des predicateurs surmontera l'idolatrie; & plus la rage des infideles envoyera de Martyrs dans le ciel, plus Dieu par son infinie bonté augmentera le nombre des fideles dans son Eglise. Car comme Iesus Christ par sa mort tressainte a donné la vie à l'Eglise; ainsy le sang des Martyrs en vertu de ses merites

ftés augmente le nombre des Chreftiens ; de mefme qu'vn grain de froment eftant jetté dans la terre, produit par fa mort vn épy qui enferme plufieurs grains, felon la parole de l'Euangile.

152. Si l'eftendart de la Croix ne marche pas deuant nous, comment, T. S. P. la Religion Chreftienne demeurera-t'-elle victorieufe? Comment la doctrine Apoftolique fera-t'elle triomphante? fi l'on n'ofe parler des playes de Noftre Sauueur, comment les playes des Chreftiens & des Neophites pourront-elles eftre gueries? Si l'on n'ouure point le threfor de la Paffion de noftre Maiftre, comment pourra-t'on remedier aux befoins des ames? Si l'on ferme les fources des bleffures facrées du Sauueur du monde, comment tout ce que nous fommes de pecheurs, pourrons-nous éteindre noftre foif? Et fi les Neophites & les foibles ne font point nourris de ce divin lait, comment pourront-ils deuenir plus forts & s'affermir entierement dans la foy?

153. Si l'Eglife vouloit maintenant inftruire de nouueau les Chinois des veritables articles de noftre creance, ne fe plaindroient-ils pas avec raifon qu'on les a trompez? Ne pourroient-ils pas protefter que les Iefuites ne leur ont nullement prefché vne Religion dans laquelle on jeufne, on pleure, on fait penitence, une Religion affreufe à la nature, ennemie de la chair, qui n'a pour partage que les croix, les fouffrances, & la mort: qu'ils ne leur ont point parlé d'vn Sauveur crucifié, qui eft vn fujet de folie pour les payens, & de fcandale pour les Iuifs: qu'ils n'ont point embraffé la creance d'vn Dieu fait homme, fouëtté, outragé, méprifé, percé de coups, attaché & mort en Croix? mais feulement d'vn Sauveur parfaitement beau, plein de gloire & de majefté, tel que les Iefuites le leur ont dépeint veftu à la Chinoife; & qu'enfin ils ont creu fuivre vne loy toute douce, & vne vie toute aifée, toute agreable & toute tranquille. Ainfy, T. S. P. en méprifant par ces erreurs & cette ignorance les myfteres de la paffion, de la Croix, & des fouffrances de Iefus Chrift, on méprife en mefme temps la gloire de fa refurrection: l'on reuoque en doute le triomphe de fon Afcenfion; & en vn mot en rejettant la Croix de la mortification, on rejette la voye droitte de la redemption & du falut.

154. On n'a jamais veu, T. S. P. ny d'Euefque ny d'Ecclefiaftique feculier, ny de Religieux de quelque autre Ordre que ce puiffe eftre, auoir inftruit de la forte les Neophites, & les auoir iettez dans tant d'erreurs; mais ceux qui ont planté & étendu noftre fainte foy, ont par l'effufion de leur propre fang & par la

croix des persecutions qu'ils ont souffertes ; établi les Infideles dans la creance de la Croix de Iesus Christ, & du sang qu'il a versé pour les hommes.

155. C'est sur ce fondement de la Croix & de la Passion de Nostre Sauueur qu'a esté bastie la foy de l'Eglise, & qu'elle s'est éleuée iusques à vn tel comble de grandeur. Cette Espouze sainte du Redempteur a receu sa vie de luy dans le mesme temps qu'il donnoit la sienne pour elle. Elle est sortie de son costé ouuert sur la Croix, comme de son lit nuptial, toute teinte de la pourpre de son sang & elle a esté remplie de l'esprit qu'il venoit de rendre entre les mains de son Pere eternel pour la racheter.

156. Voilà, T. S. P. ce que j'ay creu estre engagé par l'obligation de ma charge de representer à V. S. touchant les Iesuites, entre tant d'autres choses que j'ay lieu de croire n'estre pas encore venuës jusques aux oreilles de V. S. n'y ayant rien qu'ils ne fassent pour les luy cacher, & s'estant mesme efforcez, quoiqu'en vain, d'empescher mes Agens de luy parler. Ces maux ont sans doute besoin de remedes, ces desordres sont dignes de censure, & demandent vne reforme. Ce sera à vostre prudence, T. S. P. d'auiser aux moyens dont elle deura vser, sinon pour les arrester entierement, au moins pour les moderer. Ce qui sera d'autant plus facile à vostre pieté, que presque tous les Ordres de Eglise conspireront auec elle pour ce sujet.

157. Vostre sainteté y pourra aporter quelque ordre, soit en donnant à ces Religieux des regles plus étroites; telles que seroit l'obligation d'assister au chœur de garder une plus grande closture, de faire profession comme les autres au bout d'vn an ou de deux au plus : soit en leur ordonnant des mortifications & des penitences, sans lesquelles la discipline reguliere se relasche tres-facilemẽt : ou soit en les incorporant auec le Clergé seculier ; ce qui à l'exception de quelques vns de leurs superieurs, leur seroit le plus agreable, comme il seroit le plus vtile au Clerge, & peut estre plus facile à executer que le reste.

158. Car si cette sainte Religion estoit vnie au Clergé seculier, sans neanmoins se départir des principaux exercices de son institut, qui non seulement ne sont pas contraires à la profession ecclesiastique, mais luy peuuent estre fort vtiles, les Euesques comme deleguez du S. Siege Apostolique pourroient en la forme que V. S. l'ordonneroit, se seruir de ces Colleges d'Ecclesiastiques seculiers : sans que l'Eglise souffrist l'incommodité qu'elle en souffre maintenant ; & c'est, comme quelques vns l'asseurent,
lo

le premier dessein que leur saint Fondateur a eu sur leur Compagnie,

159. Auec ce temperament vostre sagesse, T. S. P. estant éclairée par la lumiere du saint Esprit ; donneroit aux Iesuites mesmes un remede salutaire ; aux Euesques des ouuriers sans enuie ; au Clergé des Coadjuteurs sans emulation ; & aux autres Ordres Religieux la tranquillité & la paix. Et ainsy toute l'Eglise, que cette Compagnie trouble maintenant par tant de disputes, de contestations, de diuisions, & de scandales, comme par autant de tempestes qui l'agitent, se trouueroit estre dans vn plein repos.

160. Ie soumets, T. S. P. tout ce que je viens de dire à vostre infaillible censure. Et s'il y a quelque chose qui ne soit pas tel qu'il doit estre, ou qui pust blesser le respect que je dois à V S. je la supplie de me le pardonner, & de l'attribuer, s'il luy plaist, ainsy que j'espere qu'elle fera, à l'ardeur de mon zele pour la dignité Episcopale, pour l'obseruation des sacrées Constitutions, pour l'augmentation de la foy, & pour l'avantage & le soutien de l'Eglise vniuerselle.

Ie prie Dieu, T. S. P. qu'il répande sur V. S. les graces & les benedictions que vous départez aux brebis qui vous sont commises ; & qu'il protege & assiste toujours V. S.

L'EVESQVE d'ANGELOPOLIS.

D'Angelopolis le 8. Ianvier 1649.

DEMANDES

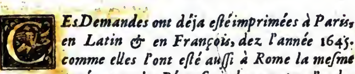
FAITES PAR

LES MISSIONAIRES DE LA CHINE,

A LA SACRE'E CONGREGATION de la Propagation de la Foy.

Auec les Responses sur ces Demandes, aprouuées par Decret de la mesme Congregation.

ADVIS AV LECTEVR.



CEsDemandes ont déja estéimprimées à Paris, en Latin & en François, dez l'année 1645. comme elles l'ont esté aussi à Rome la mesme année, avec la Réponse à chacune par l'ordre de la Congregation de la Propagation de la foy. Mais la consideration des Iesuïtes, qui ont toujours asses de credit pour faire qu'on les épargne lors mesme qu'on est obligé de condamner leurs excés, fit qu'on retrancha dans l'impression de Rome la Requeste du Pere Moralez Dominicain, qui proposa ces demandes au nom des Missionnaires de la Chine tant de l'Ordre de S. Dominique, que de celuy de S. François, pour arrester les abus que les Iesuïtes auoient commencé à introduire dans cette nouuelle Eglise. On ne voulut point aussi répondre à la 18 *demande du Pere Moralez, qui estoit telle :* On demande s'il y auoit eu quelques Ministres Euangeliques dans le susdit royaume, qui aient fait, enseigné, ou permis les choses cy dessus deduites; quelle

quelle faute ils auront encouru, & de quelle peine ou censure ils doiuēt estre punis par le S. Siege Apostolique? *La Lettre de l'Euesque d'Angelopolis au Pape Innocent X fait bien voir qui sont ceux lesquels ont publié dans la Chine de si étranges maximes. Mais comme on les voit icy plus expliquées qu'elles ne sont dans cette Lettre, & que l'un sert à entendre l'autre, l'on a jugé qu'il estoit à propos de les publier ensemble.*

REQVESTE

Du Pere Moralez Dominicain, Mißionaire au royaume de la Chine, au nom des Ordres de S. Dominique & de S. François, presentée à la Congregation de la Propagation de la Foy:

Touchant plusieurs difficultez de grande importance concernant l'estat des Nouueaux-conuertis à la foy catholique dans le Royaume de la CHINE.

IE Frere Iean Baptiste Moralez de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Procureur general de le Prouince du S. Rosaire dans les Isles Philippines, & Missionaire au Royaume de la Chine, pour mettre en repos les consciences des Ministres Euangeliques qui sont employez en ces lieux, & empescher que nostre trauail ne soit inutile; & de peur aussi que nous-mesmes soyons cause de la ruine spirituelle de ces nouueaux conuertis à la Foy: laquelle ruine est desia auenuë en suite des controuerses & differens qui sont entre les P P. DE LA COMPAGNIE DE IESVS & les deux Ordres Religieux de S. Dominique & de S. François, trauaillans tous en commun dans ce royaume à l'auancement & au profit spirituel des ames: lesquels P P. DE LA COMPAGNIE DE IESVS n'ont point du tout consideré le Decret de nostre saint Pere le Pape Vrbain VIII. de tres-heureuse memoire, fait en l'an 1633; par lequel il ordonne à tous les Ministres du saint Euangile en ces termes: *Que quant aux Religieux qui seront enuoyez cy-aprés, ou qui y ont esté déja enuoyez, & qui sont là maintenant,*

nous les exhortons puissamment au nom de JESUS-CHRIST, *lors qu'ils enseigneront les peuples, & sur tout les nouveaux conuertis à la foy Chrestienne, d'estre vniformes; de peur que la diuersité de doctrine, particulierement dans les matieres qui regardent les mœurs, ne leur donne sujet de scandale, telles disputes estant fort contraires à nostre foy Catholique, aux bonnes mœurs, & au salut des ames.* Ce consideré, ie supplie au nom de l'vn & de l'autre Ordre de S. Dominique & de S. François, qu'il plaise à sa Sainteté faire examiner & definir les doutes ou difficultez cy-dessous escrites, & par vn Bref Apostolique ordonner & prescrire à tous les Ministres qui preschent la parole de Dieu en ce Royaume, ce qu'ils doiuent tenir & enseigner, en sorte qu'il ne soit loisible desormais à personne d'entr'eux de douter, changer, adiouster, ou diminuer en ce qu'il aura plû à sa Sainteté d'arrester; car de cette resolution dépend tout l'establissement & l'integrité de la foy Catholique parmy ces nations.

Difficultez proposées; Auec les Réponses aprouuées par la Congregation de la Propagation de la foy.

PREMIEREMENT.

Sçauoir si les Chrestiens de la Chine sont tenus d'obseruer le droit positif quant aux jeusnes, à la Confession & Communion annuelle, & aux jours de Festes, de la mesme façon que ceux des Indes qui sont en la nouuelle Espagne & dans les Isles Philippines, y sont obligez selon le reglement du Pape Paul III. fait pour les Indes Occidentales & Meridionales,

I. RESOLUTION.

Le droit positif Ecclesiastique touchant les jeusnes, oblige absolument les Chrestiens de la Chine, & il est du devoir des Missionnaires de leur faire sçavoir. Neanmoins eu égard à la qualité des païs & des personnes, il y a lieu (s'il plaist ainsi à sa Sainteté;) de donner dispense telle que iadis fut accordée par Paul III, d'heureuse memoire à ceux des Indes; laquelle estant vne fois obtenuë, les Missionnaires auront soin de leur representer la pieté de l'Eglise nostre sainte Mere, qui par sa bonté leur relasche vne grande partie de ce qu'elle a commandé en general à tous ses enfans.

Ils ont aussi iugé que lesdits Chinois estoient obligez à la Confession sacramentelle vne fois l'an, & que les Missionnaires les doiuent

uent ſoigneuſement informer de cette obligation.

Ce qu'ils ont pareillement determiné pour la Communion annuelle; mais que pour le temps d'y ſatisfaire ordonné par l'Egliſe aux feſtes de Paſques, cela ſe deuoit entendre en cas qu'il ne ſuruint aucun empeſchement legitime, ou quelque grand peril. Qu'il faut toute-fois auoir ſoin de les faire communier dans deux ou trois mois les plus proches deuant ou aprés Paſques, pourveu qu'ils le puiſſent ſans danger, & qu'autrement il leur ſoit permis de le faire en tout autre temps de l'année à commencer à Paſques.

Enfin ils ont declaré que les Chinois eſtoient entierement obligez d'obſeruer les feſtes, & les Miſſionnaires de le leur faire ſçauoir; toutefois que ſi ſa Sainteté y conſent, on leur peut limiter le nombre des Feſtes ſelon la forme du priuilege accordé à ceux des Indes par Paul III.

SECONDEMENT.

Sçauoir ſi dans le dit royaume les Miniſtres Euangeliques peuuent au moins quant à preſent dans l'adminiſtration du ſacrement de Bapteſme, s'abſtenir d'appliquer aux femmes la ſainte huile des Catechumenes, & de leur mettre de la ſaliue aux oreilles & du ſel à la bouche; & de plus de conferer aux meſmes femmes le ſacrement d'Extreme-Onction. Et la raiſon de douter eſt en ce que les Chinois eſtans grandement ialoux de leurs femmes, de leurs filles, & vniuerſellement de tout le ſexe, ſe ſcandaliſeront facilement de toutes ces actions.

II RESOLVTION.

Toutes les ceremonies accouſtumées ſe doiuent garder dans le Bapteſme des femmes, & on leur doit adminiſtrer le ſacrement de l'Extreme-Onction, le motif exprimé dans le doute n'eſtant pas ſuffiſant aux Miſſionaires de s'abſtenir de faire ce qui eſt en leur pouuoir. C'eſt pourquoy ils doiuent donner ordre d'introduire l'vſage de ces ceremonies ſi ſalutaires, & de s'y gouuerner auec vne telle diſcretion, ſoit en les pratiquant, ſoit en informant les hommes des raiſons de cette pratique, qu'ils n'ayent ſujet de les ſoupçonner d'aucune action contraire à l'honneſteté.

TROISIEMEMENT.

C'eſt vne loy eſtablie dans ce royaume de prendre trente pour cent dans les preſts que l'on fait, ſans auoir aucun égard au *Lucrum ceſſans* & au *damnum emergens*; l'on demande s'il eſt permis

aux Chinois pour le prest de leur argent, quoi qu'il n'interuienne ny *Lucrum cessans* ny *damnum emergens*, de retirer la somme de trente pour cent taxée par la loy du royaume. Et le sujet qu'il y a de douter est que dans le recouurement des deniers prestez il y a quelque peril, en ce que celuy qui emprunte peut fuir ou differer le payement, ou bien qu'on peut estre en necessité de le repeter en justice, ou pour d'autres raisons semblables.

III RESOLVTION.

On ne peut precisément & immediatement en vertu du prest receuoir aucune chose outre & par dessus le sort principal. Si toutesfois ils reçoivent quelque chose de plus à cause du peril qu'il y peut probablement auoir, comme il est porté dans le cas, il ne leur faut point donner de scrupule, pourueu qu'on ait égard à la qualité & probabilité du danger, & qu'il y ait aussi proportion entre le danger & ce qui est receu de plus.

QVATRIESMEMENT.

Il est ordinaire dans tout le royaume de la Chine de voir des maisons publiques destinées aux vsures, dans lesquelles les vsuriers publics ont accoustumé de bailler leur argent à vsure, prenant par auance leur interest & des gages pour seureté du principal; à condition toute fois de prendre tant par mois pour ducat: & si aprés tant d'années celuy à qui appartiennent les gages, ne les retire acquittant le principal & l'interest, il déchoit incontinent de l'action & du domaine qu'il auoit dessus ces gages. Or ces maisons sont necessaires à la Republique; & quoy que les vsuriers veuillent quitter cette pratique vsuraire, ils en sont empeschez par l'autorité du Iuge. L'on demande si ces vsuriers voulant se conuertir à la Foy, peuuent estre baptisez, demeurans en cet estat pour les causes susdites, ou ce qu'il est à propos de faire en tel cas.

IV RESOLVTION.

Les Chinois demeurans en l'estat vsuraire, ne peuuent estre baptisez: que si toute fois ils sont contraints par autorité du Iuge de prester leur propre argent, ils peuvent receuoir quelque chose outre le sort principal, quoy que pour leurs seuretez ils prennent des gages; & l'interest qu'ils prendront sera tant pour la charge qu'ils sont contraints de subir, que pour le soin qu'ils sont obligez d'auoir en la garde & conseruation des gages, & aussi du *lucrum cessans* & du *damnum emergens*. Mais le temps arresté

entr'eux

entr'eux estant fini, si de la vente des gages il reste quelque chose par dessus le sort principal, & l'interest iustement acquis pour les causes susdites, il le faut rendre à celuy auquel les gages appartenoient,

CINQVIE'MEMENT.

Sçauoir si les enfans desdits vsuriers estant déja Chrestiens lors qu'ils entrent en la succession de leurs peres, sont tenus de restituer entierement ou en partie ce que leurs peres auroient pris par vsure à proportion de l'excés commis dans les choses injustement receuës. Et si les enfans heritiers de tels vsuriers estans déja Chrestiens sont contraints par la Republique ou par le Iuge d'ouurir & entretenir ces maisons publiques d'vsure qui appartenoient à leurs peres, ce qu'en ce cas les Ministres de l'Euangile doiuent faire pour la seureté des consciences de ces heritiers.

V RESOLVTION.

Les enfans heritiers de ces vsuriers sont obligez de restituer les biens de leurs peres mal acquis par vsures, aux vrais & legitimes proprietaires, s'ils sont reconnus; sinon, ils en doiuent vser selon les regles prescrites par les Docteurs; & cette restitution actuelle se doit faire selon l'aduis de personnes doctes, prudentes & pieuses; Quant à l'autre partie de la proposition on y a déja repondu dans la quatriéme & derniere resolution.

SIXIE'ME.

C'est vne coustume parmy ces peuples pratiquée dans toutes les villes du royaume, d'imposer certaines contributions qui se leuent sur les peuples voisins, pour employer au temps de Pasques de la nouuelle année, dans les sacrifices, le culte & adoration des Idoles, festins & banquets dressez dans leurs temples; & aussi dans les autres ceremonies & choses indifferentes, en témoignage de la reconnoissance du peuple. L'on demande sçauoir s'il est permis aux Chrestiens & aux Ministres de l'Euangile, desquels ont exigé aussi bien que des peuples voisins (du moins quant à present) de contribuër pour ces choses, d'autant que s'ils refusoient de le faire, ces Gentils exciteroient des seditions contre eux.

VI RESOLVTION.

Les Chrestiens Chinois peuuent contribuër argent, pourueu qu'en cela ils n'ayent aucune intention de participer & concourir à ces idolatries & superstitions; mais seulement pour la raison cy-

dessus mentionnée & principalement feront, s'il se peut commodément, protestation auparauant, qu'ils ne payent ces imposts que pour seruir à la rejoüissance du peuple, & autres actions indifferentes, ou qui pour le moins ne repuguent point au culte de la Religion Chrestienne.

SEPTIE'ME.

Dans toutes les villes & bourgs de ce royaume il y a des temples erigez en l'honneur d'vn certain Idole *Chim-hoam*, que les Chinois feignent estre le Protecteur, Regent & Tutelaire de la ville; & est ordonné par vne loy vniuersellement establie dans le royaume, que tous les Gouuerneurs des villes & bourgs (qu'ils appellent *Mandarins*) lors qu'ils prennent possession de leur gouuernement, & durant l'année deux fois le mois, aillent dans ces temples sous peine d'estre priuez de leurs offices, & que là estans prosternez deuant l'autel de cet Idole, les genoux fléchis, & la teste baissée jusqu'à terre ils adorent & reuerent cet Idole, & luy presentent des chandelles, des parfums, des fleurs, des chairs, & du vin en sacrifice. Et quand ils prennent possession de leur gouuernement, ils iurent deuant cet Idole qu'ils administreront bien, & s'ils font au contraire, ils se soumettent à la peine qui leur sera imposée par l'Idole, & mesme luy demandent le moyen & la regle de bien gouuerner, &c. L'on demande si en consideration de la fragilité de ce peuple on peut souffrir, quant à present, que ces Gouuerneurs estans Chrestiens, portent quelque Croix qu'ils mettent secrettement & en cachette parmy les fleurs qui sont sur l'autel de l'Idole, ou qu'ils la tiennent entre leurs propres mains, & fassent toutes ces genuflexions, reuerences, & adorations deuant cet autel seulement dans l'exterieur & par feinte, dressant leur intention non à l'idole, mais à la Croix à laquelle interieurement & dans le cœur ils rapportent tout leur culte & adoration. Et la raison de ce doute est parce que si les Gouuerneurs sont contraints de s'abstenir de cette ceremonie, ils consentiront plutost d'abandonner la foy, que de quitter leurs charges & gouuernemens.

VII RESOLVTION.

Il n'est nullement licite aux Chrestiens de rendre ces actions de reuerence & de culte public à l'Idole, sous pretexte ou intention d'adorer la Croix qu'ils portent à la main, ou qu'ils ont cachée à l'autel parmy les fleurs.

HUI-

HVITIESME.

Dans ce mesme royaume les Chinois ont vn certain Maistre fort sçauant en Philosophie Morale, qui est mort il y a long-temps, nommé *Kùm fu çù*, lequel pour sa doctrine, regles, & enseignemens est en vne si haute estime dans tout le royaume, que tous soit Roys ou autres de quelque qualité, condition, & rang qu'ils soient, se le proposent comme vn exemple à imiter & à suiure, au moins quant à la speculatiue, l'honorent & le louënt comme Saint. Et il y a dans toutes les villes & bourgs des temples erigez en l'honneur de ce Maistre. dans lesquels les Gouuerneurs sont tenus deux fois l'année d'offrir sacrifice solennel, faisans eux-mesmes fonction de Prestre, & durant le cours de l'année deux fois le mois sans solennité; & quelques sçauans se trouuent là pour assister ces Gouuerneurs, en l'administration des choses qu'il faut qu'ils offrent dans tel sacrifice, qui sont vn pourceau entier mort, vne chevre entiere, des chandelles, du vin, des fleurs, des parfums, &c. De plus tous les hommes sçauans quand ils prennent le degré, doiuent entrer dans le temple de ce Maistre, & y faire genuflexions, & offrir deuant son autel des chandelles & des parfums. Tout ce culte, sacrifice, & reuerence, selon l'intention propre & formelle de ces peuples, est en action de graces pour les bonnes instructions & enseignemens qu'il leur a laissez, & afin d'impetrer par ses merites le don d'esprit, de sagesse, & d'entendement. On demande si les Gouuerneurs qui sont ou seront Chrestiens, & les personnes de lettres estant inuitez & mesme contraints, peuuent entrer dans ledit temple, y offrir tel sacrifice, ou y assister, ou faire telles genuflexions, ou receuoir quelque chose des oblations & sacrifices; & ce d'autant plus que ces infideles pensent que quiconque aura mangé de ces offrandes, fera grand progrés dans les lettres & degrez; & si portant vne Croix dans leur main, ils peuuent faire licitement toutes ces choses en la maniere qu'il a esté dit en la proposition precedente; parce que si cela leur est deffendu il y aura soulevement du peuple, les Ministres de l'Euangile seront bannis, & les moyens de conuertir les ames ostez.

VIII RESOLVTION.

Ces choses ne peuuent estre en aucune façon permises aux Chrestiens sous pretexte quelconque.

NEVF.

NEVFVIE'ME.

C'est vne coustume inuiolablement obseruée chez les Chinois, comme vne doctrine qu'ils ont receuë de ce Maistre *Kum fü cù*, que parmy tous les peuples de la Chine ils ont des temples bastis & consacrez à l'honneur de leurs ayeux & peres deffunts, & dans chacun de ces temples tous ceux qui sont de mesme famille, s'assemblent deux fois l'an pour faire de solennels sacrifices à leurs peres, auec vn grand appareil de ceremonies, & mettent sur l'autel orné de plusieurs chandelles, fleurs & parfums, l'image & effigie de leurs peres ou ayeux deffunts, auquel sacrifice se trouue & celuy qui fait office de Prestre & de ses Ministres. & on y offre des chairs, du vin, des chandelles, parfums, testes de chevres, &c. Or selon la commune intention de ces péuples, ce seruice est pour rendre graces, honneur, & reuerence à leurs peres; pour les bienfaits qu'ils en ont déja receus & pour ceux qu'ils en esperent encore demandant par de longues prieres la santé, longue vie, abondance de fruits, multitude d'enfans, vne grande prosperité, & d'estre deliurez de toutes sortes d'aduersités. Ils celebrent de pareils sacrifices dans leurs maisons particulieres, & dans les lieux de leur sepulcre, mais auec moins d'appareil & de solennité. On demande si les Chrestiens peuuent assister à ces sacrifices par feinte & à l'exterieur seulement, en la mesme façon qu'il a esté dit cy-dessus; & s'ils peuuent se mesler parmy les infideles, & y exercer quelqu'vn de ses ministeres, soit dans le temple, soit dans leurs maisons, soit dans les lieux de leur sepulture, en public ou en particulier; ou enfin comment cela peut estre permis à ces Chrestiens: de peur que s'ils sont entierement empeschez de pratiquer ces choses, ils renoncent à la foy, ou pour mieux dire s'éloignent des actions exterieures du Christianisme.

IX RESOLVTION.

Il n'est nullement permis aux Chrestiens de la Chine d'assister par feinte & en apparence, aux sacrifices qui se font à l'honneur des parens, ny à leurs prieres, ou à aucune de toutes les ceremonies superstitieuses des Gentils enuers eux; bien moins leur est-il permis d'y faire aucunes fonctions.

DIXIE'ME.

Les Chrestiens Chinois asseurent que dans toutes ces offrandes susdites, ils n'ont autre intention que de rendre à leurs peres deffunts la mesme reuerence, & leur offrir ces choses en mesme ma-

maniere qu'ils les leurs presenteroient estant viuans, & en memoire seulement & honneur pour la naissance qu'ils ont receuë d'eux, ainsi que s'ils estoient viuans ils leur offriroient les mesmes choses pour les sustenter & nourrir; & offrent ces mesmes choses sans autre intention ny esperance qu'ils ayent en eux, sçachant qu'ils sont morts, & que leurs ames sont enseuelies dans les enfers. On demande si ces choses se pratiquoient seulement entre les Chrestiens sans aucun commerce auec les Gentils, soit dans les temples, maisons, ou lieux de sepulcre, & mettant vne Croix sur l'autel desdits deffunts, auec intention de rapporter tout leur culte à icelle, en sorte toutesfois qu'ils ne rendent à l'image de leurs parens autre chose qu'vn honneur & reuerence filiale, laquelle, s'ils estoient viuans, ils leur auroient témoigné par ces viandes & parfums, afin par ce moyen de satisfaire au peuple. Et c'est ce qui est en question, sçauoir si pour le present afin d'eviter plusieurs inconueniens cela se peut tolerer.

X. RESOLVTION.

En consequence des choses cy-dessus dites, cela ne se peut en aucune façon tolerer, soit en mettant vne Croix comme il est dit, soit pour l'absence des Gentils, soit en intention de rapporter au culte du vray Dieu toutes ses actions de soy illicites & superstitieuses.

VNZIEME.

Pour conseruer la memoire de leurs parens deffunts, les Chinois se seruent de certains tableaux dans lesquels sont escrits les noms desdits deffunts, qu'ils appellent les sieges des ames, croyans que les ames des deffunts viennent & assistent dans ces tableaux, pour receuoir leurs sacrifices & offrandes, & lesdits tableaux sont mis sur leurs propres autels auec quantité de roses, chandelles, lampes, & parfums, & font plusieurs genuflexions, prieres, & oraisons, attendans d'estre secourus de ces deffunts en leurs trauaux & necessitez. On demande s'il est permis aux Chrestiens, sans s'arrester à toutes ces superstitions & erreurs du Paganisme, de se seruir quant à present de ces tableaux, & les auoir placez sur le mesme autel entre les images de nostre Seigneur & des Saints, ou sur vn autre separément auec toute la pompe & magnificence susdite, à dessein de satisfaire aux Gentils: ou s'ils peuuent faire ces prieres & sacrifices dans l'intention cy-deuant exprimée.

XI. RESOLVTION.

Il n'est point du tout permis de mettre ces tableaux sur vn vray & propre autel dedié aux ancestres, bien moins encore de leur offrir prieres ny sacrifice, quoy qu'en cachette & dans vne intention feinte.

DOVZIE'ME.

Quand quelqu'vn meurt dans ce royaume, soit Chrestien, soit Gentil, c'est vne coustume inuiolable de dresser en la maison du deffunt vn autel, sur lequel on met son image ou le tableau susdit auec des ornemens, des fleurs, parfums, & chandelles, son corps estant derriere enfermé dans vn cercueil: & tous ceux qui viennent dans ces maisons se condouloir auec les parens, font trois ou quatre genuflexions deuant l'autel dressé à l'image du deffunt, se prosternent, & baissent la teste jusqu'en terre, apportans auec soy quelques chandelles & parfums pour estre bruslez sur l'autel deuant l'image du deffunt. On demande s'il est permis aux Chrestiens, & particulierement aux Ministre du saint Euangile, en considerant d'une reconnoissance mutuelle d'affection & en signe d'amour, de faire les choses auparauant declarées, principalement quand les deffunts sont les plus nobles d'entre le peuple.

XIII. RESOLVTION.

Supposé que cette table preparée ne soit pas vn propre & veritable autel, si le geste ne passe point les bornes d'vn deuoir ciuil & politique, il se peut tolerer.

TREIZIE'ME.

On demande si les Ministres de l'Euangile sont obligez de declarer ouuertement aux Cathecumenes déja disposez à receuoir le baptême, & de leur enseigner nommément que ces sacrifices & choses susdites sont illicites, quoy que de là puissent naistre des inconueniens, comme seroit de desister de prendre le baptême, persecutions, mort, & bannissement des Ministres Euangeliques.

XIII. RESOLVTION.

Les Ministres Euangeliques sont tenus d'enseigner que tous sacrifices, hors eeux qui se font au vray Dieu, sont illicites; qu'il faut quitter tout culte de Demons & Idoles; & que tout ce qui concerne ce culte, est faux & contraire à la foy Chrestienne:& il faut descendre dans l'explication de ces choses en particulier selon la por-

tée de l'esprit des Cathecumenes, & eu égard aux circonstances, coustumes, & dangers.

QVATORZIE'ME.

En langue Chinoise ce mot *King*, veut dire autant que *Saint*, & il se trouue dans quelques catechismes imprimez par certains Ministres du saint Euangile, pour nommer la sainte Trinité, IESVS-CHRIST, la Vierge & les autres Saints. L'on demande si lors que l'occasion se presente dans ces liures, de nommer ce Maistre des Chinois appelle *Kum fu on*, ou vn mandement du Roy de la Chine, ou les autres Roys qui communement passent pour Saints en ce royaume, quoy qu infideles & idolatres, il est permis aux Ministres de l'Euangile de qualifier les susdits de ce nom *King*.

XIV RESOLVTION.

Il ne se peut rien determiner sur ce mot, ny sur son vsage, sans auoir connoissance de l'idiome & de sa vraye & propre signification. Au reste si dans le royaume de la Chine il a quelque estendue dans sa signification, les Ministres s'en peuuent seruir; mais s'il est restreint à signifier la vraye & parfaite sainteté, ils ne le peuuent en aucune façon.

QVINZIE'ME.

Dans plusieurs temples des idoles de ce royaume, il y a vn tableau doré & dressé sur vne table ou autel paré de toutes sortes d'ornemens, de chandelles, de parfums, & de roses, dans lequel tableau sont écrites ces lettres & caracteres suiuans : *Hoâm, ty, van, súy, vân, nân, súy*, c'est à dire, viue le Roy de la Chine plusieurs milliers d'années. Et c'est vne coustume parmy ces idolatres de sacrifier deux ou trois fois l'année deuant ce tableau, & faire des genuflexions en son honneur. On demande si les Ministres de IESVS-CHRIST peuuent dresser dans leurs Eglises vn pareil autel auec ce tableau, & auec toutes les circonstances susdites, & ce deuant l'autel sur lequel les Prestres du Seigneur offrent le saint Sacrifice.

XV RESOLVTION.

Osté les sacrifices, & le propre & veritable autel, le reste qui ne regarde seulement que le culte ciuil, ou qui s'y peut rapporter, peut estre permis.

SEIZIEME.

L'on demande si dans ce royaume il est permis aux Chrestiens de prier & offrir sacrefice au vray Dieu pour leurs deffunts qui meurent infideles.

XVI. RESOLVTION.

Si veritablement ils meurent dans l'infidelité, cela ne peut éstre permis,

DIX-SEPTIEME.

Si les Predicateurs de l'Euangile sont obligez de prescher dans ce royaume IESVS-CHRIST Crucifié, & de monstrer sa saincte Image, principalement dans les Eglises. Le motif de ce doute est que les Gentils se scandalisent de cette predication & de la monstre qu'on leur fait du Crucifix, & iugent que c'est une extreme folie.

XVII. RESOLVTION.

L'on ne doit par aucune prudence, ny sous aucun pretexte, que ce soit, differer la predication de la Passion de IESVS-CHRIST aprés le baptesme; mais au contraire il faut qu'elle precede; & quoy que les Ministres de l'Euangile ne soient pas obligez de prêcher actuellement dans tous leurs sermons Iesus-Christ Crucifié; mais seulement la parole de Dieu & les diuins Mysteres auec prudence & discretion, selon la portée des Catechumenes, ils ne se doiuent pas toute fois retenir de prêcher la Passion de Iesus-Christ sous ombre que les Gentils prendront de là scandale, ou l'estimeront folie.

Ils ont aussi iugé qu'il est tres-à propos qu'il y ait dans les Eglises des images de Iesus-Christ Crucifié, & qu'il faut faire en sorte tant qu'il sera possible de les exposer en public.

DECRET

DE LA

SACRE'E CONGREGATION

de la Propagation de la Foy, *tenuë le 12. de Septembre* 1645.

SVr le rapport de l'Ementissime Cardinal Ginetti, les propositions cy-dessus escrites auec les responses & resolutions de la Con-

Congregation des Theologiens, specialement establie pour l'examen desdites propositions, ont esté approuvées par la Sacrée Congregation des Eminentissimes Cardinaux *de la propagation de la foy*. Et sur la supplique de la mesme Congregation, nostre tres-saint Pere pour conseruer l'uniformité dans la predication & pratique d'icelle, a expressément ordonné sous peine d'excommunication *Latæ sententiæ*, specialement reseruée à sa Sainteté & au saint Siege Apostolique, à tous & vn chacun des Missionnaires de quelque Ordre, Religion, & Institut, voire mesme de la Compagnie de IESVS, estans de present au royaume de la Chine, ou qui y seront desormais, qu'ils ayent à obseruer lesdites réponses & resolutions, à s'en seruir dans la pratique, & les fassent pratiquer aux autres ausquels il appartiendra, jusqu'à ce que sa Sainteté ou le saint Siege Apostolique en ait autrement ordonné.

BREF

DE NOSTRE SAINT PERE LE

PAPE INNOCENT X.

Sur le sujet de la Iurisdiction Episcopale de l'Evesque d'Angelopolis aux Indes Occidentales en la Nouuelle Espagne;

Et de ses differens auec les P P. Iesuites.

INNOCENT X. PAPE.

Pour memoire perpetuelle.



YANT sceu les differens qui sont nez entre nostre venerable frere Iean Euesque d'Angelopolis, ou Colonie, dite des Anges, aux Indes Occidentales d'vne-part: Et nos chers fils les Clercs Reguliers de la compagnie de IESVS parties, d'autre; en ce qui regarde l'office de prescher la parole de Dieu, tant dans les propres Eglises desdits Clercs Reguliers, en demandant seulement la benediction de l'Euesque, que dans les

Eglises autres que les leurs, en demandant & obtenant du mesme Euesque Diocesain la permission d'exercer ce ministere; & aussi touchant le pouuoir d'oüir les confessions des laïques aprés vn precedent examen, ou l'approbation du mesme Euesque Diocesain : & sur ce que lesdits Clercs Reguliers pretendoient en cela leur estre permis par vn droict particulier, en vertu des priuileges accordez à leur Compagnie par l'autorité Apostolique. Aprés que sur les lieux on en est venu à plusieurs actes judiciaires, & que lesdits Clercs Reguliers de leur part ont pris & choisi des Conseruateurs de leursdits priuileges : & qu'au nom dudit Iean Euesque & desdits Clercs Reguliers, pour assoupir les differens mûs entr'eux, on nous a proposé quelques doutes qui regardent la decision desdits differens, & aussi la Iurisdiction de l'Ordinaire sur les Exempts, & l'exemption desdits Clercs Reguliers de la Iurisdiction de l'Ordinaire : sur lesquels doutes les deux parties desiroient estre éclaircis par nostre réponse, & auoir vn reglement estably par nostre autorité Apostolique, afin d'estre informez de ce qu'ils deuoient obseruer à l'auenir. Nous qui nous portons volontiers à procurer le repos à tous les fideles, & principalement aux Ecclesiastiques, auons commis ces differens & toute cette affaire à l'examen d'vne Congregation particuliere de quelques-vns de nos venerables freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, & de nos chers & bien-aimez les Prelats de ladite Eglise, qui aprés auoir oüy plusieurs fois les Procureurs dudit Iean Euesque, & le Procureur general de ladite Compagnie, & auoir meurement examiné cette affaire, ont répondu en la maniere qui s'ensuit à tous les doutes & à toutes les demandes qui leur ont esté proposées de part & d'autre.

La Sacrée Congregation deputée par nostre tres-saint Pere le Pape sur le sujet des differens suruenus entre l'Euesque de la ville d'Angelopolis dans les Indes Occidentales, & les Religieux de la Compagnie de IESVS, ayant oüy plusieurs fois les Procureurs que ledit Euesque a enuoyez à Rome, & aussi le Procureur general de ladite Societé; & ayant examiné auec grand soin cette affaire, a declaré que lesdits Religieux ne peuuent dans la Ville & le Diocese d'Angelopolis, écouter les confessions des personnes seculieres sans l'approbation de l'Euesque Diocesain, ny prescher la parole de Dieu dans les Eglises de leur Ordre, sans luy auoir demandé auparauant sa benediction, & dans les autres Eglises sans auoir obtenu son congé & sa licence, ny mesme dans les Eglises de leur Ordre contre la deffense dudit Euesque; & que l'Eues-

l'Euesque comme delegué du Siege Apostolique, peut chastier & punir les contreuenans, mesme par censures Ecclesiastiques, en vertu de la Bulle du Pape Gregoire XV. d'heureuse memoire, laquelle commence : *Inscrutabili Dei prouidentiâ* : & partant, que lesdits Religieux n'ayant point justifié qu'ils eussent obtenu ladite approbation & licence, l'Euesque ou son Vicaire general a pû leur enjoindre sous peine d'excommunication encouruë de droict, de s'abstenir d'ouïr les confessions, & de prescher la parole de Dieu ; & que pour raison de ce, il n'a pas esté permis ausdits Religieux d'élire des Conseruateurs, comme si on leur auoit fait en ce poinct une manifeste injure & violence, que l'excommunication qui, selon le rapport à nous fait, a esté fulminée par lesdits Conseruateurs contre l'Euesque & son Vicaire general, a esté nulle & illegitime. Au reste, la sainte Congregation exhorte serieusement au Seigneur, & auertit ledit Euesque, qu'en se souuenant de la douceur Chrestienne, il agisse auec une affection paternelle enuers la Societé de IESVS, qui selon son loüable institut, a trauaillé si vtilement dans l'Eglise de Dieu, & trauailloit sans relasche ; & que la reconnoissant pour vne aide fort vtile dans la conduite de son Eglise, il la traitte fauorablement, & reprenne pour elle sa premiere bien-vueillance, ainsi que la sacrée Congregation se promet & s'asseure qu'il fera, connoissant son zele, sa pieté, & sa vigilance. Donné à Rome le 16. d'Avril 1648.

RESOLVTIONS DES DOVTES
proposez par l'Euesque d'Angelopolis.

ET sur le sujet de ce que dessus on a proposé dans la mesme Congregation tant de la part dudit Iean Euesque, que desdits Religieux de la Compagnie de IESVS diuers doutes, pour estre resolus par l'ordre de sa Sainteté. Et ladite sacrée Congregation ayant oüy plusieurs fois ceux que ledit Euesque a enuoyez pour luy à Rome, & le Procureur general de ladite Societé, & ayant meurement examimé toute cette affaire, elle a répondu selon l'ordre qui suit, à tous les doutes qui ont esté proposez par les deux parties.

I. Si au cas que l'Euesque ordonne, que quelques Decrets du Concile de Trente soient obseruez par les Reguliers & mis à execution, toutes sortes de Reguliers, mesme ceux de la Societé de

IESVS, peuuent eslire des Conseruateurs, sous pretexte que ces ordonnances blessent leurs priuileges?

La Congregation a répondu Que si l'Euesque ordonne aux Reguliers, mesme de la dite Societé de IESVS, d'obseruer & d'executer quelques Decrets du Concile de Trente dans les cas ausquels par le mesme Concile, ou par les Constitutions Apostoliques que les Reguliers exempts sont soumis à la jurisdiction & à la correction de l'Euesque, il n'est pas permis ausdits Reguliers d'elire des Conseruateurs pour ce sujet.

II. Si lors que l'Ordinaire procede selon l'ordre de Dieu contre lesdits Reguliers, dans les cas ausquels par le Concile de Trente, ou les Constitutions Apostoliques ils luy sont soumis, ils peuuent nommer des Iuges Conseruateurs?

Elle a repondu comme au precedent article: Qu'ils ne le peuuent pas.

III. Si les Reguliers, mesme ceux de la Compagnie de IESVS, asseurant qu'ils ont des priuileges pour ne point obeir à l'Euesque dans l'execution du droit commun estably par le Concile de Trente, & par les Constitutions Apostoliques, les Ordinaires doiuent les en croire, sans qu'ils soient tenus de monstrer & de produire lesdits priuileges?

Elle a répondu: Que les Ordinaires ne sont pas tenus d'adjouster foy à ce que lesdits Reguliers disent & asseurent, sans qu'on leur ait monstré entierement, & qu'on n'ait produit de poinct en poinct lesdits priuileges.

IV. Si au cas que quelques Reguliers que ce soit mesme ceux de la Compagnie de IESVS, produisent quelques priuileges, & que les Ordinaires jugent que lesdits priuileges ne peuuent seruir pour le cas dont il s'agit, & ne font rien au sujet: lesdits Reguliers peuuent & doiuent en appeller au Souuerain Pontife, ou dans les pays des Indes les plus eloignez, au Metropolitain, ou au plus proche Ordinaire, ou plutost s'ils peuuent en ce cas élire des Iuges Conseruateurs?

Elle a répondu: Que si les termes des priuileges sont obscurs & ambigus, il n'est pas permis de recourir au Metropolitain, ny à l'Euesque plus proche, ny d'élire des Conseruateurs; mais qu'il faut auoir recours au souuerain Pontife pour l'interpretation desdits priuileges.

V. Si la Constitution du Pape Gregoire XV. d'heureuse memoire, touchant les Conseruateurs des Reguliers, publiée en 1621. auec les Declarations de la sacrée Congregation des eminentissi-

tissimes Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, lesquelles ont esté publiées sur ce sujet, n'a pas autant lieu à l'égard des Religieux de la Compagnie de IESVS, que des autres Reguliers, & s'ils n'y sont pas compris comme eux, en sorte que tous les autres susdits priuileges de la Societé soient reduits aux termes de ladite Constitution, & s'ils ne doiuent pas à l'auenir suiure la forme & la regle prescrite par ladite Bulle, touchant l'élection qu'ils pourront faire des Conseruateurs?

Elle a répondu: Que ladite Constitution auec les Declarations publiées comme on pretend, n'a pas moins lieu pour les Religieux de la Societé de IESVS, que pour les Reguliers des autres Ordres, & que les Conseruateurs doiuent estre éleus selon la forme qu'elle prescrit, nonobstant quelques priuileges que ce soit, attendu qu'ils ont tous esté reduits aux termes de ladite Constitution.

VI. Si lesdits Religieux se trouuant chargez de debtes, ou obligez de rendre quelque compte, ou estant executeurs de testamens, peuuent estre appellez deuant l'Ordinaire, s'ils n'ont point nommé des Conservateurs dans vn temps raisonnable qui aura esté prescrit par l'Ordinaire?

Elle a répondu: Que dans les cas susdits les Reguliers doiuent estre appellez deuant l'Ordinaire du lieu, si selon qu'il est ordonné par la Bulle de Gregoire XV. de sainte memoire, ils n'ont point éleu de Conseruateurs, & n'ont point insinué dans les Registres de la Cour de l'Ordinaire, & laissé l'acte de leur élection dans le temps prescrit.

VII. Si lesdits Reguliers prenants des Conseruateurs pour maintenir leurs droicts & leurs priuileges, sont tenus auant que la commission soit executée, de donner caution deuant l'Ordinaire, ou autre Iuge competant, de comparoistre en jugement, & de payer le juge au cas qu'ils succombent dans ledit procés?

Elle a répondu: Qu'il n'y sont point tenus.

VIII. Si lors que les Euesques soutiennent deuant vn Iuge competant les droicts ou les dismes de leurs Eglises Cathedrales contre lesdits Reguliers, qui dépoüillent lesdites Eglises des biens qui leur appartiennent par leur fondation, & qu'ils produisent des liures, des titres, & enseignemens, qui justifient le droict des Eglises Cathedrales; & les acquisitions des Religieux, & produisent autres choses semblables, les Reguliers peuuent à l'occasion de ces Escrits nommer des Conseruateurs, pretendant qu'on leur fait injure en rapportant leurs excessiues acquisitions?

 Elle

Elle a répondu : Que si les Euesques produisent lesdits Escrits deuant vn Iuge competant pour deffendre les droicts des Eglises Cathedrales, & rapportent veritablement & modestement les acquisitions excessiues des Reguliers, il n'est pas permis aux Reguliers de recourir aux Conseruateurs pour ce sujet.

IX. Si quelque Regulier que ce soit, mesme de la Compagnie de IESVS, peut administrer le Sacrement de Penitence aux seculiers sans la permission de l'Euesque Diocesain, lors qu'il a esté approuué dans vn autre Diocese?

Elle a répondu : Que les Reguliers, mesme de la Societé de IESVS, qui ont esté approuvez par l'Euesque dans vn Diocese pour ouïr les confessions des personnes seculieres, ne peuuent ouïr lesdites confessions dans vn autre Diocese sans l'approbation de l'Euesque Diocesain.

X. Si l'Euesque peut proceder contre lesdits Reguliers qui écoutent les confessions des seculiers dans son Diocese sans son approbation, ou contre les Predicateurs qui preschent dans leurs propres Eglises, ou dans les autres sans le congé de l'Euesque, en leur interdisant lesdites fonctions, & en les chastiant par ordonnances, & autres remedes de droict?

Elle a répondu : Que l'Euesque, en vertu de la Bulle du Pape Gregoire XV d'heureuse memoire, laquelle commence par ces mots; *Inscrutabili Dei prouidentiâ*, peut comme delegué du Siege Apostolique, interdire l'administration du sacrement de Penitence, & la fonction de prescher ausdits Reguliers, qui écoutent les confessions des personnes seculieres, sans l'approbation de l'Euesque du lieu, ou preschent dans les Eglises de leur Ordre, sans luy auoir demandé auparauant sa benediction, ou dans les autres Eglises sans sa permission, ou dans les Eglises mesmes de leur Ordre contre sa deffense; & qu'il peut les chastier & les punir par les remedes de droict.

XI. Si lors que l'Euesque est asseuré que l'on n'a point obtenu de luy lesdites permissions, il peut leur ordonner de s'abstenir dudit ministere, jusqu'à ce qu'ils ayent monstré dans le temps prescrit la permission qu'ils ont obtenuë : & si l'Euesque doit requerir le Prouincial qui est dans vn autre Diocese, ou dans vne Prouince fort éloignée, pour faire apparoistre de ladite permission, ou s'il doit requerir seulement lesdits Reguliers Confesseurs ou leurs Superieurs, dans le mesme Diocese où ils exercent ces fonctions?

Elle a répondu; Que l'Euesque peut faire cette ordonnance, & que

que pour lesdites permissions il n'est point tenu de requerir le Prouincial, mais qu'il suffit de requerir lesdits Religieux, ou leurs Superieurs qui sont dans le Diocese de l'Euesque.

XII. S'il arriue que quelqu'vn desdits Reguliers s'éleue contre l'Euesque dans son Diocese, mesme en publiant des injures & des médisances contre luy soit par escrit, ou de viue voix, & qu'il ait scandalisé le peuple, peut estre puny par l'Euesque, & de quel chastiment ? & quelle conduite l'Euesque doit tenir à l'égard de ce Regulier, s'il passe dans vn autre Diocese ? & de quelle peine doit estre chastié le Regulier, qui demeurant dans vn Diocese séme des libelles diffamatoires contre l'Euesque d'vn autre Diocese?

Elle a répondu: Que si vn Regulier viuant dans l'enclos de son Monastere, peche si publiquement hors dudit Monastere dans les cas exprimez en ce doute, qu'il scandalise le peuple, le Superieur, à l'instance de l'Euesque, est obligé de punir seuerement le Religieux dans le temps prescrit par ledit Euesque, & faire sçauoir audit Euesque ladite punition. A faute dequoy, le Regulier qui aura failly de cette sorte, peut estre puny par l'Euesque, selon l'ordonnance du Concile de Trente, en la seance 25. c. 14. des Reguliers. Que si le Regulier qui a failly passe dans vn autre Diocese, on doit obseruer ce qui est ordonné par la Bulle du Pape Clement VIII de sainte memoire, laquelle commence par ces mots *Suscepti muneris ratio.*

XIII. Si les Conseruateurs nommez & éleus par lesdits Reguliers, sont tenus auant que d'exercer leur jurisdiction, de produire deuant l'Ordinaire vn acte authentique de leur élection, à peine de nullité des procedures qu'ils feront en suite?

Elle a répondu: Qu'ils y sont tenus.

XIV. Si les priuileges qui sont contre la jurisdiction de l'Ordinaire, & dont lesdits Reguliers joüissent, ou pretendent de joüir, doiuent estre signifiez ou insinuez ausdits Euesques?

Elle a répondu: Que les Reguliers sont tenus de presenter & de signifier à l'Euesque lesdits priuileges, s'ils veulent s'en seruir.

XV. Si ceux qui demeurent dans les métairies des champs, dans les mines de metaux, & dans les lieux où l'on fait le sucre, qui sont possedez par les Religieux de la Compagnie de IESVS, ou par d'autres Reguliers; & si les autres maisons seculieres où demeurent seulement vn ou deux Reguliers, doiuent joüir des priuileges des Colleges & des Conuents?

Elle a répondu: Qu'ils n'en doiuent point joüir.

XVI. Si lesdits Religieux, qui tiennent des boutiques de toutes sortes de merceries, & des boucheries, & exercent vn semblable trafic, principalement prés de leurs Colleges ou Conuents, peuuent estre interdits par l'Ordinaire, sous peine des censures, d'exercer lesdits trafics & marchandises?

Elle a répondu: Que l'Euesque ne peut interdire ledit trafic aux Religieux exemps: mais que si dans l'exercice dudit trafic ils font hors de leurs maisons des fautes si connuës & si publiques, que le peuple en soit scandalizé, on doit obseruer ce qui a esté dit cy dessus en la réponse au douziéme doute.

XVII. Si les Reguliers, mesme les Peres Iesuites, dans leurs metairies des champs, dans leurs mines & lieux où l'on fait le sucre, & leurs autres maisons seculieres, situées dans l'estenduë des Eglises Parochiales qu'il ne gouuernent point, peuuent administrer le Sacrement de Baptesme, de Mariage solemnel, d'Extreme-Onction, & d'Eucharistie en la Feste de Pasques, à leurs seruiteurs, mercenaires, paysans, & autres personnes seculieres de cette sorte, sans la permission de l'Ordinaire ou du Curé?

Elle a répondu: Qu'ils ne le peuuent pas.

XVIII. Si les Peres de ladite Compagnie de IESVS peuuent dans la ville & le Diocese d'Angelopolis, consacrer des vases sacrez, des Autels, & autres choses semblables où il est besoin d'onction?

Elle a répondu; Qu'ils ne le peuuent point.

RESOLVTIONS DES DOVTES *proposez par les Religieux de la Compagnie de* IESVS.

ET de la part des Religieux de la Compagnie de IESVS, ont esté proposez les doutes suiuans.

I. Si les Euesques dans les Indes peuuent interdire entierement tout vn Monastere ou tout vn College, d'ouïr les Confessions?

Elle a répondu: Que les Euesques des Indes peuuent oster generalement à tous les Religieux Confesseurs d'vn mesme Monastere ou College, le pouuoir d'ouïr les confessions des personnes seculieres, mesme sans consulter la sacrée Congregation des Cardinaux establie pour les affaires des Euesques & des Reguliers, attendu que le Decret publié par elle le 20. de Nouembre 1615. par

par defaut d'intention & conuenance moralle, ne s'estend point aux regions qui sont si éloignées de Rome. Mais qu'il est du deuoir des Euesques, de s'abstenir de cette interdiction generale, qui ne se peut guere faire sans scandale & sans peril pour les ames, si ce n'est pour quelque cause tres-importante. Sur quoy la sacrée Congregation a voulu que leurs consciences en demeurent chargées.

II. Si vn Euesque ayant approuué vne fois vn Regulier pour ouïr les confessions, le peut suspendre sans nouuelle cause?

Elle a répondu: Que les Reguliers qui ont esté examinez & approuuez librement par l'Euesque pour ouïr les confessions des personnes seculieres, ne peuuent estre suspendus par le mesme Euesque sans nouueau sujet, & qui regarde les confessions mesmes.

III. Si la Bulle du Pape Pie V qui est la 34. dans le 2. Tome du Bullaire, & qui a esté accordée à l'instance & supplication du serenissime Roy Catholique, & non sur la demande des Reguliers a esté reuoquée dans les Bulles des souuerains Pontifes, dans lesquelles les exemptions des Reguliers ont esté mitigées?

Elle a répondu: Qu'il faut auoir recours à sa Sainteté, pour sçauoir si elle veut declarer que cette Bulle n'a point esté reuoquée, mais qu'en attendant, il doit demeurer pour certain qu'elle ne doit estre entenduë que pour les lieux ou l'on manque de Curez & de Pasteurs.

IV. Si l'Euesque peut proceder par censures contre les Religieux exempts, lors qu'ils luy des-obeïssent touchant le ministere d'ouïr les confessions, ou de prescher la parole de Dieu: & si c'est par la force & l'autorité du Concile de Trente, ou par quel Canon?

Elle a répondu: Qu'il peut proceder contr'eux, non en vertu du Concile de Trente, mais de la Bulle du Pape Gregoire XV qui commence par ces mots: *Inscrutabili Dei prouidentiâ.*

V. Si l'Euesque peut accorder par de simples lettres particulieres la permission d'ouïr les confessions & de prescher, ou s'il ne le peut que par vne acte public qui soit séellé de son seau?

Elle a répondu: Qu'il peut l'accorder par de simples lettres particulieres, & mesme de bouche.

VI. Si cette permission peut estre accordée de bouche sans escrit?

Elle a répondu comme à l'article precedent.

VII. Si le pouuoir d'élire des Conseruateurs, lequel a esté

E 5 accor-

accordé à la Compagnie par le Pape Gregoire XIII. à lieu dans les pays où il n'y a point de Iuges Synodaux?

Elle a répondu. Qu'aux lieux où il n'y a point de Iuges Synodaux, le priuilege accordé par le Pape Gregoire XIII. ne sert que pour décharger la Societé de l'obligation qu'elle a d'élire pour Conseruateurs quelques-vns des Iuges: mais que dans le reste on doit garder la forme prescrite par la Bulle de Gregoire XV publiée sur ce sujet.

VIII. Si les Conseruateurs de la Societé peuuent en vertu de la Bulle de Gregoire XIII. du dernier Fevrier. 1573. qui commence: *Æquum reputamus*, & en vertu de l'autorité Apostolique, contraindre les Vicaires generaux des Euesques par sentences, censures & peines Ecclesiastiques?

Elle a répondu: Qu'ils peuuent les empescher, mesme par censures & peines Ecclesiastiques, de faire des injustices & des violences manifestes. Donné à Rome le 16. d'Avril 1648.

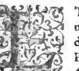
Or afin que ces réponses & decisions ayent plus de force & de fermeté, & qu'elles soient inuiolablement obseruées, ledit Iean Euesque nous a supplié humblement, que nous daignassions de nostre grace Apostolique les confirmer par nostre autorité Apostolique. Et Nous, voulant en ce poinct fauoriser son desir, & l'honnorer de faueurs speciales & graces particulieres, nous auons declaré ledit Iean Euesque, pour l'effet des presentes seulement, absous de toutes censures d'excommunication, de suspension, & d'interdit, & autres sentences Ecclesiastiques, & peines de droict, ou par quelque personne & pour quelque cause ou occasion que ce soit, s'il en auoit esté & en est lié de quelque maniere que ce puisse estre, & ayant égard à sa supplication, nous confirmons & approuuons par nostre authorité Apostolique en ce present Bref, les réponses ou resolutions cy-dessus rapportées, leur attribuons la vertu & la force de la fermeté Apostolique; ordonnons qu'elles soient inuiolablement obseruées, en conseruant neanmoins toûjours l'autorité de la dite Congregation touchant cette matiere: & voulons qu'il soit jugé & definy en tous ses poincts cy-dessus specifiez, selon le present Decret, & non autrement, par toutes sortes de Iuges Ordinaires & Deleguez, mesme par les Auditeurs des Causes de la Chambre Apostolique, & par les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, quoy qu'ils soient Legats *à latere*, & nous declarons nul, de nul effet & valeur, tout ce qui aura esté fait & attenté au contraire, par qui que ce soit, & par quelque autorité que ce puisse estre, auec connoissance ou

ce ou par ignorance, non obstant toutes Constitutions Apostoliques, Decrets & Conciles vniuersels, Prouinciaux & Synodaux, Ordonnances generales & particulieres, Statuts tant de l'Eglise d'Angelopolis que de la susdite Societé, quoy qu'autorisez par serment, par authorité Apostolique, & en quelque autre maniere que ce soit; Coustumes, priuileges, Indults & Lettres Apostoliques, accordez tant à ladite Eglise qu'à ladite Societé, en quelques termes qu'ils soient exprimez, & sous quelques clauses, mesme des derogatoires, & autres encore plus fortes & plus extraordinaires, & tous Decrets annulans, mesme ceux qui sont faits *motu proprio*, & ceux qui ont esté resolus en plein Consistoire, & toutes sortes d'actes qui contiennent quelque chose de contraire au present Bref, quoy qu'ils ayent esté confirmez & renouuellez. A tous lesquels, tant en general qu'en particulier, encore que pour y déroger suffisamment, il fallust faire vne mention speciale, specifique, expresse & indiuiduelle, & de mot à mot, tant desdits priuileges, que de tout ce qu'ils contiennent, & non seulement par des clauses generales, equiualentes, & qu'il fust besoin pour cela d'vser de quelque expression propre, & de garder quelque forme particuliere, & tenant pour pleinement & suffisamment exprimé par les presentes, tout ce qui est contenu dans tous & chacun desdits priuileges, nous derogeons specialement & expressément, & à tous Decrets & actes contraires, pour l'effet du present Bref, voulant toutefois qu'ils demeurent en leur force & vertu pour autres causes & rencontres. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 14. de May 1648. l'an quatriesme de nostre Pontificat.

M. A. MARALDVS.

HISTOIRE MEMORABLE.

Du procedé qu'ont tenu les Iesuites pour enleuer aux Religieux de S. Benoist, de S Augustin, de Cisteaux & de Premonstré, les Abbayes que l'Empereur Ferdinand II. auoit retirées des mains des Protestans d'Allemagne.



L'Empereur Ferdinand II ayant eu de grands aduantages sur les Protestans d'Allemagne, en suite du soûleuement de la Boheme, & de la bataille de Prague qu'il gagna sur eux, fit vn Edit general du 6. de Mars 1629. par lequel il ordonna: [a] *Que toutes les Abbayes & autres biens Ecclesiastiques qui auoient esté vsurpez sur les Catholiques par les Protestans contre les articles du Traité de Passau de 1552. seroient rendus à ceux à qui ils appartenoient selon les fondations.* Et en suitte de cét Edit il enuoya des Commissaires par [b] tout l'Empire pour le faire executer. Et fit encore d'autres Edits particuliers en faueur de l'Ordre de saint Benoist, de Cisteaux, de Premonstré, & autres.

Comme il n'y a rien de plus juste que de rendre à chacun ce qui luy appartient, cét Edit de l'Empereur fut extrémement approué du Pape, qui luy en écriuit [c] vn Bref exprés (rapporté tout au long dans vn Liure du P. Hay, celebre Benedictin d'Allemagne) par lequel *sa Sainteté luy témoignoit sa ioye, aussi bien que celle de tout le Consistoire des Cardinaux, de ce restablissement du Clergé & des Religieux dans leurs biens.*

[d] L'Empereur écriuit en mesme temps au *Prince de Sauuelle son Ambassadeur à Rome*, du 14. d'Auril 1629. l'informant des raisons de

a *Astrum inextinctum. p.* 425. Les paroles latines de cét Edit sont citées plus bas.
b *Astr. inext. Patris Hay Benedictin. p.* 391. 397. 398.
c Mirâ quidem iucunditate animum nostrum repleuit nuperum Maiestatis tuæ Edictum, quo iubentur sectarij veterem possessionem dimittere ecclesiasticorum bonorum Ordini Sacerdotali, & in quo continentur aliquæ Declarationes quibus benedicimus, &c. Hæc in Consistorio libenter audita fuerunt meritò plausus tuæ pietati dati sunt ab Apostolico Senatu, &c. *Breue Apostol. Vrbani VIII ad S. Cæsaream Maiest. die 5. Maij 1629. Astr. inext.* 383.
d Inter alia quæ pro officij nostri Cæsarei munere nobis incumbunt, illud quam maximè spectamus, ut in Germaniâ nostrâ diuersorum errorum sectarumque tenebris disiectis ac discussis

maiesta-

de son Edit, qui estoient : *Qu'il auoit creu ne pouuoir rien faire de plus vtile pour la religion en Allemagne, que d'y faire refleurir les Ordres Religieux ; qui en auoient esté autrefois les fermes colomnes : & que dans ce dessein il auoit ordonné par son autorité Imperiale, que les Abbayes & autres lieux sacrez & religieux, qui auoient esté profanez par les miseres du temps, ou conuertis en d'autres vsages*, FUSSENT RENDUS CHACUN A LEUR ORDRE *auquel ils estoient deus, pour leur auoir esté consacrez dez la premiere fondation*, ET NON POINT A D'AUTRES. Il luy enuoya encore depuis vne plus ample *Instruction* du 25. d'Octobre de la mesme annee, où il marque six raisons principales de son Edit.

Mais les Iesuites estant tout chagrins, de ce qu'ils n'auoient point part à cette restitution, qui se faisoit aux anciens Ordres, commencerent à deliberer entr'eux pour trouuer quelque moyen de s'enrichir du bien d'autruy, & enleuer quelques-vnes de ces Abbayes. Ils se seruirent pour cet effet, selon leur style ordinaire, du credit que leur Pere Lamorman auoit à la Cour de l'Empereur Ferdinand II dont il estoit Confesseur. Ce Iesuite animé par ses Confreres, [e] s'auisa de *faire de grandes instances enuers deux Abbez, l'vn de S. Benoist, & l'autre de Cisteaux, deputez de leurs Ordres pour presser l'execution de l'Edit de l'Empereur, voulant leur persuader de quitter à la Societé toutes les Abbayes de Filles que les heretiques deuoient rendre, & quelques vnes des moins celebres d'entre les Abbayes d'hommes. Et quoy que ces Abbés, qui n'auoient pas mesme pouuoir de consentir à vne demande* si iniuste & si extraordinaire

maiestatem primæuam religio Catholica recuperet, & multiplices Religiosi Ordines, quibus ea velut fulcris olim innixa est, rursum efflorescant. Atque hunc scopum tu facilius nos consecuturos existimemus, si Monasteria & loca sacra ac religiosa temporum iniuria prophanata, vel in alios vsus conuersa, suis quæque Ordinibus quibus debebantur, & a prima fundatione dicata ac consecrata sint, & non alteri, autoritate nostra restituantur. *Ep. Cæsarea ad Principem Sanctium Octauium Roma. Apud Astrum incatin ctum p. 388. Vide p. 385. instructionem Cæsareæ maiest. ad eundem Principem.*

e Quæ ut impetrarent primitus institerunt Viennæ apud D. Fridericum Archiabbatem Hassefeldensem & Iacobum Abbatem Cæsariensem S. Benedicti & Cisterciensis Ordinum Commissarios in presentiâ Reuerendi D. Antonii Abbatis Cremifanensis, post Episcopi Viennensis, eiusdem Ordinis S. Benedicti. Qui cum tot ac tales, à suis Ordinibus alienationes & cessiones Monasteriorum neque consentirent neque consentiendi potestatem haberent, in alis tamen quibuslibet sua seruitia & obsequia Societati pro extruendis hinc inde Collegiis & Seminariis obtulerunt. Interea P. Guillielmi Lamormaini Cæsari à sacris confessionibus factam sibi a prædictis Abbatibus officiorum oblationem ; nimis hyperbolice & vltra debitos terminos extendens, MEMORIALE obtulit Imperatori in quo sæpe memorati Abbates omnia sacrarum Virginum & nonnulla etiam obscuriora virorum Monasteria propediem restituenda Societati liberè cessisse ferebantur. Credidit Imperator ac Consilium intimum falsa narranti Confessario. Indeque, vt ait Layman in sua iusta defens. occasio sumpta, fuit scribendi ad Commissarios generales Societatis, ipsoque adeo summos belli duces Fridlandium, vt quamprimum significarent quænam Virginum Monasteria ad Ordines S. Benedicti & Cisterciensem spectantia, & hactenus à catholicis detenta, ad Collegia Patrum Societatis Iesu accipienda & applicanda in superioris & inferioris Saxoniæ, Vvestphaliæ, aliisque Circulis adessent, & reperiri possent, quæ Generales Commissarii nemini traderent ; amotis acatholicis pro vlteriori dispositione ad sectaras manus sequestrari curarent.

naire *contre leur propre commission, se fussent contentez de luy faire quelques complimens en general, luy témoignant que hors cet interest de leur Ordre, ils le seruiroient autant qu'ils pourroyent,* le P. Lamorman les voyant partir de la Cour, *supposa aussitost, que ces deux Abbez auoient cedé volontairement ces Abbayes à leur Compagnie; & sur ce mensonge, dont il a esté conuaincu depuis par des actes publics & authentiques, il presenta luy-mesme vn Memoire à l'Empereur, dans lequel il demandoit, qu'en suite de cette cession volontaire de ces deux Abbez, sa Majesté Imperiale enuoyast des Commissaires en diuerses Prouinces de l'Empire, pour mettre leur Societé en possession de ces Abbayes.* Et *ayant ainsi surpris ce bon Prince & son Conseil, qui prenoient cette imposture pour verité, ils obtinrent des Lettres addressées aux Commissaires generaux des Cercles, à trois Prouinciaux de la Compagnie, & aux Generaux de l'armée de l'Empereur, le Duc de Fridland & le Comte de Tilly, pour mettre d'abord ces Abbayes en sequestre.*

[f] *Tout le monde fut estonné*, dit le sçauant P. Hay Religieux Benedictin, *de ce changement si prompt & si injuste des premiers Ordres de l'Empereur, & on ne pouuoit sçauoir la cause qui auoit porté ce Prince à renoquer si tost son Edit public de la restitution generale de ces Abbayes aux anciens Ordres, qui auoit esté si hautement loüé par le saint Siege, & d'où venoit qu'il ostoit le bien aux Religieux contre le droit des gens & la justice naturelle, mesme sans les auoir oüys.*

Mais les Iesuites firent courir le bruit, que ce changement n'estoit que de la cession volontaire que ces deux Abbez leur avoient faite de ces Abbayes au nom de leurs Ordres. De sorte que ces deux Abbez furent obligez *de protester solemnellement* contre cette insigne supposition, & *par les lettres qu'ils escriuirent à ce Confesseur mesme de l'Empereur, & par des actes publics, soustenant qu'ils n'auoient pas seulement pensé à promettre de consentir à cette translation de leurs Abbayes à la Societé des Iesuites comme aussi n'en auoient ils aucun.* Et vn celebre Abbé Benedictin qui estoit du Conseil de l'Empereur, & qui fut creé en ce temps-là Euesque Prince de Vienne, ayant esté pris pour témoin par le P. Lamorman, il declara tout le contraire, ainsi qu'il est justifié par vn écrit rapporté par le Pere Hay.

Ce-

f Obstupuit mundus ad tam improuisam Imperatoris à recto iustitiæ tramite mutationem; nec sciri potuit causa, cur tam subito à Generali restitutionis Edicto, per Sedem apostolicam tam sincere laudato, totque aliis Decretis, Rescriptis, & Instructionibus ante & post illud emanatis, inauditis Ordinibus antiquis resilierit, & cur iis iustitiam denegauerit. Nisi quod passim spargi cœperit eam mutationem originem accepisse à spontanea Monasteriorum per prelibatos duos Abbates ad Societatem asserta cessione: contra quam tamen ambo per litteras & instrumenta publica solemniter protestati sunt, summa se affici iniuria affirmantes, si dicantur predictam Monasteriorum cessionem vel semel animo, nedum verbis aut permissione consensisse. *Quæ ambo instrumenta legi possunt in Astro inextincto fol. 369. 405. 406. & 419. Hortus Crusian. P. Romani Hay p. 261. 262.*

Cependant comme l'experience fait voir, que lors que les Iesuites se sont vne fois engagez dans vn mensonge, ils ne s'en dedisent pas facilement, tous ces actes & toutes ces protestations solemnelles ne les empescherent pas de continuer tousiours à semer cette imposture, & à l'imprimer mesme dans leurs [g] liures. Mais voyant que leur supposition estoit découuerte, ils creurent que pour soustenir leur iniuste vsurpation ils deuoient attaquer de font l'Edit mesme de l'Empereur; & le droit des anciens Ordres. C'est ce qu'ils firent par deux écrits, dans lesquels les instructions de l'Empereur à son Ambassadeur de Rome conformes à son Edit déja executé en plusieurs Abbayes, dont les Religieux Benedictins & autres estoient en possession, estoient deshonnorées, comme [h] *contenant des choses contraires à la verité, aux saints Canons, & à l'immunité Ecclesiastique:* [i] *& l'Empereur estoit accusé luy-mesme d'auoir excedé son pouuoir dans la restitution de ces Abbayes aux anciens Ordres.* Et en mesme temps, parce qu'ils virent que tous les Ministres d'Estat du Conseil de l'Empereur ayant reconnu cet artifice du Confesseur, estoient contraires à leur iniuste pretension, ils commencerent à remuer leurs intrigues à Rome, & outre leurs sollicitations secrettes ils y firent courir vn liure intitulé, [k] *Remarques en la cause des biens Ecclesiastiques, & des Monasteres esteints en Allemagne.* Il est incroyable combien ce liure, que le P. Layman leur Casuiste à Dilingue soustient & loüe hautement, appellant [l] *l'auteur vn homme illustre, & vn Theologien tres-bien informé des affaires d'Allemagne*, quoy qu'il n'ait osé auouër qu'il fust d'vn Iesuite; il est incroyable, dis-je, combien ce liure déchiroit les Ministres d'Estat du Conseil Imperial, & combien il les rendoit odieux, comme s'ils eussent entrepris sur l'autorité Pontificale par cette restitution des Abbayes aux legitimes proprietaires. [m] *Il faut remarquer auant toutes choses*, dit cet Autheur, *que* LE CONSEIL IMPERIAL *a pour but d'empescher*

g *Iusta defensio, &c. a Layman. p. 31.*

h Cum veritati, sacris canonibus, Ecclesiasticæ immunitati repugnent, necesse est refellere. *Layman. Proœm. n. 31.*

i Ne piissimus Cæsar sedis Apostolicæ autoritatem, eiusdemque iura imminuere, ecclesiasticasque causas ad forum suum trahere videatur. *Idem Proœm. n. 27.*

k Animaduersiones in causâ bonorum ecclesiasticorum & Monasteriorum extinctorum in Germania. *Adv. 216.*

l Vir ille quem dixi, clarissimus proprii animi zelo ac desiderio adiuuandæ Germaniæ, cuius statum ipse optime cognitum habet. Layman *Iusta defens. 442.*

m Ante omnia animaduertendum est CAESAREVM CONSILIVM in hûc scopum collimare, vt summus Pontifex a negotio reparationis Germaniæ ad Catholicam religionem totaliter excludatur. & quidquid in illo fieri expediat, per dictum CONSILIVM ordinetur ac disponatur, per Cæsaris commissarios executioni mandetur. Hoc autem non obscurè colligitur in primis ex vulgato illo Cæsariano Edicto de Ecclesiasticis bonis restituendis, Pontifice non præmonito, neque voluntate illius explorata, quibus illa essent restituenda, &c. Neque est solum exclusio Pontificis

pescher absolument, que le Pape n'ait aucune part à ce qui se fait en Allemagne pour le restablissement de la Religion Catholique. C'est ce qui se voit clairement par l'Edit public de l'Empereur touchant la restitution des biens Ecclesiastiques, sans en auoir aduerty le Pape, ny s'estre informé de sa volonté, pour sçauoir à qui il le falloit rendre. Et ce Conseil ne tend pas seulement à exclure le Pape de ce restablissement; mais mesme à faire secouër le ioug de toute la iurisdiction Apostolique par tout l'Empire. Et la raison pourquoy ce Conseil attaque auec tant de temerité & d'impieté le siege Apostolique, vient de ce qu'il y en a parmy eux qui sont tres-mal affectionnez envers le saint Siege; d'autres Politiques, qui pour flater leur Prince s'efforcent de releuer son autorité en toutes choses: & peutestre mesme que quelques-vns sous le masque de Catholiques, nourrissent l'heresie dans leur cœur. Et quant à l'Abbé du Monastere de Cremmounster qui est de l'Ordre de S. Benoist, & est du mesme Conseil, c'est vn homme plein de faste, lequel neanmoins pour son merite & sa suffisance fut éleué peu aprés à la dignité de Prince & Euesque de Vienne.

Voila de quelle sorte ce *Conseil Imperial* par vne soudaine Metamorphose n'estoit plus Catholique, mais Schismatique, & ennemy du S. Siege, depuis que les Iesuites auoient reconnu, que la iustice auoit plus de pouvoir sur l'esprit de ces Ministres d'Estat, pour maintenir ce que l'Empereur auoit si religieusement ordonné par son Edit, que les sollicitations qu'ils faisoient pour s'accommoder du bien d'autruy.

n Deux liures ayant esté faits en mesme temps pour la deffense du droit des anciens Religieux, les Iesuites donnerent charge à leur Pere Layman, qui auoit desia fait vn liure sur cette matiere intitulé, *Placida disceptatio*, d'escrire contre deux liures; & de les traitter, comme il fit des libelles diffamatoires; parce que ces Auteurs trouuoient mauuais qu'on voulust enleuer les Abbayes aux anciens Ordres: qu'ils auoient refuté les injures & les faussetez dont on se seruoit pour les leur rauir; & que les P P. Iesuites vouloient bien vsurper le bien d'autruy, mais sans encourir l'infamie qui est inseparable d'vne vsurpation aussi injuste & aussi violen-

tificis à reparatione Germaniæ, quam hujusmodi Consilium intendit, sed in excussionem totius iugi Apostolicæ iurisdictionis per totũ dictum Imperium collimat. Quod autem dictum Consilium tam impie & temere sedem Apostolicam impetat, ex eo prouenit, quod aliqui in illo sint dictæ sedi pessimé affecti, alii Politici, qui vt Principi applaudant illius autoritatem in omnibus exaltare student, &c. & forté aliqui ibidem non desunt, qui sub larvâ Catholicâ hæresim in corde fovent. In eodem Consilio est Abbas quidem Monasterii Crembsmounster vulgo nuncupati, nunc Ordinis S. Benedicti, homo fastuosus, &c. *Astrum inextinctum p.* 216. *l. Astrum inext. p.* 354.

n Iusta defensio sanctissimi Pontificis, augustissimi Cæsaris, S. R. E. Cardinalium, Episcoporum, Principum, & aliorum, DEMVM MINIMAE SOCIETATIS IESV.

violente qu'estoit la leur. Ce Iesuite donna pour titre à son liure, [o] *La juste deffense du tres-saint Pontife de Rome, de tres-auguste Cesar, des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, des Euesques. Princes, & autres, & aussi* DE LA TRES-PETITE SOCIETE' DE IESVS. Ce que le Pere Hay tres-docte & tres-pieux Benedictin, fit voir par vn excellent liure intitulé, *l'Astre non esteint*, qu'il opposa à celuy de ce Iesuite, estre la plus honteuse de toutes les illusions; puis qu'au lieu de deffendre toutes ces puissances, il combattoit formellement vn Edit de l'Empereur, approuué du Pape & des Cardinaux par vn Bref exprés, aussi bien que de tous les Euesques Princes d'Allemagne; & que ce qu'il deffendoit veritablement, quoy que tres-mal, n'estoit que *la tres-petite Societé de* IESVS, qu'il representoit comme si grande & si necessaire à l'Eglise, qu'il ne craint point de dire: [p] *Que Dieu n'auroit pas assez pourueu aux Eglises, si les autres Religieux y estant, eux seuls y manquoient.*

Il est incroyable de quel artifice ils se seruirent dans ces liures, pour maintenir la plus iniuste pretension, & la plus indigne de Religieux qui fut iamais.

I. Ils voulurent faire croire au Pape [q] *que toutes ces Abbayes estoient esteintes: que c'estoit des biens vacans*, c'est à dire, qui n'appartenoient à personne; *& que l'Empereur*, [r] *ou le Pape les pouuoit donner à qui bon leur sembleroit.* Car *tantost ils declaroient que c'estoit à l'Empereur à les donner auec l'approbation du Pape; & tantost que c'estoit seulement au Pape, à qui ils estoient deuolus par vn droit special & particulier*, voulant tousiours que celle de ces deux puissances qu'ils rendroient par leurs intrigues la plus disposée à leur donner ces Abbayes, eust plus de droit & de pouuoir de le faire. Mais cette erreur, & cette illusion contraire à tout le droit Ciuil & Canonique, fut puissamment refutée par les Religieux Benedictins, & qui iustifierent & par l'autorité des loix de l'Eglise, & par les exemples anciens & nouueaux de plus de trente Abbayes celebres, comme le Mont-Cassin, S. Maur en Aniou, & autres, qui

 ayant

o Non satis prospectum fore Ecclesiis nisi adsint alii præter illos Monachos (n. Iesuitæ.) qui ex instituto suo, & propria vocatione a sede Apostolicâ ad hoc deputati sunt, vt in omnibus orbis prouinciis fidem Catholicam propagent. *Layman. Iusta defensio p. 225.*

p Bona extincta, vacantia, destituta. *Layman passim.*

q Alii respondent Imperatorem plus iuris habere in hæc Monasteria. Ita Layman, p. 460. Cæsari Pontificem Rom. adiungunt, docentes esse in merâ facultate Imperatoris, vtpote noui Fundatoris, vt talia bona ad quos voluerit vsus destinet, & applicet, annuente Pontifice summo. Alii dicunt huiusmodi Monasteria extincta sedi Apostolicæ specialiter reseruata esse. Ad Pontificem, non ad Cæsarem pertinere Ecclesias transferre, diuidere. *Ita ipse Layman Iusta defens. p. 52. & 466. Hors. Cras. p. 441.*

r Neque alienam terram sumpsimus, neque alienam detinemus, sed hereditatem patrum nostrorum, quæ iniustè ab inimicis nostris aliquo tempore possessa est; nos verò tempus habentes vendicamus hereditatem patrum nostrorum, 1. *Machab.* 15. 33.

ayant esté occupées & mesme destruites par des ennemis estrangers, estoient toûjours retournées à leurs propres Ordres : que c'estoit vne pretension inoüye, que la seule violence des heretiques, qui n'auoit esté fondée que sur la force des armes, deust faire considerer ces Abbayes comme esteintes ; & qu'il faudroit estre bien iniuste pour ne voir pas. que r'entrant dans leurs Abbayes, ils auoient droict de dire ces belles paroles des Machabées, [f] *Nous n'auons point occupé vne terre estrangere, & nous ne retenons point le bien d'autruy : mais nous seruant de la rencontre du temps, nous nous remettons en possession de l'heritage de nos Peres, qui a esté possedé quelque temps auec iniustice par nos ennemis, sçauoir par les heretiques.*

II. Quoy que par vn Arrest de la Cour Imperiale de Spire, & par l'Edit de l'Empereur approuué du Pape, ces Abbayes eussent esté adiugées aux Ordres Religieux, neanmoins ces bons Peres s'éleuant au dessus de l'Empereur & du Pape, ne craignoient point de publier par escrit : [s] *Que cette affaire estoit du nombre de celles, dont on deuoit dire, qu'il y a plusieurs choses qu'on souffre par tolerance, lesquelles si on les mettoit en jugement, on ne deuroit pas tolerer selon les regles de la iustice ;* voulant faire croire que le restablissement qui auoit esté fait des Religieux dans leurs Abbayes, c'est à dire, la simple execution du droit des gens & de la nature, estoit vn *abus intolerable* ; & qu'au contraire la plus iniuste vsurpation qu'ils vouloient faire du bien d'autruy, & qu'ils deuoroient par esperance : estoit le vrai droit & la vraye *iustice*.

III. Mais il n'y a rien de plus admirable que les réponses extrauagantes qu'ils firent aux raisons inuincibles des Religieux. En vain les Benedictins leur opposoient les termes formels de l'Edict de l'Empereur, & de l'ordonnance qu'il auoit enuoyée à ses Commissaires generaux pour l'executer. [t] *Nous voulons*, dit-il ; *que les Abbayes occupées contre le Traité de Passau, & contre la Paix qui a reglé l'estat de la Religion, lesquelles iusques à cette heure ont esté iniustement detenuës, soient renduës & restituées en vertu de nostre Edit Imperial, aux personnes des Ordres Religieux ausquels elles appartenoient auant cette iniuste detention.* Cer les Iesuites répondoient

f Hîc locum habet quod Innocentius III respondit *intc. cùm iam dudum. 18. deprahendi r.* Multa per patientiam tolerantur, quæ si deducta fuerint in iudicium, exigente iustitia non debent tolerari. *Layman. p. 16.*

t Verba Cæsaris Ferdinandi II ad suos in Imperio Commissarios 3. Iunii 1629. Volumus vt post transactionem Passauiensem, & contra Pacem religionis occupata, & huc usque illegitimè detenta Monasteria VIGORE prædicti nostri Cæsarei EDICTI, talibus Ordinum personis quali-bus eadem ante violentam detentionem pertinebant, restituantur. *Hortus Crusian. 472.*

u In Edicto Cæsareæ Maiestatis nuspiam reperitur, Monasteria iis ipsis Ordinibus pro quibus fundata sunt, restituenda esse. *Layman p. 28.*

pondoient auec vne hardiesse qui ne se peut conceuoir : [x] *Qu'il ne ce trouuoit vn seul mot dans l'Edit de sa Majesté Imperiale, qui marquast que les Abbayes deussent estre restituées aux Ordres pour lesquels elles auoient esté fondées.* Et pour soustenir cette fausseté, ils s'auiserent de cette illusion grossiere, qui eust rendu l'Empereur ridicule dans son Edict : [y] *Que ce Prince auoit voulu qu'on rendist ces Abbayes aux mesmes personnes indiuiduelles, ausquelles elles auoient appartenu auant qu'elles eussent esté occupées par les heretiques*, il y auoit 80. ans ; c'est à dire, que l'Empereur auoit enuoyé ses Commissaires pour rendre ces Abbayes à des personnes mortes & enterrées il y auoit quarante & cinquante ans, & non pour les rendre aux Religieux de ces Ordres qui ne meurent point.

IV. En vain les Benedictins leur opposoient : [z] *Que l'Empereur auoit expressément ordonné par son Edict : Que les fondations des Abbayes seroient conseruées, & qu'on y pourvoyeroit de personnes propres selon la fondation legitimement appellées & qualifiées.* Les Iesuites respondoient : [a] *Que cela estoit vray ; mais qu'on ne pouuoit pas monstrer, qu'eux Peres de la Societé ne fussent pas des personnes legitimement appellées & qualifiées selon les fondations de ces Abbayes, lors que le Pape auec le consentement de sa Majesté Imperiale les leur auroit données.* [b] *A quoy il ne restoit rien que d'adjouster*, comme dit elegamment le Pere Hay, *que ces Abbayes fondées pour les Religieux de S. Benoit, six & sept cents ans auant qu'il y eust des Iesuites au monde, auoient esté fondées pour les Peres de la Societé de Iesus.*

V. En vain les Benedictins leur opposoient : [c] *Que ces Abbayes auoient esté establies pour des* MOINES, *& qu'il est ordonné par le Droict canonique, que les Monasteres demeurent tousiours Monasteres.* Les Iesuites répondoient : [d] *Que dans les choses fauorables* (telle qu'estoit de s'accommoder des biens des Moines) *les Iesuites estoient*

x Ipsi impetrantes verificare debent narrata quæ in litteris Cæsareis continentur, videlicet se esse eas Ordinis personas ad quas Monasteria pertinebant, priusquam A Catholicis occuparentur. *Layman*. 362. *Astrum inext*. p. 186.

y Quid clarius dici potuisset ! DECREVIMVS tales fundationes repetere & procurare, et iisdem ue vilibus iuxta fundationem legitimè vocatis ac qualificatis personis prouideatur. Verba sunt Cæsarei Edicti clarissima. *Astr. inextinct*. p. 373.

z Hoc fatentur Patres Societatis : Sin autem Romana Apostolica sedes Societatis, seu vnum seu plura Monasteria assignauerit, tum Patres Societatis à superioribus suis, si etiam Cæsaris accesserit voluntas, iuxta fundationem legitimè vocatos & qualificatos fore indubitè assumo. *Layman*. p. 371.

a Cui nihil superest nisi vt adiungat (& miramur quòd non addiderit) hæc Monasteria ante sexcenta, vel octogentos annos, etiam pro *Patribus* Societatis Iesu fundata fuisse. *Hertus Crusian* p. 472.

b *Hert. Crusian*. p. 114.

c In fauorabilibus etiam sub nomine Monasterii intelligitur Collegium Societatis, & sub Monachorum nomine Iesuitæ. *Laur. Forer. in Iesuita in Anatom. sect.* 5 n. 9.

d Sanè perlepidum est audire qui Monachorum nomen iis se ipsis auersantur, in gratiam hæreditatis alicuius capessendæ Monachos hodie nominari velle. *Astr. inext*. p. 251.

estoient compris sous le nom de Moines. A quoy les Benedictins repliquoient, [e] *Que c'estoit veritablement vne chose agreable, de voir que ceux qui d'ailleurs tesmoignent par tout vne si grande aversion du nom de Moines, veulent bien estre appellez Moines, lors qu'il s'agit de s'introduire dans l'heritage des Moines.* Mais il est bon de remarquer sur ce sujet, que les mesmes Iesuites reprochent à Aurelius comme *vne erreur, de vouloir que Religieux & Moine soit la mesme chose.* Et ainsi en France lors qu'il n'y a rien à gagner, c'est vne erreur digne de censure de prendre les Iesuites pour les Moines: mais en Allemagne lors qu'il y a des Abbayes des Moines à enleuer, c'est vn erreur digne de censure de ne prendre pas les Iesuites pour des Moines.

VI. En vain ces Religieux leur opposoient: [f] *Que les Papes par les Concordats faits auec la nation Germanique, s'estoient obligez de conseruer chacun dans ses droicts & dans ses biens,* & que Filiucius mesme de leur Ordre auoit escrit. [g] *Que le Pape tant par son office, que par vne espece de contract passé entre luy & ceux qui ont laissé des biens à l'Eglise, est obligé par la loy diuine & naturelle de les conseruer à ceux qui les possedent, & qu'on ne peut faire le contraire sans faire iniure aux fondateurs & aux successeurs des Religieux, en leur faisant perdre le bien & l'honneur.* Les Iesuites qui ne sont iamais incommodez de tout ce qu'on leur peut objecter des loix diuines & naturelles, s'en iouërent par vne petite distinction. Car ils auoüoient [h] *que la puissance du Pape estoit limitée par les Concordats particuliers des nations, qui auoient la force d'vn pacte & d'vn contract: en sorte que le Pape mesme estoit obligé de les suiure selon le droict des gens.* Mais ils adioustoient: *Que cela se deuoit entendre, que le Pape ne pouuoit pas* ORDINAIREMENT *deroger aux Concordats; mais qu'il le pouuoit* EXTRAORDINAIREMENT *pour le bien public de l'Eglise, lors que la necessité le demandoit*, c'est à dire, lors qu'ils s'agissoit d'establir de grands & riches Colleges pour

e Fatetur Paulus Layman, quòd Pontifex Concordatis Germaniæ circa Beneficia ordinariè derogare non possit, cum fini de iure naturali ac gentium. *Astr. inext.* 163.

f Pontifex tam ex officio, quàm quasi ex contractu cum iis qui bona Ecclesiæ reliquerunt, obligatus est lege diuina & naturali, tam illis, quam iis in quorum emolumentum relicta sunt, non alienare; adeò vt si contrarium fiat, iniuria fiat fundatoribus & Religiosorum successoribus, quæ tanto maior est, si præter iacturam bonorum fortunæ famæ quoque periculum adsit. *Filiucius Tr.* 44. *De alienat. bonor. eccles. c.* 3. *n.* 20. *&* 45. 47. *Layman.* 264.

g Hæc regula de potestate Romani Pontificis quæ per se vera est, per accidens & intrinsecè limitari debet, videlicet primò propter speciali a dationis Concordata quæ vim pacti habent, quibus etiam Pontifex ex gentium iure obligatur, vt seclusa extraordinaria Ecclesiæ necessitate iis stare debeat. *Layman p.* 252.

h Seminaria Clericorum, *Parochorum*, scholæ, ac gymnasia plurimis in locis fundari debent, & quidem ex bonis ecclesiasticis quæ recuperentur. Consequenter ex iisdem bonis Collegia & domicilia *Patrum* Societatis plurima fundari debent. *Layman.* 109.

pour les Iesuites : par ce qu'ils pretendoient, [i] *qu'on ne pouvoit rien faire de plus vtile pour le restablissement de la Foy Catholique, que d'employer le bien des Abbayes tant d'hommes que de filles, pour enrichir leurs anciens Colleges, ou en fonder de nouueaux* : [k] *comme aussi pour acheter de petits Catechismes, des Chapelets, & autres choses semblables pour instruire en mesme temps & attirer la ieunesse, & qu'on ne pouuoit pas fournir à ces frais sinon des biens des Abbayes qu'on auoit retirées d'entre les mains des heretiques.*

A quoy les Religieux repliquoient, [l] 1. *Qu'on pouuoit leur fonder des Colleges si on vouloit, sans rauir le bien aux Ordres de S. Benoist, de Cisteaux, & autres, comme on auoit fait jusques alors*, dont ils monstroient mesme plusieurs moyens. Et sur ce que les Iesuites soustenoient qu'il n'y en auoit point d'autres, & [m] *que tous les thresors estoient epuisez*, ces Religieux repliquoient, *Qu'il y auoit quelques thresors qui ne l'estoient pas, comme estoient ceux de ces personnes, qui auoient offert depuis peu cinq cens mille escus aux Venitiens contre les Turcs, pour estre restablis en leurs Colleges qu'ils auoient autrefois dans Venize & dans les autres terres de la Republique dont ils auoient esté bannis.* 2. Ils faisoient voir que la necessité de leurs Colleges pour le restablissement de la Foy Catholique n'estoit pas telle qu'ils la vouloient figurer : puis que d'vne part [n] *ils auoient esté establis en beaucoup de villes ou l'heresie estoit aussi forte que iamais*; & que de l'autre [o] *tout le haut Palatinat par leur propre confession auoit esté conuerty à la Foy Catholique auant qu'ils eussent aucune Maison ny aucun College.* [p] *Ce qui faisoit voir*, dit le P. Hay, *que d'entreprendre de faire croire, comme vouloient les Iesuites, que l'Allemagne ne pouuoit estre convertie à la Foy Catholique, si les Abbayes des Religieux n'estoient changées en Colleges de Iesuites*,

 c'estoit

i Sed & libelli catholici seu catechistici, rosaria, & similia coëmenda sunt ad iuuentutem instruendam pariter & conciliandam, &c. Vnde autem talia subsidia afferri poterunt, nisi ex recuperati. Monasteriorum & sacrorum Collegiorum bonis? *Layman* 94.

k Aliæ suppetunt viæ quibus & Monachi in sua Cœnobia restitui & simul intra eandem prouinciam Collegia & Gymnasia pro Societate erigi valeant. Quid si enim aliqua beneficia Collegiata, Præpositturæ sæculares, &c. ad seminaria applicentur. *Astrum inextinct.* 108.

l At æraria exhausta sunt, inquies. Non omnia : nec illorum, qui nuperrimè dimidiam auri millionem Venetis contra Turcam obtulerunt, vt habita Collegia reciperent olim proscripta. *Hortus Crusian.* 361.

m In Palatinatu superiore vastâ satis Prouinciâ, ante annos sex vel septem vix vllus homo fidei catholicæ adhærens erat, intercesserunt pauci anni antequam vllum Collegium aut Seminarium erectum erat, cum omnes incolæ catholicam fidem professi sunt & adhuc hodie profitentur. *Astr. in ext.* 141.

n Id fatetur *Layman.* 92. & 93.

o Adeòque dicere Germaniam non posse ad fidem orthodoxam iam feliciter conuerti, nisi Monasteria mutentur in scholas, Seminaria, Collegia: nihil aliud est quàm experientiæ euidenter reluctari & vniuersæ Germaniæ velle vitium cæcitatis violenter impingere. *Astr. inext.* 110.

p Sicut Abraham ob fidei obedientiæque suæ meritum Pater omnium factus est in Christo credentium, haud aliter Sanctus Præsul Bonifacius omnium Germaniæ incolarum Pater dici potest. *Astr. inext.* 261.

c'estoit combattre vne experience claire, & vouloir creuer les yeux de tout le monde. 3. Ils representoient [q] *que les premiers de leur Ordre de S. Benoist auoient conuerty presque toute l'Allemagne,* [r] *& qu'encore aujourd'huy ils trauailloient aussi bien que les Iesuites à la conuersion des heretiques, quoy qu'ils ne fissent pas tant d'ostentation de leurs trauaux, & qu'ils ne ressemblassent pas à ceux qui font de longs catalogues des moindres choses pour les enuoyer à Rome; qui comptent combien ils ont ouy de Confessions par an; combien ils ont conuerty de personnes heretiques; leurs Messes, leurs prieres, leurs visites des malades, & autres choses grandes & petites.* 4. Ils remonstroient que cette multiplication de Colleges que les Iesuites recherchoient auec tant d'empressement, estoit contre le premier esprit de leur Ordre & contre un article exprés de leur seconde Congregation generalle qui porte ces mots : [s] *On doit agir à l'auenir auec plus de moderation & de retenue pour ne pas tant multiplier les Colleges : & la Congregation prie le Pere General, & luy recommande serieusement de s'appliquer plutost à fortifier & perfectionner les Colleges desia establis, qu'à en establir de noueaux.* 5. Et enfin pour ce qui est des petits Catechismes & des Chapelets que les Iesuites declaroient vouloir acheter à leurs escoliers du bien & du reuenu de ces Abbayes, ils répondoient, [t] *Qu'il estoit vn peu estrange, qu'on voulust renuerser les fondations, violer les Concordats, & empescher les Religieux de faire de nouueau leurs prieres solemnelles, & de celebrer l'office diuin dans leurs Abbayes, pour auoir dequoy acheter plus de Chapelets à des enfans; & qu'il faudroit que ces Chapelets & ces petits liures fussent bien chers, si l'on n'en pouuoit auoit assez, sans y employer les biens destinez par les fondateurs à entretenir tous les exercices saints de la vie religieuse dans ces Abbayes.*

VII. En vain les Benedictins leur opposoient : [u] *Que l'Empereur*

q Ordines antiqui tubâ non canunt ante se, nec bona opera per suos Religiosos domi, forisque præstita solent in Vrbem aut orbem descripta transmittere : sunt alii qui minima quæque pro[lixis] catalogis inferunt, numerantque annuatim auditas exhomologeses, hæreticarum personarum conuersiones, sacrificia, preces, visitationes ægrorum &c. aliaque plurima, maxima, minima. *Astr. inext.* 347.

r Adhibeatur in posterum moderatio in multitudine Collegiorum admittenda: rogatque Patrem Præpositum Generalem Congregatio, & seriò commendat, ut potius applicet animum ad roboranda, & ad perfectionem adducenda Collegia iam admissa ; quàm ad nos admittenda. *Constit. secunda Congregat. Generalis Soc. Iesu.*

s Ac si vel ideò fundationes & Concordata negligenda, & ad Cœnobia sua non admittendi sint Monachi peccatores, ut precatorii globuli multiplicari possint. Pretiosa & valde rosaria, libelli & similia sint [illegible] necesse est pro quibus coëmendis ne integri quidem Episcopatus sufficient. *Astr. inext.* [illegible] p 124.

t Augustissimus Imperator non est solum vniuersalis Ecclesiæ aduocatus & Defensor ; sed etiam singularium & particularium Ecclesiarum, & Sacramento quoque defensionem suam [illegible]. *Apud Laymann.* 490.

u Quandoquidem nobis ex officio Cæsareo incumbit non solum omnes ac singulas Eccle-

siasticas

reur estoit obligé par le serment qu'il auoit fait venant à l'Empire, & comme le supréme protecteur & deffenseur des Eglises, de conseruer les anciens Ordres dans leurs droits & dans leurs biens; & que l'Empereur luy-mesme l'auoit declaré & confirmé de nouueau par son Edit particulier donné en faueur des Benedictins le 28. de Mars 1629. Les Iesuites reconnoissoient cette verité : mais ils ne firent point de scrupule de l'éluder par cette honteuse illusion, par laquelle ils vouloient autoriser le pariure d'vn grand Prince: x *Que les frais & les dépenses de la guerre que l'Empereur auoit faites pour recouurer ces Eglises & ces Abbayes, auoient esté si grandes, que tous les biens de ces lieux sacrez ne les pouuoient égaller; & qu'ainsi il deuoit estre consideré & reconnu, non seulement comme nouueau fondateur, dotateur, & patron de ces maisons religieuses; mais mesme comme acheteur: Et que les Ordres Religieux luy deuoient cette reconnoissance de luy en laisser la disposition libre, & de n'y pretendre plus rien, de peur de se rendre coupables d'ingratitude enuers sa Majesté Imperialle:* Mais les Religieux leur répondoient: y *Que l'Empereur auoit témoigné par son Edit n'auoir iamais desiré d'eux vne reconnoissance qui ne pust luy estre renduë sans faire répandre aux antiens Ordres de tres-iustes larmes: qu'il ne vouloit point vne gratitude par laquelle on ne leur donnast autre recompense pour tant de millions qu'ils auoient fournis pour les frais de cette guerre, & tant de fidelles seruices qu'ils luy auoient rendus à l'Empire, que la perte de leurs droicts & l'extinction de leurs Abbayes; & que sa Majesté deuoit tenir pour des ingrats ceux qui auoient inuenté cette sorte de gratitude.*

VIII. En vain les Religieux leur opposoient: z *Que trois des principaux Iesuites* (dont le P. Lamorman mesme Confesseur de

 l'Em-

siasticas fundationes & Monasteria sub nostrâ Cæsareâ protectione ac defensione cum suis iuribus ac immunitatibus conseruare; sed & prospicere vt religiosæ piæque fundationes diligenter ac sedulò adimpleantur, in iis Monastica disciplina teneantur, vel sicubi ea per temporum iniuriam intercidisset, restauraretur. *Edict. Imper. Astr. inextinct. 178.*

x Tanto sumptu Monasteria ab hæreticis vindicauit, vt iure posset repetere summam pecuniæ quam omnia eorum bona vix fortasse constituerent. Hanc ergo summam si liberaliter condonat, iure merito nouus fundator, dotator, & patronus Monasteriorum censeri & agnosci debet, imò quasi emptor. Ideò magna esset ingratitudo honorem illum negare recuperatori. *Laymas. Placida discept. p. 6. & 37.*

y Non amat, non desiderat Cæsar eam gratitudinem quæ sine iustissimis Religiosorum Ordinum lachrymis offerri non potest. Non delectatur eâ gratitudine quâ videat Ordinibus pro tot millionibus auri ad bellum Germanicum expensis, pro tam fidelibus seruitiis ipsi & Imperio huc vsque præstitis, non nisi suorum iurium, & Monasteriorum suppressionem & extinctionem rependi. *Astr. inextinct. 158.*

z Hinc concluditur Monasterium Bergense prope Magdeburgum Congregatione Bursfeldensi vnitum, restituendum esse Ordini S. Benedicti; atque ideò Imperatorem non posse dare consensum petitioni Illustrissimi D. Cardinalis ab Harach. Id enim iniquum est inconueniens, atque fuisset si post victoriam Pragensem bona vnius Domini fidelis injusto detentori erepta, dedisset alicui alteri Domino fideli, cuius ea non fuerunt. *Consilium Bergense trium Patrum Societatis Iesu. Astr. inextinct. 407.*

l'Empereur estoit vn) *estant consultez touchant vne Abbaye qui auoit esté long-temps en la possession des heretiques ou d'autres personnes seculieres, que l'Archeuesque de Prague Cardinal vouloit se faire donner par l'Empereur, auoient répondu par escrit. que cela ne se pouuoit en conscience, & que cette Abbaye Benedictine deuoit estre restituée à l'Ordre de S. Benoist, & que l'Empereur commettroit la mesme injustice en la donnant à ce Cardinal, que si apres la bataille de Prague qu'il gagna, il eust donné la terre d'vn Seigneur Catholique, retirée d'entre les mains des heretiques, à vn autre Seigneur Catholique à qui elle n'eust pas appartenu.* Les Iesuites demeuroient d'accord, parce qu'ils ne le pouuoient nier, ce iugement rendu par écrit estant rapporté tout au long, [a] *que ces Iesuites auoient esté alors de cet aduis*; mais ils répoudirent, *que depuis ils n'en estoient plus, & qu'ils auoient changé de sentiment*, ces excellens Casuistes ayant ce priuilege rare de changer de sentiment & de conscience, quand il arriue quelque occasion où ce changement leur peut estre vtile. Et ainsi quand il s'agit de donner vne Abbaye de Benedictins à un Archeuesque. ils croyent que l'Empereur ne peut sans iniustice ne la pas rendre à l'ordre de S. Benoist: mais quand ils ont quelque esperance de se faire donner à eux-mesmes par leurs brigues & leurs poursuites les Abbayes du mesme Ordre de S. Benoist, ils soustiennent que ce sont des *biens vacans & des Abbayes esteintes*, que l'Empereur & le Pape leur peuuent donner sans faire aucune iniustice à ces mesmes Religieux, qui en sont ainsi les legitimes proprietaires lors qu'vn Archeuesque en veut auoir vne ; mais qui n'y ont plus rien, lors que les Iesuites en veulent auoir plusieurs.

IX. En vain les Religieux leur reprochoient : [b] *Que tout le trouble qu'on leur auoit suscité pour leur rauir ces Abbayes contre l'Edit de l'Empereur, ne venoit que de leur Pere Lamorman, qui auoit esté escrire à sa Majesté Imperialle*, [c] *Que son Edit & ses Instructions données à son Ambassadeur contenoient des choses qui ne s'accordoient pas auec les principes de la Foy Catholique ; & qu'il estoit à propos que sa Majesté nommast quelques personnes qui examinassent de nouueau toute cette affaire auec luy Confesseur.* Les bons Peres Iesuites leur répon-

a Non negò ita eos censuisse, &c. posteà verò mutarunt sententiam. *Layman p. 480.*
b *Apud Layman passim.*
c *Litteræ* (Cæsareæ Maiestatis) ac tam ad Episcopos qua ad Oratorem Cæsareum. doctrinam continent non satis cohærentem cum fidei catholicæ principiis. Igitur sacræ Cæs. Maiestati vestræ humillimè supplico, vt tam Consiliarios quam Theologos nominare dignetur, qui mecum scriptum illud & Epistolas in Imperium & Romam missas legant & considerent. *Epistola Patris Lamormani Confessarij ad Imperatorem. Apud Layman. 325. 326.*

répondirent en ces mesmes termes : [d] *Le prudent, sage, & deuot lecteur remarquera sans doute, ayant bien consideré toutes choses, que le Confesseur ne s'est point precipité dans vne si grande affaire, mais qu'il a long-temps deliberé comment il apporteroit* REMEDE A CE MAL (qui estoit que toutes ces Abbayes estoient renduës chacune à son Ordre, sans que les Iesuites en eussent enleué quelqu'vne.) *& qu'il auoüeroit que le Pere auoit bien agy, & qu'il ne deuoit pas agir autrement ; & que s'il n'eust pas auerty sa Maiesté Imperialle, il auroit merité reprehension, comme ne s'estant pas acquitté du deuoir d'vn bon Confesseur selon la lumiere de la raison naturelle* ET LES REGLES DE NOSTRE SOCIETÉ. A quoy les Religieux Benedictins repliquoient auec raison : [e] *Qu'il falloit donc conclurre de là que le deuoir d'vn bon Confesseur est d'empescher la iustice : que la lumiere de la raison naturelle demande, que ce qui est iniuste passe pour iuste ; & que* LES REGLES DE LA SOCIETÉ ORDONNENT *que ceux de ses Peres qui sont Confesseurs des Princes, trauaillent à ce que les Abbayes que ces mesmes Princes ont ordonné d'estre renduës à leurs Ordres ; tombent entre les mains de la Compagnie, contre l'autorité des Edits les plus legitimes.*

X. En vain les Religieux leur opposoient [f] le commandement de Dieu, *de ne point desirer le bien d'autruy.* Ils répondoient, [g] *Qu'ils ne desiroient point le bien d'autruy, parce que ces Abbayes n'estoient à personne.* [h] *Et que de plus ce n'estoit point eux qui demandoient ces Abbayes ; mais que c'estoient les Princes de l'Empire qui les demandoient pour eux :* [i] *que comme ces biens ne se pouuoient pas demander sans s'exposer à l'enuie, aussi ne se pouuoient-ils reietter sans blesser l'honneur de Dieu, si les Puissances iugeoient qu'on les deuoit donner à la Societé, pour auancer la gloire de Dieu & le salut des peu-*

 ples

d Quilibet lector prudens, Deumque timens, Confessarium deprehendet in graui negotio isto non precipitasse ; sed diu deliberasse quomodo rei remedium adhiberi posset : intelliget, inquam, Patrem rectè egisse & aliter agere non debuisse. Imo si Cæsaream Maiestatem non monuisset, quo reprehensionem meritus fuisset ; tanquam boni Confessarij officio secundum naturalis rationis dictamen & SOCIETATIS nostræ regulas non rectè functus. *Layman Proœm. n. 13.*

e An dicere vult, boni Confessarij munus esse iustitiam impendire, naturalis rationis dictamen præcipere, vt æquum pro iniquo reputetur. SOCIETATIS REGVLAS iubere vt Monasteria suis Ordinibus debita per Confessarios Principum reiectis motuis ac mandatis legitimis ad Societatem deriuentur. *Astr. inextinct.*

f Non concupisces rem proximi tui. *Astr. inext. 113.*

g Dico 1. Patres Societatis aliena bona non appetere cum bona & Monasteria de quibus sermo vacantia sint, & in nullius hominis iure atque dominio. *Layman 391.*

h Neque alij Patres Societatis eiusdem prouinciæ apud Sedem Apostolicam vllum vnquam Monasterium ex iis quæ ab hæreticis recuperata aut recuperanda sunt, petierunt. sin autem Imperij quidam Principes pro Societate nostrâ scripserunt, aut quippiam impetrarunt, id nobis imputari non debet. *Id. 394.*

i Sicut talia bona absque inuidiæ periculo peti non possunt, ita nec sine detrimento honoris diuini reijci, si supprema cæsaris ad promouendam Dei gloriam & populorum Germaniæ salutem Societati danda censuerint. *Id. 20.*

ples de l'Allemagne : & [l] *qu'ainsi leur Compagnie ne desiroit point ces Abbayes ; mais que tout ce qu'elle faisoit , estoit de se soumettre à la volonté & à la disposition des Puissances souveraines du Christianisme;* comme ils disent encore aussy sincerement dans le mesme liure, [m] *Qu'ils ne bastissent point auec somptuosité lors qu'ils bastissent eux-mesmes : mais que les Princes malgré eux bastissent de grands Colleges & de magnifiques Eglises.*

A quoy les Religieux répondoient pour le premier point, où les bons Peres leur denioient qu'ils eussent plus rien à ces Monasteres : [n] *Que ce n'estoit pas couurir l'injustice, mais la rendre plus visible , denier que ces Abbayes n'appartinssent pas aux anciens Ordres, & qu'ils faisoient comme si vn voleur prenant le manteau d'vn autre luy disoit , Mon amy, ie ne vous fay point de tort , ie ne desire pas vostre bien , ce manteau n'est point à vous.* Et quant au second point, qui estoit leur pretenduë moderation & leur parfait desinteressement, ils s'estonnoient, [o] *qu'aprés auoir publié tant d'escrits & tant de liures pour ruiner les Edicts de l'Empereur* [p] *& auoir escrit des lettres à de grands Seigneurs d'Allemagne, pour les engager à poursuiure prez de sa Majesté Imperialle le don de ces Abbayes pour leur Societé, ils ne craignissent point de dire ,* [q] *que les Chefs Souuerains de la Republique Chrestienne les contraignoient mesme malgré eux d'accepter ces Abbayes : qu'ils estoient enfans d'obeïssance ; & qu'ils ne pouuoient pas resister au Souuerain Pasteur de l'Eglise , auquel ils s'estoient obligez d'obeyr en tout par vn quatriesme vœu.* Et cependant pour informer le monde de la foy de ces bons Peres, ces Religieux Benedictins produisirent vne lettre du feu Cardinal de Richelieu à la Congregation des Cardinaux, de l'année 1630. par laquelle, comme estant Abbé de Cluny ils se plaignoit : [r] *Que l'Empereur ayant ordon-*

l Neque Monasteriis inhiat Societas nostra ; sed in hac re summorum christianorum Capitum voluntati ac dispositioni se submittit. *Id. p. 439.*

m Si ipsi Patres Societatis ædificandi rationem in manu teneant, ne quaquam sumptuosè ædificant. Quandoque autem fundatoribus magnis Principibus modum in ea re præscribere non possunt. Sic Dux Guilelmus Bauariæ Monachij magnificentissimum extruxit Collegium ac Templum Societati Iesu. *Id. 392.*

n An quia Ordinum patrimonium proximi negatur esse , securiùs dicitur concupisci ? Hac ratione scriptores isti se ipsos multò magis accusant quàm excusent : duplici quippe iniuriâ proximus afficitur, si quod ipsius est aufertur, & simul ipsi deberi negatur. Titius pallium Caio ab humeris abstrahens dicit : Amice, non facio tibi iniuriam : tua non interest : erras , si pallium quod concupisco tuum esse, vel tibi debitum arbitraris. *Astr. inext. 113.*

o Non desunt quibus res sit suspecta. quique mirantur si semper ita est, cur tot iudicia & consilia in contrarium , non petente , quinimò per epistolas & Decreta sua reclamante Cæsare, ad aulam Romã & ex Imperio, etiam ab ipsis Patribus Soc. scripta & repræsentata fuerint. *Id. 340.*

p Epistola Theodori Leanep Iesuitæ, de qua infra.

q Illud nimirum est quod alibi scribunt, se à summis Reip. christianæ capitibus cogi, vt etiam reluctantes delata sibi Monasteria acceptent : esse se filios obedientiæ, nec posse non obedire summo militantis Ecclesiæ Pastori, cui se quarto singularis obedientiæ voto dudum adstrinxerint. *Id. 333.*

r Imperator decreuit vt idem fieret per totam Germaniam, & vt Monasteria omnia iisdem Ordini-

ordonné que tous les Monasteres qui auoient esté occupez par les Protestans : fussent rendus aux mesmes Ordres reguliers dont ils auoient dependu auant cette usurpation, neanmoins il auoit esté auerty que la Preuosté de Colmar dependante de l'Abbaye de Cluny : dont vn Abbé auoit esté pourueu par son predecesseur, luy estoit disputée par les Peres Iesuites qui DESIROIENT *s'en emparer sous le pretexte de la fondation d'vn Seminaire.*

Mais parce que ces témoignages solemnels, & leurs actions publiques & violentes. faisoient reconnoistre aux plus aueugles leur desir secret & passionné d'enleuer ces Abbayes, ils creurent qu'il valoit mieux demeurer d'accord qu'ils les desiroient ; mais auec cette petite & agreable distinction : *Que les Peres de la Societé desirent les biens de ces Abbayes non pour les biens mesmes, mais pour la commodité qu'ils auroient d'entretenir plus de personnes qui trauailleroient à la propagation de la foy Catholique dans l'Allemagne:* [s] *Patres Societatis desiderant bona Monasteriorum,* NON PROPTER SE, *sed ut sint in sustentationem plurium ad fidei Catholicæ propagationem in Germania incumbentium.* Sur quoy les Benedictins representoient auec non moins de sagesse que de verité : [t] *Que ce n'estoit pas en effet les Abbayes que les Iesuites recherchoient ; parce qu'ils ne pretendoient pas y entretenir le seruice Diuin & les prieres fondées, comme les Religieux; mais seulement en tirer les reuenus.*

Et c'est ce que ces Religieux prouuerent fort bien par les poursuites qu'auoient faites les mesmes Iesuites d'Allemagne *pour enleuer deux Abbayes de Religieuses, l'vne de l'Ordre de Cisteaux, l'autre de l'Ordre de sainte Claire, & les faire vnir à leur College de Mayence.* [u] *Car le Pere Iean Theodore Lennep en ayant, par l'ordre de son Recteur & de son Prouincial escrit au Baron de Questemberg son cousin, qui estoit du Conseil d'Estat de l'Empereur, pour les faire donner à leur College par sa Majesté Imperialle, sans faire aucune mention du Pape; il le prie de faire executer cette affaire tres-promptement;*

Ordinibus Regularibus, à quibus ante usurpationem huiusmodi dependebant, restituerentur. Nihilominus per Abbatem N. Monasterii fuit monitus, quod Præpositura Colmariensis, cuius tanquam dependentis a dicto Ordine Cluniacensi prouisionem à dicto Domino Arbuse dudum acceperit ipsi disputaretur a Patribus Societatis, qui eam occupare desiderant sub prætextu fundationis Seminarii. *Epistola Cardinalis Richelij ad futuram Congregationem Cardinalium 1630.*

[s] *Layman.* 302.

[t] Iterum non de Monasteriis, sed de bonis Monasteriorum sollicitus est (Iesuita) Crusius: forsitan quia ipsi Monasteria bona non sunt. *Hay. in Crus.* 85.

[u] Theodorus Lennep Iesuita datis ad Illustrem Hermannum à Questemberg sacræ Cæsareæ Maiestati à Consiliis aulicis Imperialibus 2. Octob. 1629. litteris, conscio Nilhardo Bivero Rectore Collegii, P. Zieglero, & Io. Coppero Præposito Prouinciali instanter rogauerat, vt patronum ageret Societatis, & destitutas duas Abbatias sanctimonialium Clarentral prope Moguntiam, & Mariæ-cron iuxta Oppenheim, Collegio Societatis Moguntiæ per Cæsarem vnienda & incorporanda (nullia tamen Pontificis facta mentione) curaret. Quem in finem postea quam præcipitem occupationem fi..., &c. *Hortus Crusian.* 352.

ment; & l'vne des plus grandes raisons qu'il allegue du motif qui les poussoit à desirer ces deux Abbayes, & particulierement celle de sainte Claire appellée Clarental, est que [x] *cette Abbaye apporteroit de grandes vtilitez à leur College de Mayence principalement en ce qu'elle auoit grand nombre de pasturages & de prez:* MAXIME *ob pascua & prata quæ habet multa.* Sur quoy le P. Hay fait cette remarque fort à propos: [y] *Ce bon Pere Iesuite monstre par ces termes, qu'il a plus de soin des animaux que des ames.* THEODORVS *non tam gerit curam animarum quàm animalium.*

Mais ce Seigneur Allemon répondant à ce Iesuite son cousin, aprés auoir témoigné son affection particuliere pour la Societé, & luy auoir promis son assistance en toutes les choses qu'il iugeroit raisonnables, il luy declare franchement par cette excellente lettre qui a esté imprimée toute entiere dans ce liure du P. Hay: [z] *Qu'il doit craindre que voulant fauoriser vne partie, il ne fasse preiudice à l'autre, & que lors qu'il pensera de consoler par la reconnoissance & la ioye des vns, il ne soit accablé d'affliction par les souspirs, & par les larmes des autres: Qu'il craignoit de s'eleuer contre S. Benoist, sainte Claire, saint François, saint Bernard, ces grandes lumieres de l'Eglise triomphante & militante, & qu'il ne peut croire qu'il soit permis en conscience de troubler ainsi leurs saintes familles, & de fouler aux pieds des fondations tres-anciennes de tant d'Ordres si recommandables; Qu'il ne penetre point les secrets des Theologiens; mais qu'à en iuger selon son propre sens commun, il ne peut autrement appeller cette entreprise qu'un vol & vne rapine. I'admire souuent, dit-il, que ceux qui ayant mesprisé les biens de la terre, & reietté toute esperance*

x Multas hoc Monasterium vtilitates allaturum Societatis suæ Collegio Moguntio, maximè ob pascua & prata quæ habet multa. *Id.* 353.

y *Id. Ibid.*

z Cæterum cauere conuenit ne dum parti faveo, partibus præiudicem: dum vnius fauore me consolor, alterius lacrymæ & suspiria obruant: In S. Benedictum, S. Claram, S. Franciscum, S. Bernardum, magna cæli triumphantis simul ac militantis Ecclesiæ sydera, insurgere trepido, nec familias eorum in terris licite turbari assentior. Certè fundationes antiquissimas laudatissimorum Ordinum sic despui, proteri & in aliud quotidie transferri, omni etiam Fundatorum memoriâ abolita, nescio quam crudelitatis speciem habet. Theologorum profunda non intueor quidem: at simplici meo sensu RAPINAM interpretor. Equidem subinde miror quod qui spretis facultatibus, & omni spe ac desiderio habendi proiecto nudi nudum Christum sequi prælegerunt, tam anxiè sudent, & ætatis optimas horas impendant quo familiæ suæ loca adiiciant. Idem fit à sæculi hominibus & Religiosis eodem processu etsi inumbrent, nisi quòd nocent iis peccent sub specie boni qui pietatis colore se vestiunt. Cur mihi crimini datur, si usura, fraude, aut quocunque illicito processu rem proximi meam facere laboro, & mox Ecclesiastes aliquis inclamat: Non concupisces rem proximi tui; si Christi seruus sine noxâ proximæ sibi familiæ, eadem reclamante, protestante, & non rarò ad Dei iudicium appellante, patrimonia extorquet, & sibi suisque adscribit? Plura vellem, sed occupationes prohibent. Etsi meliora vulnera diligentis, quàm fraudulenta oscula odientis, D. Consobrinum meminisse sciam. Nec paucula hæc voluissem, nisi crebræ, ne dicam continuæ plurimorum querelæ, & dicteria in laudatissimæ Societatis insatiabilem, vt loquuntur, cupiditatem, etiam quasi inuito catorsissent. Vna hæc est, quam perpetuò etiam optimi quique in Patribus Societatis culpant. *Epistola Illustris Hermanni Baronis à Questemberg ad Theodorum Lennep Iesuitam Moguntinum consobrinum suum, apud Hort. Cres.* 353. 354. 355.

rance & tout desir d'en auoir, font profession de suiure nuds IESVS-CHRIST *nud, trauaillent auec tant d'empressement, & employent les meilleures heures de leur vie, pour accroistre les possessions de leur Ordre. Les seculiers & les Religieux font la mesme chose. Ils se conduisent par la mesme voye, quelque déguisement que ces derniers y apportent : si ce n'est que ceux là pechent dauantage, qui le font sous l'apparence d'vn bien spirituel, & en se couurant d'un faux pretexte de pieté. Pourquoy m'imputera-t'on à crime, si ie tasche d'enleuer le bien de mon prochain par vsure, par fraude, ou par quelque autre moyen illegitime; & pourquoy les Predicateurs me crieront-ils aussi-tost : Vous ne desirerez point le bien de vostre prochain; si des seruiteurs de* IESVS CHRIST *peuuent sans crime & sans offense rauir & s'approprier le patrimoine d'vn autre Ordre religieux, quoy que cet Ordre s'y oppose, qu'il proteste contre cette violence, & qu'il en appelle souuent au iugement & au tribunal de Dieu? Ie vous en dirois dauantage, mon cher cousin; mais mes occupations m'en empeschent, outre que ie crains que ce peu mesme ne vous soit pas agreable, quoy que vous sçachiez mieux que moy, que les blessures d'vn amy valent mieux que les baisers trompeurs d'vn ennemy. Et mesme ie ne vous en aurois rien escrit, si les plaintes frequentes, pour ne pas dire continuelles, & les reproches de plusieurs personnes contre l'insatiable conuoitise, ainsi qu'ils l'appellent, de vostre tres-loüable Societé, ne m'auoient engagé comme par force à vous en escrire ce peu de lignes. Car il n'y a que cette conuoitise du bien, que les pieux mesmes blasment sans cesse dans les Peres de la Compagnie.*

Cette lettre si sage & si chrestienne, qui deuoit au moins refroidir la chaleur des Iesuites, ne fit que l'allumer encore dauantage. Car ils firent rescrire à ce Seigneur par ce mesme Iesuite son cousin le 15. de Ianuier 1630. [a] *Qu'il seroit vn grand crime deuant Dieu, de ne pas conseiller à l'Empereur de ioindre ces Abbayes* de

a Consiliarios qui Imperatorem auertunt ne Monasteria Monialium Societati conferantur, summæ sibi ducere religioni, & crimen eorum Deo fateri maximum : id enim aliud non esse quàm Ecclesiam necessariis operariis fraudare, animarum lucrum retardare, hæresim fouere, & sanctis Societatis conatibus obluctari. Probè se nosse, quòd Societas multos ac potentes habeat æmulos & inuidos aduersarios : ominari tamen fore vt illi eorumque posteri Deo vltore sentiant, se pupillam oculi diuini læsisse. Huiusmodi obsequia adeo necessaria alij Religiosi seu nolunt, seu eâ solertiâ, felicitate, & constantiâ obire non possunt. Hanc rem agi quando quæstio mouetur, an Societati Iesu huius vel illius derelicti Monasterii Monialium, velut exortus, annui reditus ab Imperatore attribuendi. Sed hîc non quamcunque Monasteriorum cuicumque factam donationem, aut vnionem sibi approbandam sumpsisse: pro ea velut Societatis Theologum pugnare, & probare Imperatori, quòd ea bonâ conscientiâ, saluâ iustitiâ, prudenter & religiose à bono Consiliario suaderi possit. Eum qui contrauenerit non leuiter peccaturum, & reum non vnius, sed plurimorum grauissimorum scelerum coram Deo fore. Solere quidem Societati inuri notam auaritiæ, rapacitatis, & alienæ rei iniustæ appetentiæ : sed hanc antiquam ab hæreticis profectam obiectionem doctè refutari à P. Iacobo Gretlero. *Epistola P. Theodori Kanney Iesuitæ ad illustrem illum Baronem consobrinum suum, apud Hort. Crusian. 155.156.157.*

de Religieuses à leur College de Mayence : parce que ce seroit frauder l'Eglise des ouuriers necessaires, retarder le gain des ames, fauoriser l'heresie, & s'opposer aux saintes entreprises de leur Compagnie : Qu'il sçauoit bien que la Societé auoit beaucoup d'enuieux, & puissans aduersaires ; mais qu'il augurois qu'eux & leur posterité reconnoistroient vn iour par les chastimens de la vangeance diuine, qu'ils auoient blessé la prunelle de l'œil de Dieu : Que les autres Religieux ou ne vouloient pas s'employer comme eux à la conuersion des heretiques, ou ne pouuoient pas le faire si heureusement, ny si adroittement qu'eux ; Qu'il ne s'agissoit que d'obtenir de l'Empereur, qu'il attribuast à la Societé de IESVS *les reuenus annuels d'vne ou deux Abbayes de Religieuses qui n'estoient point occupées,* (dissimulant que la seule violence des heretiques auoit empesché iusques alors les Religieuses de les occuper :) *Qu'il n'auoit pas entrepris d'approuuer toute sorte de translation & d'vnion d'Abbayes en faueur des autres : mais seulement que comme Theologien de la Societé il combattoit pour celles qui le feroient au profit de la Compagnie ; & qu'il l'asseuroit qu'vn bon Ministre d'Estat la pouuoit conseiller à l'Empereur en bonne conscience, prudemment, & religieusement ; & que celuy qui s'y opposeroit, ne commettroit pas vne faute peu importante, mais se rendroit coupable, non d'vn, mais de plusieurs tres-grands crimes : Qu'il estoit vray qu'on auoit accoustumé de reprocher à leur Compagnie les taches d'auarice de rapine, & d'vne iniuste conuoitise du bien d'autruy ; mais que c'estoit vne vieille obiection des heretiques, que leur Pere Iacques Gretser auoit doctement refutée.*

Surquoy les Benedictins leur repliquoient : [b] *Que presque tout le Septentrion ayant esté conuerty par les anciens Religieux, il estoit bien estrange, que ces bons Peres voulussent persuader, qu'il n'y auoit point d'autre moyen de faire croistre en Allemagne la vraye foy de* IESVS-CHRIST, *qu'en multipliant le nombre des Predicateurs Iesuites : Qu'il y auoit beaucoup d'autres bons Religieux, qui estoient prests de trauailler à la conuersion des heretiques, si on les y employoit : Que les Iesuites auoient tort de dire que les autres Religieux ou ne vouloient pas y trauailler, ou ne les pouuoient pas faire auec autant de bonheur, ou autant d'adresse qu'eux : que c'estoit vne iniustice & vne fausseté de dire qu'ils ne le vouloient pas ; & vne arrogance de dire qu'ils ne le pouuoient*

b Reclamat totus Septentrio ferè Monachorum operâ sequentibus signis ad veram Christi fidem perductus. Veram Christi fidem magis crescere non posse, quam si plurimi fint adscripti Societati Iesu, tam verum non est, quin reclamant Apostolorum acta, & quindecim sæculorum experientia. Verba monent, exempla mouent. Hodieque tota die stant in foro otiosi, quos nemo conducit. Iniuria est dicere eos operari nolle ; eâ solertiâ non posse, arrogantia. *Hort. Crusian.* 3. 59.

noient pas aussi bien que d'autres : [c] *Mais que quand les Iesuites seroient aussi necessaires à l'Eglise qu'ils s'imaginent, Dieu auoit d'autres moyens pour les faire subsister, que de découurir vn autel pour en couurir vn autre ; d'oster aux anciens fundateurs, pour donner à de nouueaux-venus :* [d] *Et que ce qu'ils pretendoient que c'estoit changer en mieux ces anciennes Abbayes, n'estoit pas sans difficulté : Que Iacob voyant l'eschele, erigea autrefois vne pierre en vn titre religieux, versant de l'huile dessus : mais que ces bons Peres gardant pour eux le profit de l'huile, reduisent les titres religieux en pierres, & les Abbayes en des maisons de campagne ; & qu'ainsi à le bien prendre, ce ne sont pas les Monasteres, mais les ministres de leur cuisine qu'ils changent en mieux: Culinæ suæ ministeria, non Monasteria mutant in melius.*

Cette guerre des Iesuites d'Allemagne contre les anciens Ordres Religieux pour enleuer leurs monastores dura plus de 10. années. Mais enfin la conuoitise insatiable de ces Peres fut arrestée par l'opposition des [e] Electeurs Ecclesiastiques & des autres Princes Catholiques de l'Empire, qui en firent escrire au Pape Vrbain VIII. par leurs Deputez en l'Assemblée generale de Ratisbonne en l'an 1641. Et ainsy, dit le Pere Hay, [f] *l'ardeur des Iesuites pour enuahir des Monasteres fut un peu refroidie, non par vertu, mais par impuissance de les auoir.* Et aprés en auoir enleué quatre pour un seul de leurs Colleges en 1651. les fortes oppositions qu'ils trouuerent dans les autres Prouinces de l'Allemagne, firent que ces Abbayes *deuinrent plutost des sepulchres*, selon la parole de l'Escriture, *que des amorces de leur conuoitise.*

AVTRE HISTOIRE ARRIVE'E au mesme temps que la precedente.

Où l'on voit le procedé violent des Iesuites d'Allemagne, pour chasser des Religieuses de S. Bernard de leur Abbaye.

Nous venons de voir dans l'Histoire precedente, que l'Empereur Ferdinand II. ayant resolu de tirer d'entre les mains des Pro-

c Sed esto, vera fides hodie magis crescere non possit, quàm per homines Societatis, quis eis reuelauit exhaustis hodie ærariis, alia media alendæ Societati non suppetere, quàm vt operiatur vnum altare alio discooperto : auferatur fundatoribus antiquis quod nouis detur ? *Id.* 359.

d At Monasteria sic translata mutantur in melius? Nescio. Iacob olim videns scalam erigebat lapidem in titulum, fundens oleum desuper. Isti hodie reseruatâ pro se olei pinguedine titulum redigunt in lapidem, Monasteria in prædia. *Id.* 362.

e Litteræ ad summum Pontificem S. R. Imperii Electorum Principum Catholicorum ad Generalia Comitia an. 1641. per deputatos Consiliarios & Legatos. *Hort. Cruf.* 503.

f At fortan ardor habendi nonnihil hodie Societati deferuit. Sic & ait & vulpes &c. VVestphaliæ nuperrimè mitigauit, non virtus. Monasteriorum clausa est ianua, ubi plura visuntur concupiscentiæ sepulchra, quam irritamenta. *Hort. Cruf.* 363.

Protestans les Abbayes qu'ils auoient occupées depuis le Traitté de Passau fait en 1552. il auoit ordonné par son Edit public du 6. de Mars 1629. *qu'elles seroient renduës aux Religieux des Ordres ausquels elles appartenoient par leur premiere fondation.* [g] *L'Abbé du Monastere de Cesarée de l'ordre de Cisteaux estant deputé par son General pour trauailler à l'execution de cét Edit de l'Empereur, enuoya l'Abbé de Valenciennes, qui mena auec soy quatre Religieuses professes Bernardines, accompagnées de deux nouices & d'une sœur conuerse, pour les mettre en possession de l'Abbaye de* VOLTIGERODE *dans la basse Saxe. Et l'Euesque d'Osnabrug, l'un des Commissaires de l'Empereur, les y ayant establies par vn de ses Officiers, elles y demeurerent plusieurs mois, y faisant le seruice diuin, & tous les autres exercices de la vie religieuse.*

Mais les Iesuites ayant dessein d'enleuer cette Abbaye, aussi bien que toutes celles des Religieuses que les heretiques deuoient rendre, employerent auprés de l'Empereur le credit de leur Pere Lamorman, qui se seruit de deux insignes mensonges pour se la faire donner. Le [h] premier fut, *que les Abbez deputez des Ordres de S. Benoist & de Cisteaux leur auoient cedé volontairement toutes les Abbayes des Filles, & quelques-vnes d'hommes des moins celebres.* [i] L'autre que *l'Abbaye de Voltigerode, qui est proche de la ville Imperialle de Goslar* ESTOIT DESERTE QVE PERSONNE NE L'AVOIT REDEMANDÉE, *& qu'elle seroit* FORT COMMODE AVX PERES DE LA SOCIETÉ, *qui vouloient faire vn Nouitiat dans cette ville*, où ils auoient déja vn College. Ce qui fut exprimé en propres termes *dans la Commission* qu'ils obtinrent. L'vn & l'autre estoit vne fausseté signalée; puis qu'il y auoit déja plusieurs mois que les Religieuses de Cisteaux estoient en possession paisible de cette Abbaye.

Mais

g Abbas Cæsariensis à Cæsareis quoque Commissariis, Administrator Monasterii Voltigerodensis, aliorúmque restituendorum pro capiendâ legitimâ possessione constitutus erat: Vt ergo satisfaceret vtrique muneri tam ab Imperatore quam ab Ordine sibi iniuncto, per Abbatem in Valquentied veluti subdelegatum Commissarium primitus, quatuor Professas Moniales sui Ordinis, ac duas sorores nouitias cum sorore laica in Cœnobium Voltigerodense in inferiori Saxoniâ situm mature introduxit. Et Illustr. Princeps Episcopus Osnabruggensis tanquam per Circulum inferioris Saxoniæ Cæsareus executorius Commissarius, dicti Monasterii legitimam apprehensionem & sacrarum Virginum immissionem confirmauit. Moniales in quietâ possessione multis mensibus perstiterunt, fundatumque diuinum obsequium & disciplinam regularem studiosè restaurarunt. *Hort. Crusian*, 260. 261.

h Duo Abbates vnanimi consensu dixerunt, Ordinem utrumque libenter concedere Imperatori, vt Monasteria Monialium vtriusque Ordinis, quæ re ipsa in hæreticorum erat manibus, ad Collegia erigenda & fundanda possit applicare: secundum, idem esse iudicium si quæ etiam virorum eiusmodi sint Monasteria obscuriora & minoris momenti. *Epistola P. Lamormani Iesuitæ ad Abbatem Cæsariensem.* 17. *Sept.* 1630. *Astr. inext.* 264.

i Tenor Commissionis erat: Monasterium Voltigeroda DESERTVM ET A NEMINE REPETITVM, non procul ab Imperiali ciuitate Goslariensi situm, fore percommodum Patribus Societatis, qui intendunt in eadem ciuitate extruere Nouitiatum. *Hort. Crusian.* 263.

Mais comme les demons, selon S. Augustin, prophetisent ce qu'ils veulent faire, ces bons Peres trauaillerent aussi tost à rende vray ce qu'ils auoient dit faussement. Le premier moyen [l] qu'ils employerent fut la fourberie, *ayant persuadé à ces bonnes Filles, qu'elles n'estoient pas en seureté dans cette Abbaye de la campagne: qu'elles estoient exposées aux courses des soldats & aux violences de la guerre, & qu'il estoit à propos qu'elles la quittassent pour vn temps, & qu'elles se retirassent à Goslar, où ils les firent receuoir dans le Monastere de Franquenberg au mois de Mars 1631. Mais quoyque ces Religieuses, qu'ils auoient épouuantées par ces artifices, en fussent sorties, elles y laisserent tous leurs meubles, tous leurs seruiteurs, tous leurs bestiaux, & tout leur ménage.*

Cette supercherie ayant si bien reüssy aux Iesuites, ils firent bien-tost voir à ces bonnes Filles, qu'il n'y auoit point d'autres courses de soldats, ny d'autre violence qu'elles deussent craindre, que la leur propre. Car [m] *peu de iours aprés sçauoir le 29. du mesme mois de Mars le Prouincial de la Compagnie, nommé Herman Gauuinz, s'empara de l'Abbaye, y laissant quelques Iesuites, & contraignit par force les seruiteurs des Religieuses qu'elles y auoient laissez de luy faire serment de fidelité, sans en auoir rien signifié aux Superieurs de l'Ordre de Cisteaux, ny à l'Abbé de Cesarée administrateur de ce Monastere.*

Mais ces Filles se voyant si malicieusement trompées, *trouuerent moyen de rentrer secretement dans leur Abbaye; & s'estant mises* G dans

l Iesuita superior Collegii Goslariensis, cognitâ immissionis Cæsareæ Commissione, Monasterium præsentibus adhuc Monialibus ob totius prouinciæ secuturum scandalum veritus occupare, simplicibus & nihil tale suspicantibus Sanctimonialibus fraudulenter (vt vacuam redderet Monasterii possessionem) variis argumentis persuasit, vt Parthenonem ad tempus ob incursionem militum desererent, Goslariamque sese reciperent; prout etiam cum Dominâ Monasterij Franquenberg intra Goslariam vt illas reciperet effecit, Mense Martio 1631. reliquâ familiâ cum iumentis & supellectili in Monasterii possessione suo loco relictâ. *Hen. Crusian.* 263. 264

m Paucis post diebus n. 29. Martii P. Herman. Gauioz pro tempore Prouincialis Societatis, &c. irrequisitis & insciis superioribus Ordinis Cistere. adeò Administratore Monasterii Abbate Cæsariensi. Voltigerodum de facto occupauit, & ibidem a Monialibus in possessione relictos famulos per fidelitatis homagium sibi suæque Societati inuitos ac renitentes obligauit.

Quibus auditis, post aliquot dierum curriculum Sanctimoniales ad Monasterium reuersæ in habitu, vt ait Crusius, rusticarum ancillarum intrarunt: vbi resumptis religiosis vestibus in superiori Choro Ecclesiæ die noctuque habitantes cum solito Campanarum pulsu horas Canonicas monasticè piéque recitare perrexerunt. Ingeniosum hoc regressionis Monialium in propria inuentum ægré ferentes Patres Societatis, primum blandè, dein etiam asperioribus verbis ac minis instabant, vt Monasterio & possessione sua excederent, lapidem omnem mouentes, vt Virgines loco amouerent. Ipsæ fœminæ rusticanæ hæreticæ, quæ illis occultè ex commiserationis affectu hoc apportauerunt, narrare poterunt quo pacto Moniales eo tempore propemodum fame & inedia fuerint consumptæ. Itaque per aliquot dies vtrique tam sanctimoniales, quam Patres Iesuitæ Monasterium inhabitarunt; donec destinata Tragediæ dies aduenit quæ fuit 12. Aprilis Sabbato Palmarum, vbi Deo consecratæ Virgines ad instantiam Patrum Societatis violentis apparitorum & vnius etiam Iesuitæ nouitij infandis manibus, inauditâ inter Religiosos temeritate etiam & crudelitate, ex ipso Templi Choro, tempore tam sancto abstractæ, exportatæ reclamantes, non sine totius Prouinciæ scandalo. Nouitius etiam ille Iesuita suo amplexu adeò fortiter circa vbera firmatæ, vt illarum vna exinde Goslariæ diutissimè decubuerit. *Henr. Crusian.* 264. 265.

dans le Chœur d'enhaut de l'Eglise, elles y demeuroient nuit & iours, y celebrant tout le seruice Diuin, les Iesuites occupant le reste de logemens. Ce retour des Filles fascha ces bons Peres. Il n'y eut rien qu'ils ne tenterent, soit par douceur, soit par menaces, pour les en faire sortir; & sans des paysannes heretiques, voisines de cette Abbaye, qui touchées de pitié leur apportoient du lait en cachette, & ils les auroient fait mourir de faim. Mais voyant qu'elles demeuroient fermes malgré tous ces mauuais traitement, ils resolurent de les en chasser par violence. Et ayant fait venir des sergens & des soldats le 12. d'Auril veille du Dimanche des Rameaux, eux estant presens, & vn de leurs Nouices faisant le principal personnage de cette irreligieuse tragedie, par vne temerité, ou plutost par vne cruauté inouye parmy des Religieux, ils arracherent par force de l'Eglise mesme, en vn temps si saint, des Vierges consacrées à Dieu, les enleuerent parmy leurs gemissemens & leurs cris, auec le scandale de toute cette Prouince. Et ce Nouice les traitta si mal, que l'une d'elles estant toute meurtrie en demeura long-temps malade.

Cette histoire est si surprenante, qu'on pourroit croire aisément, que le P. Hay qui la rapporte, auroit vsé de quelque exaggeration, si ce qu'il en dit n'estoit encore moins que ce qui est prouué par des actes authentiques de iustice, qu'il a inserez tout au long tant en Alleman qu'en Latin. Car voicy *le procez verbal qui en fut fait, & [n] enuoyé à l'Official d'Osnabrug*, où *la plainte des Religieuses faites en Alleman*, est inserée en ces termes traduits en Latin.

Nous ne pouuons pas, estant de pauures pupilles abandonnées, ne point éleuer nostre voix, pour nous plaindre de l'estat miserable où nous a reduites l'estrange & cruel procedé, que les Peres Iesuites ont exercé contre

n Humiles nostras preces Reuerendissime Religiose Pater & Domine Officialis.

Miserabilem nostrum statum nos derelictæ pupillæ non possumus non conqueri, quam exoticum & immisericordem processum Patres Societatis Sabbato Palmarum vesperi nobiscum instituerint. Nam vnà cum Domino Satrapâ, seu Præfecto in Videlag, & duobus apparitoribus, talibus ministris quorum opera Magistratus in capiendis furibus & nebulonibus vti consueuit, ad nostrum Monasterium Voltigeroda, in quo a nostro spirituali Patre D. Prælato Valquenriendensi subdelegato Commissario, conformiter Edicto restitutionis Cæsareo, collocatæ & deputatæ fueramus, intra sextam & septimam horam aduenerunt, nosque adhuc in Templi Choro precibus nostris persoluendis deditas, impetuosè alloquentes vt excederemus, ipse Satrapa & Iesuitæ institerunt. Mansimus autem in stallis nostris genuflexæ, respondimusque, nos sub obedientia sacri Ordinis nostri esse cuius iniussu fas non sit nobis hinc excedere.

Postmodum ego Virgo Maria Kogel Professa, strictis manibus apprehendens sedilia totis viribus meis adhæsi, sed mox prænominati duo & Iesuita Nouitius violenter mihi manus auellentes vtroque brachio me comprehenderunt, & Iesuita quidem Nouitius strictis brachiis lumborum tenus me circumplexus est, atque in hunc modum violenter me partim portarunt, partim per terram traxerunt vsque ad sedile Chori. Cùmque exclamarem, VIOLENTIA, IESVS, VIOLENTIA, VOS OMNINO ME OCCIDETIS (neque enim amplius respirare poteram) extra Chorum me protraxerunt, ibique sedile portatile repererunt. Quæ dum ita gererentur, noster Consiliarius interueniens, humi sedentem, & de aliâ violentiâ me exclamantem inuenit. Illi verò me vi rursum eleuantes, sedili imposuerunt ac tenuerunt: deinde per circuitum Monasterii deportarunt. Deinde per vtrumque brachium ab apparitoribus comprehensa instar maleficæ de-

ea deducta sum : & inter eundem stantis ibidem currus totam apprehendi, vnde tantâ me violentiâ abstraxerunt, vt postero die prorsus male habuerim, in illis partibus intumuerim, & circa pectus internum externumque dolorem, vnâ cum incusso terrore persenserim, sincerè existimans me id malè nunquam superaturam.

Me proximè secuta est nobilis Virgo ANNA LVCIA A DERMBACH, sacræ Cæsareæ Maiestatis Domino Vice-Cancellario de Stralendorf, sanguine proximè iuncta. quam similiter in præsentiâ nostri Confessarii extra Chorum protraxerunt. Quod cum ille contradiceret, & P. Rectori exprobraret : Nunquam se existimasse talem eum esse virum, qui tempore tam sacro eiusmodi tragœdiam inciperet : Et ad apparitores : Meminissent se cognatam Domini Vicecancellarii S. R. Imperii comprehendere. Nihil tamen omnibus actum; sed cum impetu pergentes, eam in sedili extra Chorum collocarunt, & per Templum vsque foras Monasterii portam extulerunt.

Tertia erat prædictæ germana soror Anna Sidonia a Dernbach, cui pari cum violentiâ manus à Choro abstraxerunt, eamque Iesuita Nouitius similiter strictis brachiis per medium circumplexus foras protrahens, sedili imposuit : & instar sororis per templum elata fuit. Inter portandum dicebat ad Iesuitam : An hæc esset ipsorum gratitudo quod sui Dominus cognatus in Collegio Fuldensi Societati in tantum benefecerit : suam deportationem in Dominum Vicecancellarium Imperii. certò redundaturam. Sed surdo fabula narrata. Quartam & quintam vt priores extra Monasterium eiecerunt. Ista possumus omnia coram Deo & tota celesti Curiâ testari. *Processus ab ipsismet sacris Virginibus descriptus, & Domini Officiali transmissus. Apud Hort. Crusian. 253. 254.*

contre nous le soir du Samedy veille des Rameaux. Car estans venus auec le Seigneur VVidelag & deux sergens, qui sont les ministeres ordinaires dont les Magistrats se seruent pour prendre les voleurs & les scelerats, dans nostre Abbaye de Voltigerode, dans laquelle nous auions esté establies par nostre Pere spirituel l'Abbé de VValhenriedh Commissaire subdelegué, conformement à l'Edit de restitution de sa Majesté Imperiale, ils arriuerent entre six & sept heures, & nous trouuant dans le Chœur de l'Eglise ou nous faisions nos prieres, ce Seigneur & les Iesuites nous parlerent fierement, & nous presserent de sortir Mais nous demeurasmes à genoux dans nos chaires, & nous respondismes, que nous estions sous l'obeyssance de nostre saint Ordre, & qu'il ne nous estoit pas permis de sortir de nostre Maison sans le commandement de nos Superieurs Aprés cela moy Religieuse Professe MARIE KOGEL, *prenant nos sieges auec mes deux mains, ie m'y attachay de toutes mes forces : mais ces deux sergents & le Iesuite Nouice m'arrachant les mains par force, me prirent, & le Iesuite me tint serrée de ces deux bras par le milieu du corps, & ainsi ils me porterent en partie, & en partie me traisnerent iusqu'au bout du Chœur, & comme ie criois.* VIOLENCE, IESVS, VIOLENCE. IE CROY QVE VOVS ME TVEREZ : *(car ie ne pouuois plus respirer) ils me tirerent hors du Chœur. Et ce fut là que nostre Confesseur estant arriué, me trouua couchée par terre, qui m'escriois contre la violence qu'on me faisoit : mais m'ayant fait releuer de force, ils me mirent dans vne chaire pour m'emporter, comme ils firent, me faisant faire tout le tour de l'Abbaye ; & enfin me ietterent hors de la closture, où marchans au milieu d'vn champ estant entre ces deux sergens, ie fus menée par le bras comme vne larronnesse & vne méchante. Et en allant ayant rencontré vn chariot, ie me iettay à la rouë, d'où ils m'arracherent auec tant de violence, que le lendemain ie me trouua*

toute meurtrie par les bras, & sentant vne si grande douleur dans la poitrine (sans parler de la frayeur & de l'émotion que cette violence m'a causée) que ie ne sçay pas si i'en releueray iamais.

Aprés moy suiuit la noble Vierge ANNE LVCIE DE DERNBACH, *proche parente du Vicechancelier de sa Majesté Imperiale, laquelle ils enleuerent de la mesme sorte, & auec la mesme violence, en presence de nostre Confesseur, qui eut beau reprocher au Pere Recteur des Iesuites, qu'il n'auroit iamais creu qu'il fust capable de faire ioüer vne telle tragedie en vn temps si sacré, & eut beau representer à ces sergents qu'ils se souuinssent que c'estoit la parente de Monsieur de Strahlendorf Vicechancelier de l'Empire qu'ils traittoient de la sorte, il ne gagna rien par ses remonstrances; mais on l'enleua comme on m'auoit fait.*

La troisieme, propre sœur de la precedente, estoit ANNE SIDONIE DE DERNBACH, *à laquelle ils arracherent les mains des chaires du Chœur auec la mesme violence, & le Iesuite Nouice la serrant de ses deux bras par le milieu du corps l'entraisna dehors, & la mit sur vne chaire pour l'emporter: pendant quoy elle crioit au Iesuite, si c'estoit là leur reconnoissance des grands biens que son cousin auoit fait à leur College de Fulde: que cette iniure retomberoit sur Monsieur le Vicechancelier de l'Empire, Mais elle parloit à des sourds. Ils firent le mesme traittement à deux autres Religieuses. Et nous pouuons asseurer deuant Dieu, & deuant toute la Cour celeste, que ce que nous venons de reciter est la pure verité.*

On ne peut entendre le recit d'vne histoire si pitoyable, sans estre également touché de compassion enuers des Religieuses de pieté, & d'vne naissance illustre, si cruellement troitées dans leur propre Monastere; & d'indignation contre les auteurs d'vne si barbare violence. Mais elle paroistra encore plus honteuse, lors que nous y aurons adiousté quelques autres circonstances, qui sont tres-fidellement rapportées par le P. Hay, celebre Religieux Benedictin, en ces propres termes. [o] *Autres-fois*, dit-il, *dans la vielle*

[o] Olim in veteri lege qui se crimine capitali obstrinxerant, si profugientes in Templum hircorum & vitulorum sanguine lustratum, cornu altaris apprehendissent, tutos eo se asylo crediderunt & inuenerunt. Hodie in nouâ lege, Patribus Societatis autoribus, potestas fit apparitoribus, & carnificum satellitibus, templa Deo viuo & vero dicata, Christique Domini tremendis mysteriis initiata insolenter & ignominiosè inuadendi, & innocẽtes sanctimoniales violenter extrahendi. Proh dedecus! Huic tristissimo & inaudito spectaculo casu interuenerunt R. P. Dauid, Prior Ordinis Prædicatorum Halberstadi, cum laico fratre Angelo nuncupato, qui patribus Iesuitis eiusmodi graue & infandum facinus tam seriò exprobrarunt, vt parum abfuerit quin Procuratorem Societatis F. Angelus baculo suo viriliter deplumasset. His non contenti necessarium quoque duxerunt Præpositum siue Confessarium Monasterii R. P. Michaëlem Gotz Professum Monasterii Cæsariensis è finibus illis exterminare. Aberat is paulò antè, & in ciuitate Brunsuicensi sacros Calices ad Monasterium Voltigerodæ spectantes repetebat, quos & obtinuit: eodemque tragœdiæ spectator, & victima actor fuit. Is licet crudele facinus Iesuitæ præsenti (quem

vieille loy, les criminels qui s'enfuyoient dans le temple, lequel n'estoit purifié que par le sang des boucs & des veaux, trouuoient leur seureté dans cét azile, s'ils pouuoient prendre la corne de l'autel. Et aujourd'huy dans la loy nouuelle, les Peres de la Société ne font point de conscience de se seruir des sergens & des ministres de bourreaux, pour s'emparer auec insolence des temples dediez au Dieu viuant, consacrez par les redoutables mysteres de JESVS-CHRIST, *& d'en arracher par force d'innocentes Religieuses. Quelle honte! quelle infamie! Le Reuerend Pere Dauid, Prieur des Dominiquains d'Alberstad, & vn frere conuers, nommé Ange, se trouuerent par rencontre à vn spectacle si triste, & si inouy: Et ils reprocherent auec tant de zele & tant de chaleur à ces Iesuites l'enormité de cette action, qu'il s'en fallut peu que le frere conuers ne se mist en deuoir de les repousser. Mais les Iesuites ne se contenterent pas de la violence qu'ils auoient faite aux Religieuses, ils creurent qu'il leur estoit encore necessaire de chasser par force de cette mesme Abbaye leur Superieur & Confesseur, qui estoit vn Religieux de l'Abbaye de Cesarée, nommé le Pere Michel Gotz. Il reuenoit par rencontre de la ville de Brunsvic, où il estoit allé requerir des Calices appartenantes à cette Abbaye de Filles. Et estant retourné assez-tost pour estre le spectateur de cette tragedie, il en fut le dernier acteur. Car ayant reproché en face à ce Recteur des Iesuites l'indignité de l'outrage qu'il faisoit à ces saintes Vierges, parce qu'il ne vouloit pas s'en aller, selon que ces Peres le luy commandoient, & qu'il s'estoit retiré dans le cemetiere, comme pour y chercher quelque seureté parmy les morts. on ordonna à deux soldats, qui faisoient difficulté de mettre les mains sur ce Prestre, de ietter aux dez à qui le chasseroit dehors. En suitte dequoy l'vn d'eux le prit, & le ietta violemment hors de la porte du Monastere. Ce qui obligea vn soldat Protestant de Mechelbourg, touché de ce lamentable spectacle, de dire auec indignation aux Iesuites: On ne souffriroit pas en nostre pays, qu'on traitast ainsi nos Ministres. Voila quelle fut la fin de* L'ESTABLISSEMENT CANONIQVE *(comme l'appelle le Iesuite Crusius) des Peres de cette Société dans l'Abbaye de Voltigerode.*

Mais l'Abbé de Cesarée administrateur de cette Abbaye, qui

(quem Rectorem Moniales nominant) in faciem exprobrarit & reclamauerit; aliam tamen mercedem non retulit, quam vt ipse denique Monasterio probrosè ejiceretur. sponte namque recedere iussus cùm tergiuersaretur, & in cæmeterium confugiens inter mortuos securitatem quæreret, duobus Cæsarianis militibus imperatum est, vt iactis aleis fortunam explorarent, vtri ipsorum Monachus extrahendus cederet. Dictum, factum. Extrahitur vnius brachiis Presbyter Religiosus frustra clamans, & è foribus Monasterii projicitur. Tunc vnus ex militibus Mechelburgo oriundus, acatholicus, viso lamentabili spectaculo Patrem Iesuitam indignabundè alloquutus aiebat: Illud in patriâ meâ nostris Ministris non fieret. Hic finis fuit CANONICAE INSTITVTIONIS (sic eam nominat Crusius) Societatis Iesu in dicto Monasterio Voltigerodano. Hort. Crusian. 265. 266.

auec l'autorité de l'Empereur y auoit restably les Filles selon l'Edict, ayant eu aduis de cét horrible procedé, en escriuit en ces termes au P. Lamorman Iesuite, Confesseur du mesme Prince: *p I'ay appris des cho es qui sont pour moy tristes & funestes : l'euenement apprendra auec le temps si elles seront vtiles & aduantageuses pour ceux qui n'y ont regardé que leur profit & leur aduantage. Vous auez ioué, mes Peres, vn ieu bien estrange dont ie vous enuoye la relation, & qui s'estant rencontré dans le temps de la Passion de* JESVS-CHRIST, *nous en a malheureusement representé l'image & la forme. Mais il s'y est trouué deux differences bien estonnantes. L'une, que ç'ont esté des Filles qui ont representé la personne de* JESVS-CHRIST: *l'autre, que ceux qui prennent le nom de* JESVS *estant accompagnez de leurs satellites, n'en ont pas ioué le personnage, mais plustost ceux des Iuifs qui ont persecuté & entraisné ce Sauueur ? O Societé de Iesus, est ce là la societé que vous auez auec Iesus ? Ie coniure vostre paternelle Reuerence par les entrailles de la misericorde du Redempteur, qu'elle fasse rendre les Abbayes, dont sa Societé s'est emparée sous pretexte d'une* FAVSSE CESSION, *de peur que les Anges de paix, selon le langage de l'Escriture, ne continuent tousiours leurs gemissemens & leurs larmes. Que si on ne fait cette restitution, nous ne manquerons pas de moyens pour la faire faire. A Cesarée le 30. de May 1631.*

Et en effect quelque pouuoir qu'eust ce Iesuite sur l'esprit de l'Empereur, q *l'Ordre de Cisteaux ayans poursuiuy prés de sa Majesté Imperialle le restablissement de ces Filles dans leur Abbaye, il l'obtint par vn Arrest solemnel*, & les Iesuites furent obligez d'en déloger honteusement, comme n'y estant entrez que par r *vne intrusion violente* contre tout droit ciuil & canonique &, pour laquelle selon les Canons ils meritoient d'estre exemplairement chastiez.

Car

p Luctuosa mihi aduenerunt: an aliis fructuosa, qui fructum sibi quæsierunt, euentus cum tempore docebit. Lusum lusistis mirabilem, Patres, mei, quem lusum ab ipsis, quæ materia lusus fuerunt descriptum apposui: qui lusus quasi formam passionis Dominicæ cum tempore malè sortitus est. In quo tamen duo mirabilia concurrerunt. Alterum, sexum fœmineum Iesu personam induisse & sustinuisse. Alterum, nomen Iesu profitentes cum suis satellitibus non Iesum, sed verisimilius Iudæos persequentes, & protrahentes exhibuisse. O Societas Iesu ! Hæc Societas Iesu ? Quamobrem R. Paternitatem vestram per viscera misericordiæ Iesu Christi rogatam volo, quatenus in sua potestate eò collaborare dignetur, vt Monasteria intuitu non veræ donationis vel cessionis à Societate occupata restituantur, ne Angeli pacis vltrà amarè flere non desinant. Restitutio si secuta non fuerit, media competentia pro restitutione non deerunt. Cæsareæ 30. Maii 1631. *Epistola D. Iacobi Abbatis Cæsariensis ad P. Guil. Lamorman. Hert. Crusp.* 259.

q Ordo Cisterciensis subsequenti tempore contra Societatem rursus in aulâ Cæsareâ ab ipso Ferdinando II. Imperatore Decretum restitutionis in integrum obtinuit. *Hert. Crus.* 269.

r Patres Societatis occuparunt Monasterium purâ, propriâ & priuatâ autoritate, quæ præter intrusionem & nullitatem actus nihil operatur. *Id.* 269.

Car les Anciens Religieux de S. Benoist, de S. Bernard, & les autres, n'auoient besoin que de l'autorité de l'Empereur, pour estre restablis dans leurs propres Abbayes; parce que c'estoit leur bien que les heretiques leur auoient rauy par violence, & dans lequel ils rentroient naturellement. Mais outre que le don de cette Abbaye que les Iesuites pretendoient leur auoit esté fait par l'Empereur, estoit nul en soy, pour estre contraire à l'Edit, & n'auoir esté obtenu que par vne manifeste surprise, comme il a esté déja remarqué, les Iesuites eux-mesmes reconnoissoient par leurs liures, qu'il n'y auoit que le Pape qui pût faire ces translations d'Abbayes des anciens Ordres à leur Compagnie. Et cependant, quand on les pressoit de monstrer, que le Pape leur eust donné celle-cy par quelque Rescrit ou quelque Bulle, n'en ayant aucun, ils respondoient par vne illusion digne d'eux: [f] *Que* LE PAPE *la leur auoit donné* PAR l'EMPEREVR *comme si*, dit le P. Hay, *le Pape auoit accoustumé d'accorder ces graces extraordinaires par des commissions seculieres des Empereurs, où des Roys, & non par des Bulles ou des Brefs apostoliques.*

Les Iesuites ne laisserent pas depuis de se vouloir emparer de diuerses Abbayes sous le specieux pretexte de la plus grande gloire de Dieu; mais la Noblesse Catholique du Rhein en VVeterauie, se sentit obligé d'en faire des plaintes publiques au Pape Vrbain VIII. où ils se plaignent hautement de leur auarice. [t] *Nous voyons*, disent-ils, *Tres-saint Pere, non sans grand estonnement, que les Peres de la Société de Iesus par diuerses persuasions & flatteries enuers les Souuerains chefs & Princes de l'Empire, outre leurs grandes richesses se veulent encore emparer des Abbayes, des fondations, & des Monasteres, principalement de ceux des Vierges nobles & illustres, sous diuers pretextes de propagation de la foy & de l'auancement du salut des ames.* Ils representoient en suitte: [u] *Que dans ces lieux saints que les Iesuites occupoient, on n'y voyoit plus aucune trace des anciennes fundations, ny des œuures de misericorde & de charité qui s'y faisoient*

f Crusius Iesuita ait: Monasterium Voltigeroda à suâ Sanctitate per Imperatorem donatum esse Societati. Solent Pontifices Maximi per Bullas aut Breuia Apostolica concedere quæ concedunt, non per Reges aux Imperatores. *Hort. Crusian.* 260.

t Videmus, Beatissime Pater, non absque admiratione nostrâ, maximè iam nostro sæculo Patres Societatis Iesu diuersis persuasionibus & assentationibus apud summa Imperii capita & Principes, præter singulares diuitias etiam Monasteria, fundationes, & Cœnobia, præsertim prænobilis fœminei sexus nostri, sub variâ etiam religionis animarumque salutis propagandæ persuasione nobis & posteris nostris abripere.

u Adeò vt in quibusdam ab ipsis huc vsque detentis locis ac Monasteriis vix vmbra eiusmodi fundationum & operum misericordiæ remanserit: proindeque Monasteria ipsa veluti deserta perire, & majorum nostrorum tam pias intentiones, Cœnobiorum fabricas ad solum paulatim corruere, solis redditibus verò & bonis amplissimis Iesuitarum Collegia repleri alienoque damno locupletari, omnium cum stupore animaduertendum & exosum sit. *Hortus Crusian.* 499.

ſoient auparauant : que les Monaſteres eſtants abandonnez periſſoient peu à peu contre les pieuſes intentions de leurs anceſtres, que les baſtimens en tomboient par terre, & qu'il n'y auoit que les biens & les reuenus qui en demeuraſſent, pour enrichir les Colleges des Ieſuites des dépouilles des anciens Ordres.

Mais quelque vanité que ces bons Peres ſe donnaſſent, & quelque mépris qu'ils fiſſent des Monaſteres de Religieuſes, en diſant: [x] *Que la virginité des filles conſacrées à Ieſus-Chriſt eſt vne virginité ſolitaire, recluſe, oiſiue; qui ne trauaille que pour ſon ſalut particulier; au lieu que la leur eſt publique, agiſſante, préchante, ardente du zele des ames.* ceux qui ſont nourris dans le vray eſprit de l'Egliſe, & qui ſçauent ce qu'enſeigne ſi ſouuent S. Auguſtin: Que les prieres des perſonnes ſpirituelles ſont les ſources des graces que Dieu répand ſur ſon Egliſe, ne douteront point qu'vne ſeule Maiſon de Religieuſes bien reglée, ſeruant Dieu auec pureté & auec amour, peut eſtre plus vtile à la Religion Catholique & au veritable bien des ames, que dix Colleges de Ieſuites; d'où la jeuneſſe ſort ſouuent moins pure de corps & d'eſprit qu'elle n'y eſtoit entrée Et ſi S. Gregoire croyoit [y] *vne partie du reuenu de l'Egliſe Romaine bien employée à nourrir vn grand nombre de ſaintes Filles*, & s'il ajoûte ces belles paroles, pour faire voir l'vtilité de cette aumoſne: *La vie de ces pauures Filles eſt ſi pure, leur abſtinence ſi auſtere: & leurs larmes ſi penitentes, que nous croyons que ſi elles n'eſtoient point icy auec nous, nul de nous n'auroit pû ſubſiſter depuis tant d'années parmy les armes & les violences des Lombards,* comment ce ſaint Pape auroit-il ſouffert l'inhumanité de ceux, qui les chaſſent de leurs maiſons où elles ſont eſtablies, & qui ont vne ſi haute preſomption de leur Compagnie, qu'ils oſent pretendre que toute la Religion eſt en danger de tomber par terre, ſi on ne change en fermes de leurs Colleges, les demeures ſaintes de ces ames pures, dont les prieres continuelles ſont ſi vtiles aux Egliſes & aux Royaumes?

[x] Fœminarum virginitatem ſolitariam, recluſam, otioſam, ſibi ſoli vacantem: Societatis virginitatem publicam, negotioſam, prædicantem, & animarum zelo ardentem. *Layman. Piæ vida diſcept. p. 43.*

[y] *Gregor. lib. 6. ep. 23.*

SECON-

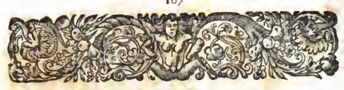
SECONDE PARTIE

CONTENANT

Plusieurs Censures, Decrets d'Vniuersitez, Arrests, &c.

CONTRE

Vn grand nombre de mauuaises maximes de la Morale des Iesuites, prejudiciables à la Religion Catholique, au salut des ames, au repos des Estats, & à la seureté des Princes souuerains.



CENSVRE

De la faculté de Theologie de Paris,

Contre vn liure Latin intitulé

Traitté de l'hérésie, du schisme, de l'apostasie, des seductions dans le sacrement de Penitence, & de la puissance du Pape en la punition de ces crimes:

PAR

ANTOINE SANTAREL

DE LA COMPAGNIE DE IESVS.

Dedié au Serenissime Prince

MAVRICE

CARDINAL DE SAVOYE.

A Rome chez l'heritier de Barthelemy Zannetien 1625.
Auec la permission des Superieurs.



I quelqu'vn doute que nous ne soions arriuéz à la fin des siecles, comme parle l'Apostre des Nations, qu'il considere vn peu quel est l'estat de ces derniers temps, & qu'il les compare auec les premiers. Il reconnoistra facilement que l'ennemy du genre humain n'a rien oublié de tout ce qui pouuoit seruir non pas à voiler seulement en quelque partie, mais à destruire tout à fait la discipline Ecclesiastique & ciuile. Il s'est troué des impies, qui osant éleuer leurs bouches sacrileges contre le ciel,

ciel, se sont efforcez par la plume & par le fer mesme de déchirer l'Eglise qui est l'Epouse de Iesus Christ. Ces insensez ont attaqué la discipline ciuile par vn autre voye. Car voyant bien que ce n'est pas en vain que la puissance seculiere porte l'espée, ils ont essayé de l'exterminer par des liures détestables, qui sont comme autant d'embusches couuertes qu'ils ont dressées à l'autorité des souuerains. La principale marque que nous donne l'Apostre S. Iude dans son Epistre canonique pour nous faire connoistre ces sortes de gens, est qu'ils méprisent les puissances superieures, & blasphement contre la Majesté des Princes. Et plust à Dieu qu'on se contentast de la traitter seulement auec mépris & auec des paroles qui ne fussent qu'injurieuses. Mais ces malheureux Escriuains passent plus auant, & sous pretexte d'establir dans l'Eglise quelque puissance temporelle, ils ont la hardiesse de soustenir que ceux qui ont en main le gouuernement ecclesiastique, peuuent cõme bon leur semble de déposer les Rois de leur thrône pour des causes mesme tres legeres & tout à fait ridicules, & substituer en leur place d'autres personnes, qui exercent vne autorité de quelques années ou de quelques jours, s'il leur plaist ainsi d'en ordonner. C'est pourquoy la Faculté de Theologie de Paris ayant reconnu que cette doctrine auoit esté visiblement inuentée & publiée pour la destruction generale de toute la police ciuile, & particulierement de la Monarchie de France, qui est maintenant gouuernée par nostre tres Chrestien, tres Clement, & tres Iuste Roy Loüis XIII. à fin qu'en marchant sur les vestiges de ses ancestres elle pûst tesmoigner son zele & son affection tant vers ce Prince tres religieux, qu'enuers tout ce Royaume tres chrestien, & satisfaire en mesme temps à ce que tous les gens de bien demandent d'elle, elle a arresté en son Assemblée generale extraordinairement tenuë le 16. du mois de Mars dernier, de faire examiner par quelques Docteurs qu'elle a nommez pour ce sujet le liure nouuellement publié d'Antoine Santarel Iesuite intitulé *De l'heresie, du schisme, de l'Apostasie*, &c. Mais parce qu'il est traitté dans ce liure de plusieurs choses qui ne regardent en rien la matiere dont il s'agit maintenant, elle en a seulement choisy deux Chapitres qui sont le 30. & le 31. du traitté de l'héréSie, pour les faire examiner.

Ainsi l'an de Nostre Seigneur 1626. 1. jour d'Auril aprés la Messe du Saint Esprit, l'assemblée s'estant faite solennellement à l'ordinaire en la Salle du College de Sorbonne, on oüit le rapport des Docteurs que ladite Faculté auoit nommez, lesquels re-

pré-

presenterent que dans les deux Chapitres marquez cy dessus, estoient contenües des propositions : *Que le Pape peut punir de peines temporelles les Rois & les Princes : les déposer, & les priuer de leurs Royaumes & de leurs Estats pour le crime d'hérésie, & exempter leurs sujets de l'obeïssance qu'ils leur doiuent ; & que cette coustume a tousjours esté pratiquée dans l'Eglise. Qu'il le peut faire mesme pour d'autres causes, comme lors qu'ils sont coupables de quelque crime : lors que cela est expedient : lors que les Princes s'acquittent de leur charge auec negligence : lors qu'ils sont incapables de regner ; ou que leur personne est inutile à leur Royaume. De plus : Que le Pape a puissance & autorité aussi bien dans toutes les choses temporelles que spirituelles ; & que l'vne & l'autre de ces deux puissances, la spirituelle & la temporelle, luy appartiennent de droit diuin : qu'il faut croire que l'Eglise & le Pape son souuerain Pasteur ont receû le pouuoir de punir de peines temporelles les Princes qui violent les loix diuines & humaines, & principalement lors qu'ils sont coupables du crime d'hérésie.*

Les mesmes Docteurs dirent, que le mesme Santarel soustient, *que les Apostres n'ont esté sujets aux Princes seculiers que de fait, & non pas de droit. Et que mesme dez que la Majesté Pontificale a esté establie, tous les Princes luy sont deuenus sujets.*

Enfin ils rapporterent que cet Auteur explique ces paroles de Iesus-Christ. *Tout ce que vous lierez sur la terre &c.* non seulement de la puissance spirituelle, mais aussi de la temporelle : Qu'il imposé à S. Paul, en retranchant vne * negation des paroles de cet Apostre ; & qu'il falsifie de mesme la plus part des Auteurs qu'il cite.

Ils rapporterent encore plusieurs autres choses semblables qu'ils croyoient meriter vne condannation & vne censure rigoureuse de la Faculté.

C'est pourquoy M. le Doyen ayant mis la chose en deliberation, & les opinions de tous les Docteurs en particulier ayant esté entenduës, la Faculté a improuué & condanné la doctrine qui est contenuë dans ces propositions, & dans les conclusions de ces Chapitres, *comme vne doctrine nouuelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, qui rend la dignité du Pape odieuse, qui ouure le chemin au schisme, qui déroge à la souueraine autorité des Rois, laquelle ne dépend que de Dieu seul, qui empesche la conuersion des Princes infideles & hérétiques, qui trouble la paix publique, qui tend à la ruine des Royaumes, des Estats, & des Republiques ; qui détour-*

* *In ædificationem & NON in destructionem 2. Cor. 10.*

ne les

qu'e l'vne & l'autre de ces deux puissances, la spirituelle & la temporelle, luy apartiennent de droit diuin : Qu'il faut croire que l'Eglise, & le Pape son souuerain Pasteur, ont reçeu le pouuoir de punir de peines temporelles les Princes qui violent les lois diuines & humaines, & principalement lors qu'ils tombent dans le crime d'hérésie ; Que le mesme Santarel soustient, *que les Apostres n'ont esté sujets aux Princes seculiers, que de fait & non de droit ; & que mesme dez que la Majesté Pontificale a esté establie, tous les Princes luy sont deuenus sujets* : Qu'il explique ces paroles de Iesus-Christ. *Tout ce que vous lierez sur la terre,* &c. non seulement de la puissance spirituelle, mais aussi de la temporelle. Qu'il impose à S Paul en retranchant vne negation des paroles de cet Apostre & qu'il falsifie de mesme la plusspart des Auteurs qu'il cite ; & plusieurs autres choses semblables : Que pour ces causes elle a improuué le 4. d'Auril par vne sentence, vne condannation, & vne Censure publique, juste, & legitime, ces propositions contenuës dans ce liure pernicieux ; & a condamné la doctrine qu'elles renferment, *comme nouuelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, qui rend la dignité du Pape odieuse, qui ouure le chemin au schisme, qui deroge à la souueraine autorité des Rois, laquelle ne depend que de Dieu seul, qui empesche la conuersion des Princes infideles & herétiques, qui trouble la paix publique, qui tend à la ruine des Royaumes, des Estats, & des Republiques ; qui destourne les sujets de l'obeïssance & de la soumission qu'ils doiuent à leurs souuerains, & les pousse à entreprendre des factions, des rebellions, des seditions, & à commettre des parricides en la personne des Princes.*

Les Recteur, Doyens, Procureurs, Supposts, & toute l'Vniuersité ont fait ce Decret, Que la sacrée Faculté de Theologie deuoit estre hautement louée, d'auoir rendu vn jugement si saint, si religieux, & si salutaire contre vne doctrine si méchante & si dangereuse : d'auoir montré si à propos à toute l'Eglise, & principalement à toute la France, la lumiere pure de l'ancienne & veritable doctrine : d'auoir si glorieusement suiui l'illustre générosité de ses Ancestres ; & d'auoir fait vne chose qui est si digne non seulement de la profession particuliere qu'elle fait de défendre la verité, mais qui est si digne de toute l'Vniuersité mesme.

Et pour fermer tout à fait l'entrée à cette doctrine nouuelle & pernicieuse, & faire que tous ceux qui sont maintenant de cette Vniuersité, & qui en seront à l'auenir, ou qui meriteront d'estre

éleuez

éleuez à quelques vns de ses degrez, se souuiennent toujours qu'ils doiuent former leurs sentimens, & leur esprit sur ce jugement prononcé par cette sacrée Faculté, & se tenir entierement éloignez de cette doctrine qu'elle a si justement condannée; & que chacun d'eux la fuïe, la déteste, & l'abhorre; qu'ils la combattent, qu'ils la refutent, & la conuainquent de fausseté tant en public qu'en particulier;

Ils ont arresté, qu'à la premiere procession solennelle qui se fera, & de plus tous les ans dans l'Assemblée qui se fait pour la procession génerale aussi tost aprés l'ouuerture des Ecoles au mois d'Octobre, auant que l'on puisse y rien demander, cette Censure soit leuë publiquement par le Procureur de l'Vniuersité: qu'elle soit enregistrée dans les registres de chaque Faculté, & de chaque Nation: qu'il soit mis dans les Archiues communes de l'Vniversité deux exemplaires de cette Censure écrits & signez de la main du Scribe de la sacrée Faculté de Theologie, & que pareil nombre en soit enuoyé au premier jour à tous les Superieurs des Colleges & des Maisons, afin qu'ils apportent tout le soin & toute la diligence possible pour garantir de la corruption & du venin de cette doctrine pernicieuse tous ceux qui viennent ouir qui demeurent dans ces Colleges & ces Maisons; & qu'ils ne souffrent jamais que personne ait la hardiesse de dire, ou de faire rien qui soit contraire à ce qui a esté si sagement conclu & ordonné par cette sacrée Faculté.

Si aucun des Docteurs, des Professeurs, des Maistres és Arts, & des Escoliers s'en écarte & y contrevient; & qu'il entreprenne de quelque maniere que ce soit, ou de bouche, ou par escrit ou enfin pour quelque cause ou prétexte que ce puisse estre, de faire la moindre poursuitte, de remuer, d'attenter le moins du monde contre cette Censure si loüable & si legitime; que pour note d'infamie & d'ignominie, il soit chassé & priué de ses degrez, facultez, & rangs, par vne condamnation qui luy oste toute esperance d'y rentrer jamais.

QVINTAINE,
Scribe de l'Vniuersité.

Ensuiuent plusieurs autres decrets de plus celebres Vniuersitez du Royaume, cõtre le même liure & la même doctrine de Santarel, que le Pape peut punir les Roys &

& Princes de peines temporelles, les deposer & priuer de leurs Royaumes & Estats &c. *lesquels decrets ont esté imprimez depuis peu à Paris dans vn recueil de plusieurs Actes, Censures, & Decrets tant de l'Vniuersité que de la Faculté de Theologie de Paris.*

DECRET DE L'UNIVERSITE'

DE CAEN,

Assemblée par le Recteur chez les Religieux de S. François, le 7. May 1626.

Signé *Colin* Recteur, & *Oliuier* Scribe de l'Vniuersité.

DECRET DE L'UNIVERSITE'

DE RHEIMS,

Les quatre Facultez assemblées en la Chapelle de S. Patrice le 18. May 1626.

Signé par les Recteurs, Doyens, Procureurs, & *N. le Frique* Scribe de l'Vniuersité.

DECRET DE L'UNIVERSITE'

DE THOVLOVZE,

Par les Recteurs & Professeurs de toutes les Facultez en l'Ecole de S. Thomas chez les Dominicains le 23. May 1626.

Signé *Vielquezac*, & *Aime* Secretaires.

DECRET DE L'UNIVERSITE'

DE POITIERS,

Tous les Doyens & Professeurs assemblez aux Dominicains le 26. Iuin 1626.

Signé par les Recteur, Chancelier, Doyens, Docteurs Regens, Procureur general, & Scribe de l'Vniuersité.

DECRET DE L'UNIVERSITE'

DE VALENCE,

Par les Recteur, Doyens, Professeurs. & autres Docteurs de toutes les Facultez de cette Vniuersité, assemblez en la grande

falle le 14. Iuillet 1626.
Signé *Croze* Secretaire.

DECRET DE L'UNIVERSITÉ
DE BOVRDEAVX,

Assemblée aux Carmes le 16. Iuillet 1626.
Signé de tous les Docteurs, & de *Mentet*, & *de Bille* Bedeaux de l'Vniuersité.

DECRET DE L'UNIVERSITÉ
DE BOVRGES,

Tous les Doyens, & Docteurs Regens de toutes les Facultez assemblez par le Recteur le 25. Nouembre 1626.
Signé *Regnier* Recteur, & *du Guè* Notaire Royal pour le Scribe malade.

Par tous lesquels Decrets la dite doctrine de Santarel a esté condamnée comme fausse, erronnée, contraire à la parole de Dieu, pernicieuse, seditieuse, & detestable.

ARREST
Contre le LIVRE *de*
SANTAREL IESVITE,
INTITVLÉ
TRAITTÉ de L'HERESIE,
du Schisme &c. & de la puissance du Pape.
Du 13. Mars 1626.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit, assemblée, le liure imprimé à Rome en l'année 1625. intitulé, *Antonii Sanctarelli de Societate Iesu tractatus de hæresi, & de potestate Summi Pontificis, &c.* contenant au Chap. 30 & 31. plusieurs propositions contraires aux puissances souueraines des Roys ordonnées & établies de Dieu, & au repos & tranquilitez de

de leurs Estats : Conclusions du Procureur General du Roy ; & tout consideré, LA COVR a declaré & declare lesdites propositions & maximes contenuës audit liure, fausses, scandaleuses, & seditieuses, tendantes à la subuersion des puissances souueraines ordonnées & establies de Dieu, & souleuemens des sujets contre leur Prince, soustraction de leur obeïssance, induction d'attenter à leurs personnes & Estats, troubler le repos & tranquillité publique ; & comme tel ledit liure estre laceré & brûlé en la Cour du Palais par l'Executeur de la haute justice. Fait inhibitions & deffenses à peine de crime de leze-Majesté à tous libraires & imprimeurs d'en imprimer, vendre, ny debiter ; & à toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, auoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, où exposer en vente le dit liure. Enjoint à tous ceux qui en auront des exemplaires, ou auront connoissance de ceux qui en seront saisis, le declarer promptement aux Iuges ordinaires, pour en estre fait perquisition à la diligence des Substituts dudit Procureur General, & procedé contre les coupables ainsi que de raison. Ordonne que le present Arrest sera enuoyé aux Baillages & Senechaussées du ressort de ladite Cour, pour y estre publié, gardé, & obserué selon sa forme & teneur ; & signifié au Syndic des libraires, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance : ORDONNE que le Prouincial, trois Recteurs, & trois des anciens des Iesuites seront mandez venir demain matin en ladite Cour, pour estre oüys. Fait en Parlement, & executé le 13 Mars 1626.

AVTRE ARREST

Contre les Iesuites du College de Clermont, touchant la mesme matiere du Liure de SANTAREL.

Du 17. Mars 1626.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour le Procureur General du Roy a remontré à la Cour, que les deputez des Prestres & Ecoliers du College de Clermont ayant esté oüys en ladite Cour, estoit necessaire pour le bien du seruice de son autorité Royalle, & droits de l'Eglise Gallicanne, d'y pouruoir. La matiere mise en deliberation, la

Cour, les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées, A ORDONNE' & ordonne que le Prouincial desdits Prestres & Escoliers du College de Clermont, dans trois jours assemblera lesdits Prestres & Escoliers des trois maisons qu'ils ont en cette ville, & leur fera souscrire la Censure de la Faculté de Sorbonne du 1. Decembre 1625. du liure intitulé, *Admonitio ad Regem* : bailleront acte par lequel ils desauouëront & detesteront le liure de *Santarellus*, contenant propositions & maximes scandaleuses & seditieuses, tendantes à la subuersion des Estats, à distraire les sujets du Roy & Princes souuerains de leur obeïssance, & les induire d'attenter à leurs personnes sacrées; & en rapporteront acte trois jours aprés au Greffe d'icelle : Comme aussi rapporteront pareils actes de tous les Prouinciaux, Recteurs, & de six des anciens de chacun College de leur Compagnie qui sont en France, portant approbation de ladite Censure de Sorbonne, & le desaueu dudit liure de *Santarellus*, lesquels ils mettront au Greffe deux mois aprés ORDONNE que ledit Prouincial & Prestres dudit College commettront deux d'entr'eux pour & au nom de leur Compagnie escrire dans la huittaine, & rapporter au Greffe dans ledit temps ledit écrit contenant maximes de doctrine contraire à celle dudit *Santarellus*. Autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé sera procedé à l'encontre d'eux comme criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public. Et sera le present Arrest à la diligence du Procureur General du Roy signifié au Prouincial de cette ville de Paris, à ce qu'il ait à y satisfaire. Fait en Parlement ce 17. Mars 1626.

AVTRES ARRESTS DU PARLEMENT DE PARIS,

CONTRE

D'autres liures des Iesuites, qui auoient enseigné la mesme doctrine de la deposition des Roys auant Santarel.

A R-

ARREST

Contre le Liure de

MARIANA IESVITE,

INTITVLE'

DV ROY, ET DE SON INSTITUTION.

Du 8. Iuin. 1610.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour, les Grand'Chambre, Touruelle, & de l'Edit assemblées, le Decret de la Faculté de Theologie assemblée le 4. du present mois de Iuin, suiuant l'Arrest du 27. May precedent, sur le renouuellement de la Censure doctrinale de la dite Faculté faite en l'an 1413. confirmée par le saint Concile de Constance; Que c'est heresie pleine d'impieté, de maintenir qu'il soit loisible aux sujets ou étrangers souz quelque pretexte & occasion que ce puisse estre, d'attenter aux personnes sacrées des Roys & Princes souuerains : le liure de Iean Mariana, intitulé, *De Rege & Regis institutione*, imprimé tant à Mayence, qu'autres lieux, concernant plusieurs blasphemes execrables contre le feu Roy Henry III. de tres heureuse memoire, les personnes & Estats des Roys & Princes souuerains, & autres propositions contraires audit Decret; la matiere mise en deliberation, LADITE COVR a ordonné & ordonne, que ledit Decret du 4. du present mois de Iuin sera registré ez registres d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & leu par chacun an à pareil iour 4. de Iuin en l'assemblée de ladite Faculté, & publié au premier iour de dimanche ez prosnes des paroisses de cette ville & faubourgs de Paris. Ordonne que ledit liure de MARIANA sera brûlé par l'Executeur de la haute iustice deuant l'Eglise de Paris, & a fait & fait inhibition & deffenses à toutes personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'elles soient, sur peine de crime de Leze-Majesté, d'escrire ou faire imprimer

aucun liure ou traitté contreuenant audit Decret& Arrest d'icelle: Ordonné que copies collationnées aux originaux dudit Decret & present Arrest seront envoyées aux Bailliages & Senechausſées de ce ressort, pour y estre leuës & publiées en la forme & maniere accoustumées, & outre ez prosnes des paroisses des villes & faubourgs le premier dimanche du mois de Iuillet. Enjoint aux Baillif & Senechaux proceder à ladite publication, & aux Substitut du Procureur General du Roy tenir la main à l'execution, & certifier la Cour de leur diligences au mois. Fait en Parlement le 8. Iuin 1610.

Signé VOISIN.

Ce iourd'huy 8. Iuin 1610. par moy Iean Thevard Clerc Commis au Greffe Criminel de la Cour de Parlement, assisté de &c. a esté prononcé l'Arrest d'icelle du iourd'huy au deuant de la porte de la Conciergerie du Palais .. - .. & a ledit liure esté par moy mis ez mains dudit Executeur estant en une charrete attelée d'un cheual, lequel assisté de moy & desdits quatre Huissiers seroit allé deuant l'Eglise de Paris : & illec brûlé ledit liure, & iceluy consommé en cendres suiuant ledit Arrest.

Signé THEVARD,

ARREST

Contre le Liure du Cardinal

BELLARMIN IESVITE,

INTITVLÉ

TRAITTÉ DE LA PVISSANCE du Pape dans les choses temporelles.

Du 26. Nouembre 1610.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour, les Grand' Chambre, de la Tournelles, & de l'Edit assemblées, le Liure intitulé, *Tractatus de potestate summi Pontificis in temporalibus, aduersus Guillelmum Barclauium, autore Roberto Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinali Bellarmino*, imprimé à Rome par Barthelemy Zanneti l'an present 1610. Conclusions du Procureur General du Roy; & tout consideré, LADITE COVR a fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine

peine de crime de Leze-Majesté, de receuoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente ledit liure contenant vne fausse & detestable proposition, tendante à l'euersion des puissances souueraines ordonnées & établies de Dieu, au soulevement des sujets contre leur Prince, substraction de leur obeïssance, induction d'attenter à leurs personnes & Estats, & troubler le repos & tranquillité publique. Enjoint à ceux qui auront des exemplaires dudit liure, ou auront connoissance de ceux qui en seront saisis, de le declarer promptement aux Iuges ordinaires pour en estre fait perquisition à la requeste des Substituts dudit Procureur General, & proceder contre les coupables ainsi que de raison. A fait & fait pareilles inhibitions & defenses sur la mesme peine à tous Docteurs, Professeurs, & autres, de traitter, disputer, escrire, ny enseigner directement ou indirectement en leurs Ecoles, Colleges, & tous autres lieux la susdite proposition. Ordonne ladite Cour que le present Arrest sera enuoyé aux Bailliages & Senechaussée de ce ressort, pour y estre leu, puplié, registré, gardé, & obserué selon sa forme & teneur. Enjoint aux susdits Substituts dudit Procureur General du Roy de tenir la main à l'execution, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement le vendredy 26. de Nouembre 1610.

Signé VOISIN.

ARREST

Contre le Liure de Suarez Iesuite,

INTITVLE'

DEFENSE DE LA FOY Catholique & Apostolique, contre les erreurs de la Secte d'Angleterre.

Du 26. Iuin. 1614.

Extrait des Registres de Parlement,

VEu par la Cour les Grand' Chambre, Tournelle, & l'Edit assemblées, le Liure imprimé à Cologne l'an present, intitulé, *Francisci Suarez Granatensis è Societate Iesu Doctoris Theologi Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ, aduersus Anglicanæ sectæ errores,*

errores; contenant au liu. 3. chap. 23. pages 376. 79. 80. 82. Chap. 29. pages 410. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. Chap. 6. pag. 834. Chap. 8. pag. 844. & autres endroits, plusieurs propositions contraires aux puissances souueraines des Roys ordonnez & establis de Dieu, au repos & tranquillité de leurs Estats, & qu'il est loisible à leurs sujets & estrangers d'attenter à leurs personnes: Conclusions du Procureur General du Roy: tout consideré, LADITE COVR a declaré & declare les propositions & maximes contenuës audit liure scandaleuses & seditieuses, tendantes à subuersion des Estats, & à induire les sujets des Roys & Princes souuerains, & autres d'attenter à leurs personnes sacrées: & les propos faisans mention des Roys Clouïs & Philippe le Bel, faux & calomnieux. A ordonné & ordonne ledit liure de Suarez estre brûlé en la Cour du Palais par l'Executeur de la haute justice. A fait & fait inhibitions & defenses aux libraires & imprimeurs d'en imprimer, vendre, ny debiter; & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en auoir, escrire, ny retenir, enseigner aux écoles, ou ailleurs, ny disputer lesdites maximes & propositions. Ordonne suiuant l'Arrest du 8. Iuin 1610. que le Decret de la Faculté de Theologie du 4. Iuin audit an, sur le renouuellement de la Censure doctrinale de ladite Faculté de l'an 1413. confirmée par le Concile de Constance, ensemble le present Arrest, & ceux des années 1561. & 1585. seront leus chacun an le 4. jour de Iuin tant en ladite Faculté, qu'au College des Prestres & Ecoliers du College de Clermont, & quattre Mendians: Et qu'à la requeste du Procureur General du Roy sera informé des contreuentions auxdits Arrests; & defenses d'escrire, auoir, & retenir pareils liures. Fait en Parlement le 26. jour de Iuin 1614.

Signé VOISIN.

Outre a esté arresté, que les Peres IGNACE ARMAND Recteur en cette ville, COTTON, FRONTON, & SIRMOND seront mandez au premier jour en la Cour, & à eux remontré que contre leur declaration & Decret de leur General de l'an 1610. le liure da Suarez a esté imprimé & apporté en cette ville contre l'autorité du Roy, seureté de sa personne & Estat: Et leur sera enjoint de faire vers leur General qu'il renouuelle ledit Decret, & qu'il soit publié: En rapporteront acte dans six mois; & pourueu à ce qu'aucuns liures contenans si damnables & pernicieuses propositions ne soient faits, ny mis en lumiere par ceux de leur Compagnie: Et à eux enjoint par leurs predications exhorter

hotter le peuple à la doctrine contraire auxdites propositions : Autrement la Cour procedera contre les contreuenans, comme criminels de Leze-Majesté, & perturbateurs du repos public.

L'Arrest cy dessus & l'Arresté ont esté prononcez presens Peres IGNACE ARMAND, CHARLES DE LA TOVR *venus au lieu de* PIERRE COTTON *absent*, FRONTON DV DVC, & IACQVES SIRMOND. *Et l'Arrest executé deuant les grands degrez du Palais le 27. de Iuin 1614.*

Que la doctrine de Mariana, Bellarmin, & Santarel Iesuites, condamnée par les Censures, Decrets, & Arrests cy dessus, touchant la puissance temporelle du Pape sur la personne & estats des Roys & Princes souuerains, est la doctrine constante de la Societé des Iesuites, enseignée unanimement par leurs Auteurs les plus celebres, dont quelques uns sont fidelement citez cy aprés.

GREGOIRE DE VALENCE.

DAns son 3 Tome des *Commentaires Theologiques*, imprimé à Ingolstat en l'an 1595. & à Paris en 1609.

Disp. 1. qu. 12. de Apostasiâ. punct. 2. edit. Paris. col. 498. 501. & seq. Où il prouue cette puissance du Pape 1. de la puissance des Pontifes des Iuifs, de Ioïada & Azarias, qui depouillerent du Royaume la Reyne Athalia, & le Roy legitime Ozias 2. de ce que des Papes ont fait le mesme à des Princes Chrestiens. 3. Il s'appuye entierement sur Bellarmin, *ut fusè persequitur Bellarminus noster*, lequel voyez en son rang cy aprés. 4. Il dit aux lieux citez. *Est autem observandum; pœnam hanc privationis autoritatis in subditos* (à Regibus) *incurri per excommunicationem non solùm ob hæresim & apostasiam à fide, sed etiam ob quamcumque aliam causam, &c.*

LOVYS RICHEOME.

DAns sa *Verité defenduë* souz le nom de François de Montagnes, au rapport de Ribadeneira dans son Recüeil des illustres Escriuains de la Societé, imprimée à Thoulouze en 1595.

Pag. 70. *Papa paternam & iudiciariam in eos Reges correctionem habet,*

habet, qui Ecclesiæ perniciosi essent: tunc enim potest & debet pro bono eorum & publico seje iis superiorem præstare: sæpe enim cohibentur, aut in officium magis revocantur boni temporalis metu. Item pag. 71. *Cùm Deus regnum aliquod sexcentis modis transferre possit, armis Paganorum, Maurorum, Turcarum, nulla inter Christianos via facilior, magis rationi consentanea, & securior esse potest, quàm prudentiâ & autoritate capitis Ecclesiæ* Et pag. 74. *Si in regimine spirituale à terreno, & Religionem à potestate ciuili sejungas, corpus humanum animi expers esformis, belluam fingis, Rempublicam paganam, Machiavellisticam, Turcicam.*

JEAN OZORIVS.

DAns le 3. Tome de ses *Sermons des saints* imprimé à Lyon en 1597. auec permission de Michel Coissard Viceprouincial de la prouince de Lyon

Serm. in Cathedr. S. Petri pag. 70. *Ad potestatem clauium pertinet, uniuersam Ecclesiam regere, Episcopos in diuersa loca destinare, omnem dare, auferre, aut moderari jurisdictionem; Reges creare, & iterum regna tollere.... Suprema denique in omnibus autoritas.*

LE CARDINAL BELLARMIN.

DAns les *Disputes des controuerses de la foy*, imprimées à Ingolstat en 1601. & à Paris en 1913.

Au liu. 5. intitulé, *du Pape.* chap. 6. Tom. 1. *Potest* (Papa) *mutare regna, & uni auferre, atque alteri conferre.* Au chap. 7. *Pontificis est iudicare Regem esse deponendum, vel non deponendum.* Ibidem: *Pastori necessaria potestas triplex: circa lupos, arietes, oues.... Princeps autem est aries furiosus destruens ouile, quando est Catholicus fide, sed adeò malus ut multum obsit Religioni & Ecclesiæ. Ergo poterit Pastor Ecclesiæ eum recludere, vel redigere in ordinem ouium.* Au chap. 8. il prouue cela par les exemples d'Ozias, d'Athalia, & du Pape Gregoire I. qui dans l'octroy du priuilege accordé au monastere de S. Medard, dit: *Si quis Regum, Antistitum, Iudicum, vel quarumcumque personarum sæcularium huius Apostolicæ autoritatis, & nostræ præceptionis decreta violaverit, cuiuscumque dignitatis vel sublimitatis sit, honore suo priuetur.*

LE MESME.

DAns son traitté *De la puissance du Pape dans les choses temporelles*, contre G. Barclay, imprimé à Rome en 1610.

Pag. 35. *Potest ac debet summus Pontifex Regibus imperare.... & si non obtemperent, potest eos de Ecclesiâ per Censuram excommunicationis*

pationis ejicere, & populos à juramento fidelitatis absoluere: denique eos regno exuere, & regiâ potestate priuare. Pag. 38. *Est in Romano Pontifice potestas temporalis disponendi usque ad ipsorum Regum & Imperatorum depositionem*, &c. Pag. 65, *Proinde cùm summus Pontifex transfert regnum ab uno ad alium, non tollit quod Deus dedit, sed ordinat & dirigit.*

Et au liu. I. de la TRANLATION DE L'EMPIRE. chap. 12. Tom. I. *Hâc potestate Pontifex Zacharias Childerici regnum, quòd ejus socordiâ Catholica Religio in Galliis non modicum detrimentum pateretur, in Pipinum & filios ejus transtulit.*

LOVYS MOLINA.

DAns son I. Tome *de la iustice du droit* imprimé à Mayence en 1602. apud Lippium.

Au trait. 2. Disp. 29. *Potestas spiritualis summi Pontificis ad finem supernaturalem, adiunctam quasi ex consequenti habet supremam & amplissimam potestatem jurisdictionis temporalis super omnes Reges, & reliquos qui sunt de Ecclesiâ, præcise tamen quantum postulat finis supernaturalis. Quare si id exigat finis supernaturalis, potest summus Pontifex deponere Reges, eosque suis regnis priuare. Potest etiam inter eos judicare de rebus temporalibus, legesque eorum infirmare, idque nòn modò Censuris ad id cogendo, sed etiam pœnis externis, ac vi & armis, non secus ac quiuis alius Princeps.., Atque hâc ratione verè summus Pontifex dicitur habere utrumque gladium supremamque potestatem temporalem & spiritualem.*

ALPHONSE SALMERON.

DAns ses Tomes 4. & 13. imprimez à Cologne en 1602. & 1604. auec approbation l'un de Louys Guiman, & l'autre de Ferdinand Lucer, tous deux Prouinciaux consecutifs de la prouince de Tolede.

Tom. 4. part. 3. tr. 4. pag. 411. *Illis Regibus & Magistratibus tanquam ovibus suis Papa velut Pastor præcipere potest.... Cui habent Principes obedire; & si resistant, potest eos tanquam contumaces punire: & si in Ecclesiam & Christi gloriam aliquid moliantur, potest eos imperio & regno priuare, eorum ditiones alteri tradere.... Atque hâc potestate sæpius multos usos fuisse Pontifices, atque illos quidem sanctissimos & doctissimos... Atque hæc potestas necessario consequitur legitimum usum clavium regium regni cœlorum.* Et passim similia.

CHAR-

CHARLES SCRIBANIVS.

DAns son *Amphitheatre d'honneur* souz le nom de Clarus Bonarsius en 1606. lequel Ribadeneira Iesuite dans son Catalogue dit estre Charles Scribanius Recteur d'Anuers.

Liu. 1. chap. 12. *Vis certius experimentum Pontificiæ potestatis? Figulus argillam temperato ignis afflatu in materiam robustiorem recorporat, & aliam ex aliâ fingit speciem : Galliam Zacharias Pontifex in meliorem animam adflatus sui curâ fingit, cùm Childericum III. abire jubet regno, &c.*

ANDRE' EUDEMON-IEAN.

DAns son Epitre *à un amy François*, auec approbation du General Claude Aquauiua sur le rapport de 3. Theologiens de la Societé qui auoient esté commis pour l'examiner.

Pag. 11. sub fin. *Potuit* (Gregorius V I I. Pontifex) *non ut dominus, sed ut minister Christi deponere Principes.*

IEAN AZOR.

DAns son 2. Tome des *Institutions Morales*, imprimez à Lyon en 1607. auec permission du P. Richeome Prouincial de Lyon.

Liu. 4. ch. 19. col. 478 *In jure Canonico, ut ostendi, absolutè & simpliciter dicitur, Papam utrumque gladium habere, spiritualem & temporalem* Et liu. 9. ch. 5. col. 1229. il approuue l'esprit & la conduite du Pape Boniface V I I I. vers Philippe le Bel Roy de France, *Quem*, dit-il, *diris deuouit, & regno priuatum declaravit, ipsumque regnum Alberto Imperatori adjudicavit.* Et l. 9. c. 5. col. 1232. *Principi negligenti & ignavo Papa potest dare adjutorem. Si verò aliter Reipublicæ pax, & tranquillitas, & salus conservari commodè nequit, nisi Princeps regno spolietur, tunc licitè è regno dejicitur.*

ROBERT PERSONIVS.

DAns son traitté *de la Mitigation vers les Catholiques d'Angleterre* contre le Ministre Morthon, imprimé en 1607.

Quamvis inter Canonistas & Theologos controuersia adhuc sit de modo quo Papa talem in temporalibus habeat potestatem, directè scilicet an indirectè; utrosque tamen unanimiter consentire, Christum in Ecclesiâ talem reliquisse potestatem temporalem in casibus magni ponderis, quia alioqui Ecclesiæ necessitatibus non sufficienter providisset.

FRAN.

FRANCOIS SUAREZ.

Dans son 5. Tome *Des Censures en commun*, &c. & ajouté à la 3. partie de S Thomas, imprimé à Lyon en 1608. auec deux approbations de Christophle de Gouuea Prouincial en Portugal, & de Louys Richeome Prouincial de Lyon.

Disp. 15. Sect. 6. n. 7. p. 270. *Per se loquendo & vi excommunicationis (*Pontificiæ*) possunt subditi obedientiam, fidelitatem, tributa, & omnia obsequia Principibus negare.*

Et dans son liure intitulé, *Defence de la foy Catholique* contre les erreurs de la secte d'Angleterre, imprimé à Cologne en 1614. approuué par Iean Aluarus Iesuite Visiteur & Prouincial de Portugal, & par Henry Scherenus Prouincial du Rhin.

Liu. 3. ch 22. & 23. Liu. 6. ch. 4. & 6. & ailleurs il établit comme une doctrine constante, *Tam certò Papam posse multis de causis Principes pœnis temporalibus coercere vel punire, quàm est certum non posse Ecclesiam in fide & moribus errare.* Item, *posse Papam Reges regnis privare, & contra eos subditos armare.* Imò *posse subditos aliquando proprium Regem etiam iustè occidere.* Où il répond à l'opinion contraire de S. Augustin l. 1. de Civ. Dei.

Et au liu. 6. ch. 8. *Propositio hæc : Papa habet potestatem ad deponendos Reges hæreticos, & pertinaces, suove regno in rebus ad salutem animæ pertinentibus perniciosos, inter dogmata fidei tenenda & credenda est. Nam continetur in verbis Christi Petro : Quodcumque ligaveris, &c. & Pasce oves meas, prout Ecclesia Catholica ita intellexit, & apertissimé declaravit Bonifacius VIII. in Extrav. Vnam sanctam.* Ibidem ch. 4. n. 14. *Rex talis post depositionem incipit esse tyrannus titulo quia non est legitimus Rex, nec iusto titulo regnum possidet... Ergo ex tunc poterit tanquam omnino tyrannus tractari, & consequenter à quocumque privato poterit interfici.*

GABRIEL VASQUEZ.

In 3. part. Disp. 87. Resp. ad 3. rat. *Christus reliquit summo Pontifici Vicario suo spiritualem potestatem in Ecclesiam, ratione cujus habet etiam potestatem ut dicunt, indirectè, in omnia temporalia.*

Et Tom. 2. in 1. 2. disp. 169. c. 4. n. 43. edit. Antuerp. 1621. Si omnes de stirpe regiâ hæretici sunt, justè à Pontifice omnes illi successores regno privari possunt... Quod si etiam regnum infectum esset, Pontifex ut supremus judex in causa fidei assignare posset Catholicum Regem pro bono totius regni, ipsumque vi armorum, si opus esset, introducere. Nam bonum fidei & Religionis hoc exposcit, ut supremum Ecclesiæ caput tali regno de

rege

rege provideat. & jura regni, si opus fuerit, transgrediatur, ut bonum fidei & Religionis conservetur.

LEONARD LESSIVS.

DAns son traitté *De la justice & du droit*, divisé en 4. liures, imprimé à Anuers en 1609. auec approbation d'Oliuier Manareus Visiteur de la Societé de Iesus en Flandre.

Lib. 2. cap. 33. de tributis & vectig, dub. 2. p. 408. *Posset Papa extra ditionem suam temporalem vectigal imponere, & subsidia necessaria imperare:* QVIA HABET PLENAM POTESTATEM IN TEMPORALIBVS... *Posset etiam Principem Christianum qui nollet opitulari, deponere, & alium sufficere. Denique posset civitati vel Reip. dare jus absolutum & independens se administrandi, & non agnoscendi superiorem in temporalibus, privando priorem Principem suo regno.*

Il a fait encore d'autres liures, comme *Disputatio Apologetica pro potestate summi Pontificis* : *Discussio decreti magni Conc. Later.* &c. où il établit & prouue la mesme doctrine.

JACQVES GRETSERE.

DAns son liure intitulé, *l'Heretique chauuesouri*, &c. touchant la perfection & excellence de l'Ordre des Iesuites, imprimé à Ingolstat en 1610.

Pag. 158. & 159. Tam timidi & trepidi non sumus, ut asserere palam vereamur, Romanum Pontificem posse, si necessitas exigat, subditos Catholicos solvere juramento fidelitatis... Et addimus, si hoc à Pontifice prudenter & circumspecte fiat, esse opus meritorium. Quid vis amplius? Liquet hoc ex Disp. de potest. Pont. apud Bellarminum, & apud alios Scriptores.

LE PERE COTTON.

DAns son *Instution Catholique*, imprimée à Paris en 1610.

Répondant à la 35. question de Du Moulin dit : *Non esse Papa denegandam utriusque jurisdictionis* (spiritualis & temporalis in Principes) *executionem in iis omnibus, quæ ad Religionem, cultum divinum, Ecclesiæ bonum, & animarum salutem pertinent*; dont d'ailleurs ce sont les Papes mesmes qui sont les juges.

MARTIN BECAN.

DAns sa *Controuerse d'Angleterre* touchant la puissance du Pape & du Roy, imprimée à Mayence en 1613. censurée à Rome sur les plaintes des Docteurs de Paris, & corrigée dans une 2. edition,

2. edition, qui a esté approuuée par Henry Scherenus Prouincial du Rhin.

Pag. 108. primæ, & 122. secundæ edit: *An Pontifex, qui potest Reges & Imperatores excommunicare, ut dictum est, possit etiam deponere, si id meriti sint? Negant Sacellanus, Barclaius: affirmant Catholici, & meritò*, &c. Ce qu'il prouue ainsi pag. 115. primæ, & 130. secundæ edit. *Poterat Pontifex in veteri Testamento mandare ut Reges leprosi seorsim habitarent, & si nollent obedire, ut vitâ privarentur. Nihil certius.. Hinc colligimus Pontificem duplici titulo potuisse Reges privare suo regno: primò quia poterat eos, si contumaces essent, privare vitâ; ergo & regno. De hoc nemo dubitat.*

Et pag. 120. Plus dicam: *In hac re tantum valuit consensus populi, ut etiamsi superesset legitimus hæres, cui regnum deberetur, & hoc palàm omnibus constaret; tamen si populus prætermisso legitimo herede alium delegisset, ille alius fuisset verus Rex. Exemplum habemus in Roboam & Ieroboam*, &c. C'est ce seul article, qui par la Censure de Rome a esté retranché dans la 2. edition: car tout le reste subsiste.

Comme pag. 125. primæ, & 140. secundæ edit. *Quidquid potestatis permissum fuit Pontifici in Vet. Test. hoc etiam in Novo permissum illi est. At in Vet. permissum illi fuit ut deponeret Reges, si id meriti essent.. Ergo etiam in Novo.* Pag. 127. & 142. *Reges & Principes qui violaverint privilegia monasteriis à Pontifice concessa, excommunicandos, & suâ dignitate ac honore privandos esse.* Pag. 136. & 152. *Igitur prima conditio est, ut Rex meritus sit depositionem. An autem meritus sit, ex prudentiâ doctorum, ac piorum hominum judicio æstimandum est.*

ANTOINE SANTAREL.

DAns son traitté *de l'heresie, du schisme*, &c. dedié au Prince Maurice, Cardinal de Sauoye, imprimé à Rome en 1625. auec permission des Superieurs.

Passim, *Summum Pontificem posse pœnis temporalibus punire Reges & Principes; eosque deponere, & suis regnis privare.* Item *in eo esse de jure divino utramque potestatem, spiritualem & temporalem*, &c. Voyez la Censure & Arrest rapportez cydeuant contre cet Auteur.

FILLIUTIUS.

AV traitté *des Censures en particulier*, ch. 6. quest. 10. *Decimò quæro, an excommunicatus sit privatus etiam jurisdictione. Respondeo, si loquamur de privatione jurisdictionis, sic videtur di-*

dicendum, excommunicatum esse privatum ejus usu : si verò agatur de privatione ipsius jurisdictionis & valoris ejus, sic à Canonistis videtur idem affirmari de hac jurisdictione secalari; quod diximus de Ecclesiastica & spirituali.

ESTIENNE BAUNY.

AV trait. 2. Disp. 2. qu. 5. art. 101. Apres auoir apporté plusieurs exemples de Papes qui ont excommunié & deposé des Empereurs & des Roys, il dit : *Bene habet, jam causæ nostræ fundamenta sunt jacta. Nam si Pontifici obsequi Reges debent, si thiaræ sceptra subjici, si Romanæ Curiæ privata Regum; ut ad obsequium pronos præmiis, sic immorigeros & duros, sic pervicaces justis suppliciis puniri posse quis non videt?*

La doctrine cy dessus du pouuoir qu'a le Pape de deposer les Roys & Princes souuerains, & de disposer de leurs Estats comme il le juge à propos pour le bien de l'Eglise, estant si constante dans la Societé des Iesuites, qu'ils la soutiennent & l'enseignent publiquement par tout où ils le peuuent faire impunément, & principalement en Italie, on auroit pû rapporter icy pour cela un plus grand nombre d'auteurs, qu'on n'a fait si on s'estoit mis en peine d'en chercher : mais on s'est contenté d'en mettre quelques vns de ceux qui sont les plus connus & les plus celebres, & dont plusieurs ont composé des traitez & des ouurages entiers pour appuier cette doctrine. On auroit pû mettre & citer ensuite les auteurs de la mesme Societé, ou les mesmes que les precedens, ou d'autres encore, qui ont enseigné par des liures publics, qu'il estoit quelquefois permis de tuer les Roys & Princes souuerains, non seulement lors qu'ils ont vsurpé cette qualité par la violence & la tyrannie, mais mesme lors qu'y estant legitimement établis ils en abusent contre les loix ou Ecclesiastiques ou civiles. Mais outre qu'on ne parle icy de cette matiere qu'en passant, au sujet de la corruption que les Casuistes ont introduite dans la Morale, cette doctrine du meurtre des Roys est tellement vne suitte necessaire de la doctrine precedente, qu'il ne faut qu'auoir vn peu de sens commun pour voir que si le Pape peut déposer les Roys & Princes de leurs Estats, dispenser leurs sujets de la fidelité & obeissance qui leur est deuë, & les reduire à la condition de simples particuliers selon la doctrine de la Societé des Iesuites, il est clair aussi que ces Roys & Princes ainsy déposez pourront estre traittez ensuite comme de simples particuliers, & qu'on les pourra faire mourir aprés qu'ils auront esté condamnez par quelque iugement public ou des Papes, ou des Republiques, ausquels les auteurs citez en attribuent le pouuoir. L'on ne s'estonnera pas que la Societé des Iesuites soit montée iusqu'à cet excés de soute-

de soutenir des maximes si detestables, quand on aura veu dans leurs plus fameux liures de Theologie Morale, en combien de rencontres, & pour combien de causes friuoles ils permettent l'homicide, comme il a esté remarqué en ces dernieres années par les plaintes generales des Curez de France contre cette estrange Morale des Iesuites.

CENSVRE

De la Faculté de Theologie de Paris, contre vn Liure intitulé, *La somme Theologique des Veritez capitales de la Religion Chrestienne, par François de Garasse*, &c.

L'AN de Nostre Seigneur 1626. second iour de Mars, le Venerable Recteur de l'Uniuersité de Paris estant venu trouuer la sacrée faculté de Theologie solemnellement assemblée selon sa coustume en la sale du College de Sorbonne, & luy ayant representé que plusieurs personnes de merite & de grande autorité s'estoient plaints à luy de ce que l'on voyoit entre les mains de tout le monde vn liure rempli d'erreurs, qui porte pour titre, *La Somme Theologique des veritez capitales de la Religion Chrestienne par le R. P. François Garasse Theologien de la Compagnie de Iesus, à Paris chez Sebastien Chappellet ruë S. Iaques au chappelet, M DC XXV. auec priuilege du Roy & approbation*; & ayant demandé pour ce sujet que la sacrée Faculté de Theologie deputast quelques Docteurs pour examiner cet ouurage, afin que s'il s'y trouuoit quelque chose qui fust contraire à la foy catholique & aux bonnes mœurs, on empeschast qu'il eust vn cours qui seroit autant pernicieux au salut des ames, que scandaleux & honteux à la Religion Catholique. Toute la compagnie voulant satisfaire à vne demande qui estoit si juste, donna charge à quelques Docteurs qu'elle a choisis pour cet effet, de lire, d'examiner, & de reuoir ce volume. Ces Docteurs deux mois apres le 2. jour de May firent leur rapport de cet ouurage à la Faculté solennellement assemblée selon sa coustume, & lurent plusieurs propositions tirées de ce liure, & collationnées sur l'imprimé en presence & à la veuë de tous les Docteurs, lesquelles on iugeoit de lors ne pouuoir estre en aucune façon tolerées. Mais parce que ceux qui auoient approuué ce liure, ayant declaré qu'il ne leur estoit

pas possible de répondre sur le champ à tant de differentes obje-ctions demanderent qu'on leur donnast du temps, auec vne liste de ces obiections pour se préparer à y répondre. L'vn & l'autre leur fut accordé. Et de nouueau le 1. jour de Iuin on leur donna encore vn mois de delay pour auoir plus de temps à se préparer. Mais le 1. de Iuillet, s'estant efforcez de defendre vne partie des choses qu'on reprenoit, & de donner aux autres vne explication fauorable, neanmoins ils auouërent sincerement qu'il y en auoit qui ne se pouuoient aucunement excuser. Et desirant de se justifier tout a fait, ils protesterent qu'auant que de donner leur approbation à cet ouurage, ils y auoient remarqué plusieurs choses à corriger, & en auoient donné des memoires à l'Auteur, lequel leur ayant promis de corriger tout, ils auoient crû facilement à la parole d'vne homme de sa profession; mais que cet Auteur toutefois ayant receû d'eux l'approbation qu'il leur demandoit, il ne leur auoit pas tenu sa promesse, & auoit negligé de corriger la plus grande partie des fautes qu'ils luy auoient montrées. En tesmoignage de quoy ils produisirent des Lettres qu'ils auoient receuës de Garasse, & qui faisoient mention de ces fautes, & de la promesse qu'il leur faisoit de les corriger, ajoustant qu'ils estoient prests de produire aussi les memoires qu'ils luy auoient mis entre les mains.

Toutes ces choses ayant esté meûrement & attentiuement considerées, quoy que tous les Docteurs jugeassent que cet ouurage estoit digne d'vne seuere condamnation, toutefois il s'en trouua quelques vns qui creûrent que l'on deuoit encore attendre vn mois ou deux, afin que l'Auteur fust auerti pendant ce temps, & qu'il retractast de son propre mouuement les propositions qu'il auoit auancées, & qui n'estoient ni assez pieuses, ni veritables, ni modestes.

Enfin aprés auoir attendu durant vn si long espace de temps, le 1. jour le Septembre l'Assemblée ordinaire s'estant tenuë apres la Messe du saint Esprit dans la sale du college de Sorbonne, la Sacrée Faculté de Theologie ensuite d'vne meure deliberation a creû deuoir entierement condanner cette *Somme Theologique de François Garasse*, comme contenant plusieurs propositions hérétiques, erronnées, scandaleuses, & temeraires; plusieurs falsifications des passages de l'Escriture & des SS. Peres, citez à faux, corrompus, & détournez de leur vray sens, & vne infinité de paroles de bouffonnerie, indignes d'estre escrites & d'estre leuës par des Chrestiens & des Theologiens.

Fait

Fait en ladite Assemblée le 1. Septembre, & reueu le jour de Ste. Euphemie 16. du mesme mois en la mesme année.

Par l'ordre de M M. les Doyen & Docteurs de ladite sacrée Faculté de Theologie de Paris.

PH. BOVVOT.

CENSVRE D'VN LIVRE

INTITVLÉ

LA GRANDE GVIDE

DES CUREZ, VICAIRES ET CONFESSEURS;

Composé par F. Pierre Milhard, de l'Ordre de S. Benoist

COmme la lecture des bons liures est tres utile aux âmes pieuses, & au peuple fidele: ainsi celle des mauuais liures, qui s'éloignent de la verité catholique, leur est tres pernicieuse, & cause des maux incroyables dans tout le Christianisme. Car ce sont les méchans escrits qui corrompent les mœurs, qui entretiennent les erreurs, qui appuyent les heresies, qui inspirent les faussetez, & qui sont ces zizanies de l'Escriture, que l'homme ennemi seme dedans le champ du Seigneur. C'est ce qui fait que l'Eglise de Dieu, qui est la colomne & le soutien de la verité, & les Pasteurs & Docteurs, que Dieu y a établis pour veiller au salut des ames, ne haïssent rien dauantage & ne souffrent rien auec plus de peine, que de voir repandre parmi les Chrestiens de pernicieux sentimens, qui blessent la Religion, & interessent la foy. Ce qui les oblige d'en empescher autant qu'ils peuuent la publication, & d'interdire en tous lieux la lecture des liures qui en sont infectez. Ainsi la Faculté de Theologie de Paris ayant appris qu'il y a déja quelques années que l'on voit paroistre un liure escrit en langue vulgaire, intitulé *La grande guide des Curez, Vicaires, & Confesseurs, par F. Pierre Milhard Prieur de Sainte Dode. de l'Ordre de S. Benoist*; dans lequel se trouuent plusieurs propositions fausses, erronées, scandaleuses, qui offensent les oreilles Chrestiennes & pieuses & sont perilleuses en la foy, elle en a fait un examen tres exact, selon le soin & la vigilance qu'elle a toû-

jours fait paroiſtre à auertir les peuples des perils qui menaçoient la foy, & à détruire les erreurs prejudiciables aux Chreſtiens. Et reſſentant une extreme douleur que des Catholiques, & meſme des Religieux publiaſſent de tels liures; dont il pouuoit naiſtre de ſi grands ſcandales, elle a jugé auec toute ſorte d'equité & de juſtice, que celluy cy meritoit d'eſtre cenſuré comme ſcandaleux, offenſant les oreilles chaſtes, erronée, & perilleux dans les choſes de la foy; & qu'il falloit entierement le defendre au peuple Chreſtien, juſqu'à ce qu'il euſt eſté corrigé. Fait à Paris en Sorbonne dans l'aſſemblée du mois de Nouembre de l'an 1619.

Par l'ordre de Meſſieurs le Doyen & Docteurs de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris.

PHILIPPE BOVVOT.

Ce Liure cenſuré, que quelques uns de ce temps là ont attribué aux Ieſuites, eſtoit rempli des meſmes mauuaiſes maximes touchant la Morale, que la plus part des autres liures de ceux de cette Societé, principalement aux Chapitres où il traitte de la Confeſſion, de la Communion, de la Penitence, de l'homicide, de l'uſure, & de la Simonie. C'eſt pourquoy les Ieſuites n'ont pas manqué de le citer depuis comme un Auteur celebre, entr'autres Erard Bille Profeſſeur des Cas de conſcience dans leur College du Mont en la ville de Caën, qui dans les eſcrits qu'il y dicta en l'an 1644. ſur la matiere de la Simonie, enſeigna des excés étranges, dont voicy un Extrait, qui fut imprimé alors ſouz le titre ſuiuant.

DOC-

DOCTRINE SIMONIAQVE

Enseignée par le

PERE ERARD BILLE IESVITE,

Professeur des Cas de conscience dans leur Collége du Mont en la Ville de Caën, en 1644.

CE Iesuite enseigne vne doctrine abominable touchant la Simonie, en soustenant que *c'est vne opinion probable, & enseignée par beaucoup de Docteurs Catholiques, qu'il n'y a aucune Simonie ny aucun peché de donner de l'argent ou autre chose temporelle pour vn Benefice, soit par forme de reconnoissance & de gratification, soit comme vn motif sans lequel on ne donneroit point le Benefice, pourueu qu'on ne le donne pas comme vn pris égal au Benefice.* Ce sont les propres paroles dont il se sert pour apprendre aux hommes à entrer dans les charges de l'Eglise par le moyen de leur argent, comme vouloit faire Simon le Magicien, sans neanmoins estre Simoniaques, ny offenser Dieu : *Concludimus sextò, non esse improbabile quod multi Doctores Catholici volunt, non esse ullam Simoniam, nec peccatum, dare pecuniam, vel aliud quid temporale prò Beneficio, vel titulo gratitudinis Antidotali; vel vt motiuum sine quo non daretur Beneficium, modò non detur vt Beneficio æquale pretium.* Et qui fut iamais le Simoniaque qui donnast son argent pour vn Benefice autrement que *comme vn motif sans lequel il ne pouroit pas auoir le Benefice*, n'y en ayant vn seul qui ne fust rauy d'auoir le Benefice pour rien, & qui ait seulement la moindre pensée de vouloir que son argent soit vn prix égal au Benefice; puis qu'au contraire l'intention de tous ceux qui font ce trafic infame, est d'auoir pour peu d'argent vne chose qui vaille beaucoup dauantage. Et selon la Theologie de ce Iesuite, Simon le Magicien mesme n'auroit point esté Simoniaque; puis qu'il est visible qu'il n'offrit de l'argent à S. Pierre que comme un motif pour l'induire à luy donner la puissance de conferer le Saint Esprit, sans luy dire vn seul mot ny de vente, ny d'achat, ny d'égalité de prix, sans

laquelle égalité ce Iesuite pretend qu'il n'y a ny Simonie, ny peché.

Simon, dit l'Escriture, *voyant que le Saint Esprit estoit donné par l'imposition des mains des Apostres, leur offrit de l'argent, en disant: Donnez moy aussi cette puissance que tous ceux à qui i'imposeray les mains, reçoiuent le Saint Esprit.* Y a t'il un seul mot en ces paroles ou de vente, ou d'achat ou dégalité de prix? Et ce qui fait bien voir que ce Magicien n'auoit point intention d'acheter en la maniere grossiere que ce Iesuite dit estre essentiellement requise à la Simonie, c'est qu'il ne dit point aux Apostres; Ie serois bien aise d'auoir la mesme puissance que vous de donner le S. Esprit, combien la voulez vous vendre? quel est son iuste prix? Voila ce qu'il deuoit faire, selon ce Iesuite, pour estre iustement accusé de Simonie: mais il les prie simplement de luy donner cette puissance, & leur presente de l'argent, ou comme *vn motif pour les induire à la luy donner*, ou comme *vn present en forme de reconnoissance* De sorte que si S. Pierre eust estudié en l'école des Iesuites, il se seroit bien gardé de condamner si seuerement vne action qui n'estoit point mauuaise, selon les maximes de ce Professeur.

Mais voyons sur quels fondemens ce Iesuite establit cette conclusion, & qui sont les grands Docteurs qu'il pretend l'auoir enseignée auant luy: *C'est ce qu'entr'autres*, dit-il, *Milhard enseigne; inter cæteros docet Milhardus de pœnit. c. 65. nu. 2.* Que peut-on attendre que de pernicieux & de corrompu de la Theologie de ces personnes, qui prennent pour leurs principaux Auteurs & leurs guides, des Escriuains remplis d'erreurs & de maximes pernicieuses comme est ce Milhard, & qui les alleguent pour confirmer par leur autorité ces mesmes opinions detestables, pour lesquelles ils ont esté censurez, comme l'a esté ce Milhard par la Sorbonne pour cette mesme doctrine Simoniaque?

Mais n'est-il pas estrange, que ces propositions de Milhard, qui donnent de l'horreur à tous ceux qui ont les moindres sentimens de pieté, ayent paru si excellentes à ce Iesuite, qu'il ait crû leur faire tort s'il ne les rapportoit pas en leurs propres termes, les ayant mises tout du long en François dans des escrits Latins. Ecoutons donc ces belles maximes.

Iamais on ne peut former le peché de Simonie, sinon lors seulement qu'on entendroit acheter vne chose spirituelle; entendant bailler de l'argent comme iuste prix d'icelle: tellement que celuy qui n'entendroit le bailler pour prix, croyant comme telles choses spirituelles ne peuuent

estre

estre appretiées, il ne pecheroit ny mortellement, ny veniellement. Le temporel se peut offrir comme cause motiue & moyen d'obtenir Benefice Ecclesiastique.

Et n. 3. *Et n'importe que la fin ou l'intention d'obtenir le Benefice soit seconde ou principale, pourueu que ce temporel soit donné comme moyen ou cause impulsiue d'obtenir le spirituel.*

Et n. 4. *L'on peut encore sans pecher donner le temporel pour le spirituel par voye de gratification ou reconnoissance du Benefice Ecclesiastique, qu'on aura receu, ou qu'on pense receuoir;* DE LAQVELLE GRATIFICATION TEMPORELLE ON PEVT CONVENIR ET PACTISER DEVANT QVE DE PRENDRE LE BENEFICE, POVR APRÉS LA FAIRE OBSERVER.

Et n. 5. *En tout cecy il n'y a peché ny excommunication, ny autres peines infligées à tels acheteurs, vendeurs, & mediateurs de tels Benefices, de donner le temporel pour l'espirituel, comme cause motiue & remuneratiue, vel per modum sustentationis, liberalitatis,* AVT LAVDABILIS CONSVETVDINIS.

Voila la doctrine de Milhard, que ce Iesuite a iugée digne d'estre inserée dans ses escrits. Et il est vray qu'il auoit droit de se l'approprier; puis qu'elle est originaire de sa Societé; comme il le reconnoist en declarant, que Milhard a pris cette opinion de Valentia celebre Iesuite. *Laudat autem* Milhardus *suæ sententiæ authorem Valentiam to. 3. disp. 6. q. 16. puncto 3. his verbis : Dubitari non potest* (ce sont les paroles de Valentia) *quin certum sit sine Simonia conferri temporale pro spirituali, ut motiuum aut compensationem gratuitam, quia vt transactio sit Simoniaca, oportet temporale esse pretium spiritualis : sed quando datur temporale pro spirituali aliquo modo ex prædictis, non datur tanquam pro pretio : ergo non est transactio Simoniaca. Maior patet ex definitione Simoniæ. Nam spirituale dare pro temporali tanquam pro æquali quod perversè & impiè tanti fit, quanti spirituale, est dari ut pretium; spirituale autem dare pro temporali tanquam motiuo, est tantùm ex affectu & inclinatione ad aliquid temporale, velle conferre spirituale, quod patet fieri posse: quamvis non æqualiter æstimentur temporale & spirituale. Neque enim semper tanti facimus illud ex quo movemur ad operandum, quanti ipsum opus. Similiter spirituale dare pro temporali tanquam compensationem gratuitam, nihil aliud est quàm ex consideratione Beneficii temporalis inductì ad rependendum officium spirituale, etiamsi temporale non æstimetur tanti, quanti spirituale.*

Qui ne void que selon cette doctrine de Valentia rapportée par Milhard, & par ce Iesuite, tout ce que les Peres ont dit con-

tre la Simonie, & tout ce que les saints Canons ont ordonné contre les Simoniaques, ne s'addresse qu'à vne idée imaginaire de Simonie, qui ne se trouue iamais dans la prattique, & que ceux qui sont instruits dans cette école, peuuent tant qu'il leur plaira donner & receuoir de l'argent pour les Benefices & les choses saintes, sans aucune crainte des Censures de l'Eglise contre ceux qui exercent ce commerce infame & sacrilege? Car puisque selon ces maximes qu'ils establissent pour certaines & indubitables, il n'y a iamais Simonie *que lors que le temporel est donné comme prix du spirituel, & qu'il est donné comme vne chose qui égale en valeur le spirituel : ce qui n'arriue point,* disent-ils, *lors que le spirituel est donné pour le temporel comme pour vn motif; parce qu'à lors c'est simplement donner le spirituel pour l'affection & l'inclination que l'on a au temporel; ce qui se peut faire, quoy que l'on n'estime pas également le temporel & le spirituel :* n'est-il pas clair, que tous ceux qui ont des Benefices à conferer, en peuuent prendre de l'argent sans aucune Simonie; puisque tous ceux qui le font, ne le font iamais que *par l'affection & inclination qu'ils ont à l'argent : ex affectu & inclinatione ad aliquid temporale*, ce qu'ils peuuent faire selon ce Iesuite, & dans la verité, sans estimer autant le spirituel que le temporel; & par consequent, sans commettre aucune Simonie, selon cette doctrine abominable?

Mais la conclusion de ce Iesuite merite d'estre remarquée, Apres auoir employé huict ou dix grandes pages pour autoriser cette maxime pernicieuse, & auoir encore repeté sur la fin, qu'elle n'est das éloignée de probalité, il conclud par ces paroles : *Fatendum tamen est multis nominibus hanc sententiam esse suspectam : primò quia est contra communem sensum : & secundò quia semper aperta praxis damnatur in foro exteriori.*

Qui peut comprendre la Theologie de ces Docteurs problematiques? Au mesme temps qu'ils sont contraints de reconnoistre qu'vne opinion est *contre le sentiment commun de l'Eglise*, ils ne laissent pas de soustenir qu'elle est probable, & que par consequent on la peut suiure en conscience; puis que c'est vne de leurs plus constantes maximes, qu'il est permis de suiure vne opinion probable, en quittant mesme la plus probable. Ils auouënt qu'il n'y a point de Iuge ny Ciuil, ny Ecclesiastique qui ne condamnast ces pactions Simoniaques & illicites; de sorte que le crime ne sera plus de trafiquer des Benefices, mais de n'en trafiquer pas auec assez d'adresse; & sans que l'on n'en découure rien : *quia aperta praxis damnatur in foro Exteriori.*

Ainsi

Ainsi les plus enormes pechez ne leur seront pechez que lors qu'ils le commettront publiquement. Ils font le tribunal des hommes plus iuste que celuy de Dieu ; & comme leur P. Hereau auertit ceux ausquels il permet d'assassiner les médisans, de le faire sans scandale, & non en public ; mais en secret : *non palam, sed clam.* De mesme ce Professeur de Caën ne trouue pas mauuais qu'on donne, ou qu'on reçoiue de l'argent pour des Benefices, pourueu que cét argent ne soit qu'vn motif pour auoir le Benefice, & que cét infame commerce s'exerce secretement.

Que si ceux qui ont quelque sentiment de pieté, & quelque zele pour la conseruation de la pureté du Christianisme, s'estonnent de voir que des Prestres & des Religieux enseignent des maximes si abominables, ils s'estonneront encore bien dauantage quand ils sçauront qu'ils ne se sont pas contentez de l'enseigner dans leurs Escrits ; mais qu'ils les ont encore soustenuës publiquement : qu'ils les ont exposées aux yeux de toute vne ville par des Theses qu'ils ont portées au Recteur de l'Vniversité, & par toute la ville de Caën ; & que sans craindre ny l'indignation des hommes, ny le iugement de Dieu, ils ont osé defendre à la veuë du soleil, ce qui ne meritoit que d'estre enseuely dans des tenebres honteuses, ou plustost d'estre aboly par le feu.

Voicy la proposition des Theses dans laquelle ils ont renfermé tout le venin de cette doctrine Simoniaque : *Non est improbabile quod multi Catholici docent, non esse Simoniam dare temporale pro spirituali, si non detur vt pretium.*

Mais il n'est point necessaire de rien aiouster contre ces excés à ce qui en a esté representé si doctement & si puissamment par Monsieur Dupré Professeur Royal dans sa harangue, dont je louë la force & l'eloquence, comme font tous les gens de bien qui la lisent, & qui benissent la bonté de Dieu, de ce que permettant dans sa colere & par vne iuste punition de nos pechez, qu'on enseigne dans son Eglise de si méchantes maximes, il suscite en mesme temps des personnes genereuses pour s'opposer à ces desordres, & leur communique quelque étincelle de ce feu diuin qui embraza le Sauueur du monde, lors qu'il chassa de la maison de son Pere ceux qui la deshonnoroient par leur commerce.

CENSVRES
DE
M. L'ARCHEVESQVE DE PARIS:
DES
ARCHEVESQVES ET EVESQVES DE FRANCE:
ET DE LA SORBONNE:

Contre diuerses erreurs, impietez, & heresies contenuës dans les Liures des Iesuites d'Angleterre :

Faites en l'année 1632. & publiées de nouueau par l'ordre des Eue ques assemblez à Paris en l'an 1643. auec les vrais noms des Iesuites auteurs de ces Liures, qui s'estoient cachez sous de faux noms.

CENSVRE
DE
M. L'ARCHEVESQVE DE PARIS,

Du 30. Ianuier 1631.

CONtre quelques Propositions d'Irlande, & deux liures Anglois, dont l'vn est intitulé : *Examen court & modeste de quelques propositions auancées par le Docteur Kellison, en son traitté de la Hierarchie Ecclesiastique, par Edoüard Knott, dont le vray nom est Matthias Wilson, Viceprouincial des Iesuites en Angleterre, sous le nom emprunté de Nicolas Smith* : Et l'autre : *Apologie ou iustification de la conduitte du S. Siege Apostolique enuers les Catholiques d'Angleterre durant qu'ils y estoient persecutez. Par Iean Floyde Iesuite Anglois, sous le faux nom de Daniel à Iesu.*

IEAN

IEAN FRANÇOIS par la misericorde de Dieu & par la grace du S. Siege Apostolique Archeuesque de Paris, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut en Nostre Seigneur. Le deuoir de la charge pastorale qui nous oblige de veiller sans cesse à la garde du troupeau & au salut des ames qui nous sont commises, veut aussi que nous suiuions & professions tous auec la mesme ardeur & le mesme zele, & auec vne entiere conformité de paroles & d'affections la foy Catholique, que l'Eglise nostre sainte mere suit & enseigne à tous ses enfans : que nous soustenions & défendions la souueraine dignité du Pape Vicaire de Nostre Seigneur Iesus-Christ en terre : l'autorité des Euesques, l'ordre de la Hierarchie, & les anciennes coustumes de l'Eglise ; & que nous rejettions entierement tout ce qui leur est contraire, & qui ne sert qu'à exciter parmy les Catholiques mesmes, au grand scandale de tout le monde, des disputes qui sont & inutiles & pernicieuses. C'est pourquoy quelques propositions venuës d'Irlande, & qui ont esté présentées à la Faculté de Theologie de Paris, estant depuis peu venuës jusques à nous, auec deux libelles escrits en Anglois, & fidelement traduits en Latin, dont l'un est intitulé : *Examen court & modeste de quelques propositions auancées par le Docteur Kellison en son traitté de la Hierarchie ecclesiastique, par Edoüard Knott, dont le vray nom est Matthias Wilson, Viceprouincial des Iesuites en Angleterre, sous le nom emprunté de Nicolas Smith* : Et l'autre : *Apologie ou justification de la conduite du S. Siege Apostolique enuers les Catholiques d'Angleterre durant qu'ils y estoient persecutez. Par Iean Floide Iesuite Anglois, sous le faux nom de Daniel à Iesu.* Nous auons esté auertis que ces propositions & ces libelles contenoient vne doctrine mauuaise & corrompuë. Ayant donc mandé pour ce sujet nos Venerables Freres, le Doyen & quelques Chanoines de nostre Eglise de Paris, & autres Docteurs & Professeurs de la dite Faculté de Theologie, Nous auons eû soin de faire diligemment examiner ces propositions & ces liures. Et ensuitte d'vne consideration meûre & judicieuse, & d'vn examen par plusieurs fois reïteré, on a trouué que ces propositions d'Irlande contiennent plusieurs choses fausses, temeraires, scandaleuses, seditieuses, qui font injure à la Hierarchie ecclesiastique, à la dignité des Euesques, & à la fonction des Curez : qui sont erronées, contraires au droit diuin, naturel, & positif, à l'autorité du Pape & du S. Siege Apostolique : qui induisent à vne erreur directement opposée à la détermination du sacré Concile de Trente ; & qui sont heretiques : Que dans le premier des deux libel-

les nom-

les nommez cy dessus estoient contenuës des choses fausses, temeraires, perturbatrices de l'Ordre Hierarchique, injurieuses à la dignité Episcopale; qui combattent l'ancienne institution des Paroisses, & ressentent l'heresie de Wiclef condannée il y a long temps, & d'autres qui sont erronées, & contraires à l'Escriture saincte.

Et enfin que dans le second estoient pareillement contenuës des choses fausses, temeraires, qui destruisent la Hierarchie Ecclesiastique, qui derogent à l'autorité du Pape, qui portent au mespris du sacrement de Confirmation, & qui abusent de la parole de Dieu, éloignées du sens de S. Paul, schismatiques, & ressentant l'heresie.

C'est pourquoy voulant nous opposer selon le deuoir de nostre charge pastorable, à vne doctrine si pernicieuse, & empescher qu'elle ne se glisse & ne se répande plus loin, qu'elle ne blesse les oreilles religieuses des Catholiques, qu'elle n'empesche la conuersion des heretiques de nostre temps, & qu'elle ne trouble l'ancien ordre de l'Eglise; aprés auoir auparauant inuoqué le nom de Iesus-Christ Nostre Seigneur, & assemblé nos Venerables Freres lesdits Doyen, Chanoines, & Docteurs, Nous auons jugé dignes de censure ces Propositions d'Irlande, & ces libelles d'Angleterre marquez cy dessus; & les auons condannez comme tels, commandant en vertu de la sainte obeïssance, & enjoignant souz peine d'excommunication, qu'aucun soit seculier ou Regulier, n'ait la hardiesse de lire cesdits libelles ou de les retenir chez luy, de les imprimer, vendre, ou debiter en quelque langue que ce soit; & n'entreprenne de publier, d'enseigner, ou de prescher la doctrine qui y est contenuë, souz peine d'encourir l'excommunication *ipso facto*. Et afin que cette Ordonnance soit connuë de tout le monde & de chacun en particulier, nous voulons & nous commandons qu'elle soit affichée aux portes des Eglises & aux places publiques de cette ville. En foy & tesmoignage de quoy nous auons fait signer ces presentes par le secretaire ordinaire de nostre Archeuesché de Paris, & y auons fait apposer le sceau de nos armes. Donné à Paris, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur 1631. le penultiéme jour du mois de Ianuier. *Ainsi signé dans la minute originale de ces presentes.* I. FRANC. P. Archeuesque de Paris. Et plus bas.

Par le commandement de Mondit Seigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque de Paris.

BAVDOVYN.

LETTRE
DES
ARCHEVESQVES ET EVESQVES
SE TROVVANS A PARIS.
AVX
ARCHEVESQVES ET EVESQVES
de tout le Royaume de FRANCE:

CONTENANT.

La Censure de deux liures qui ont pour titre; le premier : *Modeste & court examen de quelques propositions du Docteur Kellison dans son traitté de la Hierarchie Ecclesiastique : Par Edouard Knots Viceprouincial, souz le faux nom de Nicolas Smith.* Et le second : *Apologie pour la maniere dont le Siege Apostolique a gouuerné les Catholiques d'Angleterre dans le temps de la persecution : Par Iean Floyde Iesuite Anglois, souz le faux nom de Daniel à Iesu.*

Imprimée de nouueau en 1643. par ordre du Clergé.

Aux tres Reuerends Peres les Archeuesques & Euesques qui sont par toute la France,
Les Archeuesques & Euesques qui se trouuent maintenant à Paris pour diuerses causes, salut en N. S.

LA jurisdiction Episcopale a ses limites, mais la charité Episcopale n'en a point. Nous pouuons & deuons tous dire cette parole de l'Apostre : *Outre tous les maux exterieurs, le soin que i'ay de toutes les Eglises attire sur moy vne foule d'affaires qui m'assiegent iour*

gent iour

gent jour & nuit. Qui est affligé sans que je m'afflige? Qui est scandalizé sans que je brûle? Aussi selon l'ordre ancien établi par les Apostres, si quelques schismes & quelques heresies s'eleuent dans nos dioceses, nous les reprimons par l'autorité Episcopalle; & s'ils n'aissent ailleurs, nous y remedions par la charité chrestienne, qui ne sçauroit estre digne de Iesus Christ l'Euesque & le Pasteur de nos ames, si elle n'embrasse tout le monde, comme luy mesme a souffert pour tout le monde. Mais de plus lors qu'il s'agit d'une erreur qui attaque l'Eglise, quiconque a soin des autres, a soin de soy mesme. Car ces sortes d'erreurs se répandent dans les esprits, comme un chanchre s'etend sur le corps; & il est tres raisonnable que lorsqu'elles commencent à infecter un pays, elles causent de la crainte à tous les autres. C'est, Messeigneurs, ce qui nous a portez à regarder ces maux étrangers comme des maux domestiques, & ce qui nous a fait ressentir aussi viuement les playes, que l'Eglise d'Angleterre, qui est reduite à un estat si deplorable, a receuës, que si nous les auions receuës nous mesmes. Car ayant appris qu'on auoit apporté de cette Isle deux libelles, que ceux qui entendent cette langue, disoient estre remplis d'une doctrine abominable, tout ce que nous nous sommes trouuez alors dans Paris, qui est comme le theatre du monde, sommes accourus comme pour éteindre un embrasement, qui se fust allumé en France. Ayant fait d'abord traduire ces libelles en latin, nous les auons examinez auec le plus de soin qu'il nous a esté possible : nous les auons reueus encore à loisir; & enfin nous les auons flétris auec des marques si honteuses, qu'il est aisé de les distinguer des écrits, dont la doctrine est saine & entiere : Nous auons au reste jugé à propos de vous enuoyer le jugement que nous auons rendu contre ces liures; afin que puisque nous n'auons tous qu'un mesme interest, nous n'ayons tous aussi qu'un mesme esprit, une mesme charité, les mesmes paroles, & les mesmes sentimens. Car nous ne doutons point que vous ne condamniez tout ce que nous auons jugé digne d'estre condamné; & que vous ne fassiez de tout vostre cœur une profession publique de la mesme foy, en soutenant la mesme doctrine.

La premiere chose qui nous a choquez & blessez en ces libelles, est le but & le dessein qu'ont eu ceux qui les ont composez & publiez. Car ils ne tendent principalement qu'à affoiblir & à rabaisser au dernier point l'autorité que Iesus Christ a donnée aux Euesques de son Eglise. Et en attaquant ainsi l'autorité Episcopalle, ils attaquent à découuert non seulement le diuin sacrement

de la

de la Confirmation, mais encore la Hierarchie de l'Eglise, c'est à dire ce qu'il y a souz le ciel de plus auguste, le Successeur de S. Pierre Chef des Apostres, & le supréme Vicaire de Iesus Christ en la terre. Ces liures sont pleins de diuerses propositions, qui ne répondent que trop à cette malheureuse fin. Car le premier en contient une infinité de fausses, de presomptueuses, de temeraires, de contraires à l'institution tres ancienne des Curez, & qui peuuent perdre beaucoup de personnes laïques & du simple peuple : Il y en a un grand nombre d'autres qui sont erronées, injurieuses à l'ordre sacré des Prelats, & qui semblent n'y auoir esté mises que pour ruiner entierement, ou au moins pour troubler & pour confondre la Hierarchie, que Iesus Christ a établie dans l'Eglise. Il s'y en trouue mesme de contraires à la parole de Dieu & à l'autorité des Conciles OEcumeniques, & qui font glisser couuertement des heresies dans les esprits des lecteurs, si elles n'en contiennent pas qui paroissent visibles aux yeux des lecteurs.

Le second redit les mesmes choses, mais d'une maniere plus grossiere; & les blasphemes qu'il contient, sont plus euidens & moins déguisez. Car outre qu'il renouuelle les mesmes erreurs que nous venons de reprendre dans le premier, il s'y trouue encore beaucoup plus de propositions dangereuses, seditieuses, impies, & qui conduisent à une anarchie, & à un entier renuersement de l'Ordre Ecclesiastique. Ce que des amis & des partisans mesmes de cet Escriuain n'ozeroient nier, s'ils ont encore quelque zele pour l'honneur de Iesus Christ, & pour la verité catholique. Il y a encore plusieurs maximes schismatiques & blasphematoires, qui sont tres injurieuses au sacrement de Confirmation, & qui violent l'autorité du souuerain Pontife, & du supréme Pere des fideles aprés Iesus Christ. On y en peut aussi remarquer où l'on abuse de la parole de Dieu, qui la détournent à des sens impies, & mesme l'on y en trouue (ce que nous ne pouuons dire sans douleur) qui sont ouuertement heretiques.

Voilà, Messeigneurs, ce que nous auons remarqué de plus important sur ce sujet, ayant dans l'esprit ce passage de l'Escriture, où l'Esprit de Dieu semble rendre raison de nostre conduite: *Ierusalem, j'ay mis des gardes sur tes murailles : ils ne se tairont jamais ny durant le jour, ny durant la nuit.* Car ces gardes fideles sont bien differens de ces chiens muets qui ne sçauroient abbayer, & qui dorment lorsque l'ennemi entre par force dans la maison du Seigneur. Que si ces méchans libelles ne sont pas venus jusqu'à

vous,

vous, comme on le doit souhaiter, vous pourrez voir ce que nous auons jugé estre plus digne de condamnation & de censure, par la lecture des Extraits que nous auons ordonné à nos Agens de joindre auec cette lettre. Nous supplions, nos tres chers, tres-illustres, & tres venerables Confreres, l'infinie bonté de Dieu de vous conserver toujours en santé, & de répandre sur vous ses graces & ses faueurs.

De Paris, le 10. de Feurier 1631.

ANDRE', ancien Archeuesque de Bourges.
CLAVDE, Archeuesque de Narbonne.
OCTAVE, Archeuesque de Sens.
DOMINIQVE, Archeuesque d'Auch.
IEAN, Euesque de Bazas, & cité Archeuesque d'Arles.
PHILIPPE, Euesque de Nantes.
ALPHONSE, Euesque d'Albi.
IACQVES, Euesque de Sées.
SEBASTIEN, Euesque de Langres.
GVILLIAVME, Euesque de Lisieux.
IOACHIM, Euesque de Clermont.
GILLES, Euesque d'Auxerre.
AVGVSTIN, Euesque & Comte de Beauuais.
RAPHAËL, Euesque de Digne.
HENRY, Euesque de Tarse, Coad. d'Auranche.
FRANÇOIS, Euesque d'Amiens.
LEONOR, Euesque de Chartres.
RENE', Euesque de Leon.
ESTIENNE, Euesque de Dardanie.
EMERY, Euesque du Luçon.
SIMON, Euesque de Soissons.
HENRY Euesque de Noyon.
GILLES, Euesque d'Aire.
FRANÇOIS, Euesque de Limoges.
SYLVESTRE, Euesque de Mande.
MARTIN, Euesque de Madaure, Suffragant de Metz.
F. LOVYS, Euesque de Riés.
IEAN, Euesque de Grasse.
LEONOR, nommé Euesque de Couttance.
NICOLAS, nommé Euesque d'Orleans.
NICOLAS, nommé Euesque de Bazas.
GASPARD, nommé Euesque d'Agen.

DOMI-

DOMINIQVE, nommé Euesque de Bologne.
JAQVES, nommé Euesque de Xaintes.

l'ordre de Nosseigneurs les Prelats cy dessus DE BERTET, & DE SARIAC, *Agens Generaux du Clergé de France.*

CENSVRE

De la Faculté de Theologie de Paris,

CONTRE

Quelques Propositions dont les vnes viennent d'Hibernie, & les autres sont tirées de deux Liures Anglois traduits fidelement en Latin.

L'AN de Iesus-Christ 1630. le 2. Decembre, la sacrée Faculté de Theologie de Paris tenant son assemblée ordinaire en la salle du College de Sorbonne, apres qu'on eut celebré selon la coustume la Messe du S. Esprit, on presenta vn libelle écrit en Anglois, avec quelques propositions qui en estoient extraittes. On produisit aussi onze autres propositions enuoyées d'Irlande, sur lesquelles on demandoit le jugement de la Faculté. Mais elle n'eut pas plûtost ouy la lecture de toutes ces choses, qu'elle jugea qu'elles tournoient à la ruïne entiere de l'Eglise, & de la foy Catholique, à la destruction de l'Ordre Hierarchique, & à la honte du souuerain Pontife, & de tous les Euesques: qu'elles contenoient des semences de diuisions & de schismes: & qu'ainsi selon l'autorité que luy donne le consentement vniuersel de tous les fidelles, confirmé non par vn siecle, mais par plusieurs, elle deuoit condamner au plustost ces propositions, & les noircir par vne censure telle qu'elles le meritent; de peur que le poison de cette doctrine étrangere & corrompuë n'eust le loisir de s'estendre & de se fortifier. Mais comme l'on considera la grandeur du mal qui en pouuoit naistre, on jugea qu'il ne suffisoit pas de condamner en general ces dogmes si dangereux par vne censure vniuerselle; & qu'il estoit tout à fait de l'interest de la Republique Chrestienne, d'ajouster à chaque proposition en particulier des notes & des qualifications particulieres, selon l'erreur & le venin qu'elles contiennent. Ainsy pour ne rien precipiter

dans vne affaire de si grande importance, mais pour agir en tout auec maturité, auec ordre, & auec conseil, on ordonna premierement, que dans les assemblées particulieres des Docteurs que M. le Doyen voudroit faire venir chez luy, & dont on laissoit le choix à sa prudence, on confereroit ces propositions d'Angleterre auec le liure Anglois dont elles auoient esté tirées; ce qui se feroit par le moyen de Mr. Maillart, tres-sage docteur, entierement digne de foy, & sçauant en cette langue: Que pour ce qui regarde les propositions d'Hibernie, on en feroit diuerses copies, que l'on enuoyeroit à toutes les maisons de Docteurs; afin que chacun en particulier se pust preparer là dessus, & penser à ce qu'il auroit à dire en donnant son auis le 1. de Januier suiuant: Que cependant M. le Doyen, & ceux qu'il auroit choisis, les considéroient, les examineroient auec soin, & y ajousteroient les qualifications qu'ils jugeroient à propos, pour en faire le mesme jour leur rapport à la Faculté. Ceux donc qui auoient esté appellez, s'estant assemblez pour cet effet, Mr. le Doyen les auertit, qu'il trouuoit qu'il estoit inouy, & aussi bien contre la coutume, que contre la prudence de la Faculté, de censurer des propositions, deuant que d'estre assuré de quel liure elles sont prises, qui en est l'auteur, en quel lieu & deuant qui elles ont esté publiées: de peur qu'il ne semble que la Faculté se forme elle mesme des chimeres & des fantosmes pour les combattre. Ainsi quoy qu'il eut entre ses mains, la requeste écritte de la main de M. Patrice Cahil Prestre & Curé de l'Eglise de St. Michel de Dublin en Irlande, presentée par luy mesme à la Faculté, pour l'auertir des maux qui rauageoient cette prouince, & luy en demander le remede; neanmoins parceque le témoignage d'vn seul homme, quoy que d'vne fidelité & d'vne sincerité reconnuë de tout le monde, ne suffit pas en vne affaire importante, M. le Doyen ordonna qu'on manderoit deux venerables Prestres, Vicaires generaux d'Hibernie, afin d'apprendre d'eux la verité de cette affaire, dont ils auoient vne parfaitte connoissance. Aprés que ces deux Messieurs furent entrez dans l'assemblée, & qu'ils y eurent esté reçeus selon leur merite, Mr. le Doyen les pria de déclarer leur nom, leur patrie, & leur condition. Ce qu'ils firent, confirmant leur deposition par vn serment solennel, Et apres qu'on leur eut demandé, s'ils n'auoient point ouï parler, & s'ils ne sçauoient rien de ces propositions, ils asseurerent sur leur conscience, qu'il y avoit des Religieux en Irlande, qui les enseignoient & les soutenoient par tout, dans les chaires, dans les Chapitres, dans les disputes

disputes publiques, dans les assemblées particulieres, & dans les entretiens communs. Et aprés auoir juré la verité de tout ce qu'ils auoient dit, ils la confirmerent encore par leur signature, qu'ils ajoutérent dans le mesme cahier où estoient les propositions. On s'occupa en suitte à collationner exactement les propositions du liure Anglois, auec l'écrit Anglois mesme duquel on les auoit traduites en Latin, suiuant le rapport & l'interpretation qu'en donnoit Mr. Maillard Docteur de la Faculté de Paris, & originaire d'Angleterre, qui par son serment assura la compagnie de sa foy & de sa sincerité. Aprés donc que l'on eut bien balancé & bien pesé toutes choses, & qu'on eut examiné toutes ces propositions auec vn soin & vne diligence inimaginable, tant dans cette assemblée mesme, que dans plusieurs autres qui se firent en suitte pour la mesme affaire; en fin Mrs. les députez qui estoient en grand nombre, & choisis des principales maisons de la Faculté, resolurent & mirent par écrit les notes & les qualifications, qu'on deuoit donner par la censure à chacune de ces propositions.

Mais le 2. de Ianuier, 1631. la Faculté estant assemblée publiquement dans le lieu & auec la solennité accoutumée. Mr. le Syndic requit qu'on procedast plus à loisir à l'examen & à la censure des propositions tirées du liure Anglois, afin d'agir auec tout le soin que demandoit vne affaire si importante; parce que la precipitation a souuent fait faire des fautes dans les jugemens. Le Bedeau lût donc les propositions d'Irlande, auec les qualifications faites par les deputez. Les premieres furent approuuées ce jour-là mesme, aprés qu'on eut demandé l'aduis de chaque Docteur en particulier. On differa le jugement du liure Anglois. Car Mr. le Doyen ayant reçeu vne copie toute entiere de ce liure traduit en Latin auec toute la fidelité & toutes les précautions possibles, aux dépens & par le soin & la diligence de Messeigneurs les Euesques de France, & cét exemplaire estant mesme cacheté des armes de Msr. l'Archeuesque de Sens, pour autoriser dauantage cette traduction; la Faculté resolut, que les Docteurs choisis par Mr. le Doyen liroient l'ouurage tout entier, & l'examineroient; afin qu'en ayant bien consideré toute la liaison & le discours: on pûst plus facilement reconnoistre l'esprit & le dessein de l'auteur, pour en former en suitte vne Censure qui seroit d'autant plus equitable & plus solide qu'elle auroit esté faite auec plus de matureté. Ce liure porte pour titre: *Modeste & court examen de quelques propositions enseignées par le Docteur Kellison, en son traitté de la Hierarchie ecclesiastique. Par Edoüard Knott* (dont le nom

veritable est Matthias Wilson Viceprouincial des Iesuites en Angleterre) *publié sous le nom supposé de Nicolas Smith.* Et comme l'assemblée auoit desja duré depuis huit heures du matin jusqu'à midy, on ne put acheuer pour ce jour l'examen des propositions d'Irlande: mais Mr. le Doyen du consentement de la Faculté, remit le reste au 7. du mesme mois. Le jour marqué la Faculté s'estant assemblée, & le Bedeau ayant fait lecture de ce qui restoit à acheuer, les notes & les qualifications furent approuuées apres vne meure deliberation; & on ordonna que dez que la Censure auroit esté confirmée à l'ordinaire, on l'imprimeroit & on la publieroit aussitost.

Le 15. du mesme mois, aprés que la Faculté assemblée eut releu, approuué, & confirmé la Censure des propositions d'Irlande, Mr. le Syndic se plaignit fortement, que comme s'il y auoit une conspiration formée contre la foy & la Religion Chrestienne, on voyoit tous les jours paroistre nouueaux dogmes, comme des monstres sortir de leurs cauernes, qui se répandoient insensiblement auec de grands progrés: qu'on luy auoit depuis peu mis entre les mains vn autre liure Anglois, traittant de la mesme matiere & auec le mesme dessein que le precedent, & qui n'estoit pas moins digne de censure; si ce n'est qu'il répand son venin plus ouuertement & plus simplement en apparence, n'usant d'aucune ambiguïté, ny d'equiuoques: que ce liure estoit intitulé, *Apologie du procedé du St. Siege Apostolique dans le gouuernement des Catholiques d'Angleterre durant la persecution auec la defense de l'estat Religieux,* fait par Iean Floyde Iesuite Anglois, Lecteur en Theologie, sous le faux nom de Daniel à Iesu.

Il supplia donc la Faculté de vouloir employer sa sagesse & son authorité à censurer aussi ce liure, dont il leur presenta en mesme temps vne copie Latine, qu'il auoit aussy receuë de Messeigneurs les Euesques. Toute l'assemblée luy accorda ce qu'il demandoit; & on en remit le soin à Mr. le Doyen, afin que comme il auoit fait pour le premier, il donnast ce second liure à lire a ceux qu'il choisiroit d'entre les Docteurs, qui aprés l'auoir exactement & soigneusement examiné d'vn bout à l'autre, en pussent extraire tout ce qu'ils trouueroient digne d'estre condamné, & faire sur chaque proposition en particulier les qualifications qu'ils trouueroient à propos. Mr. le Doyen n'espargna ny peine ny diligence aucune pour s'acquitter de sa commission. Il s'y employa sans relasche auec toute l'assiduité & l'ardeur possible. Il fit venir chez luy durant plusieurs jours qu'il mit presque tous

entiers

entiers à cette occupation, les mesmes Docteurs, qui auoient partagé auec luy l'examen du premier liure ; afin que conferant ensemble le trauail que chacun auoit fait en son particulier, il pussent déuelopper le sens de cet ouurage, que l'auteur auoit embarassé de beaucoup d'ambiguitez, qu'ils pussent penetrer dans son dessein, & conuenir ensemble des propositions dignes de condamnation. Il admit aussy dans cette assemblée plusieurs autres Docteurs, & par ce moyen il conclut auec eux vne censure tres ample & entierement exacte.

La Faculté estant donc assemblée à l'ordinaire le 1. Feurier, il rendit premierement comte du soin & de la diligence que les Deputez & luy auoient apportée à l'examen du premier liure. Et ensuitte pour faire tout auec plus de maturité & d'exactitude, il voulut que ses Docteurs mesmes qui auoient la charge de faire à l'assemblée au nom de tous les autres, le rapport de ce qui s'estoit passé, fissent la lecture des propositions qu'ils auoient extraittes de ce liure, & des qualifications qu'ils y auoient faites ; afin que s'il y auoit quelque difficulté, ils pussent eux mesmes y satisfaire sur le champ. On employa tout le temps que l'on pût en ce jour tant à entendre les rapports des deputez, qu'à les peser & à les examiner. Pour ce qui resta, l'assemblée fut remise au 3. du mesme mois, & consecutiuement au 4. & au 5. Et la deliberation ayant esté continuée durant tout ce temps, la Censure de ce liure fut en fin faite, concluë, approuuée, & confirmée par vn consentement vnanime & general.

Toutes ces choses estant acheuées, & M. le Doyen ayant encore contribué son affection & sa diligence incroiable pour faire examiner le second liure par les docteurs deputez, auec la mesme exactitude & le mesme soin qu'ils auoient fait le premier ; & estant tous conuenus dans les frequentes assemblées qu'ils auoient faites ensemble, tant de ce qu'il falloit condanner, que des qualifications qu'il y falloit faire, les mesmes députez firent leur rapport dans l'assemblée publique qui se tint le 5. du mesme mois. Sur quoy la Faculté jugea que les propositions marquées meritoient vne tres seuere condamnation : elle en loüa & en reçeut la Censure auec vne approbation & vn applaudissement vniuersel : & aprés l'auoir receuë, elle se la fit relire, la confirma de nouueau, & ordonna qu'on l'imprimeroit au plustost auec les deux autres. Ce qu'elle fit pour suiure la pieté, le zele, & la vigilance qui a toujours esté dans cette sacrée compagnie, pour auec l'aide de Dieu repousser ceux qui s'efforcent de ruiner l'Eglise C...

lique, & de renuerser l'ordre de la Hierarchie son vnique appuy: pour soutenir l'autorité du St. Siege Apostolique, que ces productions informes & honteuses taschent d'ébranler : pour deffendre l'honneur de l'Ordre sacré des Prelats, & de tous les autres Pasteurs de l'Eglise : pour reprimer l'ambition desordonnée de ceux qui contre toute equité & toute justice veulent dominer dans le Clergé : pour reduire dans l'ordre ceux qui s'attribuent des honneurs & des degrez, qui ne leur appartiennent pas : pour coupper la racine à vn schisme qui veut commencer de paroistre : voire mesme pour étouffer des erreurs & des heresies detestables, qu'on nous veut faire passer sous vne apparence exterieure de pieté : pour dissiper les illusions par lesquelles on abuse de la simplicité des peuples, pour arrester des nouueautez, profanes : pour rétablir la paix & l'vnion parmy les fideles ; & enfin pour proteger, appuyer, & maintenir, comme elle a toujours fait, la foy veritable & sincere de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

CENSVRE
DE
QVELQVES PROPOSITIONS

Presentées à la Faculté de Theologie de Paris par Patrice Cahil Curé de S. Michel de Dublin, signées & reconnuës par Michel Cantuel Procureur de la prouince de Momonie ; Iacques Fallon Vicaire general d'Achade, Procureur de la prouince de Conacie ; & Terence Coghlan Protonotaire & Vicaire Apostolique de la Ville & Diocese de Cloney, tous Irlandois, qui attestent que ces propositions sont publiées & preschées par tout en Irlande par des Religieux, tant dans les discours particuliers, que dans les sermons & les disputes publiques.

PREMIERE PROPOSITION.

LA Hierarchie Ecclesiastique est composée du Pape, des Cardinaux, des Archeuesques, des Euesques, & des Reguliers.

CENSVRE.

Cette premiere proposition peche & par excés & par defaut dans le dénombrement des membres de la Hierarchie ecclesiastique, & de cette principauté sacrée instituée par autorité diuine. Elle coduit aussy à une erreur contraire à la definition du St. Concile de Trente.

II.

Les Prestres sont des personnes purement seculieres.

CENSVRE.

Cette proposition est equiuoque, fausse, injurieuse à tous les Prestres, & heretique en quelque sens.

III.

Les Reguliers sont les seuls & les veritables Curez ou pasteurs.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, temeraire, schismatique, & heretique.

IV.

Les Reguliers peuuent administrer tous les Sacremens, mesme malgré le Curé.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, détruit l'ordre de la Hierarchie, & est contraire au droit commun.

V.

Les paroissiens ne sont point obligez de communier à Pasque en leur paroisse.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, scandaleuse, temeraire, & contraire au droit commun.

VI.

Il n'y a que les Reguliers qu'on puisse appeller Peres.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, impertinente, ridicule, contre l'esprit & l'vsage commun de l'Eglise.

VII.

Les Reguliers sont la partie la plus sage & la plus considerable de la Hierarchie ecclesiastique.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, temeraire, injurieuse aux veritables membres de la Hierarchie ecclesiastiques, & de la Principauté sacrée, & approche d'vn sens Heretique.

VIII.

Les Superieurs des Religieux sont plus considerables que les Euesques, puisque la dignité du pasteur se doit mesurer sur la condition du troupeau qu'il gouuerne. Ainsy vn berger est au dessus d'vn porcher.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, & temeraire, seditieuse ; offense extrêmement la dignité Episcopale, & est heretique dans ses termes.

IX.

Il est plus seur & plus vtile de confesser ses pechez à des Reguliers qu'à ses Pasteurs.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, scandaleuse, temeraire, & detruit l'ordre de la Hierarchie.

X.

Dans les pays heretiques, les peuples Catholiques ne sont point obligez de fournir à leurs Pasteurs dequoy s'entretenir ; par ce que les heretiques sont maistres du bien de l'Eglise.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, erronée, dommageable à l'Eglise, contraire à tout droit diuin, naturel, & positif.

XI.

Le Pape ne peut reuoquer les priuileges des Reguliers.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, temeraire, seditieuse, contraire à l'autorité du Souuerain Pontife, & du St. Siege Apostolique ; & détruit l'origine des Priuileges,

Fait en Sorbonne, dans les assemblées publiques de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris tenuës les 2. & 7. Ianuier 1632. & confirmées dans l'assemblée extraordinaire du 15. du mesme mois & an, en presence de plus de 60. Docteurs.

CEN-

CENSVRE

DES

Propositions contenuës dans vn liure écrit en Anglois, & traduit fidelement en Latin, intitulé; Modeste & court examen de quelques propositions enseignées par le Docteur Kellison dans son traitté de la Hierarchie ecclesiastique. *Par Edoüard Knott, (dont le vray nom est Matthias VVilson, Viceprouincial des Iesuites d'Angleterre) souz le nom supposé de Nicolas Smith.*

Voyez ce que dit Alegambe Iesuite, de cet Auteur, à la fin de cette Censure.

AVERTISSEMENT.

Il ne faut point s'estonner, ny trouuer étrange, que dans la Censure de ce premier liure on ait distingué tous les sens differens que peuuent receuoir les propositions censurées. Le lecteur doit sçauoir qu'on y a esté contraint, par l'esprit double de cet escriuain, & par les equiuoques affectées dont il a remply son ouurage. On l'a fait pour leuer toutes les difficultez qui pourroient embarasser l'esprit de ceux qui ne le liroient pas auec toutes les precautions necessaires; & pour faire connoistre à tout le monde, qu'outre que par la suitte de tout ce liure l'on void assez le mauuais dessein & le but pernicieux de son auteur, il n'a pû mesme par tous ses artifices si bien cacher la dangereuse doctrine qu'il y répond, ny l'embroüiller tellement par toutes ses ambiguitez & ses détours, qu'elle ne soit toujours demeurée exposée à vne juste condamnation, souz quelque apparence de quelque pretexte specieux qu'on ait tasché de la couurir, pour nous faire voir la verité de cet oracle de la sagesse diuine, que l'iniquité a menti contre elle mesme.

TOVCHANT LE SACREMENT de CONFIRMATION.

I.

IL est vray que le Sacrement de Confirmation a esté institué pour donner la grace de faire profession publique de la foy. Et S. Thomas enseigne que l'homme reçoit par ce sacrement vne augmentation & vn accroissement de grace. Ce qui ne se doit pas neanmoins entendre comme si ce sacrement estoit l'unique moien de receuoir cet accroissement spirituel; puisque les autres sacremens, & les secours ordinaires de Dieu, nous peuuent faire receuoir l'effet de la mesme grace qui se donne par la Confirmation, chacun selon la mesure de la grace que Dieu luy communique, en y joignant la cooperation du libre arbitre de l'homme, comme nous voyons que les Apostres receurent le St. Esprit à la Pentecoste auec vne plenitude extraordinaire, sans Confirmation, receuant l'effet du sacrement sans receuoir le sacrement.

CENSVRE.

Cette proposition est equiuoque & trompeuse, à cause de ces mots, *ordinaires, & effet de la mesme grace*, qu'il rapporte à ces autres, *de faire profession publique de la foy.* Elle est fausse en ce sens, qu'elle attribuë la production de cet accroissement spirituel, propre au sacrement de Confirmation, à d'autres moyens ordinaires, c'est à dire, qui sont communs, & dont on se sert tous les jours. Elle est aussy trompeuse, en ce qu'elle compare des moyens ordinaires, autres que celuy de la Confirmation, auec la descente visible du St. Esprit, qui estoit la marque du sacrement de Confirmation, & qui en conferoit l'effet d'vne façon extraordinaire.

II.

Les secours actuels & les mouuemens de graces ne sont pas tellement attachez à vn sacrement, qu'ils ne puissent de mesme estre donnez par la reception & pour la reception d'vn autre.

CENSURE.

Cette proposition est ambiguë, à cause de ces mots, *de mesme, par, & pour*, qui semblent confondre les effets propres, & la distinction des sacremens: & en ce sens elle est fausse, temeraire & erronnée.

III. L'estat

III.

L'estat Religieux ayant des moyens asseurez pour croistre en grace par les merites continuels des bonnes œuures, & par la frequente reception des sacremens, on peut dire qu'il donne la force à vn homme pour demeurer ferme dans la persecution, qu'on peut croire n'estre pas moindre, que celle de la seule reception du sacrement de Confirmation donne aux peuples qui sont perpetuellement engagez dans les perils & des distractions du monde.

CENSURE.

Cette proposition est fausse & temeraire, en ce quelle contient vne comparaison, & semble mesme vouloir marquer vne égalité entre l'estat Religieux & le sacrement de Confirmation, pour fortifier vne personne contre la persecution. Pour ce quelle dit *que l'estat Religieux a des moyens asseurez* &c. Si elle dit que ces moiens qu'elle marque ne sont que pour l'estat Religieux, elle est heretique. Si elle attribuë vne asseurance entiere à la profession Religieuse pour le bon vsage des sacremens, & pour la continuation des bonnes œuures, comme si vn homme qui est en cet estat ne pouuoit plus manquer, estant prise én ce sens elle est encore heretique.

IV.

Nous auons esté autrefois agitez d'une persecution tres-violente. Mais plust à Dieu que nous puissions voir en ce temps autant de ferueur, de charité & de constance, qu'en témoignerent alors les Catholiques sans le secours de la Confirmation. Ie croy pouuoir dire sans temerité, que cet Euesque, dont la venuë auoit si fort rejouy l'Angleterre, y a plus causé de mal parlant generalement par la diuision & la ruine de la charité parmy les Catholiques, qu'il n'y a apporté d'auantage en donnant à quelques particuliers le sacrement de Confirmation. Ces discordes ont mis plus de personnes en danger de perdre la foy, que n'auoit fait jusques là le manque de ce sacrement.

CENSURE.

Cette proposition offense les oreilles de toutes les personnes de pieté, & ne tend qu'à mépriser le sacrement de Confirmation.

V.

Si je voulois asseurer, que plus de personnes sont mises en danger de tomber par l'augmentation de la persecution; dont eux mesmes auroient esté causez volontairement, que par le defaut de la Confirmation; & qu'ainsy supposant, comme nous faisons, que la venuë d'vn Euesque fait augmenter la persecution, les Catholiques ne peuuent l'admettre en con-

en conscience pour le seul sujet de la Confirmation; comment Mr. le Docteur pourroit il prouuer, que ma coniecture & mon argument n'est pas aussy bien appuyé, ou mesme mieux, que n'est le sien? Nous sçauons bien que quelques vns sont tombez pendant la persecution; mais nous ne pouuons pas sçauoir si leur cheute est arriuée faute d'auoir receu la Confirmation.

CENSURE.

Cette proposition aussy bien que son hypothese, est trompeuse. La doctrine qu'elle contient, est fausse, temeraire, contre l'ancienne prattique de l'Eglise, en ce qu'elle pretend qu'il est probable que des Catholiques ne peuuent receuoir en conscience vn Euesque seulement pour Confirmer, supposé, qu'en le receuant on fist augmenter la persecution. Ce qui mesme blesse l'autorité & la prudence du souuerain Pontife qui l'a enuoyé.

V I.

Mr. le Docteur ne deuoit pas établir vne doctrine si difficile sur vne Epistre, qu'il sçait bien luy-mesme, comme je croy, n'estre pas authentique, & ainsi n'estre pas propre pour en faire le fondement d'un point de doctrine.

CENSURE.

Cette proposition est temeraire, en ce qu'elle appelle une doctrine difficile, c'est à dire difficile à croire, qui est appuiée sur l'autorité des Conciles, & des Peres.

V I I.

Toutes ces choses font voir, que de n'estre pas parfait Chrestien en ce sens (au sens de S. Clement) ce n'est point vne chose si terrible que les paroles semblent le dire, quand elles ne sont pas expliquées clairement, & dans leurs sens veritable.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, scandaleuse, & injurieuse au sacrement de Confirmation institué par I. C. en ce qu'elle semble dire que ce n'est pas vne chose bien fascheuse ny bien terrible, que de manquer de la perfection que donne ce sacrement.

En fin toute cette dispute touchant le sacrement de Confirmation est fort dangereuse, en ce qu'elle détourne le peuple de desirer, de receuoir, & de reuerer ce Sacrement autant qu'ils doivent. Cet auteur quoy qu'il proteste le contraire, veut faire croire adroitement, que ce Sacrement est inutile, sous pretexte de dire seulement qu'il n'est pas necessaire; bien que ce soit l'vni-

l'vnique moien institué specialement par I. C, pour nous donner par luy-mesme, & comme disent les Theologiens, *ex opere operato*, les graces actuelles, le secours & la force necessaire pour faire une profession publique de la foy. Il est aussy bien difficile d'excuser cet Escriuain de fourbe & de dissimulation. Car dans tout son liure il n'a jamais dit vn mot du caractere de la Confirmation, qui nous rend parfaits Chrestiens. Et pour les passages des Peres que l'on apporte pour prouuer l'effet de la Confirmation, il se contente quelquefois de les eluder, en disant faussement qu'ils ne sont pas d'eux.

DE L'ESTAT DES EVESQVES, DES CVREZ, & des RELIGIEVX.

VIII.

ON ne doit pas nier qu'un homme qui trauaille pour la perfection des autres, ne fasse des actions, qui d'elles mesmes sont meritoires & capables de le rendre parfait. Mais cependant si ces actions ne sont faites auec perfection, ce qui ne peut estre si cet homme n'est déja parfait d'ailleurs, elles sont plus capables de nuire que de seruir, à cause des grandes imperfections, & de plusieurs dangers dans lesquels on tombe, quand on fait mal des actions si nobles & releuées.

CENSURE.

Cette proposition est vitieuse à cause de cette ambiguité perpetuelle & affectée, qui couure beaucoup d'erreurs. 1. Si on l'entend des actions qui perfectionnent les autres, par rapport à ceux, pour qui on les fait, en sorte qu'on dise qu'elles sont plustost nuisibles que profitables à ceux qui en reçoiuent l'effet, si ceux qui les font ne sont eux mesmes parfaits, elle est heretique. 2. Si on l'entend de ces mesmes actions rapportées à celuy qui les fait; quoy qu'elle ajoute des perils & des imperfections ausquelles l'homme est sujet, elle est toujours fausse, temeraire, contraire à la parole de Dieu, en ce qu'elle parle de toutes ces actions en general, & en ce qu'elle dit qu'elles sont plus propres à nuire qu'à profiter: & qu'ainsy elle attribuë à des choses qui sont bonnes de soy, le mal & la perte qu'on ne doit attribuer qu'aux vices & aux defauts des particuliers. 3 En ce qu'elle dit que ces œuures ne sçauroient acquerir la perfection qui leur est necessaire pour empescher qu'elles ne nuisent ou à ceux qui les font, ou à ceux pour qui elles sont faittes, si elles ne tirent cette perfection d'vne

d'vne personne déja parfaitte, elle est encore fausse, temeraire, erronée, & détruit les merites de ceux qui sont dans le commencement ou dans le progrés de la vertu. 4. Pour ce qu'elle assure que ces œuvres ne peuvent estre faites avec perfection, que par ceux qui sont déja parfaits d'autre part, & qu'elle semble vouloir marquer que la perfection des actions, & de ceux qui agissent, se doit tirer necessairement d'un autre estat, & qu'on ne la peut acquerir, par les moiens propres & proportionnez à l'estat de chacun particulier, comme par exemple à l'estat d'vn Euesque, elle est encore fausse, temeraire, & erronée en ce sens, & approche fort de l'heresie, outre qu'elle nie que chaque estat ait assez de grace pour s'acquitter de ses fonctions avec profit & avec merite.

IX.

C'est ce qui a porté tous les saints à fuir si fort vne dignité si éminente.

CENSVRE.

Cette proposition est injurieuse aux Apostres, & à beaucoup de saints personnages, à cause du mot de *tous*.

X.

Quoy qu'vn Euesque seculier soit seulement en estat de conduire les autres à la perfection; neanmoins vn Euesque Regulier est en estat de rendre les autres parfaits, & de se perfectionner luy mesme.

CENSVRE.

Cette proposition mettant l'Euesque seculier hors d'estat de se rendre parfait soy mesme, est fausse, temeraire, contre la parole de Dieu, & contre la dignité de l'estat Episcopal.

XI.

Les Religieux qui outre leur propre perfection, sont encore obligez par leur institut d'aider le prochain, sont en estat de perfectionner & eux & les autres. Et vn peu apres : *Ces Religieux sont proprement en cet estat non seulement en ce qu'ils ont soin de leur salut propre, mais aussy en ce qu'ils font profession de secourir leur prochain; par ce qu'ils sont continuellement obligez à ces deux sortes d'œuvres. Ils sont aussy au dessus des Curez seculiers en ce qu'on les envoye pour secourir le prochain.*

CENSVRE.

Ces deux propositions : Que les Religieux, qui sont obligez par leur institut de travailler au secours du prochain, sont en estat de

estat de perfectionner les autres; & que faisant profession d'assister les autres, ils sont proprement en estat de les perfectionner; ces propositions, dis-je, sont nouuelles, fausses, temeraires, conduisent à l'erreur; transferent malicieusement à l'estat de ces religieux la puissance ordinaire de conduire à la perfection, ce qui est propre à l'estat & à la condition des Pasteurs. Et pour ce qui y est ajouté, sçauoir que les Religieux surpassent en cela les Curez seculiers, c'est vne chose fausse, presomptueuse, contre l'honneur des Pasteurs veritables & ordinaires.

XII.

Il y a aussy cette difference entre l'estat des Religieux, & celuy des Euesques reguliers, que cette regularité n'est qu'vn pur accident au regard de l'estat Episcopal. Mais pour les Religieux, qui ont pour regle de perfectionner & eux & les autres, ce seroit aneantir leurs vœux, que de les restraindre à leur perfection particuliere.

CENSURE.

Cette proposition est nouuelle, temeraire, scandaleuse, & injurieuse à l'Ordination sacrée dans la premiere partie, en ce qu'elle met couuertement au dessus des Euesques reguliers, qui sont en estat de perfectionner les autres, de simples Religieux, obligez par leurs regles à l'assistance du prochain. Pour la seconde partie, elle est fausse, temeraire, scandaleuse. ouure la porte à l'apostasie, donnant occasion à ces Religieux de resister à leurs Superieurs, & resserrant sans sujet l'autorité qu'a le souuerain Pontife de les enuoyer où il luy plaist.

XIII.

Ainsi l'Euesque est dans vn estat qui suppose, mais qui ne donne pas la perfection: au lieu que l'Estat Religieux ne la suppose pas, mais la donne.

CENSURE.

Cette proposition, qui ne veut pas que l'Episcopat donne aucune proposition à vn Euesque pour luy-mesme, est fausse, temeraire, contraire à la parole de Dieu, & injurieuse à la dignité & à l'estat Episcopal.

XIV.

Le vœu de ne receuoir point l'Episcopat, est saint & valide: mais le vœu de n'entrer point en Religion, seroit impie & tout a fait nul.

CENSURE.

Cette proposition est ambiguë dans sa premiere partie. Et en ce qu'elle

ce qu'elle s'estend à refuser également l'Episcopat, soit qu'on nous oblige de le prendre, soit qu'on nous le presente seulement, soit qu'il y ait vne necessité pressante, ou qu'il n'y en ait point, elle est fausse, temeraire, & injurieuse à l'estat Episcopal.

XV.

Ce que le Pape a declaré de celuy qui auoit voüé de se faire Religieux, se peut appliquer de mesme à celuy qui en auroit eu le dessein, où qui auroit esté appellé à cet estat: à quoy on ne satisferoit point deuant Dieu, en choisissant vn autre condition, qui seroit mesme plus éleuée & plus eminente.

CENSURE.

Cette proposition, en tant qu'elle semble obliger à l'estat Religieux sur le seul dessein qu'on a ou de l'embrasser, ou par ce qu'on y a esté appellé, sans auoir égard si on est appellé vne vocation plus éleuée; est fausse, temeraire, presomptueuse, & erronnée.

XVI.

Il paroit par S. Thomas que de desirer l'Episcopat, mesme pour ce qu'il contient de meilleur & de plus saint, c'est vne presomption & vne vanité. Et il s'en trouue mesme, qui disent que c'est communément vn peché mortel.

CENSURE.

Cette proposition estant couchée en ces termes, est fausse, temeraire, contraire à la parole de Dieu, & imposé à S. Thomas.

XVII.

Le vœu d'entrer en religion se pourroit accomplir en acceptant vn Euesché, s'il estoit absolument parlant meilleur d'estre Euesque.

CENSURE.

Cette proposition est fausse & absurde, en ce qu'elle semble dire que l'Episcopat n'est pas absolument meilleur que l'estat Religieux. Ce qui est contraire à la doctrine commune de tous les Peres.

XVIII.

Pour ce qui est de moy, j'aymerois mieux renoncer à tous les auantages, par lesquels vn Euesque peut surpasser vn Religieux, que d'estre en vn estat dont la nature & l'essence n'oblige point à la chasteté, comme l'estat Episcopal n'y oblige point: au lieu que cette perfection angelique est necessairement & essentiellement comprise & enfermée dans l'estat Religieux.

CEN-

CENSURE.

Ce choix est proposé auec beaucoup de malice, & fait auec beaucoup d'imprudence; puis qu'on postpose vn bien plus grand à vn moindre; qu'on y met l'obseruance seule de la chasteté au dessus de toutes les perfections qui accompagnent l'estat Episcopal, entre lesquelles paroist vne charité tres-eminente; & qu'on y prefere sans raison la chasteté d'vn estat à la chasteté d'vn autre; quoy que cette vertu soit jointe à ces deux estats, mais d'vne maniere qui est propre & particuliere à chacun d'eux.

XIX.

Vn fameux predicateur dit un jour vne belle parole, que les hommes estoient ordinairement portez à choisir l'Episcopat par des considerations, qui s'euanouiront bien-tost, s'ils ce prenoient d'vn autre biais; & qu'ils voulussent peser soigneusement, de combien d'ames ils estoient obligez de rendre compte: qu'ils trouueroient peut-estre, que le nombre de ceux pour lesquels ils s'engagent, est si grand, qu'à-peine reçoiuent ils par an pour chaque particulier vn demi florin de recompense, mesme dans les Eueschez les plus riches: Que pour les Curez, à peine reçoiuent ils deux Carolus pour chaque ame commise à leur soin.

CENSURE.

Cette parole est toutafait impertinente & profane. indigne d'vn Chrestien, injurieuse & honteuse à tous les Pasteurs Ecclesiastiques.

XX.

La perfection d'vn Euesque consiste en ce qu'il est obligé par deuoir d'illuminer les autres, & d'exposer sa vie pour son troupeau: lors que l'occasion s'en presente, ce qui est bien rare, l'Euesque est obligé par justice à ces deux choses, à cause de la subsistence & de l'honneur qu'il reçoit du peuple; ou bien pour satisfaire à vn pact implicite, auquel il s'oblige dans sa consecration. Mais les Religieux illuminent les autres, & mettent leur vie en danger pour le salut des ames par vne charité toute pure, & par vn acte de la vertu de religion, qui sont de vertus plus nobles & plus éleuées, que ne sont pas la justice, & l'obligation de satisfaire à sa parole.

CENSURE.

Cette proposition est malicieuse & trompeuse en ce qu'elle passe sous silence plusieurs actions Episcopales qui sont pour la perfection des autres. 2. elle est encore trompeuse, maligne, & fausse, en ce qu'elle met la perfection de l'Estat Episcopal dans

vne obligation & vn deuoir, quoy qu'elle consiste plutost, dans vne preparation continuelle de l'esprit à subir toutes sortes de dangers, & à souffrir la mort mesme, pour leurs brebis, & à posseder dans l'ame vne eminente charité. 3. Elle est malicieuse & fausse, en ce qu'elle ajouste que l'occasion d'exposer leur personne pour leurs oüailles, n'est que tres rare. 4. Pour ce qu'elle semble assurer que l'Euesque n'est obligé à faire sa charge qu'à cause de la subsistence, de l'honneur &c. elle est fausse, scandaleuse, temeraire & erronée. 5. Pour ce qu'elle suppose ou que l'Euesque n'a point pour principe de ses actions la vertu de la charité, & de la religion; ou que ce qui se fait par la seule charité est plus noble que ce qui se fait par la charité jointe aux autres vertus; à l'égard du premier sens elle est fausse, injurieuse, scandaleuse, & temeraire; à l'égard du second, elle est encore fausse, temeraire, & erronnée; & suppose contre la verité, que les Religieux ne reçoiuent rien du peuple.

XXI.

I'ose assurer que ce seroit donner vn tres mauuais conseil, & tout à fait à contre temps, que de proposer vne institution de Cures & de Curez, qui ne peut produire aujourd'huy aucun autre effet, que de changer la charité en quelqu'autre vertu inferieure; & de nous faire perdre cette gloire que Iesus Christ recommande si fort aux Apostres: Vous auez receu gratuitement, donnez gratuitement: *pour ne rien dire de l'obligation si estroitte, qu'ils contracteroient estant Curez, & cela pour vne recompense si chetiue, comme je l'ay marqué cy dessus.*

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, scandaleuse, injurieuse à l'institution ancienne des paroisses. Et en ce qu'elle dit que l'institution des Curez fait degenerer la charité en quelque autre vertu inferieure, c'est à dire qu'elle corrompt, & mesme qu'elle nous fait perdre la gloire que I. C. a recommandée à ses Apostres par ce paroles; *Donnez gratuitement ce que vous auez receu gratuitement;* & que par consequent elle semble oster aux Apostres le droit de receuoir la recompense de leur trauail, ou dire qu'ils ne se sont jamais seruis de ce droit; & que les Religieux ny les autres qui sont enuoyez sans estre Curez, ne songent en aucune maniere à leur subsistence, ny à leurs commoditez temporelles; elle est absolument fausse dans tous ces points; & de plus dans les premiers elle est temeraire, scandaleuse, approchante de l'heresie, toutafait injurieuse & à toute l'Eglise, & à tous les Pasteurs.

S. Tho-

XXII.

S. Thomas répond que le Religieux excelle en la bonté de son action, & le Curé seculier dans la difficulté qu'il y a de bien viure parmy les dangers & l'embarras du siecle. Mais cette difficulté, comme dit le mesme Saint, n'augmente point le merite. Et vn peu aprés : *Ainsy,* dit-il, *selon S. Thomas vn Religieux Prestre, surpasse les Curez seculiers & dans la bonté de l'action, & dans vne difficulté qui est pleine de merite & de seureté.*

CENSVRE.

Cette proposition impose à S. Thomas, & repugne aux sentimens de tous les Peres.

Enfin toutes les comparaisons qui sont dans cet écrit, de l'estat Episcopal & du regulier, rabaissent extrémement l'ordre le plus eminent de l'Eglise, qui est celuy des Euesques; & sont injurieuses à la dignité du souuerain Pontife, aussy bien qu'à celle des autres Euesques. Toute cette question n'est propre qu'à introduire un renuersement general de toutes les conditions, & contre l'ordre établi de Dieu mesme éleuer les Religieux qui ne sont point Pasteurs, au dessus des Pasteurs ecclesiastiques.

DE LA HIERARCHIE ECCLESIASTIQVE.

XXIII.

IE tascheray de faire voir que les Religieux, mesme comme Religieux, ne peuuent selon S. Denys & S. Thomas, estre exclus de la Hierarchie ecclesiastique; & qu'ainsy les Prestres, les Pasteurs, & les Euesques Reguliers sont de la Hierarchie ecclesiastique par plus de raisons & de considerations, que les Prestres, les Pasteurs, & les Euesques seculiers; parce qu'ils en sont non seulement comme Prestres, ou comme Euesques, mais aussy comme Reguliers.

CENSURE.

Cette proposition est trompeuse à cause de l'equiuoque du mot de *Hierarchie*. Car en prenant ce mot dans sa signification propre & naturelle, qui enferme vn sens actif, cette proposition est fausse, temeraire, scandaleuse, destruit l'ordre de la Hierarchie, & est erronnée: Quoy qu'un Religieux comme Religieux appartienne à la Hierarchie en vn sens passif & impropre, mais seulement en la mesme maniere que ce nom comprend tous ceux qui

doiuent participer, ou qui participent aux mysteres. Pource qui est en suitte, sçauoir que les Prestres, les Pasteurs, & les Euesques Reguliers sont de la Hierarchie ecclesiastique pour plus de considerations, que n'en sont pas les Pasteurs & les Euesques seculiers, c'est vne chose absolument fausse, temeraire, erronnée, & aussy iniurieuse au souuerain Pontife, qu'aux autres Euesques.

XXIV.

C'est vne temerité de vouloir asseurer que le Concile a eu dessein de definir, comme de foy, que sous le nom de Hierarchie on ne puisse entendre, que les Euesques, les Prestres, ou les autres Ministres qui ont vn rang & vne jurisdiction reglée.

CENSURE.

Cette proposition est fausse temeraire, & auancée presomptueusement.

XXV.

Les Superieurs des Religieux estant proprement les Ordinaires & les Pasteurs de ceux qui leur sont soumis, comme ils ont vne jurisdiction ordinaire, & vne autorité pastorale, ils sont plus de la Hierarchie, que non pas les Euesques qui ne sont que deleguez, dans l'étendue de leur Eueſché.

CENSURE.

En ce que cette proposition dit que les Superieurs des Religieux sont proprement Ordinaires, elle est fausse, & contraire à la premiere origine de la vie Monastique. Mais en ce qu'elle dit qu'ils sont plus de la Hierarchie qu'un Euesque qui est seulement delegué &c. elle est fausse, temeraire, & erronnée.

XXVI.

Les Superieurs Religieux, dont la charge est immuable & perpetuelle, & ainsi qui sont proprement dans l'estat & dans l'obligation de gouuerner, d'illuminer, & de perfectionner les autres, qui sont des actes de perfection, sont veritablement en l'estat de perfection acquise ou à acquerir; & pour cette consideration sont en quelque sorte plus de la Hierarchie Ecclesiastique, que les Euesques mesmes ordinaires qui sont seculiers, quoy que dans les autres choses ils soient certainement beaucoup au dessous des Euesques.

CENSURE.

La premiere partie de cette proposition, que les Superieurs Religieux permanens & perpetuels, soient dans l'estat d'vne perfection acquise, est nouuelle, fausse & temeraire. La seconde, qui

qui semble marquer que toutes les actions Hierarchiques & les plus parfaites appartiennent par obligation à ces Superieurs, affecte vne ambiguité qui peut conduire à l'heresie. La troisiéme, qui dit que pour cette consideration ces Superieurs sont plus en quelque maniere de la Hierarchie, que les Euesques seculiers Ordinaires des lieux, est heretique, & également injurieuse au souuerain Pontife, & à tous les autres Euesques.

XXVII.

Comme les Offices seculiers mesme ceux qui ne donnent point de jurisdiction, rendent pourtant vn homme membre de la Repub. ciuile ; ainsy les actes, les professions, & les charges spirituelles, peuuent mettre vne personne au rang de la Hierarchie Ecclesiastique.

CENSURE.

Cette proposition entenduë de la principauté sacrée établie par l'ordre de Dieu, est heretique.

XXVIII.

Nous ne pouuons pas douter que la profession & l'estat de vie qui a le plus de pouuoir pour nous faire obtenir la perfection de la grace & de la charité telle qu'on la peut auoir en cette vie, ne puisse mettre ceux qui la professent dans les principaux degrés de la Hierarchie Ecclesiastique.

CENSURE.

Cette proposition comme elle est conceuë est heretique, condannée par le Concile de Constance, & contre l'esprit du Concile de Trente, qui ne reconnoist point d'autres degrez dans la hierarchie Ecclesiastique, que ceux ausquels l'ordre de Dieu a donné quelque pouuoir & quelque ministere sacré dans l'Eglise.

XXIX.

I'ay traitté & j'ay prouué, que les Religieux comme Religieux tiennent l'vn des premiers rangs dans la hierarchie Ecclesiastique.

CENSVRE.

Cette proposition entenduë de la hierarchie proprement ditte, qui est vne principauté sacrée établie par l'ordre de Dieu, est heretique.

XXX.

Ie pourrois ajouster que les Prestres Religieux des ordres que M. le Docteur nomme dans son objection, ont vne espece particuliere de droit, & pour le dire ainsy, vne disposition prochaine à ces sortes de charges, ce que les seculiers n'ont pas proprement par leur seule qualité de Prestres,

Car quoy que les Reguliers de ces Ordres n'ayent aucune jurisdiction ny aucun pouuoir effectif d'exercer ces emplois, s'ils ne le reçoiuent du Superieur; neantmoins leur institut donne quelque droit pour receuoir cette autorité du Superieur, qui ne doit point les frustrer sans vn sujet legitime d'vne chose à laquelle ils se sont obligez en embrassant ce genre de vie.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, temeraire, erronée, diminuë & resserre sans raison la puissance ordinaire des Pasteurs, & particulierement celle du souuerain Pontife; tant parce qu'elle donne à ces Religieux vn droit particulier pour exercer les fonctions Ecclesiastiques, fondé seulement sur leur vœu, sans mesme auoir égard à leur Ordination; comme si on ne pouuoit leur refuser le pouuoir & la jurisdiction qu'ils demandent, sans injustice, & que leurs vœux pûssent obliger le souuerain Pontife à leur donner sa mission; que parce qu'elle attribuë aux superieurs Reguliers le pouuoir de donner vne jurisdiction, qu'eux mesmes en qualité de Reguliers, ne peuuent auoir.

En fin toute cette dispute de la Hierarchie Ecclesiastique est pleine de fourbes & d'abus que l'Auteur fait, des passages & des autoritez des SS. Peres Elle confond ce qu'on appelle proprement Hierarchie Ecclesiastique auec l'Eglise en general, afin que toute la difference qui est entre les ordres qui doiuent commander, & ceux qui doiuent obeïr, estant renuersée, au lieu que les Reguliers comme Reguliers, ne sçauroient pretendre que le premier rang parmy les laïques, on s'imagine qu'ils possedent le degré le plus eminent entre les personnes les plus sacrées, c'est à dire entre les Princes & les Ministres de l'Eglise à l'autorité desquels le peuple est soumis; ce qui est contre l'ordre de Iesus Christ, & la regle de l'Eglise.

XXXI.

M. Kellison agit contre les regles de la prudence de vouloir prouuer sa conclusion par des principes encore plus absurdes & plus incroiables que n'est sa conclusion mesme. Par exemple pour montrer la necessité d'un Euesque en Angleterre, il se sert de ces propositions, qui sont tout à fait étranges & impertinentes: Que c'est vn droit diuin, & vne loy diuine, qui oblige toutes les Eglises particulieres, comme est celle d'Angleterre, d'auoir vn Euesque; parce que l'Angleterre ne sçauroit sans Euesque composer vne Eglise particuliere: Que si chaque Eglise particuliere n'a vn ou plusieurs Euesques, l'Eglise Catholique vniuerselle,

selle, ne peut estre comme Iesus Christ l'a ordonné, vne Hierarchie composée de diuerses Eglises particulieres : Que sans auoir d'Euesque nous ne sçaurions receuoir la Confirmation, sans laquelle (à ce qu'il pretend) on ne sçauroit estre parfait Chrestien. Tous ces principes sont encore plus mauuais que la conclusion, & nous auons montré qu'ils n'ont tous aucun fondement.

CENSVRE.

Cet article appellant des propositions étranges & impertinentes, & des principes absurdes, incroiables, mauuais, & sans fondement, quoy qu'ils soient conformes à la pratique & aux sentimens de l'Eglise vniuerselle, est injurieux à toute l'Eglise, détruire son estat & sa police, contient vne doctrine nouuelle & inoüye, qui peut tromper les ames, & les faire tomber dans l'erreur.

TOVCHANT M. L'EVESQVE de CALCEDOINE.

LEs raisons par lesquelles l'auteur de cet écrit, tasche de détourner les Catholiques d'assister de leurs biens Mr. l'Euesque de Calcedoine, combattent la pieté, & la charité chrestienne. La premiere de ces raisons, que les Catholiques ne sont point obligez d'entretenir celuy qui n'est point Ordinaire d'vn lieu, est fausse, temeraire, contraire à la parole de Dieu, & qu'on pourroit aisément tourner au prejudice des Religieux qui sont par tout. La seconde, que les Laïques ne reçoiuent aucun auantage de la presence de M. de Calcedoine, excepté la Confirmation, est fausse, & se peut aisément refuter par les paroles du Bref Apostolique; & si on l'étend à tous les Euesques ordinaires, elle est heretique. La troisiéme, par laquelle cet écriuain pretend sous le nom des autres, que sa reception a causé beaucoup de mal, approche trop de cette prudence humaine, qui est ennemie de Dieu. Enfin la quatriéme, par laquelle il pretend encore sous le nom d'vn autre, que Mr. de Calcedoine emploiera cet argent à entretenir des disputes & des factions, n'est qu'vn jugement temeraire.

Fait en Sorbonne dans les assemblées generales de la sacrée Faculté de Theologie de Paris, tenues les 1. 3. 4. & 5. de Feurier 1631.

PROPOSITIONS RECVEILLIES

D'vn liure intitulé, Apologie du procedé du S. Seige Apostolique dans le gouuernement des Catholiques d'Angleterre pendant la persecution, *Avec la deffense de l'estat Religieux. Par* IEAN FLOYDE *Iesuite Anglois souz le faux nom de* DANIEL A IESV, *Professeur en Theologie.*

Voyez ce qu'Alegambe Iesuite dit de cet Auteur à la fin de cette Censure.

DE L'EGLISE.

I.

IL est tres faux & de dangereuse consequence, de dire qu'vne Eglise particuliere ne puisse subsister sans Euesque,

CENSVRE.

Cette proposition entenduë d'vne Eglise particuliere & parfaite, est tres fausse, dangereuse pour sa consequence, temeraire, scandaleuse, détruit l'ordre hierarchique, nuit à tout le peuple Chrestien, ruine le fondement de la Tradition Apostolique, & de la succession de l'Eglise.

II.

Si vne Eglise particuliere ne peut estre sans vn Euesque particulier, il faut que l'Eglise vniuerselle ne puisse estre sans vn Euesque vniversel. Et en suite : *Les paroles d'vne definition ne signifient pas l'acte, mais l'aptitude à l'acte. Si on disoit qu'un homme est ce qui raisonne, on voudroit dire, que c'est ce qui naturellement est propre à raisonner.* Et vn peu aprés : *Ainsy on peut dire, qu'vne Eglise est vne multitude de Chrestiens gouuernée par vn Euesque, c'est à dire qui soit disposée & vnie d'vne telle sorte dans la foy de I. C. qu'elle puisse receuoir vn Euesque, & en auoir besoin, & qu'elle soit preste dans le cœur, propre & preparée pour le receuoir, quand il sera legitimement enuoyé.*

CEN-

CENSVRE.

Cette propoſition eſt captieuſe, & conduit à l'hereſie, en ce qu'elle ne parle point de l'obligation qu'a l'Egliſe Vniuerſelle de ſe pouruoir d'vn chef dez qu'elle le peut.

III.

Quitter le pouuoir qu'a preſentement ſur nous le ſouuerain Pontife, comme noſtre Eueſque propre & immediat, pour compoſer vne egliſe particuliere ſous Monſieur l'Eueſque de Calcedoine, ce ſeroit quitter la ſubſtance pour s'attacher à ſon ombre.

CENSVRE.

Cette propoſition marquant que les Egliſes qui reçoiuent des Eueſques particuliers, quittent le ſouuerain Pontife; & ſoutenant que ces Egliſes quittent la ſubſtance pour s'attacher à ſon ombre, eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, & injurieuſe à la dignité Epiſcopale.

DV SACREMENT DE CONFIRMATION

IV.

QVe les Catholique oints du St. Chreſme dans le Bapteſme, quoy que non confirmez par l'Eueſque, ſont parfaitement Chreſtiens dans le ſens des Peres.

AV MESME LIEV.

Ie conclus que les Catholiques Anglois qui ſont baptizez à la maniere des Catholiques, ou qui recoiuent les ceremonies Catholiques *du Bapteſme, quoy qu'ils n'ayent point eſté confirmez par l'Eueſque, ont eſté & ſont parfaitement Chreſtiens, en quelque maniere qu'on le puiſſe prendre.*

CENSVRE.

Ces deux propoſitions ſont fauſſes, temeraires, contre le ſentiment commun des Peres, contre le reſpect & l'honneur deu au ſacrement de Confirmation, & propres à faire tomber dans l'erreur.

V.

L'Application du S. Chreſme, qui ſe fait dans le bapteſme par le Preſtre,

Prestre, a esté ordonnée de l'Eglise non seulement pour marquer l'onction Episcopale; mais mesme pour en suppleer l'effet, c'est à dire pour conseruer & confirmer les hommes dans la grace du baptesme. C'est ce qu'enseigne S. Thomas, &c.

Et vn peu plus bas. *Cette ceremonie rend l'homme fort & genereux pour resister au peché, pour faire profession de la foy deuant les Tyrans prenant pour ce regard la place de la Confirmation.*

Et vn peu apres. *Ces mouuemens de force & de courage sont donnez par l'onction du baptesme, & par la vertu de l'œuure mesme, comme parlent les Theologiens; ou au moins par les prieres de l'Eglise, & l'application de cette ceremonie à cette fin. C'est vne doctrine qui doit bien consoler les Catholiques, qui ne peuuent pas receuoir commodément la Confirmation; & elle monstre que depuis que l'on a ordonné que le Prestre feroit cette onction dans le baptesme, l'onction Episcopale n'est pas si necessaire qu'elle estoit auparauant.*

CENSURE.

Toute cette proposition est fausse, temeraire, impose à St. Thomas, & approche de l'heresie.

VI.

Peut estre que les souuerains Pontifes ont eu peur que la confiance que les Catholiques d'Angleterre auroient en ce Sacrement, ne les portast à auoir de la froideur & de la tiedeur pour les autres; & ainsy ne leur fust prejudiciable.

CENSURE.

Cette proposition est injurieuse au souuerain Pontife; & offense toutes les personnes de pieté.

VII.

Il est visible que la confiance au pouuoir de ce sacrement, peut mettre les ames en vn grand danger.

CENSURE.

Cette proposition énoncée absolument & sans condition, est fausse, choque toutes les personnes de pieté, & blasphematoire, extrémement injurieuse à ce sacrement, & à la prouidence de Jesus-Christ.

VIII.

Lorsque M. le Docteur dit, que la Confirmation est vn moyen ordinaire institué pour nous donner la force de confesser la foy deuant les persecuteurs; s'il entend que c'est l'un des moiens ordinaires, il dit vray, &c. Mais s'il entend que c'est le moien ordinaire, c'est à dire le

seul

seul & vnique moien ordinaire, pour rendre les Chrestiens forts & parfaits, ce qu'il dit est contraire à la verité; puis qu'il y a d'autres moiens instituez par I. C. pour nous rendre forts.

CENSURE.

Cette proposition qui semble dire que la Confirmation n'est pas le seul & vnique moien institué particulierement de I. C. pour donner aux Chrestiens la perfection & la force de confesser la foy deuant le persecuteurs, est fausse, temeraire, erronnée, & rabbaisse le sacrement de Confirmation.

IX.

Tous les Theologiens disent que la Confirmation n'est point de precepte, que lors qu'on la peut receuoir commodement; ou comme disent les autres, tres-commodément, & sans en receuoir la moindre incommodité.

CENSURE.

Cette proposition est scandaleuse, proferée auec malice pour rendre la confirmation entierement méprisable, & peut faire aisément tomber dans l'erreur.

DES EVESQVES, ET DES CVREZ.

X.

M. le Docteur voulant releuer la fonction des Euesques au dessus de celle des Anges se sert de ces paroles: Auquel des Anges a t'on jamais dit ce qu'on a dit aux Euesques : Paissez le troupeau de Dieu qui est parmy vous? *Mais on peut aisément satisfaire à cette question par la parole de Dieu mesme, faisant voir qu'on l'a dit à ces Anges dont parle le Psalmiste en ces termes:* Il a commandé à ses Anges de vous garder en toutes vos voyes. *Car est-ce autre chose de dire que les Anges ont soin de garder les brebis de Dieu, & de dire qu'ils en sont Pasteurs;*

CENSURE.

L'auteur en cette proposition détourne & force temerairement la parole de Dieu, pour montrer que la charge de Pasteur a esté donnée aux Anges comme aux Euesques. Ce qui est vne doctrine fausse, temeraire, & heretique.

XI.

l'Ordination des Prestres & des Ministres de l'Eglise est la seule chose qui rend vn Euesque necessaire.

Et aprés: *Dans vn temps de persecution l'Eglise n'a besoin d'Euesque*

que que pour ordonner des Prestres.

CENSURE.

l'Vne & l'autre de ces deux propositions est fausse, heretique, détruit l'Eglise,& l'ordre de la Hierarchie.

XII.

La loy de Dieu ne commande autre chose, si non qu'il y ait quelque nombre d'Euesques dans l'Eglise; c'est à dire en sorte qu'il n'y ait point de danger, que leur ordre s'esteigne tout d'vn coup par la mort de tous les Euesques, & qu'il y en ait assez pour faire qu'estant dispersez dans le monde ils puissent donner autant de Prestres vertueux & doctes, que tous les Chrestiens en auront besoin. Si cela estoit, on satisferoit à la loy de Dieu, quand il n'y auroit aucun Euesque ny en France, ny en Espagne, ny en Angleterre.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, temeraire, scandaleuse, détruit l'ordre hierarchique, & est erronée, & contraire à la parole de Dieu.

XIII.

Supposons vne multitude de Chrestiens si grande que vous voudrez, qui n'ait point besoin d'Euesque pour ordonner des Prestres, je diray hardiment que cette societé n'a que faire d'vn Euesque pour la gouverner.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, temeraire, scandaleuse, destruit l'ordre de la hierarchie, & est contraire à la parole de Dieu.

XIV.

Supposant mesme que l'ordination des Prestres & des Ministres ecclesiastiques ne soit point necessaire à l'Eglise, il s'ensuiura aussy que l'Eglise vniuerselle n'aura point besoin d'estre gouuernée par des Euesques éleuez au dessus des Prestres.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, seditieuse, contient vne supposition pernicieuse & indigne d'vn chrestien, & enferme vne doctrine heretique.

XV.

La Confirmation n'empesche point qu'vn peuple, qui n'a pas besoin d'Euesque pour l'ordination des Prestres, ne luy puisse toujours dire, comme les pieds à la teste, nous n'auons que faire de vous en qualité d'Euesque.

CENSURE.

Cette proposition conceuë en termes injurieux, porte à la desobeïssance, & approche de l'heresie.

XVI. Qu'il

XVI.

Qu'il n'est point vtile, ny à propos, ny d'aucune consolation pour vne Eglise persecutée d'auoir vn Euesque: par ce que ce temps ne seuffre aucun exercice public de la Religion.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, temeraire, contre la pratique de l'Eglise, contre son bien, contre l'honneur du souuerain Pontife, entierement opposée à son Bref pour Mr. de Calcedoine, & heretique.

XVII.

Quoy que l'obligation de justice à laquelle se soumettent les Curez soit plus etroitte, & les oblige dauantage souz peine de peché, neanmoins l'obligation de Charité, d'obeïssance, & de religion, qui engage les Religieux au seruice des ames, est plus éleuée, plus excellente, & plus grande pour le merite; veu principalement qu'ils sont obligez par leur estat de trauailler à la moisson des ames auec vne intention plus pure & plus libre de tout interest temporel : ce que n'ont pas les Curez, qui ne trauaillent point sans recompense.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, temeraire, & contraire à la parole de Dieu, en ce qu'elle exclud la charité de l'obligation qui lie les Curez. En ce qu'elle prefere en merites l'assistance renduë aux ames par obeïssance, & par la regle de l'estat Religieux, au soin que l'on en prend par obligation & par deuoir de justice: elle est encore fausse, & auancée presomptueusement. Enfin en ce qu'elle dit que les Religieux sont obligez par vne intention plus pure & plus dégagée, & que les Prestres seculiers au contraire ne trauaillent pour la recompense, elle est fausse, temeraire, scandaleuse, & offense malicieusement tous les Curez en general.

DE LA HIERARCHIE ET DES REGVLIERS.

XVIII.

Je croy que c'est vn article de foy que les Reguliers sont de la hierarchie absolument parlant, & non pas seulement en ce sens ou en vn autre.

CENSURE.

Cet auteur inuente des articles de Foy absolument faux & inouys.

Les

XIX.

Les Reguliers comme Reguliers sont Prestres & Predicateurs : non que par leur profession ils soient formellement ordonnez Prestres ; mais parce que l'Office de Prestre, & la vocation au Sacerdoce, sont naturellement & necessairement iointes à leur profession & à leur estat.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, temeraire, trouble l'Ordre Hierarchique, & est erronée.

XX.

Vn Religieux qui n'est pas encore Prestre, n'est pas encore arriué à la perfection de sa vocation.

CENSVRE.

Cette proposition énoncée absolument est fausse, temeraire, trouble l'ordre Hierarchique, est erronée, injurieuse à beaucoup de saints Religieux, & mesme à quelques fondateurs d'Ordres.

XXI.

S. Paul veut faire deux choses en cet endroit : La premiere, de décrire la varieté & la difference des estats, des ministres, & des offices de l'Eglise, c'est à dire les Ordres de la Hierarchie, comme M. le Docteur le reconnoist, & comme personne n'en doute. La seconde, de nommer & de mettre tous ces offices en leur rang, 1. 2. 3. chacun selon son degré & sa preeminence, comme le texte le montre. Ainsi si S. Paul met les Reguliers deuant les Prestres Seculiers, il faudra dire que le rang des Reguliers est plus éleué, plus éminent, & plus prés du chef. Mais comment le prouuer? C'est parce que S. Paul met les secours, c'est à dire les Assistans, deuant les Gouuernemens, c'est à dire deuant ceux qui gouuernent. Car voicy ce qu'il dit: Les secours, les gouuernemens: *Il nomme premierement ceux qui secourent, & en suite ceux qui gouuernent. Or est il que les secours sont les Reguliers dont le deuoir est d'aider les Euesques & de les assister. Ceux qui gouuernent sont les Prestres seculiers, qui sont chargez du gouuernement des ames &c.* Et vn peu aprés: *Donc selon S. Paul & selon la verité les Reguliers tiennent dans l'Eglise vn rang plus honorable que les Prestres seculiers.*

CENSURE.

En ce que cette proposition pretend tirer de S. Paul que les Reguliers sont d'vn degré plus éleué dans l'Eglise, que les Prestres seculiers, qui ont la conduitte des ames, elle est fausse, temeraire, erronnée, & auancée presomptueusement. En ce qu'elle veut que l'Apostre par le nom de secours, entende les Reguliers, parce

parce qu'ils assistent les Euesques, & qu'ils se meslent d'administrer les Sacremens, sans prendre part à la conduite, elle est ridicule, & prend les paroles de l'Apostre à contre-sens ou par ignorance, ou par malice.

XXII.

Les Reguliers par leur profession, & par la nature & la qualité, dit-il, *de leur estat, sont des secours subordonnez immediatement à l'Euesque Vniuersel, afin qu'il s'en serue pour le bien de l'Eglise Vniuerselle Et ainsy sans considerer les exemptions que leur donnent leurs priuileges, & demeurant dans la rigueur de l'ordre establi de Dieu, les Reguliers, parce qu'ils sont Reguliers, sont immediatement soumis au Pape, & exempts de la jurisdiction des Euesques, par le vœu qu'ils font d'obeïssance, par l'obligation qu'il vouënt de garder leurs obseruances regulieres, par leur regle, & par leurs Constitutions.*

CENSURE.

Cette proposition est fausse, temeraire, auancée presomptueusement, propre à rabbaisser l'autorité Episcopale, pleine d'ingratitude & enuers le Pape, & enuers les autres Euesques qui leur ont donné des priuileges, schismatique & heretique.

XXIII.

Lors que I. C. viuoit en terre, les 72. disciples estoient les premiers dans l'Eglise apres les Apostres. C'est pourquoy ceux qui succedent proprement aux 72. disciples, & qui leur sont les plus semblables, doiuent tenir dans l'Eglise le premier rang, aprés les Euesques qui sont les successeurs des Apostres. Ce sont les Reguliers, comme le prouue S. Thomas, &c. Et vn peu aprés: *Les Reguliers ont le plus de rapport aux 72. disciples, & ainsy succedent proprement en leur place; & par consequent sont preferables à ceux dont les trauaux & les emplois sont soux l'autorité d'vn Euesque particulier, & qui par leur estat & leur vocation sont attachez à vne petite partie d'vne Eglise particuliere.*

CENSURE.

En ce que cette proposition assure que les Reguliers à cause de leur estat religieux succedent proprement aux 72. disciples pour ce qui est du ministere ecclesiastique, elle est nouuelle, fausse, temeraire, auancée presomptueusement, contre la doctrine commune des Conciles & des Peres, & impose à S. Thomas. Mais en ce qu'elle met les Reguliers dans le premier degré d'autorité aprés les Euesques, elle est fausse, temeraire, erronnée, & détruit l'ordre de la Hierarchie.

On

XXIV.

On peut dire que les Euesques qui se font Religieux, montent plus haut en quelque maniere, & ne descendent pas entierement.

CENSVRE.

Cette proposition n'est auancée que pour le mépris de la dignité Episcopale, & est contre le sens de cet endroit du souuerain Pontife, que l'auteur allegue pour la confirmation de sa doctrine.

XXV.

Si l'estat Episcopal estoit absolument & sans comparaison plus parfait que l'estat Religieux, pourquoy les Religieux n'y pourroient ils passer sans licence des Superieurs ?

CENSURE.

Cette proposition semblant dire que l'estat Episcopal n'est point plus parfait que l'estat Religieux, est fausse, temeraire, opposée au consentement general des Peres & des Docteurs & appuyée sur vne raison trompeuse.

XXVI.

Il est probable que l'estat Episcopal & la puissance ordinaire que les Euesques ont receuë de l'ordre de Dieu, ne les constituë point Superieurs & maistres des Religieux, au moins pour ce qui regarde leurs vœux & la perfection de ces vœux; quand mesme les Religieux n'auroient point les priuileges qu'ils ont obtenus pour se tirer de la iurisdiction des Euesques.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, temeraire, erronée, contraire au droit, commun, & à la pratique de l'Eglise primitiue.

XXVII.

Et je me persuade aisément que cette doctrine ne deplaira point aux saints Euesques, qui trouuent la charge Episcopale si pesante, qu'ils seront sans doute bien aises de se voir deschargez sur vne bonne opinion probable d'vn fardeau aussy pesant, & aussy difficile, qu'est celuy d'estre obligé par leur estat d'estre capables d'enseigner aux Religieux le chemin de la perfection.

CENSVRE.

Cette proposition est vne injure & vne raillerie manifeste de tout l'ordre des Prelats; & ainsy est indigne non seulement d'vn Religieux, mais d'vn Chrestien.

XXVIII. *L'Ex-*

XXVIII.

L'Excellence de l'estat Religieux, & vne excellence qui ne se trouue point dans l'estat Episcopal, est que la Religion est vn estat d'acquerir la perfection, au lieu que l'Episcopat est vn estat qui demande vne perfection desia acquise. Or d'estre en vn estat d'vne perfection acquise n'enferme point d'estre en vn estat dont la profession nous puisse rendre parfaits, mais qui suppose qu'on l'est dez auparauant, sans donner aucun moien propre à cet estat, qui puisse conduire à la perfection vne personne qui y sera peut estre entrée deuant que de l'auoir acquise: Ainsy s'il arriue qu'vn homme estant fait Euesque sans estre encore parfait, paruienne en suitte à la perfection, il n'y paruiendra qu'en faisant des actions ausquelles son estat ne l'oblige point. Et un peu aprés: *S'il n'est pas encore parfait auparauant, il est en vn estat tres-dangereux; puis qu'il est en vne charge qui demande beaucoup de perfection sans donner aucun moien de l'acquerir.*

CENSURE.

En ce que cette proposition assure que l'estat Episcopal n'oblige à aucune action, & ne donne aucun moien propre pour arriuer à la perfection, elle est fausse, temeraire, erronnée, contraire à la parole de Dieu, & deroge à la dignité de l'estat Episcopal.

XXIX.

Quoy que dans la speculation l'Estat Episcopal consideré en luy-mesme, soit plus parfait; neanmoins puis qu'il faut prendre les choses dans la prattique, selon toutes leurs circonstances, & autant qu'on les peut obtenir moralement, il faut preferer absolument l'estat Religieux, l'estimer plus heureux & plus parfait pour chacun en particulier. Car pour examiner l'excellence d'vn estat, il ne faut pas se contenter de considerer la perfection des actions ausquelles il engage, & la rigueur de l'obligation qu'il impose à ceux qui sont dans cette profession: mais il faut voir aussi s'il est possible ou probable qu'on puisse s'acquitter de ces obligations si releuées. Car d'estre obligé sous peine de peché & de damnation de faire des choses qui sont moralement impossibles, ce n'est pas estre en vn estat de perfection, mais en vn estat de misere.

CENSURE.

En ce que cette proposition assure que l'estat Religieux est absolument plus parfait dans la prattique, que l'estat Episcopal, elle est nouuelle, fausse, temeraire, auancée presomptueusement contre la dignité & l'honneur de l'estat Episcopal. Mais en ce qu'elle semble vouloir dire, que les actions ausquelles vn Euesque est obligé sous peine de peché & de damnation, sont impossibles,

sibles, c'est vn blaspheme contre la bonté diuine, & vne he

XXX.

L'estat Religieux semble auoir vne grande prerogatiue s des Euesques, & de Prestres, en ce que ces estats n'obligent par eux mesmes, ny par aucune loy positiue, qui soit de Die chasteté plus particuliere que celle qui oblige le commun des Chr au lieu que l'estat des Religieux enferme la profession d'vne p gelique, non seulement par vne ordonnance positiue de Dieu, m re par son essence & sa nature.

CENSVRE.

Cette proposition est auancée malitieusement au mê Clergé seculier; en ce qu'elle ne dit rien de l'obligation qu'ont les Euesques & les Curez à garder vne chasteté liere, quoy qu'il puisse estre du reste de cette proposition.

DE M. L'EVESQVE DE CALCEDOI

XXXI.

Si les Catholiques s'accordoient à receuoir l'Euesque de Ca comme leur propre Pasteur & leur propre Euesque, quelle exc roient ils apporter pour s'exempter du reproche que fait S. Corinthiens, de s'estre soumis à l'obeïssance auec precipitatio discernement : & de ce qu'ils ont employé leurs biens tempor choses pour lesquelles ils ne peuuent attendre de Dieu aucune r se, comme s'ils auoient exercé l'humilité, l'obeïssance & la qui sont des choses ausquelles la couronne de justice n'est point Ils peuuent mesme par cette reception aueugle se mettre en v manifeste de commettre vn aussy grand crime qu'est celuy de s d'auec le successeur de S. Pierre, en admettant des pasteurs & uerneurs contre son ordre.

CENSURE.

En ce que cette proposition nie qu'on doiue recei Euesque enuoyé par le S. Siege, comme on receuroit s pre Euesque, elle est fausse, & asseurée temerairement, au du souuerain Pontife qui l'enuoye. En ce qu'elle souti ceux qui receuroient vn tel Euesque seroient dignes blasmez d'vne obeïssance indiscrette & precipitée, con Corinthiens sont blasmez par S. Paul, elle est encore faus licieuse, faisant vne comparaison injurieuse d'vn Euesq gué par le souuerain Pontife, auec les faux-Apostres, do S. Paul en cet endroit. En ce qu'elle dit, que pour les bie

porels que l'on a employez pour vn tel Euesque, & pour l'obeyssance, qu'on luy a renduë les Catholiques n'en sçauroient attendre de Dieu aucune recompense, & que la Couronne de iustice n'est point preparée pour ces sortes de bonnes œuures, elle est heretique. Et enfin en ce qu'elle appelle aueugle la reception d'vn tel Euesque, & qu'elle dit que ceux qui le reçoiuent, se mettent en danger de pecher, & de se diuiser du Successeur de S. Pierre, elle est fausse, temeraire, scandaleuse, ouure vn chemin à la desobeïssance, & nous conduit dans l'erreur.

XXXII.

Les deleguez doiuent receuoir leur recompense & leur entretien du Prince qui les enuoye, & non du peuple auquel ils sont enuoyez.

CENSURE.

Cette proposition entenduë d'vne personne enuoyée pour l'vtilité & la necessité des autres, est fausse, contraire à la raison ; & à la prattique de tous les peuples du monde.

Fait en Sorbonne en l'assemblée generalle de la Faculté de Theologie de Paris, tenuë le 15. Feurier 1631.

Par ordre de M M. les Doyens & Docteurs de la dite Faculté.

PHILIPPE BOVVOT.

Bedeau & Huissier de la Faculté.

EXTRAI

D'VN LIVRE LATIN,

INTITVLE'

BIBLIOTHEQ

DES ESCRIVAINS DE
Societe' de Iesvs.

Par Philippe Alegambe de la mesme Societé.

Imprimé à Anuers, par Iean Meursius, en 1643

Approuué par le General & autres Theo giens de la Compagnie.

Page 99.

Edoüard Knott, appellé en son veritable nom Matt son Anglois de nation, de la prouince de Northur homme d'eminente doctrine, & d'une douceur tres-p gouuernement, fut premierement chargé à Rome de l' de la jeunesse au College des Anglois, En suite il exer ge de Viceprouincial de nostre prouince Anglicane hor terre, & maintenant il est superieur de la prouince A C'est luy qui a escrit un petit liure tres-docte souz le Nicolas Smith, auec cette inscription; *Breue & modes de quelques propositions du Docteur Kellison, qu'il s'efforce dans son traitté de la Hierarchie ecclesiastique, traduitte d' Latin par George Wigton, & approuuée par les suffrages d Docteurs Catholiques de plusieurs Vniuersitez: imprimée à*

Du mesme Auteur sont les traittez suiuans.

1. Qualification charitable de l'examen de la discu cedente.

2. Deffense de Nicolas Smith contre la Replique discussion.

3. La charité defenduë contre le Docteur Potterus, à Saint Omer en 1634. in 4.

4. Le Christianisme defendu contre la Replique de Chiling Wortius, imprimé à Saint Omer en 1638. in 4.

5. Addresse preambulaire au mesme, à Londre en 1636. in 8.

Dans le mesme Alegambe, pag. 242.

Iean Floide Anglois de nation de la prouince de Cantabrige, aprés auoir commencé ses études à Rome au College des Anglois, se donna à nostre Societé en 1592. Il fut en suitte enuoyé en Angleterre, où il fut pris, & depuis chassé. Il a enseigné la Theologie plusieurs années au College des Anglois à Louuain, & s'occupe maintenant à escrire à Saint Omer.

Il a escrit souz le nom de H. L. c'est à dire Henry Lœmelius, quelques opuscules pour defendre la forme de gouuernement établie en Angleterre par le Siege Apostolique, & le Decret de la Congregation de l'Indice contre quelques Escriuains temeraires de France.

Et souz le nom de Daniel à Iesu il a fait l'Apologie du saint Siege Apostolique, & de sa conduite dans le gouuernement des Catholiques d'Angleterre, escrite premierement en Anglois, & en suite en Latin en 1631, in 8.

Au mesme liure dans la table des matieres au titre de la Theologie Polemique, ou des Controuerses auec les heretiques, il met en titre pag. 496. Iean Floide est auteur de l'histoire abregée de l'Apostasie d'Antoine de Dominis &c. De la plainte de l'Eglise Anglicane: De l'Eponge pour la defense du gouuernement des Catholiques d'Angleterre; & de quelques autres outrages sur le mesme sujet, contre Crassan, contre Hobbi, contre les Nouateurs.

TOVCHANT LA CENSVRE.

DV LIVRE DE LA

SOMME DES PECHEZ

DV

P. BAVNY IESVITE.

Extrait d'une Lettre de la Faculté de Theologie de Paris au Cardinal de Richelieu, pour luy demander permiſſion de publier la Cenſure déja dreſſée de ce liure du P. Bauny.

Du 1. Aouſt 1641.

MONSEIGNEVR,

Le Sage filz de Syrac a parfaitement bien dit, que les hommes ſe chargent d'une grande occupation, & qu'il y a un joug pezant qui preſſe les miſerables enfans d'Adam. Or il nous ſemble, Monſeigneur, que dans la rencontre preſente on peut fort bien entendre par ce joug cette monſtrueuſe maſſe de nouueaux liures dont nous ſommes accablez, que l'on peut appeller des faulx volantes, qui moiſſonnent la beauté des champs de l'Egliſe, & détruiſent tout l'ornement du Carmel. Mais l'on peut encore mieux dire, que ce ſont les épines & les chardons que produit cette terre maudite de Dieu en punition des pechez des hommes. Noſtre Faculté, Monſeigneur, trauaille toujours à les déraciner autant qu'elle peut. Mais c'eſt à Voſtre Eminence à faire l'office de cette colomne de feu, qui accompagnant les Hebreux faiſoit mourir les ſerpens, & bruloit les èpines qui ſe rencontroient dans leur chemin. Les mechans liures ſont ces épines dont il eſt neceſſaire de deliurer le Chriſtianiſme... Il s'en vend un publiquement, compoſé par le P. Eſtienne Bauny, dont les erreurs & les maximes corrompües que nous y auons remarquées, auec les falſifications qu'il fait des auteurs qu'il cite, vous ſeront fidelement rapportées par Mr. Leſcot noſtre Confrere, & qui eſt particulie-

culierement attaché à vostre seruice, s'il plaist à V. E. de l'escouter, comme nous l'en supplions tres humblement; afin que la Censure qu'il y a long temps que nous auons formée contre ce liure dans nos assemblées ordinaires, puisse enfin paroistre au jour : ce qui ne peut estre que tres heureux à toute l'Eglise, comme il est fort desiré depuis long temps de tous les gens de bien. Vous obligerez par là infiniment nostre Faculté, & vous l'engagerez à offrir encore plus ardemment ses prieres à Dieu pour nostre Roy tres Chrestien, & pour la conseruation de vostre personne sacrée.

MONSEIGNEVR,

De V. E.

Les tres humbles & tres obeissans seruiteurs

De vostre Sorbonne, le 1. Aoust 1641.

Les DOYEN & DOCTEVRS de sa FAC. de THEOLOGIE de PARIS.

EXTRAIT

Des REGISTRES de la FACVLTE' de THEOLOGIE de PARIS.

L'An 1644. le 1. jour d'Auril le Syndic a rapporté que depuis peu on auoit publié vn Ecrit souz vn nom supposé contre *l'Extrait de la Theologie Morale des Iesuites*, dans lequel il y auoit plusieurs médisances injurieuses contre M. François Hallier Docteur de ladite Fac. & que l'on imposoit aussy faussement dans ce libelle à la Faculté, comme si elle auoit approuué le liure du P. Bauny, au lieu qu'elle l'a censuré il y a quelques années, & elle auroit fait publier cette Censure, si elle n'eust receu commandement de Monsieur le Chancelier d'en differer la publication jusqu'au retour du Cardinal de Richelieu, ce qui fut signifié à la Faculté au mois de Septembre 1641.

CENSVRE

DE LA FACVLTE' DE THEOLOGIE de Paris du Liure François; Intitulé

SOMME DES PECHEZ

Qui se commettent en tous ESTATS, &c.

COMPOSE' PAR

ESTIENNE BAVNY IESVITE.

Cinquiéme Edition, reueuë & corrigée par l'Auteur. A Paris, chez Michel Soly, ruë de S. Iacques, au Phœnix M. DC. XXXIX.

Cette Censure faite le 1. *Auril* 1641.

L'Extrait qui fut fait alors des mauuaises propositions de ce liure, & qui fut imprimé & donné par ordre de la Faculté à tous les Docteurs, est plus long qu'on ne l'a mis icy; mais on s'est contenté de rapporter les propositions les plus considerables auec leurs qualifications.

I. DES CHANSONS PROFANES DANS LE SERVICE DIVIN.

P*Age 6.* Si toutefois il n'y auoit en ces chansons que de la vanité, l'on ne deuroit les tenir pour mortelles; *quia non esset grauis injuria, nec inde notabiliter diuinum officium læderetur*, dit Cajetan en somme: verbo, *Organorum usus.*

CENSURE.

Cette proposition est fausse, & perilleuse; & cite faussement Cajetan.

II. DV BLASPHE'ME.

Pag. 101. *&* 102. Lors qu'on nomme auec contumelie, opprobre & deshonneur les saints & tres augustes membres du Fils de Dieu;

de Dieu: ce qu'encore bien que ne semblent faire ceux qui s'en seruent en leurs communs discours ainsi que d'ornement de langage, disant Mort, Teste, Ventre, si sont-ils toutefois coupables, dit Bonacina. Quelques uns neanmoins que cet Auteur allégue, tiennent qu'appeller ces parties par colere, & non par indignation enuers Dieu, n'est pas blasphéme. .... C'est toutefois, dit Layman, peché d'irreuerence contre Dieu, qui n'est, dit-il, que veniel, quand il est sans parjurę, scandale, ou danger de iurer à faux.

Ibid. Si le penitent dit que la chaleur l'a emporté à ces paroles scandaleuses, l'on se pourra persuader qu'en les disant il n'a peché que venielement, dit Sa *verbo, Blasphemia*; d'autant qu'elles ne sont mauuaises que materiellemunt à cause de la colere... & tel est le jugement qu'il faut faire de ceux qui sans consideration s'en seruent.

Pag. 105. Si les penitens repondent qu'ils n'ont esté touchez d'aucun dépit de Dieu, mais de l'homme, mais des bestes, &c. à qui ils en vouloient, ledit Confesseur ne les reputera blasphemateurs, ny priuez de la grace, pour s'estre seruis de mots blasphematoires.

CENSURE.

Cette doctrine prise generalement est perilleuse, scandaleuse, & offense les oreilles pieuses.

III. MAVDIRE LES CREATVRES.

Pag. 111. & 112. Dans les maledictions des bestes, du ciel, du vent, des élémens, il n'y a que du peché veniel, quand on s'arreste simplement à l'estre de ces choses, sans en faire rapport à celuy à qui elles appartienent....: Pour moy je croy que l'on peut auec verité dire, qu'osté la colere il n'y a nulle faute, ny venielle, ny mortelle, à maudire les chiens, les oiseaux, & autres telles choses qni sont sans raison.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse & temeraire.

IV. DE LA HAINE DV PROCHAIN.

Pag. 124. & 125. Troisiéme marque de haine à l'endroit du prochain, c'est de ne le vouloir hanter, en auoir une alienation telle & si violente, que pour quoy que ce soit l'on ne veuille luy,

parler, ny l'aider à son besoin, ou bien luy pardonner quand il reconnoist auoir failly & se met à la raison..... Je croy neanmoins qu'à manquer à ces choses il n'y a point de peché mortel, sinon en cas de scandale.

CENSVRE.

Cette doctrine est contre le precepte de Iesus Christ, Si vous ne pardonnez, *&c.*

V. DU STUPRE ET DE LA FORNICATION.

Pag. 142. Stupre est quand l'acte se fait auec une vierge contre sa volonté & par force, *Diana to. 17. resol. 12.* Quand elle s'y porte de gré à gré & volontairement, ce n'est pas stupre, mais fornication. Et lors il n'est necessaire en conscience de la dotter, quelques prieres & persuasions que y soient interuenües de la part de l'homme.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse en l'une & l'autre de ses parties.

VI. DU LARCIN.

Pag. 205. *Il excuse generalement de peché mortel les enfans qui prennent le bien de leurs parens par cette raison* : Dautant que lesdits parens ne sont censez les vouloir obliger à n'entreprendre sur le leur souz cette peine, y ayant de l'apparence qu'ils aimeroient mieux voir tous leurs biens fondus entre leurs mains, que leursdits enfans en disgrace auec Dieu.

CENSVRE.

Cette raison ouure la porte aux larcins, & à toute sorte d'injustice.

Pag. 213. Si les valets qui se plaignent de leurs gages, les peuuent d'eux mesmes croistre, en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maistres, comme ils s'imaginent en estre necessaire pour égaler lesdits gages à leur peine? Ils le peuuent en quelques rencontres, &c.

CEN-

CENSVRE.

Cette propoſition eſt perilleuſe, meſme en y ajoutant les reſtrictions.

VII. DE LA RESTITUTION.

Pag. 220. *&* 221. Il eſt fort probable que celuy qui a derobé à diuerſes fois des choſes de petite valeur, lorſque cela eſt monté à une quantité conſiderable n'eſt point obligé ſouz peine de damnation eternelle à rien reſtituer.. La raiſon en eſt forte : car à reparer le tort dont on auroit eſté la cauſe, nul n'eſt tenu ſouz peine d'encourir la damnation eternelle, quand à le faire l'on n'auroit peché que veniellement ; d'autant que telle obligation n'eſt effet d'autre coulpe que mortelle. Or ces menus larcins qui ſe font à diuers jours & repriſes, à un homme ou à pluſieurs, quelque grande que puiſſe eſtre la ſomme de laquelle on ſe ſeroit accommodé, ne ſeront iamais mortels ; & par conſequent, dit Berarducius, ils n'obligeront point à reſtituer, parce qu'ils demeurent toujours veniels de leur nature à cauſe de la petite quantité de chaque choſe.

CENSVRE.

Cette propoſition, & la raiſon ſur laquelle on l'appuye, eſt fauſſe, & contraire tant au bien public, qu'à celuy des particuliers.

Pag. 258 La derniere choſe que je juge excuſer de la reſtitution, c'eſt l'ignorance du droit, ou du fait, & icelle inuincible.... Ainſi ceux qui par trafics, pacts, ou contracts vſuraires, qu'ils croyoient eſtre bons, ont gagné de grands biens, ignorant inuinciblement que telles façons d'agir fuſſent reprouuées & illicites, ne ſont obligez à faire reſtitution d'iceux biens acquis comme cela, encore qu'aprés auoir ainſi gagné l'on les inſtruiſiſt de l'injuſtice d'iceux contracts.

CENSVRE.

Cette propoſition eſt fauſſe, & perilleuſe dans la partique.

Pag. 285 & 286. Quiconque aura des choſes trouuées, il ſe les pourra approprier, s'il eſt pauure... Que l'ayant une fois fait,

cette chose est si proprement à luy, qu'encore que le maistre paroisse par aprés, il n'est tenu de s'en désaisir : par ce que *comparavit sibi dominium per applicationem sibi factam titulo paupertatis.*

CENSVRE.

Cette proposition dans les termes où elle est conceuë, fausse.

Pag. 307. & 308. Si l'on est obligé de restituer les dommages qui seroient arrivez d'une action qu'un tiers auroit faite a nostre instance? Par exemple, quelqu'un priera un soldat de battre son voisin, ou de bruler la grange d'un homme qui l'aura offedsé, l'on demande si au defaut du soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit reparer du sien le mal qui en sera issu? Le disent Cajetan, &c. Mon sentiment n'est pas le leur : car à restituer nul n'est tenu s'il n'a violé la justice: le fait on quand on se soumet à autruy, quand l'on le prie d'une faueur? Quelques desirs que l'on aye de l'obtenir par son moyen, quelques demandes que l'on luy en fasse, il demeure toujours libre de l'octroyer ou la nier. De quelque part qu'il encline, c'est sa volonté qui l'y porte : rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur & facilité de son esprit. Si donc il ne repare le mal qu'il aura fait, s'il ne restitue les choses en leur premier estat, il n'y faudra astreindre celuy, à la priere duquel il aura offensé l'innocent.

VIII. DE L'VSVRE, ET DE SES diuerses PALLIATIONS.

Pag. 314. & 315. Il est loisible de demander & receuoir plus que le principal *ratione periculi*, à cause du danger de le perdre, auquel s'expose celuy qui en vuide ses mains en faueur du demandeur.

Pag. 316. L'opinion contraire (qui permet de prendre plus que la somme prestée) peut estre defenduë, en cas que le remboursement de la somme receuë ne se deust faire qu'aprés longues années, & que le debiteur obligeast son creancier à ne le point presser, &c.

Pag. 318. Il s'en trouue qui auancent, qu'il est licite auant que de prester, d'accorder & pactiser auec son debiteur ou mutuataire, qu'il reconnoistra le bienfait de quelque gratification, &c. Pour

&c. Pour ce qu'il semble n'y auoir point de mal à pactiser tout ce qu'il est permis d'esperer, de donner, d'accepter, &c. Le pact donc qu'on en feroit n'est prohibé; non plus que de receuoir parole de celuy qui emprunte, qu'en cas qu'il ne satisfasse au creancier, en luy rendant ce qu'il luy a presté au temps determiné par entr'eux, il augmentera de certaine somme d'argent le capital,

Pag. 324. & 325. Il est neanmoins vray, que le répondant à raison du danger où il se met pour celuy qu'il cautionne, peut pour cela exiger de luy autant que ce hazard est estimé valoir, &c. *Ratione periculi sortis, vel difficultatum aut expensarum, quæ in eâ recuperandâ metuuntur, licet aliquid extra sortem exigere.* Car tant la peine de recouurer le sien d'un homme qu'on ne connoist, ou si l'on en a connoissance qu'on sçait estre affronteur, que tant la peine, dis-je, que le hazard où l'on s'expose de n'en retirer jamais rien que par procés & à la longue, sont bien considerables, & dignes que l'on les recompense.

Pag. 331. & 332. L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, si le garentissant de ces mauuais effets, & tout en semble du peché qui en est cause, l'on luy donnoit le moyen de tirer autant, & à l'auantnre plus de profit de son argent, par quelque bon & legitime employ, que l'on ne fait des usures. C'est cela mesme auec quoy nous mettons fin à ce Chapitre: la forme auec laquelle l'on estime que tous le peuuent faire sans peché, enclorra le discours; & pour estre telle, il faut qu'elle aye les conditions qui s'ensuiuent. La 1. que l'on ne donne son argent qu'à ceux qui ont un fond, duquel ils ont coutume de tirer quelque rente annuelle, ou bien quelque industrie pour faire valoir ledit argent, que lesdits marchands, ou autres qui en peuuent tirer profit, demandent à emprunter. La 2. que lesdits qui donnent, requis par ceux qui prennent, de leur prester argent, au lieu de se faire fassent trois contracts: L'un de compagnie; l'autre d'assurance du principal, & du profit qu'on s'en promet; & le troisiéme d'achat d'un gain certain pour vn incertain & indeterminé.

Pag. 333. Or peuuent ces contracts, dit Major, se faire en deux façons: La premiere verbalement, & par paroles formelles & expresses: l'autre virtuellement & *implicitè tantùm*, comme il arriue quand celuy qui est requis de prester de l'argent, *intendit expressè omni titulo quo potest lucrari 6. pro 100 & mutuatarius intendit illi dare lucrum omni eo titulo quo ille intendit accipere:* où bien lorsque celuy qui veut auoir argent, proteste de rendre auec le principal



cipal certain gain à qui l'en voudra obliger, *ut quatuor pro duodecim incerti lucri.*

Pag. 334. Celuy donc qui a besoin d'argent, venant à expliquer le desir qu'il a d'en recouurer en telle ou telle quantité, le creancier futur luy pourra répondre : Ie n'ai point d'argent à prester si bien à mettre à profit honneste & licete : si vous desirez la somme que demandez pour la faire valoir par vostre industrie à moitié perte moitié gain, peut estre m'y resoudray-je : bien est vray qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accorder pour le profit, si vous m'en voulez assurer un certain, & quant & quant aussi mon sort principal, qu'il ne courre fortune, nous tomberons bientost d'accord, & vous feray toucher argent dez cette heure. Ainsi l'accord fait de paroles, le contract se passera selon la forme cy dessouz. 3. Il ne faudra prendre le gain conuenu entre les parties au commencement dudit contract : car lors il n'est pas encore deu, ains au bout de l'an, ou demy-an, ou de quartier en quartier, ne fust que le creancier craignist probablement qu'il ne pust recouurer ce qui luy seroit deu (que l'on appelle communement interest) au bout de l'an sans procés ; ou que celuy qui se constituë son debiteur, ne luy baillast par aprés franchement, de bonne volonté, & sans estre importuné.

Pag. 335. 336. *& sui.* 5. Toute la somme mentionnée audit contract se doit deliurer reellement & de fait, si que le creancier n'en retienne rien, sinon és deux cas susdits au nombre 3. combien qu'il est toujours plus assuré d'attendre le terme accordé par la conuention mutuelle qu'on en fait.

6. Il ne faut pas que ce qu'on demande soit excessif. Communément il se faudra tenir dans l'ordonnance, & se contenter du prix que le Roy permet par icelle, qui est au denier 12. pour les marchands, & au denier 18. pour les autres ; ne fust que pour certaines considerations, dont le iugement est reserué aux sages, il fallust l'accroistre, ou le diminuer.

7, Pour plus grande assurance, il est bon que le creancier dise à celuy qui se constitue debiteur, que son intention en ce contract n'est usuraire, bien en l'obligeant de ses deniers de les faire profiter, auec protestation de sa part de ne vouloir rien faire contre Dieu & sa conscience : car par cela pag. 336. il se declare porté au bien, éloigné du peché, dans les dispositions de ne contracter point, *si sciret titulum hujus contractus non esse iustum, &c.*

Ces choses ainsi presupposées, le contract se peut passer en la forme qui s'ensuit : Fut present en sa personne N, lequel de son bon gré

bon gré & volonté a confessé deuoir à N. present la somme de ---- à cause de pareille somme que led. N. luy a en son besoin & instantes prieres deliuré & compté en escus, pistoles, &c. presens les Notaires soubsignez, deuant lesquels a ledit N. promis de payer la somme susdite audit N. ou à son mandement, en cette ville de Paris dans l'an prochain, le commençant à compter de ce jour 20. de l'an 1638. à peine de tous dépens dommages & interests, qui courront dez & depuis ledit terme écheu jusques à l'actuel payement, sans autre sommation, ou interpellation.

Notez que cette derniere clause, que les interests courront aprés le terme jusqu'au payement, se met expressément pour euiter les commandemens qu'il seroit besoin de faire, à cause que la justice n'adjuge les interests que du jour des sommations & commandemens.

Tous les contracts d'argent presté, ainsi en parlons nous prenant toujours le mot de prest improprement & au sens que nous auons dit, se font en general de cette sorte par toutes manieres de personnes, Gentilhommes, Presidens, Conseillers, Marchands, Fermiers, &c. lesquels en ce qu'ils se font payer l'interest de leur dit argent, les uns au dernier 12. les autres à 10. pour 100. qui excede le prix de l'Ordonnance, me semblent reprehensibles, n'estoit que leurs debiteurs le fissent de gré à gré, & sans y estre contraints; & que pour justes causes ils deussent passer le prix de ladite Ordonnance.

Or est à noter que la coutume porte, que lorsque le terme dudit payement est écheu, & le debiteur n'a moyen de payer le principal, il va payer, & auancer l'interest *pag.* 338. encore pour un an; & son creancier luy baille un prolongement signé de sa main en cette forme.

¶ Ie soubsigné N. prolonge à un tel le terme à me payer la somme de ... qu'il me doit, comme apert par contract receu par tel Notaire, & ce jusques à un tel jour, sans deroger audit contract fait.

Voilà à mon aduis le moyen par lequel dans le monde quantité de personnes, qui par leurs vsures, extorsions, & contracts illicites, se prouoquent la juste indignation de Dieu, se peuuent sauueur, si au lieu de prester le leur, ils le baillent en la façon dessus ditte, qui n'est de mon inuention, mais de quantité de grands hommes, dont je juge à propos d'inserer icy les paroles, pour parer aux reproches de ceux à qui cette opinion pourroit sembler improbable & nouuelle.

Celuy

Celuy qui le premier en France s'en est rendu l'auteur & pro-tecteur, c'est Iean Major, &c.

CENSURE.

Cette doctrine prise en gros est fausse, temeraire, & contraire à la charité Chrestienne: elle porte manifeste-ment à l'usure, & n'est pas conforme à l'opinion de Major.

IX. DU IUSNE.

Pag. 389. On pourroit aussi sans rompre son jûne prendre à la collation quelque boüillon d'herbes, ou quelque salade auec un haran soret; pour ce que telles choses sont plutost ordonnées pour rafraichir, que pour nourrir.

CENSURE.

Cette proposition entant qu'elle permet de manger de petits poissons à la collation aux jours de iûne, est faus-se, & contre l'usage de l'Eglise.

X. DE LA MESSE DE PAROISSE.

Pag. 409. & 410. Vous me direz que l'an 1608. il fut com-mandé aux Curez, que suiuant le Decret de l'Eglise ils auerti-roient ceux qu'ils auoient en charge de se trouuer souz peine d'excommunication aux Messes parochailles de trois dimanches l'un: consequemment que l'on y est obligé, &c. L'on nie qu'un Euesque puisse faire ce precepte auec la seuerité contenuë en l'objection; d'autant qu'il n'y a apparence, ny sujet d'offenser Dieu mortellement, ne le gardant point.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, iniurieuse à la puissance des Euesques, & contraire tant au Concile de Trente, qu'aux Conciles Prouinciaux. Voyez le Conc. de Tren-te au Decret de la Celebr. de la Messe, sess. 22.

XI. DES REGVLIERS, ET DES CAS RESERVEZ.

Pag. 806. Comme le S. Pere agrée de se seruir des Reguliers, ainsi que des personnes deleguées, pour absoudre des cas qui luy sont

font reseruez, il n'est pas vrai semblable qu'il leur lie les mains; pour ne pouuoir releuer ceux qui seroient tombez en un des crimes que les Euesques se seroient reseruez.

Pag. 809. & 810. Nommément depuis la declaration faite par la Congregation des Cardinaux sur ce sujet au 18. de Nou. 1628. en laquelle de l'Ordonnance d'Vrbain VIII. ils dérogent aux priuileges des Reguliers touchant le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, & qu'ainsi conclud cet Auteur, l'opinion contraire ne peut plus estre soutenuë, neanmoins pource que la prattique est contraire, &c. Et quant à ce que Diana escrit du sentiment des Cardinaux, l'on répond 1. qu'il n'a jamais paru par deça les monts auec les formes requises à obliger lesdits Reguliers qui sont la publication & reception d'iceluy par ceux à qui le fait importe, &c.

Pag. 1025. Comme le S. Pere se décharge sur eux (les Religieux Mendians) d'une partie de son soin à obliger les fideles de ses graces, aussi leur donne-t'il le pouuoir à le faire. Ils sont ses deleguez: en cette qualité il n'y a vice qui leur soit reserué; rien qu'ils ne puissent délier & remettre. Ceux qui ne goustent ce discours, objectent 1. que Clement VIII. l'an 1601. & Paul V. l'an 1617, ont reuoqué toutes les graces accordées aux Reguliers par eux & leurs predecesseurs, auec defense souz peine d'excommunication d'absoudre d'aucuns cas que les Euesques se seroient reseruez. Mais nous disons 1. que cette Bulle n'a esté jamais receuë ny publiée en France; qu'elle ne comprend que ceux qui sont au delà des monts.

CENSVRE.

Cette doctrine entant qu'elle donne à tous les Priuilegiez pouuoir d'absoudre des cas reseruez par les Euesques, encore qu'ils n'en aient pas obtenu un pouuoir special, est fausse, contraire aux canons & aux decrets des souuerains Pontifes, elle ouure la porte aux Confessions inualides, & ne peut estre soutenuë souz aucun pretexte d'une coutume legitime.

XII. DU POUVOIR DES MENDIANS d'ABSOVDRE des CENSVRES.

Pag. 907. Puis donc que les Mendians ont les mesmes pouuoirs

uoirs que le S. Pere (quant à l'abſolution des Cenſures & pechez reſeruez) bien qu'auec dependence, il eſt veritable de dire que comme luy ils s'en pourront ſeruir quand beſoin ſera hors de Confeſſion; & ainſi que la Cenſure eſtant par eux leuée, ou la reſeruation du peché, les penitens pourront ſe faire abſoudre de leurs fautes par qui ils trouueront bon eſtre, pourueu qu'il ſoit approuué de l'Ordinaire. Et ce que l'on dit de l'excommunication & autres telles Cenſures eccleſiaſtiques, ſe doit auſſi entendre des vœux, juremens, &c.

Pag. 813. Ie dis toutefois qu'il eſt probable, que les Reguliers ne font pas mal, quand ils abſoluent au for de conſcience celuy qui en effect eſt par nom & ſurnom excommunié, &c.

Pag. 814. Cette opinion quoy que probable & aſſurée en conſcience, ne doit toutefois eſtre ſuiuie, d'autant que le peril eſtant euident d'offenſer les Ordinaires, la prattique n'en peut eſtre que dangereuſe.

CENSURE.

Cette doctrine eſt fauſſe, temeraire, & détruit la Diſcipline eccleſiaſtique.

XIII. QUAND UNE ACTION eſt MORTELLE.

Pag. 906. & 907. Pour pecher & ſe rendre coupable deuant Dieu, il faut ſçauoir que la choſe qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter---- Car pas une action n'eſt imputée à blaſme, ſi elle n'eſt volontaire: & pour eſtre telle, il faut qu'elle procede d'homme qui voye, qui ſache, qui penetre ce qu'il y a de bien & de mal en elle---- Quand la volonté à la volée & ſans diſcuſſion ſe porte à vouloir ou abhorrer, faire ou laiſſer quelque choſe, auant que l'entendement ait pû voir s'il y a du mal à la vouloir ou la fuir, la faire ou la laiſſer, telle action n'eſt ny bonne ny mauuaiſe, d'autant qu'auant cette perquiſition, cette veue & reflexion d'eſprit deſſus les qualitez bonnes ou mauuaiſes de la choſe à laquelle on s'occupe, l'action auec laquelle l'on la fait, n'eſt volontaire.

CENSURE.

Cette doctrine, entant qu'elle enſeigne que pour pecher il eſt neceſſaire de penetrer, de s'enquerir, d'examiner,

miner, & de faire reflexion sur les qualitez des actions qu'on fait, est fausse, & ouure la porte à trouuer des excuses friuoles dans les pechez.

XIV. CONFESSION EN GROS.

Pag. 991. Si quelqu'un par ignorance & de bonne foy ne s'estoit confessé de ses fautes qu'en gros, sans en determiner aucune en particulier ; il ne seroit besoin de tirer de sa bouche la repetition d'icelles fautes, si l'on ne pouuoit commodement le faire, à cause qu'on est pressé de penitens qui n'en donnent le loisir --- Ceux qui en jeunesse ont fait maintes actions de leur nature vicieuses, qu'ils ne croyoient neanmoins estre telles, ne sont obligez d'en dire mot, quand ils les connoistront, & en sçauront la nature, & les conditions, &c.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, & contre l'integrité de la Confession, & le deuoir d'un Confesseur.

EXTRAIT

du PROCE'S VERBAL

DE L'ASSEMBLE'E

DV CLERGE',

Tenuë à Mante, en 1642.

Du Vendredy 12. Auril, à 8. heures du matin, la Messe celebrée, Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouze presidant, & le Procés verbal leu & signé.

LEs Seigneurs Commissaires deputez pour examiner les trois Liures du Pere Bauny, & celuy du Pere Celot Jesuites, en ont fait leur rapport ; & ayant mis sur le bureau lesdits Liures, en ont leu en presence de toute l'Assemblée les endroits qui leur

auoient semblé plus dignes d'animaduersion. Monseigneur le President ayant inuité la Compagnie d'en opiner par Prouinces, il a esté resolu d'une commune voix, que lesdits Liures estoient sujets à la Censure, comme la Compagnie les a Censurez, ayant troué que celuy du Pere Celot contenoit vne doctrine nouuelle, temeraire, fausse, pernicieuse, & seditieuse ; tendante à diminuer l'authorité du sainct Siege, à former des Schismes dans l'Eglise, soutenant les inferieurs contre les Superieurs ; à confondre la Hierarchie, & l'ordre que nostre Sauueur Iesus Christ a établi dans son Eglise ; à renuerser la discipline des anciens Canons, que l'Autheur n'entend pas, & mettre en mépris les nouueaux par des propositions erronées, absurdes, & fausses. Et pour ceux du Pere Bauny ; qu'outre les susdites qui leur conuiennent, ils portent les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'équité naturelle, & le droit des Gens ; excusent les blasphémes, vsures, simonies, & plusieurs autres pechez de plus enormes, comme legers.

REQVESTE DE L'VNIVERSITE' DE PARIS

à la Cour de Parlement.

Contre la doctrine & les escrits dictez par le P. Hereau, Iesuite, Professeur des Cas de Conscience au College de Clermont à Paris en 1641.

A Nosseigneurs du Parlement.

SVpplient humblement les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts ne l'Vniversité de Paris, disans que pour satisfaire aux Ordonnances du Roy & Arrests de la Cour, & selon le deu de leurs charges, ainsy qu'eux & leurs predecesseurs ont cydeuant fait pour empescher le cours des mauuaises & pernicieuses doctrines, comme il se voit par plusieurs actes publiez au bien de l'Eglise & de l'Estat ; sur l'auis qui leur a esté donné qu'vn

qu'vn nommé le Pere Hereau de la Societé des Iesuites Professeur de la Theologie Morale appellée *Cas de conscience*, dans le College de Clermont à Paris, auoit de puis peu de viue voix & par escrit enseigné vne doctrine contraire à la parole de Dieu & à toutes sortes de loix, pernicieuse à la societé humaine, prejudiciable à la vie des hommes en general, & en particulier à celle des Roys & Princes Souverains; en ayant esté faite perquisition, auroit esté trouué qu'iceluy Hereau souz pretexte d'expliquer & interpreter ce commandement de Dieu, *Tu ne tüeras point*, entre autres maximes par luy dogmatizées à la ruine & perte des consciences, lesquelles il flatte presque par tout pour les attirer, & soumettre à l'empire de sa Societé, accommodant artificieusement les Ordonnances diuines aux sentimens de la prudence de la chair ennemie de Dieu, a enseigné & dicté en Latin ce qui suit, qui a esté fidelement traduit en François, comme se voit par le Latin contenu és pieces attachées à la presente requeste.

Sçauoir, si ie tasche de detracter de mon nom par fausses accusations vers vn Prince, vn Iuge, ou des gens d'honneur, & que ie ne puisse en aucune façon detourner cette perte de ma renommée, sinon en te tuant clandestinement & en cachette, si je le puis faire licitement? Bannes l'asseure Quest. 64. Art. 7. Doute. 4. ajoutant qu'il dit le mesme quand bien le crime seroit veritable, pourueu qu'il fust caché de telle sorte qu'il ne se pust découurir selon la Iustice legale. Sa raison est, parceque si tu veux offenser mon honneur ou ma reputation en me frappant d'vn batton, ou me donnant vn soufflet, je le puis empescher par les armes: donc il est permis de mesme si tu tasches de m'offenser par la langue, & que je ne le puisse autrement euiter sinon en te tuant: cela importe peu, ce semble, veu que tu me nuirois egallement de la langue, comme d'vn autre instrument. En aprés le droit de se deffendre s'estend à tout ce qui est necessaire à vn homme pour se garentir de toute iniure. Il faudroit toutefois auertir auparauant le de detracteur de cesser, & s'il ne le vouloit pas, à cause du scandale il ne le faudroit pas tuer ouuertement, mais clandestinement & en cachette.

Voila vne des questions de cet interprete des commandemens de Dieu, & sa réponse toute entiere, où il fait vn chacun des hommes juge souuerain & Executeur absolu de son jugement en sa propre cause, quelque interest qu'y puissent auoir les autres soit en particulier soit en commun. Et il authorize les trahisons, les embusches, les assassinats, les emprisonnemens, & en vn mot toutes les pestes de la societé humaine.

Immediatement aprés il demande s'il est permis à vn chacun

de tuer celuy qui a authorité legitime de regner, mais qui en abuse à la ruine du peuple? *Verùm licitum sit unicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi autoritatem sed eâ abutitur in perniciem populi?* Et il traitte subtilement & malicieusement la doctrine commune aux Theologiens de la Societé contre la seureté de la vie des Roys & Princes souuerains, lesquels pour plusieurs & diuers pretextes elle dégrade, déthrone, & priue de leurs Royaumes & Estats, declarant qu'ils ne sont point ou ne sont plus Roys ny Princes souuerains. Car bien qu'il réponde à la question cy dessus, en niant que cela soit permis, il faut remarquer.

Premierement qu'il ne parle en la question que de ceux qui ont autorité legitime de regner, & en abusent à la ruine du peuple; & il tronque aussi en sa réponse le lieu de la Session 15. du Concile de Constance qu'il rapporte. Et ainsy tacitement il expose aux assassins tous les Roys & les Princes, qui seront reputés selon cette doctrine n'auoir pas vne autorité legitime.

En second lieu ne disant pas absolument qu'il n'est permis à personne de tuer celuy qui a puissance legitime de regner, & en abuse à la ruine du peuple; mais seulement qu'il n'est pas permis à un chacun, il laisse à penser & à juger sans difficulté, qu'il est loisible & permis à quelques vns de tuer celuy qui a autorité legitime de regner, & en abuse à la ruine du peuple.

Aussy finalement supposant sa grande maxime, que le droit de se deffendre s'estend à tout ce qui est necessaire pour se garentir de toute injure, laquelle il venoit d'employer pour faire tuer sans scandale ceux que l'on croira vouloir détracter, son raisonnement découure sa pensée & son dessein, quand pour prouuer qu'il n'est pas permis à vn chacun de tuer celuy qui a autorité legitime de regner, & en abuser à la ruine du peuple, il dit que la raison est, qu'il est permis de tuer ceux qui font le mal, entant seulement qu'on juge qu'il est expedient & conuenable au bien public: que donc il appartient seulement à celuy à qui le soin du bien public a esté commis; & partant à celuy-là seulement qui a autorité publique, tel que n'est pas chaque particulier. Et ainsy il soumet au moins tacitement les testes des Roys & Princes Souuerains à quelques puissances, auxquelles il pretend que le soin du public est commis, & qu'elles ont autorité publique. Et c'est en ce sens & à ce sujet que les hommes graues & sçauans de cette Compagnie, comme ils s'appellent & se qualifient eux mesmes fort souuent, assurent non seulement qu'ils sont tous d'accord,

mais

mais qu'ils sont un, & qu'ils pretendent & disent que lors qu'il est question d'affaires politiques, ou de changer les Roys, ce n'est pas moins le propre mestier & deuoir des Iesuites d'en consulter & dire leur auis, que celuy des Medecins de prendre garde en temps de peste qu'on n'ait point manque de remedes necessaires, de bon theriaque, & d'autres preseruatifs. C'est ce qu'ont dit & enseigné plusieurs de leurs principaux Docteurs en des liures qu'ils ont fait imprimer & diuulguer.

Cette parricide doctrine tant de fois censurée & combattue par les Supplians & ceux qui les ont precedez en mesmes charges, & condamnée par les Arrests de la Cour, est encore tout de nouveau clairement & superbement soutenuë & autorizée par ceux de cette Societé, auec plusieurs autres choses, à l'opprobre de la France & de toute l'Eglise, dans deux de leurs liures qui semblent principalement auoir esté faits, & de propos deliberé curieusement publiez pour ce sujet: puisque les œuures, liures, & Auteurs de cette doctrine y sont soigneusement nommez, approuuez, & des plus hautement louëz & exaltez. L'un de ces liures est intitulé. *Imago primi sæculi Societatis Iesu à prouincia Flandro-Belgica ejusdem Societatis repræsentata*; & est imprimée à Anuers en l'imprimerie de Plantin par Baltazar Moret, *anno Societatis seculari M. DC. XL.* ce sont leurs termes, *concedente Ioanne de Tollenare, Societatis Iesu per Flandro-Belgicam præposito Prouinciale, potestate illi ad hoc ab admodum R. P. Præposito Generali Mutio Vitelescο factâ; cùm tres Societatis Theologi eum librum relegissent.*

l'Autre de ces Nouueaux liures est intitulé, *Bibliotheca scriptorum Societatis Iesu, Autore Philippo Alegambe ex eâdem Societate*; & est imprimé in folio à Anuers, chez Jean Meursius, en l'an 1643. Approuué par le General, vn Prouincial, & autres Theologiens de cette Compagnie.

Ledit Hereau expliquant le mesme commandement, *Tu ne tueras point*, enseigne *qu'vn homme de condition peut sans peché tuer celuy qui luy voudra donner vn soufflet, ou vn coup de baston, pour luy faire vne injure notable, si autrement cette injure ne peut estre euitée.*

Et continuant, il fait cette autre question: *Scauoir s'il est permis à vn homme d'honneur portant les armes, de poursuiure & battre, & mesme tuer s'il est ainsy necessaire, non pas par desir de vengeance, mais pour recouurer sur le champ son honneur, celuy qui injustement luy auroit donné vn soufflet, ou l'auroit blessé d'vn baston, & qui se retire & s'enfuit.* Et ensuite il répond en prouuant au

 long

long l'affirmatiue, & ne disant rien du tout de la negatiue, sinon ces deux mots en passant : *Negat Sotus.*

Il adjouste pareillement *qu'il est permis à un homme qui fait profession de porter les armes, quand il ne peut autrement conseruer sa reputation & son honneur, & pour ne passer point pour lasche & poltron, d'accepter le Duel, aller au lieu assigné, tuer la partie, & se mettre en danger d'estre tué.* Il tasche de répondre aux argumens qui prouuent la contraire opinion, & allegue & elude par vne exposition cauillatoire, le Decret du Concile de Trente, & les Constitutions de Gregoire XIII. & de Clement VIII.

Et affin de mieux faire passer cette doctrine homicide souz ombre de donner des moyens de refuser & euiter le duel, il en donne de l'accepter, sans neanmoins qu'il semble estre duel: sçauoir est *si l'appellé répond qu'il ne veut pas follement contreuenir aux edits du Roy & aux ordonnances de l'Eglise, que si toutefois celuy qui fait l'appel l'attaque, il trouuera qu'il est homme de cœur : qu'en tel temps il passera par tel chemin, & qu'il ne se détournera pas pour luy.*

Il permet à vne fille d'honneur prise par force & deuenuë grosse, *de se procurer vn auortement auant que l'enfant soit animé, de peur qu'elle ne perde son honneur.*

Il enseigne aussy, *qu'il est permis à vne femme mariée, qui dans son enfantement est toujours en grand danger de mort, de prendre des breuuages qui la rendent sterile* : qui est vne doctrine abominable, & de tres pernicieuse consequence.

Toutes ces questions & réponses, auec beaucoup d'autres dangereuses, pernicieuses, & abominables, se trouuent en l'explication d'vn seul precepte auoir esté dictées & enseignées tout au plus en trois leçons, qui font partie d'vn cachier in Octauo, & en trois pages d'vn autre cachier in quarto, lesquels cachiers ont este trouuez & saisis entre les mains de deux auditeurs & escoliers d'iceluy Pere Hereau, l'vn nommé le Pere Vallée Religieux Augustin; l'autre appellé Maistre Iean Lavalle Prestre, qui ont reconnu leurs escritures, & dit que c'estoient des Leçons qui leurs auoient esté dictées par le Pere Hereau, & qu'ils auoient escrites souz luy, l'vn en l'année 1641. & l'autre en l'année 1642. & l'ont ainsy reconnu lorsque perquisition en a esté faitte, comme il apert part les procés Verbaux qui ont esté dressez par vn des Commissaires du Chastellet le 21. jour d'Aoust de l'an 1643. & le 11. de ce mois Ianuier 1644. à la requeste du Recteur de l'Vniversité. Dont est à presumer combien de pareilles resolutions

tions sont contenuës dans tous les escrits de ce Casuiste, qui en auance & definit plusieurs sans citer aucun Auteur, mesme en des choses de grande consequence : comme par exemple il asseure en son 4. doute, *qu'on peut licitement tuër celuy qui s'enfuit, & emporte du bien de quelque importance, que l'on n'espere pas probablement pouuoir recouurer autrement; & que s'il y a occasion d'en douter, en le tuant on ne peche pas contre la iustice, d'autant qu'vn chacun a droit de defendre sa possession ciuile, laquelle il retient pendant qu'il a encore le larron deuant les yeux, soit laïque, soit Ecclesiastique.* Et quand il en cite, outre que la multitude des complices d'vne mauuaise doctrine, non plus que d'vne méchante action, ne la iustifie pas, il encherit souuent pardessus, ainsy qu'il est aisé de voir, en comparant sa doctrine, & celle de Bannes au lieu par luy allegué. Et ce qui est encore à noter c'est que souuent ses preuues sont beaucoup pires & plus generalles que ses conclusions ; & par ce moyen il donne occasion d'en tirer plusieurs autres, & corrompt toute la Morale, particulierement supposant & employant tant de fois & en tant d'occasions, mesme pour faire tuer les hommes soit publiquement soit clandestinement, le droit de defendre & conseruer les biens de fortune, & l'honneur du monde, qui ne sont des biens & vn honneur que dans la vaine & fausse imagination des hommes charnels.

De cette perquisition & decouuerte faite par l'Vniuersité ont esté dressez lesdits Procés Verbaux, lesquels les supplians presentent & rapportent à la Cour, auec lesdits cahiers in octauo, & in quarto, à ce qu'il luy plaise faire droit sur les conclusions qui ensuiuent. Ce consideré, Nosseigneurs, & attendu qu'il vous apert de ce que dessus par ces procés Verbaux & cahiers cy attachez ; & que ces mauuaises doctrines ont esté enseignées publiquement par escrit & de vive voix, mesme depuis peu dans le college de Clermont à Paris par l'vn de leurs Professeurs en Theologie, choisy par leur Compagnie ; & que ce qui est enseigné par l'vn de ceux de cette Societé publiquement & par escrit, ou par liure, est la doctrine de toute la Societé ; & que tous ne sont qu'vn en fait & matiere de doctrine, comme portent leurs Constitutions, & les liures de leurs principaux escriuains. Attandu aussy que cette doctrine est contraire à la parole de Dieu, aux saints Decrets & Canons, aux Ordonnances des Roys, & aux Arrests de la Cour, & est prejudiciable & pernicieuse à la vie des Roys & Princes souuerains : perilleuse à toute la Noblesse, mesme à toute la Societé humaine, IL VOUS PLAISE donner acte

aux Supplians de ce que pour satisfaire à leur deuoir, & pour leur décharge, ils presentent à la Cour lesdits procez Verbaux & cahiers; & Ordonner qu'iceux procés Verbaux & cahiers seront mis au Greffe, pour seruir en temps & lieu ce que de raison; & dez à present faire deffense non seulement au Pere Hereau, mais à tous autres Iesuites, de plus enseigner la Theologie au College de Clermont ni ailleurs; Et ce sans prejudicier aux autres droits & actions de l'Vniuersité contre ceux de cette Societé, & sauf à Monsieur le Procureur General, duquel les Supplians requierent la jonction, de prendre pour le public telles conclusions qu'il verra estre de justice. Et vous ferez bien. Signé DV MONSIEVR, Recteur.

Les Iesuites, qui ne craignent rien tant que la iustice du Parlement de Paris, empescherent qu'il ne prist connoissance de cette affaire par une euocation au Conseil d'Estat du Roy. Mais les clameurs publiques contre cette doctrine s'estant augmentées par ce procedé, tout leur credit ne put empescher, que le Conseil ne rendist l'Arrest qui s'ensuit.

ARREST
DV
CONSEIL D'ESTAT,

Contre le P. Hereau Iesuite, Professeur des Cas de conscience au College de Clermont en 1641. pour auoir dicté & enseigné publiquement plusieurs propositions pernicieuses & detestables touchant le meurtre, le duel, l'auortement, &c. & contraires à l'autorité souueraine & à la seureté de la personne des Rois.

Rendu le 3. May 1644.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SVr ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, la Reyne Regente sa Mere presente, que le Pere Hereau Reli-
gieux

gieux de la Societé de Iesus, preposé par les Superieurs pour faire la lecture des Cas de conscience dans le College de Clermont (à Paris) auoit traitté en public diuerses propositious & maximes, dont la connoissance estoit tres dangereuse, & pouuoit faire de tres mauuais effets, le Pere Prouincial & les Superieurs des trois maisons auroient esté mandez, & ensuite entendus audit Conseil. Aprés que sa Majesté, la Reyne Regente sa mere presente, leur a fait entendre le mécontentement qu'elle auoit des propositions faites par ledit Pere Hereau en faisant leçons: Qu'il y auoit beaucoup de faute de la part des Superieurs d'auoir permis ou toleré que telles maximes fussent mises en auant, qui ne pouuoient estre d'aucune utilité au public, & au contraire que la connoissance en estoit tres dangereuse, donnant des ouuertures d'exercer plustost les passions que de les regler: Que sa Majesté desiroit que les Superieurs de leur Ordre fussent à l'auenir plus soigneux de s'informer de la doctrine qui sera écrite ou enseignée en leurs maisons dans ce Royaume: Qu'elle ne receura pas pour excuse qu'ils aient ignoré les mauuaises maximes qui se traitteront par leur Peres; & qu'elle se prendra à eux des fautes qui se feront à l'auenir. Surquoy lesdits Peres Iesuites ont témoigné auoir un extréme déplaisir, que sa Majesté ait eu sujet de se plaindre de la conduite de l'un de leurs Peres: Qu'ils reconnoissoient qu'il auoit failli de traitter publiquement telles questions dont l'on se plaint, lesquelles ils desauouënt, & declarent qu'en general & en particulier ils les desapprouuent, jugeant qu'il estoit tres-dangereux de les enseigner & de les escrire; & qu'à l'auenir sçachant les intentions de sa Majesté ils tiendront la main à ce qu'en tous leurs Colleges il ne se propose aucune matiere qui puisse estre prejudiciable. VEV LESDITES PROPOSITIONS sa Majesté estant en son Conseil, de l'aduis de la Reyne Regente sa Mere a fait & fait tres-expresses inhibitions & deffenses auxdits Peres de la Societé de Iesus & à tous autres, de plus à l'auenir traitter dans les leçons publiques ou autrement pareilles propositions. Enjoint sa Majesté aux Superieurs de ladite Societé de veiller exactement à ce qu'en toutes leurs maisons l'on ne traitte telles matieres soit dans les leçons ou dans les liures. Ordonne que ledit Pere Hereau demeurera en arrest en la maison de leur College de Clermont jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente,

presente, tenu à Paris le 3, jour de May 1644.

Signé DE GVENEGAVD

Auec paraphe.

CENSVRE
DE
M. L'ARCHEVESQVE DE PARIS.

Contre le Liure intitulé,

LE IANSENISME CONFONDV

Fait par le Pere Brisacier Iesuite.

IEAN FRANÇOIS DE GONDY, par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique Archeuesque de Paris, Aux Archiprestres de Sainte Marie Magdelaine & de S. Séurin. Salut: Ce n'est pas sans grande raison qu'vn des plus Illustres Peres de l'Eglise a dit, qu'encores que deux yeux suffisent à chacun pour se conduire en particulier: Neantmoins l'Euesque qui est le Pasteur de tant d'ames, en auoit besoin de plus de mil, pour apperceuoir toutes le necessitez de son troupeau; & pouruoir à vne infinité de desordres qui suruiennent incessamment dans son Diocese. NOVS experimentons de plus en plus cette verité en celuy cy, qu'il a pleu à Nostre Seigneur de commettre à nostre conduite. Mais nous souhaiterions autant d'yeux que ce S. Pere desiroit à chacun Prelat, tant pour deplorer par nos larmes les desordres & scandales qui y suruiennent de jour en jour, par l'artifice de l'ennemy commun du salut des hommes, que pour y pouuoir apporter les remedes conuenables & necessaires. Or entre tous ces tristes éuenemens, vn qui est arriué depuis peu, nous a tres-sensiblement touchez. N'agueres certain liure a esté mis au iour sous ce tiltre, LE IANSENISME CONFONDV, *par le Pere Brisacier, auec la defense de son Sermon fait à Blois le 29. Mars dernier.* Où cét Auteur sous pretexte de defendre la sainte Doctrine de l'Eglise, a tellement exercé sa passion, que non content

tent d'vser d'vn stile tres-piquant contre ceux qu'il tient pour aduersaires : Il s'est tant oublié, que de charger vne Communauté Religieuse de cette Ville, d'infinité de calomnies & d'opprobres, jusques à l'accuser d'Heresie quant à la Doctrine, & quant aux mœurs d'impureté : disant mesme en la page 6. de la 3. partie. *Que suiuant les Regles prescrites aux Filles du S. Sacrement* (qu'elles seront tenuës d'obseruer ?) *L'on fera vne nouuelle Religion, qu'on appellera les Filles Impenitentes, les Desesperées, les Asacramentaires, les Incommunicantes, les Phantastiques, &c. Les Vierges folles & tout ce qu'il vous plaira. Dont l'original en sera au Port-Royal, & autre part la copie.* Et quoy cét Auteur inconsideré, Nous taxe de conniuence à ces desordres pretendus, attendu que cela ne pourroit estre ainsi que nous ne fussions coupables des mesmes crimes, d'autant que ce Monastere de Religieuses est sous nostre pleine jurisdiction, visite & correction. Mais comme nous sommes fort enclins à pardonner les injures faites à nostre personne : aussi sommes estroictement obligés de faire reparer celles qui choquent nostre dignité : & encores plus de proteger l'innocence des Vierges consacrées à nostre Seigneur, que S. Cyprien appelloit la plus illustre portion de son heritage, & la fleur la plus odoriferante, de toutes celles de son Eglise. C'est pourquoy nous auons crû deuoir incessament remedier à vn si grand scandale, pour en empescher les effects & euiter les pernicieuses consequences De là est qu'apres auoir veu & consideré ledit libelle, & iceluy fait voir & examiner par personnes Doctes & pieuses. NOVS l'auons condamné & condamnons par ces presentes, comme injurieux, calomnieux & qui contient plusieurs mensonges & impostures. Declaré & declarons lesdites Religieuses du Port-Royal, pures & innocentes des crimes, dont l'Auteur a voulu noircir la candeur de leurs bonnes mœurs, & offenser leur integrité & Religion ; De laquelle nous sommes asseurez par vne entiere certitude. Et pour obuier aux mauuaises impressions que cét Auteur a voulu donner à ses lecteurs au contraire. NOVS auons defendu & defendons tres-estroitement à toutes personnes de lire, vendre ny debiter ledit liure, sous peine d'excommunication. Et à ce que personne n'en ignore, Nous ordonnons que ces presentes seront leuës & publiées aux Prosnes des Eglises Parochiales de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, & encores imprimées & affichées aux Portes de toutes les autres Eglises. Nous reseruant de proceder contre l'Auteur, pour obliger à faire reparation de cet excez,

par les

par les voyes de Droict & de Iustice. FAIT à Paris en nostre Palais Archiepiscopal le 29. Decembre 1651.

Signé, I. FRAN. P. ARCH. DE PARIS.

Baudouyn.

HISTOIRE

DV

P. L'AMY IESVITE,

Escrite par un Docteur en Theologie, de la Faculté de Louuain.

Auec deux Censures de cette Faculté contre la doctrine de ce Iesuite touchant l'homicide, rapporté dans les Notes Latines de Guillaume Wendrok sur la 13. Lettre au Prouincial.

LE R. P. François l'Amy de Cosence de la Societé de Iesus, Docteur en Theologie, & Professeur en leurs Colleges d'Aquila, de Naples, de Gretz, & de Vienne; maintenant Chancelier dans l'Vniuersité de Gretz a publié en 1640. un Cours de Theologie Scolastique selon la methode de sa Societé, imprimé à Doüay. Or dans le traitté du Droit & de la Iustice Disp. 36. Sect. 7. n. 118. il enseigne cette pernicieuse opinion : *Partant*, dit-il *les Ecclesiastiques & les Religieux, en gardant la moderation d'une juste defense, pourront aumoins defendre cet honneur, qui naist de la vertu & de la sagesse, en tuant ceux qui le leur veulent rauir: & quelquefois mesme ils semblent estre obligez au moins par la loy de la charité, à se defendre de cette sorte, si de la perte de leur reputation tout un Ordre venoit à en estre deshonoré. C'est pourquoy il sera permis à un Ecclesiastique, ou à un Religieux, de tuer un calomniateur qui menace de publier de grands crimes de luy ou de son Ordre, quand il n'y a que ce seul moyen de l'empescher, comme il semble n'y en auoir point d'autre, si ce calomniateur est prest d'en accuser cette Religion ou ce Religieux deuant des personnes de consideration, si on le tue.* En suitte pour pallier un peu cette doctrine erronée, il y a ce qui suit. *Mais parce que je n'ay point leu cette decision dans aucun autre Aucteur, il*

ne faut

ne faut pas prendre ce que je viens de dire, comme si je m'estois voulu opposer au sentiment commun, ne l'ayant proposé que par forme de dispute, & remettant le tout au jugement du lecteur prudent.

Or ce mesme ouurage du P. l'Amy se rimprimant pour la seconde fois à Anuers en *1649.* on ajouta dans la table cette remarque: *Sçauoir s'il est permis pour defendre son propre honneur de tuer ceux qui l'attaquent*; à num. 103. ad 118. *où j'ay proposé auec peine une epinion qui paroissoit nouuelle: mais je l'ay leuë depuis presque en mesmes termes dans P. de Nauarre l. 2. de Restit. c. 3. n. 371. & 372.---- Et Satyrus l'enseigne aussi en se seruant de la mesme distinction que moy, l.d Thes. Casuum consc. c. 17. n. 22. & 23.*

Mais le Conseil de Brabant à la requeste du Fisque Royal ayant premierement demandé & obtenu la Censure de cette doctrine de l'Illustrissime Archeuesque de Malines, & de la sacrée Faculté de Theologie de Louuain; fit deffenses de publier cette seconde edition, que cette opinion n'en fust retranchée. Mais les protecteurs de cet ouurage voyant cela, firent presenter à ce Conseil par l'imprimeur les paroles suiuantes, pour estre mises en la place de celles que nous venons de rapporter: *Partant les Ecclesiastiques & les Religieux, en gardant la moderation d'vne juste defense, pourront au moins defendre cet honneur*; (qui naist de la vertu & de la sagesse) *& mesme il semble qu'ils y soient quelquefois obligez au moins par la loy de la charité, si de la perte de leur reputation tout un Ordre Religieux venoit à en estre deshonnoré: il est vray que c'est auec la moderation que j'ay traittée & eclaircie amplement au nom. III. & suiu. cy-dessus. Ie n'ay rien dit dans la premiere edition, que ce que j'ay leu depuis dans P. de Nauarre de Tolede, Theologien de grande reputation lib. 2. de Restit. c. 3. n. 371. & suiu.* On peut considerer, „ dit-il, deux sortes d'honneurs dont l'homme est capable. L'vn „ qui naist en bien spirituel, soit des vertus intellectuelles, com„ me sont la sagesse, la prudence, la science; soit des vertus qui „ resident en la volonté; car l'homme est honoré, & merite de „ l'estre à cause de ces biens de l'ame non seulement parmi les sa„ ges, mais aussi parmi ceux qui ne le sont pas. L'autre sorte „ d'honneur est celui qui procede des biens en corps, comme „ de la force, de la santé, de la beauté. On pourroit donc dire „ qu'il n'est pas permis de tuer indifferemment pour toute sorte „ d'honneur. mais seulement pour celuy du premier genre, qui „ est le veritable honneur, & qui est desirable pour soy-mesme, „ Et ainsi il ne sera permis de tuer pour l'honneur de la secon„ de espece, que lorsqu'il est necessaire ou utile pour acquerir d'autres.

„ d'autres biens. Excepté ce cas il ne seroit pas permis de le fai-
„ re. C'est de cet honneur qu'il faut entendre Couarruuias 3.
„ part. Releɛt. de homic. §. un. n. 4. lorsqu'il dit, qu'il n'est pas per-
„ mis de tuer pour defendre son honneur. Car s'il parloit de
„ l'honneur qui naist des biens de l'esprit, ou du second lorsqu'il
„ est necessaire pour acquerir d'autres biens, tous les Casuistes
„ conuiennent qu'il est permis de le defendre, en tuant celuy qui
„ l'attaque : car c'est de cet honneur qu'il est escrit : *Ayez soin*
„ *de conseruer vostre bonne reputation.* Et ailleurs : *La bonne repu-*
„ *tation vaut mieux que de grandes richesses.* S'il est donc permis
„ pour la defense des biens temporels de tuer celuy qui nous les
„ veut rauir, à plus forte raison est-il permis de tuer pour cet
„ honneur que nous auons dit qui n'est pas vain & friuole, mais
„ solide & necessaire dans le peuple.

„ Sayrus de l'Ordre de S. Benoist, homme tres docte, ensei-
„ gne la mesme chose. Et Innocent IV. in c. Dilecto, de sent.
„ excom l. 6. approuue l'action du Doyen d'Orleans : *Il a esté,*
„ dit-il, *permis à ce Doyen, si ce Bailly le vouloit priuer injustement*
„ *de ses biens, de repousser la force per la force.* Et ce que nous ve-
„ nons de dire, n'a pas seulement lieu dans les laïques, mais aussi
„ dans les ecclesiastiques. Par ce principe, *Il est permis de repous-*
„ *ser la force par la force*, a lieu aussi dans les ecclesiastiques ; &
„ leur donne le mesme droit de defendre leur bien, qu'aux laï-
„ ques. Lessius explique l. 2. c. 9. n. 47. ce mesme cas, & en
„ improuue auec raison la prattique, comme je fais aussi ; quoy-
„ que Du val Docteur de Sorbonne & Professeur Royal passe plus
„ auant tract. de char. qu. 17. art. 1. où il dit, *que si quelqu'un*
„ *doit infailliblement perdre la vie, sa reputation, ou sa fortune ; ou si*
„ *toute une famille doit estre certainement ruinée par des crimes, qu'un*
„ *calomniateur impose deuant des Iuges, comme si quelqu'un estoit*
„ *faussement accusé par de faux tesmoins de crime de leze-majesté,*
„ *cet homme dans ces circonstances pourroit tuer en cachette celuy qui*
„ *auroit formé cette calomnie contre luy, s'il ne s'en pouuoit autre-*
„ *ment.* I'ay tesmoigné cy-deuant n. 111. que je croyois ce cas
„ metaphysique, en ce qu'il suppose qu'il n'y ait aucun autre
„ moyen d'échapper de ce danger.

Voila ce que les defenseurs du P. l'Amy presenterent au Conseil de Brabant, comme une correction de ce lieu qu'il les auoit voulu obliger de retrancher. Mais le Conseil voyant qu'outre la fausseté de quelques unes de ces citations, ce changement qu'on auoit fait, tendoit plutost à confirmer de nouueau l'erreur,

l'erreur, qu'à la corriger, il ne creut en aucune maniere, l'en deuoir contenter; mais il commanda pour la seconde fois qu'on ostast entierement cette opinion de ce liure. L'obeïssance que l'on rendit à cette ordonnance ne fut encore qu'une illusion manifeste. Car on retrancha bien ces paroles : *Vnde licebit Clerico, vel Religioso*, &c. mais on laissa subsister tout ce qui estoit auparauant dans cet article. Or comme ces paroles retranchées, qui permettent expressément aux Ecclesiastiques & aux Religieux de tuer les calomniateurs, ne sont qu'une conclusion tirée des principes que le P. L'Amy a auparauant establis, il est facile de reconnoistre, que ce malheureux dogme, qui deuoit estre entierement arraché jusqu'à la racine, n'a pas seulement esté couppé jusques à la terre, pour parler ainsi; & qu'il renaistra de nouveau auec autant de facilité, qu'il y en a à tirer de principes supposez la consequence naturelle qui se presente d'abord à l'esprit. Outre que les méchantes conclusions ne pouuant estre tirées que de méchans principes, il s'ensuit que celuy dont le P. L'Amy a tiré cette doctrine, & qu'il a laissé dans son liure, est aussi méchant, que la conclusion qu'il en a tirée. Il est contenu dans le num. 111. dans lequel il soutient, *qu'il est permis à un laïque de tuer celuy qui le veut deshonorer par ses actions, ou par ses paroles, s'il n'a point d'autre moyen d'eviter ce deshonneur & qu'il est estimé n'en auoir point, lorsque celuy qui luy veut faire affront injustement, luy dit actuellement des paroles injurieuses.* Certes si l'on ne desapprouve cette doctrine dans les laïques aussi bien que dans les ecclesiastiques, il est necessaire non seulement de souffrir, mais d'approuuer vne infinité de meurtres qui se feront tous les jours dans les Estats.

Pendant cet interualle de temps qu'on examinoit dans le Conseil de Brabant la doctrine que nous auons rapportée, on découvrit dans le mesme Auteur vne autre opinion qui n'est pas moins horrible. C'est dans le mesme liure, & la mesme Dispute 36. Sect. 8. n. 130. où aprés auoir fait le denombrement de quelques cas, dans lesquels il dit qu'il est permis de defendre son bien, mesme en tuant celuy qui le veut rauir, il y ajoute ceux qui suiuent. *Non seulement*, dit-il, *il est permis de defendre ce que nous possedons actuellement, mais aussi les choses auxquelles nous auons un droit commencé, & que nous esperons de posseder un jour. C'est pourquoy il est permis tant à l'heritier, qu'au legataire de se defendre* (en tuant) *contre celuy que l'empesche injustement ou d'entrer en possession de l'heredité, ou d'estre payé des legs qui luy ont esté faits.* Et celuy de

mesme qui a droit sur une chaire, ou sur une prebende, peut vser de la mesme defense contre ceux qui luy en empeschent injustement la possession. Il est vray qu'un creancier ne pourroit faire le mesme contre son debiteur de son autorité priuée, & sans le faire venir en jugement, quand mesme il diroit qu'il ne voudroit pas payer: mais il le pourroit bien contre ceux qui empescheroient que le debiteur ne le payast, quand il n'y a point d'autre moyen, & qu'il y a danger qu'à moins que d'en venir là, on ne perde la debte par l'obstacle qu'ils apportent au payement.

Voila ce qui a esté retranché de la seconde edition du liure du P. L'Amy, par l'ordre du Conseil de Brabant, à l'instance du Procureur General, aprés qu'on eut produit la Censure de la Faculté de Louuain contre ces propositions.

CENSVRES

de la Faculté de Theologie:

DE LOVVAIN.

Contre une Proposition du P. L'Amy, touchant l'HOMICIDE.

L'An 1649. le 6. jour de Septembre fut conuoquée à la requeste de Monsieur le Procureur General une assemblée de la sacrée Faculté de Theologie de Louuain, pour donner son jugement sur une doctrine contenuë dans le 5. Tome du Cours de Theologie Scolastique du P. L'Amy, composé par luy selon la methode de sa Société, en la disp. 36. sect. 7. n. 118. & exprimée en ces termes: *Il sera permis à un Ecclesiastique, ou à un Religieux de tuer un calomniateur, qui menace de publier de grands crimes de luy ou de son Ordre quand il n'y a que ce seul moyen de l'empescher, comme il semble n'y en auoir point d'autre, si ce calomniateur est prest d'en accuser cette Religion ou ce Religieux deuant des personnes de consideration; si on ne le tue.* La Faculté aprés une meure deliberation a jugé que cette doctrine est fausse en soy, & pernicieuse à tout le genre humain tant en soy, qu'en plusieurs consequences qu'il est facile d'en tirer. Et ainsi l'vne & l'autre puissance tant l'ecclesiastique que la seculiere doiuent concourir ensemble pour l'abolir. La mesme Faculté a permis de plus qu'il fust deliuré à M. le Procureur General un acte de son jugement signé par le Bedeau.

AVTRE CENSVRE

de deux autres Propositions du P. L'Amy.

L'An 1649. le 8. jour d'Octobre fut conuoquée à la Requeste de M. le Procureur General du Roy une assemblée de la sacrée Faculté de Theologie de Louuain, pour donner son jugement sur deux autres articles de la doctrine de François L'Amy, contenus dans le 5. Tome du Cours de Theologie Scolastique composé par luy selon la methode de sa Societé, en la disp. 36. sect. 8. n. 131. & 132. Le premier, qui est au n. 131. est celuy-cy : *On conclut en 3me lieu, que non seulement il est permis de defendre ce que nous possedons actuellement, mais aussi les choses auxquelles nous auons un droit commencé, & que nous esperons de posseder un jour. C'est pourquoy il est permis tant à l'heritier qu'au legataire de se defendre (en* tuant *) contre celuy qui l'empesche iniustement ou d'entrer en possession de l'heredité, ou d'estre payé des legs qui luy ont esté faits. Et celuy de mesme qui a droit sur une chaire ; ou sur une prebende, peut user de la mesme defense contre ceux qui luy en empeschent injustement la possession.* Le second est au n. 132. en ces termes : *On conclud en 4me lieu, qu'un creancier ne peut user de cette defense contre son debiteur de son autorité priuée, & sans le faire venir en jugement, quand mesme il diroit qu'il ne voudroit pas payer : mais qu'il en peut bien user contre ceux qui empescheroient que son debiteur ne le payast, quand il n'y a point d'autre moyen, & que par cet empeschement il y a danger de perdre son debte.* La Faculté aprés une meure deliberation a jugé que la doctrine contenuë dans ces deux articles, entenduë d'une defense meurtriere, comme toute la suite, & le titre mesme de la Section le marquent assez, est non seulement fausse, mais aussi pernicieuse à toute la Republique, & à tout le genre humain & qu'ainsi on la doit entierement abolir.

SUITE ET ECLAIRCISSEMENT
DE
L'HISTOIRE DU P. L'AMY
tirée de Caramuel dans sa Theologie Fandementale.

NOus auons veu combien les Iesuites firent d'efforts auprés du Conseil de Brabant pour defendre cette doctrine du P. L'Amy : mais leur credit ayant esté surmonté en ce point par l'enormité de ces erreurs, on auoit sujet de croire qu'aprés ce jugement ils ne continueroient pas de defendre des opinions si detestables. Cependant on connut alors plus clairement que jamais, que c'est par une resolution fixe & un dessein constant, que la Societé des Iesuites defend les auteurs de sa Compagnie par tous moiens & contre tous. Car six mois n'estoient pas encore passez depuis ces Censures de la Faculté, & ce jugement du Conseil de Brabant, que ces Peres se persuadant qu'on auoit outragé toute la Societé en la personne du P. l'Amy, commencerent à faire du bruit par toute l'Europe, & à employer le secours de tous les Theologiens attachez à leur Ordre, ou infectez des maximes corrompuës de la nouuelle Morale, pour defendre la cause du P. L'Amy, comme estant la cause commune des Casuistes. Or encore que leurs prattiques soient ordinairement assez secretes, celles-cy neanmoins sont deuenuës publiques par le moyen de Caramuel. Car cet homme amoureux des loüanges autant que personne, & qui ne voudroit pas en laisser perir une seule de celles qui luy ont esté données, a pris la peine d'inserer dans la Theologie Fondamentale les Lettres du P. Zergol Iesuite de Gretz, pleines de loüanges & de témoignage d'estime enuers luy. *Entre les autres consultations*, dit-il, *je croy que celle qui s'est faite cette année 1650. par toute l'Europe, merite bien d'estre rapportée comme tres-celebre. I'insereray icy les lettres que m'en escrit le P. Zergol, & la Reponse que je luy ay faite.*

LET-

LETTRE
DV P. ZERGOL IESVITE;
Traduite en Latin.

MONSIEVR,

Vn de mes amis (*c'est le Pere F. L'Amy*) ayant publié la doctrine que vous verrez dans cette Lettre, cette doctrine a esté tres-rigoureusement censurée par quelques Theologiens (*c'est par la Faculté de Louuain*) & on luy defend de la faire reimprimer. Ce qui l'a obligé de me prier de recourir à tous ceux que je connoistray plus celebres dans cette science des Cas de conscience: Ie me suis facilement rendu à la priere d'un si cher & si veritable amy; & pour le satisfaire, incontinent ma premiere pensée a esté de m'approcher de la lumiere du grand Caramuel, estant entierement persuadé ou que mon ami sera tellement éclairé par ce grand flambeau des beaux esprits, qu'il se consolera aisement de son infortune, si Caramuel la trouue juste; ou que les tenebres de ses aduersaires estant dissipées, ils seront couuerts de confusion & de honte, d'auoir osé condamner une doctrine, dont ils verront Caramuel se declarer le protecteur. Ie recherche neanmoins encore les sentimens des autres Docteurs sur la mesme doctrine, afin que s'il se trouue qu'ils jugent qu'elle est exempte d'erreur, & merite bien d'estre imprimée, ce iuge seuere qui n'a pû estre fléchi par la force & par le poids des raisons, soit au moins éclairé par la multitude des Docteurs. Il est vray que si mon ami s'en fust entierement rapporté à moy, je n'aurois point voulu d'autre juge que Caramuel: parce que je sçay tres-assurément que les autres ne decouuriront pas ce qu'il n'aura pû decouurir. C'est le sentiment que j'ay dans le cœur, & que je fais paroistre librement deuant tout le monde toutes les fois qu'en ma presence on vient à parler de Caramuel, duquel on ne parle jamais que pour le louër. Ie prie Dieu, comme j'ay déja fait, qu'il vous conserue long-temps pour le bien de son Eglise & des Lettres, & qu'il vous inspire une volonté efficace d'acheuer ce liuret *Des principales resolution des Cas de conscience*, qui a esté promis au monde dépuis long-temps. Ie ne doute point de la

grandeur de cet ouurage. Ie ſcay qu'il a beſoin d'un long temps, Mais je ſcay auſſy que l'art de Caramuel eſt d'abreger le temps, ſans que la doctrine en ſoit plus negligemment traittée. Voila comment je me laiſſe emporter à ma hardieſſe. I'ay peur que ce ſoit auec trop peu de reſpect & de retenuë, en quoy je me ſoumets de tout mon cœur à voſtre Reuerence, pour luy faire telle ſatisfaction qu'il luy plaira de cette temerité : Permettez moy de baiſer cette main ſi illuſtre dans tout le monde.

A Gretz, le 1. de Ianuier 1650. c'eſt à dire quelques mois aprés la Cenſure de Louuain, qui fut concluë le 6. de Septembre 1649.

Caramuel, qui n'eſt pas auare de loüanges envers ceux qui luy en donnent, aprés auoir repondu aux complimens du P. Zergol, propoſe & decide la queſtion en cette maniere.

On demande, *dit-il*, ſi la doctrine de Pierre de Nauarre, de Sayrus, & de François l'Amy, touchant le pouuoir de tuer pour defendre l'honneur, eſt digne de quelque cenſure, I'ajoute que c'eſt auſſi celle de Gord. de reſt. qu. 4. c. 1. n. 7. de Sancius dans ſes Diſputes choiſies, & d'autres citez par eux. Et pour reſoudre cette queſtion, je demande ſi l'on peut alleguer un ſeul Theologien qui ſoit contraire en termes formels au P. L'Amy. Ie demande encore ſi ce Cenſeur, qui condamne cette doctrine, ozeroit obliger ſon penitent à ſuiure l'opinion contraire, car je ne parle pas de la luy conſeiller. *C'eſt pourquoy tout ce que nous ſomme de doctes nous concluons, que la doctrine du P. L'Amy eſt la ſeule veritable qu'il y ait ſur ce ſujet, & que la doctrine contraire eſt entierement improbable.*

Voyez un peu quelle eſt l'extrauagance de cet homme, qui ne laiſſe pas d'eſtre preſentement (1658.) en credit à Rome, & d'y eſtre employé aux jugemens des Cas de conſcience, tant les grandes occupations des Papes les empeſchent ſouuent de connoiſtre les perſonnes dont ils ſe ſeruent.

LETTRE

LETTRE

ESCRITE PAR

M. IACQVES BOONEN

Archeuesque de Malines,

AVX CARDINAVX

DE

L'INQVISITION DE ROME,

auſquels les Ieſuites auoient appellé de ſes Ordonnances.

De Bruxelle, le 17. Iuillet. 1654.

Fidelement traduite du Latin.

MESSEIGNEVRS,

I'ay receu le 21. de May la Lettre que voſtre Sacrée Congregation m'a écrite le 18. d'Auril, par laquelle elle me mande, qu'inclinant aux prieres du Recteur du College des Ieſuites de Louuain, qui eſt de ce Dioceſe, elle a iugé à propos de m'ordonner de ne point refuſer aux Preſtres de ce College qui auront eſté examinez & approuuez, la permiſſion d'entendre les Confeſſions des Perſonnes ſeculieres : Si ce n'eſt que ſe rencontrant en cela quelque choſe qui me donne peine, ie repreſente dans trois mois à voſtre Sacrée Congregation, les juſtes cauſes qui m'empeſchent de leur accorder cette permiſſion ; à quoy ſi ie neglige de ſatisfaire, on donnera à vn autre Eueſque le pouuoir de les examiner & les approuuer.

Voila, Meſſeigneurs, ce qui ne me donne pas ſeulement de la peine, mais m'afflige plus que ie ne ſçaurois vous l'exprimer ; voyant dans mon extréme vieilleſſe, & lors que ie ſuis ſur le point d'aller rendre compte au Souuerain Iuge de mon adminiſtration, que non ſeulement le monde eſt plein de malice ; mais

qu'il se corrompt tous les iours de plus en plus par le refroidissement de la Charité. Surquoy i'ay souuent remarqué & par ma propre experience, & par le rapport & le Iugement de plusieurs personnes, dont la probité, le zéle, l'experience, & la doctrine me sont connuës, que la principale cause de ce deplorable dereglement procede de l'Indulgence de quantité de Confesseurs qui laschent auec trop de facilité la bride aux pecheurs, en s'appuyant pour cela sur quelques nouuelles opinions de certains Theologiens, qui au lieu d'auoir pour but la pratique des veritez de l'Euangile, & les regles pour bien viure qui nous ont esté laissées par les Saints Peres, ne pensent qu'à trouuer de nouuelles excuses pour fortifier celles que les pecheurs alleguent dans leurs pechez, & à couurir du manteau de la probabilité, la honte & la turpitude de leurs crimes. C'est de ces personnes que le Prophete Ezechiel a dit dans l'Escriture : Malheur à ceux qui mettent des coussinets sous les coudes, & des oreillers sous la teste de tous les hommes, afin de perdre leurs ames.

Cés excez pernicieux sont passez iusques à vn tel point, qu'il faudroit non pas vne Lettre, mais vn Liure entier, si l'on vouloit seulement extraire de quelques-vns de leurs Liures & de leurs pratiques tous ces paradoxes inouïs, par lesquels on elude auiourd'huy les preceptes de l'Eglise touchant l'obseruation des Ieûnes, des Festes, & du recit des heures Canoniales : par lesquels on pallie les Simonies, les Vengeances particulieres, les Mensonges & les parjures ; par lesquels on diminuë & on reduit comme à rien l'obligation d'euiter les occasions de tomber dans le peché ; & enfin par lesquels on expose à vn peril euident de nullité l'efficace & l'effet des Sacremens. Or comme les hommes approuuent sans peine ces maximes relâchées qui flattent leurs sentimens dereglez, ceux qui en sont les Auteurs, s'estant imaginez par ce succez, qu'ils auoient rendu à l'Eglise vn seruice fort considerable, ils osent se glorifier insolemment d'élargir de jour en jour le chemin du Ciel par le moyen de leur probabilité, c'est à dire, d'arracher les bornes de la voye estroite qui mene à la vie, plantées par la main de Iesus-Christ mesme, qui est la verité eternelle & immuable ; & de les porter plus loin par des inuentions qui n'ont autre principe qu'eux-mesmes.

Ayant receu diuerses plaintes contre cette fausse & dangereuse Theologie, par ceux qui ont du zele & de l'amour pour vne doctrine plus solide, & pour vne discipline plus Chrestienne ; Et d'autre part les Heretiques, qui nous sont voisins, nous reprochant

chant continuellement que quelques Docteurs de nostre Eglise Catholique enseignent des choses si estranges touchant les mœurs, que les Payens mesmes ne disent rien de semblable, i'ay pris soin de ramasser quelques-vns des Articles les plus relâchez & les plus dangereux, dont j'ay joint icy la copie, tirez en partie de leurs Liures imprimez, & en partie de ce que l'on a remarqué dans la pratique de quelques-vns d'eux, dont on m'a fait vn rapport fidelle. En suitte dequoy i'ay voulu sçauoir le sentiment & le jugement des plus sçauans hommes de mon Diocese, tant Seculiers que Reguliers. Puis ayans veu & examiné tout cela, je me suis resolu d'arrester le cours de ce mal, par les remedes les plus doux dont je me suis pû aduiser; en faisant sçauoir & par moy-mesme, & par mes Examinateurs, que ceux que l'on admettoit pour entendre les Confessions, prissent garde de ne pas tomber dans cette doctrine relâchée; & donnant ordre en suitte que l'on reffutast par vn escrit plein d'erudition vne partie de ces Articles. Mais ayant reconnu que cette preuoyance ne suffisoit pas, & qu'il falloit auoir recours à des remedes plus forts, je resolus de ne donner le pouuoir de Confesser, ny à aucun Seculier, ny à aucun Regulier, s'ils ne promettoient & ne iuroit de ne pratiquer aucun de tous ces Articles.

Enuiron ce temps, il arriua que le 23. iour d'Auril 1652. plusieurs Religieux de la Compagcie de IESVS s'estant presentez à l'examen, i'estimeray ne pouuoir rencontrer vne occasion plus propre pour executer ce qui m'étoit venu en l'esprit: & ainsi ie commençay par ceux-là, tant parce que ie jugay que s'ils se portoient volontiers à faire & à obseruer ce serment, les Religieux des autres Ordres n'en feroient nulle difficulté; que parce que i'auois des preuues certaines que les Peres de cette Société estoient plus portez que nuls autres à inuenter & à pratiquer ces doctrines relâchées. Ce qui entre plusieurs exemples parût clairement aux Examinateurs que j'auois deputez pour cét examen au jour que ie viens de marquer. Car les Iesuites y ayant esté examinez à dessein touchant ces Articles dangereux; ils en soûtinrent vn grand nombre auec opiniastreté, & particulierement celuy que ie sçay d'ailleurs certainement auoir esté pratiqué par des Religieux de leur Compagnie, qui porte qu'il est permis de donner l'absolution Sacramentale à ceux qui n'ont dit que la moitié de leur Confession, lors qu'il se rencontre vn grand concours de Penitens, ainsi que cela peut arriuer dans les grandes Festes, ou dans vn temps d'Indulgence: ce qu'estant toleré il ar-

 riue.

rmeroit fort souuent que l'on ne se confesseroit qu'à demy, ces Peres attirant à leurs Eglises vne grande multitude de peuple: Et de plus, que par la crainte qu'auroient les plus grands pecheurs de declarer l'enormité de leurs crimes, ils embrasseroient auec ioye cette commodité d'obtenir l'absolution apres s'estre confessez seulement d'vne ou deux de leurs fautes les plus legeres. Ces raisons firent que ie differay de permettre d'entendre les Confessions des Seculiers à sept des Religieux de cette Societé, qui auoient fait paroistre dans le reste vne doctrine suffisante, iusques à ce qu'ils eussent promis auec serment de ne se point conformer à ces Articles dans la conduite des consciences. Et d'autant que ie preuoyois qu'ils ne presteroient point ce serment sans que leurs Superieurs y consentissent, ie leur donnay vne copie de ces Articles pour les leur monstrer. Ce qu'ils me promirent de faire. Mais iusques icy ie n'ay receu aucune responce, ny d'eux, ny de leurs Superieurs, si ce n'est que l'vn d'entr'eux que ie croy estre vn Professeur de Louuain me dit, que leur Societé a fait imprimer en France quelques-vns de ces Articles; mais que cela ne regarde point les Flamans. A quoy ie luy respondis que leur coustume n'estant pas de permettre l'impression des Liures faits par ceux de leur Compagnie, sans auoir auparauant esté approuuez par trois de leurs Theologiens nommez par leur Provincial, on ne pouuoit douter que toute leur Societé ne tint pour probable ce que tant de Theologiens, outre l'Autheur du Liure, auroient iugé que l'on pouuoit donner au public.

Toutes ces choses considerées, i'auoué n'auoir pû comprendre jusques icy sur quoy ces Peres se fondent, pour croire que je leur aye fait quelque tort, en exigeant d'eux le serment dont i'ay parlé. Que s'ils s'estoient expliquez sur ces pretendus griefs, ie les aurois examinez auec grand soin, & si i'auois troué qu'entre leurs plaintes ils en auoient quelques-vnes de raisonnables, ie n'aurois eû nulle peine à me departir de mes sentimens. Car je n'ay pas eu dessein de rien ordonner contre eux pour leur nuire mais seulement de détourner la ruine des brebis qui me sont commises, & de les preseruer des maux que peut produire le relâchement de quelques Confesseurs, qui s'augmente de iour en iour, & que ie craignois principalement de la part de cette Societé. Et parce que ie n'ay pas pû soupçonner qu'ils vsassent de fuites sous vn autre pretexte, que parce qu'entre les Articles censurez, il y en a quelques-vns qu'ils estiment peut-estre pouuoir rendre moins odieux par vne interpretation fauorable, ou esta-

blir

blir de telle sorte par des argumens plausibles qu'ils ne semblent pas meriter vne si seuere Censure, pour n'estre point obligé d'entrer sans aucune esperance d'utilité dans plusieurs disputes, i'ay fait mettre ces Articles entre les mains de la Faculté de Theologie de Louuain, afin qu'elle les examinast à loisir, qu'elle censurast seulement ceux qui se trouueroient éuidemment mauuais & condamnables, & que si elle en auoit troué d'autres où dans les Liures, ou dans la pratique des Confesseurs, qui continssent vne aussi mauuaise doctrine que ceux-là, elle les ajoûtast à ces premiers, ainsi qu'elle a fait tant le 30. de Mars, que le 26. d'Auril 1653. lors qu'elle a jugé que 17 propositions n'estoient pas supportables dans la pratique, & qu'il estoit du deuoir des Superieurs de deffendre par l'autorité qu'on ne les enseignast, comme on le peut voir par la copie du Decret de ladite Faculté cy-dessous joint.

Afin donc, Messeignevrs, que i'obeïsse en tout à vostre ordre autant que ie puis, & qu'en mesme temps ie n'obmette pas de satisfaire au deuoir de ma charge Episcopale, en étouffant les mauuaises doctrines, ie seray prest d'admettre les Religieux de la Societé à receuoir les Confessions quand il n'y aura point d'autre empeschement d'ailleurs, pourueu qu'estant deuëment autorisez ils promettent auec serment que iamais ils n'adhereront dans la pratique à ces 17. propositions, au moins, lesquelles ie proposeray demain aux Ecclesiastiques & aux Reguliers de mon Diocese, afin qu'elles soient abhorrées de tous; ce que i'espere que vos Eminences jugeront tres-equitable.

Il y a encore deux choses dont i'ay voulu sur cette occasion donner aduis à vos Eminences. La premiere est que les Reguliers n'obseruent point le Decret de la Congregation ordonnée pour les affaires & les requisitions des Euesques & des Reguliers, qui est du 15. Iuin 1647. & marqué cy dessous, par lequel on declare: Qu'il n'est pas permis aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez aux Ordinaires des lieux, ou qui leur pourront estre reseruez à l'auenir. Et partant qu'ils ne peuuent vser de ce pouvoir s'ils n'en ont obtenu la permission de l'Ordinaire. Et quoy que i'aye eu soin de faire signifier ce Decret à tous les Superieurs des Ordres Reguliers le 3. du mois d'Octobre 1647. il n'y a eu pourtant qu'un seul Religieux de l'Ordre de S. Augustin qui m'ait demandé ce pouuoir, & ie le luy ay accordé, parce qu'il est sage & pieux. Les autres pretendent auoir ie ne sçay qnels priuileges; ou des communications de priuileges: & mesme ils protestent

de

de nullité contre ce Decret; parce qu'il a esté donné sans les ouïr. Les autres disent qu'il est seulement declaratif, & partant qu'il n'a point de force contre leurs priuileges, qui ne cessent point, comme ils disent, sans vn Decret qui y déroge formellement. Il y en a de si temeraires qu'ils osent dire, que mesme nostre S. Pere le Pape ne peut pas reuoquer ou restraindre leurs Priuileges, comme leur ayant esté accordez pour leurs merites.

La seconde chose que i'ay à vous representer, est que plusieurs Reguliers reçoiuent les Confessions dans mon Diocese, encore qu'ils n'ayent esté approuuez, ny de moy, ny de mes Predecesseurs. C'est pourquoy i'ay declaré depuis peu à tous les Reguliers (comme il paroist par la copie du Mandement cy jointe,) qu'ils ayent à presenter l'Acte ou l'on voye les noms & le temps de l'Approbation qu'ils ayent receuë de moy ou de mes Predecesseurs. Ce qui a esté fait par plusieurs. Et on a reconnu que plusieurs se sont intrus dans l'Office de Confesseurs en mon Diocese, sans auoir eu ladite Approbation. Mais ce que ie n'ay pû assez admirer, lors que ce Mandement est venu à la connoissance de l'Abbé de Saint Ange, Internonce de sa Sainteté dans les Paysbas; il a voulu & m'a fait signifier que ie reuoquasse ledit Mandement, quoy que ce qu'il porte ait esté ainsi obserué de toute antiquité, & qu'il ait esté estably pour Regle dans le Concile Prouincial de Malines, confirmé par le Pape Paul V. au tiltre 5. c. 1. du Sacrement de Penitence dans les termes rapportez en l'Article cy joint. Et de plus, quoy que nostre tres-saint Pere le Pape ait voulu par son Bref du 16 de May 1648. touchant la cause de l'Euesque d'Angelopolis, qu'il fust obserué; ordonnant par ledit Bref, que les Reguliers mesme de la Compagnie de JESVS, approuuez dans vn diocese par vn Euesque pour ouïr les Confessions des personnes Seculieres, ne pourront ouïr de semblables Confessions dans vn autre diocese, sans l'approbation de l'Euesque diocesain, comme ie sçay qu'il est notoire à vos Eminences.

Voila, MESSEIGNEVRS les Eminentissimes & Reuerendissimes Peres, ce que i'ay deu faire sçauoir à vostre sacrée Congregation pour le bien de la discipline Ecclesiastique, me confiant en la pieté de son zele & en sa vigilance, qu'elle ne dédaignera pas de me donner des remedes & des moyens encore plus efficaces par lesquels ie puisse m'opposer à ces abus qui ne doiuent pas

pas estre negligez. Cependant apres auoir reueré vostre pourpre auec toute soûmission, ie demeureray.

De vos Eminentissimes SEIGNEVRIES.

Le tres-humble seruiteur

IACQVES, ARCHEVESQVE DE MALINES.

PROPOSITIONS

Qu'on ne doit point souffrir dans la pratique, & qui doiuent estre condamnées par l'autorité des Superieurs.

I.

ON ne doit ny differer ny refuser l'absolution à vn penitent, qui est dans l'habitude de pecher contre la loy de Dieu, de la nature, ou de l'Eglise, encore qu'on n'y voye aucune esperance d'vn futur amendement, pourueu qu'il dise de bouche qu'il en a regret, & propose de s'en corriger.

II.

On peut quelquefois absoudre celuy qui est dans vne occasion prochaine de pecher, laquelle il peut & ne veut pas éuiter, & mesme la recherche & s'y engage directement & de propos deliberé.

III.

Abuser d'vne femme mariée n'est pas vn adultere si le mary y consent, & le reste qui est trop horrible pour estre traduit.

IV.

Il est permis d'absoudre sacramentalement ceux qui n'ont dit encore que la moitié de leur Confession, à cause du grand concours des penitens, comme il peut arriuer, par exemple au jour d'vne grande Feste, ou d'Indulgence.

V.

Il est permis tant en jugement que hors de jugement, de jurer auec vne restriction mentalle, sans auoir égard à l'intention de celuy qui vous fait jurer.

VI. Il

VI.

Il est quelque fois permis, sans que l'on commette vn peché mortel, de tuer vn aduersaire, ou de le diffamer, mesme en luy imposant de faux crimes.

VII.

Il est permis à vn Ecclesiastique, ou à vn Religieux de tuer vn calomniateur, qui menace de publier de grands crimes de nous, ou de nostre Religion, lors que l'on n'a pas vn autre moyen de s'en deffendre, comme il semble que l'on ne l'a pas, si ce calomniateur est prest d'en accuser publiquement & deuant des hommes tres-graves, ou ce Religieux, ou sa religion, si on ne le tuë.

VIII.

Le commandement de garder les Festes n'oblige pas sous peché mortel, hors le scandale, s'il n'y a point de mépris.

IX.

Quelques-vns estiment probablement, que lors que l'enfant n'est pas encore animé dans le ventre de sa mere, il est permis de procurer vn auortement, pour éuiter le scandale ou la mort. D'où il paroist qu'il ne faut pas condamner facilement vne fille qui se procure vn auortement, lors que son enfant n'est pas encore animé, de peur qu'estant reconnuë grosse on ne la fasse mourir, ou qu'elle soit diffamée.

X.

Lors qu'vn homme est prest de délier & de rompre vn sort par vn sortilege, on le luy peut demander.

XI.

Ceux qui communient chez les Mendians dans les jours de la Feste de Pasques, satisfont au commandement de l'Eglise de la Communion annuelle, & ne sont point tenus de communier en leur Parroisse.

XII.

Quand on a celé des pechez en Confession, ou pour éuiter vn peril prochain de perdre la vie, ou pour vne autre cause, on n'est pas tenu apres de l'exprimer en Confession.

XIII.

Non seulement il est permis de deffendre, par vne deffense meurtriere, les choses que nous possedons actuellement; mais encore celles ausquelles nous auons vn commencement de droict, & que nous esperons posseder à l'aduenir. C'est pourquoy il est permis tant à l'heritier, qu'au legataire de se deffendre en cette maniere contre celuy qui empesche injustement, ou de recueillir la

lir la succession, ou d'executer les legs. Ce qui est aussi permis à celuy qui a droict à vne Chaire, ou à vne Prebende, contre celuy qui empesche injustement leur possession.

XIV.

Appeller Dieu à tesmoin d'vn mensonge leger n'est pas vne si grande irreuerence, qu'il veuille, ou qu'il puisse pour cela damner vn homme.

XV.

Ce n'est pas vn peché mortel d'accepter vn duel pour deffendre son honneur, & de tuer celuy qui appelle.

XVI.

On n'est pas tenu sous peine de peché mortel de restituër ce qu'on a pris par de petits larcins, quelque grande que soit la somme totale.

XVII.

Vne personne est capable de receuoir l'absolution dans quelque ignorance qu'elle soit des mysteres de la Foy, & encore que par vne coupable negligence elle ne sçache rien du mystere de la Tres-saincte Trinité, ny de l'Incarnation de nostre Seigneur IESVS-CHRIST.

AVERTISSEMENT
DE
M. L'ARCHEVESQVE DE MALINES.

LEs Confesseurs doiuent estre aduertis, qu'ils n'ont point la puissance de remettre l'obligation de payer ses debtes, ou d'en differer le payement, d'exempter de l'obligation de restituer l'honneur qu'on a raui au prochain, ou de le satisfaire pour les injures qu'on luy a faites. C'est pourquoy ils ne doiuent point donner l'absolution, si les Penitens ne sont prests de satisfaire, soit pour leurs debtes, soit pour les injures qu'ils ont faites, hors toutefois les cas où les loix le permettent, desquelles les seuls Confesseurs sont interpretes.

Ils doiuent aussi estre avertis, que selon la disposition du Concile de Trente, ils ne peuuent rien touchant les Cas reseruez, & qu'ainsi ils ne doiuent s'ingerer d'en absoudre, sinon en vne extreme necessité.

IVGE-

IVGEMENT

De la Faculté de Theologie

DE LOVVAIN,

Que cet Archeuesque auoit consulté, pour sçauoir s'il ne deuoit pas deffendre aux Confesseurs de se seruir de la doctrine des propositions cydessus dans la direction des consciences.

LA *Sacrée Faculté de Theologie de Louuain, assemblée dans la Sale de l'Vniuersité le* 30. *Mars,* & 26. *Auril 1653. a jugé & conclu, qu'on ne doit point souffrir que l'on pratique la doctrine de ces* 17. *Propositions, & que les Superieurs doiuent employer leur autorité pour le deffendre.*

Elle a aussi jugé que les deux Aduis qui sont en suite, doiuent estre fort recommandez aux Confesseurs.

Signé plus bas par

THEODORVS LYLVOLTIVS *Doyen, en son nom & en celuy de tous les Docteurs.*

Lettre

Lettre escrite par

M. ANTHOINE TRIEST,

Euesque de GAND,

A la Faculté de Theologie de Louuain, sur le sujet des pernicieuses Maximes des nouueaux Casuistes.

Auec la Raponse des Docteurs de cette Faculté;

Et leur Censure de plusieurs Propositions de Morale, qui leur auoient esté addressées par cet Euesque pour estre examinées.

Le tout fidelement traduit en Latin.

LETTRE

DE

M. L'EVESQVE DE GAND

à la Faculté de Theologie de Louuain.

De Gand, le 9. Apuril 1657.

MESSIEVRS,

Feu M. l'Archeuesque de Malines, dont la memoire nous doit estre en veneration, veillant auec vn soin particulier sur le troupeau que Dieu luy auoit commis, enuoya (il y a quelques années) à vostre Sacrée Faculté, certaines propositions touchant la Morale, fort relaschées, & fort dangereuses, afin que si apres les auoir examinées, vous iugiez en deuoir faire la censure, il en defendist la pratique dans son Diocese, & ordonnast expressément aux Directeurs de consciences, & aux Confesseurs, de ne les approuuer, ny les enseigner, ny s'y conformer en nulle maniere: Ce qu'il executa ensuite de vostre Censure : Et ayant informé Messeigneurs les Cardinaux de la Congregation du S. Concile de Trente, de quelle sorte il s'estoit conduit en cette rencontre; il leur enuoya ces propositions censurées, afin qu'il leur plust d'appuyer & fortifier par leur authorité, ce que sa pieté luy auoit fait en-

treprendre. Leurs Eminences, ainsi que l'on nous a asseuré, louërent extrémement & sa prudence, & son zele par leur réponse, escrite à Rome le 14 Nouembre 1654. & l'asseurerent qu'ils auoient enuoyé ces propositions à la Congregation generale de l'Inquisition, pour les examiner, & qualifier, afin d'apporter ensuite le remede necessaire à vn si grand mal. Mais iusques icy nous attendons toûjours, sans l'auoir encore obtenu, ce remede si necessaire a la Religion Chrestienne, & à la Discipline Ecclesiastique.

Cependant nous esprouuons, auec tous les gens de bien, qui n'en sont pas moins que nous, touchez de douleur, que cette excessiue licence, que quelques nouueaux Casuistes se donnent d'iuuenter des vaines & inutiles questions, qui ne tendent qu'à établir l'impieté, établissant de nouuelles opinions, qui n'ont pour tout fondement que leur imagination, *s'augmente & prend de jour en jour en de nouuelles forces, ainsi qu'vn Cancer qui s'accroist toûjours:* que la probabilité. sur laquelle seule ces opinions sont appuyées, se reçoit & s'affermit de plus en plus; que la Discipline Ecclesiastique tombe peu à peu par terre: que les instructions Euangeliques sont negligées, les mœurs peruerties, les vertus méprisées, les vices déguisez sous de faux pretextes, & embrassez de tous costez auec joye, par la nature corrompuë: Et qu'en fin toute la conduite de la solide & sincere pieté se trouue bannie insensiblement du cœur des fideles; d'autant que les mesmes auteurs, qui rendent presque toutes les choses probables, & les mesmes moyens, dont ils se seruent pour cela, font qu'elles passent aussi pour permises. Il semble qu'il n'y ait plus que les simples, & les idiots, qui commettent des mensonges, de tromperies, des parjures, des calomnies, des homicides, des vsures, des larcins, des simonies, & tous les autres crimes, que la nature mesme a en horreur: Car ceux qui sont plus subtils & plus penetrans, sçauent couurir ces vices de tant de circonstances, de suppositions, de subtilitez, de palliations, de déguisemens, & par leurs artifices & leur malice, le transformer en quelque maniere en des vertus, qu'ils n'imposeroient pas seulement aux hommes; mais à Dieu mesme, s'ils le pouuoient faire.

Si l'on demeure d'accord de leurs principes, il faudra enfin que toutes les loix tant naturelles, que ciuiles, & politiques, cedent à leurs probabilités, puis que quelques vns d'entr'eux enseignent que *l'autorité d'vn seul Docteur docte & pieux rend vne opinion probable, & qu'il est permis à chacun de l'embrasser & de la*

suiure,

suiure, quoy que sa conscience y resiste. Que si à cette opinion on en joint deux autres, sçauoir *Que le Confesseur est obligé sur peine de peché mortel, d'absoudre celuy qui a agy selon ce sentiment probable; quoy que le penitent le juge faux, & que le Confesseur soit de son aduis; & que d'vn autre costé le Iuge seculier ne peut condamner cet homme sans blesser sa conscience*; Que s'ensuiura-il de là, ie vous prie? Sinon que les plus coupables deuront estre absous des plus grands crimes, tant deuant Dieu, que deuant les hommes, pourueu qu'ils fassent voir qu'ils ont suiuy l'opinion d'vn Docteur grave.

Comme vous estes mieux informez que moy de tout ce que ie viens de vous dire; ie vous ay, peut-estre, escrit trop au long le sujet de ma douleur; elle m'est d'autant plus sensible, que i'apprens que l'on ne se contente pas de répandre, & de pratiquer hardiment dans mon Diocese ces maximes si relaschées, & ces opinions si pernicieuses: Mais que l'on passe iusques à les prescher au Peuple, & à les établir dans leur esprit, au grand scandale de tous ceux, qui ont quelque prudence & quelque sagesse. Dieu seul, dont la lumiere penetre les replis les plus cachez des cœurs des hommes, sçait ce qui se passe sur ce sujet dans les entretiens particuliers, & dans les sacrez Confessionnaux: Mais plusieurs Confesseurs, & d'autres personnes de pieté éprouuent & déplorent auec larmes les malheureux effets qui en arriuent, & la corruption que cela cause dans les consciences.

De sorte que le soin des Brebis, que Iesus Christ, le supréme Pasteur des ames, a confiées à ma garde, me presse, le deuoir de ma charge me sollicite, & le temps de rendre compte de mon Ministere, qui est tout proche, m'oblige à ne point differer d'y apporter le remede, qui peut dépendre de moy; Car ce ne sera pas à ceux, qui n'ont point la conduite de ces brebis spirituelles, que Dieu en fera rendre raison, mais à nous, suiuant ce qu'il dit par la bouche du Prophete Ezechiel : *Lors que celuy, que i'ay mis en sentinelle*, c'est à dire l'Euesque, *voit le glaiue de la mauuaise doctrine leué, pour fraper son peuple, & ne sonne point de la Trompette, afin de l'aduertir d'estre sur ses gardes, & que ce glaiue tombe & en tuë quelqu'vn; celuy qui mourra de la sorte, perira dans son iniquité : mais ie demanderay son sang à celuy que i'auois commis pour veiller à sa conseruation & à sa conduite.* Et vn peu apres; Le Seigneur ne se plaint pas seulement, de ce que par la negligence & la paresse des Pasteurs, les troupeaux ont esté exposez en proye aux Loups, c'est à dire aux heretiques : mais aussi de ce qu'ils ont esté la pasture de toutes les bestes des Champs, lesquelles,

 quoy

quoy qu'elles ne les attaquent pas, & ne les rauissent pas ouuertement, ne laissent pas de les infecter, & de les dévorer en secret: Et l'on peut fort bien entendre par ces bestes, dont parle l'Escriture, ceux qui enseignent ces pernicieuses opinions: puis qu'il paroist que toutes leurs speculations n'estans pleines que de maximes purement terrestres, & qui flattent les sens & la chair, ils n'éleuent point l'esprit des fideles vers les choses Celestes & veritablement Chrestiennes. D'où il arriue *qu'apres auoir beu vne eau tres-claire, ils troublent auec leurs pieds celle qui reste, & la font boire aux brebis*. C'est ce que S. Hierosme, en expliquant ce passage, nous apprend que font tous les heretiques. *Ils prennent*, dit-il, *les parolles de l'Escriture, & s'efforcent de les corrompre: & ils sont imitez dans cet erreur par les Ecclesiastiques, qui, au lieu de s'attacher à la verité des dogmes Diuins, inuentent de nouueaux dogmes, dont leur seule presomption est la source. Et apres auoir persuadé au Peuple que les choses, qu'ils ont feintes à plaisir, sont veritables, excite des applaudissemens, & des cris semblables à ceux du Theatre: Ils oublient quelle a esté en cela leur impertinence, & auec vn orgueil insupportable, s'ils s'attribuent par leurs discours compassez & des paroles pesées l'authorité de Maistres & de Docteurs.*

Ainsi pour satisfaire dans cette occasion à ma conscience, & à mon deuoir; Outre les susdites propositions censurées par vostre Faculté le 20. Mars & 26. Auril 1653. Ie vous en enuoye quelques autres, qui m'ont esté presentées, & qui, selon mon opinion & celle de plusieurs hommes doctes, tant seculiers que Religieux, que i'ay consultez sur ce sujet, sont mauuaises & pernicieuses.

La crainte de n'agir pas auec assez de poids dans vne affaire de cette importance, me porte à vous les enuoyer: & ie vous coniure par l'extreme zele, que vous auez témoigné en tant de rencontres pour la Religion, & la verité Catholique, de vouloir peser & examiner à loisir ces propositions, selon les termes, dans lesquelles elles sont conceuës, & de marquer par vostre Censure sur chacune en particulier, ou bien sur toutes ensemble, ce que vous iugerez ne deuoir point, comme dangereux, estre souffert dans la pratique; afin que i'ordonne apres cela, ce que ie croiray estre obligé de faire pour le deuoir de ma charge: Et que si vous le iugez vtile, ou mesme necessaire, ie les enuoye au S. Siege pour implorer son assistance, afin que le remede que l'on y apportera soit vniuersel. Car ie seray bien aise de sçauoir aussi sur cela vostre sentiment, & vous ne m'obligerez pas seul; Mais vous obligerez par mesme moyen tous les fideles. Ie prie Dieu de tout mon

mon cœur qu'il conserue tres-long-temps vostre sainte Compagnie, pour le bien de son Eglise, & de toute la Republique Chrestienne. *La souscription estoit*, Vostre tres-humble seruiteur. ANTOINE, EVESQVE DE GAND.

REPONSE

De la Faculté de Theologie de LOVVAIN *à la Lettre precedente.*

MONSEIGNEVR,

Le pieux & le saint zele qui vous porte, comme vn bon Pasteur, à veiller attentiuement nuit & jour sur le troupeau qui vous est commis, vous ayant fait desirer de sçauoir nostre sentiment touchant quelques dogmes suspects, qui commencent à se répandre dans vostre Diocese, & ne voulant manquer, ny au respect que nous vous deuons, ny à ce qui dépend de nostre charge: Nous les auons leuz & examinez à diuerses fois, tant en general qu'en particulier, auec vn extreme attention, & selon l'importance de la matiere, & trouué ainsi que l'escrit cy joint vous le fera voir, que ces propositions sont si éloignées des principes Orthodoxes de la doctrine Chrestienne, & ouurent vne porte si large à toutes sortes de vices, que nous auons jugé d'vn commun aduis, que tous les Euesques de l'Eglise, doiuent vser de tous les moyens qu'ils estimeront estre les plus propres, pour les bannir à jamais de leurs Dioceses, comme estant entierement opposez à la salutaire doctrine de IESVS-CHRIST, & de recourir, mesme pour cela, au S. Siege Apostolique, afin de le supplier de vouloir aussi, par son secours fauorable, mettre la main à déraciner entieremant vn mal si pernicieux à toute la Republique Chrestienne & à l'Estat politique: Car nous ne sçaurions douter, que lors que sa Sainteté connoistra quel en est l'excez, elle n'use du pouuoir, que Dieu luy a donné pour l'edification des ames, afin d'empescher, par des moyens efficaces, que cette peste ne se répande pas dauantage dans l'Eglise que IESVS-CHRIST a r'acheptée par son propre Sang. Et cependant nous addresserons continuellement nos prieres à Dieu, afin que dans ce grand âge où vous estes, il renouuelle vostre jeunesse ainsi que celle de l'Aigle; & vous conserue durant plusieurs années en vigueur & en

 santé,

santé, pour le bien de toute l'Eglise, & pour le nostre.

Et la souscription de la lettre estoit, Vos tres-humbles, & tres-obeyssans seruiteurs, LE DOYEN & la faculté de la sainte Theologie en l'Academie de Louuain. Signé, GERARD VAN WERM, DOYEN en son nom, & de toute la Faculté. A Louuain, le 5. May 1657.

CENSVRE

DE

QVELQVES PROPOSITIONS

De Morale enuoyées à la Faculté de Theologie de Louuain, par M. l'Euesque De Gand.

Du 4. May 1657.

PREMIERE PROPOSITION.

IL est permis de chercher directement vne occasion prochaine de pecher pour vn bien spirituel, ou temporel, qui nous regarde, ou nostre prochain.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, temeraire, pernicieuse, & on la doit tout à fait éloigner des oreilles des fidelles.

II.

Personne n'est tenu d'éuiter l'occasion prochaine de pecher en souffrant beaucoup de dommage. C'est pourquoy vn Concubinaire n'est point obligé de chasser sa Concubine, lors qu'elle luy est fort vtile dans ses affaires pour gaigner des biens temporels, ou qu'elle luy sert pour viure commodément, & aggreablement. En sorte que s'il ne l'auoit pas, il passeroit la vie auec trop de chagrin, & que les viandes, qui ne seroient pas apprestées par cette personne, luy donneroient vn grand degoust; & qu'il auroit trop de peine à trouuer vne autre seruante, qui luy fust aussi propre.

CENSURE.

Cette proposition est vne suite de la precedente, & doit receuoir la mesme censure; & elle contient de plus vne addition, qui est aussi conforme aux sentimens des disciples d'Epicure, qu'elle est

est contraire aux Regles du Christianisme, qui nous obligent à retrancher nos mains & nos pieds, & à les éloigner de nous, & à arracher nostre œil droit, lors que nous en receuons quelque scandale.

III.

Il est probable, que celuy qui accuse faussement vne personne de quelque crime; pour defendre son innocence, & son honneur, ne peche point mortellement: & si cela n'est probable, à peine trouuera-on vne opinion probable dans toute la Theologie.

CENSURE.

Cette opinion n'a pas seulement la moindre ombre de probabilité, mais elle est plutost le comble de la temerité, ouurant vne porte extrémément large aux calomniateurs & aux imposteurs.

IV.

Il est permis à vn homme d'honneur & de qualité de tuer vn aggresseur, qui s'efforce de luy donner vn coup de baston, ou vn souflet, ou de le charger d'une calomnie, s'il ne peut pas éuiter cette calomnie par vne autre voye; La mesme chose est, aussi permise lors que l'aggresseur s'enfuit apres auoir fait l'iniure.

CENSVRE.

La premiere partie de cette proposition permettant en general, & sans discernement, de tuer, est detestable, & contient vne doctrine iniurieuse à la vie des hommes. Et la seconde partie porte plutost à se vanger soy mesme par vn sentiment soudain de colere, qu'à repousser auec Iustice vne violence.

V.

Il est permis de tuer vn calomniateur, des témoins, & vn Iuge iniuste, pour conseruer sa vie, son honneur, & ses biens.

CENSURE.

Cette proposition est abominable & execrable, & fauorise audacieusement les assassins, les meurtriers, & les empoisonneurs, & met dans vn extréme peril les Iuges, les Auocats, & les autres Ministres de la Justice & mesme les Princes.

VI.

Il semble probable que le fruit, tandis qu'il est dans le ventre de la mere, est encore priué de l'ame raisonnable, & qu'il ne commence à auoir cette ame, que lors qu'il vient au monde: & consequemment il faut dire qu'on ne commet point d'homicide, en procurant vn auortement.

CENSVRE.

Cette propoſition eſt fauſſe & contraire aux principes de la Philoſophie, & de la Theologie; la concluſion en eſt pernicieuſe: Parce que, comme Tertulien enſeigne dans le Chapitre 9. de l'Apologie qu'il a faite pour les Chreſtiens; c'eſt ſe rendre coupable d'vn homicide, que d'empeſcher la naiſſance d'vn enfant, ſoit qu'on priue de l'ame le corps, qui eſt déjà animé, ſoit qu'on empeſche le corps de ſe former, & de receuoir l'ame; Ce qui doit deuenir infailliblement vn homme, doit eſtre déjà conſideré comme vn homme, & tout le fruit eſt contenu dans la ſemence. C'eſt pourquoy, pour faire abhorrer l'homicide, il faudroit pluſtoſt inſtruire les fideles de ce ſentiment de S. Auguſtin: ſerm. 244. de tempor. *Toute femme qui a fait des choſes pour ſe rendre ſterile, doit ſçauoir qu'elle eſt coupable d'autant d'homicides, qu'elle pouuoit mettre d'enfans au monde.*

VII.

Il eſt clair & certain qu'un Iuge ne ſçauroit point punir vn homme, qui a ſuiuy vne opinion probable.

CENSURE.

Cette propoſition ayant rapport à la probabilité qui eſt eſtablie dans la propoſition ving-ſixieſme ou derniere, eſt entierement fauſſe. & oſte malicieuſement aux Iuges la puiſſance & la liberté qu'ils doiuent auoir de faire leurs Jugemens: Elle porte aux ſeditions, & aux rebellions: elle n'eſt propre qu'à troubler la tranquilité publique; & on ne la doit nullement ſouffrir dans vne Republique bien gouvernée.

VIII.

Il eſt permis de dérober, non ſeulement lors que la neceſſité eſt extréme; mais auſſi lors qu'elle eſt notable.

CENSURE.

Il n'eſt permis en aucun cas de dérober, parceque le larcin eſt vn mal eſſentiellement, & en ſa ſubſtance. Il eſt vray qu'il eſt permis dans vne extréme neceſſité de prendre du bien d'autruy autant qu'on en a beſoin, lors qu'on ne le peut pas auoir autrement; Mais d'étendre ce beſoin & cette neceſſité indéfiniment à vne neceſſité qui n'eſt que notable, & qui n'eſt pas extréme; C'eſt donner aux pauures l'occaſion de dérober par tout.

IX.

Les ſeruiteurs & les ſeruantes peuuent dérober en cachette à leurs Maiſtres

Maiſtres & à leurs Maiſtreſſes, pour ſe recompenſer de leurs peines, en jugeant qu'elles meritent plus de ſalaire qu'ils n'en recoiuent.

CENSURE.

Cette opinion eſt fauſſe, pouſſant au larcin les hommes, dont la nature eſt d'elle meſme ſi portée au mal, & n'eſtant propre qu'à troubler la paix dans les maiſons, principalement en ce qu'elle laiſſe aux ſeruiteurs & aux ſeruantes, la liberté de juger de la recompenſe qui leur eſt deuë.

X.

Celuy qui a fait banqueroute, peut retenir autant de bien qu'il en a beſoin pour ſoutenir ſa famille, & viure honorablement; encore que les debtes pour leſquelles il fait banqueroute, ſoient contractées auec injuſtice, & par vne faute toute notoire.

CENSURE.

Cette propoſition eſtant faite generalement comme elle eſt, eſt fauſſe & d'vne pernicieuſe conſequence, exemptant de la reſtitution pluſieurs voleurs & pluſieurs vſurpateurs des biens d'autruy.

XI.

Vn Iuge dans vne cauſe également juſte de part & d'autre, peut receuoir quelque choſe d'vne des parties, pour prononcer vne Sentence en ſa faueur.

CENSVRE.

Cette propoſition eſt fauſſe, elle renuerſe la Iuſtice, & elle ouure la voye à des corruptions épouuantables,& continuelles.

XII.

Celuy qui pouſſe & induit vn autre à faire vn dommage conſiderable à vn tiers, n'eſt point tenu à reſtitution de ce dommage, dont il eſt cauſe.

CENSURE.

Cette propoſition eſt manifeſtement fauſſe, & contraire aux regles de la Iuſtice les plus receuës & les plus en vigueur.

XIII.

Ce n'eſt pas vſure d'exiger quelque argent au de-là du ſort principal, quand on ne l'exige que comme vne debte de bien-vueillance & de gratitude; l'vſure eſt ſeulement à l'exiger comme vne debte de Iuſtice.

P 5 CEN-

CENSURE.

Cette proposition est perilleuse, & ne peut seruir qu'à excuser & pallier les vsures, qui sont jugées telles par le droit.

XIV.

Le Contract de Mohatra est permis, mesme à l'esgard de la mesme personne, & apres auoir fait vn contract de reuente, auec intention de gaigner.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, elle pallie les vsures, principalement lors que l'achepteur est obligé de reuendre, comme il est marqué dans la proposition.

XV.

Ce n'est pas vne Simonie de donner le temporel pour le spirituel, lors qu'on ne donne point le temporel comme vn prix, mais seulement comme vn motif de conferer, ou de faire ce qui est spirituel, ou aussi quand par le temporel, on ne fait seulement qu'vne compensation gratuite du spirituel; ou pour le spirituel vne compensation gratuite du temporel, & cela doit auoir lieu, encore que le temporel soit le principal motif de donner le spirituel, & mesme lors que ce temporel est la fin qu'on se propose dans le spirituel: en sorte que la chose spirituelle soit plus estimée que la temporelle.

CENSVRE.

Ces diuerses formalités sont pour l'ordinaire des palliations d'vne Simonie cachée; & encore qu'il se puisse faire quelquefois qu'il n'y ait point en cela de Simonie, à proprement parler; il y a toutesfois en cela des ordures, qui approchent fort de la Simonie.

XVI.

On peut donner vn present sans aucun supçon de Simonie, pour obliger vn homme à employer son entremise, pour faire obtenir le Benefice.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse & pernicieuse, & elle ouure la porte à procurer des Benefices indifferemment pour de l'argent à des hommes ambitieux & indignes.

XVII.

Celuy qui entend deux parties de la Messe de deux Prestres, satisfait aux preceptes de l'Eglise d'entendre la Messe, mesme quand il en entend quatre parties tout à la fois par quatre celebrans.

CEN-

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, & donne lieu de ſe jouër des Commandemens de l'Egliſe, & il n'y a pas plus d'apparence de faire cette deciſion pour quatre parties de la Meſſe, que pour vingt.

XVIII.

Vne crainte preſſante & grande eſt vne juſte cauſe de faire ſemblant d'adminiſtrer les Sacremens.

CENSURE.

Cette propoſition eſt impie, & injurieuſe aux Sacremens de Iesvs-Christ.

XIX.

Celuy qui eſt éleué à vne Magiſtrature, où à vn Office public, par vne recommendation, ou par vn preſent, pourra auec vne reſtriction mentale, preſter le ſerment qu'on a accouſtumé de requerir par l'Ordre du Roy, de ſemblables perſonnes, ſans auoir aucun égard à l'intention de celuy qui exige ce ſerment : Parce qu'vn homme n'eſt pas tenu de confeſſer vn crime caché.

CENSURE.

Cette propoſition fauoriſe l'ambition des hommes, elle juſtifie les perjures, & rend inutile les commandemens du Roy.

XX.

Le bien que les hommes gardent en conſiderant la qualité de leurs parens & leur propre eſtat, ou l'eſtat où ils ſe veulent éleuer, n'eſt point ſuperflu, de ſorte qu'à peine on pourra trouuer parmy les ſeculiers des perſonnes qui ayent du ſuperflu.

CENSURE.

La premiere partie de cette propoſition eſtant generale eſt fauſſe, & auec la conſequence qui en eſt tirée, elle détruit cette obligation de faire l'aumoſne, & d'auoir pitié de ſon prochain, que l'Eſcriture ſainte repreſente ſi ſouuent.

XXI.

Ce n'eſt qu'vn peché veniel de ſe remplir ſans aucune vtilité de viandes & de vin juſqu'à vomir, ſi ce n'eſt que ces vomiſſemens apportent de notables incommoditez à la ſanté.

CENSURE.

Cette propoſition eſt ſcandaleuſe & fauſſe en ce qu'elle eſt generale, & elle donne toute liberté aux intemperans de manger exceſſiuement & de s'enyurer.

XXII. Ce-

XXII.

Celuy qui ne sçauroit dormir s'il n'a soupé le soir, n'est pas obligé de ieusner, ny mesme de faire sa collation à l'heure du disner, encore que par ce moyen il pûst remedier à cette incommodité, parce que nul n'est tenu de changer l'ordre de ses repas.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, & fondée sur vn pretexte friuole.

XXIII.

Vn homme, qui est fatigué par quelque trauail que ce soit, ou licite, ou illicite, comme par exemple, de s'estre corrompu auec des femmes, est deliuré de la loy du ieusne.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, & horrible aux oreilles chastes.

XXIV.

En parlant auec rigueur, il semble que l'homme n'est iamais obligé en toute sa vie, de faire vn acte d'amour de Dieu.

CENSVRE.

Cette proposition est impie, & renuerse la loy premiere & fondamentale de la Religion Chrestienne.

XXV.

Pour qu'vne action soit peché, il faut qu'elle procede d'vn homme, qui connoist, & qui discerne ce qu'il a de bon, ou de mauuais dans cette action, & deuant qu'il ait cette veuë, ou qu'il fasse reflexion sur ce qu'il fait, son action n'est ny bonne ny mauuaise.

CENSURE.

Cette proposition est contre les communs principes de la Theologie Chrestienne, & elle excuse, à la ruïne des ames, vn nombre infiny de pechez enormes.

XXVI.

L'authorité d'vn Docteur homme de bien, & docte, rend vne opinion probable.

CENSURE.

Cette proposition est pernicieuse, & introduit vne infinité d'absurditez en toutes les matieres de la doctrine morale.

Et il est escrit au dessous

Il a esté ainsi jugé par l'Assemblée de la Faculté de Theologie de l'Vniuersité de Louuain, le 4. May 1657.

Et par

Et par le commendement de MONSIEVR le DOYEN, & des autres Docteurs de ladite Faculté. Le Bedeau & Notaire public a signé, *ainsi signé*, GEORGES LIPSE.

RECVEIL DE PLVSIEVRS PIECES importantes, tant de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris, in 1650.

QVE DE

M. L'ARCHEVESQVE DE SENS, Touchant les entreprises des Reguliers, & principalement des Iesuïtes sur l'autorité Episcopale.

ORDONNANCE

DE

M. L'ARCHEVESQVE DE SENS,

Portant Defense aux Iesuïtes de Sens de confesser, & aux Diocesains d'aller à confesse à eux, sous peine d'excommunication.

Enjoignant aussi des Prieres publiques pour eux.

LOVIS HENRY DE GONDRIN, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie. A tous les fideles Chrestiens de l'vn & l'autre sexe de nostre Diocese, Salut. Bien que nostre soin Pastoral doiue veiller sur toutes les choses qui regardent le salut des ames que le S. Esprit a commises à nostre conduite, & que nous

soyons

soyons obligez de nous opposer en toutes occasions par l'autorité qu'il nous a donnée, à la mauuaise doctrine, & aux pernicieuses maximes de ceux, qui sous pretexte de pieté travaillent à les seduire & à les perdre: Il n'y en peut auoir neantmoins où nous soyons plus engagez de le faire qu'en celles où il s'agist de l'administration des Sacremens, & principalement de celuy de Penitence, lequel estant le seul remede pour reparer l'innocence perduë apres le Baptesme, il est tres-important que tous les fideles sçachent qu'outre la disposition qui est necessaire de leur part pour receuoir l'effect de ce Sacrement, il faut encores que celuy qui en est le Ministere aye la Iurisdiction pour l'administrer ou par l'autorité de sa charge, par l'approbation de l'Euesque qui seul la peut donner dans son Diocese. Et quoy que cette maxime soit tres-saincte, tres-infaillible, & tres-orthodoxe, Nous auons apris auec vn extréme douleur, que les Freres de la Société du Nom de IESVS establis dans le College de cette ville de Sens, oublians la dignité du caractere de Prestrise dont ils sont honorez, preferans leurs interests particuliers à ceux du Sang de IESVS-CHRIST, & trahissans leurs propres consciences en seduisant la Pieté & la credulité des fideles de nostre Diocese, asseurent en particulier ceux qui ont plus de creance en leurs paroles, qu'ils peuuent confesser dans nostre-dit Diocese sans nostre approbation, & qu'au prejudice des justes Sentences données par nostre Grand Vicaire & Official, ils n'ont pas laissé d'exposer nos Diocesains à faire de continuels Sacrileges, ayant declaré auec serment (au mespris de l'Eglise & contre toutes les formes) deuant le sieur Lieutenant General au Bailliage de cette ville, qu'ils auoient obtenu de nous verbalement ladite approbation, ce qu'ils ont fait en des termes si recherchez & auec tant de protestations qu'il est aisé de juger qu'ils n'ont eu aucun dessein de reconnoistre nostre autorité; mais seulement de tromper par cette fausse adresse ceux que leurs paroles n'ont pû abuser contre les sentimens de leurs consciences & contre la connoissance de la verité. C'est pourquoy, pour satisfaire au deuoir de nostre charge, & afin que nostre ame ne responde point deuant Dieu de celles qui se perdroient faute d'instruction & par nostre silence: NOVS DECLARONS que lesdits Freres qui sont ou qui pourroient venir dans ledit College n'ont aucune approbation en general ny en particulier de nous ny de nos Grands Vicaires, qu'ils n'ont aucune mission ny aucun pouuoir pour administrer le Sacrement de Penitence aux fideles de nostre Diocese, & qu'ainsi

& qu'ainsi toutes les Confessions qu'ils reçoiuent sont nulles, & que les fideles sont obligez de les reïterer, à vn Prestre qui soit approuué de nous ou de nos Grands Vicaires, s'ils veulent auoir la remission de leurs pechez. Et en outre nous defendons d'abondant tres-expressément par l'autorité que le Saint Esprit nous a donnée en nous establissant Euesque pour regir cette Eglise, ausdits Freres de la Societé du Nom de IESVS de se presenter aux Confessionaux & d'entendre les Confessions des fideles sous peine des censures, & à tous nos Diocesains de l'vn & l'autre sexe d'aller à confesse à eux sous peine d'excommunication, jusques à ce que la misericorde de Dieu leur aye donné l'esprit de soumission aux ordres de l'Eglise, & qu'ils ayent obtenu nostre approbation. Et comme la charité nous oblige de nous seruir des remedes les plus doux auant que d'auoir recours aux extremes, pour les remettre en leur deuoir & pour oster le scandale qu'ils causent en nostre Diocese, NOUS enjoignons à tous les Curez d'exhorter les peuples en leurs Prosnes, de prier Dieu qu'il leur donne vn cœur nouueau auec le sentiment de ne plus resister à la verité, afin qu'ils puissent contribuer auec nous à l'augmentation de sa gloire & au salut des ames : Et afin que les presentes soient notoires à vn chacun, Nous voulons & Ordonnons qu'à la diligence de nostre Promoteur elles soient signifiées ausdits Freres de la Societé du Nom de IESVS, affichées aux portes des Eglises, publiées aux Prosnes & Paroisses, & par tout ailleurs où besoin sera, & qu'aux copies d'icelles collationnées & signées par nostre Secretaire, foy soit adjoustée comme à l'original DONNE' à Sens dans nostre Palais Archiepiscopal le 4. jour de May mil six cent cinquante. Ainsi signé, LOVIS HENRY DE GONDRIN ARCHEVESQVE DE SENS. *Et plus bas*, Par le commandement de mondit Seigneur FOVRMENT.

L'Ordonnance cy-dessus a esté signifiée par Maistre Hierosme Bourjot Notaire Apostolique demeurant à Sens, aux Freres Iesuites de ladite ville, en parlant à la personne de Frere Iacques Potin Recteur du College, le Vendredy sixiéme May 1650 : Et le Dimanche suiuant huictiéme dudit mois affichée aux portes de toutes les Eglises, leuë & publiée par les Curez aux Prosnes de leurs Messes Parroissialles, & en suitte les Prieres publiquement faites par eux, suiuant qu'il est porté par ladite Ordonnance.

LET-

n'estant pas receu en France dans tous les points qui regardent la discipline. Ainsi ils se croyent sauuer d'vne calomnie pretenduë à la faueur d'vne équiuoque dont ils sçauent que les simples ne s'auiseront point.

II. Ils disent que l'approbation n'est point vne grace qu'on accorde aux Reguliers, & qu'on ne leur peut refuser justement. Ce mot de grace leur fait peur par tout, & ils croyent auoir en leur puissance ce qu'ils sont obligez de demander. Ils disent que ce n'est pas vn pouuoir qu'on leur accorde, mais vn simple témoignage que l'on rend à leur capacité. Tellement que les Euesques ne sont plus que les admirateurs de leur pouuoir, & les témoins de leur suffisance. Ils leur rendent un témoignage que des Laïques mesmes leur peuuent rendre. De Iuges qu'ils estoient ils sont deuenus témoins, & si ce n'est pas vne grace qu'on accorde aux Reguliers, mais vne Iustice qu'on leur rend, ils ont donc droit d'exercer leur puissance avant que de la demander aux Euesques. Ils ont déja Iurisdiction; ils ont des peuples, ils ont des brebis, ils sont Pasteurs, & par toute la terre. Et si dans le precedent article ils s'égalent à vous, il faut craindre en celuy-cy qu'ils ne s'éleuent au dessus de vous.

III. Ils disent, Qu'il n'est pas necessaire de receuoir l'approbation par escrit, ce qui est contraire aux reglemens des trois Assemblées du Clergé, tenuës és années 1625. 1635. & 1645. En l'Article 6. il est dit : *Le Sacrement de Penitence estant vn des plus importans que nous ayons en l'Eglise, le choix des personnes qui sont employées en ce ministere, doit particulierement appartenir aux Euesques, qui ont receu immediatement de Dieu l'autorité de lier & delier. C'est pourquoy aucun ne soit si temeraire que d'entreprendre de faire cette fonction sans en auoir la permission par escrit de l'Euesque Diocesain, ou de son Grand Vicaire. Et les Religieux quelque exemption qu'ils puissent alleguer, ne pourront confesser qu'ils n'ayent subi son examen, & ne soient approuuez de luy, ou de son Grand Vicaire; de la volonté desquels dépendra de leur permettre de confesser pour vn temps, ou pour tousiours, & pour telle autre restriction qu'ils iugeront à propos. Et sera la dite approbation donnée gratuitement.* Et le mesme reglement est encore insinué en l'Article 8. Le 1. Concile de Milan l'ordonne en ces termes : *Qui parochialem Ecclesiam non obtinent, etiam si Regulares fuerint, Confessiones ne audiant, quemadmodum statuit Tridentina Synodus, nisi Episcopi scripto approbati fuerint. Qui contra fecerit excommunicationis pœnam subeat.* Il est vray que les Euesques ne sont pas obligez absolument à ne don-

ner cette approbation que par escrit, mais neanmoins ils ont ce droit ; & ces reglemens font voir que c'est l'ordre commun, auquel ils peuuent soûmettre les Reguliers quand il leur plaist, & principalement les Jesuites, lesquels par leur Acte de reception ont renoncé à tous priuileges comme vous verrez dans la suite.

IV. Quant à leur serment, pretendent-ils qu'on les doiue croire en leur propre cause, & vouloir qu'on prefere leur simple parole aux asseurances mesmes qu'en donne leur propre Archeuesque? Ne sçait-on pas qu'ils ont trouué l'art de ne point mentir, & de ne pas dire neanmoins la verité? Et que vous les auez tolerez long-temps, attendant que l'occasion se presentast que vostre prudence estimeroit fauorable, pour leur faire connoistre vostre pensée, & vser du droit que vostre charge vous donne. Vostre patience vous sera-t'elle reprochée, & aurez vous manqué pour n'auoir pas fait en ce temps-là ce qu'ils pretendent que vous n'auez peu ny deu faire en celuy-cy?

V. Ils soustiennent, qu'estant vne fois approuuez par l'Euesque Diocesain, il ne les peut suspendre, ny empescher d'oüir les Confessions de ses Diocesains; si ce n'est en cas de crime, ce qui est contraire à la decision du 6. Concile de Milan, où il est dit : *Episcopus à Confeßionibus audiendis suspendat, aut omninò amoveat Confessarios etiam Regulares jam approbatos, quos pro suæ timoratæ conscientiæ religione viderit in eo munere non ita syncerè, integrèque & cum ædificatione fidelium se gerere.* Que si dans l'Italie, où les Priuilegiez ont tant entrepris sur le droit commun, les Euesques neanmoins les peuuent suspendre & reuoquer tout à fait, mesme aprés les auoir approuuez, non seulement pour quelque crime ou scandale par eux commis, mais pour le moindre scrupule qui en resteroit dans la conscience craintiue d'vn Euesque; combien plus le peuuent-ils en France au regard des Reguliers, & particulierement des Iesuites, sur lequels l'Euesque Diocesain a toute surintendance, iurisdiction, & correction, comme il est porté dans l'Acte de reception de leur Societé par les Euesques de France assemblez à Poissy en 1561. *L'Assemblée suiuant le renuoy de la Cour de Parlement de Paris a reçeu & reçoit, approuué & approuue ladite Societé & Compagnie par forme de societé & College, & non de Religion nouuellement instituée, à la charge qu'ils seront tenus prendre autre titre que de Societé de Iesus, ou de Iesuites, & que sur icelle dite Societé & College l'Euesque Diocesain aura toute superintendance, iurisdiction, & correction, de chasser & oster de la dite Compagnie les forfaicteurs & mal*

& mal viuans. N'entreprendront les Freres d'icelle Compagnie, & ne feront en ſpirituel ne en temporel aucune choſe au preiudice des Eueſques, Chapitres, Curez, Parroiſſes, & Vniuerſitez, ne des autres Religions, ains ſeront tenus de ſe conformer entierement à ladite diſpoſition de droict commun, ſans qu'ils ayent droict, ne iuriſdiction aucune; & renonçans au prealable & par exprés à tous Priuileges portez par leurs Bulles aux choſes ſuſdites contraires, autrement à faute de ce faire, ou que pour l'aduenir ils en obtiennent d'autres, les preſentes demeureront nulles & de nul effect & vertu, ſauf le droit de ladite Aſſemblée & d'autruy en toute choſe.

VI. La maxime qu'ils eſtabliſſent, que voſtre deffenſe eſt nulle, parce que la raiſon en eſt nulle, eſt d'une pernicieuſe conſequence, & donne liberté aux inferieurs d'entrer dans la diſcuſſion des cauſes, motifs, & raiſons de leurs Superieurs. Ce qui iette les peuples dans vn grand libertinage, & leur met en bouche la parole du ſerpent au premier rebelle : *Pourquoy Dieu vous a-il deffendu de manger de ce fruict?* Et que deuiendra donc le merite de l'obeïſſance aueugle ? Ne paroiſt-il pas qu'ils craignent que les peuples obeïſſent à leurs Prelats, comme eux obeïſſent à leurs Superieurs. Ils les aſſeurent contre l'excommunication dont ils ſont menacez en cas de deſobeïſſance, & pretendent oſter toute crainte de ce tonnerre que S. Gregoire veut qu'on apprehende, quand meſme il ſeroit lancé ſans cauſe. Il faut neceſſairement qu'ils croyent ou que vous n'auez pas aſſez d'authorité, ou que vos Dioceſains ne ſont pas de voſtre iuriſdiction, ou que la deſobeïſſance n'eſt pas un peché, & que quand meſme la matiere ſeroit d'importance, le peché ne ſeroit pas mortel.

VII. Ils diſent qu'ils tiennent immediatement la iuriſdiction du Pape, & qu'il n'y a point de puiſſance dans l'Egliſe inferieure à la ſienne, qui ſoit capable de leur oſter le pouuoir que ſa Sainteté leur a donné pour adminiſtrer le ſacrement de Penitence à tous les fideles Chreſtiens. Cette doctrine eſt contraire au Concile de Trente ſeſſion 23. chapitre 15. Car le Concile ne met aucune difference entre l'approbation que l'Eueſque donne aux Reguliers, & celle qu'il donne aux Seculiers. Or l'Eueſque donnant l'approbation aux Seculiers, leur donne auſſi la iuriſdiction ; & par conſequent il la donne auſſi aux Reguliers. De plus il eſt manifeſte qu'ils veulent conclurre par là que les Eueſques n'agiſſent que comme deleguez ; puis qu'ils veulent qu'ils ne faſſent autre choſe que rendre témoignage à la capacité de ceux qui ſont déja approuuez. Et certes il ne paroiſt pas, s'il

Q 2 en eſtoit

en estoit ainsi, que l'Euéque en ce rencontre donnast autre pouuoir à vn Regulier, qu'vne Vniuersité en donne à vn homme qu'elle iuge capable de faire toutes sortes de fonctions dans l'Eglise. C'est un attentat contre l'autorité Episcopale, qui renuerse la Hierarchie, & fait gemir tous les gens de bien.

VIII. Enfin il se sont rendus coupables de deux grandes fautes. La premiere, d'auoir confessé contre vostre defense expresse. La seconde, d'auoir confessé durant la quinzaine de Pasques; ce qui leur est expressément defendu par l'Assemblée generale du Clergé allegué cy-dessus en l'art. 5. *L'Eglise* (dit l'Assemblée,) *ayant sainctement ordonné & expressément enjoint à tous les fideles, de se rendre à la Feste de Pasques en leur Eglise Parochiale, pour y faire deuoir de bon Chrestien, conformément à cette Ordonnance, il est enjoint à toutes personnes de se Confesser & Communier au moins à Pasques en sa Parroisse, auec defenses à tous Religieux & autres, sous quelque pretexte d'exemption qu'ils puissent auoir, de receuoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la Confession, ny leur donner la Communion depuis le Dimanche des Rameaux iusques au Dimanche de l'Octaue de Pasques inclusiuement, ni d'enseigner au peuple aucune doctrine contraire.* La mesme chose auoit esté ordonnée par le 1. Concile de Milan sous S. Charles, & auparauant par le grand Concile de Latran sous Innocent 3. au Canon, *Omnis utriusque sexus.* Et c'est la pratique vniuerselle de toutes les Eglises de France qui de temps immemorial ont tousiours mis ce reglement entre les principaux de leurs Manuels.

C'est donc les Conciles, l'autorité Episcopale, la pratique des Eglises de France, les loix de toute l'Eglise, que les Iesuites font profession de violer; & c'est ce qui nous donne le zele & la liberté de vous conjurer, MONSEIGNEVR, par l'autorité que Dieu vous a mise entre les mains, par l'amour que vous auez pour la Hierarchie de l'Eglise, par la grandeur du courage que Dieu vous a donné, de reprimer au plustost l'audace effrenée de ce libelle si pernicieux, par vne censure qu'on espere de vous, & de Nosseigneurs vos Confreres, qui sont tous attaquez en vostre personne, puis qu'en vostre personne on attaque l'autorité qu'ils ont commune auec vous. Je suis.

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeissant seruiteur,

DESPINAY.

CEN-

CENSVRE

DV

LIBELLE.

INTITVLE'

Theotime ou Dialogue instructif sur l'affaire presente des Peres Iesuites de Sens.

LOuïs HENRY DE GONDRIN par la Permission Diuine Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie: Eustache de Chery par la mesme grace Euesque de Neuers: François Mallier Euesque de Troyes: Pierre de Broc Euesque d'Auxerre, à tous fideles Chrestiens de l'vn & l'autre sexe de la prouince de Sens, Salut & benediction en Iesus-Christ, qui est la verité eternelle.

Le Commandement que nous auons receu par la bouche de IESVS-CHRIST en la personne des Apostres, de qui nous sommes les legitimes successeurs, de distribuer aux peuples que le S. Esprit commet à nostre conduite, la pasture de la sainte doctrine, & de detourner la mauuaise qui peut les empoisonner & les perdre, oblige à mesme temps les fideles de croire à nostre parole s'ils ne veulent estre seduits par ceux qui se couurans du pretexte de pieté, sont beaucoup plus à craindre que s'ils estoient ennemis declarez de l'Eglise. C'est pourquoy afin de n'estre point preuaricateurs en nos charges, & que personne ne puisse imputer sa perte à nostre silence, sur l'aduis qui nous a esté donné tenant nostre Assemblée Prouinciale, que les Freres de la Societé du Nom de Iesus, continuans leurs attentats contre la Hierarchie de l'Eglise, ont publié depuis peu vn libelle dans le Diocese de Sens intitulé, THEOTIME (OU) DIALOGVE INSTRVCTIF SVR L'AFFAIRE PRESENTE DES PERES IESVITES DE SENS, lequel ayant examiné auec soin, Nous l'auons trouvé remply de pernicieuses maximes qui détournent les fideles de la conduite de leurs Pasteurs legitimes, qu'il traitte auec mépris & auec indignité, éleuant lesdits Freres par vne arrogance insupportable, & qui fait horreur à toute l'Eglise, au dessus des Princes de la Hie-

rarchie establis de droict diuin, pour attirer les peuples chez eux par des interests indignes du nom Chrestien; NOVS, d'vn commun consentement, & de l'aduis & conseil des Sieurs Deputez du second Ordre de nos Dioceses, DECLARONS ledit libelle injurieux, scandaleux, & plein de faussetez; & defendons à tous les fideles de l'vn à l'autre sexe, dans l'estenduë de nostre Province Ecclesiastique, de le lire, sous peine dexcommunication; les conjurant par les entrailles de la misericorde de IESVS CHRIST, que selon le conseil de l'Apostre S. Paul, ad Rom. 16. *Obseruent eos qui dissensiones & offendicula, præter doctrinam quam didicerunt, faciunt; & declinent ab illis. Hujusmodi enim Christo Domino non seruiunt, sed suo ventri. & per dulces sermones, & benedictiones seducunt corda innocentium.* FAIT à Paris en nostre Assemblée Prouinciale, le dix-septiéme jour de May mil six cens cinquante.

Imprimé par le Commandement de Mondit Seigneur.

LETTRE

DES

ARCHEVESQVES, EVESQVES,

Abbez, & de tout le Clergé de France; faite par l'ordre de l'Assemblée generalle tenuë à Paris en 1650. & enuoyée au Pape Innocent X.

Traduite fidelement du Latin.

TRES-SAINT PERE,

Encore que l'autorité de l'Eglise Romaine & du siege de S. Pierre soit la plus grande & la plus souueraine de toutes; que toute la Chrestienté soit commise au soin & à la vigilance de Vostre Sainteté; & que vostre puissance assez soutenuë par elle mesme, n'ait besoin pour se maintenir d'autre secours que de celuy de Iesus Christ: il est certain neanmoins que l'éclat d'un pouuoir si grand & si auguste s'obscurira & se diminuera beaucoup, si l'on soufre qu'on retranche quelque chose de l'honneur qui est deu à l'Episcopat. Car Vostre Sainteté reconnoist hautement les Euesques pour ses freres, comme estant honorez du mesme caractere,

ractere, & appellez de Dieu au partage des mesmes soins, comme à la succession d'une mesme heredité, quoy qu'ils vous regardent & vous reuerent toujours comme leur aisné, comme le chef de la famille de Iesus-Christ, & comme leur pere; & V. S. les embrasse & les cherit auec vne affection vrayement paternelle. Dans cette confiance, tres Saint Pere, tous les Euesques & le Clergé de France viennent vers vous comme vers le protecteur & le conseruateur de leur dignité, qui est aujourd'huy attaquée de toutes parts par les Reguliers souz pretexte de priuileges; mais qui toutefois demeurera toujours inuiolable, comme estant appuiée sur la parole eternelle de Iesus Christ. Iusques icy ils ont toujours auancé peu à peu, & comme dérobé quelque chose de l'autorité Episcopale, tantost en soustrayant leurs mœurs & leurs conduites de l'autorité des Euesques, tantost en vsurpant l'administration des Sacremens, & tantost mesme en s'emparant des chaires malgré les Pasteurs de l'Eglise, qui ont la garde & la dispensation de la science diuine. Et maintenant leur ambition dereglée n'estant pas encore satisfaite de tant d'exemptions, ils ont secoüé le joug non seulement de l'obeïssance, mais encore de l'honneur & du respect qu'ils doiuent aux Euesques, comme vn joug facheux & insupportable. Car on nous a fait voir n'aguéres dans nostre Assemblée generalle vn Pontifical qui fut publié à Rome enuiron l'année 1645. dans lequel, en traitant de l'Ordination des Prestres, ils ont introduit vne forme de serment étrangere & injurieuse aux Euesques. Car au lieu que jusques a cette heure les Prestres Seculiers & Reguliers indifferemmenr, lors qu'ils estoient nouuellemene ordonnez auoient acautumé de s'obliger par serment de rendre honneur & obeïssance aux Euesques, les Reguliers changent cette coutume, & renuersent cette ceremonie, que la prattique de tant de siecles à rendu venerable, ils ne se soumettent qu'aux Peres & aux Superieurs de leur Ordre, & cela mesme. comme il est remarqué dans ce liure par le conseil & à la persuasion de l'Euesque ordinateur, ne se mettant gueres en peine si pour deffendre & soutenir la gloire de leur estat Monastique, ils détruisent la Hierarchie de l'Eglise, Car voyant que ce vœu qu'ils faisoient à la face & auec l'applaudissement de toute l'Eglise, quoy qu'ils le violassent depuis tant de fois malgré toute la resistance de la mesme Eglise, leur donnoit quelqu'espece de crainte & de retenuë. Mais enfin ayant banni tout respect & toute obeïssance enuers les Euesques, ils se sont voulus deliurer de tous ces scrupules. Et comme si c'estoit peu que leurs Prestres

flestrissent & violassent la dignité Episcopale, ils ont encore fait les Religieuses participantes du mesme priuilege. Car au titre de la Benediction de l'Abbesse, méprisant l'Euesque qui la devroit benir, quoy que present, & quoy qu'exigeant qu'on luy rende ce deuoir, la nouuelle Abbesse qui est benie maintenant, aprés auoir nommé Vostre Sainteté, s'oblige au seul Superieur de son Ordre; au lieu que deuant elle promettoit fidelité & obeïssance au seul Euesque, sans faire aucune mention du Superieur Regulier. Et afin que leur dessein parust dauantage ils ont eu soin de faire mettre à ce liure le nom du Pape, ayant obtenu vne Bulle sur la fin de la vie d'Vrbain VIII. de ceux que ce Pape tout malade & tout languissant auoit établis pour la conduitte de l'Eglise, par laquelle estoit ordonnée la publication de ce nouueau Pontifical, & deffendu souz peine d'excommunication d'y rien ajouter ou retrancher. Ainsy estant garnis de cette bulle, ils ajusterent le liure comme il leur plut, & le Pape Vrbain estant mort aussi tost apres, & vous, tres S. Pere, qui éstes le fidele interprete de la religion & de la foy, estant assis sur la Chaire Apostolique, l'on vit au mesme instant paroistre ce liure, portant en teste la Bulle d'Vrbain VIII. Pour Innocent X. ils n'en parloient en aucune façon. Et de cette sorte, euitant d'un costé les plaintes que leur eust pû faire le feu Pape, & de l'autre ne disans rien de vous, comme s'ils eussent voulu épargner vostre nom, ils ont exposé ce Pontifical aux yeux de toute l'Eglise sans l'autorité veritable d'aucun Pape. Nous ne doutons point que le Prince tres saint des Euesques ne soufrira pas vn mépris de l'Episcopat si outrageux, & qu'il ne laissera pas impunie cette injure qui luy est faite & à toute l'Eglise. C'est, Trés-Saint Pere, ce qu'attend de vous toute la Chrestienté. C'est ce que l'Eglise Gallicane vous demande auec instance; & c'est ce dont elle vous conjure, de peur qu'à l'auenir on ne se mocque encore de la religion, que la dignité des souuerains Prestres ne soit auilie & deshonnorée; & que les Moines ne s'éleuent sur les ruines de l'autorité des Euesques. Dieu veüille donner à Vostre Sainteté vne longue & heureuse vie pour le bien de son Eglise.

LET.

LETTRE
CIRCVLAIRE DE
L'ASSEMBLE'E DV CLERGE' DE

France tenuë à Paris en 1650. aux Archeuesques & Euesques de tout le royaume, contre les entreprises des Reguliers sur l'autorité Episcopalle.

MONSIEVR,

Il y a quelque temps que nous vous auons donné aduis de certaines entreprises d'aucuns Reguliers sur l'autorité Episcopale dans l'administration des Sacremens, & que nous vous auons enuoyé les resolutions de nostre Assemblée sur ce sujet pour reprimer cette affection d'independance, qui sans doute est vne des plus dangereuses tentations qu'ils ayent, & un des plus grands obstacles à la sainteté de leur profession. Depuis nous auons découuert que cét esprit va plus auant, & que non seulement ils pretendent viure exempts de la correction de leurs Euesques, & entrer dans les fonctions Ecclesiastiques sans y estre appellez par eux ; mais qu'ils se veulent mesmes dispenser des deuoirs ausquels l'Eglise les a tousiours assujettis dans l'Ordination. Le vœu qu'ils ont fait jusques à maintenant en presence des Autels, de rendre respect & obeïssance à ceux de qui ils reçoiuent l'honneur d'en estre les Ministres, leur a paru depuis quelques années vn joug insupportable, & ont cherché les moyens de s'en soustraire. Pour cét effet ils ont eu dans les derniers temps du Pontificat d'Vrbain VIII. l'adresse de surprendre les Officiers de sa Sainteté, & de tirer d'eux vne Bulle, sous l'autorité de laquelle ils ont fait Imprimer à Rome apres la mort de ce Pape, vn Pontifical en l'année 1645. dans lequel il paroist qu'ils sont exempts de rendre aux Euesques les soûmissions qui leur ont tousiours esté renduës par tous les Prestres nouuellement ordonnez ; & ledit Pontifical prescrit à l'Euesque Ordinateur d'exiger d'eux ces deuoirs seulement pour les Superieurs de leur Ordre. Ils ont de plus inseré au titre de la benediction des Abbesses, vne nouuelle forme de serment, pour celles qu'ils appellent exemptes,

lesquelles en presence des Euesques qui les benissent, jurent obeïssance & respect aux Superieurs de leur Religion, sans aucune marque d'honneur pour lesdits Euesques, mettant ainsi l'Episcopat à leurs pieds, & faisant seruir la voix des Peres de l'Eglise à l'establissement de leur Monarchie instituée par les hommes, & à la destruction de la Hierarchie consacrée par la parole de IESVS-CHRIST, & prescrite par la tradition constante & perpetuelle de tous les siecles du Christianisme.

Nous vous conjurons, MONSIEVR, de prendre garde à leurs surprises, & s'ils vous presentoient ce Pontifical, ou ces Formules dans vos saintes fonctions, de les rejetter, vous tenir à l'ancien vsage, & de vous conseruer dans la possession de ce que IESVS-CHRIST vous a si legitimement acquis par son Sang par lequel il a estably l'Eglise. Nous en auons escrit à sa Sainteté, & luy auons fait de respectueuses plaintes du mépris qu'on fait de nostre caractere, estant fort estrange & contre tout droit de nous contraindre à nous destruire nous mesmes. Nous esperons qu'elle aura la bonté de pouruoir à cet abus, vous la force d'opposer courageusement vostre zele à tout ce qui tend à la destruction de l'ordre de l'Eglise, & nous le bonheur de vous persuader que nous sommes.

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & confreres les Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé.

De Paris, en nostre Assemblée, tenuë aux Augustins, ce 23. Septemb. 1650.

L. DESTAMPES, Archeuesque Duc de Reims, President.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

M. TVBEVF.

AVTRE

AVTRE LETTRE
Circulaire de la mesme ASSEMBLÉE, touchant les Plaintes.
QVE
M. L'ARCHEVESQVE DE SENS
y auoit faites de la desobeïssance & infraction des Iesuites de la ville de Sens.

MONSIEVR,

Les Assemblées du Clergé qui ont precedé la nostre ayant employé leurs soins principaux à chercher les moyens de redonner à la discipline de l'Eglise cette ancienne pureté & cette premiere vigueur qui rendoit ses Ministres si redoutables aux puissances qui la vouloient attaquer, & si venerables aux gens de bien, nous auons crû ne pouuoir rien faire de plus vtile à la Religion, ny de plus digne de nostre ministere que de maintenir ces excellens reglemens, qu'elles ont si saintement & si judicieusement establis, & nous opposer fortemtnt aux entreprises qu'on pourroit faire pour les affoiblir ou les détruire. Et comme nous estions serieusement appliqués à ces pensées, Monsieur l'Archeuesque de Sens nous a fait connoistre vne infraction des Iesuites sur vn des principaux points desdits reglemens, de laquelle certes nous n'auons pû ouïr parler sans vne tres-grande amertume de cœur, & que vous n'apprendrez point aussi sans doute sans entrer dans vne sainte indignation. L'Eglise, la Mere commune de tous les fideles, ne les peut voir dans la diuision sans verser des larmes, d'autant que portant toûjours les Chrestiens dans ses entrailles, & par quelque rapport à Dieu dont elle est l'Espouse sacrée, les engendrant continuellement en formant en eux IESVS-CHRIST, aux termes de l'Apostre, par la distribution de ses Sacremens & de ses instructions, comme le Pere Eternel son Fils par sa parole, elle ne peut qu'elle ne souffre beaucoup quand ils sont émeus les vns contre les autres, semblable à cette mere qui sentoit ses Iumeaux qui se faisoient la guerre dans ses flancs, & qui redoubloient par ce diuorce ses douleurs & ses peines; mais quand ils

se reuol-

se reuoltent contre elle-mesme, & qu'elle leur peut faire ce reproche auec justice, *Filios enutrivi, ipsi autem spreverunt me*, c'est alors qu'il n'y a plus de bornes à sa douleur, & que son affliction est sans mesure. C'est, MONSIEVR, ce que nous auons trouué dans le procedé des Iesuites, duquel nous auons crû vous deuoir faire part, afin que comme il blesse l'autorité de l'Eglise, vous vous armiez de vostre zele pour arrester le cours de leurs injustes pretentions. Il est certain que l'Eglise n'est Mere, que parce qu'elle engendre les fideles par nostre ministere, & que sa fecondité consiste dans la puissance que nous auons receuë de IESVS-CHRIST; de sorte que ceux qui s'éleuent contre nous, luy font immediatement la guerre, & doiuent estre considerez comme des enfans rebelles qui meritent l'exheredation & la priuation du partage promis aux veritables enfans de Dieu, qui ne peuuent estre autres que ceux mesmes de l'Eglise. Les Iesuites, MONSIEVR, n'entrans point dans cette maxime, & se persuadans faussement pouuoir estre dans l'Eglise sans se sousmettre à l'authorité de ceux qui en sont les Peres, & qui sont constituez de droit diuin pour la regir, depuis cinq mois sont dans la desobeïssance formelle aux ordres de Mondit sieur l'Archeuesque de Sens sur le suiet de l'administration du Sacrement de Penitence. Il est porté dans le sixiesme article des reglemens faits, ou plustost renouuellez par l'Assemblée de 1645. qu'aucuns Reguliers, quelque exemption qu'ils puissent alleguer, ne soient si temeraires d'administrer le Sacrement de Penitence sans en auoir la permission par escrit de l'Euesque Diocesain ou de son Grand Vicaire, & ce, pour vn temps ou pour tousiours, selon la volonté dudit Euesque ou Grand Vicaire, & aprés auoir subi l'Examen. Monsieur l'Archeuesque de Sens voulant obseruer religieusement ce reglement, comme il n'auoit examiné ny approuué les Iesuites du College de Sens, & voyant que la feste de Pasques approchoit, auquel temps tous les fideles sont obligez de se rendre à leurs paroisses pour y receuoir les Sacremens de Penitence & d'Aucharistie, ordonna à vn de ses Vicaires generaux de faire sçauoir à tous les Reguliers qu'ils s'abstinssent de l'administration desdits Sacremens pendant la quinzaine, conformément aux saints Decrets, Constitutions de l'Eglise, & specialement au cinquiesme article des susdits reglemens; & de faire connoistre nommément aux Iesuites sa volonté sur ce sujet, non seulement par la raison generale, mais particulierement à cause qu'ils n'auoient receu de luy aucune approbation ny jurisdi-

risdiction, dequoy ne se mettans pas fort en peine, ils ne laisserent pas de continuer; & afin de donner quelque couleur deuant le peuple à leur desobeïssance, & faire croire qu'ils estoient bien fondez à s'ingerer en l'administration des Sacremens, nonobstant les defenses de leur Prelat & la Sentence en suite juridiquement renduë contre eux par son Official, allerent faire serment deuant le Iuge seculier, qu'ils auoient esté approuuez verbalement par Mondit sieur l'Archeuesque; & apres publierent vn libelle sous le titre de THEOTIME, par lequel ils pretendoient prouuer qu'il estoit inutile d'auoir approbation par escrit, & que l'ayant vne fois receuë de parole ou autrement, elle ne peut estre reuoquée sinon pour crime public & scandaleux; l'approbation, disent-ils, n'estant qu'vn simple témoignage de la capacité de celuy lequel est approuué, & qui ne peut estre dénié aux Reguliers, parce qu'ils pretendent que ce n'est pas vne grace, mais vne chose deuë à la suffisance de ceux qui la demandent; & ainsi que le peuple ne se deuoit point effrayer des choses dont il estoit menacé, ny se soucier de ce que Mondit Sr l'Archeuesque auoit fait publier dans toutes les Eglises de Sens des deffenses de se confesser ausdits Iesuites, declarant nulles les Confessions qui se feroient à eux. Et pour témoigner encor plus particulierement qu'ils estimoient que cette approbation n'estoit qu'vne pure ceremonie & vn deuoir exterieur, ils enuoyerent à Mondit sieur l'Archeuesque dans son hostel à Paris vn des leurs faisant au nom de tous ceux qui estoient absens, pour luy demander auec deux Notaires ladite approbation, comme si on pouuoit estre examiné par procureur. Mondit sieur l'Archeuesque de Sens, dont le zele pour l'Eglise & la charité ont également paru dans cette occasion, voyant vn procedé si éloigné de l'esprit ecclesiastique, fit faire dans son Diocese des prieres publiques, afin de demander à Dieu pour eux les lumieres & la docilité necessaire à des Prestres; mais nostre Seigneur n'a pas voulu que ce fust l'ouurage d'vn particulier, & a reserué sans doute cette grace à toute l'Eglise de France. Si les Iesuites pouuoient dans ce royaume se pretendre exempts de la jurisdiction Episcopale, & se seruir contre la puissance que IESVS-CHRIST nous a confiée des mesmes armes dont quelques Reguliers, qui se disent privilegiez, abusent quand ils sont desobeïssans à leurs Euesques, nous pourrions reprimer leurs entreprises de la mesme sorte que nous faisons celles des autres, & sans blesser l'autorité du saint Siege à qui nous ne manquerons jamais de rendre tout

tout le respect que nous luy deuons, nous pourrions leur dire que le Pape, qui ne se sert de sa puissance que pour l'edification de l'Eglise & du salut des peuples, est fort éloigné de vouloir envoyer dans nos Dioceses des Prestres à dessein de troubler l'ordre & la discipline que nous y establissons pour le bien des ames qui nous sont commises. Que si c'est vne maxime Apostolique que *nemo assumit sibi honorem*, & que personne ne doit sans ordre du Prelat s'ingerer dans les fonctions ecclesiastiques, les Reguliers le doiuent faire beaucoup moins que les autres; puis que leur estat estant de sa premiere institution purement laïque, ils n'ont esté éleuez à la Prestrise, qu'afin de venir au secours des Euesques, quand ils les appelleront, pour n'auoir pas vn Clergé assez nombreux, remply de personnes d'assez grande doctrine; ou d'vne vertu assez pure pour entrer dans toute la part des soins Pastoraux qu'il faut par necessité qu'ils communiquent. Que les souuerains Pontifes ont voulu veritablement honnorer par certaines prerogatiues la sainteté des Ordres Religieux, mais non pas leur donner occasion de superbe, & qu'ils doiuent bien prendre garde auec saint Bernard, de qui la doctrine ne leur peut estre suspecte, qu'en matiere de priuileges *aliud est quod largitur deuotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis*. Que le mauuais vsage que plusieurs font de leurs pretenduës exemptions a fait gemir le sacré Concile de Trente, & l'a obligé de dire que *privilegia & exemptiones, quæ variis titulis plerisque conceduntur, hodie perturbationes in Episcoporum jurisdictione excitare & exemptis occasionem laxioris vitæ præbere dignoscuntur.* Mais nous ne deuons pas nous mettre en peine de leur opposer toutes ces choses, & plusieurs autres qu'on leur pourroit alleguer pour les conuaincre sur ce sujet; puis qu'ils ne peuuent estre considerez en France comme exempts, & qu'ils ont à leur reception dans ce royaume en l'an 1560. renoncé à tous priuileges, se sont soûmis à la disposition du droit commun, & à la jurisdiction des Ordinaires; ce qui a esté encore renouuellé dans le restablissement de leur Societé en l'an 1609. & specialement lors qu'ils eurent le College de Sens en l'année 1622. Et c'est, MONSIEVR, ce qui nous a d'autant plus surpris, que ne pouuant legitimement pretendre aucune exemption, & que se trouuant soûmis à l'authorité Episcopale de mesme que les autres Prestres, ils veulent neanmoins agir independemment, & mesme contre la volonté des Euesques dans l'administration des Sacremens. Car s'il leur est permis de resilir des protestations qu'ils ont si solemnellement

ment faites, receuës par la Faculté de Theologie de Paris, par Messire Eustache du Belay lors Euesque dudit Paris, & par toute l'Eglise de France assemblée à Poessy, quelle seureté pourra-t'on prendre desormais de cette Compagnie ? Et quel garand le reste de l'Estat aura-t'il de sa fidelité, si elle en manque pour l'Eglise? Mais quand ils pourroient par quelque addresse se sauuer à la faueur d'vne proposition equiuoque, il n'y en peut auoir dans l'Arrest du Parlement de Paris, qui n'a autorisé leur reception en France qu'aux conditions susdites : & estant Ecclesiastiques ils auront le déplaisir de faire par l'autorité des puissances seculieres, ce qu'ils n'auront pas voulu deferer à celles de l'Eglise; puisque viuans dans ce royaume, ils ne peuuent estre independans du Roy ou de ses Ministres, comme ils le veulent estre de ceux de IESVS-CHRIST. Saint Cyprien se plaignoit autrefois de certains Prestres d'Afrique, lesquels ne se soumettoient point à la discipline de son temps, ny à l'ordre estably par les Canons, & qui au mespris de l'authorité Episcopale relaschoient contre sa defense de cette sainte seuerité, & de cette rigueur salutaire de la Penitence qu'on imposoit pour lors, ne se soucians pas d'estre autorisez de l'Eglise, pourueu que par vne lasche condescendance, qui entretenoit les playes des pecheurs, plustost que de les guerir ils pussent auoir leurs bonnes graces & leur estre agreables : *Aliqui de Presbyteris nec Euangelij, nec loci sui memores; sed neque futurum Domini judicium, neque nunc sibi præpositum Episcopum cogitantes, quod nunquam omnino sub antecessoribus factum est, cum contumeliâ & contemptu præpositi totum sibi vindicant; atque vtinam non prostratâ Fratrum nostrorum salute sibi omnia vindicarent, contumelias Episcopatus nostri dissimulare & ferre possem, sicut dissimulavi semper & pertuli: sed dissimulandi nunc locus non est, quando decipitur fraternitas nostra à quibusdam vestrûm, qui dum sine ratione restituendæ salutis plausibiles esse cupiunt, magis lapsis obsunt.* Nous voulons croire que les Iesuites ont plus de vertu que ces Prestres Afriquains, & qu'ils sont dans des sentimens plus Chrestiens & plus ecclesiastiques : mais certes il seroit difficile que ce grand Saint, s'il viuoit en ce temps, ne leur fist presque les mesmes reproches; puisque méprisans ce qu'ils doiuent à leur Euesque, & sans considerer ce qu'ils sont à l'égard des Prelats, ils entreprennent de leur autorité, contre l'ordre de l'Euangile & de l'Eglise, d'administrer les Sacremens, & particulierement celuy de Penitence, lequel au lieu d'estre vn remede aux maux spirituels des pecheurs, leur sert de poison par l'abus qu'ils en font : que

ce Sa-

ce Sacrement, qui est le mystere de la reconciliation, est presentement par leur maniere d'agir le fondement de la diuision & du schisme, separe les oüailles de leurs Pasteurs, les enfans de leurs peres; & que bien loin de rendre les fidelles dignes de la participation des sacrez & redoutables mysteres de nos Autels, qui est le fruit d'vne veritable & solide Penitence, il les en éloigne, & augmente le nombre de leurs pechez au lieu de les en décharger. Ce seroient sans doute ces pensées qui troubleroient son repos, & non pas les injures qu'il en receuroit en sa personne; en quoy Monsieur l'Archeuesque de Sens est entré parfaitement dans son esprit, puis qu'il ne s'est pas soucié des outrages particuliers qu'on luy a faits, & qu'il n'a rendu que des benedictions à ceux qui l'ont accusé *d'injustice, de cruauté, & de ferocité* pour auoir deffendu les droits de l'Episcopat, & auoir voulu mettre ses Diocesains en estat de ne se perdre pas par les fausses maximes qu'on leur enseigne. Il est necessaire, MONSIEUR, de chercher vn remede à ces maux, de mettre enfin l'autorité de l'Eglise à couuert de l'injustice, & les ames dans la seureté du salut. Pour cela nous auons estimé que nous deuions vous exhorter à pratiquer exactement lesdits reglemens dans vostre Diocese, & vous conjurer de ne permettre pas aux Reguliers, particulierement aux Jesuites, l'administration des Sacremens ny de la parole de Dieu, sans auoir esté examinez, & receu vne approbation par escrit signée de vous, ou de vostre Vicaire general, que vous limiterez s'il vous plaist à vn temps certain, aprés lequel ils soient obligez d'en prendre vne nouuelle, conforme à celle que nous vous enuoyons, laquelle nous vous conjurons d'aggréer. C'est vn vsage ordinaire dans toute l'Italie, où les Reguliers joüissent pleinement de leurs priuileges; & c'a esté la pratique constante de Saint Charles, que nous pouuons bien nous proposer comme l'exemplaire & le modele des Euesques des derniers siecles, qui a eu le soin de la conclusion du Concile de Trente, qui s'estoit reuestu de son esprit, & qui ayant esté éleué de la main d'vn grand Pape qui y auoit presidé le dernier, ne pouuoit ignorer le sentiment de l'Eglise vniuerselle & du Saint Siege. Nous ne pouuons sur des fondemens si solides faillir en leur imposant cette loy, à laquelle s'ils n'obeïssent, nous sommes resolus de leur retrancher dans l'estenduë de nostre jurisdiction le pouuoir de faire aucune fonction ecclesiastique, estant indignes d'entrer en part de la puissance de laquelle le Fils de Dieu nous a faits depositaires, s'ils ne veulent suiure l'ordre qu'il a

estably

estably dans son Eglise. Nous vous supplions, MONSIEVR, d'approuuer nos pensées, d'entrer dans la societé de nostre zele, de mettre en execution dés maintenant la resolution prise sur ce sujet, non seulement par l'Assemblée, mais par tous les Prelats qui se sont trouuez à Paris, lesquels se sont vnis à elle par leurs presences & par leurs sentimens, & de nous faire réponse au plustost, afin que nous puissions faire voir que toute l'Eglise de France est dans vne parfaite vniformité, de laquelle elle doit esperer vne force inuincible contre tous ceux qui la voudroient attaquer. Cependant nous prierons Dieu qu'il vous conserue longues années pour son seruice, & qu'il nous fasse la grace de vous pouuoir témoigner que nous sommes en son Esprit,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & confreres les Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques, deputez en l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris, l'an 1650.

L. DESTAMPES, Archeuesque Duc de Reims, President.

Par commandement de nosdits Seigneurs du Clergé.

M. TUBEUF.

MANDEMENT

DE

M. L'ARCHEVESQVE DE SENS,

Pour les Prieres des Quarante Heures, enjoignant l'exposition du S. Sacrement dans toutes les eglises & Oratoires de Sens, hormis chez les Iesuites.

LOVIS HENRY DE GONDRIN, par la misericorde de DIEV Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie: A tous les fideles de l'vn & l'autre Sexe de nostre Diocese, Salut & paix en IESVS-CHRIST, qui est la paix & le salut des hom-

mes. La Foy Chrestienne nous obligeant de croire que Dieu ne nous chastie jamais que pour nos fautes, & qu'il n'arriue rien dans le monde que par sa prouidence, Nous ne pouuons douter que la guerre dont nous sommes trauaillez depuis tant d'années, ne soit vn fleau dont sa iustice punit nos pechez, lequel est en cela d'autant plus terrible qu'il semble qu'il soit accompagné de l'endurcissement du cœur, car au lieu de conuertir les pecheurs, le débordement de toutes sortes de vices paroist plus grand que jamais, puisque la main de Dieu irrité est appesantie de nouueau sur nous par la famine presque vniuerselle dans ce royaume & par la diuision de la maison Royale. Ce que considerant auec les sentimens de douleur que nous donne la charité Pastorale, qui nous oblige de ressentir les afflictions de nos oüailles comme les nostres propres selon le precepte de l'Apostre, Nous auons creû qu'il estoit du deuoir de nostre charge de vous exhorter serieusement à l'amendement de vostre vie, & de vous donner pour cela les secours qui dépendent de l'Eglise, afin de voir si la justice de Dieu se laissera fléchir par nos larmes, & si sa bonté nous conuertira, pour nous deliurer en suite des miseres que nos pechez ont attiré sur nous: C'est pourquoy nous vous conjurons par les entrailles de la misericorde de Dieu qui vous appelle à la conuersion par nostre ministere, de ne point mépriser sa vocation, mais d'entrer dans les exercices d'vne sincere penitence dans ce saint temps de Caresme, que l'Eglise appelle le jour de salut, & le temps auquel nostre priere est agreable à Dieu. Et afin que la presence du Mystere adorable de l'Eucharistie réueille en vos cœurs la memoire du Sacrifice sanglant de la Croix, par lequel le monde a esté reconcilié au Pere Eternel, & par lequel seulement nous pouuons esperer d'appaiser sa colere: Nous Ordonnons à tous les Chapitres, Curez, Parroisses, Communautez, & Monasteres de nostre Diocese, d'exposer le Tres-Saint Sacrement de l'Autel, pour estre adoré des fideles en la forme que l'on a accoustumé de faire dans la deuotion que l'on appelle l'Oraison de Quarante heures, leur enjoignant de faire entendre aux peuples le contenu dans nostre presente Ordonnance, & de les exhorter de frequenter les Sacremens de Penitence & de l'Eucharistie, afin d'estre plus dignes d'offrir au Pere Eternel IESVS-CHRIST son Fils, lequel sera deuant eux dans le Tres-Saint Sacrement comme vne hostie viuante, par laquelle seule ils doiuent esperer la remission de leurs pechez, qui sont la seule cause des fleaux de Dieu qui les accablent. Ils leurs enjoindront en outre de prier

Dieu

Dieu pour la conuersion des pecheurs, pour la paix entre les Princes Chrestiens, pour les personnes sacrées du Roy & de la Reyne sa Mere, & pour la révnion de la Maison Royale, de laquelle dépend tout le bonheur de ce Royaume. Et afin que nostre Eglise Metropolitaine Mere de toutes les Eglises de nostre Prouince Ecclesiastique, donne l'exemple aux autres, Nous Ordonnons, de l'aduis & consentement de nostre Chapitre, que le Tres-Saint Sacrement y sera exposé le Dimanche dix-huictiéme & jours suiuans, & en suite dans toutes les Parroisses, & aprés dans les Oratoires des Monasteres de la ville selon l'ordre qui sera estably par nos Vicaires generaux; exceptant neanmoins de ce nombre l'Oratoire des Freres de la Societé du Nom de IESVS, lesquels par leur obstination & dans la desobeïssance continuans à faire vne diuision dans nostre Eglise, nous ne pouuons croire que les fideles y puissent prier vtilement pour la révnion des Princes Chrestiens & de la Maison Royale; puis que lesdits Freres trauaillent continuellement par leur exemple & par leur pernicieuse doctrine, de faire passer le schisme pour vne haute vertu, lequel selon le sentiment de toute l'Eglise, est le plus grand mal qui luy puisse arriuer. Ce qui fait qu'il seroit dangereux que les simples allans chez eux, ne fussent trompez par l'apparence de leur pieté, & ne se rendissent coupables en suiuant leurs conseils, de leurs mesmes crimes: ce qui attireroit sans doute de noueau les fleaux de Dieu, que nous voulons détourner par la penitence & par les autres actions de pieté. C'est pourquoy nous exhortons les fideles dans cette occasion, qu'au lieu de prier dans leur Chapelle, ils vnissent leurs prieres pour obtenir tous ensemble de Dieu ce qu'il n'a point voulu accorder jusques à maintenant aux particuliers, qui est le changement de cœur desdits Freres, afin que toute diuision estant ostée & de l'Estat & de l'Eglise, nous puissions tous dans l'vnions de l'esprit diuin nous sanctifier selon le dessein de IESVS-CHRIST. Donné à Brinon, le huictiéme de Feurier mil six cens cinquante deux.

Signé,

L. H. DE GONDRIN A. DE SENS.

Et plus bas,

Par le Commandement de Mondit Seigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque. M. A. D'AIGNAN.

SENTENCE D'EXCOMMVNICATION

prononcée par M. l'Archeuesque de Sens, contre tous ses Diocesains de l'vn & l'autre sexe qui iront à confesse aux Freres de la Societé du Nom de IESVS.

Le 26. iour de Ianuier 1653.

LOVIS HENRY DE GONDRIN, Par la grace de Dieu Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie. L'obligation que le Sainct Esprit nous a imposée en nous appellant au gouuernement de cette Eglise, d'empescher autant que nous le pouuons la profanation des Mysteres les plus Saincts dont la dispensation nous a esté commise, & le conseil que l'Apostre S. Paul donne aux Euesque en parlant a Timothée, 2. Tim. ch. 4. de reprendre, de conjurer, & de corriger les pecheurs auec beaucoup de patience, nous engageant également de regler nostre conduitte dans les desordres qui sont arriuez en cette ville, de la profanation du Corps & du Sang de IESVS-CHRIST. causée par la malice des Freres de la Societé du Nom de IESVS, qui ont abusé depuis trois ans de la simplicité de plusieurs de nos Diocesains, Nous nous sommes seruis pendant lesdites trois années pour obeyr à ces diuins preceptes de toutes les voyes de douceur que la charité nous a pû suggerer, pour obliger tant lesdits Freres, que ceux qu'ils ont corrompu par leur mauuais exemple & leurs pernicieuses maximes, de reconnoistre leurs fautes, & de chercher dans la douceur de l'Eglise le pardon & le remede de leurs dereglemens passez. Mais tous nos soins ayans esté inutiles, nous sommes contraints d'avoir recours à la derniere seuerité pour empescher le cours d'vn mal qui pourroit deuenir incurable, si nous ne retranchions du commerce & de la societé des fideles ceux qui ne voudront pas en guerir par vne salutaire penitence, puis que l'Apostre 1. *Cor. ch. 5.* nous apprend, que comme il ne faut qu'un peu de leuain pour aigrir toute la paste où on le mesle, de mesme les meschans sont capables d'alterer par leur exemple la vertu des gens de bien. C'est pourquoy pour satisfaire au deuoir de nostre charge, & pour eviter que quelqu'un de nos Diocesains ne perisse par nostre negligence, desquels (comme Pasteur) nous sommes obligez rendre compte dans le dernier jugement au Prince des Pasteurs nostre Seigneur

neur IESVS-CHRIST, selon l'effroyable menace qu'il nous faict luy-mesme, disant à tous les Euesques par son Prophete : *Ezech. ch. 3. Si tu n'auertis l'impie de son iniquité, ie te demanderay compte de sa perte.* Nous les auons faits auertir publiquement en chaire (pour conuaincre leur obstination) selon l'ordre Canonique, vne, deux, trois, & quatre fois, sçauoir lesdits Freres de la Societé du Nom de IESVS, de ne plus continuer à seduire nos peuples, & les autres fideles de ne plus suiure ces aueugles qui les conduisent à la condamnation eternelle, les inuitans auec vne affection paternelle à reparer le scandale qu'ils ont causé à l'Eglise, par vne satisfaction raisonnable. Mais nous auons appris auec douleur que les vns & les autres remplis de l'esprit de superbe, & mesprisans nos aduis salutaires, se soucient fort peu de satisfaire à ce qu'ils doiuent à l'Espouse de IESVS-CHRIST qu'ils ont blessée par leur desobeïssance. Ce qui faict qu'estant instruits de ce que nous deuons faire en cette occasion par les preceptes de IESVS-CHRIST, qui nous dit dans l'Euangile, *Matth. chap. 18. Si ta main ou ton pied te scandalisent, couppe-les, & jette les loin de toy:* de l'Apostre Sainct Paul qui ordonne aux Corinthiens, *1. Cor. ch. 5. de retrancher de leur corps vn membre corrompu, de renoncer tout à fait à sa conuersation, & de ne manger pas seulement auec luy pour se garentir eux-mesmes de la corruption;* & du bien-aymé Disciple Sainct Iean, *2. Ep. de Iean.* qui ne rend tesmoignage que des choses qu'il a appris de IESVS-CHRIST, lequel commande de refuser le salut à ces fortes de gens, disant: *Ne les receuez pas dans vos maisons, & ne leur donnez pas la salutation accoustumée ? car qui les salüe seulement de la parole, entre en communication auec eux & a part dans tous leurs crimes, S. Luc ch. 10.* Or comme il n'y en peut auoir de plus grands que de fermer l'oreille à la voix de son legitime Pasteur, qui est celle de IESVS-CHRIST & de son Pere, & de renoncer au vœu que l'on a fait au Baptesme d'obeyr à l'Eglise. Nous deuons, pour suiure les ordres que le Fils de Dieu & ses Apostres nous ont prescrits, retrancher de son corps par le fer de l'excommunication ces membres pourris & incurables qui ne voudront pas venir à resipiscence ; de peur que si nous tolerons plus long-temps le scandale qu'ils causent, ses fideles enfans ne se corrompent par leur mauuais exemple. Ainsi parce qu'ils auront negligé nos auertissemens & nos exhortations frequentes, & qu'estant appellez pour la troisiéme fois selon le commandement de nostre Seigneur à changer de conduite, &

R 3 re-

reparer leurs fautes passées par des actions contraires, ils auront méprisé nostre voix, & comme parle l'Apostre Sainct Paul, *Rom. ch. 2. amassé par la suite continuelle de leurs sacrileges vn funeste tresor de colere & d'indignation, qui les perdra en ce iour épouuantable qui est celuy de la colere & de la reuelation du iuste Iugement de Dieu.* TOVS, pour suiure le Iugement du mesme Dieu, Pere Fils, & Saint Esprit, du Prince des Apostres S. Pierre & de tous les Saincts, & par l'autorité que nous auons receuë de IESVS-CHRIST, auec la puissance de lier & de délier dans le ciel & sur la terre, separons & retranchons les rebelles qui continuënt encore ou continuëront d'aller à confesse ausdits Freres de la Societé du nom de IESVS, de la participation du Corps & du Sang de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, & de la Communion de tous les fideles: Declarons qu'ils sont excommuniez & anathemes, & exclus du Corps mystique de IESVS-CHRIST (qui n'est autre chose que l'Eglise) au ciel & en la terre, & les jugeons condamnez au feu eternel auec les diables, ses Anges, & tous les reprouuez, 1. *Cor. ch. 5.* les liurans à Satan pour mortifier leur chair, afin de sauuer leurs ames au iour épouuantable où Nostre Seigneur IESVS-CHRIST viendra iuger tous les hommes, jusques à ce qu'ils se détachent de ses funestes liens, & qu'ils reuiennent au sein de leur Mere (qu'ils ont offensée) par vne veritable penitence; Nous reseruans à nous seuls l'absolution de cette censure, sinon à l'article de la mort. Et à l'égard des Freres de la Societé de IESVS tant du College de Sens que d'ailleurs, Nous leur deffendons de nouueau d'administrer le Sacrement de Penitence à aucun de nos Diocesains, leur interdisant en outre toute fonction ecclesiastique dans l'estenduë de nostre Diocese, excepté dans leur Oratoire, où nous leur permettons seulement de dire la Messe jusques à ce que nous iugions à propos d'en user autrement; Nous reseruans de les chastier plus rigoureusement dans la suitte s'ils ne reconnoissent bien-tost leur faute, & s'ils n'obligent l'Eglise à leur pardonner le scandale qu'ils ont donné aux fideles par vne reparation publique. Et sera nostre presente Sentence leuë aux Prosnes des Parroisses, signifiée ausdits Freres, affichée aux portes des Eglises de cette ville & fauxbourgs, & enuoyée aux Curez de nostre Diocese à la diligence du Promoteur de nostre Cour Archiepiscopale, aprés que nous l'aurons fulminée dans nostre Eglise Metropolitaine, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

DON-

DONNE' à Sens dans nostre Palais Archiepiscopal, le 25. Ianuier 1653. Ainsi signé,

L. H. DE GONDRIN, A. DE SENS.

Et plus bas;

Par le commandement de Monseigneur,

M. A. D'AIGNAN.

ET le 26 Ianuier 1653. aprés la predication que nous auons faite dans nostre Eglise Metropolitaine, la susdite Sentence d'excommunication a esté par nous leuë de mot à mot, assistez de nos treschers Freres les Curez de cette ville, tenans chacun de nous vne bougie allumée à la main, selon l'ordre prescript par le Pontifical Romain.

Signé,

L. H. DE GONDRIN, A. DE SENS.

Et plus bas,

Par le commandement de Monseigneur,

M. A. D'AIGNAN.

TROISIE'ME PARTIE

CONTENANT

Les Plaintes & les Procedures des CVREZ de France.

CONTRE

La Morale des nouueaux Casuistes:

Auec les Extraits de plusieurs méchantes Propositions tirées de leurs liures, presentez par les Curez de Paris & de Rouën à l'Assemblée generale du Clergé de France, en 1656; & le jugement qu'en a fait cette Assemblée.





ADVIS
DES CVREZ DE PARIS, aux CVREZ des autres Diocefes de FRANCE,

Sur le fujet des mauuaifes Maximes de quelques nouueaux Cafuiftes.



ESSIEVRS.

Si tous les vrais Chreftiens font vnis enfemble par vn mefme efprit & vn mefme cœur, & font obligez par les deuoirs de la charité diuine de prendre part aux interefts fpirituels les vns des autres dans les occafions que Dieu leur prefente, tous les Pafteurs de l'Eglife Catholique le font encore dauantage, & leur charité deuant eftre plus grande que celle des particuliers, puifqu'elle en eft l'exemple & le modele, elle les lie auffi plus étroittement enfemble, & les engage beaucoup plus à s'aider mutuellement pour le bien des ames que Dieu a commifes à leur conduite. C'eft ce qui nous a portez à écouter fauorablement ce qui nous a efté reprefenté de la part de nos venerables Confreres Meffieurs les Curez de Roüen dans nos dernieres affemblées: fçauoir que Monfieur le Curé de S. Maclou, l'vn des plus confiderables d'entr'eux, s'eftant crû obligé de parler dans vn fermon fynodal en prefence de Monfeigneur l'Archeuefque de Rouën, de plus de huit cens Curez, & de plufieurs autres perfonnes de condition, contre les mauuaifes maximes de quelques Cafuiftes, qui troublent l'ordre de la Hierarchie; & corrompent la Morale chreftienne; & ayant depuis declaré dans vn autre fermon fait en fa paroiffe, qu'en prefchant contre fes perni-

cieufes

cieuses maximes il ne les attribuoit à aucun Ordre, ny à aucun Corps; mais les combattoit seulement en elles mesmes: les Iesuites de la ville de Roüen n'ont pas laissé de se tenir tellement offensez du décry de cette doctrine, qu'ils ont presenté à Monseigneur l'Archeuesque de Roüen au nom de Frere Iean Brisacier Recteur de leur College en ladite ville, vne Requeste remplie d'iniures & de calomnies contre la personne dudit sieur Curé de S. Maclou; afin que l'ayant ruiné d'honneur & de credit, il ne se trouuast plus personne qui ozast entreprendre de décrier publiquement ce que ces Auteurs scandaleux osent soustenir & écrire publiquement: Que ce traittement si iniureux qu'on faisoit à leur Confrere, les auoit obligez de s'assembler pour examiner les points touchant les mœurs qui auoient donné lieu à ce different: Que pour cela ils auoient leu les liures desquels ils ont esté tirez, & qu'en ayant fait des extraits fideles, ils y auoient trouué des propositions si estranges & si capables de corrompre les ames; que cela les auoit encore plus engagez à se ioindre à leur Confrere, pour en demander tous ensemble la condamnation: Qu'à cette fin ils auoient presenté vne Requeste à Monseigneur l'Archeuesque de Roüen, qui leur ayant dit que cette affaire estoit commune & regardoit toute l'Eglise, leur témoigna la vouloir renuoyer par deuant Nosseigneurs de l'assemblée generale du Clergé de France qui se tient maintenant à Paris: Ce qui les auoit encore portez dauantage à s'adresser à nous, afin qu'estant ioints ensemble nous pussions trauailler plus vtilement à obtenir la Censure de ces maximes entierement opposées aux regles & à l'esprit de l'Euangile, dont ils nous ont enuoyé les extraits, & à arrester la violence de ceux qui voudroient par leur credit fermer la bouche aux Pasteurs de l'Eglise, qui estant établis de Dieu pour seruir de sentinelles à la maison d'Israël, selon les paroles de l'Ecriture, doiuent crier & auertir de tout ce qui peut porter prejudice aux ames dont Dieu leur demandera vn compte si rigoureux. Cet aduis plein de prudence & de zele nous ayant puissamment touchez, nous a fait resoudre dans nostre derniere assemblée, non seulement de nous ioindre à Messieurs les Curez de Roüen; mais aussi de les imiter, en vous faisant part de cette affaire, qui nous est commune à tous; puisque nous auons tous le mesme interest, que l'Eglise, cette pure & chaste Epouse de JESVS-CHRIST, dont la conduite nous est confiée sous l'autorité de Nosseigneurs les Euesques, ne reçoiue aucune souilleure dans ses mœurs par des maximes corrompuës & toutes contraires à ses regles saintes;

tes; qu'elle ne souffre pas dauantage les reproches scandaleux que luy font les heretiques ses ennemis, qui la veulent rendre responsable de ces sentimens pernicieux de quelques Casuistes particuliers, qu'elle a tousiours improuuez par ses canons & par ses decrets. C'est dans ce dessein, & dans la seule veuë de rendre quelque seruice à l'Eglise, que pour vous instruire de tout ce qui s'est passé en cette rencontre, nous vous enuoyons vne copie de la Requeste que Messieurs les Curez de Roüen ont presentée à Monseigneur leur Archeuesque, auec vn extrait fidele de quelques-vnes des propositions, que nous auons prises parmy le grand nombre d'autres semblables qui contiennent vne doctrine, dont toute personne qui a quelque soin de son salut, aura sans doute de l'horreur; & entre lesquelles nous n'auons mis que celles qui regardent la Morale, & non celles qui concernent la Hierarchie. C'est afin que dans vn mesme esprit de paix, de concorde, & de charité; & dans vn mesme desir de profiter aux ames qui nous sont à tous commises, vous vous vnissiez à nous, comme plusieurs de Messieurs les Curez des autres dioceses offrent déja de le faire; & enuoiyez pour cela vos procurations aux Syndics de nostre compagnie, qui soient en bonne forme, deuant Notaires, & mises au pied de l'extrait que nous vous enuoyons des propositions à condamner; & pour demander & poursuiure conioinctement tant par deuant Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé de France, qu'ailleurs où il appartiendra, la Censure & condamnation de ces mauuaises maximes, qui corrompent la Morale chrestienne, & troublent mesme la societé ciuile, telles que sont celles dont nous vous enuoyons les extraits, & autres semblables; à ce que les peuples que Dieu a commis à nostre garde sous Nosseigneurs les Prelats, soient desormais preseruez de ce venin mortel qui les porte au relâchement & au libertinage, & que nous puissions tous ensemble louër & benir le Pere des misericordes, de ce qu'il nous aura donné la force de nous acquitter de nostre deuoir sans aucune crainte ny considerations humaines, & de ce qu'il nous aura fait la grace de contribuër par ce moyen au salut de tant d'ames, qui ont esté rachetées par le precieux sang de Nostre Seigneur IESVS-CHRIST.

Ainsi conclu; & signé par l'ordre de l'Assemblée des Curez de Paris.

RÖVSSE, Curé de S. Roch, Syndic.
DV PVYS, Curé des Sts Innocens, Syndic.

A Paris, le 13. Septembre, 1656.

EXTRAIT
DE
QVELQVES-VNES DES PLVS dangereuses Propositions de la Morale de plusieurs nouveaux Casuistes, fidelement tirées de leurs Ouurages.

I

SAINT THOMAS *ayant enseigné clairement quodlib. 8. art. 23. & quodlib. 3. art. 10. que les opinions des Docteurs n'empeschent point qu'on ne soit coupable lors qu'on agit contre la loy de Dieu: ces Casuistes enseignent au contraire qu'vne opinion est probable, lors qu'elle est enseignée par vn Docteur graue; & qu'on est assuré de ne point pecher en quittāt vne opinion que nous croyōs vraye & qui est la plus seure, pour suiure la contraire qui est moins probable & moins seure.*

FILIVCIUS *Mor. quæst. Tract.* 21.c.4.n.128. Dico secundo licitum esse sequi opinionem minus probabilem, etiamsi minus tuta sit. Communis recentiorum.

TANNERVS *Theol. Scholast. tom. 2. Disp.2.q.6.dub.3.* Esto aliquis uni sententiæ tanquam Veræ absoluto assensu adhæreat, eamque adeò ex propriis principiis veram & contrariam falsam censeat: aut, quod adhuc expeditius est, esto sit ille ex propriis principiis de utrâque parte dubius, nihilominùs ex communibus & extrinsecis principiis, putà ob autoritatem Doctorum ita sententium, poterit etiam ipse oppositum suę sententię, vel alterutram partem in praxi velut probabilem rectè sequi. Non enim pugnant hæc inter se, unam opinionem probabiliter credi veram, & contrariam etsi falsam haberi probabilem.

SANCHEZ in Sum. l.c. 9.n.7. Sed dubitabis an autoritas unius Doctoris probi & docti reddat opinionem probabilem? Respōdetur reddere .... Probatur, quia opinio probabilis est quæ non levi innititur fundamento: at autoritas viri docti & pii non est leve fundamentum. Si enim non est levis momenti, sed magni potiùs, ut aliquid Romæ contigisse credamus, id virum plum asserere, cur non magni erit in re morali dubiā, quod vir pius & in eā materiā doctus censuerit? Nec placet limitatio Adrian. quodl. 4. l. 1. litt. N. v. ex hoc patet: Et Cordubæ in suo quæst. lib. 2. q.3. in solut. ad 2. confirm. 1 arg. v. ād Landulphum f.18. ut hoc intelligatur si sit error juris humani, secus si divini: Ducunturque, quia in juris humani rebus indagandis non tanta diligentia, ac in rebus juris divini exigitur. Sed non placet; quippe in utrisque est magni ponderis ac momenti viri gravis & pii autoritas.

LAYMAN. Theol. Mor. l.1.Tr.1.c.5.§.2.n.6 6. Notandum 3. Probabilis sententia, uti non muniter accipitur, ita definiri potest: Quæ certitudinem non habens, tamen vel gravi autoritate, vel non modici momenti ratione nititur Autoritas gravis hoc loco censeri debet, quæ est saltem unius viri docti & probi: qui tamen talem doctrinam non inconsideratè ac temerè, sed post perspecta rationum pondera quæ in oppositum afferri possunt, amplexus est: quod quidem ab ipso factum fuisse alii plerumque presumere possunt, præsertim qui indocti sunt.

II.

Du sentiment qu'ont ces Casuistes que leurs opinions probables font que ce qui estoit auparauant peché ne l'est plus.

CARAMVEL *in Epist. ad Ant. Dianam.* Laudant te & legunt viri docti, nec est in Europa Theologus qui sit studiosus & te careat. Si qui obmurmurant, docti non sunt, & tota oblocutio æmulorum pervenit ad columnas Herculeas, cum dicunt *Dianam esse* AGNVM DEI *qui abstulit peccata mundi*, Idem ego frequenter inculco, ut te commendem....... *Ibid.* Ego ingenium Dianæ viri quidem doctissimi veneror; eius industriā multas opiniones evasisse probabiles quæ anteà non erant: invidus sit qui non affirmet. Si iam sunt probabiles quæ anteà non erant, iam non peccant qui eas sequuntur, licet antè peccauerint: ergo si eiusmodi peccata ab orbe litterario Diana sustulit, meritò dicetur esse AGNVS DEI *qui abstulit peccata mundi.* Habentes Navarrus & veteres Casuistæ gloriam suam: sunto leones, & a rigore & severitate laudantor: esto AGNVS tu, laudandus à benignitate.

III. *Quæ*

III.

Que les Casuistes peuuent répondre selon les opinions des autres, quoy qu'ils les croyent fausses, lors qu'elles sont plus fauorables à ceux qui les consultent, & ainsi répondre tantost selon vn sentiment, & tantost selon le contraire.

LAYMAN *Theol. Mor. lib. Tr. 1. c. 5. §. 2. n. 7.* Arbitror nihil à ratione alienum fore, si Doctor consultus significet consulenti, opinionem à quibusdam viris doctis tanquam probabilem defendi, quam proinde sequi ipsi liceat: quamvis idem Doctor ejusmodi sententiam speculativè falsam esse certò sibi persuadeat, ut proinde ipsemet in praxi eam sequi non possit. Cùm enim consulens in re dubiâ jus habeat se conformandi opinioni, quæ à quibusdam viris doctis defenditur; nihil obstante quod aliqui alii contradicant, & speculativè sententiam improbabilem judicent, hoc ipsum jus consulenti Doctor indicare non prohibetur. Atque hinc existit quod vir doctus diversis secundum oppositas probabiles sententias opposita consilia dare possit, servat tamen discretione ac prudentiâ.

ESCOBAR *Princ. ex. 3. n. 20. edit. Lugdun, an.* 144. Doctor potest ne alteri consulenti dare consilium non solùm ex propriâ, sed etiam ex alienâ sententiâ probabili, quæ consulenti sit favorabilior? Posse affirmo cum eodem Laymano.

IDEM *n. 24. ultima editionis.* An Confessarius ut consultor possit cõtra propriam opinionem, minùs probabilem consulere, ut penitentem vel consulentem ab onere aliquo liberet? Posse Vasquez affirmat 1. 2. d. 62. c. 9. n. 47. Becanum scio distinxisse in 1. 2. tr. 1. c. 4. q. n. 16. Sed idem demum asseruisse constat.

IV.

Que les conditions que ces Casuistes donnent, afin qu'vne action soit imputée à peché, peuuent excuser vne infinité de crimes.

BAUNY Som. de pech. c. 39. p. 906. Edit. 6. *Conclusion; Pour pecher & se rendre coupable deuant Dieu, il faut sçauoir que la chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter: craindre ou bien iuger que Dieu ne prẽd plaisir à l'action en laquelle l'on s'occupe, qu'il la defend, & nonobstant la faire, franchir le sault, & passer outre. Car pas vne action n'est imputée à blâme si elle n'est volontaire; & pour estre telle, il faut qu'elle procede d'homme qui voye, qui sçache, qui penetre ce qu'il y a de bien & de mal en elle —— Quand la volonté à la volée & sans discussion se porte à vouloir ou abhorrer, faire ou laisser quelque chose, auant que l'entendement ait pû voir s'il y a du mal à la vouloir ou à la fuir, la faire ou la laisser; telle action n'est nyy bonne ny mauuaise, d'autant qu'auant cette perquisition, cette veuë & reflexion de l'esprit dessus les qualitez bonnes ou mauuaises de la chose à laquelle l'on s'occupe, l'action auec laquelle l'on la fait n'est volontaire.*

V.

Comme ils aneantissent les loix de l'Eglise dans la punition de crimes les plus horribles.

ESCOBAR *Th. Mor. Tr. 1. Exam. 8. c. 3. Praxis circa 6. mandatum Soc. Iesu Doctoribus.* 102. Num Bulla Pii V. contra Clericos Sodomitas obliget in foro conscientiæ. *Henriquez* sentit usu non esse receptam probabiliter, nec in conscientiæ foro obligare. Quod si usu recepta sit, Clericus fœminam in indebito subigens vasi, non committit propriè Sodomiam, quia licet non servet debitum vas, servat tamen sexum. Nec incurrit *ex Suario* pœnas Bullæ intra vas masculi semen non immittēs; quia delictum non est consummatum. Ne *ex eodem* qui nonnisi bis aut ter in Sodomiam sunt lapsi; quia Pontifex has pœnas Clericis exercentibus Sodomiam infligit. Nec (adhuc *ex Suario*) ante sententiam judicis declaratoriam pœnas Bullæ in foro conscientiæ incurrunt: quia nulla lex pœnalis obligat homines ad se prodendum. Colligo Clericum exercentem Sodomiam, si sit contritus, etiam retento beneficio & dignitate omnino esse absolvendum.

VI.

Que l'on peut tuer vne personne pour s'empescher de receuoir vn soufflet ou vn coup de baston.

AZOR *Instit. Mor. Part. 3. l. 2. p. 105.* Decimosexto quæritur, an si invasor percutiat, v. g. alapâ, vel fuste, vel verbere hominem alicujus notæ & honoris, ita ut ignominio-

sum

sum sit illi, licitum sit occidere invasorem, ne alapâ vel fuste, vel verbere lædat? Duæ sunt opiniones. I. asserentium non licere occidere. Sic videtur sentire Major 4. dist. 15. q. 120. quia vita proximi pretiosior est nostro honore. Deinde quia est inhumanum occidere alium, ne nos alapâ vel verbere, vel fuste percutiat. Opinio 2. est asserentium id esse licitum, nimirum quando alapâ, vel verbere, vel fuste percuti esset valdè homini Percusso dedecorosum. Ita Sotus, Couar Navar. locis supra citatis. Certè hoc videtur probabile, cùm alio modo suum honorem defendere non potest. Aliter enim ex malitiâ hominum honor innocentis passim tolli posset.

FILIVCIVS *To.* 2. *Tr.* 29. *c.* 3. *n.* 50. Si factis impugnetur honor, committendo alapam vel fustem impingere, probabilem est sententia *Doctorum* dicentium fas esse viro honorato occidere talem invasorem. Nau. c. 15. n. 3. 501. 2. â. Syl. Hom. 1. q. 5. & alii cum Less. n. 77. Ratio est quia sicut licet invasorem occidere ad defendenda bona temporalia, ut dictum est præced. qu. ita multò magis licere debet ad defendendum honorem, qui meritò pluris apud homines æstimatur, quàm damnum multorum bonorum vel pecuniarum. Dixi, *viro honorato*, quia si secundum rectam rationem non censeretur alicui talis defensio nimis utilis aut necessaria, ut pauperi, Clerico, Religioso, vel personæ vulgari, tunc non liceret: nobili autem laïco, militi, &c. liceret.

LESSIVS *de Iust. & Iur. l.* 2. *c.* 9. *dub.* 12. *n.* 77. Dico 2. fas etiam est viro honorato occidere invasorem qui fustem vel alapam nititur impingere ut ignominiam inferat, si aliter hæc ignominia vitari nequit. Ita docet expressè Sotus a. 8. Nauar. c. 15. n. 3. & Sylu. v. homicidium. 2. q. 5. & Lud. Lopez c. 62. Antonius Gomez To. 3. c. 3. n. 23. Iulius Clarus §. homicidium n. 26. vbi dicit periculum famæ æquiparari periculo vitæ. Ratio est, quia hic conatur auferre honorem, qui meritò pluris apud homines æstimatur quàm damnum multarum pecuniarum: ergo si potest occidere ne damnum pecuniarum accipiat, potest etiam ne hanc ignominiam cogatur sustinere.

ESCOBAR *Moral. Theol. Tr.* 1. *exam.* 7. *c.* 3. *Praxis. Sec. Inf.* 47. Aggreditur quis virum nobilem seu alapa seu baculi percutere, licebitne ei occidere prius aggressorem? Affirmat Lessius lib. 2. c. 9. dub. 12. n. 77. quia maximum in aliquibus regionibus dedecus est alapas vel baculi verbera absque vindictâ relinquere. Limito tamen sententiam ad viros nobiles. Plebeis enim alapæ & verbera parum sunt dedecori.

BECANVS *Sum.* 3. *par. tr.* 2. *c.* 64. *de homicidio q.* 8. *a.* Secunda Conclusio. Licitum est etiam viro honorato occidere invasorem qui fustem vel alapam nititur impingere ut ignominiam inferat, si aliter hæc ignominia vitare non potest. Ita Sotus a. 8. Sylu. V. homic. 2. q. 15. Navarr. c. 15. n. 3. Lopez c. 62. Gomez l. 3. c. 3. n. 23. & Iulius Clarus §. homicid. n. 26. Ratio est quia hæc ignominia quæ fuste vel alapâ infertur, censetur majus malum, quam damnum multarum pecuniarum: ergo si potes occidere invasorem ne damnum hoc accipias, poteris etiam ne ignominiam cogaris sustinere.

VII.

Qu'il est permis mesme à vn Ecclesiastique & à vn Religieux de defendre l'honneur qui naist de la science & de la vertu, en tuant celuy qui attaque cet honneur par des médisances & des calomnies.

AMICVS *Tom.* 5. *disp.* 36. *n.* 118. Negari non potest, quin saltem honorem famamque illam quæ ex virtute & sapientiâ nascitur, quique verus honor est, justè defendere Clerici ac Religiosi valeant, ac sæpe debeant, cùm hic sit proprius professionis ipsorum, quem si amittant, maximum bonum ac decus amittunt. Nam per hunc redduntur summopere æstimabiles & conspicui secularibus, quos sua virtute dirigere ac juvare possunt: quo sublato nec illos dirigere nec juvare poterunt. Ergo saltem hunc honorem poterunt Clerici ac Religiosi cum moderamine inculpatæ tutelæ ETIAM CVM MORTE INVASORIS defendere: quin interdum lege saltem charitatis videntur ad illum defendendum teneri, si ex violatione propriæ famæ integra Religio infametur.

Ce qui est cy-dessus du P. l'Amy se trouue dans toutes les editions, mais ce qui suit, & qui n'est qu'vne conclusion du principe estably auparauant: ne se trouue que dans l'edition de Doüay; parce que les Iesuites l'ont fait retrancher dans l'edition d'Anuers, pour eluder l'ordonnance du Conseil de Brabant, qui auoit fait censurer cette doctrine par la Faculté de Louuain.

Vnde licebit Clerico vel Religioso calumniatorem gravia crimina de se vel suâ Religione spargere minantem occidere, quando alius defendendi modus non suppetat, uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus ea vel ipsi Religioso, vel eius Religioni publicè ac coram grauissimis viris impingere, nisi occidatur. Nam si in tali casu licitum est Religioso

ligioso, ne ipse occidatur invasorem priùs occidere, si fieri aliter non possit, quia nimirum hostem ante se habet, mortem evadere; licitum quoque eidem erit ad vitandam grauissimam sui suæque Religionis infamiam, si alius modus non suppetat, calumniatorem occidere. Nam quo jure licitum est sæculari in tali casu calumniatorem occidere, eodem jure licitum videtur Clerico ac Religioso, cùm in hoc Religiosus & sæcularis sint omnino pares, cùm non minùs jus in talem honorem habeat Clericus & Religiosus, quam secularis in suum: imò majus, quantò major est professio sapientiæ & virtutis, ex qua hic honor Clerico & Religioso progignitur, quàm sit valor & dexteritas armorum ex quâ honor sæculari nascitur. Adde quod ut seq. sectione probabitur, licitum est Clericis ac Religiosis in tutelam suarum facultatum furem occidere, si alius modus eas defendendi non superest: ergo multò magis id licitum videtur in tutelam famæ & honoris ex virtute & sapientiâ consurgentis. Verùm quoniam hæc apud alios scripta non legimus, nolumus ista à nobis dicta sint, ut communi sententiæ adderentur, sed solùm disputandi, gratiâ proposita, maturo judicio relicto penès prudentem lectorem.

VIII.

La doctrine du P. l'Amy, qui donne permission à vn Regulieux de tuer celuy qui menace de le calomnier, soutenuë par CARAMUEL, *comme estant le seul veritable sentiment sur ce sujet, & le contraire n'estant pas seulement probable. Theol. Fundam. Fund. 55. §. 6. p. 544.*

Quæritur utrum doctrina Petri Navarræ, Sauri, & Francisci Amici quæ allegatur, sit aliqua censurâ digna? Et ego addo eamdem esse etiam *Gordoni* de Rctit. qu. 4. c. 1. n. 7. *Sancii* in selectis disp. 46. num. 8. & aliorum etiam apud ipsos. Et vicissim interrogo, utrum allegari unus possit Theologus qui in terminis Amico contradicat? Interrogo an Censor ipse qui Amici doctrinam cundemnat, auderet in tribunali confessionis iubere (jubere dico, non consulere) opinionem contrariam? DOCTRINAM AMICI SOLAM ESSE VERAM, ET OPPOSITAM IMPROBABILEM CENSEMUS OMNES DOCTI: Si qui enim videntur contradicere, mutant casum, & circumstantias alterant, non autem directè opponuntur.

IX.

Qu'il est douteux si vn Religieux ayant abusé d'vne femme ne la peut point tuer, quand elle publie ce qui est arrivé.

CARAMUEL *ibid.* §. 7. p. 551. Legisti hanc doctrinam, & inquiris: An homo Religiosus qui fragilitati cedens fœminam vilem cognovit, quæ honori ducem se prostituisse tanto viro, rem enarrat, & eundem infamat, possit illam occidere?

QVID SCIO? At audiui ab eximio Patre N. S. Theologiæ Doctor, magni ingenii & doctrinæ viro (Potuisset Amicus hanc resolutionem omittere: AT SEMEL IMPRESSAM DEBET ILLAM TUERI. ET NOS EAMDEM DEFENDERE) doctrina quidem est probabilis, sed quâ posset uti Religiosus, & pellicem occidere, ne se infamaret, &c.) tu rem accuratè perpende.

X.

Que comme on peut defendre son honneur en imposant vn faux crime à celuy qui le veut rauir; on le peut aussi en le tuant

CARAMUEL *Theol. Fundam. Fund.* 55. §. 6. p. 550. Hæc omnino viderentur sufficere, sed volo adhuc breviter unicam instantiam adjungere. Sic discurro. Conformius rationi videtur honorē defendere gladio, quàm mendacio; generosius & sanctius famam defendere occidendo aggressorem quam ei falsum testimonium imponendo, cum moderamine tutelæ (id enim semper subintelligitur) at non esse mortale peccatum hoc ultimum, probabile est: ergo illud prius. Majorem probo, quia homicidium ex naturâ sua malum non est, multi enim interimuntur iustè: & mendacium ita malum est, ut nec divinitus dispensari aut cohonestari possit, in omnium Thomistarum sententiâ, imo etiam in opinione Scotistarum plurium, qui putant posse Deum dispensare in aliquibus præceptis Decalogi.

Probo minorem etiam, videlicet esse probabile non peccare mortaliter qui imponit falsum testimonium alicui ut suam iustitiam & honorem defendat: quia illud est probabile quod asseritur à viris doctis probisque, & hæc doctrina habet pro se viginti aut plures viros magnos & doctos, qui si dicantur non sufficere, vix ulla erit opinio probabilis in Theologiâ. Vide Gasparum Hurtadum disp. 4. de reo diffic. 1. Dicastillum de Iust. l. 2. tract. 2. disp. 12. part. 4. dub. 2. n. 404. Dianam part. 9. tract. 8. resol. 43. p. 359.

X I.

Qu'il est permis selon les vns dans la speculation, & selon les autres dans la pratique mesme, de tuër celuy qui a donné vn soufflet, quoy qu'il s'enfuïe.

LESSIVS *de Iust. & Iur. lib. 2. c. 9. du. 12. n. 79.* Tertio si illatâ alicui alapâ cesses vel etiam fugias, multi Doctores censent in hoc casu si vir nobilis vel honoratus hujusmodi injuriâ sit affectus, posse statim repercutere, vel fugientem insequi, & tantum infligere verberum vel vulnerum, quantum putatur necessarium ad honorem recuperandum. Ita tenet Navar. c. 15. n. 4 Henr. de irregularitate c. 10. vbi citat multos pro hâc sententiâ, inter cæteros Iasonem, Cordubam, Mantium, Pennam, Clarum, Cajetan. & Anton. Eamdem docet Pet. Navar. l. 2. c. 3. n. 380. & citat pro hâc sententiâ Mercatum. Idem tenet Victoria relect. de iure belli n. 5. ubi dicit eum qui colaphum accepit, posse statim repercutere etiam gladio, non ad sumendam vindictam, sed ad vitandam infamiam & ignominiam, etiam si invasor non esset ulterius progressurus. Vnde sequitur si ille fugiat, posse læsum statim insequi & percutere. Si enim potest repercutere manentem, cur non fugientem?

Probari potest hæc sententia 1. Qui rem meam accipit, & cum ea fugit, potest à me percuti ut eam relinquat, vel reddat, si aliter nequit recuperari; atqui is qui illatâ alapâ ignominia fugit, honorem meum secum quodammodò defert, nam in potestate illius est enim mihi restituere offerendo satisfactionem: ergo possum illum percutere ut honorem meum restituat, vel saltem ut eum sic recuperem.

Dices: est dispar ratio, nam res adhuc extat & manet tua, sed contumeliâ illatâ honor jam perit: ergo hîc non est defensio. Respondeo: in eo est paritas, quòd sicut res potest recuperari, ita etiam honor, qui in signis excellentiæ & hominum æstimatione consistit.

2. Probatur; quia si damnum à te rebus meis illatum non posset alia ratione sarciri, quàm tui percussione, posses statim percutere, ut illo modo fiat damni reparatio: ergo si violatu honore non potest fieri aliter reparatio, quàm si feriatur is qui eum læsit, poterit feriri. Debet autem hoc fieri in continenti, dum adhuc læsio honoris velut pendet, suspensus hominum de tuâ fortitudine & generositate judiciis.

3. Quia aliàs dabitur licentia improbis quodvis genus contumeliæ in quemvis ingerendi; nam solâ fugâ vel cessatione tuti erunt, præsertim quando desunt testes qui eos norint, vel quando non morantur in eodē loco

Hic tamen adverte, si læsor veniam, petat offendi non posse; quia quantum in se est, honorem restituit. Vnde si alter velit ipsum impetere, poterit se tueri, ut rectè notat Petr. Navarra.

80. Ob has rationes hæc sententia est speculativè probabilis, tamen in praxi non videtur facile permittenda. 1. ob periculum odii, vindictæ, & excessus. Si enim D. August. ob has causas ægrè admittit, ut quis pro vitâ tuendâ alterum possit occidere, quantò minùs in tali casu ob tuendum honorem concederet? 2. ob periculum pugnarum & cædium: unde qui tali casu occideret, puniretur in foro externo, ut docet Gomez supra n. 24. tesli mitius; tum quia alter dedit causam; tum quia homo inteso dolore permotus, non est omnino sui compos.

Idem docent REGINALDVS *in praxi l. 21. n. 92.*

FILIVCIUS *Tract. 29. c. 3. n. 51.*

LAYMAN *l. 3. Tr. 3. par 3. c. n. 3.*

ESCOBAR *Mor. Theol. Tr. 1. Exam. 7. cap. 3. Praxis.*

48. An liceat post impactam alapam percutientem insequi & interimere? Aliqui negant, quia id esset injuriam vindicare, non defendere. At *Lessius* lib. 2. c. 9. dub. 12. n. 80. licere existimat speculativè, sed in praxi non consulendum ob periculum odii, vindictæ, & excessuum pugnarum, & cædium in Republicæ perniciem. Alii seclusis his periculis in praxi probabilem & tutam iudicarunt. Henriquez lib. 4. c. 10. num. 3. Ratio est, quia quamdiu damnum illatum manet in suspenso, semper est locus defensionis, ut patet in eo qui furem insequitur fugientem ad recuperandum ablatum. Nam quamvis honor non sit apud percussorem, sicut ablata res apud furem, potest tamen non secus ac res furtiva recuperari, ostendendo signa excellentiæ & æstimationem apud homines captando. An non alapâ percussus censetur tamdiu honore privatus, quamdiu adversarium non interimit?

CARAMVEL *Theol. Fundam. Fund. 55. §. 8. p. 551.* An licitum sit fugientem insequi ad recuperandum honorem propter acceptam alapam vel fustem, illumque vulnerare & repercutere?

Hanc quæstionem doctissimè & eruditissimè pertractat *Diana* part. 8. tract. 7. resol. 48. & adducit Patrem *D. Castillum* qui de Iust. & Iur. l. 2. tract. 1. disp. 10. dub. 6. n. 74. affirmativam partem judicat speculativè esse probabilem. P. Gasparem *Hurtadum* qui tract. de Iust. & Iur. disp.

disp. 11. diss. 11. mordicus eamdem propugnat & ait : (*Victoria* Releċt.de jure belli n.5.*Navar.* 1. c. 15. n. 4. *Rodriguez* c. 136. n. 11. *Mercatus* in sum. l. 6. *Lopez* 1. part. c. 62. *Henriquez* de irreg. c. 10. & Petr. *Navarra* l. 2. c. 5. n. 380. docent id esse licitum percusso, quantum sit necessarium ut percussus non maneat ignominia affectus, quod etiam sensit *Bonacina* de restit. disp. 2. qu: ult. sect. 1. punct. 10. & meritò, quia statim repercutere fit in actuali ipsâ congressione, antequam invasor ad alia divertatur, aut jam alibi quietus existat ; quia adhuc saltem moraliter, &c. & honor nondum est saltē *moraliter in facto esse amissus*, sed tantum est amissio illius *in fieri*, & inchoatio amissionis, & repercussione amissio honoris non perficitur ; quia eâ percussione impeditur ne sit in facto esse. Ergo id est licitum percusso) Hanc sententiam probabilem vocat Diana part. 8. Tr. 7. resol. 48. nam contrariam dicit esse satis probabilem, & semper in praxi consulendam. Non volo examinare utrum hæc opinio sit probabilis. Malo enim id supponere. Quis enim probabilitatem extrinsecam negaturus erit sententiæ tanto & tantorum scriptorum numero stabilitæ ? Quis intrinsecam tantis rationibus firmatæ ? Sed infero : *Ergo qui fecerit quod hæc opinio esse licitum docet, non operabitur suadente diabolo, nec poterit probabiliter dici culpam mortalem commisisse.*

XII.

Qu'on peut tuër vn faux accusateur, & mesme les têmoins, & le Iuge, qu'on ne peut empêcher autrement d'opprimer vn innocent.

TANNERVS *To. 3. disp. 4. q. 8. d. 4. n. 83.* Assertio VIII. Licitum est etiam prævenire injustū aggressorem, si & alia via commoda defensionis non suppetat, & is jam actualiter in culpâ, seu propositio aggressionis injustæ versetur; secùs si sit adhuc innocens. Ita post *Anton. Cajet. Sotum, Navarum, Covar.* docent *Valentia* q. 17. pun. 1. *Bannez* hîc q. 64. a. 7. Sa. v. homicidium, Ratio, quia primo casu est vera defensio, non item secundo.

Sotus tamen & *Lessius* dub. 12. excipiunt Iudicem & testes mortem alicui per injuriam machinantes in judicio : quod de foro conscientiæ loquendo rectè improbat *Sa*, *Petrus Navarr. Bannes a. 7.* dub. 4.

SANCHEZ *oper. Moral in Decal. l. 2. c 39. n. 7.* Dubium autem est, an liceat innocenti id duellum acceptare sive offerre, quando certum est fore ut actor per fraudem in judicium ipsum opprimat, & ejus injustam condemnationem imperret ? Quidam neutrum licere aiunt ; quòd sui defensor ille solus dicatur, qui invitus ad pugnam ab aggressore cogitur. At hic etiam ad duellum provocatus id sponte acceptat. Quamobrem non tamquam sui defensor excusandus est sed tamquam invasur condemnandus. Ita docent Abulensis 1. Reg. c. 17. q. ult. *Salon.* 2. 2. q. 64. a. 3. Controv. 3.

Aliis placet licere quando certum est innocentem. damnandum ad mortem mutilationemve ; secus in aliis casibus.---- Sed melius alii dicunt licere huic innocenti duellum ad vitam, honorem, & res familiares in notabili quantitate tuenda, quando constat omnino injustè & per calumniam actorem procedere; & certum omnino est fore ut innocens hæc amittat, nec aliud sibi evadendi remedium suppetat. Quia si hoc duellum rationem defensionis cum moderamine inculpatæ tutelæ induit (ut Doctores secundæ sententiæ fatentur) ea defensio contra invasorem est licita, & pro vita, & pro honore, & pro rebus etiam tuendis. Et ita hanc sententiam tenent *Bannez* 2. 2. q. 64. a. 7. dub. 4. in corpore, & in solutione ad 2. *Manuel* 1. Tomo Summæ in 2. Edit. c. 73. n. 1. *Navarra* lib. 2. de restit. c. 3. in 2. part. d. 1. in nova editione n. 289. & 290. ubi meritò rejicit limitationem Cajetani petentis consensum Principis. Nam defensio jure ipso naturali absque alicujus licentia conceditur. Atque optimè *Bannes* ait, licere innocenti in his casibus acceptare & offerre duellum ob rationem traditam: *imò & non provocando ad duellum, interficere occultè actorem illum calumniosum.* Cùm hæc occisio sit vera defensio. Imo bene *Navarra* eu num. 290. ait, teneri innocentem non acceptare duellum, nec indicere, si potest OCCVLTE ILLVM OCCIDENDO id vitæ, honoris, rerum familiarium periculum evadere. Quippe sic proprium vitæ periculum in duellu imminens vitabit, & peccatum actoris offerentis, aut acceptantis duellum.

XIII.

Qu'on peut procurer l'auortement auant que le fruit soit animé, pour sauuer la vie & l'honneur d'vne Fille.

AEGIDIVS TRVLLENCH *in Decal. Tom. 5. lib. 5. c. 1. dub. 4. n. 1.* Et QVIDAM THEOLOGVS SOC. IESV. *apud Dianam Part. 6. Tract. 8. Resol.* 37. Aliqui existimant, si aliud non suppetat remedium licere procurare abortum fœtus, tamen inanimati, ad evitandum periculum vitæ & infamiæ puellæ prægnantis, sicut diximus licere ad evitandam mortem naturalem. Hæc autem opinio non omino placet Dianæ, & meritò quidem, non tamen videtur improbabilis. Ita *Trullench*.

Et tamen non desinam hic adnotare quod consultus de hoc casu à viro nobili & fide digno, testatus est mihi *doctissimum Theologum Societatis Iesu*, quem ego scio respondisse, ut supradictum est, licitum esse pro salvanda vita & honore puellæ prægnantis, procurare ejus abortum ante fœtus animationem. Sed adhuc ego non discedo à sententia negativa.

XIV.

Qu'on peut tuër celuy qui nous donne vn démenty, ou qui nous dit des injures.

ESCOBAR *Theol. Mor. Tr.* 1. *Exam* 7. *c.* 3. *Praxis.* 49. Num liceat contumeliosum seu proferentem *Mentiris* honorato viro, internecare? Negat *Azorius* tom. 3. l. 2. c. 1. q. 17. quia verbales injuriæ verbis possunt repelli. At *Baldellus* l. 3. duo. 24. num. 24. putat licitum esse occidere contumeliosum, sed in casu quo aliter arceri non potest, ne detur licentia improbitati optimos viros contumeliis afficiendi quam facta acerbioribus

REGINALDVS *l.* 21. *c.* 5. *n.* 60. De 2. difficultate, quod pro defensione honoris si is sit notabilis momenti, licitum sit debito moderamine servato occidere aggressorem, etiam vt qui illum aufert, sentiunt *Sotus* in præc. 2. 8. versus finem, & *Navar.* in Enchir. c. 15. n. 3. ac *Sylu.* in verbo homicidium 1. q. 12. v. 5. quos sequitur *Petrus à Navarra* in l. 2. de restir. c. 3. n. 370. ut & *Molina* de Iust. & Iure Tract 3. disp. 17. Ratio verò est, quia si, ut ostenderer in explicatione sequentis difficultatis, tale quid licet ad defensionem rerum propriarum, quæ bona sunt inferiora honore, iuxta illud Prouerb. 22. *Melius est nomen bonum quàm divitiæ multa*, multò magis licebit ad defensionem proprii honoris, seu depulsionem contumeliæ, ac liberationem ignominiæ, quando nulla alia ratio suppetit. Et confirmatur, quia daretur alioqui licentia improbis optimos quosque vexandi contumeliis, quæ acerbiores sunt, magisque mordent animos, quàm damna rei familiaris... Neque verò, ut *Petr.* ipse *à Navarra* consequenter addit, refert an quis honorem auferre moliatur armis, an linguâ & detractione. Adde & an baculo vel alapâ: an verò contumeliosis aliquibus signis.... Adverte quoque ista omnia accipi debere cum ea moderatione quæ habetur *in sequenti n.* 63. *vers. Cæterùm, id est*, non videri id in praxi FACILE permittendum ob periculum odii, vindictæ, excessus pugnarum, & cædium in reipublicæ perniciem, quam semper vitare oportet in usu defensionis.

XV.

Qu'on peut tuër celuy qui nous emporte nostre bien, lors mesme qu'il s'enfuit, pourveu que la chose soit de prix.

LESSIVS *de Iust. & Iure l.* 2. *c.* 9. *dub.* 11. *n.* 66. *&* 72. Licet occidere furem in defensionem suarum facultatum, si illæ facultates sint magni momenti, nec sit probabilis spes aliter eas recuperandi.

68. Dixi in propositione, si res illæ sint magni momenti; quia pro re minima non videtur concessum jus defensionis cum tanto alterius malo. Etenim valdè iniquum, ut pro pomo, vel etiam pro vno aureo servando alicui vita auferatur. Si tamen tibi verteretur probro nisi rem furi extorqueas, posses conari, & si opus esset etiam occidere juxta Sotum. Tunc enim non tam rei, quam honoris esset defensio.

70. Idem dicendum quando in judicio non potest nisi magnis molestiis recuperari.

74. 2. Si te accepta fugias, tunc possum insequi & ferire, vel si necesse sit, eminus telo petere, ut si quis equo meo fugiat. Ita *Sotus* supra a. 8. Syluest. v. Bellum a. n. 3. & 10. & alii passim.

ESCOBAR *Theol. Mor. Tr.* 1. *Ex.* 7. *c.* 3. *Praxis.* 44. Quæsierim quanti valoris debeat esse res pro cujus conservatione possum furem occidere? Non debet esse res parva, nisi ut defendat fur rem parvam, velit repetentem invadere, vel res parvi momenti in se, magna sit in virture v. g. lapis medicus, vel tolleretur cum injuria. *Lessius* lib. 2. c. 9. dub. 11. num. 68. Regulariter autem *Molina* tom. 4. de Iust. tract. 3. dub. 16. num. 7. vnum aureum assignat.

XVI.

Qu'il est permis en des occasions d'accepter le duël.

ESCOBAR *Theol. Mor. Tr.* 1. *Exam* 7. *c.* 3. *Praxis.* 96. Potestne vir nobilis acceptare duellum in nobilitatis defensionem? Potest si ex illius recusatione honorem aut munia publica esset amissurus. v. g. obiicit quis viro nobili innocenti crimen dignum amissione nobilitatis & muneris, quod nisi ille duellum acceptet, probatum censebitur. Ratio est, quia in tali casu acceptatio duelli ad tuendam nobilitatem & munia, medium est unicū. *Petr. Hurtado* 2. 2. d. 170. sect. 8. §. 76.

97. Accusator injustus me calumniis afficit, morti addicit, licitumne tum ad certamen provocare? Ita quidem, si non est alia via injustæ mortis euadendæ; quia hujusmodi provocatio locum habet inculpatæ tutelæ. Nihil enim refert quod accusator non per se, sed per judicem aggrediatur. Ita *Hurtado* sect. 9. §. 82. Addit *Sanchez* Sum. to. 1. l. 2. q. 39. num. 7. TALI IN CASV LICERE ACCVSATOREM OCCVLTE OCCIDERE.

98. An duellum possit acceptari in temporalium bonorum defensionē? Potest, si non adest alia via tuendi, sive duellum purgativum sit, sive non purgativum, quia unusquisque habet jus sua bona tuendi, etiamcū inimici interfectione. Adhuc *Hurtado de Mendoza* sect 8. §. 77.

LAYMAN *lib.* 3. *Tom.* 4. *Par.* 3. *c.* 3. *n.* 2. *&* 3. Ordinariè non est licitum provocato

cato ad duellum id acceptare. Dixi autem ordinarie. Nam si rarissimo casu eo loco res sita sit ut miles in exercitu, vir equestris in aulâ regiâ, officio, dignitate, Ducis aut Principis favore, ob ignaviæ suspicionem excidere debeat, provocanti se sistat. Non audeo damnare eum qui mere defensionis gratiâ paruerit, juxta doctrinam Navar. c. 15. n. 3. & 4. Idemque sentiendum, si ad pugnam lacessens alterum, crebra convitia & contumelias adjiciat, quâ ille molestiâ & subeundo dedecore aliter liberare se non possit, nisi armis congrediatur. Nam si ob defensionem bonorum hominem mutilare vel occidere fas est, multò magis si ita necesse sit ad defendendum honorem vel avertendam contumeliam: quandoquidem honor pluris valet quàm fortunæ bona & injuria personæ major est quam fortunarum damnum, ut annotavit. Navar. cit. n. 3. & Aob. in eu c. olim n. 17. Dummodo spes sit contra injustum adversarium prævalendi.

HVRTADO DE MENDOZA in 2. 2. disp. 170. sect. 9. §. 82. apud DIANAM part. 5. tr. 14. resol. 26. sic ait. Licitum est offerre certamen ei qui mihi molitur jam mortem injustam. v. g. Antonius mihi falsum crimen obiicit, neque habeo probabilem spem illum destituendum à cæteris diligentiis, sed potius timorem moraliter certum illas ab eo adhibendas. Item expectare ut me ille provocet, est mihi mal è periculosius; nec possum aliter certam mortem effugere. In hoc casu dico licitam esse provocationem.

Idem HVRTADO DE MENDOZA, referente DIANA Part. 5. Tr. 14. Miscellan. 2. Resol. 99. Casum excogitavit qui facile potest evenire in praxim doctus Hurtadus de Mendoza in 2. 2. 10. 2. dis. 170. sect. 13. §. 105. ubi sic ait: Pone hominem nobilem ab alio provocari ad duellum, qui si illud recusat non censebitur illud recusare propter legem Dei, sed propter timiditatem; quia non bene audit de observatione legis; quia se facilè projicit in alia peccata, vel certè aliâ ex causâ censebitur timidus, & ab aliis despicitur, apud quos semper erit inglorius, ex quo non levia damna & incommoda sequerentur.

Est igitur quæstio utrum in hoc casu possit provocatus exire in locum condictum, non cum absolutâ voluntate pugnandi, sed cum conditionatâ, si a provocatore prius petatur iniustè. Provocati autem absolutè voluntas est tueri opinionem viri fortis, & depellere infamiam timiditatis; quæ obiecta per se sunt honesta, necessaria viro nobili ad degendam vitam decorè inter suos, præcipuè militi, qui ab exercitu censebitur esse gallina & non vir: media autem quæ elegit ad hunc finem sunt indifferentia ad bonum & malum, nempe egredi in agrum & in eo inambulare, quæ media honestantur ab eo fine. Hæc absolutè vult provocatus. Pugnare autem non vult. Si ab alio petatur iniustè, vult sub ea conditione se tueri armis, si aliâ ratione commodè non possit. In hac occasione videtur provocatus minimè peccare neque acceptare duellum: quia acceptatio duelli est voluntas deliberata seu absoluta, qua iste homo caret. Item omnia quæ vult absolutè sunt licita ex se. Finis item amatur licitè, quia nihil mali eligitur neque ex parte finis, neque ex parte mediorum; quia hæc sunt egressus in agrum, & in eo inambulatio: quæ autem amantur conditionatè, sunt etiam honesta. Amat enim sub conditione defensionem inculpatam per cædem aggressoris iniusti, quando sit medium vnicum ad propulsandam violentiam iniustam. Solum potest esse difficultas, quia provocatus videtur esse provocatori causa ruinæ; quia cum provocatum viderit in agro, illum aggredietur iniustè, quod non faceret provocato non comparente....

Hæc omnia Hurtadus ubi supra, qui per alios §. subsequentes usque ad 15. conatur sententiam suam pluribus probare. Verum in fine asserit hanc sententiam esse speculativè probabilem, practicè autem esse valde difficilem. Et tu ne deseras omnino communem sententiam.

XVII.

Que ce n'est point simonie de donner ou de receuoir vn bien temporel pour vn spirituel, lors qu'il n'est donné que comme motif, & non côme prix.

GREGORIVS A VALENTIA Tom. 3. disp. 6. q. 16. punc. 3. p. 2039. & seqq. Dicendum est convenienter doctrinæ communem hos modos (quibus contingit spirituale dari pro temporali, & è contrario, sine simonia) esse duos: primus est, quando temporale est duntaxat motivum conferendi vel efficiendi spirituale, aut è contrario. Secundus est, quando per temporale fit solum compensatio gratuita pro spirituali, aut è contrario. His modis cum spirituali datur pro temporali, vel è contrario, vitatur simonia..

Secundo etiam patet non esse simoniacum, siquis obsequium aut ALIQVOD MVNVS TEMPORALE Episcopo impendat, spe consequendi ab illo titulo gratitudinis aliquod beneficium spirituale, sicut Doctores communiter tradunt. Nam similiter tunc spirituale non expectatur ut pretium obsequii, sed in compensatio gratuita. Item neque vicissim erit simonia, si Episcopus ut liberet ab obligatione gratitudinis, sive antidorali, quâ tenetur propter acceptum obsequium ab aliquo, conferat ei beneficium spirituale.....

Breviter tamen ex probabiliori sententia Doctorum, quos postea citabimus, videtur respondendum, in foro quidem conscientiæ has & similes circumstantias (nempe quod spirituale detur principaliter propter temporale, quod interueniat pactum) non efficere

simoniam, nisi quatenus interdum efficiunt ut temporale sit pretium spiritualis, vel è contrario; atque adeò ut temporale non sit dumtaxat motivum, aut gratuita compensatio spiritualis, vel è contrario. Hoc satis patet ex dictis in quæstione præcedenti huius puncti. Nam ad Simoniam requiritur ut interveniat pretium, sicut ex sententia communi rectè docet Sylvester V Simonia q. 3. reg. 3. & Caiet. in Sum. V. Simonia, & Navarr. in Man. c. 23 0. 100. in fine, & alii communiter. Sed non obstantibus dictis circumstantiis fieri potest, ut temporale non sit pretium spiritualis, aut è contrario, hoc est, ut non ita detur aut fiat vnum propter alterum, quasi tanti vnum æstimetur quanti alterum...

Dupliciter potest quis conferre spirituale propter temporale principaliter, tamquam propter finem. Vno modo ita ut temporale sit apud eum finis non modò voluntatis & applicationis animi ad actum conferendi spirituale, sed etiam ipsius spiritualis; si videlicet illud temporale æstimet pluris non modò quam actum conferendi hic & nunc spirituale, sed etiam quàm ipsum spirituale quod confert; & tunc omninò committit talis Simoniam. Nam hoc ipso quòd pluris æstimat temporale quàm spirituale, æstimat etiam illud tanti quanti spirituale, si quidem æstimat illud etiam pluris, atque adeò tanti quoque; & eo ipso spirituale pro temporali tamquam pro pretio vendit, in quo consistit perversitas Simoniæ....

Altero modo potest quis conferre spirituale propter temporale principaliter, tamquam propter finem, ita ut temporale apud eum non sit etiam finis ipsius rei spiritualis, quasi temporale pluris ab eo quàm spirituale æstimetur, sed tantummodò voluntatis sive applicationis animi ad actum conferendi spirituale: & hoc non est Simonia. Nam tunc non propter eà vel tanti vel pluris æstimatur temporale, atque spirituale.

ESCOBAR *Mora. Theol. Tract. 6. Exam. 2. c. 6. Praxis ex Societatis Iesu Doctoribus n. 40.* Temporale datur non tanquam pretium rei spiritualis, sed vel ante collationem ad excitandum animum Collatoris, vel posteà gratitudinis ergo, an Simonia? Sanchez opusc. tom. 2. lib. 2. cap. 13. dub. 23. num. 7. & 8. negat.

MILHARD *Guide des Curez chap. 63, Inst. t. n. 2. 2.* Iamais l'on ne peut commettre le peché de Simonie, sinon lors seulement qu'on entendroit acheter vne chose spirituel le, entendant bailler l'argent comme juste prix d'icelle: tellement que celuy qui n'entendroit le bailler pour prix; croyant comme telles choses spirituelles ne peuuent estre appretiées, vendues, ny achetées, il ne pecheroit ny mortellement ny veniellement. Ce temporel donc se peut offrir comme cause motiue, & vn moyen de pouuoir obtenir vn benefice ecclesiastique. Voicy comme vn tres celebre Theologien (c'est à sçauoir Valent. *t. 3. d. 6. q. 16. pu. n. 3.*) prenne ce que nous venons de dire. *Vt transactio aliqua sit Simoniaca, oportet temporale esse pretium spiritualis rei, vel è contrario. Sed quando aliquo modo ex prædictis datur spirituale pro temporali, vel è contrario, non datur vnum pro altero tanquam pro pretio: ergo, &c. Maior patet ex definitione Simoniæ. Nam ubi non intervenit pretium non est emptio & venditio, & consequenter neque Simonia. Minor probatur. Nam spirituale dari pro temporali tanquam pro pretio, aut è contrario, est spirituale commutari pro temporali tanquam pro æquali (secundum perversam nimirum æstimationem) id est tanquam pro eo, quod pervaleat & impiè tanti sit quanti spirituale. Spirituale autem dari pro temporali tanquam pro motivo, aut è contrario, est solùm ex affectu vel inclinatione ad aliquid temporale, aut è contrario: quod satis patet accidere posse, quamvis non æqualiter æstimetur temporale & spirituale. Neque enim semper tanti facimus illud ex quo movetur ad operandum, quanti ipsum opus.*

3. Et n'importe que l'intention ou fin d'obtenir la chose spirituelle ou le benefice, soit seconde ou principale: à la charge toutesfois qu'on ne pretende bailler le temporel pour le prix du spirituel, estimant qu'iceluy temporel se puisse donner pour juste compensation du spirituel; ains que ce temporel soit baillé comme vn moyen ou cause impulsiue d'obtenir le spirituel, laquelle fin se peut pretendre sans viser ny entendre d'apreeier ou égaliser iceluy temporel auec le spirituel, comme estant deux choses toutes diverses & separées en l'intention, ores que ce soit sur vn mesme sujet. VALENTIA *Ib. Potest enim quis conferre spirituale propter temporale principaliter tanquam propter finem, ita ut temporale apud eum non sit etiam finis ipsius rei spiritualis (quasi temporale pluris ab eo quàm spirituale æstimetur) sed tantummodò voluntatis sive applicationis animi ad actum conferendi spiritualis; & hoc non est Simonia. Nam tunc non propterea vel tanti, vel pluris æstimatur temporale atque spirituale.*

4. L'on peut encore sans encourir Simonie ny peché aucun, donner quelque chose temporelle pour vne spirituelle par vne voye de gratification ou reconnoissance, pour vn benefice ecclesiastique qu'on aura receu de quelqu'vn, ou qu'on pense le receuoir: de laquelle gratification temporelle on peut convenir & pactiser deuant que prendre le benefice, pour aprés la faire entretenir & obseruer. *Potest (inquit* VALENTIA*) pactum fieri, ita ut petatur promissio temporalis eodem prorsus titulo conferendi, quo licitum est ipsum temporale recipere & dare pro spirituali, videlicet tanquam gratificationem quandam cujusdam officii, quod secundum communem quandam rationem officii considerationem, meretur etiam ex justitiâ recompensationem; & considerationi etiam ut officium spirituale, meretur remunerationem gratuitam: & sic de temporale pro spirituali pacisci, in foro conscientiæ licitum est.*

XVIII.

XVIII.

Que ce n'est point Simonie d'obtenir vn benefice en promettant de l'argent, lors qu'on n'a pas dessein de le payer.

ESCOBAR *Moral. Theol. Tr. 6. Exam. 2. c. 2. n. 14.* Simonia ficta committitur, dum quis exteriùs rem spiritualem pro temporali promittit, vel rem temporalem pro spirituali, absque animo tradendi, & se obligandi ad rem ipsam tradendam : & hæc non est vere simonia, sicut fictum aurum non est aurum.

XIX.

Qu'vn deuin est obligé de rendre ce qu'il a receu pour deuiner, s'il n'a consulté que les astres: mais qu'il n'y est pas obligé s'il a consulté le diable.

SANCHEZ *Sum. Casuum. l. 2. c. 38. n. 96.* Quod si loquamur de pretio accepto pro hoc judicio ferendo, Gratianus c. Qui habetis 14. q. 5. docet pauperibus restituendum tanquam turpe lucrum. Sed distinguendum est sic. Si nullam operam apposuit ut arte diaboli id sciret astrologus ille, quod nullo alio pacto sciri potuit, siue effectus euenerit siue non, tenetur pretium restituere danti, quia nullam diligentiam adhibuit, sed casu effectus euenit, aut non euenit. At pecunia datur propter operam ab illo impensam, & quidem utilè ad effectum consequendum, sicut si medicinæ prorsus ignarus aut inutilia ægro applicaret, teneretur pretium curationis ægro restituere, quamuis casu liber à morbo euaserit. Et quamvis consulens astrologum in eâ re deliquerit, offerens pretium pro re turpi, verior sententia habet restituendum ipsi donec per sententiam condemnetur, ut id pretium amittat. Si verò astrologus ille vel diuinator operam suam apposuit, & arte diaboli res ita euenit, non tenetur pretium restituere; quia ipse suam operam etsi turpem apposuit, & acceptum pro opere turpi non est obnoxium restitutioni, juxta veriorem sententiam. Atque hæc omnia docent *Nauarra* ibid. n. 163. & 164. & Manuel. t. Summæ 2, editione c. 7. n. 4. *Sales* t. 2. q. 9. a. 5. tr. tr. 5. disp. 2. sect. 8. n. 79. fine. Adduntque indistinctè teneri pretium restituere, quando res non ita euenit ; sed non credo quando ipse diligentiam adhibuit arte diaboli ad eum effectum necessariam. Sicut medicus quando juxta artis præcepta medicatus est, non tenetur pretium restituere ægro pereunti; quia ea diligentia à mago illo apposita est pretio æstimabilis. Nec in hoc casu tenetur damna & expensas consulenti restituere, sed tantum quando nullam operam impendit, aut eius diabolicæ artis ignarus erat. Et ita limitandum est quod n. præced. diximus quia quando operam suam impendit, non decepit.

XX.

Qu'on n'est point obligé ny selon le droit de nature, ny selon les loix, de rendre ce qu'on a receu pour donner vne Sentence iniuste, ou pour commettre vn assassinat, ou un adultere, mais qu'on le peut retenir.

LESSIVS *de Iust. l. 2. c. 14. d. 8. n. 52.* Dico 1. Si solum ius naturæ spectetur, acceptum ob turpem causam, seu propter opus quod est peccatum opere impleto, non necessariò est restituendum, siue illud opus sit contra justitiam, siue non. 2. Quia etsi opus malum pro quo dedit, non sit æstimabile pretio qua malum, tamen quà delectabile vel utile vni, & alteri detrimentosum, periculosum, laboriosum, inter homines pretio æstimatur: ergo quod hâc ratione pro eo est acceptum, non est restituendum ; nisi fortè quis communem æstimationem excesserit: ut si meretrix quæ usuram sui concedere solet vno aureo, ab aliquo iuvene extorserit quinquaginta tanquam pretium. Hoc tamen locum non habet in ea quæ putatur honesta, ut si matrona aliqua, vel filia centum aureos pro usura corporis accipiat ab eo qui dare poterat, retinere poteft. Nam tanti & pluris potest vnusquisque pudicitiam æstimare. Res enim quæ certum pretium non habent, nec ad vitam sunt necessariæ, sed voluptatis causâ quæruntur, arbitrio venditoris possunt æstimari, ut probabiliter docet Petrus Nauarra & alii.

Notandum tamen est Couar. & Cajet. excipere id quod acceptum est à Iudice, ut injustam sententiam ferat : hoc enim putant iure naturæ esse restituendum ; quia iniusta sententia & peruersio judicii non est res vendibilis, sed hæc ratio non est firma ; nulla enim est causa, cur magis debeant jure naturæ restitui quod acceptum fuerit pro antiquâ sententiâ, quàm quod pro iniquâ occisione ; quod tamen etiam illorum judicio non est necessariò restituendum.

Dico 2. Verius etiam videtur neque jure positiuo id necessariò restituendum.

Idem docent MOLINA *D. 94. & 99.*

REGINALDVS *lib. 10. n. 184. 185. & 178.*

XXI.

Ouuerture que ces Casuistes donnent aux Vols domestiques.

Le P. BAVNY Som. des pech. p. 213 & 214. edit. 6. *Septiesme question. Si les valets qui se plaignent de leurs gages, les peuuent eux-mesmes croistre en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leur maistre, comme ils s'imaginent en estre necessaire pour égaler lesdits gages à leurs peines?*

Ils le peuuent en deux rencontres, & ce sans faute. Le premier est, quand ils n'ont conuenu du prix deu à leurs peines qu'auec condition, que si leurs maistres les reconnoissoient vtiles & profitables au bien de leurs affaires, ils l'iroient augmentant iusqu'à la somme que raison & iustice demandent; & neantmoins lesdits maistres & maistresses n'en font rien: en ce cas là ne sont les seruiteurs & seruantes blâmables, qui font leurs mains des biens de leursdits maistres iusques à la concurrence de la somme requise à mettre egalité entr'eux & lesdits ausquels, ils seruent, la recompense & leurs merites. Car ce dont ils se vont en tel cas saisissant, leur est veritablement deu, & se l'attribuant eux-mesmes par leurs mains, ne font que ce à quoy leurs maistres estoient tenus en leur particulier.

L'autre occurrence, en laquelle ie croy les seruiteurs exempts de faute, (c'est) lors qu'ils s'accommodent de ce qui n'est à eux, mais à leurs maistres.

C'est quand ils se sont veus reduits au point auquel pour la necessité de leurs affaires ils ont esté contraints d'accepter toute telle condition que lesdits maistres ont voulu de peur de n'estre à la mendicité Car en ce cas lesdits valets ne cedent à leurs maistres le surplus du iuste prix de leurs trauaux. Donc comme ceux-cy ont l'obligation d'y satisfaire vsque ad æquivalentiam: *ainsi s'ils y manquent, les seruiteurs & les seruantes ne manquent d'autorité de se pourvoir par leurs propres mains.*

Il en faut excepter trois cas. Le 1. est lors que lesdits valets se prennent par pure misericorde, &c. Le 2. lors qu'ils se sont offerts d'eux-mesmes sans en estre requis, & ont esté receus à leurs poursuites & prieres, plustost que par necessité que l'on en eust. Le 3. est quand d'autres à mesmes charges, loix, & conditions accepteroient de faire les mesmes fonctions que font lesdits valets.

XXII.

Qu'on n'est point obligé aux Restitutions des dommages qu'un tiers a faits à nostre instance.

Le P. BAVNY Som. des pech. p. 307. & 308. Edit. 6. qu. 10. *Si l'on est obligé de restituer les dommages qui seroient arriuez d'une action qu'vn tiers auroit faite à nostre instance? Par exemple quelqu'un priera vn soldat de frapper & de battre son voisin, ou de brusler la grange d'vn homme qui l'aura offensé: l'on demande si au defaut du soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages doit reparer du sien le mal qui en sera issu. Le disent Cajet. &c. Mon sentiment n'est pas le leur. Car à restituer nul n'est tenu s'il n'a violé la iustice; le fait on quand on se soumet à autruy, quand on le prie d'une faueur? Quelques desirs que l'on aye de l'obtenir par son moyen, quelques demander qu'on luy en fasse, il demeure tousiours libre de l'octroyer ou la nier: de quelque part qu'il encline, c'est sa volonté qui l'y porte: rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur & facilité de son esprit. Si donc il ne repare le mal qu'il aura fait, s'il ne restitue les choses en leur premier estat, il n'y faudra astreindre celuy à la priere duquel il aura offensé l'innocent.*

XXIII.

Qu'on n'est point obligé, sous peine de peché mortel, à rendre la somme totale que l'on a dérobée par quantité de petits larcins.

Le P. BAVNY Som, des pech. pag. 220. Edit. 6. *Il est fort probable que celuy* qui per vices pauca alicui est furatus, cum ad notabilem quantitatem peruenerit, *n'est obligé sous peine de damnation eternelle à rien restituer.... La raison en est forte. Car à reparer le tort dont on auroit esté la cause, nul n'est tenu sous peine d'encourir la damnation eternelle, que quand à le faire l'on n'auroit peché que veniellement, d'autant que telle obligation n'est effet d'autre coulpe que mortelle. Or ces menus larcins qui se font à diuers iours & reprises à vn homme ou plusieurs, quelque grande que puisse estre la somme de laquelle on se seroit accommodé, ne seront iamais mortels. Et consequenter, dit Berarducius,* non parient obligationem restituendi, quia semper remanent in suâ naturâ venialia, ratione paruæ quantitatis.

XXIV.

XXIV.

Vsure palliée par ses Casuistes, sous le nom de *Major*, auquel ils imposent.

Le P. BAUNY Som. des pech. p. 351. & 352. Edit. 6. *L'on n'obligeroit donc pas peu de monde si le garantissant de ces mauuais effets, & tout ensemble du peché qui en est cause, l'on luy donnoit le moyen de tirer autant, & à l'aduanture plus de profit de son argent par quelque bon & legitime employ, que l'on ne fait des usures. C'est cela mesme auec quoy nous mettrons fin à ce Chapitre : la forme auec laquelle l'on estime que tous le peuuent faire sans peché en clorra le discours, & pour estre telle, il faut qu'elle aye les conditions qui s'ensuiuent.*

La premiere, que l'on ne donne son argent qu'à ceux qui ont un fond duquel ils ont coustume de tirer quelque rente annuelle, ou bien quelque industrie pour faire valoir ledit argent, que les dits marchands ou autres qui en peuuent tirer profit demandent à emprunter.

La 2. que lesdits qui donnent, requis par ceux qui prennent de leur prester argent, au lieu de ce faire fassent trois contracts, l'un de Compagnie, l'autre d'asseurance du principal & du profit qu'on se promet, & le 3. d'achapt du gain certain pour un incertain & indeterminé.

Et en la page 333. *Or peuuent ces contracts, dit Major, se faire en deux façons : la premiere verbalement, & par paroles formelles & expresses ; l'autre virtuellement & implicite tantum, comme il arriue quand celuy qui est requis de l'argent,* intendit expressè omni titulo quo potest lucrari sex pro centum, & mutuatarius intendit illi dare lucrum omni eo titulo quo ille intendit accipere, *ou bien lors que celuy qui veut auoir argent, proteste de rendre auec le principal certain gain à qui l'en voudra obliger,* ut quatuor pro duodecim incerti lucri.

Et en la page 334. *Celuy qui a donc besoin d'argent, venant expliquer le desir qu'il a d'en recouurer en telle ou telle quantité, le creancier futur luy pourra respondre : Ie n'ay point d'argent à prester, si bien à mettre à profit honneste & licite : si vous desirez la somme que demandez, pour la faire valoir par vostre industrie à moitié perte, moitié gain, peut estre m'y resoudray-je ; bien est vray qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accorder pour le profit, si vous m'en voulez asseurer un certain, & quant & quant aussi mon sort principal qu'il ne coure fortune, nous tomberons bien-tost d'accord, & vous feray tenir cet argent dés cette heure. Ainsi l'accord fait de paroles entre les parties, le contract se passera selon la forme cy dessous.*

3. Il ne faudra prendre le gain conuenu entre les parties contractantes au commencement dudit contract. Car lors il n'est pas encore deu, ains au bout de l'an, ou demy an, ou de quartier en quartier. ne fust que le creancier craignist probablement qu'il ne pust recouurer ce qui luy seroit deu ; que l'on appelle communement interest, au bout de l'an sans procés, ou que celuy qui se constitué son debiteur, ne luy baillast par aprés franchement, de bonne volonté, & sans ca estre importuné.

Pages 335. 336. 337. 338. *5. Toute la somme mentionée audit contrat se doit deliurer reellement & de fait, que le creancier n'en retienne rien, sinon és deux cas susdits au nombre 3. combien qu'il est tousiours plus asseuré d'attendre le terme accordé par la conuention mutuelle qu'on en fait. 6. Il ne faut pas que ce qu'on demande soit excessif, cõmunement il se faudra tenir dans l'ordõnance, & se contenter au prix que le Roy permet par icelle, qui est au denier 12 pour les marchands, & au denier 18. pour les autres, ne fust que pour certaines considerations, dont le jugemẽt est reserué aux sages, il fallust l'accroistre ou le diminuer.*

7. Pour plus grande asseurance il est bon que le creancier dise à celuy qui se constitue debiteur, que son intention en ce contrat n'est usuraire, bien en l'obligeant de ses deniers de les faire profiter, auec protestation de sa part de ne vouloir riẽ faire contre Dieu & sa conscience. Car par cela il se declare porté au bien, éloigné du peché, dans les dispositions de ne contracter point, si sciret titulum hujus contractus non iustum, *&c.*

Ces choses ainsi presupposées le contrat se peut passer en la forme qui s'ensuit.

Fut present en sa personne N. lequel de son bon gré & volonté a confessé deuoir à N. present la somme de.... à cause de pareille somme que ledit N. luy a en son besoin & instantes prieres deliuré & compté en escus, pistoles, ou quarts d'escus presens les Notaires soussignez, deuant lesquels ledit N. a promis de payer la somme susdite audit N. son creancier, ou à son mandement à tel qu'il luy plaira ; & ce en cette ville de Paris dans l'an prochain, les commençant à compter de ce jour 20. de .... de l'an 1648 à peine de tous despens, dommages, & interests qui courront dez & depuis ledit terme écheu, jusques à l'actuel payement, sans autre sommation ou interpellation.

Notez que cette derniere clause, que les interests courront aprés le terme jusques au payement, se met expressement pour euiter les commandemens qu'il seroit besoin de faire, à cause que la Iustice n'adjuge les interests que du jour des sommations & commandemens.

Tous les contracts d'argent presté, ainsi en parlons nous, prenant tousiours le mot de prest improprement & au sens que nous auons dit, se font en general de cette sorte par toute maniere de personne, Gentilshommes, Presidens, Conseillers, Marchands, Fermiers, &c. lesquels en ce qu'ils se font payer l'interest de leur argent les uns au denier douze, les autres à dix pour cent, qui excede le prix de l'ordonnance, me sembleroient reprehensibles, n'estoit que leurs debiteurs le fissent de gré à gré sans y estre contraints, & que pour justes causes ils deussent passer le prix de ladite ordonnance.

Or est à noter que la coustume porte, que lors que le terme dudit payement est escheu, si le debiteur n'a moyen de payer le principal, il va payer & auancer l'interest encor pour un an, &

son creancier luy baille vn prolongement signé de sa main en cette forme.

Ie soussigné N. proroge à un tel le terme à me payer la somme de.... qu'il me doit, comme appert par contrat receu par tel Notaire, & ce iusques à vn tel iour, sans deroger audit contrat fait.

Voila à mon aduis le moyen par lequel dans le monde quantité de personnes, qui par leurs vsures, extorsions, & contrats illicites se prouoquent la iuste indignation de Dieu, se peuuent sauuer, si au lieu de prester le leur ils le baillent en la façon dessusdite, qui n'est de mon inuention; mais de quantité de grands hommes, dont ie iuge a propos d'inserer icy les paroles, pour parer aux reproches de ceux à qui cette opinion pourroit sembler improbable & nouuelle.

Celuy qui premier en France s'en est rendu l'auteur & le protecteur, c'est Iean Major, &c.

XXV.

Que l'enuie n'est point peché mortel quand elle est conceuë pour le bien temporel du prochain.

LE P. BAUNY Som. des pech. p. 113. Edit. 6. *Parlant de l'enuie pour les choses temporelles. Peché lequel quoy qu'au tesmoignage de S. Augustin il soit contraire à la charité, toutefois il ne me semble pas mortel. Car le bien qui se trouue és choses temporelles, est si mince & de si peu de consequence pour le ciel, qu'il est de nulle consideration deuant Dieu & ses Saints.*

XVI.

Qu'vn Prestre qui a receu de l'argent pour dire vne Messe, peut encore en receuoir pour la partie du sacrifice qui luy apartient.

ESCOBAR *Mor. Theol. Tr. I. Ex. 11. cap. 4. Praxis ex societatis Iesu Doctoribus*, 96. Potestne sacerdos dum accepto stipendio pro altero celebrat, partem sacrificii sibi conuenientem alteri applicare, & pro eâ stipendium accipere? Posse sentit *Filiucius*, dum non tamquam pro integro sacrificio, sed pro parte, ut pro unâ tertiâ accipiat.

XVII.

Que c'est entendre la Messe que d'en entendre quatre quarts en mesme temps.

ESCOBAR *Theol. Mor. Tr. 1. Ex.* 1. c. 4. *Praxis Soc. Iesû edit. Lugdun. an* 1644. *p.* 146. Satisfacit ne præcepto qui eodem tempore audit unam (Missæ) medietatem ab uno, & alteram ab alio? Ita planè ex *Sanchez*: quia Ecclesia præcipitur Missa audiatur, duæ autem medietates unam Missam constituunt. Colligo posse te brevissimo temporis interstitio Missam audire; si quatuor v. g. altaribus variæ Missæ proportionatâ temporis anterioritate sic celebrentur, ut dum una inchoatur, secunda ab Euangelio tunc in consecrationem procedat, tertia à consecratione in consumptionem, quarta denique a consumptione usque ad terminum.

BAUNY *Mor. Theol. Par. 1. Tr. 6. de præcepto audiendæ Missæ, q. 9. p.* 312. An præcepto de Missâ audiendâ satis faciat qui audit partem ex aliâ Missâ, quam ex priore omiserat?

Dico satis facere; quia ex duabus illis auditionibus integratur auditio præcepta.... Tertio satis fit præcepto Ecclesiæ sistendo se Missis duabus modo dicto, sic ut pars una unius, alterius altera audiatur, si Ecclesia patiatur & velit præceptum suum hoc modo impleri: at vult, quia etiam Doctores ita docent libris impressis, nec ea reclamat ut deberet, si id non sufficeret, ut rectè docet de Coninch.

Quid si eodem tempore audiantur duæ medietates sacrificii, initium quidem ejus ab eo qui illud incipit, & finis ab illo qui in alio altari missam absolvit? Reginaldi opinio est ejusmodi auditione officio non satisfieri.... Contraria sententia est Mollesii Tom. 1. Tr. 3. c. 17. n. 36. Azot p. 1. l. 7. c. 3. q. 3. Antonii Dianæ Tr. 17. &13. Miscell. Resol. 18. Ratio est, quod Ecclesia tantum præcipit ut Missa audiatur, at duæ medietates unam Missam constituunt.... Sed hæc sententia quanquam probabilis, tamen in praxi non est sequenda, sed prior.

XXVIII.

Relâchement contre l'obligation de jûner.

ESCOBAR *Th. Mor. Tr. 1. Exam.* 13. c. 3. *Praxis ex societatis Iesu scholâ.* 32. Scio frangentem semel jejunium, non peccare sæpius comedendo: quia Ecclesia à secundâ comestione solùm præcipit abstinere. Rogo an eadem paratio, si quis vovisset in pane & aqua jejunare? Ita plane. Nam si is semel vinum hausisset in notabili quantitate, non teneretur ab illo amplius abstinere.

Ibidem. 40. Dispensatione carnibus vescor die jejunii, debeo ne jejunare? Excusaris, ait *Lessius* l. 4. c. 2. dub. 6. n. 41. quia ad fragilitatis

tatis refectionem confert non solùm cibi qualitas, sed etiam repetitio. Addit: si dispensatus es eò quòd alii cibi tibi noceant, non excusaris ob contrariam rationem. Ego cum *Henriquez* l. 7. c. 13. num.12.absolutè à jejunio libero dispensatum ad carnes; quia abstinentia ab his est de essentiâ jejunii.

Ibidem, 45. An defessus ex quocumque labore licito vel illicito obligationi jejunandi subjaceat? In licito v.g. pilæ defatigatione, & in illicito v. g. cum fœminis commistione, aliqui asserunt delinquere qui prævidit tali labore reddendum inhabilem ad jejunium. Alii putant absolutè liberandum à lege jejunii; quia quo die obligat præceptum jejunii, jejunare non potest, quando verò laborabat licitè aut illicitè, jejunii præceptum nondùm ligabat.

46. Excusanturne ab Episcopalibus jejuniis Regulares? Ita planè; quia Tridentinum obligans ad festa Episcopalia Regulares, haud efficit de jejunio mamotiam. *Suarius* de Rel. 4. l. 4. c. 20. nu. 8.

67. Dormire quis nequit nisi sumptâ vesperè cœnâ, teneturne jejunare? Minimè. Si sufficit mane collatiunculam sumere & vesperi cœnare, tenetur ad id? Non tenetur. QVIA NEMO TENETVR PERVERTERE ORDINEM REFECTIONVM. Ita Filiucius. 72. Anticipatur sine causâ hora comedendi die jejunii, solvitur ne? Minime; quia determinatio horæ non est de essentiâ jejunii: at delinquetur venialiter, nisi sit exigua anticipatio, ut dimidiæ horæ. Sic Filiucius. Colligo Religiosos habentes privilegium anticipandi prandium per horam, posse sine ullâ culpâ per horam & dimidiam ante meridiem prandere.

XXIX.

Qu'ils reduisent le soin que le Confesseur doit auoir de juger de la disposition de son penitent, à luy demander s'il a regret de ses pechez, & dessein de n'y plus retomber; & qu'ils pretendent qu'ayant dit, ouy, le Confesseur l'en doit croire.

FILIVCIVS *Moral. Quæst. To. 1. Tr. 7. n.354.* Secundò quæro, quo pacto Confessor explorare possit dolorem pœnitentis? Respondeo, & dico 1. Confessarem non posse licitè absolvere eum qui non est bene dispositus ad recipiendam absolutionem.

Dico 1. hæc dispositio in duobus est posita. Primò in displicentiâ præteritorum: Secundò in proposito futuri. Primò ergo ad explorandam displicentiam tria observanda sunt. Primum quando ex modo se accusandi penitens præbet signa doloris, vel pœnitens est bene motatus, & seriò se accusat, id satis est ut sibi Confessor possit satisfacere. Secundum, bene semper faciet proponendo & consulendo detestationem peccati. Tertium quando non habet signa sufficientia doloris, debet interrogare an ex animo detestetur, & si affirmet potest & DEBET CREDERE.

Secundo ad explorandum propositum. Primum, eadem sufficiant quando est generalis tantum obligatio non peccandi: si verò adsit peculiaris obligatio restituendi, vel relinquendi occasionem proximam, dicam sequenti dicto. Secundum, non proponat Confessor difficultates multas in peccatis vitandis, unde penitens constituatur in periculo non habendi efficax propositum in futurum. Satis enim est propositâ generaliter peccati fœditate, Dei bonitate, & periculo damnationis, inducere penitentem ad concipiendum generale propositum non peccandi ampliùs mortaliter. Tertium, non est necesse ut Confessor sibi persuadeat aut probabiliter judicet futurum ut penitens à peccato abstineat: satis est quod existimet penitentem, quando est absolvendus, habere propositum illud generale quod diximus, quamvis illud sit per breve tempus mutaturus. Ita omnes Autores ex Suare disp. 32. sect. 2. n. 2.

SVAREZ *in 3.Par.Tom 4. disp. 32. sect. 2. n. 2.* In quo est secundò observandum hanc dispositionem penitentis ex duobus consurgere, scilicet displicentiâ præteritorum, & proposito in futurum. Et quidem quoad displicentiam attinet, facilè potest sibi satisfacere Confessor; quia si penitens in ipso modo confessionis & accusationis suæ præbet signa doloris, vel certè si est homo non valde rudis, & apparet motatus, nullam diligentiam in hoc tenetur Confessor adhibere: benè tamen semper faciet proponendo & consulendo detestationem peccati: & quando non habet sufficientia signa doloris, potest & debet interrogare penitentem an ex animo detestetur peccatum, cui affirmanti CREDERE TENETVR. Et hoc idem dicendum est de proposito in futurum, quando ex confessione non oritur specialis aliqua obligatio restituendi vel relinquendi aliquam occasionem proximam peccandi, sed solùm communis & generalis obligatio non peccandi de cætero.

XXX.

Que le penitent estant mesme interrogé par son Confesseur, n'est pas obligé de luy auoüer que le peché dont il se confesse est vn peché d'habitude, auquel il a accoustumé de tomber souuent.

BAVNY *Theol.Mor.Par.1. Tr. 4. de Penit. q. 15. p. 87.* Dubitatur 22. an circumstantia recidivæ sit confitenda, Teneri penitentem consuetudinem peccandi confiteri si à Confes-

fariu interrogetur, tenent Vasquez, Henriquez, lib. t. c. 8. quia consuetudo (inquiunt) peccandi, arguit in penitente propositum infirmum emendationis, maxime si hæc oritur ex proxima peccandi occasione, quam penitens tenetur resecare. Contrarium docet *Sanctius* in select. disp. 9. n. 6. & hæc opinio priore videtur esse probabilior, & sequenda in praxi. 1. quia Confessarius jus non habet interrogandi peenitentem de consuetudine peccandi, nisi ejus rei gravem causam habeat, quæ raro accidit. Deinde non est in ejus jure afficere peenitentem dedecore, cognita ejus peccandi consuetudine, sed debet eum statim absolvere, si dolorem de præteritis concipit, cum proposito futuræ emendationis.

XXXI.

Qu'vne occasion prochaine de peché estant celle qui porte d'elle-mesme au peché mortel, & en laquelle vne personne ne se trouue jamais, ou presque jamais sans tomber dans le peché mortel, on peut neantmoins y demeurer, & mesme s'y engager pour le bien spirituel, OU TEMPOREL, *de nous ou de nostre prochain*

BAUNY *Theol. Mor. Par.* 1. *Tr.* 4. *de Penit. q.* 14. *p.* 93. *&* 94. An absolvi possit qui est in proxima occasione peccandi, quam non vult omittere?

Sciendum est primò occasionum alias remotas esse, proximas alias; sunt illæ quidquid homini potest esse causa peccati; istæ autem, id est proximæ, ut habent Nav. c. 21. num. 14. Graff. primo decision. c. 18. nū. 4. Sanchez Tom. 1. Moral. l. 1. c. 8. sunt id solum quod in se est peccatum mortale, vel quod ex genere suo ac natura est tale, ut frequenter homines similis conditionis ad mortale inducat, & experimento constat talem effectū in illis habere ut plurimum; unde Confessarius concludere prudēter potest, nunquam aut raro tali occasione pœnitentem usurum sine mortali culpā. habitā ratione tam loci, quàm temporis & aliarum circumstantiarum, quæ ad peccatum inducunt. Quo supposito.

Dico 1. regulariter absolvendum non esse qui est in occasione peccandi proxima. Dixi, regulariter; quia ex multorum sententiā cuique licet exponere se periculo peccandi, cum de alienā salute, eaque promovendā agitur. Ita Castrus Palaus in opere Morali To. 1. Tr. 2. punct. 9. §. 3. n. 13. & 11. Salas in 2. part. D. Thom. Tr. 8, disp. un sect. 5. num 60. Basil. Pont. de Matrim. l. 5. c. 35. n. 4. aiunt posse omnes ad infideles expeditionem facere, ut conversioni eorum dent operam cum manifesto pereant periculo; licere item singulis lupanar ingredi ad odium peccati ingenerandum meretricibus, etsi metus sit, ac vero etiā verisimilitudo non parva eos peccatoros, cō quòd malo sito sæpe sint experti blandis fœ muliercularum sermonibus ac illecebris flectī solitos ad libidinem. Quod etsi Lopez.... aliique non probent...., etsi inquam in eā sint opinione Doctores, ut existiment nefas esse proximi juvandi causā ultro salutem suam in discrimen vocare, nihilominus eorum ego lubens subscribo sententiæ, qui secus quam illi opinantur. Hi sunt Basilius de matrim, in appendice c. 6. Emanuēls Sa verbo, peccatum. D. Thomas 2. 2. q. 10. art. 9. *Il faut remarquer que cette citation de S. Thomas est tres fausse.* Et plus bas: Quin etiam tradit Basilius ubi supra, occasionem & PRIMO ET PER SE quæri posse, ob bonum nostrum aut proximi, tam TEMPORALE, quàm spirituale.

XXXII.

Qu'vn Concubinaire n'est pas obligé de chasser sa Concubine, mais seulement de promettre de ne plus pecher auec elle, lors que ne l'ayant pas il en viuroit plus tristement

SANCIUS *in select. disp. disp.* 10. *num.* 29. *apud Dianam* 5. *part. Tr.* 14. *resol.* 102. Infero diegandam non esse absolutionem ei qui sive concubinæ quam domi habet mutuo dedit centum aureos, centum recuperandorum spes nulla supererit, si domo illam ejiciat. Vel è contra si fœmina non recuperatura esset centum sibi debita, si domum concubinarii deseveret. Dictum est enim supra, quod nullus tenentur occasionem proximam vitare cum magno suo detrimento, nec tunc dicetur velle occasionem, sed permittere; cum non abigere occasionem, non oriatur quia velit peenitens in illā permanere; sed quia velit non incurrere damnum quod abjectā occasione obveniret. Unde nec tenebitur domo ejicere concubinam, si concubinario sit nimis utilis ad lucrandum bona temporalia mediā negotiatione, sicut enim qui dives est & officio laborioso fungitur, ut ferrarii vel lignarii, astrictus non est in die jejunii ab officio cessare, nec qui ad nundinas properat tenetur in die festo Missam audire, si nō id occasio accedendi elabatur, quantumcumque intendat ad nundinas ire causā augendi lucrum: sic nec concubinam ejicere erit obnoxius concubinarius, si ex ejectione magnum emolumentum esset non acquisiturus. Sufficiet enim proponere deinceps non peccare. Imò & si concubina nimis utilis esset ad oblectamentum concubinarii, vulgo *Regalo*, dum deficiente illā nimis agrè ageret vitam, & aliæ epulæ tædio magno afficerent

afficerent concubinarium, & alia famula ad id nimis difficilè inveniretur, ejicere illam non erit concubinarius obligandus; quia oblectamentum dictis circumstantiis consideratum, est maioris æstimationis quàm quodcumque bonum temporale, ob quod fas erit cuique de novo admittere fœminam ad sui famulatum, quantumcumque metuat labendi periculum, si aliam non inveniat paris qualitatis illis in rebus quæ sibi sunt maximè utiles: si namque ob hanc causam jam receptam expellere non constringitur, eodem jure de novo admittere illam erit concessum.

XXXIII.

Que la consideration d'vn interest temporel fait qu'on peut absoudre celuy qu'on laisse dans vne occasion prochaine du peché, c'est à dire selon la definition des occasions prochaines celuy qui ne trouue presque iamais dans cette occasion sans tomber dans le peché mortel.

BAUNY *Theol. Mor. Par. 1. Tract. 4. de Penit. q. 14. p. 94.* Dico 3. eum qui est in occasione proximâ peccandi absolvi posse, si dolorem de præteritis habeat firmumque propositum non peccandi in posterum, & simul justam causam non deserendi prædictam occasionem......

Probatur autem assertio 1. quia cùm est justa causa exponendi se peccandi periculo, pœnitens nec occasionem vult expressè & actu, nec peccatum ex eâ consequens; sed commodum suum, nempe priuationem damni in famâ, honore, pecuniis: quo bono non frueretur, si occasionem prædictam omitteret aut vitaret...... Vel præceptum de evitandâ occasione est affirmativum, vel negativum: si primum, in necessitate non obligat: si secundum, non intelligitur vim habere, nisi in casu quo quis voluntariè se in eam occasionem conjicit; quòd non facit cùm justam causam eam non vitandi habet, juxta Laym. supra. Deinde cùm occasio peccandi nec ex se, nec omnibus sit mala, sed huic tantùm, non potest in classem eorum operum redigi, quæ ex naturâ suâ, & a quocumque fiant, semper sunt mala & numquam admittenda: & proinde non valet hoc axioma in materiâ occasionum: Præceptum negativum obligat semper & pro semper; cùm in iis vitari liceat secundum Lud. de Beia proximè citatum, quando ratio aut honesta aliqua causa suadet eas non vitare, cum præteritorum dolore, & firmo proposito non peccandi iterum. Quin etiam tradit Basil. ubi supra, occasionem primò & per se quæri posse, cùm est aliqua causa eam volendi ob bonum nostrum, aut proximi, tam temporale quam spirituale.

Sequitur ex dictis 1. absolvi posse fœminam, quæ domi suæ virum excipit cum quo sæpè peccat; si eum honeste inde non potest ejicere, aut causam aliquam habet eum retinendi, dummodò firmiter proponat se cum eo amplius non peccaturam. Beia. & Nau. loc. citatis.

XXXIV.

Absoudre ceux qui sont dans les occasions prochaines, mesme d'inceste, sans les obliger de se separer, lors que leurs rechuttes ne sont pas frequentes, & quasi journalieres, mais seulement vne ou deux fois le mois. Et qu'il faut mesme absoudre TOTIES QVOTIES *l'enfant de famille, qui ne peut abandonner la maison de son pere, ni en chasser la seruante dont il abuse frequemment, bien qu'il n'y ait apparence qu'il s'abstienne du peché, quoyqu'il le promette.*

BAUNY Som. des pech. ch. 46. p. 1089. Edit. 6, Qu. 5. *Ce qu'il faut faire auec les seruiteurs & seruantes, les cousins & cousines, les maistres & leurs seruantes qui mutuellement se portent & s'entr'aident à pecher, ou en prennent sujet du domicile où ils sont, & des occasions qu'ils en ont.*

Quand les rechuttes sont frequentes, & quasi journalieres, Nauar. au ch. 3. n. 21. & de Conf. tit. 1. ch. 28. n. 23. Suarez sur la 3. pa t. to. 4. disp. 32. sect. 2. tiennent qu'il les faut renuoyer comme incapables de posseder le bien pour laquel ils se presentent au Sacrement. Car s'ils estoient touchez d'un regret veritable de leurs fautes, ils en osteroient (disent-ils) la cause, ainsi qu'ils y sont obligez: donc à faute de douleur, leur confession est invalide, & nulle (concluent-ils) & eux ensuite indisposez à receuoir la grace par l'absolution. Si toutesfois (adioustent-ils) ils n'offensent que rarement par ensemble, comme vne fois ou deux le mois, ils pourroient estre absous. Concurrentibus quatuor prædictis, quorum quartum, scilicet causa notabilis est, quòd non possunt sine magno detrimento & incommodo separari. Nau. ch. 3.

Vualdus en son Chandelier, titre de l'absolution §. Casus reseruati, n. 43. Iean Sancius en ses questions choisies disp. 10. n. 16. Diana auoir 16. qui est le 2. de ses Diversitez, resol. 47. enseignent que l'enfant de famille, qui ne peut abandonner la maison de son pere, ni en chasser la seruante dont il abuse frequemment, peut estre absous

TOTIES

TOTIES QVOTIES, c'est à dire, aussi souuent qu'il en priera le Prestre, pourueu qu'il aye déplaisir du passé, auec propos de n'y plus retomber, bien qu'en effet il n'y ait apparence qu'il fasse ce qu'il promet, & à quoy il se rejout; d'autant qu'il n'est pas impossible (disent-ils) qu'il se repente d'auoir peché auec propos de s'amender, & qu'au sortir de la Confession il s'y laisse couler comme deuant, au suject & à l'occasion qu'il en a. IL LE FAVT DONC ABSOVDRE (*concluent ces Autheurs*) PVIS QV'IL EN A LES DISPOSITIONS REQVISES.

XXXV.

Absoudre TOTIES QVOTIES *les Ieunes-gens qui se corrompent & retombent toûjours dans les mesmes pechez mortels, sans trauailler mesme à s'en corriger.*

BAVNY *Th. Mor. Part. 1. Tr. 4. de penit. q. 15. p. 96.* Secundum, an adolescenti qui gravia ad Confessionem peccata affert, maximè vero pollutiones crebras & tactus, impertienda sit absolutio toties quoties?

Omnino, si eum sincerè præteritæ vitæ pœnitet, statuitque libidini frænos injicere, ac amodò non peccare. Ratio præter citatas antea est, quod nec lapsu in culpam frequenti, nec specifica ratione ipsius peccati, de quo agitur, absolutione indignus censeri debeat. Non primò; quam enim multos alit Ecclesia qui ferè in horas ac momenta singula gravibus culpis commaculant, quibus tamen ad gratiam Deus reditum absolutione non negat? Non secundò, quia ab infirmitate naturæ, levitate ingenii quæ pueris est agnata, multum de gravitate culpæ detrahi est certum. Nihil est ergo rationis quamobrem toties quoties hi ejus pertæsi, ac certi de eâ non iterandâ ad Sacerdotis pedes advoluti absolutionem ab eo sibi dari petent, illam non recipiant. An autem differri absolutionem interdum expediat, res est in opinione Doctorum. Differendam censent *Azor* tom. 1. l. 9. inst. c. 28. q. 18. *Lopez* 1. part. Instr. c. 282. vers. sed quid si. *Laym.* supra. Dico ego, mihi videri rem committendam esse judicio Confessarii, qui spectatis loci, temporis, & personarum circumstantiis de re universi statuet prout ad Dei gloriam ac penitentis bonum expedire indicaverit: & quidem si aliquid operæ studiique ad correctionem vitæ præteritæ penitens attulit, veroque dolore de peccatis tangitur, hunc absolvendum illicò, nec remittendum ad tempus futurum puto; quia verendum esset ne ea prorogatio noxæ ei foret, ac majorum scelerum causam daret, videndo se rejectum ad tempus aliud, quod Confessario imprimis est vitandum, cui penitentium salus curæ esse debet.

Quid si sæpè admonitus nihilominus non sapit? Quid si de emendandâ vitâ promissa non fecit? Quid si in expurgando animo, ut ellendaque peccati consuetudine non laborarit? Indignum eum esse, cui ad gratiam aditus per absolutionem pateat, dixere *Ledesma* to. 2. summæ tract. 1. c. 9. *Lopez* 1. part. Instr. c. 282. VERA SENTENTIA, eâque tenenda habetur, ut tunc quidem absolutionem ei negandam esse, dummodò dolore necessario instructus, ad confessionem vitæ melioris consilium afferat, de quo Sacerdoti, quantum fas est humaniùs, ex signis aut ejus ore voceque constet. Sic Sanchez to. 1. Moral. l. 2. cap. 32. num. 45.

XXXVI.

Qu'on ne doit ni refuser ni differer l'absolution à ceux qui sont dans les habitudes du peché mortel, contre la loy de Dieu, de la nature, & de l'Eglise, encore qu'on n'y voye aucune esperance d'amandement.

BAVNY *Theol. Mor. Par. 1. Tract. 4. de Pœnit. q. 22. p. 100.* An danda sit absolutio consitenti sæpe eadem peccata sine spe profectus.

Negandam asserunt Azor tom. 1. l. 7. c. 3. q. 4. Suarez tom. 4. disp. 32. sect. 2. Graff. lib. 1. decision. c. 28. nu. 23. Navar. c. 3. nu. 11.

Contraria sentiunt Vivaldus in Candelab. tit. de absolut. § Casus reservati, num. 43. Sancius in selectis disp. 10. n. 16. Diana Tract. 56. miscel. 2. resol. 45.

Dico 1. etsi penitens consuetudinem peccandi habeat, jurandive, aut aliud simile quid admittendi, contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, non est tamen ei neganda absolutio, si verè eum admissorum penitet, ac emendandi sui propositum habet. Ratio est, quòd penitens post factam confessionem cum dispositionibus ad gratiam necessariis, jus ad absolutionem habeat: non est hæc ergo ei neganda, alioqui fieret illi injuria, nec differenda sine ejus voluntate ac consensu.

Dico 2. nec negandam, nec differendam ei, ETSI EMENDATIONIS FVTVRAE SPES NVLLA APPAREAT. Primò, quia cum defectu talis spei concurrere possunt omnia quæ ad absolutionem sunt necessaria, nempe confessio integra, dolor de peccatis, ac propositum firmum ac stabile ea vitandi in posterum. Secundò, quòd quis culpam venialem, in quam sæpè labitur, non modò non corrigat, sed nec speretur correcturus, hoc non impedit quominus dictus penitens ab eâ possit absolvi, quando ad confessionem afferet dolorem

dolorem idoneum cum proposito sufficient: at eadem est ratio peccati mortalis quoad hoc, quæ venialis: ergo ut hujus neganda non est absolutio, ita nec illius.

Majorem admittunt adversarii; quia relapsus in peccata venialia non est signum, inquiunt, defectus propositi ad eorum remissionem necessarii, cum hoc possit contingere ratione frequentium occasionum peccandi, quas non ita tenemur vitare in venialibus ac in mortalibus. Minor probatur. Non minus oportet penitentem de peccatis suis venialibus conteri ac proponere ea vitare, quàm mortalia, maximè si non confiteatur nisi vnum veniale; quia defectus alterutrius reddit sacramentum inualidum & inutile. Ergo cùm ex aduersariorum sententiâ dàri debeat absolutio de veniali, quamvis occasio eius admittendi non sit præcisa, impartienda est quoque, inquit Sanctus supra, respectu mortalium, quando aderit dolor & verum propositum ea cauendi in posterum, quia jus ad absolutionem penitenti competit, & ad eam dandam nihil necesse est Confessarium scire an penitens sit in occasione peccandi nec ne, dato quod eam vitare nequeat, eo quod eum teneatur absoluere, siue occasionem cognoscat, siue non.

XXXVII.

Que le regret d'auoir peché conceu à cause du mal temporel qui en arriue, comme pour auoir perdu sa santé ou son argent, est suffisant pour receuoir la grace du sacrement, si on pense que ce mal est enuoyé de Dieu.

ESCOBAR *Tr. 9. Ex. 4. n.93. Ob malum æternum debet quis penitere?* Ita planè ut attritio sufficiat cum sacramento. *An non sufficit ob malum temporale, v. g. salutis corporis nocumentum, bonorum amissionem, &c.* Negat Suarius disp. 20. sect. 2. quia aliàs sequeretur peccatorem posse se disponere ad sacramentum & illius effectum solis naturæ viribus. At Hurtado citatus distinguit: si quis doleat de peccato propterea quod Deus in pœnam illius malum temporale immisit, SVFFICIT: si autem doleat sine ullo respectu ad Deum, non sufficit.

HVRTADO DE MENDOZA *De sacr. disp. 6. de Penit. diff. 5. apud* DIANAM *Part. 4. Tr. 4. Misc. Resol.* 194. Aliqui docent & meritò attritionem & dolorem peccatorum ob malum temporale cum respectu ad Deum, à quo immissum aut immittendum est in pœnam, id est dolorem de peccato; quia Deus immisit aut immittit dictum malum (ut reuera fieri potest quia quodcumque malum quod non sit culpæ a Deo immittitur) sufficere ad effectum sacramenti pœnitentiæ. non verò ob malum temporale ut aliunde proveniens vel eventurum absque respectu in Deum.

AMICVS *Tom. 8. disp. 3. n. 13.* Ex dictis deducitur primò non modo dolorem peccati propter gehennę metum, sed ob quascumque pœnas a Deo infligendas, etiamsi temporales sint, ut propter pœnas purgatorii, corporis ægritudines, damnum, & amissionem bonorum temporalium, esse sufficientem dispositionem cum sacramento pœnitentiæ ad iustificationem.

XXXVIII.

Qu'on n'est point obligé par le commandement de la charité de faire en toute sa vie vn acte d'amour de Dieu, ny d'obseruer aucun commandement par le motif de cet amour: & qu'il ne nous est pas tant commandé d'aimer Dieu que de ne le point haïr.

ANTOINE SIRMOND Défense de la vertu Traicté 2. Sect. 1. ch. 2. & 3. *Les Preceptes affirmatifs n'obligent qu'en certain temps, que dirons nous de celuy-cy? En quel temps obligera-t'il? Les opinions en sont fort partagées. S. Thomas dit qu'il oblige pour le premier vsage de la raison. C'est vn peu bien tost, &c. Suarez répond que nous sommes obligez d'aimer Dieu en quelque temps. Mais en quel temps, il vous en fait juge, & n'en sçait rien. Quelqu'autre en diroit bien autant, & s'il ne nous resoudroit pas beaucoup. Et neantmoins ce que ce Docteur ne sçait point, ie ne sçay qui le sçait. S'il y a commandement d'aimer, il oblige de son chef à son obseruation. Qui demanderoit: Et sa transgression à quoy oblige-t'elle? Pecheroit-t'il mortellement contre ce precepte qui n'exerceroit IAMAIS d'acte interne d'amour? Ie n'oserois ny le dire ny le dédire de moy mesme. S. Thomas 2. 2. qu. 44. ar. 6. semble répondre que non, & se contenter pour euiter la damnation que nous ne fassions rien d'ailleurs contre la sacrée dilection, quoy que jamais en cette vie nous n'en eussions l'acte formel.* (C'est vne imposture manifeste contre la doctrine de S. Thomas; puisque ce Iesuite luy-mesme vient de reconnoistre, Que S. Thomas est si esloigné de croire qu'on ne soit iamais obligé d'aimer Dieu en toute sa vie, qu'il veut qu'on y soit obligé dés le premier vsage de la raison.

Si c'est la doctrine de S. Thomas, comme il semble que ce l'est, Je dirois volontiers sous son autorité, que Dieu nous commandant de l'aimer, se contente au fond que nous luy obeïssions en ses autres commandements....

Il est doné dit que nous aimerons Dieu, mais effectiuement, opere & veritate, *faisant sa volonté*

lonté comme si vous l'aimions effectiuement; comme si son amour sacré brûloit nos cœurs; comme si le motif de la charité nous y portoit. S'il le fait reellement, encore mieux. S'il ne le fait, nous ne laissions pas pourtant d'obeir en rigueur au commandement d'amour, en ayant les œuvres. De façon que, voyez la bonté de Dieu; il ne nous est pas tant commandé d'aimer, que de ne point haïr; soit formellement, par haine actuelle, ce qui feroit bien diabolique; soit materiellement, par transgression de la loy.

Ibid. chap. 4. Il faut distinguer deux choses au commandement, & deux choses en l'amour. Au commandement, la douceur, & la rigueur. En l'amour, le motif, & l'effet. Ou si vous aimez mieux, distinguez deux commandemens, & deux amours. Un commandement de douceur, & un de rigueur. Une amour d'affection, & une d'execution. Qui commande autant qu'il peut, mais sans menace, sans apposition de peine, au moins grieue, à qui n'obeira; son commandement n'est que de miel & de douceur; y adjoutant la peine, ou la commination de mort, il le met à la rigueur. De mesme qui fait du bien à un autre sans intention ou affection pour luy, ne l'aime qu'en effet, & non d'affection; qui auec intention, a de l'amour pour luy, ne & effectif & affectif. Cela supposé, que faut-il dire soit du fond, soit de la mesure de l'amour, que le grand & le premier precepte nous enjoint? Qu'il nous est un commandement de douceur au regard de l'amour affectif, de l'amour d'intention & de motif; un commandement de rigueur, quant à l'amour effectif & d'execution.

Ib. ch. 5. Voila comme Dieu & a deu & a peu nous commander son saint amour. Il a deu nous le commander quant à l'effet auec rigueur, ainsi qu'il a esté dit. Autrement en quoy eust-il paru le maistre & le Seigneur, s'il ne se fust fait obeir? La douceur y a esté plus propre pour presser l'affection cordiale. S'il eust dit, ie vous perdray quelque obeissance que vous me rendiez, si de plus vostre cœur n'est à moy: ce motif à vostre advis eust il esté bien proportionné à cette fin?...... Le Dieu d'amour, qui penetre dans nos cœurs plus avant que nous mesmes, veut estre aimé plus franchement; & s'il menace, c'est pour estre obei.

Le mesme ANTOINE SIRMOND *dans vn autre Livre intitulé*, Réponse à vn libelle diffamatoire publié contre l'Auteur de la defense de la Vertu.

P. 9. La dispute est de sçauoir 1. si outre les dix commandemens de la Loy, nous sommes obligez sous peine de damnation eternelle, de garder les deux autres d'amour de Dieu & du prochain, dont elle dépend toute entiere, & les Prophetes auec elle...... I'auois répondu que S. Thomas sembloit dire que non, &c.

P. 10. Aimez moy actuellement, dira Dieu en mon opinion, si ie prends party contre vous: ie vous le commande, non toutesfois si absolument; que si d'ailleurs vous ne faites rien de contraire à l'amour que vous me deuez par tant de tiltres & d'obligations, j'aye à vous chasser pour vn iamais: Voila nos paris formez.

P. 17. Les effets prennent souuent le nom de leur cause ordinaire, comme les signes des choses signifiées, De là est qu'on peut donner titre d'amour aux effets exterieurs, SANS AVOIR EGARD AU L'INTERIEUR Y EST.

P. 21. Aimer Dieu actuellement, & non continuellement, c'est le propre des parfaits sur terre, qui taschant SELON LE CONSEIL *qui leur en est donné, de s'actuer le plus qu'ils peuuent en la sacrée dilection, & ne pouuant le faire sans cesse, c'est beaucoup qu'ils le fassent de temps en temps; & ne seroit pas peu, quand ils n'en viendroient à bout* QU'VNE FOIS EN LEVR VIE, CE QVI FROIT MESME AV DELA DV PRECEPTE EN RIGVEVR.

AVERTISSEMENT.

Ces Propositions ont esté tirées d'vn plus long extrait que nous auons entre les mains, qui contient plusieurs autres mauuaises maximes. Nous n'y auons point voulu parler d'une doctrine condamnée par tous les Parlemens, toutes les Vniuersitez, & toutes les Eglises de France, qui regarde l'autorité des Roys, la seureté de leurs personnes, & le repos de leurs Estats; & qui a esté renouuellée par des Auteurs qui viuent encore. Nous auons voulu épargner ces Auteurs & la Compagnie dont il sont, en n'exposans pas aux yeux du public les endroits de leurs liures

liures qui contiennent cette doctrine si detestable, dans l'esperance qu'ils les supprimeront eux-mesmes, & qu'ils les condamneront.

PREMIERE REQVESTE
DES
CVREZ DE ROVEN

Presentée à M. leur Archeuesque.

A MONSEIGNEVR
Monseigneur l'Illustrißime & Religiosissime
ARCHEVESQVE DE ROVEN,
PRIMAT de Normandie.

SVpplient humblement les Doyen & Curez de Rouën sous-signez, disant que depuis quelques années plusieurs grands Prelats & autres Ecclesiastiques recommandables en pieté & suffisance auroient remarqué, & se seroient plaints tant par écrit que de viue voix, que plusieurs des Auteurs modernes, qui ont traité de la Theologie Morale & des Cas de conscience, ont enseignez dans leurs écrits & dans les liures qu'ont composez sur ces matieres, des doctrines pernicieuses, qui corrompent les bonnes mœurs, & qui sont tout à fait opposées aux maximes de l'Euangile: que feu Monseigneur l'Archeuesque vostre oncle & vostre predecesseur a esté vn de ceux qui ont mieux reconnu les consequences de ce mal, dont il fait de grandes plaintes dans cet excellent ouurage qu'il a composé *De rebus Ecclesiæ*, où il deplore auec vn zele & vne force digne d'vn grand Prelat la corruption des mœurs & le relâchement de la discipline, qui est arriué par les mauuais principes de la Theologie accommodante & complaisante des nouueaux Casuistes, dont il compare les liures à ces libelles penitentiaux qui seroient autrefois de regles aux Confesseurs en l'administration du sacrement de penitence, dans lesquels il se glissa tant d'erreurs & tant d'abus que le second Concile de Chaalons sous Charlemagne, & le sixiéme Concile de Paris sous Louis le Debonnaire furent obligez de les condamner.

Mais outre ces plaintes generales qui ont esté faites par plusieurs grands personnages de ce temps contre les Casuistes, on a souuent esté contraint d'empécher le progrés de la mauuaise doctrine de quelques-vns d'eux par les Censures & par d'autres voyes juridiques, comme il est arriué à l'égard du liure de Pierre Milhard de l'Ordre des Benedictins, qui porte pour titre, *La grande guide des Curez*; & celuy de Bertin Berthauld Prestre du diocese de Coûtance, intitulé *le Directeur des Confesseurs*, qui ont esté notez de Censures par la Faculté de Theologie de Paris; & depuis le liure de la *Somme des pechez* composé par le P. Bauny Iesuite a esté censuré à Rome par la Congregation de l'Indice, & en France par l'assemblée generale du Clergé le 12. Avril 1642. comme contenant des propositions qui portent les ames au libertinage & à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'equité naturelle & le droit des gens, excusent les blasphemes, vsures, simonies, & plusieurs autres pechez les plus enormes.

Et il est considerable, Monseigneur, que dans l'acte de Censure Nosseigneurs les Prelats resolurent de faire dresser vn corps de Theologie Morale par dix ou douze Docteurs des plus celebres de la Faculté de Paris, lequel seroit approuué par les Prelats de ce royaume, & receu en tous leurs dioceses, afin d'obuier aux inconueniens que causent la multiplicité de ces sortes de liures. Et enuiron deux ans aprés cette Censure, à sçauoir l'an 1644. le Pere Hereau Iesuite Lecteur des Cas de conscience au College de Clermont à Paris, ayant enseigné à ses écoliers quelques propositions prejudiciables à la vie des hommes, l'Vniuersité en fit informer, & presenta au Parlement trois requestes l'vne aprés l'autre, en la premiere desquelles en datte du 5. Mars de la mesme année, l'Vniuersité demande qu'il soit fait defenses aux Iesuites de plus enseigner la Theologie au College de Clermont ny ailleurs: en la seconde l'Vniuersité represente à la Cour & fait voir que la doctrine contenuë dans les écrits du Pere Hereau n'est pas le sentiment d'vn particulier, mais la doctrine de plusieurs des Auteurs de cette Societé; & la troisiéme requeste tend à faire supprimer par la Cour le liure du Pere Caussin, qui porte pour titre, *Apologie pour les Religieux de la Compagnie de Iesus*, où ce Iesuite tâche de iustifier sa Compagnie de l'accusation formée contr'elle par l'Vniuersité, & entreprend de defendre par ce libelle les méchantes doctrines, sur lesquelles elle auoit presenté les deux requestes precedentes.

Pendant lesquelles procedures le Roy en son Conseil ayant eu auis

auis de ces doctrines pernicieuses enseignées au College de Clermont, manda le Prouincial & les Superieurs des trois maisons des Iesuites de Paris, & leur fit entendre en presence de la Reine Regente sa mere le mécontentement qu'auoit sa Majesté des propositions enseignées par le Pere Hereau : qu'il y auoit beaucoup de faute de la part des Superieurs d'auoir permis que telles maximes fussent mises en avant, dont la connoissance estoit tres-dangereuse, donnant des ouuertures d'exercer plutost les passions, que de les regler : qu'elle desiroit que les Superieurs de leur Ordre fussent à l'auenir plus soigneux de s'informer de la doctrine qui seroit écrite ou enseignée en leurs maisons : qu'elle ne receuroit pas pour excuse qu'ils eussent ignoré les mauuaises maximes qui se traitteroient par leurs Peres ; & qu'elle se prendroit à eux des fautes qu'ils feroient à l'auenir.

Sur quoy, ainsi qu'il est porté en l'enoncé de l'Arrest du Conseil en datte du 28. Avril *1644.* lesdits Iesuites témoignerent auoir vn extréme déplaisir que sa Majesté eust eu suiet de se plaindre de la conduite de leur Pere: qu'ils reconnoissoient qu'il auoit failly de traiter publiquement de telles questions dont on se plaint, lesquelles ils desauouënt, jugeant qu'il est tres-dangereux de les enseigner & de les écrire ; & qu'à l'auenir ils tiendroient la main à ce qu'en leurs Colleges il ne fust proposé aucune matiere qui pust estre preiudiciable au public. En consequence desquelles declarations le Roy en son Conseil fit tres-expresses inhibitions & defenses aux Iesuites & à tous autres de plus traiter à l'auenir dans les leçons publiques & autrement pareilles propositions, auec inionction aux Superieurs de veiller exactement à ce qu'en toutes leurs maisons l'on ne traittast telles matieres ; & cependant que le Pere Hereau demeureroit en Arrest en la maison de leur College, iusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en eust esté ordonné.

Le bruit & l'éclat que firent alors à Paris ces propositions pernicieuses du Pere Hereau, & principalement celles qui regardent le meurtre des médisans, réueilla la curiosité de plusieurs personnes de lettres pour examiner de plus prés la doctrine des Casuistes. Les Auteurs des liures faits en ce temps-là pour la defense de l'Vniuersité contre les pretentions & entreprises des Iesuites, en ont recueilly plusieurs propositions dangereuses qui se lisent principalement dans deux liures, dont l'vn porte pour titre, *Les veritez academiques* ; & l'autre *Réponse de l'Vniuersité de Paris à l'Apologie pour les Iesuites*, faite par le Pere Caussin. Mais enuiron

T 2 ce

ce mesme temps, & encore depuis on a imprimé & publié plusieurs recueils plus amples, où l'on a ramassé plusieurs propositions detestables que l'on y attribuë aux Casuistes mesmes les plus celebres.

C'est, MONSEIGNEVR, ce qui nous a donné occasion de rechercher nous mesmes le plus exactement qu'il nous a esté possible, s'il se trouuoit dans les liures de ces Auteurs des doctrines aussi pernicieuses, que celles qui sont alleguées dans ces recueils.

La charge de Pasteurs que nous exerçons dans l'Eglise sous vostre autorité, & l'obligation que nous auons d'empécher que les ames qui nous sont commises ne soient infectées de ce venin; & que les Prestres qui administrent le sacrement de penitence dans nos paroisses ne prennent pour regle ces maximes dangereuses, & ne s'en seruent dans les Confessionnaux, nous ont portez tous à ce dessein; & nous auons d'vn mesme esprit & d'vn mesme cœur consulté les liures que nous auions en main, où nous auons trouué vn grand nombre de propositions fausses, dangereuses, & detestables, dont nous auons dressé vn extrait fidele que nous presentons à vostre Grandeur, pour en obtenir la Censure.

Comme ce mal est maintenant si public qu'on ne peut plus ny le cacher ny le dissimuler, il semble qu'il soit temps d'y donner vn remede efficace. Car à moins que l'autorité Episcopale interuienne pour condamner ces mal-heureuses propositions, ceux du peuple qui en ont connoissance, pourroient se persuader faussement que ces opinions estant enseignées par des Docteurs catholiques, & estant tolerées dans l'Eglise, elles ne sont point mauuaises, & qu'on les peut suiure en seureté de conscience; ce qui seroit capable de produire de tres mauuais effets, s'il n'y estoit promptement pourueu: parce que les gens de bien en demeureroient tousiours scandalisez, les libertins en prendroient occasion de pecher auec plus d'insolence, & les heretiques continueroient d'en tirer auantage pour décrier l'Eglise catholique, luy attribuant ces mauuaises maximes, comme a fait cy-deuant le Ministre du Moulin dans son liure *des Traditions*, où il reproche à l'Eglise Romaine les opinions pernicieuses de quelques-vns de nos Casuistes.

Et d'ailleurs la necessité ne fut iamais si grande de reprimer l'audace de ces nouueaux Theologiens, dont nous voyons que les derniers adjoustent tousiours quelque nouuel excés aux egaremens des premiers; ce qu'il seroit aisé de faire voir par plusieurs

sieurs exemples considerables. De sorte que si l'on ne donne ordre à reprimer vne temerité si preiudiciable à l'Eglise, il est à craindre à l'auenir que l'on ne fasse passer pour des doctrines certaines & des veritez constantes, grand nombre de propositions dangereuses, que les plus hardis Casuistes n'ont encore osé auancer que comme douteuses ou peu probables.

Ce consideré, MONSEIGNEVR, nous supplions tres-humblement vostre Grandeur d'employer son autorité & son zele vrayment Episcopal, pour arracher cette maudite zizanie du champ de l'Eglise, & pour y faire fleurir la pureté de la Morale chrestienne, en retranchant ces doctrines malheureuses par vne Censure digne de vous, qui animera sans doute les autres Prelats, & les portera à faire le mesme dans leurs dioceses; afin que l'Epouse de IESVS-CHRIST paroissant incorruptible & sans tache en ses mœurs, aussi bien qu'en sa doctrine, elle impose silence à ses ennemis, & conserue inuiolablement la pureté que son diuin Epoux luy a meritée par son sang. Et parce que Mre Iean Brisacier se disant Recteur de vostre College Archiepiscopal a depuis quelques jours presenté à vostre Grandeur vne requeste toute pleine d'iniures & de calomnies contre la personne de Me Charles du Four Abbé d'Aulney, Tresorier de vostre Eglise Cathedrale, & Curé de la paroisse de S. Maclou, dans laquelle requeste il traite ledit sieur du Four de temeraire, de seditieux, de rebelle, de fauteur d'heresie, de calomniateur; & le charge de plusieurs autres iniures scandaleuses; parce qu'il a presché auec zele & vigueur contre ces dangereuses doctrines vne fois en vostre presence & deuant tout vostre Clergé, & vne autrefois en sa paroisse, expliquant au peuple les commandemens de Dieu & les maximes salutaires de l'Euangile, sans que neanmoins il ait taxé ou offensé en aucune maniere les Iesuites; & que par cette requeste que ledit Brisacier vous presente en forme de plainte il tend à étouffer la voix des Pasteurs, & à nous empescher d'enseigner au peuple, dont la charge nous est commise, la pureté de la Morale chrestienne, & de combattre ces erreurs dont l'on a tâché de la corrompre; il plaise à vostre Grandeur luy enjoindre de faire audit sieur du Four reparation des calomnies & injures atroces contenuës en sadite requeste, & l'obliger luy mesme de desauouër sincerement & improuuer tant par écrit que de viue voix ces opinions detestables; & en cas qu'il vous plaise d'admettre ledit Brisacier à sister en jugement, afin de proceder en termes certains, il vous plaira ordonner qu'auant toutes choses

il sera tenu de se purger canoniquement de la note & Censure faite & publiée contre luy par feu Monseigneur l'Archeuesque de Paris, ensemble de se faire auoüer par ses Superieurs en ses demandes & defenses, & se soumettre en toute cette instance à vostre tribunal & jurisdiction; & en outre de declarer d'article en article s'il entend approuuer ou desaprouuer les propositions que Monsieur le Curé de S. Maclou a décriées en ses predications, dont le memoire est cy-attaché, pour ce fait entrer en la contestation de cause, proceder à l'instruction, & apres la perfection d'icelle attendre sur le tout vostre jugement.

Et quant à nous, MONSEIGNEUR, qui vous reclamons comme nostre Iuge & nôtre Pere, il vous plaira de nous maintenir tous en vostre protection, auec ledit sieur Curé de S. Maclou, dont la cause nous est commune; & en condamnant ces mauuaises doctrines retenir dans le silence ceux qui nous voudroient empécher de les décrier, & d'en faire connoistre au peuple les perilleuses consequences : Vous suppliant de considerer combien il doit estre facheux au Pasteurs & Curez de vostre Metropole de souffrir que quelques particuliers d'entre les Iesuites entreprennent de leur fermer la bouche, & de les empescher de prescher la verité de la saine doctrine, & de combattre les égaremens de la fausse Morale, durant qu'on souffre que ces mesmes particuliers les fauorisent & les defendent publiquement, comme fait iournellement le Pere Brisacier luy-mesme tant par écrit, que de viue voix, comme il nous est aisé de le verifier s'il l'ose dénier. C'est ce qu'a fait aussi à son exemple, voire mesme auec plus de scandale & de danger le Pere des Bois Regent de Theologie en vostre College Archiepiscopal, qui non content d'auoir combattu, & tâché de détruire, comme il fit l'an passé, le point de la discipline ecclesiastique & hierarchique le mieux établi en vostre diocese, ayant fait plusieurs discours exprés à ses écoliers (qui sont quasi tous Prestres habituez en nos paroisses) contre l'obligation de la Messe paroissialle, & contre l'autorité qu'ont les Prélats d'y obliger les peuples, a quitté ses leçons ordinaires depuis vn mois en ça, pour excuser, & mesme pour defendre la mauuaise doctrine des Casuistes les plus décriez de son Ordre, ayant entrepris de justifier entre les autres le liure du P. Bauny intitulé, *Somme des pechez*, & de faire passer sa doctrine pour saine & innocente, bien que ce liure ait esté censuré à Rome, & en France par Nosseigneurs les Prelats en vne Assemblée generale. Et c'est encore auec vne pareille hardiesse que le mesme Pere des

Bois a

Bois a osé defendre le Pere l'Amy Theologien de sa Compagnie sur le suiet du meurtre de ceux qui calomnient ou menacent de calomnier les Prestres ou Religieux, jusques-là mesme que dans vne des dernieres leçons qu'il a faites à ses écoliers depuis peu de jours, il a insinué clairement qu'il estoit permis aux Prestres & Religieux de deffendre *etiam cum morte invasoris* l'honneur qu'ils ont acquis par leur vertu & leur sagesse, lors qu'il n'y a point d'autre moyen d'empescher le calomniateur. A raison de quoy, MONSEIGNEVR, nous demandons qu'il vous plaise ordonner à ce Regent de retracter & desauoüer publiquement les propositions qu'il a auancées tant contre les bonnes mœurs, que contre l'ordre & la discipline de vostre diocese, & de toute l'Eglise; & qu'il luy soit fait defense d'enseigner à l'auenir pareilles doctrines scandaleuses sous les peines de droit.

Et cependant MONSEIGNEVR, nous prierons Dieu, qui est le grand Maistre de la bonne & salutaire doctrine, de vous conseruer afin d'en rétablir la pureté dans son Eglise, & vous combler de toute sorte de prosperitez.

Et plus bas sont les seings suiuans auec leurs parafes.

TVRGIS, *Doyen de la Chrestienté & Curé de S. Viuien.*
DV FOVR, *Curé de S. Maclou.*
DV PERROY, *Curé de S. Estienne les Tonneliers,*
SANCIER, *Curé de S. Denys.*
VOISIN, *Curé de S. Michel.*
THIERRY, *Curé de S Iean.*
CHRESTIEN, *Curé de S. Patrice.*
LE CLERC, *Curé de S. André.*
PICQVAIS, *Curé de S. Sauueur.*
LORRAIN, *Curé de S. Martin du Pont,*
AVICE, *Curé de S. Lo.*
DE SAHVRS, *Curé de S. Pierre du Chastel.*
LE FEBVRE, *Curé de S. Vincent.*
DE LA VIGNE, *Curé de S. Pierre le Portier.*
NICOLAS TALLEBOT, *Curé de S. André prés Cauchoise.*
DE LA FOSSE, *Doyen & Curé de Nostre Dame de la Ronde.*
DE LA HAYE, *Curé de S. Amand,*
MARC, *Curé de S. Martin sur Renelle.*
TIREL, *Curé de sainte Croix des Pelletiers,*
LE BREVOST, *Curé de S. Herbeland.*
ARTVS, *Curé de S. Vigor.*
GVEROVLT, *Curé de S. Nicaise.*

DES MARETZ, *Curé de sainte Croix S. Oüen.*
COTTERET, *Curé de St Cande le Ieune.*
DE FLEVX, *Curé de S. Laurens.*
TEVENEAV, *Curé de S. Estienne la grande Eglise.*
LE CVILIER, *Curé de Sainte Marie la Petite.*
FAVCILLON, *Curé de S. Nicolas,*

Ladite Requeste a esté communiquée au Promoteur suiuant l'Ordonnance de Monseigneur l'Archeuesque de Roüen renduë dans son Palais Archiepiscopal de Gaillon le 28. Aoust 1656.

SECONDE REQVESTE

DES

CVREZ DE ROVEN,

Presentée à M. l'Official contre les Peres Brisacier, Berard, & de la Briere Iesuites, le 26. Octobre 1656.

A Monsieur, Monsieur

L'OFFICIAL DE ROVEN,

Ou à Monsieur son

VICEGERENT.

SVpplient humblement les Curez de Roüen, stipulez par Maistre Pierre Chrestien Curé de saint Patrice, Maistre Guillaume le Clerc Curé de saint André, Maistre Iean de Sahurs Curé de saint Pierre du Castel, & Maistre Estienne de Fieux Curé de S. Laurens, disans que depuis quelques iours les Iesuites du College de cette ville, & nommément le P. Brisacier, le P. Berard, & le P. de la Briere, auroient distribué à diuerses personnes vn libelle diffamatoire contre lesdits supplians, qui porte pour titre, *Response d'vn Theologien aux propositions extraites des Lettres*

des Iansenistes, par quelques Curez de Roüen, presentée à Messeigneurs les Euesques de l'Assemblée generale du Clergé.

Lequel libelle est rempli de faussetez, de mensonges, d'impostures, & de calomnies atroces, contre l'honneur desdits supplians. Car l'Auteur les accuse d'allumer eux-mesmes le feu que l'heresie naissante a mis dans la maison de Dieu, & de persecuter cruellement ceux qui s'efforcent de l'étouffer. Il leur reproche qu'eux qui sont obligez de veiller à la defense de l'Eglise, semblent fermer les yeux au peril qui la menace, & que bien loin de s'opposer aux entreprises violentes de ses ennemis, ils s'en prennent à ses enfans. Il dit qu'ils empruntent les armes des heretiques, & que bien qu'il ne veuïlle pas les rendre tous suspects d'heresie, neanmoins ils en donnent vn violent preiugé par cette action. Il les taxe d'vne facilité blâmable, qui s'est relâchée jusques à écouter & appuyer la calomnie. Il dit que l'injustice de leur poursuite tend en effet au preiudice de la foy, & au restablissement du Iansenisme. Il les blâme de traduire Monsieur du Val comme vn criminel, sans sçauoir ce qu'ils font. Il dit que ces Curez (parlant des supplians) sont vnis par conspiration, & qu'ils veulent sacrifier les Maistres de la Theologie ancienne & nouuelle à la passion des Iansenistes, & en faire des victimes publiques de l'heresie. Il dit qu'ils intentent vn procés à toutes les Vniuersitez catholiques, & à tous les Docteurs orthodoxes en faueur du Iansenisme. Il dit que la voix des Pasteurs de Roüen n'est que l'echo de Lettres calomnieuses qui se font au Port Royal, & qui se vendent à Charenton. Que l'entreprise que font les Curez de Roüen est vaine dans son proiet, & indigne de la poursuite d'vn homme sage. Enfin il remplit son écrit de plusieurs autres discours semblables tres-faux, & tres-iniurieux à la reputation des supplians. Et fonde toutes ses injures & tous ses reproches sur vn fait manifestement supposé; à sçauoir que lesdits supplians ont fait vn procés contre ceux, dont cét Ecriuain entreprend la defense, qu'il fait assez connoistre estre les Iesuites, & les ont accusez deuant le tribunal de Nosseigneurs de l'Assemblée du Clergé, d'auoir corrompu toute la doctrine des mœurs: supposant aussi contre verité, que supplians ont presenté dans vne Assemblée si auguste vne table iniurieuse des propositions qui concernent la Morale. Ce qui est vne fausseté & une imposture euidente: car il est tres-constant que les suplians n'ont point esté, & n'ont point enuoyé à l'Assemblée; qu'ils n'y ont accusé personne, qu'ils n'y ont presenté aucune table, ny aucunes propositions.

Mais le fait eſt, que les ſupplians diſirans ſçauoir au vray ſi la doctrine contraire à la ſainteté, & pureté des mœurs Chreſtiennes, dont tant de perſonnes de lettres ont accuſé les Caſuiſtes depuis vn ſi long-temps, ſe trouue effectiuement dans les liures de ces Auteurs, aucuns d'entr'eux deputez par toute leur aſſemblée, ſe ſeroient appliquez à en faire la recherche; & ayant trouué dans pluſieurs libelles de ces Ecriuains la pluſpart des propoſitions qu'on leur attribuë, ils en ont fait vn Extrait fidele, & en ayant fait le rapport en vne autre aſſemblée, ils reſolurent vnanimement de preſenter vne Requeſte à Monſeigueur l'Archeueſque, pour luy en demander la condamnation. Ce qui ayant eſté executé, mondit Seigneur auroit renuoyé ladite Requeſte iointe aux Extraits, à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée tenant à Paris, comme eſtant vne affaire generale qui regarde toute l'Egliſe. Et pour cet effet ayant enuoyé M. Gaulde ſon Grand-Vicaire pour preſenter le tout, auec vne lettre puiſſante de ſa part, & digne de ſon zele, l'Aſſemblée de noſdits Seigneurs en auroit retenu la connoiſſance, & auroit auſſi-toſt nommé des Commiſſaires pour examiner cette affaire, afin que leur rapport entendu de proceder au jugement.

Ce fait eſt ſi public, que l'Auteur dudit libelle ne l'a pû ignorer. Ce qui fait voir que lors qu'il attribuë aux ſuplians ce qui n'a eſté fait que par Monſeigneur l'Archeueſque, ſon deſſein principal a eſté de faire tomber ſur Mondit Seigneur les iniures, & les inuectiues de ſon libelle diffamatoire. Car eſtant tout notoire que les Curez de Roüen, ny meſme ceux de Paris n'ont preſenté à l'Aſſemblée aucunes propoſitions touchant la Morale, & qu'on n'y a porté rien de ſemblable, que de la part de mondit Seigneur, ce diffamateur n'oſe-t'il pas l'attaquer ouuertement, ſous le nom des Curez de Roüen, diſant *que les heretiques*, qu'il fait auteurs des propoſitions. *n'ayant osé paroiſtre de peur d'eſtre repris, on n'a pas feint de preſenter dans vne Aſſemblée ſi auguſte ce qu'on deuoit ietter au feu?*

Et c'eſt ce trait enuenimé de ce libelle qui bleſſe les ſupplians plus ſenſiblement, parce qu'ils ſont moins touchez des outrages dont on noircit leur reputation, que de l'iniure qu'on fait à leur Chef, que le reſpect de ſa dignité éminente deuoit rendre inuiolable aux atteintes de la calomnie, & nommément dans vne occurrence, ou il a merité les eloges de Noſſeigneurs les Prelats, & des premieres perſonnes de l'Eſtat, qui ont loüé hautement la ſageſſe de ſa conduite en cette affaire.

Or

Or quoy que ce libelle choque mondit Seigneur d'vne maniere si audacieuse, cela n'a pas empesché les Iesuites, qui selon toutes les apparences en sont les auteurs, d'en estre encore les distributeurs, l'ayant porté en plusieurs maisons de condition de cette ville: jusques-là mesme que le P. de la Briere en a distribué dans le palais Archiepiscopal à plusieurs Ecclesiastiques du Conseil de mondit Seigneur.

A ces causes, MONSIEVR, & attendu que ladite fueïlle est iniurieuse à mondit Seigneur l'Archeuesque; qu'elle est remplie de calomnies attroces contre lesdits supplians; & qu'elle suppose faussement qu'il y a en ce diocese & en cette ville des heretiques pernicieux, qui ont vendu leurs ames à l'impieté, & qui allument le feu d'vne heresie nouuelle, de laquelle l'auteur accuse les supplians d'appuyer & de fauoriser le rétablissement, comme il enonce dans sondit libelle cy attaché: IL VOVS PLAIRA ordonner que lesdits P P. Brisacier, Berard, & de la Briere comparoistront par deuant vous en personne, pour dire & declarer qui leur a mis entre les mains ledit libelle diffamatoire. qu'ils ont distribué à plusieurs personnes, ainsi que lesdits supplians veulent verifier & proûuer en cas de méconnoissance: & à faute par lesdits Iesuites de vouloir comparoistre, & declarer l'auteur dudit libelle, qu'ils seront conuaincus de l'auoir composé & fait imprimer; & comme tels & distributeurs d'iceluy, condamnez à la reparation d'honneur desdits supplians, comme calomniateurs publics, imposteurs, & perturbateurs du repos public; & aux autres peines que lesdits supplians laissent au zele & prudence de Monsieur le Promoteur General de l'Archeuesché de demander par ses conclusions; à laquelle fin ils requierent son adjonction, comme aussi qu'il soit fait defense aux dits Iesuites de publier à l'auénir, & de distribuer de semblables libelles à peine d'excommunication *ispo facto*, & autres peines canoniques portées par les saints Decrets contre les auteurs des libelles diffamatoires, & que la Sentence qui interuiendra sera leuë & publiée aux prosnes des paroisses, & autres lieux où besoin sera, pour détromper les peuples des calomnies, injures, & impostures infamantes, dont les dits Iesuites veulent noircir les supplians par ledit libelle, & vous ferez Iustice.

Et ont signé lesdits CHRESTIEN, LE CLERC, DE SAHVRS, DE FIEVX, & LE VIGNEVR Procureur, *auec Paraphes.*

REMON-

REMONTRANCE
DES CVREZ DE PARIS
A
l'Assemblée generale du Clergé, en luy presentant la suite de l'Extrait de plusieurs mauuaises propositions des nouueaux Casuistes.

MESSEIGNEVRS,

L'accueil fauorable que nous auons receu dans vostre auguste Assemblée, ne nous a pas esté vn témoignage moins illustre de vostre bonté enuers nous, que de vostre zele pour la pureté de la Morale Chrestienne. Nous y auons reconnu auec vne sensible consolation, que tous les artifices dont on s'est serui pour nous décrier, n'auoient pas esté capables de vous surprendre, & de vous faire entrer dans le moindre doute de nostre inuiolable soûmission à l'autorité Episcopale. Et à la verité il estoit bien estrange que ceux qui ne trauaillent qu'à l'aneantir autant qu'ils peuuent, & qui vous ont tant de fois obligé de reprimer leurs efforts contre la Hierarchie, ayent crû vous pouuoir rendre suspects ceux qui font gloire de n'auoir point de priuiléges pour se tirer de la dépendance de leurs Prelats.

Mais en quelle rencontre, Messeigneurs, leur médisance pouuoit-elle auoir moins de pretexte qu'en celle-cy; puisque depuis le commencement de cette affaire jusqu'à present nous n'auons rien fait qui ne soit vne preuue de nostre respect pour vostre dignité sacrée? Messieurs les Curez de Roüen, qui ont commencé cette poursuite & ces plaintes, les ont portées à Monseigneur leur Archeuesque. Nous ne nous sommes ioints auec eux que pour nous addresser conjointement a vostre Assemblée; & quand nous auons sollicité les Curez des autres dioceses de se joindre aussi auec nous, nous auons esté tres-éloignez de pretendre que ce fust en se détachant de l'ordre de leurs Euesques. Nous sçauons, Messieigneurs, & les obligations, & les bornes de nostre deuoir. Nous n'auons pas crû pouuoir demeurer dans le silence, en voyant la corruption d'vne Morale pire que Payenne, que l'on

répond

répand dans l'Eglise : mais nous n'ignorons pas aussi que nous en serons quites deuant Dieu, en témoignant l'horreur que nous en auons, en taschans de l'imprimer dans toutes les ames qui sont sous nostre conduite, & en nous addressant aux Princes de son Eglise, pour leur en representer les pernicieuses consequences.

C'est à vous, Messieigneurs, à en arrester le cours par vne legitime & authentique condamnation ; puisque c'est à vostre autorité que Dieu a particulierement commis le discernement de la bonne & de la mauuaise doctrine, & le soin de conduire le peuple de Dieu par des regles toutes diuines, selon la parole du grand Pape Innocent I. à vn saint Archeuesque de France: *Disciplinâ deificâ populum erudire debemus.* Et ce que ce Pape ajoûte au mesme lieu. qu'il est à craindre qu'on ne prenne le silence des Euesques pour vn consentement au relâchement des hommes : *Ne silentio nostro existimemur his præbere consensum ; dicente Domino : Videbas furem, & currebas cum eo,* est plus considerable que iamais. Car l'excés de ces Escriuains est monté iusqu'à vn tel point, qu'abusant de la tolerance de l'Eglise, Ils osent publier qu'elle autorise leurs dereglemens, parce qu'elle les souffre. C'est ce que vous auez déja veû, Messeigneurs, dans le P. Bauny Iesuite, & ce que vous pourrez voir encore dans vn autre de la mesme Compagnie nommé Mascarenhas, qui voulant aussi bien que le P. Bauny establir cette proposition extrauagante : *Qu'il suffit pour satisfaire au precepte d'ouyr la Messe, d'en entendre deux moitiez en mesme temps de diuers Prestres,* pretend l'auoir suffisamment appuyée par ce principe faux & dangereux, *que l'Eglise souffrant sans s'y opposer qu'on publie cette opinion, c'est vn signe qu'elle l'approuue.*

Cette maxime qui entraisne auec soy sans exception toutes les erreurs que ces Casuistes ont publiées, vous obligera sans doute, Messeigneurs, d'apporter vn prompt remede à des maux qui croissent toûjours, & que ceux qui les entretiennent, establissent par des principes qui vont à les rendre irremediables. Car leur temerité s'est encore portée jusqu'à pretendre que l'autorité des Euesques ne les peut plus arrester. Ils n'ont pas crainte de soûtenir, comme vous pourrez voir par les Extraits que nous vous addressons de nouueau, *que les Euesques ne peuuent defendre les liures des Casuistes, tels que sont ceux de Diana* l'vn des plus dereglez qui fut iamais, *que comme des marchandises, ou au plus comme nuisibles par accident ; & non pas les condamner comme mauuais en soy :* & que *lorsque quatre ou cinq des ces Auteurs sont conuenus d'vn sentiment, il est tellement probable & seur en conscience, qu'à moins que*

l'Eglise

l'Eglise fasse du contraire vn article de foy, il ne peut non plus cesser de l'estre, que quatre cesser d'estre quatre.

C'est ainsi, Messeigneurs, que ces Escriuains donnent tout ensemble à de simples particuliers vn pouuoir pernicieux de renuerser à leur gré toute la Morale Chrestienne ; & veulent rauir aux successeurs des Apostres le droit que IESVS-CHRIST leur a donné d'empescher que les réueries de l'esprit humain ne corrompent la verité de son Euangile. Mais c'est, Messeigneurs, ce qui vous portera encore dauantage à leur faire sentir les effets de cette autorité dont ils vous veulent dépouïller, & à renouueller pour le bien de toute l'Eglise les exemples de vos predecesseurs, & le vôtre propre.

Vous sçauez, Messeigneurs, qu'au commencement du neuviéme siecle l'Eglise de France arresta par la seuerité de ses Canons vn desordre beaucoup moindre que celuy qui regne presentement. Il s'estoit éleué plusieurs petits Escriuains qui auoient fait des liures appellez Penitentiaux, pour regler à leur fantaisie la penitence qu'on deuoit faire selon les diuers pechez. Mais parce qu'ils auoient beaucoup alteré par vne fausse indulgence les reglemens des Canons, les Euesques de France assemblez dans le II. Concile de Châlons sur Saone, & dans le VI. de Paris, defendirent à tous les Prestres d'auoir aucun égard à ces liures Penitentiaux, & ordonnerent qu'ils seroient entierement abolis, & mesme brûlez ; afin qu'ils ne seruissent plus à tromper les Prestres par leur lecture, & le peuple par les Prestres. *Parce que beaucoup de Prestres*, dit le Concile de Paris Can. 32. *ou par negligence, ou par ignorance, imposent des penitences à ceux qui confessent leurs pechez autrement qu'il n'est prescrit par les Constitutions Canoniques, se seruant de certains écrits qu'ils appellent Penitentiaux, contraires aux S S. Canons ; & ainsi ne guerissent pas les playes des pechez, mais les fomentent & les entretiennent par vne conduite molle, attirant sur eux cette malediction du Prophete : Malheur à ceux qui mettent des coussinets sous les coudes de tous les hommes, & des oreillers sous leur teste pour les seduire ; nous auons ordonné d'vn commun accord, que chaque Euesque dans son diocese fera rechercher auec soin ces escrits remplis d'erreur ; & les ayant trouuez les mettra au feu afin que les Prestres ignorans ne s'en seruent plus pour tromper les ames.*

Cependant, Messeigneurs, quelle comparaison y auoit-il entre les desordres, contre lesquels ces saints Euesques vos predecesseurs ont agy auec tant de zele, & ceux que nous vous supplions maintenant de reprimer ? On ne reproche point à ces faiseurs

seurs de liures Penitentiaux d'auoir excusé ou autorisé des crimes, mais seulement d'auoir enseigné aux Prestres à imposer des penitences moins seueres que celles qui estoient prescrites par les Canons. Et en cela mesme combien estoient-ils plus retenus que ceux de ce siecle. Car le plus grand de leurs excés, que ce mesme Concile reprend dens son Can.34. est d'auoir imposé pour vn crime detestable vne penitence de moindre durée que celle de 25. ans, qui auoit esté prescrite par le Concile d'Ancyre : au lieu que ceux cy ne se contentent pas d'aneantir toutes les peines que les derniers Papes ont imposées à ce mesme crime; mais passent iusqu'à soûtenir, que les Confesseurs qui veulent procurer le bien des ames, doiuent enuoyer les laïques à la sainte Communion, & les Prestres à l'Autel, le iour mesme qu'ils auoient commis ces abominations dignes de tous les feux du Ciel, de la terre, & de l'enfer.

Voilà, Messeigneurs, la conduite de ces grands hommes qui vous ont precedé dans le gouuernement de l'Eglise Gallicane. Ils n'ont pas souffert, comme ils le disent eux-mesmes, *que les fideles fussent abusez par les vaines esperances & les promesses trompeuses que leur donnoient ces mauuais liures.* Et c'est en suiuant vn exemple si salutaire que vous auiez déja commencé à vous opposer à ce torrent de relâchement & d'erreurs, en condamnant les liures du P. Bauny qui les publioit en France, comme *contenans des propositions qui portent les ames au libertinage & à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'équité naturelle & le droit des gens, excusent les blasphemes, vsures, simonies, & plusieurs autres pechez des plus enormes, comme legers,*

Mais le mépris injurieux qu'on a fait de vostre Censure en soutenant toûjours cét Auteur depuis mesme que vous l'auez condamné, comme n'estant coupable d'aucun dereglement dans la Morale, & faisant r'imprimer ses liures sans aucun retranchement ny correction, voûs fait assez voir que ce mal durant toûjours, & se fortifiant mesme par le temps, il a besoin que l'on continuë les mesmes remedes, & que l'on y en apporte mesme de plus forts.

Toute l'Eglise, Messeigneurs, vous en conjure: son honneur y est trop interessé : elle ne peut plus souffrir ny les reproches des heretiques ses ennemis, qui taschent de la décrier en luy attribuant ces maximes pernicieuses, ny la temerité de quelques-vns de ses enfans, qui conspirent auec eux pour luy faire la mesme injure. Car n'est-ce pas le plus grand scandale qui soit iamais arriué

riué dans l'Eglise de IESVS-CHRIST, que les heretiques ayant eu la hardiesse d'imputer à tout le corps des Catholiques les relâchemens de quelques particuliers, il se trouue en ce temps des Compagnies toutes entieres qui les en auouënt; qui iustifient leur accusation : qui voudroient qu'on reconnust pour *Traditions Romaines* les plus estranges desordres & qui vont iusqu'à cét excés que de pretendre qu'on ne peut blasmer ces dereglemens sans estre du nombre des Caluinistes, ou sans les fauoriser ?

L'Eglise, Messeigneurs, ne desauouëra-t'elle point ces temeraires ? Ne témoignera-t'elle point publiquement l'horreur qu'elle en a dans le cœur ? Sera-t'il dit, que pour estre Catholique il faille approuuer les vols domestiques & les vsures auec le P. Bauny, la simonie auec Valentia, l'homicide pour éviter vn souflet auec Lessius, les assassinats pour les calomnies auec le P. l'Amy, les impostures & les fausses accusations auec Caramuel; qu'il faille receuoir toutes les pernicieuses ou extrauagantes decisions d'Escobar, pour des mysteres reuelez par IESVS-CHRIST, & qu'on ne pourra s'en plaindre sans estre traitté en mesme temps d'heretique ? C'est l'outrage qu'on a déja voulu faire à Messieurs les Curez de Roüen par vne feuille volante qui porte la forme d'vne requeste presentée à vostre Assemblée, & est neanmoins sans nom ; ce qui est tout à fait inoüy : parce que les auteurs de cette piece scandaleuse ont bien voulu pouuoir déchirer ceux qui accusent leur Morale, mais n'ont pas osé paroistre, afin d'éuiter la punition que meritoit leur insolence.

On y peut voir, Messeigneurs, vne marque de la hardiesse auec laquelle ils defendent leurs plus dangereuses maximes. Ils ne se contentent pas de les soutenir comme tolerables, ils en font des articles de foy qu'on ne peut nier sans estre Lutherien. C'est ainsi qu'ils parlent dans cette feuille de ce qu'enseigne le P. Bauny : *qu'afin qu'vne action soit peché, il faut qu'elle procede d'vn homme qui voye, qui sache, qui penetre ce qu'il y a de bien ou de mal en elle, & qu'auant cette veuë & reflection d'esprit elle n'est ny bonne ny mauuaise.* Cette proposition, qui excuse visiblement vne Infinité de pechez, & que la Sorbonne a condamnée comme telle par sa Censure du 1. Iuillet 1641. en ces paroles, *falsa, viamque aperit ad excusandas excusationes in peccatis*, est deuenuë tout d'vn coup selon les partisans de ce Casuiste, vn point de la doctrine de l'Eglise, *que S. Thomas enseigne auec tous les Catholiques, & que les Lutheriens combattent auec tous les Caluinistes* : ce sont leurs termes pleins de fausseté. Car où est-ce que S. Thomas a iamais enseigné

cette

cette doctrine, luy qui soutient par tout que l'ignorance des choses qu'on est obligé de sçauoir, n'excuse point de peché; comme on peut voir 1. 2. q. 77. a. 2. & 3. & qu. 68. a. 1. & que les hommes en commettent vne infinité sans auoir d'autre veuë que de satisfaire leur passion, & sans faire reflexion si ce qu'ils font est bien ou mal selon Dieu. 1, 2. q. 77. a. 1. Comment osent-ils dire aussi que tous les Catholiques en sont d'accord, veu que les Casuistes qui sont les plus relâchez des Catholiques, & les plus portez à embrasser les opinions qui flattent les hommes, n'en sont pas mesme tous d'accord? Car Escobar en fait vn point de sa Theologie problematique lib. 1. probl. 17. & cite des Theologiens de sa Compagnie mesme qui sont contraires à ce sentiment du P. Bauny condamné par la Sorbonne, lequel ils osent maintenant attribuer à toute l'Eglise.

Voilà, Messeigneurs, vn exemple celebre de la naissance & du progrés de leurs probabilitez. Elles se produisent d'abord auec quelque doute: elles prennent en suite le degré de probables & seures en conscience; & la hardiesse croissant toûjours, on les fait à la fin passer pour certaines, & on accuse d'heresie ceux qui les combattent, aprés mesme qu'elles ont esté censurées par des Facultez entieres.

Ils ne dissimulent pas eux-mesmes la nouueauté de leurs opinions, ny quelle en a esté l'origine. Ils auouënt sincerement qu'elles naissent ordinairement de la temerité de quelque particulier, qui sous pretexte d'vne raison vray-semblable qui luy tombe dans l'esprit, s'oppose au sentiment de tous les autres Theologiens, & forme du sien vne opinion probable que le temps meurit & fortifie. C'est la reconnoissance d'Escobar en ces paroles tom. 1. in Præl. cap. 4. *Si plusieurs ont traité vne matiere auec soin, & qu'ils se rencontrent tous dans le mesme sentiment aprés auoir bien pesé les raisons: ie croy neanmoins qu'vn homme docte peut encore probablement estre d'vn auis contraire, s'il voit que quelque raison combatte vaillamment pour son sentiment, & que les autres n'y ayent pas suffisamment satisfait. Car c'est en cette maniere que les opinions probables se sont introduites dans les Escoles.* HOC ENIM MODO PROBABILES OPINIONES FVERE IN SCHOLIS INTRODVCTÆ. *Et en effet* (ajoûte-t-il plus bas) *toutes ces opinions, lorsqu'elles commencent de paroistre, tirent leur origine* D'VN SEVL AVTEVR. *Vn autre Docteur s'y joint ensuite, parce que cette opinion nouuellement inuentée luy paroist probable.* CERTE *quælibet opinio dum suscitatur, ab uno ortum habet autore: Posteà aliusilli con-*

V *sentiens*

sentiens ideò assensum præstitit, quia RECENS AD INVENTA *opinio sibi visa est probabilis.*

Cela mesme n'est pas toûjours necessaire. Il y a des opinions probables qui doiuent leur naissance au hazard. Vn Docteur sans y penser aura auancé quelque nouuelle imagination, laquelle luy-mesme n'aura pas jugé probable. Cela suffit pour donner lieu à vn autre de faire vne nouuelle découuerte dans le païs de la probabilité. C'est encore ce que le mesme Escobar auouë en ces termes : *Ie ne iuge pas seulement qu'vne opinion a de la probabilité, lorsque celuy qui l'a inuentée la iuge probable, & l'appuye d'vne raison probable. Mais quoy qu'vne doctrine auancée par vn Docteur, ne soit approuuée ny de luy ny d'aucun autre comme veritable,* ET SI DOCTRINA ADDVCTA A DOCTORE, NEC A SE NEC AB ALIO VERA ESSE AFFIRMETVR, *mais qu'elle soit seulement proposée comme vn argument auquel il faut répondre, ou incidemment pour en expliquer vne autre, ou pour seruir d'exemple, ie la mets quelquesfois au rang des opinions probables, lorsque ie la vois appuyée sur vne raison raisonnable : si rationabili ratione inniti video.*

Cependant, Messeigneurs, ces nouuelles fantaisies qu'ils reconnoissent eux-mesmes pour nouuelles & nouuellement introduites dans les Ecoles : qu'ils auouënt n'auoir appris que de leur propre esprit, qui est le plus méchant de tous les maistres, selon cette parole celebre de S. Hierosme : *Non quod à meipso didici, hoc est à præsumptione, pessimo præceptore* : ces imaginations inconnuës à toute l'antiquité par leur propre aueu, ne laissent pas d'estre des routes certaines & asseurées pour aller au ciel. Car dans le dessein qu'ils auoient de flater les hommes & les attirer à eux, ils ont bien veu que ce ne seroit rien d'inuenter des relâchemens probables, si ceux qui les suiuent n'en tiroient point d'autre auantage, sinon de croire qu'ils seront probablement sauuez & probablement damnez. Ils ont donc iugé deuoir aller plus auant ; & par vn mystere inconnu à la Theologie & à la raison, ils ont fait vn alliance d'vn peché probable, auec la certitude de ne point pecher.

Voilà, Messeigneurs, le raisonnement estrange de tous ces nouueaux Ecriuains : Si ie tuë pour vn soufflet, il est probable que ie ne pecheray point, selon Lessius, Filiutius, Baldellus. Il est aussi probable que ie pecheray selon tous les anciens. Donc il est certain que ie ne pecheray point, par le principe de la probabilité. Et ainsi au mesme temps qu'ils auouënt qu'il est douteux, si vne action n'est point peché & contraire à la loy de Dieu, ils soutiennent

tient qu'il n'est point douteux, mais asseuré qu'en la faisant on ne commet aucun peché deuant Dieu

C'est sur cét art nouueau de conclurre le certain, de l'incertain, qu'ils ont étably le fondement de toute la Morale Chrestienne, supposant toûjours pour principe, que toutes les opinions contraires des Casuistes sont également seûres : OMNES OPINIONES PROBABILES SUNT ÆQUE TUTÆ. Ce n'est pas qu'ils n'ayent bien veu que de deux opinions contraires sur vn mesme point de Morale, il est necessaire que l'vne soit vraye & l'autre fausse; que l'vne soit conforme à la loy de Dieu, & que l'autre y soit opposée: mais ils ne laissent pas de pretendre, qu'estant toutes deux probables, parce qu'il y a des Casuistes de part & d'autre, la vraye & la fausse mettent la conscience dans vne égale seureté : que les iugemens des hommes lors mesme qu'ils se trompent & qu'ils corrompent la loy diuine, nous mettent à couuert de celuy de Dieu; & qu'enfin vne fausseté probable nous est aussi auantageuse pour aller au Ciel, que la verité la plus certaine : UT QUAMCUMQUE, comme dit Escobar, VIARUM PRIMÒ DIVERSARUM INIERINT HOMINES, RECTA TENDANT AD SUPEROS.

Que deuiendra donc, Messeigneurs, cette parole si formidable, que le Sage a repetée en deux endroits pour nous l'imprimer dauantage dans l'esprit : *Il y a vne voye qui paroist droite à l'homme, & qui ne laisse pas de le conduire en enfer*, s'il suffit qu'vne voye paroisse droite à quelque Casuiste, pour nous mener droit au Ciel, lors mesme qu'elle n'est pas droite selon Dieu? Et que deuiendront aussi ces paroles de Iesus-Christ : *Si vn aueugle conduit vn autre aueugle, ils tombent tous deux dans le precipice*; si deux Casuistes dont l'vn est aueugle & l'autre éclairé, parce que l'vn soûtient la verité, & l'autre la fausseté, sont des guides aussi asseurez l'vn que l'autre.

Nous aurions pû, Messeigneurs, opposer beaucoup de Peres à cette imagination si dangereuse de ces Casuistes : mais nous nous sommes contentez de les renuoyer à S. Thomas qui establit une maxime toute contraire, dont il se sert comme d'vn principe certain pour resoudre d'autres questions. Car sur ce qu'il y auoit de son temps des opinions toutes differentes touchant ce point, s'il estoit permis d'auoir plusieurs prebendes, comme il le reconnoist quodl. 9. art. 15. *Inueniuntur Theologi Theologis, & Iuristæ Iuristis contraria sentire*, il demande dans son quodl. 8 art. 13. si cela seul ne suffisoit pas pour faire qu'vn homme n'en

puſt iamais auoir pluſieurs ; parce qu'ils ne le pouuoit pas faire ſans ſe mettre en danger de pecher. Selon ce nouueau myſtere de la probabilité il n'y auoit pas ſeulement lieu de faire cette queſtion, eſtant clair qu'on pouuoit ſuiure en conſcience laquelle on euſt voulu de ces deux opinions ſi autoriſées ; & qu'il n'y auoit aucun danger de pecher ny dans l'vne ny dans l'autre. Mais la Theologie de ce Saint eſt bien differente de celle-là, & on ignoroit encore de ſon temps cette inuention ſi commode pour contenter tout le monde. *Vn homme*, dit-il, *ſe rend coupable de peché en deux manieres : l'vne en agiſſant contre la loy de Dieu, l'autre en agiſſant contre ſa conſcience.* OR CE QVI SE FAIT CONTRE LA LOY DE DIEV EST TOVSIOVRS MAVVAIS, *& n'eſt point excuſé encore qu'il ſoit ſelon la conſcience.... Lors donc qu'il y a deux opinions contraires touchant la meſme choſe, il faut neceſſairement que l'vne ſoit vraye, & l'autre fauſſe ; & ainſi ou l'opinion des Docteurs qui tiennent qu'il eſt deffendu d'avoir pluſieurs prebendes, eſt veritable, & ſi cela eſt,* CELVY QVI AGIT CONTRE CETTE OPINION VERITABLE, ET PAR CONSEQVENT CONTRE LA LOY DE DIEV, N'EST POINT EXCVSÉ DE PECHÉ ENCORE QV'IL N'AGISSE POINT CONTRE SA CONSCIENCE. *Que ſi cette opinion eſtoit fauſſe, & qu'il fuſt permis ſelon Dieu d'auoir pluſieurs prebendes, celuy qui en ſeroit perſuadé ne pecheroit point, &c.*

Cependant, Meſſeigneurs, cette fauſſe confiance dans les opinions des hommes contraires à la verité, qui eſt ſi formellement condamnée par S. Thomas aprés les Peres & l'Eſcriture, eſt aujourd'huy le fondement ſur lequel on pretend que doiuent rouler tous les cas de conſcience. Ces nouueaux Ecriuains traitent d'ignorans tous ceux qui n'en demeurent pas d'accord ; IGNORANTIÆ INVIDENTI CONDOLEAS, dit Caramuël ſur ce ſujet : & bien loin d'apprehender les mauuais effets de cette licence effrenée de reduire toutes choſes en probabilitez, ils croyent que c'eſt rendre vn grand ſeruice à l'Egliſe que de les multiplier autant qu'ils peuuent. Ils trauaillent à l'enuy à qui en inuentera dauantage ; & le plus grand eloge qu'ils s'entredonnent les vns aux autres, eſt d'auoir introduit dans le monde vn grand nombre de nouuelles probabilitez. *Ie reuere*, dit, Caramuël, *l'eſprit du ſcauant Diana : il faut eſtre enuieux pour ne reconnoiſtre pas que par ſon induſtrie pluſieurs opinions ſont deuenues probables, qui ne l'eſtoient pas auant luy : & ainſi ceux qui les ſuiuent ne pechent plus, quoy qu'ils euſſent peché auparauant.* C'eſt

par le moyen de cette multitude infinie de differentes opinions probables, dont les vnes sont vrayes & les autres fausses, qu'ils se vantent eux mesmes d'auoir trouué plusieurs chemins pour aller au Ciel, qui nous rendent le salut beaucoup plus facile; parce que s'il n'y auoit que celuy de la verité, qui est vnique dans chaque point, *on auroit trop de peine à y marcher, & on s'y pousseroit l'vn l'autre.*

Nous auons honte, Messeigneurs, de vous representer ces extrauagances : mais elles ne sont telles que dans leur principe; puisqu'elles en sont d'ailleurs fort bien tirées. Car s'il est vray que l'autorité des Casuistes rende les opinions probables, & que toutes les opinions probables soient seures, quoy qu'elles permettent ce qui est mauuais en soy, & contraire à la verité eternelle, ils ont raison de conclurre que toute l'Eglise leur a grande obligation, d'auoir rendu le salut si facile à ses enfans par la multitude des opinions probables qu'ils font la gloire d'auoir trouuées de nouueau. Mais ne nous donnent-ils pas aussi sujet de dire auec le sçauant & pieux Guigues general des Chartreux : *O Apostolorum tempora infelicissima, ô viros illos ignorantiæ tenebris inuolutos, & omni miseratione dignissimos, qui ut ad vitam pertingerent, propter verba labiorum Dei tam duras vnas custodiebant, & hæc nostra compendia nesciebant.* O que le temps des Apostres estoient malheureux! ô que ceux qui vivoient alors estoient couuerts de tenebres! Qu'ils estoient dignes de compassion, de ne connoistre point d'autre chemin pour aller au Ciel, que ces voyes dures & aspres, qui leur estoient marquées par la parole de Dieu, & d'ignorer tous ces détours faciles & abregez des opinions probables, qui n'ont esté trouuées que de nostre siecle.

Vous penetrez assez, Messeigneurs, combien cette doctrine est estrange en elle mesme, & à quels effroyables excés elle peut conduire. Toutes les erreurs dans la Morale sont tres-dangereuses : parce qu'elles corrompent le iugement du bien & du mal, qui est la source des actions. Mais ce principe de la probabilité l'est encore bien dauantage; & on le peut appeller vn poison general de ces sources empoisonnées, qui leur communique vne infection particuliere plus grande que celle qu'elles ont d'elles-mesmes. Car c'est par exemple vn excés bien damnable, que d'enseigner, comme ont fait le P. l'Amy & Caramuël, que des Religieux, & à plus forte raison des seculiers, peuuent tuer pour se garantir d'vne calomnie : mais l'apprehension de se damner en suiuant ces Casuistes seroit capable d'arrester ceux-mes-

mes qui s'y sentiroient portez ; si on n'ajoûtoit en mesme temps par la doctrine generale de la probabilité, que de deux opinions probables il est aussi seur de suiure l'vne que l'autre, & que par consequent il y a aussi peu de danger d'offenser Dieu en tuant, qu'en ne tuant pas.

C'est pourquoy, Messeigneurs, ce seroit peu pour l'Eglise que de condamner les desordres particuliers de ces nouueaux Casuistes, si vous laissiez subsister celuy qui les comprend tous. Tout ce qu'ils donneront à vostre censure, sera de dire que vostre sentiment est probable, mais qu'il n'empesche pas que le leur ne le soit aussi. Vous en faites, Messeigneurs, tous les iours l'experience dans leurs attentats contre la Hierarchie. Car quand il leur prend enuie de soutenir par exemple, que les Reguliers peuuent en conscience se seruir des priuileges qui ont esté expressément reuoquez par le Concile de Trente : que s'estant presentez à vous, quoy que vous eussiez refusé de les approuuer, ils ont droit neanmoins de confesser malgré vous ; & qu'ayant esté vne fois approuuez ils ne peuuent plus estre reuoquez ; surquoy fondent-ils toutes ces pretensions si illegitimes ; Sur l'authorité d'vn Lopez, d'vn Henriquez, d'vn Sanchez, d'vn Rodriguez, d'vn Villalobos, d'vn Portel, d'vn Diana, & autres de cette espece, qui sont beaucoup plus qu'il ne faut pour faire vne opinion probable. Que si vous opposez vos decrets à la temerité de ces Casuistes, vous ferez aussi vostre opinion probable : on vous alleguera, Messeigneurs, pour la negatiue ; & Escobar dira sur le tout : *Regulares* POSSVNT, ET NON POSSVNT *in foro conscientiæ suis uti privilegiis, quæ sunt expresse per Tridentinum revocata*, lib. 6. Probl. 16. p. 192. SVFFICIT, ET NON SVFFICIT *petere approbationem, ut Regularis si injuste ei denegetur, censeatur jure approbatus*, leb. 7. Probl. 30. p. 269. C'est à dire en vn mot les vns disent que oüy, & les autres disent que non, vous en croirez & vous en ferez ce qu'il vous plaira.

Il est aussi aisé, Messeigneurs, de iuger quelle confusion & quels desordres ce principe de la probabilité peut apporter dans l'Estat & dans la societé ciuile, lors qu'il sera joint auec leurs autres maximes. Si les Iuges sont tentez de fauoriser leurs amis, ou de se vanger de leurs ennemis, quelle ouuerture ne trouueront ils point pour renuerser toute la justice en seureté de conscience dans cette maxime d'Escobar, & de quatre autres Casuistes, qu'ils ne sont pas obligez de suiure l'opinion la plus probable ; mais qu'ils peuuent iuger pour celuy dont le droit leur paroist

moins

moins bon, & appuyé sur des raisons moins probables? Si les peuples sont portez à la desobeïssance, quel pretexte n'en pourront-ils point trouuer dans cette autre maxime du mesme Auteur, qu'ils peuuent sans aucune cause n'accepter pas les ordonnances de leurs Princes, quoy que legitimement publiées? S'ils ne veulent point payer les tribus, manqueront-ils iamais d'vne excuse legitime pour s'en dispenser; puisqu'il ne faut pour cela selon ces Casuistes qu'vne petite probabilité, lors mesme qu'on ne peut nier que le Prince n'ait eu autant ou plus de raison de les imposer? Nous ne passons pas, Messeigneurs, plus auant sur ce sujet. Ce que nous en pourrions dire nous fait trop d'horreur. Nous en auons touché seulement vn mot à la teste de nostre Extrait de la probabilité, qui suffit pour faire iuger à tous ceux qui aiment leur Prince, comme Dieu les y oblige, de quelle consequence est cette doctrine, & combien elle est capable de réueiller en des rencontres qu'on ne peut preuoir, mais qu'on doit toûjours apprehender, les detestables maximes d'vn grand nombre de ces Casuistes contre la seureté de leur personne, & l'autorité souueraine qu'ils ne tiennent que de Dieu seul. Elles peuuent paroistre assoupies; mais elles ne seront iamais esteintes, tant qu'on donnera aux hommes vne asseurance de ne point pecher en suiuant ces nouueaux Auteurs, lors mesme que ce qu'ils enseignent est en effet contraire à la loy de Dieu.

Aprés cela, Messeigneurs, qui n'admirera la hardiesse de quelques personnes, qui ont voulu faire passer les plaintes que nous vous auons addressées contre ces maximes seditieuses, pour vne entreprise prejudiciable au bien de l'Estat? Mais ceux qui trauaillent auec tant de zele à sa conseruation & à sa grandeur, sont trop asseurez de nostre parfaite & inuiolable fidelité, pour auoir esté susceptibles des mauuaises impressions qu'on leur à voulu donner contre nous. On sçait que dans les Assemblées où nous auons accoustumé de nous trouuer, & qui sont autorisées non seulement par la coustume & l'approbation de nos Archeuesques, mais aussi par les lettres qu'il à plû à sa Majesté d'y enuoyer, on ne parle iamais de ce qui touche les affaires publiques: ce n'est pas là nostre employ: mais seulement de ce qui regarde les besoins de nos paroisses, & le bien spirituel des ames qui nous sont soûmises; parce que c'est là le deuoir de nos charges.

C'est aussi, Messeigneurs, ce seul interest des ames si precieuses à Iesus-Christ, qui nous oblige de nous addres-

ser à vous, pour vous prier d'empescher par vostre autorité, que ces nouuelles corruptions ne s'establissent dauantage au deshonneur des Catholiques, & au scandale des heretiques. La censure que vous en ferez ne peut qu'estre tres-auantageuse à toute l'Eglise, & à ceux mesmes qui les soûtiennent & qui les publient: car s'ils se rendent à vos decrets, ils rentreront dans la voye de la verité, de laquelle ils se sont si estrangement éloignez; & s'ils y resistent à leur ordinaire, ils perdront au moins la fausse creance qui leur donne pouuoir de tromper les ames, & qui est pour eux mesmes, aussi bien que pour les autres, le plus déplorable de tous les malheurs. En tout cas, Messeigneurs, vous deliurerez vos ames selon le langage de l'Escriture; & la condamnation publique que vous ferez de ces sentimens pernicieux vous seruira de defense deuant le tribunal de IESVS-CHRIST, qui demandera vn compte exact aux Pasteurs de son Eglise de tous les desordres, qu'ils ne se seront pas efforcez de reprimer.

Mais pour nous, Messeigneurs, qui ne sommes appellez qu'à vne petite partie de la puissance, dont vous possedez la plenitude, tout ce que nous pouuons faire, est de vous témoigner nos vœux & nos souhaits pour le rétablissement de la pureté de la Morale Chrestienne, & en décriant ces malheureuses maximes parmy les peuples qui nous sont soûmis, conseruer toûjours l'vnion & la paix auec ceux-mesmes qui les deffendent, suiuant ces belles paroles de S. Augustin : *Quisquis vel quod potest arguendo corrigit, vel quod corrigere non potest, salvo pacis vinculo excludit, vel quod salvo pacis vinculo excludere non potest, æquitate improbat, firmitate supportat; hic est pacificus, & ab isto maledicto quod Scriptura dicit : Væ his qui dicunt quod nequam bonum est, & quod bonum est, nequam, omnino liber, prorsus securus, penitus alienus.*

Ainsi conclu & arresté en l'Assemblée des Curez de Paris, & presenté à Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé le 24. Nouembre 1656. & signé,

ROVSSE, Curé de S. Roch, Syndic.
DV PVYS, Curé des SS. Innocens, Syndic.

SVI-

SVITE
DE L'EXTRAIT

De plusieurs mauuaises Propositions des nouueaux Casuistes, recueillies par les Curez de Paris, & presentées à l'Assemblée generale du Clergé de France, le 14. Nouembre 1656.
Qui contient trois Parties.

I. Principes & suites de la Probabilité, expliquez par Caramuël.
II. Propositions d'vn nouuel Auteur Iesuite, nommé Mascarenhas.
III. Plusieurs dangereuses propositions tirées des Casuistes, & principalement de la nouuelle Theologie Morale d'Escobar Iesuite.

PRINCIPES ET SVITES
DE LA
PROBABILITE',

Expliquez par Caramuël l'vn des plus celebres entre les Casuistes nouueaux, dans vn liure imprimé en 1652. intitulé *Theologia fundamentalis*.

CET extrait comprend le principe general de la nouuelle Morale, qui est la doctrine de la Probabilité. On l'a tirée d'vn seul auteur, afin que l'on voye mieux que ce ne sont point des maximes détachées, qui ne soient soutenues que separément, & qui ne se doiuent pas allier ensemble. On a choisy pour cela l'vn des plus celebres, & des plus sçauans de ces Casuistes, nommé Caramuël, qui est encore viuant, & que les autres regardent comme les flambeau des beaux esprits de ce temps, INGENIORVM FACEM; *& qui est en telle estime parmy eux, qu'ils ne croyent pas, que ce que* le grand Caramuël, *comme ils appellent, auroit approuué, puisse estre condamné de personne. On ne peut pas douter aussy qu'il ne soit bien instruit dans la doctrine de ces nouueaux auteurs; puis qu'il fait profession de ne lire presque que leurs liures, & qu'il croyroit son temps perdu en lisant les anciens Peres, C'est ce qu'il déclare par ces paroles p. 22. qui peuuent faire iuger du caractere de son esprit.* Non multum ego tem-

temporis impendo, aut PERDO in veterum (Patrum) libris legendis; non quòd contemnam illos, sed quod omnia quæ pulchré cogitarunt, jam sint à junioribus summo studio & ingenio elimata.

Pour bien entendre la doctrine de la probabilité, sur laquelle roule toute la science de ces Casuistes, il faut remarquer que la question n'est pas s'il y a des opinions probables dans la Morale. Personne ne doute qu'il n'y en ait, quoy que le nombre en soit infiniment plus petit, que ne s'imaginent ceux qui reduisent en questions problematiques les plus certaines regles de nos mœurs, & qui n'ont point rougy de faire des volumes entiers remplis de ces decisions inouyes jusques à cette heure parmy les Theologiens; est, & non est; licet, & non licet; peccat, & non peccat; tenetur, & non tenetur; sufficit, & non sufficit: *comme si l'école de* IESVS-CHRIST *estoit devenuë tout d'vn coup vne école de Pyrrhoniens.*

Mais le venin de cette doctrine consiste dans l'vnion de ces quatre maximes, que servent de fondement à toutes les autres.

La 1. que lors qu'il y a differentes opinions probables sur quelque point, & que quelques-vns soutiennent qu'vne chose est deffenduë, les autres au contraire qu'elle est permise; toutes ces deux opinions sont egalement seures en conscience: & quoy que par necessité il y en ait vne des deux qui soit fausse, & contraire à la loy de Dieu, on ne laisse pas neanmoins d'aller au ciel par toutes les deux, & aussi bien par la fausse que par la veritable: Vt quamcumque duarum viarum primò diversarum homines inierint, rectà tendant ad superos: *comme dit Escobar* Theol. Moral. Tom. 1. in Præl. cap. 3.

La 2. qu'il est permis de choisir l'opinion la moins probable, & la moins seure, en quittant la plus probable, & la plus seure: c'est à dire, que lors qu'on est en doute s'il y a peché dans vne action, ou s'il n'y en a point, & que l'opinion qui soutient qu'il y en a nous paroist plus probable, en sorte que tout consideré nous sommes de ce sentiment, il nous est neanmoins permis, & seur en conscience de faire cette action que nous croyons plus probablement estre vn peché.

La 3. qu'vne opinion est probable, lors qu'elle est appuyée d'vne raison, ou d'vne autorité considerable; & qu'il n'est pas necessaire que ces deux conditions soient jointes ensemble, l'vne ou l'autre suffisant. Ils appellent la premiere sorte de probabilité, probabilitatem intrinsecam; *& la seconde,* probabilitatem extrinsecam.

La 4. que selon ce sentiment general des Casuistes vne opinion est probable, & peut estre communément suivie sans crainte, lors qu'elle est soutenuë par quatre Auteurs graves; & que plusieurs enseignent que

que l'autorité d'vn seul suffit.

C'est dans l'enchaisnement & dans l'vnion de ces quatre maximes, que consiste la doctrine de la probabilité. Cet extrait, & ceux que nous auons donnez auparauant, en peuuent faire voir les pernicieuses suites. Mais pour fermer la bouche à tous ceux qui la voudroient defendre, il n'y a qu'à les auertir, que l'Estat aussi bien que la Religion est obligé de l'estouffer; parce que tant qu'elle subsistera, on ne pourra iamais empescher que les detestables maximes contre la seureté de la personne des Roys, & contre leur autorité souueraine, qui ont esté si souuent condamnées par les Parlemens, par les Vniuersitez & par le Clergé de France, ne demeurent tousiours probables & seures en conscience, & ne soient regardées par ceux qui sont instruits en cette doctrine, comme des voyes certaines pour aller au Ciel; *puis qu'elles ont esté enseignées, non par vn ny par quatre, mais par plus de vingt des plus celebres de ces Casuistes.*

Enfin pour donner en peu de paroles vn contrepoison qui ne puisse estre suspect, nous joindrons icy vn lieu celebre de S. Thomas, qui eclaircit toute cette matiere.

S. THOMAS.

Quodlib. 8. Art. 13.

Vtrùm quando sunt diversæ opiniones de aliquo facto, ille qui sequitur minùs tutam, peccet; ut de pluralitate Præbendarum.

RESpondeo, dicendum, quòd duobus modis aliquis ad peccatum obligatur: uno modo, faciendo contra legem, ut cùm aliquis fornicatur: alio modo, faciendo contra conscientiam, etiamsi non sit contra legem; ut si conscientia dictat alicui, quòd levare festucam de terra sit peccatum mortale. Ex conscientia autem obligatur aliquis ad peccatum, sive habeat certam fidem de contrario ejus quod agit; sive etiam habeat opinionem cum aliqua dubitatione. Illud autem quod agitur contra legem, semper est malum, nec excusatur per hoc quod est secundum conscientiam; & similiter quod est contra conscientiam, est malum, quamvis non sit contra legem. Quod autem nec contra conscientiam, nec contra legem est, non potest esse peccatum. Dicendum est ergo, quòd quando duæ sunt opiniones contrariæ de eodem, oportet esse alteram veram, & alteram falsam. Aut ergo ille qui facit contra opinionem magistrorum, utpote habendo plures præbendas, facit contra veram opinionem; & sic cùm fa-

cùm facit contra legem Dei, non excusatur à peccato, quamvis non faciat contra conscientiam : si enim contra legem Dei facit. Aut illa opinio non est vera; sed magis contraria, quam iste sequitur, ita quod verè licet habere plures præbendas, & tunc distinguendum est: quia aut talis habet conscientiam de contrario, & sic iterum peccat contra conscientiam faciens, quamuis non contra legem : aut non habet conscientiam de contrario, sed certitudinem; sed tamen in quandam dubitationem inducitur contrarietate opinionum : & sic, si manente dubitatione plures præbendas habet, periculo se committit; & sic procul dubio peccat, utpote magis amans beneficium temporale, quàm propriam salutem: aut ex contrariis opinionibus in nullam dubitationem adducitur, & sic non committit se discrimini, nec peccat.

La principale partie de ce passage est traduite dans la Remontrance precedente.

PROPOSITIONS
DE
CARAMVEL.

I.

Deux sortes de Probabilitez, l'vne par la raison, l'autre par l'autorité. Que l'vne sans l'autre suffit. Que toutes les opinions probables sont egalement seures d'elles-mesmes : Que par accident les plus douces sont les plus seures : Et qu'il est permis de suiure la moins probable.

CARAMVEL *Theol. Fundam. p.* 137. Opinio cujus nec veritas nec falsitas demonstratur, si sit valde verisimilis, nominatur probabilis; & quidem probabilitas nascitur ex gravi motivo, quo quis ad assentiendum inducitur; & est duplex : Rationalis, Authenticaque. Illa consistit in ratione : hæc in Authorum numero. Sive dicatur altera propositio alterâ verior, sive non, in probabilitate admittere gradus debemus, & asserere alias propositiones esse probabiliores, & alias minus probabiles. Omnes opiniones probabiles sunt secundùm se æquè tutæ. Benigniores etiamsi minùs probabiles, per accidens sunt securiores.

Sed quid requiritur ut sententia probabilis sit à ratione? Vt non sit evidenter falsa, &c.

Et quid ut sit probabilis ab autoritate? Vt defendatur à probis & doctis : Sed quot?... Stando communi Doctorum sententiæ, ad probabilitatem authenticam sufficiunt quatuor.

Vt una opinio sit probabilis, alterutra probabilitas sufficit : neutram habere debet quæ improbabilis. Probabilitas etiam minor excusat coram Deo.

II.

Que selon le sentiment commun des Casuistes, quatre auteurs suffisent pour rendre vne opinion probable; & que par vne consequence necessaire vn seul suffit aussi.

CARAMVEL p. 137. Communis Theologorum sententia postulat quatuor Autores in re quæ à multis tractatur: in hoc enim saltem omnes conueniunt, quòd opinio quatuor Autorum sit probabilis. Sed contra ego hanc rationem efformo, quæ solutione hucusque caruit. Quidquid testantur quatuor Autores, est probabile. Sed ad probabilitatem non requiri quatuor Autores, quatuor restantur, imò viginti, aut plures. Ergo opinio unius Autoris est probabilis.

III.

Trois conditions necessaires pour pouuoir dire qu'vne action est illicite, & que l'vne des trois manquant on doit dire qu'elle est permise.

Id. p. 138. Quid est demonstrare rem esse illicitam? Demonstrare eamdem non esse probabilem. Definitione XIV. libri Pacis, n. 1. p. 4. Sic inquam: Qui rem esse dicit illicitam, ad multa tenetur. Primò enim debet ostendere rationes, quæ malitiam probant, esse demonstratiuas; nempe tales quibus dari responsio probabilis non posit. Secundò debet etiam ostendere rationes, quæ bonitatem probant, ne quidem probabiles esse. Ostendet si omnibus ad unam dederit solutionem quæ euidenter sit vera. 3. Etiam debebit euidenter ostendere partem illam quæ bonitatem adstruit, non habere sufficientes autoritates, ut dicatur probabilis. Hæc omnia tria simul ostendere ille debet, casurus causâ etsi duo ex illis ostendat, modò unum non ostendat.

IV.

Que les Euesques ne peuuent defendre les liures des Casuistes comme des marchandises, ou comme nuisibles par accident; & non pas les condamner comme mauuais.

Id. p. 89. Quidam Episcopus in Belgio interdixit Ant. Dianæ resolutiones; jussitque ut nemo venderet, emeret, legeret, aut haberet. Et Bibliopolæ sollicitè interrogabant, posset ne liber ille interdici?

Respondi illis.... Si Dianæ libros Episcopus ille interdixit ut merces, videtint Consules & Reip. Patres, ad quem pertineat interdicere merces.... Si eosdem interdixit ut nocivos per accidens, nullam injuriam Dianæ intulit, & suo fuit usus jure: nemo enim in sua domo tenetur tolerare librum etiam bonum, qui suis sit perniciosus per accidens. Quòd si illos condemnavit, hîc jam haberent docti aliquid quod patienter tolerare non possent non enim damnari possunt libri qui a doctis leguntur approbantur, laudantur.

V.

Qu'il est impossible de condamner en elle mesme vne opinion probable, & qu'il est impossible aussi qu'vne opinion soustenuë par plusieurs Docteurs ne soit pas probable.

Id. p. 393. Has ego syntheses subjeci examini, ne mea sensa producerem, sed grandium potius Theologorum sententias, quas rejicere sit temerarium, cùm impossibile sit probabilem condemnare sententiam; & impossibile eam non esse probabilem, cui multi Doctores subscribunt. Qui enim propositioni à multis viris doctis assertæ neget probabilitatem, hic negat lineæ longitudinem, superficiei latitudinem, & corpori profunditatem: Hic negat definitionem definito competere. Nam propositio probabilis, si agamus de Authenticâ probabilitate, quâ Theologiam nostram stabilimus, illa est quæ ab aliquibus magnis viris asserta.

In hunc scopulum impegit quidam præcipuè Antistes qui simul admittebat easdem propositiones esse Doctorum plurium, & easdem improbabiles esse: sed quid faciemus, aut dicamus homini incapaci doctrinæ.: Qui enim hunc errorem non percipit, ut verum addiscat est incapax.

VI.

Qu'vne opinion probable, c'est à dire qui a esté soutenuë par des Casuistes celebres, ne peut cesser d'estre probable & seure, si le contraire ne devient article de foy par vne nouuelle definition de l'Eglise. Et qu'vne condamnation moindre que celle-là ne luy peut oster sa probabilité.

Id. p. 89. 2. Nulla ex prædictis synthesibus aliter potest suâ probabilitate privari, quàm si contradictoria transeat in articulum fidei. Patet, quia opinio probabilis est quæ à magnis & multis defenditur. Et tamen humanitus non poterit fieri, quòd illi Doctores, qui subscribunt, multi aut magni non sint. Vel finge quemcumque casum possibilem præter definitionem Ecclesiæ: congregentur uniuersi Europęi, docti, indocti, magni, parvi, non tamen poterunt facere aut vere definire, viginti non esse viginti, aut viros eximios & summarum Academiarum summa non esse magnos. Vides igitur quàm stupidè TITIVS contra tot Academiarum illustrissimarum soles fuerit ausus. Et invidiæ ignoranti condoleas.

VII.

Que supposé la doctrine de la Probabilité tout ce que quelques Casuistes escriuent pour condamner quelques opinions relaschées des autres, ne sert de rien; parce que cela n'empesche pas que ces opinions des autres ne demeurent probables.

Id. p. 652, 4. de Secreto. Scripsit eruditissimū tractatum DIANA de Confessionis sigillo (est partis quintæ undecim³) & in toto seuerissimè Philosophatur, & meritò; injuriæ enim sunt Christo & sacramento omnes laxæ sententiæ, quæ in hac materia circumferuntur. Utinam cum agitur de sacramentali sigillo esset bona consequentia hæc: *Opinio laxa condemnatur à* DIANA: *ergo est improbabilis*; ergo enim nihil scribere aut vociferari deberem: at quidquid DIANA & alii clament, opiniones contrariæ dicuntur manere probabiles, & petram offensionis non tolli; & ideò unam aut alteram quæstionem adjungo, &c.

VIII.

Que lors qu'il n'y a encore qu'vn Auteur graue qui ait traitté d'vn cas en propres termes, son opinion est moralement certaine & plus que probable. Exemple de la doctrine du P. L'AMY, *qui donne permission aux Religieux de tuer pour des calomnies.*

Id. p. 545. Puto hanc debere positionem admitti. Quando occurrit materia de qua in terminis & ex professo unus solus Author gravis tractavit, ejusdem Authoris resolutio dicenda est moraliter certa (hoc est omni probabiliore securior) quousque dentur Authores etiam graves, qui in terminis illam impugnent; tunc enim remittet certitudinem & incipiet esse Probabilior, æquè probabilis, minùs-probabilis, prout adversarii sint pauciores vel plures; & tunc demum improbabilis erit cum ab universis rejicietur. Cum igitur hanc quæstionem in terminis tractarint pauci, omnesque stent ab AMICO, nemo in terminis contrà; (nam DIANA, ut statim videbimus, contra non est, & ut esset solum inde sequeretur ut plurimum contrariam etiam esse probabilem, quod non admitto, & demonstrabo inferius;) qui enim AMICI doctrinam contradicunt, inconvenientia politica assignant ac si ex veritatis notitia non orirentur, ... die in aliis materiis plurima inconvenientia sequitur resolutionem AMICI esse certam & indubitatam ab extrinseco.

IX.

Qu'on ne doit point allegiter les loix Ciuiles ou Ecclesiastiques contre les nouuelles opinions des Casuistes; parce qu'estant plus jeunes que les loix, elles ne peuuent y auoir esté expressément condamnées.

CARAMVEL *p.* 549. Ante eadem doctrina (AMICI de occidendo calumniatore) poterit admitti stando jure civili aut canonico. Respondeo hanc quam modo proponis esse quæstionem de facto, nec à speculatione Pendere. Addo AMICI doctrinam esse novam & legibus vulgatis IVNIOREM, atque adeo nihil de illa à Pontificibus, aut Regibus fuisse dispositum.

X.

Que les inconveniens & les dangereuses suites qui naissent des opinions probables, n'empeschent point qu'elles ne soient probables.

CARAMVEL *p.* 549. Dices ex hac doctrina multa suboriri inconvenientia, & ideo rejiciendam esse. Et respondeo haoc, ex tali aut tali assertione magna pericula & damna suboriuntur, ergo est falsa, non esse bonam consequentiam..... Hinc est, quod ego judicem summa inconvenientia sequi ex multis opinionibus quæ hodie circumferuntur, nec tamen ideo illas improbabiles esse. Multa enim suboriuntur ex restrictionibus mentalibus; multa ex occultis compensationibus; multa ex licentia occidendi injustum judicem aut testem, quam nonnulli concedunt; multa etiam ex illa opinione quæ docet de occultis non judicare Ecclesiam; multa ex aliis; quibus tamen non obstantibus inconvenientibus illæ sententiæ in terminis, quibus hodie in scholis traduntur, sunt ut minimum probabilissimæ & à nemine damnari possunt.

XI.

Qu'il faut reformer la Logique, parce que celle qu'on a enseignée jusques icy ne s'accorde pas assez bien auec la doctrine de la Probabilité.

CARAMVEL *p.* 550. Hinc patet Logicam reformari debere, & totam illam Dialecticæ partem, quæ à simili, ab exemplo, à minori ad majus, à majori ad minus, ab impossibili, ab inconvenienti, ab absurdo, & innumera alia quæ ab Authoribus passim traduntur, in Moralibus claudicare, & expungi, aut rescribi debere. Hanc ego ob causam Moralem Grammaticam, Moralem Logicam, & Moralem Philosophiam scripsi, quas præmittam Novæ totius Theologiæ Moralis editioni, quam apparo.

XII.

Vsage de la doctrine de la Probabilité pour autoriser les plus méchantes decisions.

CARAMVEL *p.* 552. Non volo examinare, utrum hæc opinio sit probabilis? (licitum esse fugientem insequi ad recuperandum honorem propter acceptam alappam vel fustem, illumque vulnerare & percutere.) Malo enim id supponere; quis enim probabilitatem extrinsecam negaturus erit sententiæ tanto & tantorum scriptorum numero stabilitæ? Quis intrinsecam tantis rationibus firmatæ? Sed infero. Ergo qui fecerit quod hæc opinio esse licitum docet, non operabitur suadente diabolo, nec poterit probabiliter dici culpam mortalem commisisse.

IDEM *p.* 550. Probo minorem etiam, videlicet esse probabile non peccare mortaliter, qui imponit falsum testimonium alicui, ut suam justitiam & honorem defendat: quia illud est probabile, quod asseritur à viris doctis probisque; & hæc doctrina habet pro se viginti aut plures viros magnos & doctos, qui si dicantur non sufficere, vix ulla erit opinio probabilis in Theologia. Vide *Gasparum Hurtadum* dis. 4. de reo, diffic. 2, *Dicastillum* de Iust. l. 2. tract. 2. disp. 12 part. 4. dub. 2. n. 404 *Dianam* part. 9. tract. 8. resol. 43. p. 356.

XIII.

Que les Iuges ne peuuent condamner ceux qui ont suivy vne opinion probable, comme seroit celuy qui auroit tué pour la deffense de son honneur; & qu'il en est de mesme de l'excommunication, &c.

CARAMVEL *p* 202. Vt judicem integerrimum agas, inquiris primo. An punire illum possis, qui sequutus opinionem probabilem? Secundo, An excommunicari possit inobediens, si pro se opinionem probabilem habeat? Tertio, An qui occiderit ob defensionem vitæ? Quarto, An qui occiderit ob defensionem honoris?..... Et ad omnia dubia respondeo negative. HAEC OMNIA MIHI CLARA ET CERTA.

Idem in Commentariis in Reg. S. Benedicti lib. 65. Petrus secutus opinionem benignam proba-

probabilem, non satisfecit mandato sui Abbatis in casu, in quo probabiliter non tenebatur obedire, & probabilius tenebatur. Prælatus subscribens sententiæ severiori, judicat illum debuisse obedire, ac propterea peccasse. Petitur, an possit contra illum procedere, & punire tanquam inobedientem.

66. Sublato omni scandalo & aliis extrinsecis inconvenientibus, quæ communiter in talibus casibus reperiuntur; si id acciderit ut ponitur, puta si secretò contigerit, aut coram doctis qui scandalum pati non possunt sine causa; Respondeo Petrum non peccavisse. Addo posse Prælatum subscribere alterutri opinioni, ac propterea censere Petrum habuisse obligationem obediendi, sed illam invincibiliter ignoravisse ductum opinione probabili. Nihilominus temerè judicat Prelatus eum peccasse, quia improbabile est cum peccato, qui sequitur opinionem probabilem, ut num. 59. ostendi. Cum ergo improbabile sit Petrum peccavisse, injustus erit ille Antistes, qui contra illum procedet: quia ubi non est culpa, nec medicinâ est opus nec pœnâ.

XIV.

Que ceux qui suiuent les opinions probables les plus douces, c'est à dire les plus relaschées, telles que sont celles qui sont approuuées par Diana, doiuent estre appellez non seulement des soldats genereux, mais aussi des Vierges; *parce que ces opinions donnent moyen d'agir dans tous les preceptes de l'Eglise auec une telle pureté, qu'on n'y commet pas mesme vn seul peché veniel.*

CARAMVEL *in Epistolâ ad Anton. Dianam p.24.* Quibus autem posteriores (sententiæ minores) arrident, non solum milites, sed *Virgines* etiam appellantur. Sed cur? Exponam breviter. *Navarrus* & quotquot internam attentionem requirunt in officio divino verbi gratia considerata vivacitate humani ingenii, concludunt vix aut ne vix quidem posse hominem satisfacere sine aliqua distractione veniali: sic de præceptis aliis pariformiter philosophantur: at nos, qui contrà generosè sentimus, & sensum nostrum armato ratiocinio firmamus, non solum milites sed & *Virgines* sumus? possumus enim ita Horis, aut aliis etiam Ecclesiæ præceptis satisfacere, ut ne in levem quidem culpam labamus. Prolatio enim & quæcunque alia extrinseca operatio, est facillima; & humanæ Principum leges (Ecclesiasticæ aut sæculares sint) non præcipiunt internas. Porro conscientia quæ sine veniali operata est, virgo est; & fortissima miles, quæ vinci non timet, nam invita non potest. Sic sentimus, & quia hac nos conducit Regularis hic Agnus, dum philosophamur generosè & clementer, sequimur *Agnum* (nimirum *Dianam*) quocunque ierit. Certi enim sumus tanto illius dogmata Theologorum firmari numero, ut quærenti, an hoc aut illud liceat? sufficiat respondere ΑΥΤΟΣ ΕΦΑ, hoc est, *Diana dixit.*

XV.

Que par le moyen des opinions probables on satisfait à l'Office diuin sans aucun peché veniel, quelque distraction que l'on y ait, mesme volontaire; parce qu'on n'a qu'à croire probablement que l'Eglise ne commande que la recitation exterieure, sans qu'on soit obligé à aucune attention interieure. Caramuël *pour recommander l'vtilité de cette inuention, declare parlant de luy-mesme, qu'il ne se confessoit pas en vn an vne fois d'auoir fait la moindre faute venielle en disant son Breuiaire, mais qu'au contraire il pouuoit jurer qu'il n'en auoit fait aucune, quoy qu'il eust souuent plusieurs distractions mesme volontaires.*

CARAMVEL *p.* 134. Solent aliqui angi scrupulis & suadere, solent etiam præcipere viam tutiorem in materia probabili. At ipsi *videbantur mihi non percellere probabilitatis essentiam*, & ideo in Commentario meo in Regulam D. Benedicti Disp. 6. de opinione probabili

probabili n. 58. & 61. duas Theses posui. Prima erat : *Omnes opiniones probabiles sunt per se aquè tutæ & securæ.* Secunda. *Benigniores etsi aliquando sint minus probabiles, per accidens sunt semper utiliores & securiores.* Rationem dedi & quia est solidissima, nec formam nec materiam mutabo. Primam ergo sic probo : illa opinio est tuta & secura in conscientia, quæ si iuxta illam exactè opereris, te liberabit à mortali & veniali : at hoc æquè præstabit quæcumque probabilis opinio : Ergo quæcumque est æque tuta & secura. Secundam sic. Inter duas opiniones alias æquè tutas & securas, si exactè opereris, illa tutior & securior dicenda adhuc erit, juxta quam certius præscire poteris te operaturum exactè : Atqui hoc habent sententiæ benigniores: cognita enim humana fragilitas, nos in suspicionem ac diffidentiam nescio quam inducit, cùm proponuntur res arduæ & difficiles, quę abest aut cessat cum proponuntur faciles. Rem exemplo dilucido. Debeo legere officium divinum : & quia duæ dantur opiniones probabiles ; altera, quæ internam attentionem requirit, altera quę non requirit ; tametsi sit verior & certior hæc posterior, ponamus uberioris doctrinę gratiâ, internam attentionem probabilius requiri. Sed quam tunc opinionem habebo ? Tutiorem ais, Adquiesco; ac interrogo, utra sit tutior ? Porro si exactè iuxta severiorem operaturus sum, utraque est æquè tuta: & si attentionem internam habuero, seu priorem, seu posteriorem sequar, non peccabo. Sed quis me securum ; & tutum reddet de attentione ? quis spondebit mihi, me sine distractione Horas Canonicas recitaturum ? Ergo prævideo periculum non ortum ab opinione severiore, sed a propria fragilitate, periculum tamen quod severiorem opinionem comitatur, & adesse benigniori non potest. Ergo benignior, etsi supponatur esse minus probabilis, est securior & tutior. Rem eandem illustro aut exemplo altero, aut priori ulterius nonnihil promoto. Sic discurro. Habes opinionem severam. Benè est; Provolveris ad pedes meos, & statim fateberis distractiones in oratione & officio venialiter ut minimum peccaminosas. Propones scrupulos, & te non rarò relegisse aliquas horas dices, quia debitam attentionem habuisse non putabas. Audio patienter singula, & interrogo an vel unica die legeris officium Canonicum sine distractione veniali? aut certò, aut probabilius negas, dicesque vix id esse possibile viro ingenioso & multis negotiis implicato. Finem imponis confessioni, & absolveris. Surgis, & oro ut me sacramentaliter audias. Adquiescis, & meas ego culpas (heu nimis multas !) quâ possum contritione confiteor, & de officio divino ne quidem verbum ago. Petis an non peccaverim in horarum lectione ? & respondeo, *Me tota hebdomade, toto mense, toto anno, &c. legisse sine culpâ veniali : & me non peccavisse venialiter, tam certò scire, ut possim* IVRAMENTO FIRMARE ; An non miraberis ? an non piâ quadam devotione invidebis ? Omnino. sed unde ego hanc immunitatem obtinui? Respondebo. Homo sum temetipso fragilior, præditus acri & igneo ingenio : uno momento cœlos verso, altero ad subterranea transeo. Nulla in oratorio movetur musca, quæ mihi non sit impedimento. Attendere lectioni desidero, & quam possum attendo, sed distractionem non evito; involuntarias millies ; interdum etiam VOLVNTARIAS : ET NIHILOMINVS NVLLO CRVCIOR SCRVPVLO, NVLLO DVBIO ANGOR, QVIA PRVDENTER SVPPONO, ME AD ACTIONEM INTERNAM NON TENERI ; eam habere bonum esse, & EA CARERE NEQVIDEM ESSE LEVEM CVLPAM ; me ad lectionem tantùm & attentionem externam obligari. Me legisse totum quod Rubricæ jubent, certò scio; ita certò ut possim jurare : ERGO ME NE VENIALITER QVIDEM PECCAVISSE IN HAC MATERIA CERTO SCIO ; ET ITA CERTO VT POSSIM IVRARE, Habeo igitur immunitatem, securitatem & tranquillitatem, quibus cares, & quas habere poteris, cum volueris: est enim tibi liberum deserere opinionem probabilem quam habes, & contrariam opinionem amplecti. HAEC CERTA SVNT ET VALDE NOTANDA PRO PRAXI.

XVI.

Que de deux opinions probables contraires, vne mesme personne peut à sa fantaisie se seruir de l'vne, & vn moment apres de l'autre, quelque dommage que le prochain en puisse receuoir. Que cette doctrine est vraye quelques inconueniens qui en arriuent, & quoy que par ce changement d'opinion on s'exempte d'obseruer les commandemens de l'Eglise, parce que ces commandemens sont fort anciens, & que ces subtilitez sont fort nouuelles ; & qu'ainsi l'Eglise ne les ayant point preuenues, ne les a point aussi defendues.

CARAMVEL *p.* 143. Has ego Theses tanquam *certas* assumo.

Prima. Qui ex duabus opinionibus probabilibus nunc sequitur alteram, potest sequenti momento licitè tenere alteram. *Hanc judico luce meridiana clariorem.* Sed neque illam non admittit *Lugo*; ait enim num. 48. Ego tamen non facilè id concedam : & aliud est, me judice, unam propositionem non concedere, & aliud illam quidem concedere, sed non facilè : quam differentiam altè intelliget, qui legere historiam sequentem dignabitur.

Vidi semel ingeniosum & doctum subditum nescio quid a Severo Abbate postulare. Negat iste : instat alter iterum iterumque : & tunc Abbas : Concedo licentiam, quam postulat, sciat tamen me illibenter hoc facere. Et illi subditus : Numquam ego petii quod libenter hanc licentiam concederet, sed quod concederet. Ergo similiter ad nostrum casum. Hanc Thesim concedit *Lugo*, sed non facilè ; & ego aio, *modo illam concedat, me non curare, utrum illam concedat facilè, vel non facilè.*

Secunda. Ex hac libertate nullum præjudicium tertii sequitur, at multa inconvenientia & damna tertii consequuntur. Nullum sequi præjudicium ostendo ; quoniam qui suo utitur jure, etiam cum damno tertii, neminoi præjudicat : est enim præjudicium non qualecumque damnum, sed illatum injustè. At omnia illa inconvenientia quæ enumerat *Lugo*, ex hac doctrina sequi certum est, justè tamen.

Tertia. Hæc est mala consequentia (ex hac doctrina magna inconvenientia sequuntur : ergo non est probabilis) Patet, quia ex certissimis & evidentissimis propositionibus magna damna aliquando sequuntur ; & nihilominus sunt veræ.

Quarta. Hæc propositio (Ecclesia quæ jejunium, officium divinum, &c. præcepit, compræcipit ne quis mutet sententiam probabilem eo casu, quo ex tali mutatione hæc præcepta posse non observari sequeretur) est falsa. Cum vidit *Lugo* ex natura rei manere libertatem mutandi opinionem probabilem, confugit ad superioris præceptum : sed hoc effugium nullum est ; quia habere hanc vel illam sententiam, est actus mere internus, nec humanæ authoritati subditus. Et si diceretur Ecclesiam de occultis judicare, fortè adderem Ecclesiam compræcepturam fuisse, ne quis casu posito opinionem mutaret, si hic casus fuisset illi propositus ; nam aliud est, Ecclesia præcepit, & aliud, Ecclesia præcepisset si prævidisset hoc : CERTVM EST ENIM PRAECEPTA HAEC ESSE ANTIQVISSIMA, ET HAS SVBTILITATES AB ANNIS PAVCISSIMIS MOTAS. Dico igitur veteres legislatores hæc inconvenientia non prævidisse, Suspicor eos, si illa prævidissent, laturos fuisse aliquam legem circa mutationem dictaminis probabilis ; non quæ respiceret actum purè internum, sed quæ opus externum, puta si Ecclesiasticam diem juberent juxta primum horologium servari. Addo ejusmodi legem nondum latam. Et subjicio motis novis dubiis, & novis cognitis inconvenientibus, expedire ut novâ lege Ecclesia veterem legem propugnaret.

Quinta. Qui inivit contractum mere probabilem, si suo jure cessit, tenebitur stare contractui ; alias non. At si mutet dictamen, inquies, procedet in præjudicium tertii. Nego præjudicium, & concedo liberè tertii vel jacturam, vel damnum : quoniam si tertius hoc prævidit, & adhuc inivit contractum, sibi imputet qui socium potuit strictius obligare, & omisit : si non prævidit hoc damnum, enumeret inter infortunia quæ ignoranter frequentissimè incurrimus, & solam accuset ignorantiam.

XVII.

I. Exemple de la doctrine precedente ; qu'vne personne ayant entendu sonner mynuit du samedy au dimanche, & ayant fait vn bon repas de viande, si apres qu'il a mangé, my-nuit sonne à vne autre horloge, il peut communier le lendemain comme estant encore à jeun : parceque ces deux horloges tiennent lieu de deux opinions probables, & qu'ainsi suiuant la premiere il a pû manger gras, comme étant desia dimanche ; & que suiuant la seconde il peut croire n'auoir point mangé le dimanche, mais seulement le samedy.

CARAMVEL *p.* 139. Propono alterum (Petrus die sabbati, sub mediam noctem, ut primum audivit duodecimam, comedit carnes ; & postquam *satur* excessit è mensa, audivit aliud horologium significans horam duodecimam. Die sequenti communicare vult, & sic discurrit. Horologia habent opinionum probabilium virtutem. At ego comederam ante quam tale Horologium sonuerit. Ergo probabile est quod comedi ante duodecimam. Ergo probabile quod sim jejunus. At opinioni probabili conformare conscientiam possum. Ergo potero communicare) & volo scire cur communicare non possit ; nam stando doctrinæ præcedenti potest : & ego in toto hoc Petri discursu, *quod possim aut negare, aut reprehendere, nihil invenio.*

XVIII. II.

XVIII.

II. Exemple : qu'vn Ecclesiastique s'embarquant & n'ayant porté que son Diurnal, selon l'opinion de SANCHEZ, *qui enseigne qu'on satisfait à l'Office Diuin en disant ce qui est dans le Diurnal, peut estant sur mer ne rien dire de son Office en changeant de sentiment ; & suiuant celuy de* SANCIVS *qui dit, qu'on n'y satisfait pas en ne disant que le Diurnal, & qu'ainsi celuy qui n'a qu'vn Diurnal n'est obligé à rien.*

CARAMVEL *p.* 139. His principiis insistens proposui casum difficilem in comm. in Regulam S. Benedicti Disp. 117. n. 1446. quem ex dictis poterit quicunque resolvere. Ille erat (Paulus ingressurus navim majoris commoditatis gratiâ contulit secum Diurnale subscribens *Thomæ Sanchez* in sum. Tom. 1. c. 19. n. 8. affirmanti legentem ea quæ continentur in Diurnali, officio divino satisfacere. Postquam autem solverunt è portu, mutavit dictamen, & secutus sententiam *Ioan. Sancii* in Select. disp. 15. n. 2. asserentis in Diurnali non contineri integrum officium divinum, ac proinde carentem Breviario, licet Diurnale habeat, non teneri legere officium Divinum; illud non legit) Sed quomodo respondendum hanc difficultatem proponenti? In loco citato hæc scripsi. (Vt exactè respondeam, opus est omnes circunstantias expendere. Paulus primò *Sanchezii* sententiam sequebatur, *& benè faciebat, quia est* GRAVIS *author ac probabilis ejus sententia.* Ex vi hujus dictaminis, potuit sine culpæ gravis scrupulo relinquere Breviarium in terra, & solum conferre Diurnale. Secundò asseritur Paulus mutasse dictamen, & hoc humanum est & rationale. Homo non est suarum opinionum mancipium. Cum probabile dictamen mutat, utitur sibi cœlitus concessa libertate, *& benefacit* Fidei orthodoxæ, dogmatibus, demonstrationibus ac principiis per se notis subest ingenium : probabilibus sententiis *superest* : ideoque quam liberè sententiam *Sanchezii* approbarit, tam liberè potuit illam dimittere. Potuit igitur Paulus sine conscientiæ scrupulo mutare dictamen; & valedicens vni Authori, sequi alterius opinionem probabilem. Tertio dicitur Paulus noluisse uti Diurnali, & defectu Breviarii multis diebus, quibus in navi fuit, horas non recitasse : nec tamen peccavit mortaliter, operabatur enim juxta conscientiæ dictamen, quod erat probabile & prudens, subnixum *Sancii* authoritate.

Id. pag. 144. Sed quid si Paulus cum habuit primum dictamen, etiam habuit simul intentionem illud mutandi? Negat hanc mutationem posse fieri Cardinalis de Lugo, &c. Hæc dicta sunt in opinione admittentium actus voluntatis virtuales & interpretativos, quos permulti negant. Quod si partem probabiliorem sequaris & asseras non dari interpretativas volitiones, &c... suppositionem debebis admittere...... Dices quando Paulus ingressus est navim, voluit mutare dictamen? Ergo voluit, non legere, Patet quia ex mutatione dictaminis inferebatur lectionis omissio. Ergo peccavit graviter : quia mortiferè peccat, qui vult non legere cum potest, & Paulus antequam è portu solveret, poterat conferre Breviarium & legere. Multa hîc confunduntur, quæ expenderem, nisi timerem censeri nimis prolixus. Respondeo itaque concedendo Paulum, cum ingrederetur navim voluisse mutare dictamen : & distinguo Consequens. Voluit ergo non legere, hoc est omittere horarum lectionem, quam tunc judicaturus erat obligatoriam, nego : illam quam tunc judicaturus erat non obligatoriam, concedo. Ergo peccavit graviter; nego subsumptam consequentiam : ut enim actio non sit peccaminosa, correspondere debet prudenti dictamini, non futuro aut præterito, sed illi quod est præsens, quando illa fit; omissio autem officii divini, licet esset contra dictamen prius, erat tamen secundum dictamen, quod habiturus erat Paulus, cum lectionem erat omissurus.

XIX.

Qu'il s'ensuit de la doctrine de la probabilité par vne bonne & legitime consequence, que l'Eglise ne peut ny commander, ny deffendre aucune action qui se fait en secret ; & qu'ainsi on ne pecheroit point en mangeant en secret de la chair les vendredis, ou ne disant point son breuiaire, pourueu que personne n'en sceust rien, &c. Que ces suites sont improbables, & que neantmoins elles sont legitimement tirées de la doctrine des opinions probables. De sorte que cette doctrine pourroit

produire dans les Escholes l'heresie des Indepandans d'Angleterre.

CARAMVEL p. 205. Nolo examinare an judi et de occultis Ecclesia? Negativam esse probabilem sententiam suppono; & inquiro, an posito quod non judicet de illis quæ sunt per se occulta, judicet de occultis per accidens? Respondent communiter, quod sic. Et tamen ego volo videre unam rationem quæ probet Ecclesiam non judicare de occultis per se; quæ tamen non æquè probet eamdem non judicare de occultis per accidens. Ideo, inquiunt, Ecclesia non judicat de occultis per se, quia illa non potest cognoscere per se: ergo ipsa per accidens carebit authoritate judicandi de illis, quæ cognoscere non possit per accidens: eumdem enim effectum, quem causa per se dat per se, causa per accidens dat per accidens: nam si ignis est calidus per se, & opponitur frigori per se, aqua dum est calida per accidens, opponitur frigori per accidens.

Vt hanc doctrinam firmem produco DIANAM, qui part. 2. tract. 12. resol. 2. interrogat, an qui voluntariè distractus horas recitat, præcepto Ecclesiæ, & capiti Dolentes satisfaciat? Respondetque benignè & doctè; & ut responsionem suam firmet utitur hoc argumento. (Nemo potest præcipere aut vetare, quod non potest punire: sed non potest punire quod non potest cognoscere & judicare; sed Ecclesia extra confessionem non potest cognoscere & judicare actus internos: Ergo dicendum, quod non potest eos præcipere aut vetare.) Et ex his fundamentis statim argumentis oppositæ sententiæ satisfacit.

At ego doceri à DIANA velim, an hoc eodem argumento, quo attentio interna excluditur, non possit etiam atque excludi lectio occulta privata? Peto, an, quando non dantur testes & arbitri, teneatur aliquis legere canonicas Horas privatim? Respondet sinus neg. tuæ, & ingenio DIANAE (imo aliorum qui ejus sententiam amplectuntur) usus aut abusus sic inquit..... Nemo potest præcipere aut vetare, nisi possit punire: & nemo potest punire, nisi possit judicare: & nemo potest judicare, nisi possit cognoscere. Ergo si res sit per se & essentialiter incognoscibilis, erit per se & essentialiter injudicabilis, per se & essentialiter impunibilis, & per se & essentialiter impræceptibilis. Ergo si res sit per accidens incognoscibilis, erit per accidens injudicabilis; per accidens impunibilis, atque etiam per accidens impræceptibilis. Atqui lectio Horarum occulta, & etiam omissio ejusdem lectionis occulta per accidens est incognoscibilis; (superior enim, qui externos subditorum actus verè occultos & secretos cognosceret, non esset jam homo, sed Angelus,) Ergo per accidens est injudicabilis. Ergo per accidens est impunibilis, Ergo per accidens est impræceptibilis. Ergo per accidens accidit superioribus, quod non possint interdicere actiones aut omissiones secretas & occultas per accidens.

Huic rationi addit vires Tridentinum Concilium sess. 24. c. 1. ibi enim agit de inconvenienti plurimo, quod ex matrimonio clandestino suboritur; & ait: Cui malo cùm ab Ecclesia quæ de occultis non judicat, succurri non possit, nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur, &c. Ex quibus verbis hoc potest argumentum formari. (Ideò Ecclesia de clandestino matrimonio non judicat, quia de occultis non judicat: Ergo illa occulta, de quibus illa non judicat, non sunt tantummodò occulta per se, sed etiam occulta per accidens: quia matrimonium clandestinum non est occultum per se, sed per accidens.)

Videtur huic subscribere opinioni *Escobar* Moral. Theol. Tract. 1. Exam. 7. c. 3. Nam sequutus *Sanchez*, *Consitolum*, *Fagundez*, *&* *Sà*, docet eum qui ex occulto duellum respicit, non incurrere in excommunicationem.

Bone Deus, si hæc opinio semel admitteretur actum esset de tota aut ferè superiorum authoritate. Subditi obedirent ad oculos, & privatim omnia mandata (Ecclesiastica aut secularia) temerarent. Nemo peccaret, qui secretò comederet carnes diebus veneris: nemo qui diebus jejunii secretò comederet tertiò vel quartò. nemo qui secretò omitteret officium divinum. Nunia omnia & improbabilia, ET TAMEN LEGITIME ILLATA EX DOCTRINA PROBABILI. Vt video ex hac doctrina ORIRI IN NOSTRIS SCHOLIS POSSIT INDEPENDENTIUM ILLA HÆRESIS, quæ ab annis paucullis infecit Angliam. Quæsitùda igitur est ratio probabiliore certior, quæ hanc doctrinam perniciosam debellet. Ergo, Theologe lector, nec jura. Ergo vel mihi ostende, cur antecedens non sit probabile, aut cur consequens sit probabile, aut tandem ostende errorem in argumentationis nostræ forma, quoniam doctior esse desidero, nec aptos Magistros invenio.

XX.

Consequences ridicules, quoy que necessaires, tirées par Caramuel d'vne opinion enseignée par plus de huit Casuistes, & par consequent probable selon leurs maximes.

1. CONSEQVENCE. *Que Caramuel approuve en cet endroit comme tres-probable, qu'en se confessant & communiant à Pasque, on peut satisfaire au precepte de l'Eglise pour deux années, la precedente, & celle qui suit.*

CARAMVEL p. 216. Si me amas, Lector, & Do-

& Doctinæ consequentiam sectaris, responde, obsecro mihi, anne pos im simul eodem tempore duabus ejusdem præcepti partibus satisfacere? Asserent omnes, qui tenent me posse simul tempore audire duas Missæ partes. Vide DIANAM p. 2. tr. 17. res. 18. Infero: Ergo si eodem tempore possumus, etiam eâdem actione. Concedis ne omnia? Ego prosequere, & responde sequentibus.

P. 217. De confessione & communione annuâ: An vnica duorum annorum obligationi satisfaciat?

Præcepit Ecclesia, ut singulis annis confitearis, & sanctam Eucharistiam recipias; & determinat ad tempus, nimirum a Dominicâ Palmarum ad Dominicam Quasimodo. Ergo his diebus poterit Petrus communicare, ut satisfaciat præcepto anni elapsi. Ergo his etiam diebus poterit, ut satisfaciat præcepto anni futuri. Ergo si bis communicet, semel pro anno priori, & semel pro posteriori, duobus præceptis & pro duobus annis satisfaciet. Admittuntur istæ tres consequentiæ communiter. Sed quid, si semel tantum communicet? Anne unicâ illâ communione pro duobus annis satisfaciet? Probabilissima est assertiva sententia.

2. CONSEQVENCE, *Qu'en disant vne seule fois Matines & Laudes vers le soir, on peut satisfaire au precepte de les dire pour ce jour-là & pour le lendemain.*

Ibid. de lectione diurnâ. An vnicâ lectione aliquis duorum obligationi satisfaciat?

Multum debent Dialecticæ cæteræ Facultates, & Theologia Moralis plurimum; multæ enim opiniones in illâ solâ rationis paritate probantur. Peto igitur, utrum ille, qui vespere Matutinas & Laudes recitat, duorum dierum satisfaciat obligationi? Ante quæstionis resolutionem suppono primò, posse Ecclesiasticos vespere sine mortali culpâ legere Matutinas & Laudes diei præsentis sequentisque.... Satisfaceretne utrique penso si semel tantum legeret Matutinas & Laudes? Patientiam habe in me, & omnia reddam tibi....

Opinio prima affirmat simpliciter Matutinarum & Laudum lectionem, si fiat sub Vesperum, duorum dierum obligationi satisfacere; & probat: quia vnâ & eadem actione potest Philippus simul satisfacere duobus præceptis numero distinctis eodem tempore concurrentibus....

Huic ex diametro opponitur sententia altera asserens non posse eâdem recitatione satisfieri utrique obligationi.

Il examine en suite les raisons de part & d'autre: & voicy de quelle sorte il respond aux principaux argumens de ceux qui condamnent cet abus p. 220.

Prima ratio timet abusus, & morum aliquam deformationem, sed perperam: quoniam sequi rationem probabilem nec abusus, nec relaxatio, sed virtus est. Virtus enim est, obligationi satisfacere, & qui operatur probabiliter, satisfacit obligationi.

Secunda ratio authores potiùs respicit, quàm syllogismos. Sed etsi nemo subscribat affirmanti sententiæ, quis hucusque propugnavit negantem? Ergo æquè singularis erit qui negat, atque ille qui asserit, quousque authorum numerus alterutri parti faveat.

P. 221. Proposui hanc doctrinam eximio cuidam docto Iesuitæ, Theologiæ moralis à multis annis professori, & hic Pragæ docenti; & respondit, sibi videri benignam sententiam probabilem. Ejus nomen non exprimo, scio enim malle eum in pace vivere, nec mordere ab indoctis, quàm ab ingenii perspicacitate collaudari. Ergo pro illâ sit iste primus author. Sit secundus Caramuel. Fortè alii accedent; & quæ probabilis est ab intrinseco, ab extrinseco erit etiam aliquando probabilis. Fortè etiamnum est probabilis ab extrinseco benigna opinio, est enim nova, & solùm à nobis tractata; habet pro se duos authores, & contra se nullum: & quia hoc verum, cur non erit probabilis?

Hæc omnia disputando dicta sint: (nam etiamnum prodeat hoc lapide frangere dentes invidiæ.) Tu, amice lector, ne festines, sta severiori sententiæ, quousque pro benigniore quatuor vel sex authores habeas.

Voila quelle estoit cette opinion en 1652. mais comme ces Theologiens sont les maistres de leurs probabilitez, deux ans après Caramuel a reconnu que c'estoit se mocquer du precepte de l'Eglise, que de l'expliquer de la sorte, quoy qu'il soustienne que ces consequences sont fort bien tirées de l'opinion de ceux, qui enseignent qu'on satisfait au precepte d'ouyr la Messe, lors qu'on en entend deux moitiez a la fois.

3. CONSEQVENCE, *qu'il n'approuve pas, mais qu'il asseure estre bien tirée de la mesme opinion.*

Que 24. Moines, qui diroient tout ensemble chacun vne leçon, & vn respons de matine, satisferoient tous à l'obligation qui regarde les leçons & les respons.

P. 225. Non est animus approbare aut improbare istam sententiam (de audiente simul duas medietates Missæ.) Sed notare quæ debeat consequenter admittere meus Diana, si Dialecticam amat.

Rationis paritas nos deduceret ad officium divinum; nam juxta mores & rubricas Monasticas, in officio solemni habemus 12 lectiones, & totidem responsoria, quæ non recitat communitas, sed audit tantùm. Ergo si fiat 24. Religiosi in choro, & singuli dicant simul lectionem & responsorium, satisfacient præcepto legendi 12. lectiones, & totidem responsoria.

4. CONSEQVENCE, *Que lors que deux personnes disent ensemble leur breviaire, ils peuvent prononcer chacun son verset en mesme temps, sans se mettre en peine de l'attention; parce qu'elle n'est pas necessaire,*

Quando duo legunt simul, non erit opus ut alter alterum expectet; sed poterit alter incipere versum sequentem antequam alter præ-

cedentem absolvat: quoniam potest simul se & socium audire, nec est cur ad attentionem & auscultationem recurras? quia attentionem internam non esse necessariam putamus.

5. CONSEQVENCE. *Qu'il suffit de dire une fois tout ce qui se repete en ces diverses parties de l'Office, comme le Pater, Deus in adiutorium. Cette opinion luy paroist probable.*

In Officio divino nonnulla pluries repetuntur: anne hæc toties deberent repeti? Respondi olim in commentario in regulam S. Benedicti, esse probabile singulas horas, singulis respondere præceptis, esse certum, unico actu hominem posse diversis præceptis satisfacere; adeoque si semel in unâ horâ dicatur Pater, Ave, &c. quæ in horis diversis repetuntur, non debere in aliis recitari.

6. CONSEQVENCE. *Qu'on satisfait à l'obligation, qu'on auroit de dire le Rosaire, en disant un seul Pater & un seul Ave.*

Si cui Rosarium legere præciperetur, hoc est quindecies Pater, & centies quinquagies Ave diceret, quia singula Pater, & singula Ave diversis præcepti partibus correspondent: & si possumus stando Dianæ resolutioni, eodem simul tempore diversis præcepti partibus satisfacere; anne hæc omnia Diana admittet? Non puto. Quid ergo? Vel hæc omnia debebit transglutire, vel à principali opinione discedere?

XXI.

Doute impie fondé sur la Probabilité, qui va à prouver qu'on se peut sauuer dans toutes les sectes d'heretiques, proposé par CARAMVEL, *sous le nom d'vn Lutherien, sans qu'il y apporte aucune réponse.*

Pag. 271. Quia Basanomenus Lutheranorum filius est in Lutheranâ urbe natus, inter Lutheranos nutritus, Magistros habuit & Prædicantes Lutheranos, sic ubi primum P. Valerianum magnum Capucinorum decus, & alios audivit inculcantes, vel esse redeundum ad Romanam Ecclesiam, vel recedendum à Christo; fervidè insurrexit, & dixit: Christianismus probabilissima Religio est, & sub ipso dantur sectæ antiquiores, iuniores, severiores, benigniores, universaliores, minùs universales (& præcipuè Romana, Lutherana, Calviniana) QVAE SVNT VERE PROBABILES: ergo mihi Lutherano non est necessarió redeundum ad Romanam Ecclesiam, aut secedendum à Christo; nam præter Romanam Religionem, cui probabilitatem non nego, etiam Luthrrana est Christiana, & probabilis, & multò Romanâ benignior. Vim rationis jam penetras; jam vides quò respiciat Hæreticus. Tenet primò esse probabile quòd Deus mentiri nequeat; secundò esse probabile, quod revelarit sacram paginam, & si velit, ut sic loquar, dictaverit; tertiò esse probabile, quòd eandem Romana Ecclesia benè exponat; & tamen addit, iis non obstantibus harum Antitheses esse probabiles. Resolutionem hanc sic ille confirmat & dilucidat. (Doctrina Aristotelis, inquit, prout hodie traditur in Academiis Italicis, Hispanicis, Gallicis, pro babilissima est; nec contra hanc ipsam probabilitatem militat mundi æternitas, & animæ rationalis mortalitas: nam isti & similes errores sunt expuncti nec iam traduntur à Christianis Philosophis. Hæc ipsa doctrina & schola Aristotelis in tres sectas dividitur, Thomisticam, Scotisticam, & Nominalem; omnes probabiles, omnes celebres, omnes plausibiles. Dicant Dominicani (nostra schola Aristotelica est, & antiquior Nominali & Scotistica: ergo redeundum ad ipsam, vel secedendum est ab Aristotele.) Quid inde? nam à Franciscanis ridebuntur, qui æquo iure reponent. (Vel admittendam esse Scoti scholam, vel relinquendum Peripatum) tunc enim argumentatio urgeret, cùm vel una sub Christo Religio, vel una sub Aristotele schola demonstrationes produceret: nam si una secta demonstraretur esse vera, reliquæ demonstrarentur esse falsæ; & in nostro casu, ait Basanomenus, omnes has Religiones (Romanam, Lutheranam, Calvinianam) ESSE CHRISTIANAS ET PROBABILES IVDICO, & omnes has scholas (Thomisticam, Scotisticam, & Nominalem) esse Aristotelicas & probabiles censeo; & hanc ob rem ratiocinio illo disiunctivo, Vel redeundum est ad Romanam Ecclesiam, vel secedendum est à Christo, convinci aut urgeri non possum. Nec antiquitatem ipse, & Concilia Generalia morabitur; hæc enim, utait, probabilia argumenta & non evidentia ministrant; quoniam schola Aristotelis, Christi religione multò antiquior; & Academiæ Peripateticæ multò numerosiores magistros habent, quam Generalia Concilia; & si licet P. Magno doctrinam Peripateticorum de errore & tyrannide arguere, cur non licebit Basanomeno, esse & cautiori? cur non dicere Romanam quidem Ecclesiam esse probabilissimam, adeoque in foro interno esse securissimam; & tamen hoc ipso non obstante, Lutheranam quam ipse profitetur, esse etiam probabilem, atque æquè Christianam & securam, imò securiorem omnimò, quoniam minùs probabilis sententia si benignior, etiam securior est? Cur non licebit addere, se esse in quietâ conscientiâ apud Lutherum, adeòque nec teneri redire ad Ecclesiam Romanam, nec à Christi Religione secedere?

Sic discurrit etiamnum Basanomenus: & deberet a te, Lector erudite, compelei. P. Valerianum Magnum audivit, & alios audire desiderat.

Il faut

Il faut remarquer qu'à la teste de ce doute, & de plusieurs autres de mesme nature, il met ces paroles qui font voir son intention, pag. 446.

Ad solamen illorum qui in Germaniâ habitant, & multos viros aliâs probos infectos dolent Hæresi, aliquas periodos scribo, & veriùs ex selectissimis Autoribus exscribo.

LA CENSVRE
DES LIVRES DE
CARAMVEL.
Par M. l'Archeuesque de Malines;

Dans laquelle la licence des nouuelles opinions probables est particulierement condamnée.

Du 18. Feurier 1655.

IAcques par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique *Archeuesque de Malines*, à tous ceux qui verront ces presentes, salut en nostre Seigneur. Sur le rapport qui nous a esté fait, que les libraires de nostre Diocese debitoient certains liures de Theologie mis en lumiere par Iean Caramuël Lobkovits Docteur en Theologie, remplis de plusieurs propositions qui scandalisent les personnes sçauantes & pieuses; Nous auons fait examiner auec beaucoup de soin par plusieurs Theologiens la doctrine qui est contenuë dans ces liures; afin que s'il y auoit quelque venin capable de nuire au salut des ames qui nous sont commises, nous apportassions des remedes conuenables pour les empescher de se perdre. Ayant donc esté bien informez par ces Theologiens aprés la recherche exacte qu'ils en ont faite, que cet Auteur auance plusieurs propositions estranges & impies, qui ouurent vn chemin fort large pour precipiter les ames dans la damnation eternelle; & qu'il propose auec beaucoup d'imprudence plusieurs doutes contre les plus certains principes de Theologie, en y opposant de foibles raisons, ausquelles il ne donne point de réponses : & qu'ainsi cét Auteur fauorise des sentimens execrables, & qui font horreur mesme à penser; comme s'il auoit entrepris d'ébranler les fondemens de la sainte doctrine, pour en renuerser en suite tout l'edifice: & qu'enfin il declare ouuertement en diuers endroits que son dessein est, de rendre probables plusieurs opinions, afin de faire passer plusieurs choses pour permises, qui ont tou-

toufiours paſſé juſques à preſent pour des pechez : élargiſſant par ce moyen & rendant chaque jour la voye du ciel plus facile, comme s'il pouuoit par ſes nouuelles ſubtilitez dementir *Ieſus-Chriſt*, qui dit dans ſon Euangile : Entrez par la porte étroite ; car la porte par où l'on entre à la mort, eſt large, & le chemin qui y méne, eſt grand & ſpacieux, & pluſieurs entrent par cette porte. Mais que la porte par où l'on entre en la vie eſt petite, & que le chemin qui y méne eſt étroit, & qu'il y a peu de perſonnes qui le trouuent ! Nous croyant donc obligez par le deuoir de noſtre charge Paſtorale, d'éloigner de cette porte large & de ce chemin ſpacieux les brebis qui ſont commiſes à noſtre conduite, nous auons jugé qu'il eſtoit tout à fait neceſſaire de defendre la lecture de tous les liures que cét Auteur a compoſez ou qu'il compoſera à l'auenir, ſi ce n'eſt que nous les euſſions approuuez, ou qu'ils le fuſſent par des perſonnes qui auroient charge de nous. C'eſt pourquoy nous defendons tres-étroitement à tous les fideles de noſtre Dioceſe d'imprimer, vendre, acheter, lire, ou retenir aucun de tous ces liures ; enjoignant à tous ceux qui en auront de nous les apporter dans quinze iours aprés la publication de ces preſentes, afin que nous en diſpoſions comme nous le iugerons à propos. Fait à Bruxelles le 18. Février 1655. Ainſi ſigné,

Iacqves, *Archeueſque de Malines.*

A Bruxelles, chez Martin de Boſſuyt, Imprimeur de la ville, dans la ruë de la pierre, à l'image de S. Pierre. M. DC. LV.

SECOND EXTRAIT

DE

QVELQVES PROPOSITIONS

d'vn nouuel Auteur Ieſuite, nommé Mascarenhas, imprimé chez Cramoiſy en cette année 1656. & qui ne ſe vend que depuis le mois d'Octobre.

Ce liure eſt dedié à la Vierge, & l'Auteur declare qu'il y enſeigne ce qu'il a appris d'elle comme de ſa maiſtreſſe, & que c'eſt elle auſſi qui luy a inſpiré de le compoſer.

composer. On pourra juger par quelques-vns de ces decisions, si c'est vn ouurage digne de ces inspirations pretenduës, & de la pureté de celle à qui il est addressé.

I.

Que tout ce que l'Eglise souffre estre enseigné & publié par les Casuistes, doit estre censé permis; & que par consequent on satisfait au precepte d'entendre la Messe, lors qu'on en entend deux moitiez de deux diuers Prestres, soit en diuers temps, soit en mesme temps.

MASCARENHAS *Tract.* 5. *n.* 491. Dicendum absolutè est Missam de præcepto non esse necessariò audiendam ab uno eodemque sacerdote, sed posse audiri ab uno v. g. usque ad consecrationem, & ab alio à consecratione usque ad finem........ licet transverso ordine priùs audiat ab uno sacerdote partem Missæ posteriorem, & posteà ab alio partem priorem.

Et ratio est, quia qui ita facit verè audit integram Missam (quamvis non unam, sed partes duarum) quod tantùm præcipitur. Et confirmatur quia cùm Ecclesia sciat suas leges ita à gravibus Doctoribus explicari, hoc ipso quòd eorum explicationes permittit publicè imprimi & doceri, censetur suum præceptum secundum eas moderari.

Sed ratione hujus doctrinæ quæres utrum satisfaciat præcepto, & non peccet mortaliter ille, qui simul & in eodem tempore audit duas partes Missæ à duobus sacerdotibus, quorum unus Missam incipit, dum alius medium absolvit; hoc est, audiendo simul & in eodem tempore à primo sacerdote principium Missę usque ad consecrationem, & secundo à consecratione usque ad finem Missæ? Multi & graves Doctores asserunt sic facientem peccare mortaliter, & non satisfacere præcepto audiendi Missam. Nihilominus tamen contraria opinio docens talem non peccare, & satisfacere præcepto, est probabilis. Et ratio est, quia ad hoc ut una opinio sit probabilis, debet fundari in autoritate, seu in ratione; sed hæc opinio non solùm fundatur in autoritate, sed etiam in ratione: ergo est probabilis. Quòd fundetur in autoritate, patet; quia illam docet P. *Hurtadus* disp. 6. *Bonacina* punct. 11. n. 13. *Molfesius* in Sum. tom. 5. tract. 3. c. 17. n. 36. fine. P. *Azor* part. 1. l. 7. c. 3. q. 3. *Diana* part. 1. tr. 17. resol. 18. & part. 5. tr. 14. n. 52. & alii. Quòd autem fundetur in ratione, etiam probatur; quia ut ait P. *Azor* citatus, quod attinet ad attentionem, potest quis ad utrumque animum intendere; & Ecclesia, cujus est præceptum audiendi Missam, non præcipit ut Missa audiatur ab uno sacerdote, sed simpliciter præcipit Missam audire, & duæ medietates Missæ constituunt unam Missam; & licet Missa debeat audiri secundum suum ordinem, tamen hoc non est de necessitate præcepti, ut dictum est supra n. 492.

Probatur 2. illâ ratione adductâ supra n. 491. quia Ecclesia scit hoc ita à multis doctoribus explicari ergo eo ipso quòd tales explicationes permittit publicè imprimi, & doceri, censetur suum præceptum secundum eas moderari. Et quamvis P. Ægidius q. 83. ar. 6. dub. 4. n. 288. afferat hanc rationem in hoc casu non militare, sicut militat in casu supra n. 1. assignato; quia ut ille asserit, non eodem modo loquuntur doctores de uno casu, ac de alio: tamen postquam scripsit P. Ægidius, scripsere doctores supra citati, qui eodem modo loquuntur de uno casu; ac de alio: ergo, &c.

I I.

Qu'vn Laïque, ou vn Prestre, estant tombé dans quelque sorte d'impureté que ce soit, mesme contre la nature, peut sans le moindre peché veniel, & mesme loüablement, communier le iour mesme aprés s'en estre confessé. Que s'il y a eu autrefois des loix de l'Eglise contraires à cela, elles sont abrogées par la coustume contraire de toute la terre. Que le Confesseur doit conseiller à son penitent de receuoir l'Eucharistie le iour mesme qu'il est tombé dans ces crimes. Et que le vœu que quelqu'vn en auroit fait de n'en point approcher en cet estat, seroit nul.

MASCARENHAS *Tract.* 4. *de sacros. Euch. Sacram. Disp.* 5. *c.* 7. *p.* 239. 284. Qui habuit pollutionem mortaliter peccaminosam quocumque modo habitam, præmissâ confessione potest sine peccato eodem die communicare. Majus dubium est de pollutione mortaliter peccaminosâ, seu habitâ secum, vel complice; & hoc sive habeatur per fornicationem, sive per adulterium, seu per peccatum contra naturam, vel quocumque alio modo.

Dico 3. qui habuit, voluntariam, & mortaliter peccaminosam pollutionem sive cum complice, sive sine illo, si habeat debitum illius dolorem, præmissâ confessione poterit in eâdem die communicare, quin in hoc peccet mortaliter, nec etiam venialiter. Ita *Sylvester* verbo Eucharistia 3. §. 10. n. 11a. *Navarrus* retractans se in ultimâ edit. in manuali c. 21. n. 51. *P. Ægidius* q. 80. ar. 7. *P. Hurtadus* disp. 9. diff. 13. *P. Azor* 1. part. l. 10. c. 3. ad finem. *P. Suarez* disp. 68. Sect. 3. §. Ex hac enim *P. Laymanus* tr. 4. c. 6. n. 15. *P. Henriquez* l. 8. c. 51. n. 1. *P. Fagundez* l. 3. c. 6. n. 8. Et cum multis *Ioannes Sancius* disp. 23. n. 30. Et ratio est, quia nullus adest textus qui prohibeat communicare seu celebrare hominem verè contritum, & ritè per Confessionem sacramentalem confessum, quamvis in eodem die gravissimum peccatum mortale commisisset: ergo si potest in eodem die in quo incidit in peccatum homicidii & hæresis (quæ sunt peccata graviora) communicare, ut omnes concedunt, sine peccato; poterit etiam in die habitæ pollutionis voluntariæ, quæ est peccatum minùs grave, etiam sine ullo peccato communicare, dummodò sit ritè confessus: & confirmatur ex Concilio Tridentino; ait enim sess. 13. c. 7. illum sanctè & dignè Eucharistiam suscipere, qui nullius criminis mortalis est sibi conscius, dignè accedet se per confessionem probando: ergo asserere, deleto jam peccato per confessionem, adhuc fidelem non esse dignum Eucharistiæ suscipiendæ; quia si suscipiat, peccatum veniale sit commissurus, videtur manifestè adversari Concilio, cùm sequatur eum non accedere tunc sanctè & dignè, cùm actionem exerceat in mente Authorum contrariæ sententiæ intrinsecè malam, & culpabilem saltem venialiter.

Et quamvis *P. Vasquez* q. 8. c. 7. credat antiquitus fuisse aliquam legem vel universalem vel provincialem, seu consuetudinem, quâ per aliquas saltem horas post pollutionem prohibebatur communio, ut videntur ostendere loca superiùs dicta §. *Nec facis*; hoc tamen hodie communi & universali totius orbis consuetudine est abrogatum, & de facto hodie nulla datur prohibitio positiva; quia de eâ non constat; neque naturalis, quia ex nullo capite ostendi potest.

285. Tota hic dubitatio est, utrum debeat Confessarius consulere his sic voluntariè & mortaliter pollutis, ut illo die à communione se abstineant, non ex præcepto, quod, ut supra dictum est, nullum datur; sed ex consilio, propter reverentiam debitam tanto sacramento? Ordinariè respondent Authores affirmativè. Nihilominus tamen mihi magis placet opinio *Ioannis Sancii* in suis select. disp. 23. n. 30. asserentis hoc non esse consulendum; imo potius consulendum quod communicent, dummodò sint per confessionem ritè dispositi; ne sub velamine reverentiæ erga hoc sacramentum, illud defraudent excellentiori reverentia, quæ ex tali sumptione illi accrescet, & cùm ob realem sumptionem institutum fuerit à Christo, & sic suscipientes fini institutionis conformentur. Deinde hoc etiam consulendum, ne pœnitentes defraudentur gratiâ hujus sacramenti, & aliis plurimis effectibus: ideo reus erit qui dignum pœnitentem communione defraudat; & iste talis est dignus, quia licet eadem die pollutus fuerit voluntariè, à tali pollutione per confessionem sacramentalem liberatur, quæ ad hunc finem fuit instituta.

287. Et hinc infero, non esse validum votum factum non suscipiendi Eucharistiam die habitæ copulæ fornicariæ, etiam præmissâ confessione cum vero dolore: nam tale votum est impeditivum majoris boni, & ideo non potest habere rationem voti, nec vim obligandi, ut docet *Ioan. Sancius* in selectis disp. 23. n. 40. in fine, & patet ex his quæ dicta sunt supra n. 282.

Le P. Bauny Theol. Mor. Tr. 10. p. 457. traitant la mesme question sur le sujet d'un Prestre qui auroit la hardiesse de vouloir dire la Messe le jour mesme qu'il seroit tombé en des crimes infames, suit le mesme sentiment de Sancius approuvé par Mascarenhas, & declare nettement que c'est ce qu'on doit suivre dans la pratique: Opinio Sancii & tuta & SEQVENDA VIDETVR IN PRAXI.

III.

Que les communions sacrileges produisent la grace aussi-tost qu'on est revenu en bon estat, & qu'ainsi celuy qui en auroit fait une infinité, ou qui auroit dit la Messe dix fois chaque jour contre le precepte de l'Eglise, & en mauvais estat, deviendroit tres-Saint en un moment, aussi-tost qu'il auroit fait un acte de contrition; ou d'attrition avec la confession.

MASCARENHAS *Tract. 1. de Sacram. in genere. Disp. 4. c. 5. p. 47. 205.* Sacramenta accepta cum defectu accidentali (hoc est fine debita dispositione) postea sublato obice suum producunt effectum.

Dico 2. qui accipit sacramentum cum defectu accidentali, sive culpabiliter, accipiendo illud voluntarié, v. g. à Ministro hæretico; sive inculpabiliter, accipiendo illud v. g. inadvertenter, seu ignoranter, sine attritione seu dolore requisito ad fructum sacramenti, sublatâ fictione seu obice consequitur effectum sacramenti. Ita *Bonacina* disp 1. q. 6. punct 3. n. 3. ubi plures allegat. *Caietanus* tom. 1. opusc. tract. 5. q. 5. de Confessione infirmi. *Cabrera* de sacramentis qu. 69. art. 10. disp. 4. n. 9. *Diana* 3. part. tr. 4. resol. 15. & part. 5. tr. 13. resol. 30. qui absolutè de omnibus loquuntur. Et idem tenet *Petrus Sotus* in Inst. Sacerd. lect. 5. de baptismo. *Villalobos* in Sum. tom. 1. tr. 5. diff. 21. n. 2. ut probabilius docet. Et ratio est, quia hæc sententia conformior videtur infinitæ bonitati Dei, qui sacramenta instituit ad sublevandam hominum necessitatem. Defendamus modò ad probandum hoc de singulis sacramentis in particulari.

XII. De sacramento Eucharistiæ, de quo datur major dubitatio, probatur eodem modo ac de aliis sacramentis: nam quemadmodum homo qui ad hoc sacramentum accedit fine obice, & cum debitâ dispositione, habet jus ad gratiam hujus sacramenti, ita ille qui cum obice accedit, habet jus ad gratiam sublato obice: ergo ablato obice hoc sacramentum suum producit effectum. Ita *Caietanus* tom. 5. opusc. tr. 5. q. 5 de Confessione infirmi. *Cabrera* de Sacram. q. 69. art. 10. disp. 4. n. 9. *Diana* 3. part. tr. 4. resol. 15. qui absolutè de omnibus, etiam de Eucharistia loquuntur. Nec obstat quòd si aliquis, qui multoties cum peccato communicaret, postea converteretur, acquirat subitò totam illam gratiam debitam tali sacramento toties sumpto, si bene & licitè communicaret: nam in hoc ipso magis apparet misericordia & clementia Christi Domini, & virtus & efficacia tanti sacramenti, quod maximè per hoc extollitur & amplificatur, quamvis contrarium dicat *Villalobos* in Sum. tom. 1. tr. 7. diff. 23. *P. Suarez* in 3. part. tom. 3. disp. 63. sect. 8. *Canus, Silvester, Paludanus*, & alii quos allegat *Diana* citatus.

Dices cum *Patre Lugo* disp. 9. sect. 6. n. 108. in fine. ex hac doctrinâ sequeretur quod homo fieret repentè sanctissimus propter plura sacrilegia commissa, & eò sanctior quò plura fuissent sacrilegia; & multò sanctior, si singulis diebus contra leges Ecclesiæ decies vel centies celebrasset, quod ex se incredibile apparet. Respondeo. in tali casu non fieri hominem repente sanctissimum propter plura sacrilegia commissa sed propter plures communiones, & si fit eò sanctior, quò plura fuissent sacrilegia, hoc non sequi per se, sed per accidens: per se enim tale augmentum gratiæ & sanctitatis provenit ex plurimis sumptionibus Eucharistiæ, & per accidens est quòd tales sumptiones fuerint sacrilegæ.

IV.

Qu'vn Prestre qui sans aucune necessité mais par pure malice, dit la Messe en estat de peché mortel, sans se confesser auparauant n'est point obligé de satisfaire à ce que le Concile de Trente ordonne de se confesser au plutost; parceque le Concile ne parle que de ceux qui ont omis la confession par necessité, & non pas de ceux qui l'ont omise par malice.

MASCARENHAS *Tr. de Sacrosf. Euchar. Sacram. Disp. 5. c. 6. p. 236. 272.* Qui ex malitiâ celebravit non præmissâ confessione mortalium, non tenetur ad hoc præceptum, scilicet quamprimùm confiteri.

Quæres 3. utrum qui ex solâ malitiâ celebravit non præmissâ confessione mortalium, teneatur postcà quam primùm confiteri? Respondeo negativè. Ita *P. Suarez* Disp 66. Sect. 7. *P. Filiucius* citatus n. 223. *P. Ægidius*, & *P. Hurtadus* locis citatis. Ita etiam *P. Granado* 3. part. controv. 6. tr. 10. Disp. 7. n. 15. & cum multis *Diana* part. 9. tr. 3. resol. 26. Et ratio est, quia hoc præceptum Concilii Tridentini non obligat nisi eos qui ex necessitate celebrant; & in nostro casu Sacerdos non celebrat ex necessitate, sed ex malitiâ: ergo præceptum Concilij non extenditur ad istum sacerdotem.

V.

Qu'absolument parlant, ce n'est pas seulement vn peché veniel d'omettre le sacrement de Confirmation: ce qui a esté condamné par les Euesques de France, & par la Sorbonne dans la Censure des liures des Iesuites d'Angleterre.

MASCA-

MASCARENHAS *Tract. 3. de Sacram. Confirmationis Disp.* 4. c. 3. p. 152. 72. Omittere sacramentum Confirmationis absolutè loquendo, nec est peccatum veniale.

Dico 2. omittere hoc sacramentum absolutè loquendo, nec etiam peccatum veniale est. Ita *Navarrus* c. 22. n. 9. & alii. Et ratio est, quia nullum de hoc datur præceptum de jure communi, & nullum datur peccatum, nec veniale, nisi sit contra aliquod præceptum. Et confirmatur, quia cùm hæc res in se sit gravis, si de illâ aliquod daretur præceptum, obligaret sub mortali; sed non obligat, ita ut dictum est supra: ergo signum est nullum de hoc dari præceptum: & licet aliqui doceant, omissionem hujus sacramenti esse peccatum veniale, quia existimant continere in se quamdam prodigalitatem, ex eo quod per ipsam omissionem privetur magnis donis spiritualibus: tamen ego contrarium existimo absolutè loquendo; nam etiam illi qui intra annum post impletionem præcepti non confitentur, nec communicant, absolutè loquendo nec venialiter peccant, ex eo quod nullum de hoc detur præceptum; & tamen privantur magnis donis spiritualibus: ergò similiter.

VI.

Que lors que l'on a diuerses opinions probables si l'on a peché, ou si l'on n'a point peché, on n'est pas obligé de se confesser de ce peché douteux, encore mesme qu'on panche plus vers l'opinion qui fait croire qu'on a peché.

MASCARENHAS *Tr. 4. de Sacramento Eucharistiæ Disp.* 5. c. 4. p. 227. 242. Verum teneatur quis confiteri illud peccatum, de quo pro utrâque parte habet opiniones probabiles, utrum illud commiserit, vel non.

Quæres 3. utrum ille qui habet opiniones probabiles pro utrâque parte an scilicet commiserit, vel non commiserit aliquod peccatum mortale, teneatur illud confiteri ante communionem, vel non? Respondeo etiam latè de hoc dicendum infra tract. 6. de Pœnitentiâ: sed modò hîc obiter negatiuè respondeo: & hoc licet magis propendeat in aliam partem, quæ existimat peccasse: & ratio est, quia homo potest se conformare cum opinione probabili; licet minùs tutâ & minùs probabili, ergo poterit se conformare cum opinione existimante non peccasse, dummodò probabilis sit, licet contraria sit probabilior: nam homo non tenetur ad operandum prudentissimè; sed sufficit quòd operetur prudenter, & qui cum opinione probabili operatur, prudenter operatur.

On iugera aisement iusqu'où cela se peut estendre par l'estenduë des Probabilitez.

VII.

Que celuy qui va à la Messe pour voir impudiquement vne femme, & qui sans cela n'iroit pas, satisfait au precepte d'entendre la Messe, encore mesme qu'il eust intention expresse de n'y point satisfaire.

MASCARENHAS *Tract.* 5. n. 518. Sed quæres, utrum satisfaciat præcepto audiendi Missam ille qui venit ad Ecclesiam intentione libidinosâ, & sic videndi aliquam fœminam, & sic Missam attentione requisitâ audit ALITER NON AVDITVRVS. Respondeo affirmativè. Ita Pater *Suarez*, *Navarrus*, & alii quos citat & sequitur *P. Fagundez*. Et ratio est, quia quamvis tunc peccet contra sextum præceptum, tamen illa intentio libidinosa non destruit intentionem virtualem implendi præceptum audiendi Missam.

Ibidem. n. 516 Satisfacit etiam præcepto audiendi Missam ille, qui illam audit animo expresso non satisfaciendi præcepto auditione illius Missæ.

TROI-

TROISIE'ME EXTRAIT
DE
PLVSIEVRS DANGEREVSES
PROPOSITIONS

Tirées des nouueaux Casuistes, & particulierement du I. Tome in folio de la nouuelle Theologie Morale d'Escobar Iesuite, imprimé depuis peu à Lyon, & dedié au General des Iesuites.

ON pourra estre surpris dans cét Extrait de ce nouueau stile d'Escobar, *Licet*, & *non licet*; *peccat* & *non peccat*, &c. *C'est pourquoy il est necessaire d'estre auerty qu'il veut dire par là qu'vne chose est permise selon certains Casuistes, & qu'elle ne l'est pas selon d'autres: d'où il conclud qu'elle est certainement permise par le principe de la Probabilité, qu'il establit dés le commencement de son ouurage, comme on verra par la premiere proposition. Cette maniere de traitter la Morale Chrestienne paroistra sans doute ridicule aux personnes de bon sens, mais elle fera gemir tous ceux qui ont de la pieté, & elle iustifiera à tout le monde auec combien de raison feu Monsieur l'Euesque de Bellay a dit en l'vn de ses liures contre ces Rafineurs des regles de conscience*: C'est principalement dans la Theologie que l'on appelle Morale, où ils prennent leur carriere fort ample, subtilisant si parfaitement sur la loy de Dieu, & sur les actions humaines, que comme tous les iours ils découvrent de nouueaux pechez & des terres neuues dans le païs du vice, ils ont aussi moyen de les subjuguer, faisant & défaisant des pechez comme il leur plaist & déplaist, & formant les consciences, ou plûtost s'en joüant, comme bon leur semble. QVE SI, QVE NON; voilà la deuise de cette espece de science. Voulez-vous qu'il y ait du peché à cecy ou cela; ils vous en feront voir le visage? Est-il expedient qu'il n'y en ait plus; voilà vn autre front. Regle de plomb qui se tourne à tous vsages. Tous les ans, que dis-je, tous les mois, voire à chaque quartier de la Lune, la Societé des Indes nous apporte quelque Casuiste nouueau. C'est là où l'on fait, defait, & refait des pechez: & ce qui estoit peché l'année passée ne l'est plus en celle-cy: & ce qui ne l'est pas en cette année, le sera peut-estre l'an qui vient, si le cas y eschet.

I. Que

I.

Que toutes les opinions probables sont également seures en conscience. D'où il s'ensuit que lorsque quelques Casuistes disent qu'vne chose est permise, & d'autres qu'elle ne l'est pas, il est certain qu'elle est permise, & que tout le monde la peut faire sans peché.

ESCOBAR *Theolog. Mor. Tom.* 1. *l.* 2. *sect.* 1. c. 2 *p.* 34. 22. Quæsierim an inter opiniones probabiles detur una securior ac tutior altera; hoc est, an majus periculum incidendi in culpam possit inveniri, unam opinionem sectando, quam aliam? Negativè respondeo; quia cùm quælibet probabilis opinio tutam reddat conscientiam in operando, non minùs tutus erit operans juxta unam, quam juxta aliam opinionem. Decipiuntur proculdubiò multi, putantes securiùs se gerere, dum id quod sub opinione versatur an sit peccatum, tale esse decernunt. Nam cùm dubitent de veritate, non est maior ratio quare pro peccato, quàm contra ipsum respondere constringantur. *Henr.* in proœm. sum. *Sanct.* in selec. disp. 44.

23. Profectò dum video tot diuersas sententias in rebus moralibus circumferri, divinam reor providentiam fulgurare; quia ex opinionum varietate jugum Christi suaviter sustinetur. An non melius viatori plures vias à Vallisoleto in Matritum exponi, quàm si tantum unica reperiretur? Certè vel eam nimis latam esse oporteret, aut per eam transeuntes impediri, ac cum molestiâ peragrare opus esset. Ergo supernâ providentiâ cautum, plures operationum mortalium vias exponi, rectamque inveniri posse actionem sive juxta unam, sive iuxta alteram opinionem homines operentur. *Sanctius* in Select. disp. 44. num. 70. *Caram.* tract. supra regul. Divi Bened. 60.

II.

Qu'il est permis de consulter diuers Docteurs, iusques à ce qu'on en trouue quelqu'vn qui nous réponde selon quelque opinion probable qui nous fauorise

ESCOBAR *Theol. Mor. tom.* 1. *l.* 2. *sect.* 2. c. 6. *Prob.* 7. *p.* 39. Licet, & non licet, fovere propositum varios adeundi Doctores, donec inveniam mihi qui ad libitum respondeat.

58. Si rectam habeo intentionem opinionem probabilem requirendi, quæ mihi faveat, animoque afficior firmo nihil gerendi probabili conscientiæ contrarium; licitè quidem possum varios adire consiliarios, donec inveniam qui respondeat ad libitum. Sic *Sanch.* lib. 1. Decal. c. 9. num. 4. *Castro Palao* tom. 1. tract. 1 disp. 2. pun. 3. n. 6. *Zumet.* 1. 2. q. 76. a. 2. dis. 4.

III.

Que les Roys peuuent imposer vn tribut comme iuste selon vne opinion probable, & les peuples refuser de le payer comme injuste, selon vne autre opinion probable.

ESCOBAR *Theol. Moral. tom.* 1. *l.* 2. *sect.* 2. c. 6. *Probl.* 18. *p.* 43. Subditi excusantur & non excusantur solvere tributum, per opinionem probabilem oppositam.

91. Excusantur certè; quia sicut Princeps justè tributum imponit iuxta sententiam probabiliter affirmantem illud esse iustum; sic etiam subditus justè denegare poterit tributum, juxta sententiam probabiliter affirmantem illud injustum esse. Ita *Sanch.* l. 6. decal. c. 3. n. 17. *Less.* l. c. 33. num. 67. *Ludou. Lopez* punct. 1. c. 187. *Navar.* de restitut. l. 3. cap. 2. dub. 13. n. 237. *Molin.* tom. 3. de trib. disp. 674. n. 6. & 7. *Filiut.* tr 28. n. 117.

92. Hanc mentem approbo; quia licèt subditus cognoscat illud tributum esse justum, ex parte probabilis opinionis quam Princeps sectatur; simul etiam cognoscit esse injustum, juxta probabilem opinionem oppositam. Haud inconveniens judico ex parte utrâque bellum justum exponi, dum opinio probabilis intervenit.

IV.

Que les Sujets ne pechent point, en refusant sans aucune raison de receuoir vne loy, qui a esté legitimement publiée par le Prince.

ESCOBAR *Theol. Mor. tom.* 1. *lib.* 5. *sect.* 2. c. 14. *Proble.* 13. *p.* 150. Peccant, & non peccant subditi sine causâ non recipientes legem à Principe legitime promulgatam.

117. Non peccant; quia Principes semper promulgant leges dependenter ab acceptatione subditorum, nec illos aliter intendunt obligare. Vnde qui absque causâ sufficienti legem non acceptat, aliquam culpam non incurrit, nisi grave inde Reipublicæ proveniat incommodum. Sic *Megala* 2. 2. l. 2. c. 6. q. 3. num. 115. *Diana* p. 1. tr. 10. resol. 2. *Va-*

lentia

lentia tom. 2. disp. 7. qu. 5. punct. 2. *Filiut.* tom. 2. tract. 21. c. ult. n. 429.

118. Idem existimo; quia acceptatio est conditio ad legis obligationem requisita: ergo si lex non accepteтur, non obligat; & consequenter non delinquit qui illam non acceptat; nondum enim est purificata conditio, sub quâ legislator intendit obligare; obligare autem intendit tacitâ illâ conditione, si lex acceptetur, nisi aliter expresserit, aut si contrarium ex conjecturis non constiterit.

V.

Que les Clercs ne sont point sujets des Princes seculiers; & qu'ils ne sont soumis à leurs loix, encore mesme qu'elles ne soient point contraires à l'estat Ecclesiastique.

ESCOBAR *Tr.* 1. *Exam.* 1. c. 5. 34. Teneuturne Clerici, aliique Ecclesiastici civilibus legibus subjacere? Ex vi coactivâ maximè: quia laicus Princeps non habet in Clericos jurisdictionem: ex vi autem directivâ tenentur legi ad bonum commune spectanti subjici, dummodò Ecclesiasticæ non repugnet libertati; quia Clericos decet aliis exemplum exhibere.

IDEM *Ibid. Exam.* 15. c. 6. *Praxis.* 36. Privilegium concessum NON SUBDITO estne revocabile? Negativè affirmo cum *Suario*. Talia sunt, quæ à secularibus Principibus conceduntur Ecclesiasticis.

IDEM *Theol. Mor. tom.* 1. *l.* 5. *sect.* 2. 6. 15. *Problem.* 19. *p.* 162. Clerici non solum vi directivâ, sed & vi coactivâ, subjiciuntur, & non subjiciuntur Principum secularium legibus, quæ spectant ad Reipubl. gubernationem, nec cum Clericorum pugnant statu.

134. Non solâ æquitate naturali, seu ratione conformitatis cum aliis hominibus, sed vi coactivâ, aut ipsâ legum efficacitate Clerici civilibus legibus obligantur: quia licet quoad alia exempti sint, quoad leges non videntur exempti. Non tamen hujusmodi coactio, punitio, ac executio legum debet per principes sæculares, sed per præsules Ecclesiasticos fieri, à quibus debent ad legum civilium compelli observationem. Ita *Lorca* 1. 2. tom. 2. tr. de legibus disp. 25. n. 4. singularis quidem & singulariter.

135. Clerici legibus civilibus bonum commune respicientibus, nec Ecclesiæ immunitati repugnantibus, non tenentur ex vi coactivâ, sed directivâ tantùm. Ita *Salas* de legib. disp. 14. sect. 10. num. 11. *Laym.* tr. 4. c. 13. n. 6. *Azor.* p. 1. l. 5. c. 12. qu. 3. & p. 2. l. 9. c. 7. qu. 8. *Dian.* p. 1. trac. 10. resol. 11. *Bonac.* tr. de legibus, disp. 1. q. 1. punc. 6. n. 55.

136. *Ego* quidem adeò improbandam puto *Lorcæ* sententiam, ut existimem Clericos haud directè legibus secularibus subjici, sed ex ratione naturali dictante, servandas esse leges civiles propter illam cum personis secularibus ejusdem Reipublicæ conformitatem, quæ illis legibus subjiciuntur; quemadmodum Principes suis legibus directè non obligantur, sed indirectè; quia ratio naturalis dictat Principes subjici iis oneribus, quæ subditorum numeris adjiciunt. Infero Clericos secluso scandalo non peccare mortaliter, Principum secularium leges violando, QUIA LEGIBUS HISCE DIRECTE NON TENENTUR.

VI.

Qu'vn homme proscrit par vn Prince temporel ne peut point estre tué hors de son territoire; mais que celuy qui est proscrit par le Pape, peut estre tué par toute la terre; parceque sa jurisdiction s'étend par tout.

ESCOBAR *Moral. Theol.* tr. 1. *Exam.* 7. c. 3. *Praxis ex Doctoribus Socie.* 32. Licet ne occidere Bannitum?... Bannitus non potest ex *Filiut.* tom. 2. tract. 28. c. 2. n. 24. sententiâ, extra territorium Principis proscribentis occidi, nisi consensus saltem tacitus vel rationabiliter præsumptus illius Principis, in cujus territorio invenitur, interveniret. Quid si proscriptus à Pontifice? Licet ubique occidere illum: quia Præsulis summi jurisdictio totum orbem complectitur. *Ex eodem.*

VII.

Que les loix qui imposent des peines à ceux qui feront de certaines actions, n'obligent point en conscience, mesme en matiere importante.

ESCOBAR *Theol. Moral. tom.* 1. l. 5. *sect.* 2. c. 17. *Probl.* 26. *p.* 164. Lex pœnalis in materiâ gravi obligat, & non obligat in conscientia. 156. Non quidem obligat, quia in dubio benignior gerenda est interpretatio, & lex debet de minori pœnâ explicare, cap. in pœnis. 49. de regul. iuris in 6. Legislator qui ad pœnam temporalem & æternam potest obligare, si solius meminit temporalis, non videtur intendisse obligare ad æternam, ex leg. Cùm Prætor. ff. de jud. cap. Nonne de præsum. Qui ex duobus propositis alterum tantum affirmat, alterum videtur abnegare; Ita *Reginal.* to. 2. lib. 15. c. 6. sect. 5. nu. 50. *Villalob.*

Iacob. tom. 1. tract. 2. dub. 22. nu. 2. *Navar.* c. 23. nu. 55. & *Valen.* tom. 2. disp. 7. q. 5. punc. 6. *Filiut.* tom. 2. tract. 21. c. 11. n. 420. probabilem hanc sententiam vocitarunt.

157. Subscribens non possum non mirari *Sotum* de Iust. l. 1. q. 5. a. 5. hanc opinionem vulgi errorem appellasse, putantis cuilibet licere suæ pœnæ reatu transgredi legem. An vulgaris est error doctissimorum sententia doctorum, quam vel contrariam sectantes probabilem profitentur?

IDEM *docet de lege mixta, n.* 165.

VIII.

Qu'vn Iuge tant superieur, qu'inferieur, peut iuger selon vne opinion probable en quittant la plus probable : Et que de mesme vn Medecin peut ordonner vn medicament moins probable, au lieu de celuy qu'il croit & plus probable & plus seur.

ESCOBAR *Theol. Moral. tom.* 1. *l.* 2. *sect.* 2. *c.* 6. *Probl.* 14. *p.* 42. Iudex reputans unam opinionem probabiliorem esse alterâ, debet, & non debet juxta illam judicare.

76. Iudex tam supremus, quàm non supremus, (dixi tam supremus, &c. quia scio aliquos distinguere de judice supremo, ac inferiore, docentes supremum debere judicare secundum sententiam quam ipse probabiliorem esse putat) opinionem aliorum minùs probabilem sequi potest, quia nec imprudenter, nec temere, nec injustè agit, qui ratione probabili ducitur. Sic *Castr. Pal.* tract. 1. disp. 2. punct. 10. nu. 7. *Salas* 1. 2. tract. 8. n. 118. *Ioan. Sanct.* in selectis disp. 44. nu. 50. *Dian.* p. 2. tract. 3. resol. 3.

80. Hanc magis probo sententiam, dummodò judex non sit arbiter à collitigantibus electus sub conditione, quòd juxta suum judicium, & non alienum debeat judicare; & modò illa minùs probabilis opinio talis non sit, quæ non solùm ab ipso judice, sed etiam ab aliis communiter minùs probabilis censeatur. Tunc enim cum *Salas* nu. 120. existimo judicem juxta illam haud posse judicare.

Idem probl. 31. p. 48. Licitum quidem est simpliciter medico applicare medicamentum quod putat probabile saltem per extrinseca principia; quamvis omittat quod sibi probabilius ac securius videtur: quia quod probabili ex sententiâ fit, haud imprudentiæ ac temeritati subest: ergo etiam caret culpâ, cum lex charitatis, & officium medici solum obligent illum, ut juxta regulas artis prudenter operetur. Ita *Salas* 1. 2. tract. 8. disp. 1. sect. 14. nu. 136. *Dian.* p. 2. tr. 13. res. 7. *Cast. Pal.* tr. 1. disp. 2. punct. 9. num. 8. *Ioan. Sanc.* disp. 44. n. 36.

Idem opinor; quia onus esset grave si medicus semper deberet amplecti quod sibi probabilius apparet.

IX.

Qu'en regardant la iustice en elle-mesme, vn Iuge peut prendre de l'argent pour faire gaigner celuy qu'il luy plaist de deux personnes qui auroient également bon droit.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 3. *Exam.* 2. *c.* 6. *Praxis ex Soc. Iesu Doctoribus.*

111. Suppono causam esse æqualem. Potestne aliquid judex accipere? Docet *Fagundez* Dec. tom. 2. l. 8. c. 26. aliquid accipi posse non solum ab electoribus ad majoratum, cathedram, capellam; sed etiam à judice, quando (ut supponis) sententiam profert in causa æquali, seclusâ lege positivâ in contrarium: quia pro suo arbitratu potest cuilibet parti dare victoriam; quare datur locus gratificationi, quæ est pretio æstimabilis, utpotè quæ plerumque cum jactura amicitiæ & gratiæ alterius partis coniuncta est.

X.

Que dans les contracts ciuils celuy qui s'est obligé exterieurement de parole ou par écrit, & qui interieurement n'a pas voulu s'obliger, ne l'est point en conscience, & peut reprendre en cachette ce qu'il auroit vendu en rendant le prix.

ESCOBAR *Theolog. Moral. lib.* 10. *sect.* 2. *cap.* 16. *prob.* 20. *pag.* 462. In contractibus humanis sufficit, & non sufficit signum externum, absque consensu interno dandi jus in rem circa quam est contractus, aut dandi illius dominium.

205. Vidimus sect. 1. contractum respectivum, seu reciprocum. v. g. emptionem & venditionem ad sui valorem, imò ad sui naturam & essentiam requirere signum externum, consensus interni expressivum: quia cùm sit contractus humanus, seu pactio humana haud potest sine signis externis exponi. Vertitur autem in quæstionem, num ad naturam contractus, ejusque valorem sufficiat signum externum, absque consensu interno dandi jus in rem, circa quam est contractus, aut dandi dominium illius? Sufficit planè; quia

quia aliàs quisquis absque eo consensu rem venderet, & eam traderet: posset eamdem absque iniustitia occultè accipere, si pretium emptori rei restituat; quod videtur absurdum. Sic *Tarianus* disputat. 55. dub. 12.

206. Ad essentiam & valorem contractus non sufficit signum internum, sed etiam requiritur consensus internus; quia absque vero consensu Domini, quo velit dominium rei suæ in alterum transferre, aut rei conferre jus in illam, id nequit fieri, etiam si exterius significet id velle, solo enim eo exteriori signo veré non consentit. Ita *Molina* disp. 352. *Lopez* l. 1. cap. 1. *Faust.* dis. 5. c. 1. *Reginald.* l. 25. c. 1. *Filiut.* tract. 33. c. 2.

207. Huic communi quidem sensui adhæreo, addens quamvis cùm adhibetur externum signum, sit pro tunc debitus consensus internus ratione veracitatis, ut signum sit verum, nihilominus quia non est debitus ex justitiâ, si quidè nullum apparet sufficiens fundamẽtum ad tale debitum admittendum, censeo nullam adesse obligationem standi contractui ficte facto, nisi quando ex fictione illarum est damnum alteri, quod nequit aliter resarcire, nisi stando contractui; quia ficté contrahens tenetur ad reparationem damni ex fictione suâ secuti, si prudenter timuit illud eventurum. Vnde nullatenus absurdum putarim, eum qui ficté rem vendidit, & eam tradidit emptori, posse eam absque injustitiâ occultè accipere, si pretium emptori restituat.

X I.

Que dans vne opinion probable, que la taxe des marchandises n'est pas iuste, on peut vser de faux poids pour gaigner dauantage, & le nier auec serment, en vsant d'equiuoques, lors qu'on en est interrogé par le Iuge.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 1. *Exam.* 3. c. 7. *Praxis ex Societ. Doctoribus.* 34. Licitumne ex iustâ causâ juranti uti amphibologiâ, seu æquivocatione, proferendo scilicet juramentum, quod a circumstantibus in sensu communi accipiatur; quod autem proferens aliud subintelligat? Affirmat *Sanch.* sum. tom. 1. l. 3. c. 6. n. 15. Exemplis practicis comfirmo.... Si est probabilis opinio, quòd taxa alicujus rei sit injusta, & propterea venditor falsis ponderibus, vel aliàs iniustitiam sibi compensat: à judice posteà interrogatus potest id totum jurejurando negare, subintelligendo se iniustè non egisse *Sanch.* sum. tom. 1. l. 3. c. 6. nu. 29.

X I I.

Qu'vn fils qui est en la maison de son Pere, peut exiger le salaire des seruices qu'il luy rend, & le voler en conscience, s'il ne le luy donne.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 3. *Exam.* 9. c. 4. *Praxis ex Soc. Iesu auctoribus.* 31. Potestne filius salarium exigere a patre mercatore, aut agricolâ pro operâ a se illo in officio impensâ? Non posse *Molina* tom. 2. tract. 2. d. 234. asserit; quia dum filius paternâ adest in domo, videtur ad obsequii actiones obligari; at *Layman* li. 3 tract. 4. c. 8. n. 6. probabiliter posse exigere censet; quia illud lucrum quatenus ex bonis patris & filii operâ simul proveniens videtur partim inter profectitia, partim inter adventitia adnumerandum. Si ergo pater totum lucrum sibi retineat, nec aliquid filio velut societatis iure reliquat, tenetur illi salarium, quod præberet extraneo, exhibere, saltem exigenti filio.

IDEM *Moral. Theol. tract.* 1. *Ex.* 9. c. 4. *Praxis ex Soc. Ies. Doctoribus.* 31. Filius mercatoris patris bona administrat, & potest à patre salarium exigere, quantum alicui extraneo deberet. Si illud non potest à patre petitum impetrare, potestne clam accipere? Potest quidem ad justam æstimationem laboris & industriæ suæ, computatis tamen in dictâ æstimatione expensis, quas pater in ipso efficit alendo. *Laymannus* ita.

X I I I.

Qu'vn homme n'est point irregulier, c'est à dire, incapable des ministeres Ecclesiastiques, pour auoir procuré vn auortement, s'il doute que le fruit estoit animé.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 4. *Exam.* 6. c. 5. *Praxis ex Soc. Iesu Doctoribus.* 161. Procuravit quis abortum, sed dubitat an fœtus fuerat animatus, censendusne irregularis? Affirmat *Sanchez*; sed probabiliter cum *Præposito* censeo irregularitatem non contrahere, quia in dubio conditio melior est abortum procurantis.

XIV.

Qu'vn homme surpris en adultere, qui tuë le mary en se deffendant, n'est point irregulier.

ESCOCAR *Moral. Theol. tract.* 4. *Exam.* 6. c. 5 *Praxis ex Soc. Iesu Doctoribus.* 166. Defendit se adulter contra maritum invasorem, & illum occidit, culpâ suâ se ingerens in eam necessitatem vitæ suæ sic defendendæ, irregularisne? Negat *Lessius*, si occidit tamen cum inculpatæ tutelæ moderamine.

XV.

Qu'vn homme condamné aux Galeres n'est point irregulier.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 4. *Exam.* 6. c. 5. *Praxis ex Soc. Iesu Doctoribus.* 168. Circa infamiam rogarim, num damnati ad triremes sint irregulares? Respondeo negativè; quia nec infamia, nec irregularitas incurritur, nisi in casibus à iure expressis, qualis non hic.

XVI.

Que l'Eglise defendant sous peine d'excommunication de lire les liures des heretiques, elle ne comprend point dans cette defense ceux qui se les font lire, parce que se faire lire n'est pas lire.

ESCOBAR *Theol. Moral. l.* 7. *sect.* 2. c. 33. *Probl.* 59. *p.* 289. Non legis librum hæreticorum seu de religione tractantem, sed audis alium qui te incitante aut petente illum legit, incidis, & non incidis in excommunicationem; & consequenter eges, & non eges Bullæ indulto, ut possis absolvi.

636. Non incurris in excommunicationem, nec eges Bullæ indulto, ut absolvaris: quia audire, non est legere; & verba legis pœnalis propria ac strictâ in significatione sunt intelligenda. Ita *Filius.* to. 1. tr. 16. c. 3. n. 45. *Sanch.* l. 2. Moral. c. 10. n. 48. *Bonac* de Censur. disp. 2. q. 5. punct. 4. n. 11. qui quidem malè citat Reginaldum primæ sententiæ sectatorem.

640. Hoc verum censeo, etiamsi is qui audit legere, legentem induxerit ad legendum; inducere enim alium ut legat, non est legere; & Censura contra facientem lata, non illigat consulentem, nisi in Bulla exprimatur: incurret verò Censuram famulus legens, nisi ignorantiâ excusetur.

XVII.

Que ce n'est point simonie de donner de l'argent à vn homme, afin qu'il s'employe enuers vn autre pour nous faire donner vn benefice du Collateur.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 6. *Exam.* 2. c. 6. *Praxis ex Soc. Iesu Doctoribus.* 43. Pro intercessione ad beneficium potest aliquid dari sine simoniæ suspicione? si (v. g.) aliquid das Antonio ut intercedat apud Petrum collatorem beneficii, simoniacus es. Si autem das aliquid Ioanni, ut apud Antonium intercedat, ut ipse Antonius apud collatorem tuus intercessor existat, ex *Vasq* sententiâ (quem citat & sequitur, *Sanch.* dub. 26. n. 7.) à simoniæ periculo liberatis: quia illa intercessio remota, est merè temporalis. Moneo aliquos apud *Sanctium* docere, simoniam illam quæ committeretur solvendo pretium intercessori immediato, esse solius iuris humani, non divini vel naturalis; quia hæc etiam intercessio temporalis est.

XVIII.

XVIII.

Que la dispense demeure, quoyque la cause pour laquelle on a obtenu dispense, soit entierement cessée: coomme lors qu'vn homme á obtenu dispense de ne point dire son Breuiaire à cause d'vn mal d'yeux, il n'y est plus obligé quoy que son mal soit guery.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 1. *Exam.* 16. c. 4. *Praxis ex Doctoribus Societ. Iesu.* 36. Cessat dispensationis causa, num dispensatio cesset? Negativè respondet *Salas* disp. 20. sect. 5. nu. 63. quia in dispensatione intelligitur conditio, si causa permaneat. Porrò *Sanchez* dist. 20. nu. 14. affirmat; quia cessante causâ, cessat lex communis, quæ majoris est roboris. Itaque dispensatus à Pontifice sine ulla limitatione ad non jejunandum per totam vitam, etiam si causa, v. g. infirmitas cessaret, uti posset dispensatione: verum conditionem illam subintelligi abnegatur.

Selon cette doctrine Granados Iesuite & Diana resolvent ainsi ce cas, au rapport du nouveau Casuiste le P. BVSENBAVM Iesuite lib. 1. tt. 2. cap. 4.

I. Cum quo dispensatum est propter morbum in esu carnium, potest vesci, licet omnino convaluerit.

II. Cum quo propter infirmitatem dispensatum est in voto religionis, postquam convaluit non tenetur.

III. Cum quo propter oculorum infirmitatem dispensatum fuit in onere recitandi Horas, etsi convaluerit, non tenetur legere.

XIX.

Qu'il n'y a pas mesme vn peché veniel à se seruir d'vne dispense obtenuë sans aucune cause legitime.

ESCOBAR *Moral. Theol. Tract.* 1. *Exam.* 16. c. 4. *Praxis ex Doctoribus Societ. Iesu.* 32. Num sit peccatum mortale, dispensationem concedere, seu impetrare, eàque uti sine justâ causâ? *Granado* affirmat; at *Sanchez* de Matri. tom. 3. disp. 18. nu. 10. probabile putat, nec esse veniale peccatum uti dispensatione obtentâ sine causâ; quia jam lex relaxata est; unde nec ad veniale remanet obligatio. Concedere autem, aut impetrare sine causâ, veniale alii solummodò putant in gravi dispensatione.

XX.

Que le Pape ordonnant simplement des aumosnes pour gaigner les indulgences, il suffit de donner vne obole.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract* 7. *Exam.* 5. c. 8. *Praxis ex Soc. Iesu Doctoribus.* 61. Indicitur eleemosyna ad indulgentiæ lucrationem, sufficit quælibet? Sufficit OBOLVS, si non indicatur fieri cum proportione ad facultates.

XXI.

Que des œuures bonnes en soy, mais qui sont des pechez mesme mortels par la mauuaise fin à laquelle on les rapporte, suffisent pour gaigner les Indulgences.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 7. *Exam.* 5. *Praxis ex Soci. Iesu Doctoribus.* 56. Scio debere apponi opera, jejunium scilicet, eleemosinæ, confessionis, &c. Rogo, si hujusmodi opera moraliter bona, ex circunstantiis fiant mala aut venialiter, aut mortaliter, sufficiuntne ad indulgentiæ lucrationem? *Granadus* d. 4. nu. 10. sufficere docet, opus esse bonum ex suo genere, licet ex circunstantiis & in individuo malum sit; quia præcepta Divina & humana implentur per opera ex suo genere bona, licet individualiter peccaminosa. An opus est opera illa potissimum ob indulgentiam effici? Satis est in eum finem executioni mandari. licet alius finis æquè aut magis principaliter intendatur. *Granadus*.

XXII.

Qu'vn priuilege est bon, encore qu'il soit obtenu en exposant la verité à demy, & de telle sorte qu'on ne l'auroit pas obtenu, si on l'auoit entierement exposée.

ESCOBAR *Theol. Mor. tom.* 1. *l.* 6. *sect.* 3. *c.* 10. *Probl.* 6. *p.* 187. Supplicationem quis facit diminutam ad privilegium obtinendum, & Princeps ex illâ movetur privilegium concedere, alias non concessurus cognitâ veritate: tunc est, & non est irrita concessio.

113. Concessio non est irrita, sed valida; quia omnes doctores qui supponunt veritatis taciturnitatem non vitiare gratiam proprio ex motu concessam, supponunt petitam esse. Et videtur apertè constare ex Clem. *Si Romanus, de prabend.* Ergo si ex petitione diminutâ redditur concessio nulla, nullus est casus in quo propriè ex taciturnitate veritatis factâ à privilegiario valeat gratia, neque clausula motus proprii aliquid speciale operaretur in privilegio, ubi privilegiarius integram gessit supplicationem. quod est contra communem sententiam, ut videre est in *Menochio*, de arb. l. 2. Cent. 3. casu 201. n. 81. Et *Sanch.* lib. 8. de matr. disp. 21. q. 3. n. 49. Ita *Castro Palao* to. 1. tract. 3. disp 4 punct. 2 §. 6.

114. Idem asserendum existimo: etsi enim Princeps fortè concessurus non esset privilegium, si veritatem integrè cognosceret, at absolutè vult concedere, & supplere defectum eo ipso quod addit, ex motu proprio se concedere. Scio quidem aliquando ob diminutam relationem privilegii, concessionem esse nullam, cùm scilicet relatio est occasio ut res diversa ab eâ quæ conceditur, intelligatur. Si enim v. g. petens beneficium Ecclesiasticum taceas esse regulare, vel hospitale, vel alteri unitum, nulla erit concessio, etiamsi motu proprio fiat, non tam ob veritatis taciturnitatem, quàm ob defectum intentionis in concedente.

XXIII.

Qu'il est permis pour quelque grande crainte d'user de dissimulation dans l'administration des Sacremens; comme de faire semblant de consacrer en proferant les paroles sans attention.

ESCOBAR *Theol. Moral. tom.* 1. *l.* 1. *sect.* 2. *c.* 7. *Probl.* 26. *p.* 27. Licet & non licet ob gravem metum in administratione Sacramentorum simulatione uti.

136. Licere probatur. Quia quoties adest justa causa, quilibet uti potest æquivocatione, restrictione mentali, vel simulatione, quâ fictio a mendatio liberatur; sed urgente gravi metu causa justa subest Sacramentorum administrationem simulandi: ergo licebit tunc uti simulatione. Ex g. Minatur quis mortem Sacerdoti, nisi consecret omnem panem fori (non in Religionis contemptum) poterit Sacerdos verba consecrationis sine intentione consecrandi proferre; quia subest justa causa simulandi consecrationem; ne, si consecret, multæ particulæ consecratæ pereant & irreverenter absumantur panes consecrati: vel si non proferat verba, necetur. Ita *Ioan Sanch.* in select. q. 9. disp. 35. n. 6. cujus sententiam videtur approbare *Diana* p. 3. tract. 6. resol. 83....

138. Mihi certè mei amicissimi P. *Ferdinandi de Castro Pal.* vocitantis primam sententiam audacem ac temerariam, o nimiùm rigida censura videtur, dum lego graves Doctores affirmantes in quibusdam eventibus licere hostiam non consecratam pro consecratâ porrigere, quia procul dubio major est simulatio.

On peut remarquer la folie de cette supposition, qu'vn homme menace de tuer vn Prestre s'il ne consacre tout le pain du marché, & que neanmoins il n'agisse point en cela auec mépris de la Religion.

XXIV.

Qu'il n'y a aucun peché à contracter vn mariage par feinte, en vsant d'equiuoque deuant l'Eglise, lorsqu'on y est poussé par vne grande crainte.

ESCOBAR *Theol. Moral. tom.* 1. *l.* 1. *sect.* 11. *c.* 7. *Probl.* 2. *p.* 26. Ex metu gravi licet, & non licet contrahere matrimonium.

131. Licet planè; quia qui contrahit metu, non efficit contractum; non quidem suâ [illegible], sed culpâ illius qui metum incussit; illâ verò culpâ positâ contractus irritatur ab Ecclesiâ; quare sic contrahens non delinquit; quia non applicat materiam aut formam indebitè Sacramento, cum ibi non fit contractus legitimus, in quo materia & forma Sacramenti matrimonii consistit.... Sic *Coninch*

nisch. de Sacr. disp. 28. dub. 3. *Valen.* tom. 4. disp. 10. q. 3. punct. 2 *Castro Palao* tom. 1. tract. 2. disp. 1. punct. 13. n. 7.

132 Moneo huic hærens sententiæ probabiliori quidem, verba proferenda ab eo qui ad matrimonium contrahendum cogitur materialiter, sicut aliquando sine intentione consecrandi, verba consecrationis proferimus ad recolendas Missæ ceremonias sine consecrandi intentione, aut uti eum debere æquivocatione (quamvis addito juramento vel restrictione mentali,) videlicet *accipio in uxorem*, interiùs intelligendo, *si teneor*; non enim mentitur, cùm nihil asserat contra mentem. Accepi ex *Sanch.* de matrimon. l. 4. disp. 16. num. 1.

XXV.

Qu'en vertu de la Bulle appellée Cruciata, *on peut dispenser du vœu & du serment qu'on auroit fait de ne point commettre fornication, ou quelqu'autre peché; quoy qu'on ne pûst pas dispenser d'un serment qui seroit fait pour l'interest du prochain.*

ESCOBAR *tract.* 1. *Exam.* 17. *num.* 144. Expendas quæso, num sint commutabilia vota..... non fornicandi, & castitatis conjugalis........ Porrò de voto fornicandi, aut non committendi crimen molitiei, commutari posse *Lessius* asserit; quia non sunt perfectæ castitatis vota. De castitate denique conjugali idem *Sanchez* affirmat.

IDEM *Theol. Moral. tom.* 1. *l.* 7. *sect.* 1. n. 245. Si juramentum non cedat in utilitatem ejus cui præstatur, sed tantùm in utilitatem jurantis, potest commutari per bullam; quia tale juramentum potest dispensari per Bullam: verbi gratiâ, si jurasti Antonio te audi‑turum Missam, vel non perpetraturum TALE PECCATUM, quia hujusmodi juramenta magis inducunt rationem voti quam juramenti, & per ea nullum jus homini, sed tantùm Deo paratur.

XXVI.

Que venant à la Preface, on n'est pas obligé d'entendre le reste de la Messe en un lieu, où on ne dit qu'une Messe.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 1. *Exam.* 11. c. 4. *Praxis.* 108. Tempore præfationis quis venit ad sacrum audiendum quod unicè celebratur, teneturne illam singularis illius Missæ partem audire? *Sanchez* & *Suarius* teneri asserunt, quòd illa præcipua sit sacri pars. Ego autem probabiliter assero non teneri; quia per illam partem Missæ non potest implere præceptum.

XXVII.

Qu'un homme qui est en reputation d'estre fort débauché, ne peche pas mortellement en sollicitant une femme sans intention d'executer ce qu'il propose.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 1. *Exam.* 8. c. 43. *Praxis ex Soc. Iesu Doctoribus.* 89. Circa verba quæsierim, an peccaret mortaliter qui fœminam solicitaret sine intentione executionis, ob solam ostentationem amoris; si sciat certò illam minimè ad assensum alliciendam? Peccat planè; quia ad scandalum illam adfert. Quid si tam effrænatæ libidinis sit qui solicitat, tantáque jam infamiâ circa libidinem laboret, ut nullatenus fœmina ad scandalum afferenda sit? Non delinquet mortaliter.

XXVIII.

Qu'une personne ayant deviné par une invocation expresse du diable, n'est point obligée de se confesser d'autre chose, sinon qu'elle a deviné.

ESCOBAR *Theol. Mor. tom.* 1. *l.* 3. *sect.* 2. c. 10. *Probl.* 52. *p.* 102. Quis per expressum pactum cum dæmone divinans debet, & non debet in confessione referare.

236. Non debet: quia circumstantiæ aggravantes laudabiliter certè, non tamen necessariò sunt in confessione aperiendæ. Ita *Dian.* p. 1. tract. 7. resol. 66. Profectò divinationum non sunt species diversæ omnino in genere moris: unde non est necessarium profiteri, an divinatio per inspectionem avium, an per lineamentorum signacula; an per

expressam diaboli invocationem fuerit captata.

On peut voir encore d'autres estranges relaschemens contre la sincerité de la Confession, que la pudeur empesche de rapporter, dans le mesme ESCOBAR Theol. Moral. tom. 1. lib. 3. n. 256. 294. 300. 302. 313.

XXIX.

Que ce n'est pas vn peché mortel, de prescher principalement pour la gloire, ou pour l'argent.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract. 6. Exam. 7. c. 7. Praxis p. 954.* Porrò prædicare quem principaliter ob gloriam, aut pecuniam, mortale non esse affirmo.

XXX.

Que des Catholiques peuuent tenir sur les fonds des enfans que les Ministres baptisent.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract. 7. Exam. 2. c. 4. Praxis. p. 980.* Adjicio ex *Laymano* non esse improbandam consuetudinem, quâ queisdam in locis Catholici parrini sunt filij hæreticorum, illos hæretico Ministro baptizante.

XXXI.

Qu'il est permis de loüer sa maison à des femmes perduës, que l'on sçait en deuoir faire vn lieu de débauche, sans mesme qu'il soit necessaire d'auoir quelque raison qui nous excuse, etiam nullâ justâ causâ excusante.

SANCHEZ *in sym. lib. 1. c. 7. n. 10.3.* Deducitur quid dicendum sit in eâ quæstione, an liceat domum meretrici, vel usurario locare? *Navarrus* satis scrupulosè locutus est... Videtur censere id non esse licitum..... Quod etiam sequitur *Ludovicus Lopez*. ... Sed ultra alios optimè *Valentia* 2. 2. dis. 5. q. 20. pun. 5. col. 3. versu, *Ex hoc autem*; & melius q. 21. punct. 4. col. pen. Et *Azor* 2. tom. instit. Mor. l. 12. c. ult. q. 3. censent etiam nullâ causâ justâ excusante licere locare domum meretrici, vel usurario publico, modò non sit alienigena, propter prohibitionem d. c. s. Quod multum inter materiam & locum interest, illa enim intrinsecè pertinet ad peccatum, & proximè se habet ad illud: ac proinde maximè sumitur ex illa peccati occasio, & ideò causa excusanti opus est, ut illa quamvis indifferens ex se sit, licitè ministretur. Hîc autem se omninò extrinsecè ad peccatum habet, nec ex eo propriè occasionem peccandi homines sumunt, etsi peccando loco abutuntur. Sicut & aëre, cibis, & aliis ad vitam necessariis abutuntur. Quæ tamen illis dare absque causâ excusanti licet. Adde domum non ei usui potissimùm deservire, sicut nec cibos, nec alia ad vitam necessaria. Hanc tamen sententiam bene limitant *Valentia* in hoc posteriori loco, & *Salon* 1. 2. q. 77. a. 4. controv. 6. post 4. conclus. corol. 3. nisi accideret; ut ob loci circumstantiam aliquis peccatum admitteret, quod eo sibi non concesso loco minimè perpetraret. Tunc enim si absque suo detrimento posset, teneretur hic non locare domum. Quod idem ego credo, quando in ea domo ratione situs, aut alia esset specialis ad ea peccanda committenda aptitudo. Quippe tunc videretur locans adjuvare, & ideo causâ aliquâ excusanti indiget. Similiter etiam benè limitat *Salon* ex contr. 6. paulò ante solutionem ad argumenta, nisi vicinia meretricis domum conducentis plurimum fœminis honestis vicinis noceret. Tunc enim ob id damnum necessaria est causa justa locantem excusans. Quam tamen esse censeo, si nequit commodè alii locare.

Idem docent alii Iesuitæ; *Vasques* in opusc. de scandalo q. 43. a. 8. du. 5. n. 48.

Rebellius lib. 14. q. 17. n. 8.

Castrus Palaus t. 1. tract. 6. disp. 19. pun. 12. n. 1.

Azor & *Valentia* citati à *Sanchez*.

XXXII.

En combien de manieres les valets peuuent seruir aux débauches de leurs maistres, selon la doctrine de ces Casuistes.

GASPAR HVRTADO *Iesuit.* apud *Dianam* 5. part. p. 435.

Primò famulus qui nequit facilè invenire herum & tam utilem sibi, potest quando non

cst in

est in eo prava intentio, & non constat herum ex passione aut ignorantiâ abusurum, jussu ipsius heri videre quo fœmina aliqua eat, & ubi habitet, eique munuscula deferre, herumque comitari ad domum concubinæ, sive causâ honoris, sive defensionis heri. & ei pedem sustinere ad ingrediendum per fenestram domum concubinæ, & ei picturam concubinæ emere, & ire ad concubinam, & ei dicere: Herus meus te vocat, & eam ad domum heri comitari, & januam ei aperire, & eis lectum sternere; non tamen potest eam invitare ad actum ipsum inhonestum cum hero, nec litteras heri eam ad id invitantis deferre, sicut nec litteras heri provocantes aliquem ad duellum, nempè, conveniamus tali horâ, & tali loco pugnaturi, si famulus saltem probabiliter credat litteras esse invitantes ad actum inhonestum, vel ad duellum: quod addimus, quia quamvis dubitet an litteræ sint invitantes, posse eas deferre affirmant *Rebell.* lib. 2 p. 1. q. 14. n. 5. & *Castro* pun. 11. & etiam posse litteras alter amatorias non invitantes deferre, sicut & litteras ad duellum pertinentes, non invitantes, nempè, conveniamus tali horâ & tali loco, non addendo, pugnaturi, & posse similes litteras jussu heri scribere. Potest autem ministrare & exhibere omnia quæ diximus posse; quia omnia ea sunt ex se indifferentia, quæ possunt usui bono & malo deservire, & aliis supponimus herum non abusurum ex passione, nec ex ignorantia; & ADEST UTILITAS FAMULO in eâ administratione materiæ, & in ea exhibitione nuosfient; imò etiam incommoditas, si id renuet; quia id ægrè feret herus, ut credi potest. Et eadem omnia potest filius ad mandatum parentis, præsertim si ex omissione indignationem patris timeat, & eadem omnia quæ possunt famulus & filius, etiam potest quilibet alius TITULO ALICUIUS CONSIDERABILIS UTILITATIS SIBI ACCRESCENTIS, & multò melius titulo vitandi aliquod grave incommodum, aut damnum. Imò ad hoc vitandum potest ea ministrare, aut exhibere, quamvis scandalizandus id sit effecturus ex passione, aut ex ignorantiâ. Addimus licitum esse alicui præbere munera concubinæ judicis, & ab ea petere ut intercedat pro eo apud judicem, quando intercessione illius sperat favorabilem sententiam, & ei non se offert alia via facilis obtinendi talem sententiam; quia id possunt concubina, & judex licitè efficere, & possunt si velint non se injicere in periculum probabile turpis amoris.

Idem docet ESCOBAR Moral. Theol. tract. 7. Exam. 4. c. 8. n. 223.

XXXIII.

De quelle sorte ces nouveaux Casuistes aneantissent les plus salutaires reglemens de l'Eglise, & les plus necessaires pour arrester le cours des grands crimes, tels que sont les blasphêmes, en disant faussement qu'ils sont abrogez par vne coustume contraire.

THOMAS SANCHEZ *In summâ lib. 2. c. 32. n. 44.*

Sexta conclusio. Juxta decretum Conc. Lateranensis sess. 9. §. *Ad abolendam*, blasphemus non potest absolvi à confessore, nisi gravissimâ pœnitentiâ ipsius arbitrio impositâ: sit enim expressè ibi desinitur. Et ita docent Navarrus, Ludovicus Lopez, Petrus de Ledesma. At id decretum non est usu receptum, & ita hodie non obligat. Quod docent ARMILLA verbo, *Blasphemia*; & ibi EMMANUEL SA n. 2. AZOR, SUAREZ.

Il faut remarquer que ce que Sanchez attribuë à Emmanuel Sa, ne s'y trouue plus, mais tout le contraire, en ces termes: Ne blasphemus absolvatur sine gravi pœnitentiâ severi confessarii arbitrio injunctâ, statuit Conc. Lateranense, & consonat Tridentinum sess. 14. c. 8.

Ce n'est pas que Sanchez ait imposé à son confrere. Car les premieres editions des Aphorismes de Sa, comme est celle de Paris apud Iacobum Rezé *en 1601. portent ces termes:* illud Concilii Lateranensis, ne blasphemus absolvatur sine gravi pœnitentiâ, non est usu receptum. *Mais le Maistre du sacré Palais qui a corrigé ce liure de Sa en plus de 80. endroits, a aussi changé celuy-là comme méchant, & ruinant vne ordonnance tres-salutaire, non seulement du Concile de Latran, mais aussi de celuy de Trente. Et cependant les Iesuites, sans s'arrester à cette censure si iuste, n'ont pas laissé de citer Sa pour cette opinion pernicieuse, qu'on n'est plus obligé d'observer le reglement de ces Conciles; & de la suiure eux-mesmes, comme on voit encore par Filliutius* tract. 25. n. 32.

XXXIV.

Qu'vn Curé est déchargé de l'obligation d'instruire son peuple, lors qu'il ne le peut faire par soy-mesme à cause de son ignorance, & qu'il n'a pas moyē de le faire faire par autruy, à cause du peu de reuenu de sa Cure.

BAUNY *Tract. 10. de Presbyteris & Parochis q. 52. p. 488.* Præter levitatem materiæ sunt & alia, quæ à peccato Parochum non concionantem eximunt.

Primò, inopia in Parocho tam doctrinæ, quàm commeatuum ad eum alendum, quem sibi in hoc ministerio gravi ac necessariè edocendæ plebis, substitueret. Ratio est, quod impos-

impossibilium nulla sit obligatio: at Parocho inscienti & ignaro impossibile est loqui publicè, ac de virtute præcepta dare, quemadmodum & alere domi qui vicem suam obeat, si vix in possessionibus ipse tantum habet quantum ad vitam parcam, tenuémque est necesse.

XXXV.

Qu'vn homme ne peche point, & ne commet aucune irreuerence enuers Dieu, lors qu'il ose s'addresser à luy, pour luy faire des prieres, ayant la volonté actuelle de l'offenser mortellement.

SANCHEZ *opuscul. Moral. l.7. c.2.dub 9.* Triplex est sententia.

I. Docet Clericum recitantem horas de præcepto in mortali, peccare.

II. Sententia docet, quod orans sive ex devotione, sive ex præcepto, non peccat per hoc quod est in peccato mortali; quia hic non est actus proprius ordinis: at peccaret si actu peccans, vel actuale habens propositum peccandi, oraret.

III. Sententia asserit, non peccare qui recitat etiam ex præcepto in peccato mortali, & CVM PROPOSITO ACTVALI PECCANDI MORTALITER Ratio; nam voluntas colendi Deum, & petendi aliquid ab eo, stat cum actuali peccandi proposito; sicut stat facere opus moraliter bonum, ut jejunare, cum actuali proposito peccandi: ita tenet Navar. reprobans sententiam Molinæ, cap. quando c. 6. Hisp. n.40. 41. &c. 20. Hisp. n. 32. Lot. n. 25. & hæc sententia est verior.

Sanchez suppose faussement que la volonté actuelle d'honorer Dieu du cœur, & non seulement des levres, ce qui ne seroit qu'hypocrisie, n'est pas incompatible auec la volonté actuelle de l'offenser mortellement. Ce qui choque le sens commun; puisque c'est dire que nostre cœur se porte actuellement vers Dieu, & qu'en mesme temps il se détourne actuellemét de Dieu par vne auersion entiere, telle qu'est celle du peché mortel. Et quand sera-ce si ce n'est en cette rencontre, que sera vray ce que dit l'Escriture, que les prieres & les sacrifices des méchans sont abominables deuant Dieu.

XXXVI.

Qu'vn Prestre qui diroit tous les iours l'office de Pasque sans aucun sujet, ne pecheroit que veniellement; & auec quelque sujet, ne pecheroit point du tout.

CARAMVEL *Theol. Fund. p. 520.*

CASVS. *Sacerdos quidam quotidie recitare consueuit officium Romanum festo Resurrectionis Dominicæ proprium; & modò quærit: An peccaverit? Et si sic, qualiter?* ——

Respondetur primò, illum Sacerdotem, si quotidie citra ullam rationabilem causam Officium Resurrectionis recitet, peccare quotidie tantummodò venialiter.....

Respondetur secundò, Sacerdotem illum, si id quod in casu proponitur, faciat quotidiè ex mediocri & rationabili causâ, nunquam ullo modo, ne venialiter quidem peccare.

XXXVII.

Que celuy qui a la volonté de commettre tous les pechez veniels, ne peche point mortellement.

GRANADOS, DIANA, MACHA, apud ESCOBAR *Theol. Mor. t. 3. p. 83.* Habens voluntatem peccata omnia venialia perpetrandi, peccat & non peccat mortaliter

Non peccat: quia malitia interni actus voluntatis desumitur ab objecto, prout proponitur à ratione: sed objectum hujus internæ voluntatis sunt omnia venialia, & nulla major malitia proponitur à ratione præter malitiam venialem: ergo interna voluntas perpetrandi omnia peccata venialia non potest esse culpa lethalis: Ita *Grana. t. 2. contr. 6. tr. 2. dis. 2 sec. 7. Dian. p. 3. tract. 6. ref. 24. Macha. t. 1. l. 2. tr. 2. doct 5.*

Escobar croit cette opinion moins probable: mais les moins probable ne laissent pas d'estre seures, selon la doctrine de cet auteur.

XXXVIII.

XXXVIII.

Que c'est vn scrupule fort blasmable de dire en se confessant qu'on a commis vne faute sçachant bien qu'on faisoit mal.

BAUNY *tract. 4. de Pœnit. q 15. p. 138.*

An scienter peccare sit circumstantia in Confessione aperienda necessariò ? Nequaquam.... Facit ad confirmandam hanc opinionem praxis fidelium, quos certum est circumstantiam hanc non confiteri, *nisi ex scrupulo valde culpabili.*

XXXIX.

Que ce n'est point faire tort à la puissance paternelle, que de persuader à vne fille de s'enfuïr pour se marier contre la volonté de son Pere.

BAUNY *Theol. Moral. tract. 12. de impedimento raptus p. 721. Parlant de cette rencontre il se fait cette objection.*

At enim habet ea fuga licet spontanea parentum injuriam, jus eorum infringit ac violat. quisquis illecebris aut prece delusam ex eorum oculis jureque puellam subducit. *A quoy il répond.*

Primò negari debet fugâ spontaneâ puellæ è domo Patriâ jus lædi patrium, quia ei obesse nihil solet præter vim & injuriam, cum quâ precibus quid commune?

XL.

Qu'il est probable par l'autorité, & certain par la raison, qu'vn mary peut sans aucun peché tuër sa femme surprise en adultere, & vn pere sa fille; & que les loix de l'Eglise qui condamnent cette action, n'obligent que les Ecclesiastiques, & non les laïques.

CARAMUEL *Theol. Fundam. p. 737.* Quid si dicamus, posse Rempublicam condemnare sententiâ ultimâ adulteros, & executionem sententiæ committere lictori, & si velit aut parenti, aut marito ? Porrò in tali casu illis daretur autoritas, ut non nomine proprio, sed nomine Reip. ut ministri autoritate publicâ instituti, comprehensos in adulterio liberè & impunè confodiant. Et hoc licere docet CASTILLUS *in l. 82. Tauri. n. 6.* Cujus opinioni probabiliter subscribit LESSIUS *lib. 2. c. 9. dub. 5. n. 16.* quam nescio ab alio quam à solo Basilio Pontio *ubi supra* improbabilem dici : me enim judice standu autoritati est probabilis: & stando rationi, quam debuisset percallere Basilius, certa & evidens.

Si objicias Nicolaum Pontificem summum *cap. inter hæc* dicentem, non licere secundum leges Ecclesiasticas uxorem adulteram interficere Respondebimus..... id non militare contra Castillum, Lessium, aut etiam nos, qui illorum sententiæ subscribimus : non enim asserimus id licere secundum Canonicas, sed secundum Civiles----- Unde ad uxoricidium & filicidium deveniendo, puto *nullum Ecclesiasticum posse suam uxorem aut filiam, in adulterio comprehensam occidere:* & ratio est, quia ad Canones est judicandus. Quamobrem si duo conjugati communi consensu ad Religionem transirent, vel Sacerdotes uxores ducerent, tunc nec Ecclesiasticus uxorem, nec pater sæcularis filiam Religiosam, nec Ecclesiasticus sæcularem, nec Ecclesiasticus Religiosam posset occidere, tametsi in actuali adulterio repertam: POSSET TAMEN SAECULARIS SAECULAREM, si Ecclesiæ sæculariter non sit subjectus.

XLI.

Qu'il est permis pour conseruer sa voix de se faire Eunuque, contre toutes les loix Civiles & Canoniques qui le defendent. Quelle opinion ces Casuistes ont les uns des autres.

CARAMUEL *Theolog. Fundam. p. 555.* Cùm melior sit Cantor qui Eunuchus, colligitur pueros posse ad conservandam vocis suavitatem castrari. Patet; nam adversarij ipsi non negant magni debere fieri vocis excellentiam, vocis securitatem, stipendii opulentiam, & apud Reges & Principes autoritatem.

IDEM p. 556. Ad quartum, nego non debere tanti favorem & gratiam apud Principes, ut

pes, ut membrum ideò excidi posfit Peto enim ab ipso *Diana*, An non mallet, si sine peccato fieri posset, habere honores quos desiderat, & si deberet unico digito pedis ad nihil necessario, carere? Stat igitur favorem & amicitiam Principum non esse necessariam ad salutem, seu conservationem propriæ vitæ: & tamen posse hominem illam assequi; etiam sibi inutilis membri dispendio, vel ut melius loquar, impendio.

XLII.

Que lors qu'un infidele trouue encore sa fausse Religion probable, il n'est pas obligé d'embrasser la foy Chrestienne qui luy est proposée, & qu'il iuge plus croyable, si ce n'est à l'article de la mort, selon les vns; & non pas mesme à l'article de la mort, selon les autres.

THOMAS SANCHEZ, SANCIVS, & DIANA, apud ESCOBAR *Theol. Mor. p.* 39. Quando agitur animæ salus mortis instante articulo, tenetur homo partem amplecti ad expiandam conscientiam, quam reputat probabiliorem ac tutiorem. Sic *Thomas Sanchez* lib. 2. dec. c. 2. n. 6. inde colligens infidelem, cui proponitur nostra fides ut magis credibilis, dum adhuc ejus secta probabiliter credibilis appareat, non teneri ad recipiendam nostram fidem extra mortis articulum: secus in illo, in quo sectari debemus quod magis probabile & tutum exponitur.

Cum *Sanctio* in sele. disp. 19. n. 9. *Dian.* p. 2. t. 13. Resf. 9. sentio, putans mortis articulum haud novam regulam operationum inducere moralium: etsi nonnunquam, fatent, inducat particularis præcepti tunc urgentis obligationem. *Sanchez* & *Diana* consequenter afferunt infidelem illum nec in articulo mortis obligari ad credendum. Ego autem eum etiam extra mortis articulum obligarem.

XLIII.

Qu'vn homme qui est prest de mourir, n'a pas besoin pour receuoir de Dieu la remission de ses pechez, d'auoir vn vray desir de changer de vie, si Dieu le laissoit plus long-temps au monde; & qu'il la peut obtenir par l'absolution du Prestre, quoy qu'il soit en telle disposition, que s'il sçauoit deuoir viure plus long-temps, il ne se confesseroit point, & ne quitteroit point ses pechez.

PETRVS MICHAEL DE SAVROMAN Soc. Iesu. *Expeditionum spiritualium Societatis Iesu* lib. 3. cap. 7. pag. 78.

Cùm Confessarius audit confessionem hominis in extremo positi, vel ob ægritudinem, vel quia si mox puniendus à judice, non curet de proposito non peccandi in posterum, sed solum ut doleat de anteactis peccatis. Difficile est enim ab hujusmodi hominibus in peccatis enutritis verum de cætero non peccandi propositum capere. Cùm enim non restet vivendum de futuro (ad quod tempus propositum ordinatur) nulla est necessitas quæ conscientiam premat ad talem affectum promendum. Id docet Suarez tom. 4. disp. 4. sect. 3. art. 5. *Et post pauca*, Sicut enim periculosum est hominibus rebus humanis affectis & honori deditis, petere propositum non vindicandi ipsis illatam injuriam: ita propositum non peccandi si vita duraret, haud petendum est ab his qui ad peccandum proclives fuerunt. Cessat enim his .... qui quidem si scirent duraturam vitam NEC CONFITERENTVR, NEC MORES MVTARENT.

LETTRE

LETTRE
D'VN ECCLESIASTIQVE DE Rouën à vn de ses Amis.

Sur ce qui s'est passé au jugement du Procez

D'entre M. du Four, Abbé d'Aulney, cy-devant Curé de S. Maclou de Rouën:

Et le P. Brisacier Iesuite, Recteur du College de la mesme ville.

MONSIEVR,

Ie n'ay point esté surpris de ce que vous me mandez que les Iesuites veulent tirer de grands auantages de la sentence renduë depuis peu par Monseigneur l'Archeuesque entre M. l'Abbé d'Aulney cy deuant Curé de S. Maclou, & le P. Brisacier, & qu'ils publient par tout que Messieurs les Curez de Rouën, qui s'estoient ioints à M. de S. Maclou dans cette affaire, ont reconnu la doctrine de leurs Casuistes touchant la Morale pour bonne & orthodoxe, & ont renoncé aux poursuites qu'ils auoient faites pour en obtenir la condamnation. I'aurois esté au contraire fort surpris s'ils ne l'auoient pas fait; parceque c'est leur coustume de triompher ainsi en idée de toutes les personnes qui s'opposent auec fermeté à leurs excés. Il faut auouër qu'ils ont trouué vn merveilleux secret, qui n'est propre qu'à leur Societé, pour remporter toûjours la gloire d'auoir vaincu leurs aduersaires. C'est de ne se point attacher aux circonstances particulieres, ny aux diuers éuenemens qui regardent la verité du fait, dans les affaires qui les touchent; mais de publier hardiment en vne infinité de lieux en mesme temps, que la victoire est de leur costé. Ce moyen qui leur est fort facile, ne leur manque jamais dans le besoin, & il reüssit presque toûjours, au moins à l'égard du peuple & de la multitude. I'apprens par vostre lettre qu'ils ne

ne l'ont pas obmis en cette rencontre; puisqu'ils font tant valoir cette sentence de Monseigneur l'Archeuesque, qui bien loin d'estre à leur auantage, est entierement à leur confusion. Pour vous faire connoistre cette verité, ie n'aurois simplement qu'à vous dire, qu'il n'y a qu'à prendre le contraire de ce qu'ils publient. Car non seulement il n'est pas vray que Messiurs leurs Curez de Rouën ayent reconnu la doctrine des Iesuites pour vraye & pour orthodoxe; mais ce sont les Iesuites qui aprés auoir décrié Messieurs les Cures de Rouën comme des heretiques, pour passer toutes les autres injures, les ont reconnus en suite par la plume d'vn de leurs Recteurs *d'vne doctrine tres-Catholique*. Et tant s'en faut que Messieurs les Curez ayent renoncé aux poursuites qu'ils ont faites pour la condamnation des propositions de Morale extraites pour la plûpart des liure des Iesuites, qu'au contraire ils ont excepté cela si formellement & par vne clause si expresse dans leurs declarations, que Monseigueur l'Archeuesque y a eu égard dans le jugement qu'il a prononcé en suite.

Mais i'ay creu que vous seriez bien aise de voir la Sentence mesme, & les declarations sur lesquelles elle a esté rendue. Les voicy en leurs propres termes, & tres-fidelement extraites, auec vn petit recit de ce qui les a precedé, afin que vous soyez instruit à fond de tout ce qui s'est passé en cette affaire.

Monseigneur l'Archeuesque qui veille auec soin pour conserver l'vnion des esprits & des cœurs dans son diocese, ayant eu connoissance du procés qui se poursuiuoit criminellement à son Officialité contre le P. Brisacier, de la part de M. du Four Abbé d'Aulney, fit appeller deuant luy l'vne & l'autre partie, & les fit conuenir de donner des declarations reciproques, surquoy il pust fonder vn jugement qui calmast entierement les esprits. Mais comme son zele pour le bien de la paix ne preiudicie en rien à celuy qu'il a pour la pureté de la Morale Chrestienne, il voulu témoigner qu'il ne pretendoit point par son jugement empescher en aucune maniere Messieurs les Curez de Rouën de poursuiure comme auparauant la condamnation de la mauuaise doctrine des Casuistes, dont il auoit renuoyé la connoissance à Messieurs de l'Assemblée Generale du Clergé. Et comme vous verrez par sa Sentence, il en fit vne clause particuliere. Ie ne vous ennuyeray point par vne deduction de toutes les procedures qui sont rapportées deuant la Sentence, ce qu'on appelle ordinairement le VEV des pieces. Il n'y a rien de remarquable, si non que le P. Brisacier ayant fait dresser plusieurs articles pour

faire

faire interroger M. du Four, cét Abbé satisfit pleinement à tous: mais luy en ayant aussi fourny, sur lesquels il demandoit que le P. Brisacier fust interrogé, & M. l'Official l'ayant ordonné, iamais ce Pere ne voulut y satisfaire; de sorte qu'il fut iugé, *Que ces articles demeureroient pour constans à son prejudice: & permis aux Sieurs du Four & Curez de Roüen d'en tirer telles consequences qu'ils aviseront bien.* Voicy à quoy se termine la Sentence.

SENTENCE,

Avec les Declarations sur lesquelles elle a esté renduë.

ICelles Parties oüies en leurs raisons & declarations, sçauoir ledit de Brisacier Recteur, lequel a declaré, qu'ayant esté particulierement informé des deux Sermons qu'a faits ledit sieur du Four, le premier, le 30. May au Synode d'Esté de l'an 1656. le second en la Paroisse de S. Maclou le 6. Iuillet de la mesme année, il auoit connu que l'intention dudit sieur du Four n'auoit esté autre que de blasmer & reprimer en general la doctriue des Auteurs qui pouuoient auoir excedé tant sur les matieres qui regardent les Cas de conscience, que sur celles qui concernent la Hierarchie de l'Eglise, ce qui luy auoit paru dans les écrits que ledit sieur du Four auoit produits au procés qu'ils ont eu en nostre Cour, en sorte qu'il estime ledit sieur du Four personne d'vne probité recommendable, & d'vne doctrine tres-orthodoxe; comme aussi declare ne point connoistre l'auteur de l'écrit intitulé, * Response d'vn Theologien &c. *dont les sieurs Curez de Roüen s'estoient plaint leur estre injurieux, auquel il ne prenoit aucune part, d'autant plus que luy, & ses Confreres les honnoroient & les estimoient personnes d'vn probité recommandable, & d'vne doctrine tres-Catholique: ce que ledit de Brisacier a signé.*

Et par ledit sieur du Four a esté declaré que dans les deux sermons qu'il a faits: le premier ledit iour 30. May dernier au Synode d'Esté, & le

* Remarquez que les Iesuites declarent icy par la bouche de leur P. Brisacier, ne point connoistre l'auteur de ce libelle iniurieux aux Curez de Roüen, & n'y pretendre aucune part; & cependant dans leurs Réponses qu'ils ont toutes ramassées dans vn petit volume imprimé à Liege, ils ont mis cette piece comme les autres, qu'ils auoüent estre composées par les Iesuites.

& le second en la Paroisse de S. Maclou ledit iour 9. *de Iuillet, il n'avoit eu intention d'attaquer en aucune maniere la personne dudit de Brisacier Recteur du College, ny d'offenser sa Compagnie; mais seulement de reprendre en general la doctrine des Auteurs qui auoient excedé tant sur les matieres qui regardent les Cas de conscience, que sur celles qui concernent la Hierarchie de l'Eglise: ce qu'il croyoit auoir assez témoigné dans ses écrits, les estimant personne d'honneur & de capacité; sans neanmoins que la presente declaration prejudicie en rien aux poursuites qui se font pardeuant Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé contre les susdites doctrines, suiuant nostre renuoy: ce que ledit sieur du Four a pareillement signé.*

Et que par lesdits sieurs Curez de Roüen, donnant adjonction audit sieur du Four, & de leur chef plaintifs contre ledit écrit intitulé, Response d'vn Theologien, &c. *stipulez par les sieurs Turgis Doyen de la Chrestienté, Curé de S. Viuien; Chrestien, Curé de S. Patrice; le Clerc, Curé de S. André; de Salurs, Curé de S. Pierre du Chastel; & de Fieux Curé de S. Laurens, a esté declaré aprés auoir eu communication des declarations dudit de Brisacier & sieur du Four arrestées en nostre presence, que n'ayant rien à dire dauantage, ils remettoient par vn mesme esprit de paix & de charité, tous leurs interests entre nos mains: & ce d'autant plus que nous auions eu la bonté de leur témoigner que leur maniere d'agir n'apporteroit aucun prejudice aux poursuites qui se faisoient pardevant Nosdits Seigneurs de l'Assemblée generale du Clergé, contre les Auteurs qui ont excedé tant sur les Cas de conscience, que sur ce qui concernoit la Hierarchie de l'Eglise: ce que lesdits sieurs Curez stipulans ont pareillement signé. Conclusions de nostre Promoteur general, le tout meurement deliberé en conseil extraordinairement assemblé à cét effet,* NOVS *auons mis & mettons sur les tout le parties hors de Cour & de procez: leur enjoignant de viure en paix & charité suiuant la teneur de leurs declarations; & au regard des Propositions enseignées par les auteurs qui auroient excedé, tant sur le fait de la Theologie Morale, que de la Hierarchie de l'Eglise: nous en auons renuoyé le iugement à Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé, conformément à nos premieres lettres & ordonnances. Fait & prononcé aux parties en nostre audience Archiepiscopale tenuë dans la sale de nostre Palais Archiepiscopal en presence de nostre dit conseil, ce iourd'huy* 26. *Ianuier* 1657. *signé.* FRAN. ARCHEVESQVE DE ROÜEN, *Et plus bas est écrit: Par commandement de Monseigneur, signé,* Hardouin; *& paraphé.*

Voila, Monsieur, ce que contiennent mot pour mot les declarations données de part & d'autre, & la Sentence de Monseigneur

neur l'Archeuesque, qui n'a esté renduë que sur ces declarations. Vous verrez par là quelle foy il faut auoir aux bruits que font courir les Iesuites, & auec quelle fausseté il publient que Messieurs les Curez de Roüen ont abandonné leurs poursuites pour la condamnation de la mauuaise Morale des Casuistes. Ie finiray cette Lettre par la remarque que i'ay faite sur la declaration qu'a renduë le P. Brisacier. C'est qu'elle m'a fait souuenir de l'histoire memorable de M. Puys Ecclesiastique de Lyon, & du P. Alby Iesuite. Car comme le P. Alby ayant déchiré M. Puys dans vn liure qu'il fit contre luy, & l'ayant taxé d'impieté & d'heresie, ne laissa pas neanmoins de le reconnoistre peu de temps aprés pour irreprehensible en ses mœurs & en sa doctrine, aussitost que M. Puys eut declaré qu'il n'auoit point eu dessein de choquer les Iesuites; ainsi le P. Brisacier ayant presenté à Monseigneur l'Archeuesque vne requeste de trente ou quarante feüilles, dans laquelle il parle de M. du Four comme *d'vn seditieux, d'vn rebelle, d'vn calomniateur, d'vn fauteur d'heresies, &c.* il l'a reconnu depuis pour vn homme *de probité recommendable, & d'vne doctrine tres-orthodoxe*, sans auoir d'autre raison de ce changement, sinon que cét Abbé a reconnu, comme il auoit toûjours fait, qu'il n'auoit eu aucune intention d'attaquer la personne du P. Brisacier, ny d'offenser sa Compagnie. Il y auroit plusieurs autres reflexions à faire sur les declarations, sur la Sentence, & sur tout ce qui s'est passé en cette affaire; mais ie n'ay pas creu qu'il fust necessaire de les marquer, si ce n'est que les Iesuites en donnassent occasion par de nouueaux discours aussi contraires à la verité, que ceux qui ont donné lieu à l'impression de cette Sentence. Ie suis, *&c.*

A Roüen, le 10. Mars 1657.

PRO-

PROCVRATIONS
DES
CVREZ DV ROYAVME.

OVtre les pieces des Curez de Paris & de Rouën, qui ont esté mises icy touchant les plaintes qu'ils ont faites contre la Morale des nouueaux Casuistes : plusieurs autres Curez du Royaume & des villes les plus considerables, enuoyerent en mesme temps aux Curez de Paris leurs procurations, pour se ioindre à eux dans cette poursuitte : Scauoir les Curez des villes & Doyenez de Villepreux, de Beauuais, de Beaumont sur Oyse, de Monchy, de Clermont, de Bray, de Ressons, de Mortagne, de Mondidier, de Laon, de Corbie, d'Amiens, d'Orleans, de S. Benoist le Fleuri, de Iargeau, de Beaugency, de Romorentin, de Blois, d'Auranches, de Lysieux, de Ponteau de Mer, d'Eureux, de Coutances, de Séez, du Puy, de Carentan, d'Yssoire, d'Angers, d'Aix, de Marseille, de Bazas, d'Aleth. Toutes lesquelles procurations sont en bonne forme, passées par deuant Notaires, & signées de grand nombre de Curez. Les Originaux en sont dans les Registres des Curez de Paris, entre les mains des Syndics de leur Comprgnie.

EX.

EXTRAIT

Du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë au grand Conuent des Augustins à Paris, les années 1655, 1656, & 1657.

Du Ieudy 1. Feurier, à 8 heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne President.

MOnsieur de Ciron a dit, que suiuant l'ordre de l'Assemblée, il auoit fait venir de Thoulouse le liure des *Instructions pour les Confesseurs*, dressées par saint Charles Borromée, & traduit en François par feu Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouse, pour la conduitte des Confesseurs de son diocese ; & plusieurs des Messeigneurs les Prelats qui ont leu ledit liure, ayant representé qu'il seroit tres-vtile, & sur tout en ce temps où on voit auancer des maximes si pernicieuses, & si contraires à celle de l'Euangile, & où il se commet tant d'abus au Sacrement de penitence par la facilité & l'ignorance des Confesseurs, l'Assemblée a prié Monsieur de Ciron de prendre soin de le faire imprimer, afin que cet ouurage composé par vn si grand Saint, auec tant de lumiere & de sagesse, se répande dans les dioceses, & qu'il puisse seruir comme d'vne barriere pour arrester le cours des opinions nouuelles, qui vont à la destruction de la Morale Chrestienne.

LETTRE CIRCVLAIRE DE L'ASSEMBLE'E GENERALE DV CLERGE'

Aux Evesqves de tout le Royaume de France.

Seruant de preface au liure des Instructions de Saint Charles, imprimé par l'ordre de la mesme Assemblée

*****

IL y a long-temps, Messeigneurs, que nous gemissons auec raison, de voir nos Diocefes pour ce point non seulement au mesme estat que la prouince de saint Charles; mais dans vn qui est beaucoup plus déplorable. Car si nos Confesseurs sont plus éclairez que les siens, il y a grand danger pu'ils ne s'engagent dans certaines opinions modernes, qui ont tellement alteré la Morale Chrestienne, & les maximes de l'Euangile, qu'vne profonde ignorance seroit beaucoup plus souhaitable, qu'vne telle science, qui apprend à tenir toutes choses problematiques, & à chercher des moyens non pas pour exterminer les mauuaises habitudes des hommes, mais pour les iustifier: & pour leur donner l'inuention de les satisfaire en conscience. Car au lieu que Iesvs-Christ nous donne ses preceptes, & nous laisse ses exemples, afin que ceux qui croient en luy, y obeïssent, & y accommodent leur vie, le dessein de ces Auteurs paroist estre d'accomoder les preceptes & les regles de Iesvs-Christ aux interests, aux plaisirs, & aux passions des hommes; tant ils se montrent ingenieux à flater leur auarice & leur am-

ambition par des ouuertures qu'ils leur donnent pour se vanger de leurs ennemis, pour prester leur argent à vsure, pour entrer dans les dignitez Ecclesiastiques par toutes sortes de voyes; & pour conseruer le faux honneur que le monde a establi, par des voyes toutes sanglantes. Autres-fois le Fils de Dieu disoit: *Bien-heureux les pauures d'esprit; parce que le royaume du ciel est à eux.* Mais aujourd'huy par la subtilité de ces nouueaux Docteurs, il n'y a plus que des gens d'esprit, qui puissent pretendre d'entrer en ce Royaume; suffisant pour ne pecher pas, si on les veut croire, de bien dresser son intention, & de ne se proposer pas certaines fins mauuaises, que tout homme de bon sens n'a garde d'auoir, quand sans cela il peut faire en conscience ce qu'il a enuie de faire. Outre cette corruption de doctrine qui se glissera aisément dans tous les esprits, si on n'en arreste le cours, nous auons esté sensiblement touchez de douleur, voiant la facilité malheureuse de la pluspart des Confesseurs, à donner l'absolution à leurs penitens sous des pretextes pieux de les retirer peu à peu du peché par cette douceur, & de ne les porter pas dans le desespoir, ou dans vn entier mépris de la Religion. Car nous ne voulons pas croire qu'il y en ait d'assez méchans pour considerer leur interest particulier, ou celuy de leurs communautez en la conduite de certaines personnes, qui s'approchent souuent du bain de la penitence, & ne s'y lauent iamais; & qui au lieu de se fortifier par la frequente manducation de la chair de Iesus-Christ, en deuiennent plus foibles, & paroissent tousiours autant remplis de l'amour du monde & d'eux mesmes, que s'ils estoient encore assis à la table des idoles. Plusieurs Curez de la ville de Paris, & des autres villes principales de ce Royaume, par les plaintes qu'ils nous ont faites de ces desordres, auec la permission de Messeigneurs leurs Prelats, & par les conjurations d'y apporter quelque remede, ont encore augmenté nostre zele & redoublé nostre douleur. S'ils se fussent plutost adressez à nostre Assemblée qu'ils n'ont fait, nous eussions examiné auec vn soin tres-exact toutes les propositions nouuelles des Casuistes, dont ils nous ont donné les extraits, & prononcé vn iugement solennel qui eust arresté le cours de cette peste des consciences. Mais aiant manqué de loisir pour faire cet examen auec toute la diligence & l'exactitude que demandoit l'importance du suiet, nous auons creu, que nous ne pouuions pour le present apporter vn meilleur remede à vn desordre si deplorable, que de faire imprimer, aux dépens du Clergé, les In-

ſtructions dreſſées par ſaint Charles Borromée, Cardinal & Archeueſque de Milan, pour apprendre à ſes Confeſſeurs de quelle façon ils ſe doiuent conduire en l'adminiſtration du ſacrement de penitence; & de les enuoier à tous Meſſeigneurs les Eueſques du royaume. C'eſt de quoy nous nous acquittons, & nous ne doutons point que vous ne nous ſçachiez gré d'auoir mis entre vos mains des enſeignemens ſi ſaints & ſi neceſſaires en noſtre temps, que l'on peut bien nommer la lie & la fin des ſiecles. Quand ils ſeront publiez par voſtre autorité dans vos dioceſes, ils auront toute la force & toute la benediction qui leur eſt neceſſaire, afin d'eſtre vtiles & aux medecins & aux malades. Nous vous coniurons de l'employer en cette occaſion, afin d'arreſter le cours des pechez qui attirent la colere de Dieu ſur la France, & rétablir dans l'eſprit des fideles les maximes ſacrées de l'Euangile, qui ont depuis peu de temps receu vne ſi grande alteration.

QVATRIE'ME PARTIE,

CONTENANT

Les diuers Eſcrits, Requeſtes, Factums, & Cenſures, qui ont eſté faits contre le liure des Ieſuites.

INTITVLE',

Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Ianſeniſtes,

Imprimé à Paris en 1657.



REQVESTE

DES

CVREZ DE PARIS,

Presentée aux Vicaires Generaux de M. l'Archevesque contre cette Apologie en Feurier 1658.

A

Messieurs les Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rets Archeuesque de Paris.



SVpplient humblement les Curez de Paris, Disans, Qu'il y a enuiron deux ans, que voyant vne infinité de liures de Casuistes répandus dans l'Eglise, contre la verité & pureté de la Morale Chrêtienne, le deuoir de leurs charges les obligea d'auoir recours à vostre autorité, & de vous presenter Requeste au mois d'Octobre de l'année 1656. tendante à ce qu'il vous pleust proceder à la censure & condamnation des plus pernicieuses propositions de ces Casuistes. Ensuite de quoy, & du renuoy par vous ordonné sur ladite Requeste, les Supplians s'adresserent à l'Assemblée generale du Clergé de France qui se tenoit alors, d'autant qu'elle estoit desia saisie de cette matiere. Sur quoy l'Assemblée occupée en d'autres affaires, & pressentant n'auoir pas assez de temps pour examiner les liures d'où ces propositions estoient extraites, ny pour censurer solemnellement vne si grande quantité de fausses maximes dont les extraits luy estoient fournis; & ne voulãt pas neanmoins se separer, sans apporter quelque remede à vn mal si grand & si pressant, elle ordonna la publication du liure de l'Institution de S. Charles Borromée, qui contient des maximes sain-

ctes & Euangeliques, toutes contraires à celles dont les Supplians poursuiuoient la condamnation, avec vne Lettre circulaire addressée à tous Nosseigneurs les Prelats de France, dans laquelle l'Assemblée declare, *Que le manque de loisir pour faire cét examen, est la seule chose qui l'ait empeschée de prononcer vn iugement solemnel, qui eust arresté le cours de cette peste des consciences; & qu'ils l'auroient fait volontiers, si les Supplians s'y fussent plustost addressez.* Les Curez de Paris esperoient que cela arresteroit la temerité de ces pernicieux Escriuains. Mais bien loing d'auoir esté retenus par là, ils se sont auiourd'huy éleuez auec plus d'insolence que iamais, & viennent de produire vn libelle intitulé, *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes, imprimé à Paris en 1657.* dans lequel ils ne se contentent pas de soustenir toutes les mesmes propositions dont les Supplians poursuiuoient la censure; mais encore de nouuelles plus estranges & plus impies: en sorte qu'il n'y a plus de crimes qu'ils ne permettent en conscience, simonie, vsure, meurtre, vengeance, fraudes, larcins, occasions prochaines & inéuitables de peché, calomnies, profanation des sacremens, & vne infinité d'autres, dont les Payens mesmes auroient horreur, & que cet Apologiste blasphemateur ose souuent appuyer d'exemples & de passages de l'Escriture sainte mal prise. Et d'autant que dans la charge que les Supplians ont dans l'Eglise, & dans l'obligation indispensable où ils sont d'empescher de tout leur pouuoir toute mauuaise doctrine, non seulement contre la foy, mais aussi contre les bonnes mœurs, desquels deux principes dépend le salut des ames qui leur sont commises; & que les Auteurs de cette Apologie tendent visiblement à leur oster toute creance parmy les peuples, & à les rendre inutiles dans leurs fonctions, en incitant les fideles à les considerer comme des ignorans, des factieux, & des heretiques, & à les fuir comme *des loups & des faux Pasteurs*, ainsi qu'ils ont la temerité de dire en propres termes page 176. de sorte qu'il leur est impossible de s'acquiter de leur deuoir, si on ne reprime la hardiesse de ces hommes ennemis, qui veulent semer la zizanie au milieu du bon grain, & ietter la diuision & le schisme entre les peuples & leurs Pasteurs. CE CONSIDERÉ, MESSIEVRS, & veu l'extrait des fausses & pernicieuses propositions tirées de ce liure cy-attaché, IL VOUS PLAISE de proceder à la censure & condamnation dudit liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes*, &c. comme contraire aux loix Diuines, Canoniques & Ciuiles, & aux bonnes

mœurs

mœurs; & destruisant la societé humaine; faire deffenses à toutes personnes du diocese & Archeueſché de Paris, de le vendre, achepter, debiter, ny retenir chez-eux, ſous telles peines & censures Canoniques qu'il vous plaira ordonner; & vous ferez bien,

Signé comme il s'ensuit.

MESSIER, Doyen & Curé de S. Landry.
DE BRY, de S. Cosme.
PATV, de S. Martial.
DE LESTOCQ, de S. Laurent.
MAZVRE, de S. Paul.
ROVSSE, de S. Roch.
DE BREDA, de S. André.
ROVLLE', de S. Barthelemy.
LE NOIR, de S. Hilaire.
GRENET, de S. Benoist.
CARPENTIER, de Saincte Croix.
QVITAINE, de Chaliot.
MARTINET, de S. Symphorien.
GOSSET, de Saincte Opportune.
MARLIN, de S. Eustache.
MICHARD, de S. Sauueur.
BLONDEL, de S. Hypolite.
CORDELLE, de S. Jean l'Euangeliste.
FORTIN, de S. Cristophle.
GARGAN, de S. Medard.
BEVRIER, de S. Estienne.
SOVCHAVD, de Gentilly.
SACHOT, de S. Geruais.
IOLY, de S. Nicolas des champs.
DE LA BARTE, de S. Jacques du Hautpas.
LE RAGOIS, de S. Sulpice.
DAVOLLE', de S. Pierre aux bœufs.
DE L'ESPY, de S Leu.
ANTIN, de la Ville-Leueſque.
GODEFROY, de Saincte Geneuiefue des Ardens.
COLOMBET, de S. Germain de l'Auxerrois.

EXTRAIT
DE
QVELQVES PROPOSITIONS
tirées de l'Apologie pour les Casuistes,

Presenté par les Curez de Paris aux Vicaires Generaux auec la Requeste cy-dessus.

I.

DE L'HOMICIDE.

QV'il est permis de tuer pour la deffense du bien, de l'honneur & de la reputation. Que c'est à la raison naturelle à discerner quand il est permis, ou deffendu de tuer son prochain. Que les particuliers ont en cela autant de droit que les Souuerains. Que le commandement que Dieu a fait de ne point tuer, s'entend sans cause legitime.

Page 86. Vous soutenez que le pouuoir qu'ont les Souuerains de punir de mort les criminels leur a esté donné de Dieu. *Et ensuite.* Où est escrite cette permission que Dieu a donnée aux Souuerains, & aux Republiques, de mettre à mort les criminels? Est-elle dans l'Escriture-sainte? L'auons-nous par tradition? Est-ce vn article de Foy?

Page 87. Si vous n'auez point de texte de l'Escriture: si vous ne iustifiez pas mieux que vous auez fait, que c'est par vne expresse permission de Dieu, que les Souuerains ostent la vie aux méchans: si c'est la seule lumiere de la raison qui a conduit les grandes monarchies dans la punition des malfaicteurs, souffrez que nous nous seruions de la mesme raison naturelle, pour iuger si une personne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque, non seulement en la vie, mais encore en son honneur & en ses biens.

Page 86. Que si on parle de l'actuelle violence qu'on fait ou qu'on veut faire pour rauir les biens, l'honneur, ou la reputation, le P. Iesuite a prouué que les loix Ciuiles & Canoniques permettent de tuer l'agresseur, lors qu'on ne peut autrement conseruer son bien (ce qu'il étend à l'honneur & à la reputation) quoy que la personne qui tuë, ne soit pas en danger de sa vie. Page

Page 88. Faites nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs & des insolens, qui outragent indignement vn homme d'honneur : faites nous voir que cette deffense de tuer n'est pas vn precepte qui est né auec nous, & que nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour discerner quand il est permis, ou quaud il est deffendu de tuer son prochain. Il faut vn texte exprés pour cela : celuy dont vous vous estes serui, ne deffendautre chose, sinon de ne point tuer sans cause legitime.

Page 91. Plusieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien : car ils croyent qu'on peut tuer un homme qui s'enfuit aprés auoir donné vn souflet, ou vn coup de baston ; parce que selon leur sentiment l'honneur ne se peut recouvrer que par cette voye.

Page 88. Faites nous voir que nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour discerner quand il est permis, ou deffendu de tuer son prochain. Nous croyons auoir raison d'excepter de ce precepte que Dieu a fait de ne point tuer, ceux qui tuent pour conseruer leur honneur & leur reputation.

II.

De la Simonie.

Qve l'on n'est pas simoniaque de droit diuin, ny suiet à excommunication, en donnant vne chose spirituelle pour vne temporelle, encore que l'on regarde cette chose temporelle comme le motif principal : Qu'il suffit pour cela d'estre dans la disposition habituelle de ne vouloir egaler vne chose temporelle à vne spirituelle : Et que l'opinion de Valentia sur ce suiet est veritable.

Page 60. *S'estant fait cette objection* : Les Casuistes mettent la simonie dans vne idée imaginaire, qui ne vient iamais dans l'esprit des simoniaques, qui consiste à estimer le bien temporel en luy-mesme, autant que le bien spirituel consideré en luy-mesme. Ce que dit Valentia Tom. 3. Dist. 16. part 3. On peut donner vn bien temporel pour vn spirituel en deux manieres : l'vne en prisant dauantage le temporel que le spirituel, & ce seroit simonie : l'autre en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le spirituel, sans que neanmois on prise le temporel plus que le spirituel ; & alors ce n'est point simonie. *Il respond ainsi.* Valentia, Tannerus, Sanchez & les autres que vous alleguez, expliquent naïuement la simonie ; & ne disent rien que les Canoni-

stes, &

ftes, & les autres Theologiens n'ayent dit.

Page 62. Il n'y aura donc plus de simonie : car qui sera assez malheureux que de vouloir contracter pour vne Messe, pour vne profession, pour vn benefice, sous cette formalité de marchandise & de prix. Je répons, que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition : Ie n'ay garde de vouloir iamais egaler vne chose spirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne chose temporelle puisse estre le prix d'vne spirituelle, ne commettroit pas vne simonie contre le droit diuin, en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la disposition habituelle suffit pour empescher qu'on ne tombe dans le peché de simonie.

Les Canons ne deffendent que les conuentions & pactes obligatoires.

Page 113. L'excommunication portée contre ceux qui commettent simonie, n'estant que contre la vraye simonie, ceux qui ne sont simoniaques que contre les loix de l'Eglise, n'encourent point l'excommunication, à cause que la simonie Ecclesiastique n'est pas à proprement parler simonie.

III.

DE L'VSVRE

Qve les trois contracts du P. Bauny, & tous les autres moyens qui ont esté inuentez par les Casuistes pour pallier l'vsure, sont legitimes, quoy qu'ils ayent esté censurez par le Clergé de France & par les Facultez de Theologie. Qu'ainsi on peut en conscience prester par simple obligation, dans tous les cas où l'on peut prester par contract de rente constituée. Que par ce moyen on ne contreuiendra pas aux Ordonnances des Roys ; ou si on y contreuient, on ne pechera pas.

Page 118. Quand on demande en quel cas ie mettray le peché d'vsure, si ie permets à ceux qui prestent, de tirer de l'interest de l'argent qu'ils prestent ; ie leur répons que ie ne permets point de tirer du profit de l'argent, si non aux cas où nos aduersaires permettent de prester l'argent, & de faire des constitutions de rentes : mais en toutes les rencontres où ils approuuent ces rentes constituées, ie dis qu'on peut se seruir de contracts de societé, & d'achat ! de rentes pour vn an ou deux, sans aliener son argent pour toûjours.

Page 104. C'est assez que celuy qui preste son argent, sçache que ce-

que celuy qui l'emprunte, fait vn bon negoce ou achete vn bon fond.

Page 107. I'estime que ces deux titres suffisent pour tous les gens qui prestent, à sçauoir le contract de societé, lors qu'on preste à ceux qui font quelque negoce; & celuy en vertu duquel on achete vne rente pour vn an ou deux sur quelque heritage de celuy qui emprunte.

Page 108. Ie ne m'arresteray pas à prouuer que ces deux sortes de contracts suffisent pour accommoder ceux qui prestent; parce que la chose me semble claire, l'experience nous faisant voir, qu'on ne hazarde pas son argent dans les prests, si ceux qui empruntent ne sont soluables, & n'ont du bien dans le negoce ou dans des heritages.

Page 112. Il n'y a que les Ordonnances du Roy qui me fassent peine; parce qu'elles deffendent ces profits & interests qui se tirent de l'argent. La premiere fut l'an 1317. sous Philippe le Bel, qui deffend expressement toute sorte d'vsure. Louis XII. en fit vne autre, qui deffend de tirer du profit de l'argent qu'on preste. Enfin l'article 202. des Ordonnances de Blois reïtere ces deffences en ces termes : Faisons inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat, sexe, & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes vsures, ou prester deniers à profit & interest, ou bailler marchandise à perte de finance, par eux ou par autres, encore que ce fust sous pretexte de commerce, & ce sur peine la premiere fois d'amende honorable, bannissement, & condamnation de grosses amendes, dont le quart sera adiugé aux denontiateurs; & pour la seconde, de confiscation de corps & de biens. Le texte de cét article semble estre si clair, que presentement on ne peut rechercher ces profits, sans offenser Dieu. Il y a toutefois plusieurs moyens d'expliquer cette Ordonnance, en sorte qu'en tirant profit de son argent, on n'y contreuiendra point; ou si on y contreuient, on ne pechera pas.

IV.

DE LA CALOMNIE.

QVe ce n'est pas vn peché mortel, mais tout au plus vn peché veniel, de calomnier, & d'imposer de faux crimes, pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous, en permettant de tuer vn calomniateur. Que Dicastillus est en cela plus rigoureux que plusieurs autres

autres Casuistes qui permettent de tuer. Que cette opinion de Dicastillus est probable; & que neanmoins plusieurs Theologiens ne permettent de la mettre en pratique que deuant les Iuges.

Page 117. *Obiection.* Les Iesuites enseignent dans leurs Theses soustenuës à Louuain, que ce n'est qu'vn peché veniel, de calomnier & d'imposer de faux crimes, pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous. Et le Pere Dicastillus enseigne, que la calomnie, lors qu'on en vse contre vn calomniateur, quoy qu'elle soit vn mensonge, n'est pas neanmoins vn peché mortel, ny contre la iustice, ny contre la charité.

Response. Dicastillus tient en effet l'opinion probable que vous blâmez auec des termes si outrageux; mais il suppose deux choses: la premiere, que celuy qui court risque de son honneur, ne le puisse conseruer en implorant la protection du Prince & de ses loix: la seconde, que celuy qui veut conseruer sa reputation, puisse effectiuement la conseruer en décriant son ennemy. Ces choses ainsi supposées, tout homme de bon sens trouuera que Dicastillus est bien plus doux & plus humain enuers les calomniateurs, & ceux qui perdent iniustement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellens Theologiens, qui dans les circonstances où Dicastillus permet de médire & de detracter, disent qu'on les peut tuer.

Page 129. Ce que i'ay dit iusqu'icy, n'est pas pour autoriser la pratique de la doctrine de Dicastillus. Car encore qu'elle soit probable prise en elle mesme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut estre suiuie de tres dangereuses consequences, la plus grande partie des Theologiens enseigne, qu'il n'est pas permis à vn particulier de defendre sa reputation en calomniant son ennemy, ou en luy imposant vn crime, si ce n'est deuant les Iuges qui ont l'autorité pour chastier les calomniateurs qui accusent vne personne innocente.

V.

DES PLAISIRS DES SENS.

QV'il est permis de manger tout son saoul sans necessité, & pour la seule volupté; pourueu que cela ne nuise point à la santé; & qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher sans necessité le plaisir de la veuë & de l'odorat. Que ces contentemens des sens sont des choses indifferentes.

Page

Page 135. *Obiection.* Les Casuistes enseignent qu'il est permis de manger tout son saoul sans necessité, & pour la seule volupté ; pourueu que cela ne nuise point à la santé.

Response. Ie diray que plusieurs bons Theologiens enseignent, qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher sans necessité le plaisir du goust, qu'à procurer la satisfaction de la veuë, de l'oüye, & de l'odorat ; & plusieurs tant Philosophes que Theologiens tiennent, que ces contentemens des sens sont indifferens, & qu'ils ne sont ny bons ny mauuais. Que si vous auiez la premiere teinture des sciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions qui sont probables.

V I.

DES CONDITIONS QVI SONT necessaires pour faire qu'vne action soit peché.

QVe les pecheurs parfaits & acheuez ne pechent point quand ils blasphement, & qu'ils se plongent dans leurs débauches, s'ils n'ont aucune connoissance du mal. Et que c'est vne erreur de croire, que les Chrestiens qui ignorent les commandemens de Dieu, puissent pecher en les violant.

Page 38. Si les pecheurs parfaits & acheuez n'ont ny lumiere ny remors, lors qu'ils blasphement & qu'ils se plongent dans leurs debauches : s'ils n'ont aucune connoissance du mal, ie soutiens auec tous les Theologiens, qu'il ne pechent point par ces actions, qui tiennent plus de la beste que de l'homme.

Page 23. *Obiection.* Le P. Bauny & les autres Casuistes & Theologiens, disent que pour pecher & se rendre coupable deuant Dieu, il faut sçauoir que la chose qu'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, & iuger que Dieu ne prend pas plaisir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la deffend, & nonobstant la faire, franchir le sault, & passer outre.

Response. Ie soutiens que la proposition du P. Bauny est vraye, & que celle des Iansenistes est fausse & scandaleuse dans ses suites.

Page 26. La premiere consequence tres-pernicieuse & tres-scandaleuse qui suit de cette erreur, est qu'vn grand nombre de Chrestiens, qui pechent par ignorance contre le Decalogue, seroient damnez faute d'instruction.

VII. DE

VII.

DE LA PROFANATION DV SACREMEET de Penitence en general.

QVe l'on est en estat de receuoir l'absolution, encore que le Confesseur, & le penitent mesme iugent probablement qu'on retombera bien-tost dans son peché. Que l'attrition toute seule, & conceuë par le seul motif des peines d'enfer qui exclut la volonté de pecher, est suffisante. Et que la crainte mesme des seules peines temporelles suffit pour receuoir l'absolution.

Page 162. *Obiection.* Les Casuistes disent qu'il n'est pas necessaire que le Confesseur se persuade que la resolution de son penitent s'executera, ny qu'il le iuge mesme probablement: mais il suffit qu'il pense que le penitent a à l'heure mesme le dessein general, quoy qu'il doiue retomber en bien peu de temps.

Response. Le Prestre doit absoudre le penitent, quoy qu'il suppose qu'il retournera à son peché. Les Theologiens vont plus auant, & disent que quand mesme le penitent iugeroit qu'il est pour retomber bien-tost en sa faute, il est toutefois en estat de receuoir l'absolution, pourueu que le peché luy déplaise au temps de la confession.

Page 163. *Obiection.* Les Casuistes enseignent que c'est vn erreur de dire que la contrition soit necessaire, & que l'attrition toute seule conceuë par le seul motif des peines d'enfer, qui exclud la volonté d'offenser, ne suffit pas auec le sacrement de penitence.

Response. Il est vray que quelques Casuistes & Iesuites ont enseigné que la crainte des chastimens temporels, dont Dieu nous menace si souuent dans l'ancien & dans le nouueau Testament, suffit pour receuoir l'absolution, que le pecheur est resolu de se corriger de ses crimes.

VIII. DE

VIII.

DE LA CONFESSION en Particulier.

QVe l'on n'est pas obligé de confesser si le peché dont on s'accuse est vn peché d'habitude. Et que l'on peut auoir deux Confesseurs, vn pour les pechez veniels, l'autre pour les pechez mortels.

Page 157. *Obiection.* Le P. Bauny enseigne, que hors de certaines occasions qui n'arriuent que rarement, le Confesseur n'a pas droit de demander si le peché dont on s'accuse, est vn peché d'habitude.

Response. Diana cite cinq ou six bons Theologiens qui enseignent ce que dit le P. Bauny.... Ie croy que le Confesseur peut interroger le penitent sur l'habitude, iusqu'à-ce qu'il témoigne de la repugnance à répondre; mais aprés il ne faut pas le presser, beaucoup moins refuser l'absolution.

Page 156. *Obiection.* Les Casuistes permettent à vn penitent d'auoir deux Confesseurs ; l'vn ordinaire pour les pechez veniels; & l'autre pour les pechez mortels ; afin de se maintenir en bonne reputation auprés de son Confesseur ordinaire.

Response. Les Casuistes disent, que si vn penitent a trop de honte de confesser des cheutes humiliantes à son Confesseur ordinaire, il peut pour cette fois là se seruir d'vn autre Confesseur..... Les Casuistes disent, que si ces heures continuoient long-temps, le penitent pourroit auoir deux Confesseurs, à l'vn desquels qui ne connoistroit pas le penitent, il declareroit les fautes extraordinaires ; & à l'autre auprés duquel il desire de conseruer sa reputation, il confesseroit les fautes communes.

Ibid. *Obiection.* Les Casuistes disent, que celuy qui a honte de confesser vn peché dans lequel il est tombé depuis sa derniere Confession, peut faire vne Confession generale, & confondre ce peché auec les autres dont on s'accuse en gros.

Response. Il y a de bons auteurs rapportez par Diana part 3. tr. 4. resol. 62. & 86. qui tiennent cela.

IX.

DES

OCCASIONS PROCHAINES.

Qve l'on ne doit pas renuoyer sans absolution, des personnes engagées dans les occasions de plus grands crimes, & dans de fortes habitudes des vices d'yurongnerie & d'impureté. Qu'on n'est pas mesme obligé de renoncer à vne profession où l'on court risque de se damner, si on ne peut facilement s'en défaire. Et que l'Eglise autorise ce sentiment dans le vœu de quelques Ordres Religieux, & dans l'Ordination des Prestres.

Page 49. Supposons par exemple qu'vne sœur soit dans vne occasion inuolontaire de commettre le peché de Thamar auec son frere Ammon : qu'vne fille soit poursuiuie par son propre pere : qu'vne belle-sœur succombe aux importunitez d'vn beau-frere. Si vous renuoyez ces personnes à qui le mal déplaist, & qui n'ont pas le moyen d'en sortir, vous leur mettez le desespoir en l'ame, & leur ostez le courage d'auoir recours à Dieu. D'où il arriue que le diable redoublant ses tentations, acheue de perdre ceux que les Casuistes eussent déliurez du mal. La doctrine des Theologiens a encore plus de lieu à l'égard de ceux qui ont contracté vne forte habitude du vice par des cheutes reïterées de iurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de pechez en matiere d'impureté.

Ibid. Les Theologiens enseignent pareillement, que l'on n'est pas obligé de renoncer à vne profession, où l'on est en danger d'offenser souuent Dieu, & mesme où l'on court risque de se perdre, si on ne peut pas facilement s'en defaire. La pratique de l'Eglise sert de preuue à ma proposition. Car non seulement l'Eglise souffre ; mais elle approuue des Ordres militaires, qui font vœu de pauureté, chasteté, & obeïssance, encore que les occasions fassent succomber plusieurs de ces Religieux. La mesme Eglise oblige au celibat ceux qui s'engagent aux ordres sacrez, quoy qu'elle n'ignore pas que ces ordres seruent à plusieurs d'occasion d'offenser Dieu.

X. DES

X.

DES VOLS DOMESTIQVES.

QVe les valets qui ne sont pas contens de leurs gages, peuuent se payer par leurs mains.

Page 80. *Obiection.* Les Casuistes & les Iesuites enseignent que les valets qui se plaignent de leurs gages, peuuent d'eux-mesmes en quelques rencontres se garnir les mains d'autant de bien appartenant à leurs maistres, comme ils s'imaginent estre necessaire pour égaler lesdits gages à leurs peines.

Response. Toutes les circonstances (que les Casuistes marquent) estant bien gardées, il n'y a rien de si noir dans cette compensation, rien qui doiue scandaliser les bons maistres, rien qui ne soit conforme aux sentimens des Peres de l'Eglise, & entr'autres de S. Ambroise, & de S. Augustin.

XI.

DE LA

CORRVPTION DES IVGES.

QVe les Iuges peuuent receuoir des presens & deuant & aprés le procez iugé. Et qu'ils ne sont pas obligez de rendre ce qu'ils ont receu de ceux en faueur desquels ils ont rendu vn arrest ou sentence iniuste

Page 97. Les Casuistes soutiennent, que les Iuges peuuent receuoir des presens, à moins qu'il y eust quelque loy particuliere qui leur deffendist, lors que les parties les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoissance de la iustice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn soin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à plusieurs.

Page 123. Il est vray que le Iuge n'est pas obligé à rendre ce qu'il a receu de l'vne des parties pour donner vne sentence iniuste en sa faueur. Lessius a de bonnes raisons contre Caietan, que vous deuiez refuter, si vous pretendez que ce Iuge soit obligé à restituer

ce qu'il a receu de la partie qui a profité de son iniustice.

XII.

Dv POVVOIR DES PERES & des MERES sur leurs FILLES.

Qve les filles peuuent disposer de leur virginité contre le gré de leurs parens.

Page 141. *Obiection.* Les Casuistes enseignent, que les filles ont tellement le pouuoir de disposer de leur virginité contre le gré de leurs parens, que ceux qui abusent d'elles, ne pechent point contre la iustice si elles y consentent.

Response. Bauny a deja repliqué à cette obiection, & cite pour son opinion, qui est veritable & commune &c.

XIII.

DES FEMMES QVI PRENNENT à leurs MARIS dequoy iouër.

Qve les femmes de condition peuuent prendre à leurs maris dequoy iouër.

Page 151. & 152. Vne femme peut prendre à son mary dequoy iouër, lors qu'elle est de telle conditition, que le ieu honneste puisse estre mis au rang des alimens & de l'entretien.

XIV.

DE LA

MANIERE D'OVIR LA MESSE.

Qve selon les anciens Canonistes & quelques nouueaux Iesuites, on satisfait au commandement de l'Eglise, en assistant à la Messe auec vne contenance respectueuse, quoy qu'accompagnée de regards & de desirs impurs. Et que l'on peut entendre quatre quarts de Messe à la fois, s'ils sont si bien aiustez qu'ils fassent vne Messe entiere.

Page 153. Beaucoup des anciens Canonistes & Iesuites ont enseigné,

feigné, que l'Eglise ne peut commander les actes interieurs de l'entendement & de la volonté, & qu'ainsi on satisfait au precepte d'entendre la Messe, si on y apporte vne contenance respectueuse. Mais les Casuistes recens, & particulierement ceux de la Societé tiennent le contraire, bien que quelques-vns se tiennent à l'opinion des anciens. *Et en suite*: En entendant la Messe auec un respect interieur accompagné de ces mauuais desirs, les mesmes Theologiens qui croyent que l'Eglise ne commande autre chose que cette contenance exterieure, tiennent aussi que celuy-cy satisferoit au precepte d'entendre la Messe.

Ibid. Escobar encherit, & feint vn cas auquel on puisse trouuer quatre Messes si bien aiustées, qu'entendant les quatre parties de ces Messes, on puisse entendre vne Messe entiere: & il tient qu'on pourroit y satisfaire; parce que la contenance respectueuse suffit, selon les anciens Canonistes, & que veritablement il est present auec respect à vne Messe entiere.

XV.

DE L'AVMOSNE.

Qve les riches ne sont pas obligez de donner leur superflu sous peine de peché mortel, ou veniel; & que ceux qui soutiennent le contraire, sont des seditieux, perturbateurs du repos public, & suspects d'estre possedez par l'esprit de Iudas. Ce que cét Auteur insinuë, en attribuant à ceux qu'il refute vne fausseté qui n'a iamais esté auancée, sçauoir que le superflu des riches appartient par droit de iustice aux pauures; estant egalement veritable, & que les riches doiuent donner leur superflu aux pauures, & que les pauures n'ont pas droit de le prendre aux riches.

Page 56. Ie viens à vostre premier commandement, qui oblige à donner de son superflu dans les necessitez ordinaires; & dis, que si vous pretendez obliger les riches sous peine de peché mortel ou veniel, au cas qu'ils y contreuiennent, vostre regle est inutile & moralement impossible; qu'elle est temeraire, & offense ceux qui gouuernent l'Eglise & l'Estat.

Page 57. Mais n'est-ce pas estre seditieux, que vouloir soulever les pauures, en leur disant que le superflu des riches leur appartient par droit de iustice; & dés-là meriter d'estre chastié comme vn perturbateur du repos public? Vostre maniere d'agir

 donne

donne à plusieurs de violens soupçons, que l'esprit de Iudas possede vostre cabale.

XVI.

DE LA PROBABILITÉ.

Qve de deux opinions probables on peut suiure en conscience celle qui est la moins seure, & la moins probable. Que l'on peut mesme suiure l'opinion d'vn seul Docteur, quoy que contraire à vn grand nombre. Qu'en suiuant vne opinion probable, on ne court nulle risque de se damner; & que la moins probable est aussi seure, que la plus probable.

Page 45. *Obiection.* Les Casuistes enseignent que de deux opinions probables, on peut suiure celle qui est la moins seure. 2. Que de deux opinions probables on peut choisir celle qui a moins de probabilité; & que cette probabilité ne dépend pas tellement du nombre des auteurs, qu'on ne puisse suiure le sentiment d'vn seul, quoy qu'il soit opposé à celuy de plusieurs qui luy sont contraires.

Response. Il est vray que les Casuistes tiennent ces trois maximes; & ie soustiens que les trois opposées, que les Iansenistes insinuënt en condamnant les nostres, sont preiudiciables aux consciences, impossibles en pratique, & qu'elles ouurent la porte aux illusions.

Page 46. La vraye regle qui suiuent les Casuistes, enseigne que dés-là qu'vne opinion est probable, elle est si asseurée qu'on ne court point risque de se damner la suiuant..... Ce qui me fait aiouter qu'vne opinion moins probable, n'est pas moins asseurée, qu'vne qui est plus probable.

XVII.

DIFFAMATIONS ATROCES
contre des Maisons Religieuses.

PAge 185. On preuoyoit que le diable feroit auec le temps plus de degast dans ces maisons par ces austeritez affectées, que Luther n'en a fait par ses débauches scandaleuses. Quand cét Apostat débaucha vne Religieuse, il fut long-temps sans l'oser épouser; parce que tout le monde, & mesme le Duc de Saxe son pro-

protecteur, improuuerent cette action sacrilege. Enfin ce Duc estant mort, il contracta mariage auec cette malheureuse fille; mais les plus abandonnez aux vices eurent horreur de ces nopces incestueuses. Le diable se prepare maintenant à faire vn rauage bien plus horrible. Car si on le laissoit faire ce qu'il pretend, il changeroit en peu de temps vn monastere de Vierges chastes en vn serrail de filles impures, sans que personne s'en apperçeust, & sans qu'on pust y remedier.

XVIII.

CONTRE DES PERSONNES Particulieres.

SVR ce qu'aprés auoir recommandé la deuotion solide enuers la Vierge, l'on auoit blasmé quelques deuotions superstitieuses des P P. Barry & Binet, qui disent que pourueu qu'on luy donne tous les iours le bon iour, & sur le tard le bon-soir, ou mesme qu'on porte simplement vn chapelet au bras en forme de bracelet, on est asseuré d'estre sauué, encore qu'on viue & qu'on meure en peché mortel, l'Apologiste excite le peuple à sedition en ces termes.

Page 132. Quelle peine peut expier le crime des libraires, qui impriment les blasphemes contre la Reine du ciel? Et quelle excuse peuuent auoir ceux des habitans de Paris, qui ont entendu publier par les ruës ces impietez, qui les ont leuës dans leurs maisons, & qui ont pris plaisir à ces bouffonneries?

Les historiens nous apprennent que Dieu a souuent vengé le deshonneur qu'on faisoit à sa Mere par des chastimens extraordinaires. Ces impietez nous donnent suiet d'en apprehender de pareils. Nous sçauons au contraire que Dieu a souuent retiré ses fleaux, & s'est appaisé par l'entremise de la Vierge. Nous l'auons veu cette année dans la peste de Naples, & l'an 1627. dans celle de la ville de Lyon, qui ont esté si effroyables, qu'elles ont deserté ces grandes villes, & n'ont cessé qu'aprés des vœux faits à la Vierge. Paris ressent déja de grandes maladies, qui peut-estre ne sont que des dispositions à de plus dangereuses: le vray moyen de les preuenir, c'est de demander pardon à la Vierge du deshonneur qu'elle a receu de ces blasphemes; & pour celuy qui en est l'auteur, il deuoit craindre ce qu'autresfois on faisoit à Lyon enuers ceux qui auoient composé des méchantes pieces: on les conduisoit

sur le pont, & on les precipitoit dans le Rhosne: *Væ mundo à scandalis: Melius est ut suspendatur mola asinaria collo eius, & demergatur in profundum maris.*

XIX.

CONTRE LES CVREZ.

PAge 175. & 176. Cette vertueuse Societé des Iesuites s'est veuë depuis quelques années reduite à souffrir des reproches, & des reprehensions aussi piquantes & affligeantes, que celles qui toucherent si viuement ce cœur inuincible. Car elle a veu ses Docteurs ioüez & raillez: elle a veu la sainteté qu'elle a affermie dans l'Eglise contre les heretiques par ses predications, par l'administration des sacremens, & par tant de pieuses pratiques, accusée de relâchement, de Iudaïsme, & de Paganisme. Elle a esté contrainte d'entendre les voix de ceux qui crient qu'elle est pernicieuse à l'Eglise, & qu'il faut luy interdire ses fonctions. Et ce qui luy doit estre plus sensible, est qu'elle connoist bien que les accusations se forment contr'elle par des ignorans, qui ne meritent pas d'estre mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Eglise, qui sont pris de plusieurs pour les vrays Pasteurs, & sont suiuis par les brebis qui se laissent conduire par ces loups.

FACTVM

POVR LES

CVREZ DE PARIS.

Contre vn Liure intitulé

Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes;

Et contre ceux qui l'ont composé, imprimé, & debité.

NOstre cause est la cause de la Morale Chrestienne. Nos Parties sont les Casuistes qui la corrompent. L'interest que nous

nous y auons, est celuy des consciences dont nous sommes chargez. Et la raison qui nous porte à nous éleuer auec plus de vigueur que iamais contre ce nouueau libelle, est que la hardiesse des Casuistes augmentant tous les iours, & estant icy arriuée à son dernier excés, nous sommes obligez d'auoir recours aux derniers remedes, & de porter nos plaintes à tous les tribunaux où nous croirons le deuoir faire, pour y poursuiure sans relâche la condamnation & la censure de ces pernicieuses maximes.

Pour faire voir à tout le monde la iustice de nostre pretention, il n'y a qu'à representer clairement l'estat de l'affaire, & la maniere dont les nouueaux Casuistes se sont conduits depuis le commencement de leurs entreprises, iusques à ce dernier liure qui en est le couronnement; afin qu'en voyant combien la patience auec laquelle ils ont esté iusques icy soufferts, a esté pernicieuse à l'Eglise, on connoisse la necessité qu'il y a de n'en plus auoir auiourd'huy. Mais il importe auparant de bien faire entendre en quoy consiste principalement le venin de leurs méchantes doctrines, à quoy on ne fait pas assez de reflexion.

Ce qu'il y a de plus pernicieux dans ces nouuelles Morales, est qu'elles ne vont pas seulement à corrompre les mœurs; mais à corrompre la regle des mœurs, ce qui est d'vne importance tout autrement considerable. Car c'est vn mal bien moins dangereux & bien moins general, d'introduire des déreglemens en laissant subsister les loix, qui les deffendent, que de peruertir les loix, & de iustifier les déreglemens: parce que comme la nature de l'homme tend tousiours au mal dés sa naissance, & qu'elle n'est ordinairement retenuë que par la crainte de la loy, aussi tost que cette barriere est ostée, la concupiscence se répand sans obstacle; de sorte qu'il n'y a point de difference entre rendre les vices permis, & rendre tous les hommes vicieux.

Et de là vient que l'Eglise a tousiours eû vn soin particulier de conseruer inuiolablement les regles de sa Morale, au milieu des desordres de ceux qu'elle n'a pû empescher de les violer. Ainsi quand on y a veu des Chrestiens, on y a veu au mesme temps des loix sainctes qui les condamnoient, & les rapelloient à leur deuoir: & il ne s'estoit point encore trouué auant ces nouueaux Casuistes, que personne eust entrepris dans l'Eglise de renuerser publiquement la pureté de ses regles.

Cét attentat estoit reserué à ces derniers temps, que le Clergé de France appelle *la lie & la fin des siecles*: où ces nouueaux Theologiens au lieu d'accomoder la vie des hommes aux preceptes

de Iesus-Christ, ont entrepris d'accommoder les preceptes & les regles de Iesus-Christ aux interests, aux passions, & aux plaisirs des hommes. C'est par cét horrible renuersement qu'on a veu ceux qui se donnent la qualité de Docteurs & de Theologiens, substituer à la veritable Morale, qui ne doit auoir pour principe que l'autorité diuine, & pour fin que la charité, vne Morale toute humaine, qui n'a pour principe que la raison, & pour fin que la concupiscence & les passions de la nature. C'est ce qu'ils declarent auec vne hardiesse incroyable, comme on le verra en ce peu de maximes qui leur sont les plus ordinaires. *Vne action*, disent-ils, *est probable & seure en conscience, si elle est appuyée sur vne raison raisonnable*, RATIONE RATIONABILI; *ou sur l'autorité de quelques Auteurs graues, ou mesme d'vn seul; ou si elle a pour fin vn obiet honneste.* Et on verra ce qu'ils appellent vn objet honneste par ces exemples qu'ils en donnent. *Il est permis*, disent-ils, *de tuer celuy qui nous fait quelque iniure; pourueu qu'on n'ait en cela pour objet que le desir d'acquerir l'estime des hommes*, AD CAPTANDAM HOMINVM ÆSTIMATIONEM. *On peut aller au lieu assigné pour se battre en duel; pourueu que ce soit dans le dessein de ne pas passer pour vne poule; mais de passer pour vn homme de cœur*, VIR ET NON GALLINA. *On peut donner de l'argent pour vn benefice; pourueu qu'on n'ait d'autre intention que l'auantage temporel qui nous en reuient, & non pas d'égaler vne chose temporelle à vne chose spirituelle. Vne Femme peut se parer, quelque mal qu'il en arriue; pourueu qu'elle ne le fasse que par l'inclination naturelle qu'elle a à la vanité*, OB NATVRALEM FASTVS INCLINATIONEM. *On peut boire & manger tout son saoul sans necessité; pourueu que ce soit pour la seule volupté, & sans nuire à sa santé; parce que l'appetit naturel peut ioüir sans aucun peché des actions qui luy sont propres*, LICITE POTEST APPETITVS NATVRALIS SVIS ACTIBVS FRVI.

On void en ce peu de mots l'esprit de ces Casuistes, & comme en détruisant les regles de la pieté, ils font succeder aux preceptes de l'Escriture qui nous oblige de rapporter toutes nos actions à Dieu, vne permission brutale de les rapporter toutes à nous-mesmes; c'est à dire, qu'au lieu que Iesus-Christ est venu pour amortir en nous les concupiscences du vieil homme, & y faire regner la charité de l'homme nouueau, ceux cy sont venus pour faire reuiure les concupiscences, & éteindre l'amour de Dieu, dont ils dispensent les hommes, & declarent que c'est assez pour-

veu

veu qu'on ne le haïsse pas.

Voilà la Morale toute charnelle qu'ils ont apportée, qui n'est appuyée que sur le bras de la chair, comme parle l'Escriture; & dont ils ne donnent pour fondement, sinon que Sanchez, Molina, Escobar, Azor, &c. la trouuent raisonnable, d'où ils concluent *qu'on la peut suiure en toute seureté de conscience, & sans aucune risque de se damner.*

C'est vne chose étonnante que la temerité des hommes se soit portée iusqu'à ce point. Mais cela s'est conduit insensiblement & par degrez en cette sorte.

Ces opinions accommodantes ne commencerent pas par cét excés, mais par des choses moins grossieres, & qu'on proposoit seulement comme des doutes. Elles se fortifierent peu à peu par le nombre des sectateurs, dont les maximes relâchées ne manquent iamais: de sorte qu'ayant déja formé vn corps considérable de Casuistes qui les soustenoient, les Ministres de l'Eglise craignant de choquer ce grand nombre, & esperant que la douceur & la raison seroient capables de ramener ces personnes égarées, supporterent ces desordres auec vne patience, qui a paru par l'euenement non seulement inutile, mais dommageable. Car se voyāt ainsi en liberté d'écrire, ils ont tant écrit en peu de temps, que l'Eglise gemit auiourd'huy sous cette monstrueuse charge de volumes. La licence de leurs opinions qui s'est acreuë auec le nombre de leurs liures, les a fait auancer à grand pas dans la corruption des sentimens, & dans la hardiesse de les proposer. Ainsi les maximes qu'ils n'auoient iettées d'abord que comme de simples pensées, furent bien-tost données pour probables. Ils passerent de là à les produire pour seures en conscience: & enfin pour aussi seures que les opinions contraires, par vn progrés si hardy, qu'enfin les puissances de l'Eglise commençant à s'en émouuoir, on fit diuerses censures de ces doctrines. L'Assemblée generale de France les censura en 1642. dans le liure du P. Bauny Iesuite, où elles sont presque toutes ramassées: car ces liures ne font que se copier les vns les autres, La Sorbonne les condamna de méme: la Faculté de Louuain en suite: & feu Monsieur l'Archeuesque de Paris aussi, par plusieurs Censures. De sorte qu'il y auoit suiet d'esperer que tant d'authoritez jointes ensemble arresteroient vn mal qui croissoit toûjours. Mais on fut bien éloigné d'en demeurer à ce point. Le P. Hereau fit au College de Clermont des leçons estrāges pour permettre l'homicide, & les PP. Flahaut & le Court en firent de mesme à Caën de si terribles pour autoriser les duels, que cela obligea

l'Vni-

l'Vniuersité de Paris à en demander iustice au Parlement, & à entreprendre cette longue procedure, qui a esté connuë de tout le monde. Le Pere Hereau ayant esté sur cette accusation condamné par le Conseil à tenir prison dans le College des Iesuites, auec deffenses d'enseigner d'oresnauant, cela assoupit vn peu l'ardeur des Casuistes. Mais ils ne faisoient cependant que preparer de nouuelles matieres, pour les produire toutes à la fois en vn temps plus fauorable.

En effet on vit paroistre vn peu aprés Escobar, le P. L'Amy, Mascarenhas, Caramuël, & plusieurs autres, tellement remplis des opinions déja condamnées, & de plusieurs nouuelles plus horribles qu'auparauant, que nous, qui par la connoissance que nous auons de l'interieur des consciences, remarquions le tort que ces dereglemens y apportoient, nous nous crûmes obligez à nous y opposer fortement. Ce fut pourquoy nous nous adressâmes les années dernieres à l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors, pour y demander la condamnation des principales propositions de ces derniers Auteurs, dont nous leur presentâmes vn extrait.

Ce fut là que la chaleur de ceux qui vouloient deffendre parut. Ils employerent les sollicitations les plus puissantes, & toutes sortes de moyens pour en empescher la censure, ou au moins pour la faire differer, esperant qu'en la prolongeant iusqu'à la fin de l'Assemblée, on n'auroit plus le temps d'y trauailler. Cela leur reüssit en partie; & neanmoins quelque artifice qu'ils y ayent apporté, quelques affaires qu'eust l'Assemblée sur la fin, & quoy que nous n'eussions de nostre costé que la seule verité, qui a si peu de force auiourd'huy, cela ne put empescher, par la prouidence de Dieu, que l'Assemblée ne resolust de ne se point separer, sans laisser des marques authentiques de son indignation contre ces relachemens, & du desir qu'elle auoit eu d'en faire vne condamnation solemnelle, si le temps le luy eust permis.

Et pour le faire connoistre à tout le monde, ils firent vne lettre circulaire à tous Nosseigneurs les Prelats du royaume, en leur enuoyant le liure *de l'Instruction des Prestres* par S. Charles, imprimé l'année derniere par leur ordre auec cette Lettre, ou pour combattre ces méchantes maximes, ils commencerent par celle de la probabilité, qui est le fondement de toutes. Voicy leurs termes: *Il y a long-temps que nous gemissons auec raison, de voir nos diocéses pour ce point non seulement au mesme estat que la Prouince de S. Charles; mais dans vn qui est beaucoup plus deplorable. Car si nos Confesseurs sont plus éclairez que les siens, il y a grand*

grand danger qu'ils ne s'engagent dans de certaines opinions modernes, qui ont tellement alteré la Morale Chrestienne, & les maximes de l'Euangile, qu'vne profonde ignorance seroit beaucoup plus souhaitable qu'vne telle science, qui apprend à tenir toutes choses problematiques, & à chercher des moyens, non pas pour exterminer les mauuaises habitudes des hommes; mais pour iustifier & pour leur donner l'inuention de les satisfaire en conscience,

Ils viennent ensuite aux accommodemens qu'ils ont establis sur ce principe de la probabilité. Car, disent-ils, *au lieu que Iesus-Christ nous donne ses preceptes, & nous laisse ses exemples, afin que ceux qui croient en luy, y obeissent: & y accommodent leur vie; le dessein de ces Auteurs paroist estre d'accommoder les preceptes & les regles de Iesus-Christ aux interests, aux plaisirs, & aux passions des hommes: tant ils se montrent ingenieux à flatter leur auarice & leur ambition, par des ouuertures qu'ils leur donnent pour se vanger de leurs ennemis, pour prester leur argent à vsure, pour entrer dans les dignitez ecclesiastiques par toutes sortes de voyes; & pour conseruer le faux honneur que le monde a étably par des voyes toutes sanglantes.* Et aprés auoir traité de ridicule la methode des Casuistes de bien diriger l'intention, ils condamnent fortement l'abus qu'ils font des sacremens.

Et enfin pour témoigner à toute l'Eglise que ce qu'ils ont fait, estoit peu au prix de ce qu'ils eussent voulu faire, s'ils en eussent eu le pouuoir, ils finissent en cette sorte; *Plusieurs Curez de la ville de Paris & des autres villes principales de ce royaume, par les plaintes qu'ils nous ont faites de ces desordres, auec la permission de Messeigneurs leurs Prelats, & par les coniurations d'y apporter quelque remede, ont encore augmenté nostre zele, & redoublé nostre douleur. S'ils se fussent plustost adressez à nostre Assemblée qu'ils n'ont fait, nous eussions examiné auec vn soin tres-exact toutes les propositions nouuelles des Casuistes dont ils nous ont donné les extraits, & prononcé vn Iugement solemnel qui eust arresté le cours de cette peste des consciences. Mais ayant manqué de loisir pour faire cét examen auec toute la diligence & l'exactitude que demandoit l'importance du suiet, nous auons crû que nous ne pouuions pour le present apporter vn meilleur remede à vn desordre si deplorable, que de faire imprimer aux dépens du Clergé les instructions dressées par S. Charles Borromée, pour apprendre à ses Confesseurs de quelle façon ils se doiuent conduire en l'administration du sacrement de penitence, & de les enuoyer à tous Messeigneurs les Euesques du royaume.*

Les sentimens de Nosseigneurs les Euesques ayant paru par là, d'autant

d'autant plus visiblement qu'on ne peut douter que ce ne soit la seule force de la verité qui les a obligez à parler de cette sorte, nous croyons que les Auteurs de ces nouueautez seroient desormais plus retenus; & qu'ayant veu tous les Curez des principales villes de France, & Nosseigneurs leurs Prelats vnis à condamner leur doctrine, ils demeureroient à l'auenir en repos; & qu'ils s'estimeroient bienheureux d'auoir évité vne censure telle qu'ils l'auoient meritée, & aussi éclatante que les excés qu'ils auoient commis contre l'Eglise.

Les choses estoient en cét estat, & nous ne pensions plus qu'à instruire paisiblement nos peuples des maximes pieuses & Chrestiennes, sans crainte d'y estre troublez, lors que ce nouueau liure a paru, duquel il s'agit auiourd'huy, qui estant l'Apologie de tous les Casuistes, contient seul autant que tous les autres ensemble, & renouuelle toutes les propositions condamnées, auec vn scandale, & vne temerité d'autant plus digne de censure, qu'on l'ose produire aprés tant de censures méprisées; d'autant plus punissable, qu'on doit reconnoistre par l'inutilité des remedes dont on a vsé iusques icy, la necessité, qu'il y a d'en employer de plus puissans, pour arrester vne fois pour toutes vn mal si dangereux & si rebelle.

Nous venons maintenant aux raisons particulieres que nous auons de poursuiure la condamnation de ce libelle. Il y en a plusieurs bien considerables. La premiere est, la hardiesse toute extraordinaire dont on soustient dans ce liure les plus abominables propositions des Casuistes. Car ce n'est plus auec déguisement qu'on y agit. On ne s'y deffend plus comme autrefois, en disant que ce sont des propositions qu'on leur impute. Ils agissent icy plus ouuertement. Ils les auoüent & les soustiennent en mesme temps comme seures en conscience, *& aussi seures*, disent-ils, *que les opinions contraires. Il est vray*, dit ce liure en cent endroits, *que les Casuistes tiennent ces maximes; mais il est vray aussi qu'ils ont raison de les tenir.* Il va mesme quelques fois au delà de ce qu'on leur auoit reproché. *En effet*, dit-il, *nous soustenons cette proposition qu'on blasme si fort, & les Casuistes vont encore plus auant.* Et ainsi il n'y a plus icy de question de fait : il demeure d'accord de tout, il confesse que selon les Casuistes *il n'y a plus d'vsure* dans les contracts les plus vsuraires, par le moyen qu'il en donne pages 101. 107. 108. &c. Les Beneficiers seront exempts, de *simonie*, quelque trafic qu'ils puissent faire, en dirigeant bien leur intention, page 62. Les blasphemes, les parjures, les impuretez,

puretez, *& enfin tous les crimes contre le Decalogue, ne sont plus pechez, si on les commet par ignorance ou par emportement & passion, pages* 26. 28. *Les valets peuuent voler leurs maistres pour égaler leurs gages à leurs peines*, selon le P. Bauny, *qu'il confirme page* 81. *Les femmes peuuent prendre de l'argent à leurs maris pour iouër, page* 152. *Les Iuges ne sont pas obligez à restituer ce qu'ils auroient receu pour faire vne iniustice, page* 125. *On ne sera point obligé de quitter les occasions & les professions où l'on court risque de se perdre, si on ne le peut facilement, page* 49. *On receura dignement l'absolution & l'Eucharistie, sans auoir d'autre regret de ses pechez que pour le mal temporel qu'on en ressent, page* 162. *&* 173. *On pourra sans crime calomnier ceux qui médisent de nous, en leur imposant des crimes que nous sçauons estre faux, page* 127. 128. *&* 129.

Enfin tout sera permis, la loy de Dieu sera aneantie, & la seule raison naturelle deuiendra nostre lumiere en toutes nos actions; & mesme pour discerner quand il sera permis aux particuliers de tuer leur prochain, ce qui est la chose du monde la plus pernicieuse, & dont les consequences sont les plus terribles. *Qu'on me fasse voir*, dit-il, page 87. &c. *que nous ne nous deuons pas conduire par la lumiere naturelle pour discerner quand il est permis ou deffendu de tuer son prochain.* Et pour confirmer cette proposition: *Puisque les Monarques se sont seruis de la seule raison naturelle pour punir les mal-faicteurs; ainsi la mesme raison naturelle doit seruir pour iuger si vne personne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque, non seulement en sa vie, mais encore en son honneur, & en son bien.* Et pour répondre à ce que la loy de Dieu le deffend, il dit au nom de tous les Casuistes: *Nous croyons auoir raison d'exempter de ce commandement de Dieu, ceux qui tuent pour conseruer leur honneur, leur reputation, & leur bien.*

Si on considere les consequences de cette maxime, *que c'est à la raison naturelle à discerner quand il est permis ou deffendu de tuer son prochain*, & qu'on y adjouste les maximes execrables des Docteurs tres-graues, qui par leur raison naturelle ont iugé qu'il estoit permis de commettre d'estranges parricides contre les personnes les plus inuiolables en des certaines occasions; on verra que si nous nous taisions aprés cela, nous serions indignes de nostre ministere, que nous serions les ennemis, & non pas les Pasteurs de nos peuples; & que Dieu nous puniroit iustement d'vn silence si criminel. Nous faisons donc nostre deuoir en auertissant les peuples & les Iuges de ces abominations; & nous esperons que les peuples

peuples & les Iuges feront le leur, les vns en les éuitant, & les autres en les punissant, comme l'importance de la chose le merite.

Mais ce qui nous presse encore d'agir en cette sorte, est qu'il ne faut pas considerer ces propositions comme estant d'vn liure anonyme & sans autorité; mais comme estant d'vn liure soutenu & autorisé par vn corps tres-considerable. Nous auons douleur de le dire; car quoy que nous n'ayons iamais ignoré les premiers moteurs de ces desordres, nous n'auons pas voulu les découurir neanmoins, & nous ne le ferions pas encore, s'ils ne se découuroient eux-mesmes; s'ils n'auoient affecté de se faire connoistre à tout le monde. Mais puis qu'ils veulent qu'on le sçache, il nous seroit inutile de le cacher; puis que c'est chez eux-mesmes qu'ils ont fait debiter ce libelle: Que c'est dans le College de Clermont que s'est fait ce traffic scandaleux; Que ceux qui y ont porté leur argent, ont rapporté autant qu'ils ont voulu d'Apologies pour les Casuistes: Que ces Peres l'ont portée chez leurs amis à Paris & dans les prouinces: Que le P. Brisacier Recteur de leur maison de Rouën l'a donnée luy-mesme aux personnes de condition de la ville: Qu'il l'a fait lire en plein refectoir comme vne piece d'édification & de pieté: Qu'il a demandé permission de la reimprimer à l'vn des principaux Magistrats: Que les Iesuites de Paris ont solicité deux Docteurs de Sorbonne pour en auoir l'approbation: Qu'ils en ont demandé le Priuilege à Monseigneur le Chancelier: Puis qu'en fin ils ont leué le masque, & qu'ils ont voulu se faire connoistre en tant de manieres, il est temps que nous agissions; & que puis que les Iesuistes se declarent publiquement les protecteurs de l'Apologie des Casuistes, les Curez s'en declarent les denonciateurs. Il faut que tout le monde sçache que comme c'est dans le College de Clermont qu'on debite ces maximes pernicieuses, c'est aussi dans nos parroisses qu'on enseigne les maximes Chrestiennes qui y sont opposées; afin qu'il n'arriue pas que les personnes simples entendant publier si hautement ces erreurs par vne Compagnie si nombreuse, & ne voyant personne s'y opposer, les prennent pour des veritez, & s'y laissent insensiblement surprendre; & que le iugement de Dieu s'exerce sur les peuples & sur leurs Pasteurs, selon la doctrine des prophetes, qui declarent contre ces nouuelles opinions, que les uns & les autres periront, les vns manque d'auoir receu les instructions necessaires, & les autres manque de les auoir données.

Nous sommes donc dans vne obligation indispensable de parler en

ler en cette rencontre; mais ce qui l'augmente encore de beaucoup, est la maniere iniurieuse dont les Auteurs de cette Apologie y déchirent nostre ministere: car ce liure n'est proprement qu'vn libelle diffamatoire contre les Curez de Paris & des prouinces qui se sont opposez à leurs desordres. C'est vne chose estrange de voir comment ils y parlent des Extraits que nous presentâmes au Clergé de leurs plus dangereuses propositions, & qu'ils ont la hardiesse de nous traiter pour ce suiet pages 2. & 176. *d'ignorans, de factieux, d'heretiques, de loups, & de faux Pasteurs. Il est bien sensible à la Compagnie des Iesuites*, disent-ils page 176. *de voir que les accusations se forment contre elle par des ignorans, qui ne meritent pas d'estre mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Eglise, qui sont pris de plusieurs pour les vrais Pasteurs, & sont suiuis par les brebis qui se laissent conduire par ces loups.*

Voilà le comble de l'insolence où les Iesuites ont eleué les Casuistes. Aprés auoir abusé de la moderation des Ministres de l'Eglise, pour introduire leurs opinions impies, ils sont auiourd'huy arrivez à vouloir chasser du ministere de l'Eglise ceux qui refusent d'y consentir.

Cette entreprise seditieuse & schismatique, par laquelle on essaye de ietter la diuision entre le peuple & ses Pasteurs legitimes, en l'incitant à les fuïr comme des faux Pasteurs & des loups, par cette seule raison qu'ils s'opposent à vne Morale toute impure, est d'vne telle importance dans l'Eglise, que nous n'y pourrions plus seruir auec vtilité, si cette insolence n'estoit reprimée. Car enfin il faudroit renoncer à nos charges & abandonner nos Eglises, si au milieu de tous les tribunaux Chrestiens, establis pour maintenir en vigueur les regles Euangeliques, il ne nous estoit permis, sans estre diffamez comme des loups & de faux Pasteurs, de dire à ceux que nous sommes obligez d'instruire; Que c'est tousiours vn crime de calomnier son prochain : Qu'il est plus seur en conscience de tendre l'autre ioüe aprés auoir receu vn souflet, que de tuer celuy qui s'enfuit aprés l'auoir donné : Que le duel est tousiours vn crime; & que c'est vne fausseté horrible de dire *que c'est à la raison naturelle de discerner quand il est permis ou deffendu de tuer son prochain.* Si nous n'auons la liberté de parler en cette sorte, sans qu'on voye incontinent paroistre des liures soutenus publiquement par le corps des Iesuites, qui nous traittent de factieux, d'ignorans, & de faux Pasteurs, il nous est impossible de gouuerner fidelement les trouppeaux qui nous sont commis.

Il n'y a point de lieu parmy les Infidelles & les Sauuages où il ne

soit permis de dire que la calomnie est vn crime, qu'il n'est pas permis de tuer son prochain pour la seule deffense de son honneur. Il n'y a que les lieux où sont les Iesuites où l'on n'ose parler ainsi. Il faut permettre les calomnies, les homicides, & la profanation des Sacremens, ou s'exposer aux effets de leur vengeance. Cependant nous sommes ordonnez de Dieu pour porter ses commandemens à son peuple, & nous n'oserons luy obeyr sans ressentir la fureur de ces Casuistes de chair & de sang. En quel estat sommes nous donc reduits aujourd'huy ? Mal-heur sur nous, dit l'Escriture, si nous n'euangelisons, & malheur sur nous, disent ces hommes, si nous euangelisons ! La colere de Dieu nous menace d'vne-part, & l'audace de ces hommes de l'autre : ce qui nous met dans la necessité ou de deuenir en effet des faux Pasteurs & des loups, ou d'estre déchirez comme tels par trente mille bouches qui nous décrient.

C'est là le suiet de nos plaintes. C'est ce qui nous oblige à demander iustice pour nous, & pour la Morale Chrestienne, dont la cause nous est commune ; & à redoubler nostre zele pour la deffendre, à mesure qu'on augmente les efforts pour l'opprimer. Elle nous deuient d'autant plus chere, qu'elle est plus puissamment combattuë, & que nous sommes plus seuls à la deffendre. Et dans la ioye que nous auons que Dieu daigne se seruir de nostre foiblesse pour y contribuer, nous osons luy dire auec celuy qui estoit selon son cœur : *Seigneur, il est temps que vous agissiez, ils ont dissipé vostre loy. C'est ce qui nous engage encore plus à aimer tous vos preceptes, & qui nous donne plus d'auersion pour toutes les voyes de l'iniquité.*

C'est cependant vne chose déplorable de nous voir abandonnez, & traitez auec tant d'outrages par ceux dont nous deurions le plus attendre de secours : de sorte que nous ayons à combattre les passions des hommes, non seulement accompagnées de toute l'impetuosité qui leur est naturelle ; mais encore enflée & soustenuë par l'approbation d'vn si grand corps de Religieux ; & qu'au lieu de nous pouuoir seruir de leurs instructions pour corriger les égaremens des peuples, nous soyons obligez de nous seruir de ce qui reste de sentiment de pieté dans les peuples, pour leur faire abhorrer l'égarement de ces Religieux.

Voilà où nous en sommes aujourd'huy. Mais nous esperons que Dieu inclinera le cœur de ceux qui peuuent nous rendre iustice, à prendre en main nostre deffense, & qu'ils y seront d'autant plus portez, qu'on les rend eux mesmes complices de ces corru-

corruptions. On y comprend le Pape, les Euesques, & le Parlement, par cette pretention extrauagante, que les Auteurs de ce libelle establissent en plusieurs pages comme vne chose tres-constante : *Que les Bulles des Papes contre les cinq propositions sont vne approbation generalle de la doctrine des Casuistes*: ce qui est la chose du monde la plus iniurieuse à ces Bulles, & la plus impertinente en elle-mesme; puis qu'il n'y a aucun rapport d'vne de ces matieres à l'autre. Tout ce qu'il y a de commun entre ces cinq propositions, & celle des Casuistes, est qu'elles sont toutes heretiques. Car comme il y a des heresies dans la foy, il y a aussi des heresies dans les mœurs, selon les Peres & les Conciles, & qui sont d'autant plus dangereuses, qu'elles sont conformes aux passions de la nature, & à ce malheureux fond de concupiscence, dont les plus saints ne sont pas exempts. Nous croyons donc que ceux qui ont tant témoigné de zele contre les propositions condamnées, n'en auront pas vn moindre en cette rencontre; puis que le bien de l'Eglise qui a pû estre leur seul objet, est icy d'autant plus interessé, qu'au lieu que l'heresie des cinq propositions n'est entenduë que par les seuls Theologiens, & que personne n'ose les soustenir; il se trouue icy au contraire que les heresies des Casuistes sont entenduës de tout le monde, & que les Iesuites les soustiennent publiquement.

FACTVM

POVR LES

CVREZ DE ROVEN.

Contre vn Liure intitulé

Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes;

Et contre ceux qui l'ayant composé, imprimé, & publié, osent encore le défendre.

Nous continuons de combatre pour la Morale Chrestienne contre ceux qui ne cessent point de la corrompre, & qui

sont assez temeraires pour en defendre publiquement toute la corruption. Le mesme Dieu qui nous a mis les armes en main, & de qui nous auons receu la grace de nous declarer les premiers entre tous les Curez de France, pour soûtenir la cause de son Euangile, contre les nouuelles opinions des Casuistes qui ne tendent qu'à l'aneantir, nous engage tout de nouueau dans vne milice, dont nous ne sçaurions estre les deserteurs que par vne lascheté criminelle. Nous implorons l'autorité de l'Eglise, & les tribunaux des Magistrats contre ces faux Theologiens, qui empoisonnent par leur doctrine contagieuse les enfans de cette Mere si sainte, & qui troublent la societé des hommes, en iustifiant les crimes les plus enormes. Et comme ils viennent de rassembler dans vn seul volume toutes les erreurs qu'ils auoient répanduës sur cette matiere dans tout le reste de leurs écrits, nous esperons que Dieu fortifiera nostre foiblesse, & nous donnera autant de zele pour soûtenir sa verité, qu'ils ont d'opiniatreté & d'ardeur pour défendre leurs imaginations & leurs mensonges.

Iamais l'aueuglement & l'orgueil des hommes ne monterent à vn plus haut point. Il y a vn an & demy que nous nous trouuâmes reduits à vne pressante necessité de porter nos plaintes deuant le tribunal ecclesiastique de Monseigneur l'Archeuesque de Roüen, & d'implorer la plus grande & la plus sacrée autorité de ce diocese, pour nous opposer aux nouueautez dangereuses de ces Casuistes. Ce grand Prelat qui a autant de zele pour conseruer la Morale Euangelique dans toute sa Primatie, que Dieu luy a donné de science & d'efficace pour la prescher dans les chaires qu'il remplit si dignement, nous receut auec toute la bonté qui regne au fond de son cœur, & qui reluit sur son visage. Mais comme sa modestie est égale à sa sagesse, il considera que cette matiere estant de la derniere importance pour toute l'Eglise, elle seroit digne de la pieté de tout le Clergé de France, qui estoit assemblé à Paris depuis plusieurs mois; & ce fut ce qui le porta à enuoyer nos plaintes à cette Assemblée generale; afin que tant de Prelats dont elle estoit composée, ioignissent leurs lumieres & leur zele pour découurir ces erreurs pernicieuses, & pour prononcer sur ce suiet vn iugement plus solennel.

Mais nous reconnûmes en cette rencontre, que ceux qui alterent la loy de Dieu & de son Eglise par des inuentions humaines, n'ignorent rien de la science du siecle, & sçauent éluder par leurs intrigues les plus iustes chastimens qu'ils ont meritez. Ils eurent l'adresse de faire former des incidens artificieux qui consumerent

rent le temps, & empeschérent le principal effet de la deliberation. De sorte que le Clergé estant enfin conuaincu de l'innocence de nostre conduite & de la iustice de nos plaintes, ne put presque faire autre chose, sinon de laisser à toute la posterité des marques publiques, & vn monument eternel du déplaisir qu'il ressentoit de n'auoir pas tout le loisir qui luy estoit necessaire pour porter son iugement sur les Extraits qui luy auoient esté presentez par l'vn des Vicaires generaux de Monseigneur nostre Prelat. Le Clergé donc pour ne pas autoriser par son silence les entreprises de ceux qui croyent que l'impunité les rend innocens, iugea que le moyen le plus court, & le remede le plus prompt, dont on se pouuoit seruir dans vne occasion de cette importance, estoit d'opposer le nom venerable de S. Charles Borromée à cette licence prodigieuse de tant de nouueaux Escriuains, qui empoisonnent les sources publiques des veritez Chrestiennes & Morales par les inuentions & les songes de leur esprit. Ce fut pour cela que cette Assemblée ordonna que l'on imprimeroit tout de nouueau les Instructions de ce Saint Archeuesque de Milan aux Confesseurs de sa ville & de son diocese, auec la maniere d'administrer le sacrement de Penitence; & vn recueil que ce grand Cardinal auoit dressé des Canons Penitentiaux, suiuant l'ordre du Decalogue. Car comme vne des plus pernicieuses maximes de ces Theologiens humains, est *qu'il ne faut consulter les anciens Peres que sur les matieres de la Foy, & qu'il faut puiser la science des mœurs dans les ouurages des Docteurs modernes*, on ne sçauroit destruire cette fausse opinion par des preuues plus claires & plus conuainquantes, que par la conduite de S. Charles, qui n'auroit pas obligé ses Confesseurs de s'instruire des anciens Canons de la Penitence, s'il n'eust iugé que l'Eglise conserue toûjours au fond de son cœur la reuerence & l'amour de ces regles salutaires, & que ceux qu'elle a establis pour estre les dispensateurs des saints mysteres de nostre Religion, doiuent les connoistre exactement, non pas à la verité pour les obseruer dans toute l'estenduë de leur premiere seuerité; mais pour se conduire dans ces terribles fonctions par la consideration continuelle des veritables desirs de leur Mere sainte, & par la veuë de la foiblesse de ses enfans.

Nous auons sujet de louër Dieu de ce que Nosseigneurs du Clergé de France, qui ont ordonné cette nouuelle edition des Instructions de S. Charles pour l'usage de tout le royaume, l'ont publiée auec vne sage & iudicieuse Preface, qui approuue d'vne part nos iustes plaintes, & qui déplore de l'autre les funestes égaremens

remens de ces Casuistes charnels, qui sont autant de guides trompeurs & de malheureux corrupteurs de la conscience des peuples. Car aprés que ces Prelats ont parlé auec vne vigueur veritablement Episcopale contre vne science *qui aprend à tenir toutes choses problematiques, qui iustifie les mauuaises habitudes des hommes, au lieu de les exterminer; & qui accommode les preceptes & les regles de Iesus-Christ aux interests, aux plaisirs, & aux passions des hommes, pour flater leur ambition & leur auarice, & pour leur prescrire des moyens de commettre les plus grands crimes en seureté de conscience*, ils brisent le front d'airain de ces lasches approbateurs de toutes les passions humaines, par ces paroles éclatantes qui confondent leurs vaines subtilitez. *Autresfois*, disent ces Archeuesques & ces Euesques, *le Fils de Dieu disoit: Bien-heureux les pauures d'esprit, parce que le royaume du Ciel est à eux. Mais auourd'huy par la subtilité de ces nouueaux Docteurs, il n'y a plus que ces gens d'esprit qui puissent pretendre d'entrer en ce royaume, suffisant pour ne pecher pas, si on les veut croire, de bien dresser son intention, & de ne se proposer pas certaines fins mauuaises que tout homme de bon sens n'a garde d'auoir, quand sans cela il peut faire en conscience ce qu'il a enuie de faire.*

Et parce que ces vaines speculations des Casuistes qui ont fait dégenerer les regles des mœurs en probabilitez, en problémes, en directions friuoles d'intention, ne tendent qu'à la destruction generale de la discipline de l'Eglise, & à rendre entierement inutile la frequentation du tribunal de la penitence, & l'aproche de nos autels; le Clergé de France a crû deuoir declarer son sentiment sur vn abus si public & si déplorable. *Outre cette Corruption de doctrine*, disent ces Prelats, *qui se glissera aisément dans tous les esprits si on n'en arreste le cours, nous auons esté sensiblement touchez de douleur, voyant la facilité malheureuse de la pluspart des Confesseurs à donner l'absolution à leurs penitens, sous les pretextes pieux de les retirer peu à peu du peché par cette douceur: & de ne les porter pas dans le desespoir, ou dans vn entier mépris de la Religion. Car nous ne voulons pas croire qu'il y en ait d'assez méchans pour considerer leur interest particulier, ou celuy de leurs Communautez en la conduite de certaines personnes, qui s'approchent souuent du bain de la penitence, & ne s'y lauent iamais; & qui au lieu de se fortifier par la frequente manducation de la chair de Iesus-Christ, en deuiennent plus foibles, & paroissent toûjours autant remplis de l'amour du monde & d'eux-mesmes, que s'ils estoient encore assis à la table des Idoles.*

Il y

Il y auoit sujet d'esperer que cette conduite du Clergé qui a approuué nos plaintes, qui a laissé au public des marques sensibles du redoublement de sa douleur aprés les auoir receuës, seroit vne digue & vne barriere puissante pour arrester la temerité de ces Escriuains, qui n'ont éuité la censure particuliere des Euesques, qu'à cause du grand nombre des erreurs dont leurs liures sont remplis, & du peu de loisir de l'Assemblée. Mais ils viennent de faire voir aux yeux de l'Eglise & de l'Estat, que rien n'est capable de retenir leur insolence; & que ceux qui veulent épargner leur honte par vne indulgence plus que paternelle, leur inspirent sans y penser vne nouuelle temerité. On en a veu depuis quelques mois vn exemple scandaleux, qui doit faire auouër à tout le monde que les remedes les plus doux ne seruent qu'à irriter les plus grands maux; & qu'il faut employer quelque chose de plus fort que les exhortations & les remontrances, pour guerir ceux qui ne se contentent pas de perir, s'ils n'entrainent auec eux plusieurs personnes dans la ruine & le precipice. L'impudence n'est pas capable de rougir quand elle est paruenuë iusqu'aux dernieres extremitez; & lors que la presomption des hommes superbes est autorisée par la licence, il n'y a rien où ils ne portent l'eleuation de leur science ruineuse.

Ces Escriuains qui traittoient autrefois d'imposteurs & de calomniateurs des Auteurs tres-Catholiques, & des Vniuersitez entieres qui les accusoient de ces sentimens abominables, traittent maintenant d'*Ignorans* les Pasteurs qui ont découuert de si grands emportemens, & qui ont esté obligez par la sainteté de leur ministere de s'en rendre les dénonciateurs deuant les Prelats & deuant les Iuges. Il ne reste plus aucune question de fait à examiner. Ce qui estoit détestable par leur propre confession, est deuenu en peu d'années tres-innocent & tres legitime, à mesure qu'ils ont fait de nouueaux progrés dans la doctrine de la probabilité. Ils font passer pour la regle de toute l'Eglise des opinions qui estoient la iuste horreur de tous les fideles; & ajoûtant des erreurs nouuelles à celles dont on les auoit accusez tres-iustement, ils ont consommé tous leurs excés par la plus insolente & la plus insoutenable de toutes les Apologies.

Ce libelle qu'ils ont escrit auec du fiel & du sang, & qu'ils ont intitulé, *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Iansenistes*, a esté receu auec vne auersion generale par tous ceux qui ont encore dans le cœur quelque instinct de Religion, & quelque sentiment d'humanité. Mais s'il y a eu quelque ville en

France qui ait deu ouurir les yeux pour se défendre d'vn poison si pernicieux & si mortel, c'est sans doute nostre ville de Rouën, qui a esté obligée plus que nulle autre de se garantir de ce venin qu'on luy a offert auec vn extréme empressement. Car nous sçauons qu'il a esté icy exposé en vente chez Richard Lallemand Libraire : qu'il a esté distribué à des personnes qualifiées de la ville & de la prouince par le P. Brisacier Recteur du College des Jesuites : que dans le refectoir de sa maison, où on ne doit lire que des liures saints & remplis d'édification & de pieté, il a fait lire publiquement ce Code infame des nouuelles maximes de leurs Casuistes ; & qu'il n'a pas eu de honte de s'adresser à vn des principaux Magistrats pour obtenir la permission de le reimprimer. Quoy que nous sceussions toutes ces circonstances particulieres dés que nous presentâmes nostre Requeste, nous eûmes assez de moderation & de retenuë pour l'épargner encore sur ce point. Mais au lieu de rentrer en luy-mesme par la consideration de nostre maniere d'agir, qui nous a fait renoncer à nos propres auantages, pour le gagner par cette douceur Chrestienne & ecclesiastique, il n'en a esté que plus ardent & plus emporté dans les solicitations qu'il a faites ouuertement auprés des Iuges, pour soûtenir cet ouurage de tenebres, & pour en empescher la condamnation. Ce qui nous a reduits à ne pouuoir plus taire sans crime, ce que nous n'auions suprimé que par l'esprit de charité.

Certes comme vn des plus anciens Auteurs de l'Eglise a dit autrefois, que c'est sçauoir toutes choses que de ne rien sçauoir contre la regle de l'Euangile : aussi Nosseigneurs les Prelats ont eu tres-grande raison d'écrire en cette rencontre, *qu'vne profonde ignorance seroit beaucoup plus souhaitable qu'vne telle science, qui apprend à tenir toutes choses problematiques.* Mais quand ils verront que ces problêmes & ces opinions probables sont deuenuës des regles constantes, & des aphorismes indubitables dans ce nouueau liure, qui est comme la sentine & l'égout de toutes les saletez, & les ordures des autres productions de ceux qui le soûtiennent, peut-estre qu'ils auront regret d'auoir vsé de trop de clemence enuers ces Docteurs corrompus, & qu'ils prendront à l'auenir la resolution de reprimer leur temerité par quelque chose de plus ferme & de plus humiliant, que ne sont des instructions & des prefaces.

Personne ne pourroit croire vn si grand renuersement de tous les principes de nostre Religion pour la conduite des mœurs, si cette monstrueuse Apologie n'estoit répanduë par tout le royaume.

me. Aprés que le Clergé de France a parlé si nettement dans sa preface contre la science de ces Theologiens modernes, qui apprend à tenir toutes choses problematiques, cet Escriuain ne laisse pas de soûtenir ce principe ruineux de la probabilité depuis la pag.45.iusques à la 4 . & de condamner comme Iansenistes ceux qui soûtiennent le contraire aprés S. Thomas. Il employe mesme six pages entieres depuis la 39. iusqu'à la 45. pour prouuer que les Papes, les Empereurs, les Roys, les Iuges, les Aduocats, & enfin l'Eglise, & l'Estat doiuent prendre la protection des probabilitez, auec lesquelles les Casuistes renuersent les plus saintes & les plus certaines regles des mœurs des Chrestiens, & exterminer ceux qui les combattent; parce que dans la conduite des choses humaines,& dans les iugemens des particuliers on est souuent obligé de se contenter des raisons probables. Ainsi les puissances ecclesiastiques & seculieres seront obligées, selon cet Auteur, d'embrasser la protection de cette Theologie Pyrrhonienne : la reprehension du Clergé passera pour vne plainte sans fondement ; comme si Messieurs nos Confreres de Paris n'auoient pas reconnu dans les Extraits qu'ils ont presentez à l'Assemblée, que *la question n'est pas s'il y a des opinions probables dans la Morale, personne ne doutant qu'il n'y en ait, quoy que le nombre en soit infiniment plus petit que ne s'imaginent ces Theologiens problematiques* d'est & non est, licet & non licet, peccat & non peccat, tenetur & non tenetur, sufficit & non sufficit.

Sans considerer que la Verité incarnée nous a obligez d'arracher l'œil qui nous scandalise, ce lasche flateur de la cupidité des hommes dit en la page 49, *Que les Theologiens enseignent, que l'on n'est pas obligé de renoncer à vne profession où l'on est en danger d'offenser souuent Dieu, & mesme où l'on court risque de se perdre, si on ne peut facilement s'en défaire.* Et pour prouuer vne si horrible fausseté, il aioûte aussitost aprés ces paroles : *La pratique de l'Eglise sert de preuue à ma proposition. Car non seulement l'Eglise souffre : mais elle approuue des Ordres militaires qui font vœu de pauureté, chasteté, & obeyssance, encore que les occasions fassent succomber plusieurs de ces Religieux. La mesme Eglise oblige au celibat ceux qui s'engagent aux Ordres sacrez, quoy qu'elle n'ignore pas que ces Ordres seruent à plusieurs d'occasion d'offenser Dieu.*

Le Clergé de France s'estant plaint de la facilité malheureuse de la pluspart des Confesseurs à donner l'absolution à leurs penitens, *sous des pretextes pieux de les retirer peu à peu du peché par cette douceur, & de ne les porter pas dans le desespoir*, cet Escriuain

temeraire accuse ceux qui gardent quelque discipline dans le sacrement de penitence, de suiure *vne doctrine qui tend au desespoir, & qui ruine le sacrement de la Confession* ; comme si toute la penitence estoit reduite à la Confession seule, & que le sacrement de la reconciliation des pecheurs n'eust que cette seule partie. *Le Prestre*, dit-il p.162. *doit absoudre le penitent, quoy qu'il suppose qu'il retournera à son peché. Les Theologiens vont plus auant, & disent que quand mesme le penitent ingereroit qu'il est pour retomber bien-tost en sa faute, il est toutesfois en estat de receuoir l'absolution, pourueu que le peché luy déplaise au temps de la Confession.* Il approuue en la page 157. le sentiment du P. Bauny, qui enseigne que hors de certaines occasions qui n'arriuent que rarement, le Confesseur n'a pas droit de demander si le peché dont on s'accuse, est vn peché d'habitude; & toute la restriction qu'il y apporte, est, que *le Confesseur peut interroger le penitent sur l'habitude, iusqu'à ce qu'il témoigne de la repugnance à reponidre ; mais aprés il ne faut pas le presser, beaucoup moins refuser l'absolution.* Enfin pour détruire entierement l'obligation que nous auons de nous conuertir à Dieu par amour, il veut que la crainte des chastimens temporels soit capable de nous iustifier d'elle-mesme dans le tribunal de la penitence. *Il est vray*, dit-il, page 163. *que quelques Casuistes & Iesuistes ont enseigné, que la crainte des chastimens temporels dont Dieu nous menace si souuent dans l'ancien & nouueau Testament, suffit pour receuoir l'absolution, quand le pecheur est resolu de se corriger de ses crimes ; & vous auriez bien de la peine à montrer pourquoy, la crainte des peines de l'enfer, dont Dieu menace, suffit pour le sacrement ; & la crainte des pestes, des guerres, & pertes de biens, dont Dieu nous menace pour chastier les pechez, n'est pas suffisante.*

Mais outre ces principes generaux, il n'y a presque point de crime qu'il ne iustifie en particulier, & il ne tient pas à luy que les hommes ne s'appriuoisent aux meurtres comme à des actions innocentes. Car il employe douze pages depuis la 84. iusqu'à la 96. pour soûtenir au moins comme probables, les maximes dont on s'estoit plaint dans les Extraits qui ont esté fournis au Clergé; comme : *Qu'on peut tuer vne personne pour éuiter vn soufflet, ou vn coup de baston : Qu'il est permis selon les vns dans la speculation, & selon les autres dans la pratique, de blesser & tuer celuy qui a donné vn soufflet, quoy qu'il s'enfuye.* Tout le monde ayant veu auec horreur les Extraits de cette damnable Theologie, qui met les épées entre les mains de ceux dont le cœur ne respire que la ven-

la vengeance, Nosseigneurs les Prelats ont condamné ces excés, en auertissant dans leur preface de fuïr ces Auteurs nouueaux, *qui se montrent ingenieux à donner des ouuertures aux hommes pour se vanger de leurs ennemis, & pour conseruer le faux honneur que le monde a estably, par des voyes toutes sanglantes.* Mais ce qui a esté detesté par tous ceux qui ont quelque sentiment d'humanité, paroist raisonnable à cet Apologiste. Il dit generalement de tous ces chefs page 92. *En toute cette doctrine qui regarde l'homicide, vn homme de bon sens iugera qu'il n'y a rien qui choque la raison.* Et en la page 86. *Si l'on parle de l'actuelle violence qu'on fait ou qu'on veut faire pour rauir les biens, l'honneur, ou la reputation, le P. Iesuite vous a prouué que les loix Ciuiles & Canoniques permettent de tuer l'aggresseur, lors qu'on ne peut autrement conseruer son bien* (ce qu'il étend aussi à l'honneur & à la reputation) *quoy que la personne qui tue, ne soit pas en danger de sa vie.* Et en la page 92. *Plusieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien : car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit, aprés auoir donné vn soufflet, ou vn coup de baston ; parce que selon leur sentiment, l'honneur ne se soustient que par cette voye.* Et afin que cette doctrine sanguinaire, qui ne peut auoir de fondement dans l'Escriture & dans les saints Peres de l'Eglise, soit aussi commune qu'elle luy paroist probable, & tout à fait seûre en conscience, il veut que la seule raison naturelle soit capable de faire voir à tous les particuliers en quel cas il est permis quelques fois d'oster la vie à vn homme : *Si c'est*, dit-il page 87. *la seule lumiere de la raison qui a conduit les grandes monarchies qui ont gouverné tout le monde, dans la punition des malfaicteurs, souffrez que nous nous seruions de la mesme raison naturelle pour iuger si vne personne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque, non seulement en sa vie, mais encore en son honneur & en ses biens.* Ainsi il veut que la raison naturelle nous soit vne regle suffisante pour en faire le discernement, comme si elle n'auoit iamais receu aucune blessure. Mais il continuë encore de cette sorte : *Vous exceptez de ce commandement fait à Noé, ceux qui veulent nous tuer, ou nous rauir la pudicité ; & nous croyons aussi auoir raison d'exempter de ce precepte ceux qui tuent pour conseruer leur honneur, leur reputation, & leur bien.* Et pour comble d'abomination il porte ce raisonnement pernicieux iusqu'à dire : *Faites nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs & des insolens, qui outragent indignement vn homme d'honneur. Faites nous voir que cette défense de tuer n'est pas vn precepte qui est né auec nous, & que*

nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour discerner quand il est permis, ou quand il est défendu de tuer son prochain. Il faut vn texte exprés pour cela. Celuy dont vous vous estes serui, ne défend autre chose sinon de ne point tuer sans cause legitime. Qui pourroit se dispenser en conscience de s'éleuer contre des maximes si dangereuses, & qui tendent à détruire generalement toute la loy de Dieu, toute la tradition de l'Eglise, le consentement vniuersel de tous les Conciles & de tous les Peres, & tout ce qu'il y a de plus clair & de plus indubitable dans nostre Religion, pour donner à tous les particuliers le droit de discerner par la lumiere de la raison s'il leur est permis de tuer leurs ennemis? Qui pourroit souffrir que l'on abolisse ainsi la loy nouuelle, qui est vne loy d'amour, vn esprit de croix, & vne école de souffrances, pour approuuer le ressentiment de iniures, flatter la haine & la fureur des hommes vindicatifs, & leur faire trouuer dans la déprauation de leurs esprits & de leurs cœurs, le temperament & la regle de la vengeance & de l'homicide? Qui pourroit lire sans indignation dans leurs outrages sanglans ces principes diaboliques, qui auroient esté en execration à des Philosophes Payens? Et depuis quand les Chrestiens, qui sont arrosez du sang de l'Agneau, ont-ils appris ces abominables leçons, qui leur enseignent à verser le sang de leurs freres; Nous esperons que les loix Ciuiles ne dormiront pas en cette rencontre, & que les Magistrats vseront de toute leur autorité pour arrester l'insolence & la fureur de ces Docteurs de meurtres & d'homicides, qui confondent les Iuges auec les moindres particuliers, & qui égalent les particuliers aux Iuges, pour donner indifferemment à tout le monde la malheureuse licence de répandre le sang de ceux, pour qui le Sauueur du monde a donné iusques à la dernicre goute du sien. Certes comme nous faisons gloire d'vne part auec S. Paul de *n'auoir pas d'autre science que celle de Iesus-Christ crucifié*, aussi d'vn autre costé auons nous appris de cet Apostre, que *ceux qui sont éleuez en autorité & en puissance, n'ont pas inutilement en leurs mains l'épée qu'ils portent; & qu'estant les ministres de Dieu mesme, ils ont droit de faire ressentir les effets de leur colere & de leur iuste vengeance à ceux qui commettent des crimes.* Mais ces nouueaux Apostres ne se mettent pas en peine des sentimens de l'Apostre des nations, pourueu qu'ils flattent les passions des hommes furieux & sanguinaires. Et c'est icy où les Iuges doiuent particulierement ouurir les yeux; puisque les personnes les plus sacrées ne seront pas en seureté, si ces dogmes inhumains s'en-

s'enseignent impunément ; vne triste & funeste experience n'ayant déja fait voir que trop souuent, que les plus horribles parricides n'ont esté commis que par des hommes, à qui la raison auoit fait iuger qu'ils auoient vne cause legitime de tremper leurs mains dans le sang des personnes les plus augustes.

Nous n'osons faire de plus particulieres reflexions sur vne matiere si horrible : mais nous esperons que les Magistrats en découuriront toutes les suites ; & qu'estant les conseruateurs des loix, ils étoufferont dés leur naissance ces sentimens si barbares & si monstrueux. L'Estat y est trop visiblement interessé, comme l'Eglise l'est aussi à ne pas souffrir que la simonie ayant esté appellée vne heresie par les Conciles & par les Peres, cet Apologiste du P. Bauny ne reconnoisse plus pour simoniaques, que ceux qui seroient assez stupides pour ne pas bien diriger leur intention ; puisque selon ces Auteurs de relâchement, on peut sans commettre de vraye simonie, entrer dans toutes les charges de l'Eglise, en promettant & donnant de l'argent, pourueu qu'on le donne comme motif, & non comme prix. Où en sommes nous reduits par les vaines subtilitez des hommes ? Et n'est-il pas déplorable, que selon ces distinctions friuoles, Simon le Magicien, qui est le chef malheureux de tous les simoniaques, auroit esté innocent quand il offrit de l'argent à S. Pierre, estant certain qu'il ne l'offroit que comme vn motif qui le portoist à luy donner la puissance de conferer le S. Esprit ? On voit par là combien Nesseigneurs les Prelats ont eu de raison de condamner particulierement dans ces nouueaux Auteurs *le dessein qu'ils paroissent auoir de flatter l'auarice & l'ambition des hommes, en leur donnant des ouuertures pour entrer dans les dignitez Ecclesiastiques par toutes sortes de voyes.* Et la connoissance qu'ils ont de tous les ridicules retranchemens de la subtilité de ces Escriuains, a porté ces mesmes Prelats à remarquer expressément dans leur preface, *combien c'est vne chose éloignée de l'esprit du Fils de Dieu, de pretendre qu'il suffit pour ne pecher pas, de bien dresser son intention.* Mais l'autorité du Clergé de France n'a pas eu la force d'arrester l'impetuosité de cet Escriuain, ny de l'empescher d'entreprendre la defense de cette méchante doctrine, comme il fait depuis la p. 62. iusques à la 65. Et sur tout ses paroles sont remarquables page 62. où il répond d'vne maniere insupportable à l'obiection qu'il se fait, qu'il n'y aura plus de simonie. *Il n'y aura donc plus de simonie.* dit-il, *car qui sera assez malheureux que de vouloir contracter pour vne Messe, pour vne Profession, pour vn Benefice , sous cette formalité de mar-*

marchandise & de prix; *Ie répons que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition : Ie n'ay garde de vouloir iamais égaler vne chose spirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne chose temporelle puisse estre le prix d'vne spirituelle, ne commettroit pas vne simonie contre le droit diuin, en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la disposition habituelle suffit pour empescher qu'on ne tombe dans le peché de simonie.* Ainsi tous les Canons que les Conciles ont fulminez contre les simoniaques, n'ont frappé que des hommes imaginaires; & quand les Papes & les Peres ont usé de si nettes & si fortes expressions pour condamner le trafic des choses saintes, & cette entrée criminelle dans la maison du Seigneur, ils n'ont condamné que ceux qui n'auoient pas assez d'esprit pour faire cette distinction de prix & de motif.

Aprés auoir corrompu le sanctuaire de l'Eglise par ces palliations de la simonie, il viole celuy de la iustice, en pretendant qu'vn Iuge peut retenir en conscience comme bien acquis ce qu'il a receu pour rendre vne sentence iniuste. *Il est vray*, dit-il page 123 *que ce Iuge n'est pas obligé à rendre ce qu'il a receu de l'vne des parties pour donner vne sentence iniuste en sa faueur. Lessius a de bonnes raisons contre Caietan, que vous deuiez refuter, si vous pretendez que ce Iuge soit obligé à restituer ce qu'il a receu de la partie qui a profité de son iniustice*,

Nous n'auons pas pû lire aussi sans rougir ce que ce Theologien charnel a escrit en faueur du plaisir des sens; & comme s'il auoit oublié ce que S. Paul a dit, *Que ceux qui sont à Iesus-Christ, ont crucifié leur chair auec tous ses vices & tous ses mauvais desirs*, il soûtient que la volupté corporelle peut estre recherchée par elle-mesme, & condamne d'ignorance ceux qui trouuent à redire à cette maxime brutale rapportée en la page 135, à sçauoir, *Qu'il est permis de manger tout son saoul sans necessité, & pour la seule volupté, pourueu que cela ne nuise point à la santé.* A quoy il répond ainsi en la page 136. *Ie diray que plusieurs bons Theologiens enseignent, qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher sans necessité le plaisir du goust, qu'à procurer la satisfaction de la veuë, de l'ouye, & de l'odorat; & plusieurs tant Philosophes que Theologiens tiennent que ces contentemens des sens sont indifferens, & qu'ils ne sont ny bons ny mauuais. Que si vous auiez la premiere teinture des sciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions qui sont probables.* Voila des paroles plus dignes d'Apice que d'vn Theologien, & qui paroissent plutost auoir esté apprises dans la secte de Iouinien, que dans l'éco-

l'école d'vn Dieu, qui nous enseigne à porter tous les iours nostre croix, & à renoncer à nous-mesmes. Ce n'est pas que nous ne sçachions que la volupté corporelle peut se rencontrer innocemment dans nos actions; mais si elle les accompagne, elle n'en doit iamais estre le motif; & ce mélange importun qui se glisse sous le voile des plus naturelles necessitez, est vne matiere de gemissement pour les iustes, & ne peut estre vn sujet de ioye que pour les ames brutales.

Cet Apologiste iuge si bassement de sa saincteté du sacrifice de la Messe, qu'il approuue en la page 153. l'opinion des Casuistes, qui enseignent, *qu'on satis-fait au commandement d'entendre la Messe, lors qu'on l'entend auec vn respect exterieur, quoy qu'en mesme temps on considere vne femme auec des mauuais desirs.* Et comme le sentiment d'Escobar, que estime que c'est entendre la Messe que d'en entendre quatre quarts en mesme temps à quatre diuers autels, à paru ridicule à tout le monde, ce defenseur de toutes les faussetez rapporte l'opinion d'Escobar comme veritable, quoy qu'il la reconnoisse inutile, & comparant le plus ridicule de tous les Auteurs à S. Augustin, qu'il pretend auoir proposé quelques fois des questions inutiles, il fait voir par cette comparaison, que sa seule crainte a esté de voir diminuer la reputation d'Escobar, qui est son oracle.

Il n'a pas moins de zele pour la doctrine du P. Bauny, qui autorise le vol domestique, en approuuant les compensations secretes des valets qui se plaignent de leurs gages, quoy qu'on les paye, comme on est conuenu auec eux; & il est mesme assez temeraire pour vouloir rendre S. Ambroise & S. Augustin les complices de ces maximes si preiudiciables à la seureté & au repos des familles Chrestiennes. Il soûtient l'opinion du mesme P. Bauny, qui auoit écrit, *que les femmes peuuent prendre à leurs maris de quoy iouër;* & toute la moderation qu'il y a apporté, est seulement en disant, *que la femme doit estre de telle condition, que le ieu honneste puisse estre mis au rang des alimens & de l'entretien.* Il approuue aussi ce qu'à écrit ce Casuiste en la page 184. de la Somme de pechez, *Que lors qu'vne fille qui est en la puissance de son pere & de sa mere, se laisse corrompre, ny elle ny celuy à qui elle se prostituë, ne font aucun tort au pere & à la mere, & ne violent point la iustice pour leur égard; parce qu'elle est en possession de sa virginité aussi bien que de son corps, dont elle peut faire ce que bon luy semble, à l'exclusion de la mort, ou du retranchement de ses membres.* Et cet Apologiste page 141. soûtient par vne insigne fausseté,

té, que *cette opinion est veritable & commune.* Et quoy que le P. Bauny ne soit pas plus corrompu en quelque matiere que ce soit, que dans celle de l'vsure, il le défend neanmoins sur ce sujet auec tant d'artifice & tant de chaleur depuis la page 98. iusques à la page 119. que les loix ecclesiastiques & les Ordonnances de nos Roys ne condamnent que des vsuriers chimeriques, si ces nouuelles subtilitez sont receuables.

Ce mesme zele de l'iniustice porte cet Auteur à montrer depuis la page 127. iusques à la 130. que l'on a eu tort de se plaindre de la doctrine de Caramuël, & de celle des Iesuites Hurtado & Dicastillus, qui disent, *que ce n'est point violer le Decalogue ; mais au plus vn peché veniel, que d'imposer de faux crimes à ceux qui nuisent à nostre reputation, soit en nous calomniant, soit en nous reprochant de veritables crimes, dont ils n'ont pas droict de nous accuser ;* & il pretend qu'il n'y a rien en cela qui ne soit au moins probable. *Tout homme de bon sens,* dit-il, *trouuera que Dicastillus est bien plus doux & plus humain enuers les calomniateurs, & ceux qui perdent iniustement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellens Theologiens : qui dans les circonstances où Dicastillus permet de medire & detracter, disent qu'on le peut tuer.*

Voilà vne partie des excés de cet Aduocat des Casuistes corrompus, qui est l'ennemy le plus declaré que l'on ait iamais veu s'éleuer sans retenuë & sans honte, contre toutes les plus importantes veritez de la Morale Chrestienne. Mais entre toutes ses pretentions il n'en est pas de moins iuste, ny de plus insoûtenable, que qu'il auance en plusieurs pages de son liure comme vne chose indubitable : *Que les Bulles des Papes contre les cinq propositions sont vne approbation generale de la doctrine des Casuistes.* Car il est malaisé de dire s'il y a plus de temerité que d'impertinence dans cette pretention ; & nous ne croyons pas que l'on puisse iamais commettre vne plus grande indignité, que d'attribuer au S. Siege l'approbation publique de ces maximes pernicieuses, soûz pretexte que cinq propositions, que tout le monde condamne & que personne ne soûtient, ont esté censurées par les Constitutions de deux Papes. Cependant c'est sur ce fondement ruineux qu'il declare comme Iansenistes, ceux qui ne peuuent souffrir que les regles des mœurs soient corrompuës par des nouueautez, qui seroient mesme en horreur aux peuples les plus barbares. Comme si, par exemple, il estoit permis de tuer vn détracteur, ou d'acheter vn benefice, parce que le feu Pape Innocent X. & celuy qui est maintenant assis sur le siege de S. Pierre, ont condamné cinq propositions,

tions, qui n'ont nul rapport auec ces opinions monstrueuses, & qui sont entierement détachées de toutes les autres matieres dans la Morale, dont l'étrange corruptions nous touche sensiblement, aussi bien qu'vne infinité d'autres Ecclesiastiques du royaume, & mesme plusieurs qui n'ont iamais examiné les questions de la grace. Quoy donc ! Les plus pernicieux sentimens que les Iesuites rejettoient en apparence comme d'horribles calomnies, seront deuenues des veritez toutes constantes, depuis que les Papes nous ont enuoyé deux Bulles que nous auons receuës auec respect ? Et ceux qui auront quelque reste de fidelité dans le cœur, pour ne pouuoir souffrir sur tous les points de la Morale Chrêtienne vne corruption vniuerselle des veritez de l'Euangile, seront décriez par des Prestres, seront déchirez par des Religieux, sous de noms odieux de party & de factions ? Certes quand nous serions assez lasches & assez indifferés à nostre reputation, pour souffrir vne iniure si atroce, nous auons trop de zele enuers le S. Siege, pour pouuoir souffrir que ceux qui s'en disent en toutes rencontres les plus veritables défenseurs, le des-honorent par vne imposture également noire & insolente, & qu'ils donnent occasion aux ennemis de l'Eglise de conceuoir vne opinion si desauantageuse au Pere de tous les fideles. Comme l'Eglise Romaine est vne fidele dépositaire de la pureté de la foy, qui luy est venuë par vne succession Apostolique, aussi sera-t'elle à iamais la conseruatrice des maximes de l'Euangile, qui sont les regles des mœurs, Et puisque c'est vne verité Catholique que les œuures ne sont pas moins necessaires pour le salut, que la foy, nous esperons que le S. Siege n'aura pas moins de soin de conseruer la pureté de la doctrine dans la conduite des actions des Chrestiens, qu'il a toûjours eu de zele pour maintenir les principes speculatifs de nostre Religion. Et afin que ces faiseurs d'Apologie ne croyent pas pouuoir éblouïr ou épouuanter les simples par leurs imaginations & par leurs spectres, nous auons sceu que l'Ordre tres-celebre des Dominicains a ordonné à tous les particuliers qui se sont trouuez dans leur Chapitre General qui se tint à Rome l'an 1656. de faire sçauoir à leurs prouinces, que Nostre S. Pere ne pouuoit souffrir qu'on eust introduit depuis quelques années dans la Theologie Morale vne nouueauté d'opinion licencieuse, qui ne tendét qu'au relâschement de la discipline Chrestienne & ecclesiastique; & que pour y apporter vn prompt remede, sa Ste. iugeoit necessaire *que les Theologiens de cet Ordre dressassent au plutost des Sommes de Cas de conscience sur les plus certains & seueres principes de la doctrine*

de S. Thomas. Nous auons entre nos mains les certificats qu'en ont donnez depuis peu deux Definiteurs de l'Ordre, qui sont Superieurs de deux celebres maisons dans ce royaume : de sorte que ceux qui imposent au S. Siege l'approbation publique de leurs plus grands relâchemens, se declarent par cet attentat les ennemis publics de la dignité du S. Siege.

Nous laissons neanmoins de tres-bon cœur aux defenseurs de l'Apologie l'auantage de cette malheureuse impunité dont ils se flattent, & qui leur fait croire que le Pape approuue positiuement en leur personne tout ce qu'il n'y censure pas, à cause qu'ils ont peut-estre eu l'adresse d'empescher iusques icy que sa Sainteté en ait esté auertie. Mais s'il reste encore quelque equité dans ces personnes, qui ne flattent les plus signalez pecheurs, que pour se donner plus de licence d'outrager les Prestres & les Pasteurs de l'Eglise, nous leur demandons comme vne grace, la permission de considerer que nous auons à rendre compte à Iesus-Christ le souuerain Prestre, & le premier de tous les Pasteurs des ames qu'il a acquises par le prix inestimable de son sang, & qu'il nous a confiées. Dieu nous oblige par vn prophete de *crier sans cesse, d'éleuer hautement nostre voix, d'annoncer à Israël les crimes qu'il a commis, & à la maison de Iacob les pechez dont elle est coupable.* Et parce que nous ne sommes pas des *chiens muets qui n'ont pas la force d'abayer*, ces personnes en la p. 176. nous traitent *d'ignorans, qui ne meritent pas d'estre mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Eglise; qui sont pris de plusieurs pour les vrais Pasteurs, & sont suiuis par les brebis qui se laissent conduire par ces loups.* Si les hommes ne nous font pas raison de ces iniures, qui blessent moins nos personnes, que la sainteté de nostre ministere, & les interests de toute l'Eglise, du moins nos ennemis ne nous arracheront pas du fond du cœur la consolation secrette de vouloir imiter la douceur de nostre Maistre commun, qui selon S. Augustin, *est vn Agneau que les loups ont fait mourir, & qui a changé en Agneaux ces loups mesmes qui l'ont fait mourir.* Ils n'effaceront pas de l'Euangile les marques du discernement des loups d'auec les brebis; & leurs artifices n'empescheront pas l'effet des paroles de celuy, qui a auerty les peuples de se *donner de garde des faux Prophetes qui se presentent à eux auec des peaux de brebis*, c'est à dire souz le voile & la couuerture d'vne doctrine accommodante, *quoy qu'au fond du cœur ce soient des loups rauissseurs, comme on peut connoistre par leurs fruits*, & par la suite de leurs actions. Ils souffriront que nous nous plaignions publiquement

ment à Monseigneur nostre Archeuesque, & aux Magistrats seculiers, de ce qu'au mesme temps que nostre auguste Monarque fait obseruer auec vne pieté veritablement Royale les Ordonnances que Sa Majesté a faites sur le sujet des duels, il se trouue des Religieux qui parlent du faux honneur comme les amateurs du monde, qui en sont les esclaues & les idolâtre ; & permettent d'accepter ces combats sanglans & inhumains, qui perdent l'ame auec le corps, sous pretexte de conseruer vne vaine reputation.

Mais quoy qu'il en soit à leur égard, il nous suffira de nous estre rendus, comme nous faisons, les dénonciateurs publics de leurs excés, dont nous ne sçaurions estre complices, sans nous perdre d'honneur & de conscience deuant Dieu & deuant les hommes. Nous n'auons ouuert la bouche que pour faire ouurir les yeux aux puissances Ecclesiastiques & seculieres, qui y ont le principal interest. Nous nous en déchargeons sur leur prudence, & nous attendons toutes choses de leur iustice. Nous les prions seulement de considerer que la derniere inondation qui a fait tant de rauage par tout le royaume, & particulierement en cette ville, n'est que l'image de l'inondation de toutes sortes de vices, qu'il faut attendre de cette corruption publique des regles des mœurs. Car si lors qu'il ne se forme qu'vn seul torrent d'vne infinité de torrens, il ne faut attendre de son impetuosité que le renuersement & la rupture des plus fortes digues, la desolation des villes, la sterilité des campagnes, & la submersion des peuples : ainsi lors qu'vn seul Auteur qui fait l'Apologie des Auteurs de sa faction, & qui est autorisé par vne conspiration generale, ramasse dans vn seul ouurage toute l'écume de Bauny, de Sanchez, de Molina, d'Escobar, & d'vne infinité d'autres Casuistes, il n'y a point d'impieté contraire à ce qu'il y a de plus sacré dans l'Escriture, de plus saint dans les Conciles, de plus solidement estably dans les ouurages des saints Peres, & de plus inuiolable dans toute nostre Religion, que cet Apologiste ne publie auec insolence, ne iustifie par le torrent de la coutume, ne soûtienne comme vne verité constante, & n'appuye sur le grand nombre de ceux qui ne l'ayant auancé d'abord qu'en tremblant, sont intrepides dans leurs erreurs quand ils y ont appriuoisé les esprits interessez & corrompus.

Les Curez de Roüen en leur Assemblée tenuë le 14. Ianvier dernier, donnerent Procuration à cinq de leurs Confreres, pour poursuiure où besoin seroit la condamnation de l'Apologie des Casuistes. Cette Procuration est signée de vingt-six, qui sont MESSIEURS.

TVRGIS, Doyen de la Chreſtienté, & Curé de S. Viuien.

DV PERROY, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale, & Curé de S. Eſtienne des Thonneliers.

DE FIEVX, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale, & Curé de ſaint Laurens.

THIERRY, Curé de S. Iean.

CHRESTIEN, de S. Patrice.

AVICE, de S. Lo.

LE CLERC, de S. André.

PICQVAIS, de S. Sauueur.

TALBOT, de S. André prés Cauchoiſe.

LORRAIN, de S. Martin du Pont.

LE FEBVRE, de S. Vincent.

COTTERET, de S. Cande le jeune.

LE PREVOST, de S. Herbeland.

DE SAHVRS, de S. Pierre du Chatel.

DESMARESTS, de ſainte Croix S. Ouën.

DE LA FOSSE, Doyen & Curé de N. Dame de la Ronde.

DE LA HAYE, de S. Amand.

MARC, de S. Martin ſur Renelle.

ARTVS, de S. Vigor.

TIREL, de ſainte Croix des Pelletiers.

GVEROVLT, de S. Nicaiſe.

FAVCILLON, de S. Nicolas.

THEVENEAV, de S. Eſtienne de la grande Egliſe.

CVILLIET, de ſainte Marie la Petite.

DV FOVR, de S. Maclou.

LE BOVLANGER, de S. Pierre le Portier.

Tous leſquels Curez ayant enſuite de cette procuration preſenté leur Requeſte à Monſeigneur leur Archeueſque, il a ordonné ce qui enſuit.

VEV la preſente Requeſte, enſemble le liure & l'Extrait cy-attachez, nous auons renuoyé ledit liure à nos Grands Vicaires, pour l'examiner ſans delay, en preſence de Monſeigneur l'Eueſque d'Olone, pour enſuite aſſembler extraordinairement noſtre conſeil, & nous renuoyer (leur raport fait) l'auis doctrinal de

de nostre dit Conseil, sur lequel nous nous reseruons à pourvoir ce que de raison. Et au surplus nous auons renuoyé les Supplians pardeuant nostre Official, pour leur estre fait droit DONNE' à Paris ce 15. Feurier 1658. Signé, FRANÇOIS, Archeuesque de Rouën.

Et le mois d'Auril en suiuant le Conseil de mondit Seigneur, dont M. l'Euesque d'Olone estoit le Chef, s'est assemblée extraordinairement plusieurs fois. Et aprés auoir examiné soigneusement ledit liure de l'Apologie, l'a jugé tres-pernicieux, comme il l'a témoigné en particulier par l'aduis doctrinal qu'il en a enuoyé à M. l'Archeuesque, qui estoit pour lors à Paris.

ADVIS DOCTRINAL

enuoyé à M. l'Archeuesque de Rouën estant alors a Paris,

Sur ce Liure de l'Apologie pour les Casuistes, Par ceux de son Conseil, choisis particulierement pour ce suiet.

LEs soubsignez, deputez par Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Archeuesque de Rouën, Primat de Normandie pour l'examen du liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes*, &c. aprés auoir examiné ce liure serieusement & auec grand soin, sont d'aduis qu'il doit estre entierement defendu & condamné, comme contenant plusieurs propositions scandaleuses, pernicieuses, qui offensent les oreilles chastes. qui ouurent le chemin aux vsures, à la simonie, aux meurtres, aux larcins, & aux autres crimes: qui sont contraires aux principes de l'Euangile, iniurieuses aux sacremens de Iesus-Christ, & calomnieuses; & que pour cela il est necessaire de defendre sous de tres-grieues peines, que personne ne soit assez presomptueux que de soutenir; ou de mettre en pratique la doctrine de ce liure; & beaucoup moins encore de s'en seruir dans la conduite des consciences.

A Rouën, le 15. Auril 1658. Et signé.

IEAN EVESQVE D'OLONE, suffragant de l'Euesché de Clermont, Vicaire general dans les fonctions Pontificales de Monseigneur l'Archeuesque de Roüen.

ANTOINE GAVDE, Docteur de la sacrée Faculté de Theologie de Paris, de la Societé de Sorbonne, Chanoine, & Chantre de l'Eglise de Roüen.

PIERRE LE CORMIER, Docteur de la mesme Faculté, Chanoine, & Grand Archidiacre de la mesme Eglise.

TOVSSAINT THYBAVT, Chanoine Theologal: & Grand Penitencier de la mesme Eglise.

LETTRE
DES
CVREZ DE ROVEN,
A
Monseigneur leur Archeuesque, pour luy demander la censure du liure
De l'Apologie pour les Casuistes.

MONSEIGNEVR,

A present que le liure de l'Apologie des Casuistes est en estat de receuoir vôtre iugement, puisque Messieurs de vostre Conseil ont executé l'ordre que vous leur auiez donné pour l'examen de cet ouurage, nous nous adressons derechef au tribunal de vostre iustice, pour y poursuiure nôtre instance, & pour obtenir la condamnation de ce liure, conformément aux fins de la Requeste que nous presentâmes à vôtre Grandeur au mois de Feurier dernier. Nous aprochons de ce tribunal auec confiance, non seulement parce que nous y auons toûjours receu vn accueil & vn traitement fauorable; mais encore parce que ce n'est pas tant nostre cause que nous y sollicitons, que c'est la cause de Dieu & de sa verité; la cause de la Religion; la cau-

& enfin de toute l'Eglise, à la defense de laquelle vous auez bien plus d'interest que nous, puisque vous estes vn grand Prince dans ce royaume du Fils de Dieu, au lieu que nous n'y tenons rang que de Ministres inferieurs.

Et ce qui anime nôtre confiance, c'est, Monseigneur, qu'il semble que Dieu vous ait destiné pour estre le premier entre tous les Prelats de son Eglise, qui doit foudroyer la mauuaise Morale des Casuistes par vne Censure solemnelle & iuridique, laquelle portera tous les bons Euesques à suiure vôtre exemple, & à faire la mesme chose dans leurs dioceses. Car d'vn costé Dieu vous a enrichi de toutes les qualitez qui sont necessaires pour entreprendre, & pour executer heureusement vn ouurage si important. Il vous a donné vn esprit perçant & lumineux, pour découurir tous les artifices dont on déguise le mensonge, & pour dissiper tous les nuages dont on s'efforce d'obscurcir la splendeur de la verité. Il vous a remply d'vne science profonde, qui vous rend capable de decider pleinement les difficultez les plus épineuses & les plus embroüillées de la Theologie. Il a fortifié vostre ame d'vne vigueur vrayment Episcopale, pour vous opposer comme vn mur d'airain, selon les termes de l'Escriture, à toutes les puissances qui voudroient entreprendre d'établir ou de fauoriser les fausses maximes de la Morale corrompuë, au dommage & à la destruction des regles saintes de l'Euangile. Enfin Dieu vous a preuenu dés vostre enfance de ses benedictions de douceur, vous ayant donné vn naturel & vne inclination entierement portée au bien, & tout à fait éloignée de cette déprauation & corruption étrange, que le genie farouche de quelques Casuistes veut introduire dans nos mœurs. Ce beau naturel a esté grandement fortifié dans l'amour des bonnes maximes, & dans l'auersion de la doctrine sauuage de ces nouueaux Auteurs, par l'éducation excellente que vous auez receuë de feu Monseigneur l'Archeuesque vostre oncle & predecesseur. Chacun sçait le iugement qu'il faisoit des Casuistes modernes, & de cette science Pharisienne qui rejette le moucheron, & auale le chameau, c'est à dire, qui est scrupuleuse dans les petites choses, mais qui est relâchée dans les matieres plus importantes de la loy & des commandemens de Dieu. Il inuectiuoit continuellement contre la presomption de cette nouuelle Theologie; & il a voulu pour l'instruction de la posterité publier les sentimés qu'il en auoit dans cette rare Histoire des affaires de l'Eglise, qu'il a donnée au public. Combien de fois, Monseigneur, auez-vous

leu dans ce docte ouurage la puissante déclamation que fait ce grand homme contre la Theologie accommodante de ces Directeurs à la mode, qui au mépris ces diuins Canons, de Regles des saints Peres, & de la discipline ancienne, laschent la bride aux plus grands pecheurs, & soûmettent les consciences & la pieté des fideles à leur esprit & conduite particuliere, accommodant la regle aux consciences, au lieu d'accommoder les consciences à la regle Desordre qui excita tellement sa iuste indignation contre ces Casuistes relâchez, qu'il ne put s'empescher de faire ce souhair, & cette maniere d'imprecation contre eux, *Vtinam litteras nescirent!* laquelle il semble que les Prelats de la derniere Assemblée ayent eu en veuë, lors qu'ils ont escrit dans la lettre circulaire qu'ils ont publiée sur le sujet de cette fausse Theologie, *qu'vne profonde ignorance seroit beaucoup plus souhaitable qu'vne telle science.* Estant comme vous estes, Monseigneur, remply des lumières & de l'esprit de ce grand Archeuesque, que vous auez toûjours appellé vostre Maistre, comment ne condamneriez-vous pas vn déreglement dont il ne voyoit encore que des échantillons, lors qu'il a composé son Histoire Ecclesiastique ? Au lieu qu'à present vous en voyez les pieces entieres dans les Extraits qui vous ont esté presentez, & encore tout de nouueau dans l'Apologie des Casuistes, où le mystere d'iniquité conceu & enfanté par cette cabale de faux Theologiens, paroist maintenant dans sa consommation.

Dieu ne s'est pas contenté de vous auoir donné toutes ces rares qualitez & ces auantages, qui vous rendent capable des actions les plus éclatantes, & des seruices les plus importans qu'vn grand Prelat puisse rendre à l'Eglise; mais il a voulu marquer plus precisément qu'il vous a destiné à l'œuure que nous vous demandons, par les ouuertures qu'il vous en donne, qui sont autant de signes sensibles par lesquels sa Prouidence témoigne qu'elle exige ce seruice de vostre zele & de vostre courage. Car c'est, Monseigneur, vne chose remarquable, que vous estes le premier de tous les Prelats de l'Eglise, à qui l'on a demandé iuridiquement par vne Requeste autentique la Censure de la mauuaise doctrine des Casuistes. Mais cette Requeste vous ayant esté presentée en vn temps que l'Assemblée generale du Clergé de France tenoit à Paris, vous l'enuoyastes à ce tribunal, afin que si les Prelats de cette Assemblée auoient à censurer les propositions dont nous faisions plainte, la Censure en fust plus generale & plus solemnelle; & qu'au contraire s'ils laissoient cette affaire indécise, vous puissiez prendre vos mesures sur leur conduite, & auiser aux

moyens qu'il faudroit tenir pour la terminer. Dieu a permis que l'Assemblée n'a point fait de Censure; mais il a voulu en mesme temps que les Prelats fissent connoistre le sentiment qu'ils avoient de cette doctrine, & qu'ils declarassent par vne Lettre Circulaire qu'ils la detestent, & que s'ils ne l'ont pas condamnée par vne Censure iuridique, ce n'a pas esté manque de zele & d'affection, mais seulement de temps & de loisir. C'est tout de mesme, Monseigneur, qui si l'Assemblée du Clergé vous auoit renuoyé par honneur & par déference nostre Requeste & nos Extraits pour y faire droit, comme vne instance dont vous estes le prémier Iuge; & que pour vous animer plus fortement à la Censure, elle vous eust mandé qu'elle estime la doctrine dont il s'agit, tres pernicieuse & tres-digne de vostre anathéme. Pourriez vous desirer vne ouuerture plus auantageuse pour donner lieu à vostre iugement? Mais en voicy d'autres qui vous frayent encore plus parfaitement ce chemin, & vous le rendent plus seur & plus facile.

Nous nous souuenons, Monseigneur, qu'aprés que vous eutes enuoyé nostre Requeste à l'Assemblée du Clergé, vous distes en plusieurs rencontres, que si cette Assemblée ne faisoit rien, vous ne laisseriez pas d'agir: que vous feriez assembler vn Conseil des plus sçavans Ecclesiastiques de vostre Diocese, pour auiser aux moyens d'apporter remede à vn si grand mal; & que si quelqu'vn entreprenoit de faire vne Censure le premier, vous le suiuriez infailliblement. Or il est arriué depuis ce temps-là que deux des Facultez de Theologie des plus celebres qui soient en l'Eglise, ont entrepris de faire ce que vous auiez desiré: car vous sçauez que la Faculté de Louuain a censuré il n'y a qu'vn an 26. propositions de la Morale corrompuë, qui sont presque toutes inserées dans les Extraits que nous auons presentez à vostre Grandeur; & voila que tout de nouueau la sacrée Faculté de Paris a commencé de censurer la doctrine mesme du liure de l'Apologie. Vous ne pouuez pas souhaiter, Monseigneur, de plus illustres Précurseurs pour dresser les chemins, & préparer les voyes à la Censure que vous vous estes si heureusement engagé de faire. Mais quand bien toutes ces ouuertures vous auroient manqué, la seule occasion du liure de l'Apologie, qui est l'objet de l'horreur & de l'execration publique, semble vous obliger absolument à rompre le silence, à publier vos sentimens sur cette matiere, & à prononcer vn iugement de condamnation contre la mauuaise Morale, dont ce liure infame a ramassé presque tout le poison. Cét ouurage qui comme vn serpent n'est enflé que du venin recueilly par son Au-

teur dans tous les nouueaux Casuistes, n'a pas esté si tost produit qu'il a fait souleuer le cœur, & qu'il a excité l'indignation de tous ceux qui l'ont veu ; & tout semblable à vn funeste oyseau de nuit, aussi-tost qu'il a paru au iour il n'est point d'oyseau de lumiere qui l'ayant aperceu, ne soit fondu dessus pour luy donner son coup de bec, & luy arracher quelque plume. Mais c'est peu que de plumer ce monstre : ceux qui l'ont produit & qui s'en declarent les peres, n'ont parmy eux que trop de plumes essorées, dont il leur est aisé de reparer les breches qu'on pourroit faire à son plumage. Il faut repousser cette sauterelle de l'Apocalipse auec le foudre de l'anathéme dans le puis de l'abisme dont elle est sortie.

C'est à ce dessein, Monseigneur, que nous nous sommes adressez à vostre Grandeur par nostre Requeste du mois de Février dernier : vous l'auez réponduë, & auez ordonné auant d'y faire droit, que le liure dont nous demandons la censure, seroit examiné par Messieurs vos Grands Vicaires & Monsieur le Penitencier en la presence de Monseigneur l'Euesque d'Olone, pour vous donner en suite leur Aduis doctrinal. Ils ont executé fidelement vostre ordre : ils vous ont enuoyé leurs aduis, qui tend à vne censure seuere, & telle que merite vn liure qui contient la plus grande partie des maximes les plus pernicieuses dont on se plaint. Vous auez témoigné hautement en diuerses rencontres l'horreur que vous auez de ces maximes detestables : nous nous souuenons de ce que vous nous en auez dit ; & nous sçauons en quels termes vous en auez parlé & écrit à plusieurs personnes de condition & de vertu, qui s'en souuiennent aussi bien que nous. Nous persistons à vous demander instamment la condamnation de ces doctrines que vous jugez vous mesme si scandaleuses & insoûtenables. Nous ne demandons pas que vous flétrissiez en aucune maniere le nom des Auteurs dont ces doctrines sont tirées, ny que vous taxiez les Ordres ou les Communautez dont ils ont esté membres : au contraire nous desirons de tout nostre cœur qu'on épargne leur reputation tant que cela se pourra faire, sans préiudice de la verité, aux auantages de laquelle il faut que tout autre interest cede. Or il ne s'est iamais rencontré d'occasion plus fauorable que celle qui se presente maintenant, pour épargner le nom des Auteurs, en condamnant leurs mauuaises opinions : car ces opinions se trouuant ramassées dans l'Apologie des Casuistes, & ce liure ne portant point le nom de celuy qui l'a composé, en le condamnant vous condamnerez la plus-part des mauuaises maximes, sans exposer la reputation de qui que ce soit à la con-

confusion & à l'ignominie, qu'vn Auteur reçoit de la censure d'vn ouurage qui porte son nom.

Il est vray qu'on nous peut dire qu'encore que l'Apologie ne porte point le nom de son Auteur ; neanmoins on sçait bien que c'est l'ouurage d'vn Iesuite : que non seulement c'est vn Iesuite qui l'a composé ; mais encore que cette Compagnie l'auouë, l'approuue, le protege : qu'elle s'interesse à le défendre, & à empescher sa condamnation. On ne peut pas ignorer (dira-t-on) que les Iesuites de Paris l'ont distribué dans le College de Clermont : on sçait en cette ville qu'ils l'ont fait exposer en vente chéz vn libraire d'auprés de leur College : on sçait qu'ils l'ont presenté à plusieurs personnes de condition : que le P. Brisacier en a esté le Colpoteur qu'il a esté de maison en maison faire l'Eloge de ce liure, & en recommender la lecture, comme d'vne piece excellente : on sçait qu'il l'a fait lire dans le refectoir de son College, comme s'il eust voulu durant que ses Religieux prenoient la refection du corps, que leur esprit se repust d'vne lecture qui n'inspire que la cruauté, le meurtre, la vengeance, la calomnie, & qui flâte les passions de l'homme les plus furieuses & les plus violentes. Chacun sçait qu'au mesme temps que nous sollicitions au Parlement la suppression de ce mauuais liure, ce Recteur faisoit ses sollicitations pour détrujre les nostres, publiant hautement qu'il n'y auoit que des ignorans qui y trouuassent à redire. Enfin on nous dira qu'on ne peut plus douter de l'aueu & de la protection que les Iesuites donnent à cet ouurage de tenebres ; puisque l'on vient d'imprimer plusieurs feuilles volontes contre le Factum de Messieurs les Curez de Paris, où l'on entreprend souz le nom de ces Peres la défense des maximes contenuës en l'Apologie. Si toutes ces choses ne tomboient souz les sens, nous ne pourroient les croire. Car qui croroit qu'vne Compagnie qui fait profession de pieté, de vertu, de doctrine, de prudence ; & qui d'ailleurs est si extraordinairement ialousie de sa reputation, entreprist auec tant de chaleur & d'opiniâtreté la défense d'vn ouurage imprimé sans nom d'Auteur & sans approbation, que l'on ne peut pas soutenir sans se declarer l'ennemy iuré de la pieté, de la charité, de la verité, de la bonne foy & sincerisé des bonnes mœurs, & de toute vertu Chrestienne, dont les regles plus inuiolables sont renuersées dans cette Apologie ? Que les Iesuites se plaignent tant qu'ils voudront de l'iniuste qu'ils disent auoir receuë des Lettres au Prouincial, il est certain que l'on n'a iamais rien écrit & publié contr'eux qui leur fasse plus de tort, & qui laisse dans les esprits qui ne sont pas préoc-

préoccupez, vne plus funeste impression de leur genie & de leur conduite, que la publication de ce liure, & la protection qu'ils luy donnent. Que s'ils regardent comme leurs plus grands ennemis ceux qui blessent plus sensiblement leur réputation, il faut dire qu'ils n'ont point au monde de plus grands ennemis qu'eux-mesmes; puisqu'on n'a iamais rien fait contr'eux qui les décrie plus vniuersellement, qu'vne entreprise si iniuste & si opiniâtre.

Mais nous ne voulons pas imputer à l'Ordre entier des Iesuites, l'approbation & l'adueu de tous les excés scandaleux qui se trouuent dans le liure de l'Apologie. Nous sçauons, Monseigneur, distinguer les Iesuites d'auec les Iesuites mesmes. Car nous estimons qu'il y en a de vrays, qui ont le veritable esprit de leur institut, & de faux qui n'en ont que la robe, dont ils sont indignes. Le vrays Iesuites, ce sont les sectateurs & disciples sinceres de IESVS, qui le suiuent inuariablement en ses mœurs & en sa doctrine. Les vrays Iesuites, ce sont ceux qui à l'exemple de IESVS leur Chef & leur modele, sont simples, & debonnaires, humbles, patiens & remplis de l'esprit de charité qui supporte toutes choses. Les vrays Iesuites, ce sont ceux qui ne recherchent point l'approbation & l'applaudissemēt des hommes: qui s'éloignent tant qu'ils peuuent de la frequentation des personnes du monde: qui fuyent la Cour comme vn écueil où la vertu d'vn veritable Religieux court grand risque de faire naufrage: qui ne mendient point la faueur & protection des Princes & des Roys; mais qui mettent toute leur confiance & tout leur appuy en Dieu seul: qui ne s'ingerent point dans l'amitié des riches, & dans la conduite de leur conscience: qui n'ont aucune part aux intrigues du monde? qui en detestent la politique: qui renoncent à la prudence du siecle; & qui s'appliquent vniquement à adorer Dieu, & à le seruir en simplicité de cœur & en silence. Ce sont ceux qui n'ont iamais la fraude ny le déguisement, & encore moins le mensonge & la médisance en la bouche, ou en la plume: qui en rendent iamais iniure pour iniure, ny malediction pour malediction; mais qui benissent ceux qui les maudissent, qui louent ceux qui les blâment, qui font du bien à ceux qui leur nuisent, qui prient Dieu pour ceux qui les maltraitent, & qui bien loing d'imputer de faux crimes à ceux qui les accusent de quelque faute veritable, sont au contraire aussi soigneux de cacher les defauts de leurs accusateurs, qu'ils sont francs & sinceres à reconnoistre & à confesser leurs propres manquemens. Ce sont ceux qui n'ont point d'autre fin en toute leur conduite & en leurs instructions, que la gloi-

re de

re de Dieu, & la plus grande perfection du prochain, selon les termes de leurs regles : de sorte que lors qu'il est question de décider quelque point de doctrine, ils accommodent leurs resolutions non par la regle de plomb de leur fantaisie & de leur propre esprit ; mais à la regle inflexible de l'Euangile & de l'autorité Diuine. Ce sont ceux qui souhaitent de tout leur cœur que les liures de leurs Casuistes soient purifiez de toute la crasse & de toute l'ordure que l'esprit de complaisance, que l'ignorance de la discipline, que le relâchement du siecle, & que la prudence humaine & politique y ont introduit. Ce sont ceux qui sont plus amis de la verité, que non pas de Sanchez, de Molina, & d'Escobar : qui preferent la pureté de la Morale Chrestienne à tous les interests de leur Compagnie : & qui établissent leur vray honneur, non pas à soûtenir auec obstination des maximes qui scandalisent tous les gens de bien, & que les plus corrompus condamnent : non pas à défendre à tort & à trauers tous les excés & les emportemens de leurs Confreres, comme s'ils étoient tous impeccables en leurs mœurs, & infallibles en leur doctrine : non pas à excuser, déguiser, & plâtrer les fautes qui sont manifestes, & que l'on n'ose pas défendre ouuertement : non pas à éblouïr en sorte les yeux des simples, qu'on leur fasse prendre le mal pour le bien, & le bien pour le mal : non pas à opprimer par la calomnie ceux qui font voir leurs fautes, & qui en representent les suites & les consequences funestes ; mais qui croyent que le vray point d'honneur des personnes vrayment Religieuses consiste à auouër ingenuëment ses fautes quand on a failly, à desauouër & à retracter ses erreurs quand on s'est éloigné de la verité, & à témoigner de la reconnoissance à l'endroit de ceux qui les auertissent de leurs égaremens, & qui taschent de les détromper de leurs illusions.

Enfin les vrays Iesuites ce sont ceux qui déplorent l'aueuglement de leurs propres Confreres : qui gemissent de voir dans leur Compagnie vne certaine cabale d'ardens & d'emportez, qui s'en rendent les maistres & en vsurpent le credit, lesquels s'étant temerairement engagez à soûtenir les maximes les plus pernicieuses de la fausse Morale, & ayant coniuré la perte de ceux qui s'opposent à leurs entreprises, exposent leur Societé au danger de se perdre elle mesme, sans que les particuliers qui sont bien intentionnez y puissent apporter remede, parce que les plus puissans d'entr'eux, qui d'ordinaire ne sont pas les plus saints, exercent sur les autres vne domination si absoluë, & exigent d'eux vne obeïssance

fance si aueugle, qu'à leur dire *c'est comme vn crime de magie que de resister tant soit peu, & vne espece d'idolatrie que de ne pas acquiescer* à toutes les boutades & à tout les caprices d'vn Superieur indiscret ou méchant.

Aprés auoir fait voir le beau costé de cette medaille, il faut, Monseigneur, vous en découurir le reuers, & vous dire ce que nous entendons par les faux Iesuites. Nous estimons que ce sont ceux de cette Compagnie qui ne retiennent que la montre & les apparences de vraye pieté, & qui en reiettent bien loing la substance & la solidité. Ce sont ceux qui n'ayant de l'estime que pour eux-mesmes, méprisent tous les autres: qui ne peuuent souffrir vne vertu, vne science, ou vne reputation plus éclatante que la leur en la personne de qui que ce soit: qui veulent regenter tout le monde en la mesme maniere qu'ils regentent les écoliers de leurs Colleges: qui s'insinuënt dans les Cours des Roys, & dans les palais des Princes, pour gagner leur bien-vueillance, & acheter leur faueur & leur protection par mille bassesses honteuses: qui se rendent esclaues des grands & des riches de la terre, pour aprés s'en rendre les maistres par vne conduite tout emolle & toute relâchée en ce qui torche les interests de Dieu & du salut; mais dont ils font assez sentir la dureté & la pesanteur, quand il s'agit de défendre leurs propres interests, ausquels ils sçauent bien faire seruir le credit & la bourse de ceux dont ils gouuernent les consciences. Les faux Iesuites, ce sont ceux qui troublent iournellement l'ordre sacré de la Hierarchie, qui méprisent l'autorité sainte des Euesques, qui font incessamment contre elle des attentats & des entreprises insupportables, qui foulent aux pieds les Curez, qui desertent & ruynent les parroisses, qui renuersent la discipline de l'Eglise, qui n'éleuent la dignité & la puissance du souuerain Pontife, qu'entant qu'il leur est fauorable, & qu'ils les comble de graces, de dispenses, & de priuileges, estant tous prests si le Pape leur tournoit visage, de luy tourner le dos, & d'accomplir la parole du Prophete, *auertente autem te faciem tuam turbabuntur & deficient*: car il sont du nombre de ces gens, dont parle le mesme Prophete, qui ne loüent & n'estiment que ceux qui leur font du bien, *confitebitur tibi cùm benefeceris ei*.

Ce sont ceux qui font leur idole du credit & de la reputation de leur Compagnie: qui rapportent à cela toute leur étude, tous leurs trauaux, & tous leurs artifices: qui preferent manifestement le bien, l'honneur, & les auantages de ce simulacre, aux auanta-

ges

ges & à la gloire de l'Eglise : qui s'imaginent que tout ce qu'il y a de plus sçauant & de plus vertueux dans l'Eglise, est enfermé dans cette glorieuse & triomphante Societé : qui se persuadent qu'ils sont les seuls Oracles qu'il faut consulter & écouter sur les difficultez les plus importantes de la Religion : qui sont tellement enyurez de la haute opinion de leur suffisance, qu'ils ne peuuent souffrir d'estre repris ny contredits en rien : qui traittent d'impies & d'heretiques tous ceux qui combattent leurs plus grand excés : qui s'opiniâtrent à defendre les mauuais sentimens des plus ignorans & des plus méprisables de leurs Escriuains : qui depuis le cours de plus d'vn siecle qu'ils se mélent de composer des liures, sont encore à condamner & refuter sincerement & de bonne foy, vne seule de ce grand nombre de maximes pernicieuses que l'on a tirées de leurs Auteurs, bien que de leur part il n'échappe aucun liure à leur censure, & que non contens d'auoir controllé les ouurages des saints Peres, ils n'ont pas mesme épargné l'Escriture sainte, & ont osé accuser S. Paul de s'estre laissé emporter à son feu naturel dans ses Epistres, & d'auoir donné dans celle qu'il adresse aux Romains, des armes à Caluin pour appuyer son heresie. *

Les faux Iesuites, ce sont ceux qui n'ont point eu honte de se déclarer les protecteurs de toutes les mauuaises doctrines qui se sont glissées depuis cent ou six vingt ans dans les liures de quelques Scholastiques & Casuistes peu exacts : qui au lieu de remedier aux playes que ces Auteurs ont faites à la sainte doctrine, les ont accreuës & enuenimées, & ont fait de nouuelles encore plus dangereuses & plus mortelles que les premieres : & qui se sont rendus les defenseurs opiniâtres d'vne Morale toute opposée à celle de l'Euangile, des saints Peres, & des saints Canons, sur les matieres les plus importantes des Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Ce sont ceux qui bien loin de se conformer à l'esprit de Iesus-Christ, qui defendit à S. Pierre de se seruir de l'épée dans la cause du monde la plus iuste, puisqu'il s'agissoit de defendre la vie de l'Homme Dieu contre la violence & la fureur de ses ennemis, mettent les poignards entre les mains des Prestres mesmes & des Religieux, † ausquels non seulement ils permettent de tuër ceux qui menacent de les calomnier ; mais encore ils enseignent qu'ils sont quelquesfois obligez de le faire par la loy de charité qu'ils doiuent à leur Ordre. Terrible & prodigieuse loy de charité, qui

* *Le Pere Adam en son Caluin de fait p. 623.* † *Lamy t. 5. disp. 36. n. 118.*

qui oblige à attenter à la vie du prochain, qui eſt le plus grand de tous les crimes qu'on puiſſe commettre contre la vraye loy de la charité !

Ce ſont ceux qui au lieu de porter tous les Chreſtiens à ſuiure les aduis que Ieſus-Chriſt donne dans l'Euangile, de tendre la jouë gauche à celuy qui frappe ſur la droite, de quitter le manteau à celuy qui oſte la robbe, & de prier Dieu pour ceux qui nous diffament & nous perſecutent; ne ſe contentent pas de ſoûtenir qu'on peut tuër pour vn ſouflet, pour vne pomme, & pour preuenir vne médiſcance: mais qui inſultent d'vne maniere furieuſe contre ceux qui prennent le party de Ieſus-Chriſt & de ſon Euangile, pour s'oppoſer aux Auteurs de ces maximes ſanguinaires. Car l'Eſcriuain de l'Apologie accuſe page 85. ceux qui s'oppoſent à cette cruelle doctrine, d'eſtre les protecteurs des voleurs, des filoux, & des calomniateurs; & il les compare à Hieroſme de Prague, & à Galere heretiques, qui ont eſté brûlés pour leurs impietez, ſans craindre de faire tomber ſur Ieſus-Chriſt meſme ce trait iniurieux qu'il lance contre ſes adverſaires. Car ſi c'eſt ſe declarer le protecteur des affronteurs, des larrons, & des detracteurs, que de dire qu'il n'eſt pas permis de tuer pour vn ſouflet, pour vn leger larcin, ou pour vne médiſance, en quel rang l'Apologiſte mettra-il le Fils de Dieu, qui bien loin d'auoir permis que l'on tuaſt ces ſortes de perſonnes, annonce à ſes diſciples & à tous les fideles qu'ils aient à ſouffrir ces affronts & ces iniuſtices, & qu'ils ne faſſent aucune reſiſtance à ceux qui en ſont les auteurs: *Ego autem dico vobis non reſiſtere malo; ſed ſi quis te percuſſerit in dexteram maxillam, præbe illi & alteram; & ei qui vult tollere tunicam tuam, dimitte ei & pallium. Orate pro perſequentibus & calumniantibus vos, &c.*

Nous diſons encore, que les faux Ieſuites ce ſont ceux qui au grand ſcandale de toute l'Egliſe ont entrepris depuis peu d'appuyer & de deffendre à quelque prix que ce ſoit cette deteſtable Apologie, dont nous demandons la cenſure, qui eſt le précis, ou pour mieux dire l'égout preſque de tout ce qu'il y a de plus pernicieux & de plus extrauagant dans les liures des Caſuiſtes. Ce ſont ceux qui par vn aueuglement eſtrange ſe ſont engagez ſi temerairement contre toutes les regles de la prudence, à ſe declarer pour ce liure, contre lequel toute la terre s'eſt éleuée; & qui ayant eſté publié ſous le titre d'vn Preſtre ſeculier profeſſeur en droit Canon, pouuoit eſtre aiſément méconnu par ces Peres, qui en ont deſauoüé tant d'autres bien moins ſcandaleux. Mais au

lieu

lieu de cacher leur vergogne en supprimant cette production illegitime, ils en ont fait trophée, ils l'ont porté en triomphe par tout, ils ont fait imprimer plusieurs libelles pour sa defense, & ils remuënt encore à present ciel & terre pour en empescher la censure.

Il n'est pas moins digne de remarque, qu'aprés qu'ils ont déchiré d'vne maniere si furieuse, l'honneur de tant de bons & sçauans Pasteurs, qui se sont opposez au torrent de leur Morale corrompuë: aprés les auoir representez dans leur Apologie & ailleurs comme des loups cruels, comme des factieux, comme des pestes publiques, comme des ennemis de l'Eglise & de l'Estat, comme des heretiques dignes du feu: à present qu'ils voyent que tout le monde condamne leur mauuaise conduite, que le zele des plus moderez, & mesme de quelques-vns de leurs meilleurs amis, s'aime contre leurs entreprises: en vn mot, comme ils commencent à ressentir leur foiblesse, & à reconnoistre qu'ils ne peuuent estre plus long-temps nos persecuteurs, ils contrefont les martyrs, ils font les affligez, ils se disent déuoüez aux souffrances & à la croix; ils ne parlent dans leurs Réponses au Factums de Paris, que de leur moderation, que de leur amour pour la paix, que de leur patience à souffrir les iniures, que du pardon qu'ils accordent à leurs ennemis. Mais bon Dieu quelle estrange espece de martyrs! Quand ils voyent qu'ils ne peuuent venir à bout de détruire la vraye Morale de l'Euangile, pour etablir en sa place vne Morale diabolique: quand ils voyent que tous leurs artifices ne seruent de rien pour donner credit à leur abominable Apologie; & que tant plus ils taschent d'en couurir & d'en déguiser le poison, tant plus on la rebute, & on se soûleue à l'encontre: quand ils voyent que plus ils s'efforcent de persuader aux credules qu'il n'y a que des Iansenistes qui improuuent & qui combattent leur Morale, tant moins on les croit, les plus simples estant maintenant conuaincus de la fausseté de cette grossiere imposture: enfin lors qu'ils voyent que chacun s'oppose à leur doctrine corrompuë, que le Clergé de France en a témoigné de l'horreur en sa derniere Assemblée generale, que les plus sçauans Predicateurs la décrient puissamment dans les chaires, que la Faculté de Louuain en a condamné 26. articles, que la Faculté de Paris trauaille actuellement à la censurer, & que vous preparez vos foudres, MONSEIGNEVR, pour la mettre bien-tost en poussiere; ils crient au meurtre & à la violence, comme si c'estoit les prendre à la gorge que de combattre & condamner vne doctrine, qui

ouure vne vaste porte aux vsures, aux simonies, aux larcins, aux calomnies, aux fourberies, aux violences, aux homicides, & aux assassinats. Ce qui fait bien connoistre auec quelle obstination ils sont attachez, & s'ils faut ainsi dire, acharnés à la defense de ces detestables maximes, sans en vouloir démordre, non pas mesme en vn seul article.

Voilà, Monseigneur, quelques-vnes des differences que nous auons creu estre obligez de mettre entre les personnes qui composent la Societé des Iesuites, afin de ne pas blesser la iustice, & violer les regles de la charité, en enfermant tout cét Ordre dans la mesme condamnation, & confondant indistinctement les innocens auec les coupables. Il est vray qu'à present nous pourrions auec plus d'apparence de iustice que iamais, accuser tout l'Ordre des Iesuites d'autoriser la corruption de la Morale Chrestienne; puis que ces Peres ont leué le masque, & qu'ils soustiennent maintenant auec hardiesse ce qu'ils sembloient desauouër & reietter autrefois auec execration, Car dans la requeste qu'ils presenterent au Parlement de Bourdeaux en 1644. contre le libelle intitulé, Theologie Morale des Jesuites, ils reconnoissent que les propositions qu'on leur attribuë en ce liure, sont *impies, dangereuses, scandaleuses, detestables, preiudiciables aux bonnes mœurs, & à la societé ciuile.* Et ajoûtent, que *c'est tres-iniustement & calomnieusement qu'on leur impute cette doctrine pernicieuse, à laquelle leur nom pourroit donner quelque cours & creance, au grand preiudice des ames, si on se persuadoit qu'elle est enseignée par leurs autheurs.* Mais ils ont bien changé de stile & de langage depuis ce temps; puis qu'à present ils se declarent publiquement les protecteurs & deffenseurs du liure de l'Apologie, qui soustient hautement la plus part des maximes contenuës dans ce petit liure de Theologie Morale, sans qu'aucun Religieux de cette Compagnie ait encore paru pour improuuer, pour desavouër, & mesme pour combattre, comme ils y sont obligez, la doctrine d'vn liure si pernicieux & si vniuersellement condamné. Au contraire la hardiesse de ceux qui le deffendent ouuertement, & le silence des autres estant une marque de leur conniuence, il y a lieu de iuger que toute la Societé conspire à soustenir cette doctrine, & qu'elle en fait sa propre cause, Nous ne voulons pas neanmoins condamner tout l'Ordre; parce que nous sommes tousiours dans l'esperance que les vrays Jesuites, c'est à dire, les plus gens de bien qui sont parmi eux, rompront enfin leur silence, & donneront vn desaveu public de l'entreprise temeraire & scan-

scandaleuse de leurs faux-freres, ausquels seuls nous attribuons tous ces excés.

Or nous estimons, Monseigneur ! qu'il seroit fort preiudiciable à l'Eglise, au salut des ames, & au bien de la societé publique, d'épargner le liure de l'Apologie, & toutes les mauuaises maximes qu'il contient, de peur de déplaire a ces faux Jesuites qui les soûtiennent. Nous sçauons bien qu'en ce siecle de complaisance & de lascheté où nous viuons, on éuite tant que l'on peut de choquer les personnes que l'on pense auoir quelque credit auprés des grands, & qu'on se persuade pouuoir seruir ou nuire à nostre fortune: mais si cette complaisance va iusques à abandonner la verité, & à laisser fortifier l'erreur faute d'y resister, la Religion est perduë, l'Euangile est détruit, les bonnes mœurs sont corrompuës, la discipline est renversée, la vigueur de la puissance Episcopale est éteinte : c'est fait de la sublime & diuine puissance qu'ont les Euesques de gouuerner l'Eglise, & de conseruer la pureté de la foy & des mœurs; & c'est en vn malheur si déplorable que l'on peut dire ce que S. Cyprien écriuit autresfois au Pape Corneille, qui auoit eu peur des menaces de l'audace de Felicissime & de Fortunat, les premiers boutefeux du schisme des Nouatiens : *Quod si ita res est, frater charissime, ut nequissimorum timeatur audacia, actum est de Episcopatus vigore, & de Ecclesiæ gubernandæ sublimi ac diuinâ potestate.*

Quoy, Monseigneur ! on n'osera pas resister à l'impieté, s'opposer au libertinage, & combatre les monstres que la fausse Morale enfante tous les iours; parce que ce sont des Iesuites qui en sont les peres? On n'osera plus dire à l'auenir que l'on est obligé de produire des actes d'amour de Dieu : on n'osera plus soutenir qu'il est defendu de tuër pour vn soufflet ou pour vn dementi ! & les Euesques n'ozeront plus condamner les detestables paradoxes qui sont contraires à ces veritez; parce qu'il plaist à quelques Iesuites * de les soûtenir? Et quoy donc s'il prenoit enuie à ces Peres de renouueler les anciennes heresies des Ariens, des Nestoriens, & des Pelagiens ? S'il leur prenoit enuie de rétablir ces doctrines horribles, qui autorisent les attentas sur les personnes les plus augustes & les plus inuiolables; & s'ils entreprenoient de tenir école de ces parricides, & de les faire passer en secte & en cabale, comme le leur reproche le Cardinal d'Ossat en vne de ses Lettres? S'ils s'auisoient d'ouurir la porte au libertinage, & de donner aux hommes de pareilles licences sur la matiere de la fornication,

* Ant. Sirmond. Theses du College de Clermont. Lessius. Escobar.

nication, & des autres especes d'incontinence, qu'il leur en donnent au sujet de l'vsure, de la simonie, du larcin, du faux témoignage, & de l'homicide, faudroit-il endurer sans rien dire tous ces renuersemens de la foy, des bonnes mœurs, & de la seureté publique; parce que ce sont des Iesuites qui en sont les auteurs? Certes, Monseigneur, il ne peut arriuer de mal plus dangereux & plus redoutable à l'Eglise de Dieu, que de laisser vsurper à quelques Ordres & Communautez que ce soit vn tel credit, qu'il soit en leur pouuoir de faire passer en la creance des peuples de telles doctrines & de telles maximes qu'ils voudront, sans qu'on puisse en arrester le cours, & sans qu'on ose s'y opposer, à moins que d'estre décrié comme vn heretique. Car si on souffre cette vsurpation, il n'y aura plus de verité Chrestienne que l'on ne puisse détruire, ny d'erreur que l'on ne puisse établir aisément dans l'Eglise.

Comme Dieu a donné aux Prelats la clef de la science, & que c'est de leur bouche que les peuples doiuent receuoir les regles de la doctrine du salut, c'est à eux d'empescher les entreprises que l'on fait sur l'autorité legitime, qu'ils ont de regler la creance & les mœurs des fideles. On n'a que trop souffert que les Iesuites vsurpassent sur eux la qualité de Docteurs & de Maistres, & qu'ils s'éleuassent vne chaire en l'Eglise au dessus des Eueques, d'où ils veulent estre écoutez comme des Oracles, aux resolutions & decisions desquels il ne soit pas permis de contredire, sans passer aussi-tost pour heretique. C'est la la grande pretention des faux Iesuites, & le comble de leur ambitieuse & insolente presomption, de vouloir établir vn empire si absolu, ou pour mieux dire vne tyrannie si insupportable sur les esprits de tous les hommes, que chacun soit contraint de se soûmettre à leurs sentimens, & d'embrasser aueuglément toutes leurs maximes, à peine d'estre tenu & décrié par tout comme vn impie, & pour vn homme qui a renoncé à la Foy. C'est ce qu'ils ont osé attenter encore de nouueau dans la Refutation qu'ils ont faite du Factum de Messieurs les Curez de Paris, où ils disent en termes formels page 5. *qu'il n'y a que des heretiques qui contredisent leurs maximes.* Ils ne pouuoient mieux peindre que par ce seul trait de plume le caractere de leur genie, & faire connoistre de quel esprit ils sont possedez. On croyoit que la publication qu'ils ont faite si à contretemps du liure de l'Apologie, & la protection qu'ils luy ont donnée, les ayant mis dans la derniere confusion, ils en seroient humiliez; & que le mauuais succés qu'ils ont eu d'une entre-

entreprise si temeraire, auroit rabatu quelque chose de leur faste & de leur arrogance; mais cét ouurage scandaleux qu'ils lancent, tout abatus qu'ils sont, contre tant de personnes illustres en dignité, en science, & en pieté, qui s'opposent à leurs egaremens, fait bien voir qu'ils sont inflexibles dans le mal, & qu'estant vne fois determinez à l'erreur, il n'y a plus moyen de les ramener à la verité.

La vanité qui leur persuade qu'ils sont les seuls Oracles de la science, les enchante tellement, qu'ils s'imaginent estre infaillibles, & que par consequent on ne peut sans crime s'opposer à leurs sentimens. C'est ce qui leur fait dire auec tant d'insolence, qu'il n'y a que des heretiques qui contredisent leurs maximes; de sorte que s'il en faut croire ces ptetendus maistres du monde, il n'y a que des heretiques qui ont condamné la doctrine diabolique qui enseigne ces parricides execrables dont nous auons tantost parlé, qui expose les Estats des Princes legitimes aux inuasions & aux vsurpations iniustes des tyrans, & qui cependant a esté soûtenuë par prés de vingt Iesuites des plus sçauans, & des plus celebres de l'Ordre. Il n'y a pareillement que des heretiques qui ont fait brûler par les mains du bourreau les liures de Mariana, de Santarel, & le *Spongia* de Floydus. Il n'y a que des heretiques qui ont combattu les maximes de Molina sur la matiere de la grace, desquelles le Corps des Iesuites entreprit la defense dans la celebre Congregation de Auxiliis; tenuë à Rome sous les Papes Clement VIII. & Paul V. Il n'y a que des heretiques qui se sont éleuez contre les liures d'Angleterre si preiudiciables aux Euesques & à la Hierarchie, qui ont esté publiez sous le nom de *Smitheus*, *de Daniel à Iesu*, *& de Loëmelius*. Il n'y a que des heretiques qui ont reietté les sentimens du P. Bauny, contenus en ses liures de la *Somme des pechez*, *de la Pratique du droict Canonique*, *& de la Theologie Morale*. Il n'y a que des heretiques qui ont contredit aux *Aphorismes d'Emanuel Sa*, à la doctrine de *Lessius* sur le suiet de la grace & de la predestination, *à la Somme Theologique de Garasse*, & à son livre de la *Doctrine curieuse*, *& à l'Ampitheatre d'honneur de Bonarscius*, aux libelles seditieux qui portent pour tiltre, *Admonitio ad Regem Ludouicum XIII.* & *Mysteria politica*; au liure du *P. Rabardeau* contre Optatus Gallus, aux œuures de *Pyza*, à la *Hierarchie du P. Celot*, aux Escrits du *P. Hereau*, & du *P. Erard Bille, au Iansenisme confondu du P. Brisacier*, au libelle diffamatoire publié par le P. des Desers sous le nom de *Dom Pacifique d'Auranches*, *& à la defense du droit Episcopal* mis au iour par le *P. Bagot*. Il n'y a maintenant que

des heretiques qui contrediſent aux méchantes deciſions de la Morale de *Molina*, *de Sanchez*, *de Gregoire de Valence*, *de Tannerus*, *d'Azor*, *de Leſſius*, *d'Emanuël Sa*, *de Laiman*, *de Fagundes*, *de Filiucius*, *de Hurtado*, *de Caſtropalao*, *de Reginaldus*, *de Sanius*, *de l'Amy*, *de Bauny*, *d'Eſcobar*, *de Maſcarenhas*, & autres Caſuiſtes de cette Compagnie. Enfin il n'y a que des heretiques qui contrediſent aux maximes de *l'Apologie des Caſuiſtes*, dont les Ieſuites ont entrepris ouuertement la protection. Or il eſt conſtant que le Conſeil du Roy, que les Parlemens, que les Aſſemblées generales du Clergé de France, que les Vniuerſitez & Facultez de Theologie les plus fameuſes, & que meſme l'Inquiſition de Rome, où l'on ſçait le credit qu'ont les Ieſuites, ont condamné preſque tous ces liures & toutes ces maximes; & que la Faculté de Paris trauaille maintenant à la Cenſure du dernier, qui eſt l'Apologie. Et par conſequent au iugement de faux Ieſuites, le Conſeil du Roy, les Parlemens, les Eueſques de France, les Docteurs des Facultez de Paris, de Louuain, de Doüay, & l'Inquiſition de Rome ſont tous des heretiques; puiſqu'ils ont eu la temerité de proſcrire toutes ces nouueautez, dont les Ieſuites ſont les Auteurs.

Et c'eſt en vain que pour éluder ce iuſte reproche, ils diſent que toutes ces maximes dont on ſe plaint, ne ſont pas propres & particulieres à leur Compagnie; & que leurs Eſcriuains les ayant tirées des autres Auteurs qui les ont précedez, la haine de telles doctrines ne doit pas tomber ſur eux ſeuls. Car outre que nous pouuons cotter plus de cinquante propoſitions des plus inſoûtenables, dont les Ieſuites ſont les premiers inuenteurs & fabricateurs, il y a lieu de leur attribuër le reſte, & de croire que c'eſt la doctrine conſtante, nous ne voulons pas dire de tout l'Ordre, mais au moins de la cabale & faction des faux Ieſuites: puiſque les Docteurs qui ne ſont point de cette Compagnie, tant ſeculiers que reguliers, la rejettent, & ne ſe mettent aucunement en peine de la ſoûtenir, ou d'en empeſcher la condamnation, comme font ces Religieux. Au contraire nous voyons que les Docteurs de Louuain ne firent point de difficulté l'an paſſé de cenſurer pluſieurs propoſitions de la Morale corrompuë, qui ont eſté enſeignées par des Theologiens ſeculiers, du nombre deſquels il y en a peuteſtre de leur école; & nous apprenons que Meſſieurs de Sorbonne ne ſont pas dans la diſpoſition de traitter plus fauorablement les mauuaiſes maximes, qui peuuent auoir eſté miſes en auant par quelques Docteurs de lour illuſtre

illustre Corps, que celles qui ont esté enseignées par des Auteurs estrangers, & par les moins considerables de tous les Escriuains. Ils aiment leurs Confreres, & ils ont de la veneration pour leur memoire; mais ils aiment encore dauantage la verité; & ils ne seront iamais si lâches & si infideles à leur ministere, que d'abandonner la cause de cette mesme verité, & de laisser établir l'erreur par complaisance, & par la crainte de causer quelque flétrissure au nom & à la reputation de quelques particuliers de leur Faculté.

Il n'y a donc plus que les faux Iesuites, qui se soient vnis par vne conspiration publique & manifeste, pour appuyer & soûtenir des opinions que tous les autres abandonnent. Ce qui donne iuste sujet à leurs aduersaires de publier que ces opinions leur sont propres, & leur appartiennent priuatiuement à tous les autres corps & communautez de l'Eglise. Mais c'est encore trop peu pour eux, de se declarer en dépit de toute la terre les protecteurs & les défenseurs de tout ce qu'il y a de plus mauuais & de scandaleux dans les ouurages de ceux, qui ont traitté des cas de conscience. Leur audace ne s'arreste pas là : elle passe bien plus auant, & ils comblent leur témerité par la plus insolente des calomnies; car quel outrage plus sanglant peut-on faire à la reputation de tant de grands Prelats, de tant de sçauans Docteurs, & de tant de personnes tres-pieuses & tres-Catholiques, qui sont contraires aux pernicieuses maximes qu'Escobar a tirées des 24. plus fameux Casuistes de sa Compagnie, que de publier par tout qu'il n'y a que des heretiques qui contredisent ces maximes?

Aprés vne insulte si temeraire & si punissable, il fait bon les entendre en cette mesme réponse au Factum de Paris, contrefaire les humbles & les debonnaires, disant *qu'ils n'ont point d'autres armes que l'humilité pour attaquer leurs ennemis, & la priere pour se defendre; & que leur coûtume n'est pas de persecuter; mais d'estre persecutez; ny de faire sentir au moindre de tous les hommes les effets de leur vengeance, mais de vaincre celle de leurs ennemis par tous les bons offices qu'ils leur peuuent rendre.* Qui n'admireroit ces Protées, qui changent presque d'autant de formes, qu'il y a de lignes en leur ecrit? Tantost ils sont cruels, & tantost ils sont doux : tantost turbulents, & tantost pacifiques : tantost humbles, & tantost arrogants tantost ils paroissent sans fiel comme des colombes, & vn moment aprés ils se transforment en des dragons pleins de venin & de fureur. Icy on les entend beêler comme des agneaux, & vn peu auparauant ils hurloient & mordoient comme des loups. Ils s'abaissent & s'éleuent auec excés, semblables

en cela aux balons, qui n'estant enflez que de vent, tant plus bas ils tombent contre terre, tant plus haut ils s'élancent & bondissent contre le ciel. Dieu commanda autrefois au Prophete Isaïe de dire de sa part à Sobna Préposé du temple de Jerusalem, que pour peine de son orgueil il le ietteroit comme vn balon au milieu d'vne grande & spacieuse place, pour seruir de jouët au peuple, qui prendroit son diuertissement à le pousser de tous les costez : *Quasi pilam mittet te in terram latam & spaciosam.*

La Compagnie, ou pour mieux dire, la Cabale des faux Iesuites, toute bouffie du vent de cette science qui enfle, se voit à present exposée à vn pareil & tres-iuste opprobre. On les blâme & on les reprend auec iustice de ce qu'ils s'opiniâtrent seuls à soûtenir les méchantes maximes d'vne Morale corrompuë, que tous les autres abandonnent : au lieu de profiter de cette correction, & de reconnoistre leur faute auec humilité, ils s'élancent contre ceux qui les en auertissent, ils crient qu'il n'y a que des heretiques qui contredisent leurs maximes. A vn tel éleuement qui ne s'empresseroit pour frapper ce balon d'orgueil & de vanité ? A de telles accusations les plus moderez peuuent-ils estre patiens ? Et en effet peut-on souffrir qu'vne Compagnie de simples regens venus & tolerés depuis peu dans le royaume pour enseigner aux enfans les premiers rudimens des lettres humaines, qui au regard des Prelats de l'Eglise ne tiennent rang que de disciples, ayent l'audace de faire le procés à leurs Maistres & à leurs Iuges ; de condamner d'heresie les Cardinaux, les Archeuesques, les Euesques, les Vniversitez, la Sorbonne, & les autres Facultez de Theologiens, lors que toutes ces puissances Ecclesiastiques & Ciuiles censurent ou suppriment, improuuent ou reiettent leur mauuaise doctrine.

MONSEIGNEVR, souffrirez-vous plus long temps ces excés & ces emportemens si preiudiciables à l'Eglise, & à l'honneur de ceux qui en ont la conduite ? N'excitez vous point bien-tost vostre vertu pour abbatre l'orgueil de ces hommes presomptueux, qui mettent leur bouche contre le ciel, & dont la langue enuenimée court par toute la terre, pour ternir la reputation de tant de gens de bien qui s'opposent à leurs entreprises ? On opprime la verité, on déchire la loy de Dieu, on viole son Testament, on combat l'Euangile, on corrompt la Religion, on scandalise les fideles, on fauorise le libertinage, on ouure la porte aux plus grands crimes, on donne des armes aux heretiques pour combattre l'Eglise, comme ils font maintenant en leurs Préches, où ils attribuent à l'Eglise Romaine toutes ces doctrines honteuses,

parce qu'on les y souffre : & quand on tasche d'empescher ces desordres, ceux qui en sont les auteurs, crient tant qu'ils peuuent, à l'heretique. C'est ainsi que les larrons crient au voleur, que les assassins crient au meurtre, & que les incendiaires crient au feu, lors qu'ils font leur coup, & qu'ils executent leur crime.

Mais enfin Dieu ne permettra pas que la voix des innocens & celle des coupables demeurent tellement confonduës, qu'on ne puisse les distinguer. Il arriuera qu'vn chacun sera capable de discerner le hurlement des loups qui attaquent vostre troupeau, d'auec l'aboy des chiens fideles qui le gardent & qui le défendent. Ce sera, Monseigneur, lors qu'émeu par tant de clameurs, vous iugerez la cause que nous poursuiuons en vostre tribunal. Ce sera lors que vous paroistrez auec le van à la main, à l'exemple du Fils de Dieu, pour separer la paille de la fausse Morale, d'auec le bon grain de la Morale Euangelique. Ce sera lors que diuisant le precieux d'auec le vil, c'est à dire la bonne doctrine d'auec la mauuaise, vous serez regardé comme la bouche du Seigneur, selon le langage de l'Escriture sainte.

Parlez-donc Monseigneur, prononcez vostre iugement sur toutes ces maximes pernicieuses, dont nous vous presentâmes les Extraits il y a deux ans, & encore sur ce liure infame de l'Apologie, dont nous vous demandons la condamnation. C'est à vostre parole que les vents retiendront leur souffle impetueux, que les flots s'abaisseront, que la tempeste se calmera, que la bonace reviendra, & que la paix nous sera renduë. C'est cette paix, Monseigneur, qui a toûjours esté l'vnique but de la guerre saincte que nous auons entreprise au nom du Seigneur des armées pour la defense de sa verité. Car Dieu sçait, & nous l'appellons à témoin, que nous ne nous sommes point engagez à ce combat par aucune animosité contre les Iesuites. Nous faisons & auons toûiours fait profession de cherir, d'honorer, & de respecter les gens de bien de cette Compagnie, comme de tres-dignes, tres-fideles, & tres-vtiles ouuriers. Et quant aux autres, nous n'auons point de haine contr'eux ; mais nous auons beaucoup de pietié d'eux. Nous ne leur portons point d'ennie ; mais nous leur portons grande compassion. Nous n'auons aucune auersion de leur personnes ; mais nous auons bien de la douleur de leurs égaremens. Nous ne cherchons point à flétrir leur reputation ; mais au contraire nous voudrions effacer auec nos larmes les taches qui la des honnorent. Nous n'auons point de ressentiment des iniures qu'ils nous ont dites ; mais nous auons du déplaisir de celles qu'ils

font à l'Eglise. Nous ne desirons point leur perte; mais au contraire nous souhaitons de tout nostre cœur que Dieu les convertisse, qu'il les éclaire, & qu'il rompe le voile que la trop grande presomption de leur suffisance leur a mis sur les yeux, lequel les empesche de voir le tort insigne qu'ils font à la Religion, à la vraye pieté, aux bonnes mœurs, au bien des ames, & à la veritable paix & seureté des consciences, par leur incroyable opiniâtreté à soûtenir tant de maximes scandaleuses, qui sont autant de pierres d'achopement qu'ils ont mis dans la voye du salut, capables de faire trebucher vn nombre infiny d'aueugles & d'inconsiderez. C'est ce qui nous oblige à prier Dieu incessamment qu'il leur fasse la grace de revenir à leur bon sens, de renoncer à toutes leurs méchantes opinions, d'en faire vne abiuration publique & solemnelle, qui leur meriteroit autant de vray honneur deuant Dieu & deuant les personnes qui sont à luy, que leur obstination à les soûtenir causera d'ignominie. En vn mot nous demandons au ciel, qu'il leur inspire de s'vnir auec nous, pour en poursuiure & presser la Censure; afin que s'étant ainsi rejoints à nous par le desaueu d'vne doctrine qui les en separe, nous puissions à l'auenir demeurer, seruir, & cheminer en la maison de Dieu auec vnion & concorde; & qu'ainsi tout vostre Clergé, & tous ceux qui ont part à vostre sollicitude Pastorale, n'ayant plus à l'auenir que le mesme esprit, les mesmes sentimens, & les mesmes regles pour l'instruction & pour la conduite des peuples de vostre diocese, nous n'ayons plus aussi tous ensemble qu'vn mesme cœur, vn mesme langage & vne mesme bouche, pour annoncer, benir, & glorifier le nom du Dieu Pere de Nostre Seigneur Iesus-Christ, en qui nous sommes inuariablement.

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs & Curez,

TVRGIS, CHRESTIEN,
LE CLERC, DV FOVR,

Deputez de la Compagnie des Curez de Roüen.

A Roüen le 3. May 1658.

SE-

SECOND ESCRIT
DES
CVREZ DE PARIS,
pour soûtenir leur Factum par lequel ils ont demandé la Censure.

De l'Apologie des Casuistes; Et seruir de

RE'PONSE A VN
ESCRIT, Intitulé,

Refutation des calomnies nouuellement publiées par les Auteurs d'vn Factum sous le nom de Messieurs les Curez de Paris.

APrés la denonciation solennelle que nous auons faite auec tant de iustice & de raison deuant le tribunal ecclesiastique, de l'Apologie des Casuistes, dont nous auons découuert les plus pernicieuses maximes, & les étranges égaremens, qui ont remply d'horreur tous les fideles à qui Dieu a donné quelque amour pour ses veritez, il y auoit lieu d'esperer que ceux qui s'estoient engagez à la deffendre, par vn desir immoderé de soûtenir leurs Auteurs les plus relâchez, dont ce liure n'est qu'vn extrait fidele, repareroient par leur humilité & par leur silence le tort qu'ils s'estoient fait auprés de toutes les personnes équitables par leur temerité & par leur aueuglement.

Mais nous venons de voir que rien n'est capable de reprimer leur excés. Au lieu de se taire, ou de n'ouurir la bouche que pour des-auoüer des erreurs si insoûtenables & si visiblement opposées à la pureté de l'Euangile, ils viennent de produire vn écrit, où ils soustiennent toutes ces erreurs, & où ils déchirent de la maniere du monde la plus outrageuse le Factum que nous auons fait contre leur doctrine corrompuë.

C'est

C'est ce qui nous oblige à nous éleuer de nouueau contre cette nouuelle hardiesse, afin qu'on ne puisse pas reprocher à nostre siecle, que les ennemis de la Morale Chrestienne ayent esté plus ardens à l'attaquer, que les Pasteurs de l'Eglise à la deffendre; & qu'il n'arriue pas que pendant que les peuples se reposent sur nostre vigilance, nous demeurions nous-mesmes dans cét assoupissement que l'Escriture deffend si seuerément aux Pasteurs.

Cét écrit qui vient d'estre publié contre nostre Factum, est vn nouueau stratagéme des Iesuites, qui s'y sont nommez, & qui pour se donner la liberté de le déchirer, sans paroistre toutefois offenser nos personnes, disent qu'ils ne le considerent pas comme venant de nous, mais comme vne piece qu'on nous suppose. Et encore qu'il ait esté fait par nous, examiné & corrigé par huict de nos deputez à cette fin, approuué dans l'Assemblée generale de la Compagnie, imprimé en nostre nom, presenté par nous iuridiquement à Messieurs les Vicaires Generaux, distribué par nous mesmes dans nos parroisses, & auoüé en toutes les manieres possibles, comme il paroist par les registres de nostre Assemblée du 7. Ianuier, 4. Feurier, & 1. Avril 1658 : il leur plaist toutefois de dire que nous n'y auons point de part. Et sur cette ridicule supposition, ils traittent les Auteurs du Factum auec les termes les plus iniurieux dont la verité puisse estre outragée, & nous donnent en mesme temps les loüanges les plus douces dont la simplicité puisse estre surprise.

Ainsi ils ont bien changé de langage à nostre égard. Dans l'Apologie des Casuistes nous estions *de faux Pasteurs*; icy nous sommes de veritables & dignes Pasteurs. Dans l'Apologie ils nous haïssoient comme *des loups rauissans*; icy ils nous ayment comme *des gens de pieté & de vertu*. Dans l'Apologie ils nous traittoient *d'ignorans*; icy nous sommes des esprits éclairez & pleins de lumiere. Dans l'Apologie ils nous traitoient *d'heretiques & de schismatiques*; icy *ils ont en veneration non seulement nostre caractere, mais aussi nos personnes*. Mais dans l'vn & dans l'autre il y a cela de commun, qu'ils deffendent comme la vraye Morale de l'Eglise, cette Morale corrompuë. Ce qui fait voir que leur but n'estant autre que d'introduire leur pernicieuse doctrine, ils employent indifferemment pour y arriuer, les moyens qu'ils y iugent les plus propres; & qu'ainsi ils disent de nous, que nous sommes des loups ou de legitimes pasteurs, selon qu'ils le iugent plus vtile pour autoriser ou pour deffendre leurs erreurs. De sorte que le changement de leur stile n'est pas l'effet de la con-

verfion

version de leur cœur ; mais vne adresse de leur politique, qui leur fait prendre tant de differentes formes, en demeurant tousiours les mesmes, c'est à dire tousiours ennemis de la verité & de ceux qui la soustiennent.

Car il est certain qu'ils ne sont point en effet changez à nostre égard, & que ce n'est pas nous qu'ils louënt ; mais qu'au contraire c'est nous qu'ils outragent : puis qu'ils ne louënt que des Curez qui n'ont point de part au Factum, ce qui ne touche aucun de nous qui l'y auons toute entiere ; & qu'ils en outragent ouuertement les Auteurs & les Approbateurs, ce qui nous touche tous visiblement. Et ainsi tout le mal qu'ils semblent ne pas dire de nous comme Curez, ils le disent de nous comme Auteurs du Factum ; & ils ne parlent auantageusement de nous en vn sens que pour auoir la liberté de nous déchirer plus iniurieusement en l'autre.

C'est vn artifice grossier, & vne maniere d'offenser plus lasche & plus piquante, que si elle estoit franche & ouuerte : & cependant ils ont la temerité d'en vser non seulement contre nous ; mais encore contre ceux que Dieu a établis dans les plus eminentes dignités de son Eglise. Car ils traittent de mesme la Lettre circulaire que Nosseigneurs les Prelats de l'Assemblée du Clergé ont adressée à tous Nosseigneurs les Euesques de France, pour preseruer leur diocese de la corruption des Casuistes. Et ils disent de cette Lettre page 7. que c'est *vne piece subreptice, sans aueu, sans ordre, & sans autorité*, quoy qu'elle soit veritablement publiée par l'ordre des Prelats de l'Assemblée, composée par eux-mesmes, approuuée par eux, imprimée par leur commandement chez Vitré Imprimeur du Clergé de France, auec les Instructions de S. Charles, & l'extrait du Procés verbal du 1. Feurier 1657. où ces Prelats condamnent les relâchemens de ces Casuistes, & se plaignent fortement *qu'on voit auancer en ce temps des maximes si pernicieuses & si contraires à celles de l'Euangile, & qui vont à la destruction de la Morale Chrestienne.*

Mais quoy cette Lettre n'approuue pas la doctrine des Casuistes ; c'en est assez pour estre traittée par les Iesuites de fausse & de subreptice, quelque authentique qu'elle soit, & quelque venerable que puisse estre la dignité de ceux de qui elle part. Qui ne void par là qu'ils veulent à quelque prix que ce soit estre hors des atteintes & des corrections des Ministres de l'Eglise, & qu'ils ne les reconnoissent qu'en ce qui leur est auantageux, comme s'ils tenoient la place de Dieu, quand ils leur sont fauorables, &

qu'il

qu'ils cessassent de la tenir quand ils s'opposent à leurs excés ; Voilà la hardiesse qui leur est propre; parce qu'ils se sentent assez puissamment soûtenus dans le monde, pour estre à couuert des iustes chastimens qu'on feroit sentir à tout autre qu'à eux, s'il tomboit en de bien moindres fautes. C'est de là qu'ils prennent la licence de ne receuoir de l'Eglise que ce qu'il leur plaist. Car qu'est-ce autre chose de dire comme ils font : Nous honorons Nosseigneurs les Prelats, & tout ce qui vient d'eux ; mais pour cette Lettre circulaire enuoyée par leur ordre & sous leur nom à tous les Prelats de France, contre nos Casuistes, nous ne l'honorons point, & la reiettons au contraire comme vne piece fausse, sans aueu, & sans autorité; Et nous auons de mesme de la veneration pour Messieurs les Curez de Paris ; mais pour ce Factum imprimé sous leur nom, qu'ils ont presenté à Messieurs les Vicaires Generaux, nous declarons que c'est vn escrit scandaleux & que ceux qui l'ont fait, sont des seditieux, des heretiques, & schismatiques. Qu'est-ce autre chose de parler ainsi, si non de faire connoistre qu'ils honnorent les Ministres de l'Eglise, quand ils ne les troublent point dans leurs desordres ; mais que quand ils osent l'entreprendre, il leur font sentir par leurs mépris, par leurs calomnies, & par leurs outrages, ce que c'est que de les attaquer.

Ainsi il leur sera permis de tout dire, & les Prelats, & les Pasteurs, n'oseront iamais les contre-dire, sans estre incontinent traittez d'heretiques & de factieux ou en leurs personnes, ou en leurs ouurages. Ils auront vendu dans leur college, & semé dans toutes nos parroisses l'execrable Apologie des Casuistes, nous n'oserons faire vn écrit pour seruir d'antidote à vn venin si mortel.

Ils auront mis le poignard & le poison entre les mains des furieux & des vindicatifs, en declarant en propres termes, *Que les particuliers ont droit, aussi bien que les Souuerains, de discerner par la seule lumiere de la raison, quand il sera permis ou deffendu de tuer leur prochain* : & nous n'oserons deferer aux Iuges ecclesiastiques ces maximes meurtrieres, & leur representer par vn Factum les monstrueux effets de cette doctrine sanguinaire?

Ils auront donné indifferemment à tous les hommes le droit de vie & de mort, qui est le plus illustre auantage des Souuerains: & nous n'oserons auertir nos peuples, que c'est vne fausseté horrible & diabolique, de dire qu'il leur soit permis de se faire iustice à eux-mesmes, & principalement quand il y va de la mort de leurs ennemis ? & que bien loing de pouuoir tuer en seureté de conscience par vne autorité particuliere, & par le discernement

de la

de la raison naturelle, on ne le peut iamais au contraire que par une autorité & par vne lumiere diuine.

Ils auront mis en vente toutes les dignitez de l'Eglise, & ouuert l'entrée de la maison de Dieu à tous les simoniaques, par la distinction imaginaire *de motif & de prix :* & nous n'oserons publier, qu'on ne peut entrer sans crime dans le ministere de l'Eglise que par l'vnique porte, qui est Iesus-Christ ; & que ceux qui veulent que l'argent donné comme motif en soit vn autre, ne sont pas vne veritable porte par où puissent entrer de legitimes Pasteurs ; mais vne veritable bréche par où il n'entre que des loups, non pas pour paistre, mais pour deuorer le troupeau qui luy est si cher.

Ils auront exempté de crime les calomniateurs, & permis par l'autorité de Dicastillus leur confrere, & de plus de vingt celebres Iesuites, *d'imposer de faux crimes contre sa conscience propre, pour ruiner de reputation, ceux qui nous en veulent ruiner nous mesmes.*

Ils auront permis aux Iuges *de retenir ce qu'ils auront receu pour faire vne iniustice* ; aux femmes, *de voler leur maris* : aux valets *de voler leurs maistres* : aux meres, *de souhaitter la mort de leurs filles, quand elles ne les peuuent marier :* aux riches, *de ne rien donner de leur superflu* : aux voluptueux, *de boire & de manger tout leur saoul pour la seule volupté, & de iouyr des contentemens des sens comme de choses indifferentes :* à ceux qui sont dans les occasions prochaines des plus damnables pechez, *d'y demeurer quand ils n'ont pas facilité de les quitter :* à ceux qui ont vieilly dans l'habitude des vices les plus énormes, *de s'approcher des sacremens, quoy qu'auec vne resolution si foible de changer de vie, qu'ils croyent eux-mesmes qu'ils sont pour retomber bien-tost dans leurs crimes ; & sans autre regret de les auoir commis, que pour le seul mal temporel qui leur en est arriué.*

Enfin ils auront permis aux Chrestiens tout ce que les Iuifs, les Payens, les Mahometans, & les Barbares auroient en execration ; & ils auront répandu dans l'Eglise les tenebres les plus épaisses qui soient iamais sorties du puy de l'abysme. Et nous n'oserons faire paroistre pour les dissiper, le moindre rayon de la lumiere de l'Euangile, sans que la Societé en corps s'éleue, & declare, *que ce ne peuuent estre que des seditieux & des heretiques, qui parlent de la sorte contre leur Morale* : que leur doctrine *estant la vraye doctrine de la foy, ils sont obligez en conscience, quelques dénoüez qu'ils soient aux souffrances & à la croix, de décrier les factieux*

stieux & les schismatiques qui l'attaquent : qu'en cela ils ne parlent pas contre nous, parce que nous auons trop de pieté pour estre auteurs d'vne piece qui les combat, & qu'autrement nous serions coupables de troubler la paix & la tranquillité de l'Eglise, en les inquietant dans la libre publication de leurs doctrines. C'est ainsi qu'ils essayent de nous décrier comme des aduersaires de la tranquillité publique ; *Qui pourroit croire* disent ils, *que Messieurs les Curez, qui par le deuoir de leurs charges sont les mediateurs de la paix entre les seculiers, soient les auteurs d'vn écrit qui veut ietter le schisme & la diuision entr'eux & les Religieux?* Et dans la suite : *l'Esprit de Dieu, & la pieté Chrestienne est-elle aujourd'huy reduite à porter les disciples de l'Agneau à s'entremanger comme des loups?* Et ainsi ils font de grands discours pour monstrer qu'ils veulent la paix, & que c'est nous qui la troublons.

Que l'insolence a de hardiesse quand elle est flattée par l'impunité, & que la temerité fait en peu de temps d'étranges progrés quand elle ne rencontre rien qui reprime sa violence ! Ces Casuistes aprés auoir troublé la paix de l'Eglise par leurs horribles doctrines qui vont à la destruction de la doctrine de Iesus-Christ, comme disent Nosseigneurs les Euesques, accusent maintenant ceux qui veulent restablir la doctrine de Iesus-Christ, de troubler la paix de l'Eglise. Aprés auoir semé le desordre de toutes parts par la publication de leur detestable Morale, ils traittent de perturbateurs du repos public, ceux qui ne se rendent pas complaisans à leurs desseins, & qui ne peuuent souffrir que ces *Pharisiens de la loy nouuelle*, comme ils se sont appellez eux-mesmes, establissent leurs traditions humaines sur la ruine des traditions diuines.

Mais c'est en vain qu'ils employent cét artifice. Nostre amour pour la paix a assez paru par la longueur de nostre silence. Nous n'auons parlé que quand nous n'eussions pû nous taire sans crime. Ils ont abusé de cette paix pour introduire leurs damnables opinions, & ils voudroient maintenant en prolonger la durée pour les affermir de plus en plus. Mais les vrais enfans de l'Eglise sçauent bien discerner la veritable paix que le Sauueur peut seul donner, & qui est inconnuë au monde, d'auec cette fausse paix que le monde peut bien donner, mais qui est en horreur au Sauueur du monde. Ils sçauent que la veritable paix est celle qui conserue la verité en la possession de la creance des hommes, & que la fausse paix est celle qui conserue l'erreur en possession de la credulité des hommes,

hommes. Ils sçauent que la veritable paix est inseparable de la verité : qu'elle n'est iamais interrompuë aux yeux de Dieu par les disputes qui semblent l'interrompre quelquefois aux yeux des hommes, quand l'ordre de Dieu engage à deffendre ses veritez iniustement attaquées ; & que ce qui seroit alors vne paix deuant les hommes, seroit vne guerre deuant Dieu. Ils sçauent aussi que bien loing de blesser la charité par ces corrections, on blesseroit la charité en ne les faisant pas ; parce que la fausse charité est celle qui laisse les méchans en repos dans les vices, au lieu que la veritable charité est celle qui trouble ce malheureux repos : & qu'ainsi d'establir la charité de Dieu par cette douceur apparente, ce seroit la destruire au contraire par vne indulgence criminelle, comme les saincts Peres nous l'apprennent par ces paroles: *Hæc charitas destruit charitatem.*

Aussi c'est pour cela que l'Escriture nous enseigne, que Iesus-Christ est venu apporter au monde non seulement *la paix*, mais aussi *l'épée & la diuision* ; parce que toutes ces choses sont necessaires chacune en leur temps pour le bien de la verité, qui est la derniere fin des fideles: au lieu que la paix & la guerre n'en sont que les moyens, & ne sont legitimes qu'à proportion de l'auantage qui en reuient à la verité. C'est pour cela que l'Escriture dit, *qu'il y a vn temps de paix & vn temps de guerre* ; au lieu qu'on ne peut pas dire qu'il y a vn temps de verité & vn temps de mensonge : & les Peres de l'Eglise nous enseignent qu'il est meilleur qu'il arriue des scandales que non pas que la verité soit abandonnée.

Il est donc indubitable que les personnes qui prennent tousiours ce pretexte de charité & de paix, pour empescher de crier contre ceux qui destruisent la verité, témoignent qu'il ne sont amis que d'vne fausse paix, & qu'ils sont veritablement ennemis & de la veritable paix & de la verité. Aussi c'est tousiours sous ce pretexte de paix que les persecuteurs de l'Eglise ont voilé leurs plus horribles violences ; & que les faux amis de la paix ont consenti à l'oppression des veritez de la Religion, & des saincts qui les ont deffenduës.

C'est ainsi que S. Athanase, S. Hilaire, & d'autres saincts Euesques de leur temps ont esté traittez de rebelles ; de factieux, d'opiniâtres, & d'ennemis de la paix & de l'vnion : qu'ils ont esté deposez, proscripts, & abandonnez de presque tous les fideles, qui prenoient pour vn violement de la paix le zele qu'ils auoient pour la verité. C'est ainsi que le sainct & fameux Moyne Estienne estoit accusé de troubler la tranquilité de l'Eglise par les

330. Euesques qui vouloient oster les images des Eglises : ce qui estoit vn point qui asseurément n'estoit pas des plus importans pour le salut ; & neanmoins parce pu'on ne doit iamais relâcher les moindres veritez souz pretexte de la paix, ce saint Religieux leur resista en face ; & ce fut par ce suiet qu'il fut enfin condamné, comme on void dans les Annales de Baronius ann. 754.

C'est ainsi que les saincts Patriarches & les Prophetes ont esté accusez, comme fut Elie, *de troubler le repos d'Israël* ; & que les Apostres & Iesus-Christ mesme, ont esté condamnez comme des auteurs de trouble & de dissention ; parce qu'ils declaroient vne guerre salutaire aux passions corrompuës & aux funestes égaremens des Pharisiens hypocrites, & des Prestres superbes de la synagogue. Et c'est enfin ce que l'Escriture nous represente generalement : lors que faisant la description de ces faux Docteurs, qui appellent diuines les choses qui sont diaboliques, comme les Casuistes font auiourd'huy de leur Morale, elle dit dans la Sagesse chap. 14. qu'ils donnent aussi le nom de paix à vn renuersement si deplorable. *L'égarement des hommes*, dit le Sage, *va iusqu'à cet excés, qu'ils donnent le nom incommunicable de la Diuinité à ce qui n'en a pas l'essence, pour flatter les inclinations des hommes, & se rendre complaisans aux volontez des Princes & des Roys ; & ne se contentant pas d'errer ainsi touchant les choses diuines, & de viure dans cette erreur qui est vne veritable guerre ils appellent paix vn estat si remply de troubles & de desordres : In magno viuentes inscientiæ bello, tot & tanta mala pacem appellant.*

C'est donc vne verité capitale de nostre Religion, qu'il y a des temps où il faut troubler cette possession de l'erreur, que les méchans appellent paix ; & on en peut douter aprés tant d'autoritez qui le confirment. Or s'il y en eut iamais vne occasion & vne necessité indispensable, examinons si ce n'est pas auiourd'huy qu'elle presse & qu'elle contraint d'agir.

Nous voyons la plus puissante Compagnie & la plus nombreuse de l'Eglise, qui gouuerne les consciences presque de tous les Grands, liguée & acharnée à soustenir les plus horribles maximes qui ayent iamais fait gemir l'Eglise. Nous les voyons malgré tous les auertissemens charitables qu'on leur a donnez en public & en particulier, autoriser opiniastrément la vengeance, l'auarice, la volupté, le faux honneur, l'amour propre, & toutes les passions de la nature corrompuë, la profanation des Sacremens, l'auilissement des ministeres de l'Eglise, & le mépris des anciens Peres,

pour

pour y substituer les Auteurs les plus ignorans & les plus aueugles. Et cependant voyant à nos yeux ce débordement de corruption prest à submerger l'Eglise, nous n'oserons de peur de troubler la paix, crier à ceux qui la conduisent : *Sauuez-nous, car nous perissons!*

Les moindres veritez de la Religion ont esté deffenduës iusques à la mort, & nous en relâcherions les points les plus essentiels, & les maximes les plus importantes & les plus necessaires pour le salut; parce qu'il plaist non pas à 300. Euesques, ny à vn seul, ny au Pape: mais seulement à la Societé des Iesuites de les renuerser.

Nous voulons, disent-ils, *conseruer la paix auec ceux mesmes qui n'en veulent point.* Etranges conseruateurs de la paix, qui n'ont iamais laissé passer le moindre escrit contre leur Morale, sans des reponses sanglantes; & qui escriuans tousiours les derniers, veulent qu'on demeure eu paix, quand ils sont demeurez en possession de leurs iniustes pretentions.

Nous auons crû à propos de refuter vn peu au long ce reproche qu'ils font tant valoir contre nous: parce qu'encore qu'il y ait peu de personnes à qui ils puissent persuader que les Casuistes sont de saints Auteurs, il peut neanmoins s'en rencontrer, à qui ils fassent acroire que nous ne laissons pas d'auoir tort de troubler la paix par nostre opposition : & c'est pour ceux-là que nous auons fait ce discours, afin de leur faire entendre qu'il n'y a pas deux questions a faire sur ce sujet, mais vne seule : & qu'il est impossible qu'il soit vray tout ensemble que la Morale des Casuistes soit abominable, & que nous soyons blâmables de troubler leur fausse paix en la combattant.

Nous n'abandonnerons donc iamais la Morale Chrestienne, nous aimons trop la verité. Mais pour leur témoigner aussi combien nous aimons la paix, nous leur en ouurons la porte toute entiere, & leur declarons que nous les embrasserons de tout nostre cœur, aussi-tost qu'ils voudront abiurrer les pernicieuses maximes de leur Morale que nous auons rapportées dans nostre Factum & dans nos Extraits, aprés les auoir prises & leuës nous-mesmes dans leurs Auteurs en propres termes ; & qu'ils voudront renoncer sincerement à la pernicieuse Apologie des Casuistes, & à la méchante Theologie d'Escobar, de Molina, de Sanchez, de Lessius, de Hurtado, de Bauny, de l'Amy, de Mascarenhas, & de tous les liures semblables, que Nosseigneurs les Euesques appellent *la peste des consciences*. Voila dequoy il s'agit entre nous

Car il n'est pas icy question, comme ils taschent malicieusement de le faire croire, des differens que les Curez peuuent auoir auec les Religieux. Il n'est point icy question de contester les priuileges des Iesuites, ny de s'opposer aux vsurpations continuelles qu'ils font sur l'autorité des Curez. Quoy que leurs liures fussent remplis de mauuaises maximes sur ce sujet, nous les auons dissimulez à dessein dans les Extraits que nous auons presentez à l'Assemblée du Clergé, pour ne rien mesler dans la cause generale de l'Eglise, qui nous regardast en particulier. Il ne s'agit donc icy que de la pureté de la Morale Chrestienne, que nous sommes resolus de ne pas laisser corrompre ; & nous ne sommes pas seuls dans ce dessein ; voila les Curez de Rouën, qui par l'autorité de Monseigneur leur Prelat, nous secondent auec vn zele Chrestien & veritablement Pastoral ; & nous auons en main grand nombre de Procurations des Curez des autres villes de France, qui par la permission aussi de Nosseigneurs leurs Prelats, s'opposeront auec vigueur à ces nouuelles corruptions, iusqu'à ce que ceux qui les soustiennent, y ayent renoncé.

Iusques là nous les poursuiurons tousiours, quoy qu'ils puissent dire de nous en bien ou en mal ; & nous ne renoncerons point aux veritez que nous auons auancées dans nostre Factum, pour acheter à ce prix les loüanges qu'ils nous donneroient alors. *Nous ne serons point détournez ny par leurs maledictions ny par leurs benedictions*, selon la parole de l'Escriture. Ils ne nous ont point intimidez comme ennemis, ils ne nous corromperont point comme flatteurs. Ils nous ont trouuez intrepides à leurs menaces, ils nous trouueront inflexibles à leurs caresses. Nous serons insensibles à leurs iniures & à leurs douceurs : nous presenterons tousiours vn mesme visage à tous leurs visages differens ; & nous n'opposerons à la duplicité des enfans du siecle, que la simplicité des enfans de l'Euangile.

Dressé par l'ordre de la Compagnie, rapporté en l'Assemblée generale du lundy 1. Auril 1658. & reueu par les Deputez sous-signez.

MAZVRE, Docteur de Sorbonne, & Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de la Societé de Sorbonne, Curé de Saint Roch, & Syndic des Curez de Paris.

DE BREDA, Docteur de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

DVPVIS, Bachelier en Theologie, Curé des S. Innocens, & Syndic des Curez de Paris.

MAR-

MARLIN, Docteur de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Eustache.

FORTIN, Docteur de la Faculté de Paris, & Curé de S. Christofle.

GARGAN, Chanoine Regulier de S. Augustin, & Curé de S. Medard.

DAVOLLE, Docteur de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Pierre aux bœufs.

La Compagnie a aussi resolu le mesme iour de repondre à vne autre piece, qui vient de paroistre contre nostre mesme Factum, diuisée en deux parties, & intitulée, Factum pour répondre au pretendu Factum des Curez de Paris, &c.

TROISIE'ME ECRIT

DES

CVREZ DE PARIS.

Où ils font voir que tout ce que les Iesuites ont allegué des SS. Peres & Docteurs de l'Eglise, pour autoriser leurs pernicieuses maximes, est absolument faux, & contraire à la doctrine de ces Saints.

Les moyens que les Iesuites employent pour deffendre leur méchante Morale dans les écrits qu'ils viennent de publier, consistent principalement en deux choses : l'vne, à citer vne foule d'auteurs de leur Societé, ou quelques autres nouueaux Casuistes aussi corrompus qu'eux, ausquels ils veulent donner vne autorité souueraine dans l'Eglise : l'autre, à alleguer faussement les SS. Peres & les Docteurs de l'Eglise, comme estant de leurs sentimens. Ainsi ils font deux iniures signalées à l'Eglise : la premiere, de donner pour la regle des fideles des Auteurs pernicieux, qui doiuent estre l'horreur des fideles : la seconde, d'oser par des impostures horribles appuyer leurs sentiments par les Saints, que Dieu a suscitez pour auoir vne veritable autorité dans l'Eglise, qui sont aussi éloignez de ces corruptions, que le ciel l'est de la terre.

Nous auons donc esté obligez de détruire ces deux pretentions, & de separer cét Ecrit en deux parties. Dans la premiere desquelles nous ferons voir, que de toutes les citations qu'ils ont faites des saints Docteurs de l'Eglise pour autoriser leurs pretentions, il n'y en a pas vne qui ne soit fausse; & que ces Saints ont enseigné si formellement le contraire, qu'on s'étonnera de la hardiesse auec laquelle ils osent ainsi leur imposer. Et nous ferons voir dans la seconde, combien il est ridicule de pretendre que leurs nouueaux Casuistes doiuent seruir de regle pour la decision de leurs propres sentimens.

I.

S. Thomas faussemẽt allegué sur les occasions prochaines.

LE premier des saints Docteurs de l'Eglise qu'ils citent, est S. Thomas, qu'ils rapportent pour autoriser la doctrine de l'Apologie des Casuistes sur les occasions prochaines, contre laquelle nous nous sommes éleuez, comme contre vne doctrine capable d'entretenir tous les pécheurs dans leurs desordres, en les dispensant de se faire la moindre violence, & en leur permettant de demeurer dans les occasions, & mesme dans les professions, où ils sont en danger de se damner, s'ils n'ont pas de facilité à les quitter: ce qui est horriblement contraire à l'Euangile, qui oblige à s'arracher & les mains & les yeux mesmes, si on en reçoit du scandale, pour nous apprendre qu'on doit se priuer des choses qu'on ne peut quitter qu'auec vne extréme douleur, quand elles nous sont occasion de peché. Cependant les Iesuites osent non seulement soûtenir ces pernicieux sentimens; mais ils veulent encore les autoriser par S Thomas, qu'ils citent pour cela, 2. 2. q. 10. ar. 9. Mais on iugera de leur mauuaise foy en voyant les paroles de ce Saint, qu'ils se sont bien gardez de rapporter; parce qu'elles contiennent la condamnation expresse de la doctrine de ces Casuistes. Les voicy.

L'Eglise, dit-il, *defend aux fideles d'auoir communication auec quelques personnes pour deux raisons : la premiere, pour punir celuy que l'on retranche de la communion auec les fideles : (ce qui n'a pas lieu à l'égard des Payens, parce que l'Eglise n'a point d'autorité sur eux :) la seconde est, pour la seureté de ceux à qui on defend d'auoir communication auec d'autres. Surquoy il faut faire distinction des personnes, des affaires, & des temps. Car si quelques fideles sont fermes en la foy, de sorte que par la communication qu'ils*

qu'ils auroient auec les infideles on puisse plutost esperer la conuersion des infideles, que craindre que les fideles ne se peruertissent & ne quittent la foi, on ne doit pas les empescher, principalement quand il y a quelque necessité qui les y engage. Mais si ce sont de personnes simples & foibles dans la foy, desquels on puisse craindre probablement qu'ils ne se peruertissent, on leur doit defendre d'auoir communication auec les infideles, & principalement d'auoir grande familiarité auec eux, & de hanter auec eux sans necessité. Ce Saint aioûte, que c'est pour cette raison que Dieu auoit defendu aux Israëlites de s'allier auec les Idolâtres de la terre deCanaan. Et il confirme cette doctrine dans la réponse au 3. argument, où il dit, *qu'vn esclaue qui est soumis au commandement de son maistre, embrassera plutost la Religion de son maistre fidele, que non pas qu'il fasse changer son maistre de Religion. Et c'est pourquoy il n'est pas defendu aux fideles d'auoir des esclaues infideles. Si neanmoins il y auoit du danger pour le maistre par la communication d'vn tel esclaue, il seroit obligé de l'éloigner d'auprés de luy, selon le commandement de Iesus-Christ dans l'Euangile: Si vostre pied vous scandalise, coupez-le & le iettez arriere de vous.*

Il est donc visible que ce passage est ridiculement allegué, pour montrer qu'on peut demeurer sans peché dans les occasions prochaines de peché: puis que ce Saint y establit des principes tous opposez.

Mais ceux qui sont accoustumez à voir leur hardiesse, ne s'étonneront pas de celle cy: car ils se sont seruis de ce mesme passage, pour appuyer vne doctrine qui y est contraire en propres termes. Au lieu que ce Saint declare qu'il n'est pas permis aux foibles d'aller entreprendre la conuersion des infideles, ils alleguent ce mesme endroit pour dire que cela leur est permis. C'est ce que fait le P. Bauny Theol. mor. t. 4. q. 14. p. 94. Il distingue premierement les occasions de pecher en *prochaines, & éloignées*; & il dit, *Que les éloignées sont tout ce qui peut estre à l'homme cause de pecher: mais que les occasions prochaines sont seulement ce qui est en soy peché mortel, ou ce qui est tel de sa nature, qu'il fasse frequemment tomber dans le peché mortel les hommes de pareille condition: de sorte que le Confesseur iuge par le passé, que le penitent ne sera iamais, ou rarement dans cette occasion sans peché mortel.* Il enseigne ensuitte dans cét endroit, & dans la Somme des pechez 6. edit. p. 190. deux choses: L'vne, *que l'on n'est point obligé de quitter vne occasion prochaine de peché, quand on ne le peut faire sans bailler suiet au monde de parler, ou sans en receuoir de l'incommodité:*

l'autre, qu'on peut mesme rechercher vne occasion prochaine de peché pour quelque bien temporel ou spirituel de nous, ou de nostre prochain. Il en apporte deux exemples : l'vn *que tous peuuent aller au pays des infideles pour trauailler à leur conuersion, cum manifesto peccandi periculo.* L'autre, *qu'on peut aller en de mauuais lieux, pour faire conceuoir aux femmes débauchées la haine de leurs pechez, encore qu'il y ait beaucoup d'apparence que ces personnes tomberont : parce qu'ils ont souuent éprouué à la perte & à la ruine de leurs ames qu'ils se laissoient aller au peché par les caiolleries des femmes perduës.*

Et c'est pour confirmer ces horribles maximes qu'il cite S. Thomas 2. 2. q. 10. a. 9. où il a dit ce que nous auons rapporté. Et le P. Caussin dans sa réponse à la Theologie Morale, renvoye au mesme lieu, pour deffendre la mesme doctrine des occasions prochaines : par où on peut iuger s'il n'eut iamais de fausseté plus insigne, que celle que ces Peres employent pour deffendre leur méchante cause.

II.

S. Basile faussement allegué sur le mesme sujet.

LEs Iesuites attribuent encore dans cette mesme page leur méchante doctrine des occasions prochaines à S. Basile, en le citant aprés le P. Caussin, Const. Monach. c. 4. où il n'y à pas vn seul mot de ce suiet. C'est dans le Chapitre troisiéme où se trouue ce qu'en rapporte le P. Caussin ; mais qui est vne condamnation formelle de la doctrine de ces Casuistes, n'y ayant rien de si pur, & de si contraire au relâchement de ces nouueaux Docteurs, que ce que ce Pere enseigne en ce lieu.

Car voicy les conseils qu'il donne à ses Religieux : *Nous ne deuons pas seulement trauailler à regler nos pensées & nos mouuemens interieurs : mais nous deuons aussi, autant qu'il se peut, nous éloigner des choses qui frappant nos sens, & renouuelant la memoire de nos passions, causent du trouble dans nostre esprit ; & font souffrir à nostre ame vne guerre & vn combat importun. Car lors que nous sommes engagez dans le combat contre nostre volonté, c'est vne necessité de le souffrir : mais c'est vne grande folie de nous y engager nous-mesmes volontairement. C'est pourquoy nous deuons fuir auant toutes choses l'entretien des femmes, & nous ne deuons iamais nous trouuer auec elles, que lors qu'vne necessité indispensable nous y force. Et alors mesme il faut s'en garder comme d'vn feu,*

feu, & nous en défaire le plus promptement que nous pourrons.

Ce qu'il repete encore à la fin du chapitre : *Ayons soin,* dit-il, *autant qu'il nous est possible, d'euiter la conuersation auec les femmes ; & si cela ne se peut entierement, il faut au moins que nos entretiens auec elles soient tres-rares & tres-courts.*

Voilà tout ce que dit S. Basile sur ce suiet ; & les Iesuites ont si peu de conscience que de vouloir se seruir de ses regles si saintes & si seueres pour permettre à des débauchez d'aller faire des leçons de chasteté à des femmes perduës, encore qu'ils ayent souuent reconnu par vne funeste experience qu'ils succombent à la tentation qu'ils vont chercher : *Et si malo suo sæpe experti sunt,* comme dit le P. Bauny, *blandis se mulierculárum sermonibus ac illecebris flecti solitos ad libidinem.*

III.

S. Ambroise faussement allegué sur le mesme sujet.

Ils n'abusent pas moins indignement de S. Ambroise, en nous renuoyant à ce qu'il dit liv. 3. c. 15. de ses Offices, où il ne fait autre chose que de louër Iudith, laquelle par vne inspiration particuliere de Dieu qui l'asseuroit de sa protection, comme remarque ce Pere, alla tuer Holoferne au milieu de son camp. Car quel rapport y a-t'il de l'action toute miraculeuse & toute extraordinaire de cette Sainte, auec les actions honteuses que les Casuistes veulent autoriser par cét exemple ? Ils parlent de personnes qui ont reconnu par leur propre experience que ces occasions les perdent & les font tomber dans le peché mortel : peut-on penser la mesme chose de Judith, dont l'Escriture louë si hautement la chasteté ? Mais qui ne sçait de plus que ces sortes d'actions des Saints, qui n'ont esté entreprises que par des mouuemens singuliers de l'esprit de Dieu, ne peuuent autoriser des actions semblables qui seroient faites sans ce mouuement ; parce que l'esprit de Dieu qui les poussoit & leur donnoit vne confiance presque certaine en son secours faisoit que ces actions, quelques perilleuses qu'elles fussent en elles-mesmes, ne l'estoient point à leur égard ; & ainsi n'estoient nullement des occasions prochaines de peché : au lieu que ceux qui les entreprennent sans ce mouuement extraordinaire, tombent dans vne temerité criminelle, & meritent de perir dans le danger qu'ils ont recherché, ou qu'ils n'ont pas eu soin d'éuiter, selon cette parole du Sage : *Qui amat periculum, peribit in eo.*

Ee 5 IV. Saint

IV.

S. Thomas faussement allegué touchant la simonie.

LEs Jesuites ne pouuoient pas mieux faire paroistre qu'ils sont capables de tout, pour deffendre leurs erreurs, qu'en alleguant S. Thomas pour autoriser la doctrine de l'Apologiste, qui soustient apres Valentia, Milhard, & plusieurs autres, que quiconque est dans vne volonté actuelle ou habituelle de ne pas égaler vne chose temporelle à vne spirituelle (ce qu'il appelle ne la pas donner par forme de prix) peut donner de l'argent comme motif principal pour auoir vn Benefice, sans commettre vne simonie contre le droit Diuin ; & que mesme s'il le donne sans aucun pact obligatoire, il ne commettra pas de simonie contre le droit ecclesiastique.

Car il est si visible que c'est contre leur conscience qu'ils alleguent S. Thomas sur ce suiet, que leur Apologiste mesme page 61. reconnoist formellement que S. Thomas est contraire à cette opinion de Valentia ; & que sans s'arrester à cette distinction chimerique entre *prix* & *motif*, il condamne de simonie tous ceux qui reçoiuent de l'argent pour des choses spirituelles, lors que leur fin principale est de receuoir cet argent.

Il semble, dit-il, *que S. Thomas tienne, que si la fin principale que pretend celuy qui fait la fonction spirituelle, est de receuoir de l'argent, il est censé vendre la fonction spirituelle, & est simoniaque. Maior est de mesme sentiment.* Voilà la doctrine qu'il a reconnuë estre de S. Thomas ; mais qu'il dit auoir esté rejettée auec raison par les Casuistes, auec lesquels il soûtient, que quoy qu'en donnant de l'argent l'on ait pour fin pricipale d'obtenir vn benefice, on ne commet pourtant point de simonie contre le droit Diuin, pourueu qu'on ne le donne pas comme égal à la chose spirituelle, ce qu'il appelle donner comme prix.

Cependant les Iesuites voyant qu'on estoit prest de censurer cette doctrine en Sorbonne, pour arrester les esprits par vne autorité plus considerable que celle des Casuistes, ils alleguent hardiment dans vne fouïlle nouuellement imprimée le mesme S. Thomas, qu'ils auoient eux-mesmes reconnu estre contraire à cette doctrine. *Outre*, dit-il, *ce qui a esté dit dans les éclaircissemens, pour prouuer que sans la volonté d'égaler vne chose temporelle à vne spirituelle il n'y a point de simonie contre le droit Diuin, i'aiouste l'autorité de deux Theologiens, S. Thomas & Gerson. S. Thomas 4. Dist.*

25. q.

25. *q.* 1. *Sacramenta emi aut vendi non possunt sine simoniâ; quia pretium emptionis ponitur quasi mensura adæquans ad illud quod emitur.*

Il est vray que ces paroles sont de S. Thomas: mais il est vray que c'est en abuser indignement que d'y donner le sens que cét Apologiste y donne, estant clair par toute la suite de sa doctrine, qu'il a crû que donner vn benefice pour de l'argent comme pour la fin & le motif principal, & le donner comme prix, n'estoit que la mesme chose; & que de là il a couclu, que tous ceux qui donnoient ainsi des benefices pour receuoir de l'argent, les donnoient comme prix, & par ce moyen égaloient veritablement les choses spirituelles aux temporelles, encore qu'ils n'y pensassent pas.

Ce qui paroistra par quelques remarques que nous ferons sur la doctrine de ce Saint, non pour faire vn crime aux Iesuites de ne la pas suiure en tout; car on auroit tort d'attendre d'eux vne si grande pureté: mais pour leur faire voir simplement comme ils imposent à ce Saint.

La premiere est, que S. Thomas n'a jamais crû que pour estre simoniaque en donnant de l'argent pour obtenir vne dignité ecclesiastique, il fust necessaire d'auoir la pensée que cét argent estoit un prix égal à cette dignité: car cette pensée seroit fausse & heretique. Or S. Thomas dit que pour l'ordinaire la simonie n'est point accompagnée de faux jugement dans l'esprit, mais seulement de deprauation dans la volonté. Voicy ses paroles *in 4. Disp. 25. q. 1. a. 1. Sicut dixit Philosophus; quòd Milesii stulti non sunt, sed operantur qualia stulti, secundùm hoc dicendum quòd simoniaci non sunt propriè & per se loquendo hæretici, cùm non habeant falsam opinionem: sed dicuntur hæretici propter similitudinem actus; quia ita operantur ac si æstimarent donum Spiritus sancti pecuniâ possideri, quæ æstimatio esset hæretica.*

Il n'est donc pas necessaire, selon S. Thomas, de croire ou de vouloir que l'argent soit égal au don du S. Esprit, ce qui est vne folie qui ne tombe en l'esprit de personne: mais il suffit d'agir comme si on le croyoit; ce que font selon S. Thomas tous ceux qui offrent de l'argent comme vn motif pour se faire donner les dignitez de l'Eglise, & tous ceux qui donnent des benefices, ayant pour vn motif principal d'en receuoir de l'argent, ou quelque autre chose temporelle.

La seconde, que quoy que S. Thomas se serue souuent des mots de vente, d'achapt, & de prix, pour expliquer en quoy consiste le

le crime de la simonie, il n'a iamais voulu neanmoins entendre autre chose par là, si non donner vne chose spirituelle par le seul motif d'en receuoir vne temporelle, ou bien donner vne chose temporelle afin d'obtenir par ce moyen vne chose spirituelle. De sorte qu'vn Collateur, vn Patron, ou vn Titulaire, qui donne vn benefice à Pierre, parce seulement que Pierre luy a donné de l'argent, quelque volonté qu'il ait de ne point égaler cét argent qu'il reçoit, au benefice qu'il donne, & encore qu'il n'y soit obligé par aucun pact, il ne laisse pas de le vendre veritablement, & d'estre simoniaque deuant Dieu.

Pour en donner des preuues decisiues, il ne faut que considerer ce que dit S. Thomas *in 4. Dist. 25. q. 3. a. 3.* où considerant les jugemens des Iuges ecclesiastiques comme des choses spirituelles, il demande si vn Iuge ecclesiastique rendant vne sentence en faueur de celuy qui luy auroit fait vn petit present, seroit simoniaque? A quoy il répond en ces termes: *L'Eglise ne iuge que selon ce qui paroist à l'exterieur. Ainsi n'estant pas probable qu'vn petit present ait serui de motif à vn Iuge ecclesiastique pour donner vne sentence, elle ne iuge pas que cét Ecclesiastique qui a receu vn petit present, ait commis vne simonie. Mais deuant Dieu qui voit le cœur, soit que les presens soient grands ou petits, c'est vne simonie s'ils ont serui de motif à ce Iuge pour donner vne sentence: Sed apud Deum qui cor videt, simonia est & in paruis & in magnis rebus, si animus iudicis ex eis flectatur.*

C'est par ce mesme principe qu'il conclud, qu'vn Collateur qui donne vn benefice, ayant pour motif principal les prieres qu'on luy a faites, & la faueur & les loüanges qu'il en recevra, commet vne simonie. Voicy ses paroles au mesme lieu: *Qui dat aliquod spirituale pro fauore vel laude acquirendâ, non est dubium quin simoniam committeret. Et ideò quando preces fiunt pro indigno, quod nihil aliud movet nisi fauor, manifestè simonia committitur, si propter hoc beneficium ecclesiasticum detur. Si autem pro digno fiat, quantùm ad judicium hominum, probabile est quòd dans magis moveatur intuitu dignitatis personæ, quàm favore pretium; & ideò non reputatur simonia. Si tamen principaliter moveatur favore precum, vel timore rogantis, quantùm ad judicium divinum, simoniam committit & rogatus & rogans.*

Il est clair que S. Thomas ne suppose point, que celuy qu'on prie de conferer vn benefice, pense qu'il y ait égalité entre les prieres & le benefice; & qu'il ne suppose pas non plus qu'il ait fait vn pact obligatoire; puis que personne n'a jamais fait pact d'e-

ſtre prié & d'eſtre loüé. Et cependant il decide que ce Collateur eſt ſimoniaque, ſi le principal motif qui le pouſſe à donner le benefice, eſt qu'il a eſté prié, ou qu'il eſpere d'eſtre loüé.

Le ſentiment de S. Thomas ne paroiſt pas moins par cette autre decision touchant ceux qui donnent des benefices à leurs parens. *Ille qui dat ratione conſanguinitatis præbendam alicui principaliter, aut intendit temporale bonum illius cui datur, & non alterius; & ſic peccat grauiter, ſed ſimoniam non committit; quia non vendit, cùm nihil accipiat: aut intendit aliquod bonum in ſeipſum redundans, ſic quòd magnificetur per hoc, & nobilitetur domus ſua, vel quòd ipſe in conſanguineis ſit fortior; & ſic ipſe aliquid accipere ſperat pro quo ſpiritualia dat, & ſimoniam committit.*

Ie ne ſçay s'il y a perſonne aſſez ridicule, pour s'imaginer que quelqu'vn puiſſe faire pact auec tout le monde, que s'il donne vn benefice à ſon parent, on en croira ſa maiſon plus illuſtre & plus releuée. Cependant S. Thomas condamne de ſimonie toutes ces collations, où l'on recherche l'éleuement de ſa maiſon, lequel non ſeulement s'obtient ſans pact; mais qu'il eſt meſme impoſſible d'obtenir par vn pact.

Le meſme S. Thomas conclud dans ſa Somme 2. 2. q. 100. art. 5. qu'vn Eueſque qui donne vn benefice pour des ſeruices temporels qu'on luy a rendus, ou à ſes parens, commet vne ſimonie: *Si ſit obſequium ad carnalia ordinatum, puta quia ſeruiuit Prælato ad utilitatem conſanguineorum, erit munus ab obſequio, & eſt ſimoniacum.* Et il n'ajoûte point toutes ces reſtrictions, qu'il y ait vne obligation de juſtice de payer ſes ſeruices, ou qu'on y ait fait vn pact de donner vn benefice, quand on auroit rendu ces ſeruices. Car il ſuffit ſelon ſa doctrine, que ces ſeruices temporels ſoient le principal motif qui porte ce Prelat à donner ce benefice.

Il eſt certain que c'eſt là le ſentiment de S. Thomas, que les Ieſuites meſmes ne font point de difficulté de le reconnoiſtre, & d'auouër que c'eſt auſſi celuy de preſque tous les anciens Theologiens & Canoniſtes, Voicy comme en parle Suarez dans ſon traitté de la ſimonie l. 4. ch 3. *Sæpiſſime*, dit-il, *legimus apud Autores tam Theologos quàm Canoniſtas, ſimoniam mentalem committi, quoties per ſpiritualem actionem vel dationem principaliter intenditur acquiſitio alicuius commodi temporalis. Ita tenet Gloſſa, Hoſtienſis, Panormitanus, Navarrus, Covarr. S. Thomas, Caiet. Maior, Durandus, Altiſſiodorenſis, Adrianus, Antonius, Corduba, Gerſon, &c.* Ce qui fait voir auec quelle con-

conſcience l'Apologiſte a oſé auancer pag. 61. que le ſentiment de S. Thomas eſtoit abandonné des Canoniſtes & des autres Theologiens,

Ainſi pour renfermer en peu de mots la doctrine de ce ſaint Docteur ; il a crû que les choſes ſpirituelles ſe deuant par l'ordre de Ieſus-Chriſt donner gratuitement, & acquerir gratuitement, c'eſt à dire, ſans rien receuoir pour les donner, ny rien donner pour les obtenir, c'eſtoit violer cet ordre, & tomber dans le peché de ſimonie, que de donner des choſes ſpirituelles, ayant pour motif principal d'obtenir ou d'auoir obtenu quelque choſe temporelle, ſoit ſeruice, ſoit loüange, ſoit argent ; ou bien de donner vne choſe temporelle, ayant pour motif principal d'en obtenir vne ſpirituelle. De ſorte que toutes les fois qu'il dit de ceux qui font ces ſortes d'échanges, qu'ils vendent, qu'ils achetent, & qu'ils donnent comme prix, il n'a voulu dire autre choſe par ces mots, ſinon qu'ils donnent l'vn pour auoir l'autre.

Que ſi l'on pretend chicaner, & dire que la vente dans ſon eſſence enferme vn pact obligatoire & onereux, il eſt facile de répondre, que le langage eccleſiaſtique ne ſe regle pas ſur les formulaires des Iuriſconſultes : & que S. Thomas qui s'eſt ſerui de ces mots aprés les Peres, nous ayant expliqué ce qu'il auoit voulu dire par ces mots, il en faut prendre la ſignification non des Iuriſconſultes, mais de S. Thomas & des Peres de l'Egliſe ; & conclurre plutoſt, que la ſimonie n'eſt pas vne vente ſelon la rigueur de ce terme, que non pas de ne point enfermer ſous le nom de ſimonie tout ce que les Peres y ont enfermé.

V.

GERSON *fauſſement allegué ſur le meſme ſuiet de la ſimonie.*

L'Apologiſte joint Gerſon à S. Thomas, & luy impoſe auſſi bien qu'à ce ſaint de n'auoir point reconnu de ſimonie de droit Diuin, que lors qu'on met vne égalité de prix entre vne choſe temporelle & vne ſpirituelle. Il cite pour cela ces paroles de Gerſon, qui ſemblent dire ce qu'il deſire : *Finis principaliter intentus accipiendi temporalia, tamquam ibi ſit adæquatio vera pretij ad pretium ; ſicut eſt in commutatione temporalium ad inuicem, reddit hominem propriè ſimoniacum.*

A la verité, ceux qui ne ſe défient pas des Ieſuites auront pû eſtre ſurpris de la lecture de ces paroles, & croire que Gerſon eſt en

en effet fauorable à l'Apologiste ; mais ceux qui connoissans les Iesuites ont pris la peine de consulter ce passage, auront sans doute esté surpris de la hardiesse & de l'impudence auec laquelle ils s'exposent à estre conuaincus publiquement d'vne imposture si inexcusable; car il n'y en eut jamais de moins palliée que celle-cy. Gerson dans son traité de la simonie en marque deux especes differentes en deux propositions differentes. La premiere est celle, dans laquelle on considere seulement le bien temporel comme le motif principal de l'action spirituelle. Et la seconde, dans laquelle on le considere de plus comme vn prix égal à la chose spirituelle.

Prima propositio, dit-il. *Finis principaliter intentus recipiendi temporalia pro ministratione spiritualium, reddit hominem propriè simoniacum in foro conscientiæ & ad Deum. Et si hanc intentionem apertis ad extra monstret indiciis, censendus est in ecclesiastico foro simoniacus, vel de simonia vehementer suspectus.*

Secunda propositio. Finis principaliter intentus accipiendi temporalia pro administratione spiritualium, tanquam ibi sit adæquatio vera pretij ad pretium, sicut est in commutatione temporalium ad invicem, reddit hominem propriè simoniacum.

L'Apologiste pour monstrer par l'autorité de Gerson, que toute simonie enferme cette pensée d'égaler les choses spirituelles, rapporte ces dernieres paroles de Gerson, & dissimule les precedentes, dans lesquelles Gerson reconnoist vne vraye espece de simonie deuant Dieu, qui n'enferme point cette pensée d'égalité. Peut-on abuser plus hardiment de la credulité du monde? Car la question n'est pas entre les Iesuites & nous, si celuy qui donneroit de l'argent pour vn benefice auec cette pensée d'égaler l'argent au benefice, seroit veritablement simoniaque : personne n'en a jamais douté. Mais il est question, si cette reflexion & cette formalité d'égalité & de prix est necessaire, & si l'on ne peut estre simoniaque sans cela. C'est ce qu'il pretend faire dire à Gerson? Et c'est neanmoins ce que Gerson desauouë formellement, en reconnoissant dans vne proposition expresse vne autre espece de simonie, qui n'enferme point cette égalité, ny cette formalité de prix.

Ce qu'il ajoûte ensuite, est encore plus net & plus formel. Car il distingue quatre sortes de veuës d'esprit. *Resolvendo*, dit-il. *materiam de simonia, possumus invenire distinctionem quadruplicem de intuitu, vel respectu commodi temporalis pro spirituali. Potest enim intuitus ferri ad temporale commodum; primò tamquam*

quam ad pretium rei spiritualis, quasi sit adæquatio valoris unius rei ad alteram, sicut in emptione & venditione ciuilibus. Voilà l'vnique espece de simonie que les Iesuites reconnoissent. *Potest 2.* (ajoûte Gerson) *ferri intuitus ad commodum temporale, tanquam ad motiuum principale dandi spiritualia, vel ad finem ultimum in quo consistit intuitus spirituale conferentis.* Voilà ce qu'ils pretendent n'estre point simonie. *Potest 3. ferri intuitus commodi temporalis tamquam ad motiuum minùs principale, vel ad finem subordinatum sub ultimo fine. Potest 4. ferri intuitus commodi temporalis, tamquam ad rem debitam jure diuino, pro sustentatione illius qui spiritualia administrat.* Voilà les cas que Gerson propose.

Et voicy ses decisions sur ces cas. *Tunc ad propositum dicimus, quòd primus intuitus, & secundus sunt verè simoniaci de iure diuino & humano* : c'est à dire, que c'est vne simonie de droit diuin & humain, non seulement de regarder les choses temporelles comme prix des spirituelles; mais aussi de les regarder comme le principal motif qui porte à conferer les spirituelles. Mais pour le 3. & 4. regard, Gerson declare qu'ils ne sont pas simoniaques, pourueu qu'on obserue ce que l'Apostre ordonne par ces paroles: *Ab omni specie malâ abstinete vos.*

Ainsi on ne peut condamner plus expressément les Iesuites que Gerson les condamne en ce traité; & on ne peut abuser auec plus de mauuaise foy de ce traité de Gerson, que les Iesuites en abusent.

VI.

Le mesme GERSON *faussement allegué sur la matiere de l'usure.*

IL est difficile de trouuer vne plus manifeste palliation d'vsure, que l'inuention que les Iesuites autorisent dans l'Apologie, & dans leur Factum, de créer vne rente pour vn an, en sorte que celuy qui a pris par exemple 18000. l. soit obligé au bout de l'an d'en rendre 19000. Mais il n'y eut jamais de fausseté plus hardie que celle qu'ils commettent en citant Gerson, comme ayant enseigné cette doctrine dans son traité des Contracts.

Gerson, disent-ils, est vn des premiers qui en la 2. partie de ses œuvres au traitté de Contract. Prop. 19. dit que les rentes qui se peuvent vendre à perpetuité, peuuent pareillement se vendre pour vn temps limité, tant à l'égard du vendeur que de l'acheteur, pourueu que

que la mesme matiere se trouue dans le contract à perpetuité, & dans celuy qui se fait pour vn temps. Voilà ce qu'ils font dire à Gerson, n'ayant pour le prouuer que ces paroles qu'ils rapportent, mais qui n'ont en aucune sorte le sens qu'ils y donnent : *Omnis contractus quo licitè venduntur vel emuntur, reditus perpetui, potest similiter esse licitus, si eodem contractu similiter se habente, detur facultas mutua redimendi præsertim in foro conscientiæ.*

Car pour bien comprendre la doctrine de Gerson dans tout ce traité, il faut remarquer qu'anciennement les rentes estoient non rachetables, & que c'est en ce sens qu'on les appelloit perpetuelles ; mais qu'enuiron le temps de Gerson on commença à les rendre rachetables, comme elles sont auiourd'huy. C'est ce que Gerson appelle, *Venditio redditualis, quæ potest redimi*, ou, *Venditio census perpetui cum facultate redimendi.*

Mais cette faculté de racheter estoit de deux sortes. Car quelquefois on marquoit vn temps prefix, comme de dix ans, pendant lequel celuy qui auoit pris de l'argent à rente, la pouuoit racheter en rendant l'argent, mais aprés lequel il ne la pouuoit plus racheter. Et c'est ce que Gerson appelle en plusieurs lieux de ce traité : *Facultas redimendi ad certum tempus.*

L'autre maniere est celle qui s'obserue maintenant, qui est que celuy qui auoit pris de l'argent à rente, la pouuoit racheter, quand il luy plaisoit. Ce qui est appellé dans Gerson : *Facultas redimendi toties quoties.*

Voilà tout ce que Gerson autorise, encore auec beaucoup de moderation : & c'est vne imposture visible de l'alleguer, ainsi que font les Iesuites, comme ayant approuué une palliation d'vsure aussi manifeste qu'est leur cens constitué pour vn an, ou que celuy qui l'a acheté, ait droit de reuendre au bout d'vn an ; en sorte que celuy qui l'a vendu, soit obligé de rendre l'argent qu'il a pris auec vne année d'interest.

Cela paroist 1. parce que Gerson parle tousiours de la faculté de racheter, qui ne se donne iamais qu'au vendeur ; & iamais de la faculté de reuendre, qui se donneroit à l'acheteur. Or dans la constitution des rentes celuy qui donne de l'argent à rente, est l'acheteur, & celuy qui le prend, est le vendeur ; & par consequent la faculté dont parle Gerson, estant vne faculté de racheter, & non de reuendre, elle ne peut que donner droit à celuy qui a pris de l'argent à rente, de rembourser le fond de la rente ; & non pas à celuy qui l'a donné, de se faire rendre son argent, lors qu'on ne manque point de luy payer les arerages.

2. Il fonde la justice de ces rentes rachetables *Part. 1. Consid. 5.* sur ce que dans l'ancienne loy il estoit permis de vendre vne maison auec faculté de la racheter dans l'année. Or il est bien certain que cette faculté de racheter ne conuenoit qu'à celuy qui l'auoit venduë. Et il seroit ridicule de s'imaginer que l'acheteur eust droit par là de l'obliger à luy rendre son argent, en reprenant la maison.

3. Aprés auoir étably dans la premiere partie de ce traité, les principes necessaires pour resoudre les cas qu'il auoit entrepris d'examiner, il propose ce cas au commencement de la 2. partie, qui est : Qu'vn Monastere auoit acheté d'vne ville vne rente annuelle de 100. l. en luy donnant 2000. l. *cum facultate redimendi.* Voilà le contract qu'il a dessein de justifier, & pour lequel il a fait tout ce traité *de Contractibus.* Or pour monstrer euidemment qu'il n'a consideré cette rente, que comme elles sont aujourd'huy, c'est à dire rachetables seulement du costé de celuy qui prend à rente, c'est qu'il met pour la principale circonstance qui fait voir que ce contract n'est point vsuraire, que la vente auoit esté tellement effectiue de la part des Religieux, qu'ils ne s'estoient reserué aucune faculté de r'auoir l'argent qu'ils auoient donné : *Quarta circumstantia est, quòd venditio tam efficax fuit exparte Religiosorum, tam in voluntate quàm in opere translationis ; quòd nullam sibi retinuerint facultatem retrahendi pretium datum.* Il est donc tres-faux que Gerson parle des contracts où l'on se retient le pouuoir de retirer son argent au bout d'vn an : car il l'exclud en termes exprés.

4. Enfin il a esté si éloigné d'approuuer ce pouuoir de retirer l'argent auec interest, que c'est principalement sur cette quatriéme circonstance qu'il établit sa decision, sçauoir que ce contract n'est point vsuraire ; parce que ce n'est point vn prest, ny vn contract qui tienne de la nature du prest, puis que ces Religieux ne s'estoient point reserué le pouuoir de retirer leur argent : *Prædictus contractus non est mutuum, nec per modum mutui. Patet ex 4. circumstantiâ principaliter iunctis aliis.* D'où il s'ensuit que Gerson auroit condamné d'vsure le contract des Iesuites, où celuy qui donne son argent se reserue le pouvoir de le retirer, & ne laisse pas d'en prendre interest.

Il est visible par ces preuues conuainquantes, que les Iesuites abusent malicieusement d'vne parole ambiguë de Gerson pour luy faire approuuer vne chose dont il ne parle en aucune maniere dans tout son traité ; & qui est contraire à tous ses principes. Car le pas-

le passage qu'ils rapportent est dans la proposition 20. où il parle toûjours, comme dans tout le reste de son traitté, de la faculté de racheter qu'a celuy qui prend de l'argent à rente, de laquelle seule il s'agissoit alors. Et ainsi de ce qu'il appelle cette faculté de racheter ; *facultas mutua redimendi*, c'est qu'auparauant il estoit bien au pouuoir du vendeur de racheter sa rente, pourueu que l'acheteur consentist à receuoir le rachat : au lieu que par cette loy dont parle Gerson, on luy donnoit pouuoir non seulement de racheter, mais aussi de faire accepter son rachat, ce qu'il appelle, *facultas mutua redimendi.* C'est vne chose honteuse à des Theologiens, qui ne doiuent rien tant aimer, que la sincerité, de chicaner sur vn mot ambigu, au lieu de prendre le sens d'vn Auteur de toute la suite de sa doctrine.

S'ils auoient bien estudié celle de Gerson, ils auroient appris de luy la foiblesse d'vn argument qu'ils font beaucoup valoir dans leurs réponses, qui est qu'il y a des Parlemens où les prests vsuraires sont autorisez pour le ciuil. Car Gerson montre fort bien qu'il ne s'ensuit pas de là qu'ils soient permis selon Dieu : parce que les loix ciuiles & les Magistrats permettent beaucoup de choses qui ne laissent pas d'estre illegitimes selon la loy de Dieu ou de l'Eglise, sans que l'on puisse dire pour cela que ces loix ciuiles soient mauuaises, & contraires à la loy de Dieu ou de l'Eglise.

C'est la proposition 17. de ce mesme traitté des Contracts. *Encore, dit-il, qu'vne loy ciuile tolerast quelques vsures, on ne doit pas dire pour cela qu'elle est contraire à la loy de Dieu ou de l'Eglise. Car le legislateur ciuil a pour but de conseruer la Republique, en y entretenant la paix & l'vnion entre les citoyens, & empeschant qu'on n'y commette des voleries, des rapines, des homicides, & autres crimes qui troublent la societé humaine. Mais parce que la malice des hommes ne peut pas tousiours estre entierement reprimée; il tolere quelque-fois de moindres maux pour en euiter de plus grands, comme Moyse a fait dans l'ancienne loy, en permettant le divorce.*

Aussi nous voyons que les Peres n'ont pas laissé de condamner les vsures, quoy qu'il soit certain que de leur temps les loix ciuiles les permettoient. Ce qui fait dire à S. Augustin sur ces paroles du Pseaume 54. *In plateis eius vsura & dolus: Fœnus etiam professionem habet: fœnus etiam ars vocatur, corpus dicitur, corpus quasi necessarium ciuitati, & de professione suâ vectigal impendit : usque adeò in plateâ est, quod saltem abscondendum erat.*

VII.

S. Ambroise faussement allegué sur le suiet des valets qui prennent du bien de leurs maistres pour égaler leurs gages à leurs peines.

NOus auons de la peine à comprendre la hardiesse de cét Apologiste, qui ose dire dans ses nouuelles fueïlles, qu'on a malicieusemennt imposé au P. Bauny, en prenant son obiection pour sa réponse, lors qu'on luy a reproché (comme nous auons fait dans nos Extraits presentez à l'Assemblée generale du Clergé, prop. 21.) qu'il ouvre la porte aux vols domestiques, en permettant *aux valets qui se plaignent de leurs gages, de les croistre d'eux-mesmes en certaines rencontres* (comme est celle *de ne les auoir acceptez, qu'y estant contraints par la necessité de leurs affaires*) *en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maistres, qu'ils s'imaginent estre necessaire pour égaler lesdits gages à leurs peines*. Il ne faut que lire le passage entier du P. Bauny, que nous auons rapporté dans cét Extrait, pour rougir du peu de conscience de ces personnes, qui ne se mettent pas en peine du jugement de Dieu, pourveu qu'ils puissent embrouïller au moins pour quelque temps les jugemens des hommes, en niant les choses les plus constantes.

Il y a encore plus de suiet de s'étonner, de ce qu'au mesme temps qu'ils témoignoient estre prests de se soûmettre au iugement de la Faculté, pour en retarder la Censure par cette feinte soûmission, ils n'ont pas craint de traitter auec injure ceux qui n'ont fait que suivre dans la condamnation du P. Bauny le iugement de la Faculté de Paris, qui en 1641. l'a censuré en ces termes: *Hæc propositio falsa est & perniciosa, etiam additis restrictionibus; & domesticis furtis viam aperit.*

Mais ce qui nous touche le plus, est l'iniure qu'ils font aux saints Peres, de les alleguer comme fauorables à cette méchante doctrine.

S. Ambroise (dit l'Apologiste p. 81.) *lib. de Tobia. c. 15. dit qu'on peut prendre de l'vsure, pour s'indemniser d'vne personne qui nous porte quelque preiudice:* Ab illo usuram exigis, cui meritò nocere desideras. *D'où i'infere que s'il m'est permis de prendre de l'vsure pour me recompenser, & recouvrer ce qu'vne personne me doit, ie puis me recompenser par quelque autre voye.* Ils repe-

repetent la mesme chose dans leurs nouueaux Imprimez.

Mais il ne faut que considerer le passage entier de S. Ambroise, pour iuger de l'abus qu'ils en font, & des horribles consequences qui s'en pourroient tirer, en le prenant au sens qu'ils le prennent. Ce Pere ayant declaré que l'vsure est deffenduë par la loy de Dieu, & que selon les Payens mesmes il n'est non plus permis de s'enrichir par des vsures que de s'enrichir par des homicides, il s'obiecte ce passage du Deut. 23. où Dieu deffendant aux Israëlites d'exiger des vsures de leurs freres, le leur permet à l'égard des étrangers: *Fratri tuo non fœnerabis ad usuram, sed ab alienigenâ exiges.* A quoy il répond en ces termes: *Qui estoit alors estranger sinon les Amalecites, les Amorrhéens, & autres ennemis du peuple Iuif? Voila, dit le Seigneur, de qui vous pouuez exiger des usures: ceux à qui vous pouuez iustement desirer de nuire. Ceux à qui vous auez droit de faire la guerre, vous auez droit aussi d'exiger des vsures d'eux. Ne les pouuant vaincre par la guerre, vous vous en pouuez vanger en tirant d'eux tous les mois le centiéme de ce que vous leur presterez. Exigez des interests de celuy que vous pouuez tuer sans crime. Où il y a donc droit de faire la guerre, il y a droit aussi de prester à vsure. Ab hoc usuram exige, quem non sit crimen occidere. Ergo ubi jus belli, ibi etiam jus usuræ.*

Comment les Iesuites appliqueront-ils ces paroles de S. Ambroise aux valets, à qui le P. Bauny permet de voler leurs maistres, pour égaler leurs gages à leurs peines? Les valets ont-ils droit de faire la guerre à leurs maistres, ont ils droit de les tuer, ont-ils droit de les piller méme à force ouuerte, comme on en a droit dans les guerres justes? Voilà les circonstances dans lesquelles S. Ambroise dit que Dieu permit aux Iuifs de prester à vsure aux Cananéens, par le méme droit de souuerain Maistre des hommes, & de juste vengeur des méchans, par lequel il auoit commandé à son peuple de tuer tous les habitans de la Palestine; parce que leurs crimes enormes, qui sont particulierement décrits dans le liure de la Sagesse, auoient merité ce chastiment. Or qui doute que ce que Dieu donne, ne soit legitimement donné à ceux à qui il le donne?

Mais qu'y a-t-il icy de semblable? Vn valet qui a conuenu de ses gages, quelques petits qu'ils puissent estre, & quelque necessité qui l'ait porté à les accepter, a-t-il receu de Dieu par vne reuelation particuliere le droit de se faire justice à soy-mesme, & de voler son maistre, sous pretexte que ses gages ne sont pas égaux à ses peines? La Sorbonne n'a-t-elle pas eu raison de dire que cette doctrine est fausse & pernicieuse, & ouure la porte aux vols domestiques?

VIII.

S. Augustin faussement allegué sur le mesme sujet des valets.

L'Apologiste joint S. Augustin à S. Ambroise, pour autoriser la mesme doctrine du P. Bauny ; & les Iesuites disent dans leurs nouueaux imprimez, que le passage de S. Augustin cité dans l'Apologie, est si clair pour cela, qu'il n'a pas besoin d'interpretation. Mais nous ferons voir aisément qu'ils auoient besoin qu'on le leur interpretast, puis qu'ils l'on fort mal entendu.

Voicy les paroles de ce Pere dans sa Lettre 54. à Macedonius ; *Non sané quidquid ab invito sumitur, injuriosè aufertur. Nam plerique nec medico volunt reddere honorem suum, nec operario mercedem : nec tamen hæc qui ab invito accipiunt, per injuriam accipiunt, quæ potiùs per injuriam non darentur.*

L'Apologiste pretend que S. Augustin dit qu'vn medecin qui prendroit en cachette à son malade, ce que son malade ne luy auroit pas voulu payer, & qu'vn artisan qui feroit la mesme chose à celuy qui l'auroit mis en besogne, ne pecheroit point. Mais il se trompe. S. Augustin ne parle point de prendre ; mais seulement de receuoir : & son sens est, que quoy qu'il se rencontre des personnes qui payent malgré eux ce qu'ils doiuent ; & qui voudroient ne le pas payer, ne le faisant que parce qu'ils y sont contraints par justice, ou parce qu'ils ont peur d'y estre contraints ; ceux neanmoins qui reçoiuent ce qui leur est dû, ne leur font point de tort en le receuant ; parce que ce seroit les autres au contraire qui commettroient vne iniustice en ne le donnant pas : *Nec tamen hæc qui ab invito accipiunt* (il ne dit pas *surripiunt*) *per injuriam accipiunt, quæ potiùs per injuriam non darentur.* Il suppose donc que *dantur*, quoy que malgré ceux qui le donnent, parce qu'ils voudroient bien ne le pas donner. Et en effet il est visible que S. Augustin parle d'vn cas ordinaire, & qui se rencontre souuent parmy les hommes. Or où est-ce que les medecins ont accoustumé de dérober à leurs malades le prix de leurs peines, qu'on n'auroit pas voulu leur payer ?

Ce qui a pû tromper les Iesuites est le mot de, *sumitur*, dans le commencement de ce passage, *Non sanè quidquid ab invito sumitur* ; s'estant imaginez sans doute que ce mot ne pouuoit pas conuenir à celuy qui prend ce qu'on luy donne ; mais seulement à celuy qui le prend de soy mesme. Mais sans parler des Auteurs pro-

prophanes qui ont pris ce mot au sens que nous soûtenons qu'il doit estre pris dans ce passage de S. Augustin,. comme lors que Ciceron dit: *Tu qui à Nævio vel sumpsisti multa si fateris, vel si negas surripuisti*, opposant ainsi *sumere à surripere*; on ne peut pas soûtenir auec la moindre apparence de raison, qu'il ne peut pas y auoir ce sens dans le passage dont il s'agit; puis qu'il s'en sert deux autres fois au mesme lieu, le prenant toûjours pour *receuoir ce qu'on donne*. Car on ne peut pas entendre autrement ce qu'il dit des mauuais Iuges & des faux témoins: *Cùm iudicia & testimonia, quæ nec iusta nec vera vendenda sunt, iniqua & falsa venduntur, multò sceleratiùs utque pecunia sumitur; quia sceleratè etiam quamvis à volentibus datur.* Non plus que ce qu'il dit des Huissiers à qui la coustume permettoit de prendre des deux parties: *Magis reprehendimus qui talia inusitatè repetiverunt, quàm qui ea de more sumpserunt.* Pourquoy ne se prendra-t'il pas mesme, lors qu'il dit au mesme endroit: *Non sanè quidquid ab invito sumitur?* Et pourquoy vouloir qu'il signifie là *surripitur*, ce qui y est opposé selon Ciceron, & tout à fait contraire au sens que S. Augustin donne à ce terme toutes les autres fois qu'il s'en sert dans ce mesme lieu?

Enfin vne preuue demonstratiue que ce passage de S. Augustin ne se peut entendre au sens que les Iesuites le prennent, pour autoriser les vols domestiques sous pretexte de compensations de gages, c'est que ce Pere a decidé ce mesme cas dans vne espece incomparablement plus fauorable, en condamnant de larcin les Israëlites qui emporterent les richesses des Egyptiens, si Dieu ne leur en eust donné une permission expresse; encore qu'il reconnoisse au mesme lieu que ce bien estoit dû aux Israëlites pour les recompenser de leurs trauaux. C'est dans le 22. l. contre Fauste ch. 71. & 72. où ayant soûtenu d'abord que Moyse n'auoit pas peché *en dépouillant les Egyptiens, parce que Dieu le luy auoit commandé, & qu'il eust peché au contraire en n'obeyssant pas à Dieu*, il montre en suite contre les Manichéens, que Dieu n'auoit rien fait de contraire à sa bonté, en faisant ce commandement à Moyse, parce que les Egyptiens meritoient de perdre ces biens dont ils abusoient pour honorer les demons, & que d'ailleurs ils en devoyent dauantage aux Hebreux pour les recompenser de leurs trauaux: *Quid absurdum*, dit-il, *si Ægyptij ab Hebræis, homines iniquè dominantes ab hominibus liberis, quorum etiam mercedis pro eorum tam duris & iniustis laboribus fuerant debitores, rebus terrenis, quibus etiam ritu sacrilego in iniuriam Creatoris utebantur,*

bantur, privari debuerunt? Mais il adjouste aussitost aprés (ce qui condamne entierement la doctrine des Iesuites) que si Moyse auoit fait ce commandement de luy-mesme, ou que les Hebreux d'eux-mesmes, sans en auoir receu le commandement de Dieu, eussent dépouillé les Egyptiens, ils eussent sans doute esté coupables : *Quod tamen si Moyses suâ sponte fecisset, aut hoc Hebræi suâ sponte fecissent, profectò peccassent.*

IX.

Le mesme S. Augustin faussement allegué dans la Lettre 54. sur le suiet de la corruption des Iuges.

IL ne sera pas inutile de joindre icy vne autre falsification de la mesme lettre à Macedonius, dont l'Apologiste abuse encore pour autoriser les corruptions des Iuges, C'est en la pag. 97. où il entreprend de soûtenir les relâchemens des Casuistes touchant les Iuges, qu'il propose luy-mesme en ces termes : *Les Casuistes soustiennent que les Iuges peuuent receuoir des presens, à moins qu'il y eust quelque loy particuliere qui le leur deffendist, lors que les parties le leur donnent ou par amitié, ou par reconnoissance de la iustice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn soin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à plusieurs.*

Il ne se contente pas de iustifier tous ces abus, il ose encore les attribuër à S. Augustin en ces termes : *C'est l'opinion de S. Augustin dans l'Epistre 54 ad Macedonium, où parlant des Iuges qui reçoiuent de present, il dit que la coustume les excuse : Sunt aliæ personæ inferioris loci quæ ab utraque parte non insolenter accipiunt, sicut Officialis, & qui amovetur, & qui admovetur officium. Ab iis extorta per immoderatam improbitatem repeti solent, data per tolerabilem consuetudinem non solent; magisque reprehendimus qui talia inusitatè repetiverunt, quàm qui talia de more sumpserunt. Il y a d'autres sortes de gens qui ne sont pas de si haute qualité, qui ont coustume de prendre des presens. De ce nombre sont les Iuges qui ont leur Office par commission, ou bien en titre.*

Il y a autant d'ignorance que de mauuaise foy dans cette citation. L'ignorance consiste tant en ce qu'il a crû, que parce que le nom d'*Official*, signifie maintenant vn Iuge Ecclesiastique, le mot latin *Officialis* signifioit vn Iuge dans S. Augustin : qu'en ce qu'il a traduit ces autres mots, *& à quo amovetur, & cui ad-*

movetur officium, *les Iuges qui ont leur Office ou par commission, ou en titre*, ce qui est ridicule. Le mot *d'Officialis* du temps de S. Augustin ne signifioit point vn Iuge, mais vn Sergent, vn Huissier, ou autres semblables personnes qui sont ministres des Iuges. Cela se voit par cette loy du Code, *De officio diversorum Iudicum : Nemo Iudex aliquem officialem ad eam domum in qua materfamilias degit, cum aliquo praecepto existimet esse mittendum, ut eandem in publicum protrahat.* Et dans vn autre titre du mesme Code, *De lucris advocatorum, & concussionibus officiorum sive apparitorum*; par où il paroist que *officia* ou *officiales* sont la mesme chose que *apparitores* : d'où vient que Tertullien appelle les Anges *officia Dei.* Et c'est dans ce sens qu'on doit prendre le mot *d'officium* dans le passage de S. Augustin, & il doit estre lû en cette sorte : *Sicut officialis, & à quo admovetur* (& non pas *amovetur*) *& cui admovetur officium* : par où saint Augustin veut dire que selon la coustume de ce temps-là, ces petits Officiers de iustice prenoient & de ceux qui les employoient, *& à quo admovetur*, & de ceux enuers qui on les employit, *& cui admovetur*; ce qui ne leur estoit point deffendu, pourueu que ce qu'ils prenoient fust moderé.

Mais la mauuaise foy est encore plus grande que l'ignorance. Car S. Augustin dans cette Lettre 54. où il parle des personnes qui ne peuuent point receuoir remission de leurs pechez, qu'en restituant ce qu'ils ont pris : *Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum*, met de ce nombre les Juges qui prennent des presens des parties, soit qu'ils les prennent pour rendre la justice, soit qu'ils les prennent pour rendre l'injustice. *Les Iuges*, dit-il, *ne doiuent pas vendre vn iugement iuste, ny les témoins vn témoignage veritable, encore que les Aduocats reçoiuent de l'argent pour plaider vne cause juste, & les Iurisconsultes, pour donner vn bon conseil. Car les premiers sont pour examiner l'affaire entre les deux parties, & les derniers ne sont que pour ayder l'vne des parties. Mais lors que l'on vend vn iugement iniuste, ou vn témoignage faux, qui ne doiuent point estre vendus, quand mesme l'vn seroit iuste, & que l'autre seroit veritable, on commet vn bien plus grand crime en receuant cét argent : parce que c'est vn crime à celuy-mesme qui le donne sans contrainte. Neanmoins celuy qui a donné de l'argent pour vne sentence iuste, a accoustumé de le redemander en iustice; parce qu'on ne luy a point dû vendre cette sentence. Mais celuy qui en a donné pour en obtenir vne iniuste, voudroit bien aussi le redemander, s'il n'auoit honte du crime qu'il a commis en l'ache-*

l'achetant, ou s'il n'auoit peur d'estre puny. Et en suite il ajouste: *Sunt aliæ personæ inferioris loci, &c.* que cet Auteur explique des Iuges; au lieu que S. Augustin les distingue manifestement des Iuges, comme nous l'auons montré. Il est difficile de voir vne falsification plus hardie & plus euidente.

X.

Falsification d'vn passage de S. Thomas touchant l'homicide.

IL n'y a rien de plus horrible dans la doctrine de l'Apologiste & de ses deffenseurs, que la permission qu'ils donnent à tous les particuliers de tuer leur prochain, sans autre autorité, sinon que leur raison naturelle leur fait juger qu'ils ont cause legitime de le tuer. Mais cela n'a pas empesché les Iesuites de deffendre cette doctrine, & de l'appuyer mesme sur l'autorité de S. Thomas dans leurs nouueaux imprimez. *L'Apologiste*, disent-ils, *se sent obligé d'apporter quelques preuues de sa proposition. Il la prend d'vn axiome communément receu des Theologiens, à sçauoir que Iesus-Christ n'a point laissé dans le Christianisme de nouueaux preceptes moraux, & n'a point decidé les cas particuliers ausquels il seroit permis ou deffendu de tuer. D'où il s'ensuit, que les Theologiens Chrestiens se doiuent seruir de la lumiere naturelle aydée de celle de la foy, pour les resolutions qu'ils donnent touchant l'homicide, encore qu'ils ne trouuent pas ces cas decidez dans l'ancien ou dans le nouueau Testament. S. Thomas a suiui cét axiome commun. 1. 2. q. 108. art. 12. & tient que Iesus-Christ n'a point laissé aux Chrestiens de nouueaux preceptes moraux* : sur quoy il cite à la marge ces paroles de S. Thomas : *Idcircò non cadunt sub præcepto nouæ legis, sed relinquuntur humano arbitrio.*

Ce discours des Iesuites n'est qu'vn amas de falsifications, de déguisemens, & de raisonnemens absurdes. Car premierement il est faux que les paroles latines qu'ils alleguent de saint Thomas, regardent les preceptes moraux, & que ce Saint ait iamais dit que ces preceptes moraux ayent esté laissez à la determination du libre arbitre de l'homme : mais au contraire ayant distingué les œuures exterieures en deux sortes; dont les vnes sont necessaires pour acquerir ou pour conseruer la grace, comme celles qui sont commandées par les preceptes moraux, & par l'institution des sacremens; & les autres n'ont point de liaison necessaire auec l'acquisition ou la conseruation de la grace, comme les ceremonies exterieures, ou ce qui ne regarde que la police. Il dit que les premieres

mieres ont dû estre déterminées dans la loy nouuelle, parce qu'elles sont de necessité de salut : mais que les dernieres, qui sont les ceremonies & les reglemens de police, ont esté laissées à la liberté des hommes, pour estre reglées par les superieurs, ou par la volonté de chaque particulier, quand les superieurs ne les auroient point reglées : *Determinatio exteriorum operum in ordine ad cultum Dei, pertinet ad præcepta ceremonialia legis ; in ordine verò ad proximum, ad judicialia, ut suprà dictum est. Et ideò quia istæ determinationes non sunt secundum se de necessitate interioris gratiæ in qua lex consistit, idcircò non cadunt sub præcepto novæ legis, sed relinquuntur humano arbitrio ; quædam quidem quantùm ad subditos, quæ scilicet pertinent sigillatim ad unumquemque, quædam verò ad prælatos temporales vel spirituales.* C'est donc vne falsificaiion insigne aux Iesuites, d'appliquer aux preceptes moraux ce que S.Thomas ne dit que de preceptes ceremoniaux & iudiciaires, entant qu'ils sont distinguez des moraux. Ce qui paroist encore plus clairement par ces paroles, qu'il aiouste immediatement aprés : *Ainsi donc la loy nouuelle n'a dû déterminer aucunes autres œuures exterieures en les commandant ou les deffendant, sinon les sacremens & les preceptes moraux, qui appartiennent par eux-mesmes à la vertu, comme de ne point tuer, de ne point dérober, & autres semblables : Sic igitur lex nova nulla alia exteriora opera determinare debuit præcipiendo vel prohibendo, nisi sacramenta & moralia præcepta, quæ de se pertinet ad rationem virtutis, puta non esse occidendum, non esse furandum, aut alia ejusmodi.*

Ainsi l'on voit, qu'au mesme lieu où S.Thomas dit que le precepte de ne point tuer, n'est point du nombre de ceux qui ont esté laissez au libre arbitre des hommes, mais qu'il a dû estre determiné dans la loy nouuelle; les Iesuites luy font dire. *qu'il n'est point determiné par la loy nouuelle: mais qu'il a esté laissé au libre arbitre des hommes : Non cadunt sub præcepto novæ legis, sed relicta sunt libero arbitrio.*

La seconde falsification est, qu'ils veulent faire croire que S. Thomas en disant que Iesus Christ n'a point ajoûté de nouueaux preceptes moraux à ceux de l'ancienne loy, a voulu dire par là qu'il n'a point expliqué, déterminé, & montré l'étenduë de ces preceptes; & qu'ainsi il n'a point donné de lumiere pour decider les cas qui regardenr ces preceptes nouueaux; mais a remis le tout à la raison. Ce qui est entieremenc contraire à la doctrine de S. Thomas dans toute cet,e question. Car outre que nous venons de voir que S.

Thomas

Thomas dit expressément, que les preceptes moraux ont esté determinez dans la loy nouuelle, il fait encore un article exprés pour montrer que la loy nouuelle a accomply & perfectionné l'ancienne, où il dit entr'autres choses, *que Iesus-Christ par sa doctrine a accomply les preceptes de la Loy, premierement en marquant le vray sens auquel ils doiuent estre entendus ; comme il paroist en celuy de l'homicide & de l'adultere : Suâ autem doctrinâ adimplevit præcepta legis tripliciter: primò quidem verum intellectum legis exprimendo, sicut patet in homicidio & adulterio* : secondement en ordonnant ce qui seruoit à obseruer auec plus de seuerité ce que la loy auoit commandé, comme de ne point jurer sans necessité, afin de ne point tomber dans le parjure ; & en ajoûtant des conseils de perfection.

Mais quand il seroit vray (ce que nous venons de faire voir estre tres-faux selon S. Thomas) que Iesus-Christ n'eust donné aucune lumiere nouuelle touchant les preceptes moraux de l'ancien Testament, la consequence que cét Auteur tire de ce principe, ne laisseroit pas d'estre extrauagante ; puis qu'il ne s'ensuiuroit pas de là que ce soit à la lumiere de la raison à iuger quand il faut tuer, ou quand il ne faut pas tuer ; ny qu'on doiue regarder les cas touchant l'homicide; comme des cas qui ne sont décidez ny par l'ancien ny par le nouueau Testament.

Iesus-Christ a-t'-il aboly par la loy nouuelle le precepte du Decalogue, qui deffend de tuer? Et ce precepte est-il deuenu soûmis à nostre raison, & ne nous a-t'il pas esté donné au contraire pour arrester les égaremens de la raison, par l'autorité de la loy de Dieu ? C'est ignorer tout à fait la necessité que l'homme a eüe de la loy de Dieu, & la fin que Dieu s'est proposée en la donnant, de pretendre, comme font les Iesuites, que lors que Dieu nous fait vne deffense generale, comme est celle de ne point tuer, ce soit nonobstant cela à la raison naturelle de iuger quand cette loy oblige, & quand elle n'oblige pas.

Car quoy que les preceptes moraux de la loy de Dieu soient conformes à la raison naturelle, & que Dieu les ait grauez dans le cœur de l'homme en le creant à son image, on ne peut neanmoins nier, sans estre non seulement Pelagien, mais aueugle, que nostre raison n'ait tellement esté obscurcie par le peché, qu'elle n'est plus capable de se conduire elle mesme dans le discernement du bien & du mal. Les estranges erreurs dans lesquelles les plus sages du Paganisme sont tombez, les vices qu'ils ont excusez, l'incertitude dans laquelle ils ont esté dans toute la conduite

de

de leur vie, sont vne preuue & conuiction sensible de cette dépravation de l'esprit humain. C'a esté pour en conuaincre les hommes, que Dieu a attendu plus de deux mille ans pour leur donner sa loy, & ç'a esté pour y apporter quelque remede qu'il la leur a enfin donnée. Saint Thomas nous enseigne l'vn & l'autre 1.2. q. 98. art.6. où il dit, *qu'il a esté à propos que la loy ne fust donnée qu'au temps où elle l'a esté; parce que l'homme se glorifioit de sa science, comme si la raison naturelle luy eust pû suffire pour le salut: & qu'ainsi pour conuaincre son orgueil, Dieu l'a laissé long-temps à la conduite de sa propre raison, sans le secours de la loy écrite; afin qu'il reconnust par sa propre experience combien sa raison estoit defectueuse: Vt de hoc ejus superbia convinceretur, permissus est homo regimini suæ rationis absque adminiculo legis scriptæ, & experimento homo discere potuit quòd patiebatur rationis defectum.*

Et dans la question suiuante art.2. s'étant objecté *qu'il semble que la loy diuine ne deuoit point secourir l'homme en ce qui est des preceptes moraux, parce que sa raison luy suffisoit pour cela*, il répond, *Que Dieu ne deuoit pas seulement ayder l'homme par sa loy dans les choses qui sont tout à fait au dessus de la raison: mais en celles-là mesmes dans lesquelles la raison se trouuoit embarassée. Or la raison humaine ne se pouuoit pas tromper à l'égard des preceptes moraux, dans des principes tres-communs & tres generaux de la loy de nature: mais elle estoit obscurcie dans les cas particuliers par l'habitude du vice. Et de plus la raison de plusieurs estoit dans l'erreur à l'égard des autres preceptes, qui sont comme des conclusions tirées des principes communs de la loy de la nature: de sorte qu'elle iugeoit permis ce qui est mauuais de soy-mesme: c'est pourquoy il a esté necessaire que l'autorité de la loy diuine remediast à l'vn & à l'autre de ces defauts.*

Nous apprenons de ce passage que la loy de Dieu n'a pas esté donnée pour nous apprendre seulement les principes tres-communs de la loy naturelle, comme seroit en general de ne pas tuer indifferemment & sans raison toute sorte de personnes: car il n'estoit pas besoin de loy pour cela, puis que personne n'a iamais erré dans ce point. Les Cannibales, les Brasiliens, les Canadois les Indiens; les Iapponnois, les Tartares, & tous les peuples les plus inhumains n'ont iamais crû qu'il fust permis de tuer sans raison. Ainsi les Iuifs à qui Dieu auoit donné sa loy, n'auroient eû aucun auantage sur les Payens, s'ils n'auoient appris autre chose par le Decalogue, si non qu'il ne faut pas tuer sans cause, & qu'il eust esté laissé à leur raison, aussi bien qu'à celle des Payens, à decider

decider quelles sont les causes legitimes pour lesquelles il est permis à chaque particulier de tuer ou de ne pas tuer.

Pour reconnoistre donc la grace singuliere que Dieu nous a fait de nous manifester sa loy, & pour pouuoir dire auec vn sentiment de gratitude : *Non fecit taliter omni nationi, & judicia sua non manifestavit eis,* nous deuons suiure vn principe tout opposé à celuy de l'Apologiste, sçauoir que lors que Dieu a deffendu generalement vne chose par sa loy, comme l'homicide, l'adultere, le faux témoignage, il ne nous est plus permis de prendre nostre raison pour iuge de sa deffense, ny d'apporter des exceptions par nous-mesmes qui en resserrent l'étenduë. Mais si cette loy souffre des exceptions, ce n'est point de la raison qu'il les faut tirer; mais de la parole de Dieu mesme, ou écrite, ou venuë à nous par la tradition, puis qu'autrement nous retomberions dans la confusion du Paganisme, & ce ne sera plus la parole diuine : mais nostre raison qui reglera nos mœurs dans les choses mesmes les plus importantes, comme l'obseruation du Decalogue.

Car s'il est permis de dire, *que c'est par la lumiere de la raison que nous deuons discerner quand ce que Dieu a deffendu generalement, est permis ou deffendu : qu'il faut vn texte exprés pour cela : que les deffenses generales ne prouuent autre chose si non qu'on ne le peut pas faire sans cause legitime, & que c'est la raison qui en est le iuge:* quel precepte y aura t'il qu'on ne puisse violer? Susanne n'auroit-elle pas pû croire qu'elle pouuoit s'abandonner aux deux vieillars qui la menaçoit d'vne mort ignominieuse, en se persuadant, selon la pensée des Iesuites, que la deffense de commettre adultere ne se doit entendre que de ne le point faire sans cause legitime, & que c'en estoit vne legitime que de s'y voir contrainte, à moins que d'estre exposée à vne mort infame? Celles qui se trouueroient dans vne semblable necessité, ne pourroient-elles pas demander vn texte exprés aux Iesuites, qui ne leur deffendist pas seulement generalement de commettre adultere ; mais qui le leur deffendist en ces occasions particulieres, où il s'agiroit de sauuer leur vie & leur honneur?

Ne pourroit-on pas dire que les Chrestiens pouuoient sans crime presenter de l'encens aux idoles, sur tout dirigeant leur intention à Dieu; parce que le comandement de ne point rendre d'honneur aux idoles, se doit entendre de ne le point faire sans cause legitime, dequoy c'est à la raison à iuger, comme le pretend l'Apologiste. Et il est certain qu'elle iugera facilement que la neces-

sité

sité de sauuer sa vie en est vne cause assez legitime ; puis que les plus sages d'entre les Payens ont crû par leur raison pour des causes beaucoup moins grandes que celles-là, auoir droit d'adorer exterieurement les Dieux adorez par le peuple, dont ils connoissoient la fausseté ; & que des Iesuites mesmes ont porté les Chinois à faire la mesme chose, dont on a fait tant de plaintes au Pape.

Et pour reuenir au commandement de ne point tuer, ne pourra-t'-on pas dire que les Atheniens, & plusieurs autres peuples qui tuoient leurs enfans nouuellement nez, lors qu'ils estoient trop chargez d'enfans, ou qu'ils estoient nez hors du mariage, n'estoient point pour cela coupables ; parce que la raison leur auoit fait iuger qu'ils auoient alors vne cause legitime de se dispenser du commandement general de ne point tuer ?

Ne pourra-t'-on pas dire auec encore plus de couleur, que tous les Payens qui se sont tuez eux-mesmes, & ceux principalement qui ne le faisoient qu'aprés en auoir demandé permission aux Magistrats, comme il se pratiquoit en quelques villes, n'ont point violé ce commandement ; parce que leur raison leur faisoit iuger qu'ils auoient vne cause legitime de s'oster la vie, & que mesme cette cause auoit esté approuuée par la Republique ?

Nous auons horreur de découurir les suites estranges qui peuuent naistre de ce principe. Car les plus detestables parricides ne se sont commis que par des personnes à qui la raison auoit fait iuger qu'ils auoient vne cause legitime de tuer. & il est aisé de voir que ceux qui sont dans les plus grandes fortunes, sont les plus exposez à ces exceptions diaboliques du commandement de Dieu, dont la seule raison est le iuge ; puis que tout homme qui sera persuadé que Dieu ne deffend autre chose, si non de ne point tuer sans cause legitime, & que c'est par la lumiere naturelle qu'il doit discerner, quand il est permis, ou quand il est deffendu de tuër son prochain, trouuera cent occasions où il croira par sa raison auoir vne cause legitime de tuer ceux à qui il imputera ou la ruine de sa fortune, ou la perte de son honneur, ou le dommage de la religion, ou quelqu'autre chose semblable. C'est à ceux qui ont le plus d'interest & pour eux-mesmes, & pour le public, à étouffer ces monstrueuses opinions, auant qu'elles ayent pris racine dans l'esprit des hommes.

Pour nous, nous en déchargeons nos consciences ; & les plaintes que nous en faisons, seruiront de témoignage à toute la posterité, que nous n'auons rien oublié de tout ce qui estoit en nostre pouuoir pour arrester ces desordres.

Arresté

Arresté le 7. May par les Deputez sous-signez, suivant la conclusion de l'Assemblée Synodale du dernier Auril 1658. Signé.

MAZVRE, Docteur de Paris de la maison de Sorbonne, & Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de saint Roch, & Syndic des Curez des Paris.

DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de saint Eustache, & Syndic des Curez de Paris.

DV PVIS, Bachelier en Theologie, & Curé des saints Innocens.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de saint Christofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Augustin, & Curé de saint Medard.

DAVOLLE', Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Pierre aux Bœufs.

QVATRIE'ME E'CRIT
DES
CVREZ DE PARIS,

Où ils montrent combien est vaine la pretention des Iesuites, qui pensent que le nombre de leurs Casuistes doit donner de l'autorité à leurs méchantes maximes, & empescher qu'on ne les condamne.

APrés auoir deffendu l'honneur des saints peres contre les impostures des Iesuites, en faisant voir la mauuaise foy auec laquelle ils ont falsifié les passages qu'ils en rapportent, l'interest de l'Eglise nous oblige de leur répondre d'vne autre maniere touchant les Casuistes qu'ils nous opposent. Car quoy que nous puissions

puissions montrer qu'ils alterent souuent leurs sentimens pour se les rendre fauorables, nous croyons neanmoins qu'il est beaucoup plus vtile de faire connoistre à tout le monde le peu de creance qu'on doit auoir aux Casuistes, & combien il est ridicule de les vouloir rendre iuges en vne cause où ils ne sont que nos parties.

Nous n'auons iamais consideré les Iesuites, que comme les principaux defenseurs des maximes pernicieuses dont nous nous sommes plaints, & dont nous nous plaignons encore, & non pas comme les seuls qui les ayent enseignées. C'est pourquoy sans les marquer en particulier plûtost que les autres, nous auions demandé à l'Assemblée du Clergé de France la condamnation de ces opinions, par quelques Auteurs modernes qu'elles eussent esté soûtenuës. Ainsi c'est la défense du monde la plus foible, que de produire contre nous ces mesmes Auteurs dont nous poursuiuons la Censure, que le Clergé a déja condamnez par vn préjugé si visible, & qu'il a appellez *la peste des consciences.*

Tant s'en faut que leur nombre nuise à nostre cause, quand il seroit aussi grand que les Iesuites nous le representent, que c'est ce nombre mesme qui justifie dauantage la justice & la necessité de nos poursuites. Si cette méchante doctrine estoit renfermée dans les liures de deux ou trois Casuistes inconnus, peutestre qu'il seroit vtile de laisser étouffer par l'oubly & par le silence. Mais estant répanduë dans vn grand nombre de liures, dont les Iesuites se declarent ouuertement les protecteurs, il est impossible d'en empescher les mauuais effets, qu'en la condamnant publiquement, & priuant en mesme temps d'autorité & de creance ceux qui ont eû la temerité de l'auancer. L'vn sans l'autre ne remedieroit pas assez à vn si grand mal; puis qu'autrement ce que l'on détruiroit par la censure de ces erreurs, seroit restably par l'autorité que les Iesuites donnent à leurs Casuistes, dont ils font passer tous les sentimens pour probables & pour seurs en conscience.

Il est donc tres-important de s'éleuer contre cette pretenduë autorité que les Casuistes s'attribuent, & de montrer combien l'Eglise y a toûjours eû peu d'égard, lors qu'il a esté question de soûtenir sa discipline & sa Morale contre les relâchemens qui s'y introduisent.

C'est ignorer entierement les regles qu'elle suit en sa conduite, que de s'imaginer, comme font les Iesuites, qu'elle ne puisse condamner ce qui est contraire à la Tradition & à la pureté de l'Euangile, quand il est autorisé par des Theologiens modernes;

puis qu'au contraire les Conciles n'ont iamais fait de reformation que pour corriger des abus soûtenus par plusieurs particuliers corrompus.

C'est ainsi que dans le neufiéme Siecle, les Euesques de France voulant restablir la veritable penitence, ils n'en furent point empeschez par les Auteurs de ces liures penitentiaux qui corrompoient alors quelques points de la discipline, comme les Casuistes font aujourd'huy presque toute la Morale : mais rappellant toutes choses à leur premiere origine, ils ordonnerent que tous ces liures seroient brûlez, comme trompant les ames par vne fausse douceur.

Iamais l'Eglise n'a agy autrement & dans les siecles passez, & dans celuy où nous sommes. Car sans en chercher d'exemples ailleurs, l'Assemblée generale du Clergé de France de l'an 1642. n'en a pas moins condamné les liures du P. Bauny, parce que ce Iesuite alleguoit plusieurs Auteurs nouueaux qui fauorisoient ses sentimens. Et cela n'a pas aussi empesché les Facultez de Paris & de Louuain de censurer le mesme Pere Bauny, le P. l'Amy, & plusieurs autres Casuistes, comme Milhart, Benedicti, Bertin-Bertaut, quoy qu'elles n'ignorassent pas que ces Auteurs en auoient suiuy beaucoup d'autres.

Mais la Sorbonne a particulierement montré le peu d'estat qu'elle faisoit d'vn grand nombre de ces Auteurs nouueaux, en condamnant la pernicieuse doctrine de Santarel touchant la déposition des Rois, comme *erronnée & contraire à la parole de Dieu*, encore qu'elle fust soustenuë par vne foule prodigieuse de Casuistes & de Iesuites.

De sorte qu'il est constant par la doctrine & par la pratique de l'Eglise, qu'elle a toujours consideré l'antiquité, pour la vraye regle de sa Morale, aussi bien que de sa Foy; & que n'ayant fait estat des Auteurs nouueaux qu'autant qu'ils estoient conformes à cette regle, elle n'a point fait difficulté de les reietter quand ils s'en sont écartez.

Voilà ce que nous dirions contre des particuliers qui se seroient éloignez de la doctrine de l'antiquité, qui est celle de l'Eglise, par vn simple defaut de lumiere, & plûtost par imprudence que par dessein. Mais nous sommes bien en plus forts termes contre la plus part de ces nouueaux Casuistes. Car ils n'ont pas seulement quitté la regle, mais ils font mesme profession de la mespriser. Caramuël, tant loüé par les Jesuites, declare dans sa preface, qu'il ne perd pas beaucoup de temps à lire les anciens Peres : *Non*

multum

multum temporis perdo in veterum scriptis legendis. Le Iesuite Reginald voulant empescher que les lecteurs ne s'attendissent de trouuer dans son liure les sentimens de l'Eglise ancienne touchant la Morale, a soin de les preuenir par cette remarque; *Que dans les matieres de foy, plus les Auteurs sont anciens, plus leur autorité est considerable, comme estant plus proches de la Tradition Apostolique; mais que pour ce qui est des mœurs, il faut auoir plus d'égard aux nouueaux qu'aux anciens.* Enfin il n'a pas tenu au P. Cellot l. 8. c. 16. que nous ne receussions pour regle cette maxime de la Compagnie. *Doctrina morum à recentioribus petenda.*

Que si l'autorité des Casuistes est beaucoup diminuée par cette presomption de leur esprit, elle ne l'est pas moins par la disposition de leur cœur qu'ils font paroistre dans leurs liures. Car quelle esperance peut-on auoir que des Theologiens opposeront la rigueur de l'Euangile, & la seuerité de loix de l'Eglise, à l'inclination corrompuë de la nature qui tend tousiours au relâchement, lors qu'ils prennent pour maxime d'embarasser tousiours les opinions les plus douces, & qui fauorisent dauantage ce relâchement? Diana qui a fait tant de volumes de cette nouuelle science, en auertit les lecteurs dans le titre mesme de son liure; & Escobar en fait vne regle expresse pour le choix des opinions: *Mitiorem*, dit-il, *elige opinionem.*

C'est par cet esprit que ces Casuistes ne prennent pas seulement ce que l'Eglise permet, en s'accommodant à la foiblesse de ses enfans, pour ses loix primitiues & originelles; mais que poussant ces condescendences beaucoup au delà de l'intention de l'Eglise, ils s'en seruent pour autoriser des abus qu'elle ne peut auoir qu'en horreur. Ainsi parce que l'Eglise a beaucoup relaché de la seuerité des anciens canons, touchant la penitence de plusieurs crimes, dont elle n'absoluoit qu'aprés plusieurs années, ils ont passé si auant; qu'ils veulent que dans quelque habitude qu'on soit des crimes les plus énormes, vn Confesseur ne fasse point de difficulté d'en donner l'absolution sur le champ. Combien ont-ils étendu de mesme les iustes indulgences de l'Eglise, pour le jeusne, pour le rétablissement des Prestres qui se seroient rendus indignes de leur ministere par de grands pechez, pour les collations, & les resignations de benefices?

Ils n'en demeurent pas mesmes à leurs propres relâchemens. Vne méchante opinion qui a esté la conclusion d'vn méchant principe, sert-elle mesme aprés de principe pour en establir d'autres. *Il est probable*, dit Caramuël, *par l'autorité de plusieurs Casuistes,*

suiftes, qu'on peut sans peché mortel imposer vn faux crime à celuy qui nous calomnie : donc, conclut-il, *il est encore plus probable qu'on le peut tuer.* Et par vn cercle merueilleux ils employent cette mesme conclusion pour establir le principe dont elle est tirée. C'est ainsi que l'Apologiste raisonne sur ce point. *Beaucoup d'excellens Theologiens*, dit-il p.128. *enseignent qu'on peut tuer les calomniateurs : donc Dicastillus doit estre estimé bien plus doux & bien plus humain, puis qu'il permet seulement qu'on les calomnie.*

Voilà quel est l'esprit de ces Casuistes, & le dessein qu'ils ont eû d'élargir la voye du ciel par vne indulgence toute charnelle. Mais ce qui est de plus étrange, c'est qu'ils veulent faire croire qu'ils rendent en cela vn seruice tres-important à l'Eglise, & qu'ils contribuent au salut des hommes. C'est pourquoy ils n'appellent point ces opinions relâchées, des maximes foibles & molles : mais des maximes fortes & vigoureuses, comme on le peut voir par ces paroles extrauagantes de Caramuël dans sa lettre à Diana, par lesquelles il prouue que plus l'opinion est douce, plus elle est masle & genereuse. *Les opinions des Docteurs*, dit-il ; *sont de diuers genre, les vnes sont du masculin, les autres du feminin. Il y auoit autres fois plusieurs opinions morales qui estoient inconstantes & difficiles, & qui tenoient de l'imperfection des femmes. Celles qui sont venuës depuis estant douces & aisées, sont armées, fermes, constantes, & l'on les doit appeller mâles. Et ceux qui les suiuent, sont non seulement soldats, mais vierges. Et pourquoy ? Je m'en vais vous l'expliquer par vn exemple. Tous ceux qui croyent que pour bien reciter l'Office diuin, il est necessaire d'auoir l'attention interieure, concluent qu'il est difficile qu'vn homme puisse satisfaire à ce precepte, sans quelque distraction venielle. Et c'est auec cette rigueur qu'ils philosophent sur les autres preceptes. Mais pour nous qui auons des opinions plus genereuses, & qui les fortifions par des raisonnemens armez, nous sommes non seulement soldats, mais aussi vierges, Car nous pouuons satisfaire à la recitation de l'Office & autres preceptes de l'Eglise, sans commettre le moindre peché veniel ; puis que nous ne nous croyons obligez qu'à la recitation vocale & exterieure. Ce qui est tres-facile. Or la conscience qui ne commet point de peché veniel est vierge, & c'est vn soldat inuincible, d'autant qu'elle ne craint point d'estre vaincuë. C'est là nostre sentiment. Et parce que Diana, ce doux Agneau, nous conduit dans la route de ces opinions genereuses & clementes, nous pouuons dire de nous, que nous suiuons l'Agneau, sçauoir Diana, par tout où il va.*

Il faudroit aimer bien peu son salut, & auoir bien peu de creance en la parole de Dieu, qui nous asseûre que le chemin qui mene à la vie, est estroit, pour mettre sa confiance dans les auis de ces Docteurs, qui sont relâchez non seulement par erreur, mais par profession mesme; qui mettent leur gloire dans cette corruption, & leur force dans cette mollesse.

Mais les principes dont ils se sont seruis pour executer cette entreprise, montrent encore dauantage combien l'on doit peu considerer leur autorité pretenduë. Car si la solidité des conclusions dépend de la solidité des principes, quel estat peut-on faire de celles de ces Casuistes; puis qu'ils les establissent presque toutes sur la doctrine de la probabilité, qui consiste à tenir pour seur en conscience le vray & le faux indifferemment, pourueu qu'il soit appuyé sur l'autorité de quelque Casuiste, ou sur vne raison raisonnable, *ratione rationabili.*

On peut iuger à quels excés les a pû conduire cette déference qu'ils ont pour l'autorité de cette sorte de gens, qui fait la premiere partie de la probabilité. La seconde qu'ils mettent dans la raison, en pretendant que tout ce qui est fondé sur vne *raison raisonnable* est seur en conscience, est encore aussi dangereuse, & aussi fausse. Car il faut remarquer que par cette *raison raisonnable* ils n'entendent point vne raison qui soit vraye; puis qu'ils reconnoissent que de deux opinions probables qui sont contraires, il y a necessairement vne qui est fausse. Ils n'entendent pas non plus vne raison qui paroisse raisonnable à tout le monde; puis qu'ils mettent entre ces raisons qui excusent de peché, celles par lesquelles les Iuifs reiettent la foy de Iesus-Christ : car c'est sur ce principe qu'ils soutiennent, comme font *Sanchez l. 2. dec 2. n. 6. Sancius select. disp. 19. n. 9. Dian. part. 2. tract. 13. resol. 9.* citez par *Escobar Theol. mor. p. 39.* que les Iuifs ne sont point obligez de se conuertir à la foy de Iesus-Christ, pendant que leur religion leur paroist encore probable. Ils n'entendent pas aussi que cette raison ne soit pas contraire à l'Escriture-sainte ou à la Tradition, veu que les raisons des Iuifs qui suffisent selon eux pour les dispenser de se conuertir, y sont certainement contraires. Et ainsi tout se reduit à vne raison qui paroist probable à celuy qui s'en est laissé persuader, & qu'il ne juge pas contraire à l'Escriture ou à la Tradition, quoy qu'en effet elle y soit peutestre contraire.

Or si l'on s'imagine qu'vne raison de cette sorte suffit pour nous mettre en seureté de conscience, quel desordre ne deuiendra point permis? Et ne peut-on pas reprocher à ces Casuistes ce

que saint Augustin reproche aux Academiciens, comme vne suite de leur opinion, l. 3. *contra Academ. c. 16. Que s'il est permis de faire tout ce que l'on croit probablement estre permis, il n'y aura point de crime que l'on ne puisse commettre, quand on le croira permis; parce que ceux qui se conduisent par la probabilité, ne se reglent pas sur ce qui paroist probable aux autres, mais sur ce qui leur paroist probable à eux mesmes.*

Aussi ces Casuistes se sont portez iusques aux dernieres extremitez; & les passages mesmes où les Iesuites nous renuoyent, comme contenans leur opinions, en peuuent seruir de preuues. Nous souhaitterions qu'ils les eussent tous citez au long. Ils en seroient bien plûtost condamnez. Car est-ce vn moyen, par exemple, de diminuer l'horreur qu'on a euë de ce qu'ils enseignent touchant les pecheurs d'habitude, que d'alleguer, comme ils font dans leurs nouueaux Escrits, que Sancius a enseigné la mesme chose qu'aux, *select. disp.* 10. *n.* 19. où il dit, *Que dans quelque habitude de crime qu'vn homme puisse estre, il a droit d'obliger son Confesseur à ne luy differer pas pour cela l'absolution; & qu'ainsi s'il iuge probablement que le Confesseur ne la luy donneroit pas, sçachant l'habitude qu'il a de tomber dans le crime, il peut luy dire : Ie ne suis point dans cette habitude; en vsant de cette restriction mentale, qu'il n'a pas cette habitude de peché pour la luy dire. V. fiat sensus : consuetudine careo peccandi non absolutè, sed ad confitendum tibi de præsenti. Ce qu'il peut faire aussi*, ajoûte-t-il, *encore qu'il crust que nonobstant cette habitude on luy donneroit l'absolution; parce qu'il n'est pas obligé de souffrir deux fois la confusion de son peché.*

Est-ce de mesme vn moyen d'empescher qu'on ne condamne leur méchante doctrine touchant les occasions prochaines, de nous dire comme ils font encore dans leur Escrit, qu'elle est autorisée par Iean Sancius *select. disp.* 10. dont voicy les termes : *On ne doit point refuser l'absolution à celuy qui retient sa concubine dans sa maison, si luy ayant presté cent escus, il n'auoit aucune esperance de les pouuoir recouurer en la chassant de chez luy Il en est de mesme d'vne femme qui ne pourroit recouurer vne semblable dette, si elle abandonnoit la maison de son cocubinaire——— Vn concubinaire n'est paint aussi obligé de chasser sa concubine, si elle luy est fort vtile pour gagner de l'argent par le moyen du negoce. Ie dis plus : Que si la concubine estoit fort vtile pour réjoüir, ou comme l'on dit, pour regaler le concubinaire : Si concubina nimis vtilis esset ad oblectamentum concubinarij, vulgò regalo; de sorte que-*

qu'estant hors de chez luy, il en passeroit la vie trop tristement, & ce qu'vn autre luy appresteroit degousteroit trop ce concubinaire; & qu'il fust trop difficile de trouuer vne autre seruante qui luy rende les mesmes seruices, il n'est pas obligé de chasser de chez luy; parce que cette resioüissance par elle-mesme, est de plus grande consideration que tout autre bien temporel qui suffit à chacun pour admettre de nouueau vne femme à son seruice, quelque danger qu'il craigne de tomber dans le peché: quantumcumque metuat labendi periculum; s'il n'en peut trouuer vne autre qui luy soit aussi vtile.

Voila les auteurs dont les Iesuites pretendent que l'autorité doit empescher la censure des plus méchantes maximes. C'est ce Sancius qu'ils ont appellé depuis peu en vn de leurs libelles, *vn des plus sçauans Maistres de la Theologie Morale*; & qui est en effet estimé tel parmy tous les nouueaux Casuistes, jusques là que Diana dit de luy, que c'est vn homme tres-docte: *vir doctissimus*, d'vn esprit tres-subtil, *vir acutissimi ingenii*; & que ces ouurages sont tres-dignes de l'immortalité: *prædictæ Sancij disputationes sunt immortalitate dignissimæ*: Et enfin qu'il faut souhaitter que ce docteur mette au iour plusieurs autres productions de son esprit: *Vtinam alios ingenij sui fœtus in lucem emitteret.* Et ce qui est le plus admirable, c'est qu'il luy donne tous ces éloges aprés auoir rapporté l'vn de ces passages.

Qui n'admirera dans ces loüanges que les Iesuites & Diana donnent à ce miserable Casuiste, la deprauation de iugement que l'accoustumance aux principes, & à la lecture de ces auteurs produit dans l'esprit? Mais qui n'admirera encore deuantage que les Iesuites soient si imprudens: que pour empescher la censure de la Faculté, ils alleguent les auteurs mesmes que la Faculté a censurez comme des corrupteurs de la Morale, tels que sont *Milhart, & Benedicti*? Les autres qu'ils entassent, ne sont pas pour la pluspart de plus grande autorité. Et quand ils seroient en beaucoup plus grand nombre qu'ils ne sont, ils ne deuroient point empescher qu'on ne condamnast des maximes qui choquent si visiblement les principal de la pieté Chrestienne. Mais ce qui montre encore le peu d'égard qu'on doit auoir à ce nombre, c'est que ceux qui ont vn peu lû ces auteurs, sçauent qu'ils ne font que se copier les vns les autres, sans examen & sans iugement. Et ils le reconnoissent eux-mesmes, comme fait Escobar, aprés Nauarre, Decius, Alexander, & Castro Palao. *Ie voy souuent*, dit-il, *passim video, que plusieurs embarassent vne opinion; parce qu'ils suiuent vn auteur, comme des moutons, des oiseaux, & autres bestes de*

compagnie, qui ne vont par vn chemin que parce qu'vne autre y a esté la premiere. Et Sanchez auant luy confesse la mesme chose *Sum. l.* 1. *c.* 9. *n.* 9. où il dit, *qu'vne opinion ne doit pas estre appellée commune, pour estre embrassée par vn grand nombre d'auteurs, qui comme des oiseaux ont suiuy sans discernement ceux qui les ont precedez.*

Ce que ces Casuistes auouënt, est tellement veritable, qu'ils copient iusques aux faussetez de ceux qui ont écrit auant eux: de sorte que quand quelque Casuiste plus ancien a corrompu quelque passage des Peres, on ne manque gueres de trouuer la mesme falsification dans ceux qui les ont suiuis. Nous en auons déja rapporté vn exemple dans nostre troisiéme Escrit, qui est la falsification de saint Thomas sur le suiet des occasions prochaines. En voicy encore vn autre, qui fait voir tout ensemble leur peu de lumiere, & leur peu de soin dans l'examen de ce qu'ils écriuent. Saint Thomas dit dans son *quodlib.* 3. *art.* 10. *Que pour ce qui regarde la foy & les bonnes mœurs, nul n'est excusé s'il suit l'opinion de quelque Docteur; parce qu'en ces choses l'ignorance n'excuse point: In iis quæ pertinent ad fidem & bonos mores, nullus excusatur si sequatur erroneam opinionem alicuius magistri: in talibus enim ignorantia non excusat.* Cependant Thomas Sanchez Iesuite *in Sum. l.* 1. *c.* 9. *n.* 7. citant ce passage de saint Thomas, luy faisoit dire tout le contraire. *Saint Thomas, dit-il, fauorise mon opinion, quodlib,* 3. *art.* 10. *où il dit, que chacun peut embrasser l'opinion qu'il a receuë de son maistre dans ce qui regarde les mœurs.* Filiucius: & Laiman Iesuites, qui ont écrit aprés Sanchez, en rapportant le mesme lieu de saint Thomas, n'ont pas manqué de le falsifier de la mesme sorte: le premier, *tom.* 2. *tract.* 21. *n.* 134. Et l'autre *l.* 1. *tr. c.* 5. *parag.* 2. *n.* 6. Et encore depuis, le Pere Caussin dans la Réponse à la Theologie Morale p. 2. oppose ce mesme endroit de saint Thomas, comme y ayant enseigné la doctrine de ses Confreres. Et enfin depuis peu le P. Annat dans sa *Bonne foy*, se sert encore du mesme passage de saint Thomas pour autoriser l'opinion de Sanchez. De sorte qu'il n'y a rien de moins considerable que le nombre de ces sortes d'Escriuains, qui n'ont lû les liures que par les yeux des autres, & il ne les faut regarder que comme vn aueugle qui en conduit plusieurs autres.

Mais enfin, quand on n'auroit point d'égard à cette consideration, qu'est-ce qu'vne douzaine de Casuistes en comparaison non seulement de toute l'Antiquité qui condamne ces opinions; mais aussi de toutes les personnes de pieté répanduës maintenant dans

dans l'Eglise, qui ont témoigné publiquement l'auersion qu'ils en auoient; Les Iesuites sont forcez de le reconnoistre. Et leur Apologiste s'en pleint luy-mesme bien tendrement p. 175. iusques à dire, *Que les bannissemens ont esté moins fascheux aux Iesuites, & plus aisez à supporter que cét abandonnement; & qu'en cette rencontre quelque contenance qu'ils tiennent, on les traitte mal.*

Aueugles qui ne reconnoissent pas qu'ils n'ont esté abandonnez, comme ils sont encore tous les iours, de ceux-mesmes qui font profession d'estre leurs amis, que parce que les principes les plus communs, & les premieres nations du Christianisme font detester ces opinions sitost qu'elles sont connuës, & qu'il n'y a qu'un petit nombre de personnes dont le iugement c'est corrompu par la lecture de ces méchans liures, qui soient capables de les souffrir.

Voilà ce qu'ils se sont attirez par l'extrauagance de leur doctrine, iointe à l'orgueil insupportable auec lequel ils la proposoient. Car ils traitoient d'ignorans tous les autres hommes, & eux seuls de doctes. *Nous autres doctes*, dit Caramuël, *nous iugeons tous que l'opinion du P. l'Amy qui permet aux Religieux de tuer ceux qui médiroient de leur Ordre, est la seule soutenable : Doctrinam Amici solam esse veram, & oppositam improbabilem censemus omnes docti.* Le mesme Caramuël parlant de Diana, dit, *Que ceux qui murmurent contre ses decisions, ne sont pas des doctes : Si qui obmurmurant, docti non sunt.* Et le P. Zergol Iesuite dit écriuant à Caramuël Theol. fundam. p. 543. *Qu'on doit estre couvert de honte d'auoir osé condamner vne opinion défenduë par le grand Caramuël.*

C'est donc par vn iuste iugement de Dieu, qui sçait proportionner les chastimens à la qualité des vices, que ces hommes superbes sont deuenus auiourd'huy les plus méprisez des hommes : que ceux qui vouloient passer pour les maistres de la Morale chrestienne, en sont publiquement reconnus les corrupteurs; & que ceux qui s'estoient éleuez en iuges de la doctrine de l'Eglise, sont iugez & condamnez par la mesme Eglise. C'est une necessité où ils se sont mis eux-mesmes : car ils auoient reduit les choses à tel point, que l'on ne pouuoit plus supporter leurs erreurs, sans exposer l'honneur de l'Eglise, comme nous esperons de le faire voir par vn autre Escrit.

Arresté le 23 May par les Deputez sous-signez, suiuant la conclusion de l'Assemblée synodale du dernier Auril 1658.

Signé,

MAZVRE, Docteur de Paris de la maison de Sorbonne, Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, & Syndic des Curez de Paris.

DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Eustache, Syndic des Curez de Paris.

DV PVIS, Bachelier en Theologie, Curé des saints Innocens.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de saint Christofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Augustin, & Curé de S. Medard.

DAVOLLE', Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Pierre aux Bœufs.

QVATRIE'ME ECRIT

DES

CVREZ DE PARIS.

Sur l'auantage que les heretiques prennent contre l'Eglise de la Morale des Casuistes, & des Iesuites.

C'est vne entreprise bien ample & bien laborieuse, que celle où nous nous trouuons engagez de nous opposer à tous les maux qui naissent des liures des Casuistes, & sur tout de leur Apologie. Nous auons trauaillé iusques icy à arrester le plus considerable, en préuenant par nos diuers Escrits les mauuaises impressions que ces maximes relâchées auroient pû donner aux fideles qui sont dans l'Eglise. Mais voicy vn nouueau mal d'vne consequence aussi grande, qui s'éleue du dehors de l'Eglise, & du milieu des heretiques. Ces

Ces ennemis de nostre foy, qui ayant quitté l'Eglise Romaine, s'efforcent inceſſamment de iustifier leur separation, se préualent extraordinairement de ce nouueau liure, comme ils ont fait de temps en temps des liures semblables. Voyez, disent-ils à leurs peuples, quelle est la creance de ceux dont nous auons quitté la communion. La licence y regne de toutes parts. On en a banny l'amour de Dieu & du prochain. *On y croit*, dit le Ministre Drelincour, *que l'homme n'est point obligé d'aimer son Createur. Qu'on ne laiſſera pas d'estre sauué, sans auoir iamais excercé aucun acte interieur d'amour de Dieu en cette vie ; Et que Iesus-Christ mesme auroit pû meriter la redemption du monde par des actions que la charité n'auroit point produites en luy*, comme dit le P. Sirmond. *On y croit*, dit vn autre Ministre, *qu'il est permis de tuer plustost que de receuoir vne iniure : Qu'on n'est point obligé de restituer quand on ne le peut faire sans deshonneur ; Et qu'on peut receuoir & demander de l'argent pour le prix de sa prostitution : & non solùm fœmina quæque sed etiam mas*, comme dit Emmanuël Sa Iesuite.

Enfin ces heretiques trauaillent de toutes leur forces depuis plusieurs années à imputer à l'Eglise ces abominations des Casuistes corrompus. Ce fut ce que le Ministre du Moulin entreprit le premier dans ce liure qu'il en fit, & qu'il osa appeller *Traditions Romaines*, Cela fut continué ensuite dans cette dispute qui s'éleua il y a dix ou douze ans à la Rochelle entre le P. d'Estrade Iesuite, & le Ministre Vincent sur le suiet du bal que ce Ministre condamnoit comme dangereux, & contraire à l'esprit de penitence du Christianisme, & pour lequel ce Pere fit des Apologies publiques qui furent imprimées alors. Mais le Ministre Drelincour renouuela ses efforts les années dernieres dans son liure intitulé : *Licence que les Casuistes de la Communion de Rome donnent à leurs deuots*. Et c'est enfin dans le mesme esprit qu'ils produisent auiourd'huy par toute la France cette nouuele Apologie des Casuistes en témoignage contre l'Eglise, & qu'ils se seruent plus auantageusement que iamais de ce liure le plus méchant de tous pour confirmer leurs peuples dans l'éloignement de nostre Communion, en leur mettant deuant les yeux ces horribles maximes, comme ils l'ont fait encore depuis peu à Charenton.

Voilà l'estat où les Iesuites ont mis l'Eglise. Ils l'ont renduë le suiet du mépris & de l'horreur des heretiques : elle dont la sainteté deuroit reluire auec tāt d'éclat qu'elle remplist tous les peuples de veneration & d'amour. De sorte qu'elle peut dire à ces Peres ce que

Iacob

Iacob disoit à ses enfans cruels: *Vous m'auez rendu odieux aux peuples qui nous enuironnent*; ou ce que Dieu dit dans ses Prophetes à la synagogue rebelle : *Vous auez remply la terre de vos abominations, & vous estes cause que mon S. nom est blasphemé parmy les Gentils, lors qu'en voyant vos profanations ils disent de vous: C'est là le peuple du Seigneur, c'est celuy qui est sorty de la terre d'Israel, qu'il leur auoit donnée en heritage.* C'est ainsi que les heretiques parlent de nous, & qu'en voyant cette horrible Morale qui afflige le cœur de l'Eglise, ils comblent sa douleur, en disant, comme ils font tous les iours : C'est là la doctrine de l'Eglise Romaine, & que tous les Catholiques tiennent : ce qui est la proposition du monde la plus iniurieuse à l'Eglise.

Mais ce qui la rend insupportable, est qu'il ne faut pas la considerer, comme venant simplement d'vn corps d'heretiques, qui ayant refusé d'ouyr l'Eglise ; ne sont plus dignes d'en estre ouys ; mais comme venant encore d'vn corps des plus nombreux de l'Eglise mesme, ce qui est horrible à penser. Car en mesme temps que les Caluinistes imputent à l'Eglise des maximes si detestables, & que tous les Catholiques deuroient s'éleuer pour l'en deffendre, il s'éleue au contraire vne Societé entiere pour soustenir que ces opinions appartiennent veritablement à l'Eglise. Et ainsi quand les Ministres s'efforcent de faire croire que ce sont des Traditions Romaines, & qu'ils sont en peine d'en chercher des preuues, les Iesuites le declarent, & l'enseignent dans leurs Ecrits, comme s'ils auoient pour obiet de fournir aux Caluinistes tout le secours qu'ils peuuent souhaitter ; & que sans auoir besoin de chercher dans leur propre inuention de quoy combattre les Catholiques, ils n'eussent qu'à ouurir les liures de ces Peres, pour y trouuer tout ce qui leur seroit necessaire.

Nous sçauons bien neanmoins que l'intention des Iesuites n'est pas telle en effet ; & comme nous en perlons sans passion, bien loin de leur imputer de faux crimes, nous voulons les defendre de ceux dont ils pourroient estre suspects, quand ils n'en sont point coupables ; nostre dessein n'estant que de faire connoistre le mal qui est veritablement en eux, afin qu'on s'en puisse deffendre. Nous sçauons donc que cette conformité qu'ils ont auec les Caluinistes, ne vient d'aucune liaison qu'ils ayent auec eux, puisqu'ils en sont au contraire les ennemis ; & que ce n'est qu'vn desir immoderé de flatter les passions des hommes qui les fait agir de la sorte : qu'ils voudroient que l'inclination du monde s'accordast auec la seuerité de l'Euangile, qu'ils ne corrompent que pour s'accommoder à la na-

la nature corrompuë. Et qu'ainsi quand ils attribuent ces erreurs à l'Eglise, c'est dans vn dessein bien éloigné de celuy des Caluinistes; puisque leur intention n'est que de faire croire par la qu'ils n'ont pas quitté les sentimens de l'Eglise; au lieu que l'intention des heretiques est de faire croire, que c'est auec raison qu'ils ont quitté les sentimens de l'Eglise.

Mais encore qu'il soit veritable qu'ils ont en cela des fins bien differentes, il est vray neanmoins que leurs pretentions sont pareilles, & que le demon se sert de l'attache que les vns & les autres ont pour leurs diuers interests, afin d'vnir leurs efforts contre l'Eglise, & de les fortifier les vns par les autres, dans le dessein qu'ils ont tous de persuader que l'Eglise est dans ces maximes. Car comme les Caluinistes se seruent des escrits des Iesuites pour le prouuer en cette sorte: Il faut bien, disent-ils, que ces opinions soient celles de l'Eglise, puisque le corps entier des Iesuistes les soustient; de mesme les Iesuites se seruent à leur tour des écrits de ces heretiques, pour prouuer la mesme chose en cette sorte: Il faut bien, disent-ils, que ces opinions soient celles de l'Eglise, puisque les heretiques qui sont ses ennemis, les combattent. C'est ce qu'ils disent dans ces escrits entiers qu'ils ont faits sur ce suiet. Et ainsi on voit par vn prodigue horrible, que ces deux corps, quoy qu'ennemis entr'eux, se soustiennent reciproquement & se donnent la main l'vn à l'autre, pour engager l'Eglise dans la corruption des Casuistes. Ce qui est vne fausseté d'vne consequence effroyable; puisque si Dieu souffroit que l'abomination fust ainsi en effet dans le sanctuaire, il arriueroit tout ensemble & que les heretiques n'y rentreroient iamais, & que les Catholiques s'y peruertiroient tous: & qu'ainsi il n'y auroit plus de retour pour les vns, ny de sainteté pour les autres, mais vne perte generale pour tous les hommes.

Il est donc d'vne étrange importance de iustifier l'Eglise en cette rencontre, où elle est si cruellement outragée, & encore par tant de costez à la fois; puis qu'elle se trouue attaquée non seulement par ses ennemis declarez qui la combattent au dehors, mais encore par ses propres enfans qui la déchirent au dedans. Mais tant s'en faut que ces diuers efforts qui s'vnissent contre elle, rendent sa deffense plus difficile, qu'elle en sera plus aisée au contraire. Car dans la necessité où nous sommes de les combatre tous ensemble sur vne calomnie qu'ils soustiennent ensemble, nous le ferons auec plus d'auantage que s'ils estoyent seuls; parce que la verité a cela de propre que plus on assemble de faussetez pour l'étouffer,

touffer, plus elle éclate par l'oppoſition du menſonge. Nous ne ferons donc qu'oppoſer la veritable regle de l'Egliſe aux fauſſes regles qu'ils luy imputent,& toutes leurs impoſtures s'éuanouïront. Nous demanderons aux Caluiniſtes qui les a appris à tirer cette bizarre conſequence: Les Ieſuites ſont dans cette opinion: donc l'Egliſe y eſt auſſi; comme ſi ſa regle eſtoit de ne ſuiure que les maximes des Ieſuiſtes. Et nous dirons à ces Peres, que c'eſt mal prouuer que l'Egliſe eſt de leur ſentiment, de ne faire autre choſe que montrer que les Caluiniſtes les combattent; parce que ſa regle n'eſt pas auſſi de dire touſiours le contraire des heretiques. Nous n'auons donc pour regle ny d'eſtre toûjours contraires aux heretiques, ny d'eſtre touſiours conformes aux Ieſuites. Dieu nous preſerue d'vne telle regle, ſelon laquelle il faudroit croire mille erreurs, parce que ces Peres les enſeignent; & ne pas croire des articles principaux de la foy, comme la Trinité & la Redemption du monde, parce que les heretiques les croient. Noſtre Religion a de plus fermes fondemens. Comme elle eſt toute diuine, c'eſt en Dieu ſeul qu'elle s'appuye, & n'a de doctrine que celle qu'elle a receuë de luy par le canal de la Tradition, qui eſt noſtre veritable regle, qui nous diſtingue de tous les heretiques du monde, & nous preſerue de toutes les erreurs qui naiſſent dans l'Egliſe meſme: parce que ſelon la penſée du grand S. Baſile, nous ne croyons aujourd'huy que les choſes que nos Eueſques & nos Paſteurs nous ont appriſes, & qu'ils auoient eux-meſmes receuës de ceux qui les ont precedez,& dont ils auoient receu leur miſſion:& les premiers qui ont eſté enuoyez par les Apoſtres, n'ont dit que ce qu'ils en auoient appris:& les Apoſtres qui ont eſté enuoyez par le S. Eſprit, n'ont annoncé au monde que les paroles qu'il leur auoit données: & le ſaint Eſprit qui a eſté enuoyé par le Fils, a pris ſes paroles du Fils, comme il eſt dit dans l'Euangile: & enfin le Fils qui a eſté enuoyé du Pere, n'a dit que ce qu'il auoit oüy du Pere, comme il le dit auſſi luy-meſme.

Qu'on nous examine maintenant là deſſus: & ſi on veut conuaincre l'Egliſe d'eſtre dans ces méchantes maximes, qu'on montre que les Peres & les Conciles les ont tenuës, & nous ſerons obligez de les reconnoiſtre pour noſtres. Auſſi c'eſt ce que les Ieſuiſtes ont voulu quelquefois entreprendre; mais c'eſt auſſi ce que nous auons refuté par noſtre troiſiéme Ecrit, où nous les auons conuaincus de fauſſeté ſur tous les paſſages qu'ils en auoient rapportez. De ſorte que ſi c'eſt ſur cela que les Caluiniſtes ſe ſont fondez pour accuſer l'Egliſe d'erreur, ils ſont bien igno-

ignorans de n'auoir pas ſceu que toutes ces citations ſont fauſſes; & s'ils l'ont ſceu, ils ſont de bien mauuaiſe foy d'en tirer des conſequences contre l'Egliſe; puis qu'ils n'en peuuent conclure autre choſe, ſinon que les Ieſuites ſont des fauſſaires, ce qui n'eſt aucunement en diſpute; mais non pas que l'Egliſe ſoit corrompuë, ce qui eſt toute noſtre queſtion.

Que feront-ils deſormais, n'ayant rien à dire contre toute la ſuite de noſtre Tradition? Diront-ils que l'Egliſe vient de tomber dans ces derniers temps, & de renoncer à ſes anciennes veritez pour ſuiure les nouuelles opinions des Caſuiſtes modernes? En verité ils auroient bien de la peine à le perſuader à perſonne en l'eſtat preſent des choſes. Si nous eſtions demeurez dans le ſilence, & que l'Apologie des Caſuiſtes euſt eſté receuë par tout ſans oppoſition, c'euſt eſté quelque fondement à leur calomnie, quoy qu'on euſt pû encore leur répondre, que le ſilence de l'Egliſe n'eſt pas touſiours vne marque de ſon conſentement; & que cette maxime qui eſt encore commune aux Caluiniſtes, & aux Ieſuites, qui en rempliſſent tous leurs liures, eſt tres-fauſſe. Car ce ſilence peut venir de pluſieurs autres cauſes, & ce n'eſt le plus ſouuent qu'vn effet de la foibleſſe des Paſteurs. Et on leur euſt dit le plus, que l'Egliſe ne s'eſt point tenuë ſur ces méchantes opinions, & qu'elle a fait paroiſtre l'horreur qu'elle en auoit par les témoignagnes publics des perſonnes de pieté, & par la condamnation formelle du Clergé de France & des Facultez Catholiques qui les ont cenſurées pluſieurs fois.

Mais que nous ſommes forts auiourd'huy ſur ce ſujet, où toute l'Egliſe eſt declarée contre ces corruptions, & où tous les Paſteurs des plus conſiderables villes du royaume s'éleuent plus fortement & plus ſincerement contre ces excés, que les heretiques ne peuuent faire! Car y a-t-il quelqu'vn qui n'ait entendu noſtre voix? N'auons nous pas publié de toutes parts, que les Caſuiſtes & les Ieſuites ſont dans des maximes impies & abominables? Auons nous rien omis de ce qui eſtoit en noſtre pouuoir pour auertir nos peuples de s'en garder comme d'vn venin mortel? Et n'auons-nous pas declaré dans noſtre Factum, *Que les Curez ſe rendoient publiquement les denonciateurs des excés publics de ces Peres; & que ce ſeroit dans nos paroiſſes qu'on trouueroit les maximes euangeliques opposées à celles de leur Societé?*

Peut on dire aprés cela que l'Egliſe conſent à ces erreurs; & ne faut-il pas auoir toute la malice des heretiques pour l'auancer, ſous le ſeul pretexte qu'vn corps qui n'eſt point de la hierarchie, demeu-

demeure opiniastrement dans quelques sentimens particuliers condamnez par ceux qui ont autorité dans le corps de la Hierarchie ! On a donc sujet de rendre graces à Dieu de ce qu'il a fait naistre en ce temps vn si grand nombre de témoignages authentiques de l'auersion que l'Eglise a pour ces maximes, & de nous auoir donné par là vn moyen si facile de la deffendre de cette calomnie, & de renuerser en mesme temps les auantages que les Caluinistes & les Iesuites auoient esperé de tirer de leur imposture. Car la pretention des heretiques est absolument renuersée. Ils vouloient justifier leur sortie de l'Eglise par les erreurs des Iesuites ; & ce sont ces mesmes erreurs qui montrent auec le plus d'euidence le crime de leur separation ; parce que l'égarement de ces Peres, aussi bien que celuy des heretiques, ne venant que d'auoir quitté la doctrine de l'Eglise pour suiure leur esprit propre, tant s'en faut que les excés où les Iesuites sont tombez pour auoir abandonné la Tradition, fauorisent les refus que les heretiques font de se soumettre à cette Tradition, que rien n'en prouue au contraire plus fortement la necessité, & ne fait mieux voir les malheurs qui viennent de s'en écarter. Et la pretension des Iesuites n'est pas moins ruinée : car l'intention qu'ils auoient en imputant leurs maximes à l'Eglise, estoit de faire croire qu'ils n'en auoient point d'autres que les siennes ; & il est arriué de là au contraire que tout le monde a appris qu'elles y sont estrangement opposées ; parce que la hardiesse d'vne telle entreprise a excité vn scandale si vniuersel & vne opposition si éclarante, qu'il n'y a peut-estre aucun lieu en tout le Christianisme, où l'on ne connoisse aujourd'huy la contrarieté de sentiméns qui est entre leur Societé & l'Eglise, qui auroit possible esté long temps ignorée en beaucoup de lieux, si par un aueuglement incroyable ils n'auoient eux mesmes fait naistre la necessité de la rendre publique par tout le monde.

C'est ainsi que la verité de Dieu détruit ses ennemis par les efforts mesmes qu'ils font pour l'opprimer, & dans le temps où ils l'attaquent auec le plus de violence. La leur estoit enfin deuenuë insuportable, & menaçoit l'Eglise d'vn renuersement entier. Car les Iesuites en estoient venus à traiter hautement de Caluinistes & d'heretiques tous ceux qui ne sont pas de leurs sentimens, & les Caluinistes par vne hardiesse pareille mettoient au rang des Iesuites tous les Catholiques sans distinction : de sorte que ces entreprises alloient à faire entendre qu'il n'y auoit point de milieu, & qu'il falloit necessairement choisir l'vne de ces extremitez, ou d'estre de la communion de Geneue, ou d'estre des sentimens de la So-

la Société. Les choses estant en cet estat, nous ne pouuions plus differer de trauailler à y mettre ordre, sans exposer l'honneur de l'Eglise & le salut d'vne infinité de personnes. Car il ne faut pas douter qu'il ne s'en perde beaucoup parmy les Catholiques dans la pernicieuse conduite de ces Peres, s'imaginant que des Religieux soufferts dans l'Eglise, n'ont que des sentimens conformes à ceux de l'Eglise. Et il ne s'en perd pas moins parmy les heretiques par la veuë de cette mesme Morale qui les confirme dans le schisme, & leur fait croire qu'ils doiuent demeurer éloignez d'vne Eglise, où l'on publie des opinions si éloignées de la pureté euangelique.

Les Iesuites sont coupables de tous ces maux, & il n'y a que deux moyens d'y remedier: la reforme de la Société, ou le décry de la Société. Plûst à Dieu qu'ils prissent la premiere voye! Nous serions les premiers à rendre leur changement si connu, que tout le monde en seroit edifié. Mais tant qu'ils s'obstineront à se rendre la honte & le scandale de l'Eglise, il ne reste que de rendre leur corruption si connuë, que personne ne s'y puisse méprendre; afin que ce soit vne chose si publique, que l'Eglise ne les souffre que pour les guerir: que les fideles n'en soient plus seduits: que les heretiques n'en soient plus éloignez; & que tous puissent trouuer leur salut dans la voye de l'Euangile: au lieu qu'on ne peut que s'en éloigner en suiuant les erreurs des vns & des autres.

Mais encore qu'ils sont tous égarez, il est vray neanmoins que les vns le sont plus que les autres; & c'est ce que nous voulons faire entendre exactement; afin de les representer tous dans le juste degré de corruption qui leur est propre, & leur faire porter à chacun la mesure de la confusion qu'ils meritent. Or il est certain que les Iesuites auront de l'auantage dans son parallele entier; & nous ne feindrons point d'en parler ouvertement, parce que l'humiliation des vns n'ira pas à l'honneur des autres; mais que la honte de tous reuiendra vniquement à la gloire de l'Eglise, qui est aussi nostre vnique obiet.

Nous ne voulons donc pas que ceux que Dieu nous a commis s'emportent tellement dans la veuë des excés des Iesuites, qu'ils oublient qu'ils sont leurs freres, qu'ils sont dans l'vnité de l'Eglise, qu'ils sont membres de nostre corps, & qu'ainsi nous auons interest à les conseruer: au lieu que les heretiques sont des membres retranchez, qui composent vn corps ennemy du nostre; ce qui met vne distance infinie entr'eux, parce que le schisme est vn si grand mal, que non seulement il est le plus grand des maux, mais qu'il

ne peut y auoir aucun bien où il se trouue selon tous les Peres de l'Eglise.

Car ils declarent *que ce crime surpasse tous les autres : que c'est le plus abominable de tous : qu'il est pire que l'embrasement des Escritures saintes : que le martyre ne le peut effacer, & que qui meurt martyr pour la foy de Iesus-Christ hors de l'Eglise, tombe dans la damnation*, comme dit saint Augustin : *que ce mal ne peut estre balancé par aucun bien*, selon saint Irenée : *que ceux qui ont percé le corps de Iesus-Christ, n'ont pas merité de plus énormes supplices, que ceux qui diuisent son Eglise, quelque bien qu'ils puissent faire d'ailleurs*, comme dit saint Chrysostome. Et enfin tous les Saints ont toûjours esté si vnis en ce point, que les Caluinistes sont absolument sans excuse ; puis qu'on n'en doit receuoir aucune, & non pas mesme celle qu'ils alleguent si souuent, *que ce ne sont pas eux qui se sont retranchez, mais l'Eglise qui les a retranchez elle-mesme iniustement*. Car outre que cette pretention est horriblement fausse en ses deux chefs, parce qu'ils ont commencé par la separation, & qu'ils ont merité d'estre excommuniez pour leurs heresies, on leur soûtient de plus, pour les juger par leur propre bouche, que quand cela seroit veritable, ce ne seroit point vne raison, selon saint Augustin, d'éleuer autel contre autel, comme ils ont fait : & que comme ce Pere le dit generalement, *il n'y a iamais de iuste necessité de se separer de l'vnité de l'Eglise*.

Que si cette regle, qu'il n'est iamais permis de faire schisme, est si generale qu'elle ne reçoit point d'exception, qui souffrira que les Caluinistes pretendent auiourd'huy de iustifier le leur par cette raison, que les Iesuites ont des sentimens corrompus ? Comme si on ne pouuoit pas estre dans l'Eglise, sans estre dans leurs sentimens : comme si nous n'en donnions pas l'exemple nous mesmes qui sommes par la grace de Dieu & aussi éloignez de leurs méchantes opinions, & aussi attachez à l'Eglise qu'on le peut estre : ou comme si ce n'estoit pas vne des principales regles de la conduite chrestienne, d'obseruer tout ensemble ces deux preceptes du mesme Apostre, *& de ne point consentir aux maux des impies :* & neantmoins *de ne point faire de schisme : vt non sit schisma in corpore.*

Car c'est l'accomplissement de ces deux points, qui fait l'exercice des Saints en cette vie, où les éleus sont confondus auec les réprouvez, iusqu'à ce que Dieu en fasse luy-mesme la separation eternelle. Et c'est l'infraction d'vn de ces deux points qui fait ou le relâche-

lâchement des Chreſtiens qui ne ſeparent pas leur cœur des méchantes doctrines, ou le ſchiſme des heretiques qui ſe ſeparent de la communion de leurs freres, & vſurpant ainſi le iugement de Dieu, tombent dans le plus déteſtable de tous les crimes.

Il eſt donc indubitable que les Caluiniſtes ſont tout autrement coupables que les Ieſuites : qu'ils ſont d'vn ordre tout different; & qu'on ne peut les comparer, ſans y trouuer vne diſproportion extréme. Car on ne ſçauroit nier qu'il n'y ait au moins vn bien dans les Ieſuites, puis qu'ils ont gardé l'vnité; au lieu qu'il eſt certain ſelon tous les Peres, qu'il n'y a aucun bien dans les heretiques, quelque vertu qui y paroiſſe, puis qu'ils ont rompu l'vnité. Auſſi il n'eſt pas impoſſible que parmy tant de Ieſuites il ne s'en rencontre qui ne ſoient point dans leurs erreurs, & nous croyons qu'il y en a, quoy qu'ils ſoient rares & bien faciles à reconnoiſtre. Car ce ſont ceux qui gemiſſent des deſordres de leur Compagnie, & qui ne retiennent pas leur gemiſſement: c'eſt pourquoy on les perſecute, on les éloigne, on les fait diſparoiſtre, comme on en a aſſez d'exemples; & ainſi ce ſont proprement ceux qu'on ne voit preſque iamais. Mais parmi les heretiques nul n'eſt exempt d'erreur, & tous ſont certainement hors de la charité, puis qu'ils ſont hors de l'vnité.

Les Ieſuites ont encore cét auantage, qu'eſtant dans l'Egliſe, ils ont part à tous ſes ſacrifices : de ſorte qu'on en offre par tout le monde pour demander à Dieu qu'il les éclaire, comme le Clergé de France eut la charité de l'ordonner il y a quelques années, outre les prieres publiques qui ont eſté faites quelque-fois pour eux dans des dioceſes particuliers. Mais les heretiques eſtant retranchez de ſon corps, ſont auſſi priuez de ce bien : de ſorte qu'il n'y a point de proportion entre eux; & qu'on peut dire auec verité que les heretiques ſont en vn ſi mal-heureux eſtat, que pour leur bien il ſeroit à ſouhaiter qu'ils fuſſent ſemblables aux Ieſuites.

On voit par toutes ces raiſons combien on doit auoir d'éloignement pour les Caluiniſtes; & nous ſommes perſuadez que nos peuples ſe garentiront facilement de ce danger; car ils ſont accouſtumez à les fuïr dés l'enfance, & éleuez dans l'horreur de leur ſchiſme. Mais il n'en eſt pas de meſme de ces opinions relâchées des Caſuiſtes; & c'eſt pourquoy nous auons plus à craindre pour eux de ce coſté-là. Car encore que ce ſoit vn mal bien moindre que le ſchiſme, il eſt neantmoins plus dangereux, en ce qu'il eſt plus conforme aux ſentimens de la nature, & que les hommes y ont d'eux meſmes vne telle inclination, qu'il eſt beſoin d'vne vigi-

lance continuelle pour les en garder. Et c'est ce qui nous a obligez d'auertir ceux qui sont sous nostre conduite, de ne pas étendre les sentimens de charité qu'ils doiuent auoir pour les Iesuites, iusques à les suiure dans leurs erreurs; puis qu'il faut se souuenir qu'encore que ce soient des membres de nostre corps, c'en sont des membres malades dont nous deuons éuiter la contagion, & obseruer en mesme temps, & de ne les pas retrancher d'auec nous, puisque ce seroit nous blesser nous mesmes, de ne point prendre de part à leur corruption, puisque ce seroit nous rendre des membres corrompus & inutiles.

Arresté le 11. Iuin par les Deputez sous-signez, suiuant la conclusion de l'Assemblée Synodale du dernier Auril 1658.

Signé

MAZVRE, Docteur de Paris de la maison de Sorbonne, & Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de saint Roch, & Syndic des Curez des Paris.

DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

DV PVIS, Batchelier en Theologie, & Curé des saints Innocens.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de saint Eustache, & Syndic des Curez de Paris.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de saint Christofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Augustin, & Curé de saint Medard.

DAVOLLE', Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Pierre aux Bœufs.

SIXIE'-

SIXIE'ME E'CRIT

DES

CVREZ DE PARIS;

Où l'on fait voir par la derniere piece des Iesuites, que leur Societé entiere est resoluë de ne point condamner l'Apologie : & où l'on montre par plusieurs exemples, que c'est vn principe des plus fermes de la conduite de ces Peres, de défendre en corps les sentimens de leurs Docteurs particuliers.

LA poursuite que nous faisons depuis si long temps contre l'Apologie des Casuistes, reussit auec tant de bonheur, que nous ne pouuons rendre assez d'actions de graces à Dieu, en voyant la benediction qu'il donne au trauail que le deuoir de nos charges nous auoit obligez d'entreprendre.

Nous auions desiré que les peuples s'éloignassent de cette Morale corrompuë, que les Prelats & les Docteurs la censurassent, & que les heretiques fussent confondus dans le reproche qu'il nous font d'y adherer. Et nous voyons par la misericorde de Dieu que les peuples à qui nous estions premierement redeuables, ont conceu vne telle horreur de ces maximes impies, que nous auons desormais peu à craindre les maux qu'elles eussent pû produire sans nostre opposition : Que nos Confreres des prouinces s'éleuent de mesme auec tant de courage pour défendre leurs Eglises de ce venin, qu'il y a sujet d'esperer qu'il ne pourra infecter personne en aucun lieu du royaume : Que tant de Prelats se disposent aussi à le flétrir par leurs censures, comme a déja fait Monseigneur l'Euesque d'Orleans, qui a eu la gloire de commencer, que leurs condamnations, quoy que separées, formeront comme vn Concile contre ces corruptions. Et si Messieurs les Vicaires generaux de Paris different encore de quelques iours leur Censure, à laquelle ils trauaillent auec tant de soin, ce n'est que pour la faire paroistre auec plus de force & d'vtilité. Enfin la Sorbonne malgré tant d'intrigues que les Iesuites y ont voulu former,

a terminé, conclu, releu, & confirmé la Censure, à laquelle la derniere main fut mise le 16. de ce mois : de sorte qu'aprés vn consentement si general de tous les Corps de l'Eglise, il ne reste plus le moindre pretexte aux heretiques de la calomnier. Et ainsi nous pourrions dire que tous nos desirs sont accomplis, s'il n'en restoit vn de ceux qui nous sont les plus chers, mais dont nous commençons à desesperer maintenant. Car vn de nos principaux souhaits a esté que les Iesuites mesmes renonçassent à leurs erreurs, afin qu'estant supprimées dans leur source, on n'eust plus à en craindre les funestes ruisseaux qui se répandent dans tout le Christianisme. C'estoit le moyen d'en purger l'Eglise, le plus prompt & le plus seur, & pleust à Dieu qu'il eust esté le plus facile ! Mais bien loin de l'estre en effet, nous y auons trouué des difficultez inuincibles; & il nous a esté plus aisé d'exciter tous les Pasteurs, & de remuer toutes les puissances de l'Eglise, que de porter ces Peres à renoncer à la moindre des erreurs où ils se trouuent engagez.

Leur dernier écrit nous en oste toute esperance. Ils y parlent en leur propre nom, & de la part de tout le Corps. Ils l'ont intitulé : *Sentimens des Iesuites, &c.* & l'ont produit pour montrer ce qu'on deuoit attendre d'eux. Or nous n'y voyons aucune marque de retour, ny qu'ils aient fait vn seul pas vers la verité. Nous les y trouuons toûjours disposez à se seruir de ces maximes, dont nous demandons la suppression; & nous n'y trouuons en effet que de veritables sentimens de Iesuites. L'on y remarque la mesme resolution à demeurer dans ces méchantes opinions, quoy qu'ils en parlent auec vn peu plus de timidité, se trouuant embarassez dans la maniere de s'exprimer. Car comme ils conduisent vne infinité de personnes qui veulent viure dans le relâchement, & passer neanmoins pour deuots, ces maximes leur sont absolument necessaires; & ainsi ils sont determinez à ne les iamais condamner. Mais comme ils veulent d'ailleurs s'accommoder à la disposition presente des esprits, & ne s'attirer pas l'horreur des peuples qui va directement contre ces excés, ils n'osent plus les soûtenir si ouuertement; & ainsi pour se mettre en estat de s'en pouuoir seruir au besoin, sans neanmoins heurter le monde trop rudement, ils ont crû ne pouuoir mieux faire, que de dire qu'ils ne s'engagent dans aucun parti; mais qu'ils veulent demeurer sans condamner, ny approuuer l'Apologie.

C'est sur ce projet que roule tout leur Ecrit; & au lieu des discours naturels que la verité ne manque iamais de fournir quand on la

on la veut dire sincerement, ils ne se seruent que de discours artificieux & indeterminez, qui les laissent toûjours en liberté de prendre tel parti qu'il leur plaira. S'ils auoient voulu renoncer aux maximes horribles de l'Apologie, ils n'auoient qu'à dire en deux mots qu'ils y renoncent. Mais c'est ce qu'ils ont euité d'vne étrange sorte: & au lieu de cela, on ne void autre chose sinon ces expressions répanduës dans toutes les pages de leur écrit : *Il n'y a aucune de ces questions arbitraires où nous-nous interessions pour la combattre, ou pour la deffendre. Vous dites que cette doctrine est criminelle; mais l'auteur dit qu'il l'a prise des Docteurs qui sont tous excellens. Si elle est bonne, n'en ostez pas la gloire à ceux qui l'ont enseignée. Si elle est mauuaise, c'est à vous à le montrer par des bonnes raisons, & à eux à se defendre. Ne blessez donc pas l'honneur qui est deu à ces Grands-hommes. Pour nous, nous ne voulons ny l'autoriser, ny la condamner.*

Voilà leur caractere. Par là ils demeurent en pouuoir de contenter tout le monde. Ils diront à ceux qui seront scandalisez de ces maximes, qu'ils ont raison, & qu'aussi ils ont declaré dans leurs SENTIMENS, *qu'ils ne vouloient point approuuer ces opinions.* Et ils diront à ceux qui voudront viure selon ces maximes, qu'ils le peuuent, & qu'aussi ils ont declaré dans leurs SENTIMENS, *qu'ils ne condamnent point ces opinions.* Et ainsi ils produiront leurs SENTIMENS equiuoques, pour satisfaire à toutes sortes d'inclinations selon leur methode ordinaire.

Et ils osent aprés cela s'éleuer comme les personnes du monde les plus irreprehensibles, & nous demander pag. 9. *Pourquoy nous attaquez-vous sur vne doctrine, que nous ne voulons ny autoriser ny condamner?* Mais nous leur répondons : C'est pour cela mesme que nous vous combattons; parce que vous ne voulez pas condamner vne doctrine si condamnable qui est sortie de chez vous, & que vous voulez qu'on se satisfasse de ce que vous dites, *que vous n'approuvez pas cette Apologie.* Ce n'est rien faire que cela. Ce n'est pas reconnoistre que ce liure est pernicieux & plein d'erreurs, ny se declarer contre vn ouurage, que de dire simplement qu'on ne l'approuue pas, une infinité d'interests personnels, ou de legeres circonstances independantes du fond de la matiere, estant capables de faire qu'on n'approuue pas vn bon liure: & c'est pourquoy nous nous plaignons de vous. C'est cela que nous vous reprochons. Il s'agit entre nous de sçauoir si on peut faire son salut sans aimer Dieu, & en persecutant son prochain, iusqu'à le calomnier & le tuer; & vous dites là dessus,

que vous ne vous interessez, ny à deffendre, ny à combattre aucunes de ces opinions arbitraires! Qui peut souffrir cette indifference affectée, qui ne témoigne autre chose, sinon que vous voudriez, & que vous n'oseriez les defendre: mais que vous estes au moins resolus à ne les point condamner!

Quoy, Mes Peres, toute l'Eglise est en rumeur dans la dispute presente. L'Euangile est d'vn costé, & l'Apologie des Casuistes de l'autre. Les Prelats, les Pasteurs, les Docteurs, & les peuples sont ensemble d'vne part: & les Iesuites pressez de choisir declarent page 7. *qu'ils ne prennent point de parti dans cette guerre.* Criminelle neutralité! Est-ce donc là tout le fruict de nos trauaux, que d'auoir obtenu des Iesuites qu'ils demeureroient dans l'indifference entre l'erreur & la verité, entre l'Euangile & l'Apologie, sans condamner ny l'vn ny l'autre? Si tout le monde estoit en ces termes, l'Eglise n'auroit gueres profité, & les Iesuites n'auroient rien perdu. Car ils n'ont iamais demandé la suppression de l'Euangile. Ils y perdroient. Ils en ont affaire pour les gens de bien. Ils s'en seruent quelque fois aussi vtilement que des Casuistes. Mais ils perdroient aussi si on leur ostoit l'Apologie qui leur est si souuent necessaire. Leur Theologie va vniquement à n'exclurre ny l'vn ny l'autre, & à se conseruer vn libre vsage de tout. Ainsi on ne peut dire ny de l'Euangile seul ny de l'Apologie seule, qu'ils contiennent leurs sentimens. Le dereglement qu'on leur reproche consiste dans cét assemblage, & leur iustification ne peut consister qu'à en faire la separation, & à prononcer nettement qu'ils reçoiuent l'vn, & qu'ils renoncent à l'autre: de sorte qu'il n'y a rien qui les iustifie moins, & qui les confonde dauantage, que de ne nous répondre autre chose, lors que tout le fort de nostre accusation est qu'ils vnissent par vne alliance horrible IESVS-CHRIST auec Belial, sinon qu'ils ne renoncent pas à IESVS-CHRIST, sans dire en aucune maniere qu'ils renoncent à Belial.

Tout ce qu'ils ont donc gagné par leur écrit, est qu'ils ont fait connoistre eux-mesmes à ceux qui n'ozoient se l'imaginer, que cét esprit d'indifference & d'indecision entre les veritez les plus necessaires pour le salut, & les faussetez les plus capitales, est l'esprit non seulement de quelques-uns de ces Peres, mais de la Societé entiere; & que c'est en cela proprement que consistent par leur propre aueu *les sentimens des Iesuites*.

Ainsi c'est par vn aueuglement étrange où la prouidēce de Dieu les a iustement abandonnez, qu'aprés qu'ils nous ont tant accusez

fez d'iniuftice, d'imputer à toute leur Compagnie les opinions des particuliers; & que *pour se faire reconnoistre* ils ont voulu presenter au monde *leur vray portraict*, ils se sont en effet representez dans leur forme la plus horrible : de sorte qu'aprés leur declaration nous pouvons dire que ce n'est plus nous; mais que ce sont eux mesmes qui publient que leur Compagnie en corps a resolu de ne condamner, ny combatre ces impietez.

Et en effet si cette Societé estoit partagée, on en verroit au moins quelques vns se declarer contre ces erreurs : mais il faut que la corruption y soit bien vniuerselle, puis qu'il n'en est sorti aucun écrit pour les condamner, & qu'il en a tant paru pour les soutenir. Il n'y a point d'exemple dans l'Eglise d'vn pareil consentement de tout vn Corps à l'erreur. Il n'est pas étrange que des particuliers s'egarent; mais qu'ils ne reuiennent iamais, & que le Corps declare qu'il ne les veut point corriger, c'est ce qui est digne d'étonnement, & ce qui doit porter ceux à qui Dieu en a donné l'autorité, à en arrester les perilleuses consequences. Car ce n'est point vne chose secrette : elle est publique : ils en font gloire; & affectent de faire connoistre à tout le monde, qu'ils font profession de defendre tous ensemble les sentimens de chacun d'eux. Ils esperent par là se rendre redoutables & hors d'atteinte, en faisant sentir que qui en attaque vn, les attaque tous. Et en effet cela leur a souuent reüssi. Mais c'est neanmoins vne mauuaise politique : car il n'y a rien de plus capable de les décrier à la fin, & de faire qu'au lieu d'autoriser par là les particuliers, ils décreditent tout le Corps, aussi tost que le monde sera informé de ce principe de leur conduite.

C'est pourquoy il importe de le bien faire entendre aujourd'huy. Car puisque ces Peres sont absolument determinez à ne point retracter les erreurs de l'Apologie, il ne reste plus pour la seûreté des fideles, & pour la defense de la verité, que de faire connoistre à tout le monde, que c'est par vne profession ouuerte & generale que les Iesuites ne quittent iamais vne opinion dez qu'ils l'ont vne fois imprimée, comme on verra dans la suite qu'ils le disent en propres termes : afin que cette connoissance estant aussi publique que leur endurcissement, ils ne puissent plus surprendre ny corrompre personne, & que leur obstination ne produise plus d'autre effet, que de faire plaindre leur aueuglement.

Nous donnerons donc icy quelques exemples de leur conduite, où l'on verra que pour horribles que soient les opinions que leurs auteurs ont vne fois enseignées, il les soûtiennent eternel-

lement : qu'ils remuent toute sorte de machines pour en empescher la censure : qu'il faut ioindre toutes les forces de l'Eglise & de l'Estat pour les faire condamner : qu'alors mesme ils eludent ces censures par des declarations equiuoques ; & que si on les force à en donner de précises, ils les violent aussi-tost aprés.

Nous en auons vn insigne exemple en ce qui se passa sur le sujet du liure de leur P. Becan si preiudiciable à l'Estat, & mesme à la personne de nos Roys. Car quand ils en virent la Sorbonne émeuë, ils penserent à empescher qu'elle ne le censurast, en faisant en sorte qu'on luy mandast que leur censure n'estoit pas necessaire, parce qu'il en deuoit bien-tost venir vne du Pape. Et comme on en eut en effet enuoyé vne de Rome quelque temps aprés, portant qu'il y auoit dans ce liure plusieurs propositions *fausses & seditieuses*, &c. auec ordre de le corriger, ce P. Becan faisant semblant d'obeïr à l'ordre qu'il y auoit de retrancher cette multitude de propositions criminelles, ne fit autre chose que d'en oster vn seul article, & le dedia au Pape en cet estat, comme l'ayant purgé de toutes ces erreurs selon son intention : de sorte que ce liure, qui a maintenant vn cours tout libre, contient ces propositions, outre plusieurs autres furieuses qu'il n'est pas temps de rapporter maintenant, *Que le Roy doit estre excommunié & deposé s'il l'a merité : que pour sçauoir s'il l'a merité, il faut en iuger par le prudent aduis de gens de pieté & de doctrine : & qu'il doit estre excommunié & priué de ses Estats, s'il viole les priuileges accordez aux Religieux.* Ainsi la Sorbonne s'estant souleuée contre ces maximes detestables, & contre les autres qui y sont encore, ils la jouërent insensiblement, premierement en faisant par leurs artifices qu'elle ne prist point connoissance de cette affaire, sous pretexte d'vne Censure de Rome, & en eludant en suite cette Censure en la maniere que nous venons de dire, qui est si familiere aux Iesuites.

Ils en vserent de la mesme sorte sur la condamnation que la Faculté de Louuain fit de cette proposition, *Qu'il est permis à vn Religieux de tuer ceux qui sont prests à médire ou de luy, ou de sa communauté, s'il n'y a que ce moyen de l'euiter.* Ce fut ce que le P. l'Amy Iesuite osa auancer dans la Theologie qu'il composa, *selon la methode presente de l'Ecole de la Societé de Iesus : Iuxta scholasticam hujus temporis Societatis methodum.* Car au lieu que ces Peres deuoient estre portez, non seulement par pieté, mais encore par prudence, à supprimer cette doctrine, & à en preuenir la censure : bien loin d'agir de la sorte, ils resisterent de toutes leurs forces & à la Faculté qui la censura, *comme pernicieuse à tout le*

genre humain, & au Conseil souuerain de Brabant, qui l'y auoit deferée. Il n'y eut point de voye qu'ils ne tentassent. Ils écriuirent incontinent de tous costés pour auoir des approbateurs, & les opposer à cette Faculté. Ce qui rendit cette question *celebre par toute l'Europe,* comme dit Caramuël Fund. 55. p. 542. où il rapporte cette lettre que leur Pere Zergol luy écriuit en ces termes : *Cette doctrine*, dit ce Iesuite, *a esté censurée bien rudement, & on a mesme defendu de la publier. Ainsi i'ay esté prié de m'addresser aux Sçauans & aux Illustres de ma connoissance. I'escris donc à plusieurs Docteurs, afin que s'il s'en trouue beaucoup qui approuvent ce sentiment, ce Iuge seuere qui n'a pû estre éclairé par la solidité des raisons, le soit par la multitude des Docteurs. Mais ie me suis voulu d'abord approcher de la lumiere du grand Caramuël, esperant que si ce flambeau des esprits approuue cette doctrine, ses aduersaires seront couuerts de confusion,* rubore suffundendos, *d'auoir osé condamner vne opinion dont le grand Caramuël aura embrassé la protection.*

On voit en cela l'esprit de ces Peres, & les bassesses où ils se portent pour trouuer les moyens de resister aux condamnations les plus justes & les plus authentiques. Mais cette premiere resistance leur fut inutile. On ne s'arresta point à la multitude de ces Docteurs qui les secoururent en foule ; & encore que Caramuël eust decidé nettement en ces termes : *La doctrine du P. l'Amy est seule veritable, & le contraire n'est pas seulement probable ; c'est l'aduis de tout ce que nous sommes de doctes :* malgré tout cela le liure du P. l'Amy demeura condamné ; & l'ordre fut si exactement donné par le Conseil de Brabant d'en oster cét article, que ces Peres n'eurent plus de moyen de s'en défendre. Ne pouuant donc plus s'en sauuer par vne desobeïssance ouuerte, ils penserent à l'eluder par vne obeïssance feinte, en ne faisant autre chose que retrancher la fin de cette proposition, & laissant le commencement qui la comprend toute entiere : de sorte que malgé la premiere Faculté de Flandres, & le Conseil souverain du Roy d'Espagne, on voit encore aujourd'huy dans le liure de ce P. l'Amy cette doctrine horrible : *Qu'vn Religieux peut defendre son veritable honneur, mesme par la mort de celuy qui le veut des-honorer*, etiam cum morte invasoris, *s'il ne peut l'empescher autrement.* Ce qui n'est que la mesme chose que la premiere proposition que nous auons rapportée : *Qu'vn Religieux peut tuer celuy qui veut medire de luy, ou de sa Communauté*, laquelle subsiste ainsi dans le premier membre, & y sub-

subsistera toûjours. Car qui entreprendroit pour cela vne nouvelle guerre contre des gens si rebelles & si artificieux ?

Voilà comment ils échappent aux condamnations de leurs plus detestables maximes, par des soûmissions feintes & imaginaires. Et c'est pourquoy quand Nosseigneurs les Prelats de France leur ont voulu faire donner des declarations sur des poincts importans, ils ont obserué soigneusement de ne laisser point de lieu à leurs fuites & à leurs équiuoques. Mais s'ils ont bien eû le pouuoir de leur en faire donner d'exactes, ils n'ont pas eû celuy de les empescher de les violer. Les exemples en seroient trop longs à rapporter. Tout le monde sçait leur procedé sur les liures d'Angleterre contre la hierarchie, qu'ils furent obligez de desauouër par leurs Peres de la Salle, Haineuue, Maillant, &c. & qu'ils ont depuis reconnus publiquement & auec éloge dans vn liure celebre approuué par leur General, où ils traitent les Euesques d'opiniastres & de nouateurs, *contumaces, novatores.* Et quelque solemnelle que fust cette autre declaration qu'ils signerent en presence de feu M. le Cardinal de Richelieu, *qu'ils ne pouuoient, ny ne deuoient confesser sans l'approbation des Euesques*, ce qui est formellement decidé par le Concile de Trente, ils la violerent aussi solemnellement dans le liure du P. Bauny,& en suite plus insolemment dans celuy du P. Cellot, lequel ayant esté forcé de se retracter, il fut bien-tost soûtenu de nouueau par le P. Pintereau dans sa Réponse à leur Theologie Morale 2. part. p. 87. où il dit, *Que les Iesuites n'ont pû, & n'ont dû renoncer au droit qu'ils ont de confesser sans auoir obtenu l'approbation des Euesques; & que le P. Bauny & les autres sont loüables de maintenir par leurs écrits ce pouuoir, qu'on ne leur dispute que par ialousie.* Et nos Confreres d'Amiens viennent de presenter Requeste le 5. de ce mois à Monseigneur leur Euesque, où ils se plaignent entr'autres choses de ce que le P. Poignant a enseigné depuis peu dans leur college cette mesme doctrine, qu'on les a obligez tant de fois de retracter: tant il est impossible à l'Eglise d'arracher de ces Peres une erreur où ils sont vne fois entrez, & tant ce principe est viuant dans leur Societé, qu'ils doiuent tous défendre ce qu'vn des leurs a mis vne fois dans ses Liures.

L'exemple que *leur grand flambeau* Caramuël en rapporte, en pensant leur faire honneur, est remarquable. C'est sur vn cas effroyable de la doctrine du mesme P. l'Amy, sçauoir *si vn Religieux cedant à la fragilité, abuse d'vne femme de basse condition, laquelle tenant à honneur de s'estre prostituée à vn si grand per-*

son-

sonnage, honori dicens se prostituisse tanto viro, *publie ce qui s'est passé, & ainsi le des-honore: si ce Religieux la peut tuer, pour éuiter cette honte?* Ne sont ce pas là de belles questions de la Morale de IESVS-CHRIST? Et ne doit-on pas gemir de voir la Theologie entre les mains de cette sorte de Gens, qui la prophanent si indignement par des propositions si infames? Et qui pourra souffrir que toute cette Societé s'arme pour les defendre par cette seule raison, que leurs Peres les ont auancées? C'est cependant ce qu'ils ne feignent point de declarer, comme on le void dans Caramuël Fund. 55. p. 551. où il rapporte l'opinion d'vn de ces Peres sur ce cas horrible, qui merite d'estre considerée: la voicy. Le P. *l'Amy eust pû obmettre cette resolution; mais puis qu'il l'a vne fois imprimée, il doit la soustenir,* ET NOVS DEVONS LA DEFENDRE, *comme estant probable: de sorte que ce Religieux s'en peut servir pour tuer cette femme, & se conseruer en honneur: Potuisset Amicus hanc resolutionem omisisse; at semel impressam debet illam tueri,* ET NOS EAMDEM DEFENDERE, &c. Si l'on pese le sens de ces paroles, & qu'on en considere les consequences, on verra combien nous auons de raison de nous opposer à vne compagnie si étenduë, si remplie de méchantes maximes, & si ferme dans le dessein de ne s'en departir jamais.

Nous auons voulu faire paroistre cette étrange liaison qui est entr'eux par plusieurs exemples, afin qu'on voye que ce qu'ils font aujourd'huy pour l'Apologie, n'est pas vn emportement particulier où ils se soient laissez aller par legereté; mais l'effet d'vne conduite constante & bien meditée, qu'ils gardent regulierement en toutes rencontres; & qu'ainsi c'est en suiuant l'esprit general qui les anime, que le P. de Lingendes, qui a eû la principale direction de la defense de l'Apologie, a fait tant de démarches pour la soûtenir & en Sorbonne, & ailleurs; & qu'en sollicitant Messieurs les Vicaires Generaux pour éuiter la censure de ce liure, & leur presentant vne declaration captieuse qui fut rejettée, il ne feignit pas de leur dire tout haut ce qu'il a dit en tant d'autres lieux: *qu'ils estoient faschez du bruit que ce liure causoit mais que maintenant ils y estoient engagez, & que puisque ce liure auoit esté fait pour la defense de leurs Casuistes, ils estoient obligez de le soustenir.*

Il faudroit auoir bien peu de lumiere, pour ne pas voir de quelle consequence est cette maxime dans vne Societé qui est remplie de tant d'opinions condamnées: qui malgré toutes les censures & les défenses des puissances spirituelles & temporelles, est

resoluë

resoluë de ne les retracter iamais : qui fait gloire de souffrir plûtost toutes sortes de violences, que de les desauoüer ; & qui se roidit tellement contre le mal qui luy en arriue, qu'elle prend suiet de là de comparer ses souffrances à celles de Iesus-Christ & de ses martyrs. C'est là le comble de la hardiesse ; mais qui leur est devenu ordinaire, & qu'ils renouuellent dans leur dernier écrit. *Nostre Societé*, disent-ils p. 2. *ne souffre qu'aprés le Fils de Dieu, que les Pharisiens accusoient de violer la loy. Il est honorable aux Iesuites de partager ces opprobres auec Iesus-Christ ; & les disciples ne deuoient pas auoir de honte d'estre traittez comme le Maistre.*

Voilà comme cette superbe Compagnie tire sa vanité de sa confusion & de sa honte. Mais il faut reprimer cette audace tout à fait impie, d'ozer mettre en paralelle son obstination criminelle a défendre ses erreurs, auec la sainte & diuine constance de Iesus-Christ & des martyrs à souffrir pour la verité. Car quelle proportion y a-t-il entre deux choses si éloignées ? Le Fils de Dieu & ses martyrs n'ont fait autre chose qu'établir les veritez euangeliques, & ont enduré les plus cruels supplices & la mort mesme par la violence de ceux qui ont mieux aymé le mensonge ; & les Iesuites ne trauaillent qu'à détruire ces mesmes veritez, & ne souffrent pas la moindre peine pour vne opiniastreté si punissable. Il est vray que les peuples commencent à les connoistre : que leurs amis en gemissent : que cela leur en oste quelques-vns, & que leur credit diminuë de iour en iour. Mais appellent-ils cela persecution ? Et ne le deuroient-ils pas plûtost considerer comme vne grace de Dieu, qui les appelle à quitter tant d'intrigues & tant d'engagemens dans le monde, que leur credit leur procuroit, & à rentrer dans vne vie de retraite plus conforme à des Religieux, pour y prattiquer les exercices de la penitence, dont ils dispensent si facilement les autres.

S'ils estoient chassez de leurs maisons, priuez de leurs biens, poursuiuis, emprisonnez, persecutez (ce que nous ne souhaitons pas, sçachant que ces rigueurs sont éloignées de la douceur de l'Eglise) ils pourroient dire alors qu'ils souffrent, mais non pas *comme Chrestiens*, selon la parole de saint Pierre : & ils n'auroient droit de s'appeller ny bienheureux, ny martyrs pour ce suiet ; puisque le mesme Apostre ne declare heureux ceux qui souffrent, que lors qu'ils souffrent pour la justice : *si propter justitiam, beati* : & que selon vn grand Pere de l'Eglise, & grand martyr luy-mesme, ce n'est pas la peine, mais la cause pour la-

quelle

quelle on endure qui fait les martyrs, *non pœna, sed causa*. S. Cypr.

Mais les Iesuites sont si aueuglez en leurs erreurs, qu'ils les prennent pour des veritez, & qu'ils s'imaginent ne pouuoir souffrir pour vne meilleure cause. C'est l'extréme degré d'endurcissement. Le premier est, de publier des maximes detestables. Le second, de declarer *qu'on ne veut point les condamner*, lors mesme que tout le monde les condamne. Et le dernier, de vouloir faire passer pour saints & pour compagnons des martyrs, ceux qui souffrent la confusion publique pour s'obstiner à les défendre. Les Iesuites sont aujourd'huy arriuez à cét estat. Nous ne croyons pas qu'on puisse auoir des sentimens de pieté dans le cœur, sans auoir vne sainte indignation contre vne disposition si criminelle & si dangereuse. Il est question en cette dispute d'erreurs qui renversent la Morale chrestienne dans les poincts les plus importans ; & vne Societé entiere de Prestres qui gouuernent vne infinité de consciences, pretend qu'il luy est glorieux de souffrir pour ne s'en retracter jamais. Il faut asseurément estre tout à fait insensible aux interests de l'Eglise, pour ne s'en point émouuoir. Ceux qui n'ont point de connoissance de ces desordres, & qui regardent seulement en general le bien de la paix, peuuent peutestre s'imaginer qu'elle seroit preferable à ces disputes. Mais d'ouurir les yeux à ces desordres, & les enuisageant en leur entier, vouloir demeurer en repos sans en arrester le cours, c'est ce que nous croyons incompatible auec l'amour de la Religion & de l'Eglise. Si nous ne regardions que nostre interest, les choses sont à nostre égard dans vn estat si auantageux, que nous aurions tout sujet d'estre satisfaits. Mais comme la verité ne l'est pas, nous deuons solliciter pour elle, & nous auons sujet de craindre, selon la parole de saint Augustin, qu'au lieu que ceux qui sont insensibles à sa défense, peuuent accuser nostre zele d'excés, elle ne l'accuse de tiedeur, & ne crie que ce n'est pas encore là assez pour elle : *Hoc illi nimium dicunt esse : ipsa autem veritas fortasse adhuc dicat, nondum est satis.*

Et en effet, si on compare ce que nous auons dit, à ce qu'ont dit ceux qui ont eu le plus de charité pour ces Peres, lors qu'ils ont esté obligez de parler contre leurs égaremens, on y trouuera vne difference extréme.

Quand on proposa à la Faculté de Theologie de Paris leur établissement en France, & qu'elle eut consideré les consequences, elle en parla d'vne maniere si forte, que ie ne sçay si nous sommes excu-

excusables de n'en parler que comme nous faisons, en l'estat où ils sont deuenus aujourd'huy. Et leurs propres Generaux, qui ont eû tant d'amour pour eux, mais qui ont veu aussi la corruption qui s'y glissoit, leur ont écrit d'vne telle sorte, que si nous estions jamais obligez de le faire paroistre, on verroit ce que la charité fait dire, & comment elle sçait soûtenir auec vigueur la cause de la verité blessée. Personne n'en est mieux informé que ces Peres mesmes; & c'est pourquoy il y a apparence qu'ils ne nous engageront pas à nous justifier sur cela. Mais pour nous justifier enuers Dieu, nous sommes obligez de demeurer dans nos premiers sentimens, & de leur repeter icy ce que nous leur auons dit dans vn de nos écrits : Qu'aussi-tost qu'ils voudront renoncer à l'Apologie, nous les embrasserons de tout nostre cœur : Qu'il ne suffit pas qu'ils reconnoissent qu'on est obligé d'aimer Dieu, & qu'il ne faut pas calomnier son prochain. Ils le diront tant qu'on voudra, parce qu'ils embrassent toutes les opinions vrayes & fausses. C'est par là qu'ils amusent ceux qui ne sont pas instruits du fin de leurs maximes, & c'est ce que nous voulons que tout le monde connoisse, afin qu'on ne se laisse pas surprendre à leurs retractations équiuoques : mais qu'il faut qu'ils declarent, que les opinions de ceux qui disent qu'on peut estre sauué sans aymer Dieu : qu'on peut tuer, calomnier, &c. sont fausses & detestables; & qu'enfin ils condamnent la doctrine de la probabilité, qui les enferme toutes ensemble. Et alors nous quitterons nos poursuites : mais jamais autrement. Car ils doiuent s'attendre de trouver en nous vne constance aussi infatigable à les presser de renoncer à ces erreurs, qu'ils auront d'obstination à les défendre; & qu'auec la grace de Dieu ce dessein sera toûjours celuy des Pasteurs de l'Eglise, tant que ces méchantes opinions seront *les sentimens des Iesuites.*

Arresté le 24. Iuillet 1658. par les Deputez sous-signez suiuant la conclusion de l'Assemblée synodale du dernier Auril 1658.

Signé,

MAZVRE, Docteur de Paris, de la Maison de Sorbonne, Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de Paris, de la Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, & Syndic des Curez de Paris.

DE BREDA, Docteur de Paris, de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

DV

DU PVIS, Bachelier en Theologie, & Curé des saints Innocens.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Eustache, & Syndic des Curez de Paris.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de saint Christofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Augustin, & Curé de saint Medard.

DAVOLLE', Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de saint Pierre aux Bœufs.

On ne répond point à ce que les Iesuites disent touchant M. DU VAL; *parce que l'Vniuersité y a entierement satisfait, en la Réponse à l'Apol. du P. Caussin c. 13. p. 176.*

REQVESTE DES CVREZ D'AMIENS,

Presentée à M. leur Euesque le 5. Iuil. 1658.

***Contre vn liure intitulé,* APOLOGIE pour les CASVISTES, &c.**

Auec LE FACTVM qu'ils luy ont aussi presenté le 27. du mesme mois:

Et les EXTRAITS *des Escrits dictez dans le college d'Amiens par trois Iesuites Professeurs des Cas de conscience, contenans les mesmes ou semblables erreurs que l'Apologie.*

A MONSEIGNEVR,

*Monseigneur l'Illustrissime Euesque d'*AMIENS.

SVpplient humblement F. Boucher, Curé de S. Firmin au Val: Pierre Matissart, l'vn des Curez de S. Firmin le Confesseur: F. Antoine Oignet, Curé de S. Pierre: Pierre Coulon, Bache-

lier en Theologie, & Curé de S. Remy : Louys Desalleux, Curé de S. Sulpice: Iacques Auisse, Curé de S. Iacques: Iean du Mesnil, l'vn des Curez de S. Firmin le Confesseur : & Pierre de Flesselles, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Curé de S. Martin, tous Curez de la ville d'Amiens : DISANS qu'ayant le 5. Auril 1657. eû recours à vostre tribunal, pour y faire condamner plusieurs maximes pernicieuses, contenuës dans certains Extraits, vous en auriez renuoyé l'examen & la discussion à Nosseigneurs les Prelats assemblez à Paris pour les affaires de l'Eglise, parce qu'ils estoient déja saisis de la connoissance & iugement de ces maximes, par les requestes à eux presentées à cét effet par Messieurs les Curez de Paris & des autres villes de France: les Supplians qui voyent leurs freres en faute, & qui sçauent qu'ils en ont esté charitablement auertis en particulier & en public sans resipiscence, se tenans aux regles de l'Euangile, se trouuent obligez de s'addresser à l'Eglise: parce qu'ils connoissent que comme les eaux ne sont iamais plus dangereuses, que quand les sources sont empoisonnées; & qu'elles ne causent point de plus funestes effets, que lors qu'estant infectées, elles se répandent dans les places publiques: ainsi ces maximes n'auroient peut estre fait aucunes atteintes dans les consciences, si elles n'estoient que l'ouvrage d'vn Auteur qui auroit esté sans creance, & dont les erreurs auroient esté aisément remarquées par les sçauans. Mais aprés qu'elles sont autorisées par vne foule d'Auteurs, dont vne partie parle le langage vulgaire: que par vn aueuglement incroyable elles sont opiniastrées par vne Apologie: mesme qu'elles s'enseignent dans la ville de vostre siege Episcopal, ainsi que l'on fera voir par des Escrits dont quelques propositions des plus dangereuses ont esté tirées, contenuës dans vn memoire cy-attaché, les Supplians n'ont pû sans crime demeurer dans le silence. Car s'il est vray que la foiblesse des hommes est capable de fautes, il n'apartient qu'à la malice des anges de tenebres de les opiniastrer. Que si l'Eglise a pour les premiers vne main charitable pour leur monstrer leurs fautes & les en releuer, elle n'a pour les derniers qu'vne main pleine de foudres pour les terrasser. C'est ce qui fait, Monseigneur, que les Supplians sont d'autant plus obligez d'auoir recours à vostre Grandeur, pour la supplier d'armer son zele contre ces pestes des mœurs, que Dieu leur a confié des peuples qui ont docilité & disposition à la pieté, & qui conçoiuent de l'horreur d'entendre seulement prononcer ces maximes. En vain le Fils de Dieu nous auroit donné vn Euangile, &

des

des regles pour former nos mœurs, qui sont autant de digues aux mouvemens violens de la concupiscence, pendant que ces Auteurs les ruinent, en parlant vn langage mal-heureux; qui apprend aux hommes à viure selon les desirs de leurs cœurs, & les intentions d'vne nature corrompuë. Malheur étrange pour le Christianisme, que la doctrine de Iesus-Christ, qu'il a puisée dans le sein du son Pere, qu'il appelle sa doctrine, & qu'il a affermie par l'effusion du sang qu'il a offert pour tous les hommes, soit deuenuë au sens de ces Auteurs; si foible, qu'elle n'ait autre solidité que la fantaisie des hommes, & autres principes que certains motifs & intentions imaginaires, lesquelles bien loin d'auoir quelque chose de la force & de la vertu de l'Euangile, ne sont pas mesme appuyées de solides raisonnemens humains. CE CONSIDERE', Monseigneur, & que l'Eglise ne s'est pas monstré moins vigoureuse & diligente pour combattre les maximes ennemies des bonnes mœurs, que pour ruiner les heresies contre la foy, aprés que vous auez de viue voix en plusieurs rencontres signalé vostre zele, en condamnant hautement lesdites propositions, & les traitant d'impies & pernicieuses, IL VOUS PLAISE examiner l'Extrait des propositions qui s'enseignent publiquement dans le college de cette ville; & en consequence celuy de l'Apologie, où elles sont plus au loing reprises & defenduës: en suite faire deffense d'enseigner cette doctrine pernicieuse; de debiter ou retenir la susdite Apologie; & de condamner les propositions contenuës dans lesdits Extraits & Apologie, & vous ferez bien.

Presenté le vendredy 5. Iuillet 1658. à Monseigneur estant en son hostel Episcopal de Montiers, & signé.

F. BOVCHER, Curé de S. Firmin du Val.

PIERRE MATISSART, l'vn des Curez de saint Firmin le Confesseur.

F. ANTOINE OIGNET, Curé de S. Pierre.

PIERRE COVLON, Bachelier en Theologie, & Curé de S. Remy.

LOVYS DESALLEVX, Curé de S. Sulpice.

IACQVES AVISSE, Curé de S. Iaques.

IEAN DV MESNIL, l'vn des Curez de S. Firmin le Confesseur.

PIERRE DE FLESSELLES, Docteur en Theologie, & Curé de S. Martin.

Tous Curez de la ville d'Amiens.

FACTVM
DES
CVREZ D'AMIENS,

Presenté à M. leur Euesque estant en son hostel Episcopal de Montiers, le 27. Iuillet 1658. contenant les raisons qu'ils ont euës de luy demander la condamnation des erreurs enseignées par l'Apologie des Casuistes, *& dictées par trois Professeurs Iesuites dans le college de la mesme ville.*

LOrs que Messieurs les Curez de Paris & de Rouën nos Confreres, se sont eleuez publiquement contre l'Apologie pour les Casuistes, & qu'ils ont entrepris de faire condamner vn liure qui sera le deshonneur eternel de nostre siecle, nous auons crû qu'il suffisoit de demander à Dieu l'abondance de ces lumieres, & la force de son esprit pour ces genereux defenseurs de la Morale Chrestienne. Comme ils combattent pour nous en prenant les armes pour toute l'Eglise, nous auons tasché de ne pas estre d'inutiles spectateurs de cette guerre spirituelle, dont le succés est de la derniere importance, & nous aurions manqué à nous-mesmes, si nous n'auions accompagné leurs trauaux de nos souhaits & de nos vœux.

Mais outre ces deuoirs generaux dont nous ne pouuions nous dispenser en qualité de Prestres & de Pasteurs, nous sommes maintenant reduits à vne pressante necessité de rompre nostre silence. Car l'embrasement funeste qui menaçoit toute l'Eglise, est passé iusques à nous ; & nous nous rendrions coupables deuant Dieu & deuant les hommes, si nous n'éleuions nos voix, pour demander du secours, & si nous ne cherchions nous-mesmes de l'eau pour éteindre cet incendie. Les plus grands excés de l'Apologie des Casuistes s'enseignent publiquement par les Iesuites dans leur college de cette ville. Les plaintes qu'on a portées depuis deux ans deuant plusieurs tribunaux ecclesiastiques, n'ont pas empesché le P. Poignant d'establir dans ses leçons de Theolo-

gie

gie Morale, les plus dangereuſes erreurs dont on taſchoit de procurer la cenſure. Pendant la derniere Aſſemblée generale du Clergé de France il dictoit hautemeut à ſes diſciples les plus horribles propoſitions dont on accuſoit ſes confreres ; & pour inſulter à l'autorité des Prelats, il encheriſſoit en pluſieurs points ſur les plus étranges relaſchemens des Caſuiſtes les plus corrompus.

Nous eſtions en diſpoſition de nous plaindre d'vne hardieſſe ſi inſupportable, auſſi toſt que nous en euſmes quelque connoiſſance ; & nous l'aurions fait dez ce temps là, ſi ces Peres n'auoient employé toutes ſortes d'artifices, pour nous oſter les moyens de les conuaincre. Mais comme ils exercent vne domination abſoluë ſur leurs diſciples, ils ont fait tous leurs efforts pour retirer de leurs mains les eſcrits qu'ils auoient dictez, & pour empeſcher ces ouurages de tenebres d'eſtre confondus par la preſence de la lumiere. Ils voyoient que l'Apologie des Caſuiſtes eſtoit deteſtée par toutes les perſonnes raiſonnables ; & dans la pluſpart des conuerſations l'inſtinct de noſtre religion, & les principes du Chriſtianiſme obligeoient quelques-vns de leurs amis à leur reprocher l'enormité de l'excés, que leurs confreres ſont accuſez d'auoir commis, par la publication d'vn liure ſi ſcandaleux & ſi infame. On les condamnoit ſans y penſer en la perſonne de leurs confreres, dont ils ſuiuoient les égaremens dans leurs leçons ; & pour ſe defendre ſous le nom de leurs complices, ils diſoient partout qu'il ne s'agit en cela que des mœurs, & non pas de la foy, taſchant par là de donner au peuple cette fauſſe idée, qu'on ne doit ſe mettre en peine que des opinions qui ſont contre l'integrité de la foy, & non pas de celles qui ne ſont que contre la pureté de la Morale.

Enfin toutes leurs precautions politiques ont eſté vaines, & ces écrits monſtrueux nous eſtant tombez entre les mains, nous auons crû qu'il n'eſtoit plus temps de nous taire, puis que la prouidence de Dieu nous obligeoit à la defenſe de ſa verité, que ces Peres veulent opprimer par la conſpiration vniuerſelle d'vne Societé ſi puiſſante & ſi nombreuſe.

Comme les Preſtres qui trauaillent dans nos paroiſſes pour y adminiſtrer les ſacremens, ont ſouuent écouté ces maiſtres, & aſſiſté aux leçons qu'ils leur ont faites dans la chaire de peſtilence, nous auons ſuiet de craindre que ce venin ne ſe communique iuſqu'au cœur de nos paroiſſiens, & qu'il ne corrompe des ames, dont le ſouuerain Paſteur nous a confié la conduite. Nous ſçauons de plus auec quel empreſſement ces Peres aſſiegent les riches &

les puiſſans du ſiecle, pour leur imprimer ces maximes abominables. Nous ne connoiſſons que trop par vne continuelle experience le ſoin qu'ils prennent de s'inſinuer chez les perſonnes qualifiées, pour les aſſiſter dans leurs maladies, ſans meſme y eſtre mandez. Enfin nous croirions participer à tous leurs excés, ſi nous n'arreſtions autant qu'il nous eſt poſſible, le cours de cette doctrine pernicieuſe, qui flatte ſi agreablement la cupidité des hommes.

C'eſt ce qui nous a contraints d'implorer la iuſtice de Monſeigneur d'Amiens, qui s'eſtant declaré ſi hautement en tant d'occaſions contre l'Apologie des Caſuiſtes, ne ſouffrira pas ſans doute que l'on enſeigne impunément dans ſa ville & en ſa preſence, des dogmes qui ne tendent qu'au renuerſement general des veritez de l'Euangile. Nous luy auons porté nos iuſtes plaintes par vne requeſte que nous luy auons preſentée, & nous y auons ioint vn Extrait des plus groſſieres erreurs que nous auions remarquées dans les Eſcrits du P. Poignant; ceux du P. Simon de Leſſau, qui auoit occupé icy deuant luy la chaire de Theologie Morale, & ceux du P. Longuet predeceſſeur immediat du P. de Leſſau dans la profeſſion des Cas de conſcience à Amiens, ne nous eſtant tombez entre les mains que depuis fort peu de iours.

Aprés auoir conferé ces Eſcrits l'vn auec l'autre, nous auons remarqué plus que iamais, que les erreurs de ces Peres ſont vne conſpiration : qu'ayant par tout les meſmes ſentimens, ils parlent auſſi par tout le meſme langage: qu'ils ſont de concert pour donner des inuentions de commettre innocemment toutes ſortes de ſimonies & d'vſures: qu'ils autoriſent également en tous lieux les occaſions prochaines du peché, comme des engagemens innocens: qu'icy comme ailleurs ils permettent le larcin & l'homicide; & qu'ils ne ſe ſont iamais expliquez plus nettement qu'en cette ville ſur le ſuiet de leur doctrine de la Probabilité, qui eſt le principe le plus ruineux dont on ſe puiſſe ſeruir pour renuerſer la ſolidité de toute la doctrine Chreſtienne. Que s'il ſuffit d'auoir des yeux pour eſtre pleinement conuaincu de la conformité de leurs erreurs, auſſi eſt-ce aſſez d'auoir les premieres teintures de la religion, pour auouër qu'il n'y a rien de plus oppoſé à ſes principes, ny de plus digne d'eſtre reprimé par les anathémes de l'Egliſe, que cette malheureuſe excuſe qu'ils alleguent, en pretendant que cette conteſtation eſt vne choſe de peu de conſequence, puis qu'il ne s'y agit pas de la foy, mais ſeulement de la Morale.

Cer-

Certes, nous n'ignorons pas, & le rang que nous tenons dans l'Eglise nous oblige de le prêcher au peuple, qu'il n'y a pas de iustice Chrestienne, dont la foy ne soit le principe; puis qu'elle est la vie du iuste, & que sans elle il est impossible de plaire à Dieu. Mais il n'y a point de Catholique qui ne soit obligé de sçauoir que cette foy doit agir par charité; & que tant s'en faut qu'il luy faille attribuer, & non pas à la charité & aux bonnes œuures, la derniere fin de nostre iustification; qu'au contraire la foy n'en est que le moyen, & la charité & les bonnes œuures en sont la fin, la foy & la grace mesme n'estant données que pour nous faire viure d'vne vie sainte. Qui peut donc souffrir que des hommes de cette condition entreprennent de diuiser Jesus-Christ, qui s'est appellé luy-mesme la verité; & qu'ils ayent la hardiesse de se vouloir iustifier par cette maxime detestable, que les seules questions de la foy des mysteres sont d'importance dans l'Eglise, & que les nouveautez qui tendent à la corruption de la doctrine des mœurs, ne soient nullement considerables! Qui peut souffrir que l'on se contente de dire que c'est vne horrible cruauté de creuer les yeux des fideles, en leur faisant perdre la foy par l'heresie; & que l'on soûtienne en mesme temps, que c'est presque vne action indifferente, de corrompre le cœur des Chrestiens par le poison mortel d'vne Morale pernicieuse! Enfin qui peut souffrir, qu'au lieu que le Fils de Dieu en venant au monde a voulu faire autant d'images viuantes de sa diuinité sainte, qu'il deuoit auoir d'adorateurs & de disciples, il ne tienne pas à ceux qui font gloire de porter son nom, que les Chrestiens ne deuiennent semblables aux demons, qui croient & tremblent, comme dit l'Apostre S. Iacques; estant certain que toute la doctrine & toute la foy sans les œuures est morte, & ne sert qu'à nous rendre plus coupables.

Nôtre diuin Maistre, qui n'a enseigné aux hommes que la doctrine qu'il a tirée de toute eternité du sein adorable de son Pere, n'est pas seulement l'auteur & consommateur de la foy, selon la parole de l'Apostre des nations; mais il est aussi le principe & le modele de la sainteté de ses membres. Il s'est fait voir sur la terre plein de grace & verité, pour ruiner la tyrannie du diable, qui regnoit dans toute l'étenduë de la terre ou par les tenebres de l'idolatrie, ou par le deluge de toute sorte de vices. Ce Docteur celeste n'a commencé à ouurir la bouche aprés vn silence de trente ans, que pour rétablir d'abord la veritable Morale, qui est comprise dans le merueilleux sermon qu'il a fait sur la montagne. Et quoy que le témoignage qu'il a rendu depuis ce temps là à sa

Diuinité, ait esté la cause de sa mort sanglante, neanmoins il a voulu commencer son ministere par la predication de la penitence, & par vn discours qui renferme l'intelligence de la loy, & la doctrine des mœurs, que la malice des hommes, & la subtilité des Pharisiens auoient obscurcie. Quand il a voulu donner des regles pour connoitre ceux qui sont à luy, il nous auertit d'en considerer les œuures, vn bon arbre ne pouuant produire de mauuais fruits, comme vn mauuais arbre n'en peut produire de bons. Quand il parle de ce iugement dernier, qui sera le iour de sa gloire, & la decision terrible de la felicité eternelle ou du malheur de tous les hommes, il declare qu'il se fera sur les œuures. Et pour nous seruir de la reflexion de S. Augustin, le mesme Iesus-Christ qui a dit dans l'Euangile, celuy qui n'aura pas receu vne seconde naissance de l'eau & de l'esprit, n'entrera pas dans le royaume des cieux, a aussi dit dans l'Euangile, si vostre iustice n'est plus grande que celle des Scribes & des Pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des Cieux.

N'est ce donc pas vn attentat inoüy, de vouloir separer deux choses que le Sauueur de tous les hommes a vnies si étroitement? Et quel veritable zele peut-on auoir pour les veritez de la foy, quand on a vne si malheureuse indifference pour celles de la Morale;

Aussi ses Apostres, qui auoient esté instruits dans son école, & dans celles de son Esprit S. n'ont iamais fait nouuelle distinction. Ils ont également preché les maximes de la foy, & celles de la iustice Chrestienne. Et ils ont esté obligez de combattre en mesme temps contre l'orgueil de la sagesse du monde, & contre la corruption vniuerselle des hommes sensuels & voluptueux, Mais comme leur diuin Maistre ne leur auoit enseigné que ce qu'il auoit puisé du sein de son Pere; aussi ont-ils fait profession de n'auancer rien d'eux-mesmes, & de précher les dogmes de son Euangile dans toute son étenduë. Et celuy d'entr'eux qui a trauaillé plus que tous les autres pour l'établissement de l'empire spirituel, est si éloigné d'inuenter des nouueautez, qu'au contraire il declare hautement en écriuant aux Galates, que si vn ange descendoit du ciel, & leur enseignoit le contraire de ce qu'il leur a préché; ou que si luy-mesme venoit leur précher vne doctrine differente de celle qu'ils ont receuë par son ministere, il les oblige de les auoir en execration, & de les tenir pour anathéme. Ce qui porte Vincent de Lerins à tirer cette iuste conclusion, que comme d'vn costé il n'a iamais esté permis à ceux qui sont Chre-

stiens

ftiens & Catholiques, qu'il ne l'eſt en nulle rencontre, & ne le ſera iamais, de rien enſeigner de contraire aux choſes qu'ils ont appriſes: auſſi d'vne autre part il a toûjours eſté neceſſaire, il l'eſt encore en toutes occaſions, & il le ſera toûjours à l'auenir, de prononcer anatheme contre ceux qui enſeignent quelque choſe de contraire à celles qu'ils ont appriſes.

Si cela eſt, comme c'eſt vn principe indubitable, quelle horreur ne doit-on pas auoir du principe ruineux de ces perſonnes qui veulent ſoûtenir vne infinité d'erreurs par cette erreur capitale? Où ont-ils appris que l'on peut corrompre toute la Morale, ſans bleſſer la religion? Eſt-ce dans l'école du Saint des ſaints, qui ne donne point d'autre modelle de perfection à ſes diſciples, que celle de ſon Pere celeſte? Eſt-ce dans les Epiſtres des Apoſtres, qui ſont les regles inuiolables de la pureté des mœurs, comme elles ſont les premiers commentaires de l'Euangile? Eſt-ce dans la conduite de l'Egliſe, qui ne s'eſt pas moins oppoſée au relâchement & à la deprauation des mœurs, qu'elle a toûjours eû de zele pour conſeruer l'autorité des oracles de la foy? Ne voit-on pas que cette mere des fideles ne s'eſt pas moins éleué contre les heretiques, qui ont voulu empoiſonner la ſource des bonnes œuures, en autoriſant des actions criminelles & abominables, pour attirer des ſectateurs par le charme de la volupté: qu'elle s'eſt animé contre ceux qui ont voulu ſubſtituer leurs imaginations & leurs ſonges en la place des articles fondamentaux de noſtre religion? Quand elle a condamné les Gnoſtiques, les Manichéens, les Priſcillianiſtes, & vne infinité d'autres monſtres que l'enfer a fait ſortir de temps en temps du plus profond de ſon abyſme, ne s'eſt-elle declarée que contre les nouueautez ſpeculatiues de ces eſprits dereglez? Et s'eſt-elle tenuë dans le ſilence ſur le ſuiet des impuretez & des abominations, dont ils vouloient faire des regles & des principes?

Certes ces Peres, qui veulent éblouyr les eſprits ſimples par ces vaines diſtinctions de queſtions de la foy & de la Morale, continuënt de plus en plus à faire voir qu'ils ne ſe mettent nullement en peine de ſe conduire par l'exemple des ſaints Peres de l'Egliſe. Car s'ils les auoient choiſis pour leurs conducteurs & pour leurs maiſtres, ils ne ſeroient pas tombez dans vn ſi funeſte égarement; & S. Bernard ſeul ſuffiroit pour leur apprendre, que ceux qui aiment ſincerement Ieſus-Chriſt, ne s'excitent pas d'vn moindre zele contre les nouueautez qui tendent à detruire l'innocence de ſes membres, que contre celles qui vont à ruiner les fondemens de la foy. Ce ſaint Abbé (le rare ornement de nôtre France & de

 ſon

son siecle) ne se fust pas armé auec tant de force & tant de ferueur d'esprit contre Abailard, s'il n'eust consideré que les vaines subtilités de ce Philosophe n'estoient pas moins funestes aux mœurs des Chrestiens, qu'elles estoient preiudiciables aux veritez primitiues de la foy que l'Eglise garde en dépost. Que n'a-t'il pas écrit sur ce suiet au Pape Innocent II. Pleust à Dieu que les defenseurs de l'Apologie y eussent fait vne reflexion serieuse ! *Ses liures*, disoit S. Bernard continuant de parler d'Abailard, *volent maintenant de tous costez. On fait aualer à tout le monde du poison au lieu de miel, ou plutost on le presente à boire dans du miel. On forge vn nouuel Euangile pour les peuples & les nations. On propose vne foy nouuelle. On établit vn autre fondement que celuy qui a esté estably. On ne parle pas des vertus & des vices selon la Morale Chrestienne, ny des sacremens de l'Eglise selon la foy Catholique, ny des secrets de la sainte Trinité selon la simplicité & la retenuë des anciens. Mais on altere toute la doctrine. On en fait vne nouuelle & differente de celle que nous auons receuë par la tradition de nos ancestres.*

N'est-il pas visible par ces paroles de saint Bernard, qu'il estoit aussi viuement touché des nouueautez qu'Abailard vouloit introduire dans la Morale Chrestienne, que de ses réueries & de ses erreurs sur le mystere de la sainte Trinité ? Il commence mesme par les desordres de ce sophiste sur la matiere de la Morale, plutost que par ses égaremens sur ces questions de la sainte Trinité ; parce que toutes sortes de personnes estoient capables de se corrompre facilement par la doctrine des choses qu'il enseignoit touchant les mœurs & les sacremens ; au lieu qu'il n'y auoit que les curieux & les doctes qui pouuoient se laisser surprendre par les nouueautez qu'il auançoit sur le plus incomprehensible de tous nos mysteres ? Et cela mesme ne nous fait-il pas assez paroistre, que quand Abailard n'auroit iamais esté reprehensible sur les matieres de la foy, comme il l'estoit au iugement de saint Bernard, ce saint n'auroit pas laissé de se declarer contre luy auec toute la generosité Chrestienne & ecclesiastique, dont on voit encore dans ses lettres des étincelles si viues & si embrazées ? Que ne diroit il donc pas maintenant, s'il voyoit vne corruption si publique dans le corps de la Morale, vne destruction si temeraire de l'Euangile du Fils de Dieu, vne iustification si insolente de toutes les iniquitez des hommes, vne maniere si criminelle de soûtenir les plus grands excés par vn principe si dangereux ?

Aussi tant s'en faut qu'il soit vray, qu'vne erreur ne soit consi-

dera-

derable que quand elle est contre la foy; que c'est au contraire vne grande erreur contre la foy, de dire qu'il n'y ait que celles-là de considerables, si ce n'est peut-estre que l'on puisse détruire tout le decalogue, sans blesser la religion; & que ce ne soit pas vne entreprise contre la foy, que de vouloir aneantir par des ouurages de cette nature toute l'autorité des liures saints.

L'Escriture sainte, selon la remarque tres-solide & tres-spirituelle de S. Augustin, ne demande que la charité, & ne blasme que la cupidité: & c'est la maniere dont elle se sert pour former les mœurs des hommes: *Non præcipit Scriptura, nisi charitatem; nec culpat, nisi cupiditatem; & eo modo informat mores hominum.* Mais comme si les oracles du S. Esprit deuoient ceder aux rêueries de ces Escriuains modernes, on soûtient publiquement vn liure, qui n'a esté écrit que pour dispenser les hommes des effets de la charité; & pour flatter la cupidité des pecheurs, en leur promettant toute sorte d'impunité dans la recherche criminelle des biens temporels, des honneurs, & des plaisirs. N'est-ce donc pas vne chose insupportable que ceux qui auouënt auec tout le reste des Catholiques, que c'est vn attentat contre la foy & contre la religion, d'alterer, ou de corrompre l'Escriture dans le moindre article, soient assez aueugles & assez temeraires, pour vouloir dire que l'on puisse innocemment prescrire aux hommes des regles trompeuses, qui ruinent toute la fin & tout le corps des Escritures, en autorisant la cupidité qui est condamnée par ce liure auguste & adorable, dont il n'y a que Dieu seul qui soit l'auteur?

Quoy donc ce n'est pas blesser la religion, que d'enseigner, comme fait le P. Longuet en cette ville, imité en cela par son successeur le P. de Lessau, *Qu'il est permis de tuer pour defendre son honneur, & se garantir de l'infamie: Qu'vn Gentil-homme pour s'empescher d'auoir des coups de baston, peut tuer son ennemy, s'il ne s'en peut defendre d'vne autre maniere; parce que cela est infame à vn Gentil-homme: Que si vn homme estant attaqué par vn autre, ne peut fuïr sans deshonneur, il n'y est pas obligé; & que s'il ne peut éuiter d'estre blessé, il peut tuer celuy de qui il est sur le point de receuoir vne blessure: Qu'enfin il est permis de tuer pour la conseruation de son bien.*

Si ce que ces deux Iesuites enseignent, ne peut estre oüi sans horreur par des oreilles Chrestiennes, que deuiendra cette parole de Iesus-Christ, qui oblige ses disciples d'estre dans cette preparation de cœur, *que si on leur donne vn soufflet sur la ioüe droite ils presenteront encore la gauche?* Et ne faut-il pas effacer des œuures de S.

de S. Gregoire de Nazianze cette genereuse & charitable expression, que si vn Chrestien auoit vne troisiéme iouë, il la presenteroit encore tres-volontiers, pour enseigner la patience à celuy qui luy feroit cét outrage, & pour luy persuader par ses actions ce qu'il ne pourroit pas luy apprendre par ces paroles? N'est-il pas étrange, qu'aprés que nostre diuin Sauueur nous a obligez dans l'Euangile à cette preparation de cœur, de donner nostre manteau à celuy qui nous fait vn procés pour nous oster nostre robbe, le P. de Lessau ait osé auancer cette proposition : *Qu'il est permis de tuer vn voleur pour la defense de son propre bien, si ce bien est vne chose de grande importance & qu'il n'y ait pas d'apparence probable de le pouuoir recouurer autrement?*

Nostre Roy tres-Chrestien n'a-t'-il pas armé son autorité royale pour la défense de la religion, aussi bien que pour la conseruation de son Estat, quand il a renouuelé la seuerité de ses ordonnances contre la manie des duels, qui sont autant de sacrifices sanglans que les hommes vindicatifs & superbes offrent au demon? Et Monseigneur d'Amiens n'en a-t-il pas iugé le crime si abominable, qu'il a reserué à sa seule personne d'en absoudre? Nonobstant tout cela les P P. Longuet & de Lessau n'ont-ils pas flatté la passion de ces malheureux gladiateurs, en enseignant; *Qu'vn homme qui est iniustement attaqué, peut tuer son ennemy en duel; & qu'il est permis d'offrir ou d'accepter le duel, quand il est absolument necessaire pour conseruer ou pour recouurer des biens de grande importance?* Et quoy que la iustice des edits du Roy condamne aussi bien les rencontres premeditées, que les combats singuliers qui se font auec vne conspiration reciproque; neanmoins le P. de Lessau prescrit luy-mesme ces malheureuses défaites & ces vaines palliations. *On peut*, dit-il, *refuser le duel sans perdre l'honneur*, 1. *Si celuy qui est attaqué répond en ces termes: Ie ne veux rien faire contre les Edits du Roy, & contre les commandemens de l'Eglise; mais si vous m'attaquez deuant tout le monde, & sans trahison, vous trouuerez que ie suis homme de cœur.* 2. *Si ce mesme homme à qui on presente le cartel, répond: Ie me mettray demain en chemin, & passeray par tel lieu; que si vous m'y rencontrez, ie ne me détourneray pas de mon chemin pour vous.*

La religion n'a-t'elle rien à souffrir quand des auteurs marquent les moyens de commettre la simonie en sûreté de conscience? Hé qui a iamais esté plus hardy pour autoriser ce crime, que le P. Longuet & le P. Poignant son successeur?

Le P. Longuet a enseigné dans ses écrits; *Que ce n'est pas vn peché*

peché de simonie, de donner vn office spirituel, lors qu'on a pour principale intention d'en tirer quelque profit : parce que l'on suppose qu'on ne regarde point ce profit comme vn prix fait ; ce qui est, dit-il, *necessaire pour commettre vne simonie.* Il a estably en general ce faux principe ; *Que toute sorte de don d'vne chose sacrée pour vne temporelle, n'est pas simonie ; mais que ce nom ne doit estre donné qu'au don que l'on fait d'vne chose temporelle pour vne spirituelle par maniere de prix, de pact, & de recompense.* Et il a mesme ajoûté ; *Que toute sorte de condition, mesme par maniere de convention & de pact, ne fait pas la simonie ; mais qu'vne condition, pour estre simoniaque, doit tenir lieu de prix & de recompense, & apporter auec elle vne nouuelle charge, & vne obligation qui tienne de la iustice commutatiue.*

Le P. de Lessau s'est seruy de la mesme inuention, pour autoriser le trafic des choses saintes, & les Ecclesiastiques qui ont estudié sous luy, ont appris dans son école cette subtile & solide distinction ; *Que ceux qui vendent des reliques, & les exposent pour en tirer quelque profit, de telle sorte qu'ils ont pour but & pour intention ce profit, en le considerant comme prix d'vne chose spirituelle, commettent vn grand peché : mais qu'il n'y a pas d'offense d'auoir l'intention de ce profit, en le regardant comme vne chose qui est deuë pour l'entretien & la subsistance temporelle, ou en qualité d'aumosne.*

Mais le P. Poignant, qui est monté aprés eux dans la chaire de Theologie Morale, n'a pas voulu degenerer de la hardiesse de ses deux predecesseurs, & il a dicté à ses disciples ; *Qu'il est de la nature de la simonie, que l'on égale en valeur vne chose temporelle auec vne spirituelle : Que ce n'est pas simonie, de donner vne chose temporelle pour vne spirituelle par quelque motif que ce puisse estre, pourueu que ce ne soit pas comme vn prix de cette mesme chose spirituelle : Que pourueu qu'vn homme ait quelque motif honneste, il ne commet pas de simonie, quoy qu'en donnant de l'argent il ait pour intention immediate & prochaine de receuoir vn benefice, voire mesme que cette veuë soit sa principale intention : pourueu qu'il n'y ajoûte pas celle de donner cet argent comme vn prix : Que ce n'est pas vn peché de simonie, d'exprimer en donnant quelque chose de temporel, le desir que l'on a que celuy à qui on fait ce present, témoigne sa reconnoissance en donnant quelqu'autre chose spirituelle, pourueu que l'on ait precisément l'intention que cette personne s'acquitte de l'obligation qu'elle a de faire vn don pour vn autre.*

La religion Chrestienne estant vne confirmation du decalogue, elle établit l'autorité paternelle, & commande à tous les enfans de rendre aux auteurs de leur naissance l'honneur & l'obeïssance qui leur sont deus. Mais le P. de Lessau est vn nouueau legislateur, qui abolit tout d'vn coup les plus étroites obligations de la loy de la nature, & de celle de Iesus-Christ. Car pour flatter la reuolte & la dureté des enfans, il soûtient ; *Qu'vn pere ne peut pas obliger son fils de le seruir, & de demeurer auec luy.*

Ce n'est pas dans l'école de ce Pere, que la sanctification des festes consiste en partie à s'abstenir des œuures seruiles, puis qu'il declare ; *Que ceux-là ne pechent point, qui aux iours de festes solemnelles trauaillent toute la nuit iusques à six heures, voire mesme iusques à neuf du matin, pour faire des habits & des souliers dont on a besoin, lors qu'ils ne les ont pû acheuer le iour precedent.*

Ce Iesuite fait presqu'vn ieu de la recitation de l'Office diuin, & il veut qu'vne occupation temporelle soit vne raison legitime à vn Ecclesiastique, pour pouuoir s'en dispenser. *Vn Prestre*, dit-il, *qui est occupé en des affaires publiques, mesme seculieres, de grande importance, est excusé de l'Office qu'il seroit obligé de reciter, s'il ne le peut faire commodément, & sans quelque preiudice.* Et sans auoir mesme recours à ces excuses particulieres, il décharge de l'obligation de restituer tous les Ecclesiastiques qui ne veulent pas se donner la peine de prier Dieu. Voicy ses paroles. *Les beneficiers qui ne recitent pas leur Office, ne sont pas tenus à la restitution des fruits par la nature de la chose, & en vertu de leurs benefices : parce que ny l'Eglise, ny les fondateurs n'ont aucun droit sur cela. Les fondateurs n'en ont point ; puis qu'vne seule recitation de la priere du Seigneur est plus que suffisante pour s'acquitter enuers eux de tout le droit qu'ils pourroient s'attribuer, cette priere ne pouuant entrer en compensation auec nul prix temporel. L'Eglise n'a pas aussi ce droit, quand mesme elle donneroit ce benefice à condition que l'on reciteroit l'Office : parce qu'il n'y a point d'egalité entre l'Office, qui n'est pas vne chose que l'on puisse estimer à prix d'argent, & le prix du mesme Office.* Ceux qui ont ces sentimens, ne se iouënt-ils pas de la pieté & de la religion des fideles ?

Comme la charité est l'ame de la religion, & la fin des commandemens de Dieu, n'est il pas visible que cette diuine vertu est ruinée par l'vsure, qui est en mesme temps la destruction de l'humanité & de la iustice ? Mais si on en croit le P. Longuet, l'vsure n'est plus vn peché que pour ceux qui ne sçauent pas dresser leurs intentions. Car selon luy, *il est permis de tirer profit de quelque*

prest

prest par le moyen de la bien-veillance & de la gratitude : & on peut en cette rencontre auoir ce motif deuant ses yeux, non seulement comme vne seconde fin, & vn accessoire : mais comme la premiere & principale fin de son action. Il est aussi permis de receuoir effectiuement cette sorte de profit : Vn homme peut prester à vn autre, à condition qu'il achettera en sa boutique, qu'il moudra à son moulin, ou qu'il luy rendra quelqu'autre seruice, s'il est pressé de le faire par le droit de la bien-ueillance & de l'amitié. Ie ne commets pas d'usure si ie vous fais quelque prest, à condition que vous donnerez vn office temporel ou à moy ou à quelque autre personne par vn motif d'amitié, selon le pact que nous en auons fait l'vn auec l'autre. La compensation d'vn prest qui se fait par quelque seruice temporel que l'on peut estimer à prix d'argent, n'est pas vsure, si ce n'est que cet argent se donne par vne espece d'échange pour satis-faire à la iustice commutatiue. Ce n'est ny vsure, ny simonie, si ie vous preste de l'argent, à condition que vous me donnerez vn benefice ecclesiastique par vn pact & vn traité d'amitié. Quand il y a danger de perdre le sort principal, il est permis d'exiger quelque chose au delà de sa iuste valeur. Il est permis de tirer profit d'vn prest, à raison de quelque peine dont on est conuenu : par exemple, si au bout d'vn certain temps limité, vous ne me rendez pas ce que ie vous preste, vous me payerez vne certaine somme d'argent, qui vous tiendra lieu de peine : ou si au bout d'vn temps prefix vous ne me rendez pas ce que ie vous auray presté, aprés cela vous m'en payerez l'interest. Ce sont les palliations de ce Pere pour couurir l'vsure, ou plûtost les subtilitez qu'il inuente pour l'aneantir, en l'introduisant comme vne pratique innocente dans le commerce du monde.

Ceux qui iustifient le larcin, ne sont ils pas ennemis de la religion Chrestienne, aussi bien que perturbateurs de la societé ciuile ? Et n'est-ce pas ce que fait le P. Longuet, quand il permet aux enfans de dérober le bien de leurs peres, en enseignant ; *Que si les enfans sont grands, & qu'ayant trauaillé pour leurs parens ou aux champs, ou en leurs boutiques, ils n'en reçoiuent pas la satisfaction qui leur est deuë, aprés auoir deduit la dépense que font leurs parens pour les nourrir, ils peuuent à raison de leur trauail & de leur industrie prendre autant de leur argent, qu'ils en donneroient à vne personne étrangere ?* Pouuoit il porter plus loin cette dangereuse maxime, qu'en disant, *Que si les enfans aprés auoir souuent prié & sollicité leurs parens de leur donner de quoy se diuertir, ne peuuent rien gagner sur eux, il leur est permis d'en prendre en cachet-*

re, autant que la coustume le souffre, & selon leur condition? Enfin pouuoit-il fauoriser plus clairement la mauuaise foy, qu'en enseignant; *Que ceux qui font banqueroute, ne sont pas obligez à restitution : qu'en ces rencontres ils peuuent garder pour eux-mesmes & pour les leurs les choses qui leur sont necessaires pour conseruer leur estat auec quelque sorte de moderation : que leurs femmes & leurs enfans peuuent faire la mesme chose, & ne sont pas obligez à restituer auec vne si grande perte?*

Le P. de Lessau estoit reuestu de son esprit, quand il a pris sa place pour prononcer les mesmes oracles du haut de sa chaire. Car il a dit nettement; *Que les enfans ne sont pas obligez à la restitution du bien qu'ils ont pris à leurs peres & à leurs meres, lors qu'ils iugent de bonne foy que leurs peres & leurs meres le leur donneroient, s'ils auoient la hardiesse de le leur demander.* Il a étably pour principe; *Qu'vne femme peut comme il luy plaist faire des aumosnes & des dons, quelque defense que luy en fasse son mary, quand la coutume est telle parmy les autres personnes de son estat : Qu'il est de l'honnesteté de sa subsistance, qu'elle puisse faire les aumosnes que les autres ont accoûtumé de faire; & qu'elle peut faire de la dépense pour iouër, se diuertir & se parer.* En fin il a enseigné; *Que les domestiques, ou autres personnes ne commettent aucun peché, s'ils prennent quelque chose à leur maistre, en presumant qu'il le veut bien; parce qu'ils se persuadent raisonnablement, que leur maistre n'en sera pas faché quand il le sçaura.* Ce qui est ouurir la porte à toute sorte de vols, approuuer le libertinage des enfans, l'infidelité des femmes, & le larcin des domestiques.

Que si c'est détruire la religion que de ruiner l'amour de Dieu & la penitence, il semble que les P.P. de Lessau & Poignant ayent eu ce dessein, quand ils ont enseigné l'vn aprés l'autre les mesmes maximes. Car le P. de Lessau a auancé; *Qu'vn homme qui sent sa conscience chargée d'vn peché mortel à la mort, est obligé à la verité d'en auoir de la contrition, mais il n'y est tenu qu'en vertu du commandement qui l'oblige de s'aymer soy-mesme, & non pas en vertu d'aucun amour qu'il doiue porter à Dieu.* Ce qui est renuerser tous les principes de la iustification des pécheurs, détruire le fondement des conuersions veritables, ruiner la doctrine du S. Concile de Trente, & éteindre la pieté des fideles. Et pour abolir entierement l'obligation d'aimer Dieu, ce mesme Iesuite assure encore dans ses écrits; *Qu'vn homme n'est tenu d'aimer Dieu en vertu du premier commandement ny tous les iours de festes, ny à l'article de la mort, ny lors qu'il a receu de Dieu quelque bien-fait parti-*

particulier, ny quand il est obligé de faire vn acte de contrition, ny quand il entend blasphemer le nom de Dieu, ny quand il faut souffrir le martyre, ny quand il est paruenu à l'vsage de la raison: mais qu'il y est seulement obligé, lors qu'il est pressé de si fortes tentations, qu'il est en danger d'y succomber, s'il ne fait vn acte d amour de Dieu.

Le P. Poignant son successeur l'a secondé dans cette entreprise, qui tend à ruiner d'vn mesme effort le grand commandement de la loy nouuelle, & le sacrement de penitence. Car il dit; *Que l'attrition qui suffit auec le sacrement, est la douleur d'vn peché que l'on a commis, auec resolution de ne le plus commettre à l'auenir: douleur qui procede à la verité d'vn motif honneste & surnaturel, mais autre que celuy de la charité, qui est Dieu mesme entant que souuerain bien.* Et pour donner encore vne plus grande confiance aux pecheurs impenitens, il ajoûte; *Qu'vn homme, qui sans auoir en luy-mesme cette attrition, s'approche de bonne foy du sacrement de penitence, tandis que cette bonne foy subsiste, il n'est pas obligé à recommencer sa Confession, veu principalement que les pechez qu'il a declarez dans cette Confession, peuuent estre remis indirectement par les bonnes Confessions qu'il fera en suite.*

N'est-ce rien faire contre la religion, que de permettre aux hommes de demeurer dans les occasions des plus grands crimes, & de dire, comme le P. Poignant a donné pour regle à ses disciples; *Qu'vn pecheur peut receuoir l'absolution, quand mesme il demeureroit dans l'occasion prochaine du peché, pourueu qu'il y ait vne cause notable qui empesche cette separation; comme le scandale, l'infamie, ou quelque grande incommodité qui en pourroit arriuer?* Certes ce Pere, qui renuoye ses écoliers au P. Bauny, pour s'instruire plus au long de cette detestable maxime, deuroit luy-mesme auoir recours aux lumieres du Christianisme, qui dans ses premieres notions apprend à faire moins d'estat de la subsistance temporelle, que de la grace de Dieu; & de la nourriture du corps, que du pain de l'ame. *La foy*, dit Tertullien de Idol. c.12. *ne craint pas la faim. Elle se sent obligée de la mépriser pour l'amour de Dieu, aussi bien que tout autre genre de mort. Comme elle a appris à ne pas considerer la vie mesme, seroit-il possible qu'elle eust égard au viure, & à la subsistance temporelle? Fides famem non timet. Scit etiam famem non minùs sibi contemnendam propter Deum, quàm omne mortis genus. Didicit non respicere vitam, quantò magis victum*

Mais le P. de Lessau predecesseur du P. Poignant, auoit sans

doute deuant les yeux d'autres principes que ceux de la religion & de l'Euangile quand il soûtenoit dans ses écrits; *Que les tauerniers & cabaretiers ne pechent pas en donnant du vin à ceux qui viennent chez eux pour s'enyurer, quand ils ne peuuent agir autrement sans se causer à eux-mesmes vn notable preiudice, tel que seroit celuy d'estre abandonnez par leurs hostes, & de ne rien vendre dans les lieux où l'yurognerie est vn vice ordinaire: Qu'ils peuuent seruir de la viande aux iours defendus, dans les lieux où il y a grand nombre d'heretiques: Qu'il leur est aussi permis aux iours de ieusne de donner à manger à tous ceux qui leur en demandent, à quelque heure du iour que ce puisse estre: Que mesme ils ne pechent pas, en donnant à soupper à ceux qui rompent leur ieusne, quand ils en pourroient trouuer ailleurs.*

Et au lieu que le Fils de Dieu, qui se nomme la verité dans l'Euangile, prononce de si effroyables maledictions contre ceux qui donnent aux autres quelque occasion de peché & de scandale; ce Iesuite n'aporte point d'autre regle, ny d'autre decision que celle de la coustume, pour iustifier les personnes dont le diable se sert tous les iours pour faire tomber les autres dans ses pieges. Certainement la complaisance de ce Pere enuers les femmes mondaines, ne pouuoit le porter à de plus grands relâchemens, & de plus déplorables excés, qu'en luy faisant dire; *Que les femmes ne pechent pas mortellement quand elles s'exposent à la veuë des ieunes gens, encore qu'elles sçachent bien qu'ils les regarderont auec des yeux impudiques, si elles le font par quelque necessité, ou vtilité, ou pour ne pas perdre leur liberté, ou le droit de sortir de leur maison, ou de ne se pas tenir à leurs portes, ou à leurs fenestres: Qu'elles ne pechent pas aussi mortellement, quand elles se parent d'ornemens superflus; ou qu'elles se seruent d'habits si déliez qu'on voye leur sein, ou quand mesme elles découurent leur sein, si elles le font selon la coutume du pays, & non par aucune mauuaise intention.* On ne sçauroit sans rougir transcrire ces maximes licentieuses. Cependant ces Peres veulent que ce soient des choses de tres-petite consequence, & qui n'importent nullement à la plus pure & la plus sainte de toutes les religions.

Saint Augustin ayant entrepris de répondre à quelque mauuais politiques, qui parloient de l'Euangile comme d'vne chose preiudiciable aux interests de l'Estat, se sert de ces excellentes paroles dans la cinquiéme de ses lettres, qu'il écrit à vn Officier de l'Empire: *Que ceux, dit-il, qui estiment que la doctrine de Iesus-Christ est contraire à la Republique, nous donnent vne armée qui soit*

soit composée de soldats de la qualité de ceux que la doctrine de Iesus-Christ demande aux personnes qui viuent dans les armées : Qu'ils nous donnent de tels Officiers de prouinces, de tels maris, de telles femmes, de tels peres, de telles meres, & de tels enfans ; de tels seruiteurs, de tels maistres, de tels Rois, de tels Iuges, de tels Financiers, & de tels payeurs de tributs, que la doctrine de Iesus-Christ veut qu'ils soient. Mais si cela ne leur est pas possible, ils ne doiuent pas aussi se donner la hardiesse de dire, que cette doctrine sainte est contraire à la Republique ; ou plustost ils ne doiuent pas faire difficulté d'auoüer, que ses maximes sont le salut des Estats, & leur plus visible conseruation. Cependant la religion Chrestienne perd tous ces auantages si glorieux par les nouueautez des Casuistes corrompus, & de leurs Apologistes encore plus corrompus. Les valets qui s'instruisent en leur école, y apprennent à se payer de leurs gages par leurs propres mains : les Iuges à receuoir des presens deuant & aprés le procés jugé, & à tenir pour constant qu'ils ne sont pas obligez de rendre ce qu'ils ont receu de ceux, en faueur desquels ils ont rendu vne sentence ou arrest iniuste : les filles à disposer de leur virginité contre le gré de leurs parens : les femmes de condition à dérober à leurs maris dequoy iouër : les riches à ne pas faire l'aumône de leur superflu, & à traitter de seditieux, de perturbateurs du repos public, & suspects d'estre possedez par l'esprit de Iudas, ceux qui les y tiennent obligez sous peine de peché mortel ou veniel. Y a-t-il donc rien de plus contraire à nostre religion, que l'entreprise de ces corrupteurs publics de la fidelité des domestiques, de l'integrité des Iuges, de la pureté des filles, de la charité des personnes opulentes, & de la conscience de tous les Chrestiens ?

Enfin vn des auantages de nostre religion au dessus de toutes les sectes du monde, c'est d'estre ferme, constante, & inuariable. Et c'est ce qui a fait dire au grand S. Basile, en sa lettre 82. *Que les commandemens de l'Euangile ne se changent ny par la consideration des temps, ny par les differentes circonstances des choses humaines ; & qu'ils demeurent toûiours dans la mesme solidité, & dans l'immutabilité toute constante qu'ils ont tirée de la bouche bienheureuse & infaillible de celuy qui les a prononcez : au lieu que les hommes sont semblables aux nuées, qui s'emportent deçà & delà par les differentes agitations de l'air & du vent.* Mais dans cette Theologie des Casuistes, & de ceux qui composent des Apologies pour les defendre, toutes choses sont douteuses ; & il n'y a rien de si douteux, qui n'y soit tres-constant & tres-asseuré.

L'Euangile n'a plus de force dans ses plus indubitables sentimens, depuis que les subtilitez de quelque auteur graue luy ont fait perdre cette ancienne possession d'estre consulté comme la regle de la verité. Les probabilitez de ces écriuains sont les vniques decisions de l'Eglise.

Mais cette doctrine de la probabilité n'a iamais esté enseignée auec plus de particularitez & plus d'étenduë, que par le P. Poignant. Car aprés auoir dit qu'vne opinion probable est celle qui est appuyée sur l'opinion d'vn homme docte, ce Professeur se rend l'arbitre souuerain de toute la Morale Chrestienne, en concluant; *Que les écoliers peuuent suiure comme probable l'opinion de leur maistre.* Il soûtient, *que l'on ne peut suiure vne opinion qui est la moins probable & la moins seure, en abandonnant celle qui est la plus probable; & que dans les choses douteuses nous ne sommes pas obligez de suiure le sentiment le plus seur.* Ce qu'il ne dit qu'aprés auoir supposé, que dans cette opinion moins seure il y a ou danger de mal, ou plus de mal que dans la plus seure; car voicy la definition qu'il en apporte, *L'opinion la plus seure est celle dans laquelle il n'y a aucun peril de peché, ou dans laquelle il y a moins de mal.*

Ce mesme Iesuite enseigne; *Qu'vn Confesseur estant consulté sur vn contract qu'il estime estre vsuraire, peut répondre qu'il ne l'est pas selon l'opinion probable des autres: & qu'en cette occasion il peut condamner l'vsurier à la restitution selon son propre sentiment, ou le dispenser de cette obligation, en abandonnant son propre sentiment, & suiuant celuy des autres.*

Il soûtient; *que ce mesme Confesseur, qui répond selon l'opinion des autres, & contre la sienne propre, ne peche pas, & n'agit pas contre sa propre conscience, & ne s'expose à aucun danger de pecher.*

Mais pour tirer d'horribles conclusions de ce grand principe de toute sorte de relâchement, il oze auancer; *qu'vn Confesseur doit suiure l'opinion de son penitent, & s'y soûmettre, si elle est probable, quand mesme il la iugeroit fausse, & qu'il estimeroit le contraire beaucoup plus probable.*

Que ce Confesseur ne peut sans peché mortel refuser l'absolution à vn penitent, qui suit cette opinion probable, quelque fausse qu'il l'estime. Ce qui n'est rien moins que de changer en esclaues les dispensateurs de la grace de Iesus-Christ, établir les criminels sur la teste de leurs juges, & faire des imaginations d'vn seul Casuiste lâche & corrompu, la regle vnique du gouuernement de l'Eglise.

Aprés

Aprés cela on ne s'étonnera plus qu'il ait voulu porter sa corruption iusques dans les tribunaux seculiers, en soutenant; *que quand des opinions sont probables de part & d'autre du costé du droit, vn juge peut dépouiller de son droit celle des parties qu'il voudra*, & en prouuant cette erreur par la comparaison si ridicule & si disproportionnée d'vn collateur de benefice, à qui deux personnes également dignes se presentent, & qui le donne à celuy qu'il juge à propos. Et il faut encore moins s'étonner qu'il permette aux juges *d'abandonner la plus probable opinion, pour suiure la moins probable*.

Nous auons donc estimé qu'il estoit temps de nous opposer autrement que par des gemissemens & par des prieres à vne entreprise, que nous auons considerée comme la profanation des plus saintes veritez, l'illusion des esprits credules, le renuersement de l'Euangile, la ruine de toute nostre religion. Nous auons esté obligez de publier hautement que comme la necessité de la doctrine de la foy n'est établie que sur la necessité de la foy mesme: ainsi il ne faut considerer la corruption de la Morale, que comme la peste de la charité, & par consequent comme vne chose pernicieuse à la foy : puis qu'vne foy morte, & qui n'agit point par amour, ne merite presque le nom de foy qu'en la maniere que l'on donne le nom de corps humain à vn miserable cadavre.

Enfin comme nous auons appris du Pape Felix III. dans vne de ses lettres à Acace Euesque de Constantinople, *que c'est approuver l'erreur, que de n'y resister pas ; & opprimer la verité, que de ne la pas defendre : Error cui non resistitur, approbatur ; & veritas quæ minimè defensatur, opprimitur ;* aussi ne pouuons-nous plus nous empescher de nous declarer hautement contre l'Apologie des Casuistes, & contre les écrits que les Iesuites ont dictez en cette ville, pour répandre parmy nos peuples vne si pernicieuse doctrine.

Que si quelques vns de nos paroissiens s'estant laissez surprendre par ces nouueautez, les alleguent pour autoriser leur déreglement, nous leur répondrons auec saint Paul ; *Qu'ils ont appris des maximes bien contraires à celles-là dans l'école de Iesus-Christ, si toutesfois ils ont presté vne fidele attention à ses diuines paroles, & s'ils ont esté dociles aux intentions de ce grand Maistre, qui n'estant que verité, n'enseigne aussi que la verité : Vos autem non ita didicistis Christum ; si tamen illum audistis & in ipso edocti estis, sicut est veritas in Iesu.* Lors qu'ils nous demanderont des palliations de leurs crimes, & des complaisances pareilles à celles que leur

 ren-

rendent ces Casuistes, nous leur répondrons aprés saint Augustin, Serm. 34. De diversis ; *Que nous ne leur sçaurions promettre ce que Dieu ne leur promet pas : puis que ce seroit nous rendre les ministres du serpent, qui auoit promis toutes sortes de prosperitez à nos premiers peres au milieu de leur peché, au lieu que Dieu ne les auoit menacez de rien moins que de la mort. Non possum promittere quod non promittit Deus : ero enim sic dispensator serpentis ; serpens enim promisit bonum peccanti, Deus autem mortem minatus est.* Ainsi nous les coniurons d'auoir plutost égard aux menaces & aux tonnerres de la iustice de Dieu, qu'aux flatteries & aux caresses de ces Theologiens mondains : & de ne nous pas obliger à les tromper, en les asseurant qu'ils ne feront pas mourir leurs ames, quoy qu'ils commettent de crimes : puisque ce seroit encherir sur la malice du demon, qui n'a asseuré nos premiers peres que de ne pas mourir de la mort du corps.

Mais nous esperons de la generosité Episcopale de Monseigneur nôtre Prelat, qu'aprés s'estre signalé entre tous les Euesques de France pour condamner aux tenebres l'Apologie des Casuistes, comme nous sçauons qu'il a fait l'hyuer dernier à Paris, il ne permettra pas que l'on enseigne impunément dans sa ville les mesmes erreurs, qui sont comprises dans cét ouurage monstrueux. Et la maniere obligeante auec laquelle il nous a receus, lors que nous luy auons presenté nostre requeste & nos extraits, nous donne lieu de nous promettre qu'il continuëra d'approuuer que nous poursuiuions la condamnation d'vne doctrine, qui doit exciter l'indignation de tous les Curez, comme elle merite d'estre proscrite par l'autorité & par le zele de tous les Prelats.

Signé en l'original comme en la requeste.

E x

EXTRAITS

De plusieurs PROPOSITIONS *dictées dans le Collége des Iesuites d'Amiens, depuis quinze ans ou enuiron, par trois de leurs Professeurs qui y ont enseigné consecutiuement les Cas de conscience.*

EXTRAIT DES E'CRITS DV P. LONGVET, IESVITE, Professeur des Cas de Conscience.

DE LA SIMONIE.

NOn est peccatum simoniæ, si officium spirituale præstetur, etiam primò & per se, propter emolumentum tanquam pretium factum, quod requiritur ad simoniam. *quæst.* 2. *de simon.*

2. Quælibet donatio rei sacræ pro temporali non est simonia, sed donatio pro re temporali, tanquam pretio & mercede pacta. *quæst.* 3. *ibid. Quæritur* 4.

3. Non quælibet conditio, etiam pacta, facit simoniam; sed ea modò quæ pretii & mercedis locum habet, & novum onus atque obligationem quasi justitiæ commutantis inducit. *quæst* 3. *de simon. Quæritur ultimò.*

DE L'VSVRE.

4. Licet sperare & optare lucrum ex mutuo, mediante beneuolentiâ & gratitudine, non tantùm secundariò & minùs principaliter, sed etiam primariò & principaliter. *Disp.* 3. *de var. causis usur. excus. qu.* 1. *Resp.* 3.

5. Licet quoque accipere. *Ibid.*

5. Poteſt quis mutuum dare alteri eâ conditione & lege, ut ex ejus officinâ emat, ejus molendino molat, aut aliquid obſequii præſtet, ſi id exigatur benevolentiæ & amicitiæ jure. *Ibid. quæſt.* 4. *Reſp.* 1.

7. Non eſt uſura, ſi tibi mutuem eâ lege, ut mihi vel meo cuipiam officium aliquod temporarium referas ex pacto amicitiæ. *Ib. qu.* 5. *Reſp.* 2

8. Compenſatio mutui, quæ fit officio aliquo temporario pretiò æſtimabili, niſi per commutationem detur ad ſatisfaciendum juſtitiæ commutanti, non eſt uſura. *Ob. & Reſp. neg. majorem.*

9. Si tibi mutuem eâ lege ut beneficium eccleſiaſticum ex pacto amicitiæ reponas, nec eſt uſura, nec ſimonia. *Ibid. quæſt.* 6. *Reſp.* 1.

10. Propter periculum amittendæ ſortis principalis licet exigere aliquid ampliùs quàm valeat. *Ibid. qu.* 10. *Reſp.* 1.

11. Licet lucrum ſumere ex mutuo ratione pœnæ conventionalis v. g. niſi definito tempore reſtituas, tantum pecuniæ loco pœnæ perſolves; vel ſi intra tempus conſtitutum non reſtituas mutuum, in pœnam poſteà ſolves uſuram vel intereſſe. *Ibid. qu.* 11. *Reſp* 2. & 7.

12. Non tenemur opitulari proximo gravi neceſſitate laboranti, niſi poſſumus cum levi tantùm detrimento rerum noſtrarum. *In* 1. *præc. Decal. qu.* 12. *de Eleem.*

13. Communem neceſſitatem patientibus non tenemur eleemoſynam largiri, niſi poſſimus abſque ullo incommodo. *Ibid.*

DE L'HOMICIDE.

14. Ad tuendum honorem ſuum, & propulſandam infamiam, licet occidere. *In* 5. *præc. non Occides, qu.* 4. *Reſp.* 2.

15. Poteſt nobilis, ut fuſtium verbera evadat, hoſtem occidere, ſi non poteſt aliter; quia hoc eſt infame nobili. *Ibid.*

16. Quia fuga eſt infamis nobili, ſi non poteſt aliter quàm fugâ vel cæde mortem evadere, poteſt occidere. *Ibid.*

17. Si ille quem alius aggreditur, non poteſt fugere abſque ſuo dedecore, non tenetur id agere, & ſi non poteſt vitare vulnus quod alter molitur, poteſt occidere. *Ibid.*

18. Licet ad res tuendas alterum occidere. *Ibid.*

DV

DV DVEL.

19. Licet homini injuste oppugnato, occidere in duello. *Ibid.*

20. Duellum est licitum & iustum, quando ad effugiendam membri mutilationem certò imminentem necessarium est. *Ibid.*

DV VOL.

21. Si parentes, quorum causâ vel in rure, vel in officinâ, vel aliter laborant liberi, non satisfaciant, si sunt grandiores deductis impensis quas pater in illis alendis fecit, possunt pro suo labore & industriâ tantumdem illis subripere, quantum daretur extraneo. *In mand. 7. Non furaberis, qu. 1. Resp. 4.*

22. Possunt liberi, si parentes sæpe rogati & tentati precibus id abnuunt, illis subripere, animi relaxandi gratiâ, quantum illis consuetudo & conditio permittit. *Ibid.*

23. Si silvæ sunt communes pago aut ciuitati, non peccant graviter, nec restitutioni sunt obnoxii, qui aliquot arbores cædunt in utilitatem propriam. *Ibid. q. 5. §. Adverte 1.*

24. Non peccat contra justitiam, nec tenetur restituere, qui pecuniam accipit ut occidat, percutiat, &c. quæ sunt contra justitiam. *Ibid.*

25. Quando quis ita eget, & alter ita abundat, ut qui abundat, teneatur opitulari illi qui eget, potest ille qui eget, occultè & bono modo rem alterius accipere, sine peccato & obligatione restituendi. *Quæst. 11.*

26. Qui in silvis privatis aut publicis ligna cædunt ad focum, aut panem subripiunt, non peccant graviter, nec restitutioni tenentur. *Ibid.*

27. Qui cessit bonis, non tenetur restituere. *Ibid.*

28. Qui cedit bonis, potest sibi suisque retinere quæ necessaria sunt ad statum moderatè sustinendum. *Ibid.*

29. Similiter conjux & liberi : nec tenentur restituere cum tantâ jacturâ. *Ibid.*

EXTRAIT DES E'CRITS

DV

P. SIMON DE LESSAV, IESVITE, PROFESSEVR des Cas de Conscience.

DE LA PROBABILITE'.

1. Sententia probabilis ea est quæ unius viri docti & pii autoritate nititur. *De præceptis Decalog. c. 1. art. 4.*

2. Quamvis una sit probabilior etiam & tutior, tibique etiam probabilior & tutior videatur; quamvis non deseras tuum judicium speculativum, licet tibi in praxi illam deserere, sequendo minùs probabilem. *Ibid. Quoyque là il definiſſe l'opinion plus ſeure en cette ſorte*: Illa pars dicitur tutior, in quâ aut nullum peccatum esse potest, aut propter vitandum majus malum, minus eligitur.

3. Doctores licitè possunt contra opinionem suam aliis consulere, sequendo alienam. *Ibid.*

4. Confessarius potest pœnitentes absolvere secundum probabilem opinionem pœnitentis, contra suam propriam: imò & tenetur. *Ibid.*

DV COMMANDEMENT D'AIMER DIEV.

5. Qui in articulo mortis conscius est sibi peccati mortalis, tenetur quidem conteri, sed ex præcepto charitatis sui, non Dei. *Sect. 3. de Charit. art. 1.*

6. Non omnibus diebus festis, nec in articulo mortis, nec cùm aliquis singulari aliquo beneficio à Deo afficitur, nec cùm vult baptismum suscipere, nec cùm tenetur actum contritionis elicere, nec cùm rationis usum assecutus est, tenetur quis actum amoris elicere, nec cùm martyrium subeundum est; quia tunc sufficit attritio. *Ibid.*

7. Peccant graviter qui vendunt Reliquias, easque exponunt ad quæstum, ita ut intendatur lucrum tamquam pretium rei spiritualis; secùs si fit tantùm tamquam stipendium debitum sustentationis, vel tamquam eleemosyna. *Ibid. art. 9.*

DE L'OFFICE DIVIN.

8. Excusantur ab Officio recitando, qui negotiis publicis, etiam secularibus, magni momenti detinentur, si commodè non possit recitari Officium, vel sine aliquo damno. *Sect.* 5. *art.* 5.

9. Qui prævident se occupandos, possunt & debent prævenire occupationem, si possunt commodè: non videntur tamen teneri ad aliquid detrahendum de somno necessario. *Ibid.*

10. Beneficiarii omittentes Officium, non tenentur ad restitutionem ex lege justitiæ, quia jus fundatorum cumulatissimè compensatur, vel unicâ recitatione Orationis Dominicæ, cùm ejusmodi oratio nullo pretio temporali sit æstimabilis. *Ibid. art.* 12.

11. Non requiritur ex præcepto Ecclesiæ attentio interna, cùm recitantur Horæ Canonicæ, sed externa sufficit. *Ibid.art.*14.

12. Qui toto matutino tempore legitimè impeditus fuit, non tenetur vesperi recitare Officium totius diei. *Ibid. art.* 15.

13. Qui non poteſt tempore congruo Horas recitare, post tempus elapsum non tenetur illas recitare. *Ibid.*

14. Non peccant, qui in solemnibus festis diebus totam noctem usque ad sextam matutinam, & nonam etiam laborant; & vestes necessarias, calceosque conficiunt, quos non potuerunt pridiè perficere. *De* 3. *Decal. præcept.art.*2.

DU DEVOIR DES ENFANS ENVERS *leurs* PERES.

15. Non potest parens compellere filium ut sibi ministret, nec ut secum habitet. *De* 4. *præcep. Decal, art.* 3.

16. Non peccat filius subripiens aliquid de bonis paternis, ipso inuito, ad subveniendum gravi necessitati proximi. *Ibid.*

17. Si filii bonâ fide putent parentes sibi condonaturos quæ surripuerint, si auderent rogare, non tenentur restituere, quando talis est consuetudo aliorum ejusdem status. *Ibid.*

DES FEMMES MARIE'ES.

Mulier etiam prohibente marito, potest contrahere, validas eleemosynas aut donationes pro libito agere, expensas in ludo & recreatione honestâ facere, & comparando sibi ornatui. *Ibid. art.* 7.

DE

DE L'AUMOSNE.

19. Non est certum nos teneri sub mortali, per eleemosynas subvenire proximo in necessitate gravi existenti: quare non sunt condemnandi divites peccati mortalis, qui non subveniunt proximo in tali necessitate.

DU SCANDALE.

20. Mortaliter non peccant mulieres, quæ se præbent conspiciendas adolescentibus, à quibus se credunt turpiter concupiscendas: si hoc faciant aliquâ necessitate, aut utilitate, aut ne se privent suâ libertate, vel iure exeundi domo, vel standi ad ostium vel fenestram domus. *Ibid. art.* 4.

21. Tabernarij, caupones ministrantes vinum ad ebrietatem, quando absque gravi damno id vitare nequeunt, & desererentur ab hospite, & nihil venderent in illis locis ubi vitium ebrietatis familiare est, eisdem licet diebus ab Ecclesiâ prohibitis ministrare carnes in iis regionibus, in quibus frequentes sunt hæretici; licet etiam diebus jejunii ministrantes cibos petentibus quâcumque diei horâ, imò non peccant porrigentes cœnam solventi jejunium, quando alibi potest inveniri. *Ibid.*

DE L'HOMICIDE, ET DU DUEL.

22. Cuilibet privato licet occidere adversarium qui accedit ad feriendum, & non potest evadere nisi fugiat, vel præveniat. Nobiles non tenentur fugere, quia hoc ipsis esset dedecori, & possunt occidere. *Ibid. art.* 5. *de Homicid.*

23. Licitum est occidere furem in defensionem suarum facultatum, si illæ sint magni momenti. *Ibid.*

24. Licitum est offerre vel acceptare duellum, quando illud est omnino necessarium ad conservandas vel recuperandas res temporales magni momenti. *Ibid.*

25. Possunt sine jacturâ honoris vitare duellum. 1. Si provocatus respondeat: Nolo stultè agere contra edicta Regis, & Ecclesiæ præcepta: sed si me aggrediaris palam, non proditoriè, invenies me virum esse. 2. Si respondeat provocatus: Ego cras in viam me dabo, & per talem locum transibo, quòd si me offenderis propter te non declinabo de via. *Ibid.*

DU VOL

DV VOL.

26. In gravi necessitate morbi, famis, nuditatis, potest quis clanculùm subripere ab opulentis, si grave illud malum aliter avertere nequeat. *In 7. & 10. præc. Dec. art. 1.*

27. Domestici, vel alii, si aliquid accipiunt ex præsumpta voluntate domini; quia sibi rationabiliter persuadent dominum non fore injustum nullum committunt peccatum. *Ibid.*

EXTRAITS DES ECRITS
DV
P. POIGNANT
IESVITE, PROFESSEVR
des Cas de Conscience.

DE LA SIMONIE.

1. De ratione simoniæ est, ut res spiritualis æquetur in valore cum re temporali. *De sim. qu. 3.*

2. Quacumque ratione alia quàm ut pretium rei spiritualis res temporalis detur pro spirituali, non est simonia. *Ibid.*

3. Si quod sit motivum honestum, non est simonia, etsi dando pecuniam intendat immediatè & proximè, imò etiam & principaliter, accipere beneficium, modò non adjungat intentionem pretii, etiam minùs principaliter. *Ibid q. 5.*

4. Non est peccatum simoniæ, exprimere desiderium suum donando aliquod temporale, ut alter se gratum præstet donando aliam rem spiritualem, modò præcisè intendatur ut satisfiat obligationi antidotali. *qu. 6.*

DE LA

DE LA PROBABILITÉ.

5. Opinio probabilis ea eſt, quæ unius viri docti autoritate nititur. Sic ſcholaſtici poſſunt ſequi opinionem ſui præceptoris tanquam probabilem. *De princ. caſuum conſc. qu. 5.*

6. Licet ſequi opinionem minus probabilem & minùs tutam, relictâ probabiliori. Item nec in dubiis tenemur eligere tutius; *aprés auoir ſupposé que dans cette opinion moins ſeure il y a ou danger de mal, ou plus de mal, que dans la plus ſeure, par cette definition qu'il en apporte:* Tutior illa ſententia eſt, in quâ nullum ineſt peccati periculum, vel in quâ minus malum eſt. *Ibid.*

7. Confeſſarius interrogatus de contractu quem ipſe judicat eſſe uſurarium, poteſt reſpondere non eſſe uſurarium ſecundum probabilem aliorum ſententiam. *Ibid.*

8. Confeſſarius interrogatus de hoc contractu quem judicat eſſe uſurarium juxta ſuam ſententiam, & non eſſe uſurarium juxta probabilem aliorum ſententiam, poteſt uſurarium condemnare ad reſtitutionem juxta ſuam ſententiam, vel excuſare ab hujuſmodi obligatione, relinquendo propriam ſententiam, & ſequendo alienam. *Ibid.*

9. Confeſſarius reſpondens juxta ſententiam alienam, & contra propriam, non peccat, nec agit contra propriam conſcientiam, nec ſe exponit periculo peccandi. *Ibid.*

10. Confeſſarius debet ſequi ſententiam pœnitentis, eique acquieſcere, ſi ſit probabilis, licet ipſe eam falſam eſſe judicet, & contrariam multò probabiliorem. *Ibid.*

11. Confeſſarius non poteſt ſine peccato mortali denegare abſolutionem pœnitenti, qui ſequitur hanc ſententiam probabilem, quamvis eam falſam judicet. *Ibid.*

12. Iudex quando opiniones ex parte juris ſunt utrinque probabiles, poteſt utrum voluerit ſuo jure ſpoliare. *Tit. Reſolvuntur quædam diffic. ex judice.*

13. Poteſt judex relictâ probabiliori ſententiâ, ſequi minùs probabilem. *Ibid.*

DE

DE LA DISPOSITION AV SACREment de PENITENCE.

14. Attritio sufficiens cum sacramento est dolor de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero, ex motivo quidem honesto & supernaturali, sed alio quàm charitatis, quod est ipse Deus, quatenùs est summum bonum. *Disp. 4. de sacram. pœnit. art. 1. de Contrit.*

15. Qui sine hac attritione bonâ fide accedit ad sacramentum pœnitentiæ, quamdiu illa bona fides perseverat, non tenetur confessiones repetere, etiamsi non receperit effectum absolutionis, præsertim cùm peccata in tali confessione exposita indirectè possint remitti per sequentes bonas confessiones, quas posteà facturus est. *Ibid.*

16. Vt liber sit quis ab obligatione præcepti, sufficit quòd probabiliter judicet se non obligari *art. 7. de peccatorum dubijs.*

17. Qui dubitat positivè, seu probabiliter opinatur, quòd non committit peccatum, aut quòd illud non est mortale, aut quòd illud jam declaravit in confessione, non obligatur ad illud confitendum, licet rationes habeat ob quas contrarium illi æqualiter probabile sit. *Ibid.*

18. Mendicantes & Privilegiati petitâ, & non obtentâ licentiâ, sunt idonei ministri sacramenti pœnitentiæ. *De ministro sacram. pœnit.* (*au mépris de la Censure de Nosseigneurs les Prelats de la derniere Assemblée generale du Clergé de France à Paris, le 1. Avril 1656.*

19. Papa pro quolibet loco, & quibuscumque peccatis delegare potest, etiam inconsultis Episcopis & parochis. *Ibid.*

DES OCCASIONS PROCHAINES de PECHE'.

20. Potest quis absolvi etiam remanens in occasione proximâ peccati, modò adsit causa notabilis impediens talem separationem, ut scandalum grave, infamia, incommodum. *De bonit. & scientiâ in Confessario requisit.*

Ce Regent, pour apprendre à ses écoliers comme il en faut vser sagement dans les occasions, les renuoye au P. Bauny dans la SOMME DES PECHEZ *c. 46. où ce Iesuite enseigne qu'on*

qu'on doit absoudre vn homme qui demeure dans vne occasion prochaine de peché, pourueu que cette occasion ne le violente pas à pecher à toute heure, tous les iours, en tout temps, mais seulement quelques-fois le mois, comme vne ou deux. C'est dans les pages 1081. & 1089. où demandant ce qu'on doit faire entre les maistres & seruantes, cousins & cousines, qui demeurent ensemble, & qui se portent mutuellement à pecher par cette occasion, *il dit*; Que si les recheutes ne sont frequentes, & presque journalieres : mais qu'ils n'offensent que rarement par ensemble, comme seroit vne ou deux fois le mois, & qu'ils ne puissent se separer sans grande incommodité ou dommage, on pourra les absoudre. *Et le mesme P. Bauny pag.* 1083. & 1084. *permet à ceux qui sont engagez dans les occasions prochaines, d'y demeurer,* quand ils ne les pourroient quitter, sans bailler au monde sujet de parler, ou sans en receuoir de l'incommodité.

L'on auroit pû mettre icy plusieurs autres requestes de grand nombre de Curez de villes considerables du royaume, presentées à leurs Euesques pour demander la condamnation du mesme liure de l'Apologie des Casuistes : mais l'on a creu qu'elles seroient mieux placées chacunes deuant les Censures dont elles ont esté suiuies. Et parce que ces Censures se sont beaucoup multipliées, & se multiplient tous les jours, l'on a jugé qu'au lieu de les renfermer en cette quatriéme partie, comme l'on auoit pensé, il valoit mieux en faire une cinquiéme partie, & pour n'en pas interrompre la suite, terminer cette quatriéme par les lettres suiuantes, qui presupposent ces mesmes Censures, & sont des témoignages de reconnoissance vers les Prelats qui les ont renduës.

LET-

LETTRE
DES
CVREZ DE PARIS
A
M. l'Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie.

Sur le sujet de la Censure qu'il a faite du liure intitulé, Apologie pour les Casuistes, *&c.*

MONSEIGNEVR,

Nostre compagnie s'est toûjours sentie tres-obligée à vostre Grandeur, pour la protection perpetuelle qu'elle en a receu en toutes ses affaires, & particulierement en l'Assemblée derniere du Clergé, tant au combat que nous auons liuré contre la pernicieuse doctrine des Casuistes nouateurs, qu'à nous deffendre, non du droict Episcopal, qui nous a toûjours esté en grande veneration & soûmission, mais du libelle du Pere Iean Bagot Iesuite, par lequel sous le faux titre de *Deffense du droict Episcopal*, aprés auoir au contraire attaqué Nosseigneurs les Euesques en leur institution diuine, en leur dignité & en leurs droits, il entreprend de renuerser l'Ordre diuin & canonique des paroisses, principalement au fait de l'obligation que les fideles ont de receuoir de leurs Curez à Pasques les sacremens de penitence & de communion, & d'assister à la Messe paroissiale & à la predication de la parole. Mais apres ces singuliers bien-faits MONSEIGNEVR, que nous ne pourrons jamais assez reconnoistre, nostre compagnie a receu auec tant de ioye, & admiré auec tant d'estime & de respect, la tres-iudicieuse, tres-docte, tres juste & tres-parfaite Censure que vous auez faite de la fameuse Apologie des Casuistes du temps; & nous nous en sommes tous sentis si fort obligez à vostre Grandeur, qu'en nostre assemblée extraordinaire, & tenuë exprés le lundy septiéme du courant, il a esté conclu que tres-humbles graces vous en seroient renduës par écrit,

de la part de tout nostre Corps, en attendant qu'à vostre retour à Paris il se fasse par deputez, comme il se pratique aux occasions de ioye & de remerciement les plus importantes : que cependant pour memoire, instruction, & regle perpetuelle parmy nous des points de la Morale, plusieurs exemplaires de vostre Censure seront gardez au tresor entre nos registres les plus precieux. Vous y parlez, MONSEIGNEVR, & vous enseignez comme ayant autorité. Vostre sentence subsiste par l'institution diuine du pouvoir que vous avez de iuger entre la lépre & la lépre ; de détruire, dissiper, & arracher la zizanie qui croist parmy le bon grain ; & d'edifier & planter la bonne & saine doctrine, sans qu'il soit besoin du témoignage de deux ny de trois. Nosseigneurs les Euesques feront volontiers le semblable en leurs diocéses : car s'ils en ont esté empeschez iusques icy par le defaut de loisir comme en l'Assemblée generale, ou par la crainte du trauail à examiner tant de méchantes propositions, & à les qualifier differemment selon leurs differentes malices & iniquitez, une Censure generale suffira, principalement si dans le veu de leurs Censures il leur plaist d'employer la vostre, si bien instruite en sa procedure, si methodique en son ordre & diuision, si ample en sa matiere, & si bien specifiée en ses qualitez. Nous voudrions estre capables de rendre un illustre témoignage à un ouurage si illustre : mais nous ne pourrions le faire dignement, & ce seroit vouloir donner du iour au soleil, & approuuer tout ce que le monde admire. Il ne nous reste, MONSEIGNEVR, selon la conclusion prise en nostre compagnie, qu'à vous remercier, comme nous faisons tres-humblement & en tout respect de cette illustre Censure, de laquelle pour vous en rendre de meilleures actions de graces, & qui vous seront plus agreables, nous protestons bien de suiure les decisions en la conduite des ames qui nous sont commises, lesquelles vous auront obligation de leur salut en plusieurs rencontres. Elles tâcheront de reconnoistre ce bien-fait par leurs prieres, & nous rechercherons les occasions de vous témoigner que nous sommes,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles, tres-obeissans, & tres-obligez seruiteurs,

LES CVREZ DE PARIS.

ROVSSE, Curé de S. Roch, Syndic des Curez de Paris.

DV.

Dvpvis, Curé des saints Innocens, ancien Syndic des Curez de Paris.

Par deliberation de l'Assemblée du Lundy 7. Octobre 1658.

RE'PONSE DE M. L'ARCHEVESQVE DE SENS, aux Curez de Paris.

Messievrs,

Vostre lettre m'a donné vne extréme ioye, & i'ay eu suiet d'y admirer l'humilité qui accompagne vostre zele dans la maniere dont vous m'écriuez sur la Censure que i'ay faite de l'Apologie des Casuistes. Car en parlant des fruits que vous croyez que toute l'Eglise en peut receuoir, vous m'en rendez graces comme d'vn bien qui fust venu tout de moy, & auquel vous n'eussiez pas vous-mesmes vne part si considerable : mais si vous estes loüables d'en vser de cette sorte, ie ne le serois pas d'y consentir ; puis qu'il est tres-veritable, que non seulement cette Censure, mais encore toutes celles des autres Prelats, sont des suiets & des effets de vos trauaux, & de vos soins. Si nous auons suiuy nostre deuoir en exerçant contre ces perilleuses maximes le pouuoir que Dieu nous a donné de iuger entre la bonne & mauuaise doctrine, ce n'a esté qu'en suite de ce que vous auez si bien accomply le vostre, en découurant ces impietez, & en les deferant aux tribunaux ecclesiastiques. Vos sçauans & pieux écrits en ont inspiré l'horreur & attiré la condamnation : vostre exemple a excité tous vos Confreres des prouinces ; & tout le monde vous a regardez comme les premiers moteurs de cette sainte guerre contre de si dangereuses nouueautez. Le nom des Curez de Paris est deuenu par tout vn sujet d'effroy pour les corrupteurs de la Morale euangelique. Ainsi dans la part que ie prends à vos interests, ie puis vous dire comme S. Paul, que ie me suis réjouy de tout mon cœur

de ce que la fermeté de vostre foy a esté renduë celebre & exemplaire par toute la terre, & de ce que Dieu vous a fait la grace de vous rendre les principaux instrumens pour détruire ces scandales, qui estoient d'autant plus dangereux, qu'ils estoient plus populaires : car il ne s'agit pas icy de quelques poincts speculatifs des plus hautes matieres de la foy, qui ne touchent qu'vn petit nombre de personnes sçauantes, & que le bien de la paix oblige souuent de tolerer durant quelque temps en silence ; mais il est question de ces erreurs de pratique, qui pouuant estre connuës & suiuies de tout le monde, ne peuuent estre dissimulées sans crime, quand on les a vne fois osé produire publiquement : & c'est pourquoy on ne peut assez louër vostre conduite, de vous estre éleuez auec courage contre cette doctrine monstrueuse, qui s'appuyant sur l'autorité chimerique d'vne foule de Casuistes relâchez, renversoit ce qu'il y a de plus saint dans nostre religion, & laissoit un libre vsage des passions en introduisant au lieu de la mortification des sens, des voluptez epicuriennes : au lieu de la pauvreté euangelique, l'esprit d'auarice & d'ambition : au lieu des fruits de penitence, de simples & vaines paroles : au lieu d'vn saint vsage des sacremens, des sacrileges souuent reïterez : au lieu de la raison diuine, la raison humaine ; & au lieu de l'amour de Dieu, l'amour propre. Voilà les maux que vous auez commencez à dissiper, & que vous deuez poursuiure sans relâche. Ce que vous auez fait est beaucoup, mais il faut acheuer le reste : toute l'Eglise y consent, les peuples, les Curez, les Prelats, esperent tout de la prouidence de Dieu qui vous protege si visiblement. Asseurez-vous qu'il n'y a rien de si terrible aux puissances des tenebres, que ce consentement de toutes les puissances de la Hierarchie ; & croyez que ie m'employeray toûjours auec ioye pour vous rendre toute sorte de seruice, n'y ayant personne qui ait plus d'estime & d'affection pour vous, & qui soit plus parfaitement que moy.

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur H. DE GONDRIN, A. de Sens.

A Sens, le 16. Nouembre 1658.

LET-

LETTRE
DES
CVREZ DE SENS,

*Ecritte aux Curez de Paris, en leur enuoyant la Censure de l'*Apologie pour les Casuistes, *faite par M. l'Archeuesque de Sens.*

MESSIEVRS,

Il est bien iuste qu'aprés la condamnation solennelle, que nostre illustre Prelat vient de faire de l'Apologie des Casuistes, & la permission qu'il nous a donnée de nous ioindre auec vous pour vn dessein si auantageux à l'Eglise, nous vous fassions part de nostre joye, puis qu'elle est vn effet de vostre zele, & vne heureuse suite de ces genereux soins, qui vous ont acquis la gloire d'estre les deffenseurs intrepides de la Morale Chrestienne. Nous auons certes toûjours eû en horreur les maximes detestables qui composent cét ouurage monstrueux. Nous auons gemy deuant Dieu sur tant d'excés. Nous auons trauaillé par toutes voyes à preseruer de ce venin pestilentieux les ames qui nous sont confiées. Il faut auouër neanmoins que nous vous sommes redeuables d'vne partie de nostre vigueur, & que ces doctes écrits, dont vous auez éclairé toute la France, ne nous ont pas esté vn petit secours pour resister à vn ennemy aussi puissant que celuy que nous auions à combattre. Mais si vous auez la gloire de nous auoir les premiers animez au combat, aussi auons-nous la consolation de vous annoncer les premieres nouuelles de la victoire. Nous pouuons bien parler ainsi, en vous enuoyant cette celebre Censure, que Monseigneur nostre Archeuesque a prononcée ces iours derniers auec tout son Clergé, sur les propositions capitales de ce liure malheureux, en suite de la requeste que nous luy auions presentée, & à l'instance generalement de tous les Ecclesiastiques de son diocese : Censure que vous trouuerez sans doute digne de ce zele genereux, & de cette rare erudition que vous admirez en luy, aussi bien que nous, & qui a déja tant de fois éclaté pour la deffense de la verité, & la gloire de l'Eglise. Et certes on ne deuoit pas atten-

dre vn iugement ny moins éclairé, ny moins vigoureux du Successeur de ces illustres Prelats qui ont autrefois si courageusement soustenu, & si fortement étably les maximes de la pieté Chrestienne dans ces celebres Conciles de la capitale, où ils estoient les Chefs & les Oracles de l'Eglise Gallicane. Nous esperons qu'vn si grand exemple animera plusieurs Euesques à s'opposer comme luy à ce funeste torrent de corruption, qui sembloit menacer toute l'Eglise; & à soustenir puissamment les veritez & les regles immuables de l'Euangile, qui venant à éclater de toutes parts par la condamnation des dogmes pernicieux des Casuistes, les peuples qui les ont suiuis, enfin seront desabusez; les Pasteurs & les veritables Predicateurs autorisez, & Dieu glorifié plus que iamais par nostre ministere. Ce sont les vœux,

MESSIEVRS,

De vos tres-humbles, & tres-affectionnez Seruiteurs & Confreres, Les CVREZ *de la ville de Sens.*

N. OVZIER, Curé de S. Benoist, & Chanoine de l'Eglise de Sens, à l'Autel Nostre-Dame.

DE LA FRESNOYE, Curé de S. Didier.

LE RICHE, Curé de S. Colombe, & Chanoine de Sens, à l'Autel Nostre-Dame.

BALTAZAR, Curé de S. Pierre le Dongeon.

F. IEAN MOREAV, Prieur de S. Paul, Curé de S. Cartault.

TAFFIN, Curé de S. Pregtz.

BONAVENTVRE, Curé de S. Pierre le Rond.

I. HERSANT, Curé de S. Romain, Bachelier en Theologie de la Maison de Sorbonne.

BOVLLART, Curé de S. Symphorien.

MORILLON, Curé de la Magdeleine, & Chanoine de S. Iean, en l'Eglise de Sens.

N. BVILLART, Curé de S. Sauinien lez Sens, & Chanoine du Thresor en l'Eglise de Sens.

BELLIER, Chanoine Regulier, & Curé de S. Leon.

ROLLAND, Curé de sainte Croix.

A Sens, le premier d'Octobre, 1658.

RE'PON-

RE'PONSE
DES
CVREZ DE PARIS,
AVX CVREZ DE SENS,

MESSIEVRS,

Il y a deux ans que nous poursuiuons la condamnation de la pernicieuse Apologie pour les Casuistes ; & depuis qu'elle a esté condamnée, il y a quatre mois que nous gemissons aprés la publication des Censures de la Faculté de Theologie, & de Messieurs les Vicaires Generaux de Monseigneur le Cardinal de Rets nostre Archeuesque, sans laquelle nos trauaux seroient inutiles. Vous auez esté plus heureux que nous, MESSIEVRS ; nous ne vous enuions point pourtant *la consolation que vous auez de nous annoncer les premieres nouuelles de la victoire*, par les exemplaires de la Censure de Monseigneur vostre Archeuesque, que vous nous auez fait l'honneur de nous enuoyer, dont nous vous remercions tres-humblement. Nostre consolation à nostre tout est que les Apologistes n'ont en rien profité de l'empeschement qu'ils ont apporté & apportent à la publication de nos Censures, parce que cependant nous les auons poursuiuis, & combattus plus à loisir. Le temps que la tolerance du grand Pere de famille leur donnoit pour se reconnoistre, les a seulement fait connoistre ; & ils nous ont donné le temps de produire toujours de nouueaux écrits qu'ils ne pourront iamais contredire. Pendant le mesme temps Monseigneur l'Euesque d'Orleans a condamné leur Apologie, & Messieurs les Curez de plusieurs dioceses ont presenté leurs requestes contre elle par deuant Nosseigneurs leurs Euesques, pour en obtenir la condamnation : & ainsi il est arriué pis à la fin qu'au commencement à l'homme ennemy, qui a sursemé cette noire zizanie parmy le bon grain. Vous mesmes, MESSIEVRS, nous faites l'honneur de nous mander, *Que nos escrits ne vous ont pas esté vn petit secours pour resister à vn ennemy si puissant* ; comme de nostre part nous auouërons & reconnoistrons toujours, que le plus grand secours que nous ayons receu pour la deffense de la verité,

 nous

nous est venu des puissans moyens & raisonnemens de vos requestes, & de l'autorité de la tres-illustre & tres-sçauante Censure de Monseigneur vostre Archeuesque. Ainsi vous reuient, MESSIEVRS, la gloire que vous nous voulez attribuer, *d'estre les deffenseurs intrepides de la Morale Chrestienne, & de vous auoir les premiers animez au combat.* Car si nous sommes les premiers en datte & quant aux premieres attaques, les premiers rangs d'honneur & de victoire vous appartiennent. Si nous auons trauaillé de grand matin en la vigne du Seigneur, pour déchausser & découurir les souches mortes & pourries, & pour coupper, tailler, & lier en fagots le bois sec, qui ne vaut rien qu'à brusler; quoy que vous soyez venus sur le soir, vous auez tout fait en vne heure par vos soins & vos diligences, & par la haute erudition & generosité du Pere de vostre famille. Nous ne murmurerons pourtant iamais, que les derniers soient les premiers en vn ouurage. auquel nous esperons que l'vnité d'esprit & de zele conseruera à iamais l'vnion sainte que nous auons contractée; & que comme nous auons grande joye de vostre victoire, vous n'en aurez pas moins des Censures que nous esperons vous enuoyer en bref, comme en toutes autres choses nous rechercherons tousiours les moyens de vous tesmoigner que nous sommes

MESSIEVRS,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & confreres, LES CVREZ de Paris.

ROVSSE, Curé de S. Roch, Syndic.
DV PVIS, Curé des SS. Innocens, ancien Syndic,

LET-

LETTRE
DES
CVREZ DE PARIS,
à M. l'Euesque d'Orleans.

*Sur le suiet de la Censure qu'il a faite de l'*APOLOGIE *des* CASVISTES.

MONSEIGNEVR,

Nous ne doutons point que la Censure que vous venez de faire de la detestable Apologie pour les Casuistes, ne soit receuë auec admiration de tout le monde, ni que tous ceux qui ayment la justice Chrestienne ne louënt vostre generosité. Mais nous pouvons vous asseurer, MONSEIGNEVR, qu'elle a esté receuë & leuë dans nostre Compagnie, non seulement auec autant de joye que dans vostre propre diocese ; mais aussi auec vn sentiment d'obligation que nous auons à vostre Grandeur à cause du secours que vostre Censure nous donne, contre ce pernicieux libelle, dont nous poursuiuons la condamnation. Il est donc bien juste, MONSEIGNEVR, que nous vous rendions de tres-humbles actions de graces de vostre Censure, puis qu'elle nous asseure déja de la victoire contre les ennemis de la Morale Chrestienne. C'est ce que nous faisons auec tout le respect dont nous sommes capables, aprés en auoir esté chargez hier par deliberation de nostre Compagnie. Vous estes le premier qui auez rompu cette glace, & qui auez prononcé pour la verité contre le mensonge, pour la bonne & saine doctrine des mœurs contre le plus méchant liure qui se soit jamais soûleué contre elle. Tout le monde benira vôtre zele, & celuy qui vous a mis sur le chandelier de son Eglise pour éclairer les tenebres de ce siecle corrompu, & pour redresser les aueugles au bon chemin, sera vostre recompense. Nous esperons que plusieurs de Nosseigneurs les Euesques suiuront vostre exemple, & que les Censures qu'ils feront, nous donneront toûjours de nouuelles lumieres & de nouuelles forces contre cette doctrine de tenebres : mais puis que c'est vous, MONSEIGNEVR,

qui leur en aurez donné l'exemple, nous serons d'autant plus obligez à demeurer à jamais,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeyssans seruiteurs,

LES CVREZ DE PARIS.

ROVSSE, Curé de S. Roch, Syndic.
MARLIN, Curé de S. Eustache, Syndic.

Par deliberation de l'Assemblée, du 11 Iuin 1658.

REPONSE
DE
M. L'EVESQVE D'ORLEANS,
à la LETTRE des Curez de Paris.

MESSIEVRS,

C'est auec ioye & estime que j'ay receu celle que vous m'auez fait la faueur de m'écrire touchant la Censure que i'ay faite dans mon synode d'vn méchant & pernicieux liure, qui porte pour titre, *Apologie pour les Casuistes, &c.* dont vous poursuiuez auec tant de iustice & tant de zele la condamnation. Dez que i'ay eû auis que l'on le distribuoit dans Orleans, j'ay crû qu'il estoit du deuoir de ma charge de l'examiner. Ie l'ay fait & le plus exactement qu'il m'a esté possible. I'auouë que i'ay veu auec horreur le venin, les mensonges, & les impostures dont il est rempli. Ma pensée a esté, que si dans ce rencontre ie n'arrestois le cours des mauuaises impressions qu'il pouuoit faire naistre dans les esprits de tout vn peuple que Dieu a confié à ma conduite, il m'en demanderoit vn tres seuere compte. Dans cette action ie n'ay cherché ny l'applaudissement, ny l'approbation des hommes; mais i'ay cherché Dieu en faisant ce à quoy ma Charge m'oblige. Ce n'est pas,

MES-

MESSIEVRS, & ie vous le dis auec verité, que ie n'aye beaucoup de satisfaction, de voir que tant de bons Curez, qui sont éminens & en pieté & en doctrine, donnent leur approbation à ma Censure : ie sçay qu'il faut faire le bien pour le bien, neanmoins en la place où nous sommes, nous ne deuons pas estre fachez que les gens de pieté & de vertu approuuent nos actions ; parce que deuans l'exemple comme nous le deuons, cela peut contribuer quelque chose à la gloire de celui qui nous a mis sur la montagne pour estre veus. Ie ne doute point que dans ce rencontre il n'y ait d'autres de Messeigneurs les Euesques qui censurent ce mal-heureux liure, ils sçauent trop bien ce qu'ils sont pour voir détruire les plus pures regles de l'Euangile, & le souffrir sans dire mot. Vous vous deuez preparer à des remerciemens, comme vous estant portez parties déclarées contre les corrupteurs de la Morale Chrestienne : mais ie vous puis asseurer que vostre Corps n'en fera à pas vn de mes Confreres, qui en aye plus de ressentiment que i'en ay, ny qui le conserue plus cherement dans son cœur pour tous en general & en particulier. Je suis,

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble, & tres-affectionné seruiteur,
ADELBENE, E. d'Orleans.

d'Orleans, le 16. Iuin 1658.

LETTRE
DES
CVREZ DE PARIS,
à M. l'Euesque de Conserans,

Sur le suiet de la CENSVRE *qu'il a faite auec M M. les Euesques d'Alet, de Pamiez, de Comenge, & de Bazas, de l'A*POLOGIE *pour les* CASVISTES.

MONSEIGNEVR,

Dans le déplaisir sensible que nous receuons des empeschemens que les Auteurs de l'Apologie apportent à la publication des Cen-

Censures, que la Faculté de Theologie de Paris, & Messieurs les Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rets nostre Archeuesque ont faite de l'Apologie pour les Casuistes, nous ne pouuions receuoir vne plus grande consolation, que de voir que cinq Euesques des plus illustres du royaume, par vn jugement commun, ont condamné ce pernicieux ouurage. L'approbation, MONSEIGNEVR, que vous auez donnée à nos Escrits & à nos poursuites contre la méchante Morale des nouueaux Casuistes, par quelques vnes de vos lettres particulieres écrittes à M. le Curé de S. Roch nostre Syndic, auoit déja commencé nostre joye: mais la Censure que Nosseigneurs les Euesques d'Alet, de Pamiez, de Comenge, de Bazas, & que vous, MONSEIGNEVR, venez de faire, & qu'il vous a plû nous enuoyer, a augmenté nostre ioye à vn point qu'il nous est impossible d'exprimer: car nous l'auons receuë comme vn jugement d'enhaut, descendant du Pere des lumieres, contre cette perduë de l'Apocalypse, qui alloit corrompre toute la terre du vin & du venin de sa prostitution. Tous les amateurs de la justice Chrestienne la liront toufiours & la suiuront auec le respect qui est dû aux Escritures saintes dont elle est composée, & à l'esprit Apostolique qui l'a dictée & inspirée. Et ce qui augmente en ce rencontre particulierement nostre ioye, c'est la vertu que nous croyons que vostre Censure aura d'exciter Nosseigneurs les autres Euesques à faire le mesme chacun dans son diocese. Que si, comme vous écriuez, MONSEIGNEVR, M. le Curé de S. Roch a pris quelque soin enuers vous de soliciter vostre Censure, nous ne doutons point que vous n'ayez de vostre part procuré l'vnion de vostre tres-illustre assemblée en ce jugement commun qui vaut celuy d'vn Concile Prouincial. C'est ce qui nous fait ressentir, MONSEIGNEVR, vous en auoir l'obligation principale, dont aprés auoir rendu en toute veneration nos tres-humbles graces à Nosseigneurs les Euesques de vostre illustre assemblée, nous vous en rendons, MONSEIGNEVR, nos remerciemens particuliers auec autant de respect, d'affection, & de soûmission que si nous estions aussi bien vos propres Curez, que nous sommes.

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles, & tres-obeyssans seruiteurs
Les CVREZ *de* PARIS,

ROVSSE, Curé de S. Roch, Syndic.
MARLIN, Curé de S. Eustache, Syndic.

Par deliberation de l'Assemblée du 22. Nouemb. 1658.

RE'PON-

REPONSE
DE
M. L'EVESQVE DE CONSERANS,
à la Lettre des CVREZ de PARIS.

MESSIEVRS,

I'ay fait part à Messeigneurs d'Alet, de Pamiez, de Comenge, & de Bazas, de la lettre que vous m'auez fait l'honneur de m'écrire, & que M. le Curé de saint Roch a pris la peine de me faire tenir; ils vous en rendent leurs tres-humbles graces. Ils y ont veu auec vne ioye sensible vos genereux ressentimens pour nostre commune Censure contre l'Apologie des Casuistes. C'est vn acte de iustice publique que nous deuions à la doctrine enseignée par IESVS-CHRIST dans son Euangile, de la deffendre en cette occasion, contre les dogmes d'vne Morale relâchée qui corrompt les mœurs des fideles, qui met l'homme en la main de son cœur & de sa raison, pour en suiure les conseils souuent criminels & tousiours suspects, depuis que le peché a répandu son venin dans ces deux puissances. Vous, Messieurs, auez esté les premiers qui auez esté touchez de l'outrage qu'alloit receuoir par cette Morale funeste, toute l'Eglise du Fils de Dieu. Ie suis témoin de ce cry charitable de vostre gemissement, qui vint frapper l'oreille de ces Peres assemblez en la derniere Assemblée du Clergé, où j'auois l'honneur d'estre vn des Deputez. Vous leur en portastes les plaintes : elles émûrent leurs cœurs sensiblement; & ie sçay que sans l'obligation qui les engagea pour lors de se separer, leurs deliberations eussent confirmé toutes les vostres sur ce sujet, & qu'ils eussent proscrit par vne Censure publique cette doctrine de relâchement & d'iniquité. Toute la posterité Chrestienne benira vostre zele : les Euesques, qui sont les depositaires legitimes de la puissance de IESVS-CHRIST, se souuiendront tousiours auec les sentimens d'vne reconnoissance particuliere, de ce courage fort, perseuerant, & inuincible, qui vous a fait soustenir son autorité tant de fois en la cause de l'Episcopat en ces rencontres si difficiles. Ie loüe Dieu, Messieurs, de m'auoir donné lieu d'estre le spectateur en vous de tous ces nobles sentimens pendant les

cinq

cinq années de mon Agence, & durant le cours de nostre derniere Assemblée. Ie vous confesse que cette veuë qui m'a laissé vne profonde estime de vos personnes pour toute ma vie, m'a donné des mouuemens de force pour essayer de faire l'œuure de mon ministere. Ie prie la misericorde de celuy qui a daigné de m'y appeller au milieu de ma profonde indignité de vouloir m'en rendre digne. Ie vous demande pour cela auprés de luy les intercessions efficaces de vostre vertu, & de croire que ie suis auec vn respect tres-veritable

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur,
BERNARD E. de Conserans.

De Conserans, ce 20. Decembre 1658.

CINQVIE'ME PARTIE.

CONTENANT

Le Iournal de tout ce qui s'eſt paſſé à Paris & dans les Provinces de France ſur le ſujet de la Morale & de l'Apologie des Caſuiſtes, depuis le commencement de l'année 1656. juſqu'en Feurier 1659.

ET

Les diuerſes CENSVRES tant de la Sorbonne, & des Grands Vicaires de Paris, que de pluſieurs Archeueſques & Eueſques du royaume contre ce libelle.



SEPTIE'ME ECRIT DES CVREZ DE PARIS,

OV IOVRNAL

De tout ce qui s'est passé tant à Paris que dans les Prouinces de France, sur le suiet de la Morale & de l'Apologie des Casuistes depuis le commencement de l'an 1656. iusqu'en Feurier 1659.



OMME la Morale des nouueaux Casuistes est vn des plus grands maux qui ait esté répandu jusques icy dans l'Eglise, & dont les erreurs sont d'autant plus capables de corrompre les fideles, qu'elles ne sont pas sur des poincts de Theologie disproportionnés à l'intelligence des peuples, mais sur des poincts les plus populaires; & les plus conformes aux inclinations corrompuës de la nature, les Pasteurs ont eû vne obligation indispensable de parler en cette rencontre: parce que le silence qui est quelquesfois utile dans les matieres hautes & cachées, eust esté criminel & inexcusable en cette occasion. C'est pourquoy afin de faire voir à tout le monde, que nous, ny nos Confreres des provinces, n'auons rien obmis pour nous acquiter de nostre deuoir, nous auons jugé à propos de donner vn recit de tout ce qui a esté fait jusqu'à présent sur ce sujet.

1. LEs escrits intitulez, *Lettres écrites à vn Provincial par vn de ses amis*, ayant parû en l'année 1656. qui découuroient vn grand nombre de pernicieuses maximes, tirées des liures des nouueaux Casuistes, M. le Curé de saint Roch Syndic des Curez de Paris en donna auis en leur assemblée ordinaire du 12. May 1656. & dit, que si les propositions contenuës dans ces Lettres estoient fidelement tirées des Casuistes, il jugeoit que la Compagnie deuoit demander la condamnation de ces pernicieuses maximes; & que s'il n'estoit pas veritable qu'elles fussent des auteurs ausquels elles estoient attribuées, il falloit demander la

condamnation des Lettres mesmes. Mais comme il n'y auoit point en ce temps-là de Vicaires Generaux dans le diocese, le dessein des Curez ne put auoir alors son effet, de sorte qu'ils furent par necessité obligez de le differer.

2. Cependant M. du Four Abbé d'Aulney, qui estoit alors Curé de S. Maclou de Roüen, ayant parlé auec beaucoup de zele & de courage contre ces propositions dans quelques-vns de ses sermons, & entr'autres dans celuy qu'il prononça au synode de Roüen le 30. May de la mesme année en presence de plus de douze cens Curez, & de M. l'Archeuesque mesme, les Iesuites s'en trouuerent étrangement offensez par le seul interest qu'ils prenoient à la deffense de ces maximes : car il n'auoit pas esté dit d'eux vne seule parole dans ces sermons. Ils en firent donc grand bruit ; & le P. Brisacier, Recteur du college de la mesme ville, presenta requeste à M. l'Archeuesque, contre M. du Four. Ce qui estant venu à la connoissance des Curez de Roüen, ils crurent estre obligez de prendre part à cette querelle de leur confrere, attaqué en vne partie qui les touchoit également, puis qu'ils ont interest de veiller à la bonne doctrine, & à la pureté des mœurs, d'où dépend le salut des ames qui leur sont commises.

3. Mais pour proceder meurement en cette affaire, & ne s'y pas engager mal à propos, ils delibererent dans vne de leurs assemblées de consulter les liures d'où les Lettres Prouinciales rapportent ces propositions ; afin d'en faire des recueils & des extraits fideles, & d'en demander la condamnation par des voyes canoniques, si elles se trouuoient dans les Casuistes, de quelque qualité & condition qu'ils fussent : & si elles ne s'y trouuoient pas, abandonner cette cause, & poursuiure en mesme temps la censure des Lettres au Prouincial, qui alleguoient ces doctrines, & qui en citoyent les auteurs.

4. Six d'entr'eux furent nommez de la Compagnie, pour s'employer à ce trauail. Ils y vacquerent vn mois entier auec toute la fidelité & l'exactitude possible. Ils chercherent les textes alleguez. Ils les trouuerent dans leurs originaux & dans leurs sources, mot pour mot comme ils estoient cottez. Ils en firent des extraits, & rapporterent le tout à leurs confreres dans vne seconde assemblée ; en laquelle pour vne plus grande precaution il fut arresté que ceux d'entr'eux qui voudroient estre plus éclaircis sur ces matieres, se rendroient auec les deputez en vn lieu où estoient les liures, pour les consulter derechef, & en faire

faire telles conferences qu'ils voudroient. Cét ordre fut gardé, & les cinq ou six iours suiuans il se trouua dix ou douze Curez à la fois, qui firent encore la recherche des passages, qui les collationnerent sur les auteurs, & en demeurerent satisfaits, comme tout cela est rapporté dans vne lettre écrite par vn des Curez de Rouën, imprimée auec la requeste qu'ils presenterent au nom de leur Compagnie, & d'autres procedures qu'ils ont faites dans la poursuite de cette affaire.

5. Sur cela les Curez de Rouën resolurent de presenter requeste en leur nom pour la condamnation de ces maximes impies; & M. leur Archeuesque suiuant les conclusions de son Promoteur general, & de l'auis de son conseil, considerant que cette affaire touchoit toute l'Eglise, & que le Clergé estoit alors assemblé à Paris, renuoya l'affaire à l'Assemblée generale, & mesme deputa vn de ses Grands Vicaires pour y presenter de sa part cette requeste, & les extraits ds ses Curez.

6. Cependant les Curez de Paris, qui veilloient de leur part, pour garantir leurs peuples de ces corruptions, furent derechef auertis par M. le Curé de S. Roch Syndic, qu'il estoit temps de donner ordre aux maux qui menaçoient l'Eglise, & de penser à chercher les moyens pour en arrester le progrés. Les Curez de Rouën qui espererent beaucoup d'assistance des Curez de Paris, leur écriuirent; & M. le Curé de S. Paul presenta le 7. iour d'Aoust 1656. en leur Assemblée ordinaire, qu'ils font tous les mois pour auiser aux besoins de leurs paroisses, vne lettre qu'il receut de M. du Four au nom de ses Confreres les Curez de Rouën, pour prier tous ceux de Paris de les assister de leurs conseils, & d'interuenir auec eux pour la deffense de l'Euangile. Il fut arresté que M. de S. Paul leur témoigneroit la consolation que toute la compagnie auoit receuë de leur lettre, & l'assistance qu'ils pouuoient esperer d'eux.

7. Dans le mois de Septembre suiuant les Curez de Paris donnerent auis aux Curez des prouinces de cette mauuaise Morale qui menaçoit toute l'Eglise, afin qu'auec la permission de Nosseigneurs leurs Prelats ils s'vnissent à eux, & interuinssent dans la deffense de cette cause. Surquoy les Curez de Paris receurent en bonne forme, & gardent en leurs registres les procurations des Curez d'vn grand nombre de villes des plus considerables du royaume.

8. M. le Curé de S. Roch ayant remonstré à leur Assemblée que pour proceder en cette affaire plus meurement & d'vne ma-

 niere

niere irreprochable, il estoit important d'examiner les liures mesmes des Casuistes, d'en extraire fidelement les propositions, pour demander la censure à l'Assemblée generale du Clergé, qui estoit déia saisie de cette affaire, & d'en députer quelques-vns à cét effet, il fut conclu qu'on presenteroit requeste à M. le Grand Vicaire, pour luy demander la condamnation de cette doctrine, ou le renuoy de l'affaire à l'Assemblée generale du Clergé.

9. On deputa en suite plusieurs Curez pour examiner les propositions, lesquels y ayant trauaillé, & extrait 38. propositions de diuers auteurs, il fut deliberé qu'ils les presenteroient à l'Assemblée, pour en demander la condamnation : ce qu'ils firent, & quelque temps aprés ils en presenterent encore plusieurs autres, auec une remontrance à Nosseigneurs de l'Assemblée, qui leur fut portée le 24. Nouembre 1656. signée par Messieurs de S. Roch & des SS. Innocens Syndics. L'Assemblée nomma Nosseigneurs l'Archeuesque de Thoulouse, & les Euesques de Montauban, de Couttance, de Vannes, & d'Aire, pour faire droit sur la requeste des Curez & sur leurs extraits.

10. Ces propositions parurent si horribles à tout le monde, qu'on s'attendit d'en voir bien-tost vne condamnation celebre; & on l'auroit obtenuë en effet, si le grand nombre qui s'en trouva, & le peu de loisir qu'auoit alors l'Assemblée, qui estoit continuellement pressée de finir, n'en eussent osté le moyen. Mais Nosseigneurs les Prelats voyant qu'il n'estoit pas en leur pouuoir de rendre alors cette justice, voulurent au moins faire connoistre à toute l'Eglise qu'ils n'auoient manqué que de temps. Et pour cela ils ordonnerent que les Instructions de S. Charles seroient imprimées par l'ordre du Clergé, auec vne lettre circulaire à tous nos Nosseigneurs les Prelats, qui seruiroit de preiugé de leurs sentimens, & comme d'vn commencement de condamnation de toutes ces maximes en general, en attendant que le temps s'offrist de la faire plus solennelle.

11. En effet les Instructions de S. Charles furent imprimées par le commandement de l'Assemblée, & par leur imprimeur ordinaire en 1657. auec cét extrait du Procés verbal.

Du Ieudy premier iour de Fevrier à 8. heures du matin, M. l'Archeuesque de Narbonne presidant.

Monsieur de Cyron a dit que suiuant l'ordre de l'Assemblée il auoit fait venir de Thoulouse le liure des Instructions pour les Confesseurs, dressées par S Charles Borromée, & traduites en François par feu M. l'Archeuesque de Thoulouse pour la conduite des Confesseurs de son diocese

diocese. Et plusieurs de Meßeigneurs les Prelats qui ont leu ledit liure, ayant representé qu'il seroit tres-vtile, & principalement en ce temps, où l'on voit auancer des maximes si pernicieuses & si contraires à celles de l'Euangile, & où il se commet tant d'abus en l'administration du sacrement de penitence par la facilité & l'ignorance des Confesseurs, l'Assemblée a prié M. de Cyron de prendre soin de le faire imprimer ; afin que cét ouurage composé par vn si grand saint auec tant de lumiere & de sagesse, se répande dans les dioceses, & qu'il puisse seruir comme d'vne barriere pour arrester le cours des opinions nouuelles qui vont à la destruction de la Morale Chrestienne. Voila tout ce que Nosseigneurs les Euesques purent faire : & ils ont témoigné à tout le monde le regret qu'ils ont eu de n'auoir pas eu le temps de consommer cette affaire ; & ils continuent tous les jours de le témoigner, comme a fait encore M. de Conserans par cette lettre.

*Réponse de M. l'*EVESQVE *de* CONSERANS *à la Lettre des* CVREZ *de* PARIS.

MESSIEVRS,

I'ay fait part à Messeigneurs d'Alet, de Pamiers, de Comenges, & de Bazas de la lettre que vous m'auez fait l'honneur de m'écrire, & que M. le Curé de S. Roch a pris la peine de me faire tenir. Ils vous en rendent leurs tres-humbles graces. Ils y ont veu auec vne ioye sensible vos genereux ressentimens pour nostre commune Censure contre l'Apologie des Casuistes. C'est vn acte de iustice publique que nous deuions à la doctrine enseignée par IESVS-CHRIST *dans son Euangile, de la defendre en cette occasion contre les dogmes d'vne Morale relâchée, qui corrompt les mœurs des fideles, qui met l'homme en la main de son cœur & de sa raison, pour en suiure les conseils souuent criminels & toûjours suspects, depuis que le peché a répandu son venin dans ces deux facultez. Vous, Messieurs, auez esté les premiers qui auez esté touchez de l'outrage qu'alloit receuoir par cette Morale funeste toute l'Eglise du Fils de Dieu. Ie suis témoin de ce cry charitable de vostre gemissement, qui vint frapper l'oreille de ces Peres assemblés en la derniere Assemblée du Clergé, où i'auois l'honneur d'estre vn des Deputez. Vous leur en portastes les plaintes : elles émeurent leurs cœurs sensiblement. Et ie sçay que sans l'obligation qui les engagea pour lors de se separer, leurs deliberations eussent confirmé toutes les vostres sur ce suiet, & qu'ils eussent proscrit par vne Censure publique cette doctrine de relâchement & d'iniquité. Toute la posterité Chrestienne benira vostre zele : les Euesques, qui sont les depositaires legiti-*

mes de la puissance de IESVS-CHRIST, se souuiendront tousiours auec les sentimens d'vne reconnoissance particuliere, de ce courage fort, perseuerant, & inuincible, qui vous a fait soutenir son autorité tant de fois en la cause de l'Episcopat dans ces rencontres si difficiles. Ie loue Dieu, Messieurs, de m'auoir donné lieu d'estre le spectateur en vous de tous ces nobles sentimens pendant les cinq années de mon Agence, & durant le cours de nostre derniere Assemblée. Ie vous confesse que cette veue, qui m'a laissé vne profonde estime de vos personnes pour toute ma vie, m'a donné des mouuemens de force pour essayer de faire l'œuure de mon ministere. Ie prie la misericorde de celuy qui a daigné de m'y appeller au milieu de ma profonde indignité, de vouloir m'en rendre digne. Ie vous demande pour cela auprés de luy les intercessions efficaces de vostre vertu, & de croire que ie suis auec vn respect tres-veritable

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble & tres affectionné seruiteur,

BERNARD, Euesque de Conserans.

De Conserans, ce 10. Decembre 1658.

12. Ce fut alors que les deffenseurs de ces nouuelles doctrines, les voyant condamnées par les Prelats, & décriées parmy les peuples, se persuaderent que pour releuer le credit de leurs Casuistes, il falloit les soustenir par quelque ouurage considerable.

Ce dessein ne fut pas si secret, que quelques-vns ne s'en ouvrissent à leurs amis; & l'on sçait qu'en plusieurs villes les Iesuites se vanterent publiquement quelque temps deuant que l'Apologie parust, qu'il viendroit bien-tost vn liure qui renuerseroit tout ce qu'on auroit écrit contre la Morale de leur Societé. Et lors qu'il fut en estat d'estre imprimé, les Iesuites mesmes en demanderent le priuilege à M. le Chancelier, qui le leur refusa, & qui a témoigné depuis combien il desaprouuoit ce mal-heureux ouurage. Les mesmes Iesuites solliciterent M. Grandin & M. Morel Docteurs de Sorbonne pour en tirer l'approbation, qu'ils refuserent pareillement. Mais ceux qui auoient esperé vn si grand succés de ce liure, ne laisserent pas pour cela de se resoudre à le produire.

13. On vit donc sur la fin de l'année 1657. paroistre ce liure intitulé *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes*, dont le dessein estoit de combatre les Lettres au Prouincial, sur les points qu'elles auoient representez comme estant contraires à

traires à l'esprit de l'Euangile.

Cet Apologiste prend pour cela vne voye toute differente de ceux qui auoient écrit auant luy. Car il ne pretend plus qu'on ait falsifié la doctrine des Casuistes; mais reconnoissant de bonne foy qu'elle estoit telle qu'on l'a representée, il la soutient comme estant au moins probable, & par consequent seure en conscience.

14. Encore que ce liure ne se vendist pas publiquement, parce qu'il n'auoit pas de priuilege, on n'auoit pas neanmoins de peine à en recouurer, les Iesuites ayant bien voulu le debiter, & le vendre eux-mesmes dans leur College de Clermont à Paris, où vn grand nombre de personnes en ont fait acheter autant qu'ils en ont voulu. Ces Peres de plus en donnerent en mesme temps tant à Paris qu'à Roüen, & aux autres villes du royaume, à beaucoup de Magistrats, & à beaucoup de personnes de qualité, comme le plus excellent ouurage qui eust paru depuis longtemps.

15. Mais il en arriua le contraire de leur pretention. Car ce liure ne fit qu'augmenter l'auersion qu'on auoit déja conceuë pour les maximes des Casuistes; & les personnes de qualité furent étrangement scandalisées de la hardiesse auec laquelle on les y representoit de nouueau, comme des veritez de la Morale Chrestienne, ainsi qu'il est porté dans le titre mesme de cette Apologie.

Il ne se passa rien sur ce sujet jusqu'au commencemẽt de l'année 1658. que les Curez de Paris estant émeus tant par l'horreur que leur auoit causé la lecture de ce liure, que par les plaintes qu'ils en receuoient tous les iours, prirent dessein d'apporter quelque remede aux mauuaises suites qu'il pouuoit auoir.

16. L'ouuerture en fut faite par leurs Syndics M[rs], les Curez de S. Roch, & des SS. Innocens le lundy 7. Ianuier en leur assemblée ordinaire. Ils y representerent ainsi qu'il est porté par leur registre, que depuis peu de iours il se debitoit sous main, sans nom d'Auteur n'y d'imprimeur, vn liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes*, dans lequel il y auoit grand nombre de fausses & dangereuses propositions, non seulement contre la conduite & le salut des ames, & contre les bonnes mœurs; mais mesme contre la seureté publique; & qu'ainsi non seulement M. le Cardinal de Rets Archeuesque de Paris, ou Messieurs ses grands Vicaires; mais aussi les Magistrats & les Iuges auoient grand interest à la condamnation de cette pernicieuse Apologie. Et sur

ce rapport la Compagnie, comme il eſt dit dans le regiſtre, ne voulant pas oublier ſon zele ordinaire dans la pourſuite d'vne affaire de cette qualité, reſolut de s'adreſſer tant à Meſſieurs les Vicaires Generaux pour leur faire plainte de ce libelle, & en demander la Cenſure, qu'à Meſſieurs les Gens du Roy du Parlement, pour leur denoncer ce pernicieux liure, & demander & ſuiure leurs ordres dans la pourſuite de cette affaire. Et pour cét effet la compagnie députa Mrs de S. Paul, de S. Roch Syndic, de S. André des Arcs, des SS. Innocens Syndic, de S. Euſtache, de S. Chriſtofle, de S. Medard, & de S. Pierre aux bœufs, pour en conferer enſemble, verifier ſur le liure meſme les extraits de quelques vnes de ces dangereuſes propoſitions, les porter tant à Meſſieurs les Vicaires Generaux qu'à Meſſieurs les Gens du Roy, & à en pourſuiure inceſſamment la condamnation, meſme de s'adreſſer à Meſſieurs le Doyen & le Syndic de la Faculté de Theologie, afin qu'ils le denonçaſſent & en fiſſent leur rapport à la Faculté, pour en auoir la Cenſure d'vne ſi mal-heureuſe doctrine.

17. En ſuite de cette reſolution les Deputez ayant trauaillé aux extraits, allerent trouuer les perſonnes auſquelles la compagnie leur auoit ordonné de s'adreſſer. Et le lundy 4. Février 1658. les Curez s'eſtant aſſemblez, M. de S. Roch ayant fait la lecture de deux requeſtes dreſſées par ordre de la compagnie, & ſuiuant la concluſion du lundy 7. Ianuier, l'vne à Meſſieurs les Vicaires Generaux, & l'autre au Parlement, pour la condamnation du liure intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes*, *&c.* il fut reſolu que ces requeſtes ſeroient ſignées par les Curez qui eſtoient preſens à l'aſſemblée, & qu'elles ſeroient auſſi enuoyées à ceux qui ne s'y eſtoient pas trouuez pour eſtre ſignées, parce qu'il s'agiſſoit d'vne affaire qui les touchoit tous également.

18. Le meſme M. de S. Roch repreſenta encore qu'vn Factum eſtant vne choſe qui pouuoit beaucoup ſeruir dans la pourſuite de cette affaire, la compagnie en auoit fait dreſſer vn pour faire voir les cauſes & les motifs de ſes iuſtes procedures contre ce pernicieux libelle. Surquoy les huit Deputez qui ont eſté nommez, furent priez de le voir & de le faire imprimer, pour eſtre diſtribué par tout où il ſeroit à propos.

19. Deux iours aprés cette aſſemblée le Roy manda les Curez de S. Paul & de S. Roch, qui eſtant arriuez au Louure furent conduits dans la chambre de M. le Cardinal, où eſtoit le Roy auec ſon Eminence, M. le Chancelier, M. le Surintendant Seruien,

uien, M. le Procureur General, & M. de Brienne Secretaire d'Estat. Apres que le Roy eut dit aux Curez, qu'il les auoit mandez sur le sujet que M. le Chancelier leur diroit, M. le Chancelier dit, que le Roy vouloit estre informé de ce qui s'estoit passé dans leur assemblée du lundy dernier. Les Curez répondirent, que sur le rapport fait par leurs Syndics qu'vn liure abominable commençoit à paroistre, qui alloit à la destruction de toute la Morale Chrestienne & de la seureté publique, ils auoient resolu d'en poursuiure la condamnation, & signé pour cela deux requestes, l'vne à Messieurs les Vicaires Generaux, & l'autre au Parlement.

20. M. le Cardinal demanda pourquoy on auoit eu recours au Parlement, & dit que si M. l'Archeuesque estoit present, les Curez auroient eu recours à luy; ainsi qu'en son absence ils se deuoient contenter de recourir à ses Vicaires Generaux.

Les Curez répondirent, que comme l'Apologie n'alloit pas seulement contre les principes de la Religion chrestienne, mais encore contre les loix ciuiles, par les permissions qu'elle donne de voler & de tuer, ce liure deuoit estre condamné non seulement par les Iuges ecclesiastiques, mais encore par les seculiers; outre qu'estant rempli de calomnies & d'injures contre les personnes des Curez, pour détourner les peuples de la creance qu'ils deuoient auoir en eux, ils estoient obligez par le deuoir de leurs charges d'en poursuiure l'imprimeur & l'auteur pour leur faire faire reparation de ce scandale, dont Messieurs les Vicaires Generaux, ny la Faculté de Theologie ne pouuant connoistre, ils auoient esté conseillez de presenter leur requeste au Parlement.

21. M. le Cardinal repartit, que tant pour l'information, que pour la reparation d'honneur, les Curez pouuoient s'adresser à l'Official. Les Curez répondirent, qu'ils n'auoient osé s'adresser à M. l'Official; & que la raison qui les auoit retenus estoit, qu'ayant un peu auparauant vn sujet pareil de se plaindre du P. Bagot Iesuite, qui les auoit traitez dans vn liure d'vne maniere aussi outrageuse, ils s'estoient adressez à M. l'Official pour en auoir iustice; mais nonobstant que le P. Bagot eust mis procureur, & qu'il y eust trois appointemens donnez à l'audience auec luy, il ne laissa pas de se pouruoir au Conseil, & y obtint vn arrest sur requeste au rapport de M. Balthasar frere du P. Balthasar Iesuite, en datte du 3. iour d'Aoust 1657. signifié aux Syndics, par lequel le P. Bagot auoit esté déchargé de l'assignation, & deffense

faite aux Curez de plus vser de telles voyes, & à l'Official d'en connoistre à peine de nullité des procedures, de cassation des sentences, & de tous dépens, dommages, & interests : & que c'est ce qui les auoit retenus de s'adresser à M. l'Official par la crainte d'vn semblable arrest, qu'il seroit aussi facile d'obtenir que le premier sans appeller les Curez, & en faueur d'vn auteur qu'ils sçauent asseurément estre le P. Pirot Iesuite, & sur le sujet d'vn liure dont les Iesuites en corps se rendent les deffenseurs.

Sur cela son Eminence dit, qu'il ne falloit pas souffrir que les Curez de Paris fussent offensez par des liures injurieux, & supplia sa Majesté de commander que l'arrest dont ils se plaignoient fust cassé & reuoqué, ce que le Roy eut la bonté d'ordonner à l'heure mesme.

22. Et quant au sujet dont il s'agissoit du liure de l'Apologie, M. le Chancelier dit, qu'on luy auoit demandé la permission de l'imprimer, & qu'il l'auoit refusée. A quoy les Curez repartirent, que puis qu'il connoissoit ainsi ceux qui luy auoient fait cette demande, il estoit de sa bonté & de sa iustice de fauoriser les Curez dans la poursuite qu'ils faisoient contre des gens qui auoient contreuenu à ses ordres.

23. M. le Cardinal dit, que pour ce qui regarde la suppression du liure, & pour en empescher la vente & les autres impressions, les Curez pouuoient se contenter de l'ordonnance faite par M. le Lieutenant Ciuil, publiée depuis peu de iours.

Les Curez répondirent, que tant s'en faut que cette ordonnance leur fust fauorable, qu'elle leur estoit plûtost contraire ; & qu'il y auoit apparence qu'elle auoit esté sollicitée par les Iesuites mesmes, parce qu'elle comprenoit dans vne mesme condamnation, non seulement l'Apologie, mais encore les écrits des Curez de Paris, qu'ils auoient presentez à l'Assemblée generale du Clergé, & qui estoient imprimez en mesme volume auec les Lettres Prouinciales, que cette Ordonnance deffendoit aussi : outre que dans les occasions où il s'agissoit de liures semblables à l'Apologie, qui vont contre la Religion & l'Estat, on auoit accoustumé de s'adresser directement au Parlement, qui a le pouuoir de la police generale & souueraine, comme quand il auoit esté question de condamner les liures de Santarel & de Mariana Iesuites : & qu'il s'agissoit icy d'vn liure plus dangereux que tous les autres, & dont la doctrine est prejudiciable, non seulement au salut des ames, mais aussi à la seûreté de la personne des Roys & de leurs Ministres.

24. En

24. En suitte dequoy M. le Chancelier dit aux Curez, que le Roy vouloit qu'ils s'adressassent sur toutes choses aux Grands Vicaires, à l'Official, & à la Faculté de Theologie, & que sa Majesté n'auoit pas agreable qu'ils s'adressassent au Parlement; mais qu'elle manderoit à la Faculté de trauailler incessamment à l'examen & à la Censure du liure.

Les Curez ayant appris la volonté du Roy promirent d'y obeïr ponctuellement, & se retirerent.

25. Le 7. jour de Février 1658. M. de S. Roch fut prié de se trouuer chez M. le Lieutenant Ciuil, où s'estant rendu il le trouua accompagné de M. le Lieutenant Criminel, & de M. le Procureur du Roy au Chastelet. M. le Lieutenant Ciuil luy demanda, pourquoy Messieurs les Curez de Paris ne s'estoient point adressez à eux pour la suppression du liure de l'Apologie pour les Casuistes.

M. de S. Roch répondit, que les Curez auoient esté conseillez de s'adresser à la iustice, & police du Parlement, comme souueraine & ordinaire en matiere de liures d'vne doctrine aussi méchante que celle de l'Apologie: que les Curez ayant dessein non seulement de faire supprimer ce liure, mais aussi de le faire condamner au feu, à quoy ils estimoient l'autorité de la Cour estre necessaire, ils auoient crû deuoir s'y adresser : outre que M. le Lieutenant Ciuil par son ordonnance du 25. Ianuier 1658. sans ouïr les Curez de Paris, ayant supprimé leurs requestes, extraits, & autres écrits auec les Lettres au Prouincial, ils ont crû que cette ordonnance auoit esté solicitée & obtenue par les Iesuites mesmes, afin d'éuiter vne plus seuere condamnation du Parlement. A quoy il ajoûta plusieurs autres choses touchant les perilleuses consequences de ce liure. Et s'adressant à M. le Procureur du Roy, il luy dit, que ce seroit vne chose digne de sa charge & de sa iustice, de requerir qu'il fust informé de l'auteur & de l'imprimeur de ce méchant liure; & le lendemain 8. Février on vid paroistre vne nouuelle sentence de M. le Lieutenant Ciuil, portant deffenses reïterées de debiter, imprimer, ou vendre l'Apologie pour les Casuistes, sans qu'il y fust parlé des Lettres au Prouincial.

26. Cependant les Curez ne pouuant porter leur plaintes au Parlement, selon l'ordre qu'ils en auoient receu du Roy, presenterent leur requeste à Mrs. les Vicaires Generaux pour leur demander la Censure de ce liure, signée de 31. Curez, & la publierent auec vn EXTRAIT des plus dangereuses Propositions

de ce

de ce liure, & vn FACTUM, où aprés auoir representé les principales raisons, qui les auoient obligez de s'éleuer auec plus de vigueur que iamais contre tant de pernicieuses maximes, dont les Casuistes s'efforçoient de ruïner & de corrompre toute la Morale Chrestienne, ils declarerent, *Que ce qui les pressoit le plus d'agir en cette rencontre, estoit qu'il ne faut pas considerer ces propositions comme estant d'vn liure anonyme & sans autorité; mais comme estant d'vn liure soustenu & autorisé par vn corps tres-considerable: Qu'encore qu'ils n'eussent iamais ignoré les premiers auteurs de ces desordres, ils n'auoient jamais voulu les découurir, & qu'ils ne le feroient pas encore, s'ils ne se decouuroient eux-mesmes, & s'ils n'auoient affecté de se faire connoistre à tout le monde: mais que puis qu'ils vouloient qu'on le sceust, il estoit inutile aux Curez de le cacher: Que puisque c'estoit chez eux dans leur college de Clermont & dans leur maison Professe de la ruë S. Anthoine qu'ils auoient fait debiter cet ouurage: Que ces Peres l'auoient porté chez leurs amis à Paris & dans les prouinces: Que le P. Brisacier Recteur du college de Roüen l'auoit donné luy-mesme aux personnes de condition de la ville: Qu'il l'auoit fait lire en plein Refectoir, comme vne piece d'edification & de pieté: Que les Iesuites de Paris auoient solicité des Docteurs pour en auoir l'approbation: Et enfin qu'ils auoient levé le masque, & auoient voulu se faire connoistre en tant de manieres, il estoit temps que les Curez agissent ouuertement; & que comme les Iesuites se declaroient publiquement les protecteurs de l'Apologie des Casuistes dans les chaires, à la Cour, & dans les compagnies particulieres, les Curez s'en declarassent publiquement les denonciateurs.*

27. Au mesme temps que les Curez de Paris témoignoient leur zele contre ce liure, les Curez de Roüen s'adresserent à M. leur Archeuesque, & en suite d'vne procuration aussi signée de 26. Curez qui donnoient le soin à cinq d'entr'eux de poursuiure cette affaire, ils presenterent leur requeste, sur laquelle M. l'Archeuesque de Roüen les renuoya par deuant ses Grands Vicaires, auxquels il ordonna d'examiner ce liure sans delay en presence de M. l'Euesque d'Olonne, & de luy enuoyer leur auis doctrinal. Les mesmes Curez de Roüen publierent aussi vn FACTUM, où ils font voir vne grande partie des plus méchantes opinions de l'Apologie.

28. L'onziéme de Mars les Curez de Paris s'estant assemblez, & ne voulant pas negliger les poursuites qu'ils auoient commencées contre vne si pernicieuse doctrine, deputerent Mrs de S. André & de S. Eustache, auec M^rs les Syndics, pour soliciter cette affaire

affaire auprés de Messieurs les Vicaires Generaux, & en demander incessamment la condamnation.

29. Cependant le caresme estant arriué, plusieurs predicateurs à Paris & en d'autres villes de France se crûrent obligez de faire connoistre aux peuples le danger qu'il y auoit de se laisser conduire par les maximes des Casuistes, & combien en particulier l'Apologie qu'on auoit faite pour les deffendre estoit opposée à l'esprit de l'Euangile, & à la voye du salut.

30. On receuoit en mesme temps diuers auis de ce que les Iesuites faisoient dans les prouinces pour debiter & soustenir cette Apologie. On sceut entr'autres choses qu'à Amiens ils l'auoient eux-mesmes donnée au Lieutenant General & au Lieutenant Particulier; & que le Recteur des Iesuites de cette mesme ville, parlant de l'Apologie à vn de ses amis, luy auoit dit, *Que c'estoit vne piece qui faisoit bruit; mais que ce n'estoit qu'à l'égard des simples & des ignorans, & que les sçauans qui sont & seront, l'estimeront toûjours, parce que la doctrine qu'elle contient est la veritable.*

31. On sçait aussi qu'à Rouën vn des plus habiles Conseillers du Parlement ayant demandé au P. Brisacier Recteur du college, pourquoy ils deffendoient les maximes qui étoient dans l'Apologie, ce Iesuite luy auoit répondu, *Qu'elles auoient esté soûtenues auant la Société par d'autres Docteurs.* A quoy ce Conseiller repliqua fort sagement: *Veritablement, mon Pere, quand ce que vous dites seroit vray, ie m'estonne par quel aueuglement vostre Société a pris plaisir de rechercher tout ce qui est abominable dans tous les Docteurs qui vous ont precedé, ou qui vous sont contemporains, pour en faire vn corps de Morale: & l'attribuer à vostre Société, comme estant vostre propre ouurage, & l'esprit auec lequel vous conduisez ceux qui ont creance en vous. Et ce qui est encore pis, vous remuez ciel & terre, & importunez toutes les puissances tant ecclesiastiques que seculieres, pour faire passer ces erreurs, & condamner d'heresie les veritables maximes qui sont contraires aux vostres.*

32. A Bourges vn Religieux estant allé trouuer le P. Ragueneau Iesuite son cousin, & luy ayant porté la requeste & le FACTVM des Curez de Paris, luy contant les méchantes propositions de l'Apologie, ce Pere luy répondit, *Que ce liure de l'Apologie estoit tres-excellent & tres-bien fait: que les Docteurs de Sorbonne qui l'auoient examiné n'y auoient rien troué à redire: qu'il ne pouuoit estre que tres-bon, ayant esté composé par vn sçauant-homme Religieux de leur Compagnie, nommé le P. Pirot, qui auoit enseigné long-temps la Theologie, Confesseur celebre; grand amy, & compagnon du P. Annat.*

33. L'as-

33. L'affaire de l'Apologie demeura quelques temps en cét estat, les Docteurs deputez pour l'examiner n'en ayant encore fait aucun rapport en Sorbonne, & les Curez se contentant d'avoir publié leur FACTVM, & d'en soliciter la Censure auprés des Vicaires Generaux. Mais les Iesuites voyant le décri public où se trouuoit leur doctrine par les poursuites des Curez, resolurent de répondre à leur FACTVM : ce qu'ils firent en diuerses feuilles qu'ils publierent de temps en temps durant l'espace d'enuiron vn mois.

34. La premiere portoit ce titre : *Refutation des calomnies publiées contre les Iesuites par les auteurs d'vn Factum, qui a paru sous le nom de Messieurs les Curez de Paris, à l'occasion d'vn liure intitulé, Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes.* Dans cét écrit pour auoir plus de liberté de décrier les Curez de Paris, ils feignent que le FACTVM n'est point des Curez : *Qu'il est indigne de leur pieté & de leur vertu* : *& comme nous ne leur imputons point*, disent-ils, *les faussetez & impostures dont il est rempli, nous ne pretendons point aussi qu'ils ayent part à l'infamie qui en reuient à ses auteurs.*

35. Mais il est à remarquer, que les Curez ayant déclaré dans leur Factum que la raison qui les obligeoit de s'adresser directement aux Iesuites en particulier en agissant contre l'Apologie, est qu'ils auoient affecté de faire connoistre à tout le monde que l'Apologie sortoit de chez eux, & l'auoient eux-mesmes venduë, donnée à leurs amis, & sollicité des Docteurs de l'approuuer, les Iesuites qui parlent en leur nom dans cét écrit intitulé *Refutation &c.* ne disent pas vn seul mot contre ces faits si importans ny d'ans cette Réponse, ny dans les autres, & qu'ils ne l'ont iamais fait dans aucun de leurs écrits, ne desauouant en aucune sorte de l'auoir vendu eux mesmes, & assez cher, & de l'auoir porté de tous costez à leurs amis.

36. Les Curez de Paris ne furent pas peu surpris de la hardiesse auec laquelle la Societé osoit soustenir par vn écrit public, qu'vn Factum qu'ils auoient dressé, publié, presenté à Mrs. les Vicaires Generaux, & distribué dans leurs paroisses, leur estoit supposé. C'est pourquoy en leur assemblée ordinaire du 7. Auril 1658. ils resolurent, pour détruire entierement cette fausseté, qu'il seroit fait vn Acte par lequel les Curez auouëroient ce Factum, comme ayant esté fait & publié par eux; & il y eut huict Commissaires nommez pour dresser l'original de cét Acte. Ce qui fut executé peu aprés; & c'est leur second écrit intitulé, *Ré-*

ponse des Curez de Paris pour soûtenir le Factum par eux presenté à Messieurs les Vicaires Generaux, contre vn écrit intitulé, Refutation des calomnies publiées contre les Iesuites par les Auteurs d'vn Factum, &c.

37. Ils representerent aussi que les Iesuites auoient vsé dans leur écrit de la mesme temerité sur le sujet de la lettre circulaire que l'Assemblée generale du Clergé a fait adresser à tous les Euesques de France, pour preseruer leurs dioceses de la corruption des Casuistes, ayant osé dire de cette lettre, *Que c'est vne piece subreptice, sans aueu, sans ordre, & sans autorité.* Sur quoy les Curez de Paris pour confondre dauantage cette hardiesse, iugerent à propos d'en écrire à M. l'Abbé de Cyron, qui auoit eu ordre de l'assemblée de dresser cette lettre, pour seruir de preface au liure des Instructions de S. Charles. M. de S. Roch en prit le soin, & voicy ce que M. de Cyron luy répondit d'auprés de Thoulouze le 25. May 1658.

A MONSIEVR,

Monsieur le CVRE' *de* S. ROCH, *Syndic des* CVREZ *de* PARIS.

MONSIEVR,

Ie dois rendre témoignage à la verité, que ie n'ay pas tant de part comme vostre compagnie a crû à ce bel ouurage de l'Assemblée, quoy que ie me glorifie bien d'y en auoir vn peu. Ceux qui ne veulent pas reconnoistre cette piece comme vn ouurage de cet auguste corps, en ont conceu des idées bien basses, & luy font vne grande injure; puisque non seulement il luy appartient, mais aussi à tous les Euesques qui estoient pour lors à Paris. I'en fis la proposition à la priere de plusieurs Prelats de l'Assemblée; & pour la rendre plus autentique, ie pris occasion de la conuocation des estrangers qui auoient esté appellez pour quelque affaire extraordinaire. Ie ne sçay pas comment l'on peut se persuader que de telles actions cherchent les tenebres. I'ay veu tousiours Messeigneurs les Prelats fort disposez à condamner toutes ces maximes diaboliques qui ont paru dans les extraits, & l'horreur qu'ils tous en témoignoient, faisoit bien paroistre qu'ils n'estoient retenus que par leur peu de loisir, & par la necessité qu'on auoit de conclure vne si longue Assemblee. En verité il me semble qu'il ne faut que croire en Dieu, & n'auoir pas renoncé aux premieres notions du Christianisme, pour auoir

auoir en execration vne telle Morale. Ie m'estimerois heureux de la pouuoir noyer dans mon sang. Mais puisque ie n'ay que des desirs fort inutiles pour le soustien d'vne cause aussi iuste & aussi sainte que la vôtre, ie vous supplie d'agréer que ie joigne mes vœux & mes prieres à vos illustres trauaux, & que ie die, EXVRGE DEVS, JVDICA CAVSAM TVAM. *Souffrez, Monsieur, que j'ajoute à ces foibles souhaits l'assurance de mes respects en qualité de*

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur
DE CYRON.

Ce second écrit des Curez de Paris, par lequel leur Factum est publiquement auoüé, & la supposition des Iesuites renuersée, est signé de 8. Curez deputez de tout le corps.

38. Cependant on procedoit à l'examen de l'Apologie dans la Sorbonne. M. Messier Doyen rapporta que M. l'Euesque de Rhodez leur auoit fait dire à M. le Syndic & à luy, que l'Auteur de l'Apologie demandoit d'estre entendu par les examinateurs de son liure, auant qu'on en fist la Censure; à quoy la Faculté consentit, & pria Monsieur l'Abbé le Camus Docteur de Sorbonne, & Aumônier ordinaire du Roy, d'assurer M. de Rhodez que la Faculté auoit accordé ce qu'il auoit demandé, sans differer neanmoins la deliberation qu'on auoit déja commencée.

39. C'est pourquoy le lendemain, qui estoit le 9. d'Auril, on continua à opiner; & le 10. la Censure de trois propositions touchant la simonie, & les occasions prochaines, fut concluë.

40. Le mesme iour 10. d'Auril M. l'Abbé le Camus alla trouver M. de Rhodez, & luy dit de la part de la Faculté qu'elle écouteroit l'Auteur de l'Apologie; & le 17. le mesme Abbé, qui deuoit partir pour aller faire sa charge d'Aumônier anprés du Roy, pria M. Gauquelin le plus ancien des deputez de la Faculté pour l'examen de l'Apologie, de rapporter à la Faculté ce qu'il auoit dit à M. de Rhodez & au P. Annat, touchant l'audience qu'elle auoit accordée à l'Auteur de l'Apologie. Et sur ce que M. Gauquelin luy dit qu'il pourroit bien arriuer que les Iesuites le desauoueroient de la proposition qu'il auoit faite à la Faculté de leur part, il répondit qu'il auoit pour cela vne lettre du P. Annat en bonne forme, & qu'il la gardoit pour la monstrer s'ils le desauouoient.

41. M. l'Euesque de Rhodez continuant toûjours de poursuiure

suiure cette conference, M. Gauquelin luy dit qu'il confereroit le samedy d'aprés. Le P. Annat, ayant entendu cette réponse, luy demanda en quel lieu cette conference se deuoit faire. Il luy dit qu'il n'y en auoit pas de plus propre que la maison de la Faculté. Mais le P. Annat ayant fait difficulté d'accepter ce lieu, d'autant qu'il n'y auoit pas là assez de liures de Casuistes, M. Gauquelin répondit, qu'il n'auoit ordre que de faire quelques propositions à l'Auteur de l'Apologie, d'entendre ses réponses, de les écrire, de les luy faire signer; & mesme auant que de luy faire aucune proposition, de voir s'il estoit autorisé par son superieur par vn acte qu'on luy mist entre les mains, par lequel il paruft qu'il auoit permission de venir deffendre le liure qu'il auoit fait, & qu'il se soûmettoit au jugement de la Faculté. Surquoy ils se separerent sans conclurre s'ils confereroient le samedy suiuant, ou non.

42. Les Iesuites voyant que tous les efforts qu'ils auoient faits pour la deffense de l'Apologie estoient inutiles, allerent trouuer M. le Cardinal pour le conjurer de prendre la protection de leur Compagnie, en empeschant que ce liure ne fust censuré.
„ Mais il leur répondit, Que le Roy par vn surcroist de bonté
„ pour eux, auoit arresté les poursuites que les Curez de Paris
„ auoient commencé de faire au Parlement; mais que leur ayant
„ permis en mesme temps de s'adresser aux Grands Vicaires
„ & à la Faculté, il n'y auoit aucune apparence qu'il deust main-
„ tenant employer son autorité, pour empescher les Vicaires
„ Generaux & la Faculté de condamner vn liure que tout le
„ monde disoit estre fort méchant. Surquoy M. le Tellier dit aux
„ Jesuites, Qu'il estoit estonné de la conduite de leur Societé,
„ qu'à peine estoient-ils hors de l'affaire que les Curez de Paris
„ auoient portée au Clergé, & que sans considerer le peril dont
„ ils n'estoient pas encore sortis, ils venoient de mettre au iour
„ vn liure qui renouueloit toutes les propositions que les Curez
„ auoient voulu faire condamner, & dont le Clergé auoit assez
„ témoigné son auersion: qu'au reste il pouuoit assurer son Emi-
„ nence qu'il n'y auoit rien de si pernicieux que ce qu'il auoit
„ leu de l'Apologie, & que de toutes les personnes qu'il auoit
„ veuës qui eussent leu ce liure, il n'y en auoit point qui ne luy en
„ eust parlé de cette maniere.

43. Le 20. du mesme mois d'Auril M. l'Euesque d'Olonne auec les Grands Vicaires de M. l'Archeuesque de Rouen, & autres par luy deputez pour l'examen de l'Apologie, luy enuoye-

rent leur auis doctrinal signé d'eux, en ces termes. *Les sous-signez deputez par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque de Roüen Primat de Normandie, pour l'examen du liure intitulé, Apologie pour les Casuistes, apres auoir examiné ce liure serieusement & auec grand soin, sont d'aduis qu'il doit estre entierement defendu & condamné, comme contenant plusieurs propositions scandaleuses, pernicieuses, qui offensent les oreilles chastes, qui ouurent le chemin aux vsures, à la simonie, aux meurtres, aux larcins, & aux autres crimes: Qui sont contraires aux principes de l'Euangile, iniurieuses aux sacremens de* IESVS-CHRIST, *& calomnieuses: Et que pour cela il est necessaire de deffendre sous de tres-grieues peines, que personne ne soit si presomptueux que de soutenir ou de mettre en pratique la doctrine de ce liure, & beaucoup moins encore de s'en seruir dans la conduite des consciences. A Roüen le* 15. *d'Auril* 1658. *& signé,*

IEAN EVESQVE D'OLONNE, *Suffragant de l'Euesché de Clermont, & Vicaire general dans les fonctions Pontificales de M. l'Archeuesque de Roüen.*

ANTOINE GAVLDE, *Docteur de la sacrée Faculté de Theologie de Paris, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Roüen.*

PIERRE LE CORMIER, *Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, & grand Archidiacre de l'Eglise de Roüen.*

TOVSSAINT THIBAVLT, *Chanoine Theologal, & grand Penitencier de l'Eglise de Roüen.*

44. Le dernier d'Auril qui estoit le jour de l'assemblée synodale des Curez de Paris, tout ce qui auoit esté fait par le passé sur le suiet de l'Apologie, fut confirmé : on remercia les huict deputez de leurs soins, & on les pria instamment de les vouloir continuer. Et comme c'estoit le temps de nommer de nouveaux Syndics, on pria M. de S. Roch de continuer ses soins, qui auoient esté si vtiles à la compagnie & à l'Eglise entiere depuis quatorze ans qu'il exerce cette charge. Mais comme M. des SS. Innocens estoit nouuellement éleu Promoteur, & qu'ainsi il ne pouuoit plus estre continué dans le Syndicat, on le remercia auec beaucoup d'affection, & on le pria au moins de vouloir demeurer au nombre des deputez. M. le Curé de S. Eustache fut éleu Syndic à sa place.

45. Le 2. de May M. Gauquelin aprés auoir rendu compte à la Faculté de ce que M. l'Abbé le Camus auoit dit à M. de Rhodez, & au P. Annat, touchant la conference qu'auoit demandé l'Auteur de l'Apologie, & que depuis cet Auteur n'estoit point

compa-

comparu; il fit son rapport de deux autres propositions de ce liure, l'vne touchant le meurtre, & l'autre touchant la calomnie. Il fut conclu que la Faculté s'assembleroit le lundy suiuant, auquel iour ces deux propositions furent censurées.

46. Cependant les Iesuites depuis leur premier escrit intitulé, *Refutation* &c. auoient publié deux ou trois feuilles pour soustenir les propositions qu'on examinoit en Sorbonne. Et les Curez ayant resolu d'y répondre, ils le firent par leur 3. & 4. escrit. Ils auoient remarqué que les moyens que les Iesuites employoient pour deffendre leur méchante Morale, consistoient principalement en deux choses : l'vne à citer vne foule d'auteurs de leur Societé, ou quelques autres nouueaux Casuistes aussi corrompus qu'eux, ausquels ils vouloient donner vne autorité souueraine dans l'Eglise; l'autre à alleguer faussement les S S. Peres, comme estant de leurs sentimens. C'est contre ces deux excés que les Curez firent ces deux écrits. Le premier, qui fut reueu par les Deputez le 7. May, suiuant la conclusion de l'assemblée synodale du dernier Auril, & publié peu de iours aprés, portoit ce titre : *Troisiéme Ecrit des Curez de Paris, où ils font voir que tout ce que les Iesuites ont allegué des SS. Peres & Docteurs de l'Eglise pour autoriser leurs pernicieuses maximes, est absolument faux, & contraire à la doctrine de ces saints.*

47. L'autre écrit des Curez pour renuerser les réponses des Iesuites, & qui fut signé par les Deputez le 23. May, portoit pour titre: *Quatriéme Ecrit des Curez de Paris, où ils montrent combien est vaine la pretension des Iesuites, de penser que le nombre des Casuistes doit donner de l'autorité à leurs méchantes maximes, & empescher qu'on ne les condamne.*

48. Ce fut en ce temps que M. l'Euesque d'Orleans prenant l'occasion de son synode general, qui se deuoit tenir à Orleans le Mardy 4. Iuin 1658. se crût obligé de ne pas laisser sans condamnation vn liure si preiudiciable au salut des ames, qui auoit esté répandu par les Iesuites en plusieurs lieux de son diocese. C'est pourquoy en ayant dressé la Censure, qui condamne cette Apologie, comme contenant plusieurs tres-mauuaises & tres-pernicieuses maximes, qui corrompent la discipline & les mœurs, & qui introduisent vn relâchement entierement opposé aux regles de l'Euangile, elle fut publiée les festes suiuantes de la Pentecoste. En quoy il eut la gloire d'estre le premier entre tous les Prelats, qui ait condamné ce méchant liure.

49. L'onziéme du mesme mois de Juin, le cinquiéme ecrit

des Curez de Paris fut ſigné par les huit Deputez, ayant pour titre : *Cinquième Ecrit des Curez de Paris, ſur l'auantage que les heretiques prennent contre l'Egliſe de la Morale des Caſuiſtes & des Ieſuites.* C'eſtoit peuteſtre le plus neceſſaire de tous leurs écrits, aprés lequel il y a ſuiet d'eſperer que les heretiques n'auront plus la hardieſſe de prendre aucun pretexte de ces corruptions des Ieſuites, & de quelques autres auteurs particuliers, pour impoſer à l'Egliſe des opinions qu'elle abhorre.

50. Le lendemain la Faculté s'eſtant aſſemblée pour trauailler à la Cenſure de l'Apologie, M. le Doyen preſenta vne feuille, ou écrit, qu'il dit auoir receu de la main de M. le Chancelier, ſans nom, ſans ſignature, & qui ne parloit ny de l'Auteur de l'Apologie, ny de ſoûmiſſion à la Faculté ; mais qui eſtoit vne ſimple explication des propoſitions de ce liure, qui auoient eſté agitées & condamnées dans les aſſemblées precedentes. Cette piece qui fut appellée, *Declaration des Ieſuites ſur leur Apologie pour les Caſuiſtes,* auoit eſté apportée par le Prouincial des Ieſuites & le P. de Lingendes à M. le Chancelier, qui eſtoit alors auec M. le Nonce, aprés auoir eſté concertée de longue-main entre les Jeſuites aſſemblés des Prouinces ſur le ſujet de leurs affaires. Cette piece ayant eſté leuë dans la Faculté, il y eut conteſtation. Quelques-vns pretendoient que cette declaration bien que defectueuſe dans les formes, deuoit eſtre conſiderée, & qu'il en falloit faire cas venant de M. le Chancelier & de M. le Nonce. Mais d'autres repreſenterent qu'il s'agiſſoit de matieres de Theologie ; & que les Ieſuites par leur declaration auoient offenſé M. le Chancelier, & ſe moquoient de la Faculté, de preſenter ainſi vne piece ſans ſeing & ſans aueu, & qui ne retractoit pas, mais qui confirmoit les erreurs de l'Apologie. Ce qui ayant eſté generalement ſuiui, la Faculté deputa à M. le Chancelier, pour luy dire que cette declaration n'eſtoit pas ſuffiſante, parce qu'elle n'eſtoit point ſignée ; & de plus, parce que l'ayant leuë on auoit aſſez reconnu qu'elle ne ſatis-faiſoit pas à ce qu'on trouuoit à redire dans l'Apologie.

51. En ſuite M. Gauquelin expoſa l'auis des Docteurs deputez touchant les contracts vſuraires approuuez par l'Apologiſte. Il fit voir que le Pape Sixte V. les auoit cenſurez expreſſément dans les meſmes eſpeces que l'Auteur de l'Apologie apportoit. Et le 13. & 14. de Iuin on en conclut la Cenſure.

52. Pendant que tout cela ſe paſſoit en Sorbonne, les Ieſuites ne ſolicitoient pas auec moins d'empreſſement Meſſieurs les Vicaires

caires Generaux pour les empécher de faire vne censure de l'Apologie ; mais ils ne reüssirent pas mieux dans leurs sollicitations. Quelque temps aprés que Messieurs les Grands Vicaires en eurent entrepris l'examen, les PP. Annat & de Lingendes firent tous leurs efforts pour les porter à remettre leur Censure à vn autre temps. Surquoy ces Messieurs leur declarerent qu'ils estoient prests de receuoir tout ce qu'ils voudroient leur presenter pour les instruire, qu'ils y feroient toute l'attention qu'ils pourroient desirer ; mais qu'ils ne pouuoient pas remettre plus long-temps l'examen de cette Apologie, aprés l'auoir differé plusieurs mois.

53. Depuis le P. de Lingendes leur presenta la mesme declaration, qu'ils auoient fait donner à la Faculté par M. le Chancelier, surquoy M. le Doyen de nostre Dame, luy ayant temoigné qu'il s'étonnoit de ce qu'ils s'obstinoient si fort à la deffense de ce liure, le P. de Lingendes répondit, *Qu'ils estoient fâchez du bruit que ce liure causoit ; mais que maintenant ils y estoient engagez : que puisque ce liure auoit esté fait pour la deffense de leurs Casuistes, ils estoient obligez de le soustenir.*

Mais les artifices de cette declaration ne furent pas moins reconnus par Mrs. les Grands Vicaires, qu'ils le furent en Sorbonne ; de sorte qu'elle fut absolument reiettée comme vne piece informe, & qui ne meritoit pas qu'on y eust égard.

54. Ainsi les Iesuites se voyant décheus de toutes leurs esperances, tournerent leurs pratiques à faire en sorte que la Censure de Sorbonne fust dressée de la maniere la plus auantageuse pour eux qu'ils pourroient, & la moins auantageuse à leurs adversaires. Et pour entendre de quelle façon ils s'y prirent, il faut remarquer, que les Lettres au Prouincial qui traittent de la Morale des Iesuites, ne sont principalement que representer vne partie des erreurs dont les Curez de Paris ont demandé la censure à l'Assemblée generale du Clergé, & qui viennent d'estre condamnées par la Faculté. Mais parce que les trois premieres ne sont pas de Morale, les Iesuites crurent qu'ils se pourroient seruir auec addresse de ce moyen pour y faire donner quelque atteinte, esperant la faire retomber en suite sur tous ceux qui combatoient les mesmes excés qui sont combatus dans ces Lettres.

55. Dans ce dessein pendant les quinze iours qui auoient esté donnez aux Deputez pour dresser la Censure, ils menagerent l'esprit de quelques-uns d'eux, & les porterent à y inserer vne clause contre les Lettres Prouinciales qui les notoit indirecte-

ment. De sorte que le 1. de Iuillet 1658. la Faculté estant assemblée, M. Gauquelin aprés auoir fait le rapport du proiet qu'il en auoit dressé, & de quelques difficultez touchant le contract Mohatra, nonobstant lesquelles la Faculté ordonna que ce contract demeureroit condamné, il proposa aussi que c'estoit l'auis de quelques vns des Deputez, d'inserer dans la Censure cette clause, *Factam esse Apologiam occasione Epistolarum Provincialis ad Amicum, quas non probat Facultas, utpote quas audiuit Romæ damnatas.* Sur cette proposition nouuelle plusieurs Docteurs, & principalement ceux d'entre les Curez de Paris qui estoient dans la Faculté, representerent les dangereuses consequences qu'on en pouuoit tirer, pour établir les corruptions que ces Lettres ont combattuës, & que les Curez de Paris ont deferées à l'Assemblée generale du Clergé. Ils remontrerent encore que ces Lettres n'ayant point du tout esté examinées, la Faculté n'en pouuoit parler ny directement ny indirectement; & enfin que c'estoit reconnoistre l'Inquisition en France, que de faire mention d'vn iugement qu'on disoit qu'elle auoit fait. Mais comme la partie estoit liée, leur opposition fut inutile, la clause passa à la pluralité, & il fut arresté qu'on feroit rapport de tout le 16. du mesme mois.

56. Mais l'onziéme il suruint vne rencontre qui mit vn peu en desordre ceux qui auoient tant trauaillé à faire passer la clause contre les Prouinciales. Ce fut que Monsieur Talon Aduocat General ayant appris le projet de ces Docteurs, enuoya vn billet par son Secretaire à M. Messier Doyen de la Faculté, par lequel il le prioit de se rendre le lendemain au Parquet à 7. heures & demie du matin, accompagné du Syndic, & de quatre ou cinq anciens Docteurs. Il ne manqua pas en effet de s'y trouuer, étant assisté outre le Syndic, de Mrs. Coppin, de Mincé, du Chesne, & de Flauigny. On fit d'abord retirer tout le monde; & quand ils „ furent seuls M. Talon leur dit, Que le sujet pour lequel on les „ auoit mandez, estoit qu'on auoit sceu que dans la derniere as„ semblée de Sorbonne, la Faculté auoit arresté d'inserer dans la „ Censure de l'Apologie des Casuistes, vne clause contraire aux „ loix de la France, qui estoit que la Faculté n'approuuoit pas „ les Lettres au Prouincial *eo quod accepisset Romæ fuisse damna*„ *tas* : Que cette façon de parler estoit contraire à la pratique „ du royaume, & que l'on n'en pouuoit vser sans reconnoistre „ l'Inquisition : Que si leur Censure eust paru en cet estat, les „ Gens du Roy eussent esté obligez de la faire reformer : mais

„ qu'il

„ qu'il auoit jugé plus à propos de les auertir qu'ils preuinssent
„ cet inconuenient : Qu'on sçauoit de plus que les Religieux
„ s'estoient trouuez en cette assemblée en plus grand nombre
„ qu'ils ne deuoient : Que la Faculté deuoit faire obseruer ses
„ propres reglemens sur ce point, & les arrests du Parlement :
„ Qu'autrement il seroit obligé de faire donner arrest les Cham-
„ bres assemblées pour les reduire à leur nombre : Qu'au reste
„ il y auoit lieu de s'estonner, que la Faculté eust employé cinq
„ mois entiers à faire la censure d'vn aussi méchant liure que ce-
luy de l'Apologie. Il leur recommanda en suite d'obeïr aux or-
dres qu'on leur donnoit ; & pour preuue de leur deference de se
rendre au mesme lieu le lendemain de leur assemblée, afin d'en
rendre conte aux Gens du Roy.

57. Ces Docteurs s'estant retirez firent le 16. Iuillet leur rap-
port à la Faculté de ce qui s'estoit passé, & aprés vne longue deli-
beration, il fut conclu qu'on obeïroit à l'ordre de Messieurs les
Gens du Roy, & qu'on ne feroit aucune mention de ce pretendu
decret de Rome contre les Lettres Prouinciales. Aprés la Cen-
sure fut leuë, approuuée, & confirmée ; & on en alloit ordonner
la publication, lors que tout le monde fut surpris de voir entrer
en Sorbonne à point nommé M. Percheron Aumônier du Con-
seil, qui s'estant presenté à la porte, demanda à parler de la part
de M. le Chancelier au Doyen de la Faculté. Le Doyen estant
forty, il luy dit que M. le Chancelier ne vouloit pas empescher
leur censure, mais qu'il prioit la Faculté d'en differer la publica-
tion jusques au retour du Roy, qui deuoit estre dans huit ou dix
jours. Le Doyen ayant fait son rapport, on en delibera : & la
conclusion fut, que comme la Faculté ne feroit pas publier sa
Censure sans sçauoir les intentions de M le Chancelier, aussi elle
luy enuoyeroit des deputez pour luy remontrer les interests
qu'elle auoit que cette publication ne fust pas plus long-temps
differée, & pour luy faire connoistre le scandale que ce retarde-
ment pourroit produire parmy le peuple. M. le Doyen, M. le
Curé de S. Paul, M. le Curé de S. Eustache, & M. le Syndic fu-
rent nommez pour cela. On deputa de plus le mesme Doyen
auec le Syndic vers M. Talon, pour luy témoigner que la Facul-
té auoit reformé cette clause de sa censure, & qu'on n'y parloit
plus du decret de Rome contre les Prouinciales, ny de rien qui
pust blesser les libertez de l'Eglise Gallicane.

58. Ces Docteurs executerent ensuite leur commission tant
vers Mrs les Gens du Roy, que vers M. le Chancelier, qui insista

„ toûjours sur ce delay; parce, dit-il, que la publication de la „ censure pourroit faire trop de bruit parmy les peuples, qui ont „ auersion de cette méchante doctrine & de ses auteurs, & que la „ presence du Roy arresteroit les desordres qui en pourroient „ arriuer. Ce qui a retardé long-temps cette publication, bien que le Roy fust à Paris, les Iesuites ayant ioüé toutes sortes de stratagemes pour essayer de l'empescher tout à fait.

59. Cependant les Curez qui s'estoient assemblez le 2. de Iuillet, remercierent les deputez qui auoient signé le cinquiesme écrit, du soin qu'ils auoient pris de composer vne piece si necessaire & si auantageuse à l'Eglise. Et les Iesuites voyant l'effort qu'on faisoit pour détruire leurs maximes, s'obstinerent pour les soûtenir par vne piece qu'ils publierent sous ce titre : *Sentimens des Iesuites, &c.* où ils declarent ouuertement qu'ils ne veulent point condamner l'Apologie. Ce fut surquoy les Curez arresterent le 24. du mesme mois de Iuillet leur Sixiéme Escrit, qui a pour titre : *Sixiéme Escrit des Curez de Paris, où ils font voir par cette derniere piece des Iesuites, que leur Societé entiere est resolue de ne point condamner l'Apologie, & où ils montrent par plusieurs exemples, qu'vn des principes des plus fermes de la doctrine de ces Peres, est de deffendre en corps les sentimens de leurs Docteurs particuliers.*

60. Le Samedy 17. iour d'Aoust 1658. auquel auoit esté remise l'assemblée ordinaire de la Faculté, il y eût contestation, dont voicy le suiet. Quelques-vns des Curez se plaignirent de ce que on auoit ajoûté vn mot à la Censure, sçauoir *nullatenus*, lequel n'y estoit point lors qu'elle fut arrestée par la Faculté, & demanderent acte de l'opposition qu'ils formoient à cette addition.

61. Tout ce qui regardoit la Censure estoit donc terminé dans la Faculté, il ne restoit plus qu'à faire leuer l'empeschement que M. le Chancelier apportoit à sa publication. Ce qui obligea les Curez de Paris de recourir immediatement à M. le Cardinal, qui leur fit l'honneur de leur promettre que la parole du Roy seroit executée. Mais l'effet de cette promesse estant retardé par les grandes occupations de son Eminence, les Curez de Paris deputerent exprés M. le Curé de S. Paul vers M. le Cardinal, qui estoit à Fontaine-bleau, pour le prier au nom de tout le corps, de faire leuer la défense de publier cette censure, à quoy son Eminence répondit qu'aussi-tost qu'il seroit à Paris il leur donneroit satisfaction.

Pendant que ces choses se passoient à Paris, les Curez des provinces

vinces pensoient de leur costé à la seureté du salut de leurs peuples, en demandant à leurs Prelats la censure de l'Apologie.

62. Les Curez de Neuers signalerent leur zele pour la pureté de la Morale Chrestienne, comme ils auoient fait peu auparauant pour le soûtien de la Hierarchie de l'Eglise contre les mesmes aduersaires. C'est ce qui se void dans la requeste qu'ils presenterent à M. leur Euesque le 5. Iuillet 1658. où ils luy parlent en ces termes : *Les Supplians se sont déja pourueus pardeuant vous pour le premier de ces abus, qui consiste en de certaines indulgences fausses & subreptices, par le moyen desquelles les Iesuites faisoient accroire qu'on gagneroit les pardons, & qu'on déliureroit des ames de Purgatoire, pourueu qu'on communiast chez eux, & non ailleurs, mesme aux saints iours de dimanche, où l'on est le plus étroitement obligé d'assister à sa paroisse. Ce qui estant vn renuersement de l'ordre établi de Dieu, dont ils furent obligez de vous faire leurs plaintes il y a quelques mois, la justice qu'ils en obtinrent leur fait esperer que vous ne serez pas moins porté à leur en rendre vne pareille sur le second de ces abus, qui est contre la Morale Euangelique, laquelle est toute corrompuë par les maximes des nouueaux Casuistes & des Iesuites, & dont on a fait aujourd'huy vn amas dans vn libelle intitulé*, APOLOGIE POVR LES CASVISTES.

63. Le mesme iour 5. Iuillet les Curez d'Amiens presenterent requeste à M. leur Euesque, dans laquelle ils luy remontrent outre les excés de l'Apologie, des erreurs semblables enseignées publiquement dans leurs villes par trois Iesuites Professeurs des cas de conscience. Et le 27. du mesme mois, ils luy porterent en sa maison Episcopale de Montiers vn Factum sur ce suiet auec les extraits des écrits de ces mesmes Iesuites.

M. l'Euesque d'Amiens ayant receu la requeste & le Factum, ne se contenta pas de témoigner aux Curez, par le bon accueil qu'il leur fit, combien il approuuoit leur zele & leur pieté : Mais „ il leur dit positiuement, Qu'il n'auoit iamais pû approuuer & „ qu'il n'approuueroit iamais la doctrine des Iesuites : qu'il en „ auoit dit tres-librement ses sentimens iusque dans le Louure en „ des occasions importantes, & que c'estoit vne chose étrange, „ combien ces maximes se répandoient. Il leur rapporta sur ce „ suiet, que faisant ses visites dans Abbeuille, il s'enquit des Pre- „ stres qui seruent aux paroisses, ce qu'ils répondoient aux ser- „ viteurs & seruantes qui ne se contentoient pas de leurs gages, „ & qui sur ce pretexte se recompensent en cachette du bien de „ leurs maistres ; & qu'il s'en trouua plusieurs qui approuuoient

„ ces compensations : parce, disoient-ils, qu'ils auoient appris „ cette doctrine des Iesuites. Il aiousta encore, sur ce que quel- „ ques Curez témoignerent s'estonner que les Iesuites enseignas- „ sent de si estranges choses dans Amiens, que ce qu'ils trou- „ voient estrange ne le surprenoit pas. Ie suis asseuré, dit-il en „ propres termes, que le P. Poignant ne debite point sa doctrine „ particuliere, sçachez qu'autant qu'ils ont de Peres qui ensei- „ gnent les cas de conscience en France, en Italie, en Espagne, en „ Allemagne, & par tout ailleurs, ils parlent tous le mesme lan- „ gage. Les Curez crurent estre obligez depuis de rendre leur FACTVM public, & M. l'Euesque d'Amiens estant allé à Paris, ils luy en firent presenter des copies imprimées en les accompagnant d'vne lettre fort respectueuse, à laquelle il leur fit l'honneur de répondre en cette sorte.

A Paris, le 5. Sept. 1658.

MESSIEVRS,

I'ay receu par les mains de M. le Curé de S. Paul vôtre lettre du dernier du mois passé, auec six copies imprimées de la requeste, du manuscrit, & des extraits que vous m'auez donnez estant à Amiens. Aprés auoir examiné le tout je suis fort conuaincu de la necessité de trauailler à l'examen de cette Morale, mais comme c'est vne affaire de tres-grande consequence, ie suis bien aise de prendre du temps pour en communiquer, non seulement à Messeigneurs mes confreres qui se trouuent icy presentement; mais encore auec des personnes de science & de probité reconnuë, pour ne rien faire que dans l'vnité de la doctrine, & dans la communication des Eglises du royaume, & pour ne rien decider qui ne tende à l'affermissement de la foy, à l'honneur de la religion, & à l'edification des ames. I'espere dans peu de iours retourner dans mon diocese, où nous en confererons plus amplement. Cependant si vous auez quelque chose à me faire sçauoir, vous pouuez vous adresser à M. le Curé de S. Paul qui est de vos amis & des miens. Ie me recommande à vos prieres, & suis

MESSIEVRS,

Vostre tres-affectionné seruiteur, & Confrere
FRANÇOIS, *Euesque d'Amiens.*

Le 12,

Le 12. Nouembre 1658. quelque temps aprés la conteſtation s'eſtant émeuë entre les Curez & les Ieſuites d'Amiens, ſur le ſuiet des écrits de leurs Profeſſeurs, dont les Curez s'eſtoient plaints, M. d'Amiens condamna les Ieſuites par contumace aux dépens envers les Curez, & ordonna qu'ils ſeroient reaſſignez pour ſe voir condamner à reuoquer publiquement leurs méchantes propoſitions.

64. Les Curez de Beauuais ne firent pas moins paroiſtre combien ils deteſtent cette Apologie; car en leur ſynode tenu le 10. Iuillet, où ils eſtoient aſſemblez, ils dreſſerent & ſignerent au nombre de plus de trois cens, la requeſte qu'ils preſenterent à M. leur Eveſque.

65. Les Curez de Sens ont auſſi agy en cette pourſuite dans les formes les plus canoniques, & les plus regulieres qu'on puiſſe obſeruer; & obtinrent de M. leur Archeueſque vne cenſure du 3. Septembre 1658. qui qualifie toutes les propoſitions d'vne maniere ſi pleine de pieté & de doctrine qu'encore qu'elle ſoit faite dans vn dioceſe particulier, il eſt vray neanmoins que c'eſt vne lumiere qui peut éclairer toute l'Egliſe.

66. Le 12. du meſme mois de Septembre les Curez d'Evreux preſenterent leur requeſte ſur le meſme ſujet à M. leur Eueſque, où ils témoignent l'engagement particulier qu'ils ont de s'oppoſer à ces corruptions, par les inſtructions & exhortations qu'ils ont receuës de luy-meſme, de ſuiure vne Morale toute oppoſée, dans l'approbation qu'il donna eſtant Eueſque d'Aire au liure de la Frequente Communion.

C'eſt ainſi que les Curez des prouinces trauailloient de toutes leurs forces contre ce pernicieux libelle, lors que les Ieſuites à Paris voyant que la cenſure de la Faculté demeuroit ſi longtemps ſans eſtre publiée, commencerent à eſperer qu'elle ne le ſeroit point du tout, en ſuite dequoy les Docteurs s'aſſemblerent le 24. Septembre, & en deputerent d'entr'eux à M. le Cardinal, & à M. le Chancelier pour leur demander auec inſtance qu'on ne differaſt plus cette publication.

67. Ils furent donc chez ſon Eminence, où n'ayant pû auoir audiance, ils furent chez M. le Chancelier; auquel ayant fait remonſtrance ſur la neceſſité de publier leur Cenſure, il leur promit d'en parler à M. le Cardinal, & d'y faire ce qu'il pourroit.

En effet le 18. d'Octobre M. l'Eueſque de Rhodez vint de la part du Roy en Sorbonne, dire à M. Meſſier Doyen, que ſa Majeſté

jesté n'empéchoit point la publication de la Censure qu'on auoit tant demandée. Et le lendemain les Docteurs s'estant assemblez extraordinairement, conclurent vnanimement cette publication, & leur censure fut imprimée, & debitée quelques iours aprés.

68. Le 30. Messieurs les Vicaires Generaux ayant assemblé tous ceux qui ont trauaillé auec eux à l'examen de l'Apologie, ils signerent tous la Censure qui en auoit esté dressée dés le 23. Aoust, où ils ne se sont pas contentez de flêtrir en general ce méchant liure, mais en ont condamné plus de soixante propositions, par trente Censures si iudicieuses, si équitables, & si solides, qu'elles peuuent seruir de regle dans vn tres-grand nombre de points importans de la Morale Chrestienne. Cette Censure fut publiée aux prônes de toutes les paroisses de Paris par l'ordre exprés de Mrs. les Vicaires Generaux le premier dimanche de l'Auent, lequel ils choisirent pour la rendre plus solennelle.

69. Et depuis Nosseigneurs les Prelats répondant au zele de leurs Curez, ont fait tant de censures, que toute la France en est auiourd'huy remplie, & qu'il ne peut plus rester à personne le moindre pretexte de suiure ces impietez proscrites par tant d'Euesques.

70. M. l'Euesque d'Alet dans ce mesme temps, ayant esté visité par quatre autres Euesques de ses amis Nosseigneurs de Pamiers, de Comenge, de Bazas, & de Conserans, ils crurent qu'ils pouuoient encore mieux faire en commun, & en se consultant mutuellement, ce que chacun d'eux auroit pû faire en particulier, & en consultant de simples Theologiens. De sorte que leur censure arrestée le 24. d'Octobre 1658. n'estant qu'vne par l'vnion du mesme esprit & du mesme zele, tient veritablement lieu de cinq censures; parce qu'elle doit estre attribuée à chacun de ces Evesques en particulier, comme faite pour son diocese auec l'auis de quatre autres de ses Confreres. Et ainsi on doit benir Dieu de ce qu'vne censure si autentique entreprend particulierement les deux sources principales de ces corruptions, qui consistent en la Probabilité, & en la Direction d'intention, auec vne doctrine si sainte & si solide, que quand leur autorité sacrée ne rendroit pas leurs decisions venerables à tous les fideles, la force de leurs raisons & des preuues qu'ils raportent de l'Escriture, suffiroit pour en conuaincre toutes les personnes raisonnables.

17. Vn peu aprés parut celle de M. l'Euesque de Neuers du 8. Nouembre de la mesme année, où il fait voir auec vne sagesse verita-

veritablement pastorale, que ce seroit s'abuser que de croire qu'il fut permis de se taire pour le bien de la paix, en vn temps où toute la Morale de IESVS-CHRIST estant attaquée, on est au contraire obligé de parler & de crier pour la deffendre : & comme il y a vn temps de parler & vn temps de se taire, dont la sagesse diuine apprend à faire le discernement, nous sommes aujourd'huy dans celuy de parler à l'égard de ces mal-heureuses maximes.

72. L'onziéme du mesme mois de Nouembre parut la Censure de M. l'Euesque d'Angers, où l'opposition entre la regle que IESVS-CHRIST a prescrite aux Chrestiens, & celle que donne l'Apologie, est découuerte auec tant d'éuidence, qu'il n'y a personne qui ne conçoiue de l'horreur d'vn si étrange renuersement. Et comme il est arriué par vne conduite admirable de la prouidence de Dieu que tant de censures qui ont esté faites, d'vn mesme liure, l'ont attaqué principalement par quelque endroit particulier : celle-cy le prend du costé de la nouueauté, & montre si clairement par l'Escriture & par les Peres combien il est necessaire de suiure l'antiquité, qu'on ne doit plus craindre desormais le cours de ces inuentions nouuelles.

73. Dans le mesme temps M. l'Euesque de Beauuais prenant l'occasion du saint temps de l'Auent, pour faire instruire ses peuples d'vne maniere toute contraire à ces pernicieux relâchemens, enuoya à tous les Curez de son diocese cette excellente Lettre Pastorale du douziéme Nouembre, pour répondre à la requeste qu'ils luy auoient presentée, où il les exhorte d'inspirer à leurs peuples l'auersion de ces égaremens, & entr'autres de cette temerité qui est le fondement de tous, qui porte ces Casuistes modernes à mépriser l'autorité des Peres, des Canons, & des Conciles, pour ne s'appuyer que sur celles de ces nouueaux Auteurs de relâchement.

74. M. l'Archeuesque de Rouën confirma aussi le 4. de Ianvier de cette année 1659. par vne censure solennelle, le iugement doctrinal que son conseil auoit rendu contre ce liure pernicieux ; & pour apprendre à tous ses diocesains l'horreur qu'ils en doiuent auoir, il declare, *Que c'est vn monstre dans la Theologie Morale, & qu'on le peut appeller plus iustement la condamnation des Casuistes, que leur Apologie* : & il montre qu'auec quelque rigueur qu'on y agisse, ceux qui les deffendent doiuent encore reconnoistre la moderation que l'Eglise garde aujourd'huy à leur égard, puis qu'on a condamné autre fois d'vne maniere bien autre-

trement seuere des liures bien moins dangereux.

75. Quelques jours aprés parut celle de M. l'Euesque d'Eureux, où ayant fait le denombrement des desordres qui sont permis par ce libelle, il fait voir que dans les mal-heureux temps où nous sommes, où l'on cherche des docteurs & des maistres selon le desir de son cœur, c'est exercer vne veritable douceur enuers les fideles, que de les preseruer de ces doctrines flatteuses, & de les nourrir de la saine doctrine qui peut seule les guerir & les sanctifier.

76. Et nous venons presentement de receuoir la censure de M. l'Euesque de Tulle, qui nous auoit esté jusqu'icy inconnuë, quoy qu'elle soit faite dez le 18. Auril 1658. dans laquelle il declare que ce liure, qui ne faisoit alors que paroistre, quoy qu'il eust esté produit si loin de son diocese, & qu'on y eust encore si peu de connoissance, est neanmoins si dangereux, qu'il se trouve obligé d'en preseruer ses peuples, & de les auertir *de se donner de garde de ces nouueaux Pharisiens, qui à force de multiplier leurs interpretations sur la loy l'ont toute corrompuë; & plus ils ont voulu l'accommoder au sens, ou au goust des hommes, & plus ils ont éteint en elle autant qu'ils ont pû tout l'esprit de Dieu.* Et il remarque par vn sage discernement, *Què ce qu'il y a de plus dangereux dans cette piece, n'est pas seulement quelque trait de plume qui ait échappé vn peu inconsiderément à l'Auteur en quelque endroit particulier au milieu d'vne Theologie bien saine & bien seure : mais que c'est plustost vn assemblage & vn ramas de plusieurs propositions sur la plus-part des commandemens de Dieu & de l'Eglise, desquelles on auoit composé comme vn cours d'vne Morale bien corrompuë & bien scandaleuse.*

Voilà ce qui s'est fait iusques icy sur le suiet de la Morale des Casuistes; & il y a lieu d'esperer que Dieu donnera d'heureuses suites à de si heureux commencemens pour le bien de son Eglise, & la deffense de sa verité.

Arresté le 8. Février 1659. par les Deputez soussignez.

Signé

MAZVRE, *Docteur de Paris de la maison de Sorbonne, Curé de S. Paul.*

ROVSSE, *Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, Syndic des Curez de Paris.*

D 2

DE BREDA, *Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de S. André des Arcs.*

DV PVIS, *Bachelier en Theologie, Curé des S. Innocens.*

MARLIN, *Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Eustache, Syndic des Curez de Paris.*

FORTIN, *Docteur de Paris de la Societé de Harcour, Curé de S. Christofle.*

GARGAN, *Chanoine regulier de S. Augustin, Curé de S. Medard.*

DAVOLLE, *Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Pierre aux Bœufs.*

Suiuent les Censures, non pas dans l'ordre des temps où elles ont paru, mais dans l'ordre de leurs dattes.

CENSVRE

D'vn Liure intitulé

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Faite par Monseigneur l'Euesque & Comte de LISIEVX.

Auec deux Requestes qui luy ont esté presentées à cét effet par les Curez, tant de la ville & ban-lieuë de Lisieux, que des villes & Doyennez du diocese.

Et l'Ordonnance de Mondit Seigneur, pour maintenir la paix parmy les Peuples.

RE-

REQVESTE
DES CVREZ
DE LA VILLE ET BANLIEVE
DE LISIEVX.

Du 1. Feurier 1659.

A Monseigneur l'Illustrißime & Reuerendissime Euesque & Comte de Lisieux.

SVpplient humblement les Curez de la ville & banlieuë de Lisieux, disans que jamais rien n'expliqua mieux le malheur du siecle où nous viuons, que ces paroles de Tertulien : *Variè æmulatus est diabolus veritatem*, dit ce sçauant Auteur, *affectauit illam aliquando desfendendo concutere.* C'est MONSEIGNEVR, la methode que garde le pernicieux liure qui depuis deux ans court par toute la France, sous le nom d'*Apologie pour les Casuistes*, duquel l'auteur faisant profession de deffendre la Morale Chrestienne, la ruine de fond en comble par l'establissement de certaines maximes qui luy sont entierement contraires. Si ce liure estoit composé en la langue, en laquelle l'Eglise propose la sainteté de ses mysteres, & qu'il ne traitast que de ceux de la foy, les supplians auroient peutestre toleré les erreurs qu'il enseigne, comme ils ont fait plusieurs fois les propositions erronées de quelques Predicateurs ; parce qu'elles ne faisoient aucune mauvaise impression dans les esprits des simples, qui ne sont pas obligez d'en auoir vne connoissance si claire ; & que ceux qui sont capables, n'auoient aucune peine à les reconnoistre. Mais parlant vne langue vulgaire, qui est entenduë de tout le monde, & traittant des matieres qui doiuent estre pratiquées par les plus grossiers, lesquels ne peuuent, dit vn Apostre, pecher contre vn seul des points que ces erreurs enseignent, sans estre coupables de tous les autres, ils croiroient estre prevaricateurs de leur devoir, & responsables devant Dieu de la perte de ceux qui suivroient vne si mauuaise doctrine, s'ils se taisoient dans vne occasion où Dieu leur commande de parler, à peine de se damner eux-mesmes auec les autres.

Vous

Vous sçauez, MONSEIGNEVR, parce que c'est la vieille plainte de tous les Pasteurs immediats & ordinaires, que les temps dangereux que S. Paul a predits, sont arriuez, ausquels les oüailles fermans les oreilles à la voix de leurs propres Pasteurs, parce qu'ils leur preschent les veritez de l'Euangile, qui semblent trop rudes à leur libertinage, les quittent, & courent aprés des maistres estrangers, qui ne leur content que des fables, & ne leur enseignent que ce qui plaist à leur convoitise.

C'est, MONSEIGNEVR, ce que fait le liure duquel à l'exemple de Messieurs les Curez de Paris, de Roüen, & des autres dioceses, les Supplians vous demandent auec tant d'instance la Censure. Si vous auez agreable de l'examiner, vous y trouuerez tant de corruption & d'horreur, & par consequent tant de justes sujets de le condamner, que vous ne sçauriez mieux employer les anathémes que Dieu vous a mis entre les mains, qu'à l'exterminer: parce qu'aprés auoir tout renuersé dans la Morale de IESVS-CHRIST, il ne manquera pas en suite d'abolir la Religion & la Foy qu'il nous a donnée.

Vous voyez, MONSEIGNEVR, combien est legitime la crainte qu'ils ont de voir ce desastre, & que vostre ville Episcopale ne perde le priuilege que Dieu auoit fait du temps de S. Ierosme à toute la France, & qu'il semble auoir jusques icy restreint à la seule ville de Lisieux, de ne point receuoir les monstres de l'heresie. Ils craignent en vn mot qu'elle n'en soit à la fin entierement remplie, aussi bien que toutes les autres villes de ce royaume.

Ce malheur, MONSEIGNEVR, est d'autant plus à redouter que la Iustice diuine oste souuent la Religion & la Foy aux hõmes, pour chastiment de leurs pechez & de leurs vices. Et il est sans doute que cela arriuera bien-tost, si vous ne reprimez l'audace & la temerité de ce nouueau Maistre, qui excuse tous les pechez & les vices sous pretexte d'vne probabilité criminelle, ou parce qu'vn autheur graue l'aura dit. Cet Apologiste a exposé aux yeux de tout le monde dans son infame liure des crimes si noirs, que les plus effrontez ne les sçauroient lire sans en rougir de honte. Et par vn attentat que l'on ne sçauroit assez detester, parce que pour le faire selon son merite, comme sa doctrine & sa pratique sont nouuelles, il faudroit inuenter de nouueaux termes, il l'a fait tout exprés pour les soustenir & les deffendre conformement à la maxime d'vn autre Ecriuain de ce malheureux siecle, Qu'il faut soustenir tout ce qu'vn auteur auancera, quelque méchant qu'il puisse estre.

Les Supplians, MONSEIGNEVR, ont la voix trop basse & trop foible pour se faire entendre, & se faire obeïr en ce sujet. Parlez donc s'il vous plaist vous mesmes, MONSEIGNEVR, puisqu'il en est temps, & auec l'autorité que Dieu vous a donnée, exterminez ce dangereux liure, cette funeste Apologie, qui n'a esté composée que pour ruiner la Morale de l'Euangile.

Ils l'apportent à vos pieds, MONSEIGNEVR, comme à la naissance de l'Eglise les Ephesiens apporterent aux pieds de S. Paul leurs liures curieux, afin que vous la foudroyiez des coups de la juste Censure qu'elle merite. Ayez agreable de faire deffense à peine d'excommunication à tous ceux qui se mélent de la conduite des ames, de plus opposer, comme ils font ordinairement, aux adorables maximes de l'Euangile, quand ils les leur proposent, toutes les maximes impies, & sacrileges que ce profane Apologiste a ramassées dans son liure. Deffendez à tous vos diocesains sous les mesmes peines, de s'en seruir & de la lire, comme ne leur pouuant rien apprendre que des pretextes d'offenser Dieu, à la perte de leurs ames. Ordonnez, MONSEIGNEVR, que la Censure que vous en ferez, sera leuë & publiée par trois dimanches consecutifs aux prosnes des Messes paroissiales de toutes les Eglises de vostre diocese, & par tout ailleurs où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Et vous ferez bien.

Presentée à Monseigneur, estant en son Palais Episcopal, le 1. iour de Février 1659. Signé,

MORDANT, *Curé de S. Germain.*
DV THIRON, *Curé de S. Iacques.*
MESNIER, *Curé de S. Desir*, 2.
THIERREE, *Curé de S. Desir*, 1.
FOVQVES, *Curé d'Ouillye.*
LE LIS, *Curé de Beuuillé.*
LE ROY, *Curé de S. Rocques.*
SOYER, *Curé de S. Hypolite.*
GVILLARD, *Curé des Vaux.*
PAISANT, *Curé de S. Martin.*

RE-

REQVESTE
DES CVREZ DES VILLES ET Doyennez du Diocese de Lisieux,
A MONSEIGNEVR LEVR EVESQVE pour le même suiet.

Du 5. Feurier 1659.

MONSEIGNEVR,

Puisque Dieu par sa prouidence nous a commis sous vostre autorité le soin des ames que IESVS-CHRIST a rachetées de son sang, & desquelles nous serons sans doute comptables au tribunal de sa instice, si nous ne trauaillons sans cesse à leur salut, il est de nostre deuoir de leur enseigner les maximes du ciel, & de les détromper de celles dont le liure de l'Apologie des Casuistes les veut infecter.

Nous auons leu auec vn extréme douleur le chef-d'œuure de ces professeurs de Theologie douce, où nous auons remarqué la Morale Chrestienne tellement corrompuë, les loix de l'Euangile tellement abolies, qu'il est prest d'empester la pluspart de vos peuples, s'il n'y estoit pourueu.

Nous esperions que ces malheureux Ecriuains faisant reflexion sur l'erreur de leurs maximes, se sentiroient enfin responsables de la perte des ames, auxquelles ils ouurent le chemin, & preparent des expediens pour commettre les crimes les plus noirs. Mais au lieu de desauouër ces infames productions qui font aujourd'huy soûpirer tous les veritables Pasteurs, dans le peril éuident où ils voyent leurs oüailles exposées; ils tâchent au contraire de leur donner plus de vigueur, & de les imprimer plus fortement dans les esprits foibles par cette Apologie, qui porte auec soy sa condamnation; puisque l'on void qu'elle leue le bouclier pour la deffense du vice, & la ruine de l'Euangile. Et quoy qu'ils se persuadent d'auoir triomphé dans cét ouurage, les gens de bien qui remarquent leur égarement, en forment leurs plaintes par les paroles de Salomon : *Relinquunt iter rectum, ambu-*

ambulant per vias tenebrosas, lætantur cùm malefecerint, exultant in rebus pessimis.

En effet, MONSEIGNEVR, s'il plaist à vostre Grandeur d'ouurir les yeux pour voir quel chemin ils tracent à vos peuples pour arriuer au ciel, vous connoistrez qu'il est si doux & si large, qu'il ne les y peut conduire, estant entierement contraire à celuy que IESVS-CHRIST nous a enseigné en son Euangile, & qu'il nous marque pour le suiure à la gloire; puisqu'il a dit: *Arcta est via quæ ducit ad vitam*: & que toutes ses actions & toutes ses paroles n'ont point eu d'autre but, qu'à nous conduire par cette voye, qui est celle de la veritable vertu.

Neanmoins ces loups rauissans trauestis en agneaux, montrent aujourd'huy des voyes toutes opposées à celles de ce diuin conducteur. Combien de fois nous a-t'il deffendu les vengeances dans l'Escriture sainte, en ayant fait vn coup de reserue pour sa seule iustice: *mihi vindicta, & ego retribuam?* Bien loing de la permettre, il nous a commandé d'aimer nos ennemis: peut-on croire qu'il nous veuïlle souffrir de tremper nos mains dans le sang de ceux qui nous offensent; puisqu'ayant receu vn soufflet sur une ioüe, il veut qu'on tende l'autre pour en receuoir vn second. Ce n'est pas nous permettre de tuer celuy qui nous vole; puisqu'aprés qu'il aura dérobé le manteau, il veut qu'on luy quitte la tunique.

Et neanmoins ces nouueaux Paraphrastes de l'Euangile permettent de tuer pour mettre son honneur à couuert, & pour la conseruation d'vn bien de legere importance. Et quoy que nos Roys tres-Chrestiens diuinement inspirez, ayent fait publier des Ordonnances autant justes que seueres, pour empescher les duels, qui sont comme des sacrifices que l'orgueil humain, la rage, & le desespoir font au démon, & que l'Eglise lance ses foudres sur les coupables de crime; toutefois ces fauteurs des maximes du siecle trouuent des biais & des détours d'intention, pour liurer & accepter le combat singulier, quand il s'agit d'vn bien temporel, ou de se conseruer vne vaine reputation; & ces ingenieux radoucis ont trouué des moyens de pallier la simonie, & autoriser le commerce des benefices, par de vaines subtilitez & souplesses d'esprit.

Ces hommes charnels qui succombent si facilement au vice en tant de manieres, enhardissent temerairement les autres à rester dans les occasions prochaines du peché. Ils se raillent de ceux qui pretendent, qu'on ne peut sans peché grief se gorger de vian-

viande & de vin jusqu'à les reuomir. Ils suggerent aux seruiteurs des pretextes pour se hazarder à voler leurs maistres. Mais on ne peut lire sans horreur ce que leurs plumes indiscretes ont écrit touchant vn peché qui ne doit pas seulement estre nommé entre les Chrestiens, si nous en croyons S. Paul.

D'ailleurs, MONSEIGNEVR, nous vous supplions de considerer comme quoy ces corrupteurs de l'Euangile font rouler toutes ces maximes, auec quantité d'autres, sur deux principes qu'ils establissent de leur chef; à sçauoir la probabilité, & la direction d'intention, lesquels estant supposez & admis, il ny a rien dans la Morale Chrestienne qui ne puisse estre alteré & débiaisé en seureté de conscience. Et c'est sur ces fondemens ruineux que ces serpens, qui n'ont que la prudence humaine, & non pas la simplicité de la colombe, seduisent les ames, comme fit autrefois celuy qui precipita nos premiers parens dans le peché, sur l'assurance qu'ils ne mourroient point: *nequaquam morte moriemini*: car en effet c'est le langage qu'ils tiennent à ceux qu'ils induisent au uice, en leur ostant la crainte des iugemens de Dieu, & de mourir de la mort du peché, que leur Theologie accommodante separe des plus noires actions.

C'est MONSEIGNEVR, ce qui nous engage à seconder les desseins de nos Confreres de diuers dioceses, qui ont pris à tâche de découurir le poison de ce funeste liure, par les Censures de Nosseigneurs leurs Euesques, qui ont flétri & deshonnoré ce miserable ouurage de telle sorte, que l'on peut dire que ses auteurs n'ont eu de prudence qu'en ce qu'ils y ont celé leur nom; parce qu'en effet la condamnation de ce monstre auroit esté suiuie de celle de leur personne.

L'exemple de tant de Prelats qui ont censuré cette Apologie, nous fait esperer la mesme iustice de vostre pieté; afin qu'ayant osté au libertinage cette protection, la pureté de l'Euangile soit desormais la regle de nos mœurs.

Presentée à Monseigneur estant en son palais Episcopal, par le Syndic des Curez, le 5. Février 1659. & estoit signée ladite Requeste des Syndic, Doyens, & Curez du diocese.

CENSVRE

D'VN LIVRE INTITVLÉ

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Euêque & Comte de Lisieux.

Du 10. Mars 1659.

LEONOR DE MATIGNON, par la permission diuine Euesque & Comte de Lisieux, à tous les fideles de nostre diocese salut & benediction.

Encore que la doctrine de l'Eglise soit immuable, & que ses dogmes saints soient aussi incapables d'estre alterez, que la gloire & la puissance de celuy qui a bien voulu les établir par l'effusion de tout son sang, nous pouuons neanmoins tenir le mesme langage que le prophete Royal, figure excellente des Pasteurs de l'Eglise, tenoit autresfois dans vn saisissement de cœur semblable à celuy que nous éprouuons aujourd'huy : *Salvum me fac Deus, quoniam diminutæ sunt veritates à filiis hominum : Vana locuti sunt vnusquisque ad proximum suum.* Secourez nous, mon Dieu, parce que les veritez augustes de vostre Euangile, & les maximes sacrées de vostre Morale sont dans vn dechet déplorable par les enfans des hommes. Ils n'agitent que des questions vaines & inutiles : ils ne presentent à leur prochain que des propositions fausses & trompeuses; & dans le dessein temeraire de [a] magnifier, pour ainsi dire, leur langue & leur esprit, ils se mettent en possession de répandre tout ce qui leur vient sur les lévres; & ne debitent cependant que les impuretez d'vn cœur tout charnel, & les impostures de l'esprit accablé sous la corruption épouuantable du peché originel. Ce sont les sentimens que nous auons eus à la lecture d'vn liure pernicieux, qui a paru dans nostre diocese depuis quelque temps sous ce titre : *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies, &c.* Nous auons trouué tant d'alte-

a *Linguam nostram magnificabimus: labia nostra à nobis sunt Ps.* 11.

d'alterations insupportables des veritez les plus certaines de la Morale Euangelique : tant de déguisemens iniurieux des sentimens les plus purs & les moins contestez de la doctrine des Peres: tant de subtilitez nouuelles, inuentées à plaisir, pour fauoriser & pour nourrir la Simonie, la Vengeance, le Duel, l'Auarice, l'Vsure, l'Impenitence & toutes les autres cupiditez de la creature esclaue du peché; qu'il ne seroit pas aisé de croire ces excés, si on ne les lisoit dans ce libelle. Sainct Paul declare à tous les fideles, que la [b] grace du Redempteur n'a paru dans les temps de l'Euangile, que pour apprendre aux hommes à renoncer à l'impieté, & à tous les desirs du siecle & de la chair; & à viure dans la sobrieté, dans la iustice, & dans la pieté : ce qui renferme d'vne maniere admirable toute la Morale, & toute la vie du chrestien sur la terre, dans ces trois especes d'offices qu'il doit à Dieu, à son prochain, & à luy mesme. Et il semble que cét Auteur ait entrepris d'aneantir cette grace du Sauueur, d'eriger de nouueau cette impieté, de releuer ces desirs, & de destruire ces trois deuoirs qu'on peut appeller le triple nœud de la vie Chrestienne, qu'il est aussi dangereux de separer & de diuiser, comme l'Ecriture nous déclare qu'il est difficile de le rompre. Aussi n'allegue-t-il pour garands de ses maximes d'erreur & de mensonge, qu'vne multitude d'Ecriuains sans autorité dans l'Eglise, dont il auance les sentimens, *tanquam regulas & lumina virtutum*, dit S. Augustin. Mais bien loin de pouuoir gagner par là quelque creance, on peut appeller ce ramas d'opinions égarées, du nom que l'Escriture donne à l'ouurage de confusion, que les enfans de Noé entreprirent pour s'éleuer jusques au ciel : [c] *Consensum superbiæ in quo se nationes extulerunt* : vn consentement, & vne conjuration de la superbie humaine, qui a voulu dans nos iours se rendre celebre par vn attentat nouueau contre la sainte & la saine doctrine des mœurs, qui est (pour parler auec l'Apostre) [d] *secundùm Euangelium gloriæ Beati Dei.*

Il estoit impossible qu'vne production si funeste ne fust regardée aussi tost qu'elle a paru, comme le sont les monstres; c'est à dire pour estre estouffée dés sa naissance; & iamais l'Eglise n'a eu vne plus pressante occasion de s'éleuer comme elle a fait

b *Apparuit gratia Dei salvatoris nostri omnibus hominibus, ut abnegantes impietatem & sæcularia desideria, sobriè & justè & piè vivamus in hoc sæculo. Ad Tit. 2. 12.*

c *Sap.* 10. d 1. *Tim.* c. 1. 11.

pour en arrester le progrés. C'estoit dans cet esprit que le grand Apostre ne donnoit point de precepte plus frequent aux Pasteurs de cette sainte Mere, qu'il a si exactement instruits en la personne de Tite & de Timothée, que celuy [e] d'embrasser auec soin la veritable doctrine, & les ouurages qui la contiennent: que de suiure ses regles auec exactitude, de l'enseigner auec zele, de l'employer pour reprendre ceux qui s'y opposent, ou qui en debitent vne contraire; & enfin de parler le langage qui appartient & qui est propre à la doctrine pure de l'Euangile; mais de le parler auec toute sorte d'autorité, afin d'orner & de rendre belle en toutes ses parties la doctrine sainte de Dieu nostre Sauueur. Ces regles inuiolables, qui sont celles de nostre deuoir, nous pressent & nous obligent de declarer, comme nous declarons, que nous auons condamné & condamnons par ces presentes l'*Apologie des Casuistes*, &c. aprés l'auoir leüe & fait examiner soigneusement; parce qu'elle contient un nombre infini de maximes fausses, pernicieuses, temeraires, & pleines de scandale, sur la Simonie, l'Homicide, le Duel, le Larcin, l'Vsure, les occasions prochaines du peché : sur la doctrine de la probabilité, qu'on peut appeller la mere funeste de toutes les autres erreurs des Casuistes, & qui est le pur ouurage de leur amour propre & de leur esprit : sur la direction d'intention : sur le sacrement de Penitence ; sur les deuoirs des Femmes, des Enfans, & des Valets ; & sur toutes les autres matieres de Theologie qu'il traitte. Nous faisons sçauoir, que bien loin de representer (comme l'Auteur a le front de le dire) les veritables maximes de la Morale, ce n'est qu'vn tissu de regles de perdition, & de ces preceptes de mort, que se forment les esprits qui rejettent la verité, & qui s'efforcent de s'en détourner : qu'il enseigne vne doctrine que l'Euangile n'enseigne point, que IESVS-CHRIST n'a point prattiquée, que les Peres ont ignorée, que les Saints ont condamnée par toute la suite de leur vie, & que le commun mesme des Fideles condamne & proscrit tous les iours par sa conduite ordinaire. Et nous

e *Amplectentem eum qui secundùm doctrinam est, fidelem sermonem, ut potens sit exhortari in sanâ doctrinâ, & eos qui contradicunt arguere. Ad Tit.* c. 1. 9. *Tu autem loquere quæ decent sanam doctrinam*, c. 2. *Hæc loquere, & exhortare, & argue cum omni imperio* c. 2. 15. *Ut doctrinam salvatoris nostri Dei ornent in omnibus*, c. 2. 10. *Mandata hominum aversantium se à veritate. Tit.* 1. 14. 1. *Tim.* c. 4. 1.

nous ne pouuons, aprés l'auoir consideré dans toutes ses parties, à qui l'attribuer selon la regle de l'Euangile, sinon *spiritibus erroris.* C'est pourquoy nous deffendons tres-expressément à toutes personnes de nostre diocese, tant de l'vn que de l'autre sexe, d'acheter, lire, retenir, vendre, ou distribuer ce liure, sous peine d'excommunication. Et afin que personne ne puisse en ignorer, Nous ordonnons que ces Presentes seront leuës, & publiées aux prosnes des Messes paroissiales, & aux predications dans nostre diocese, par trois dimanches consecutifs; enuoyées aux maisons Religieuses à la diligence des Doyens; & affichées par tout où besoin sera: Enjoignant à tous Curez, Prestres, Directeurs, Confesseurs, & autres ayant charge d'ames, d'enseigner aux peuples la [f] doctrine qui est selon la pieté de l'Euangile, & dont le Prophete a dit auec tant de raison: *Eloquia Domini, eloquia casta*: des enseignemens purs, simples, chastes, & modestes: leur ordonnant expressément par la bouche du grand Apostre, *deuitare profanas vocum nouitates & oppositiones falsi nominis scientiæ.* Donné à Lisieux, en nostre palais Episcopal, le dixiesme iour de Mars 1659.

Signé,

LEONOR DE MATIGNON Euesque & Comte de Lisieux.

Et plus bas,

Par Commandement de mondit Seigneur,

I. CHARDEY.

[f] *Ea quæ secundùm pietatem est doctrina.* 1.*Tim.*6.3. 1.*Tim.*6.20.

ORDONNANCE

DE

Monseigneur L'illustrißime & Reuerendissime

EVESQVE ET COMTE DE LISIEVX.

Pour la Paix de son Diocese.

Du 10. Mars 1659.

LEONOR DE MATIGNON, par la permission diuine Euesque & Comte de Lisieux, à tous les fideles de nostre diocese, salut & benediction en nostre Seigneur. Comme IESVS-CHRIST, le souverain Pasteur des ames, estant sur le point de quitter la terre, pour aller à son Pere, laissa la paix à ses Apostres, afin de la donner à tout le monde, il est certain que le soin de l'establir & de la conseruer parmy les peuples, fait vne grande partie du deuoir des Euesques, qui sont leurs successeurs. Et c'est ce qui nous oblige d'employer l'autorité que Dieu nous a donnée sur ceux qu'il a commis à nostre charge, afin de les rendre soigneux de conseruer l'vnité de l'esprit dans le lien de la paix. D'autant que nous auons appris auec déplaisir, qu'encore que les Constitutions de nos deux derniers Papes, Innocent X. de glorieuse memoire, & d'Alexandre VII. qui condamnent les cinq propositions y mentionnées, ayent esté publiées suiuant nos Ordonnances en toutes les paroisses de nostre diocese; & que graces à Dieu elles y ayent eu toute l'obeïssance & la soûmission que nous pouuions attendre de la fidelité de leur deuoir, & de leur respect enuers le S. Siege; en sorte que nous ne connoissons aucun de nos diocesains, qui n'ait la doctrine condamnée en abomination. Neanmoins il se trouue en plusieurs lieux des personnes, qui par malice, ou par vn zele indiscret, qui a plus de feu que de lumiere, & plus d'impetuosité que de raison, taxent d'heresie, & qualifient du nom de Iansenistes, ou Semipelagiens, ceux qui n'épousent pas volontiers les sentimens dont ils sont préuenus, & qui toutefois n'en ont que de tres-catholiques : si bien que sur de simples soupçons lege-

gere-

gerement conçeus, ils se constituent bien souuent les iuges de ceux mesmes qui ont droit de les juger ; puisque nous sçauons qu'ils jettent le venin de leur médisance contre ceux qui sont éleuez aux plus hautes dignitez de l'Eglise, & contre les Pasteurs & Ecclesiastiques qui entrent en participation de leur ministere, n'obmettant ny soin ny artifice pour persuader leurs calomnies ; & ainsi sous pretextes de deffendre les interests de l'Eglise, ils la troublent auec autant de temerité que d'injustice : diffament ceux que Dieu a commis à la direction des Ames : tâchent de les rendre suspects d'heresie : décreditent leurs instructions : jettent les scrupules & la défiance dans l'esprit des simples : éloignent les oüailles de l'amitié, du respect, & de la soûmission qu'ils doiuent aux Pasteurs : en quoy Dieu est notablement offensé, & l'Eglise scandalizée. Comme aussi nous n'auons point de plus ardent desir, ny de consolation plus grande que de voir les fideles, qui sont les membres d'vn mesme corps, estre animez d'vn mesme esprit, qui doit estre celuy de IESVS-CHRIST, lequel a tant aimé la paix, qu'il a voulu qu'elle regnast par tout le monde auant que d'y venir ; afin de nous apprendre que c'est la disposition qu'il desire de nous pour habiter auec nous ; jusque-là qu'il a commandé à ses Apostres de n'entrer jamais en aucune maison, sans y porter cette benediction, & ce salut de paix : *Pax huic domui*. C'est pourquoy nous exhortons tous fideles soûmis à nostre autorité, par le sang de IESVS-CHRIST mort en croix pour mettre la paix entre Dieu & les hommes, pour l'establir en nous auec nous-mesmes, & nous la donner auec le prochain, de viure toûjours en charité non feinte ; & que si les esprits sont partagez dans les dogmes que l'Eglise reçoit, les cœurs au moins demeurent inuiolablement vnis dans l'amour de la paix qu'elle nous recommande. Et comme nous enjoignons vne parfaite exactitude en l'execution des Constitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. touchant la Censure des cinq propositions condamnées ; & consequemment entendons & ordonnons, que s'il se trouuoit (ce que nous ne pouuons penser) quelques personnes assez refractaires à l'autorité du S. Siege, pour oser en soustenir la doctrine en tout ou partie, il soit procedé contre eux selon la rigueur du droit : desirant aussi de tout nostre cœur affermir dans nostre cher troupeau cette paix que le monde ne peut donner, & que nous demandons journellement à Dieu ; NOVS deffendons tres-expressément, & sous peine d'excommunication, à tous nos diocesains,

cesains, de se qualifier de ces noms de *Iansenistes*, *Pelagiens*, ou *Semipelagiens*, ou autres semblables sentans le schisme, ou le party; ny de se condamner ou diffamer les vns les autres par des paroles de precipitation, & des soupçons inconsiderez; declarant telles procedures indignes des ames Chrestiennes, scandaleuses, tendantes à la diuision des fideles, & ennemies de la paix de l'Eglise. Enjoignons à tous ceux de nostre diocese, de reuerer en toute humilité ceux que Dieu a commis à la conduite de leurs ames; & receuoir leurs instructions salutaires, sans se laisser facilement surprendre aux artifices de la calomnie: sauf à ceux qui reconnoistroient qu'il se fist quelque contrauention à nos Ordonnances, & à l'execution desdites Bulles, de le dire à l'Eglise suiuant l'ordre qu'elle nous prescrit: c'est à dire de nous en donner aduis, ou à nos Officiers, pour y apporter le remede necessaire. Comme aussi s'il se trouuoit à l'auenir (ce que nous n'attendons pas) quelques personnes assez obstinées pour continuër à publier telles diffamations, au prejudice & au mépris de nos deffenses, Novs voulons & entendons qu'il en soit informé à la requeste de nostre Promoteur, afin d'estre contre eux procedé comme perturbateurs du repos public. Et afin que les intentions que nous auons pour établir la paix par les regles de la charité dans nostre diocese, y soient connuës d'vn chacun pour les mieux seconder, Novs ordonnons que les presentes seront leuës aux prosnes des Messes paroissiales, & enuoyées aux maisons Religieuses à la diligence des Doyens, Donné à Lisieux en nostre palais Episcopal le dixiéme iour de Mars mil six cens cinquante-neuf.

Signé,

Leonor de Matignon, Euesque & Comte de Lisieux.

Et plus bas,

Par Commandement de mondit Seigneur,

I. Chardey.

CEN-

CENSVRE

D'VN LIVRE INTITVLÉ,

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, *&c.*

Et des ESCRITS d'vn Professeur des Cas de Conscience enseignez à Bourges,

Faite par Monseigneur ANNE DE LEVY *de Vantadour, Patriarche, Archeuesque de Bourges, Primat des Aquitaines.*

Auec la REMONTRANCE de M. le Promoteur, & la Lettre circulaire de Monseigneur l'Archeuesque, sur la Censure de l'Apologie, & des Escrits cy-dessus.

REMONTRANCE DE M. LE PROMOTEVR

De l'Archeuesché de Bourges, à Monseigneur l'Archeuesque.

MONSEIGNEVR,

Les interests de l'Eglise estant nostre cause, la correction des mœurs nostre occupation, & le maintien des loix diuines & ecclesiastiques nostre employ, nous sommes obligez de nous plaindre contre quelques Casuistes & certains Docteurs, qui jettent la confusion dans la Morale chrestienne, corrompent les bonnes mœurs, renuersent les preceptes de Dieu, abolissent les loix de l'Eglise, méprisent les saints Decrets & Conciles, peruertissent l'Euangile; & s'erigeant en maistres semblables à ceux que S. Ierosme remarque de son temps, *qui au lieu de s'attacher à la verité des dogmes diuins, inuentent de nouueaux do-*

gmes

gmes dont la seule presomption est la source, & voulant faire passer dans l'esprit des fideles des mensonges agreables à la nature corrompuë, pour des veritez eternelles toûjours contraires à la concupiscence, soüillent & infectent l'Eglise de N. Seigneur, qui doit estre selon l'Apostre, *sans ride & sans tache*. C'est à vous, MONSEIGNEVR, à qui nous nous addressons, pour empescher le cours de ces doctrines peruerses, & de cette Morale corrompuë; parce que le caractere que vous auez, vous établit le docteur & le maistre de la science dans ce grand diocese, & le Censeur public de tous les mauuais liures dans cét auguste siege Primatial; estant certain que l'Euesque est appellé par excellence dans S. Paul *le Docteur*; dans les Constitutions Apostoliques, *le reseruoir de la parole de Dieu*: par S. Clement Alexandrin, *la parfaite regle de la verité*; par S. Chrysostome, *le Maistre commun*. C'est pourquoy, MONSEIGNEVR, vous reconnoissant dans l'Eglise Primatiale de Bourges, de mesme que Saint Gregoire de Nysse reconnoissoit S. Bazile le Grand dans celle de Cesarée, *nostre Maistre & nostre Precepteur*, à qui appartient selon le texte sacré & les Conciles, sur tout selon le sacré Concile de Trente, *d'examiner la vie, les mœurs, & la doctrine des Professeurs publics & particuliers des Colleges, de crainte que l'impieté ne soit publiée au lieu de la pieté*; nous vous presentons vn liure intitulé, APOLOGIE POVR LES CASVISTES, CONTRE LES CALOMNIES DES IANSENISTES, imprimé à Paris en l'année 1657. ET LES ECRITS D'VN PROFESSEVR DES CAS DE CONSCIENCE, qui paroissent dans vostre diocese, & qui sont soûtenus par plusieurs, dans lesquels est vn ramas, & vn abbregé de toute la Morale corrompuë. Ce n'est point trop entreprendre, MONSEIGNEVR, que d'agir deuant vous pour le fait de ces doctrines peruerses; puisque le pouuoir que vous auez de les censurer, nous est marqué en termes formels dans les Ecritures; S. Paul nous enseignant *que c'est à l'Euesque à reprendre ceux qui contredisent la vraye doctrine*. L'Eglise d'Afrique a bien reconnu cette autorité, definissant dans vn Concile, *que les Euesques qui seroient lents à proceder contre les heretiques, seroient deposez*. Et nous croyons auec tous ceux qui ont composé les Capitulaires de Charlemagne, *que les Euesques qui ne sont pas diligens à preseruer leurs peuples de la mauuaise doctrine, & des fausses persuasions des auteurs sacrileges, seront repris deuant le tribunal de Dieu de cette negligence, qui ne peut estre excusée*. C'est pourquoy nous voyons, que le Pape Celestin I. écriuant aux Euesques de France

fur le fujet des contentions qui eftoient dans le royaume pour la doctrine de S. Auguftin, mande *qu'ils ne doiuent pas fe taire dans ce rencontre, & que c'eft fauorifer l'erreur que de garder le filence.* Et le Pape Leon I. en fa lettre aux Euefques d'Italie, les exhorte & les coniure *d'employer toute leur puiffance pour s'oppofer à ceux qui combattent la veritable doctrine de l'Eglife, & à les corriger.* Nos Roys auffi bien que nos fouuerains Pontifes ont bien reconnu ce pouuoir des Euefques : puifque les Roys François I. & Henry II. declarent par leurs Lettres patentes, que la connoiffance de la doctrine appartient aux Euefques, & leur attribuent le iugement de l'erreur, & la punition corporelle de ceux qui en publieroient aux Cours fouueraines, lefquelles fuiuant les intentions des Monarques, ont toûjours renvoyé pour la decifion de l'erreur aux Euefques. Mais fi l'on peut à iufte titre s'addreffer à vn Euefque pour le iugement & la condamnation d'vne doctrine, l'on le peut encore plus particulierement faire à vn Primat: puifque c'eft à luy que toute la prouince fe doit addreffer dans les caufes maieures, comme l'a determiné le Pape Nicolas I. répondant aux confultations des Bulgares, & le Concile de Soiffons tenu fous Childeric III. Ayant donc ce droit, nous efperons, MONSEIGNEVR, que fi vous auez fait connoiftre du zele pour maintenir l'vnité de la foy, dans voftre diocefe, empefchant que l'on ne parlaft de ces propofitions, qui ont fait tant de bruit dans l'Eglife, & faifant rendre l'obeïffance au S. Siege qui les a cenfurées, vous n'en ferez pas moins paroiftre pour maintenir la veritable Morale chreftienne, & détruire toutes ces corrompuës par vn anatheme public. Ce qui vous rendra auffi recommandable dans l'Eglife, que le fut Eufebe Euefque, pour auoir par vne cenfure & affiche publique condamné la doctrine impie de Neftorius. Mais, MONSEIGNEVR, pour vous faire connoiftre que ce n'eft pas fans raifon que nous vous portons nos juftes plaintes, en vous prefentant ce liure de L'APOLOGIE DES CASVISTES, ET LES ECRITS DV PROFESSEVR DES CAS, nous vous prefentons vn extrait des maximes les plus pernicieufes qui font contenuës dans l'vn & dans l'autre, & nous prenons la liberté de vous dire comme Dauid à noftre Dieu: *Il eft temps que vous agiffiez, puifque l'on diffipe la loy de Dieu* & de l'Eglife. Ce confideré, MONSEIGNEVR, il vous plaira ordonner que ce liure de L'APOLOGIE, ET LES ECRITS DV PROFESSEVR DES CAS DE CONSCIENCE, principalement les propofitions qui en font extraites, foient examinées en voftre prefence par voftre Confeil,

& par

& par telles autres perſonnes de probité, ſcience, & capacité que vous voudrez choiſir & appeller, pour en ſuite eſtre par vous rendu vn iugement tel que de raiſon. C'eſt à quoy nous concluons.

ANTOINE BOESSEAV *Chanoine & Archi-Diacre de Buzançois en l'Egliſe de Bourges, Ancien Promoteur de l'Archeueſché.*

EXTRAIT
DES
PROPOSITIONS DE L'APOLOGIE,
& du Profeſſeur des Cas de Conſcience.

I.
DE LA SIMONIE.

Apologie, pag. 60, ligne 28.

OBjection. 3. Les Caſuiſtes mettent la Simonie dans vne idée imaginaire qui ne vient iamais dans l'eſprit des Simoniaques, qui conſiſte à eſtimer le bien temporel en luy-meſme, autant que le bien ſpirituel conſideré en luy-meſme. *Ce que dit Valent. tom. 3. diſtinct. 16. part. 3.* On peut donner vn bien temporel pour vn ſpirituel en deux manieres: L'vne en priſant dauantage le temporel que le ſpirituel, & ce feroit Simonie: L'autre en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le ſpirituel, ſans que neanmoins on priſe le temporel plus que le ſpirituel, & alors ce n'eſt point Simonie.....

Pag. 62. lig. 12.

Il n'y aura donc plus de Simonie: car qui ſera aſſez malheureux que de vouloir contracter pour vne Meſſe, pour vne Profeſſion, pour vn Benefice, ſous cette formalité de marchandiſe & de prix? Ie répons, que tout homme qui ſeroit actuellement dans cette diſpoſition, ie n'ay garde de jamais vouloir égaler vne choſe ſpirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne choſe temporelle puiſſe eſtre le prix d'vne ſpirituelle, ne commettroit pas vne Simonie contre ledit droit Diuin en donnant quelque

choſe

chose spirituelle en reconnoissance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la disposition habituelle suffit pour empêcher qu'on ne tombe dans le peché de Simonie. Que s'il se trouue quelqu'vn qui n'ayt iamais eû cette disposition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour vne chose spirituelle, en sorte qu'il égale la valeur de l'vn à l'autre, il commettra le peché de Simonie contre le droit Diuin, encore qu'il ne pense pas formellement si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix.

Page 64. ligne 37.

En quoy épargnez vous ces bons Peres ? Vous répondez qu'Escobar auance deux propositions que vous pourriez bien releuer, &c. En la seconde *il dit*, que ce n'est pas Simonie de se faire donner vn Benefice promettant de l'argent, quand on n'a pas dessein de payer en effet. En bonne foy est-ce là toute la misericorde que vous faites aux Iesuites ? &c.

Page 65. ligne 22.

Ce second cas fait voir que vous n'entendez pas ce que vous dites. Car les Iurisconsultes enseignent ordinairement, que l'essence du contract de vente ne consiste pas dans les seules paroles; il faut que la volonté de l'obligé interuienne & sans cette volonté il n'y a point de contract. Or la Simonie est vn vray contract de vente dans l'intention de ceux qui donnent de l'argent pour vn Benefice. Je ne nie pas pourtant que cette fourberie ne merite châtiment: mais tout crime qui est punissable dans les matieres beneficiales, n'est pas pour cela Simonie.

Apolog. pag. 64. lig. 39. & pag. 65. lig. 7.

Il dit (*Escobar*) qu'il n'y a point de Simonie lors que deux Religieux s'engagent l'vn à l'autre en cette sorte : Donnez-moy vostre voix pour me faire eslire Prouincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur..... Si le Prouincialat, & l'Office de Prieur ne sont point Benefices, il est constant qu'il n'y a point de Simonie dans le pacte que vous condamnez; parce que la permutation des choses spirituelles, n'est deffenduë que dans les Benefices.

Ecrits du Professeur des Cas de Conscience.

Quæst. 2. de Simon. & quæst. 3.

Ce n'est pas vn peché de Simonie, de rendre vn office spirituel, principalement & precisé-

Non est peccatum Simoniæ, si officium spirituale præstetur, etiā primo & per se, propter emolu

mem

ment à cause du profit qui en est comme le prix ; ce qui est requis à la Simonie.

mentum tanquam pretium factum, quod requiritur ad Simoniam.

Donner vne chose sacrée pour vne temporelle, n'est pas toûjours Simonie ; mais seulement donner pour vne chose temporelle, comme prix & recompense.

Qualibet donatio rei sacræ pro temporali, non est Simonia : sed donatio pro re temporali tanquam pretio & mercede facta.

Toute condition, mesme dont on a contracté, ne fait pas Simonie ; mais seulement celle qui tient lieu de prix & de recompense, & qui apporte vne nouuelle charge & obligation, comme de justice commutatiue.

Non qualibet conditio etiam pacta, facit Simoniam : sed ea modo quæ pretij & mercedis locum habet & nouum onus atque obligationem quasi justitiæ commutantis inducit.

II.

DE LA PROBABILITE'

Apol. page. 46. ligne 29.

La vraye regle que suiuent les Casuistes, enseigne que dés-là qu'vne opinion est probable, elle est si asseurée, qu'on ne court point risque de se damner en la suiuant..... Ce qui me fait adjoûter, qu'vne opinion moins probable, n'est pas moins asseurée, qu'vne qui est plus probable. *Et pag. 47. ligne 8.* On peut s'arrester à vne opinion, quoy qu'elle semble moins probable qu'vne autre.

Ecrits du Professeur des Cas.

Au traité des Principes de la Theologie Morale, quæst. 1. de Conscientia. art. 4. de Consc. opinat.

Ie réponsen premier lieu, que celuy qui suit dans la pratique vne opinion laquelle il croit certainement estre probable, ne peche point, mais plûtost est digne de loüange. Car encore qu'il ne soit pas certain si l'objet de son action est honnête, il est toutesfois certain de l'honnesteté de

Respondeo 1. qui adhæret in praxi opinioni quam certò putat esse probabilem, non est in culpa, sed laude dignus. Nam quamvis incertus sit de honestate objecti, certus est de honestate suæ actionis : quare dicitur practicè certus, speculativè incertus ; hoc est, certitudinem habet de probabi-

l'action,

l'action : c'est pourquoy l'on dit qu'il est asseuré dans la pratique, & non asseuré dans sa speculation ; c'est à dire qu'il est certain de la probabilité de l'opinion qu'il embrasse, & à cause de cette probabilité il iuge auec pleine asseurance, qu'il luy est licite pour lors de faire cette action.

litate opinionis quam amplectitur; unde certò judicat, hic & nunc hoc sibi licere.

Est-il permis dans la pratique de se conformer à l'opinion des autres qui est seure & probable, rejettant la plus seure & la plus probable? Ie répons qu'ouy. Les Docteurs le definissent ainsi communement chez Diana...... Et la raison est en 2. lieu, que personne n'est tenu de suiure le plus parfait & le plus seur, pourueu qu'il suiue le parfait & le seur ; autrement les conseils ne differeroient pas des preceptes. Il faut prendre garde de ne pas confondre l'opinion seure & plus seure, auec la probable & plus probable. Car il arriue quelquefois que l'opinion seure n'est pas probable, & que la plus seure n'est pas la plus probable. Par exemple l'opinion qui demande la contrition au sacrement de penitence ; est plus seure que l'autre opinion qui ne demande que l'attrition ; & neanmoins elle n'est pas la plus probable ; & peut-estre qu'apres le Concile de Trente, elle n'est pas mesme probable.

Quæritur an liceat in praxi se se conformare aliorum opinioni tutæ & probabili, relicta tutiore & probabiliore? Respondeo affirmativè. Ita communiter Doctores apud Dianam..... Ratio est 2. quia nemo tenetur sequi id quod perfectius est & tutius, modò sequatur perfectum & tutum; alioquin consilia non differrent à præceptis. Neque confundas sententiam tutam & tutiorem, cum probabili & probabiliori: fit enim interdum ut sententia tuta non sit probabilis, neque tutior probabilior: v.g. quæ ad sacramentum pœnitentiæ contritionem postulat, tutior quàm quæ sola attritione contenta est; sed non est probabilior, imò fortasse post Tridentinum ne quidem probabilis est.

Apologie, page 45. *ligne* 4.

Object. 7. Les Casuistes enseignent. Que cette probabilité ne depend pas tellement du nombre des Auteurs, qu'on ne puisse suivre le sentiment d'vn seul, quoy qu'il soit opposé à celuy de plusieurs qui sont contraires. Il est vray que les Casuistes tiennent ces trois maximes.

Et page 47. ligne 25.

Les Casuistes enseignent aussi, qu'en certains cas le sentiment d'vn seul Auteur, peut estre preferé à l'opinion de plusieurs.

Ecrits du Professeur des Cas au mesme endroit.

Quelquefois l'autorité d'vn seul homme docte suffit pour rendre vne opinion probable: 1. Lorsque cét homme est appuyé de quelque solide raison, en vn suiet qui n'a point encore esté agité par les autres. 2. Si la chose a esté debattuë entre peu de personnes, de l'auis desquels vous vous retirez auec cause. 3. Il sera licite quelquefois à vn hôme docte & pieux de se retirer du sentiment commun des autres, pourueu qu'ayāt pesé les raisons des autres, il iuge prudemment que son opinion singuliere est appuyée sur vne raison plus probable & plus solide, & non pas seulement sur vne raison autant probable & solide.

Interdum sufficit ad probabilitatem alicujus opinionis autoritas unius viri docti. 1. quando in materiâ nondum ab aliis agitatâ firmâ aliquâ ratione nititur. 2. Si controversa res sit inter paucos, à quibus meritò dissentias. 3. Licebit interdum viro docto & pio, à communi sententiâ recedere, modò perpensis aliorum fundamentis, prudenter adhuc judicet, singularem suam opinionem probabiliori & firmiori, & non tantùm aequè probabili & firmo nixi fundamento.

La premiere consequence de doctrine, est qu'vn Docteur consulté, par vn autre sur vn cas de conscience, non seulement lors qu'il craint d'estre mal-traité en manifestant sa propre opinion, mais aussi sans aucun suiet, peut répondre suiuant la pensée des autres.

Inferes 1. Doctorem de casu conscientiae ab alio consultum, non tantùm quando ob manifestationem propriae opinionis malum timet, sed etiam absque ullâ causâ, posse juxta mentem aliorum respondere.

5. Celuy qui se propose d'aller consulter tous les Docteurs jusqu'à ce qu'il en trouue vn qui luy soit fauorable, ne peche point pourueu qu'il le fasse de bonne foy, & pour rechercher la verité.

5. Qui proponit apud se omnes Doctores consulere, donec aliquem sibi faventem reperiat, non peccat, modo id faciat bonâ fide, & investigandae veritatis gratiâ.

IV. DE

IV.

DE L'ABSOLVTION.

Apologie, page 162. ligne 9.

Ob. Les Casuistes disent qu'il n'est pas necessaire que le Confesseur se persuade, que la resolution de son penitent s'executera, ny qu'il le juge mesme probablement : mais suffit qu'il pense que le penitent a à l'heure mesme le dessein general, quoy qu'il doiue retomber en bien peu de temps. Response. La Doctrine des Iansenistes tend au desespoir, & ruine le Sacrement de la Confession : car où trouuera on des penitens de qui le Prestre se puisse asseurer, qu'ils ne retomberont point ; & si les Confesseurs attendoient cette certitude, & s'ils vouloient iuger de l'aduenir par les fautes passées, dont les penitens se confessent, il ne faudroit plus de confession : car les Ames qui ont conserué leur innocence Baptismale, n'en ont plus de besoin ; & on n'a pas de certitude que ceux qui sont tombez dans les pechez mortels, lors qu'ils auoient la grace du Baptesme, n'y retourneront plus, aprés qu'ils seront confessez. Cette maniere des Iansenistes est donc pernicieuse à l'Eglise, & pire qu'vn interdit general. *ligne.* 34. Le Prestre doit donc absoudre le penitent, quoy qu'il suppose qu'il retournera à son peché. Les Theologiens vont plus auant, & disent que quand mesme le penitent jugeroit qu'il est pour retomber bien-tost en sa faute, il est toutesfois en estat de receuoir l'absolution, pourueu que le peché luy déplaise au temps de la confession.

Page 49. ligne 12.

La doctrine des Theologiens a encore plus de lieu à l'égard de ceux qui ont contracté vne forte habitude du vice, par les fautes reïterées de jurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de pechez en matiere d'impureté : car encore que l'habitude qu'ils ont volontairement contractée par les rechûtes au peché, leur serue d'occasion prochaine qui les porte à jurer, à s'enyurer, & à d'autres mauuaises actions, souuent toutefois on ne peut pas dire que cette habitude soit volontaire, puis qu'ils la detestent, & voudroient s'en pouuoir défaire.

Ecrits du Professeur des Cas, au mesme endroit.

La 2. Consequence est, que le Confesseur ayant entendu la confession du penitent, il est tenu de luy donner l'absolution, suiuant l'opinion probable du penitent. Et n'importe, dit Sanchez, si le Confesseur est ordinaire ou delegué, s'il s'agit du prejudice d'vn troisiéme, ou non. Cette doctrine est limitée par Sancius, Basilius, &c. de la part du Confesseur, comme pour ce qui est de la jurisdiction, approbation, &c. mais cette limitation n'est point necessaire selon de Lugo: de la part du penitent, comme s'il faut restituer, ou s'il faut quitter vn benefice, ou vne occasion de peché, &c. & si vous estes certainement asseuré que l'opinion du penitent n'est pas seulement fausse, mais mesme improbable, Nauarre nie qu'on doiue donner l'absolution, si le penitent n'est appuyé que sur vne raison douteuse. Mais que faire s'il est appuyé d'vne raison probable chez les autres Docteurs qu'il a leus ou consultez? Toutefois il ne semble pas encore suffisamment disposé pour receuoir l'absolution. En ce cas le Confesseur produira les raisons pour lesquelles il n'estime pas l'opinion du penitent estre probable, & il auertira le penitent de les proposer aux Docteurs. Que si pour cela le penitent ne veut point acquiescer, & ne veut souffrir d'estre renuoyé sans absolution, estant prest de fai-

Inferes 2. Confessarium auditâ confessione pœnitentis, teneri ad absolutionem impertiendam juxta sententiam probabilem pœnitentis. Nec refert, inquit Sanchez, an Confessarius sit ordinarius vel delegatus, an agatur de damno tertij, necne. Limitant hanc doctrinam Sancius, Basilius, &c. ex parte Confessarij, putà jurisdictione & approbatione, &c. Sed hæc limitatio non est necessaria teste de Lugo: ex parte pœnitentis, putà an sit restituendum, an sit deserendum Beneficium, occasio peccati, &c. tibique certò constet opinionem pœnitentis non esse tantùm falsam, sed & improbabilem, negat Nauarrus dandam esse absolutionem, si pœnitens dubiâ ratione nitatur. Sed quid si probabili ratione apud alios Doctores quos legit vel consulit? Tamen non videtur sufficienter adhuc dispositus ad absolutionem. In hoc casu proferet Confessarius rationes propter quas improbabilem reputat sententiam pœnitentis, monebitque pœnitentem, ut eas proponat Doctoribus: quòd si nondum acquiescat pœnitens, nolitque dimitti sine absolutione, paratus ad ea præstanda, quæ alij Doctores super ea re consulendi definierint, tunc erit absolvendus. An verò mortale sit denegare absolutionem pœniten-

de faire tout ce que les autres Docteurs qui seront consultez sur ce cas auront resolu, alors il doit estre absous. Sçauoir si c'est vn peché mortel de refuser l'absolution à vn penitent qui a vne opinion probable qu'on la luy doit donner. Palao auec plusieurs autres l'asseure en cét endroit chez Diana. Les autres n'y reconnoissent qu'vn peché veniel, si la matiere est legere.

ti aliter opinanti, affirmat Palao hic cum multis apud Dianam. Alii veniale agnoscunt, si materia sit leuis. Ita de Lugo.

VI.

DE L'IGNORANCE.

Apologie, page 23. ligne 20.

Ob. Le Pere Bauny & les autres Theologiens & Casuistes disent que pour pecher, & se rendre coupable deuant Dieu, il faut sçauoir que la chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, ou bien juger que Dieu ne prend pas plaisir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la deffend, & nonobstant la faire, franchir le sault, & passer outre. Responce, &c. *ligne* 40. Ie soûtiens que la proposition du P. Bauny est vraye, & que celle des Iansenistes est fausse, & scandaleuse dans ses suites.

Page 25. ligne 23.

Outre l'exemple, le sens commun nous fait juger, que la mesme raison qui excuse ceux qui sont dans l'ignorance des loix positiues, met aussi à couuert ceux qui ignorent la naturelle.

Page 26. ligne 23.

Cette quatriéme obiection est non seulement fausse, & contre justice ; mais tire apres soy des consequences tres-pernicieuses, & tres-scandaleuses. La premiere consequence qui suit de cette erreur, est qu'vn grand nombre de Chrestiens qui pechent par ignorance contre le Decalogue, seront damnez faute d'instruction.

Page 38. ligne 31.

Si les pecheurs parfaits & acheuez, dont parle le Secretaire, n'ont ny lumieres ny remords, lors qu'ils blasphément & qu'ils se plongent dans leurs débauches, s'ils n'ont aucune connoissance du mal; ie soûtiens auec tous les Theologiens, qu'ils ne pechent point par ces actions qui tiennent plus de la beste que de l'homme; parce que sans liberté il n'y a point de peche; pour auoir la liberté d'euiter le peché, il faut connoistre du bien & du mal

mal dans l'objet qui nous est proposé, &c.

E'CRITS du Professeur des Cas.

De princip. Theol. Moral. quæst. 2. de actibus humanis, art. 10. de Ignorantia. Anno 1657.

Ie répons, que l'ignorance est estimée inuincible, lors qu'on ignore vne chose estre mauuaise ou deffenduë, en sorte qu'il ne soit iamais venu en l'esprit aucune pensée actuelle, ny doute, ny scrupule de l'obligation, ou de la malice morale de cette chose, ou du peril qui luy pourroit estre conjoint: Qu'vne simple pensée virtuelle ou interpretatiue, telle qu'elle se trouue en celuy qui est tenu à raison de son estat ou de son office d'estre attentif à ce qu'il doit, ne suffit pas pour empescher que l'ignorance ne soit inuincible. C'est la resolution commune des Docteurs, &c.

Respondeo, eam ignorantiam invincibilem reputari, quâ quis rem malam aut prohibitam esse ita ignorat, ut nunquam menti ulla occurrerit cogitatio actualis, sive dubitatio, sive scrupulus de obligatione, vel de malitia morali, aut saltem de periculo cum ea connexo....... Quarè non sufficit aduertentia virtualis, vel interpretativa, qualis reperitur in eo qui ex officio vel ratione status scire & aduertere tenetur. Ita communiter Doctores.

Et n'importe que la cause de cette ignorance ou oubly soit criminelle, comme par exemple, si vn iour de feste vous manquiez à la Messe, & qu'on publiast durant la Messe vne loy, l'ignorance de cette loy mesme prouenuë de vostre faute & peché, vous excuseroit de la transgression de cette loy, d'autant que vous auez manqué à la Messe, sans qu'il vous soit venu aucune pensée que cette loy y deust estre publiée. Et ainsi l'on ne doit pas écouter ceux qui nient que l'ignorance de fait soit inuincible, lors qu'elle provient d'vne action illicite.

Nec refert 1. ut cùm ignorantiæ vel oblivionis causa culpabilis fuerit, ut si die festo abesses à templo ubi aliqua lex promulganda esset, ignorantia legis, etiam ex peccato orta, te excusaret à transgressione legis quia nihil suspicando de legis promulgatione sacrum amisisti. Vnde non sunt audiendi qui negant ignorantiam facti inuincibilem fore, quoties datur opera rei illicitæ.

Nim-

N'importe encore que vous ayez donné occasiõ à cette ignorance par vostre tiedeur & negligence aux choses spirituelles, pourueu que cette occasion ne vous soit pas connuë &c.

Nec refert 2. quòd tepiditas tua in rebus spiritualibus dederit occasionem ignorantiæ & oblivioni, modò hæc occasio te prorsus latuerit &c.

Vous infererez en premier lieu de cette doctrine, cõment les infideles ignorent quelquefois d'vne ignorance inuincible les mysteres de la foy, encore qu'ils les pussent sçauoir s'ils faisoient tout ce qu'ils peuuent moralemẽt par la lumiere naturelle de l'entendement. Il suffit pour cela que l'obligation qu'ils ont de sçauoir cés mysteres ne leur soit jamais tombée en l'esprit, ou si elle leur est venuë en l'esprit, qu'ils ne leur ayent esté jamais suffisamment proposés.

Colliges, quomodo infideles interdum ignorent invincibiliter mysteria fidei, quamvis ea scire possent, si præstarent id quod moraliter possunt lumine naturali intellectus. Sufficit quod hujus obligationis, mysteria hæc sciendi, nusquam venerit illis in mentem; aut si venerit, nusquam sufficienter fuerint illis proposita.

Inferez en 2. lieu, que celuy qui n'aura point assisté à la Messe vn iour de Dimanche, & qui aura manqué à la Messe Parochiale, où le Curé a accoustumé de publier les festes & les jeusnes de la semaine, si en suite de ce manquement il n'obserue ny les festes ny les jeusnes, que celuy-là seroit encore dans l'ignorance inuincible.

Colliges 2. qui die Dominicâ, in qua Parochus solet indicere festa & jejunia, non interfuit, si posteà nec observet ea, laboraret adhuc ignorantiâ invincibili.

L'on demande en 2. lieu, si, & quand l'ignorance inuincible excuse entierement de coulpe l'action dont elle est cause. Ie ne m'arreste point à refuter l'erreur de Iansenius, qui ignore que l'ignorance inuincible du droit naturel excuse de la coulpe. Qu'il demeure donc pour constant & indubitable, que celuy qui est

Quæritur 2. utrùm, & quomodò ignorantia invincibilis excuset omnino à culpa opus cujus est causa. Non immoror in refutando errore Iansenii, ignorantis invincibilem ignorantiam juris naturalis excusare à culpa &c. Maneat igitur tanquam certum & indubitatum, laborantem ignorantia invincibili,

dans l'ignorance invincible, soit de droit, soit de fait, est exempt de toute coulpe.

siue iuris, siue facti, culpa carere.

L'on demande en 4. lieu si l'ignorance excuse de la peine. Ie répons que l'ignorance tant de droit que de fait, soit qu'elle soit inuincible physiquement ou moralement, n'excuse pas moins de la peine que de la coulpe : car celuy qui est exempt de la coulpe ne peut pas meriter la peine ny estre puny par la loy. Il faut dire le mesme de l'ignorance de quelque circonstance.

Quæritur 4. an ignorantia excuset à pœna. Respondeo ignorantiam tam iuris, quàm facti, siue physicè siue moraliter inuincibilem, non minùs excusare à pœna, quàm à culpa : nam qui culpa vacat, non est dignus pœna, neque lege puniendus. Idem dicendum de ignorantia circumstantiæ.

Vous obiecterez la Censure. Mais si vous auez tué celuy que vous ignoriez estre Clerc, vous estes bien coupable d'homicide, mais non pas de sacrilege, pour lequel seulement la Censure est donnée. Et n'importe que vostre ignorance soit seulement concomitante, & que vous ayez esté en cette disposition d'esprit de tuer mesme vn Clerc si vous l'auiez connu tel : je veux que vous ayez eû vne volonté sacrilege ; mais la Censure n'est point donnée à cause d'vne volonté seulement sacrilege, si cette volonté n'est mise à execution. Ie dis plus, encore bien que vous eussiez intention en décochant vostre fléche de tuer Pierre Clerc, & que par accident au lieu de Pierre vous vinssiez à tuer François aussi Clerc, l'ignorance du fait vous excuseroit de l'excommunication.

Obiicies quod Censura fertur. Si te lateat, eum quem occidisti esse clericum, reus quidem eris homicidii, sed non sacrilegii, propter quod fertur Censura. Nec refert quod ignorantia tua sit tantùm concomitans, eoque fueris animo ut clericum occidisses, si resciuisses. Nam esto animum habueris sacrilegum : at Censura non est lata ob sacrilegum duntaxat animum, nisi exteriùs consummetur. Imò etiamsi emittendo sagittam intenderes occidere Petrum clericum, casu verò Franciscum similiter clericum occideres, ignorantia facti te excusaret ab excommunicatione.

VII. DE

VII.

DE L'VSVRE.

Apologie, page 100. *ligne* 2.

Ces conteſtations toutefois n'ont pas empeſché que les Conſtitutions des Papes & les Ordonnances de nos Roys, n'ayent declaré que les rentes conſtituées ſont iuſtes & legitimes. Ce qui me donne ſujet de croire qu'il pourra bien en arriuer autant à l'égard des obligations, qu'on condamne maintenant auec plus d'animoſité que de raiſon.

Page 107. *ligne* 11.

I'entreprens donc de prouuer deux choſes. La premiere, qu'vn Theologien qui ne s'arreſtera qu'aux raiſons de la Theologie, peut conſeiller à vn qui a de l'argent, d'en tirer vn honneſte profit. La ſeconde, que les Ordonnances du Roy ne deffendent pas abſolument les profits qui ſont fondez ſur des titres équitables. Ie ne pretends pas toutefois de ſortir des bornes d'vn petit extraict que j'ay tiré des Theologiens qui ont écrit de cette matiere, des Canoniſtes, & Docteurs en droit Ciuil, qui ont compoſé ſur le meſme ſujet, comme ſont du Moulin, d'Argentray, Louët, & entre les derniers, le ſieur Claude Saumaiſe. *ligne* 22. Et qui à peine a-il eſté bien demeſlé dans les gros ouurages de ces éminens eſprits (*Du Moulin, & Saumaiſe*) *ligne* 26. Or j'eſtime que de diuers tiltres, &c. deux ſuffiſent pour tous les gens qui preſtent, à ſçauoir le Contract de societé, lors qu'on preſte à ceux qui font quelque negoce; & celuy en vertu duquel on achepte vne rente pour vn an, ou pour deux. ſur quelque heritage de celuy qui emprunte.

Page 108. *ligne* 2.

Ie ne m'arreſteray pas à prouuer que ces deux ſortes de Contracts de ſocieté & d'achapt de rente pour vn an ſuffiſent pour accommoder ceux qui preſtent; parce que la choſe me ſemble claire. *ligne* 16. Perſonne n'a blâmé cette ſocieté de Marchand à Marchand; tous les jours elle ſe pratique; on la ſouffre meſme entre les joüeurs de cartes : pourquoy ne ſera-t'elle mauuaiſe qu'à l'égard de ceux qui preſtent leur argent, pour en accommoder les particuliers, & conſeruer le commerce dans la republique? &c.

Page 112.

Il n'y a donc que les Ordonnances du Roy qui me fassent peine, parce qu'elles deffendent ces profits & interests qui se tirent de l'argent. La premiere fut l'an 1317. sous Philippes le Bel, qui deffend expressément toute sorte d'vsure. Louïs XII. en fit vn autre qui deffend de tirer du profit de l'argent qu'on preste. Et l'article 202. des Ordonnances de Blois, reïtere ces deffenses en ces termes : Faisons inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat, sexe, & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes vsures, ou prester deniers à profit & interest, ou bailler marchandise à perte de finance, par eux ou par autres, encore que ce fut sous pretexte de commerce, & sur peine la premiere fois d'amende honorable, bannissement, & condamnation de grosses amandes, dont le quart sera adjugé aux denonciateurs ; & pour la seconde, de confiscation de corps & de biens. Le texte de cét article semble estre si clair, que presentement on ne peut rechercher ces profits sans offenser Dieu. Il y a toutefois plusieurs moyens d'expliquer cette Ordonnance, en sorte qu'en tirant profit de son argent on n'y contreuiendra point, ou, si on y contreuient, on ne pechera pas.

Ecrits du Professeur des Cas.

Tract. de Contract. Disput. 3. de Mutuo & Vsura quæst. 9.

Que faut il juger des autres addresses pour tirer du gain de l'argent? La 1. addresse est d'ajoûter au contract du prest une peine dont les parties conuiennent. La 2. est la Sentence du Iuge procurée par le commun consentement des parties, par laquelle aprés vn certain téps celuy qui a emprunté à cause d'un delay coupable est obligé de payer vsure tous les ans. La 3. se fait lors que dans le contract d'vn cens rachetable le creancier fournit vn répondant, lequel doit presser le debteur de rachetter le cens à la volonté de celuy qui achette, qui a besoin de

Quæritur 9. quid sentiendum de aliis modis lucrandi ex pecunia ? Primus est pœna conventionalis addita contractui. 2. Sententia Iudicis ex mutuo partium consensu procurata, qua post certum tempus cogitur mutuatarius ob moram culpabilem usuram deinceps quotannis solvere. 3. Fit cum fideiussor subministratur à creditore in contractu census redimibilis, qui debitorem urgeat pro arbitrio emptoris sorte sua indigentis ad redimendum censum. 4. Modus fit per contractum trium, ut vocat Bonacina, hoc est dum in mutuo

son

son sort. La 4. addresse se fait par vn contract de trois personnes, comme l'appelle Bonacina, c'est à dire lors que dans le prest trois contracts interuiennent virtuellement: le 1. de societé; le 2. d'asseurance du sort principal, & le 3. de vente d'vn lucre incertain pour vn lucre certain. Quant à la 1. addresse, ie répons. La peine dont les parties sont conuenuës, peut licitement estre apposée au contract de prest, en sorte que celuy qui emprunte soit tenu à cette peine, s'il ne paye le sort principal au temps prefix. Ainsi disent communement tous les Docteurs chez Bonacina, de Lugo, Layman, &c. tant à cause que celuy qui emprunte retardant de payer peche contre la justice, & pour cette faute est digne de peine; qu'à cause aussi qu'il n'appartient pas seulement au superieur d'imposer vne peine, mais mesme à vn homme priué, &c.

tres contractus virtualiter interveniant. 1. societatis; 2. assicurationis capitalis; 3. venditionis lucri incerti pro certo. Ad 1. modum respondeo. Pœna conventionalis licitè potest apponi ad contractum mutui, ita ut mutuatarius ad eam teneatur, ni tempore præfixo solverit sortem. Ita communiter Doctores apud Bonacinam, de Lugo, Layman, &c. tum quia mutuatarius existens in mora peccat contra justitiam, propterea-que dignus est aliqua pœna: tum quia non solùm ad superiorem pertinet pœnam imponere, sed etiam ad privatum &c.

Ie viens à la 4. addresse, par laquelle on tire du lucre, outre le sort principal, à cause d'vn triple contract, virtuellement & implicitement fait & celebré par celuy qui donne son argent de bonne foy à vn marchand, & de la maniere que les Docteurs enseignent qu'il se peut faire, & que les personnes prudentes & timorées le font communément. Car estát certain qu'on peut auec droit retirer ce mesme lucre, ces trois contracts estans formellement faits par succession, & auec diuerses personnes? pourquoy ne pourra-t'on pas tirer le mesme lucre, s'ils sont faits virtuellement, tous

Ad 4. modum venio, quo lucrum supra sortem accipitur ob triplicem contractum, virtute & implicitè celebratum ab eo qui bona fide pecuniam dat mercatori, & eo modo quo Doctores docent fieri posse, & prudentes, & timorati communiter faciunt. Cùm enim idem lucrum meritò reportari possit institutis formaliter hisce tribus contractibus successivè, & cum diversis personis; quidni & virtute, & simul, & cum eadem persona? Ita de Lugo, Diana, Bonacina, &c. Respondeo 4. ille modus probabilis est, & tutus in praxi, si fiat debito modo.

trois

trois à la fois, & à vne mesme personne; Ainsi de Lugo. Diana, Bonacina, &c. Ie répons que ce 4. moyen est probable, & seür en pratique, s'il est fait de la maniere conuenable.

Au mesme endroit, vn peu plus haut.

Ce n'est pas vsure, si ce dont on est conuenu au dessus du sort principal n'est point onereux, & ne blesse point celuy qui emprunte, lorsqu'il reçoit l'obligation, ou qu'il l'execute; parce que cela ne luy fait point iniure, & il semble qu'il se soûmet volontiers à cette obligation, &c.

4. Non est usura, si pactum adjectum neque gravat neque lædit proximum, dum obligationem suscipit, aut eam exequitur; quia nulla fit injuria mutuatario, nec ipse videtur invitus obligationem subire, &c.

Plusieurs nient qu'il y ayt vsure au pacte pour estre amy, pour témoigner les signes de courtoisie & bienueillance. Ce qui est communément vray, ces choses n'estant point ordinairement exigées par obligatiō ciuile, mais seulement par gratitude & par amitié.

5. Negant multi usuram inesse pacto, ut mutuatarius sit amicus, urbanitatis & benevolentiæ signa ostendat: quod communiter verum est, cùm hæc non soleant exigi ex obligatione civili, sed tantùm ex gratitudine & benevolentia.

VIII.

D V L A R C I N.

Apologie, page 80. ligne 40.

Object. 17. Les Casuistes & les Jesuites enseignent que les Valets qui se plaignent de leurs gages, peuuent d'eux-mesmes en quelques rencontres se garnir les mains d'autant de biens apparrenans à leurs Maistres, comme ils s'imaginent estre necessaire pour égaler lesdits gages à leurs peines.

Page 81. ligne 21.

Toutes ces circonstances *que les Casuistes marquent* estant bien gardées, il n'y a rien de si noir en cette compensation, rien qui doiue scandaliser les bons Maistres, rien qui ne soit conforme au sentiment des Peres de l'Eglise, & entr'autres de S. Ambroise & de S. Augustin.

Ecrits

Ecrits du Professeur des Cas.

Tract. 1. de Injur. & Restitut. part. 1. cap. 5. de compensat. occult. Anno 1658.

L'on demande 4. sçauoir si les seruiteurs & seruantes peuuent par maniere de compensation occulte, prendre en cachette quelque chose des biens de leurs maistres, à cause qu'ils ne reçoiuent pas vne recompense égale au trauail & aux seruices qu'ils rendent...... Si le seruiteur s'est mis au seruice de son Maistre sans estre conuenu de salaire, & s'il ne pretend pas & n'a point promis de seruir sans recompense, vn iuste salaire luy est dû, c'est à dire le mesme qui a coutume d'estre donné à ceux de mesme condition selon la coûtume des lieux, la commune estimation, & les regles cy-dessus assignées : car alors on entend que la conuentiõ a esté faite quoy qu'implicitemẽt. Que si le seruiteur a esté contraint de s'accorder à vn salaire au dessous qu'il deuoit ; ou si le salaire dont on est conuenu, luy est iniustement denié, ou retenu, il ne semble pas deuoir estre de pire condition que les autres creanciers en semblable cas. C'est pourquoy en gardant les 4. conditions cy-dessus rapportées, la compensation aussi occulte du seruiteur ne semble pas plus criminelle, que celle des autres creanciers. Ainsi l'enseignent communément tous les Docteurs.

Quæritur 4. an famuli & ancillæ possint per modum compensationis occultæ clam aliquid surripere de bonis herilibus, ob stipendium inæquale suo labori & obsequiis..... Quòd si nulla priùs pacta mercede dedit se famulus in obsequium domini, nec intendit, aut promisit gratis famulari, merces ei justa debetur, hoc est tanta quanta aliis ejusdem sortis & conditionis in re non absimili dari solet iuxta loci consuetudinem, communem æstimationem, & regulas à nobis superiùs assignatas : tunc enim implicitè intelligitur facta conventio. Quòd si famulus ex ignorantia, vel metu, vel per vim compulsus sit ad stipendium minùs justo accipiendum, aut si pacta merces iniustè ipsi denegetur, aut retineatur, non videtur esse pejoris conditionis quàm alij creditores in simili casu. Quarè servatis 4. conditionibus supra allatis, non videtur compensatio ejus occulta magis culpabilis, quàm aliorum creditorum. Ita communiter Doctores.

L'on demande 5. s'il faut iuger la mesme chose des tailleurs. Sanchez permet à ces sortes de gens

Quæritur 5. an idem sentiendum de sartoribus. Sanchez 1. Consult. cap. dub. 7. permittit

gens de retenir par maniere de compensation occulte les restes du drap dont ils font lès habits, non seulement en petite quantité,& les morceaus qui sont reiettez,mais mesme ceux qui sont assez considerables, lorsqu'on les oblige de receuoir vne recompense moindre qu'ils ne doiuent, d'autant que les autres tailleurs ne vendent pas leur peine plus chere par l'esperance d'vne pareille compensation. Mais ie ne vois pas pourquoy cét Auteur ne permet pas aux seruiteurs des tailleurs d'vser de la mesme compensation à l'endroit de leurs maistres en pareille occasion.... Si les justes causes de compensation se retrouuent, ie mets les tailleurs au mesme rang que les autres creanciers.

huic hominum generi, ut per modum compensationis occultæ retineant è panno ex quo vestes conficiunt segmenta residua, non tantùm modica, & quæ pro derelictis habentur, sed & alicujus momenti, quando coguntur mercedem minorem justo accipere, propterea quòd alii sartores communiter spe similis compensationis non pluris locent operam suam. Cur autem idem Autor non permittat famulis sartorum ut eadem compensatione utantur contra heros in re non absimili, planè non video..... Si adsint aliæ justæ causæ compensationis faciendæ, parem facio sartorum conditionem cum aliis.

Ie répons, que cette opinion est probable, &c.

Respondeo, hanc probabilem esse, &c.

Cap. 7. de Cambiis.

L'on demande 3. si le seruiteur qui a receu des pieces d'or de son maistre, soit pour achetter des denrées, soit pour faire quelque payement, peut porter cét or au change, & le changer auec des pieces d'argent, ou auec d'autre monnoye de moindre metail, en retenant deuers soy le lucre du change. Je suppose 1. que son maistre ne luy a donné aucun ordre de negotier ainsi auec son argent, ny exprés, ny presomptif, &c.

Quæritur 3. an minister seu famulus qui nummos aureos à domino accepit, sive ad emendas merces, sive ad solvendum debitum, possit per cambium permutare eos cum argenteis, aut alia minutiori moneta qua merces emat, vel debitum solvat, retento cambij lucro. Suppono 1. famulum nullum habere mandatum negotiandi pecuniis, sive præsumptum, sive expressum, &c.

Ie répons, qu'il est permis à vn

Respondeo, fas esse famulo lucer-

seruiteur de retenir le gain du change de l'or ou argent de son maistre, encore qu'il le pratiquast contre la volonté de son maistre. Il est vray qu'il pecheroit, mais seulement d'vn peché veniel, & sans aucune obligation de restituer, d'autant qu'il ne porte aucun preiudice, &c.

crum retinere ex permutatione pecuniæ, quamvis exerceret istud cambium contra domini voluntatem. Nam peccaret quidem, sed venialiter tantùm, & absque ulla obligatione restituendi, quia nullum damnum infert, &c.

DES BIENS ECCLESIASTIQVES.

Ecrits du Professeur des Cas.

De Dominio. §. 2.

Toute la question se reduit aux biens purement Ecclesiastiques, qu'il faut diuiser en deux parties; l'vne necessaire pour l'entretiẽ conuenable des Clercs; l'autre qui comprend ce qui est de surplus. Ils sont tellement les maistres de la 1. partie de ces biens, que si par épargne ils s'en priuent de quelque quantité, ils en peuuent disposer à leur volonté, & les conuertir à tels vsages qu'il leur plaist: car cette partie est la iuste recompense du trauail dont ils seruent l'Eglise. Quant à la seconde partie il y a de la dispute entre les Theologiens, & ils se diuisent en deux opinions contraires. La 1. nie que les Clercs soient maistres de la seconde partie, mais seulement dispensateurs &c. La 2. opinion tient l'affirmatiue, qu'ils sont maistres de ces biens, & qu'en mes-vsant ils ne sont point tenus à les restituer.

Tota quæstio pertinet ad bona merè ecclesiastica, quæ dividenda sunt in duas partes: unam necessariam ad congruam sustentationem Clericorum; alteram quæ præterea abundat. Primæ partis ita fiunt domini, ut si quid parsimoniâ sibi detraxerint, possint de illo ad arbitrium facere, & quoslibet in usus convertere: est enim justa merces laboris quo serviunt Ecclesiæ. De secunda parte disputant Theologi, abeuntque in duas omninò oppositas sententias. 1. negat usus secundæ partis dominos esse Clericos, sed tantùm dispensatores &c. Secunda affirmat esse dominos, nec teneri ad restitutionem.

Ie dis en second lieu, que la seconde opinion est probable; tant

Dico 2. non improbabilem esse secundam sententiam; partim à cau-

à cause qu'elle plaist à plusieurs Docteurs, dont le consentement semble contenir le sentiment de l'Eglise qui ne reclame point contre l'opinion contraire; qu'à cause que les canons se peuuent assez bien entendre de l'estat des biens ecclesiastiques auant l'election des Benefices; & encore à cause que le Concile de Trente fauorise cette opinion, lorsqu'il dit sess. 22. de reformat. que les Chanoines acquierent le domaine des distributions qui sont données pour le temps de l'Office; & enfin parce que la coûtume semble fauoriser tant de Clercs, qui autrement seroient certainement damnez, y en ayant tres peu qui restituent les biens employez en de mauuais vsages.

Ie dis en troisiéme lieu, qu'il est plus seur en vne si grande probabilité de l'vne & de l'autre opinion, de juger au tribunal de la Confession plûtost suiuant l'opinion du penitent, que selon l'opinion du Confesseur, encore qu'il faille dans les exhortations aux Clercs, leur proposer la premiere opinion comme plus asseurée, & plus propre pour conformer les mœurs à la perfection euangelique.

quia multis Doctoribus placet, quorum consensus videtur continere sensum Ecclesiæ contrariam in partem non reclamantis: partim quia canones utcumque intelligi possunt de statu bonorum ecclesiasticorum ante electionem Beneficiorum: partim etiam quia nonnihil favet concilium Tridentinum, cùm sess. 22. cap. de reformatione, dicit dominium acquiri distributionum Canonicis, tempore officii divini: partim denique quia consuetudo videtur favere tot Clericis, alioquin certò certiùs damnandis, cùm pauci sint qui restituant ejusmodi bona profanos in usus conversa.

Dico 3. in tanta probabilitate utriusque sententiæ, tutius esse quemlibet secundum pænitentis sententiam judicare in tribunali Confessionis, quàm secundum conscientiam Confessarii, quamquam oporteat in exhortationibus ad Clericos primam proponere tamquam tutiorem, & moribus secundum regulam euangelicæ perfectionis conformandis aptiorem.

VIII.

DE L'HOMICIDE.

Apologie page 86. ligne 19.

Vous soûtenez que le pouuoir qu'ont les Souuerains de punir de

tir de mort les criminels, leur a esté donné de Dieu. *ligne 29.* Où est écrite cette permission que Dieu a donnée aux Souuerains & aux Republiques de mettre à mort les criminels? Est-elle dans l'Escriture Sainte? L'auons-nous par tradition? Est-ce vn article de Foy?

Page 87. ligne 39.

Si vous n'auez point de texte de la S. Escriture; si vous ne justifiez pas mieux que vous auez fait, que c'est par vne expresse permission de Dieu que les Souuerains ostent la vie aux méchans; si c'est la seule lumiere de la raison qui a conduit les grandes Monarchies dans la punition des malfaicteurs; souffrez que nous nous seruions de la mesme raison naturelle, pour juger si vne personne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque, non seulement en sa vie, mais encore en son honneur & en ses biens.

Page 86. ligne 2.

Que si on parle de l'actuelle violence qu'on fait, ou qu'on veut faire, pour rauir les biens, l'honneur, ou la reputation, le P. Iesuite a prouué que les Loix Ciuiles & Canoniques permettent de tuer l'aggresseur, lors qu'on ne peut autrement conseruer son bien (ce qu'il estend à l'honneur & à la reputation,) quoy que la personne qui tuë ne soit pas en danger.

Page 88. ligne 20.

Faites-nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs & des insolents, qui outragent indignement vn homme d'honneur; faites-nous voir que cette deffense de tuer n'est pas vn precepte qui est né auec nous, & que nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle pour discerner, quand il est permis, ou quand il est deffendu de tuer son prochain. Il faut vn texte exprés pour cela: Celuy dont vous vous estes seruy ne deffend autre chose, sinon de ne point tuer sans cause legitime.

Page 91. ligne 37.

Plusieurs de ces Theologiens jugent autrement de l'honneur que du bien: car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit aprés auoir donné vn soufflet, ou vn coup de baston; parce que selon leur sentiment, l'honneur ne se peut recouurer que par cette voye.

IX.

DE LA CALOMNIE.

Page 127, ligne 17.

Ob. 31. Les Iesuites enseignẽt dans leurs Theses soûtenuës à Louvain, que ce n'est qu'vn peché veniel de calomnier & d'imposer de faux crimes, pour ruïner de creance ceux qui parlent mal de nous. Et le Pere Dicastillus enseigne que la calomnie, lors qu'on en vse contre vn calomniateur, quoy qu'elle soit un mensonge, n'est pas neantmoins vn peché mortel, ny contre la justice, ny contre la charité. Réponse. Dicastillus tient en effet l'opinion probable que vous blâmez auec des termes si outrageux; mais il suppose deux choses, la premiere, que celuy qui court risque de son honneur ne le puisse conseruer en implorant la protection du Prince & de ses loix; la seconde, que celuy qui veut conseruer sa reputation puisse effectiuement la conseruer en décriant son ennemy. Ces choses ainsi supposées, tout homme de bon sens trouuera que Dicastillus est bien plus doux & plus humain enuers les calomniateurs, & ceux qui perdent injustement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellens Theologiens qui dans les circonstances où Dicastillus permet de médire & de detracter, disent qu'on le peut tuer.

Page 129. ligne 16.

Ce que j'ay dit jusques icy n'est pas pour authoriser la pratique de la doctrine de Dicastillus. Car encore qu'elle soit probable prise en elle-mesme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut estre suiuie de tres-dangereuses consequences; la plus grande partie des Theologiens enseignent qu'il n'est pas permis à un particulier de deffendre sa reputation en calomniant son ennemy, ou en luy imposant vn crime, si ce n'est deuant les Iuges qui ont l'authorité pour chastier les calomniateurs qui accusent une personne.

X.

DES PLAISIRS DES SENS.

Page 135. ligne 36.

Obiect. Les Casuistes enseignent qu'il est permis de manger tout son saoul sans necessité, & pour la seule volupté, pourueu que cela ne nuise point à la santé. Réponse. Ie diray, que plusieurs

sieurs bons Theologiens enseignent qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher sans necessité le plaisir du goust, qu'à procurer la satisfaction de la veuë, de l'ouyë, & de l'odorat : Et plusieurs, tant Philosophes que Theologiens, tiennent que ces contentemens des sens sont indifferens, & qu'ils ne sont ny bons ny mauuais. Que si vous auiez la premiere teinture des sciences; vous n'auriez pas condamné ces opinions qui sont probables.

XI.

DE L'ATTRITION.

Page 163. *ligne* 36.

Il est vray que quelques Casuistes & Iesuites ont enseigné, que la crainte des chastimens temporels, dont Dieu nous menace si souuent dans l'ancien & dans le nouueau Testament, suffit pour receuoir l'absolution, quand le pecheur est resolu de se corriger de ses crimes.

XII.

DE LA CONFESSION.

Page 157. *ligne* 16.

Obiect. Le P. Bauny enseigne, que hors de certaines occasions qui n'arriuent que rarement, le Confesseur n'a pas droit de demander, si le peché dont on s'accuse est vn peché d'habitude. Réponse. Diana cite cinq ou six bons Theologiens qui enseignent ce que dit le P. Bauny, *lign.* 33. Ie croy que le Confesseur peut interroger le penitent sur l'habitude, jusqu'à ce qu'il témoigne de la repugnance à répondre: mais aprés il ne faut pas le presser, beaucoup moins refuser l'absolution.

Pag. 156. *lig.* 2.

Obiect. Les Casuistes permettent à vn penitent d'auoir deux Confesseurs; l'vn ordinaire pour les pechez veniels, & l'autre pour les mortels, afin de se maintenir en bonne reputation auprés de son Confesseur ordinaire. Resp. *lig.* 15. Les Casuistes disent, que si vn penitent a trop de honte de confesser des cheutes humiliantes à son Confesseur ordinaire; il peut pour cette fois-là se seruir d'vn autre Confesseur. *ligne* 20. Les Casuistes disent, que si ces cheutes continuoient long-temps, le penitent pourroit auoir deux Confesseurs, à l'vn desquels qui ne connoistroit pas le penitent, il declareroit les fautes extraordinaires, & à l'autre auprés duquel il desire de conseruer sa reputation, il

confefferoit les fautes communes.

Ibidem lig. 5.

Obiect. Les Cafuiftes difent, que celuy qui a honte de confeffer vn peché dans lequel il eft tombé depuis fa derniere confeffion, peut faire vne confeffion generale, & confondre ce peché auec les autres dont on s'accufe en gros.

Ligne. 14. Il y a de bons Auteurs rapportez par Diana part. 3. refol.62. & 86. qui tiennent cela.

XIII.

DES OCCASIONS PROCHAINES.

Page 49. ligne 12.

Suppofons, par exemple, qu'vne fœur foit dans vne occafion inuolontaire de commettre le peché de Thamar auec fon frere Amon; qu'vne fille foit pourfuiuie par fon propre pere; qu'vne belle-fœur fuccombe aux importunitez d'vn beau-frere. Si vous renuoyez ces perfonnes à qui le mal déplaift, & qui n'ont pas le moyen d'en fortir, vous leur mettez le defefpoir en l'ame, & leur oftez le courage d'auoir recours à Dieu. D'où il arriue que le Diable redoublant fes tentations, acheue de perdre ceux que les Cafuiftes euffent déliurez du mal. La doctrine des Theologiens a encore plus de lieu à l'égard de ceux qui ont contracté vne forte habitude du vice par des cheutes reïterées de jurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de pechez en matiere d'impureté.

Ibidem. ligne 28.

Les Theologiens enfeignent pareillement, que l'on n'eft pas obligé de renoncer à vne profeffion où l'on eft en danger d'offenfer fouuent Dieu, & mefme où l'on court rifque de fe perdre, fi on ne peut pas facilement s'en deffaire. La pratique de l'Eglife fert de preuue à ma propofition. Car non feulement l'Eglife fouffre, mais elle approuue des Ordres militaires qui font vœu de pauureté; chafteté, & obeïffance, encore que les occafions faffent fuccomber plufieurs de ces Religieux. La mefme Eglife oblige au celibat ceux qui s'engagent aux Ordres facrez, quoy qu'elle n'ignore pas que ces Ordres feruent à plufieurs d'occafion d'offenfer Dieu.

XIV. DE

XIV.

DE LA CORRVPTION DES IVGES.

Page 97. lig. 19.

Les Casuistes soûtiennent, que les Juges peuuent receuoir des presens, à moins qu'il y eust quelque loy particuliere qui leur deffendist, lors que les parties les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoissance de la justice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn soin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à plusieurs.

Page 123. lig. 13.

Il est vray que le Juge n'est pas obligé à rendre ce qu'il a receu de l'vne des parties pour donner vne Sentence injuste en sa faueur.

XV.

DV POVVOIR DES PERES & des Meres sur leurs Filles.

Page 141. lig. 10.

Obiect. Les Casuistes enseignent, que les filles ont tellement le pouuoir de disposer de leur virginité contre le gré de leurs parens, que ceux qui abusent d'elles ne pechent point contre la justice si elles y consentent.

Réponse. Bauny a déja repliqué à cette objection; & cite pour son opinion, qui est veritable & commune, &c.

XVI.

DES FEMMES QVI PRENNENT à leurs Maris pour iouër.

Page 151. & 152.

Vne Femme peut prendre à son Mari dequoy jouër, lors qu'elle est de telle condition, que le jeu honneste puisse estre mis au rang des alimens & de l'entretien.

XVII.

DE LA MANIERE D'OVIR LA MESSE.

Page 153. lig. 29.

En entendant la Messe auec vn respect exterieur accompagné de ces mauuais desirs : les mesmes Theologiens qui croyent que l'Eglise ne commande autre chose que cette contenance exterieure, tiennent aussi que celuy-cy satisferoit au precepte d'entendre la Messe.

Ibidem lig. 43.

Escobar encherit, & feint vn cas auquel on puisse trouuer quatre Messes si bien ajustées, qu'entendant les quatre parties de ces Messes, on puisse entendre vne Messe entiere ; & il tient qu'on pourroit y satisfaire, parce que la contenance respectueuse suffit selon les anciens Canonistes, & que veritablement il est present auec respect à vne Messe entiere.

XVIII.

DE L'AVMOSNE.

Page 56 lig. 34.

Ie viens à vostre premier commandement qui oblige à donner de son superflu dans les necessitez ordinaires ; & dis, que si vous pretendez obliger les riches sous peine de peché mortel ou veniel, au cas qu'ils y contreuiennent, vostre regle est inutile & moralement impossible, qu'elle est temeraire & offense ceux qui gouuernent l'Eglise & l'Estat.

XIX.

DV SCANDALE.

Page 147.

Ie ne traitte point de tous ces cas ; mais seulement de celuy auquel vne femme ou vne fille sçait *certainement* que quelque homme doit prendre occasion de pecher mortellement, si elle découvre sa beauté, ou si elle se pare sans autre dessein que de se rendre agreable..... Vne femme & vne fille qui a de la beauté naturelle, ou qui se pare honnestement, peut aller à l'Eglise, au marché, se tenir à la porte, & conuerser parmy le monde

sans

sans offenser Dieu, quoy qu'elle sçache que quelqu'vn doit prendre occasion de sa beauté d'offenser Dieu mortellement. Emmanuel-Sa, *verbo ornatus*, est de cette opinion.

Apologie page 149. & 151.

Et apres auoir rapporté diuerses opinions des Casuistes. Les Autheurs de la seconde *opinion* disent absolument, qu'vne femme ne peche point en se parant, encore qu'elle sçache qu'vn homme par pure malice en prendra occasion de pecher mortellement.

Ie n'improuueray pas ces opinions, de crainte de tomber dans le reproche que Nostre Seigneur faisoit aux Pharisiens, d'imposer aux fideles des fardeaux dont la charge les empescheroit d'entrer dans le ciel. Ie croy au contraire qu'vn Confesseur s'acquittera dignement de son deuoir, lors qu'il gardera exactement ce qui est prescrit dans ces trois opinions, & qu'en obseruant leurs maximes il conduira les femmes à la perfection.

CENSVRE

D'VN LIVRE INTITVLE',

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Et des ECRITS d'vn Professeur des Cas de Conscience, dictez à Bourges,

Faite par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Patriarche, Archeuesque de Bourges, Primat des Aquitaines.

Du 6. *Feurier* 1659.

ANNE DE LEVY DE VANTADOVR, par la misericorde de Dieu, & la grace du S. Siege Apostolique, Patriarche Archeuesque de Bourges, Primat des Aquitaines &c. à tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, & les fideles de nostre diocese, salut & benediction. L'experience fatale du siecle corrompu nous fait voir manifestement que nous sommes dans les iours fâcheux que S. Paul predit, où quel-

ques-vns des Ministres de l'Eglise s'éleueront, & enseigneront des choses peruerses, pour attirer des disciples dans leurs sentimens, & dans leurs pratiques
Act. 20. pernicieuses : *Exurgent ex vobis loquentes perversa, vt abducant discipulos post se* ; & dans ces temps dangereux que le mesme Apostre fait apprehender à Timothée; où se trouueront des personnes, qui ne pouuant souffrir la veritable doctrine, feront vn ramas de maistres & de faux Docteurs, détourneront les fideles de la verité, en leur publiant des mensonges, & faisant passer les mouuemens de la nature corrompuë
2.Tim.4. pour des regles innocentes, & des loix saintes : *Erit enim tempus cùm sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros prurientes auribus; & à veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem convertentur.* Comme c'est le plus grand desordre de l'Eglise, & le temps le plus funeste pour le salut des ames, cet Apostre ordonne à Timothée de bien veiller: *Tu vero vigila*; de trauailler genereusement, & d'employer tous les moyens pour renuerser leurs fausses doctrines : *In omnibus labora*; d'enseigner, & faire annoncer au peuple les verités de l'Euangile : *Opus fac Euangelistæ*; Et que si dans tous les temps il est obligé de faire sa charge d'Euesque, c'est principalement dans
Math. 24. celuy où l'on voit cette abomination : *Ministerium tuum imple.* Abomination que nous pouuons dire en vn sens estre cette abomination de la desolation dans le lieu saint, dont parle Nostre Seigneur dans l'Euangile, qui oblige les Chrestiens de s'enfuir sur les montagnes, & de cercher les solitudes pour pleurer & prier; & les Pasteurs d'obeïr au commandement de S. Paul, & de veil-
Act. 20. ler sur leur troupeau : *Propter quod vigilate.* Car en effet c'est dans ces temps où les faux prophetes s'éleueront, & voudront persuader que IESVS CHRIST est où il n'est
Math. 24. pas : *Ecce hic est Christus*, c'est à dire, que le bien est le mal, & que l'on rencontre l'amitié de Dieu où l'on
Ierem. 6. 14. trouue la malediction: *Dicentes pax, ubi non est pax.* Nous pouuons dire auec verité que l'Auteur d'vn liure intitulé, APOLOGIE POVR LES CASVISTES CONTRE LES CALOMNIES DES IANSENISTES &c. est vn de ces ministres d'iniquité, & l'vn de ces faux prophe-
tes,

tes. Il se donne les qualitez de Docteur en droit canon, & de Theologien : mais c'est contre toute verité qu'il s'attribuë ces augustes titres; puisqu'il renuerse les canons de l'Eglise, & fait vn mépris de l'Ecriture sainte, enseignant que l'on ne se doit pas arrester toûjours à l'vne, & suiure les autres; & que les decisions des Peres ne sont pas plus que les opinions d'un Docteur particulier; & qu'vne pensée d'vn homme de bon sens vaut autant que les decrets des souuerains Pontifes, & les sentimens des saints Peres. C'est vn de ces Docteurs, qui comme les Scribes & les Pharisiens, explique la loy de Dieu, non pas selon sa volonté & le sens de l'Ecriture, mais selon la malice de la volonté des hommes. Il semble que cét Auteur prenne plaisir de faire le contraire de ce que N. Seigneur proteste qu'il est venu exercer sur la terre. Car ce diuin Sauueur presche publiquement qu'il n'est pas venu détruire la loy & les prophetes; mais les établir de nouueau : *Non veni solvere legem aut Prophetas, sed adimplere*; & ce Docteur pretendu oste par ses maximes pernicieuses la force de la loy de Dieu, & la vertu des veritez que les prophetes ont enseignées. Il y a long temps que ce liure nous estoit tombé entre les mains, & que mesme nostre Promoteur nous en auoit fait la remonstrance, & demandé l'examen pour en porter vn jugement tel que de raison. Mais nous auions toûjours attendu & dissimulé auec prudence, ce que le zele de nostre charge Pastorale nons inspiroit de faire, dans la pensée que nous auions, ou que l'Auteur se retracteroit, & que son desaueu seruiroit de Censure; ou que ce liure n'auroit point de cours dans nostre diocese. Mais depuis que nous auons sçeu qu'il y en auoit dans cette ville Metropolitaine, qui, comme S. Paul parle aux Galates, *vos conturbant, & volunt convertere Euangelium Christi*; vous troublent, & veulent peruertir l'Euangile de IESVS-CHRIST N. S. en faisant passer ce liure pour vn bon Auteur, & soûtenant sa fausse doctrine dans les compagnies; se veulent mesler de syndiquer les Censures que tant de Prelats & de Docteurs en ont faites; que mesme quelques Professeurs des Cas de conscience en cette ville Metropolitaine ont enseigné les principaux points de ces maximes abominables: que plusieurs

Apol. pag. 8. 9. 10. 11.

Math. 5.

ad Gal. 1

sieurs Ecclesiastiques de nostre diocese estoient imbus de ces erreurs; que les écrits que l'on leur a dictez nous ont esté representez, lesquels nous auons ordonnez estre mis en nostre Greffe, pour y auoir recours quand besoin sera, & paraphez de nostre main, *ne varientur*: Nous auons cru estre obligez de rompre le silence, & d'executer en ce rencontre ce que le Pape Celestin écrit aux Euesques de France, d'empêcher que l'antiquité ne soit alterée par la nouueauté: *Desinat incessere nouitas vetustatem*; & que chacun parle dans l'Eglise & dans les écoles selon son sens & sa pensée: *Non sit illis liberum pro voluntate habere sermonem*. Nous auons pour cet effet sur la Requeste à nous presentée par nostre Promoteur, assemblé nostre Conseil, conuoqué des principaux Ecclesiastiques & Religieux de cette ville, ordonné des prieres particulieres pour demander l'assistance & les lumieres du S. Esprit, fait faire en nostre presence durant plusieurs iours l'examen de ce liure, & des écrits de ces Professeurs des Cas de conscience; & aprés l'examen de l'vn & des autres, nous auons trouué que la doctrine qu'ils contenoient, meritoit vne tres-seuere Censure & vn anatheme de toute l'Eglise. Il est vray que ces Auteurs de l'Apologie, & des écrits, voudroient bien emprunter les paroles de Nostre Seigneur, & dire comme luy: *Doctrina mea non est mea*, ma doctrine n'est pas ma doctrine; citant plusieurs Auteurs qui ont enseigné les choses peruerses qu'ils debitent; mais ils ne peuuent pas ajouter auec Nostre Seigneur: *Sed eius qui misit me Patris*: parce qu'en effet ils citent des Auteurs, & leurs opinions comme vrayes, quoy qu'elles soient contraires à l'Ecriture sainte & aux SS. Decrets, & comme telles ont déja esté condamnées comme fausses & erronées par diuerses Censures des Prelats de l'Eglise, & de ces deux illustres Facultez de Paris, & de Louvain. En effet leur doctrine n'est pas celle de Dieu; tant s'en faut elle y est toute opposée. Cette loy diuine ordonne d'aymer Dieu de tout son cœur: IESVS-CHRIST le presche; S. Paul écrit que nous deuons toûjours marcher dans l'amour; *Ambulate in dilectione* que toutes nos actions soient faites dans la veuë de Dieu; & que nous rapportions mesme ces actions animales

Celestinus Papa Epist. ad Episcopos Galliæ c. 1.

males du boire & du manger à cette derniere fin : *Siue ergo manducatis, siue bibitis, siue aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite*; enfin que tout soit fait dans la charité : *Omnia vestra in charitate fiant*; parceque sans la charité on ne peut plaire à Dieu, & que c'est cette diuine vertu, qui comme la forme de toute vertu rend les hommes vertueux, aussi bien qu'elle les fait saints & parfaits, selon la doctrine de l'Apostre dans vn chapitre entier de son Epitre aux Corinthiens. Et selon la doctrine de l'Apologie nous ne sommes pas tenu d'agir par cette vertu, & c'est mesme vne erreur de le croire. La loy diuine & humaine deffend les homicides: & ce mesme Auteur enseigne qu'il est permis de tuer son prochain pour conseruer son bien, ou son honneur. Nostre Seigneur commande d'aymer ses ennemis, & de leur pardonner; & cet Auteur veut qu'on les tue. Nostre Seigneur ordonne de souffrir patiemment les persecutions; & cet Auteur permet de mettre à mort vne personne pour vn soufflet. Dieu deffend la vengeance, il se reserue la punition des crimes, ou la commet aux souuerains qui portent des glaiues pour le chastiment des malfaicteurs, *ad vindictam malefactorum*; & cet Auteur donne licence à tout le monde de se venger des offenses & des iniures que l'on auroit receuës. La loy Diuine deffend les médisances & les calomnies, & c'est vn des plus grands crimes que S. Paul remarque dans les infideles, qui les rendoit odieux à Dieu, *detractores, Deo odibiles*; vn des plus grands pechez qu'il apprehende de trouuer dans les Corinthiens; que S. Pierre veut que les Chrestiens déposent, & dont S. Iacques les auertit de se donner bien de garde; & cet Auteur se range de l'opinion erronnée de ceux qui disent que l'on peut calomnier, & imposer de faux crimes pour conseruer sa reputation. L'Ecriture sainte condamne les excés de bouche; S. Paul ne veut pas que les Chrestiens s'abandonnent aux plaisirs des viandes: *Non in comessationibus, & ebrietatibus*; & cet Auteur de l'Apologie permet de se gorger sans necessité iusques à vomir. L'Ecriture enseigne qu'il y a des pechez d'ignorance: car si l'on ignore la loy, dit S. Paul, on perira dans cette ignorance. N. S. enseigne que celuy qui sçau-

1. Cor. cap. 10. *1. Cor. 16.* *Apol. pag. 163.* *Math. 5.* *Apol. 86. 87. 88.* *Math. 5.* *Apol. ibidem.* *1. Petri 2.* *Apol. ibidem.* *Rom. 1.* *2. Cor. 12.* *1. Petri 2.* *Iacobi 4.* *Apol. 127. 128. 129.* *Rom. 13.* *Apol. 135. 136.* *Rom. 2.* *Luc. 12.*

sçaura la volonté du Maistre, & ne la suiura pas, sera puny rigoureusement; & dit que celuy qui l'ignorera, ne laissera pas d'estre puny s'il fait des choses contre la loy; & si l'ignorance, dit S. Augustin, diminuë les flammes, elle n'en exempte pas : *Ignorantia neminem sic excusat, ut sempiterno igne non ardeat, sed ut mitiùs ardeat* : & toute la Theologie reconnoist que l'ignorance du droit naturel & des obligations de la charge, ne peut excuser du peché. Et ces deux Auteurs admettent toutes ces ignorances, que la foy reiette, & que les Peres condamnent. Le Fils de Dieu nous enseigne que le temps du nouueau Testament est le temps où l'on doit adorer Dieu en esprit & en verité. Il condamne les Pharisiens, & les compare à des sepulchres blanchis; parce que leur justice n'est qu'exterieure, & qu'ils ne seruent Dieu qu'au dehors & à la façon des hypocrites. S. Paul commande qu'on fasse ses actions en esprit : *si Spiritu viuimus, spiritu & ambulemus*. Et cet Auteur enseigne que l'Eglise ne demande que la presence corporelle au sacrifice de la Messe, & que l'on satisfait à son commandement estant dans l'Eglise le corps prosterné, & le cœur plein de pensées noires, & l'esprit rempli de distractions volontaires. L'Ecriture ordonne l'aumosne: N. Seig. la commande, & affecte le surplus aux pauures: *verumtamen quod superest date eleemosinam*. Et cet Auteur en décharge les riches, soustenant qu'ils n'y sont pas tenus, & que s'ils contreuiennent à ce precepte, ils ne pechent ny mortellement ny veniellement. L'Ecriture sainte condamne les vsures, & le Fils de Dieu veut que l'on preste sans intention d'en receuoir aucun gain : *mutuum date, nihil inde sperantes*; autrement que c'est agir, & en vser à la façon des pecheurs qui prestent pour auoir, *peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant æqualia*. Et l'Auteur de l'Apologie, aussi bien que le Professeur des Cas par leurs precisions mentales ostent toutes les vsures, & conseillent mesme les contracts purement vsuraires. L'Ecriture deffend les larcins; & ces deux Docteurs les permettent aux valets, & aux tailleurs, & autres semblables personnes, sous des pretextes ridicules ou de compensation, ou de payement des choses deuës. Le Fils de Dieu ne veut pas que l'on donne les

Aug. lib. de grat. & lib. arb. ad Valentinum.
Apol. pag. 23.
Ioan. 4.
Math. 23
ad Gal. 5.
Apol. pag. 153.
Luc. 11.
Apol. pag. 56.
Luc. 6.
Apol. depuis la pag. 100. jusques en la page 118.
Apol pag. 80.
Math. 6.

ne les choses saintes aux profanes, & donne deux *Ioan.* 6.
pouuoirs aux Prestres ; l'vn de retenir les pechez, refusant l'absolution ; & l'autre de les pardonner, donnant l'absolution. Et ces deux Auteurs veulent qu'on *Apol.*
administre le sacrement à ceux mesmes qui sont dans les *pag.* 161. occasions prochaines du peché, & que l'on ne refuse *&* 49.
pas l'absolution à ces pecheurs inueterez, & à ces criminels abominables ; & ce qui est étrange, faisant le *Professeur des*
penitent son propre iuge, & obligeant le Confesseur à *cas.*
luy donner l'absolution quand il voudra. S. Paul ne *Eph.* 4.
veut pas que l'on se laisse emporter à croire toute sorte
de doctrine : *Vt jam non circumferamur omni vento doctrinæ.* Et ces deux Auteurs admettant leurs opinions probables & chimeriques, renuersent toute l'Eglise mettant dans l'instabilité celle qui doit demeurer ferme comme la pierre : *super firmam petram ædificabo Ecclesiam* ; *Apol.* 45. 46.
& faisant que les Chrestiens seront toûjours comme des *Eph.* 4.
enfans dãs la legereté : *sicut paruuli fluctuantes.* L'Ecriture
Ste. & les Conciles de l'Eglise deffendent les simonies & *Apol.*
dans la maxime de ces Auteurs on n'en peut jamais *pag.* 61.
commettre, pourueu qu'on dirige bien son intention. 62. 64.
L'Ecriture Ste. ordonne la simplicité de cœur, & la sin- 113.
cerité de conscience : Le Fils de Dieu veut que tous les
Chrestiens soient simples comme des colombes : S. Pier- *Math.* 10.
re, S. Iean, & S. Iacques ne preschent autre chose que le *1. Petri* 2.
dépoüillement des fraudes & dissimulations. Et l'Auteur *Apol.*
de l'Apologie les conseille iusques dans les confessions. 156. 157.
Dieu ordonne aux Iuges de rendre la iustice égale à tout
le monde, & de n'encliner pas plus pour une partie que
pour l'autre : *Vt judicent populum justo judicio, nec in alteram partem declinent* : Il leur deffend de considerer les *Deut.* 10.
personnes, & d'accepter des presens ; parce que les *Ibidem.*
dons aueuglent les sages, & font changer les paroles des
justes : *Non accipient personam, nec munera ; quia munera excæcant oculos sapientum, & mutant verba justorum* : *Leuit.* 19. *Deut.* 1.
Il leur commande de traiter également le riche & le
pauure, le grand & le petit, le citoyen & l'étranger :
Et IESVS-CHRIST NOSTRE SEIGNEVR ne *Ioan.* 7.
veut pas que l'on iuge selon les apparences des visages *Apol.*
des hommes : *Nolite judicare secundum faciem.* Et l'Au- *pag.* 97.
teur de l'Apologie veut qu'il soit permis aux Iuges de 122. *&*
125.

pren-

prendre des presens pour fauoriser les parties, & il les décharge mesme de la restitution de ce qu'ils ont receu pour rendre vne sentence iniuste. Dieu deffend aux femmes tous les ajustemens criminels, & par son prophete Isaye il publie vn anathéme épouuantable contre ceux de Ierusalem, & l'Arrest effroyable de la mort des hommes d'élite qui seroient dans cette ville, & des puissans qu'ils auroient dans leurs armées, & de la desolation vniuerselle de toute cette grande cité; parceque les filles alloient la teste leuée, estoient frisées & parfumées, paroissoient couuertes de guirlandes, auec des colliers, des pendans-d'oreille, des brasselets & autres semblables parures: S. Paul leur deffend les ornemens d'or, d'argent, de pierreries, & autres inutiles. Et l'Auteur de l'Apologie autorise tous ces déreglemens. Le Fils de Dieu enseigne qu'il vaudroit mieux auoir vne meule de moulin attachée au col, & estre ietté dans le profond de la mer, que de donner sujet & occasion de pécher à la moindre personne: *Qui autem scandalisaverit unum de pusillis qui in me credunt, expedit ei ut suspendatur mola asinaria in collo eius, & demergatur in profundum maris*; & fulmine malediction contre ces personnes qui portent les autres à pecher: *Væ homini illi per quem scandalum venit*: S. Paul deffend aux Romains de donner occasion à leurs freres de tomber: *Ne ponatis offendiculum fratri, vel scandalum*. Et cét Auteur détruit entierement cette doctrine diuine, euangelique, & apostolique enseignant que les filles & les femmes ne pechent point en se parant & découurant leur beauté aux personnes mesmes qui sçauent qu'ils pechent mortellement en les considerant ou les regardant. Tous les Conciles, les SS. Decrets, & les Peres de l'Eglise enseignent que les Beneficiers ne sont que les administrateurs, les œconomes, & les dispensateurs des biens & reuenus des benefices qu'il possedent; parce, disent-ils, que tous ces biens sont les vœux des fideles, la rançon des pechez, & le patrimoine des pauures: *Vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonium pauperum*. Et le Professeur des Cas de conscience les fait maistres absolus de ces reuenus. Le huitiéme Concile œcumenique tenu en 870. sous le Pape Adrien 2. & l'Empereur Basile, renouuelant les canons des Apostres, ordon-

Isaie c. 3. — *1. Tim. 2.* — *Apol. pag. 147. 149. 152.* — *Math. 18.* — *Rom. 14.* — *Apol. pag. 147 149. 151.* — *Cap. de dominio.* — *Act. 10. cap. 15.*

donne que les rentes des Eglises, & tous les reuenus ecclesiastiques soient seulement employez pour l'vtilité particuliere de l'Eglise, pour la necessité de celuy qui la sert, pour la nourriture des pauures, & pour la subsistance des pelerins; & c'est pour cette raison qu'il deffend aux superieurs des Eglises de vendre ou aliener les biens qui luy appartiennent. Le S. Concile de Trente, selon les Constitutions Apostoliques, interdit mesme aux Beneficiers le pouuoir de donner à leurs parens, ou à leurs domestiques, aucune chose des reuenus de leurs benefices, si ce n'est qu'ils soient pauures; & en ce cas il leur permet de leur en faire part seulement comme à des pauures. En effet ce sont des choses sacrées, dont il n'est point permis de se seruir qu'à des vsages saints & pieux; & c'est vne espece de sacrilege, dit S. Bernard, que les Beneficiers commettent, quand ils n'employent pas ce qui leur reste aprés leur entretien modeste, & leur nourriture frugale, selon les Conciles, à d'autres choses qu'à la nourriture des pauures: *Res pauperum non pauperibus dare, par sacrilegij crimen esse dignoscitur: sanè patrimonia pauperum, facultates Ecclesiarum sacrilegâ eis crudelitate surripitur, quidquid sibi ministri & dispensatores, non utique domini, vel possessores, ultra victum accipiunt & vestitum*; de sorte que les pauures par leurs miseres crient hautement, ajoute ce mesme Pere, que les Beneficiers leur dérobent tout ce qu'ils employent ou à leur vanité, ou à leur diuertissement: *Clamant nudi, conqueruntur & dicunt: Nostrum est quod effunditis, nobis crudeliter subtrahitur quod inaniter expenditis, &c.* Et sans doute si le Fils de Dieu condamne aux flammes eternelles ceux qui n'auront pas donné à boire & à manger aux necessiteux, qui n'auront pas couuert les nuds, ou qui n'auront pas soulagé les miserables, il est indubitable que les Beneficiers offensent Dieu grieuement, s'ils employent leurs reuenus à des vsages profanes. Et le Professeur des Cas de conscience, sous pretexte d'vne fausse commiseration & d'vne charité accommodante, se retire d'vne verité qu'il reconnoist au commencement, & par vne erreur de sa doctrine probable soûtient que les Beneficiers sont tellement les maistres de toutes les parties de

Session 25. de reform. c.

S. Bernard de clam. sur ces paroles: Ecce nos reliquimus, &c.

S. Bernard ad Hanr. sont. c. 2.

Cap. de dominio.

leurs reuenus, qu'ils peuuent employer ce qui leur reste de leur viure & vestir à tels vsages qu'il leur plaira, mesme à des profanes. Enfin la loy de Dieu & de l'Eglise est sainte, donne l'innocence, & conuertit les ames à Dieu : *Lex Domini immaculata conuertens animas*: & celle que cet Auteur veut établir n'est que charnelle & terrestre; que l'on peut dire estre cette prudence de la chair que S. Paul condamne comme ennemie de Dieu, & celle qui cause la damnation & la perte des ames : *Prudentia carnis, mors est.* Il ne faut pas s'étonner si cette doctrine n'est pas conforme à l'Ecriture; puis que cet Auteur soûtient que les veritables regles de la perfection doiuent se prendre des Scolastiques & des Casuistes : au lieu que c'est de l'Escriture Ste qu'il faut tirer ces regles de la perfection Chrestienne; S. Paul enseignant à Timothée qu'elle est vtile & necessaire pour reprendre, pour corriger, pour enseigner, & pour former vn homme parfait dans toutes sortes de bonnes œuures: *Omnis scriptura diuinitus inspirata utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in iustitia, ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus.* De sorte que ceux qui n'enseignent point cette doctrine, ou qui en publient le contraire, ne doiuent point estre receus dans les maisons des fideles, & les Chrestiens ne leur doiuent pas mesme rendre le respect du salut ordinaire; de crainte de participer à leur iniquité, comme S. Iean écrit à cette bonne Dame Electa & à ses enfans : *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec Aue dixeritis : qui enim dicit ei Aue, communicat operibus eius malignis.* Car certainement ceux qui enseignent d'autre doctrine, sont des personnes décrites par S. Paul, qui s'attachant plûtost à l'esprit d'erreur qu'à l'esprit de verité, & à la doctrine de l'enfer qu'à celle du ciel, produisent dans leur beau-semblant des mensonges : *Attendentes spiritibus erroris, & doctrinis dæmoniorum, in hypocrisi loquentium mendacium.* Nous auons donc grand suiet de vous dire auec S. Paul aux Hebreux : *Doctrinis variis & peregrinis nolite abduci* : Ne vous laissez pas aller à toutes ces doctrines diuerses & changeantes par les proba-

Apol. pag. 13.

2 Timoth. 3.

2. Ioan.

1. Tim. 4.

Heb. 13.

probabilitez, & ces dogmes estrangers: parce qu'ils ne sont ny de Dieu, ny de IESVS-CHRIST, ny des Apostres, ny de l'Eglise. Nous avons eu vne douleur extrême de voir le cours de ces fausses maximes: mais nostre consolation est celle que S. Paul donne à Timothée, que le temps est venu que le peu de conduite de ceux qui resistent ainsi à la verité, *resistunt veritati*, & qui ont des lumieres fausses & corrompuës, *corrupti mente*, sera connuë à tout le monde: *Insipientia eorum manifesta erit omnibus hominibus*; & qu'ils n'iront pas plus auant: *ultra non proficient.* Mais parce que l'on croiroit peut-estre qu'en parlant de la faute de ces Auteurs, nous voudrions donner atteinte à la sagesse, & à l'autorité des Peres de l'Eglise, à cause que cét Auteur de l'Apologie en cite quelques-vns, comme les voulant faire passer pour auteurs de sa fausse doctrine, nous vous donnons avis qu'il les cite faussement, ou les explique, ou les entend mal, & abuse de leur autorité, comme fait aussi en quelques endroits le PROFESSEVR DES CAS, en quoy ils se sont accordez sur le sujet de la contrition, l'vn & l'autre ayant imposé faussement au S. Concile de Trente: le premier en luy faisant dire que la crainte des peines temporelles suffit au sacrement de penitence; & le second, qu'en suite de sa decision l'opinion qui demande la contrition, n'est pas mesme probable. Ce qui est également opposé à la sainte doctrine de l'Eglise, & aux decisions de ce mesme Concile, sur le suiet des propositions contenuës dans l'Extrait cy-attaché, & tirées tant du liure de l'Apologie, que des Ecrits du Professeur. Nous sçauons trop bien que ce sont ces anciens qu'il faut consulter: ce sont ceux dont S. Leon le grand tiroit les réponses aux questions qu'on luy proposoit, écriuant à Leon de Rauenne, que dans les questions difficiles s'il affermissoit les cœurs des fideles par la conduite du S. Esprit, il prenoit les resolutions qu'il donnoit ou des reglemens de l'Ecriture, ou des sentimens des Peres: *Frequenter quidem in diversarum quaestionum ambiguo, fratrum corda titubantia spiritu Dei instruente solidavimus, responsionum formas, vel ex sanctarum scripturarum disciplinâ, vel ex Patrum regulis colligentes.* Le Pape Gregoire VII. en vsoit de mesme, assurant qu'il a eu recours aux

2. Tim. 3.

Epist. 6.

decrets, & aux sentimens des SS. Peres, pour reformer les abus de l'Eglise : *Ad Sanctorum Patrum decreta, doctrinamque recurrimus*; faisant tout le contraire de ces Docteurs nouueaux, & ne voulant rien introduire de luy mesme, ny inuenter aucune opinion nouuelle : *Nihil novi, nihil ab inventione nostrâ statuentes*; ordonnant absolument que l'on retourneroit de l'égarement où l'on s'estoit laissé emporter, à la premiere & vnique regle de l'Eglise; & quittant l'erreur qu'on marcheroit toûjours sur la voye des SS. Peres : *Sed primam & unicam ecclesiasticæ disciplinæ regulam, & tritam Sanctorum Patrum viam, relicto errore repetendam, & sectandam esse statuimus.* C'est aussi la conduite de l'Eglise, qui dans ses Conciles generaux & particuliers se regle sur l'Ecriture Ste. & sur les anciens decrets, & les maximes & doctrines des SS. Peres, desquelles elle fait mention souvent dans ses canons, & decisions de la foy & de la Morale. C'est pour cette raison que le mesme Pape Gregoire VII. estant interrogé par vn Prince sur la conduite des ames, répondit bien d'vne autre maniere que ne fait l'Apologiste, & le Professeur de Theologie : *Nihil tibi præter quod sacra scriptura, & sacri canones præcipiunt, respondere possumus : nulli licentiam peccandi dare possumus, aut debemus, cùm ipsi eam non habemus* : Nous ne vous pouuons répondre que ce que l'Escriture Ste. & les sacrés canons enseignent : nous ne pouuons, & ne deuons vous donner licence de pecher, veu que nous ne l'auons pas nous mesmes : digne réponse d'vn souuerain Pontife, qui détruit cette licence effrenée que donnent ces deux Auteurs ! Ce qui nous oblige de vous dire auec S. Paul : *Mementote præpositorum vestrorum, qui vobis locuti sunt verbum Dei, quorum intuentes exitum conversationis, imitamini fidem* : Souuenez vous toûjours de ces grands Prelats & Pasteurs de l'Eglise, qui vous ont annoncé la parole de Dieu, & presché les veritez eternelles. Considerez ce qu'ils ont fait pour les imiter, estudiez leurs doctrines pour la verité des mysteres, & pour la conduite des mœurs, afin de les suiure. Au contraire nous vous disons auec Nostre Seigneur de ces Docteurs nouueaux : *Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ovium* : Donnez-vous de garde de ces faux prophetes,

Greg. 7. li. 3. epist. 10. ad Henricum Regem.

li. 9. epist. 9. ad quemdã Comitem.

Hebr. 13.

Math. 6.

tes, qui viennent à vous auec ces doctrines molles & delicates, qui vous perdent au lieu de vous sauuer. N. S. parle en effet dans ce passage, selon les interpretes, de ces Docteurs accommodans, qui par leurs douceurs & déguisemens changent la loy de Dieu. Ce sont ces personnes que S. Paul nous ordonne en parlant à Tite, de reprendre auec seuerité; parce qu'ils détournent les autres de la verité : *Increpa illos durè*; & nous le faisons auec force dans cette occasion, suiuant les autres paroles du mesme Apostre : *Argue, obsecra, increpa*; dans la protestation sincere que nous faisons, que nôtre dessein n'est que pour les reduire, & vous maintenir dans la veritable doctrine de la foy des mœurs : *Vt sani sint in fide*; & les empécher eux & vous de s'attacher aux preceptes de ceux qui se détournent de la verité: *Non intendentes mandatis hominum auersantium se à veritate.* Et afin que ce liure, & les Ecrits de ce Casuiste n'ayent point de cours en nostre diocese, & que l'on ne suiue leur doctrine, le liure & les ecrits examinez, le S. Nom de Dieu inuoqué, l'aduis pris des Consulteurs que nous auons appellés, de leur auis general & conseil vnanime, NOVS auons condamné & condamnons le liure intitulé, APOLOGIE POVR LES CASVISTES &c. comme tres-pernicieux & contenant presque en toutes ses pages plusieurs propositions dangereuses, perilleuses, absurdes, scandaleuses, & temeraires; & principalement les propositions de ce liure & dés ECRITS DV PROFESSEVR DES CAS DE CONSCIENCE contenuës dans l'Extrait à Nous presenté par nostre Promoteur, que nous auons verifiées dans ledit liure & lesdits Ecrits, comme estant toutes ou scandaleuses, ou fausses, ou erronées, ou contraires à l'Ecriture Ste. aux commandemens de Dieu, & aux maximes de l'Euangile, & iniurieuses aux canons de l'Eglise, & aux SS. Peres. Auons deffendu & deffendons à tous Prestres & fideles Chrestiens de nostre diocese d'acheter ce liure, le debiter, le lire, & le retenir, sous peine d'excommunication. Enjoignons à tous lesdits Prestres, & fideles qui auront ce liure, ou des écrits contenant telles & semblables propositions, de les raporter entre nos mains; faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous les Prestres, Do-

Tit. c. 1.

cteurs, Curez, Directeurs, Confesseurs, Predicateurs, & Professeurs seculiers, ou reguliers, d'enseigner, & mettre en pratique & en vsage ces propositions & fausses doctrines, sous les peines de droit, & aux fideles de se seruir de la conduite de ceux qui leur enseigneront ces maximes si preiudiciables au salut. Et afin que nostre presente Ordonnance soit notoire à vn chacun, nous voulons qu'elle soit publiée en toutes les Eglises, & paroisses de nostre diocese, par les Curez aux prônes de leurs grandes Messes, & par les Predicateurs dans leurs sermons. Ordonnons à nos Officiaux, & Promoteurs de tenir la main à son execution, & de proceder contre les contreuenants par les voyes de droit. Fait & donné en nostre palais Archiepiscopal le sixiéme iour de Feurier mil six cent cinquante neuf.

ANNE DE LEVY DE VENTADOVR
PP. ARCH. DE BOVRGES.

Par Monseigneur,

ROZE.

LETTRE CIRCVLAIRE

DE MONSEIGNEVR

L'ARCHEVESQVE DE Bourges, aux Archeuesques & Euesques de sa Metropolitaine Primatie.

Sur la Censure de l'Apologie des Casuistes, & des Ecrits du Professeur des Cas de Conscience, dictez à Bourges.

Du 15. Mars 1659.

MONSEIGNEVR,

La pratique ancienne de l'Eglise deuant estre la regle des

gle des nôtres, nous engage de vous donner avis de ce qui se passe dans nôtre diocese, & de ce que nous auons esté obligez de faire dans nôtre siege Patriarchal, Primatial, & Metropolitain. Et puisque, comme parle S. Cyprien au Clergé de Rome, nôtre charité doit estre commune, nôtre soing Pastoral égal, nôtre zele pareil, nôtre esprit unique, nôtre sollicitude semblable, nous ne deuons pas vous cacher ce que nous auons deliberé dans nôtre Eglise : *Dilectio communis, & ratio exposcit nihil conscientiæ vestræ subtrahere de his quæ apud nos geruntur, ut sit nobis circa utilitatem ecclesiasticæ administrationis commune consilium* : afin que nous ayons tous vne mesme regle, & que nous soyons d'vn mesme auis pour l'vtilité de la conduite de l'Eglise. Vous sçauez bien, MONSEIGNEVR, que chaque Euesque est l'inspecteur de son diocese, & le Primat & le Metropolitain, selon vn Concile d'Antioche, celuy de sa prouince : que la charge des vns & des autres est de veiller attentiuement, & de regarder continuellement ce qui peut seruir, ou nuire au peuple que Dieu a commis à leurs soins ; & que c'est pour cette raison que les Peres de l'Eglise leur donnent la qualité que le S. Esprit a donnée à Moyse, à Samuel, & aux autres Prophetes : *Videntes* ; & que l'on peut dire d'eux ces paroles de l'Ecclesiaste : *Circumspectores sedentes in excelso ad speculandum.* Aussi l'Euesque doit estre tout œil. Et la raison qu'en donne le sçauant Isidore Pelusiote, c'est parce qu'il doit regarder les malheurs de l'Eglise, pour les détourner, les malices des hommes pour les corriger, les miseres des veuues pour les soûtenir, les maladies des ministres de l'Eglise pour les guerir, les crimes des ieunes gens pour les abbatre, les méchans conseils des vieillars pour les détruire, & sur tout les efforts des ennemis visibles & inuisibles de l'Eglise pour les combatre & s'y opposer. Or entre ces ennemis de l'Eglise les principaux sont les heretiques, & les mauvais Docteurs : les premiers, parce qu'ils tâchent de détruire les principes de la foy par les heresies qu'ils debitent ; & les seconds, parce qu'ils corrompent les fideles par les mauuaises mœurs qu'ils établissent : si bien que ce sont les vns & les autres que nous deuons regarder de plus prés, & que nous sommes obligez d'étudier

Epist. 27. ad Cleri Rom.

Eccl. 37.

Lib. 1. Ep. 149.

auec plus d'exactitude, pour preseruer le peuple de la doctrine peruerse qu'ils enseignent. Veillant donc sur nôtre diocese, nous auons trouué que l'on y distribuoit vn liure intitulé, APOLOGIE POVR LES CASVISTES, CONTRE LES CALOMNIES DES IANSENISTES, imprimé à Paris en l'année 1657. contenant plusieurs propositions mauuaises; ET DES ECRITS QVE L'ON DICTOIT DANS LES CLASSES ET LES ECOLES DE CETTE VILLE, où étoit contenuë la mesme doctrine de l'Apologie, dequoy nôtre Promoteur nous auroit fait plainte & remonstrance en presence de l'vn de nos tres-doctes & tres-illustres Co-Euesques, MONSEIGNEVR L'EVESQVE DE TVLLE, qui nous auroit fait comme vn reproche de la part de la prouince, de nostre silence dans cette cause de Dieu, & de l'Eglise : de sorte que nous auons crû estre obligez de vous auertir de tout nostre procedé, & de nostre conduite; & vous dire, MONSEIGNEVR, qu'encore que nous sçachions qu'il y a long-temps que l'on corrompt la morale Chrétienne, nous auons neanmoins gardé le silence, comme S. Cyprien au sujet de la reconciliation des pecheurs, & nous pouuons vous dire auec verité les paroles de ce grand Primat Affriquain, qui a toûjours esté le Censeur continuel & solide des corrupteurs de la doctrine & de la pratique veritable de l'Eglise : *Diu patientiam meam tenui, quasi verecundum silentium nostrum proficeret ad quietem* ; Nous auons long-temps conserué la patience, & demeuré sans parler, dans la pensée que nous auions que nostre silence profiteroit à l'Eglise. *Sed cùm quorundam immoderata & abrupta præsumptio temeritate sua plebis vniversæ tranquillitatem turbare conetur, tacere vltra non oportet, ne ad periculum & plebis pariter & nostrum taciturnitas nimia procedat* ; Nous auons long-temps demeuré sans rien dire; mais depuis que nous auons veu que plusieurs personnes par vne presomption trop immoderée, aussi bien que trop precipitée, & particulierement vn pretendu Docteur en droit canon, & Professeur des Cas de conscience, recommençoient à troubler l'Eglise dans le fait de la Morale Chrestienne, aprés qu'elle auoit esté calmée pour ces matieres de foy par la Censure de nos SS. Pe-

Cyprian. epist. ad Cler. 10.

Iisdem ib.

SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. & la declaration des Euesques de France, nous auons crû estre obligez de parler, de peur que nostre profond silence ne fust preiudiciable à nous, à nostre peuple, & à nostre prouince; estant certain que ce sera vous, MONSEIGNEVR, & nous qui répondrons deuant Dieu si nostre peuple venoit à mourir dans les mauuaises maximes, suiuant ce qu'il a fait dire à tous les Pasteurs par le prophete Ezechiel : *Quòd si speculator viderit gladium venientem, & non insonuerit buccina ; & populus se non custodierit, veneritque gladius, & tulerit de eis animam ; ille quidem in iniquitate sua captus est, sanguinem autem de manu speculatoris requiram* : Que si celuy que i'ay mis en sentinelle, voit le glaiue leué, de la mauuaise doctrine, dit S. Hierôme, pour frapper son peuple, & ne sonne point de la trompette, afin de l'auertir d'estre sûr ses gardes, & que ce glaiue tombe, & en tuë quelqu'vn ; celuy qui mourra de la sorte perira dans son iniquité ; mais ie demanderay son sang à celuy que i'auois commis pour veiller à sa conseruation & à sa conduite. Ce qui fait dire au Pape Iean VIII. *Vbi est quod Episcopi dicimur, si de sublimibus ecclesiasticæ discretionis speculis gladium venientem non cernimus, cernentes ut deuitetur annuntiare diffugimus?* Quel Episcopat auons-nous, & pourquoy nous appelle-t'on Euesques, si dans nostre éleuation nous ne voyons pas le glaiue qui vient fraper nostre peuple, & le voyant nous repugnons, & differons d'en auertir pour le faire éuiter? *enim verò sacerdotes non ad gratiam, sed ad pompam immeritò dici cognoscimur, si quos docere nobis conuenit, sequi contendimus; si quos corrigere debemus, saltem verbis Pastoralibus non terremus.* En verité on connoistra auec suiet que nous ne sommes Euesques que de nom, & point d'effet; de pompe, de luxe, & d'éclat; & non pas de grace, d'autorité, & de courage; si ceux que nous deuons enseigner nous font la loy; si ceux que nous deuons desaprouuer, nous les suiuons; si ceux que nous deuons reprendre & censurer, nous ne les épouuantons & terrassons par nos paroles Pastorales. Sans doute on auroit suiet de nous faire ce reproche, que le prophete Isaïe faisoit aux Pasteurs de son temps : *Canes muti non valentes latrare*, & nous faire nostre procés

Ezech. 33

Epist. ad Episc. in regno Ludovici Regis Baioariæ const.

Idem ib.

Isaie 56.

comme à des muets; ou bien nous repeter ces autres pa-
Ezech. 13 roles d'Ezechiel: *Non ascendistis ex adverso, neque opposuistis murum pro domo Israël, ut staretis in prælio in die Domini*: Vous ne vous estes pas soûleuez, vous n'auez pas opposé vne muraille pour garentir la maison d'Israël, & vous n'auez point combatu au iour du Seigneur, & dans sa cause. La crainte que nous auons eu d'estre condamnez comme ces Pasteurs, qui soufrent le loup dans la bergerie, ou ne disent mot quand ils l'aperçoiuent, ou s'enfuient & se cachent lors qu'il paroist, nous a fait examiner ce liure, & ces Ecrits. Et nous pouuons vous assurer, MONSEIGNEVR, que nous y auons apporté toutes les precautions, & les attentions que l'on peut souhaiter en vne affaire de cette nature. Et dans cet examen nous auons verifié l'Extrait des propositions du liure de l'Apologie des Casuistes, & du Professeur des Cas de conscience, qui nous a esté presenté par nostre Promoteur, lequel nous vous enuoyons comme veritable, vous assurant encore qu'il y a bien d'autres propositions dans cet abominable liure aussi mauuaises & pernicieuses; & nous vous disons, MONSEIGNEVR, comme à tous Nosseigneurs les Archeuesques & Euesques de nostre prouince, ce que le Pape Nicolas I. écriuoit à Hincmar Archeuesque de Rheims, & aux autres Euesques de France, sur les desordres que les Grecs faisoient dans l'Eglise, lesquels il vouloit abolir, demandant pour cét effet l'vnion de tous ces Peres de l'Eglise auec le S.
Epist. 70. Siege: *Videte si hæc Ecclesiæ Christi non præjudicent. Videte si tolerabilia valeant æstimari. Considerate si debeant illi Ecclesiæ sanctæ Dei istas derogationes ingerere*: Voyez si toutes ces choses ne preiudicient point à l'Eglise. Voyez si l'on doit tolerer tous ces desordres. Considerez s'il faut endurer que ces nouueaux Docteurs introduisent dans l'Eglise tous ces relâchemens. Pour nous, MONSEIGNEVR, considerant tous ces déreglemens,
Ibidem. nous disons comme ce souuerain Pontife: *Ridiculum est, & satis abominabile dedecus, ut temporibus nostris vel falso insimulari sanctam Dei Ecclesiam permittamus, vel leges sanctas & traditiones quas antiquitus à patribus nostris suscepimus, pro libitu semper errantium infringi patiamur.* C'est vne chose ridicule, & vne confusion aussi bien qu'vn

qu'vn des-honneur étrange pour nous, que nous permettions dans nos temps que l'on se mocque de l'Eglise, ou que nous souffrions que ces personnes qui se détournent toûjours de la verité, détruisent ainsi les loix saintes, & les traditions que nous auons receuës de nos anciens Peres : *Quapropter necesse est ut eorum conatibus resistamus, & falsis illorum jaculis, veritatis clypeum opponamus* : C'est pourquoy il est necessaire que nous resistions fortement aux entreprises de ces personnes, & que nous opposions le bouclier de la verité aux fléches de leurs mensonges. *Quod nos opitulante superna potentia prout valemus agere, non omittemus, nec cùm opportunitas cælitus datur, contra illos pro Ecclesia Dei tacebimus.* : Nous vous assurons que pour nous, Dieu aydant, nous n'obmettrons rien de nostre deuoir, & dans toutes les occasions que le ciel nous fera naistre, nous prendrons la deffense de l'Eglise contre toutes ces personnes. Mais nous pouuons dire auec verité ce que S. Augustin écriuoit à Aurele Primat de Carthage, s'adressant à luy pour abolir la coûtume des yurogneries & des débauches que l'Eglise d'Affrique souffroit sous quelque pretexte de pieté : *Tanta pestilentia est hujus mali, ut sanari prorsus, quantùm mihi videtur, nisi Concilii autoritate non possit* : Que le mal qu'ils causent dans les ames Chrestiennes, & toutes les fausses doctrines sont si répanduës partout, que nous ne pensons pas qu'elles puissent estre entierement abolies que par vn Concile. C'est ce qui nous a fait resoûdre d'en conuoquer vn au plustost. Et parce que le mal pressoit, & qu'il falloit promptement y remedier, nous auons crû suiuant l'ordre de l'Eglise, que nous deuions commencer le remede, comme le mesme S. Augustin demandoit à ce Primat de Carthage : *Sed si incoanda est medicina, proculdubio à Carthaginensi Ecclesiâ* ; parce qu'elle estoit la superieure des autres. C'est pourquoy nous auons fait vn mandement, pour faire connoistre l'opposition qu'il y a entre ces maximes abominables, & les loix saintes de Dieu & de l'Eglise, & condamné ce liure, & toutes ces propositions en general, attendant que nous y apportions d'autres remedes par vos auis, MONSEIGNEVR, & les conseils de NOSSEIGNEVRS nos Co-Archeuesques & Euesques assemblez dans

Ibidem.

Ibidem.

Epist. 64.

Ibidem.

dans nostre Concile Provincial, que nous tiendrons à la premiere commodité que Dieu nous fera naistre. Cependant nous vous souhaittons ce que S. Paul desiroit à Timothée, que vostre esprit soit plein de Iesus Christ, &
2. *Tim.* 4. vostre ame remplie de la grace de Dieu : *Dominus Iesus Christus cum Spiritu tuo, & gratia vobiscum,* vous protestant que nous sommes de tout nostre cœur,

MONSEIGNEVR,

De Bourges, ce 15. Marc 1659.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant Seruiteur & Confrere,

ANNE DE LEVY DE VANTADOVR, P. P. Arch. de Bourges.

RE'PONSE
DE M. L'ARCHEVESQVE
DE BOVRGES,
A M. L'EVESQVE
DE MIREPOIX,

Son Frere, n'aguiere Iesuite, qui luy auoit écrit, & enuoyé vne Lettre toute imprimée, addressée à vn Prelat en general, pour le détourner de faire sa Censure de l'Apologie des Casuistes.

MONSIEVR, ET TRES-CHER FRERE,

Le paquet que vous m'auez enuoyé m'auoit donné de la joye, dans la pensée que j'auois d'y trouuer vostre Censure de l'Apologie : mais j'ay esté fort surpris d'y rencontrer l'eloge d'vn livre si abominable ; & encore plus estonné de ce que plusieurs personnes abusans de vôtre nom, ou du moins ayant surpris vostre religion, auo-

auoient composé vne lettre d'approbation de l'Apologie que tout le monde condamne. Ie ne puis croire que vous ayez leû cette Lettre qu'on a imprimée sous vostre nom, ne pouuant pas tomber dans ma pensée que vous eussiez voulu souffrir qu'on l'escriuît, & qu'on la distribuast : car elle choque tous vos illustres Confreres qui ont censuré l'Apologie, pour lesquels je m'assure que vous auez beaucoup de respect, comme l'on vous le fait dire dans le commencement de cette piece; ce qui (ce me semble) vous deuroit plutost faire prendre leur party que de les condamner. Mais vous dites que vostre caractere vous oblige de viure par raison, plustost que par imitation. Cela est vray; mais si vous voulez agir par raison, & non par la preoccupation de ces personnes qui vous surprennent, vous verrez que les Euesques ont le droit de censurer sans attendre les ordres de la Cour de Rome, & que vous leur voudriez oster vne des principales puissances qui est annexée à leur caractere. Nous ne manquons pas de soûmission au S. Siege quand nous executons nos pouvoirs : j'y suis soûmis, & le feray tout le temps de ma vie comme vous; mais je ne pretens pas pour cela me priuer du droit que i'ay. Vous verrez encore que condamnant ce liure, on ne condamne pas S. Thomas, ny les autres Peres de l'Eglise; tant s'en faut on les justifie, parce que l'auteur leur impose dans les propositions dignes de censure, & les fait passer pour les auteurs d'vne doctrine peruerse qu'ils ont eux-mesmes condamnée. C'est ce qui me fait croire que vous n'auez pas examiné ce liure, ou que l'on vous a caché ce qui y est de plus pernicieux, ou que l'on vous a voulu faire dire des choses qui ne seront jamais admises parmy les personnes qui sçauront ce que c'est d'estre Euesque. Car on sçait bien que les Euesques ne reconnoissent point de Docteurs particuliers pour leurs maistres; & qu'au contraire ils sont les maistres de tous les Docteurs, lesquels doiuent leur rendre compte de leur doctrine, comme les écholiers le rendent à leurs maistres. Vous abaissez bien l'Episcopat de vouloir éleuer les Jesuites au dessus des Euesques, & obliger ceux-cy à prendre leçon de ceux-là. Et quant aux trois choses que vous faites obseruer, & que vous ne

jugez pas dignes de censure, jamais il n'y en a eu, si celles-là ne le sont. Ie ne dis pas que l'opinion qui admet l'attrition definie par le Concile de Trente soit à condamner: mais l'Apologie ne l'explique pas comme le Concile, & admet vne autre espece d'attrition qui n'a jamais passé pour bonne, qui est celle des peines temporelles. Mais le refus de l'absolution, que vous approuvez: la simonie que l'Apologie admet, & que vous trouvez raisonnable; aussi-bien que la restriction que vous nommez prudente, & que l'Auteur demande à l'opinion probable, sont dignes d'anathéme. C'est ce qui m'a touché le cœur, voyant que l'on abusoit ainsi d'vn Prelat de vostre naissance, & de vostre qualité; & que sous son nom, on vouloit deffendre vn liure, & des propositions, dont le pere n'a jamais eu l'effronterie de les deffendre, & de paroistre en la Faculté de Paris. Vous dites à cét Euesque à qui vous écriuez qu'il ne se laisse pas surprendre; mais vous estes tombé vous-mesme dans la faute que vous luy faites apprehender; jusques là mesme que de mettre dans cette lettre, que le Roy a aresté la Censure de la Faculté de Paris, quoy que tout le monde sçache qu'ayant retardé la publication de la Censure qu'elle en auoit faite, par l'importunité de ceux qui se sentoient coupables d'auoir composé ce liure de la corruption de la Morale Chrestienne, & connoissant luy-mesme le desordre que ce liure pouuoit causer, sa Majesté a enuoyé vn Prelat à la Faculté pour luy donner sa liberté ordinaire; & nonobstant tout ce que Monsieur le Nonce a allegué, cette grande Faculté n'a pas laissé de censurer ce liure, & sur tout les propositions de la simonie que vous trouuez bonnes. Si vous auez tant de respect pour cette Faculté, à qui vous donnez tant d'eloges, prenez donc exemple sur elle. Pour moy i'ay creu de ne pouuoir mieux faire que de suiure ses traces, mais plus encore les vestiges de tous nos tres-sçauans, & tres-pieux Confreres; & je vous prie de croire, que pour cela je n'ay point agy, sinon par raison, & non par preoccupation de zele indiscret, comme vous auez agy par persuasion de faux deuots, & de personnes de peu d'intelligence, qui voudroient sous l'authorité d'vn Euesque couurir leur faute, & leur mauuaise doctrine, comme ils

me ils l'ont voulu couurir de celle de quelques Peres de l'Eglise. Ie ne doute pas que cette lettre que l'on publie sous vostre nom, ne soit condamnée; & que l'on ne voye bien-tost quelque escrit qui en fasse connoistre le deffaut: c'est ce qui me fasche pour vous, & qui me fait vous prier d'auoir vne autrefois plus de soin de l'honneur de vostre personne, & de vostre caractere, qui ne souffrira pas dans ce rencontre du mépris pour la justice, mais pour l'injustice. Il me semble que si vous n'auiez pas enuie de faire ce que ce Prelat vous persuadoit, vous pouuiez luy escrire en trois mots vne lettre particuliere, & demeurer dans le silence; & non pas faire publier vne lettre telle que vous me l'auez enuoyée, & souffrir qu'elle fust imprimée. Pour moy je vous conseillerois d'en donner vn desaueu; & je m'asseure que tout homme de bon sens vous inspirera ce sentiment. Ie vous enuoye ma Censure, que i'ay faite des derniers, afin de n'estre point repris de precipitation; & je puis vous asseurer que quelques vns de Messeigneurs nos Euesques mes Confreres m'ont blâmé d'auoir si long-temps differé. Ie l'ay fait auec toute l'attention possible; & ce qui m'y a le plus porté, c'est parce que des Peres Iesuites ont enseigné & soûtenu des propositions de l'Apologie, comme vous verrez par vn extrait que j'ay fait de leurs écrits. Si bien qu'encore que j'aye beaucoup d'amitié pour leur Compagnie, je n'ay pas creu me deuoir empescher de faire connoistre l'erreur de leur doctrine à mes Ecclesiastiques & à mon peuple; estant certain que l'interest de mon Epouse m'est plus cher que celuy de mes amis; & que nous sommes obligez de quitter tous ceux-cy, pour nous attacher à celle-là. Vous voyez bien par là que ie n'approuue pas cette fausse lettre, & au contraire que je la condamne, & que j'ay autant de douleur que l'on la publie sous vostre nom, que j'ay de joye de vous protester que je suis

Monseignevr et tres-cher Frere,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur, Frere, & Confrere,

A. de Levy de Vantadovr
PP. Arch. de Bourges.

A Bourges, le 28. Mars 1659.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEVR

L'Illustrissime & Reverendissime

PATRIARCHE ARCHEVESQVE

de Bourges, Primat des Aquitaines.

Au Clergé & au Peuple de son Diocese.

Du 23. Auril 1659.

ANNE DE LEVY DE VANTADOVR, par la misericorde de Dieu, & la grace du S. Siege, Patriarche Archeuesque de Bourges, Primat des Aquitaines, au Clergé & au Peuple de nostre diocese, salut & benediction. Nous pouuons dire auec verité, que si nostre caractere Apostolique nous oblige de nous reuétir des sentimens des Apostres : & que succedant à leur dignité, & à leur autorité, nous deuons estre les heritiers de leurs pensées ; nous auons toûjours esté remplis du mesme desir pour vous, que S. Paul auoit pour les Chrestiens, & principalement pour les Philippiens, de vous mettre & vous voir tous dans les entrailles de I. C. Et Dieu est témoin de cette affection ardente de nostre cœur pater-
Philipp. 1. 8. nel : *Testis est mihi Deus quomodo cupiam omnes vos in visceribus Iesu Christi.* Mais parce que nous sçauons bien que l'on ne peut estre dans son cœur, si l'on n'est point animé de son esprit, le mesme Apostre enseignant que
Rom. 8. 9. celuy qui n'a point l'esprit de Jesus-Christ, n'appartient point à Iesus-Christ : *Qui spiritum Christi non habet, hic non est ejus* ; nous deuons empescher qu'on ne vous priue de ce diuin esprit ; en vous communiquant celuy du monde, & de la nature corrompuë.

C'est

C'est ce qui nous a fait condamner le liure abominable de l'APOLOGIE DES CASVISTES, ET LES ECRITS de quelques Professeurs qui nous ont esté mis entre les mains par plusieurs Ecclesiastiques de nostre diocese, parce qu'ils sont contraires à la pureté de cét esprit. Et condamnant les mauuaises opinions de ces Auteurs, tout nostre soin a esté de vous instruire de la veritable doctrine de N. Seigneur, des sentimens les plus saints de son Epouse, & des plus pures maximes des anciens Peres de l'Eglise, qui ont esté de tout temps en si grande veneration, qu'vn Concile Oecumenique les a nommées, *Secunda eloquia*, les secondes regles des Chrestiens; en sorte que nous pouuons dire de nostre Mandement publié sur ce suiet, ce que S. Cyprien disoit du sien sur vn autre, qu'il ne contient pas seulement vne censure pour reprendre, mais le remede pour guerir, & preseruer du mal : *Vbi nec censura deest quæ increpet, nec medicina quæ sanet.* *Conciliū Constant. 4. actione 10. Regula 1.* *Epist. 51.*

Mais nous auons esté surpris d'aprendre que vous estiez diuisez : *Audio inter vos scissuras esse, & ex parte credo;* parce que nous sçauons que quelques particuliers ont voulu trauerser nos bons desseins, vous empescher d'entendre nostre voix, & de vous soumettre à nos ordres. Ce qui nous a percé le cœur de douleur : parce que nous auons connû par là que ces personnes continuoient d'estre semblables à ceux dont parle le mesme S. Cyprien, qui oubliant l'Euangile, ne faisant aucune reflexion sur leur condition & profession, & ne craignant point le jugement futur de N. Seigneur, qui sera sans doute bien rigoureux contre ceux qui resistent aux puissances que Dieu a établies pour le gouuernement de l'Eglise; ne pensant pas auoir vn Archeuesque au dessus d'eux, & méprisant son autorité, vouloient s'arroger toutes choses, & se rendre par tout les maistres : *Nec Euangelii, nec loci sui memores, sed neque futurum Domini judicium, neque nunc sibi præpositum Episcopum cogitantes, cum contemptu præpositi totum sibi vendicent.* Et plûst à Dieu qu'ils s'attribuassent tout, pourueu qu'ils ne fissent aucun tort à vostre salut ! *Atque utinam non prostrata fratrum nostrorum salute sibi omnia vendicarent* : Nous pourrions dissimuler & souffrir les mépris de nostre per- *1. Cor. 11. 18.* *Epist. 10.*

fonne & de noftre caractere : *Contumelias Epifcopatus noftri diffimulare & ferre poffem*, pouuant dire auffi-bien que le mefme St. *ficut diffimulari femper & pertuli*, comme nous les auons toûjours foufferts & diffimulez. Mais nous voyons bien, comme ce S. Archeuêque, qu'il n'eft plus temps de diffimuler, puifque quelques vns tâchent de vous tromper, & que continuant à fe rendre accommodans, fans vouloir trauailler auec nous à remettre le peuple dans le chemin du falut, ils nuifent encore dauantage aux pecheurs : *Sed diffimulandi nunc locus non eft, quando decipiatur fraternitas noftra à quibufdam, qui dum fine ratione reftituendæ falutis plaufibiles effe cupiunt, magis lapfis obfunt.*

Ibidem.

Ibidem.

Ce n'eft pas que nous foyons dans le deffein d'agir à prefent par les formes de droit contre eux : parce que nous efperons que cette Lettre Paftorale feruira d'vne monition que N. Seigneur & l'Eglife veulent qu'on obferue pour reduire ceux qui s'écartent de leur deuoir ; & que peuteftre noftre voix & les gemiffemens de tant de faintes ames qui ont condamné auec nous ces opinions relâchées, leur gagnera le cœur. En cette Efperance nous differons d'vfer de noftre autorité, & nous diffimulons à leur égard les fautes que nous fçauons qu'ils ont commifes.

Cependant nous defirons vous parler : pour vous détourner d'acquiefcer à leurs deffeins, & donner creance à leurs penfées ; & vous dire que vous eftes obligez plûtoft de vous rendre aux paroles de voftre Pafteur ; puifqu'en verité faifant noftre Cenfure nous n'auons point eu d'autre fin que la gloire de Dieu, d'autre motif que la reformation des mœurs, ny d'autre intention que d'arrefter le cours des pernicieufes maximes de la Morale corrompuë ; afin que nos chers freres qui conduifent auec nous le troupeau de IESUS-CHRIST, & qui entrent dans noftre diocefe en la participation de noftre charge, ne puiffent prendre cét efprit relâché, & ne foient en danger de fe perdre en precipitant les autres ; & auffi pour obliger noftre peuple d'embraffer la voye étroite de l'Euangile, & le petit fentier qui conduit à la vie : éuiter ces routes écartées de la verité, & ce chemin large qui conduit à la mort & vous fauuer auec nous.

Ce desir passioné de vostre salut nous a obligez de faire distribuer par toutes les Eglises de cette ville le pain sacré de la parole de Dieu durant le temps de Carême ; de vous faire instruire de la verité, & ne pas commettre la faute que S. Paul remarque dans les anciens qui detenoient la verité dans l'injustice, *Veritatem in injustitia detinent*, parce qu'ils ne l'annonçoient pas aprés l'auoir connuë. Et pour cette raison nostre cœur paternel a esté émû de compassion, de voir que quelques Predicateurs de la Societé du nom de IESVS ayant commencé à prescher le Carême dans plusieurs Eglises de cette ville, gardoient le silence aprés la publication de nostre Censure ; & au lieu de parler auec nous se retiroient de la fonction de la predication que nous leur auions permise, abandonnant les chaires qu'ils occupoient, de leur mouuement particulier & sans nostre autorité. Silence d'autant plus dangereux & criminel, que les Predicateurs tenant nostre place, faisant nostre fonction, & executãt nostre mission, doiuent parler comme Moyse & Elie auec IESVS-CHRIST, c'est à dire comme l'Euesque qui represente sa personne dans vn diocese, foudroier ce qu'il a frappé d'anathéme, fulminer contre ce qu'il a censuré : estant certain que nous pouuons dire auec Nostre Seigneur : *Qui non est mecum, contra me est : qui non colligit mecum, dispergit* : celuy qui n'est pas auec moy, est contre moy ; & celuy qui ne recueïlle pas auec moy, dissipe.

Rom. 1. 18.

Luc. 11. 23.

Mais afin que la retraite de ces Predicateurs ne fust pas vne occasion de voir arriuer en cette ville Metropolitaine, ce que Ieremie deplore en Ierusalem, Que les petits ont demandé le pain, & qu'il ne s'est trouué personne pour leur rompre, *Paruuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis* ; nous auons pourueu à toutes les chaires qu'ils auoient quittées, en attendant que nous aportions d'autres remedes à cette faute. Et pour mieux nous acquitter de nostre charge, & faire repaistre continuellement nostre peuple de l'Euangile, nous auons renouuellé l'ordre étably par feu nostre Predecesseur d'heureuse memoire, de la predication tous les dimanches en nostre Eglise Cathedrale, afin que nos peuples de cette ville, comme nos vrais enfans, viennent succer

Th. en 4. 4.

le lait à la mamelle de leur premiere Mere. Ce silence ne fut pas alors le seul suiet de trouble & de diuision parmi vous, vne autre entreprise ouurit la porte en mesme temps à de nouueaux desordres: ce fut la nouuelle impression faite en cette ville d'vn ancien escrit imprimé à Paris l'an 1658. intitulé, *Le sentiment des Iesuites sur le liure de l'Apologie pour les Casuistes*, que l'on distribua & debita dans le dessein de manifester à tout le monde, que les Jesuites n'auoient point de part au liure de L'APOLOGIE POVR LES CASVISTES. Et comme cét escrit blesse l'autorité que nous tenons de Dieu, nous auons octroyé commission à nostre Promoteur pour en informer, & agir contre les personnes qui l'ont fait imprimer & debiter. Et cependant nous auertissons ces personnes, qu'ils ont plus offensé les Religieux de cette Compagnie, qu'ils ne leur ont profité. Car ce libelle fait dire aux Iesuites, qu'ils n'approuuent, ny ne desapprouuent L'APOLOGIE; & publier vn escrit de cette nature aprés que nous auons condamné ce liure de L'APOLOGIE, c'est faire auouër à ces Peres qu'ils se separent de nostre sentiment, & de celuy de l'Eglise.

Et quoyque la moderation dont nous auons vsé en nostre Censure, & quelques considerations nous ayent retenu de nommer ou condamner personne en particulier, le Frere Iean Garnier Religieux de cette Compagnie, a commencé de nouueau à nous attaquer, dictant publiquement en sa Classe vne leçon pour faire passer nostre Promoteur pour vn calomniateur; & nous indirectement comme vn injuste Iuge, faisant entendre à ses Ecoliers qu'il auroit esté sacrifié dans cette occasion, comme N. S. immolé dans sa passion; par ce que dans l'extrait des biens ecclesiastiques que nous auons condamné, l'on n'auoit pas mis qu'il auoit enseigné que les Beneficiers pechoient mortellement, en abusant des biens de leurs benefices, & les employant à des vsages profanes, ce qui auoit seulement donné lieu à nostre Censure. Et mesme il auroit fait assembler quelques Docteurs de la Faculté de Theologie de cette Vniuersité, & les auroit portez à faire vn Acte pour perdre la reputation de nostre Promoteur, & diminuër la force de nostre Censure, & le credit que nostre caractere nous doit don-

donner dans l'Eglise de Dieu.

Mais ceux qui ſçauent de quelle maniere on procede aux Cenſures generales, connoiſtront bien que ſi l'on n'a pas mis cette circonſtance, c'eſt qu'elle contient vne verité que l'on doit tenir & non pas condamner, & qu'encore qu'elle eût eſté rapportée, elle eſtoit inutile pour excuſer ou diminuer les autres defauts de la doctrine de l'extrait, ſur leſquels ſeulement deuoit tomber noſtre Cenſure.

Et pour vous declarer en particulier quelques-vns de ces deffauts, le premier eſt, qu'aprés auoir diuiſé les biens eccleſiaſtiques, il en établit deux parties, dont l'vne eſt de ſuperflus, & l'autre de neceſſaire pour l'entretien des Clercs : & de cette derniere il dit *qu'ils en ſont les maiſtres abſolus ; & que ſi par épargne ils s'en priuent de quelque quantité, ils en peuuent diſpoſer à leur volonté, & les conuertir à tels vſages qu'il leur plaiſt.* Icy il ne parle point de peché mortel, & ne dit pas meſme que les Eccleſiaſtiques pechent veniellement, conuertiſſant cette premiere partie en tels vſages qu'il leur plaiſt. En quoy il eſt ayſé de reconnoiſtre la premiere faute qu'il commet : car s'ils emploient les biens de cette premiere partie en des vſages profanes & illicites, il eſt indubitable qu'ils ne peuvent pas eſtre exempts de peché, & la propoſition qui l'aſſure, ou qui le ſuppoſe, n'eſt aucunement ſoutenable, S. Thomas enſeignant en termes exprés, qu'ils pechent en la diſtribution des biens ou par dereglement d'affection, en prenant pour eux-meſmes plus qu'il ne faut; ou n'aſſiſtant pas les autres ſelon que le demande le devoir de la charité : *Poſſunt tamen in eorum diſpenſatione peccare propter inordinationem affectus, per quam contingit quòd ſibi plura conferant quàm oporteat; vel etiam aliis non ſubueniant ſecundum quod requirit debitum charitatis.* 2.2. *Qu.* 185.

Le ſecond eſt, lors que ce Religieux dit que la premiere partie de ces biens *eſt la juſte recompenſe du trauail des Clercs* ; paroles bien differentes du ſentiment d'vn des anciens Peres de l'Egliſe de France : Que ſi chaque Miniſtre de l'Egliſe, dit-il, n'a pas de quoy viure, qu'elle ne luy donne pas en cette vie vne recompenſe, mais qu'elle luy donne ſeulement les choſes neceſſaires, afin que dans la vie future il puiſſe receuoir le prix de ſon travail: *Proſper de vit. Act. Sac. L.* 2. *c.* 9.

trauail : *Quod si quilibet Minister Ecclesiæ non habeat unde vivat, non ei præmium reddat hic, sed necessaria præstet Ecclesia, ut in futuro præmium laboris sui recipiat.*

Le 3. que nous auons repris en la doctrine de ce Religieux, est qu'ayant rapporté la veritable doctrine de l'Eglise, qui oblige à restitution tous les Beneficiers qui employent en des vsages profanes ce qui leur reste des reuenus de leurs benefices, & l'ayant approuuée, declarée tres-probable, & appuyée de tres solides raisons, il en rapporte vne autre toute contraire, qu'il admet; & les raisons dont il se sert pour établir cette seconde opinion, sont autant foibles & defectueuses, que les premieres estoient fortes & conuaincantes.

La premiere est, *partim quia multis Doctoribus placet*, tant à cause qu'elle plaist à plusieurs Docteurs. Et parce que sans doute lors qu'il a dicté les Ecrits il ne croioit pas que S. Thomas deust estre cité pour autoriser cette opinion, il a nommé indefinimẽt *plusieurs Docteurs*: mais aprés pour donner plus de force à cette raison, il a voulu faire entendre que S. Thomas estoit au nombre de ces Docteurs: pretension aussi iniuste, qu'il est iniurieux à ce S. Docteur, qui fait paroistre en tous ses Ecrits tant de veneration & de soumission pour les decrets de l'Eglise, pour les sentimens des saints Peres qui l'ont precedé, & qui ne s'est iamais départy des decisions canoniques, de vouloir qu'il se soit retiré de la doctrine commune & vniuerselle, pour établir le premier vne opinion nouvelle, contraire aux anciennes loix & aux plus saintes regles de l'Eglise. Mais nous vous donnons avis que cét Ange de l'Ecole n'est point fauorable à cette opinion, au contraire en tous les endroits où il a traité cette matiere, il fait voir qu'il n'a point d'autre sentiment que celuy que les plus illustres Maistres de l'Eglise ont constamment professé dans tous les temps. Voicy comment il parle dans sa somme Theologique, le dernier & le premier de ses ouurages: Ie répons qu'il faut parler autrement des propres biens que les Euesques peuuent posseder, & des biens ecclesiastiques; car ils ont le domaine

2. 2. *Qu.* 185. *Art.* 7. c.

» de leurs propres biens, & c'est pourquoy ils ne sont pas
» obligez par la condition de ces biens d'en faire part aux
» autres; mais ils peuuent ou les retenir pour eux, ou les

départ-

départir à d'autres selon leur bon plaisir. Ils peuuent „ neanmoins pecher en la dispensation de ces biens..... „ Toutesfois ils ne sont pas obligez à restitution; parce „ que ces biens sont deputez à leur domaine. Mais ils sont „ les dispensateurs ou les procureurs des biens ecclesiasti- „ ques. Car S. Augustin dit à Boniface, &c. Or la bonne „ foy est requise au dispensateur, selon ce qui est en la 1. „ aux Corinth.4. Au reste il est requis entre les dispensa- „ teurs, que chacun soit trouué fidele. Et les biens eccle- „ siastiques ne doiuent pas estre seulement employez aux „ vsages des pauures, mais aussi au culte diuin, & aux ne- „ cessitez des Ministres: d'où vient qu'il est dit en la cause „ 12. question 2. des reuenus de l'Eglise, & de l'offrande „ des fideles. Vne seule portion de ces biens est destinée „ pour l'Euesque, l'autre pour les fabriques de l'Eglise, & „ pour l'aumosne des pauures, qui doit estre departie par „ le Prestre: la derniere soit diuisée aux Clercs suiuant le „ merite d'vn chacun. Si donc les biens qui doiuent estre „ laissez à l'vsage de l'Euesque, sont distinguez de ceux „ qui doiuent estre distribuez aux pauures, aux Ministres, „ & au culte de l'Eglise; & si l'Euesque retient pour soy „ ceux qui doiuent estre departis aux pauures, ou em- „ ployez à l'vsage des Ministres, ou au culte divin, il est „ sans doute qu'il agit contre la foy de la dispensation, & „ qu'il peche mortellement, ET QV'IL EST OBLIGÉ „ A LA RESTITVTION. „

Quant aux biens qui sont specialement deputez à son „ vsage, il semble que c'est la mesme raison que des biens „ propres, sçauoir qu'à cause de l'affection dereglée & „ mauuais vsage, il peche s'il en retient pour soy plus qu'il „ ne faut, & s'il n'assiste pas les autres selon qu'exige le „ deuoir de la charité. „

Mais si ces biens ne sont pas distinguez, leur distri- „ bution est commise à sa foy. En sorte que si le defaut ou „ l'excez est en peu, cela peut arriuer sans preiudice de la „ bonne foy, parce qu'vn homme ne peut pas precisé- „ ment prendre seulement ce qu'il faut. Mais si l'excez est „ grand, il ne peut pas estre caché: d'où vient qu'il sem- „ ble que cela repugne à la bonne foy, & par consequent il „ n'est pas sans peché mortel, car il est dit en S. Matthieu „ chap. 24. Que si ce mauuais seruiteur dit en son cœur: „

„ Mon maistre met long-temps à venir, ce qui apartient „ au mépris du iugement diuin, & qu'il se prenne à battre „ ses compagnons, ce qui apartient à la superbe, & à man- „ ger & boire auec les yurognes, ce qui apartient à la lu- „ xure; le maistre de ce seruiteur viendra au iour qu'il „ ne l'attend point, & à l'heure qu'il ne sçait, & le separe- „ ra, c'est à sçauoir de la societé des bons, & le mettra au „ rang des hypocrites, c'est à sçauoir dans l'enfer.

Ce texte de S. Thomas bien entendu enferme principalement deux choses, qui ne peuuent estre que fauorables à l'ancienne opinion de l'Eglise: la premiere, que l'Euesque est obligé de restituer ce qu'il a dépensé de la portion deputée principalement aux pauures, ou aux fabriques de l'Eglise: la seconde, qu'il est encore obligé de restituer la quantité notable, outre ce qui luy doit honnestement suffire, s'il n'y a point de distinction entre ces biens, & s'ils luy sont communs auec l'Eglise & les Clercs. Il enseigne la mesme chose en ses Quodlibets.

Quodlib. 6. Quæst. 7. Art. 12. c.

Il y a dit-il, de la difference entre les biens de patrimoine, & les biens de l'Eglise. Car vn homme est veritablement maistre des biens de patrimoine; ou licitement acquis; ainsi quant à la condition de son bien, il „ s'en peut seruir comme bon luy semble; & de cette part „ il n'arriue point de peché. Il peut toutesfois arriuer du „ peché à cause de l'vsage desordonné, ou par excez, lors- „ qu'on dissipe inutilement ses propres biens en des dé- „ penses qu'il ne faut pas; ou par defaut, en ce qu'on ne „ les emploie pas en ce qu'il faut: car la vertu se perd en „ l'vne & l'autre de ces deux manieres, ainsi qu'il est dit „ au 2. des Morales. Mais les Clercs ne sont point propre- „ ment maistres des biens ecclesiastiques, mais seulement „ dispensateurs, selon ce qui est en la 1. aux Corinthiens 7. „ *La dispensation m'est confiée.* Or il appartient au dispen- „ sateur de departir fidelement ce qui luy a esté confié, se- „ lon ce qui est encore en la 1. Corint. 4. *au reste il est re- „ quis entre les dispensateurs que chacun soit trouué fidele.* „ Dans ces biens donc le peché peut arriuer de deux ma- „ nieres: la premiere, par la condition du bien mesme, „ lors qu'on s'attribue comme propre, & qu'on conuertit „ à son propre vsage ce qu'il falloit departir aux autres; „ la seconde, par l'vsage desordonné des biens qui échéent

à no-

à noſtre part,ainſi qu'il a eſté dit des autres. Mais parce „ que la diſpenſation de ces derniers biens, eſt commiſe à „ la bonne foy du diſpenſateur, ainſi qu'il a eſté dit, ſi „ quelqu'vn diſpenſe les biens eccleſiaſtiques de bonne „ foy, prenant pour ſoy ce qui luy conuient, ſelon la con- „ dition de ſon eſtat & de ſa perſonne; & s'il les departit „ aux autres de bonne foy, ſelon qu'il luy ſemble eſtre „ plus à propos, il ne peche pas mortellement,encore qu'il „ en conuertiſſe plus qu'il ne faut en ſes propres vſages: „ car ces choſes eſtant ſingulieres, ne peuuent pas eſtre de- „ finies par vne entiere certitude : ainſi lorſque l'excez „ eſt petit, il peut bien compatir à la bonne foy du diſpen- „ ſateur ; mais s'il eſt grand, il ne peut pas eſtre caché, & „ cela ne ſe peut auec la bonne foy du diſpenſateur : or „ s'il ne conſerue pas la bonne foy en diſpenſant ces biens, „ il peche mortellement. „

S'il eſt donc vray ſelon ces deux textes de S. Thomas clairs & manifeſtes, que les Eccleſiaſtiques ne ſont point maiſtres abſolus ny proprietaires des biens de l'Egliſe, qu'ils n'en ſont que les depoſitaires, leur ayant eſté confiez, comme il dit ailleurs, pour les conſeruer aux autres; s'ils ſont obligez de reſtituer ce qu'ils ont employé de la portion des pauures & de l'Egliſe, & ſi la diſtinction des parties n'eſtant pas faite, ils ne peuuent s'en rien attribuer que ce qui leur eſt neceſſaire pour vn honneſte entretien, comment S. Thomas peut il eſtre pris comme protecteur de cette opinion nouuelle, qui veut que les Eccleſiaſtiques ſoient les maiſtres de ce qu'ils ont de ſuperflus aprés auoir pris ce qui leur eſt ſuffiſant pour la nourriture & l'entretien? Et encore que ce St. tombe d'accord qu'ils ne ſont pas obligez de reſtituer ce qu'ils dépenſent inutilement de la premiere partie deputée pour leur propre vſage, c'eſt qu'il a entendu que cette partie egalaſt leur ſuffiſance, & non pas qu'elle l'excedaſt. Car comme ceux qui ont eſté les auteurs de ces diſtinctions & diuiſions de parties, n'ont pû faire changer de nature à ces biens, n'y les exempter de leurs charges, eſtant touſiours en eux meſmes le domaine de I. C. & le patrimoine des pauures, la nourriture des Clercs, & l'entretien des Fabriques, ils ne peuuent eſtre ſans larcin appliquez entierement à l'vſage d'vne ſeule partie, &

elle ne peut estre déchargée de leur restitution. Attribuer vn autre sentiment à S. Thomas, c'est le faire combattre contre soy mesme, & luy imputer à faux ce qu'il n'a iamais dit.

Il est vray que ce Professeur a raporté dans vn Acte aussi separé de ses escrits, qu'il a fait depuis imprimer, la réponse que S. Thomas fait à l'obiection qu'il se propose dans les mesmes questions *quodlibetaires* contre sa conclusion precedente, où il dit trois choses : la premiere, que les biens ecclesiastiques doiuent estre dispensez aux pauures, & aux Ministres de l'Eglise, comme les Canons l'ordonnent : la seconde, qu'il y a des biens ecclesiastiques particulierement destinez pour la necessité des pauvres & des Ministres de l'Eglise, & d'autres biens qui sont particulierement attribuez aux vsages des mesmes Ministres, comme sont les Prebendes des Clercs, & autres semblables : la 3. que non seulement on peche en abusant des premiers biens, mais mesme si l'on s'en approprie quelque chose, l'on est tenu à la restitution. Mais pour les seconds biens, qui sont les Prebendes des Clercs, & autres semblables, que l'abus dans la distribution en fait seulement le peché, aussi bien que celuy des biens patrimoniaux, d'où vient que l'on n'est point tenu à la restitution, mais seulement d'en faire penitence; voulant autoriser du sentiment de S. Thomas cette seconde opinion, qui n'oblige pas les Clercs à la restitution de leur superflus.

Neanmoins il n'y a personne de bon sens qui ne doiue presumer que cette réponse de S. Thomas à la troisiesme obiection se doit rapporter à la premiere partie des biens ecclesiastiques, qui sont destinez pour la nourriture & entretien des Ministres de l'Eglise, le terme de *Prebende* signifiant ordinairement dans le droict cette partie. Nous sçauons bien que le terme de Prebende se prend tantost pour le reuenu des benefices, tantost pour les domaines & possessions ecclesiastiques; tantost pour les Chanoines, tantost en general pour tous les benefices ecclesiastiques ; mais aussi nous sçauons que la propre energie de ce mot de *Prebende* est de signifier ce qui est necessaire pour la nourriture & entretien des Ecclesiastiques : de sorte que ces termes de

iusta

iusta præbita, *iusta prabenda*, marquent proprement ce qui eſt neceſſaire pour la nourriture & le veſtement. Donc ſi S. Thomas s'eſt ſerui de ce terme dans ſa propre ſignification, il eſt indubitable que cette réponſe ſe doit rapporter au premier membre des biens eccleſiaſtiques. Que ſi l'on veut que ce mot ſignifie vn benefice, il eſt aiſé de connoiſtre que S. Thomas a voulu parler des benefices mediocres qui ne peuuent fournir que de reuenu ſuffiſant pour la nourriture & entretien des Clercs.

La 2. Raiſon qu'il aporte pour fortifier cette 2. opinion, eſt qu'il aioûte : *Quorum*, (*Doctorum*) *conſenſus videtur continere ſenſum Eccleſiæ contrariam in partem non reclamantis*, par leſquelles paroles il entend que le conſentement de quelques Docteurs ſemble contenir le ſentiment de l'Egliſe, lors-qu'elle ne reclame point contre leur opinion. Cette propoſition peut elle eſtre ſouſtenuë dans l'Egliſe, ſans meriter la Cenſure de toute l'Egliſe? S'il eſt vray que le ſentiment de l'Egliſe eſt contenu dans le conſentement de quelques nouueaux Docteurs, qui ſe ſont écartez des anciennes routes tenuës & ſanctifiées par les plus grands hommes de l'antiquité, toute la doctrine de l'Egliſe eſt renuerſée, les diuins Canons & les ſaintes Regles que le doigt de Dieu à écrites ſont aneanties : ces oracles ſacrez dont Dieu s'eſt ſerui pour annoncer au monde la verité, ſe ſont abuſez; & les égaremens de l'eſprit humain ; les inuentions de l'amour propre, & les adreſſes de l'intereſt ſont deuenuës les ſentimens de l'Egliſe.

Mais comme l'Eſprit de Dieu & de l'Egliſe eſt toûjours le meſme, & que la malice & corruption des hommes ne peuuent faire changer les loix ſaintes & immuables de ce diuin Eſprit pour la pureté de la Morale Chreſtienne; la conſpiration de tous ces Docteurs enſemble, en tel nombre qu'ils ſe multiplient, ne peut iamais contenir le ſentiment de l'Egliſe ; & encore qu'elle ne reclame pas, c'eſt mal conclurre qu'elle approuue ces deſordres, car elle tolere & elle ſouffre pluſieurs excés qu'elle ſouhaitte d'exterminer.

Pluſieurs choſes ſont tolerées, diſoit le Pape Alexandre III. qui ne le feroient pas, ſi elles eſtoient deferées

Cap. Cùm iam dudum. de præb. apud Greg. rées en iugement : *Cùm multa per patientiam tolerantur, quæ si deducta fuerint in judicium, exigente justitiâ non debeant tolerari.* Et le mesme parlant ailleurs de la coutume abusive, laquelle, dit-il, n'est point approuvée de nous, estant contraire aux sacrez Canons, encore qu'elle ne puisse point estre corrigée pour la multitude

Cap. cùm non ignores.14. de præbend. des coupables : *Quæ cùm sit sacris canonibus inimica; à nobis non approbatur, licet præ multitudine delinquentium à nobis emendari non possit.*

Et comme ce Professeur coniecturoit bien que cette opinion n'estoit pas celle qu'on devoit suivre, si elle n'estoit appuyée des Canons & des Conciles, il a voulu insinuer que les Canons & les Conciles se pouvoient entendre des biens ecclesiastiques avant l'erection des benefices. Mais il ne considere pas que l'erection des benefices ; & la division des biens ecclesiastiques est rapportée par quelques vns au temps du Pape Denis environ l'an 270. D'autres estiment, comme Baronius, que cét establissement est plus ancien, & fut fait en l'an 112.

Can. vnd. 13. quæst. 1. cap. Pastor.

Ad an. 112.

De cette division il est facile de voir que ce que dit le Professeur n'est pas vray, & qu'il se trompe lors qu'il veut persuader que les Canons & les Conciles touchant la disposition des biens ecclesiastiques se peuvent entendre du temps qui a precedé l'erection des benefices, puis qu'il est constant que les Conciles, qui ont suivi ceux du premier & second siecle, ont parlé de la mesme maniere que les precedens, & n'attribuent aucun domaine aux ecclesiastiques que pour leur seul entretien.

C'est pour cette raison que les Peres assemblez en ce fameux Concile de Latran tenu sous Alexandre III. l'an 1179. definirent, que les Beneficiers ne pouvoient disposer des fruits, qu'ils auroient perceus du revenu de leurs benefices, & qui leur restoient de leurs épargnes. Ce que le mesme Pape Alexandre a expliqué & decidé encore plus nettement dans vne autre occasion.

Cap. 7. 9. & 12. de Testam. apud. Greg.

Si bien qu'encore que les benefices ayent esté erigez, & les biens divisez, neanmoins les Ecclesiastiques sont tenus à l'égard de leur superflu de suivre la doctrine des Canons & Conciles sur la dispensation de leurs

reuenus pour deux raisons : la premiere, que l'erection des benefices n'a point augmenté leur droit,estant certain qu'il n'est estably que sur leur ministere qui ne leur permet, suiuant la doctrine de S. Paul, que de prendre leur nourriture & leur entretien : *Habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti simus.* La 2. parceque l'erection des benefices & la diuision des biens ecclesiastiques n'a point changé leur nature, ni diminüé leurs charges; ce qu'explique auec force & eloquence Gratien sur le Canon 16. du Concile tenu à Rome sous Eugene II. quand il dit que l'on n'est pas plus maistre des Prebendes, que l'on est des autres reuenus ecclesiastiques; & que l'on ne doit prendre sur les Prebendes que son ministere, & distribuer le superflu aux vsages communs de l'Eglise. *1. Tim. 6. 8.*

Ce Professeur pour rendre cette opinion plus probable & asseurée, enseigne que le Concile de Trente la fauorise ; par ce qu'il dit que les Chanoines acquierent le domaine de leurs distributions, voulant mettre les distributions au rang des autres biens temporels des benefices, & conclure de cette proposition que si les Chanoines sont les maistres des distributions, les autres Beneficiers ont aussi le domaine des reuenus de leurs benefices ; ce qui neanmoins ne peut seruir pour autoriser cette opinion, estant certain que les distributions doiuent estre mises au rang de ce qui est destiné pour l'entretien des Ecclesiastiques, & que pour cette raison elles sont appellées manuelles : & pour mieux dire elles sont vne troisiéme espece de biens, que le Pape Alexandre III. a bien expliquée sous ces mots, *arte, industria, labore, aut doctrina*, que l'on acquiert par industrie, par son trauail, ou par sa science, desquels il les fait maistres absolus; par ce qu'ils leur appartiennent pour le seruice qu'ils rendent pendant les heures qu'elles se distribuent, & pour cette raison les Canonistes les mettent au mesme rang que les retributions ou reconnoissances qui sont données par les fideles pour la celebration des Messes, & autres fonctions des Ordres sacrez.

La troisiéme raison que ce Religieux emploie pour prouuer la mesme opiniõ, doit estre à bon droit soumise

à la mesme condamnation que les autres : *Quia consuetudo*, dit-il, *videtur favere tot Clericis, alioquin certò certiùs damnandis, cùm pauci sint qui restituant ejusmodi bona profanos in usus conversa* : La coustume semble fauoriser tant de Clercs qui autrement seroient certainement damnez, y en ayant tres-peu qui restituent les biens ecclesiastiques employez en de mauuais vsages. Car il est certain, comme l'a tres bien dit le Cardinal Cajetan, que cette coustume est vn abus. Tous les Canons de l'Eglise consacrez, comme les appelle S. Leon, par

Ep. 84. la reuerence de tout le monde, *totius orbis reverentiâ consecratos*, sont manifestement contraires à cette coustume, qui ne peut estre par vne suitte necessaire, qu'vne mauuaise coustume, dont les seuls méchans se seruiront, la tenant venerable, & la mettant au rang

Conc. Suession. 3. an. 866 des loix & des priuileges. *Mala consuetudo*, dit vn Concile, *quæ non minùs quàm perniciosa corruptela vitanda est, nisi citiùs radicitus evellatur, in privilegiorum jus ab improbis assumitur; & incipiunt prævaricationes, & variæ præsumptiones celerrimè non compressæ, pro legibus venerari, & privilegiorum more perpetuo celebrari.* Bien loin que les Peres ayent donné vn tel pouuoir à la coustume, que de iustifier les opinions contraires aux loix de Dieu & de l'Eglise, ils ont toûjours declamé contre les corruptions qu'elle introduit, & auerti les fideles de ne la pas suiure. IESUS CHRIST, disent ils, *ne s'est pas nommé la coustume, mais la verité : la coustume doit ceder à la verité, & à la raison : le mauuais vsage doit estre surmonté par la loy & la raison : la coustume augmente le peché ; & sans la verité elle n'est qu'vne antiquité d'erreur : en effet comme si la coustume estoit plus grande que la verité, & qu'on ne deust pas suiure dans les choses spirituelles ce qui a esté saintement reuelé par le S. Esprit.* Mais sur tous les autres Clement Alexandrin

Orat. adhort. ad gent. sub fin. s'écrie : *Fugiamus ergo consuetudinem, fugiamus tanquam scopulum difficilem, aut charybdis minas, aut fabulosas Syrenes : suffocat hominem, à veritate avertit, abducit à vita, est laqueus, est barathrum, est malum ventilabrum consuetudo* : fuions la coustume, fuions la comme vn écueïl difficile à euiter, ou comme les dangers de Charibde, ou les fabuleuses Syrenes : elle suffoque l'homme,

me, elle le détourne de la verité, & l'éloigne de la vie; elle est vn piege, elle est vn gouffre, elle est vn mauuais van.

Mais le comble de l'erreur de la doctrine de ce Professeur, est d'assurer indirectement, que cette seconde opinion, qui fait les Clercs maistres absolus de tous les reuenus ecclesiastiques, & qui ne les oblige pas à la restitution, est aussi seure que la premiere, enseignant que dans cette grande probabilité, *in tanta probabilitate utriusque sententiæ*, il est plus seur de iuger selon la conscience du penitent, que selon la conscience du Confesseur, quoyqu'il conseille de proposer dans les exhortations la premiere qui tient que les Clercs ne sont pas les maistres,& qui les oblige à la restitution,comme estãt la plus seure & la plus conuenable pour cõformer la vie ecclesiastique à la regle de la perfection euangelique: *tutius esse quemlibet secundum pœnitentis conscientiam judicare in tribunali Confessionis,quàm secundum conscientiam Confessarij, quamquam oporteat in exhortationibus ad Clericos primã proponere tanquam tutiorem, & moribus secundum regulam euangelicæ perfectionis conformandis aptiorem*: proposition qui se condamne assez d'elle mesme non seulement par la contrarieté qui s'y trouue, admettant deux veritez tout à fait opposées, l'vne pour la chaire, l'autre pour la Confession; & encore determinant la plus relachée pour la plus seure dans ce tribunal; & le pire de tout, de soumettre la conscience du Iuge à celle du criminel, & du Prestre à celle du penitẽt. Ce Professeur deuoit auoir plus de respect pour le sacrement de penitence,&ne renuerser pas l'autorité sacrée que Dieu a donné au Prestre pour son administration. Car il est certain que la marque propre de l'autorité du Prestre est de iuger la qualité de la peine aussi bien que de distinguer la nature du peché: *de pondere æstimando delictorum, Sacerdotis est judicare, ac tum jubere dimitti, cùm viderit congruam satisfactionem*, comme disoit le S. Pape Innocent I. Epist. I. c. 7.

Cette lasche condescendance au sentiment de son penitent est vne fausse douceur que Dieu a condamnée par le prophete Ezechiel, en ces termes: *Væ quæ consuunt pulvillos sub omni cubito manus, & faciunt ceruicalia sub capite vniversæ ætatis ad capiendas animas, & cum caperent* c. 13. v. 18.

rent animas populi mei, viuificabant animas eorum : malheur à celles qui cousent des coussins pour mettre sous les coudes, & qui font des oreillers pour mettre sous la teste des personnes de toute sorte d'aage, & en rauissant les ames de mon peuple ils viuifioient les leurs.

Et c'est vne chose si abominable que le penitent ne suiue pas le jugement de son Confesseur, que Dieu mesme condamne à mort la personne qui ne se soumettra pas au decret du Prestre, & ne voudra pas obeïr au commandement qu'il luy fera. Cette loy diuine est bien contraire à cette proposition accommodante de ce Professeur; car voicy comme Dieu parle: S'il se rencontre parmy vous quelque iugement douteux & difficile
Deut. c. pour discerner la lepre d'auec la lepre : *si difficile &*
17. v. 8. *ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter lepram & lepram*; & que vous voyez que les opinions des juges soient differentes : *& Iudicum videris verba variari* : leuez vous &allez au lieu que Dieu a choisi &determiné : *surge & ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus*; &vous presentant deuant les Prêtres de la lignée de Leuy, & au Iuge qui sera pour lors, vous leur proposerez vostre difficulté, & ils vous manifesteront la verité que
v. 9. vous deuez tenir : *veniesque ad Sacerdotes Leuitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore, quæresque ab eis & indicabunt tibi judicij veritatem* ; & vous ferez tout ce que ceux qui president dans le lieu que le Seigneur aura choisi, vous diront, & suiurez leur sentence sans vous
v. 10. en écarter en aucune façon : *& facies quodcunque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, sequerisque*
v. 11. *sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram & ad sinistram.* Que s'il y en a quelqu'vn qui soit si superbe que de ne pas obeïr au commandemẽt du Prestre, qui dans ce temps execute le ministere que Dieu luy a commis, & au decret du Iuge, qu'il soit mis à mort; afin que personne aprés ne commette la mesme temerité, & ne
v. 12. tombe dans la mesme vanité : *Qui autem superbierit nolens obedire Sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat*
v. 13. *Domino Deo tuo, & decreto Iudicis morietur homo ille, ut nullus deinceps intumescat superbiâ.*

Cet ordre de Dieu est prescrit principalement pour connoistre la qualité & la peine d'vn peché, voulant qu'on

qu'on s'en rapporte entierement au iugement du Prestre dans le temps qu'il exerce le ministere de Dieu. Où est-ce qu'il l'exerce particulierement ? N'est-ce pas dans le tribunal de la Confession? Et partant c'est dans ce lieu où il faut se soumettre entierement à son iugement pour sauuer son ame, & la retirer de la mort eternelle. Et Nous sommes obligez de dire à tous nos chers Freres, à qui nous auons donné participation de nostre puissance iudiciaire, les propres paroles que Dieu dit à tous les Iuges qu'il auoit establis sur la terre : *Videte quid faciatis, non enim hominis exercetis iudicium, sed Domini; & quodcunque judicaveritis, in vos redundabit* : prenez garde soigneusement à ce que vous auez à faire, vous n'exercez pas vn jugement d'homme, mais du Seigneur, & tout ce que vous iugerez doit retomber sur vous. Et nous vous ordonnons comme tenant la place de Dieu, & de sa part: *sic agetis in timore Domini fideliter & corde perfecto* ; & puisque vous exercez dans ce sacrement l'office de Peres, de Iuges, & de Medecins, faites le dans la crainte & dans la perfection ; en qualité de Peres, chastiez bien ceux que vous aimez, selon l'ordre de Dieu ; puisqu'il dit luy-mesme, *quos amo castigo* : comme Iuges, *justum judicium judicate*, c'est à dire selon les loix de Dieu, les Canons, les Conciles, les Decrets des Souuerains Pontifes, les sentimens des Saints Peres, & non autres : comme Medecins ouurez la playe, & mettez y de l'huile & du vinaigre pour la guerir.

Paralip. c.19. v. 8.

v. 9.

Apocal. 3. v. 19.

Ioan. c 7. v. 24.

Aprés vous auoir expliqué les sentimens que vous deuez tenir sur le fait des biens ecclesiastiques, & découvert les personnes qui vous veulent separer d'auec nous, nous sommes obligez de vous dire auec S. Cyprien, que comme il n'y a qu'vn Dieu & qu'vn IESVS-CHRIST, il n'y a qu'vne Eglise, & dans ce diocese vne Chaire; & que personne ne peut establir vn autre Autel, créer vn nouueau Sacerdoce ; & que quiconque ne s'vnit pas à l'Euesque, ou ramasse le peuple dans vn autre sentiment que le sien, diuise & fait schisme : *quisquis alibi collegerit, spargit* ; & par consequent on a raison de dire auec luy, *impium est, adulterum est, sacrilegum est quodcunque humano furore instituitur, ut dispositio diuina violetur.* Et c'est auec douleur que nous sommes obligez

Deus unus est, & Christus unus, & una Ecclesia, & cathedra una super Petrum Domini voce fundata.

Aliud altare cõstitui, aut sacerdotiũ novũ fieri præter unũ altare, & unũ sacerdotiũ, non potest. Cypr. Ep. 40.

en cette rencontre de vous aprendre ce que nous sommes, & ce que vous Nous deuez. Dieu par sa misericorde nous a estably vôtre Pasteur, & vous a determinez pour nos oüailles. Comme Pasteur nous sommes chargez de vostre instruction, & engagez dans le salut de vos ames, & comme nos oüailles vous deuez écouter nostre voix & la suiure; puisque la marque des vrays Pasteurs est de parler, & que celle des oüailles qui sont du troupeau de IESVS-CHRIST, c'est d'entendre & suiure la voix du Pasteur qu'il a estably. C'est ce que pratiquerent admirablement les Solitaires du desert qu'Eutiches tombé dans l'erreur voulut dissuader d'écouter le S. Patriarche Flauien, répondant à ce déuoüé: *Nos filij Ecclesiæ sumus, & unum Patrem post Deum habemus Archiepiscopum*: nous sommes enfans de l'Eglise, & aprés Dieu nous reconnoissons l'Archeuesque pour nostre Pere. Nous esperons que tous les efforts de ces personnes qui veulent retirer les enfans du sein de leur Pere, & separer les brebis de leur Pasteur, seront inutiles, quand vous vous souuiendrez que c'est vn commandement de Dieu publié par S. Paul, *obedite præpositis vestris, & subjacete eis*, obeïssez à vos superieurs, & soumettez vous à leurs ordres; par ce que ce sont eux qui doiuent rendre conte de vos ames à Dieu: *ipsi enim peruigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri*; & que c'est nous qui sommes obligez de veiller sur vous, & qui deuons deuant Dieu répondre pour vous. Et puis que c'est vne verité, que celuy qui resiste à la puissance que Dieu a establye, il resiste à l'ordre de Dieu, & à Dieu mesme; *qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit*, nous croyons que vous ne resisterez pas à la nostre.

ad Hebr. c.13. v.17. Ibid.

Rom. 13. 2.

Enfin nos entrailles paternelles se sentant émeuës pour vostre salut, nous pressent de vous dire, comme S. Cyprien; *Nemo vos fratres errare à viis Domini faciat, nemo vos Christianos ab Euangelio Christi rapiat, nemo vos filios Ecclesiæ ab Ecclesiâ tollat*. Que personne (mes Freres) ne vous écarte des voyes de Dieu: Que personne ne vous retire de la pratique de l'Euangile de IESVS CHRIST, puisque vous estes Chrestiens: que personne

Epist. 40.

ſonne ne vous oſte des ſentimens de l'Egliſe, puiſque vous eſtes ſes enfans : *pereant ſibi ſoli, qui perire volunt* : *ſoli cum Epiſcopis non ſint, qui contra Epiſcopos rebellarunt* ; laiſſez perdre ceux qui veulent perir : que ceux ſoient ſans Eueſques, qui ſe rebellent contre les Eueſques. Et dans ce mal-heureux temps nous vous coniurons auec S. Cyprien, *cum precibus noſtris veſtras orationes jungite, cum fletibus noſtris veſtras lacrymas copulate* ; afin d'obtenir de la Diuine bonté la connoiſſance de la verité, la deſtruction de l'erreur, la ſoumiſſion pour les deſobeïſſans, la protection pour les fideles, & le courage, conſtance, & force pour nous. Donné à Bourges en noſtre ſynode le 23. Auril 1659.

Ibidem.

Ibid.

ANNE DE LEVY DE VANTADOVR
PP. ARCH. DE BOVRGES.

Par Monſeigneur,

ROZE.

LETTRE PASTORALE

DE M. L'EVESQVE ET COMTE

DE CHAALONS,

Pair de France,

Au Clergé de son Diocese:

Contenant la condamnation d'vn liure intitulé, Apologie *pour les* Casvistes, &c.

Du 12. Mars 1659.

FELIX, par la permission diuine, Euesque & Comte de Chaalons, Pair de France, à nos chers freres les Curez & Vicaires de nostre diocese salut & benediction. Ce sont deux obligations inseparables & égales aux Pasteurs de l'Eglise, de maintenir la verité, & de la faire connoistre dans les occasions conuenables; & le Verbe incarné, qui en est le Maistre souuerain, les Apostres aprés luy, & tous les SS. Peres ont marqué l'exemple que nous deuons suiure en cette matiere aussi clairement que dans toutes les autres. Il faut puiser cette eau celeste & viuifiante dans ces sources tres-pures, la conseruer toûjours sans alteration & sans déguisement, & ne la dispenser iamais qu'auec vne prudente & fidele œconomie, comme le sacré tresor du Pere de famille dont nous sommes seulement les depositaires. Il n'y auroit gueres moins de peril, selon la pensée de S. Gregoire le grand, de la produire à contre-temps, que d'abandonner lâchement sa deffense; & la parole indiscrete des Pasteurs n'est pas moins contraire à l'ordre de la sagesse eternelle, que leur iniuste silence; puis que si l'vn mene les hommes à l'aueuglement & à l'erreur, l'autre les expose à de fascheux scandales, & détruit souuent en eux la charité.

C'a esté la serieuse reflexion que nous auons faite sur ces deux importantes obligations, qui nous a conuaincus que nous ne deuions pas nous taire, cependant que la Morale euangelique est si puissamment attaquée par de nouueaux Auteurs, qui ayant delaissé les regles anciennes & immuables de la pieté chrestienne, & qui

& qui s'appuyans sur la vanité de leurs sens, ont introduit ce relâchement deplorable de la discipline qui fait gemir tant de gens de bien. Et nous n'auons differé jusques à present à rompre le silence, que pour choisir la conjoncture que la prouidence diuine nous a fait juger la plus vtile aux ames qu'il luy a plû de soûmettre à nostre conduite.

Nous ne sçaurions assez reconnoistre, mes chers freres, la grace particuliere dont nous luy sommes redeuables, de ce que la contagion de cette méchante doctrine qui a infecté beaucoup de dioceses, a en quelque façon épargné le nostre, & de ce qu'il vous en a donné de l'auersion & du mépris. Il s'est passé vn long temps où nous n'auons ressenti le mal qu'elle faisoit ailleurs que par vne compassion charitable. Dans ce mouuement nous prenions part aux desordres dont les plaintes estoient tres-considerables & publiques, & nous ne pouuions voir qu'auec vne extreme douleur la verité ouuertement combatuë par des erreurs toutes visibles, & la charité violée par des troubles & des diuisions scandaleuses.

Peutestre mesme que cette consideration toute seule nous auroit engagez à entrer dans les interests de nos freres, & à joindre la foiblesse de nostre voix aux paroles foudroiantes que tant de grands Euesques ont prononcées, particulierement contre vn malheureux liure qui a paru ces années dernieres sous le titre d'*Apologie pour les Casuistes*, *&c.* dont la doctrine est extremement opposée à la simplicité & à la sainteté de l'Euangile, & qui ne se contente pas de rapporter les plus dangereuses maximes qui se trouuent dispersées dans la plus part de ces Auteurs; mais qui fait gloire aussi de les ramasser toutes ensemble, pour en former vn corps de tenebres dont il entreprend la deffense; osant mesmes par vn étrange temerité les attribuer à toute l'Eglise, à ses enfans, à ses Prelats, & à son propre Chef; comme si cette fidele gardienne de la verité ne detestoit pas toutes ces nouueautez profanes; & ne gemissoit pas amerement de se voir ainsi deshonnorée par des faussetez, ou que la condamnation solennelle qu'elle fait des erreurs en matiere de foy, fust vne approbation de celles qui regardent les mœurs.

C'est sur ce fondement qu'on a tant témoigné desirer que la charité Episcopale, qui ne doit pas estre moins catholique que l'Eglise, portast tous ceux qui sont honnorez de ce saint caractere, suiuant l'exemple du grand Apostre, à ressentir viuement vn mal aussi redoutable que celuy-là, & à faire paroistre dans cette

rencontre qu'il n'y a qu'vn cœur entre eux, comme il n'y a qu'vne dignité; que l'interest est commun, & que quiconque attaque la pureté de nostre foy ou de nos mœurs, est l'ennemy public. Et certes il semble que l'vnité de l'Episcopat seroit en quelque façon blessée, si dans vne cause aussi importante & aussi generale qu'est celle dont il s'agit maintenant, il ne ramassoit ses forces de toutes parts, pour maintenir l'vnité de la doctrine euangelique, pour conseruer sans tache la beauté de l'Epouse du Fils de Dieu, & pour fermer la bouche aux heretiques & aux libertins.

Mais outre cét engagement commun, il y a des raisons particulieres qui nous ont fait croire qu'il estoit temps de parler, & quelque circonspection & moderation que nous essayons de garder dans nostre conduite, vn plus long silence auroit esté sans excuse; puisque le venin contagieux de la mauuaise doctrine est venu jusques à nous, & que cette honteuse & insoûtenable Apologie s'est debitée icy secrettement, & y a trouué des approbateurs, qu'on en a inspiré la lecture à des ames faciles & peu éclairées, & qu'il y a lieu de craindre que ceux qui l'ont loüée auec indiscretion, ne s'en soient eux-mesmes seruis, & ne s'en seruent encore dans la pratique.

Et ce qui nous a confirmez dans ce sentiment, est que ces pernicieuses maximes s'apprennent ordinairement dans le cabinet par la lecture d'vn méchant Casuiste que l'on y rencontre, & se glissent insensiblement dans les esprits auec d'autant plus de facilité, qu'elles flattent les inclinations de la nature corrompuë, qu'elles trouuent de la complaisance parmy les hommes sensuels, & que l'application s'en fait dans le secret de la Confession qui est inuiolable: de sorte que contre la coustume des choses mauuaises, elles produisent des effets d'autant plus dangereux, qu'il y a moins de bruit & de scandale, & qu'il paroist y auoir moins de danger à les souffrir. D'ailleurs il faut encore auouër qu'il est bien plus aisé de guerir vn mal de cette nature dans sa naissance, que quand il s'est fortifié par le temps, & qu'il a jetté des impressions profondes dans les esprits. Et ça esté dans ce sentiment que plusieurs Ecclesiastiques considerables, & d'autres personnes de differentes conditions, nous ont sollicitez plusieurs fois d'y apporter remede.

Mais ce qui nous a plus touchez, & qui nous a persuadez absolument de la necessité qu'il y auoit de nous declarer contre cette Morale corrompuë, & contre ce pernicieux liure qui ose la soûte-

ſoûtenir auec preſomption & emportement, eſt que nous auons appris que les ennemis de l'Egliſe, qui ne ſont que trop meſlez parmy nous, & trop répandus par tout ce dioceſe, abuſent inſolemment de l'vn & de l'autre, comme d'vn pretexte ſpecieux pour décrier ſa foy, & nourrir la hayne qu'ils luy portent. Ils ont toûjours argumenté des mœurs à la croyance; ils ont pris pour ſuiet de leur reuolte les vices & les deſordres des mauuais Catholiques, & rien n'a ſi fort éblouÿ les ſimples & les ignorans que ce faux raiſonnement. Et voicy que par vn malheur extréme, on les confirme dans leur ſeparation & dans leur ſchiſme ſacrilege par la publication de ce liure ſcandaleux, où ils ſe vantent d'auoir trouué dequoy le iuſtifier & le deffendre. N'eſt-il donc pas juſte, mes freres, & neceſſaire meſme de nous armer contre ce funeſte ouurage du zele du Seigneur, pour chaſſer de ſa maiſon le commerce infame & la damnable facilité qui entretient le vice; & faire voir à tous ceux que nous auons en charge, que bien loin de prendre part à cette méchante Morale, nous la deſauouons publiquement comme vne production étrangere, qui ne peut venir du Pere des lumieres, & que ce n'eſt point celle que nous auons appriſe dans l'école de Iesvs-Christ?

Ce qui a rendu le Chriſtianiſme venerable à toutes les nations, & qui a fait écouter par tout le monde les premiers predicateurs de l'Euangile auec admiration, a eſté la ſainteté de la doctrine qu'ils annonçoient, & dont ils faiſoient voir la pratique dans l'exemple de leur vie. Toutes les ſectes des plus auſteres Philoſophes auoient eu leurs defauts. Platon qu'ils ont appellé diuin, a offenſé les cœurs chaſtes par des propoſitions qui ne l'eſtoient pas. Le larcin n'eſtoit point vn crime dans la republique du monde qui vouloit paroiſtre la plus juſte. Les autres n'ont point fait de loix, ny ordonné de chaſtimens contre les haynes & les vengeances les plus cruelles; & ceux qui ont le plus moderé la cupidité des choſes du monde, n'ont jamais arreſté celle du cœur.

Mais la Morale de Iesvs-Christ n'a point eu de tache; elle n'a pas ſeulement ſuiuy les juſtes ſentimens de la nature; mais elle a donné des regles admirables & toutes diuines pour corriger ſes deſordres: elle s'eſt éleuée au deſſus d'elle, pour la rendre capable d'vne plus pure ſageſſe & d'vne perfection plus ſublime: elle eſt deuenuë ſa maiſtreſſe, pour la conduire à la reſſemblance & à la poſſeſſion de ſon auteur par la ſainteté de ſes enſeignemens & de ſes loix; & à quelque examen qu'on l'ait mi-

se il ne s'est jamais trouué qu'elle ait enseigné le vice, ny combattu la vertu. Aussi est-ce par là qu'elle a triomphé de la Philosophie humaine, & qu'elle a esté receuë de tous les hommes qui ont aymé le bien : l'innocence & la charité de ceux qui en faisoient profession, a gagné le cœur des peuples qui se laissent ordinairement emporter aux exemples ; & quelque difficulté qu'il y eust à persuader les mysteres adorables qu'elle proposoit, elle a pris autorité, & s'est établie dans tous les royaumes de la terre par la bonté & l'excellence de ses mœurs.

C'est pourquoy dés le premier âge de l'Eglise on traittoit auec autant de seucrité les corrupteurs de sa discipline, que les corrupteurs de sa foy : on ne châtioit pas moins les scandaleux, que les heretiques; & cette rigoureuse penitence qu'on exerçoit alors, regardoit aussi bien sa Morale, que ses mysteres : on jugeoit en ces siecles bien-heureux qu'il ne falloit pas auoir vn moindre soin pour la pureté du cœur, que pour celle de la creance : que la fille du Roy du ciel deuoit estre belle au dedans & au dehors; & s'il y a eu des Martyrs de la verité, il y en a aussi eu qui ont versé leur sang & sacrifié leur vie pour conseruer la pieté & la vertu.

L'Eglise qui a esté conceuë de la sorte, a esté nourrie par les mesmes maximes. Iamais la tradition n'a separé les mœurs de la foy. Les mesmes Conciles qui se sont éleuez auec tant de zele contre les nouueautez de la creance, se sont éleuez de mesme contre la corruption de la Morale ; & l'on trouuera qu'ils ont fait encore plus de reglemens, & prononcé plus d'anathemes pour corriger les abus & détruire les vices, que pour condamner & confondre les heresies ; les Peres ayant toûjours crû que le relâchement en la discipline estoit vn degré facile pour se relâcher en la foy : qu'il estoit impossible qu'vn méchant homme pût estre bon Chrestien; & que la beauté de la Religion demeurast dans vne ame noircie de crimes. De là vient que la pluspart des heretiques ont commencé leurs apostasies par le changement de leurs mœurs : ils ont quitté la vertu & souuent mesme la pudeur, auant que de perdre la foy : ils ont donné entrée à l'infidelité par la porte qu'ils ont ouuerte au libertinage ; & ainsi aprés auoir abandonné Dieu par le crime, Dieu les a abandonnez en retirant sa lumiere de leur esprit.

Peut-on lire sans crainte la menace que IESVS-CHRIST fait dãs l'Escriture à l'Euesque d'Ephese? Quels trauaux n'auoit-il point soufferts pour éleuer cette Eglise? Auec quelle patience & quelle ferueur auoit-il surmonté les obstacles qui trauersoient ce grand ouura-

ouurage? Il s'estoit mesme exposé au martyre, & n'auoit point esté abbatu, ny par la grandeur des perils qui l'enuironnoient, ny par la longueur & la violence des persecutions. Ce grand homme parmy tant de vertus s'estoit dans la suite vn peu relâché de sa premiere ferueur,& le Fils de Dieu luy fait sçauoir auec vne menace terrible que s'il n'en fait penitence, & s'il ne reprend son premier zele, il luy arrachera son chandelier; c'est à dire, que pour le punir de son relâchement, il esteindra dans son cœur, où la charité s'est refroidie, la lumiere de l'Euangile & le rayon de la foy.

Que ces nouueaux Casuistes, & principalement celuy qui n'a point eu peur de faire leur Apologie, tremblent à cette menace: qu'ils pleurent sur eux-mesmes, & sur ceux qu'ils ont miserablement trompez; & qu'ils jugent de quels chastimens ils sont dignes, eux qui ne sont pas seulement coupables d'vn petit relâchement en la charité; mais qui à force de subtilitez en ont presque entierement effacé les deux Tables; & qui n'estant pas contens d'attaquer vn des points de la loy, dont le moindre, selon la parole expresse de l'Escriture, doit demeurer inébranlable cependant que les cieux & la terre passeront, semblent en vouloir renuerser les principes les plus inuiolables.

La seuerité que le Fils de Dieu fit paroistre enuers ce S. Euesque qui commençoit à se refroidir, a esté regardée par les plus grands hommes de l'Eglise, comme vn modele qu'ils deuoient imiter. Ils ne pouuoient souffrir la sensualité ny la delicatesse dans les Chrestiens,dont le Dieu est couronné d'épines,& mort sur vne croix; & l'ardente charité qu'ils auoient, leur faisoit craindre que des actions qui estoient innocentes en elles mesmes, ne fussent vne disposition & vn passage à de plus grands desordres. L'Illustre Minutius Felix nous fait vne peinture admirable de cette diuine conduite, & ne donne point de meilleur caractere de la Religion chrestienne, que la pureté de ses mœurs : il veut que l'on iuge de la creance des premiers Chrestiens par la bonté de leur vie; & sans beaucoup disputer sur la verité des mysteres, il persuade son amy d'embrasser la foy, par la probité singuliere de ceux qui la professoient.

Ce sentiment a esté suiuy du plus éclairé de tous les Peres saint Augustin, qui voulant representer la difference qu'il y auoit entre la secte des Manichéens & la Religion catholique,& faire voir la laideur de l'vne par la beauté de l'autre, fait vn excellent portrait des mœurs de celle-cy, où il ne monstre pas tant ce qu'elle croit, que ce qu'elle pratique. Il pense que pour confondre ces

heretiques il luy suffit d'opposer aux pernicieux principes de leur Morale, les regles tres-pures & tres-saintes de celle de l'Eglise; & il ne doute point que le beau visage ne rende hydeux le fard & les couleurs dont ils se vouloient parer, & que la difformité horrible du monstre qu'ils auoient formé, ne fasse éclater encore dauantage la blancheur & la beauté de la colombe.

Que diroient aujourd'huy ces hommes diuins s'ils viuoient à la veuë de cette effroyable Apologie? Reconnoistroient ils à ce tableau, & à ces lineamens si sombres & si défigurez, celle qui estant l'Epouse immortelle du plus beau d'entre les hommes, est aussi toute belle & sans tache? Et ceux qui ont tant trauaillé pour conseruer l'innocence du Christianisme, qui punissoient tres seuerement les crimes particuliers, & qui pardonnoient auec peine à des actions innocentes, ne seroient-ils pas saisis d'estonnement, s'ils voyoient establir vne science & vne école publique du peché?

Que si nous voulons chercher quelle est la cause du prodigieux égarement de ces nouueaux Auteurs, nous aurons bien tost apperceu qu'il ne vient que du peu d'estat qu'ils ont fait de la parole de Dieu, & de la tradition de son Eglise, qui ne doiuent pas moins regler nos mœurs que nostre creance. N'ayant pas trouué que les enseignemens de l'vne & de l'autre s'accommodassent aux lumieres de la raison naturelle, ny aux inclinations de la plufpart des hommes dont ils ont embrassé le party, ils ont voulu se faire vne autre regle & vne autre conduite; & comme ils en ont conçeu l'idée dans leur propre sens, ils en ont appuyé le dessein sur le credit & sur l'autorité qu'ils vsurpent. Ils sont persuadez à la verité que le meilleur seroit qu'il n'y eust point de peché au monde: mais cela estant impossible, ils se sont imaginez qu'il en faut diminuer le nombre autant que l'on peut par des excuses trompeuses & des déguisements estudiez, & qu'il leur est permis de donner aux Chrestiens des adresses & des détours pour chicaner contre la loy de Dieu, & tout au moins de leur enseigner que beaucoup de grands pechez ne sont ny si mortels ny si dangereux, que les autres qui en iugent par les veritables regles de l'Eglise, le voudroient faire croire.

De ces principes est venuë la licence extréme de former mille questions vaines & dangereuses: de faire vn probléme de l'Euangile, & de changer l'école de nostre Sauueur & de nostre Maistre, qui n'enseigne que des veritez eternelles, en vne espece d'Academie; De là sont nées les subtilitez, les suppositions, les inten-

Intentions dirigées, la science des probabilitez, & les autres artifices & accommodemens que nous deplorons : & par tous ces degrez ces Casuistes suiuant toûjours la fausse lueur d'vne raison apparente, sont tombez enfin dans des excés étranges, qui font voir iusques où peut aller l'égarement de l'esprit humain abandonné à luy-mesme, & sont deuenus semblables à ces Prophetes marquez souuent dans l'Escriture, qui au lieu de parler par l'Esprit de Dieu, ne parlent que d'eux-mesmes, & qui bien-loing d'annoncer ses volontez, ne voyent que des songes, & ne publient que leurs propres illusions.

Sainct Basile à ce propos dit admirablement, qu'il fut vn iour épouuanté en lisant dans le liure des Iuges, que ce funeste abandonnement à toutes sortes de pechez où le peuple d'Israël s'emporta, vint de ce qu'il n'auoit point de Roy. Mais estant reuenu de cét étonnement, & ayant medité sur ce passage, il comprit que le saint Esprit vouloit dire, que n'y ayant point d'autorité certaine pour faire des loix & obliger à leur obseruation, chaque particulier se donnoit la loy que sa cupidité & son amour propre luy inspiroit : & comme il ne suiuoit point d'autre guide, il ne falloit pas s'estonner s'il y auoit tant de crimes & d'abominations parmy ce peuple. Et ce grand saint ajouste que c'est vne image de ce qui arriue dans l'Eglise, lors que les particuliers abandonnant la doctrine de nostre Sauueur Iesus-Christ qui est leur Roy, se font des maximes & des regles de leur seule autorité, aymant mieux, dit-il, commander au Seigneur, que d'obeïr au Seigneur.

Plaise à Dieu, mes chers Freres, de nous garantir par sa misericorde d'vn desordre pareil ! Et c'est pour l'éloigner autant qu'il nous est possible de ce diocese, & dans le mouuement de la vigilance & charité Pastorale que nous luy deuons, que nous vous declarons maintenant nostre iugement plus exprés & plus particulier sur cette Apologie. Auant toutes choses nous auons eu recours à l'Auteur de la sagesse, pour attirer sur nous par la priere l'Esprit de discernement & d'intelligence, qui fait vne portion de la grace Episcopale dont nous auons besoin en cette rencontre. Et aprés auoir leu & examiné ce liure auec tout le soin possible, & en auoir pris conseil de personnes remplies de science & de pieté, veu la condamnation solennelle que tant de Prelats ont faite de ce mesme liure, & la Censure de la Faculté de Theologie de Paris ; & consideré mesme qu'il y a déja longtemps que le souuerain Pontife Vrbain VIII. d'heureuse memoire,

moire, les Prelats de France assemblez, & ladite Faculté de Theologie, s'estoient declarez par leurs Censures contre quelques ouurages qui corrompoient la Morale Chrestienne; Nous auons condamné dans ce mesme esprit, & condamnons ledit liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes, &c.* Comme contenant plusieurs propositions fausses, temeraires, erronées, scandaleuses, qui détruisent les veritables regles des mœurs, & qui portent au libertinage, & au renuersement de la discipline ecclesiastique; faisant deffense sous peine d'excommunication à tous les fideles de nostre diocese de le lire, de le garder, ou d'en soûtenir la doctrine, & à tous les Curez & Vicaires, & autres Confesseurs approuuez de nous, de s'en seruir jamais pour la conduite des consciences.

Mais par ce que ce n'est pas assez aux Pasteurs de l'Eglise, de preseruer les personnes qu'ils gouuernent de la contagion de l'erreur, & d'étouffer le poison d'vne fausse doctrine, s'ils ne trauaillent pour conseruer en elles la vie spirituelle, & les nourrir des veritez qui leur sont necessaires, nous croirions, mes chers freres, auoir manqué à vne grande partie de nostre deuoir dans cette importante occasion, si aprés auoir condamné solennellement la Morale pernicieuse des mauuais Casuistes, & jetté l'anathéme contre elle, nous ne vous exhortions de tout nostre cœur par la charité de IESVS-CHRIST, d'aller prendre dans leurs propres sources, c'est à dire, dans les diuines Escritures, dans la venerable tradition des Peres, & dans le saint exercice de la priere, les solides maximes de la pieté, suiuant lesquelles vous les deuez mener à la vie bien-heureuse. C'est là que vous les trouuerez dans leur pureté, & entierement separées de toutes sortes d'alterations & de déguisemens, des abus & mauuaises coûtumes, des vaines subtilitez, & des accommodemens charnels, par lesquels l'esprit humain & la sagesse du siecle tâchent de les corrompre & de les affoiblir. C'est là que vous rencontrerez du lait pour les foibles & pour les petits, & des viandes solides pour les forts & pour les parfaits.

L'Escriture sainte, qui est appellée par saint Ambroise le liure des Prestres, & la substance du Sacerdoce, vous donnera les premiers principes & les regles generales de la vie chrestienne, qui ne sont autres que les enseignemens adorables & les actions tres-saintes du Verbe Incarné. La tradition ecclesiastique vous en découurira le vray sens, & la sincere intelligence. Et la priere non seulement vous apprendra la maniere de vous en bien seruir,

seruir, & de l'appliquer vtilement dans les cas particuliers; mais elle vous en inspirera le desir & la volonté; parce que faisant passer ces oracles sacrez de l'esprit dans le cœur, elle vous remplira de la double charité que demande vostre ministere. Estudiant comme il faut l'Escriture, vous aurez pour maistre le saint Esprit qui l'a inspirée : apprenant la tradition, vous serez les disciples de l'Eglise, qui estant son Epouse est aussi la depositaire & la dispensatrice de ses veritez & de ses mysteres; & vous addressant à Dieu par la priere, vous deuiendrez vous-mesmes les Docteurs & les Maistres des Chrestiens; parce qu'elle vous rendra dignes de leur enseigner les voyes du ciel, & la science du salut, que vous aurez apprises dans cette diuine école.

Enfin si vous meditez soigneusement la loy de Dieu dans l'Escriture, elle vous fera connoistre les erreurs que vous deuez combatre, les vices que vous deuez corriger, & les veritez que vous deuez persuader à tous les fideles, pour les porter à la perfection, à laquelle ils sont appellez par la grace du Christianisme. Si vous recherchez la doctrine de l'Eglise dans la tradition de ses Peres, elle sera la regle assurée de vos connoissances, de vos sentimens, de vos discours, de vostre zele, & de toute vostre conduite. Mais la priere sera celle qui vous fera gouster ces sacrez enseignemens, qui vous fera perseuerer dans la justice, qui vous rendra fideles iusques à la mort dans les exercices de vos fonctions Pastorales, & qui donnera à vostre parole vne vertu toute puissante pour conuertir ou pour confondre les ames les plus endurcies. Ce sera, dis-ie, la priere si elle est feruente, si elle est continuelle, qui vous ouurira le secret des consciences, pour y penetrer les sentimens les plus cachez, & pour connoistre les differens mouuemens que la grace & le peché operent en elles. Ce sera la priere qui éclairera vôtre esprit; qui déliera vôtre langue; qui vous fournira des raisons & des paroles; qui vous donnera l'industrie & la discretion, la douceur & la force; qui impetrera à vos penitens la componction, la confiance, la docilité necessaire pour profiter de vôtre direction; & qui attirera sur vous & sur eux des benedictions admirables.

Ainsi, mes freres, nous ne sçaurions jamais vous trop recommender l'étude des saintes lettres; puis qu'elle doit estre la plus serieuse & la plus ordinaire de vos occupations. Lisez-les dans le mesme esprit qu'elles ont esté faites, & qui seul vous les peut faire comprendre vtilement. Ne craignez point d'y trouuer des

ver des difficultez & des épines. S'il y a quelque obscurité dans l'intelligence des mysteres qu'elles nous découurent, pour estre l'objet de nostre foy, il n'y a rien de plus clair & de plus intelligible que ce qu'elles nous proposent pour la regle de nos mœurs ; & l'on peut dire que c'est l'instruction des forts & des foibles, des sçauans & des simples. Que si neanmoins vous y rencontriez des choses qui fissent naistre en vous quelques doutes, humiliez-vous deuant Dieu de l'obscurité qui est dans vos esprits, & non pas dans sa parole, & vous serez éclairez. Cette nuée qui s'estoit épanduë sur vous, sera dissipée par les rayons de cette mesme parole, qui illumine & donne intelligence aux petits. Et afin que vous en tiriez tout le profit que vous deuez, apportez-y la preparation d'vne bonne volonté, pour chercher Dieu uniquement & sincerement dans cette lecture. Imprimez dans vostre ame les sentimens de ces grandes veritez : rappellez-les à vostre pensée, & les meditez incessament, afin de les digerer pour ainsi dire, & les faire passer en vous mesmes, & d'en prendre vne solide & excellente nourriture.

A l'estude de l'Escriture ioignez celle de la tradition & des SS. Peres, si vous les pouuez auoir. Et si vous vous sentez forts pour les entendre parler auec fruit, n'apprehendez point de vous égarer auec ces illustres guides, ny de trouuer auec eux des routes écartées & dangereuses ; puisque l'Eglise les reconnoist pour ses Docteurs, & qu'elle a consacré leurs sentimens par des témoignages si glorieux, rendus mesme dans ses Conciles generaux. Ecoutez les en disciples, & non pas comme des Censeurs & des Iuges. Lisez leurs ouurages, pour embrasser auec pieté la doctrine que vous y aurez trouuée, comme vn depost qu'ils ont receu de JESVS-CHRIST & des Apostres, & non pas pour y rencontrer vos propres sentimens ; & apprenez en leur compagnie à marcher dans cette voye royale, dont il est parlé dans l'vn de nos plus celebres Conciles de France, qui ne s'écartant ny à droit ny à gauche, mene directement à Dieu.

Que s'il y en a parmy vous qui ne se reconnoissent pas assez forts pour aller à l'école de ces grands Maistres, & qui se sentiroient peutestre trop chargez du poids de leur doctrine, nous leur conseillons pour s'instruire selon leurs besoins de la veritable Morale, de la legitime administration des sacremens, & de la fidele conduite des ames, d'en puiser la science dans vne familie-

miliere & deuote lecture du nouueau Testament, du sainct Concile de Trente, du Catechisme Romain, du Pastoral de saint Gregoire, des Canons penitentiaux, de la Morale de saint Thomas, des instructions de saint Charles aux Confesseurs, & du Rituel de ce diocese. Mais pour en acquerir la pratique, il vous sera tres aduantageux de vous trouuer auec assiduité aux Conferences de vos Doyennez, & de vous y preparer auec soin. Si vous y allez auec les dispositions que nous vous auons recommendées souuent dans nos Synodes & dans nos Lettres Pastorales, ne doutez point que le Pere des lumieres ne preside au milieu de vous, & que son Esprit ne vous enseigne toute verité.

Aprés tout quand il vous arriuera des doutes & des difficultez, vous sçauez que nous sommes establis de Dieu pour vous écouter. C'est la voye la plus canonique, la plus reguliere, & celle que les saints Prestres, & les Pasteurs particuliers ont toûjours suiuie dans les meilleurs siecles de l'Eglise, pour estre instruits dans les rencontres considerables des regles de leur deuoir, n'ignorant pas que les leures de leurs Prelats gardent la science, & qu'ils doiuent apprendre de leur bouche la loy de Dieu. Il n'y a rien qui vous empesche de garder ce sainct vsage; ainsi que vous auez déja heureusement commencé. Vn Chrestien (dit excellemment le plus grand Empereur que nous ayons en écriuant aux Euesques d'Espagne) ne doit point auoir de honte de s'instruire ny d'aprendre; parce que l'humble & pieuse recherche penetre aisément les mysteres de la Sagesse, & qu'il vaut tousiours beaucoup mieux estre le disciple de la verité, que le maistre de l'erreur. De nostre part nous y apporterons tout le secret, la facilité, & la condescendence possible. Et nous n'aurons iamais de consolation plus sensible, que de la communication frequente & sincere que vous aurez auec nous, pour toutes les choses qui regardent le seruice de Dieu, & l'accomplissement de vostre ministere.

Nous ne pretendons pas neanmoins par tout cela vous interdire absolument la lecture des Auteurs des Cas de conscience. Nous sçauons qu'elle peut estre vtile à plusieurs dans diuerses occasions. Et il nous reste seulement à vous auertir, que c'est particulierement à l'égard de cette sorte d'Ecriuains, qu'il faut, selon l'ordonnance du grand Apostre, éprouuer si leur esprit est celuy de Dieu: qu'il en faut faire vn iuste choix par l'aduis des personnes les plus sages: qu'il les faut lire auec précaution & discernement; & enfin qu'il est toûjours plus seur de consulter Dieu,

Dieu, l'Eglise, & les guides celebres dont nous auons parlé, pour trouuer les regles veritables de la Morale & de la conduite spirituelle, que de s'en rapporter à l'opinion ou à l'autorité d'vn liure particulier, qui peut tromper ses lecteurs par de fausses maximes, aprés s'estre trompé luy-mesme par la préoccupation ou la temerité qui l'a porté à les embrasser.

Voila, mes chers freres, à nostre jugement, les moyens les plus propres pour vous instruire solidement de la Morale chrestienne, & vous rendre capables d'vne fonction aussi sainte, aussi difficile, & aussi perilleuse qu'est la vostre. Voila la maniere la plus asseurée de vous y conduire heureusement, & d'y trauailler auec benediction. Si vous la mettez en pratique, ainsi que nous le souhaittons, & vous y exhortons instamment, & que vostre pieté nous le fait esperer, vous vous remplirez en mesme temps de l'amour de Dieu & de sa verité, vous répandrez l'vne & l'autre dans les ames qui sont sous vostre charge, & aurez sujet d'attendre auec confiance les recompenses promises aux bons & fideles seruiteurs qui auront fait & enseigné la volonté du Maistre souuerain. Donné à Chaalons le 12. Mars, 1659.

Signé,

FELIX, E. & C. de Chaalons.

Les presentes seront publiées & registrées où besoin sera, à la diligence de nostre Promoteur general.

Par commandement de Monseigneur

REGNARD.

LETTRE PASTORALE
DE MONSEIGNEVR
L'EVESQVE DE TVLLE,
CONTENANT
SA CENSVRE
DV LIVRE INTITVLÉ,
APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Du 18. Auril, 1658.

LOVIS DE RECHIGNEVOISIN DE GVRON, *par la grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique, Euesque, seigneur, & Vicomte de Tulle, Abbé de Moreaux, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils, au Clergé & au Peuple de nostre diocese, salut & benediction en nostre Seigneur.* Il y a des ennemis qui se font craindre non seulement en presence, & lors qu'ils sont actuellement dans le combat: mais encore de loin par le seul bruit de leur nom, & par la terreur de leurs armes. Nous pouvons raisonner des choses agreables, comme des terribles; & parler au sujet de la doctrine: comme au fait de la guerre. Il y a des auteurs & des liures tres-pernicieux, qui auec leur complaisance & leur douceur nous communiquent leur venin, non seulement par leur lecture, & lors que nous les auons actuellement deuant les yeux; mais encore de loin, & lors qu'ils ne sont pas venus jusqu'à nous, par la seule reputation qu'on leur donne, & par l'estime qu'on en fait. Quoy que par la prouidence de DIEV le liure intitulé, APOLOGIE POVR LES CASVISTES cõtre les Calomnies &c. qui court par toute la France depuis la fin de l'année derniere, n'ait passé dans ce diocese qu'en tres-peu de mains, au moins que nous ayons pû découurir, il n'a pas laissé toutefois de faire déja beaucoup de bruit parmy nos sçavans, & de nous faire en suite à nous mesmes beaucoup de peur, & pour les Sçauans, & pour le peuple. Mais le plus grand mal, & le plus juste suiet de crainte & de dou-

leur pour nous, a esté que quand nous auons veu le liure, la presence n'a rien diminué de ce que la renommée nous en auoit apris; au contraire elle y a certes beaucoup ajoûté. Nous auons veu pour lors que ce qu'il y auoit de dangereux dans cette piece, n'estoit pas seulement quelque trait de plume qui eust échapé vn peu inconsiderément à l'Auteur en quelque endroit particulier au milieu d'vne Theologie qui fust generalement bien saine & bien seüre : mais que c'estoit plustost vn assemblage & vn ramas de plusieurs propositions sur la pluspart des commandemens de DIEV & de l'Eglise, desquelles on auoit composé comme vn Cours d'vne Morale bien corrompuë & bien scandaleuse. Nous avons encore veu, que toutes ces propositions n'y estoient pas auancées par forme d'objection, qu'on fist contre quelqu'vn, à qui on voulust imputer de les auoir ou inuentées, ou mesme seulement suivies : ce qui leur laisseroit toûjours moins de creance parmy les lecteurs; parce que toute accusation de sa nature est suspecte de quelque exageration pour le moins, si elle ne l'est d'vne supposition toute entiere : mais qu'elles y estoient soustenuës, & étalées par forme de réponse & d'Apologie, comme l'Auteur parle luy-mesme, auec tout ce qu'il a pû leur donner de clarté, d'étenduë, de force, & d'ornemens mesmes, pour rendre ses opinions victorieuses & triomphantes dans les esprits, non seulement quant à la speculation, mais aussi quant à la pratique : non seulement parmy les peuples, ou parmy les Confesseurs mesmes; mais aussi parmy les Docteurs qui sont les maistres des vns & des autres. C'est ce qui nous a obligez à lire plusieurs fois, & à considerer auec beaucoup d'attention ce liure en son tout, & en ses parties. Et enfin voyant que plus nous le lisions, & plus nous y trouuions ce qui nous y auoit paru au commencement, nous auons crû qu'il estoit de nostre deuoir de vous prescrire nos ordres, & de vous declarer nos sentimens plus particuliers sur les conclusions & sur les principes, c'est à dire, sur le corps & sur l'esprit de cét ouvrage; principalement en ce saint temps, auquel nous auons plus à craindre, que la clef de la doctrine venant à estre mal conduite entre les mains des Confesseurs, ne cause de plus grands maux dans les ames.

Premierement donc nous auons cette consolation deuant nostre Seigneur, que nous ignorons contre qui nous écriuons icy, parce qu'il est question d'vn liure imprimé sans le nom d'aucun auteur. Et ainsi l'on ne sçauroit nous reprocher que nous ne gardions pas en ce iugement si important de la doctrine cette regle si droi-

si droite, que Tertullien a marquée d'abord au liure des Prescriptions contre les Heretiques, quand il s'est demandé si fortement à luy-mesme: Iugeons-nous des personnes par la foy, ou de la foy par les personnes? Certainement nous en voulons à l'erreur qui nous est odieuse, sans vouloir toucher à l'auteur qui nous est inconnu.

Aprés cette protestation tres-sincere & tres-veritable, nous declarons que nous auons condamné & condamnons par ces presentes, le liure qui porte pour titre, APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c. *imprimé à Paris en 1657.* comme contenant plusieurs égaremens, & plusieurs excés, c'est à dire plusieurs propositions fausses, mauuaises, & scandaleuses touchant la Simonie, l'Homicide, le Duel, le Larcin, l'Vsure, l'Occasion prochaine, la Direction de l'intention, la Probabilité, & autres semblables matieres, où il soûtient communément vne Theologie nouuelle & inconnuë aux anciens Peres, tendante au libertinage & au relâchement des mœurs, appuyée sur le sens humain & encore corrompu; & enfin opposée à l'esprit & aux maximes les plus pures & les plus saintes de l'Euangile. Auons fait & faisons inhibitions & deffenses à toutes personnes, tant de l'vn que de l'autre sexe en ce diocese, de lire, acheter, retenir, vendre, ny distribuer ce liure, sous peine d'excommunication. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, voulons que copie des presentes soit donnée à tous les Superieurs particuliers des Eglises paroissiales, ou autres tant reguliers, que seculiers, pour lire & donner à entendre cette Censure respectiuement à tous leurs inferieurs, auec injonction expresse que nous faisons aux Curez, Vicaires, ou autres ayant charge d'ames, de publier ces presentes aux prône de leurs Messes paroissiales par trois dimanches consecutifs, de quoy ils nous certifieront par écrit dans le mois, le tout à la diligence de nos Promoteurs.

Ordonnons à tous Confesseurs, Predicateurs, Catechistes, Lecteurs de Theologie, & Consulteurs de Cas de conscience en ce diocese, d'auoir toûjours soin d'éclairer le secret de leurs cabinets, & de leurs Confessionnaux de la lumiere celeste de l'esprit de DIEV & de l'Eglise: de faire presider dans leurs consultations l'Euangile non jamais expliqué que selon le consentement vnanime des Peres, ainsi que nous l'auons juré en nostre profession de foy: de tendre toûjours à la plus grande pureté & seureté de la doctrine touchant la foy & touchant les mœurs; & de se donner bien de garde du leuain de nos nouueaux Pharisiens, qui à

force de multiplier leur interpretation sur la loy, l'ont toute corrompuë; & plus ils ont voulu l'accommoder au sens ou au goût des hommes, & plus ils ont éteint en elle autant qu'ils ont pû tout l'esprit de DIEV. Que les mesmes à qui nous parlons se souviennent toûjours que ces interpretes si accommodans sont bien souvent plus contraires à l'Euangile, que ses ennemis declarez. Et comme l'eau claire des plus pures fontaines se corrompt bien plustôt, quand elle passe par des terres molles & grasses, que quand elle roule sur les caillous & sur les rochers; ainsi la loy Euangelique, qui est si claire & si pure dans sa source, s'altere & se corrompt bien plustôt dans la bouche des Docteurs lâches & complaisans, que dans l'oreille même, ou dans l'esprit des auditeurs les plus endurcis & les plus rebelles. Qu'ils se souviennent en vn mot, de ne se laisser point surprendre à ces malheureux principes, dont ces mauuaises opinions sont les mauuaises consequences: Qu'on ne sçauroit, par exemple, faire trop aisées les choses de la conscience, de la deuotion, & du salut, comme s'il dependoit de nous de rendre bien large le chemin du paradis, que l'Euangile dit estre si étroit: Que pour accorder la vertu du Christianisme auec la vie des gens du monde, il n'y a qu'à accorder le monde auec DIEV, ou selon l'expression de S. Paul, Belial auec IESVS-CHRIST, & les tenebres auec la lumiere: Qu'on peut tenir comme vne regle indubitable dans nostre Morale, que ce qui a esté permis vne fois, est permis toûjours: Que dés l'heure qu'on a leu dans vn auteur seulement vne opinion particuliere, on en peut faire vne maxime generale: Qu'il n'y a nul peril d'appliquer à toute sorte de cas, & de personnes, & en tout estat de cause, ce qu'vn particulier n'aura peut estre inventé que pour se décharger de quelqu'vn de ces penibles & faux penitens, qui font tant souffrir les Confesseurs dans les Confessionaux; comme quelques-vns de ces auteurs disent eux-mesmes, quoy que ce soit à eux à voir encore si cela les excuse: Qu'on peut enfin auec toute sûreté & liberté de conscience rendre communes & generales, ou par son propre jugement, ou par deference à celuy des autres, tant d'opinions si nouuelles, si singulieres, & si extrauagantes, *Quas*, pouuons-nous dire en verité auec les paroles d'vn ancien Pere, *sine veniâ nefas est, ac sine honoribus appellare præfatis.* Donné à Tulle dans nostre palais Episcopal dix-huictiesme du mois d'Auril mil six cens cinquante-huit. Ainsi signé à l'Original, LOVIS Euesque de Tulle.

Par

Par Commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Euesque.

IOLIVET Secretaire.

CENSVRE

D'VN LIVRE INTITVLÉ,

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

PAR MONSEIGNEVR

L'EVESQVE D'ORLEANS

Du 4. Iuin 1658.

ALFONSE DEL'BENE, *par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique, Euesque d'Orleans, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué : A tous Doyens Chanoines & Chapitres, Abbez, Prieurs, Curez, Vicaires, Predicateurs, & autres Ecclesiastiques, Seculiers, & Reguliers de nostre diocese, Salut.* Comme il n'y a rien que le Fils de Dieu ait tant recommendé à ses Apostres, que la predication de son Euangile; il n'y a rien aussi à quoy leurs successeurs soient plus étroitement obligez, qu'à en publier les veritez aux peuples qui leur sont commis, & à employer tous leurs soins à ce qu'on en obserue les loix toutes saintes & toutes diuines. Cette obligation a toûjours esté inseparable de la charge pastorale : mais elle est à present d'autant plus grande & plus pressante, que les efforts de satan pour abolir les maximes de l'Euangile sont plus violens que iamais, que le mal est plus dangereux, & que la guerre est plus ouuerte. Cet ennemy qui sembloit auparauant ne combatre qu'en cachette, & à la faueur de l'ignorance ou de l'infirmité, plutost que de la malice des hommes, attaque aujourd'huy a découuert les premieres & plus importantes regles du Christianisme; & ramassant à dessein dans des liures monstrueux tout ce qui se peut trouuer d'horrible touchant les mœurs, s'efforce de changer la loy d'a-

mour & de sainteté, que IESVS-CHRIST nous a laissée, en vne Morale plus détestable & plus impie, que ne le fut iamais la plus corrompuë des Philosophes Payens. Entre ces mal-heureux liures vn principalement a paru depuis quelques mois en nostre diocese, si remply de cette mauuaise doctrine, que nous serions coupables deuant Dieu d'vne lâche preuarication dans nostre charge, si nous ne nous opposions fortement par la iuste condamnation qu'il merite, aux relâchemens épouuantables qu'il introduit dans les mœurs. C'est vn liure anonyme intitulé, *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Iansenistes*, dont l'Auteur enseigne aux Iuges *à se laisser corrompre; apprend aux valets à commettre des vols domestiques; permet aux pecheurs de demeurer dans les occasions de leurs cheutes; abandonne les débauchez à leurs sens; & met au nombre des choses indifferentes les excés de bouche les plus brutaux & les plus déraisonnables, Il permet les simonies, & les vsures, & par vn dangereux artifice il leur oste seulement leurs noms, pour en mieux établir les crimes. Il traite indignement la penitence, & pour exempter les libertins des ieusnes que l'Eglise ordonne, il leur fournit des moyens si honteux & si deshonnestes, que la pudeur ne nous permet pas de les rapporter, & qu'ils ne peuuent estre ouys sans horreur des oreilles chastes. Il approuue la calomnie la plus noire, & qui impose de faux crimes à des innocens. Il ouvre la porte aux homicides pour des offenses pretenduës contre l'honneur imaginaire du monde. Il veut mesme qu'il soit permis en ces cas de tuer vn homme qui s'enfuit; & quelques regles que le Fils de Dieu nous ait prescrites sur ce suiet dans son Euangile, il soutient que c'est la lumiere naturelle de nostre raison, qui doit disposer de la vie des hommes; & ose bien l'éleuer sur vn tribunal en mesme rang, & auec le mesme pouuoir que celuy des Roys & des Princes souuerains.* Nous aurions eu sujet d'esperer que tant d'excés contre les saintes maximes de la Morale Chrestienne que IESVS-CHRIST nous a enseignée, & dont il nous a donné de si puissantes preuues dans sa parole & dans sa vie, feroient assez d'horreur aux personnes qui ont la moindre teinture du Christianisme, pour se destruire d'eux-mesmes, si nous ne connoissions par vne experience déplorable, quelle est la foiblesse des hommes, & de quelle importance il est pour leur conscience & pour leur salut, d'empescher qu'ils ne reçoiuent par la lecture des mauuais liures, les premieres impressions d'vne doctrine trop relâchée. C'est pourquoy ayant eu auis que ce pernicieux liure intitulé, *Apologie &c.* auoit esté distribué tant en cette ville, qu'en plusieurs au-

tres

tres lieux de noſtre dioceſe, pour preuenir le mal qu'il pourroit produire, & nous acquiter de noſtre charge, aprés l'auoir veu, leu, examiné, & diligemment conſideré, & l'auoir fait voir & examiner par pluſieurs perſonnes doctes & pieuſes, NOVS *l'auons condamné & condamnons par ces preſentes, comme contenant pluſieurs tres-mauuaiſes & tres-pernicieuſes maximes, qui corrompent la diſcipline, & les mœurs : & introduiſent vn relâchement entierement opposé aux regles de l'Euangele.* Auons fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de noſtre dioceſe de le lire, vendre, ny debiter, ſous peine d'excommunication. Vous enjoignons d'inſtruire les peuples dans les commandemens de Dieu & de ſon Egliſe, & les conduire reſpectiuemens chacun à voſtre égard ſelon les principes de la Religion Chreſtienne contraires à ces maximes condamnées, en y obſeruant neanmoins toutes les regles de la prudence & de la charité. Et à ce qu'aucun n'en ignore, nous ordonnons que ces preſentes ſeront leuës & publiées aux profnes & predications par trois dimanches conſecutifs, & affichées en la maniere accouſtumée. DONNÉ en noſtre ſynode general tenu à Orleans le mardy quatriéme jour du mois de Iuin l'an 1658.

Ainſi ſigné,

ALFONSE DEL'BENE Eueſque d'Orleans.

Et plus bas,

Pvr Commandement de Mondit Seigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Eueſque d'Olcans.

BLANCHE.

CENSVRE

DV MESME LIVRE

PAR LA FACVLTE' DE THEOLOGIE

De l'Vniuersité de PARIS.

Du 16. Iuillet 1658.

LE 15. *de Ianuier dernier, Maistre Denis Guyart Syndic, s'estant plaint à la sacrée Faculté de Theologie de Paris dans l'Assemblée generale tenuë au college de Sorbonne, d'vn certain liure qui ne porte point le non de son auteur, escrit en François sous ce titre*, Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Iansenistes,&c. par vn Theologien & Professeur en droit canon; à Paris 1657. *lequel on disoit estre rempli de plusieurs propositions contre les bonnes mœurs; on a choisy quelques Docteurs pour l'examiner auec diligence & en faire le rapport. Lesquels ayant souuent conferé entr-eux sur ce sujet, & leur rapport oüy, la Faculté aprés vne exacte discussion de cette matiere dans plusieurs assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, a iugé que les propositions cy-aprés couchées, qui ont esté extraites par lesdits Examinateurs, deuoient estre notées des Censures qui suiuent.*

Page 48. Vn seruiteur se trouue engagé chez vn * Ianseniste, qui luy a fait commettre des pechez mortels contre la Religion Catholique, ou en l'empeschant de se confesser quand il y estoit obligé, ou d'entendre la Messe les iours de festes, ou en luy faisant croire quelqu'vne des propositions condamnées: il est capable d'absolution, s'il a contrition de sa faute passée: s'il deteste l'herésie des Iansenistes; & s'il se trouue en si grande necessité qu'il ne rencontre point d'autre condition. Mais les Theologiens Catholiques enseignent, que ceux qui demeurent de leur plein gré dans la conuersation des Iansenistes; auec peril d'adherer à leurs sentimens, sont en estat de damnation, & que les Communautez qu'ils gouuernent, sont en vn déplorable estat, & incapables d'absolution, si elles connoissent le peril où elles sont. Si

** C'est vn exemple ridicule apporté par les Iesuites.*

Si toutesfois elles font ce qu'elles peuuent pour sortir de ce danger, & qu'elles detestent cette doctrine, ie ne voudrois pas leur refuser l'absolution.

CENSVRE.

Cette proposition, entant que l'auteur pretend qu'il est permis à vn seruiteur de demeurer dans l'occasion prochaine, & dans le peril d'adherer aux sentimens & aux opinions condamnées des heretiques, sous pretexte qu'il a contrition de sa faute passée, qu'il deteste l'heresie, & qu'il se troune en vne si grande necessité qu'il ne rencontre point d'autre condition; & que ledit auteur ne veut pas que dans cet estat on luy refuse l'absolution, est fausse, scandaleuse, & induit à vn danger manifeste de se perdre, & d'abandonner la Foy.

Page 62. Ie répons que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition (ie n'ay garde de iamais vouloir égaler vne chose spirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne chose temporelle puisse estre le prix d'vne spirituelle) ne commettroit pas vne simonie contre le droit diuin, en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la disposition habituelle suffit, pour empescher qu'on ne tombe dans le peché de simonie: que s'il se trouve quelqu'vn qui n'ayt jamais eu cette disposition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour vne chose spirituelle, en sorte qu'il égale la valeur de l'vn à l'autre, il commettra le peché de simonie contre le droit diuin, encore qu'il ne pense pas formellement si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix.

CENSURE.

Cette proposition, par laquelle l'auteur veut qu'vn homme qui seroit dans la disposition actuelle ou habituelle de ne vouloir jamais egaler vne chose spirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne chose temporelle puisse estre le prix d'vne spirituelle, ne commettroit pas vne simonie contre le droit diuin, en donnant *comme parle l'auteur*) quelque chose spirituelle en reconnoissance d'vne temporelle, *est fausse, temeraire, scandaleuse, & ouure le chemin à toute sorte de simonie contre le droit diuin.*

Page 64. Il dit (*Escobar*) qu'il n'y a point de simonie, lors que deux Religieux s'engagent l'vn à l'autre en cette sorte; donnez-moy vostre voix pour me faire élire Prouincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur.

Page 65. Si le Prouincialat & l'office de Prieur ne sont point benefice, il est constant qu'il n'y a point de simonie dans le pacte

que vous condamnez : parce que la permutation des choses spirituelles n'est defenduë que dans les benefices.

CENSVRE.

Cette proposition est fausse, & contraire au droit Canon.

Pag. 91. Plusieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien ; car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit apres auoir donné vn soufflet, ou vn coup de baston, parce que selon leur sentiment l'honneur ne se peut recouvrer que par cette voye.

Et pag. 92. En toute cette doctrine qui regarde l'homicide, vn homme de bon sens jugera qu'il n'y a rien qui choque la raison.

CENSURE.

Cette proposition, par laquelle, au rapport de l'auteur, on asseure qu'il est permis de tuer vn homme qui s'enfuit aprés auoir donné vn soufflet, ou vn coup de baston ; parce que l'honneur ne se peut recouurir que par cette voye, laquelle proposition ledit auteur approuue, est fausse, scandaleuse, contraire à la charité Chrestienne & à la Iustice, & ouure le chemin à la vengeance & à la cruauté.

Pag. 100. Ces contestations toutefois n'ont pas empesché que les Constitutions des Papes & les ordonnances de nos Roys n'ayent declaré que ces rentes constituées sont iustes & legitimes : ce qui me donne sujet de croire qu'il pourra bien en arriuer autant à l'égard des obligations, qu'on condamne maintenant auec plus d'animosité que de raison ; puis qu'elles sont appuyées de l'autorité des plus sçauans Theologiens seculiers & reguliers qui soient dans l'Eglise.

CENSURE.

Cette doctrine, entant qu'il est dit qu'on condamne auec plus d'animosité que de raison ce qu'on appelle obligations pour tirer profit de l'argent presté, est fausse scandaleuse, & manifestement vsuraire.

Pag. 107. I'entrepens donc de prouuer deux choses. La premiere, qu'vn Theologien qui ne s'arrestera qu'aux raisons de la Theologie, peut conseiller à vn qui a de l'argent, d'en tirer un honneste profit. La seconde, que les ordonnances du Roy ne défendent pas absolument les profits qui sont fondez sur des titres équitables. Ie ne pretens pas toutefois de sortir des bornes d'vn petit extrait que i'ay tiré des Theologiens, qui ont escrit de cette matiere, des Canonistes & Docteurs en droit ciuil, qui ont composé sur le mesme sujet, comme sont du Moulin, d'Argentray, Louët, & entre les derniers le sieur Claude Saumaise.

Mesme pag. Qui à peine a-t-il esté bien démeslé dans les gros ouura-

ouurages de ces eminens esprits,(*du Moulin & Saumaise.*)

Mesme pag. Or i'estime que de diuers titres &c. deux suffisent pour tous les gens qui prestent, à sçauoir le contract de societé, lors qu'on preste à ceux qui font quelque negoce, & celuy en vertu duquel on achete vne rente pour vn an, ou pour deux sur quelque heritage de celuy qui emprunte.

Pag.108. Ie ne m'arresteray pas à prouuer que ces deux sortes de contracts (*de societé & d'achat de rente pour vn an*) suffisent pour accommoder ceux qui prestent, parce que la chose me semble claire.

Mesme pag. Personne n'a blasmé cette societé, de marchand à marchand : tous les iours elle se pratique : on la souffre mesme entre les ioüeurs de cartes : pourquoy ne sera-t-elle mauuaise qu'à l'égard de ceux qui prestent leur argent, pour en accommoder les particuliers, & conseruer le commerce dans la Republique?

Mesme pag. Nous repartons, que celuy qui preste son argent, entre par le premier contract de societé, au mesme danger de perdre, que celuy qui emprunte, de mesme que tous deux partagent également l'esperance du profit qui peut reuenir de la societé. Mais par les deux contracts qui suiuent, celuy qui preste, vend l'esperance du profit qu'il eust eu à vn prix fort modique, à condition que celuy qui emprunte asseurera la somme principale de celuy qui preste, en sorte qu'il ne courrera point de risque ; mais aussi il ne receura qu'vn petit gain, & celuy qui emprunte court hazard de gagner vn profit tres-considerable.

Pag. 109. Ces deux exemples prouuent assez, que celuy qui preste son argent par le contract de societé, peut par les deux autres suiuans mettre sa somme à couuert, en vendant l'esperance d'vn grand profit pour vn petit prix dont il conuiendra, comme seroit au denier dixhuict, ou au denier vingt. Nos aduersaires font icy vne seconde démarche, & confessent que ces deux derniers contracts sont equitables, pourueu qu'ils se fassent aprés que le premier contract de societé a esté passé : mais ils n'auouënt pas que ces trois contracts se puissent faire à la fois, de sorte que celuy qui preste son argent, puisse dire au marchand qui l'emprunte, *Ie veux prendre part au profit que vous ferez en trafiquant, & parce que ie ne suis pas versé aux affaires, ie vous quitte tout le profit que vous tirerez de mon argent, pourveu que vous me fassiez monter ma part au denier dix-huict.* La difficulté ne consiste donc plus qu'à prouuer, qu'on peut par vn seul contract conuenir d'vn profit

profit reglé, ainsi qu'on l'eust pû par les trois que nos adversaires reconnoissent pour legitimes.

Mesme pag. Ils ne sçauroient donner de raison : pourquoy vn qui preste son argent à vn qui negocie, ne peut pas tout d'vn coup dire qu'il renonce au reste du profit que fera le marchand, pourveu que ledit marchand luy assure sa somme principale, & qu'il luy donne part à son profit au denier dix-huict, ou à vn autre prix raisonnable.

Pag. 110. Pour derniere instance nos aduersaires disent, que ce contract de societé pallie les vsures, & qu'il ne faut pas le souffrir. Mais s'ils entendoient bien ce que c'est que de pallier l'usure, ils n'auanceroient pas cette objection : car on ne pallie point l'vsure, quand on fait vn vray contract & legitime, en vertu duquel on profite autant que fait l'vsurier par son contract vsuraire : la palliation se trouue seulement lors qu'on feint vn contract legitime & vn veritable titre, qu'on n'a toutefois point, afin de tirer du profit de son argent &c. Ce qui ne se trouue point aux trois contracts dont il s'agit, qui sont veritables & effectifs.

Mesme pag. L'équité du second contract dans lequel celuy qui compte son argent, achete vne rente pour vn an ou pour deux, est aussi aisée à prouuer : car c'est vn vray achat aussi bien que le contract de rente constituée ; & n'y a point d'autre difference, sinon que dans les ordinaires constitutions de rentes, celuy qui acquiert, achete à perpetuité & aliene son argent pour toûjours, & dans celuy cy, il n'achete que pour vn an & n'aliene que pour le mesme temps.

Pag. 111. I'en ay assez dit pour le dessein que i'ay de justifier les deux contracts de societé & d'achat de rente pour vn temps limité, & pour exemter de blasme les Theologiens & directeurs, qui permettent à ceux qu'ils dirigent, de faire profiter leur argent en ces deux manieres. Reste à voir s'il est expedient de conseiller ces deux sortes de contracts. Je trouue plusieurs Theologiens qui tiennent pour l'affirmatiue, supposé que ceux qui ont de l'argent soient determinez à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont besoin, & qu'ils ne veulent point l'employer en rentes constituées, pour des raisons qu'ils alleguent ; comme parce qu'ils ont des enfans à marier, ou bien ils veulent acheter vne terre, ou ils attendent le temps propre pour traiter d'vn office &c. Ces Theologiens prouuent leur opinion par des raisons fort considerables, qui se reduisent à dire, que l'opinion contraire à la nostre renuerse la charité, sous pretexte de charité & de

& de faire prester gratuitement.

Pag. 112. Pur ces raisons & autres qui me tiennent presque lieu de demonstrations morales, ie croy qu'il seroit expedient de conseiller l'vsage de semblables contracts. Il n'y a que les ordonnances du Roy qui me fassent de la peine ; parce qu'elles defendent ces profits & interests qui se tirent de l'argent : & c'est l'vnique cause pour laquelle des plus sçauans Aduocats du Royaume, & d'autres gens de robbe, auec qui i'ay conferé de cette matiere, ne peuuent gouster ces interests ; parce que l'ordonnance les defend, & ils auouënt que sans cette defense on pourroit les receuoir sans offenser Dieu. Il importe donc grandement de prouver que nonobstant ces ordonnances, il est tout probable que l'on peut en conscience retirer du profit par le contract de societé, ou par l'achat d'vne rente pour vn temps limité.

Page 113. *&* 114. Ce n'est donc pas l'intention de nos Roys de commander à leurs sujets qu'ils prestent gratuitement en tous cas ; mais ils pretendent de commander le seul prest d'argent, que les Latins appellent *mutuum*. Or ce prest ne s'entend ordinairement que de l'argent qui se preste pour acheter les choses qui nous sont necessaires pour viure, ou au plus pour maintenir vn estat que l'on auroit legitimement acquis. C'est ainsi que quelques Theologiens, & entre les Canonistes *Gregorius Tolosanus lib. 22.c.* 3. expliquent l'obligation que nous auons de prester *gratis*, en sorte que nous soyons obligez de ne rien profiter quand nous prestons à vne personne qui en a besoin pour se maintenir dans son estat.

Pag. 115. Ie conclus de ces exemples, que les prests qui se font dans l'équité & conformément aux titres que i'ay expliquez, ne sont pas contre le droit naturel, & ne sont pas infectez du vice d'vsure, ou d'iniustice ; puisque le magistrat les accorde si facilement. Ie conclus que les ordonnances ne les defendent pas absolument ; mais elles veulent qu'on s'adresse au Iuge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces vsures enormes qui sont contre le droit naturel & diuin ; comme on trouue encore à Paris & aux autres villes de France, des gens qui prestent sur gages à deux ou trois sols chaque mois pour escu.

Pag. 116. I'appuye ces conclusions de coniectures fort probables : parce que nous ne trouuons pas qu'en France ces sortes de profits ayent esté defendus auant Philippe le Bel ; & dans l'Eglise nous n'auons point de Canons qui les defendent aux personnes laïques auant Alexandre III. qui viuoit enuiron cent

cinquante ans deuant Philippe le Bel. Les Canoniftes qui ont escrit sur le titre *de vsuris*, conuiennent en cela, & le sieur Claude Saumaise, qui est le plus recent auteur qui ait escrit sur l'vsure, le prouue en plusieurs endroits de son liure. Ces defenses dans l'estat ecclesiastique & seculier nous sont venuës des enormes vsures des Iuifs & des Chrestiens, qui pour les imiter inuenterent diverses palliations, afin de n'estre pas chastiez si on les trouuoit coupables de l'vsure contre le droit naturel & diuin.

Pag. 117. C'est ce contract dont parle le 202. article de l'ordonnance de Blois, quand elle defend de vendre des marchandises à perte de finances, & dont la nature se connoist mieux par les cas particuliers, que par les speculations generales. Vn marchand, par exemple, vend du drap à vingt-cinq francs l'aulne à credit & terme d'vn an, le mesme qui achete, prie le marchand de reprendre sa marchandise à vingt francs l'aulne argent comptant, en sorte toutefois que la premiere vente & le premier contract subsiste, par lequel celuy qui a acheté cette étoffe est obligé de payer le prix conuenu, le terme d'vn an estant expiré. Les Theologiens demandent si ce contract est vsuraire ou iniuste; & quelques vns répondent, que si la bonne foy s'y rencontre, & que le marchand qui a vendu au plus haut prix sa marchandise, ne l'a racheté qu'au plus bas qui soit dans la justice & dans l'équité, il n'y a point de mal en ce contract, d'autant que dans la vente de toute marchandise il y a trois prix, le haut, le mediocre, & le bas; & que dans toute cette estenduë de prix ont peut acheter ou vendre vne mesme marchandise sans iniustice. Ces Theologiens disent de plus, que le marchand donnant son étoffe à credit pour le terme d'vn an, peut prendre l'interest du prix qu'il eust deu receuoir argent comptant, *propter lucrum cessans & damnum emergens.* Ie croy que cette opinion est tres-probable, si toutes ces circonstances se trouuoient dans ce contract.

Pag. 118. Or ce qu'ils disent des rentes constituées, ie le dis des contracts de societé & des contracts qui achetent vne rente pour vn temps limité, comme seroit pour vn an, ou pour deux seulement; & tout ce qu'ils disent contre ces deux contracts, ie le dis contre les rentes constituées; & quand ils me demandent en quels cas ie mettray le peché d'vsure, si ie permets à ceux qui prestent de tirer l'interest de l'argent qu'ils prestent, ie leur répons que ie ne permets point de tirer profit de l'argent, sinon aux cas où nos aduersaires permettent de prester de l'argent, & de faire des constitutions de rente; mais en toutes les rencontres où ils approu-

prouuent ces rentes constituées, ie dis qu'on peut se seruir des contracts de societé & d'achat de rente pour vn ou deux ans, sans aliener son argent pour toûjours.

CENSURE.

L'Autheur dans cette doctrine non seulement induit à exercer des vsures; mais mesmes les conseille, & suggere diuerses tromperies pour les pallier; & à cette fin louë & approuue auec scandale la doctrine des liures composez par des heretiques pour la defense de l'vsure, & tire de mauuaises consequences des Docteurs Catholiques.

Pag. 127. *Dicastillus* enseigne, que la calomnie lors qu'on en vse contre vn calomniateur, quoy qu'elle soit vn mensoge, n'est pas neanmoins vn peché mortel, ny contre la iustice, ny contre la charité.

Mesme pag. Il tient en effet l'opinion probable que vous blasmez auec des termes si outrageux.

Pag. 128. Car quoy que *Dicastillus* dise, que s'il impute faussement vn crimes à ce calomniateur, ce ne sera pas vn peché contre la justice, mais vn simple mensonge &c. Cela n'empesche pas qu'ils ne soient d'accord auec *Dicastillus*, & qu'ils ne tiennent qu'on peut oster la reputation d'vn calomniateur, sans commettre aucune ininstice.

Pag. 129. Ce que i'ay dit jusques icy n'est pas pour autoriser la pratique de la doctrine de *Dicastillus*; car encore qu'elle soit probable prise en elle-mesme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut estre suiuie de tres-dangereuses consequences, la plus grande partie des Theologiens enseignent, qu'il n'est pas permis à vn particulier de defendre sa reputation en calomniant son ennemy, ou en luy imposant vn crime, si ce n'est deuant les juges, qui ont l'autorité pour chastier les calomniateurs qui accusent vne personne innocente.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, scandaleuse, & dangereuse.

*Au reste ce liure ayant esté fait à l'occasion de quelques Lettres Françoises, enuoyées sous le nom incertain d'vn Amy à vn Prouincial, comme la Faculté * n'entend point approuuer en aucune maniere lesdites Lettres, aussi n'a-t-elle pas dessein d'autoriser plusieurs autres propositions de ce mesme liure: au contraire le zele qu'elle a pour le salut des ames & l'integrité des mœurs, fait qu'elle donne aduis, que cet ouurage Apologetique est composé en telle sorte, qu'il induit aisement ceux qui le lisent à chercher trop de pretexte de s'excuser dans les pe-* chez

* *Voyez le Iournal des Curez de Paris n.* 54. *& suiuans.*

chez qui se commettent par vne ignorance criminelle, à demeurer & non sans peché dans plusieurs occasions prochaines de mal faire, à prendre part aux fautes d'autruy, à s'abandonner aux excés de la bouche, à ne point satisfaire selon l'esprit & l'intention de l'Eglise au commandement d'ouyr la Messe, à retenir par fraude & par iniustice les biens du prochain, & à faire plusieurs autres pechez. Et partant elle juge que la lecture de ce liure est dangereuse & pernicieuse, & qu'il la faut entierement defendre au peuple Chrestien. Fait à Paris au College de Sorbonne le 16. *Iuillet* 1658.

Par le commandement de Monsieur le Doyen, & de Messieurs les Maistres de la Sacrée Faculté de Theologie de l'Vniuersité de Paris.

PHILIPPE BOVVOT.

CENSVRE
DV MESME LIVRE
PAR MESSIEVRS LES
VICAIRES GENERAVX
de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal DE RETS Archeuesque de Paris.

Du 23. *Aoust* 1658.

IEAN BAPTISTE DE CONTES, *Prestre, Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Paris, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué;* & ALEXANDRE DE HODENCQ, *aussi Prestre, Docteur en Theologie, Curé & Archi-Prestre de S. Seuerin, Conseiller du Roy en sesdits Conseils, Vicaires Generaux de Monseigneur le Reuerendissime & Eminentissime Cardinal de Rets Archeuesque de Paris, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut en nostre Seigneur.* COMME *la volonté de l'homme n'a pas esté moins corrompuë par le peché, que son entendement; aussi n'a-t-il pas moins besoin de la loy de Dieu & de sa grace, pour luy apprendre & l'ayder à regler ses mœurs & sa conduite, que pour l'in-*

struire

struire de ce qu'il est obligé de croire pour plaire à Dieu, & operer son salut, aprés la perte de son innocence & l'obscurcissement de sa raison. Cette loy est celle que le prophete Royal demandoit à Dieu de luy donner, & en laquelle il promettoit de s'occuper toûjuors & la garder de tout son cœur; loy de verité & de grace, qu'il appelle immaculée & toute parfaite, qui convertit les ames, & rameine la creature à son Createur. C'est ce témoignage du Seigneur, cette parole fidele, qui donne la sagesse aux petits & aux humbles; ce precepte tout lumineux qui éclaire nos yeux obscurcis, & nous conduisant par des voyes droites & certaines, nous montre le royaume de Dieu, & nous y fait heureusement arriver. Que si quelquefois cette parole diuine nous semble obscure, il faut qu'elle soit éclaircie ou par elle-mesme, comme écrite dans les liures sacrez, ou comme venuë à nous par vne tradition constante & continuée, sans qu'il soit loisible à vn chacun d'en raisonner comme il luy plaist, & d'establir des exceptions à cette regle de nostre Morale Chrestienne, de laquelle les principes plus asseurez sont l'Escriture sainte & la Tradition, dont l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine est la seule dépositaire, pour en expliquer les veritez à ses enfans, lors qu'il y arriue quelque doute. C'est ce qui a esté bien remarqué dans vn liure intitulé, *Les sentimens des Iesuites sur le liure de l'Apologie pour les Casuistes, *où il est dit, n. 3.* que chacun sçait que cette partie de la Theologie, qui regle les actions humaines par vn sage discernement du vice & de la vertu, a tiré de l'Euangile ce qu'elle a de certain & indubitable, & que ses plus constantes maximes ne sont autre chose que la loy de Dieu mesme, les preceptes de l'Eglise, les decrets des Conciles, & les constitutions des Papes, qu'elle a reduites sous vne juste methode. *Ce qui est conforme au sentiment du Pape Siluestre II. lequel dans l'epistre qu'il écrit à Siguinus Archeuesque de Sens, veut que la Loy commune de l'Eglise Catholique soit l'Euangile, les Apostres, les Prophetes, les Canons ordonnez par l'Esprit de Dieu, & consacrez par le respect & la veneration de tout le monde; & aussi les decrets du siege Apostolique, qui n'y sont pas contraires. Et le Pape Gregoire IX. escriuant aux Docteurs & écoliers de l'Vniuersité de Paris, ordonne particulierement à ceux de Theologie, de s'exercer en la science qu'ils professent, & de ne point vouloir paroistre pour Philosophes; mais de trauailler pour se rendre de veritables Theologiens, sans parler, comme dit l'Ecriture, en la langue d'vn peuple & d'vn peuple, meslans & con-*

* *Petite douceur aux Iesuites affligez pour les consoler.*

& confondant la langue sainte auec la profane & payenne. Et il *adiouste que dans les écoles ils ayent seulement à traiter & disputer des questions, lesquelles puissent estre terminées & decidées par les liures de Theologie, c'est à dire, l'Escriture sainte ; & par les traitez des Peres de l'Eglise, Qui si on s'arrestoit à ces principes & à ces regles pour la decision des questions de la Morale Chrestienne, il n'y auroit pas lieu d'y trouver à redire, ny de se plaindre de tant de maximes nouvelles qu'on pretend n'auoir fondement que dans la raison corrompuë, & ne tendre qu'au dereglement des mœurs, & au relâchement de la discipline de l'Eglise. C'est de ces maximes que nous ont fait plainte plusieurs Curez de cette ville & fauxbourgs de Paris, au suiet de la publication dudit liure, intitulé* Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Iansenistes &c. imprimé à Paris en 1657. *pour raison duquel il nous ont presenté leur requeste, contenant, Qu'il y a enuiron deux ans que voyant vne infinité de liures de Casuistes répandus dans l'Eglise, contre la verité & pureté de la Morale Chrestienne, le deuoir de leur charge les obligea d'auoir recours à nostre autorité, & de nous presenter requeste au mois d'Octobre de l'année 1656. tendante à ce qu'il nous plust proceder à la censure & condamnation des plus pernicieuses propositions de ces Casuistes. En suite dequoy, & du renuoy par nous ordonné sur la dite requeste, les supplians s'addresserent à l'Assemblée generale du Clergé de France qui se tenoit alors, d'autant qu'elle estoit déja saisie de cette matiere. Surquoy l'Assemblée occupée en d'autres affaires, & pressentant n'auoir pas assez de temps pour examiner les liures d'où ces propositions estoient extraites, ny pour censurer solemnellement vne si grande quantité de fausses maximes, dont les extraits luy estoient fournis ; & ne voulant pas neanmoins se separer sans apporter quelque remede à vn mal si grand & si pressant, ordonna la publication d'vn liure de S. Charles Borromée, qui contient des maximes saintes & euangeliques, toutes contraires à celles dont les supplians poursuiuoient la condamnation, auec vne lettre circulaire addressée à tous Nosseigneurs les Prelats de France, dans laquelle l'Assemblée declare,* Que le manque de loisir pour faire cét examen, est la seule cause qui l'ait empeschée de prononcer vn iugement solemnel, qui eust arresté le cours de cette peste des consciences ; & qu'ils l'auroient fait volontiers, si les supplians s'y fussent plûtost addressez. *Surquoy ils esperoient que cela arresteroit la temerité de ces pernicieux escriuains. Mais bien loing d'auoir esté retenus par là, ils se sont aujourd'huy éleuez auec plus d'insolence que iamais, & viennent de produire vn libelle intitulé,* Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes, *dans*

dans lequel libelle ils ne se contentent pas de soutenir toutes les mesmes propositions dont les supplians poursuiuoient la censure ; mais encore de nouuelles plus estranges & plus impies : en sorte qu'il n'y a plus de crimes qu'ils ne permettent en conscience, simonie, vsure, meurtre, vengeance, fraudes, larcins, occasions prochaines & ineuitables de peché, calomnies, profanation des sacremens, & vne infinité d'autres, dont les Payens mesmes auroient horreur, & que cét Apologiste blasphemateur ose souuent appuyer d'exemples & de passages de l'Escriture sainte mal prise. Et d'autant que dans la charge que les supplians ont dans l'Eglise, & dans l'obligation indispensable où ils sont d'empescher de tout leur pouuoir toute mauuaise doctrine, non seulement contre la foy, mais aussi contre les bonnes mœurs. desquels deux principes dépend tout le salut des ames qui leur sont commises ; & que les Auteurs de cette Apologie tendent visiblement à leur oster toute creance parmy les peuples, & à les rendre inutiles dans leurs fonctions, en incitant les fideles à les considerer comme des ignorans, des factieux, & des heretiques, & à les fuir comme des loups & de faux Pasteurs, ainsi qu'ils ont la temerité de dire en propres termes page 176. De sorte qu'il leur est impossible de s'acquitter de leur deuoir, si on ne reprime la hardiesse de ces hommes ennemis, qui veulent semer la zizanie au milieu du bon grain, ietter la diuision & le schisme entre le peuples & leurs Pasteurs. REQVEROIENT *qu'il nous plust proceder à la Censure & condamnation dudit liure comme contraire aux loix diuines, canoniques, & ciuiles, & aux bonnes mœurs : Faire deffenses à toutes personnes du diocese & Archeuesché de Paris de le vendre, acheter, debiter, ny retenir sous telles peines & censures canoniques qu'il nous plairoit ordonner.* VEV *ladite requeste signée* Messier, *Curé de S. Landry* : De Bry, *C. de S. Cosme* : Patu, *C. de S. Martial* : De Lestocq, *C. de S. Laurent* : Mazure, *C. de S. Paul* : Rousse, *C. de S. Roc* : De Breda, *C. de S. André* : Roullé, *C. de S. Barthelemy* : Le Noir, *C. de S. Hilaire* : Grenet, *C. de S. Benoist* : Carpentier, *C. de Saincte Croix* : Quintaine, *C. de Chaliot* : Martinet, *C. de S. Symphorien* : Gosset, *C. de Sainte Opportune* : Marlin, *C. de S. Eustache* : Michard, *C. de S. Sauueur* : Blondel, *C. de S. Hypolite* : Cordelle, *C. de S. Iean l'Euangeliste* : Fortin, *C. de S. Christophle* : Gargan, *C. de S. Medard* : Beurier, *C. de S. Estienne* : Souchaud, *C. de Gentilly* : Sachot, *C. de Geruais* : Ioly, *C. de S. Nicolas deschamps* : De la Barthe, *C. de S. Iaques du haut-pas* : Le Ragois, *C. de S. Sulpice* : Dauollé, *C. de S. Pierre aux Bœufs* : De l'Espy, *C. de S. Leu* : Anthin, *C. de la Ville-Leuesque* : Godefroy, *C. de saincte Geneuieue des Ar-*

dens; & Colombet, *C. de S. Germain de l'Auxerrois; nostre ordonnance estant au pied de ladite requeste du* 12. *de Ianuier de la presente année, portant que ledit liure seroit examiné par nous auec Messieurs de Gamache, Seiguier, & Gaudin Chanoines de ladite Eglise de Paris; Gauquelin, Henault, Aleaume, les Peres Richecœur Iacobin, & Louuet de l'Ordre de Cisteaux, tous Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, lesquels seroient priez de se vouloir trouuer aux assemblées qui seroient tenuës à cet effet, pour aprés ledit examen estre ordonné ce que de raison.* VEV *aussi ledit liure intitulé,* Apologie pour les Casuistes, &c. *& aprés auoir iceluy leu & examiné tant en particulier qu'en plusieurs assemblées desdits sieurs Chanoines, & autres Docteurs de la Faculté de Paris. Tout veu & consideré,* NOVS VICAIRES GENERAVX *susdits, de l'auis desdits sieurs Docteurs auons censuré & condamné, censurons & condamnons la doctrine contenue audit liure, & extraite des pages d'iceluy comme il ensuit.*

Apol. pag. 23. IV. OBIECTION. Le P. Bauny, & les autres Casuistes & Theologiens disent, que pour pecher, & se rendre coupable deuant Dieu, il faut sçauoir que la chose qu'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, & iuger que Dieu ne prend pas plaisir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la deffend & nonobstant la faire, franchir le sault, & passer outre.

RESP. Ceux qui ont escrit contre Iansenius; &c. *& plus bas.* Ie soustiens que la proposition du P. Bauny est vraye, &c.

Page 26. La premiere consequence qui suit de cette erreur, est qu'vn grand nombre de Chrestiens, qui pechent par ignorance contre le decalogue; seront damnez faute d'instruction, &c.

Pag. 38. Si les pecheurs parfaits & acheuez, dont parle le secretaire, n'ont ny lumiere ny remors lors qu'ils blasphement, & qu'ils se plongent dans leurs débauches; s'ils n'ont aucune connoissance du mal, ie soustiens auec tous les Theologiens, qu'ils ne pechent point par ces actions, qui tiennent plus de la beste que de l'homme.

I. CENSURE.

Cette Doctrine est fausse, erronnée, scandaleuse; contraire à la sainte Escriture, aux Peres de l'Eglise, & à la Theologie, qui reconnoissent des pechez d'ignorance; & elle fournit des excuses aux pecheurs à la ruine de leurs ames, & porte les Chrestiens à negliger les instructions necessaires pour leur salut.

Pag. 46. Dés-là qu'vne opinion est probable, elle est si asseurée, qu'on ne court point risque de se damner en la suiuant. Ie dis plus, à sçauoir que la seureté ne reçoit point de plus & de moins; mais est indiuisible, lors qu'il ne s'agit simplement que de l'action morale qui se fait dans vne opinion probable. Ce qui me fait ajoûter, qu'vne opinion moins probable n'est pas moins asseurée, qu'vne qui est plus probable.

Pag. 47. On peut s'arrester à vne opinion, quoy qu'elle semble moins probable qu'vne autre.

Là mesme. En certains cas le sentiment d'vn seul auteur peut estre preferé à l'opinion de plusieurs.

II. CENSVRE.

Cette Doctrine ainsi generalement & indefiniment conceuë, est fausse, temeraire, dangereuse: introduit ouuertement la confusion dans la Morale Chrestienne: empesche de chercher & trouuer la verité; & donne liberté de suiure les inclinations de la nature corrompuë.

Pag. 48. Les Casuistes enseignent, qu'en certaines rencontres où la personne ne peut euiter l'occasion sans vn euident peril de sa vie, de son honneur, ou d'vne grande incommodité en ses biens, elle peut demeurer dans l'occasion, pourveu qu'elle ne la recherche pas directement.

Pag. 49. Supposons par exemple qu'vne sœur soit dans vne occasion inuolontaire de commettre le peché de Thamar auec son frere Amnon: qu'vne fille soit poursuiuie par son propre pere: qu'vne belle-sœur succombe aux importunitez d'vn beau-frere; si vous renuoyez ces personnes à qui le mal déplaist, & qui n'ont pas le moyen d'en sortir, vous leur mettez le desespoir en l'ame, & leur ostez le courage d'auoir recours à Dieu.

La doctrine des Theologiens a encore plus de lieu à l'égard de ceux, qui ont contracté vne forte habitude du vice par des chûtes reïterées de iurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de pechez en matiere d'impureté. Car encore que l'habitude qu'ils ont volontairement contractée par les rechûtes au peché, leur serue d'occasion prochaine qui les porte à iurer, à s'enyvrer, & à d'autres mauuaises actions, souuent toutefois on ne peut pas dire que cette habitude soit volontaire; puis qu'ils la detestent, & voudroient pounoir s'en deffaire. Que si en ces circonstances le Confesseur leur refuse l'absolution, selon la regle des Iansenistes, il faudra plusieurs fois qu'il attende iusques à la fin de la vie à la donner, &c.

Là mesme. Les Theologiens enseignent pareillement que l'on

n'est pas obligé de renoncer à vne profession, où l'on est en danger d'offenser souuent Dieu, & mesme ou l'on court risque de se perdre, si on peut facilement s'en défaire. La pratique de l'Eglise sert de preuue à ma proposition : car non seulement l'Eglise souffre; mais elle approuue des ordres militaires, qui font vœu de pauureté, chasteté, & obeïssance, encore que les occasions fassent succomber plusieurs de ces Religieux, &c.

Pag. 50. Il faut donc qu'ils confessent, qu'il est permis de laisser vn homme dans vne condition où il peche souuent, pourveu que le peché luy déplaise, & qu'il ne puisse pas sans preiudice se dégager de cette condition.

III. CENSVRE.

La doctrine touchant les occasions prochaines, & habitudes du peché, dans lesquelles l'Auteur dit qu'on ne doit pas refuser l'absolution, est fausse, temeraire, scandaleuse, & induit au peril euident de pecher: & vne partie des exemples desquels il se sert, sont alleguez mal à propos; & les autres sont scandaleux, mal-sonans, suspects de libertinage, iniurieux à Iesus-Christ, à l'Eglise, & aux Ordres & Estats qu'elle approuue.

Pag. 53. XI. OBIECTION. Ces Casuistes exemtent du ieusne vn homme qui se seroit lassé à poursuiure vne fille.

RESP. Tous ceux qui ont leü la lettre 5. pag. 4. ont trouvé ce reproche honteux & iniuste, &c.

IV. CENSVRE.

Cette doctrine qui approuue l'obiection, est fausse, temeraire, scandaleuse; offense les oreilles chastes & pieuses, n'a pour fondement que des actions criminelles.

Pag. 55. Le precepte de faire l'aumône a esté laissé par Iesus-Christ dans les termes de la loy naturelle, ainsi qu'il a laissé les autres preceptes du decalogue.

V. CENSVRE.

Cette proposition est fausse, contraire à l'Escriture sainte, a la doctrine des Peres, & à l'esprit de l'Eglise.

Pag. 55. Ie viens à vostre premier commandement, qui oblige à donner de son superflu dans les necessitez ordinaires des pauures, & dis, que si vous pretendez obliger les riches sous peine de peché mortel ou veniel, au cas qu'ils y contreuiennent : vostre regle est inutile, & moralement impossible; qu'elle est temeraire, & offense ceux qui gouuernent l'Eglise & l'Estat, &c.

VI.

VI. CENSVRE.

Cette proposition ainsi conceuë est fausse, scandaleuse, contraire à la charité Chrestienne, & au precepte divin de donner l'aumône; & endurcit le cœur des riches contre les necessitez & miseres des pauvres.

Pag. 61. Sotus dit, que pour faire la simonie il faut qu'il y ait vne vraye vente, c'est à dire, que la chose spirituelle soit livrée, ainsi que dans le contract de vente on liure la marchandise; & que l'argent, ou autre chose temporelle, soit donné comme le prix de cette chose.

Pag. 62. Ie répons, que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition : Ie n'ay garde de iamais vouloir égaler vne chose spirituelle à vne telle temporelle, ny de croire qu'vne chose temporelle puisse estre le prix d'vne spirituelle, ne commettroit pas simonie contre le droit diuin, en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la disposition habituelle suffit, pour empescher qu'on ne tombe dans le peché de simonie; & que s'il se trouue quelqu'vn qui n'aye iamais eu cette disposition habituelle ou actuelle, & qu'il donne de l'argent pour vne chose spirituelle, en sorte qu'il égale la valeur de l'vne à l'autre, il commettra le peché de simonie contre le droit diuin, encore qu'il ne pense pas formellement si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix.

Le Secretaire poursuit : Tout Beneficier qui sera tant soit peu instruit de ces formalitez, & qui n'aura pas la conscience tout à fait perduë, pourra receuoir de l'argent, ou toute autre chose temporelle, pour la resignation d'vn benefice. Ie répons qu'il ne le peut; parce que les loix canoniques, & mesme les ciuiles le deffendent en certains cas.

Il faut remarquer, que les Conciles & les Papes, qui ont deffendu de prendre des reconnoissances temporelles pour les benefices, parlent des recompenses dont les parties sont tombées d'accord par conuentions & pactes obligatoires; de sorte que les canons ne parlent point de celles qui sont purement liberales, & dont on n'est point conuenu.

Pag. 64. Il n'y a point de simonie, lors que deux Religieux s'engagent l'vn à l'autre en cette sorte : Donnez moy vostre voix pour me faire élire Prouincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur.

Ce n'est pas simonie de se faire donner vn benefice en promet-

tant de l'argent, quand on n'a pas dessein de payer en effet, en bonne foy, &c.

Pag. 113. L'excommunication portée contre ceux qui commettent simonie, n'estant que contre la vraye simonie, ceux qui ne sont simoniaques que contre les loix de l'Eglise, n'encourrent point l'excommunication, à cause que la simonie ecclesiastique n'est pas à proprement parler simonie.

VII. CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, erronnée, scandaleuse, ouure la porte à la simonie, donne moyen de la couurir, & a esté condamnée au Concile de Latran sous Innocent III. ch. 63. Et quant à la conuention des Religieux, elle est pareillement fausse, & contraire au Droit Canon.

Pag. 67 Il n'y a pas plus de raison de reprendre les Casuistes qui excusent d'excommunication vn Religieux, qui auroit quitté pour vn peu de temps son habit, afin de se transporter dans vn lieu de débauche.

VIII. CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, & fauorise le vice, & la débauche.

Pag. 80. Entre les autres celuy-cy me plaist dauantage. Ils disent qu'vn Religieux estant chassé de la Religion, par vne sentence definitiue de ses Iuges, la Religion n'est plus obligée de le receuoir. D'où ils inferent que le Religieux n'est pas aussi obligé d'y rentrer, & que par vne suitte necessaire il n'est pas obligé de se corriger pour y rentrer.

IX. CENSVRE.

Cette doctrine, qui exempte le Religieux de l'obligation de se corriger pour r'entrer en la Religion, est fausse, scandaleuse, offense les oreilles pieuses, & fauorise le libertinage & l'impenitence.

Pag. 80. & 81. XVII. OBIECTION. Les Casuistes & les Iesuites enseignent que les valets qui se plaignent de leurs gages, peuuent d'eux-mesmes en quelques rencontres se garnir les mains d'autant de biens appartenans à leurs maistres, comme ils s'imaginent estre necessaire pour égaler lesdits gages à leurs peines.

RESP. Le Pere Iesuite qui a répondu à vos impostures, vous a conuaincu de mauuaise foy sur cette obiection, & a prouué par l'autorité des Peres, qu'il est quelquesfois permis de se seruir de cette compensation secrette. Ie dis en second lieu, que les Casuistes ne permettent pas la compensation indifferemment

en

en toutes ſortes de rencontres ; mais ils veulent que certaines circonſtances interuiennent, ſans leſquelles ils blaſment cette liberté. Ils veulent premierement, que celuy qui pretend de ſe recompenſer, ſoit parfaitement aſſuré que la choſe qu'il veut prendre luy eſt deuë. Secondement il faut qu'il ſoit hors d'eſperance de pouuoir la recouurer par iuſtice. En troiſiéme lieu ils ſouffrent moins la compenſation dans les depoſts, & dans les choſes preſtées, à cauſe de la bonne foy qui doit accompagner ces deux ſortes de contracts. Or les ſeruiteurs & hommes d'affaires doiuent auoir autant ou plus de bonne foy, que le depoſitaire ou le commodataire. *Sur quoy voyez Leſſius lib. 2. de Iuſt. & jur. cap. 27. dub. 4. num. 16.* Quatriémement, ils ſe ſeruent de cette opinion, pour ſçauoir ſi on peut donner l'abſolution ſans reſtituer à celuy qui a fait la compenſation ; mais non pas pour la conſeiller auant qu'elle ſoit faite. Toutes ces circonſtances eſtant bien gardées, il n'y a rien de ſi noir en cette compenſation, rien qui doiue ſcandaliſer les bons maiſtres, rien qui ne ſoit conforme aux ſentimens des Peres de l'Egliſe, entr'autres de S. Ambroiſe, & de S. Auguſtin, &c:

X. CENSVRE.

Cette doctrine, nonobſtant toutes les circonſtances cy-deſſus rapportées, en ce quelle approuue l'objection, eſt fauſſe, contraire au precepte diuin, pernicieuſe, ouure la porte aux vols domeſtiques, & pour la ſoutenir l'Auteur impoſe à S. Ambroiſe, & à S. Auguſtin ; & meſme ce dernier y eſt contraire.

Pag. 83. Quant à ce qu'il dit, que l'Egliſe n'approuue point ces ſouhaits, qui tendent à la mort ou au mal du prochain : qu'elle a horreur de ces réjouïſſances meurtrieres ; & qu'elle ne prie point Dieu pour impetrer de luy qu'il enuoye du mal à ceux qui nous en deſirent ; il ſe départ de la regle qu'il nous a donnée, de ſuiure la ſainte Eſcriture, & de la prendre pour modele de nos actions. L'Eſcriture ſainte eſt remplie de ſemblables ſouhaits : les Pſeaumes de Dauid nous inuitent à de pareilles réjouïſſances, &c.

XI. CENSVRE.

Cette doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe, iniurieuſe à à l'Eſcriture ſainte, de laquelle l'Auteur abuſe, ainſi que de l'autorité de S. Gregoire par luy mal allegué ; & fauoriſe la vengeance.

Pag. 84. *Bonacina ſur le premier commandement Diſp. 3. quæſt. 4. num.*

num. 7. A-t-il tort d'exemter vne mere de peché, qui souhaite la mort à ses filles qu'elle ne peut marier?

XII. CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, temeraire, scandaleuse & contraire à l'obligation de la charité des parens enuers leurs enfans.

Pag. 86. Que si on parle de l'actuelle violence qu'on fait, où qu'on veut faire pour rauir les biens, l'honneur, où la reputation: le Pere Iesuite vous a prouué que les loix ciuiles & canoniques permettent de tuer l'aggresseur, lors qu'on ne peut autrement conseruer son bien, quoy que la personne qui tuë, ne soit pas en danger de sa vie.

Pag. 87. & 88. Que si vous n'auez point de textes de la sainte Escriture: si vous ne justifiez pas mieux que vous auez fait jusques à present, que c'est par vne expresse permission de Dieu, que les souuerains ostent la vie aux méchans: si c'est la seule lumiere de la raison qui a conduit les grandes monarchies, qui ont gouverné tout le monde, dans la punition des mal-faicteurs, souffrez que nous nous seruions de la mesme raison naturelle, pour juger si vne personne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque, non seulement en sa vie, mais encore en son honneur & en ses biens.

Faites-nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs & des insolens, qui outragent indignement vn homme d'honneur faites-nous voir que cette defense de tuer n'est pas vn precepte qui est né auec nous, & que nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour discerner quand il est permis, ou quand il est defendu de tuer son prochain. Il faut vn texte exprés pour cela. Celuy dont vous vous estes seruy, ne defend autre chose, sinon de ne pas tuer sans cause legitime.

Pag. 91. Plusieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien; car ils croient qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuït aprés auoir donné vn soufflet ou vn coup de baston; parce que selon leur sentiment, l'honneur ne se peut recouurer que par cette voye.

Pag. 92. En toute cette doctrine qui regarde l'homicide, vn homme de bon sens jugera qu'il n'y a rien qui choque la raison, &c.

Pag. 94. N'inuectiuez donc plus auec tant de chaleur contre quelques Theologiens qui excusent le duël en certain cas: car ils considerent pour lors le duël en luy-mesme, sans auoir égard à l'Estat & aux defenses des Princes.

XIII.

XIII. CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, erronnée, scandaleuse, pernicieuse, contraire à la loy de Dieu, porte à la vengeance & à la cruauté; & l'Auteur excuse quelques Theologiens qui approuuent le duel consideré en soy-mesme, quoy qu'aprés il les condamne.

*Pag.*97. XXII. OBIECTION. Les Casuistes soustiennent, que les Iuges peuuent receuoir des presens, à moins qu'il y eust quelque loy particuliere qui leur deffendist, lors que les parties les leur donnent, ou par amitié, ou par reconnoissance de la justice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn soin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à plusieurs.

RESP. C'est l'opinion de S. Augustin dans l'Epistre 54. *ad Macedonium*, &c.

Pag. 122. & 123. XXIX. OBIECTION. Les Casuistes enseignent, qu'vn Juge est bien obligé de rendre ce qu'il a receu pour faire iustice, si ce n'est que l'on le luy eust donné liberalement; marque qu'il n'est iamais obligé à rendre ce qu'il a receu d'vn homme, en faueur duquel il a rendu vn arrest iniuste.

RESP. Que cette continuation d'impostures est enuieuse, &c. *Et plus bas*: Quoy que le Iuge ne soit pas obligé à rendre ce qu'il a receu de l'vne des parties pour donner vne sentence injuste en sa faueur. Lessius a de bonnes raisons contre Caietan, que vous deuiez refuter, si vous pretendez que ce Iuge soit obligé à restituer ce qu'il a receu de la partie, qui a profité de son iniustice.

XIX. CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, tendant à renuerser la iustice, ouure la porte à la corruption, & est contraire à S. Augustin, que l'Auteur a mal entendu.

Pag. 100. Ces contestations toutefois n'ont pas empesché que les Constitutions des Papes, & les ordonnances de nos Roys n'ayent declaré que les rentes constituées sont iustes & legitimes. Ce qui me donne suiet de croire qu'il pourra bien en arriuer autant à l'égard des obligations, qu'on condamne maintenant auec plus d'animosité que de raison.

Pag. 107. I'entreprens donc de prouuer deux choses: la premiere, qu'vn Theologien qui ne s'arrestera qu'aux raisons de la Theolo-

Theologie, peut conseiller à vn qui a de l'argent, d'en tirer vn honneste profit : la seconde, que les ordonnances du Roy ne défendent pas absolument les profits qui sont fondez sur des titres équitables. Ie ne pretens pas toutefois de sortir des bornes d'vn petit extrait que i'ay tiré des Theologiens qui ont écrit de cette matiere, des Canonistes, & Docteurs en droit ciuil, qui ont composé sur le mesme sujet, comme sont du Moulin, d'Argentray, Louët, & entre les derniers le sieur Claude Saumaise

Là mesme. Or j'estime que de diuers titres, &c. deux suffisent pour tous les gens qui prestent, à sçauoir le contract de societé, lors qu'on preste à ceux qui font quelque negoce ; & celuy en vertu duquel on achete vne rente pour vn an, ou pour deux, sur quelque heritage de celuy qui emprunte.

Pag. 108. Ie ne m'arresteray pas à prouuer que ces deux sortes de contracts suffisent pour accommoder ceux qui prestent ; parce que la chose me semble claire. *Et plus bas* : Mais ie m'estendray vn peu plus, pour prouuer l'equité de ces deux contracts ; & commenceray par celuy de societé. Cette sorte de contract est si conforme à la lumiere naturelle, que depuis que par le droit des gens le partage des biens a esté fait, les mariages ont semblé estre défectueux, quand la societé des biens ne s'y est pas rencontrée. Personne n'a trouué à redire que les maris & les femmes fissent cette societé ; pourquoy donc les Casuistes blasmeroient-ils ceux qui ont de l'argent, quand ils veulent le faire profiter par de semblables contracts ? Personne n'a blâmé cette societé de marchand à marchand : tous les jours elle se pratique : on la souffre mesme entre les joueurs de cartes ; pourquoy ne sera-t-elle mauuaise qu'à l'égard de ceux qui prestent leur argent, pour en accommoder les particuliers, & cõseruer le commerce dans la republique ?

Pag. 109. Nos adversaires font icy vne seconde démarche, & confessent que ces deux derniers contracts sont équitables, pourveu qu'ils se fassent aprés que le premier contract de societé a esté passé : mais ils n'auouënt pas que ces trois contracts se puissent faire à la fois, de sorte que celuy qui preste son argent, puisse dire au marchand qui l'emprunte ; Ie veux prendre part au profit que vous ferez en trafiquant, & parce que ie ne suis pas versé aux affaires, ie vous quitte tout le profit que vous tirerez de mon argent, pourueu que vous me fassiez monter ma part au denier dix-huict. La difficulté ne consiste donc plus qu'à prouuer qu'on peut par vn seul contract conuenir d'vn profit reglé, ainsi qu'on l'eust pû par les trois que nos aduersaires reconnoissent pour legitimes.

Pag. 110. Pour derniere instance nos aduersaires disent que ce contract de societé pallie les vsures, & qu'il ne faut pas le souffrir: mais s'ils entendoient bien ce que c'est que de pallier l'vsure, ils n'auanceroient pas cette obiection : car on ne pallie point l'vsure, quand on fait vn vray contract & legitime, en vertu duquel on profite autant que fait l'vsurier par son contract vsuraire.

L'équité du second contract, dans lequel celuy qui compte son argent achete vne rente pour vn an ou pour deux, est aussi aisé à prouuer.

Pag. 111. Reste à voir s'il est expedient de conseiller ces deux sortes de contracts. Ie trouue plusieurs Theologiens qui tiennent pour l'affirmatiue, supposé que ceux qui ont de l'argent, soient déterminez à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont besoin, & qu'ils ne veüillent point l'employer en rentes constituées pour des raisons qu'ils alleguent, comme parce qu'ils ont des enfans à marier, ou bien ils veulent acheter vne terre, ou ils attendent le temps propre pour traitter d'vn Office, & cependant ils ne veulent pas aliener leur argent par des rentes constituées; ou bien parce qu'ils craignent de perdre leur bien par de semblables constitutions.

Pag. 112. Par ces raisons & autres, qui me tiennent presque lieu de demonstrations morales, ie crois qu'il seroit expedient de conseiller l'vsage de semblables contracts. Il n'y a que les ordonnances du Roy qui me fassent de la peine, parce qu'elles defendent ces profits & interests qui se tirent de l'argent : & c'est l'vnique cause pour laquelle des plus sçauans auocats du royaume, & d'autres gens de robbe, auec qui i'ay conferé de cette matiere, ne peuvent gouster ces interests, parce que l'ordonnance les deffend, & ils auouënt que sans cette deffense, on pourroit les receuoir sans offenser Dieu.

Pag. 115. & 116. Car ie conclus de ces exemples, que les prests qui se font dans l'équité, & conformément aux titres que i'ay expliquez, ne sont pas contre le droit naturel, & ne sont pas infectez du vice d'vsure, ou d'iniustice: puisque le Magistrat les accorde si facilement. Ie conclus que les ordonnances ne les défendent pas absolument; mais elles veulent qu'on s'addresse au Iuge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces vsures enormes, qui sont contre le droit naturel & diuin; comme on trouue encore à Paris & aux autres villes de France des gens qui prestent sur gages à deux ou trois sols châque mois pour écu. Les ordonnances

nances veulent que le Iuge ait l'œil ſur les intereſts, pour les regler conformément aux intentions du Prince, afin que le debiteur ne paye pas plus que ce que la loy a eſtably. J'appuye ces concluſions de coniectures fort probables ; parce que nous ne trouuons pas qu'en France ces ſortes de profits ayent eſté défendus auant Philippe le Bel ; & dans l'Egliſe nous n'auons point de Canons qui les défendent aux perſonnes laïques auant Alexandre troiſiéme, qui viuoit enuiron cent cinquante ans deuant Philippe le Bel.

Pag. 117. & 118. Diſons vn mot du contract Mohatra, que le ſecretraire euſt peu expliquer en termes plus François, ſi ſon eſprit folaſtre n'euſt crû que ce mot eſt propre à faire rire les gens qui luy reſſemblent. C'eſt ce contract dont parle le 202. article de l'ordonnance de Blois, quand elle défend de vendre des marchandiſes à perte de finances, & dont la nature ſe connoiſt mieux par les cas particuliers, que par les ſpeculations generales. Vn marchand par exemple vend du drap vingt-cinq francs l'aune à credit, & terme d'vn an. Le meſme qui achete, prie le marchand de reprendre ſa marchandiſe à vingt francs l'aune argent comptant ; en ſorte toutefois que la premiere vente & le premier contract ſubſiſte, par lequel celuy qui a acheté cette eſtoffe, eſt obligé de payer le prix conuenu, le terme d'vn an eſtant expiré. Les Theologiens demandent ſi ce contract eſt vſuraire, ou iniuſte. Et quelques-vns répondent, que ſi la bonne foy s'y rencontre, & que le marchand qui a vendu au plus haut prix ſa marchandiſe, la rachete au plus bas qui ſoit dans la iuſtice & dans l'équité, il n'y a point de mal en ce contract, d'autant que dans la vente de toute marchandiſe il y a trois prix, le haut, le mediocre, & le bas ; & que dans toute cette eſtenduë de prix on peut acheter ou vendre vne meſme marchandiſe ſans iniuſtice. Ces Theologiens diſent de plus, que le marchand donnant ſon eſtoffe à credit pour le terme d'vn an, peut prendre l'intereſt du prix qu'il euſt deu receuoir argent comptant, *propter lucrum ceſſans & damnum emergens*. Ie croy que cette opinion eſt tres-probable, ſi toutes ces circonſtances ſe trouuoient dans ce contract : mais parce que ſouuent il peut ſeruir de couuerture à l'vſure, & d'occaſion de débauche aux enfans de famille, qui par cet achat d'étoffes trouueront de l'argent pour fournir à leurs folles dépenſes, les ordonnances ont grande raiſon de le défendre ; & ie croy que le marchand peche pour l'ordinaire quand il ſe ſert de ce contract ; parce que ceux à qui il baille cet argent l'employent en de mauuais vſages.

XV.

XV. CENSVRE.

Cette doctrine contenuë en l'extrait de la page 100. touchant les obligation, est fausse, scandaleuse, & notoirement vsuraire; & dans le surplus des extraits cy-dessus elle induit à vsure, la conseille, & suggere diuers moyens de la pallier.

Pag. 122. XXVIII. OBIECTION. Les Casuistes enseignent, qu'on n'est pas obligé en conscience de rendre les biens qu'vn debiteur nous auroit donnez pour en frustrer ses creanciers.

RESP. Cela est vray pourueu que celuy qui reçoit, ne solicite point, & ne conseille ny directement ny indirectement cette donation.

XVI. CENSVRE.

Cette doctrine entant qu'elle suppose que celuy qui recoit lesdits biens a connoissance qu'ils luy sont donnés pour en frustrer les creanciers, est fausse, temeraire, autorise la mauuaise foy & la fraude.

Pag. 127. & 128. XI. OBIECTION. Les Iesuites enseignent dans leurs theses soustenuës à Louuain, que ce n'est qu'vn peché veniel de calomnier & d'imposer de faux crimes, pour ruïner de creance ceux qui parlent mal de nous. Et le Pere Dicastillus enseigne, que la calomnie, lors qu'on en vse contre vn calomniateur, quoy qu'elle soit vn mensonge, n'est pas neanmoins vn peché mortel, ny contre la iustice, ny contre la charité.

RESP. Ie m'estois bien apperceu, &c. *Et plus bas.* Dicastillus tient en effet l'opinion probable que vous blasmez auec des termes si outrageux. Mais il suppose deux choses : la premiere, que celuy qui court risque de son honneur, ne le puisse conseruer en implorant la protection du Prince & de ses loix : car si cette personne a d'autres voyes en main, il doit s'en seruir sans diffamer son ennemy en découurant ses crimes. La seconde chose qu'il suppose, est que celuy qui veut conseruer sa reputation, puisse effectiuement la conseruer en décriant son ennemy. Car si la diffamation qu'il fait de son calomniateur, luy estoit inutile pour conseruer la renommée qu'on luy rauit iniustement, cette detraction ne pourroit plus tenir lieu de iuste défense; mais elle seroit vne vraye vengeance, qui ne péut estre sans peché. Ces choses ainsi supposées tout homme de bon sens trouuera que Dicastillus est bien plus doux, & plus humain enuers les calomniateurs, & ceux qui perdent iniustement la renommée de leur prochain,

chain, que beaucoup d'excellens Theologiens, qui dans les circonstances où Dicaſtillus permet de médire & de detracter, diſent qu'on le peut tuër.

Pag. 129. Ce que i'ay dit juſques icy n'eſt pas pour autoriſer la pratique de la doctrine de Dicaſtillus ; car encore qu'elle ſoit probable priſe en elle meſme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut eſtre ſuiuie de tres-dangereuſes conſequences, la plus grande partie des Theologiens enſeignent, qu'il n'eſt pas permis à vn particulier de défendre ſa reputation en calomniant ſon ennemy, ou en luy impoſant vn crime, ſi ce n'eſt deuant les Iuges, qui ont l'autorité pour chaſtier les calomniateurs qui accuſent vne perſonne innocente.

XVII. CENSVRE.

Cette doctrine eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, n'a aucune apparence de probabilité, induit à la calomnie, eſt opposée au precepte de Dieu, & aux maximes du Chriſtianiſme; & l'Auteur ſous le nom d'excellens Theologiens enſeigne qu'on peut tuer pour ſe deffendre de la calomnie.

Pag. 136. Ie diray que pluſieurs bons Theologiens enſeignent qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher ſans neceſſité le plaiſir du gouſt, qu'à procurer la ſatisfaction de la veuë, de l'ouye, & de l'odorat; & pluſieurs tant Philoſophes que Theologiens tiennent que ces contentemens des ſens ſont indifferens; & qu'ils ne ſont ny bons ny mauuais.

Pour ce qui eſt de ſe gorger ſans neceſſité juſques à vomir, ce que vous condamnez de peché mortel, ie ne ſçay ſi c'eſt par complaiſance que vous auez pour les Dames, que vous vous portez à cette rigueur.

Si la complaiſance que vous auez pour le ſexe, vous a fait condamner de peché mortel celuy qui ſe gorge ainſi, il vaudroit mieux le fortifier par des paroles de l'Euangile en S. Matthieu chapitre 15. & faire entendre à ces ames delicates que toutes les choſes qui ſont indecentes à noſtre égard, ne ſont pas ſouleuer le cœur à Dieu.

XVIII. CENSVRE.

Cette doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe, pernicieuſe, reſſent l'Epicuriſme, & induit à l'intemperance; & l'Auteur abuſe du paſſage de S. Matthieu.

Pag. 141. XXXIX. OBIECT. Les Caſuiſtes enſeignent, que les filles ont tellement le pouuoir de diſpoſer de leur virginité contre le

tre le gré de leurs parens, que ceux qui abusent d'elles ne pechent point contre la justice, si elles y consentent.

RESP. Bauny a déja repliqué à cette obiection, & cite pour son opinion qui est veritable & commune &c.

Pag. 159. Que le rapt n'est pas vne circonstance qu'on soit tenu de découurir (*en Confession*) quand la fille a consenty, pourueu que le mal se soit passé chés les parens, ou chez le tuteur de la fille: parce que la fille est maistresse de son corps, ainsi que i'ay dit dans l'obiection.

XIX. CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, pernicieuse, iniurieuse aux parens, & aux filles, qu'elle porte à se laisser seduire.

Pag. 141. Qu'vne fille estant tombée en fornication, n'est pas obligée d'expliquer à son Confesseur, si par cette action elle a perdu sa virginité.

XX. CENSVRE.

Cette doctrine generalement prise est fausse, dangereuse, pernicieuse, & contraire à la verité requise en la confession des pechez.

Pag. 147. Qu'vne fille ou vne femme qui a de la beauté naturelle, ou qui se pare honnestement, peut aller à l'Eglise, au marché, se tenir à sa porte, & conuerser parmy le monde sans offenser Dieu, quoy qu'elle sçache que quelqu'vn doit prendre occasion de sa beauté d'offenser Dieu mortellement.

XXI. CENSVRE.

Cette doctrine est dangereuse, scandaleuse, blesse la charité du prochain, & offense la modestie des femmes Chrestiennes.

Pag. 151. & 152. XLII. OBIECTION. Vne femme peut prendre de l'argent à son mary en plusieurs occasions, comme pour iouër, pour auoir des habits, & pour les autres choses qui luy sont necessaires.

RESP. Le Pere Bauny a déja satisfait à vostre objection pag. 6. de son écrit, *& plus bas*: Mais il faut aiouter cette explication, que la femme doit estre de telle condition, que le jeu honneste puisse estre mis au rang des alimens & de l'entretien.

XXII. CENSVRE.

Cette doctrine, entant qu'elle approuue qu'vne femme peut prendre de l'argent à son mary pour iouër, est temeraire, scandaleuse, éloignée des sentimens d'vne femme honneste & Chrestienne, ouure la porte à

vne licence pernicieuse, & trouble le repos des familles.

Pag. 153. Les Casuistes enseignent, que celuy qui ne fait pas vne action exterieure incompatible auec le respect exterieur qu'on doit au sacrifice de la Messe, satisfait au commandement qu'il a de l'entendre, si quelqu'vn par exemple consideroit auec attention les ornemens de l'Autel. Il est vray que s'il consideroit vne femme auec de mauuais desirs, il commettroit vn plus grand peché, que si demeurant en sa maison sans entendre la Messe, il gardoit la chasteté, & s'abstenoit de ces pensées sales : mais entendant la Messe auec vn respect exterieur, accompagné de ces mauuais desirs, les Theologiens qui croyent que l'Eglise ne commande autre chose que cette contenance exterieure, tiennent aussi que celuy-cy satisfera au commandement de l'entendre.

XXIII. CENSVRE.

Cette doctrine est scandaleuse, irreligieuse, & contraire à l'intention de l'Eglise.

Pag. 153. & 154. Medina & plusieurs autres enseignent, qu'on satisfait au precepte, en entendant la moitié de la Messe d'vn Prestre, & la moitié d'vn autre.

Quelques-vns inferent de la derniere proposition qu'on pourroit entendre deux moitiés de deux Messes en mesmes temps, &c.

Escobar encherit & feint vn cas, auquel on puisse trouuer quatre Messes si bien aiustées, qu'entendant les quatre parties de ces Messes, on puisse entendre vne Messe entiere ; & il tient qu'on pourroit y satisfaire.

XXIV. CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, ridicule, & illusoire au commandement de l'Eglise.

Pag. 156. Les Casuistes disent, que si les cheütes continuoient long-temps, le penitent pourroit auoir deux Confesseurs, à l'vn desquels qui ne connoistroit pas le penitent, il declareroit les fautes extraordinaires, & à l'autre auprés duquel il desire de conseruer sa reputation, il confesseroit les fautes communes.

XXV. CENSVRE.

Cette doctrine est dangereuse, contraire à l'esprit de l'Eglise, & du Concile de Trente, fauorise les recheütes frequentes, & porte le penitent à se flatter en ses pechez.

Pag. 156. & 157. Il y a aussi de bons auteurs rapportez par Diana *part.* 3. traitté 4. *resol.* 62. & 86. qui tiennent que le penitent peut de-

peut declarer dans vne Confession generale les pechez qu'il auroit commis depuis sa Confession particuliere, dont il n'auroit point receu l'absolution, parce qu'il n'est pas necessaire, &c.

XXVI. CENSURE.

Cette doctrine suiuant les motifs & raisons exprimées par l'auteur, est fausse, & contraire à la sincerité, simplicité, & humilité, que requiert la Confession

Pag. 157. Ie crois que le Confesseur peut interroger le penitent sur l'habitude, jusques à ce qu'il témoigne de la repugnance à répondre; mais aprés il ne faut pas le presser, beaucoup moins refuser l'absolution.

XXVII. CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, contraire à la sincerité requise en la confession, opposée à la fin du sacrement de penitence, & au pouuoir legitime du Confesseur.

Pag. 162. Le Prestre doit donc absoudre le penitent; quoy qu'il suppose qu'il retournera à son peché. Les Theologiens vont plus auant,& disent que quand mesmes le penitent iugeroit qu'il est pour retomber bien-tost en sa faute, il est toutefois en estat de receuoir l'absolution, pourueu que le peché luy déplaise au temps de la Confession.

XXVIII. CENSVRE.

Cette doctrine est temeraire, perilleuse en sa pratique, scandaleuse tendante au relâchement du sacrement de penitence, entretient les pecheurs dans leurs fautes, les porte à des recheûtes ordiniares, & expose les Confesseurs a abuser de l'absolution.

Pag. 163. Il est encore vray que quelques Casuistes & Iesuites ont enseigné, que la crainte des chastimens temporels, dont Dieu nous menace si souuent dans le Nouueau Testament, suffit pour receuoir l'absolution, quand le pecheur est resolu de se corriger de ses crimes; & vous auriez bien de la peine à monstrer pourquoy la crainte des peines de l'enfer, dont Dieu menace, suffit pour le sacrement; & la crainte des pestes, des guerres, & pertes de biens dont Dieu nous menace pour chastier les pechez, n'est pas suffisante.

XXIX. CENSURE.

Cette doctrine, en ce qu'elle insinuë que la seule crainte des pestes, des guerres, pertes de biens, & autres peines temporelles, est suffisante pour rece-

receuoir l'absolution, est fausse, temeraire, erronée, & expose les fideles à la nullité & profanation du sacrement de penitence.

Pag. 165. Mais si ils n'ont que les erreurs de S. Cyran & de Iansenius à nous debiter, qui tiennent pour maxime que les Chrestiens doiuent en toutes leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse si elle n'est commandée par la charité, nous n'approuuons point ces erreurs.

XXX. CENSURE.

Cette doctrine, entant qu'elle condamne d'erreur l'opinion, qui soustient que les Chrestiens doiuent en toutes leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse, si elle n'est commandée par la charité, *est temeraire, & injurieuse à plusieurs Peres de l'Eglise.*

Tout ce que dessus ainsi censuré & condamné, sans approbation de plusieurs autres propositions & discours contenus audit liure, lequel NOVS ORDONNONS *estre supprimé, faisant tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de cette ville & diocese de Paris, de le lire, garder, imprimer, vendre, & debiter, sous les peines de droit. Et sera nostre presente Censure publiée par tout où besoin sera, en la maniere accoustumée. Faict à Paris le vingt-troisiéme jour d'Aoust mille six cent cinquante-huict.*

Ainsi signé,

DE CONTES.	GAVQVELIN.
DE HODENCQ.	I. HENAVLT.
DE GAMACHE.	ALEAVME.
SEGVIER.	F. O. RICHE-COEVR,
GAVDIN.	F. LOVVET.

CON-

CONCLVSION
DES CVREZ DE PARIS

Pour la publication de l'Apologie des Casuistes, faite par Messieurs les Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rets, Archeuesque de Paris.

Du lundy, 22. Nouembre 1658.

EN l'Assemblée extraordinaire des Curez de Paris, tenuë en la Sale presbyterale de S. Cosme le 22. Nouembre 1658. M. le Curé de S. Roch ancien des Syndics en charge, a donné avis à la Compagnie, qu'enfin l'on a imprimé la Censure du liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes*, &c. faite par Messieurs les Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz, Archeuesque de Paris, contenant la condamnation speciale de grand nombre de pernicieuses maximes dudit liure, auec clause expresse, sans approbation de plusieurs autres propositions & discours contenus audit liure: ladite Cesure arrestée au Conseil de mondit Seigneur l'Archeuesque dez le 23. d'Aoust 1658. mais qu'on n'auoit peu l'imprimer, ny la publier deuant ces heures, à cause des empeschemens notoires apportez par les defenseurs de ladite Apologie tant à la publication de la Censure susdite, que de celle de la sacrée Faculté de Theologie de Paris. Et l'exemplaire de la Censure desdits sieurs Vicaires Generaux mis sur le bureau, & la preface & la fin d'icelle ayant esté leuës, d'autant qu'elle ne contient aucun mandement special ny exprés aux Curez de Paris de la publier aux prônes des Messes parroissiales: mais seulement en general qu'elle sera publiée par tout où besoin sera, ledit Syndic a proposé & requis à la compagnie ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT que Messieurs les Grands Vicaires seront tres-humblement remerciez de la part de la Compagnie par les deputez & Syndics d'icelle, de ce que suiuant la requeste des Curez de Paris du 12. Ianuier 1658. ils ont examiné & condamné ledit tres-pernicieux liure de l'Apologie des Casuistes par vne si ample, & si excellente Censure.

SECONDEMENT que la Censure sera leuë presentement en l'assemblée, & receuë auec tout le respect qui est deu à Monseigneur l'Archeuesque de Paris, lequel seul peut dans son diocese par luy, ou par ses Grands Vicaires, juger de la doctrine des mœurs, comme de celle de la foy; & que plusieurs exemplaires en seront mis au Thresor, pour seruir à l'auenir de regle juridique dans la decision des cas de conscience, & en l'administration du sacrement de penitence, quand il se presentera des matieres qui auront esté jugées par cette Censure.

TROISIESMEMENT que Messieurs les Vicaires Generaux seront suppliez de donner, & d'enuoyer aux Curez selon la coustume vn mandement special de publier aux prônes leur Censure selon sa forme & teneur, & ce fait qu'elle sera publiée au prônes du premier dimanche de l'Aduent prochain.

QVATRIESMEMENT que Messieurs de la Compagnie dans les conferences qu'ils font auec les Prestres habituez de leurs parroisses, prendront soin de conferer auec eux de la Censure de Messieurs les Vicaires Generaux, & de leur expliquer plus amplement, non seulement la verité & l'equité des resolutions qui y sont contenuës: mais aussi l'impieté, la fausseté, & les dangereuses consequences des maximes opposées, tant de l'Apologie dont est question, que generalement de la méchante Morale des nouueaux Casuistes; afin que les Prestres & les Confesseurs des parroisses, soient toûjours prests, & plus capables de répondre de la bonne & saine doctrine des mœurs, & de garentir du venin de la fausse & méchante les ames ausquelles ils administreront le sacrement de penitence, ou qu'ils dirigeront en la voye du salut. Et tiendront la main lesdits sieurs Curez à ce que les Prestres & Confesseurs de leurs parroisses ne suiuent & n'enseignent rien de contraire à la doctrine de ladite Censure.

Lesquelles propositions & requisitions estant oüies, l'affaire mise en deliberation, il a esté conclu qu'il sera fait selon les requisitions & conclusions dudit sieur Syndic; & ont esté deputez Messieurs les Curez de S. Cosme, de S. André des Arcs, de S. Barthelemy, de Saint Christophle, auec les Syndics, pour remercier de la part de la Compagnie Messieurs les Vicaires Generaux, de leur Censure: pour leur témoigner qu'elle a esté receuë auec vne grande ioye, vn sincere respect, & vne entiere soumission aux decisions qu'elle contient; & pour les supplier d'enuoyer aux Curez vn mandement special d'en faire la publication aux prônes des Messes parroissiales.

Signé

Signé

ROVSSE, C. de S. Roch, Syndic.
MARLIN, C. de S. Eustache, Syndic.

MANDEMENT
DES VICAIRES GENERAVX
DE MONSEIGNEVR
LE CARDINAL DE RETZ,
Archeuesque de Paris,

Pour la publication de la Censure par eux faite du liure intitulé, Apologie pour les Casuistes, &c.

Du 27. Nouembre 1658.

LES VICAIRES GENERAVX de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz, Archeuesque de Paris, A tous les Curez de la ville, fauxbourgs, & diocese de Paris, SALVT en nostre Seigneur. Ayant ordonné que la Censure par nous faite d'vn liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes, &c.* seroit publiée par tout où besoin sera en la maniere accoustumée, & estant necessaire d'en donner connoissance aux peuples de vos paroisses, A CES CAVSES nous vous mandons de dénoncer dimanche prochain au prosne de vos Messes parroissiales, que ledit liure a esté par nous censuré & condamné, ainsi que plus au long il est declaré par nostre Censure du vingt-troisiéme jour d'Aoust dernier passé, que nous auons fait imprimer par Charles Savreux Imprimeur ordinaire du Chapitre de l'Eglise de Paris, laquelle nous vous enuoyons auec ces presentes; & comme nous auons fait defenses à toutes personnes de cette ville & diocese de Paris, de lire, garder, imprimer, vendre, & debiter ledit liure sous les peines de droict, vous ferez entendre nosdites defenses à vos parroissiens, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. FAIT à Paris ce vingt-septiéme jour de Nouembre mille six cent cinquante huit.

Ainsi signé,

DE CONTES, & DE HODENCQ.

Et plus bas,

BAUDOUYN.

CENSVRE
DV MESME LIVRE
PAR MONSEIGNEVR
L'ARCHEVESQVE DE SENS,
Primat des Gaules & de Germanie.

Du 4. Septembre 1658.

Auec les Requestes & Actes qui l'ont precedée.

REQVESTE
Des Curez de la Ville & Faubourgs de Sens, presentée à M. leur Archeuesque, le 2. Aoust 1658.

*Pour luy demander l'Examen & Censure du Liure de l'*Apologie pour les Casuistes, *&c.*

A MONSEIGNEVR

Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime

ARCHEVESQVE DE SENS,
Primat des Gaules & de Germanie.

SUpplient tres-humblement les Curez des Eglises parochiales de la ville & faubourgs de Sens, soussignez; DISANS, que l'esperance qu'ils auoient euë de voir apporter enfin quelques remedes ou desordres effroyables que la licence des nouueaux Casuistes a introduits dans l'Eglise, par l'affection que Messieurs les Curés de Paris, de Rouën, & des plus grandes villes du royaume ont

ont témoignée depuis quelques années à en poursuiure la condamnation dans toutes les iustices, les auoit fait tenir dans le silence jusques à present, se contentant d'offrir à Dieu leurs prieres & leurs sacrifices, afin qu'il plûst à sa diuine bonté de benir le saint zele de leurs Confreres, & donner la paix à son Eglise. Et ce qui leur auoit donné lieux de se fortifier dans la creance de voir bientost arrester le cours de ces pernicieuses doctrines, estoit l'horreur publique que tout le monde auoit témoigné en auoir, lors qu'on auoit fait connoistre par quelques extraits imprimez des propositions contenuës dans les liures de ces Casuistes, combien leur Morale estoit contraire à celle de IESVS-CHRIST & de son Euangile : ce qui deuoit au moins arrester leur hardiesse, & faire craindre à toutes les personnes sages de se declarer auteurs d'vne doctrine si vniuersellement detestée. Neanmoins comme la superbe de ceux qui ont méprisé Dieu, & quitté la verité, pour suiure les fausses lumieres de la chair & du sang, s'éleue tousiours selon les paroles de l'Escriture, non seulement ils n'ont pas voulu reconnoistre leur faute, & auouër que pour auoir trop donné à leurs sens, & aux opinions d'vne philosophie charnelle & mondaine, ils auoient abandonné la pureté & la sainteté de la doctrine de Iesus Christ; ou au moins declarer qu'ils n'auoient point juré dans les paroles de tels Maistres, qui estant hommes comme eux s'estoient pû tromper, & regretant leurs erreurs professer qu'ils ne s'atachoient qu'à celuy qui estoit le maistre veritable & sans compagnon, comme il l'a dit luy mesme. Mais pour faire voir qu'il y auoit encore de fideles disciples de ces docteurs du mensonge, il s'en est trouué d'assez hardis pour entreprendre leur defense, & qui ont osé publier vne Apologie pour tous les Casuistes en general, dans laquelle reconnoissant sincerement que les propositions qu'on leur auoit objectées sont contenuës en leurs liures, ils les approuuent, & s'en declarent les defenseurs d'vne maniere d'autant plus criminelle, qu'ils semblent l'auoir fait pour s'opposer au sentiment que l'Assemblée generale du Clergé auoit témoigné par sa lettre circulaire auoir de tous ces liures, lors qu'elle declare que le manque de loisir pour faire l'examen des propositions qu'on luy auoit presentées, auoit esté la seule chose qui l'auoit empesché de prononcer vn jugement solemnel qui eust arresté le cours de cette peste des consciences. Et quoy que Messieurs les Curez de Paris & d'autres villes trauaillent auec vne vigueur digne de leurs charges Pastorales, pour obtenir encore la condamnation de ce nouueau liure,

 nean-

neanmoins comme le mal se fortifie toûjours, qu'ils ont appris que cette Apologie se vend en cette ville, & en plusieurs autres endroits de vostre diocese, & que plusieurs personnes la lisent; ils ont crû estre de leur deuoir de se presenter à vostre Grandeur, afin de la supplier d'apporter le remede necessaire à ce desordre, dont vostre prevoyance connoist mieux les suites pernicieuses, que les supplians mesmes. C'est pourquoy employant les propositions qui ont esté faites par Messieurs les Curez de Paris & de Roüen, ils requierent en toute humilité qu'il plaise à vostre Grandeur de faire examiner ledit liure par telles personnes doctes & pieuses qu'il luy plaira commettre, & aprés le rapport qui en sera fait en sa presence, proceder à la censure dudit liure, puis qu'à vous, MONSEIGNEVR, & à tous ceux qui possedent auec vous cette sainte dignité de successeurs des Apostres, il appartient de droit diuin de connoistre la veritable doctrine dont vous deuez paistre les oüailles qui vous sont commises, & faire defenses à tous vos diocesains d'enseigner ny croire la doctrine contenuë en ce liure, mesme de le lire, debiter, vendre, ou retenir chez eux, sous telles peines canoniques qu'il vous plaira ordonner, & vous ferez justice.

Signé

N. OVZIER, *Curé de S. Benoist, & Chanoine à l'Autel de Nostre Dame dans l'Eglise de Sens.*

DE LA FRESNOYE, *Curé de S. Didier.*

LE RICHE, *Curé de Sainte Colombe, & Chanoine à l'Autel de Nostre-Dame, dans l'Eglise de Sens.*

DE WYT, *Curé de S. Maurice, & Grand Archidiacre en l'Eglise de Sens.*

BALTHASAR, *Curé de S. Pierre le Donjon.*

I. ROLLAND, *Curé de Sainte Croix.*

TAFFIN, *Curé de S. Pregiz.*

Fr. BELLIER, *Chan. Reg. de l'Ordre de S. Augustin, Curé de S. Nicolas.*

I. VIDARDT, *Curé de S. Symphorien.*

Fr. P. MALLET, *Chan. Reg. de l'Ordre de S. Aug. Pr. Curé de S. Maximin.*

N. BVILLAT, *Curé de S. Sauinien, & Chan. au Tresor dans l'Eglise de Sens.*

BONAVENTVRE, *Curé de S. Pierre le Rond.*

F. S. MEREAS, *Chan. Reg. de l'Ordre de Premonst. Bach. en Theol. de la Faculté de Paris, Pr. Curé de S. Cartault.*

M. MORILLON, *Curé de la Magdalaine, & Chan. à l'Autel de S.*

Pierre dans l'Eglise de Sens.

I. HERSANT, *Curé de S. Romain Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris de la Maison de Sorbonne.*

Soit montré à nostre Promoteur general, pour luy ouï, ordonner ce que de raison. Fait à Sens ce 2. Aoust 1658

L. H. DE GONDRIN A. DE SENS.

Le Promoteur general de l'Archeueſché de Sens, qui a veu la preſente requeſte & ordonnance de Monſeigneur, en adherant requiert pour le bien public & de juſtice, qu'il ſoit dit que l'Apologie mentionnée ſera repreſentée, veuë, & examinée par gens ſuffiſans & capables, qui ſeront choiſis & nommez par mondit Seigneur, leſquels en feront leur rapport, pour iceluy communiqué & veu, requerir ſur le ſurplus des autres concluſions priſes par ladite Requeſte, ce qu'il appartiendra & ſera de raiſon. Fait & conclud à Sens le 2. d'Aouſt 1658.

FAVCHOT,

Promoteur general de l'Archeueſché de Sens.

Veu la preſente requeſte, leſdits liure & extraits cy-attachés, Nous ordonnons qu'il ſera tenu des Congregations deuant nous, auſquelles aſſiſteront les ſieurs de Benjamin & Queras nos Vicaires Generaux, de Boiſleroy Chanoine & Treſorier de noſtre Egliſe Metropolitaine, de Vignolles Abbe de Dilot, Driot auſſi Chanoine de noſtre-dite Egliſe, & nos chers Freres les Prieurs des Abbayes de S. Iean de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, & de S. Pierre le vif de l'Ordre de S. Benoiſt. Et pour faire l'examen deſdits liures & extraits, Nous auons nommé leſdits ſieurs Vicaires Generaux, pour leur rapport oüi, enſemble l'aduis des autres Commiſſaires, eſtre par nous procedé à la cenſure dudit liure ainſi que nous le iugerons à propos. Fait à Sens le 3. des meſmes mois & an.

L. H. DE GONDRIN A. DE SENS.

EXTRAIT

EXTRAIT

DV PROCE'S VERBAL DV

SYNODE TENV A SENS

Par Monseigneur l'Archeuesque, le 4. Septembre 1658.

LA conuocation generale faite, tous estant assemblez au nombre de six à sept ceus, Abbés, Prieurs, Doyens & Curez, le sieur Vaultier Docteur en Theologie de la Faculté de Paris de la societé de Nauarre, Doyen de la Chrestienté & Curé de S. Aspais de Melun s'est leué, & addressant sa parole à Monseigneur, a dit, *qu'il auoit en main vne requeste à luy presenter au nom & comme deputé de tous les Doyens & Curez du diocese ses Confreres*, *dont il le supplioit de permettre la lecture*: ce que Monseigneur ayant ordonné, ladite requeste a esté mise entre les mains du Greffier, qui l'a leuë à haute voix comme il suit.

A MONSEIGNEVR,

Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime

ARCHEVESQVE DE SENS,

PRIMAT de Gaules & de Germanie.

SVpplient tres-humblement les Doyens Ruraux & Curez de vostre diocese, DISANS qu'à la difficulté ordinaire de leur charge, dont la pesanteur vous est si cogneuë par vostre propre experience, & qui a obligé les saints de dire, qu'elle seroit formidable mesme aux anges, il est arriué vn surcroist qui les oblige de recourir à vostre autorité, pour y trouuer le secours necessaire. Que jusques icy n'ayant eu à combatre ou que les ennemis declarez de l'Eglise, dont le nom seul donne de l'apprehension aux fideles, & les met en seureté par la fuite; ou les vices du siecle, dont la honte les empesche de se produire ouuertement, ils ont tasché de mettre en euidence l'infamie de ceux-cy, & d'augmenter la iuste crainte qu'on doit auoir des autres, & ainsi de

ainsi de mettre les peuples qui leurs sont commis à couuert de la corruption dont ils estoient menacez par des voyes si diuerses. Qu'aujourd'huy l'attaque est plus dangereuse d'vn ennemy qui n'est ny décrié, comme les premiers; ny timide & honteux, comme les autres; & qui réunissant ce qu'il y a de plus à craindre dans tous, semble auoir mis au jour le dernier effort de la puissance des tenebres par l'impression d'vn liure qui porte pour titre, *Apologie pour les Casuistes &c.* Non seulement il cherche des excuses aux vices & desordres des hommes, qu'il embellit de toutes les couleurs qu'vne malheureuse subtilité peut inuenter: mais il cherche encore, & pretend auoir rencontré les excuses de ses excuses, par la defense qu'il entreprend de toutes les decisions odieuses des Casuistes plus relâchez, & de toutes les ruses qu'ils ont employées pour eluder les volontez de Dieu & de l'Eglise. Et quoy qu'il ne soit pas difficile de juger du mal d'vn liure si pernicieux, qui autorise le vol domestique, les homicides, la simonie, la calomnie & les vsures; qui permet les occasions prochaines de peché, & qui pallie tant d'autres crimes; & qu'vn chacun des supplians en ait conçeu de l'horreur dés la premiere connoissance qu'il en a euë: ils y ont esté neanmoins puissamment confirmez, lors que réunis par vos ordres dans vn synode, ils ont appris que Messieurs les Curez de vostre ville metropolitaine, comme plus proches de vostre personne, vous ont déja presenté leurs plaintes pour le mesme sujet il y a vn mois, & qu'ayant égard à leur requeste, vous auez deputé vn nombre de Theologiens seculiers & reguliers, pour proceder à l'examen du liure dont la Censure est en estat de pouuoir estre publiée. De sorte qu'ils ont crû que ce n'estoit pas sans quelque inspiration de Dieu, que tant de personnes si differentes comme tous les Curez de vostre diocese se trouuent réunis dans le dessein de vous demander, comme ils font instamment, la publication de cette Censure. Ce consideré, MONSEIGNEVR, & attendu qu'il n'appartient qu'aux successeurs des Apostres, d'exterminer des sentimens si contraires à la doctrine des Apostres: que la voix des Pasteurs inferieurs ne pourroit preualoir contre le bruit & la conspiration de tant de personnes vnies par d'autres liens que ceux de sa charité, & qui par leurs addresses ont vsurpé tant de creance sur les esprits du peuple & des grands, dont ils flattent seruilement les passions: que jamais les armes de l'Eglise dans la refutation des erreurs, ne prosperent mieux que sous la conduite & les ordres de ceux que Dieu a preposez dans cette milice; & que les peuples suiuront en seu-

reté la

reté la decision de ceux à qui Dieu a promis son assistance plus particuliere, IL VOUS PLAISE prononcer sur les endroits plus remarquables de ce liure, & faire publier dans ce synode la Censure que vous en auez faite, pour seruir de regle à tous les supplians dans l'instruction & la conduite de leur troupeau, & d'appuy aux veritez qu'ils doiuent annoncer aux peuples. Et vous ferez bien.

Presentée le 4. Septembre 1658.

Et estoit signée ladite requeste des Doyens & Curez du diocese.

La lecture faite ledit sieur Vaultier a aiouté, *C'est,* MONSEIGNEVR, *la tres-humble requeste qui vous est presentée par les Doyens & Curez de vostre diocese, qui demandent l'adjonction de Monsieur vostre Promoteur general aux mesmes fins.*

Surquoy ledit sieur Promoteur addressant sa parole à Monseigneur, a dit :

MONSEIGNEVR, *Nous auons eu par vostre ordonnance communication de la requeste qui vous a esté presentée par les sieurs Curez de cette ville il y a quelque temps, tendante à ce qu'il vous plust d'arrester le cours d'vn liure pernicieux qui se debitoit dans ce diocese, intitulé,* Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes, *dans lequel il y auoit tant de propositions impies, fausses, & erronées, que la lecture n'en pouuoit estre que tres-prejudiciable. En adherant aux conclusions desdits sieurs Curez, nous requismes auec eux qu'il vous plust,* MONSEIGNEVR, *faire examiner ce liure par des Theologiens qui en pussent aprés faire le rapport en vostre presence, pour y apposer telle Censure que vous jugeriez à propos. Ce qui ayant esté executé par vostre soin Pastoral auec vne diligence aussi exacte que meritoit la matiere, en plusieurs Congregations de Theologiens seculiers & reguliers qui ont esté tenuës deuant vous, vous auez enfin jugé à propos,* MONSEIGNEVR, *de condamner ce liure comme tres-pernicieux aux fideles, & capable de les porter à vne ruine certaine de leur salut, par les fausses maximes qui y sont contenues. Et afin d'instruire plus particulierement vos Ecclesiastiques, vous auez aussi voulu censurer & qualifier plusieurs propositions extraites de ce liure. Et comme il est important que tout le monde en ayt connoissance, & particulierement ceux ausquels le regime des ames est commis sous vostre autorité, nous requerons,* MONSEIGNEVR, *pour le bien public & de justice, en adherant encore à la demande que vous en font tous vos Curez icy assemblés, qu'il vous plaise ordonner que vosdites defenses & Censures faites sur ledit liure intitulé,* Apologie pour les Casuistes &c. *seront leües presentement* en ro-

en vostre synode, & copies d'icelles enuoyées en toutes les parroisses de vostre diocese, pour obuier aux abus & desordres qu'il pourroit causer.

Aprés quoy M. de Benjamin Official & Grand Vicaire ayant pris l'ordre de Monseigneur, a prononcé à haute voix:

MONSEIGNEVR *ayant égard aux requestes qui luy ont esté presentées, tant par les sieurs Curez de sa ville metropolitaine cy-deuant, que par tous ses Doyens & Curez assemblés en ce present synode general; & faisant droit sur les conclusions prises par son Promoteur general sur lesdites requestes, a ordonné & ordonne, que tant l'ordonnance faite en langue vulgaire pour l'instruction de tous les fideles soûmis à son autorité dans l'estenduë de cét Archeuesché, que la Censure & qualifications de plusieurs des plus pernicieuses propositions dudit liure intitulé,* Apologie pour les Casuistes, &c. *seront leuës presentement en ce synode : ladite ordonnance publiée aux prosnes en toutes les Eglises de ce diocese, afin que tous les fideles ayent à y obeyr sous les peines de droit; & que copies desdites Censures & qualifications seront enuoyées à tous les Curez & autres Superieurs des Eglises, pour leur seruir de regle & d'instruction en l'administration de leur charge.*

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEVR

L'ARCHEVESQVE DE SENS,

Primat des Gaules & de Germanie,

contenant la condamnation du Liure de

L'APOLOGIE *pour les* CASVISTES, &c.

LOVIS HENRY DE GONDRIN, Par la grace de Dieu Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, à tous les fideles commis à nostre conduite Pastorale dans l'estenduë de nostre diocese salut & benediction en Nostre Seigneur Iesus-Christ.

S'il estoit vray que les fausses opinions des Casuistes pussent seruir d'vne legitime excuse à ceux qui en les suiuant violent la loy de Dieu, nous aurions moins de sujet de nous mettre en peine d'arrester la licence qu'ils se donnent, d'introduire tant de nou-

veux relâchemens dans la Morale de l'Eglise. Mais parce que cette pretention mesme est vne de leurs plus grandes & plus pernicieuses erreurs, nous ne pouuons nous dispenser d'employer l'autorité que Dieu nous a donnée, pour empescher que les ames qui nous sont commises ne soient miserablement trompées par tant de mauuaises maximes qu'on leur veut faire passer pour seûres en conscience.

C'est pourquoy les Curez de nostre ville metropolitaine nous ayant representé, qu'on y auoit debité, aussi bien qu'en plusieurs autres endroits de ce diocese, vn nouueau liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes contre les Calomnies des Iansenistes*, qui contenoit en abregé les principales corruptions de cette mauuaise Morale, nous auons crû que c'estoit vne occasion que Dieu nous offroit, pour condamner dans vn seul liure ce qui est répandu en tant d'autres, & pour soutenir en mesme temps la sainteté de l'Eglise contre tant d'excés qui la deshonnorent.

Nous auons donc examiné ce nouueau liure tant par nous mesmes, que par des Theologiens habiles, seculiers, & reguliers, à qui nous auons donné le soin de le lire, & de nous en rapporter leur jugement. Et nous auons en effet reconnu par cet examen, qu'il fait vn horrible renuersement dans toute la doctrine des mœurs, & qu'il n'y a presque rien qu'il n'y altere & qu'il n'y corrompe.

Car si on en considere les maximes les plus generales, il renverse les deux regles immuables de nos actions, la loy eternelle de Dieu, & la propre conscience par la doctrine de la probabilité, qui consiste à soutenir que toutes les opinions probables, vrayes ou fausses, conformes ou contraires à la loy naturelle, sont également seûres : qu'on ne court aucun danger d'estre puny de Dieu en violant ses commandemens, pourueu qu'on les viole en suiuant l'auis de quelques Casuistes : qu'on peut mesme sans aucun peché suiure l'opinion la moins probable & la moins seûre, en la preferant à celle qui seroit en mesme temps & plus probable & plus seûre.

Il détruit la fin de nos actions, qui est l'ame de la Morale selon les Payens mesmes, en décriant comme vne erreur l'obligation qu'ont les Chrestiens de rapporter toutes leurs actions à Dieu, selon les paroles expresses de S. Paul : *Soit que vous mangiez, soit que vous beuuiez, ou que vous fassiez quelque autre chose que ce soit, faites tout pour la gloire de Dieu*, qui ont esté prises par les Peres, par S. Thomas, & par les plus sçauans interpretes de

tès de l'Escriture, pour vn veritable precepte, auquel on ne sçauroit manquer sans quelque peché ou mortel ou veniel. Et il passent mesme iusqu'à cét excés, que d'approuuer cette maxime Epicurienne, qu'vn Chrestien peut rapporter ses actions à la seule volupté corporelle : recherchée pour elle mesme ; & qu'ainsi il n'y a pas seulement vne legere faute à manger tout son saoul, & iusques à vn excés honteux, sans necessité, & pour la seule volupté.

En fin il n'y a point de maxime generale touchant les mœurs, plus pernicieuse, & qui excuse plus de pechez, que celle du P. Bauny, Iesuite, autorisée par ce nouueau liure, qui est, que nulle action ne peut estre imputée à peché si on n'en connoist le bien & le mal, & si on n'y fait reflexion : d'où il conclud que les pecheurs qui n'ont ny lumiere ny remors, lors qu'ils blasphement, & qui se plongent dans leurs débauches ne pechent point par ces actions, s'ils n'ont aucune connoissance du mal ; ce qui enferme vne erreur manifeste, puis qu'il n'y auroit point de peché d'ignorance, ny de passion, contre la definition des Conciles, & les témoignages exprés de l'Escriture, & des Peres.

Si on considere la plus inuiolable de toutes les loix, qui est le decalogue, ce liure apprend à en violer les plus importans preceptes, en se donnant la liberté d'y apporter des exceptions, qui n'ont aucun fondement dans l'Ecriture ny dans la Tradition, mais dans la seule deprauation de l'esprit humain. De sorte que la loy de Dieu demeurant seulement dans vne idée generale, elle n'aura de lieu en particulier, qu'autant que les hommes passionnez & aueuglés dans leurs interests, trouueront raisonnables de l'obseruer. C'est par ce faux principe qu'il defend tant d'opinions detestables touchant l'homicide, la calomnie, les vols domestiques, les corruptions des Iuges, & qu'il se joue des loix diuines & humaines touchant les vsures.

Les choses saintes n'y sont pas plus épargnées par la maniere toute profane qu'il autorise d'assister au S. Sacrifice de la Messe, & par les voyes simoniaques & criminelles qu'il ouure à la cupidité des hommes, pour entrer dans les charges de l'Eglise.

Mais c'eust esté peu à cét auteur d'auoir ouuert aux hommes vn si grand nombre de precipices, en leur representant tant de pechez comme permis, s'il n'eust encore trouué moyen de les entretenir dans ceux mesmes qu'ils n'a osé leur permetre en décriant les veritables remedes qui les en pourroient guerir, pour en substituër de faux en leur place ; & en ruïnant la veritable

Zz conduite

conduite des Pasteurs à l'égard des penitens, pour en introduire vne autre qui n'est capable que de les tromper. C'est ce qu'il fait par ses maximes touchant la Confession, les occasions prochaines, & les recidiues. Car il approuue & autorise diuers artifices indignes des Chrestiens, & entierement contraires à l'esprit de penitence, pour faire euiter aux pecheurs la confusion qu'ils meritent dans la confession de leurs crimes, laquelle ils deuroient au contraire rechercher, comme la premiere satisfaction que Dieu demande d'eux, pour les receuoir dans sa grace.

Il reconnoist comme vne disposition suffisante pour receuoir la remission de ses pechez, la crainte seule sans aucun mélange d'amour de Dieu, & mesme conceuë par le seul motif des chastimens temporels. Il permet de demeurer dans les occasions prochaines du peché. Il soutient qu'on doit donner l'absolution aux pecheurs, dans quelque habitude de vices qu'ils puissent estre. Il ne veut pas mesme qu'on les oblige à declarer leurs habitudes. Et enfin il oblige les Confesseurs à cette conduite plus que seruile, de croire les penitens sur leur parole, quoy qu'ils ne donnent point d'autres signes de douleur que des promesses cent fois violées.

On ne peut rien aiouter à l'excés de ces erreurs, qui détruisent en mesme temps tous les sentimens de penitence, de sincerité, & d'humilité dans les pecheurs, & toutes les regles de la prudence Chrestienne dans les Confesseurs; & qui ne peuuent ainsi seruir qu'à perdre miserablement les vns par l'abus du sacrement de penitence, & les autres par l'abus de leur ministere.

Mais outre ces fausses maximes, & plusieurs autres importantes qui sont contenuës dans les qualifications particulieres que nous en auons faites pour instruire nos Ecclesiastiques, nous auons encore consideré que ce liure est remply d'vne infinité de calomnies scandaleuses & seditieuses, & qu'il déchire les viuans & les morts par de noires impostures, n'épargnant pas mesme la pureté des Vierges Religieuses.

Toutes ces choses jointes ensemble nous ayant fait connoistre combien ce liure estoit capable d'infecter & de corrompre les ames de ceux qui le liroient, nous ont obligé d'vser des remedes que nostre autorité nous met en main. Et c'est pourquoy nous l'auons condamné & condamnons, comme contenant vn tres-grand nombre de maximes fausses, pernicieuses, impies, & con-

& contraires à l'Euangile : qui corrompent les mœurs des Chrestiens, & la sainteté de nostre Religion, seruent de scandale aux fideles dans l'Eglise en y causant leur perte, & aux heretiques hors de l'Eglise en les empeschant d'y reuenir : & de plus comme remply par tout de calomnies & d'impostures, qui ne peuuent que souiller la conscience de ceux qui y aiousteroient foy. Auons fait & faisons defenses à toutes personnes de l'vn & de l'autre sexe soûmis à nostre iurisdiction, de lire, garder, vendre ou debiter ledit liure intitulé, *Apologie, pour les Casuistes*, & ce sur les peines de droit. DONNÉ à Sens en nostre Palais Archiepiscopal, le troisiéme iour de Septembre mil six cens cinquante-huit.

Ainsi signé,

LOVIS HENRY DE GONDRIN
ARCHEVESQVE DE SENS.

Et plus bas

Par Monseigneur,

D'AIGNAN. *Et scellé du grand sceau de l'Archeuesché.*

La susdite Ordonnance a esté publiée dans le synode general, ce requerant le Promoteur sur la demande de tout ledit synode, le 4. Sept. de la mesme année.

Signé,

LE RICHE, & THIERRIAT, Greffiers.

CENSVRA

LIBELLI, cui Titulus est:

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Lata ab Illustrissimo & Reuerendissimo Archiepiscopo Senonensi, Galliarum & Germaniæ Primate.

LVDOVICVS HENRICVS DE GONDRIN, *miseratione divinâ Archiepiscopus Senonensis, Galliarum & Germaniæ Primas, Vniuersis Presbyteris & Clericis intra diœcesim nostram constitutis, salutem & benedictionem.*

Pestifera morum dogmata, quæ hoc sæculo recentiorum quorumdam scriptorum temeritate, infelici proventu luxuriarunt, quamtùm ad populorum usum sat erat, generali Apologiæ Casuistarum censura resciaimus. Verum aliquid amplius à nobis Eecclesiæ utilitas & dignitas postulat, cujus doctrinæ impressa vulnera non satis integré sanari possunt, nisi sua singulis admoveantur remedia. Accessit etiam illorum cura, qui ad ecclesiastica munera erudiuntur, quorum non mediocriter interest distinctiùs nosse quid de perversis illis opinionibus censendum sit. Nec verò parvi referre visum est, ad eos qui nobis in hujus Ecclesiæ rectione successuri sunt, insigni aliquo monimento perferri, quid de gliscentibus illis Casuistarum corruptelis, nobis præsidentibus, Senonensis Ecclesia senserit. Est enim hæc Pastoralis vigilantiæ non exigua pars, acceptum à majoribus cælestis doctrinæ depositum, integrum ad posteros transmittere. Hac nos mente noviiùs illis opinionibus diligenter excussis, explorato Theologorum tam sæcularium quàm regularium ad hoc per nos deputatorum, & Cleri nostri judicio, non quidem omnibus (nam id infinitæ esset operæ in tantâ errorum multitudine) sed tamen multis iisque gravissimis debitas apposuimus notas, maturâ animadversione libratas, & quantùm veritas passa est, ad recolligendos errantium animos mansuetudine temperatas. Multæ enim istarum opinionum tanquam hæreticæ damnari potuerunt, utpote Scripturis & Traditioni (quæ certa non minùs morum, quam reliquorum dogmatum regula est) apertè contrariæ; quas nos erroneas dicere satis habuimus.

DE PROBABILITATE.

Apol. pag. 46. La vraye regle que suiuent les Casuistes, enseigne que dés-là qu'vne opinion est probable, elle est si assurée, quon ne court point de risque de se damner en la suiuant..... Ce qui me fait aiouter, qu'vne opinion moins probable n'est pas moins assurée qu'vne qui est plus probable.

I. CENSURA.

Hæc doctrina, quatenus omnes probabiles opiniones, quæ falsæ utique esse possunt, & sæpe sunt, in conscientia tamen tutas asserit; ac proinde cæcis, id est, falsam & æternæ legi contrariam regulam sequentibus, immunitatem à peccato, & securitatem spondet, falsa & erronea est; Scripturæ contraria: summam humanarum actionum regulam, legem scilicet æternam destruit: diuinæ legis, & Euangelicæ veritatis amorem & studium extinguit: utriusque necessitatem evacuat; & perniciosam in hominum mentibus securitatem ingenerat.

Apol. p. 45. OBIECT. Les Casuistes enseignent, que de deux opinions probables on peut suiure celle qui est la moins seure. 2. Que de deux opinions probables on peut choisir celle qui a moins de probabilité; & que cette probabilité ne dépend pas tellement du nombre des auteurs, qu'on ne puisse suiure le sentiment d'vn seul, quoy-qu'il soit opposé à celuy de plusieurs qui luy sont contraires.

RESP. Il est vray que les Casuistes tiennent ces trois maximes; & ie soutiens que les trois opposées, que les Iansenistes insinuënt en condamnant les nostres, sont preiudiciables aux consciences, impossibles en pratique, & qu'elles ouurent la porte aux illusions.

II. CENSVRA.

Hæc doctrina, quâ autor fas esse censet, neglectâ probabiliore & tutiore, sequi opinionem minùs probabilem, & minùs tutam (id est, id amplecti & exequi quod illicitum esse quàm licitum probabiliùs putes) atque ad probabilitatem opinionis, unius scriptoris autoritatem sufficere affirmat, falsa & periculosa est: innumeris corruptelis viam aperit: bonam conscientiam, quæ secunda est humanarum actionum regula, prorsus extinguit: ac proinde erronea est, ac B. Paulo contraria; & Christianos ad certam salutis perniciem inducit.

Apol. p. 41. Passons aux Roys: ie vous demande s'ils ont toûjours des conuictions euidentes de leur bon droit, quand ils

entreprennent des guerres, & quand ils font des leuées extraordinaires fur leurs fuiets ?

P. 41. Dequoy s'entretiennent les Parlemens & autres Cours, finon de probabilitez? Surquoy font fondés les iugemens, fi ce n'eft fur des probabilitez ?

III. CENSVRA.

Hæc doctrina Regibus ac Iudicibus injuriofa eft, pacis ac tranquillitatis publicæ perturbatiua, atque ad injuftitias & feditiones viam aperiens.

DE NECESSARIA AD PECCANDVM BONI ET MALI COGNITIONE.

Apol. p. 23. OBIECT. Le P. Bauny, & les autres Theologiens & Cafuiftes difent que pour pecher & fe rendre coupable deuant Dieu, il faut fçauoir que la chofe qu'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre ou bien juger que Dieu ne prend pas plaifir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la defend, & nonobftant la faire, franchir le fault, & paffer outre.

RESP..... Ie foutiens que la propofition du P. Bauny eft vraye, & que celle des Ianfeniftes eft fauffe, & fcandaleufe dans fes fuites.

Pag. 26. La premiere confequence tres-pernicieufe, & tres-fcandaleufe qui fuit de cette erreur, eft qu'vn grand nombre de Chreftiens qui pechent par ignorance contre le decalogue, feront damnez faute d'inftruction.

Pag. 38. Si les pecheurs parfaits & acheuez, n'ont ny lumiere ny remors, lors qu'ils blafphement, & qu'ils fe plongent dans leurs débauches; s'ils n'ont aucune connoiffance du mal, ie foûtiens auec tous les Theologiens qu'ils ne pechent point par ces actions, qui tiennent plus de la befte que de l'homme; parce que fans liberté il n'y a point de peché, & pour auoir la liberté d'éuiter le peché, il faut connoiftre du bien & du mal dans l'objet qui nous eft propofé. Ie dis auffi qu'en cette rencontre les Theologiens ne reconnoiffent point de graces fuffifantes, d'autant que Dieu ne les donne qu'à ceux qui fe feruent de la raifon, & non aux enfans, aux fols, à ceux qui dorment, & à ceux qui agiffent par emportement de quelque paffion.

IV. CENSVRA.

Hæ propofitiones, quatenus ex his confequens eft, innoxium effe quid- quid

quid per recti pravique ignorantiam fit, aut cupiditatis impetum ; vel nihil unquam à quoquam contra legem Dei per ignorantiam peccari ; Scripturis, Patribus, fidelium precibus manifeste adversantur, & ad excusanda gravissima quæque scelera promptam defensionem suppeditant.

DE OMNIBVS ACTIONIBVS NOSTRIS *ad* DEVM referendis.

Apol. p. 165. S'ils n'ont à nous debiter que les erreurs de ceux qui tiennent pour maxime que les Chrestiens doiuent en toutes leurs actions aimer Dieu ; & qu'il n'y a point d'action vertueuse si elle n'est commandée par la charité, nous n'approuuons point ces erreurs.

V. CENSVRA.

Hæc propositio quatenus erroris accusat sanctissimam doctrinam, quâ Christianis omnibus præceptum asseritur , ut actus omnes suos ad Dei honorem (actu scilicet vel virtute) referant , temeraria & falsa est, Patribus , Sancto Thomæ , & clarissimis Theologiæ Doctoribus injuriosa, qui in his S. Pauli verbis : omnia vestra in charitate fiant ; *& in illis item* : siue manducatis , siue bibitis, siue quid aliud agitis, omnia in Dei gloriam facite, *verum præceptum semper agnoverunt, quod violari sine aliquo peccato vel mortali vel veniali non possit.*

DE SENSVVM VOLVPTATIBVS.

Apol. p. 135. OBIECT. Les Casuistes enseignent, qu'il est permis de manger tout son saoul , sans necessité, & pour la seule volupté, pourueu que cela ne nuisent point à la santé ; & que ce n'est que peché veniel, si sans aucune necessité on se gorgeoit jusques à vomir.

Pag. 136. RESP. Ie dirai que plusieurs bons Theologiens enseignent, qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher sans necessité le plaisir du goust , qu'à procurer la satisfaction de la veuë, de l'ouïe, & de l'odorat : & plusieurs tant Philosophes que Theologiens tiennent , que ces contentemens des sens sont indifferens, & qu'ils ne sont ny bons ny mauuaiz. Que si vous auiez la premiere teinture des sciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions, qui sont probables.

VI. CENSURA.

Hæc doctrina falsa est , scandalosa , virtutibus inimica , à Christianæ vitæ regulis abhorrens, ex corruptissimis voluptatiorum Philosopho-

rum petita dogmatibus.

DE HOMICIDIO.

Apol.p.86. Si on parle de l'actuelle, violence qu'on fait, ou veut faire pour rauir les biens, l'honneur, ou la reputation, le Pere Jesuite vous a prouué que les loix ciuiles & canoniques permettent de tuer l'agresseur, lors qu'on ne peut autrement sauuer son bien (*Ce qu'il estend à l'honneur & à la reputation*) quoy que la personne qui tue ne soit pas en danger de sa vie.

Pag. 91. Plusieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien: car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit aprés auoir donné vn soufflet ou vn coup de baston, parce que selon leur sentiment l'honneur ne se peut recouurer que par cette voye.

VII. CENSVRA.

His propositionibus, quibus licitum docetur calumniatores & contumeliosos illatâ (citra publicam autoritatem) cæde compescere, quintum decalogi præceptum, Euangelica de patientiâ mandata, naturaliæ, humana, diuina iura manifestè violantur.

Apol. p. 87. Si c'est la seule lumiere de la raison qui a conduit les grandes monarchies, qui ont gouuerné tout le monde, dans la punition des malfaicteurs, souffrez que nous nous seruions de la mesme raison naturelle, pour juger si vne personne particuliere peut tuer celuy qui l'ataque, non seulement en sa vie, mais encore en son honneur & en ses biens.

Pag. 88. Faites nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs, & des insolens, qui outragent indignement vn homme d'honneur. Faites nous voir que cette defense de tuer, n'est pas vn precepte qui est né auec nous, & que nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour discerner quand il est defendu, & quand il est permis de tuer son prochain: il faut vn texte exprés pour cela: celuy dont vous vous estes seruy, ne defend autre chose sinon de ne point tuer sans cause legitime.

VIII. CENSVRA.

His abominandis & execrandis propositionibus, quatenus quinto decalogi præcepto non alia prohiberi homicidia asserunt, quàm quæ fiunt sine idoneâ causâ, & illius causæ dijudicandæ arbitrium cujusque rationi concedunt, latissimus non modò ad promiscuas cædes, & ad euertendam humanam societatem; sed ad reliqua etiam Dei præcepta simili causatione ludificanda, aditus aperitur: & præterea scandalosæ, erroneæ,

neæ, & Euangelio sunt contrariæ.

DE CALVMNIA.

Apol. p 127. OBIECT. Les Iesuites enseignent dans leurs theses soustenuës à Louuain, que ce n'est qu'vn peché veniel, de calomnier & d'imposer de faux crimes, pour ruïner de creance ceux qui parlent mal de nous: & le P. Dicastillus enseigne que la calomnie, lors qu'on en vse contre vn calomniateur, quoy qu'elle soit vn mensonge, n'est pas neanmoins vn peché mortel contre la justice, ny contre la charité.

RESP. Dicastillus tient en effet l'opinion probable que vous blâmés auec des termes si outrageux : mais il suppose deux choses: la premiere, que celuy qui court risque de son honneur, ne le puisse conseruer en implorant la protection du Prince & de ses loix...... la seconde : que celuy qui veut conseruer sa reputation, puisse effectiuement la conseruer en décriant son ennemy. Ces choses ainsi supposées, tout homme de bon sens trouuera que Dicastillus est bien plus doux, & plus humain enuers les calomniateurs, & ceux qui perdent injustement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellens Theologiens, qui dans les circonstances où Dicastillus permet de médire, & de detracter, disent qu'on les peut tuer.

Pag. 129. Ce que i'ay dit jusqu'icy, n'est pas pour autoriser la pratique de la doctrine de Dicastillus: car encore qu'elle soit probable prise en elle mesme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut estre suiuie de tres-dangereuses consequences, la plus grande partie des Theologiens enseignent, qu'il n'est pas permis à vn particulier de defendre sa reputation, en calomniant son ennemy, ou en luy imposant vn crime, si ce n'est deuant les Iuges qui ont l'autorité pour chastier les calomniateurs qui accusent vne personne innocente.

IX. CENSVRA.

Dicastilli doctrina, quam hic scriptor probabilem asserit speculativè, apud Iudices etiam in praxi, semper & ubique est falsa, scandalosa, erronea, Dei verbo ac decalogi præceptis certissimè repugnans.

DE FAMVLORVM FVRTIS COMPENSAtionis specie excusatis.

Apol. p. 80. OBIECT. Les Casuistes & les Iesuistes enseignent que les valets qui se plaignent de leurs gages, peuuent d'eux-mesmes en quelque rencontre se garnir les mains d'autant de biens

appartenans à leurs maiſtres, comme ils s'imaginent eſtre neceſſaire pour égaler leſdits gages à leurs peines.

RESP. Toutes les circonſtances que les Caſuiſtes marquent eſtant bien gardées, il n'y a rien de ſi noir en cette compenſation, rien qui doiue ſcandaliſer les bons maiſtres, rien qui ne ſoit conforme au ſentiment des Peres de l'Egliſe, & entr'autres de S. Ambroiſe & de S. Auguſtin.

X. CENSVRA.

Hæc doctrina quibuſlibet additis reſtrictionibus pernicioſa eſt: pacem familiarum, famulorum fidem labefactat: SS. Patribus Ambroſio & Auguſtino falsò, imperitè, & injurioſè affingitur.

DE CORRVPTIONIBVS IVDICVM.

Apol.p. 97. OBIECT. Les Caſuiſtes ſoutiennent que les Iuges peuuent receuoir des preſens, à moins qu'il y euſt quelque loy particuliere qui leur defendiſt, lors que les parties les leur donnent pour les porter à rendre la juſtice à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn ſoin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à pluſieurs.

RESP. C'eſt l'opinion de S. Auguſtin en l'epiſtre 54. *ad Macedonium*, où parlant des Iuges qui reçoiuent des preſens, il dit que la coutume les excuſe. *Sunt aliæ perſonæ, &c.*

XI. CENSVRA.

Hæc doctrina eſt falſa, pericuIoſa, fovendis malorum Iudicum corruptelis inventa, & S. Auguſtino imperitè ac falsò tributa.

Apol. p. 123. OBIECT. Les Caſuiſtes enſeignent qu'vn Iuge n'eſt iamais obligé à rendre ce qu'il a receu d'vn homme, en faveur de qui il a rendu vn arreſt iniuſte.

RESP. Il n'eſt pas obligé à rendre ce qu'il a receu d'vne des parties pour rendre vne ſentence iniuſte en ſa faveur.

XII. CENSVRA.

Hæc propoſitio eſt falſa, abſurda, pernicioſa.

DE FRAVDVLENTIS DONATIONIBVS.

Apol. p. 122. OBIECT. Les Caſuiſtes enſeignent, qu'on n'eſt pas obligé en conſcience de rendre les biens qu'vn debiteur nous auroit donnez, pour en fruſtrer ſes creanciers.

RESP. Cela eſt vray pourueu que celuy qui reçoit, ne ſolicite

cite point, & ne conseille ny directement ny indirectement cette donation.

XIII. CENSVRA.

Hæc propositio, quatenus a restitutione liberat eum, cui scienti bona creditorum data sunt, falsa est, & perniciosa.

DE CANONVM ET SS. PATRVM AVTORITATE.

Apol. p. 69. OBIECT. Les Casuistes enseignent, que les loix de l'Eglise perdent leur force quand on ne les obserue plus. D'où ils tirent des maximes scandaleuses qui permettent aux Prestres d'offrir le sacrifice le iour mesme qu'ils sont tombez dans des pechez honteux, &c.

RESP. Jl n'y a point d'auocat de village, qui ne soit capable de vous apprendre que la coustume peut abroger vne loy; & que la loy cesse quand on ne l'obserue plus, pourueu que l'inobseruance dure le temps que les canons ont determiné pour oster l'obligation de la loy.

XIV. CENSVRA.

Hæc propositio, quatenus cuivis consuetudini sine delectu tribuit ut legum vim infringat, nec inter eas leges distinguit quæ aliquid juris divini includunt, & eas quæ sunt merè positivæ, incauta, temeraria, periculosa est.

Apol. p. 11. S'il s'agit des matieres de foy, les anciens & les nouveaux Conciles nous seront toûjours en égale veneration: mais où il sera question de la discipline de l'Eglise, & de la conduite des mœurs, nous nous attacherons toûjours anx derniers, pourveu que l'vsage du royaume les ait receus, & Messieurs les reformateurs nous dispenseront de nous assuiettir aux reglemens des anciens Conciles, qui peut estre n'ont iamais esté receus en ce royaume .....

XV. CENSVRA.

Hæc propositio, quatenus autoritatem omnium Conciliorum tam veterum quam recentium (quoad mores) in dubium revocat, scandalosa est, sacrorum canonum, quibus Ecclesia Spiritu Sancto ordinante regitur, contemptum perniciosè inducens: atque omnis ecclesiasticæ regulæ penitus eversiva.

Apol p. 8. Vous auez beau en appeller aux Peres de l'Eglise, *les Casuistes*

Casuistes ne laisseront pas pourtant de se seruir contre vous de la Philosophie,& des regles de la Dialectique. Ils sçauent trop bien que cette methode est vostre fleau : enfin c'est elle qui triomphera de vostre Morale.

Pag. 15. Considerez que Gregoire XIII. a fait confronter toutes les citations de S. Augustin, & des autres Peres qui sont dans Gratian, auec les originaux ; & qu'aprés cette diligence, il a laissé ces textes tirez des Peres dans la probabilité *qu'ont les sentences des autres Docteurs particuliers.*

Pag. 31. Je soutiens que les veritables regles qu'vn directeur peut donner à vne ame, pour paruenir à la plus haute perfection qui soit dans l'Eglise, se doiuent prendre des Scholastiques & des Casuistes.

Pag. 154. I'auouë toutefois qu'Escobar auoit assez de questions d'importance à traiter, sans s'amuser à ces cas inutiles. Il n'est pas le premier qui est tombé en cette faute : on en trouue quelquefois de semblables dans les Peres, & dans S. Augustin mesme &c.

XVI. CENSVRA.

Hi modi loquendi, aliique similes, scandalosi sunt, Sanctis Patribus injuriosi, atque ad eneruandam eorum autoritatem, qua sacra traditio præcipuè nititur, toto illo peruersissimo opere malignè respersi.

DE SCANDALO.

Apol. p. 147. Ie ne traitte point de tous ces cas ; mais seulement de celuy auquel vne femme, ou vne fille sçait *certainement* que quelque homme doit prendre occasion de pecher mortellement, si elle luy découure sa beauté, ou si elle se pare sans autre dessein que de se rendre agreable... Vne femme & vne fille qui a de la beauté naturelle, ou qui se pare honnestement, peut aller à l'Eglise, au marché, se tenir à la porte & conuerser parmy le monde, sans offenser Dieu, quoy qu'elle sçache que quelqu'vn doit prendre occasion de sa beauté d'offenser Dieu mortellement. Emmanuël Sa *verb. ornatus*, est de cette opinion.

Apol. p. 149. *&* 151. *Et aprés auoir rapporté diuerses opinions de Casuistes*, Les autres de la seconde *opinion* disent absolument, qu'vne femme ne peche point en se parant, encore qu'elle sçache qu'vn homme par pure malice en prendra occasion de pecher mortellement.

Ie n'improuueray pas ces opinions, de crainte de tomber dans le re-

le reproche que Nostre Seigneur faisoit au Pharisiens, d'imposer aux fideles des fardeaux dont la charge les empescheroit d'entrer dans le ciel. Ie croy au contraire qe'vn Confesseur s'acquittera dignement de son deuoir, lors qu'il gardera exactement ce qui est prescrit dans ces trois opinions, & qu'en obseruant leurs maximes, il conduira les femmes à la perfection.

XVII. CENSVRA.

Istæ propositiones scandalosæ sunt charitati contrariæ, & S. Pauli de fratrum offensione vitandâ præceptis adversæ.

DE INTENTIONIS DIRECTIONE.

Apol. p. 50. & 51. OBIECT. Les Casuistes fomentent des commerces infames, & pallient quantité de mauuaises actions; parce qu'ils enseignent que les seruiteurs & seruantes peuuent rendre à leurs maistres & maistresses des seruices qui sont d'eux mesmes indifferens; quoy qu'ils sçachent que les maistres & maistresses les exigent pour vne mauuaise fin; & ces Casuistes persuadent au peuple qu'vne direction d'intention suffit, pour exempter vne mauuaise action du peché, dont elle seroit infectée sans cette direction d'intention.

RESP. Les Casuistes enseignent qu'vne action indifferente d'elle mesme ne deuient pas mauuaise, toutes les fois qu'vne tierce personne fait que cette action sert de moyen pour arriuer à vne mauuaise fin; & la maxime opposée qu'auancent les Iansenistes, est mal fondée, & contre l'vsage de toute l'Eglise. Ce n'est pas que les Casuistes exemptent de peché ces seruices & coopérations au peché, si les seruiteurs, ou autres qui les rendent, n'ont point d'excuse raisonnable; ils disent seulement que ces actions d'elles mesmes estant faites pour vne intention raisonnable, ne participent point au mal de celuy qui abuse de cette action pour offenser Dieu.

XVIII. CENSVRA.

Hæc propositio quæ cooperationem in peccatum à peccato excusat, si propter aliquam causam rationabilem fiat, quæ in sensu autoris esse potest lucrum aliquod vel bonum temporale, falsa est, scandalosa, peccandi licentiam impiè fovens, verbis Dominicis & Apostolicis (quam dabit homo commutationem pro anima sua; & digni sunt morte non solùm qui talia agunt, sed qui consentiunt facientibus) *apertè contraria.*

DE

DE ELEEMOSYNA.

Apol. p. 56. Ie viens à voſtre premier commandement, qui oblige à donner de ſon ſuperflu dans les neceſſitez ordinaires: & dis que ſi vous pretendez obliger les riches ſous peine de peché mortel ou veniel, au cas qu'ils y contreuiennent, voſtre regle eſt inutile, & moralement impoſſible; qu'elle eſt temeraire, & offenſe ceux qui gouuernent l'Egliſe & l'Eſtat.

XIX. CENSVRE.

Hæc propoſitio falſa, ſcandaloſa, diuitibus & pauperibus pernicioſa eſt, quorum diuerſos ſtatus ita Deus Euangelicâ lege coniunxit, ut pauperes diuitibus ad ſalutem temporalem accipiendam egeant; diuites pauperibus ad ſalutem æternam bonis operibus promerendam.

DE SIMONIA.

Apol. p. 60. & 62. OBIECT. Les Caſuiſtes mettent la ſimonie dans vne idée imaginaire qui ne vient jamais dans l'eſprit des ſimoniaques, qui conſiſte à eſtimer le bien temporel en luy-meſme, autant que le bien ſpirituel conſideré en luy-meſme. *Ce que dit Valent. tom. 3. diſtinct. 16. part. 3.* On peut donner vn bien temporel pour vn ſpirituel en deux manieres: l'vne en priſant dauantage le temporel que le ſpirituel, & ce ſeroit ſimonie: l'autre en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le ſpirituel, ſans que neanmoins on priſe le temporel plus que le ſpirituel, & alors ce n'eſt point ſimonie....

Il n'y aura donc plus de ſimonie: car qui ſera aſſez mal-heureux que de vouloir contracter pour vne Meſſe, pour vne profeſſion, pour vn benefice, ſous cette formalité de marchandiſe & de prix? Ie reſpons, que tout homme qui ſeroit actuellement dans cette diſpoſition: Ie n'ay garde de iamais vouloir égaler vne choſe ſpirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne choſe temporelle puiſſe eſtre le prix d'vne ſpirituelle, ne commettroit pas vne ſimonie contre le droit diuin, en donnant quelque choſe ſpirituelle en reconnoiſſance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la diſpoſition habituelle ſuffit pour empeſcher qu'on ne tombe dans le peché de ſimonie. Que s'il ſe trouue quelqu'vn qui n'ait iamais eu cette diſpoſition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour vne choſe ſpirituelle, en ſorte qu'il égale la valeur de l'vn à l'autre, il commettra le peché de ſimonie contre le droit diuin, encore qu'il ne penſe pas formelle-

ment

ment si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix.

XX. CENSVRE.

Hæc doctrina, quæ simoniæ contra jus divinum crimine eos omnes liberat, qui pecuniam propter sacerdotia vel dederunt, vel acceperunt, modò pecunia motivi locum habeat, non pretij, tota falsa nefaria, impia est; hæresim simoniacam toties à sanctis Conciliis & Pontificibus damnatam subdolè renovans; & ad implendam lupis Ecclesiam, & corrumpendam eius in ipso fonte, hoc est, sacerdotum ordine, sanctitatem inventa.

Apol. p. 64. & 65. En quoy épargnez-vous ces bons Peres? Vous répondez qu'Escobar auance deux propositions que vous pourriez bien releuer, &c.... En la seconde *il dit*, que ce n'est pas simonie de se faire donner vn benefice en promettant de l'argent, quand on n'a pas dessein de payer en effet. En bonne foy est-ce là toute la misericorde que vous faites aux Iesuites? &c.

Ce second cas fait voir que vous n'entendez pas ce que vous dites. Car les Iurisconsultes enseignent ordinairement que l'essence du contrat de vente ne consiste pas dans les seules paroles, il faut que la volonté de l'obligé interuienne, & sans cette volonté il n'y a point de contrat. Or la simonie est vn vray contrat de vente dans l'intention de ceux qui donnent de l'argent pour vn benefice. Ie ne nie pas pourtant que cette fourberie merite chastiment; mais tout crime qui est punissable dans les matieres beneficiales, n'est pas pour cela simonie.

XXI. CENSVRA.

Ista Escobaris, Authorisque propositio, simoniæ vitium non eluit, sed perfidiâ cumulat.

DE VSVRA.

Apol. p. 118. Quand on me demande, en quel cas ie mettray le peché d'vsure, si ie permets à ceux qui prestent, de tirer de l'interest de l'argent qu'ils prestent; ie leur respons, que ie ne permets point de tirer du profit de l'argent, sinon au cas où nos aduersaires permettent de prester de l'argent & de faire des constitutions de rentes : mais en toutes les rencontres où ils approuuent ces rentes constituées, ie dis qu'on peut se seruir des contrats de societé, & d'achat de rente pour vn ou deux ans, sans aliener son argent pour toufiours.

Pag. 104. C'est assez que celuy qui preste son argent, sçache

que ce-

que celuy qui l'emprunte fait vn bon negoce, ou achete vn bon fons.

Pag. 107. *&* 108. I'estime que ces deux titres suffisent pour tous les gens qui prestent, à sçauoir le contrat de societé, lors qu'on preste à ceux qui font quelque negoce; & celuy en vertu duquel on achete vne rente pour vn an ou pour deux, sur quelque heritage de celuy qui emprunte... Ie ne m'arresteray pas à prouuer que ces deux sortes de contrats suffisent pour accommoder ceux qui prestent; parce que la chose me semble claire, l'experience nous faisant voir qu'on ne hazarde pas son argent dans les prests, si ceux qui empruntent ne sont soluables, & n'ont du bien ou dans le negoce, ou dans des heritages.

Pag. 112. Il n'y a que les ordonnances du Roy qui me fassent de la peine: parce qu'elles defendent ces profits & interests qui se tirent de l'argent..... La premiere fut l'an 1317. sous Philippe le Bel; qui defend expressément toute sorte d'vsure. Louïs XII. en fit vne autre qui defend de tirer du profit de l'argent qu'on preste. Enfin l'article 202. des ordonnances de Blois reïtere ces defences en ces termes : *Faisons inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, sexe, & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes vsures, ou prester deniers à profit & interest, ou bailler marchandises à perte de finances, par eux ou par autres, encore que ce fust sous pretexte de commerce; & ce sur peine la premiere fois d'amande-honorable, bannissement, & condamnation de grosses amandes, dont le quart sera adiugé aux denonciateurs; & pour la seconde, de confiscation de corps & de biens.* Le texte de cet article semble estre si clair, que presentement on ne peut rechercher ces profits sans offenser Dieu. Il y a toutefois plusieurs moyens d'expliquer cette ordonnance, en sorte qu'en tirant profit de son argent, on n'y contreuiendra point; ou si on y contreuient, on ne pechera pas.

Pag. 116. Nous n'auons point de Canons qui defendent les vsures aux personnes laïques auant Alexandre III.

XXII. CENSVRA.

Tota hæc Autoris istius circa fœnus doctrina, multis paginis explicata, diuinis humanisque aduersus vsuras legibus aduersatur, & Christianos ad illas malitiosis artibus eludendas erudit: nullis verò Ecclesiæ decretis ante Alexandrum III. prohibitum laicis fœnus imperitissimè affirmat.

DE

DE PARENTVM IN FILIOS POTESTATE.

Apol. p. 141. OBIECT. Les Casuistes enseignent, que les filles ont tellement le pouuoir de disposer de leur virginité contre le gré de leurs parens, que ceux qui abusent d'elles ne pechent point contre la iustice, si elles y consentent.

RESP. Bauny a déja repliqué à cette obiection, & cite pour son opinion qui est veritable & commune, &c.

XXIII. CENSURE.

Hæc propositio parentum in liberos potestatem, divinis humanisque legibus consecratam, turpiter ad flagitij patrocinium imminuit.

DE IEIVNIO.

Apol. p. 53. OBIECT. Les Casuistes exemtent du jeusne vn homme qui se seroit lassé à poursuiure vne fille.

RESP. Ce reproche est honteux & iniuste. *Quibus verbis indicat hanc Casuistarum doctrinam culpari sine injustitia non posse.*

XXIV. CENSVRA.

Hæc propositio falsa, scandalosa, flagitiosa, castis auribus horribilis est.

DE VARIARVM MISSARVM PARTIBVS. simul compactis.

Apol. p. 153. Escobar encherit, & feint vn cas auquel on puisse trouuer quatre Messes si bien ajustées, qu'entendant les quatre parties de ces Messes, on puisse entendre vne Messe entiere, & il tient qu'on pourroit y satisfaire : parce que la contenance respectueuse suffit, selon les anciens Canonistes, & que veritablement il est present auec respect à vne Messe entiere..... I'auouë toutefois qu'Escobar auoit assez de questions d'importance à traiter, sans s'amuser à ces cas inutiles.

XXV. CENSVRA.

Escobaris doctrina, quam hic scriptor blandè inutilem dicit, probabilem verò non obscurè significat, apertè falsa est; Ecclesiæ de audiendâ Missâ præcepto, communique Christianorum sensui repugnans; & Christiani cultus sanctitatem ac veritatem absurdis cavillationibus infringens.

DE PROXIMIS PECCANDI OCCASIONIBVS.

Apol. p. 49. Supposons par exemple qu'vne sœur soit dans vne occasion inuolontaire de commettre le peché de Thamar auec son frere Amnon : qu'vne fille soit poursuiuie par son propre pere, qu'vne belle-sœur succombe aux importunitez d'vn beau-frere. Si vous renuoyez ces personnes à qui le mal déplaist, & qui n'ont pas le moyen d'en sortir, vous leur mettez le desespoir en l'ame, & leur ostez le courage d'auoir recours à Dieu. D'où il arriue que le diable redoublant ses tentations, acheue par les maximes des Iansenistes de perdre ceux que les Casuistes eussent deliurez du mal... Les Theologiens enseignent pareillement que l'on n'est pas obligé de renoncer à vne profession où l'on est en danger d'offenser souuent Dieu ; & mesme où l'on court risque de se perdre, si on ne peut pas facilement s'en défaire. La pratique de l'Eglise sert de preuue à ma proposition, &c.

XXVI. CENSVRA.

Hæ propositiones, quæ præpostera in peccatores indulgentia, in proximis illos peccandi occasionibus hærere sinunt, falsæ & perniciosæ sunt expressis summorum Pontificum definitionibus adversæ ; ac palam Euangelico præcepto refragantur, quo manum & pedem amputare, oculum eruere iubemur, *cùm nobis scandalum, & peccandi occasionem afferunt. Quod verò autor asserit ultimam ex illis posse usu Ecclesiæ probari, impium & scandalosum est.*

DE TEMPORALIVM POENARVM METV.

Apol. p. 163. OBIECT. Les Casuistes enseignent, que c'est vne erreur de dire que la contrition soit necessaire, & que l'attrition toute seule conceuë par le seul motif des peines d'enfer, qui exclud la volonté d'offenser, ne suffit pas auec le sacrement de penitence.

RESP... Il est encore vray que quelques Casuistes & Iesuites ont enseigné, que la crainte des chastimens temporels, dont Dieu nous menace si souuent dans l'ancien & dans le nouueau Testament, suffit pour receuoir l'absolution quand le pecheur est resolu de se corriger de ses crimes.

XXVII. CENSVRA.

Hæc propositio quatenus, secluso penitus amore divino, solum pœnarum

harum etiam temporalium timorem, pro idoneâ ad fructuosam pœnitentiam dispositione obtrudit, falsa est, erronea, à novæ legis spiritu maximè aliena, & sacro Concilio Tridentino contraria.

DE CONFESSIONE.

Apol. p. 157. Obiect. Le P. Bauny enseigne, que hors de certaines occasions qui n'arriuent que rarement, le Confesseur n'a pas droit de demander, si le peché dont on s'accuse est vn peché d'habitude.

Resp. Diana cite cinq ou six bons Theologiens qui enseignent ce que dit le P. Bauny.... Ie croy que le Confesseur peut interroger le penitent sur l'habitude, jusques à ce qu'il témoigne de la repugnance à répondre: mais aprés il ne faut pas le presser, beaucoup moins refuser l'absolution.

Pag.156. Obiect Les Casuistes permettent à vn penitent d'auoir deux Confesseurs; l'vn ordinaire pour les pechez veniels; & l'autre pour les pechez mortels, afin de se maintenir en bonne reputation auprés de son Confesseur ordinaire.

Resp..... Les Casuistes disent que si vn penitent a trop de honte de confesser des cheutes humiliantes à son Confesseur ordinaire; il peut pour cette fois se seruir d'vn autre Confesseur..... Les Casuistes disent, que si ces cheutes continuoient longtemps, le penitent pourroit auoir deux Confesseurs, à l'vn desquels, qui ne connoistroit pas le penitent, il declareroit les fautes extraordinaires; & à l'autre, auprés duquel il desire de conseruer sa réputation, il confesseroit les fautes communes.

Ibidem. Obiect. Les Casuistes disent, que celuy qui a honte de confesser vn peché dans lequel il est tombé depuis sa derniere Confession, peut faire vne Confession generale, & confondre ce peché auec les autres dont on s'accuse en gros.

Resp..... Il y a de bons auteurs rapportez par Diana *par 3. tract. 4. resol. 62. & 68.* qui tiennent cela.

XXVIII. CENSVRA.

Hæ propositiones, pessimas animi, & à pœnitentiæ spiritu distinctissimas affectiones approbant, peruersas astutias inuehunt; eòque tendunt ut pœnitentes verum animæ suæ statum sacerdotibus obtegentes, congrua etiam vulneribus suis remedia non accipiant, ac sic in iisdem criminibus semper permaneant.

CORRVPTELÆ CIRCA ABSOLVTIONEM.

Apol. p. 162. Obiect. Les Casuistes disent, qu'il n'est pas

 necessaire

necessaire que le Confesseur se persuade que la resolution de son penitent s'executera, ny qu'il le iuge mesme probablement: mais qu'il suffit qu'il pense que le penitent a à l'heure mesme le dessein general, quoy qu'il doiue retomber en bien peu de temps.

RESP. La doctrine des Iansenistes tend au desespoir, & ruine le sacrement de la Confession. Car où trouuera-on des penitens, de qui le Prestre se puisse assurer qu'il ne retomberont point? & si les Confesseurs attendoient cette certitude, & s'ils vouloient iuger de l'auenir par les fautes passées dont les penitens se confessent, il ne faudroit plus de Confession: car les ames qui ont conserué leur innocence baptismale n'en ont pas besoin, & on n'a pas de certitude que ceux qui sont tombez dans des pechez mortels, lors qu'ils auoient la grace du baptesme, n'y retourneront plus aprés qu'ils seront confessez. Cette maxime des Iansenistes est donc pernicieuse à l'Eglise, & pire qu'vn interdit general.

Ibidem. Le Prestre doit donc absoudre le penitent, quoy qu'il suppose qu'il retournera à son peché. Les Theologiens vont plus autant, & disent que quand mesme le penitent iugeroit qu'il est pour retomber bien-tost en sa faute, il est toutefois en estat de receuoir l'absolution, pourueu que le peché luy déplaise au temps de la Confession.

Pag. 49. La doctrine des Theologiens (de ne point differer l'absolution) a encore plus de lieu à l'égard de ceux qui ont contracté vne forte habitude du vice, par les cheutes reïterées de iurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de pechez en matiere d'impureté. Car encore que l'habitude qu'ils ont volontairement contractée par les recheutes au peché, leur serue d'occasion prochaine qui les porte à iurer, à s'enyurer, & à d'autres mauuaises actions; souuent toutefois on ne peut pas dire que cette habitude soit volontaire, puis qu'ils la detestent & voudroient s'en pouuoir défaire.

XXIX. CENSURA.

Istæ propositiones perniciosæ sunt, ad fouendum peccandi libidinem excogitatæ, sacramento ac virtuti pœnitentiæ iniuriosæ, iudiciariæ autoritatis quæ in sacerdotibus tanquam Christi ministris residet, destructiuæ, eosque alienorum criminum participes efficiunt.

Apol. p. 159. OBIECT. Les Casuistes enseignent, que si le penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire penitence

nitence, & souffrir en Purgatoire toutes les peines qui luy sont deuës, alors le Confesseur doit luy imposer vne penitence bien legere pour l'integrité du sacrement. Et pareillement s'il reconnoist qu'il n'en accepteroit pas vne plus grande.

RESP. Diana *p. 3. tr. 4. resol. 51.* allegue 17. auteurs (la plus-part Iesuites) qui enseignent, qu'on doit refuser l'absolution à celuy qui ne se soûmet pas à vne penitence raisonnable.... Le mesme Diana cite dix auteurs, dont vne bonne partie ne sont pas Iesuites, qui disent qu'on le peut absoudre, à cause que l'essence du sacrement est toute entiere, encore qu'on n'impose point de penitence. Ie ne suis pas de ce dernier auis, &c.

XXX. CENSVRA.

Hæc propositio, quam scriptor decem Casuistarum autoritate innixam refert, quæque ipsi proinde, etsi eam non eligat, ex ejus principiis probabilis est, falsa & perniciosa est, peccatorum impœnitentiam fovens, & doctrinæ sacro sancti Concilij Tridentini contraria.

DE SACRAMENTO ORDINIS.

Apol. p. 49. L'Eglise oblige au celibat ceux qui s'engagent aux Ordres sacrez, quoy qu'elle n'ignore pas que ces Ordres seruent à plusieurs d'occasion d'offenser Dieu. *Il parle de l'occasion prochaine.*

XXXI. CENSURA.

Hæc propositio, quatenus vel probis sacerdotibus divinâ vocatione tantum munus adeptis sacros ordines proximam esse peccandi occasionem asserit; vel malos sacerdotes sine Dei vocatione hanc dignitatem rapientes, id tamen approbante Ecclesiâ facere affirmat, utrinque falsa & scandalosa est, Christi sacerdotio, & Ecclesiæ sanctitati injuriosa.

DE ORDINANDORVM EXAMINE.

Apol. p. 73. Ce qui vous a si bien reüssi en quelques endroits, qu'on n'y consacre presque plus de Prestres, sous pretexte d'examiner la vocation de ceux qui aspirent aux Ordres sacrez, & de les faire passer par des épreuues si rigoureuses, qu'il y a peu de personnes qui n'en puissent estre exclus par ces seuerités estudiées.

XXXII. CENSVRA.

Hæc propositio, quatenus malignâ calumnia suspectam reddit Episcoporum in examinanda eorum qui in Clerum cooptantur, vocatione, diligentiam, scandalosa est, & Ordini nostro injuriosa.

DE RELLIGIOSIS EXPVLSIS.

Apol. p. 79. & 80. OBIECT. Les Casuistes enseignent qu'vn Religieux chassé de son monastere, n'est pas obligé de se corriger pour y retourner, & qu'il n'est plus lié par son vœu d'obeïssance.

RESP.... Pour moy ie n'en dis pas mon sentiment; parce que ie ne suis pas assez versé dans ces matieres de cloistres. I'ay leu Lessius *lib.* 2. *de Inst. cap.* 41. *dubit.* & d'autres Docteurs, qui appuyent leur sentiment de preuues qui me semblent raisonnables. Entre les autres celle-cy me plaist dauantage. Ils disent qu'vn Religieux estant chassé, de la Religion par vne sentence definitiue de ses Juges, la Religion n'est plus obligée de le receuoir. D'où ils inferent que le Religieux n'est pas aussi obligé d'y r'entrer, & par vne suite necessaire il n'est pas obligé de se corriger pour y r'entrer.

XXXIII. CENSVRA.

Hæc opinio, quam ille autor probabilibus rationibus niti asserit, adeóque ex suâ doctrinâ tutam in conscientia judicat, prorsus improbabilis est, & apostasiæ favet.

Habent hujus diœceseos Clerici quid de nefandis illis opinionibus statuendum sit. Verùm omnes diligenter monitos volumus, ne collectis hic erroribus totum pestilentis hujus libri, aliorumque similium venenum contineri putent. Sunt enim illi omni ferè ex parte temerariis, incautis, dissolutis sanctionibus periculosi; & nusquam non eam quam profitentur scientiam fœdissimè dedecorant. Nam cùm omnis morum doctrina ex scripturis, ex Patribus, ex Conciliis, & sanctorum exemplis duci debeat; apud hos contrà scripturæ ubique silent, infrequentissima Patrum & Conciliorum mentio, nulla sanctorum exempla comparent, omnia ferè decreta levibus ratiunculis, aut congestis recentiorum, nec Ecclesiæ probatorum scriptorum nominibus superstruuntur. Ipse istorum librorum spiritus nihil Christianæ sanctitatis, aut Theologicæ gravitatis præ se fert: sed totus profanus, dialecticus, ad pietatis sensum in legentium animis extinguendum natus: ut nihil imprudentius fieri possit quàm ejusmodi libros promiscuè in eorum manibus, qui ad ecclesiastica munera instituuntur relinquere. Quid enim necesse ex turbidis illis rivulis

vulis Christianorum morum haurire disciplinam, cùm ubique pateant purissimi sanctorum Patrum fontes; qui simul & pietatis præceptis abundant, & pietatem ac religionis zelum accendunt: cùm in promptu sint uberes B. Thomæ scaturigines, ad omnium captum accommodatæ: cùm obvia denique sint sanctorum Conciliorum decreta, ex quibus quantum tempora patiuntur, fideles & instituendi & regendi sunt. Ad hæc nos ecclesiasticæ doctrinæ promptuaria, curæ nostræ concreditos Clericos vocamus. Quod si in iis non tantam forte quæstionum & casuum copiam offendant, id quoque recentiorum istorum grande vitium, & à patrum spiritu alienissimum noverint, quod infinitas quæstiones, inutiles, curiosas, metaphysicas procuderint, omniaque sine dubitatione fidenter definire ausi sint. Sin autem forte in quibusdam casibus sacerdotes nostros hærere contigerit, longè satius est ut de iis ad doctiores aliquos referant, vel etiam, si res digna sit, ad Episcopum, qui vetus Ecclesiæ mos fuit, quàm ut obscuri alicujus Casuistæ præcipiti sanctioni confidant. His institutis Ecclesia semper viguit & floruit, quæ tum vel maximè repetenda sunt, cùm ex tot pestiferis, quas novi illi homines invexère, corruptelis patuit, quàm periculosè ab illis disceditur.

Actum & definitum per nos de unanimi Consultorum sententia, multis præhabitis congregationibus, ac omnibus diligenter & maturè discussis, Senonis in Palatio nostro Archiepiscopali, die tertio mensis Septembris anni Domini millesimi sexcentesimi quinquagesimi octavi.

Sic signatum,

LUDOVIC. HENRIC. DE GONDRIN ARCHIEP. SENON.

DE BENIAMIN, Vic. Generalis & Officialis Senon.

M. QUERAS, Vic. Generalis, Doctor Theologus, & Socius Sorbonicus.

DE BOYS-LEROY, Thesaurarius Eccl. Senon.

H. DE VIGNOLES, Abbas Dei-Loci.

I. B. DRIOT, Baccalaureus Theologus Facult. Paris. Senon. Eccl. Canon.

Fr. HUGO MATHOUD, Prior S. Petri Vivi Senon. Ordinis S. Benedicti.

F. P. D'ARIE, Can. Reg. S. Augustini, & Prior S. Ioan. Senonens.

Et inferiùs

De Mandato Illustrissimi & Reverendissimi Archiepiscopi Domini mei.

D'AIGNAN.

Sigillatum majori sigillo Archiepiscopatus Senonensis.

Et publicatum in synodo generali, ad instantiam ejusdem synodi, requirente Promotore Generali, die quarta Septembris 1658.

Signatum,

LE RICHE, & THIERRIAT, Scribæ.

CENSVRE

DV MESME LIVRE

Par Messeigneurs les Euesques

D'ALET, DE PAMIEZ, DE COMENGE, DE BAZAS, ET DE CONSERANS.

Du 24. Octobre 1658.

DIEV, qui par vne prouidence toute particuliere veille continuellement sur les besoins de son Eglise, nous ayant donné le mouuement de conferer entre nous des obligations de nostre commune vocation, & de dresser quelques reglemens pour nous conduire auec vniformité, tant en ce qui regarde nos personnes & nos familles, que le gouuernement de nos dioceses, & nos deuoirs vers l'Eglise; & d'imiter en cela les plus saints Euesques de l'antiquité, dont les assemblées ont toûjours esté si vtiles, & mesme si necessaires, qu'elles ont servi non seulement à sanctifier ces grands hommes, que nous reuerons comme les plus parfaits modeles sur lesquels tous les Prelats doiuent former leur vie, & regler leur conduite; mais encore à défendre contre les erreurs & les heresies, les veritez saintes de la Religion, & à maintenir la discipline malgré tous les efforts & la corruption de leurs

leurs siecles, nous auons crû qu'vne des plus pressantes & importantes choses que nous eussions à faire pour la gloire de Dieu, estoit de penser aux moyens de garantir les ames, que Nostre Seigneur a commises à nos soins, du danger auquel elles sont exposées par vne Morale corrompuë, dont nous auons appris qu'on répand par tout les mauuaises maximes. Et comme on ne se contente pas de soûtenir cette fausse doctrine dans les rencontres & dans les conuersations particulieres: mais que nous auons mesme esté auertis qu'on auoit fait vn liure de ces matieres, qui auoit cours, & qui se debitoit en diuers lieux sous le titre d'*Apologie pour les Casuistes, &c.* dans lequel il sembloit qu'on eust voulu ramasser tout ce que le relâchement de ce malheureux siecle peut fournir à l'esprit humain, pour détruire la pureté & la sainte séverité de l'Euangile; aprés auoir demandé à Dieu dans les prieres, & dans les sacrifices que nous luy auons offerts plusieurs jours à cette intention, les lumieres qui nous estoient necessaires pour agir dans son esprit, nous auons esté persuadez que les Euesques estant dans l'Eglise, comme S. Paul nous l'enseigne, *pour maintenir par l'efficace de leur parole la sainte doctrine de* IESVS-CHRIST, *& reprendre auec vigueur ceux qui y contredisent,* nous ne pouuions sans trahir nos consciences & nostre ministere, nous dispenser de trauailler fortement à détruire cette Morale pernicieuse. C'est pourquoy nous auons leû auec soin, & examiné fort serieusement cette Apologie, & le jugement que nous en auons fait, a esté que cette piece est une tres-dangereuse production d'vn esprit abandonné à son propre sens, & d'autant plus mauuaise, que toute la doctrine qui y est contenuë, est appuyée sur deux principes generaux, lesquels estans supposez, il n'y a rien dans la Morale de l'Euangile qui ne puisse estre alteré ou changé auec repos de conscience; & qu'elle introduit par ce moyen vne fausse paix, qui entraisne insensiblement la ruïne & la perte de la pluspart des hommes, en qui la corruption de la nature cherche toûjours à flatter leurs sens, & à satisfaire leur conuoitise.

Ces deux principes sont la Probabilité & la Direction d'intention, dont l'Auteur de cette Apologie abuse si indiscretement, qu'il ose soustenir en parlant de la premiere, que *de deux opinions probables on peut suiure celle qui est la moins seure: Que de deux opinions probables on peut choisir celle qui a moins de probabilité: Que cette probabilité ne dépend pas tellement du nombre des auteurs, qu'on ne puisse suiure le sentiment d'vn seul, quoy qu'il soit opposé à celuy de*

plusieurs qui luy sont contraires ; Et que ces trois maximes *sont si vrayes que les trois opposées sont preiudiciables aux consciences, impossibles en pratique, & qu'elles ouurent la porte aux illusions.* Et en suite, *Que la vraye regle que suiuent les Casuistes, enseigne que dés-là qu'vne opinion est probable, elle est assurée, & qu'on ne court point de risque de se damner en la suiuant* ; & aiouste par vne contradiction manifeste, *Qu'vne opinion moins probable n'est pas moins assurée, qu'vne qui est plus probable.* D'où l'on peut conclurre, que pourueu qu'vne proposition soit soutenuë par quelques Casuistes, & mesme quelquesfois par vn seul, c'est assez pour mettre vne ame en assurance, quelques raisons & quelques autoritez qu'on ait au contraire. Ce qui est tout à fait opposé au sentiment de l'Apostre S. Paul, qui recommande aux Pasteurs de l'Eglise d'enseigner à leurs peuples des veritez si constantes & si certaines, qu'elles puissent arrester la legereté & l'instabilité des esprits foibles, qui sont susceptibles de toutes sortes de doctrines, mesme contraires, estant surpris par la malice & l'artifice des hommes qui les conduisent à l'erreur : *Vt jam non simus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento doctrinæ, in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris.* Jl nous seroit tout à fait impossible de mettre en cét estat les ames dont nous sommes obligez de prendre soin, si elles estoient persuadées qu'elles pûssent en conscience suiure les égaremens de quelques auteurs particuliers, & abandonner les regles anciennes & immuables des verités receuës & approuués dans l'Eglise, qui ont leur fondement dans l'Euangile de IESVS-CHRIST, & qui nous ont esté si saintement expliquées par les Conciles & les Peres, de l'autorité desquels ce liure scandaleux se jouë en plusieurs endroits, pour establir celle des Casuistes relâchez. C'est pourquoy nous condamnons la maniere d'assurer les consciences au sens de l'Auteur de cette Apologie, & jugeons que les maximes de la Probabilité comme il les explique, & en ce qu'il les estend indifferemment à toute matiere de Morale, sont fausses, contraires à la simplicité & à la sincerité de l'esprit de IESVS-CHRIST, & à la doctrine que ses Apostres nous ont laissée de sa part ; & qu'elles conduisent les ames par la promesse d'vne assurance trompeuse, à la perte infaillible de leur salut.

Le second principe general de la doctrine de cét Apologiste n'est pas moins dangereux que le premier ; puis que sous pretexte de rapporter les actions à vne bonne fin, ou au moins à vne fin qu'il estime honneste, il donne le moyen de commettre vn grand

nom-

nombre de pechez sans remors de conscience, & enseigne que par cette direction d'intention on peut faire que des choses qui sont tres-criminelles, deuiennent bonnes, comme de receuoir ou donner de l'argent pour vn benefice, *pourueu qu'on ne le donne ou qu'on ne le reçoiue pas pour égaler vne chose spirituelle à vne temporelle;* & cooperer aux peché d'autruy par vne action de foy indifferente, pourueu qu'elle se fasse *auec vne intention raisonnable*; & cette intention raisonnable, selon l'interpretation qu'il luy donne, n'a presque autre chose pour objet, que le bien temporel qui peut reuenir à celuy qui fait cette action. Et en ce point sa doctrine estant toute contraire à celle de S. Paul, qui nous apprend que ceux *qui consentent aux crimes sont dignes de mort, aussi bien que ceux qui les commettent*, nous auons esté obligez de condamner ce second principe de mesme que le premier, & de le juger contraire aux saintes maximes de l'Escriture, scandaleux, & induisant les ames à pecher auec plus de facilité & de hardiesse.

De ces deux sources corrompuës coulent plusieurs ruisseaux d'vne doctrine profane, de laquelle cette Apologie est remplie, & qui est capable d'entretenir les pecheurs dans leurs crimes, & de seduire les ames simples, n'y ayant que trop de Casuistes, dont les vns par la confiance qu'ils ont en leur propre sens, preferent souuent leurs pensées & leurs raisonnemens particuliers aux regles saintes de l'Escriture, des Conciles, des Peres, & de ceux d'entre les Theologiens Scholastiques, dont toute l'Eglise reuere la sainteté & la doctrine; & les autres par vne fausse compassion, ou vne lasche complaisance, excusent, ou pallient beaucoup de pechez, par des sophismes & des vaines subtilitez de Dialectique; ou autorisent par des raisons d'interest, qu'ils veulent faire passer pour legitimes, plusieurs excés que la conscience des particuliers qu'ils abusent condamneroit, si elle n'estoit préuenuë par leurs fausses lumieres, & si leurs mauuaises raisons n'en étouffoient les remors. L'Apologiste appuyé sur leurs fondemens, ne fait point de difficulté de justifier les moyens qu'ils ont ouuerts pour se venger; calomnier le prochain; commettre des homicides; corrompre les Iuges; entrer dans l'estat ecclesiastique & dans les benefices par la simonie; & s'enrichir par les vsures; retenir le bien d'autruy par d'iniustes artifices, hazarder le salut des fideles, ou en excusant les pechez qui se commettent par vne ignorance criminelle, ou en laissant la liberté aux penitens de ne pas declarer l'estat de leurs consciences, ou en permettant aux Confesseurs de donner des absolutions sacrileges à ceux qui demeurent dans

les

les occasions prochaines & les habitudes des crimes ; outre plusieurs autres propositions, dont les vnes donnent la liberté aux domestiques de s'approprier le bien de leurs maistres sous des pretextes apparens de justice ; & les autres fauorisent la sensualité, l'indeuotion, & le libertinage. Et si en quelques endroits de son liure la force de la verité le contraint de renoncer à certaines opinions des nouueaux Casuistes, & de témoigner qu'il est d'vn sentiment plus seuere (ce qui luy arriue rarement) cette reserue ne sert de rien pour retirer les fideles *de la voye large, qui conduit à la perdition* : parce que supposant la probabilité au sens qu'il l'explique, il n'y a aucune des opinions qu'il croit fausses, qu'on ne puisse suiure selon ce principe sans blesser sa conscience, en s'appuyant sur l'autorité de quelqu'vn de ceux qui les soûtiennent : & ainsi on fera en conscience passer des erreurs pour des veritez, & on rendra des crimes innocens ; ce qui attire l'indignation & la malediction de Dieu, suiuant sa parole redoutable : *Væ qui dicitis malum bonum.*

Enfin s'il est vray qu'il n'y ait point de faussetez plus odieuses à la justice seculiere, que celle que commettent les corrupteurs des testaments, mesmes dans les moindres articles, nous deuons croire qu'il n'y a rien de plus abominable deuant Dieu que le crime de ceux qui volent le Testament de son Fils, en corrompant vn tres-grand nombre de ses plus importantes veritez, & en substituant en leur place des opinions ; ausquelles ils donnent faussement le nom de science, n'étant formées que par la vanité de leurs raisonnemens, & tirées des principes opposez à la doctrine de l'Euangile, qu'ils expliquent par *les profanes nouueautez de termes,* inconnus à l'Eglise, que S. Paul nous ordonne *d'éviter,* & qui nous deuroient estre suspectes, quand nous n'aurions pas vne autorité aussi sainte & aussi inuiolable que celle de ce grand Apostre ; puis que selon le sentiment & l'expression des Peres, il n'y a rien de plus ancien que la verité. C'est ce qui nous fait gemir sur l'aueuglement de cét Apologiste, lequel au lieu de s'établir sur la pierre immobile, & sur le fondement inébranlable de l'Eglise & de la verité, qui est IESVS-CHRIST & sa parole ; n'appuye sa doctrine que sur les foibles pensées de quelques Theologiens, pour lesquels nous auons sujet de craindre ce reproche épouuentable du Fils de Dieu, *irritum fecistis mandatum Dei propter traditionem vestram* ; parce qu'abandonnant l'Euangile ils n'enseignent que *des doctrines & des regles inuentées par les hommes* : ce qui fait en suite que tout le culte & l'honneur qu'ils rendent

rendent d'ailleurs à Dieu, ne luy est point agreable, & leur est inutile, selon cette diuine parole de Iesus-Christ : *Sine causa autem colunt me, docentes doctrinas & mandata hominum.* Toutes ces considerations nous faisant juger cette Apologie tres-pernicieuse, Nous l'auons condamnée, & la condamnons, comme contenant vne doctrine fausse, temeraire, scandaleuse, & capable de corrompre la pureté des mœurs des fideles, & de la discipline de l'Eglise : Deffendons sous peine d'excommunication à tous nos diocesains, tant ecclesiastiques que laïques, de la lire & de la retenir; Et ordonnons, sous mesme peine à tous ceux qui l'auront, de nous la remettre, ou à nos Vicaires Generaux dans vn mois aprés la publication de la presente Censure, pour toute fixion & delay. Et comme cette mauuaise doctrine n'est ordinairement connuë des peuples, que parce que quelques Confesseurs, ou quelques Directeurs la debitent imprudemment aprés l'auoir trouuée dans de certains auteurs, qui traittent de ces matieres, Nous deffendons tres-expressément à tous les ecclesiastiques de nos dioceses d'enseigner, ou de suiure en pratique dans l'administration du sacrement de penitence & dans la conduite des ames, aucunes des maximes que nous auons condamnées dans cette Apologie, en quelque auteur qu'elle se trouue. Et afin que *leur charité*, comme parle S. Paul, *soit de plus en plus abondante selon la science & toutes les regles de la prudence Chrestienne*, & qu'en asseurant le salut des peuples par la pratique des voyes les plus certaines, *ils se trouuent au iour du Seigneur sans reproche*, nous les exhortons *par les entrailles de la misericorde de Dieu* d'estre si attachez aux maximes de l'Euangile, qu'on reconnoisse en eux ce que l'Apostre disoit de luy-mesme, *qu'ils sont establis pour sa deffense*, & qu'ils se souviennent de cette excellente instruction, que le mesme Apostre donnoit à son disciple, pour le preseruer de la malice & de l'artifice de ceux, qui dés le commencement de l'Eglise se préualoient de la credulité & la facilité de plusieurs ames, pour les seduire par vne doctrine corrompuë, & les precipiter dans l'erreur; *Tu verò permaneas in iis quæ didicisti, & credita sunt tibi.* Qu'ils soient attachez auec fermeté aux anciennes veritez, que nous leur auons toûjours enseignées, & desquelles ils doiuent estre les fideles dépositaires: *Sciens à quo didiceris, & quia ab infantiâ litteras nosti, quæ te possunt instruere ad salutem, per fidem quæ est in Christo IESV.* Qu'ils sçachent que l'Escriture sainte, qui est la source feconde de ces diuines veritez, & la Tradition que nous auons receuë des Maistres & des Docteurs de l'Eglise, sont capa-
bles

bles de nous instruire pour le Salut, que nous deuons operer par la foy viuante & agissante en IESVS-CHRIST. Et qu'enfin *ils demeurent inuariablement dans les termes anciens que leurs Peres leur ont prescrits* : *Ne trangrediaris terminos antiquos, quos posuerunt Patres tui.* Fait & rrresté à Alet le 24. d'Octobre mil six cens cinquante-huict.

Signé

NICOLAS, Euesque d'Alet.
FRANÇOIS, Euesque de Pamiez.
GILLEBERT, Euesque de Comenge.
SAMVEL, Euesque de Bazas.
BERNARD, Euesque de Conserans.

Du mandement de Messeigneurs.

RAGOT.

CENSVRE
DV MESME LIVRE
PAR MONSEIGNEVR
L'EVESQVE DE NEVERS.

Du 8. Nouembre 1658.

Auec la Requeste & Factum des CVREZ *de* NEVERS, qui l'ont precedée.

REQVESTE
DES
CVREZ DE NEVERS,
presentée à M. leur Euesque le 5. Iuil. 1658.

Pour luy demander la Censure du Liure intitulé,

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, *&c.*

A MONSEIGNEVR
Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime
EVESQVE DE NEVERS.

SVpplient humblement les sous-signez vos Curez de Neuers, & vous remontrent qu'il y a long-temps qu'ils gemissent de voir les desordres continuels qui sont introduits dans leur ville par des personnes qui trauaillent sans cesse à retirer leurs peuples des deuoirs des paroisses, pour les attirer dans leur eglise, par deux moyens qu'ils y employent principalement, dont le premier va à la destruction de la Hierarchie ecclesiastique, & le second

second à la ruine de la Morale Chrestienne : Qu'ils se sont déja pourueus pardeuant vous pour le premier de ces abus, qui consiste en de certaines Indulgences fausses & subreptices, par le moyen desquelles les Iesuites faisoient accroire qu'on gagneroit des pardons, & qu'on deliureroit des ames du Purgatoire, pourveu qu'on communiast chez eux & non ailleurs, mesme aux saints jours de dimanche, où l'on est le plus etroitement obligé d'assister à sa paroisse. Ce qui estant vn renuersement de l'ordre estably de Dieu dont ils furent obligez de vous faire leurs plaintes il y a quelques mois, la justice qu'ils en obtinrent, leur fait esperer que vous ne serez pas moins porté à leur en rendre vne pareille sur le second de ces abus, qui est contre la Morale euangelique, laquelle est toute corrompuë par les maximes des nouueaux Casuistes & des Iesuites, & dont on a fait aujourd'huy vn amas dans vn libelle intitulé *Apologie pour les Casuistes*; contre lequel Messieurs les Curez de Paris & des principales villes du royaume s'estant éleuez, pour en demander la Censure à Nosseigneurs leurs Euesques, & mesme Monseigneur l'Euesque d'Orleans en ayant déja fait publier sa Censure en l'assemblée synodale de ses Curez du 4. Iuin de la presente année 1658. les Supplians seroient inexcusables deuant Dieu, s'ils ne témoignoient vn mesme zele que leurs confreres pour le salut de leurs peuples, en les voyant plus dangereusement attaquez qu'aucun des autres ; & ayant d'ailleurs l'auantage d'estre sous vn Prelat aussi bien disposé qu'aucun du royaume à conseruer la pieté euangelique dans le diocese dont Dieu luy a commis la conduite. A ces causes, Monseigneur, & veu l'extrait cy-attaché de quelques propositions de ce liure, qui sont si impies, & neanmoins si publiquement soûtenuës, qu'on ne peut assez craindre les pernicieux effets qui en peuuent naistre, IL VOVS PLAISE proceder à l'examen, Censure, & condamnation dudit liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes*, comme contraire aux loix diuines & humaines, canoniques & ciuiles; faire defense à toutes personnes de vostre diocese de le lire, vendre, acheter, ny debiter, sous telles peines & censures canoniques qu'il vous plaira : Enjoindre que cette Censure soit publiée par toutes les paroisses de vostre diocese pendant trois dimanches consecutifs, & affichée aux portes des eglises : Ordonner en outre à tous vos predicateurs d'annoncer vne doctrine contraire à ces detestables maximes, & vous ferez bien.

Signé,

GEN-

GENTIL, *Curé de saint Throé.*
FLEVRY, *Curé de saint Didier.*
BERNARD, *Curé de saint Iean.*
GVILLEMEAV, *Curé de saint Geneft.*
GENTIL, *Curé de saint Sauueur.*
MONIN, *Curé de saint Laurent.*
DE SAINT CLIVIER, *Curé de saint Victor.*
GOBY, *Curé de saint Estienne.*
DAMOND, *Curé de saint Arigle.*
Tous Curez de la Ville de Neuers.

FACTVM
DES CVREZ DE NEVERS
Presenté à Monseigneur leur Euesque

contre vn Liure intitulé

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

COmme les deux principaux interests de l'Eglise sont de conseruer les fideles dans la pieté, & de rappeller les heretiques à la verité qu'ils ont quittée, nous auons esté touchez d'vne douleur bien sensible, en voyant le méchant liure de *l'Apologie des Casuistes* se répandre dans l'Eglise ; parce que nous auons reconnu qu'il n'y auoit rien de plus capable de retirer les fideles de la sainteté des mœurs, & de confirmer les heretiques dans leur obstination & dans leur schisme. Et il ne faut pas douter que nous n'en eussions veu d'estranges effets, si la prouidence de Dieu, qui veille incessamment sur son Eglise, n'auoit suscité la puissante opposition des Pasteurs ordinaires à l'entreprise si dangereuse des Casuistes corrompus.

Nous les auons veus ces genereux Pasteurs s'éleuer de tous costez, & sur tout ceux de la ville de Paris, pour defendre l'Eglise en ces deux parties où elle estoit attaquée. Et nous auons beni Dieu, de ce que leur zele a esté conduit auec tant de lumie-

 re &

re & de prudence, qu'ils ont pris vn soin tout particulier de porter les remedes à ces deux maux qu'on deuoit principalement apprehender.

Car ils ont fait voir par leurs premiers escrits combien les fideles seroient coupables de se laisser seduire par ces molles douceurs dont on les vouloit corrompre; puisque les Casuistes ne pourroient pas les excuser deuant Dieu par leur autorité; mais que les saints Peres & Docteurs de l'Eglise les condamneroient par vne doctrine toute contraire. Et ils ont fait voir ensuite dans leur cinquiéme escrit, que les heretiques n'ont aucun fondement dans les calomnies dont ils entreprennent de noircir l'Eglise, en luy imputant des erreurs qui n'appartiennent qu'aux Casuistes & aux Iesuites.

Ainsi on a veu l'Eglise affermie par leurs escrits contre tous les desseins & des Casuistes & des heretiques : dont nous auons vne ioye particuliere, parce que nous voyons de plus prés la necessité qu'il y auoit de bien establir ces deux chefs, tant à cause du relâchement qui prenoit à nos yeux de nouuelles forces de iour en iour par les entreprises des Casuistes; qu'à cause de l'insolence auec laquelle les heretiques, dont nous sommes enuironnez, triomphoient déja par les auantages qu'ils tiroient de ces pernicieuses doctrines, qui semble n'estre sorties de l'enfer que pour affoiblir les fideles, & fortifier les heretiques.

Car qu'y a-t-il de plus capable de retirer les peuples du respect de nos saints mysteres, & d'exciter le mépris qu'en font les Caluinistes, que d'en parler auec l'irreuerence & l'extrauagance que font ces auteurs, comme quand ils disent pag. 153. *Qu'en entendant la Messe auec vn respect exterieur accompagné de desirs impurs, on satisfait par là au precepte de l'Eglise, selon plusieurs Theologiens?* Sur quoy Escobar encherissant par dessus les autres, dit *que si on trouue quatre Messes si bien aiustées, que les quatre quarts de ces Messes en fassent vne entiere, en entendant ces quatre quarts tous ensemble de differens Prestres, on entendra vne Messe entiere.* Que peuuent dire les heretiques qui ne cherchent que l'occasion de tourner en raillerie ce saint sacrifice, en voyant que les Catholiques mesmes leur en donnent vn si grand suiet, & parlent en cette maniere de ce mystere qui est appellé terrible par les SS. Peres, & de cette action toute sainte reuerée des anges mesmes, où Iesus-Christ est present pour s'immoler à Dieu pour nous, & où nous sommes obligez d'assister pour nous y immoler auec luy?

Est-

Est-ce porter à cette action la reuerence que l'on doit, de croire que nous aurons satisfait à ce que l'Eglise nous en ordonne, en entendant quatre quarts de ces Messes ainsi aiustees auec vne contenance exterieurement respectueuse, ayant le cœur cependant occupé de desirs infames & criminels ? Que ne diroient les ennemis de la Religion, de voir des Prestres & des Religieux qui veulent passer pour des Docteurs graues, proposer cette doctrine au peuple de Dieu, si nous ne nous opposions à ces impietez auec tant de force & tant de vigueur, que nous fermassions la bouche à ceux qui nous imputeroient ces égaremens ?

Ces Casuistes ne causent-ils pas de mesme vn pareil scandale sur le suiet des Ordres sacrez, qui sont encore l'obiet & de la veneration des fideles, & du mépris des heretiques ; lors que pour iustifier qu'on n'est pas obligé de quitter les occasions prochaines de pecher, ils osent dire pag. 49. *Que les Ordres sacrez sont vne occasion de pecher, & que puisque l'Eglise y engage ainsi les Prestres, c'est vne preuue qu'on n'est pas obligé de renoncer à vne profession où l'on court risque d'offenser souuent Dieu & de se perdre.* Que ne diroit-on point contre des heretiques qui parleroient de cette sorte ? Et que peut-on penser de voir des Prestres escrire en ces termes sur le suiet d'vn sacrement, par lequel les hommes sont éleuez à la plus haute dignité où ils puissent arriuer en cette vie ; & qui les vnit à Iesus-Christ pour estre participans de sa puissance sacerdotale, & pour n'estre pas seulement les plus chastes des hommes, mais encore le soûtient de la chasteté du reste des hommes, & vn exemple de pureté pour toutes sortes de conditions, & pour les Religieux mesmes.

Car s'ils parlent des Prestres bien appellez, c'est vne fausseté horrible, & vne iniure insupportable au sacrement de l'Ordre, de dire que l'obligation au celibat leur soit vne occasion prochaine de peché ; au lieu que ce sacrement mesme leur communique vne grace toute particuliere pour viure dans vne pureté digne d'vn estat si sublime. Et s'ils parlent des Prestres mal appellez, & qui s'ingerent dans ce ministere sans auoir consulté Dieu & éprouué leurs forces, c'est encore vne aussi grande fausseté, de dire que l'Eglise les y engage, ou qu'elle approuue en aucune sorte que ceux qui se sentiroient dans cette foiblesse, s'exposent à vn aussi grand sacrilege, qu'est la profanation d'vn ministere si diuin, par vne vie impure & souïllée de crimes.

Mais il n'y a rien de si saint que ces nouueaux auteurs ne profanent de cette sorte ; & quand on a veu en quels termes ils

osent parler des sacremens de penitence & d'eucharistie, on a vn iuste suiet de rendre graces à Dieu de tout ce que les Pasteurs font auiourd'huy contre ces impietez; puisqu'on voit assez que l'Eglise estoit par là attaquée au cœur, & que la playe qu'on luy faisoit fust deuenuë bien-tost incurable. Certainement on ne peut auoir assez d'horreur de la maniere toute profane dont ils portent à user des sacremens sans changement de vie, sans amour de Dieu, & sans regret de ses pechez, sinon pour le mal temporel qu'on en ressent. On n'a qu'à voir sur ce suiet les extraits qui sont publiez de ce liure, ou le liure mesme; & on dira sans doute aprés cela qu'il estoit temps ou iamais qu'il se fist une opposition generale à la faction generale qu'on auoit faite au milieu de l'Eglise, pour la destruction de tout ce qu'elle a de plus saint & de plus inuiolable.

Nous n'aurions iamais fait, si nous voulions rapporter toutes les prises que ces Casuistes donnent aux heretiques, soit par le mépris qu'ils font des Pasteurs de l'Eglise, lesquels ils outragent iniurieusement dans cette Apologie; soit par la maniere dont ils déchirent des maisons de Vierges Religieuses, dont ils parlent comme d'vn serrail; soit par les abus & les faussetez qu'ils meslent à leurs Indulgences comme nous les en auons conuaincus en cette ville: soit par tout le reste de leurs actions & de leur conduite, qui est telle qu'on ne peut auoir trop de zele pour les reprimer, & qu'on a bien suiet de dire auec Messieurs les Curez de Paris nos Confreres, que l'Eglise s'est veuë dangereusement attaquée & au dehors & au dedans, c'est à dire tant par les heretiques, qui veulent abolir les sacremens qui sont les canaux de la grace; que par les faux Casuistes qui portent à profaner les sacremens, en sorte qu'on n'y trouue que sa condamnation; & qu'ainsi il n'y a nul salut à esperer ny en suiuant le schisme heretique des vns, ny en suiuant les méchantes doctrines des autres.

C'est ce que nous sommes obligez en conscience de publier de nostre part, & de crier incessamment que l'on se garde de ce leuain contagieux, qui infecteroit la masse entiere des meilleures actions. Et si ce que nous disons, ne sert pas à ramener ces personnes égarées, nous esperons qu'il seruira à empescher que nos peuples ne se laissent égarer auec eux; & à porter les puissances de l'Eglise à interposer l'autorité que Dieu leur a donnée à cette fin: pour le moins cela seruira à nostre decharge, & à la satisfaction du deuoir que Dieu nous a imposé d'instruire nos

peuples

peuples de la sainte & salutaire doctrine de l'Evangile, & à ne pas souffrir qu'on leur en donne vne fausse, pernicieuse, abominable, pire en vne infinité de points, que celle, non seulement des heretiques, mais encore des Payens & des Turcs; estant certain que l'Alcoran defend & l'homicide, & la vengeance, & le vol, & la calomnie, que ces miserables Casuistes permettent. De sorte que comme Iesus-Christ parlant des excés des Iuifs & des Phariſiens, qui ayant oüi sa parole suiuoient neanmoins leurs traditions humaines, dit d'eux qu'ils seront iugez non pas par luy-mesme, ny par ceux qui ont esté enuoyez auec autorité de sa part, comme Moyse & les Prophetes; mais par des personnes estrangeres, & qui n'estoient pas du peuple de Dieu. Ainsi on peut dire que pour condamner ces maximes detestables, *Qu'on n'est pas obligé d'aimer Dieu; qu'on peut user son prochain par la lumiere naturelle de sa raison; & qu'on le peut calomnier sans crime s'il médit de nous*, il ne sera pas necessaire que la parole de Dieu, qui doit iuger le commun des Chrestiens, se presente, elle est trop disproportionnée à leurs égaremens: mais que Mahomet & les Infideles ennemis de Jesus Christ & de la croix, s'éleueront en iugement, & condamneront par la seule raison humaine les sentimens que ces auteurs nous ont voulu donner pour estre conformes à la Religion Chrestienne, de laquelle ils sont ministres. C'est ce qui rend leurs excés si dangereux. Car si ceux qui parlent de cette sorte, faisoient profession publique de libertinage, il y auroit peu à craindre qu'on prist creance en eux. Mais que des gens qui font profession de pieté & de science, publient de telles doctrines, c'est en cela qu'est le peril. Et c'est en effet ce qui auroit pû corrompre vne infinité de monde, si on n'eust pas veu en mesme temps des personnes bien plus autorisées & par leur reputation, & par leur dignité, les confondre & les condamner. Mais graces à Dieu il ne reste plus auiourd'huy aucun pretexte de suiure leur lasche & pernicieuse conduite, aprés qu'elle a esté publiquement décriée & condamnée & par les Prelats, & par les Docteurs, & par tous les Pasteurs ordinaires: Apres que ceux de Rouën qui ont commencé glorieusement cette poursuite, ont esté admirablement soûtenus par ceux de Paris, qui ont esté suiuis incontinent de ceux de tant de dioceses; Aprés que trois cens Curez du diocese de Beauuais ont signé la requeste où ils en demandent la condamnation: Aprés que Monseigneur l'Euesque l'Orleans en a depuis peu fait publier sa Censure dans toutes ses paroisses: Aprés que la Sorbonne (qui

ne leur peut estre suspecte) l'a censurée ; & qu'on voit les Ministres de l'Eglise s'éleuer de tous costez pour la purifier de ce venin, que le demon y auoit ietté pour la corrompre.

Nous nous trouuons bien heureux d'estre au nombre de ceux qui trauaillent à vn dessein si glorieux à l'Eglise. Nous demandons à Dieu la grace de nous y soûtenir, & d'incliner les cœurs des peuples qu'il a commis à nostre garde, à éuiter ces corruptions, & à preferer la lumiere de l'Euangile aux tenebres de l'esprit humain.

Signé en l'Original comme en la Requeste.

CENSVRE

D'vn Liure Anonyme intitulé

APOLOGIE POVR LES CASVISTES &c.

Faite par M. l'Illustrissime & Reuerendissime

EVESQVE DE NEVERS.

Du 8. Nouembre, 1658.

EVSTACHE de CHERY par la grace de Dieu, & autorité Apostolique Euesque de Neuers, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, A tous Doyens, Chanoines & Chapitres, Abbez, Prieurs, Curez, Vicaires, Predicateurs, & autres Ecclesiastiques seculiers & reguliers de nostre diocese, Salut. L'estroite obligation que IESVS-CHRIST a imposée à ceux qu'il a establis Prelats & Pasteurs sur son peuple, de conseruer tout ensemble l'vnité des esprits dans le sacré lien de la paix, & sa doctrine saine dans tout le corps mystique de son Eglise, nous a fait souuent gemir en sa presence dans la crainte de deuenir preuaricateurs dans nostre charge, soit en tolerant le mal par vne trop longue indulgence, soit en le reprimant par vne trop prompte seuerité. Car comme le Fils de Dieu nous a prescript d'vne part de laisser croistre l'yuroye jusques au jour de la moisson, de peur de cueillir le bon grain en la voulant arracher ; & que d'ailleur il traitte de mercenaires interessez ; de chiens muets, d'idoles sacrileges, les successeurs des Apostres qui repriment aussi peu genereusement les corrupteurs des mœurs de son Eglise, qu'ils defendent

defendent lâchement la verité de sa doctrine ; il fuat croire auec le Sage qu'il y a vn temps de se taire, en dissimulant quelque temps des choses reprehensibles pour éuiter de plus grand maux, & vn temps de parler, lors que faute de contredire les impies profanateurs de la parole de Dieu, les peuples pourroient donner quelque creance à leurs sentimens opposez aux plus saintes & plus importãtes maximes du Christianisme. C'est pourquoy aprés que nous auons jusqu'icy supporté auec douleur la licence insupportable de quelques nouueaux Casuistes, qui remplissent l'Eglise de liures pleins de pernicieuses maximes d'vne Morale Pharisienne ; & entre les autres le plus méchant & le plus dangereux de tous ayant paru depuis quelques mois en ça dans nostre diocese, sans nom, permission, ni approbation quelconque, intitulé, *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes &c.* & qu'on nommeroit mieux le testament nouueau de l'amour de la chair, puis qu'il est opposé à celuy de Iesus-Christ, qui apprend aux fideles à viure selon l'esprit ; nous auons crû que nous estions indispensablement obligez de proceder à sa juste condamnation, & de le frapper des foudres que Dieu nous a mis en main pour la destruction de l'erreur. C'est vn méchant liure qui destruit la plusspart des preceptes du decalogue ; introduit la profanation des sacremens ; porte à l'irreuerence de nos plus sacrez mysteres : il enseigne aux valets à voler leurs maistres, & aux enfans des hommes à soüiller leurs mains violentes comme des Caïns dans le sang de leurs freres : il presente aux libertins pour rompre les jeusnes commandez de l'Eglise des moyens les plus honteux & les plus brutaux : il approuue la simonie la plus manifeste, & dit qu'vn bien temporel peut seruir de motif pour en donner ou receuoir vn spirituel : il permet aux personnes consacrées aux diuins autels les compagnies domestiques les plus infames : il permet encore l'vsure, & fournit des moyens pour en faciliter la pratique contre l'Escriture & les Canons ; il autorise les calomnies les plus noires, & qui imposent malicieusement des faux crimes à des innocens veritables ; enfin il soûtient la pernicieuse doctrine de la probabilité fondée sur le raisonnement purement humain, maxime la plus impie, erreur la plus dangereuse, venin le plus mortel de la Morale Chrestienne. Ces opinions detestables, & plusieurs autres qui fauorisent les excés les plus honteux de l'Alcoran des Turcs, que nous ne marquons point icy pour ne pas offenser les oreilles chastes & Chrestienne, nous ont fait connoistre combien il estoit necessaire d'employer l'autorité que

Dieu nous a donnée pour arrester & condamner ce liure criminel. A quoy nous nous sentons particulierement excitez par la requeste qui nous a esté presentée à ce suiet par tous les Curez de nostre diocese, nommément par ceux de nostre ville Episcopale, qui dans la juste crainte que cette mauuaise doctrine nouvellement publiée deuenant contagieuse, ne cause la perte des ames dont ils doiuent rendre à Dieu vn compte tres-exact, implorent auec instance l'autorité de nostre jugement. C'est pourquoy, pour satisfaire à vne requeste si juste & si charitable, & de nostre part au deuoir de nostre charge, pour empescher les impressions mauuaises que les fideles en pourroient prendre, pour fermer la bouche aux heretiques qui s'en preualent en nous imputant ces erreurs, & pour arrester desormais la hardiesse de ces nouueaux Casuistes, aprés l'auoir veu, leu, examiné, & diligemment consideré, & l'auoir fait voir, lire, & examiner par plusieurs Docteurs, & personnes de pieté en nostre Conseil, NOVS avons condamné, & condamnons par ces presentes ce liure, intitulé *Apologie, pour les Casuistes, contre les calomnies des Iansenistes &c.* comme contenant plusieurs propositions contraires aux loix diuines & humaines, qui ouurent la porte à toutes sortes de dereglement & libertinage, & qui détruit les maximes de l'Euangile les plus saintes, & les plus necessaires pour le salut. AVONS fait & faisons tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de nostre diocese de lire, vendre, acheter, ny distribuer ledit liure sous peine d'excommunication. Vous enioignons d'enseigner aux peuples dans vn esprit de paix & de charité les vertus opposées à ces maximes condamnées, & de les conduire dans la voye du ciel selon les regles de l'Euangile & de l'Eglise contraires aux relâchemens épouuantables de ces nouueaux Casuites. Et à ce qu'aucun n'en ignore, nous ordonnons que ces presentes seront leuës & publiées aux prosnes & predications de nostre diocese par trois dimanches consecutifs, & affichées en la maniere accoustumée. FAIT en nostre Palais Episcopal le huitiéme Nouembre l'an mil six cens cinquante-huit. *Ainsi signé,*

EVSTACHE Euesque de Neuers.

EDME BALTHASARD LE CLERC, Vicaire general & Prieur des Chanoines Reguliers de S. Martin de Neuers.

ALLARD, Chanoine Theologal.

F. PIERRE DVRAND, de l'Ordre des FF. Prescheurs, & Docteur en la Sacrée Faculté de Paris.

FERRAND, Archiprestre, Curé de S. Pierre de Neuers, & Promoteur general de mondit Seigneur.

F. THIERRY COCQVEBERT, Chanoine Regulier.
ALLARD, Preſtre.

Et plus bas

Par le commandement de mondit Seigneur l'Illuſtriſſime Eueſque de Neuers.

MANGEART.

Et ſcellé du ſceau de mondit Seigneur.

CENSVRE
DV MESME LIVRE
PAR MONSEIGNEVR
L'EVESQVE D'ANGERS.

Du 11. Nouembre 1658.

Auec la requeſte des CVREZ D'ANGERS qui l'a precedée.

REQVESTE
DES
CVREZ D'ANGERS

preſentée à M. leur Eueſque le 4. Nouemb. 1658. *pour luy demander la Cenſure* d'un l'iure intitulé,

APOLOGIE POVR LES CASVISTES &c.

A MONSEIGNEVR,

Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime

EVESQVE D'ANGERS.

MONSEIGNEVR,

Il y a long-temps que nous déplorons le renuerſement qu'vne

foule de nouueaux écriuains fait tous les jours des plus certaines & des plus importantes regles de la Morale Chreſtienne. Mais la grandeur meſme de ce deſordre, & le nombre de ceux qui y auoient part, nous a empeſchez de nous éleuer publiquement pour nous en plaindre, de peur que noſtre oppoſition ne ſeruiſt qu'à faire connoiſtre noſtre foibleſſe, & à irriter les auteurs de ces nouueautez. Et pendant que nous attendions auec patience que Dieu nous donnaſt quelque ouuerture pour luy rendre le ſeruice que nous luy deuons, nous nous ſommes contentez de le prier qu'il priſt luy-meſme la defenſe de ſa cauſe.

Mais nous voyons maintenant, MONSEIGNEVR, ces prieres & ces vœux que nous faiſions, plus heureuſement accomplis que nous n'aurions oſé l'eſperer. Dieu a inſpiré aux Curez des principales villes de France de pourſuiure auec ardeur la condamnation de ces deteſtables opinions des Caſuiſtes modernes. Les peuples ſecondent le zele de leurs Paſteurs, par l'horreur publique qu'ils en font paroiſtre, & dé-ja de grands Eueſques les ont foudroyées par leurs Cenſures.

Ainſi, MONSEIGNEVR, rien ne nous peut plus diſpenſer de témoigner librement nos ſentimens, & l'auerſion que nous auons toûjours euë pour ces maximes pernicieuſes. On nous euſt peut eſtre jugé trop hardis ſi nous les euſſions attaqué les premiers, pendant que tous les autres demeuroient dans le ſilence. Mais aprés que ceux d'entre nos Confreres que Dieu a établis dans les premieres villes du royaume ſe ſont ſi hautement declarez, ce ſeroit à nous vne laſcheté criminelle de ne les pas ſuiure.

Il n'eſt pas raiſonnable, MONSEIGNEVR, que nous ſouffrions que ces erreurs des Caſuiſtes, qui ſont maintenant ſi décriées dans la ville capitale de cét Eſtat, par le zele vrayment eccleſiaſtique de Meſſieurs les Curez de Paris nos confreres, auſquels nous nous ſommes joints il y a deux ans, & qui a eſté ſi genereuſement ſecondé par ceux de Rouën, de Sens, d'Amiens, d'Evreux, & autres, trouuent des retraittes dans cette prouince & dans cette ville, puis qu'elles ſont par tout également dangereuſes. Et nous ſerions ſans doute plus coupables que les autres, ſi nous negligions de recourir à voſtre Grandeur pour les faire condamner; puis qu'ayant tant de preuues de voſtre amour pour la pureté du chriſtianiſme, nous ne pouuons pas craindre que nos efforts ſoient inutiles auprés de vous, & que vous n'appuyïez pas de voſtre autorité le deſir que nous auons de l'extinction de cette malheureuſe doctrine.

C'eſt

C'eſt, Monseignevr, vne entrepriſe digne de vous, comme tant d'autres actions illuſtres que vous auez faites pour le bien de l'Egliſe, & la conſeruation de ſa diſcipline. Il eſt juſte qu'aprés auoir témoigné tant de vigueur & de fermeté contre les vſurpateurs de l'autorité que Dieu vous a confiée, uous n'en témoigniez pas moins contre les corrupteurs de la doctrine de l'Evangile, dont il ne vous a pas moins rendu le dépoſitaite.

Ainſi, Monseignevr, nous oſons eſperer, ou plûtoſt nous nous promettons auec aſſurance, que ce dioceſe dont Dieu vous a donné la conduite, ſera garanty de ces corruptions : que cét horrible abregé de la Morale plus que payenne de ces Docteurs de relâchement, que leurs defenſeurs meſmes en ont fait, & qu'ils ont intitulé, *Apologie des Caſuiſtes &c.* y ſera ſolennellement condamné ; & que le venin mortel dont il eſt plein, & qui eſt comme vn ramas de tout celuy qui eſt répandu dans leurs autres liures, ſera rendu ſans force & ſans effet, par l'horreur qu'en donnera en le découvrant l'extrait imprimé des propoſitions de ce méchant Liure, dreſſé par Meſſieurs les Curez de Paris, lequel nous auons attaché à cette requeſte, & lequel nous employons, Monseignevr, dans la tres-humble priere que nous vous faiſons au nom de tout voſtre peuple, pour la condamnation de cette Apologie, & de la doctrine qu'elle contient, comme manifeſtement contraire à toutes les loix naturelles, diuines, & humaines ; & comme également prejudiciable à l'Egliſe & à l'Eſtat, à la pieté Chreſtienne & à la ſeüreté publique.

Signé,

M. Gavltier, *Chanoine Curé de la Trinité.*
M. Iovsselin, *Bachelier en Droict Canon, Curé de Sainte Croix, & Deputé du Clergé.*
I. Rovsseav, *Correcteur & Chanoine Curé de la Trinité.*
M. Abeslard, *Recteur Curé de S. Pierre, & Licencié en Theol.*
I. Bmereav, *Curé de S. Iacques.*
P. Bovcavlt, *Curé de S. Denis.*
Vincent Pierre le Gendre, *Curé de S. Maurille.*
P. Mavgin, *Curé de S. Nicolas, Bachelier en Droict Canon.*
M. Corbin, *Prieur Curé de S. Aignan.*
G. Malnoyer, *Curé de S. Maurille.*
C. Gavld, *Curé de S. Michel de la Palud, Docteur en Theologie, & Regent en la Faculté, Deputé ordinaire du Clergé.*

E. Lo-

F. LORIO, *Curé de S. Iean Baptiste.*
J. DIAMY, *Curé de Nostre-Dame de l'Esuiere.*
M. RATIER, *Docteur en Theologie, Chanoine Curé de la parroisse de la Trinité.*
FRANÇOIS BONICHON, *Curé de Saint Michel du Tertre.*
I. LE MERCIER, *Chanoine Curé de la Trinité.*
I. LOYSEAV, *Curé de S. Samson.*
F. MAVDOVX, *Curé de S. Martin.*
I. COISCAVLT, *Curé de S. Laud.*
F. LAGV, *Curé de S. Iulien.*
I. LE CHERBONNIER, *Curé de S. Denis.*

Présentée à Monseigneur estant en son palais Episcopal par lesdits Curez assemblez, auec les extraicts des propositions tirées de ladite Apologie, le lundy quatrième jour de Nouembre mille six cent cinquante-huit.

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEVR
L'EVESQVE D'ANGERS,
contenant la condamnation
D'VN LIVRE INTITVLÉ
APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Du 11. Nouembre 1658.

HENRY *par la misericorde de Dieu, & par la grace du saint Siege Apostolique Euesque d'Angers, A tous les fidéles de nostre diocese salut & benediction en Nostre Seigneur* IESVS-CHRIST.

NOVS aurions souhaité que ceux qui ont publié le liure intitulé, *Apologie des Casuistes*, eussent enfin condamné les maximes pernicieuses qu'il enseigne, & que ce desaueu public eust autant edifié l'Eglise, que l'ardeur qu'ils ont témoignée à le defendre, l'a scandalisée. Mais voyant qu'aprés les plaintes d'vn si grand nombre de Curez de diuerses prouinces de ce royaume; aprés la Cen-

Censure de quelques vns de Messeigneurs les Prelats, & celle de la Faculté de Theologie de Paris, ceux qui ont bien voulu se declarer les defenseurs de cette dangereuse Morale la soustiennent encore aujourd'huy, & que ces fausses opinions se répandent de toutes parts; il ne nous est plus permis de nous taire, & il faut necessairement que nous rendions en cette rencontre vn témoignage public du zele que nous deuons auoir pour la cause de Dieu dont nous sommes les Ministres, pour la doctrine de l'Eglise dont nous sommes les protecteurs, & pour le salut des ames dont nous sommes les Pasteurs & les Peres.

S'il ne s'agissoit que de quelque erreur en vne matiere de Theologie obscure en elle-mesme, & éloignée de l'intelligence des fideles, nous aurions peut estre pû la dissimuler, comme ne pouuant nuire à nos peuples, qui ne sont point informez de ces questions, & se contentent de marcher dans la simplicité de la foy. Mais il s'agit icy de la vie chrestienne: de la regle des mœurs: de l'amour qu'on doit à Dieu: de la charité qu'on doit au prochain; & enfin de tous les deuoirs les plus essentiels & les plus indispensables de la religion de IESVS CHRIST. Et ce qui est mesme de plus perilleuse consequence, c'est qu'on ne ruïne pas seulement les mœurs; mais on en détruit encore le fondement. Car les Papes & les saints Peres nous ont appris, que l'Eglise n'est pas moins sainte dans sa Morale que dans sa foy, & qu'elle fonde l'vne & l'autre non sur les pensées & les raisonnemens des hommes, mais sur l'autorité de Dieu mesme IESVS-CHRIST qui est tout ensemble la souueraine sainteté, & la souueraine verité: & lors qu'il a estably sa religion dans le monde, il a voulu rendre les hommes les disciples de sa verité en croyant ce qui leur a enseigné, & les imitateurs de sa sainteté en faisant ce qu'il a fait, & ce qu'il leur a commandé de faire. C'est pourquoy les Chrestiens sont appellez dans l'Euangile, *le peuple parfait*; & IESVS-CHRIST allant à la mort, dit à son Pere, *qu'il s'offre comme vne hostie sainte pour tous ceux qui croiront en luy, afin qu'ils soient eux-mesmes veritablement saints.* Et S. Paul dit que le Sauueur s'est liuré pour nous, *ut mundaret sibi populum acceptabilem sectatorem bonorum operum,* pour se former vn peuple fidele, & feruent en la pratique des bonnes œuures.

Cependant comment establirons-nous aujourd'huy nos peuples dans cette Morale sainte & toute diuine, que IESVS-CHRIST nous a enseignée par sa parole, qu'il a confirmée par son exemple, qu'il a scellée par son propre sang, & qu'il a écrite luy-mes-

me auec son Esprit comme par son doigt dans le cœur des hommes, si on substituë en sa place vne autre Morale, qui excuse les hommes dans des excés non seulement injurieux à la sainteté du christianisme, mais punissables par les payens mesmes? Vn Chrestien est disciple de Dieu, selon l'Ecriture, comme il est enfant de Dieu. Il a esté engendré du sang & de la parole de IESVS-CHRIST: il se nourrit aussi de l'vn & de l'autre, & ayant le Fils de Dieu pour legislateur & pour maistre, il a son euangile & son écriture interpretée par l'Eglise, pour sa loy & pour sa regle. Toutefois cette malheureuse Apologie enseigne aujourd'huy qu'vn Chrestien peut prendre pour regle sa propre raison, qui luy dictera quand il doit tuër vn homme pour satisfaire à son honneur, & pour maistre vn Casuiste ou deux, qui l'asseurent qu'il peut faire vne chose que la loy de Dieu condamne comme illegitime.

Ces excés seroient incroyables, si on ne les voyoit non seulement publiez auec tant de hardiesse, mais mesme soustenus auec tant d'opiniastreté; & on ne peut auoir sans doute ny trop de larmes pour les déplorer, ny trop d'auersion pour les detester, ni trop de zele pour les condamner. La nouueauté mesme de ces opinions est le caractere de leur fausseté: car la verité est ancienne & eternelle, comme dit S. Augustin, & le mensonge au contraire est nouueau & passager. *Antiqua est veritas, novitium & temporale mendacium.* Et c'est pour figurer cette grande verité, dit le mesme saint, que IESVS-CHRIST paroissant à l'entrée de la divine Apocalypse en la maniere qu'il doit resider parmy les chrestiens depuis son premier auenement jusqu'au second, a les cheueux blancs comme de la neige, pour montrer qu'on preschera toûjours la doctrine & la verité ancienne dans son Eglise. *Dominus nonnisi ob antiquitatem veritatis in Apocalypsi albo capite apparuit.*

Mais considerant que le mesme Fils de Dieu qui apparoissoit à S. Iean, a vne épée dans sa bouche, c'est à dire qu'il combat les erreurs auec sa parole sainte, qui est appellée par S. Paul l'épée spirituelle: *gladium Spiritus, quod est verbum Dei*; & que reprenant en suite vn Euesque de ce qu'il ne s'opposoit à ceux qui soustenoient vne doctrine fausse & qui corrompoit les mœurs des fideles, il luy dit, que s'il ne fait penitence de cette faute, il viendra luy-mesme combattre contre ces corrupteurs de son peuple auec l'épée qui est dans sa bouche, nous craignons auec raison, estant responsables de nostre conduite au mesme Sauueur, que si nous

demeurions aujourd'huy dans le silence en vne occasion si semblable, nous ne nous trouuassions exposez au mesme reproche. Car puis que nostre épée est dans nostre bouche, c'est à dire, puis que c'est à nous à parler fortement du haut de nos chaires episcopales, lors que la doctrine du Sauueur que nostre charge nous oblige de defendre, est attaquée, ne seroit-ce pas quitter les armes & fuir honteusement, que de nous taire? C'est pourquoy S. Augustin en parlant contre le Pasteur mercenaire qu'il oppose au vray Pasteur, dit de luy: Vous fuyez, parce que vous vous taisez; & vous vous taisez, parce que vous craignez: *Fugisti, quia tacuisti; tacuisti, qui timuisti.* Et c'est ce qui a fait dire au grand Pape S. Gregoire, que dans ces occasions les vrais Pasteurs aiment mieux mourir que de demeurer dans le silence: *eligunt mori magis quàm tacere.*

N'ayant donc deuant les yeux que cette obligation indispensable du ministere apostolique, auquel il à plû à Dieu de nous appeller, quoy que nous en soyons tres indignes, nous éleuons nostre voix pour crier aux brebis raisonnables & rachetées par le sang de Iesvs-Christ lesquelles il a daigné nous confier, qu'elles ne prennent pas pour les vrais pasturages dont il est parlé dans l'Euangile, les herbes venimeuses d'vne doctrine empoisonnée qu'on leur presente, qui tuënt les ames au lieu de leur seruir de nourriture. Et afin que nos peuples s'opposent de tout leur cœur à ces nouueautez pernicieuses, & qui auant ce derniers siecle estoient inouïes dans l'Eglise, nous leur disons auec le Prophete: Voicy ce que dit le Seigneur: Arrestez vous sur les diuers chemins qui se presentent à vous yeux: regardez-les tous; & vous informant des anciennes voyes de vos peres, apprenez quelle est la bonne, & marchez par celle-là: *Hæc dicit Dominus: state super vias, & videte; & interrogate de semitis antiquis quæ sit via bona, & ambulate in ea.*

Certes la condition des Euesques & des Pasteurs qui ont quelque zele pour le salut de leur troupeau, est maintenant bien à plaindre, de voir que ceux qui deuroient le plus contribuer auec eux à la veritable guerison des ames, s'estudient au contraire à flater l'ignorance & l'intemperance de ces malades spirituels, & s'efforcent de iustifier les crimes, au lieu de trauailler à la justification & à la conuersion des coupables. Car ou ils changent des pechez enormes en des actions permises & innocentes, & ainsi ils leur donnent vne facilité & vne licence toute entiere pour les commettre: ou ils les laissent dans les occasions prochaines qui

les en-

les engagent au vice : ou ils ruïnent tellement le sacrement de la penitence, qui est l'vnique porte par laquelle ils peuuent reuenir à Dieu, qu'ils se mettent peu en peine de commettre les plus grands pechez, puis qu'ils peuuent s'en faire absoudre sans aucune peine & sans aucun veritable changement de vie. Quelle esperance reste-t-il donc au malade lors que luy-mesme & son medecin conspirent également à sa perte ; & que luy voulant bien estre trompé, il trouue des medecins qui veulent bien aussi le tromper ?

Nous voyons aujourd'huy que quelque assiduité que nous apportions dans l'exercice de nostre charge, quelque soin que nous prenions de nos peuples, & quelques ordonnances que nous fassions pour le reglement de la discipline ; neanmoins la licence & le débordement des mœurs qui a comme inondé l'Eglise dans ces derniers temps, & la dureté des cœurs dont nous pourrions aujourd'huy nous plaindre auec encore plus de raison que n'ont fait le Peres du saint Concile de Trente, nous reduisent presque en l'estat où estoit S. Gregroire de Nazianze, lors que parlant de luy-mesme, il dit, *qu'il ne luy restoit plus rien à donner à l'Eglise que ses gemissemens & ses larmes*. Si donc nous ne pouuons pas empescher de si grands maux, nous nous acquittons au moins du devoir de nostre charge en les combattant de toutes nos forces. Et puis que les Apostres ont esté appellez par le Fils de Dieu la lumiere du monde, nous ne deuons pas permettre, selon la pensée de S. Bernard, qu'on puisse dire de nous, qui sommes les successeurs des Apostres, que nous ne sommes pas la lumiere, mais les tenebres du monde, en autorisant ou par nostre approbation, ou par nostre silence, vne doctrine noire & tenebreuse, qui esteint la lumiere de la foy, & mesme de la vraye raison : qui est scandaleuse à l'Eglise, & pernicieuse aux Estats ; qui est abominable deuant Dieu, & qui doit estre en execration à tous les hommes.

C'est pourquoy desirant d'empescher les maux que ce pernicieux liure pourroit causer aux ames dans l'estenduë de nostre diocese, & satisfaire à la requeste à nous presentée par nos chers freres les Curez de nostre ville episcopale ; nous auons fait confronter l'extrait par eux produit auec l'original dudit liure ; & l'y ayant trouué conforme, sur ce oüy nostre Promoteur qui a eû communication tant dudit liure & dudit extrait, que de ladite requeste, Nous auons condamné & condamnons par ces presentes ladite Apologie des Casuistes, comme contenant vn grand nombre de maximes fausses, erronées, contraires à la Morale

chrestienne, & à l'esprit de l'Euangile : qui ruinent les vrayes regles des mœurs par la fausse regle de la probabilité : qui ostent l'horreur que les Chrestiens doiuent auoir de plusieurs crimes enormes : qui portent au libertinage : qui entretiennent & accroissent la corruption des mœurs : qui accoustument les ames à n'auoir ny amour pour Dieu, ny charité pour le prochain, ny respect interieur pour les saints mysteres, ny affection veritable pour les pauures, ny reuerence pour la doctrine des Peres & pour les loix de l'Eglise, ny soûmission d'esprit & de cœur pour plusieurs commandemens indispensables de IESVS-CHRIST & des Apostres. Nous faisons defenses tres-expresses à tous les fideles de nostre diocese de lire, vendre, ny debiter ledit liure sous peine d'excommunication. Et à ce qu'aucun ne l'ignore, nous ordonnons que ces presentes seront leuës & publiées aux prosnes & predications des parroisses de cette ville, & des autres de nostre diocese au premier dimanche ; & affichées en la maniere accoustumée. Donné à Angers, ce onziéme Nouembre mille six cent cinquante-huit.

Signé,

HENRY Euesque d'Angers.

Par le commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Euesque d'Angers,

MVSARD.

Ccc LET-

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEVR

L'EVESQVE DE BEAVVAIS;

& son Ordonnance pour la condamnation

DV LIVRE DE

L'APOLOGIE POVR LES CASVISTES.

Du 12. *Nouembre* 1658.

Auec la requeste qui luy auoit esté presentée par les CVREZ de son DIOCECE à cet effet.

REQVESTE

Presentée à Monseigneur

L'EVESQVE DE BEAVVAIS

par les Curez de son Diocese en son Synode du 10. *Iuillet* 1658.

Pour luy demander la Censure de

L'APOLOGIE POVR LES CASVISTES.

A MONSEIGNEVR
L'EVESQVE ET COMTE DE BEAUVAIS.

SVpplient humblement les Curez soussignez de la ville & du diocese de Beauuais, disans que n'y ayant rien à quoy ils soient plus estroitement obligez par leur ministere, qu'à conseruer la pureté de la Morale Chrestienne dans l'esprit des peuples que IESVS-CHRIST a soûmis à leur conduite, il n'y a rien

rien aussi qu'ils doiuent empescher & arrester dauantage, que le cours d'vne doctrine qui corrompt les mœurs, & qui destruit les veritez diuines de l'Euangile. Ce n'est pas d'aujourd'huy que les Casuistes ont commencé d'introduire dans l'Eglise de Dieu des maximes pernicieuses qui en renuersent tout à fait le fondement: mais ce qui merite le plus l'indignation de tous les fideles, c'est que lors que l'on auroit pû esperer que ces personnes, qui font d'ailleurs profession de pieté, changeroient leurs erreurs en des sentimens orthodoxes, & qu'ayant honte eux mesmes de leurs égaremens ils ne donneroient pas sujet à toute l'Eglise de s'éleuer contre ces pernicieuses nouueautez, & à tous les Pasteurs de s'animer les vns les autres pour les combatre, ç'a esté pour lors que passant toutes les bornes de la pudeur, ils ont eü la temerité de vouloir donner le coup mortel à l'Euangile, en publiant vne Apologie, dans laquelle ils ont l'insolence de soustenir les plus abominables maximes que l'enfer ayt pû jamais inventer. Nous y trouuons les homicides permis; la simonie & l'vsure justifiées; les vols domestiques autorisez; les calomnies approuuées, les occasions prochaines du peché representées comme des engagemens innocens; & tous les autres crimes palliez de telle sorte, qu'il semble qu'ils ne se soient estudiez qu'à conduire les ames par les tenebres de l'erreur dans le precipice d'vne damnation eternelle. Mais il n'y a rien qui doiue donner plus d'horreur à ceux qui ont le zele pour la deffense de l'Euangile & de la Tradition, que l'execrable maxime de la Probabilité qu'ils y ont osé auancer, en soutenant, *Que de deux opinions probables on peut suiure celle qui est la moins seüre & qui a moins de probabilité : Que cette probabilité ne depend pas tant du nombre des auteurs, qu'on ne puisse suiure le sentiment d'vn seul : Que la vraye regle que suiuent les Casuistes enseigne que dés là qu'vne opinion est probable, elle est si asseurée, que l'on ne court point de risque de se damner en la suiuant ; & qu'enfin vne opinion moins probable n'est pas moins asseurée, qu'vne qui est plus probable.* Comme nous auons, MONSEIGNEVR, esté touchez sensiblement d'vne juste indignation contre vne entreprise & vne conspiration si dangereuse, aussi auons nous estimé que nous ne pouuions trouuer vne occasion plus legitime, & vne rencontre plus auantageuse que celle du synode de vostre diocese; afin qu'il paroisse à tout le monde auec quelle ardeur nous vous demandons la Censure de ce liure pernicieux, qui se répand par tout le royaume, & que nous auons appris que quelques vns ont osé deffendre. Aprés la juste auersion que vous

 témoi-

témoignez auoir de cette doctrine deteſtable, par l'ordre que vous auez donné à tous les Preſtres de voſtre dioceſe d'auoir le liure des Instructions de S. Charles Borromée, & de ſe regler dans la conduite des ames ſelon les maximes ſaintes & euangeliques qui y ſont contenuës, oppoſées à celles dont nous pourſuiuons la condamnation : aprés la Cenſure que les Eueſques en ont déja faite dans leur dioceſe : aprés l'exemple de Meſſieurs nos Confreres les Curez de Paris & de Roüen, qui la pourſuiuent auec tant de vigueur ; & les efforts que font auec eux la pluſpart des Curez de ce royaume, nous croirions nous rendre coupables d'vne lâcheté criminelle, ſi nous demeurions dans le ſilence, & ſi nous ne vous portions nos plaintes contre cét ouurage monſtrueux. CE CONSIDERÉ, MONSEIGNEVR, & veu le liure cy-attaché, il vous plaiſe proceder à la Cenſure dudit liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes &c.* comme contraire à la loy de Dieu & de la nature, contenant des maximes oppoſées aux veritez de l'Euangile, & deſtruiſant le plus ſolide fondement de la foy & des bonnes mœurs, & vous ferez bien.

Au lieu de mettre icy le nom, & les qualitez de tous les CVREZ *qui ont ſigné la Requeſte, ainſi qu'ils les ont mis eux meſmes, nous marquerons ſeulement leur nombre par villes & Doyenez.*

De la ville & faux-bourgs de Beauuais, ſept Curez.
Du Doyenné de Bray, quarante-trois Curez.
Du Doyenné de Mortagne, trente ſept Curez.
Du Doyenné de Beaumont, quarante quatre Curez.
Du Doyenné de Monchy, quarante trois Curez.
Du Doyenné de Clermont, vingt Curez.
Du Doyenné de Pont, trente ſix Curez.
Du Doyenné de Coudun, vingthuit Curez.
Du Doyenné de Reſſons, vingthuit Curez.
Du Doyenné de Bretheuïl, dix huit Curez.

Tous les Curez cy deſſus ſe montans au nombre de trois cent quatre

LETTRE

LETTRE PASTORALE

PAR MONSEIGNEVR

L'EVESQVE ET COMTE DE BEAVVAIS, Vidame de Gerberoy, Pair de France;

TOVCHANT LE LIVRE DE

L'APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Du 12. Nouembre 1658.

NICOLAS, Euesque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, à nos chers freres les Curez & Vicaires de nostre diocese, salut & benediction.

Comme vous n'auez pû témoigner plus ouuertement vostre juste indignation contre la corruption publique de la Morale Chrestienne, qu'en nous demandant la condamnation publique d'vn liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes, &c.* par la requeste que vous nous auez presentée dans nostre synode dernier; aussi ne pouuons-nous trouuer vne occasion plus fauorable de vous répondre sur cette matiere, que ce temps qui est destiné pour vous enuoyer les Mandemens ordinaires des predicateurs, ausquels nous donnons l'autorité de prescher durant cét Auent les verités de l'Euangile dans vos paroisses.

Il est vray que si cette Apologie auoit excité autant de trouble dans ce diocese, qu'elle a causé de scandale en d'autres lieux du royaume, nous n'aurions pas attendu quatre mois à prononcer sur vostre requeste. Mais parce que nous auons reconnu que jusqu'à present elle n'a pas trouué grande creance dans l'esprit de nos diocesains, & que vous vous estes opposez auec vigueur à ces nouueautez dangereuses, dont on veut faire des dogmes & des principes de relâchement; nous auons crû pouuoir attendre cette conjoncture, pour nous acquitter d'vn deuoir où nous n'auons pas d'autre engagement, que celuy qui est commun à tous les Euesques, ny d'autre interest que de conseruer en nostre Eglise l'vnité de la doctrine, qui doit estre la mesme dans

toutes les Eglises du monde.

C'est ce qui nous a donné plus de loisir d'examiner par nos propres yeux, & de faire lire par des personnes dont la pieté & la suffisance nous sont connuës, ce liure qui paroist n'auoir esté composé que pour recueïllir dans vn seul corps toutes les erreurs qui sont répanduës dans tous les autres écrits des Casuistes les plus relâchez. Et aprés auoir fait de serieuses reflexions sur cette lecture, nous auons esté conuaincus, que les termes les plus forts de vostre requeste sont encore beaucoup au dessous de l'indignité de l'excés dont vous vous plaignez. Car il semble que l'Auteur n'ait pas seulement entrepris de renuerser les plus constantes maximes de l'Euangile; mais qu'il ait aussi voulu violer toutes les regles de la societé humaine, & qu'en flattant la raison superbe, il ait eu dessein d'en esteindre la lumiere.

Apologie des Casuistes. pag. 165. L'amour de Dieu, qui est le grand commandement de la loy, n'est plus qu'vn conseil de bien-seance selon les principes ruïneux qu'il s'efforce d'establir; & il condamne comme des erreurs les sentimens orthodoxes de ceux qui soustiennent aprés S. Paul & S. Thomas, que les Chrestiens sont obligez d'auoir pour fin la gloire de Dieu dans toutes leurs actions, & de les luy rapporter ou actuellement, ou par vne intention virtuelle. *P. 136.* Il veut mesme que les fideles, qui sont les membres de Iesus-Christ crucifié, puissent agir par le seul motif de la volupté : qu'il leur soit permis de manger tout leur saoul, & de rechercher sans necessité le plaisir du goust, & la satisfaction des autres sens. Et il traitte d'ignorans ceux qui ne sont pas persuadez de ces maximes Epicuriennes.

P. 23. 26. 35. Il abolit tous les crimes, & flatte le libertinage & l'impieté des hommes perdus, en approuuant cette opinion monstrueuse, qu'il n'y a point de peché sans vne reflexion, qui fasse conceuoir le bien & le mal d'vne action que l'on veut faire : de sorte que les pecheurs parfaits & acheuez luy paroissent d'autant plus innocens, qu'ils sont plus brutaux, & qu'ils n'ont ny lumiere ny remors, lors qu'ils blasphement & qu'ils se plongent dans leurs débauches.

P. 86. Iamais la patience Chrestienne n'a esté blessée par des sentimens plus inhumains, que sont ceux de cét Auteur qui permet l'homicide pour la deffense du bien, de l'honneur, & de la reputation. Et iamais l'autorité publique de la iustice n'a esté méprisée plus insolemment, ny la societé des hommes exposée plus

plus dangereusement à toutes sortes de meurtres, qu'en donnant à tous les particuliers la liberté de juger par la lumiere naturelle, s'ils peuuent tuer ceux qui les attaquent non seulement en leur vie, mais encore en leur reputation & en leurs biens. Cependant en mesme temps qu'il autorise le meurtre pour repousser le deshonneur & la calomnie, il n'y a pas de si noires calomnies qu'il ne répande pour flétrir l'honneur des viuans & la memoire des morts. *P.* 185. Il n'épargne pas mesme les Vierges les plus pures & les plus Chrestiennes, qui gemissent saintement dans les solitudes Religieuses. *P.* 3. 17. 31. Et il traitte d'heretique vn Abbé tres-celebre par sa pieté & par sa doctrine, aprés luy auoir attribüé vn ouvrage que tout le Clergé de France a fait imprimer plus d'vne fois auec éloges.

P. 80. 81. Cét Apologiste donne aux seruiteurs le pouuoir de s'attribuër le bien de leurs maistres, en leur apprenant à se payer de leurs peines par leurs propres mains, au de là mesme de leurs gages. *Pag.* 141. Il oste aux peres & aux meres le pouuoir que Dieu leur a donné sur leurs enfans ; & selon luy ceux qui sont assez malheureux pour rauir l'honneur aux filles, ne pechent point contre la justice, pourueu qu'elles y consentent ; parce qu'il prétend qu'elles ont droit de disposer de leur virginité contre le gré de leurs parens.

Pag. 97. Il approuue la corruption des Iuges, en leur permettant de receuoir des presens auant & aprés le procés jugé, & en les dispensant de la restitution de ce qu'ils ont receu d'vne des parties, pour rendre en sa faueur vn arrest injuste.

Pag. 153. Il fait vne illusion de la maniere d'oüir la Messe, en se contentant de la seule contenance respectueuse, & soûtenant par vne horrible profanation de cét auguste sacrifice, que l'on satisfait au commandement de l'Eglise, en y assistant auec vn respect exterieur, quoy qu'accompagné de mauuais desirs.

Pag. 147. Il fait si peu d'estat du precepte de la charité Chrestienne, qu'il estime que les femmes & les filles peuuent causer innocemment du scandale, en découurant leur beauté à ceux qu'elles sçauent bien en deuoir prendre occasion de pecher mortellement.

Pag. 50. 51. Et au contraire il fait tant d'estat des auantages temporels, qu'il souffre que les valets rendent à leurs maistres les seruices les plus infames, de peur de perdre leurs conditions, pourueu que par vne direction friuole d'intention ils ayent soin d'auoir pour but la seule conseruation de leurs emplois.

Pag. 56. En déchargeant les riches de l'obligation de faire l'aumosne de leur superflu, il priue les pauures du secours qu'ils en peuuent esperer : il abolit ce saint commerce de la charité Chrestienne : il flatte la dureté des auares, & renuerse l'ordre de la prouidence, qui a fait les riches pour les pauures, & les pauures pour les riches; afin de sauuer les vns par la compassion, & les autres par la patience.

Pag. 160. 161. *&c.* 98. 99. *&c.* Il prescrit des regles trompeuses pour commettre innocemment toute sorte de simonies & d'vsure; & si on l'en vouloit croire, il n'y auroit plus que des stupides & des idiots qui en pûssent estre coupables.

Pag. 49. Nous auons sujet de louër Dieu, de ce que vous auez marqué vous mesmes dans vostre requeste, que vous auez trouvé dans ce liure les occasions prochaines du peché representées comme des engagemens innocens. Car puisque la plainte que vous en formez est vn effet de vostre continuelle experience dans la conduite des ames, que l'on ne peut laisser exposées à ces occasions malheureuses sans les traitter auec vne horrible cruauté; nous croyons pouuoir esperer de vostre zele, que vous conceurez la mesme horreur contre les autres nouueautez que cét Escriuain veut introduire dans le sacrement de penitence, pour en destruire l'effet, qui est la conuersion des pecheurs. Car comme vous estes appellez par la sainteté de vostre auguste ministere à reconcilier à Iesus-Christ ceux qui luy ont fait la guerre par leur pechez, vous ne souffrirez pas sans doute que l'on enseigne, *Pag.* 163. que la crainte des chastimens temporels suffit pour receuoir l'absolution, quand le pecheur est resolu de se corriger de ses crimes, & qu'ainsi l'on entreprenne d'exclurre toute sorte d'amour de Dieu, quand il s'agit de retourner à luy par le sacrement de penitence. Vous ne souffrirez pas que l'on se ioüe de ce sacré tribunal d'vne maniere si profane, *Pag.* 157. que de vouloir persuader aux pecheurs qui ont vieilli dans leurs crimes, qu'ils ne sont obligez de confesser, si les pechez dont ils s'accusent sont des pechez d'habitude; ny qu'on leur accorde la funeste permission d'auoir deux differens Confesseurs, *Pag.* 156. l'vn pour découurir les pechez mortels, & l'autre pour ne luy declarer que les fautes venielles. Enfin si vous auez dessein de décharger vos consciences deuant le souuerain Iuge, dont vous n'estes que les dispensateurs & les Ministres, *Pag.* 162. vous serez fort éloignez de la cruelle mollesse de cét Auteur, qui estime que le Prestre doit absoudre le penitent, quoy qu'il

qu'il suppose qu'il retombera dans son peché, & que le penitent juge luy-mesme qu'il est pour retourner bientost en sa faute.

Certainement comme les Prelats qui ne veulent pas participer aux pechez d'autruy, ne feront pas d'Ordinations indiscretes, & qu'ils tascheront toûjours d'obseruer en ces rencontres les regles les plus essentielles de l'Eglise, autant que le besoin de leurs dioceses le pourra souffrir, sans s'arrester à la malice de ce calomniateur, *Pag.* 73. qui dit qu'il y a des endroits où il n'y a presque plus de Prestres, sous pretexte d'examiner la vocation de ceux qui aspirent aux Ordres sacrez, & de les faire passer par des épreuues si rigoureuses, qu'il y a peu de personnes qui n'en puissent estre exclus par ces seueritez estudiées : aussi ne croyons-nous pas que les injures les plus atroces de cét Escriuain puissent destourner les Confesseurs d'vn deuoir où vne condescendance trop molle ne peut auoir lieu, leur estant impossible de vouloir délier en ces occasions la conscience des autres, sans entrer eux mesmes dans les liens de la iustice de Dieu.

Mais si vous auez veritablement conceu le dessein de vous opposer à tous ces relâchemens particuliers par vn principe general, il suffit que vous presistiez genereusement dans la juste horreur que vous témoignez contre la doctrine de la probabilité dont vous nous demandez la condamnation par des raisons tres-solides & tres-considerables. Car il est certain que cette doctrine en la maniere qu'elle est soûtenuë par l'Apologiste, est la source la plus dangereuse de toute la corruption de la Morale Chrestienne. Il est à croire que vous auez remarqué le progrés de la temerité de cét Auteur, qui aprés auoir parlé des Conciles & des Peres de l'Eglise auec vn mépris injurieux *Pag.* 8. 11. 15. 31. 69. 70. 154. pour oster à la Tradition toute son autorité ; & aprés auoir osé auancer que les reglemens des anciens Conciles n'ont peut estre iamais esté receüs en ce royaume, ce qui est injurieux à l'Eglise Gallicane, dont la gloire est d'auoir obserué de tout temps religieusement les sacrez Canons, établit la doctrine pernicieuse de la probabilité, ainsi que vous remarquez dans vostre requeste. *Pag.* 45. 46. Et ce qui est digne d'vne reflexion particuliere, c'est que pour faire degenerer le Christianisme en vne secte d'Academiciens & de Pyrrhoniens, qui doutoient de tout auec vne égale indifference, on voit qu'il applique mesme cette regle de relâchement à des principes & à des conclusions qui appartiennent au droit naturel.

A Dieu ne plaise que la loy eternelle soit traittée auec tant

de mépris & d'indignité; A Dieu ne plaise que l'on fasse si peu d'estat des veritez adorables de l'Euangile, dont la tradition est vne si fidele gardienne, & l'autorité des Conciles & des Peres vne si sainte & si fidele explication ! Enfin à Dieu ne plaise que l'on démente si hardiment la conscience des hommes, que de soûmettre toutes ces choses au caprice d'vn seul homme, qui aura eü la vanité de faire des liures, & qu'il veüille prescrire luy seul contre les regles les plus constantes de nostre Religion, par l'autorité qu'il se sera donnée luy mesme de rendre vne opinion probable en debitant ses imaginations & ses songes!

Ne consultez donc pas ces laches flatteurs des passions les plus criminelles; mais plustost tirez vos instructions des liures que nous vous auons marquez dans nos statuts synodaux. Vous apprendrez de S. Gregoire dans son Pastoral, quels auis il faut donner aux pecheurs selon la diuersité de leurs besoins. Vous apprendrez de S. Charles, qu'il y a encore dans ces siecles derniers vne rigueur salutaire à pratiquer enuers les pecheurs qui ont besoin de la seuerité de la discipline. Enfin nous esperons plus que iamais de la fidelité des predicateurs qui porteront de nostre part la parole de Dieu aux peuples, dont vous estes responsables aussi bien que nous, qu'ils puiseront dans les eaux pures de la verité chrestienne & catholique, au lieu de conduire nos troupeaux à ces ruisseaux sales & bourbeux, où les brebis les plus innocentes ne peuuent trouuer que la mort & la damnation eternelle.

Mais afin que cette Apologie qui a esté déja condamnée par plusieurs Prelats, ne se répande iamais dans ce diocese, Nous l'auons aussi condamnée par l'Ordonnance que nous vous enuoyons pour la publier aux prosnes de vos Messes parroissiales selon sa forme & teneur. DONNÉ à Beauuais le 12. Nouembre mille six cent cinquante-huit.

Signé

NICOLAS E. & C. de Beauuais.

Par commandement de mondit Seigneur,

GONTIER.

ORDON-

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEVR

L'EVESQVE ET COMTE DE BEAVVAIS,

Portant la condamnation

DV LIVRE INTITVLÉ

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, *&c.*

Du 12. Nouembre 1658.

NICOLAS, par la permission Diuine, Euesque & Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, à tous nos diocesains salut & benediction. La requeste qui nous a esté presenté par les Curez de nostre diocese en nostre synode dernier, & l'obligation que nous auons de maintenir la pureté de la doctrine & de la Morale Chrestienne, nous ayant portez à lire & à examiner auec soin le liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes*, *&c.* outre les erreurs exprimées dans cette requeste, nous y en auons trouué plusieurs autres. C'est pourquoy aprés auoir inuoqué le saint Esprit sur ce sujet, & pris l'aduis de nostre Conseil, pour empescher le cours d'vn liure si pernicieux, Nous l'auons condamné & condamnons, comme contenant plusieurs maximes respectiuement fausses, erronées, pernicieuses, temeraires, capables de troubler la paix & la tranquilité des peuples, tendantes à vne corruption visible des mœurs Chrestiennes, & pleines d'injures atroces & de calomnies sanglantes, dont la lecture ne peut estre que tres-dangereuse à ceux qui seroient assez credules pour aiouster foy à tant d'insignes faussetez. Auons fait, & faisons expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de l'vn & de l'autre sexe soûmises à nostre jurisdiction, de lire, retenir, publier, vendre, debiter ledit liure intitulé *Apologie pour les Casuistes*, *&c.* & ce sous les peines de droit. Et sera la presente Ordonnance signé de nostre main, & contresignée de nostre Secretaire, publiée aux prosnes des Messes

Messes Paroissiales, de nostre Diocese. DONNE' à Beauuais, le douziesme Nouembre 1658.

Signé,

NICOLAS, E. & C. de Beauuais.

Par Commandement de mondit Seigneur.

GONTIER.

CENSVRE

DV MESME LIVRE

PAR MONSEIGNEVR

L'ARCHEVESQVE DE ROVEN,

PRIMAT DE NORMANDIE

Du 4. Ianuier 1659.

FRANÇOIS par la permission diuine Archeuesque de Rouën, Primat de Normandie, à tous fideles soûmis à nôtre autorité, salut & benediction.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que l'ennemy de nôtre salut tâche de semer parmy le bon grain de la doctrine euangelique, l'yvroye de l'erreur & du peché. L'Eglise qui veille sans cesse par le ministere de ses Pasteurs à conseruer sa gloire, & à se maintenir agreable à son diuin époux, s'est toûjours éleuée auec vigueur contre les efforts de ce cruel & subtil aduersaire. Cependant quoy qu'elle soit pure & sainte dans ses mœurs, aussi bien que dans sa foy; quoy que la discipline de sa conduite soit immaculée & incorruptible dans sa source, aussi bien que la tradition des veritez dont IESVS-CHRIST l'a renduë depositaire, elle se void neantmoins toûjours obligée de gémir dans sa douleur, de voir que quelques-vns de ses enfans qui se sont mêlez de composer de liures de la doctrine Morale, suiuans plûtost les égaremens d'vne raison obscurcie par la corruption du peché, que les lumieres & les regles des escritures diuines, des

des faints Canons, & de la tradition facrée, font tombez en des excés dignes de compaffion, & qui font bien voir ce que l'on doit attendre d'vn efprit, quand il eft abandonné à luy-mefme & à fon propre fens.

Nos Peres l'ont bien reconnu dans les fiecles paffez, & fe font veus obligez dans l'extremité du mal, & dans l'importance de fes fuites, d'vfer de toute la vigueur que leur infpitoient leur zele & leur autorité; & de faire mefme brûler les liures Penitentiaux que quelques auteurs auoient compofez contre l'vfage & les fentimens de l'Eglife. Mais non obftant toutes ces ordonnances & toutes ces précautions, ce defordre n'a pas laiffé de continuër, & mefme de s'augmenter auec fcandale, le monde s'eftant trouvé rempli de liures qui traittent de la difcipline des mœurs. A proportion de leur multitude, le nombre des fautes a crû; & ce qui d'abord auoit efté fans autorité, la production d'vn efprit particulier, & l'effet de fon égarement, a paffé pour probable dans le fentiment de plufieurs qui ont eu la temerité de le foûtenir. Ainfi chacun ayant amour pour fes penfées, & ajoûtant quelque chofe du fien à ce qui auoit efté auancé par les premiers, la corruption eft venuë iufques au dernier excés, & a mefme donné occafion aux heretiques de nôtre temps de blafphemer contre la fainte Eglife, qu'ils ont voulu rendre refponfable de ces erreurs, quoy qu'elle ne les ayt iamais approuuées, mais qu'au contraire elle les ayt condamnées & par fes ordonnances facrées, & par fes pratiques toûjours faintes.

Mais comme nous apprenons dans le faint Euangile, que le pere de famille ne voulut pas que fes feruiteurs fe miffent en deuoir d'arracher l'yvroye qui eftoit dans fon champ, de peur qu'ils n'arrachaffent auffi le bon grain; dans le deffein qu'il auoit de la faire feparer dans le temps de la moiffon, & de la jetter au feu: ainfi comme les auteurs qui fe font fi miferablemant trompez dans la doctrine de la Theologie Morale, eftoient catholiques, remplis de fuffifance & de pieté; & que fuiuant la fragilité de la condition humaine, ils auoient laiffé échapper ces erreurs en des ouurages qui d'ailleurs pouuoient eftre vtiles à l'Eglife & à l'inftruction des fideles, les Euefques eftablis dans la famille de IESVS-CHRIST pour en eftre aprés luy les veritables Peres, ne fe font pas feruis de toute leur puiffance, ny de l'extréme feuerité d'vne difcipline rigoureufe: ils fe font contentez de donner de temps en temps au public des preuues de l'auerfion qu'ils auoient pour le relâchement de la doctrine

des

des mœurs, & de la conduite des consciences; & ils ont attendu qu'il plûst à Dieu leur donner des ouuertures necessaires, & des moyens plus propres pour y mettre la derniere main. Les plaintes en furent faites, il y a quelques années au Clergé de France assemblé à Paris, & il ordonna que l'on trauailleroit incessamment à composer vne Somme de Theologie Morale, conforme aux sentimens de l'Eglise; aprés quoy on procederoit à supprimer tous ces ouurages si opposez à la sainteté de sa doctrine.

C'est dans cet esprit que nous auons differé iusques à present de declarer nos sentimens particuliers sur ce suiet par vn acte de nôtre autorité Pastorale; & que la plainte en ayant esté portée deuant nous il y a deux ans, aprés auoir fait faire plusieurs procedures en nôtre Conseil & en nôtre Cour ecclesiastique, nous renuoyâmes le tout à l'Assemblée des Prelats de France; laquelle dans ce mesme esprit, & pressée de la multitude des affaires importantes qui l'occupoient, se contenta de faire publier, & de recommander à tous ceux qui ont soin de la direction des consciences, les regles de S. Charles Borromée sur l'administration du sacrement de penitence; esperant que les instructions de ce grand & saint Archeuesque, pleines de l'esprit de IESVS CHRIST & de son Eglise, condamneroient en mesme temps toutes les faussetez de la prudence de la chair, & establiroient fortement les veritez de la Morale Chrestienne & euangelique.

Mais nous auons veu depuis peu auec douleur paroistre vn liure anonyme, ou plustost vne espece de monstre en la Theologie Morale, que nous pouuons appeller bien plus justement la condamnation des Casuistes, que leur Apologie, ainsi que son auteur l'a voulu nommer: libelle dont nous pouvons dire ce que disoient les Peres du Concile de Châlon de certains liures composez sur vn mesme suiet, *Quorum sunt certi errores, incerti autores: de quibus rectè dici potest, mortificabant animas quæ moriuntur, & viuificabant animas quæ non viunt.* Et ce que le grave Tertullien reprochoit au faux euangile de Marcion: *Non agnoscendum opus, quod non erigat frontem, nullam constantiam præferat, nullam fidem repromittat de plenitudine tituli, & professione debita autoris.* Ouurage dont les principes sont faux, les raisonnemens trompeurs, les consequences pernicieuses, & la doctrine opposée à celle de l'Euangile de IESVS-CHRIST, dans lequel en vn mot se trouue ramassé par vn étrange dessein, ce qu'il y auoit de corruption & de relâchement épandu dans le grand nombre des auteurs qui ont

écrit

écrit de la Morale depuis plusieurs siecles.

Nous auons crû que la prouidence diuine, qui sçait tirer le bien du mal, l'auoir ainsi permis par ses jugemens toûjours equitables, pour préuenir le temps de la moisson dans vne occasion si importante pour la justification de son Eglise; tant pour empescher le dommage que pourroient receuoir par vne si méchante doctrine les ames rachetées par le prix du sang de IESVS-CHRIST, que pour nous donner le moyen de brûler, pour ainsi dire, cette yvroye, & toutes ces erreurs par le feu d'vne Censure également severe & charitable.

Nous n'auons pû nous dispenser d'un deuoir si necessaire à la gloire du Sauueur des ames, & au salut des fideles qu'il a soûmis à nôtre conduite; & nous auons tâché de suiure l'exemple de Dieu, dont le Pape S. Gregoire le Grand nous a laissé cete observation, qu'encore qu'il eust entendu la clameur des crimes de ces deux villes infames qui attirerent sur elles les vengeances & les feux du ciel, & que sa connoissance infinie qui éclaire toutes choses, l'en eust suffisamment instruit, neanmoins pour s'accommoder à la foiblesse des hommes, & nous apprendre ce que nous auons à faire en ces occasions, le texte sacré dit qu'il s'en voulut éclaircir vne seconde fois, en descendant luy-mesme sur les lieux. Nous auons à son imitation voulu proceder en cette rencontre auec toute la circonspection qui nous a esté possible. Aprés auoir receu par diuerses fois les plaintes & les requestes des Curez de nôtre Metropole, donné la communication à nôtre Promoteur General, veu ses requisitions, & fait examiner ce liure par nos Grands Vicaires en presence de Monseigneur l'Euesque d'Aulonne qui preschoit pour lors dans nôtre Eglise Cathedrale, nous avons reconnu la verité des extraits qui nous en ont esté presentez. Nous auons voulu le lire auec soin; & aprés auoir attendu quelque temps que l'Auteur de cette pernicieuse doctrine effaçast luy mesme par ses larmes & par vne retractation chrestienne les funestes caracteres d'vn si méchant liure, nous auons crû estre obligez d'y apporter le remede que IESVS-CHRIST nous a mis entre les mains par la communication de son autorité sacrée.

C'est en son nom que dans l'vnité de son esprit, qui remplit son Eglise & qui anime ses Pasteurs, dont plusieurs ont condamné cette mesme doctrine, veu la Censure qui en a esté faite par la Faculté de Theologie de Paris, Nous auons declaré & declarons ledit liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes, contre les ca-*

lomnies

lomnies des Iansenistes, *&c.* contenir plusieurs propositions fausses, pernicieuses, erronnées, scandaleuses, tendantes au libertinage, & à la corruption des mœurs & de la discipline de l'Eglise, & entieremeut opposées aux maximes de l'Euangile: & comme tel l'auons condamné & condamnons, faisant tres-expresses deffenses sous peine d'Excommunication à tous les fideles de nostre diocese de le lire, de le retenir, ou d'en soûtenir la doctrine: à tous Curez, Vicaires, Prestres, Confesseurs, & Directeurs de s'en seruir pour la conduite des ames; & à tous imprimeurs & libraires de l'imprimer ou distribuer sous les mesmes peines. Et afin que personne ne l'ignore, Nous auons ordonné que ces presentes seront leuës & publiées aux prônes des Messes paroissiales dans toutes les eglises de nostre diocese, & enuoyées aux maisons Religieuses à la diligence des Doyens: Nous reseruant selon l'vsage & la pratique de l'Eglise, à donner en temps & lieu des canons Penitentiaux, pour seruir d'instruction & de regle à la direction des consciences. Enjoignons en outre à tous ceux qui ont sous nostre autorité la conduite des ames, de veiller soigneusement dans ces temps perilleux sur les peuples que nous auons commis à leurs soins, & de leur remettre souuent en la memoire cét excellent aduis du S. Apostre: *Videte ne quis vos decipiat per Philosophiam & inanem fallaciam, secundum traditionem hominum, secundum elementa mundi, & non secundum Christum.* DONNE' à Rouën en nostre palais Archiepiscopal le quatriéme jour de Janvier mil six cens cinquante neuf.

Signé,

FR. ARCHEVESQVE DE ROÜEN.

Et plus bas,

Par le commandement de Monseigneur,

MORANGE.

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
l'Illuſtrißime & Religioſißime
ARCHEVESQVE DE ROVEN,
Primat de Normandie, pour maintenir la paix dans ſon Dioceſe.

Du 3. Ianuier 1658.

FRANÇOIS, par la permiſſion Diuine, Archeveſque de Roüen, Primat de Normandie, à tous les fideles qui ſont ſoûmis à noſtre autorité, ſalut & benediction.

La paix & le repos des fideles ſont la gloire de l'Eueſque, dit S. Pierre Chryſologue ; & ce qui peut luy donner vne veritable paix & vne joye acheuée, eſt de voir regner vne bonne intelligence & vne charité parfaite dans les cœurs de ſes enfans. Le devoir du Prelat, ajouſte ce grand Archeueſque, eſt d'inſtruire les peuples de leurs principales obligations, comme celuy des peuples eſt de receuoir auec reſpect & auec docilité ſes inſtructions ſalutaires. Le Paſteur eſt obligé de deffendre tout ce qui eſt illicite & criminel, & le troupeau doit de ſa part écouter ſon Paſteur, & s'abſtenir de toutes les choſes qu'il luy a interdites. Si ces deux deuoirs ſont accomplis toutes choſes ſont en bon eſtat, puiſque Dieu ne trouue rien dans le peuple que ſa juſtice doiue punir, & que l'Eueſque n'a rien qui luy puiſſe donner de la peine & & du déplaiſir dans l'exercice de ſon miniſtere.

Nous pouuons dire auec verité que depuis le jour que nous auons eſté éleuez, quoy qu'indignes, au gouuernement de cette grande prouince, nous n'auons eu rien plus à cœur que d'y voir regner vne veritable paix. Comme elle eſt le legs precieux & le gage diuin de l'amour de IESVS-CHRIST, qui a voulu luy-meſme en prendre le nom, & s'appeller noſtre paix, nous auons apporté tous les ſoins poſſibles pour la conſeruer, ou pour la rétablir, lors que nous auons veu naiſtre le moindre ſujet de craindre qu'elle ne fuſt alterée. Noſtre tres Illuſtre Predeceſſeur & Oncle de glorieuſe memoire auoit toûjours gardé cette ſage

conduite : il nous a laissé heritiers de cette paix aussi bien que de son siege; & nous pouuons nous donner cette gloire, ou plûtost la rendre à Nostre Seigneur IESVS-CHRIST, que le saint Esprit appelle le Dieu & le Prince de la paix, que dans tous les troubles excitez depuis quelques années dans l'Eglise, par la nouveauté de plusieurs questions plus importunes qu'édifiantes qui l'ont agitée, nostre diocese par vne benediction particuliere de Dieu, est demeuré dans la paix, & s'est conserué dans le calme au milieu de toutes ces tempestes; parce que l'Eglise estant selon le langage du saint Esprit, cette cité mysterieuse, bastie sur la montagne; & la paix, dans la pensée du grand S. Augustin, n'estant autre chose que la concorde & l'intelligence reglée, qui se trouue entre l'autorité de ceux qui doiuent gouuerner cette cité, & la soûmission des citoyens qui doiuent obeyr, nous auons toûjours tenu la main à ce que les regles de la foy demeurassent inuiolables, & que les oracles de l'Eglise fussent receus auec l'obeïssance & le respect qui leur est deub. Et nous auons sujet de remercier Dieu, que nous n'auons point trouué de resistance de la part de ceux qui doiuent écouter & apprendre de nous les regles de leur creance & de leur conduite.

Mais nous apprenons auec douleur que depuis quelque temps il s'est éleué entre quelques vns de nos diocesains vn esprit de diuision & de discorde, qui se trouuant nourrie & entretenuë par vn pretexte de zele pour la conseruation de la foy, en détruit neanmoins le fondement, la perfection, & la vie; puis qu'elle étouffe la charité, sans laquelle toute la religion est vn corps sans ame, & la foy la plus feruente deuient morte & inutile. On se donne des noms de secte & de party entre des Catholiques, on se traitte de Iansenifte & de Semipelagien, auec des aigreurs qui rompent les amitiez les plus saintes : on dogmatise au lieu de se conuertir: on se diffame: on se calomnie; & ce par vne malheureuse émulation que l'on estime estre pour la gloire de Dieu; mais que nous reprouuons, comme vn tres grand mal, car puisqu'elle n'est reglée ny par la science, ny par l'humilité, ny par la charité, on tombe infailliblement dans vne infinité d'excés qui luy sont inseparablement attachez. Ce sont ceux dont S. Paul fait le dénombrement dans sa 2. epistre aux Corinthiens, qu'il appelle *des querelles, des jalousies: des animositez, des dissensions, des médisances des vanitez, des seditions, & des murmures. Quoy donc*, disoit autres fois ce grand Apostre animé de l'esprit de Dieu, *pensez-vous que Iesus Christ se puisse diuiser de la sorte? Paul a-il esté crucifié pour vous,*

vous, auez vous esté baptisez en son nom? & faut-il que l'on entende des noms de schisme & de secte dans vne Eglise & dans vn temps où tous les fideles doiuent n'auoir qu'vn mesme sentiment, & ne parler qu'vn mesme langage?

La Iustice & la Paix se sont entrebaisées, dit le Psalmiste, & le moyen d'auoir la paix, selon la pensée de S. Augustin, est de faire la justice. C'est faire justice à Dieu autant que nous le pouuons, de ne point preuenir son jugement, & de ne point vsurper cette souueraine autorité de juger les hommes, qu'il s'est reseruée à luy seul. *Tu quis es qui judicas alienum seruum? Domino suo stat aut cadit: stabit autem, potens est enim Deus statuere illum.* C'est faire justice à nos freres de ne les point juger ny condamner, sans autorité & sans ordre, sur des soupçons ou des conjectures qui souuent n'ont point d'autres principes qu'vne présomption secrette, qui nous faisant conceuoir vne estime particuliere de nous-mesmes, nous inspire le mépris & vne méchante opinion de nostre prochain, & nous fait tomber dans ce defaut que l'Apostre S. Iacques reprend si diuinement dans ces belles paroles: *Prenez garde, mes freres, de ne point médire les vns des autres. Celuy qui médit de son frere, ou qui juge son frere, médit de la loy, & juge de la loy. Or si vous jugez la loy, vous n'estes pas obseruateur de la loy: mais vous vous en établissez le juge; car il n'y a qu'vn Iuge & vn Legislateur qui peut nous perdre & nous sauuer. Or qui estes-vous qui osez juger vôtre prochain?*

Pour empescher que le mal n'aille plus auant, nous conjurons par les entrailles de la misericorde de IESVS-CHRIST Nostre Seigneur, tous ceux qui ont quelque amour & quelque respect pour l'autorité sacrée qu'il nous a mise entre les mains par sa grace, d'entrer dans les sentimens de cette veritable charité, qui est le caractere des enfans de Dieu. Et comme d'vne part nous renouuellons, entant que besoin seroit, nos Ordonnances precedentes sur l'execution des Bulles des saints Peres Innocent X. & Alexandre VII. touchant la Censure des cinq Propositions condamnées; & comme nous entendons & ordonnons que tous les fideles soûmis à nostre conduite Pastorale ayent à y obeyr; & que s'il se trouuoit, ce que nous ne croyons pas, quelques personnes qui eussent la temerité de les auancer, ou d'en soûtenir la doctrine, il soit procedé contre eux par toute la rigueur des voyes prescrites par le droit. D'autre-part desirans de tout nostre cœur que nostre troupeau viue dans l'vnion & dans la charité que Nostre Seigneur IESVS-CHRIST nous à recom-

mandée par ses paroles & par ses exemples, Nous deffendons tres expressément, & sous peine d'excommunication, à tous nos diocesains, de se donner ces noms de *Ianseniste* & de *Semipelagien*, ou autres semblables sentans le schisme & le party: ou de se condamner & se diffamer les vns & les autres sur des soupçons & des deffiances indiscrettes, & tout à fait ennemis de la diuine paix: paix que le grand saint Augustin appelle si admirablement, la serenité de l'ame, la tranquillité de l'esprit, la simplicité du cœur, le lien de l'amour, & l'assemblage de la charité chrestienne: sauf à ceux qui reconnoistront qu'il se fasse quelque contrauention à nosdites Ordonnances, & à l'execution desdites Bulles, de suiure l'ordre qui leur est prescrit par IESVS-CHRIST & par son Eglise, & nous en donner aduis, ou en nostre absence à nos Officiers, ausquels nous enioignons d'y apporter les remedes necessaires. Et afin que nos sentimens soient mieux connus, & executez plus exactement, Nous ordonnons que les presentes soient leuës aux prosnes des Messes paroissiales dans les villes principales de nostre diocese; & enuoyées aux maisons Religieuses à la diligence des Doyens. DONNÉ à Rouën en nostre Conseil, dans nostre palais Archiepiscopal le 2. jour de Ianuier 1659.

Signé,

FR. ARCHEVESQVE DE ROÜEN.

Et plus bas,

Par le commandement de Monseigneur,

MORANGE.

CEN-

CENSVRE
DV MESME LIVRE
PAR MONSEIGNEVR
L'EVESQVE D'EVREVX.

Du 15. *Ianvier* 1659.

Auec la Requeste qui luy auoit esté presentée par les CVREZ D'EVREVX à cet effet.

REQVESTE
DES
CVREZ D'EVREVX,

presentée à M. leur Euesque, le 21. Septemb. 1658.

Pour luy demander la Censure

du Liure intitulé,

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

A Monseigneur l'Illustrissime

EVESQVE D'EVREVX.

MONSEIGNEVR,

Nous-nous serions contentez de lire auec satisfaction les doctes écrits de Messieurs les Curez de Paris & de Roüen nos Confreres : leurs extraits fideles de la Morale profane & corrompuë des Casuistes de ce temps : leurs justes plaintes, & les requestes par eux presentées à Nosseigneurs les Prelats en l'Assemblée Generale

nerale du Clergé, & à Nosseigneurs leurs Archeuesques en particulier. Nous serions demeurez perpetuellement dans le silence que nous gardons depuis tant d'années, & jamais nous n'aurions voulu le rompre, afin de conseruer la charité & la paix auec tout le monde selon nostre pouuoir, suiuant le conseil de saint Paul; si nous n'apprenions des SS. Peres, qu'il y a des temps & des rencontres dans lesquelles on est obligé de troubler son repos, & de s'éleuer au dessus de toutes considerations humaines, principalement quand la verité est attaquée, qu'elle est combatuë, & comme detenuë captiue. Il est vray que nous deuons empécher le scandale de nôtre prochain, & diuertir l'aigreur de son esprit, si nôtre conscience n'y est point interessée: mais si le scandale vient de la verité persecutée, il est plus raisonnable de souffrir le scandale, que d'abandonner la verité, comme l'enseigne S. Gregoire lib. 1. hom. 7. in Ezech. *Si autem de veritate scandalum sumitur, utiliùs permittitur nasci scandalum, quàm veritas relinquatur.*

C'est, MONSEIGNEVR, ce qui nous oblige aujourd'huy de parler, & de nous adresser à vôtre Grandeur, pour vous faire connoistre la justice de nostre dessein, en vous exposant les raisons qui nous engagent à la presente requeste.

La premiere, qui est generale & commune, est que l'on distribuë maintenant entre les Catholiques tant de liures, dont la Morale est pernicieuse: tant d'autres paroissent au jour, dont les sentimens sont abominables: tant de differens écrits se publient; dont les maximes sont horribles & detestables; & particulierement on voit vn liure anonyme imprimé souz ce titre, *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes &c.*

Ce liure, MONSEIGNEVR, est si rempli de faussetez, que nous le pouuons nommer le poison mortel des ames, & la corruption entiere des bonnes mœurs. Il altere la pureté du Christianisme, & la sincerité des pratiques euangeliques d'vne façon si étrange, que nous pouuons dire auec saint Hilaire écriuant à l'Empereur Constance: *Facta est fides temporum, potiùs quàm Euangeliorum.* Il a recherché tant de nouueaux déguisemens en faueur du vice, & inuenté tant d'accommodemens fauorables au siecle corrompu où nous viuons, qu'on peut luy approprier ces paroles d'Optat Mileuitain liu. 1. adv. Parmen. *Omnia pro tempore, nihil pro veritate.* Il a tellement abandonné l'antiquité veritable, & il s'est si éloigné de la Tradition sainte, que nous pouuons prononcer hautement contre luy & ceux de son party, ce que S. Augustin disoit dans vne autre occasion lib. 3. adv. Iul. c. 3. *Mira sunt quæ dicitis,*

dicitis, noua sunt quæ dicitis, falsa sunt quæ dicitis.

Enfin il s'attache tellement à la raison naturelle, & au raisonnement humain (que tout le monde sçait estre corrompu par le peché, & deuoir estre éclairé par la foy, soûtenu & redressé par l'Euangile, & fortifié par la Tradition) qu'il le propose pour la regle des consciences: qu'il apprend à tenir toutes choses problematiques, & à chercher des moyens non pas pour exterminer les mauuaises habitudes, & les desordres des vices; mais pour les justifier, en accommodant les preceptes & les regles de IESVS-CHRIST aux interests, aux plaisirs. & aux passions des hommes. Inuention funeste, lâcheté criminelle, digne de l'anatheme & de la malediction derniere, conformément à ces paroles de S. Hierôme ep. ad Cteph. *Semper habui studio audientibus loqui quod publicè in Ecclesia didiceram; nec Philosophorum argumenta sectari, sed Apostolorum simplicitati acquiescere, sciens illud scriptum: Perdam sapientiam sapientium, & prudentiam prudentium reprobabo.*

La seconde raison, MONSEIGNEVR, qui est personnelle, est que ce liure infame combat ouuertement vos propres sentimens touchant la penitence; nous voulons dire l'approbation solemnelle que vous auez donnée au liure de la FREQVENTE COMMVNION, que vous recommandez à tous les fidelles, comme *vn don tres-particulier de la prouidence de ce grand Pere de famille, qui sçait luy donner en temps & lieu ce qui luy est necessaire.*

Ce grand liure ayant opposé aux erreurs des nouueaux Casuistes la doctrine de tous les Peres & des Conciles, qui nous auertissent de prendre garde que les laïques ne soient pas trompez & iettez dans l'enfer par de fausses penitences; cét Apologiste au contraire ne trauaille qu'à rétablir ces abus si dangereux, & à entretenir les pecheurs dans vne reuolution continuelle de Confessions & de crimes. Car sans parler des diuers relâchemens touchant la sincerité de la Confession, & la vraye douleur qui est necessaire pour receuoir le sacrement auec fruit, il veut qu'on absolue ceux qui sont dans les occasions prochaines des plus horribles pechez, en les laissant dans ces occasions malheureuses. Il pretend qu'on ne doit point refuser l'absolution à ceux qui sont les plus engagez dans de fortes habitudes des vices les plus enormes: qu'on ne doit pas mesme les forcer à reconnoistre qu'ils sont dans ces habitudes mauuaises; & enfin qu'vn pecheur est en état de receuoir l'absolution, & que le Confesseur fait prudemment de la luy donner, quoy que l'vn & l'autre juge probablement que le pecheur retombera bien tost dans son peché; lesquels excés sont

encore absolument contraires à la loy si saintement établie dans nôtre Manuel au titre de la Penitence parag. 1. p. 48. n. 17. *Videat autem diligenter sacerdos, quando & quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio; ne absolvat eos qui talis beneficij sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant signa doloris, qui odia & inimicitias deponere, aut aliena si possunt restituere, aut* PROXIMAM PECCANDI OCCASIONEM DESERERE, *aut alio modo peccata derelinquere & vitam in melius emendare nolunt.*

La troisiéme raison, qui est particuliere, c'est MONSEIGNEVR, que ce malheureux liure commence de paroistre dans vôtre diocese. Nous sommes certains que depuis six mois il a été presenté comme vn liure diuin à des Religieux de grande pieté, & à vn celebre Predicateur préchant l'Auent dernier dans vne maison Religieuse de cette ville. Nous sçauons aussi qu'vne personne ecclesiastique, dans vne dignité considerable de ce diocese, l'a mis comme vne pierre precieuse & vn depost sacré entre les mains de quelques Prestres, qui ont la direction de la plus grande partie de nos paroissiens, ausquels ils peuuent par ce moyen inspirer les pernicieux sentimens de ce liure abominable. Et en effet pour témoigner qu'ils sont déja preoccupez de ces dangereuses maximes, ces mesmes Ecclesiastiques ont osé depuis peu insulter contre vn de nos Confreres, & traitter publiquement les Curez auec des injures basses, scandeleuses, & dans les mesmes termes dont l'Apologie se sert pag. 175. & 176.

Aprés toutes ces considerations, MONSEIGNEVR, nous nous croirions coupables deuant Dieu, & indignes de nôtre ministere, si nous ne suiuions dans vne cause qui est commune à tous les Pasteurs, l'exemple des Curez des premieres villes de France; & si nous ne vous presentions nos tres-humbles prieres, afin qu'il vous plaise employer l'autorité que Dieu vous a donnée, pour détruire ces monstrueuses erreurs par la Censure & condamnation de ce pernicieux liure.

Presenté à Monseigneur étant en son Palais Episcopal à Evreux auec les extraits des mauuaises propositions tirées de ladite Apologie, le samedy 21. de Septembre 1658.

Signé,

BLANCHE, *Curé de S. Leger.*
LE GRAND, *Curé de Nôtre-Dame de la Ronde.*

THIER-

THIERRY, *Curé de S. Denys.*
LA BICHE, *Curé de S. Pierre.*
MARCHE, *Curé de S. Aquilin.*
DV VAVCEL, *Curé de S. Thomas.*
LA BICHE, *Curé de S. Gilles.*
GVIBELET, *Curé de S. Nicolas.*

Tous Curez de la ville d'Evreux.

CENSVRE

DV LIVRE INTITVLE',

APOLOGIE POVR LES CASVISTES,

PAR MONSEIGNEVR

L'EVESQVE D'EVREVX

Du 15. Ianuier 1659.

GILLES, par la grace de Dieu, & du S. Siege Apostolique, Euesque d'Eureux, à tous les fideles de nostre diocese salut & benediction. Il n'y a point eü de siecle qui n'ait porté quelque mauuais auteur; & la foiblesse de l'homme est si grande, qu'il se voit bien peu de liures où il n'y ait quelque chose à reprendre. Mais l'Apostre saint Paul ne trouue rien plus digne de ses larmes, & du soin extraordinaire des Pasteurs de l'Eglise, que lors que les hommes sensuels ne pouuant s'assujettir aux justes rigueurs de la saine doctrine, s'emporteront à faire vn recueil impie de toutes les maximes pernicieuses, qui auroient esté auancées par les plus mauuais maistres. *Erit enim tempus, cùm sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros prurientes auribus.*

Le liure qui a paru depuis quelques mois sous le titre d'*Apologie pour les Casuistes*, nous donne grand sujet de craindre que nous ne soyons tombez dans le mal-heur déplorable de ce temps dangereux, dont l'Apostre nous fait conceuoir tant d'horreur:

Instant tempora periculosa; puis que ce liure n'est qu'vne monstrueuse compilation de tout ce qui a iamais esté inuenté pour corrompre les mœurs des hommes, & les entretenir dans le libertinage. La production de ce monstre a fait honte à son propre pere, & l'auteur de cét ouurage de tenebres n'a pas eu assez de front pour luy faire porter son nom.

C'est de luy dont nous pouuons dire auec autant de douleur que de verité, que s'étant souleué contre les plus purs sentimens de la bonne doctrine, *coacervavit sibi magistros* : il a ramassé dans son liure tout ce que les plus mauuais maistres de la Morale corrompuë ont enseigné pour s'accommoder aux desirs dépravez des mondains, *ad sua desideria*, & pour flatter les oreilles de ceux qui ne recherchent que des docteurs complaisans aux dereglemens de leurs plaisirs, & à l'insolence de leurs passions, *prurientes auribus*. Et ainsi il s'est détourné des saintes maximes de IESVS-CHRIST, qui est la verité mesme, pour suiure les fausses & pernicieuses inuentions des hommes, *à veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem conuertentur.*

Cependant que l'ennemy séme cette yvroye dans le champ de l'Eglise, c'est vn crime aux Pasteurs de s'endormir. L'Apostre nous commande de veiller, de trauailler courageusement, & de nous comporter en vrais Euangelistes : *Tu verò vigila, in omnibus labora, opus fac Euangelistæ*, c'est à dire de rétablir la conduite des consciences sur les maximes inébranlables de l Euangile, & de fulminer contre ce recueïl d'iniquité, cette parole tonante du Prophete : *Væ qui dicitis malum bonum.*

IESVS-CHRIST n'a pas voulu précher sa doctrine, comme en étant l'auteur, mais comme l'ayant apprise de la bouche de son Pere, *mea doctrina non est mea.* Et aujourd'huy les hommes voudroient debiter leurs propres inuentions pour corriger cette doctrine de IESVS-CHRIST, & corrompre la pureté des commandemens de Dieu par les subtilitez de leurs traditions, *transgredientes mandata Dei propter traditiones hominum*, ausquels on pourra dire auec raison, *vestra doctrina est vestra.*

Il ne se peut que les lâches conduites ne fassent horreur aux Pasteurs legitimes & ordinaires. Ils ne sont pas établis de Dieu pour dire à leur peuple ce qui luy plaist, mais ce qui luy est necessaire. Ce sont les veritables peres, qui au lieu du pain solide de la bonne doctrine, n'ont garde de laisser prendre à leurs enfans le poison de ces maximes envenimées qu'on leur presente. Ce sont les veritables directeurs, qui au lieu de debiter ces questions

ftions foles & impertinentes, *ftultas contentiones & pugnas legis*, dont parle l'Apôtre, & dont ce liure de l'Apologie eft remply, ne s'attachent qu'aux pures maximes de l'Euangile, pour enfeigner auec puiffance & autorité ceux qui font commis fous leur charge : pour les fanctifier par cette conduite, que l'Apoftre appelle *doctrinam fanam*, parce qu'il n'y a qu'elle feule capable de guerir les ames du peché, toutes les doctrines humaines ne feruant qu'à flater, fans y pouuoir apporter de veritables remedes; & enfin pour reprendre auec zele ceux qui y contredifent, *amplectentem eum, qui fecundum doctrinam eft, fidelem fermonem, ut potens fit exhortari in doctrina fana, & eos qui contradicunt arguere.*

Mais l'Apôtre veut que nous les reprenions auec feuerité, pour les obliger de fe rendre à l'autorité de noftre Legiflateur, & d'abandonner les fubtilitez humaines, qui les auoient détournez des maximes Chreftiennes : *Increpa illos durè, ut fani fint in fide, non intendentes mandatu hominum averfantium fe à veritate.*

Pourrions-nous nous rendre infenfibles aux faintes tendreffes de l'Apoftre, qui fe fentant proche de fa fin, n'a plus de parole que pour nous conjurer au nom de Dieu & de IESVS-CHRIST, deuant lequel nous deuons rendre à fon jugement côte des ames qu'il nous a commifes, de ne prêcher que la doctrine euangelique, d'y infifter en tout temps, de reprendre auec force ceux qui s'y oppofent.

Car comme nous enfeigne fort bien le Pape Innocent, *error, cui non refiftitur, approbatur; & veritas cùm minimè defenditur, opprimitur : negligere quippe, cùm poffis deturbare perverfos, nihil aliud eft, quàm fovere.*

C'eft ce qui nous a obligez d'examiner foigneufement ce liure fur la requefte qui nous en a efté prefentée par nos Curez de cette ville. Et aprés auoir à cet effet tenu plufieurs affemblées dans noftre Confeil, & oüy le rapport des fieurs de Langle noftre Penitencier, & Beccaffe Docteurs de Sorbonne, & Chanoines de noftr e Eglife Cathedrale, & ayant nous mefme foigneufement pefé les paroles, la fuite, & le fens de l'auteur.

NOVS auons jugé que ce liure de l'Apologie pour les Cafuiftes détruit les deuoirs de l'homme enuers Dieu, faifant paffer pour vne erreur qu'il foit obligé d'aimer Dieu en toutes fes actions; des Catholiques enuers la fainte Eglife, rendant fes preceptes d'entendre la fainte Meffe, & du Ieûfne, illufoires & ridicules : des peuples enuers leurs Pafteurs, voulant qu'ils ne les confide-

considerent que comme des loups, des penitens enuers leurs Confesseurs, leur ostant la sincerité dans les Confessions, & l'obeïssance dans les penitences qui leur sont enjointes : des Confesseurs enuers les penitens, les portant à donner trop temerairement l'absolution aux pecheurs, sans les auoir retirez de l'occasion & de l'habitude du peché, supposant mesme qu'ils y retourneront : des parens enuers leurs enfans, leur permettant de souhaiter leur mort ; & des enfans enuers leurs parens, leur persuadant qu'ils peuuent honteusement disposer de leur virginité sans leur faire iniustiee : des femmes enuers leurs maris, leur donnant la liberté de les voler pour entretenir leur jeu : des valets enuers leurs maistres, les rendant juges de leurs salaires, & les dispensant de restituer, lors qu'ils entreprennent de se payer par leurs mains, pour égaler leurs gages à leurs peines. Il apprend aux Ecclesiastiques à commettre des simonies : aux Religieux débauchez à perseuerer dans l'impenitence : aux Iuges à se laisser corrompre par presens : aux riches à refuser l'aumône aux pauvres : bref il ruine toute la charité enuers le prochain, donnant les moyens de luy rauir son bien par l'vsure, son honneur par la calomnie, & sa vie par le meurtre. Il apprend à vn chacun à se tromper soy-mesme dans la conduite de sa conscience par la pernicieuse maxime des probabilitez qu'il établit ; & à perdre l'honnesteté exterieure, luy permettant les plaisirs de la bouche jusqu'à l'excés. Ainsi ce dangereux liure apprend aux hommes à viure en bestes, & aux Chrestiens à viure en payens. Et comme tel Nous l'auons condamné & condamnons, defendant sous peine d'excommunication à tous noz diocesains, tant ecclesiastiques que laïques de le distribuer, de le lire, ou retenir ; & ordonnons sous mesmes peines à tous ceux qui l'auront, de le remettre entre nos mains, ou de nos Vicaires Generaux dans vn mois aprés la publication de la presente Censure. Enjoignons à tous Pasteurs, Predicateurs, & Confesseurs d'enseigner aux peuples dans vn esprit de paix & de charité les veritez opposées à ces pernicieuses maximes. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, Nous auons ordonné que la presente Censure sera leuë & publiée aux prônes des Messes paroissiales dans les Eglises de nostre diocese. DONNE' à Evreux en nostre Palais Episcopal le quinziéme jour de Ianuier mille six cens cinquanteneuf.

Ainsi signé,

GILLES,

GILLES, E. D'EUREUX.
DE BEAVMESNIL, *Vicaire General.*
DE LA RVE, *Vicaire General.*
DE LANGLE, *Penitencier.*
DE BEAVSSE. DV VIVIER.
BECCASSE. POSTEL,
&
LE MARECHEL, *Chanoine.*

Par commandement de Monseigneur,

P. CEZ.

CENSVRE

D'vn Liure intitulé

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Faite par M. l'Illustrissime & Reuerendissime

EVESQVE BARON, ET COMTE DE CAORS.

ALAIN DE SOLMINIHAC, *Par la grace de Dieu & du faint Siege Apostolique, Euesque, Baron, & Comte de Caors: Au Clergé, & au Peuple de nostre Diocese, Salut & Benediction. Les Euesques ayant esté constituez de Dieu sur les Peuples, il leur a au mesme temps imposé l'obligation de veiller pour eux, & de les aduertir du mal qui les menace, afin qu'ils n'en soient pas surpris, & qu'ils s'en puissent garantir; de sorte que lors qu'ils apperçoiuent que quelque doctrine contraire soit aux verités de la foy, soit à la sainteté des mœurs, se glisse dans leurs Dioceses, & est capable d'infecter ceux qui leur sont commis, ils ne peuuent se taire s'ils ne veulent se rendre responsables de la perte de leurs ames, & trahir leur conscience & leur ministere. C'est pourquoy vn liure intitulé* Apologie pour les Casuistes cōtre les Calomnies des Iansenistes, &c. *qui semble auoir ramassé tous les deffauts qui estoient respandus en plusieurs Casuistes pour en former vn monstre, d'autant plus horrible que le Collecteur encherit encore par dessus leurs erreurs en* Ezech. 33

les

les soûtenant, & mesme conseillant de les suiure, ayant paru depuis quelques iours dans nostre Diocese : Nous auons crû necessaire de faire sçauoir à nos Diocesains les sentimens que nous en auons, & leur découurir le poison qu'il cache soûs des opinions qui flattent les inclinations d'vne nature corrompuë, afin de leur faire aualer plus facilement, ce qu'il tâche encore de faire soûs le pretexte qu'il prend d'en vouloir aux ennemis de la foy, s'imaginant que ses erreurs seront approuuées parce qu'il les defend contre des personnes que l'Eglise a condamnées, comme si l'on ne pouuoit pas condamner à mesme temps les personnes contre lesquelles il pretend escrire, & les erreurs qu'il enseigne. Il est vray que Dieu dont l'aymable prouidence secourt toûjours les siens dans leurs besoins, nous auoit inspiré il y a quelque temps de publier vne Lettre Pastorale touchant l'vsure qui peût seruir de preseruatif contre les pernicieuses maximes qui la soûtiennent dans ce Liure que Nous y auons comme par auance condamné. Aprés donc auoir imploré l'assistance du saint Esprit que nous luy auons souuent demandée a cét effet dans nos Prieres & dans nos Sacrifices, & aprés auoir leu, & examiné auec soin & exactitude cette Apologie, & l'auoir fait examiner par des Docteurs en Theologie, & autres personnes sçauantes & pris leurs aduis : Nous auons jugé qu'elle contient vne doctrine tres-dangereuse, & preiudiciable au salut des Fideles, que la sagesse de
Rom. 8. 1. Tim. 6. *la chair qui est ennemie de Dieu, & qui ne peut estre suiette à sa Loy, a dictée, qui au lieu de garder le Sacré depost de l'ancienne verité, le neglige pour se seruir des nouueautés profanes des termes, & des oppositions d'vne science qui n'a qu'vn faux nom, qui est contraire à la sainte doctrine de*
1. Tim. 1. *l'Euangile qui nous a esté confié, voulant mener au Ciel les Chrestiens par vn chemin large & qui flatte les sens, quoy que* IESVS-CHRIST *nous enseigne que c'est celuy qui mene à la perdition, & que pour aller à la vie il faut marcher par vn chemin étroit. Qui apprend aux Hommes à viure selon les desirs de leur cœur, qui cherche des excuses à leurs pechez, & entretient les pecheurs dans leurs crimes, & qui corrompant par ses maximes la bonne conscience met en estat*
1. Tim. 1. *de faire bien tost naufrage en la foy. Dans ce liure Nous auons trouué les Simonies & les Vsures authorisées, les occasions prochaines du peché approuuées, les vengeances, & homicides permis, l'indeuotion, le libertinage & la sensualité fauori-*

fauorisées, & enfin des propositions si éloignées des instructions de IESVS-CHIST, *& de la Doctrine qui est selon la pieté, que nous pouuons dire auec Saint Paul de celuy qui les soûtient :* Superbus est nihil sciens, sed languens circa quæstiones, & pugnas verborum, ex quibus oriuntur inuidiæ, contentiones, blasphemiæ, suspiciones malæ, conflictationes hominum mente corruptorum, & qui veritate priuati sunt. *Nous auons donc par l'autorité que Nostre Sauueur* IESVS-CHRIST *nous a donnée, condamné, & condamnons cette Apologie comme contenant vne Doctrine fausse, temeraire, scandaleuse, contraire à la Sainte Escriture, à l'Esprit de l'Eglise, iniurieuse à* IESVS-CHRIST, *& capable de corrompre la pureté des mœurs des Fideles. Ordonnons qu'elle sera supprimée dans nostre Diocese, faisant tres-expresses inhibitions & deffences à tous nos Diocesains de quelque condition, ordre & qualité qu'ils soient de la lire, garder, vendre ny debiter sous peine d'excommunication, comme aussi Nous deffendons à tous Confesseurs, par Nous approuuez dans nostre Diocese, soit Seculiers, soit Reguliers de se seruir dans la direction des consciences de ces damnables maximes, dont Nous auons fait faire l'extrait cy-dessous Imprimé, les Exhortans de tout nostre cœur à suiure celles qui se ressentent de cette iuste seuerité de l'Euangile, qui par vne violence necessaire à ceux qui veulent conquerir le Ciel, retient dans le sentier de l'innocence, les inclinations d'vne nature qui ne se precipite que trop d'elle mesme vers le peché sans l'y pousser encore par des relâchemens qui fauorisent sa conuoitise, & mettent en vn danger manifeste de se perdre, des Ames dont le Salut a cousté si cher à* IESVS-CHRIST. 1.Tim. 6.

DE LA SIMONIE

Apolog. pag. 61. Sotus dit que pour faire la Simonie il faut qu'il y ait vne vraye vente c'est à dire, que la chose spirituelle soit liurée ainsi que dans le Contract de vente on liure la marchandise, & que l'argent ou autre chose temporelle soit donnée comme le prix de cette chose.

Page 62. Le Secretaire *du Port Royal* replique, Il n'y aura donc plus de Simonie : car qui sera assez malheureux que de vouloir contracter pour vne Messe, pour vne Profession, pour vn Benefice sous cette formalité de mar-

Cum vidisset autem Simon quia per impositionem manus Apostolorum daretur Spiritus sanctus chu-

marchandise & de prix? Ie respons que tout Homme qui seroit actuellement dans cette disposition (ie n'ay garde de iamais vouloir égaler vne chose spirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne chose temporelle puisse estre le prix d'vne spirituelle) ne commettroit pas Simonie contre le droit diuin en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'vne temporelle qu'il auroit receüe. Ie dis plus que la disposition habituelle suffit pour empescher qu'on ne tombe dans le peché de Simonie, & que s'il se trouue quelqu'vn qui n'ait iamais eü cette disposition habituelle ou actuelle, & qu'il donne de l'argent pour vne chose spirituelle, en sorte qu'il égale la valeur de l'vn à l'autre, il comettra le peché de Simonie contre le droit diuin, encore qu'il ne pense pas formellement si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix.

Le Secretaire poursuit: tout beneficier qui sera tant soit peu instruit de ces formalitez, & qui n'aura pas la conscience tout à fait perduë pourra receuoir de l'argent, ou toute autre chose temporelle pour la resignation d'vn Benefice. Ie respons qu'il ne le peut, parce que les Loix Canoniques & mêmes les Ciuiles le defendent en certains cas. *Et plus bas.* Il faut remarquer que les Conciles & les Papes qui ont deffendu de prendre des reconnoissances temporelles pour les Benefices, parlent des recompenses dont les parties sont tombées d'accord par conuentions & pactes obligatoires: de sorte que les Canons ne parlent point de celles qui sont purement liberales, & dont on n'est point conuenu.

Page 113. L'excommunication portée contre ceux qui commettent Simonie, n'estant que contre la vraye Simonie, ceux qui ne sont Simoniaques que contre les loix de l'Eglise n'encourent point l'excommunication, à cause que la Simonie Ecclesiastique n'est pas à proprement parler Simonie.

CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, erronnée, scandaleuse, pernicieuse, contraire aux saints Decrets, & ouure la porte à toute sorte de Simonie.

lit eis pecuniam dicens: Date & mihi hanc potestatem, ut cuicumque imposuero manus, accipiat Spiritum sanctum. Petrus autem dixit ad eum: Pecunia tua tecum sit in perditionem quoniam donum Dei existimasti pecuniâ possideri, Actor. 8. Nota ipsum hæresiarchā Simonem magum pro sola nefaria cogitatione ab æquiuoco suo damnatum, quem videlicet spiritale officium mercari solummodo cogitasse, nullatenus autem tam nefariam negotiationem legimus implesse. Apologeticus Decretorum Greg. VII. c. 9. qui habetur tom. 7. Conc. parte prima p. 466. Edit. Paris. an. 1630.

Qui-

Quicumque deinceps propter accipiendā Sacerdotij dignitatē quodlibet præmium fuerit detectus obtulisse, ex codē tempore se noverit anathematis opprobrio condemnatū, atque à participatione Christi corporis & Sanguinis alienū, 1. q. 1. cap. reperiuntur, ex conc. Tolet. 8. Mandato nostro accepto ut cum monachis qui per Simoniam dato aliquo locum in Monasteriis sunt adepti, secundum constitutionem generalis Concilij dispensares : [Et infra:] Consultationi tuæ breviter respondentes, dicimus mandatum Apostolicum etiam ad Abbates extendi, & ad resignationes spiritualium, & temporalium, quæ nullo pacto, sed affectu præcedente utrinque taliter acquiruntur (in quo casu deli quentibus sufficit per solam pœnitentiam suo satisfacere creatori) eo pro Simonia hujusmodi non teneri. Extr. de Simonia. cap. Mandato ex Greg. IX. Innocen. IV. in prædictum caput ponit exemplum textus in duobus quorum alter servivit pro beneficio, & alter dedit illud ei pro servitio. refert Navar in Manuali c. 23. num. 103 Cùm detestabile scelus Simoniacæ pravitatis tam divinorum quam Sacrorum Canonum authoritas abhorreat, atque damnet. [Et infra] Per electiones vel postulationes, confirmationes provisiones, seu quasvis alias dispositiones quas Simoniaca contigerit labe fieri, & quæ viribus omnino careant in Ecclesiis, Monasteriis, dignitatibus, personalibus officiis ecclesiasticis, & quibusvis beneficiis, tant aliquo eorum cuiquam jus nullatenus acquiratur, &c. Statuentes prætereà quod universi & singuli etiam præmissis dignitatibus præditi, qui quomodolibet dando vel recipiendo Simoniam commiserint seu procuraverint, sententiam excommunicationis incurrant, à quâ nisi à Romano Pontifice pro tempore existente non possint absolvi præterquam in mortis articulo constituti, &c. cap. cùm detestabile, extravag. Com. de Simonia ex Paulo II.

DES OCCASIONS PROCHAINES.

Apol. pag. 49. Les Theologiens enseignent pareillement que l'on n'est pas obligé de renoncer à vne profession, où l'on est obligé d'offenser souuent Dieu, & mesme ou l'on court risque de se perdre si on ne peut pas facilement s'en défaire: la pratique de l'Eglise sert de preuue à ma proposition : car non seulement l'Eglise souffre; mais elle approuue des ordres militaires qui font vœu de pauureté, chasteté, & obeïssance, encore que les occasions fassent succomber plusieurs de ces Religieux, &c.

Pag. 50. Il faut donc qu'ils confessent qu'il est permis de laisser vn homme dans vne condition où il peche souuent; pourueu que le peché luy deplaise, & qu'il ne puisse pas sans preiudice se dégager de cette condition.

CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, pernicieuse, condamnée par Innocent II. au deuxième Concile de Latran 10. general Can. 22. & par Gregoire VII. dans vn Concile Romain, & elle laisse les personnes qui sont dans les occasions prochaines, dans vn estat de damnation.

Sanè quia inter cætera unum est quod sanctam maximè perturbat Ecclesiam, falsa videlicet pœnitentia, cōfratres nostros & presbyteros admonemus, ne falsis pœnitentiis laicorum animas decipi, & in

infernum pertrahi patiantur: falsam autem pœnitentiã esse constat, cùm spretis pluribus de vno solo pœnitentia agitur aut cùm, &c. [*Et infra*] *Falsa sit pœnitentia, cùm pœnitens ab officio vel curiali vel negotiali non recedit, quod sine peccato agi nulla ratione prævalet, Concil.* Later. 2. *generale* 10. *Can.* 22. *an.* 1139. *sub Innocentio II. & habetur* 33. *q.* 3. *dist.* 5. *de pœnitent. cap. Fratres nostros. Quicunque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus quod sine peccato exerceri non possit, si culpis gravioribus irretitus ad pœnitentiam venerit, vel qui bona alterius injustè detinet, &c. recognoscat se veram pœnitentiam non posse peragere per quam ad vitam æternam valeat pervenire, nisi negotium derelinquat, vel officium deserat Concil. Rom.* 5. *sub Gregor.* VII. *an.* 1078. *cap.* 6. *& habetur* 33. *q.* 3. *dist.* 5. *de penitent. cap. falsas.*

DE L'VSVRE.

Nostre Lettre Pastorale touchant les vsures fait voir la fausseté, & l'erreur de la Doctrine de l'Apologiste.

Apol. pag. 100. Ces contestations n'ont pas empesché que les constitutions des Papes, & les ordonnances de nos Roys n'ayent declaré que les rentes constituées sont iustes & legitimes, ce qui me donne suiet de croire qu'il en pourra bien arriuer autant à l'égard des obligations qu'on condamne maintenant auec plus d'animosité que de raison.

Pag. 107. I'entreprens donc de prouuer deux choses, la premiere qu'vn Theologien qui ne s'arrestera qu'aux raisons de la Theologie, peut conseiller à vn qui a de l'argent d'en tirer vn honneste profit. La seconde que les Ordonnances du Roy ne deffendent pas absolument les profits qui sont fondez sur des titres equitables, ie ne pretens pas toutesfois de sortir des bornes d'vn petit extrait que i'ay tiré des Theologiens qui ont écrit de cette matiere, des Canonistes & Docteurs en droit Ciuil qui ont composé sur le mesme suiet comme sont du Moulin, d'Argentray, Louët, & entre les derniers le sieur Claude Saumaise.

Mesme page. Or i'estime que de diuers titres, &c. deux suffisent pour tous les gens qui prestent, à sçauoir le Contract de societé lors qu'on preste à ceux qui sont quelque negoce, & celuy en vertu duquel on achete vne rente pour vn an, ou pour deux, sur quelque heritage de celuy qui emprunte.

Pag. 108. Ie ne m'arresteray pas à prouuer que ces deux sortes de Contrats suffisent pour accommoder ceux qui prestent, parce que la chose me semble claire. *Et plus bas.* Mais je m'estendray vn peu plu pour prouver l'equité de ces deux Contrats, & commenceray par celuy

celuy de ſocieté, cette ſorte de contrat eſt ſi conforme à la lumiere naturelle, que depuis que par le droit de gens le partage des biens a eſté fait, les mariages ont ſemblé eſtre defectueux quand la ſocieté des biens ne s'y eſt pas rencontrée, perſonne n'a trouué à redire que les maris, & les femmes fiſſent cette ſocieté, pourquoy donc les Caſuiſtes blâmeront-ils ceux qui ont de l'argent quand ils le veulent faire profiter par de ſemblables contrats? Perſonne n'a blâmé cette ſocieté de Marchand à Marchand, tous les iours elle ſe pratique, on la ſouffre meſme entre les ioueurs de cartes, pourquoy ne ſera-t-elle mauuaiſe, qu'à l'égard de ceux qui preſtent leurs argent, pour en accommoder les particuliers, & conſeruer le commerce dans la republique?

Pag. 109. Nos aduerſaires font icy vne ſeconde demarche, & confeſſent que ces deux derniers Contracts ſont equitables pourueu qu'ils ſe faſſent apres que le premier Contract de Societé a eſté paſſé; mais ils n'auoüent pas que ces trois Contracts ſe puiſſent faire à la fois, de ſorte que celuy qui preſte ſon argent puiſſe dire au marchand qui l'emprunte: ie veux prendre part au profit que vous ferés en trafiquant; & parce que ie ne ſuis pas verſé aux affaires ie vous quitte tout le profit que vous tirerés de mon argent, pourueu que vous me faſſiez monter ma part au dernier dix-huit. La difficulté ne conſiſte donc plus qu'à prouuer qu'on peut par vn ſeul Contract conuenir d'vn profit reglé ainſi qu'on l'eut peu par les trois que nos aduerſaires reconnoiſſent pour legitimes.

Pag. 110. Pour derniere inſtance nos aduerſaires diſent que ce Contract de Societé pallie les Vſures, & qu'il ne faut pas le ſouffrir; mais s'ils entendoient bien ce que c'eſt que de pallier l'Vſure, ils n'auanceroient pas cette objection: car on ne pallie point l'Vſure quand on fait vn vray Contract & legitime, en vertu duquel on profite autant que fait l'Vſurier par ſon Contract Vſuraire. *Et plus bas.* L'équité du ſecond Contract, dans lequel celuy qui compte ſon argent achepte vne rente pour vn an, ou pour deux, eſt auſſi aiſée à prouuer.

Pag. 111. Reſte à voir s'il eſt expedient de conſeiller ces deux ſortes de Contracts. Ie trouue pluſieurs Theo-

logiens qui tiennent pour l'affirmatiue, ſuppoſé que ceux qui ont de l'argent ſoient determinez à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont beſoin, & qu'ils ne veuillent point l'employer en rentes conſtituées pour des raiſons qu'ils alleguent, comme parce qu'ils ont des enfans à marier, ou bien ils veulent achepter vne terre, ou ils attendent le temps propre pour traiter d'vn office, & cependant ils ne veulent pas aliener leur argent par des rentes conſtituées, ou bien parce qu'ils craignent de perdre leur bien par de ſemblables conſtitutions.

Pag. 112. Par ces raiſons, & autres qui me tiennent preſque lieu de demonſtration, ie croy qu'il ſeroit expedient de conſeiller l'vſage de ſemblables Contracts. Il n'y a que les Ordonnances du Roy qui me faſſent de la peine, parce qu'elles deffendent ces profits & interests qui ſe tirent de l'argent & c'eſt l'vnique cauſe pour laquelle des plus ſçauans Aduocats du Royaume, & autres gens de Robe auec qui i'ay conferé de cette matiere, ne peuuent gouſter ces Intereſts, parce que l'Ordonnance le defend, & ils aduouënt que ſans cette deffence on pourroit les receuoir ſans offencer Dieu.

Pag. 113. & 114. Ce n'eſt donc pas l'intention de nos Roys de commander à leurs Sujets qu'ils preſtent gratuitement en tout cas; mais ils pretendent de commander le ſeul preſt, que les Latins appellent *Mutuum.* Or ce preſt ne s'entend ordinairement que de l'argent qui ſe preſte pour achepter les choſes qui nous ſont neceſſaires pour viure, ou au plus pour maintenir vn eſtat que l'on auroit legitimement acquis; c'eſt ainſi que quelques Theologiens, & entre les Canoniſtes *Gregorius Toloſanus lib. 22. cap.* 3. expliquent l'obligation que nous auons de preſter *gratis*, en ſorte que nous ſoyons obligez de ne rien profiter quand nous preſtons à vne perſonne qui en a beſoin pour ſe maintenir dans ſon eſtat.

Pag. 115. 116. Car ie conclus de ces exemples que les prests qui ſe font dans l'équité, & conformement aux titres que i'ay expliqués, ne ſont pas contre le droit naturel & ne ſont pas infectés du vice d'vſure ou d'iniuſtice, puiſque le Magiſtrat les accorde ſi facilement, ie conclus que les Ordonnances ne le deffendent pas abſolu-

ment,

ment, mais elles veulent qu'on s'adresse au Iuge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces vsures enormes qui sont contre le droit naturel & diuin, comme on trouue encore à Paris, & aux autres Villes de France, des gens qui prestent sur gages à deux ou trois sols chaque mois pour escu. Les Ordonnances veulent que le Iuge ait l'œil sur les interests pour les regler conformément aux intentions du Prince, afin que le debiteur ne paye pas plus que ce que la Loy a estably. I'appuye ces conclusions de coniectures fort probables parce que nous ne trouuons pas qu'en France ces sortes de profits ayent esté deffendus auant Philippe le Bel, & dans l'Eglise nous n'auons point de Canons qui les deffendent aux personnes Laïques auant Alexandre III. qui viuoit enuiron 150. ans deuant Philippe le Bel.

Page 117. *&* 118. Disons vn mot du Contract Mohatra que le Secretaire eut peu expliquer en termes plus François, si son esprit folastre n'eut creu que ce mot est propre à faire rire les gens qui luy ressemblent. C'est ce Contract dont parle le 202. article de l'Ordonnance de Blois quand elle deffend de vendre des marchandises à perte de finance, & dont la nature se connoist mieux par les cas particuliers, que par les speculations generales. Vn marchand par exemple vend du drap à 25. liures l'aune à credit, & terme d'vn an, le mesme qui achepte prie le marchand de reprendre sa marchandise à 20. liures l'aune, argent comptant, en sorte toutefois que la premiere vente; & le premier Contract subsiste, par lequel celuy qui a acheté cette estofe est obligé de payer le prix conuenu le terme d'vn an estant expiré. Les Theologiens demandent si ce Contract est vsuraire & iniuste, & quelques-vns répondent que si la bonne foy s'y rencontre, & que le marchand qui a vendu au plus haut prix sa marchandise ne la rachepte qu'au plus bas qui soit dans la Iustice, & dans l'equité; il n'y a point de mal en ce contract, d'autant que dans la vente de toute marchandise, il y a trois pris, le haut, le mediocre, & le bas, & que dans toute cette estenduë de prix ont peut achepter ou vendre vne mesme marchandise sans injustice. Ces Theologiens disent de plus que le marchand donnant son estofe à credit pour le terme d'vn an peut

prendre l'intereſt du prix qu'il eut deu receuoir argent comptant, *propter lucrnm ceſſans, & damnum emergens.* Ie croy que cette opinion eſt tres-probable ſi toutes ces circonſtances ſe trouuoient dans ce Contract; mais parce que ſouuent il peut ſeruir de couuerture à l'vſure, & d'occaſion de débauche aux enfans de famille, qui par cét achapt d'eſt ſe trouueront de l'argent pour fournir à leurs folles deſpenſes, les Ordonnances ont grand raiſon de les deffendre? & ie croy que le marchand peche pour l'ordinaire, quand il ſe ſert de ce Contract, parce que ceux à qui il baille cét argent l'employent en de mauuais vſages.

CENSVRE.

Non occides, Exod. 20. eſt ſenſus, non occides propria authoritate, ait D. Thom. opuſc. 4. de decem preceptis, Qui divini beneficij oblitus ſuas vult vindicare injurias, non ſolùm de futuris peccatis veniam non merebitur, ſed etiam præterita quæ jam ſibi dimiſſa credebat ad vindictam ei replicabuntur. 33. q. 3. de pœnit. diſt. 4 cap. qui diuini.

Cette Doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe, pernicieuſe, contraire, aux loix diuines & humaines, induit à vſure, & ſuggere les moyens de la commettre.

DE L'HOMICIDE.

Apologie pag. 91. Pluſieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien; car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit aprés auoir donné vn ſoufflet, ou vn coup de baſton: parce que ſelon leur ſentiment, l'honneur ne ſe peut recouurer que par cette voye.

Page 92. En toute cette Doctrine qui regarde l'Homicide, vn homme de bon ſens iugera qu'il n'y a rien qui choque la raiſon.

CENSVRE.

Cette doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe, execrable, contraire aux loix diuines & humaines, & porte à la vengeance & à la cruauté.

DE LA CALOMNIE.

Non loqueris contra proximum

Apologie page 127. XXXI. Objection. Les Ieſuites enſeignent dans leurs Theſes ſouſtenuës à Louuain, que ce n'eſt qu'vn peché veniel, de calomnier, & d'impoſer de faux crimes pour ruïner de creance ceux qui parlent mal

mal de nous, & le *P. Dicastillus* enseigne que la calomnie lors qu'on vse contre vn calomniateur, quoy qu'elle soit vn mensonge, n'est pas neantmoins vn peché mortel, ny contre la Iustice, ny contre la charité.

RESPONSE, Ie m'estois bien apperceu, &c. *Et plus bas. Dicastillus*, tient en effet l'opinion probable que vous blasmés auec des termes si outrageux.

Page 128. Car quoy que *Dicastillus* dise que s'il impute faussement vn crime à ce Calomniateur, ce ne sera pas vn peché contre la Justice, mais vn simple mensonge, &c. Cela n'empesche pas qu'ils ne soient d'accord auec *Dicastillus*, & qu'ils ne tiennent qu'on peut oster la reputation d'vn Calomniateur sans commettre aucune iniustice.

Pag. 129. Ce que i'ay dit iusques icy n'est pas pour authoriser la pratique de la Doctrine de *Dicastillus*: car encore qu'elle soit probable prise en elle-mesme, toutesfois parce que pour l'ordinaire elle peut estre suiuie de tres-dangereuses consequences, la plus grande partie des Theologiens enseignent qu'il n'est pas permis à vn particulier de deffendre sa reputation, en calomniant son ennemy, ou en luy imposant vn crime, si ce n'est deuant les Iuges qui ont l'autorité pour châtier les calomniateurs qui accusent vne personne innocente.

suum fal sum testimonium, Exod. 20. non eris criminator, Levi. 19. Summa iniquitas est, Fratres, detrahere & accusare: unde scriptum est, omnis qui detrahit fratri suo, homicida est: & omnis homicida non habet partem in regno Dei. 6. quæst. 1. c. Summa. ex Alex. Papa Epist. 3.

CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, perilleuse, & contraire à l'Escriture sainte.

DES PLAISIRS DES SENS.

Apologie pag. 136. Ie dirai que plusieurs bons Theologiens enseignent qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher sans necessité le plaisir du goust, qu'à procurer la satisfaction de la veuë, de l'ouïe, & de l'odorat, & plusieurs tant Philosophes que Theologiens tiennent que ces contentemens des sens sont indifferens, & qu'ils ne sont ni bons, ni mauuais. *Et plus bas.*

Pour ce qui est de se gorger sans necessité jusques à vomir, ce que vous condamnez de peché mortel, ie ne sçay si c'est par complaisance que vous auez pour les Dames que vous vous portez à cette rigueur. *Et plus bas.*

Fratres debitores sumus non carni ut secundum carnem vivamus, si enim secundum carnem vixeritis moriemini, &c.

Rom. 8. Qui autem sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis & concupiscentiis Galat. 5. & alibi passim.

Si la complaisance, que vous auez pour le sexe, vous a fait condamner de peché mortel celui qui se gorge ainsi: Il vaudroit-mieux le fortifier par des paroles de l'Euangile en S. Mathieu chap. 15. & faire entendre à ces Ames delicates, que toutes les choses qui sont indecentes à nostre égard, ne font pas sousleuer le cœur à Dieu.

CENSVRE.

Cette doctrine est scandaleuse, pernicieuse, & fauorise la vie sensuelle contraire à la doctrine de Iesus Christ, & à l'esprit du Christianisme, & condamnée par l'Apostre S. Paul en diuers endroits de ses Epistre.

Au reste nous ne pretendons pas par cette Censure particuliere autoriser les autres propositions de ce mesme liure. Au contraire nostre charge nous oblige de vous donner aduis que cét ouurage en contient plusieurs & tres-perilleuses, qui induisent aisément ceux qui le lisent à chercher trop de pretextes de s'excuser dans les pechez qui se commettent par vne ignorance coulpable, à prendre part aux fautes d'autruy, a ne point satisfaire selon l'esprit & l'intention de l'Eglise au commandement d'ouyr la Messe, à retenir par fraude & par iniustice les biens du prochain, & à faire plusieurs autres mechancetez. Enioignons à tous les Archipretres, Recteurs, Vicaires, Prestres, & autres Ecclesiastiques de nostre Diocese, d'auoir par deuers eux nostre presente Censure, & de l'obseruer exactement.

DONNE' à Caors dans nostre Palais Episcopal le vingt-quatrieme iour du mois de Decembre mille six cent cinquante-huit.

ALAIN EVESQVE DE CAORS.

Du Mandement de Mondit Seigneur.

MAS.

ORDON-

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEVR

L'EVESQVE DE VENCE,

AVX PRIEVRS, VICAIRES, CVREZ, & Confesseurs de son Diocese,

En publiant dans son Synode de l'année 1659. les Instructions de S. Charles Borromée Cardinal & Archeuesque de Milan, laquelle Ordonnance porte la Censure d'vn liure intitulé, Apologie pour les Casuistes, &c. *Imprimé à Paris, en 1657.*

ANTOINE GODEAV, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique, Euesque de Vence, à tous les Prieurs, Vicaires, Curez, & Confesseurs de nostre diocese, salut & benediction en Nostre Seigneur. Comme nous voyons auec vne extréme douleur, que la corruption des mœurs augmente tous les jours parmy les Chrestiens, & que non seulement les pecheurs ne font aucune reflexion sur les crimes dans lesquels ils passent leur vie, mais que par vn aueuglement déplorable, ils en méconnoissent la difformité, & que souuent ils s'estiment innocens, lors qu'ils sont tres-coupables deuant Dieu, nostre plus grand soin & nôtre plus ardent desir est d'arrester le cours de ce mal, & de guerir ces malades qui aiment leurs maladies, ou qui se flattent d'vne santé dont ils sont bien éloignez.

Or nous auons reconnu que ce mal-heur arriuoit dans le Christianisme, non seulement par la corruption de la concupiscence dont les hommes naissent infectez, ou par la seduction du prince du siecle, qui a les richesses, les plaisirs, & les honneurs entre ses mains pour corrompre les fideles & les détourner de Dieu; mais qu'il venoit encore de ceux qui sont les medecins des consciences je veux dire des Confesseurs, qui manquent de lumiere pour la guerison des ames, ou qui la puisent dans les Casuistes modernes, au lieu de la puiser dans les diuines Escritures, dans les Conciles, dans les saints Peres, & dans les Docteurs anciens. Car ces nouueaux Auteurs par vn zele qui n'est pas selon la science, voulant faciliter aux Chrestiens l'obseruation des commandemens de Dieu & le chemin du ciel, ont tellement af-

foibly & si mal-heureusement alteré les maximes de l'Euangile & la sainte pratique de l'Eglise, qu'il n'y a presque plus aucune partie de la Morale Chrestienne, dans laquelle ils n'ayent introduit d'estranges corruptions.

Il n'y a point de doute que comme IESVS CHRIST a determiné ce que nous deuons croire, il a aussi déterminé ce que nous deuons faire. Il se nomme la voye par laquelle nous deuons marcher, comme il se nomme la verité que nous deuons suiure; & il paroist dans l'Euangile, qu'il a eü autant de soin de nous instruire sur les mœurs, que sur la doctrine de la foy. Il n'a pas seulement dit : *Celuy qui ne croira point sera condamné*; mais il a dit aussi, que *pour entrer dans la vie il faut garder les commandemens.* Il témoigne que dans son jugement le principal sujet de la condamnation des Chrestiens sera de n'auoir pas pratiqué les œuures de misericorde. Et enfin il a commencé à faire, & puis il a enseigné : & la premiere chose qu'il a enseignée, a esté de faire penitence. Il est vray que l'Apostre des nations explique dans ses Epistres les mysteres de la Religion; mais il n'y prend pas moins de soin d'instruire ceux à qui il écrit sur leur maniere de viure, afin que leurs mœurs répondent à la sainteté de leur creance, & que le nom du Seigneur ne soit pas blasphemé par les infideles. Les saints Peres ont suiuy la mesme methode; & ils parlent si clairement & si affirmatiuement des principaux deuoirs des vrais fideles, qu'il ne faut que les lire pour y apprendre leurs resolutions, lesquelles ils puisent dans les diuines Escritures & la Tradition de l'Eglise, comme dans vne source tres-pure, qui coule tousiours d'vne mesme sorte, & qui n'est point suiette à se corrompre. Et quoy qu'ils ayent quelquefois douté de quelque point de Morale (car on ne nie pas generalement qu'il n'y ait point d'opinions probables, bien qu'il y en ait beaucoup moins que les Casuistes ne s'imaginent) on ne trouue neanmoins dans leurs écrits aucune trace de cette imagination, que le vray & le faux nous conduise au ciel auec vne egale seureté.

Comment donc les nouueaux Casuistes peuuent-ils faire de la Morale Chrestienne, qui doit estre inébranlable en ses preceptes, vne secte de Pyrrhoniens & d'Academiciens, où non seulement il y a *Ouy* & *Non*, mais où le *Ouy* & le *Non* sont également seurs: où la mesme action est peché, & ne l'est pas, où ne l'est plus depuis qu'vn nouueau Docteur a écrit qu'elle estoit permise; où enfin l'esprit humain se joüe mal-heureusement de la verité & du sa-

du salut des ames par la pernicieuse doctrine de la probabilité ?

C'est sans doute vne inuention dont le pere du mensonge s'est seruy dans ces derniers temps pour éluder toutes les maximes de l'Euangile, & pour rendre l'homme charnel l'arbitre des veritez Chrestiennes & de son propre salut. Car au lieu que l'Euangile nous asseure, qu'il n'y a que la verité qui nous puisse déliurer : *Veritas liberabit vos* : que nous ne serons pas jugez sur la parole des hommes, mais sur la parole de Dieu : *Sermo quem locutus sum vobis, ipse vos judicabit in novissimo die* : & qu'ainsi quiconque suit vn conducteur aueugle, soit que ce soit sa propre raison, soit que ce soit celle d'vn autre, ne peut manquer de tomber dans le precipice : Au lieu que S. Thomas & tous les vrais Theologiens enseignent que la loy de Dieu est la regle immuable de nos actions, & qu'vne action qui luy est contraire ne peut estre que mauuaise : Au lieu que tous ces mesmes Theologiens conuiennent que la conscience erronée, c'est à dire celle qui suit vne opinion fausse & contraire à la verité, n'excuse point entierement de peché dans les choses de droit naturel ; 1 *Error quo non creditur esse peccatum mortale quod est peccatum mortale, conscientiam, non excusat à toto, licet fortè à tanto*, dit saint Thomas ; ces nouueaux Docteurs au contraire establissent vne regle toute opposée, qui est qu'il n'importe pas que les opinions soient vrayes ou fausses en soy, mais qu'il suffit qu'elles soient probables, c'est à dire, comme ils s'expliquent eux-mesmes, qu'elles paroissent probables à ceux qui les approuuent, & qu'elles soient appuyées de quelque raison, ou de l'autorité de quelques Docteurs ; car ils ne demandent que l'vne ou l'autre : 2 *Alterutra probabilitas sufficit*. Il est vray qu'ils ajoustent quelquefois, qu'il faut que ces raisons soient solides, & qu'vne opinion pour estre jugée probable ne doit pas estre contraire à l'Escriture & à la Tradition : mais ce ne sont que des pieges qu'ils tendent à la simplicité des ignorans pour les tromper par ces illusions & ces équiuoques ; puisque par ces raisons solides ils n'entendent point des raisons qui soient veritables, estant impossible d'en trouuer pour appuyer des opinions fausses, comme le sont necessairement vne grande partie des opinions probables, qui sont toutes opposées les vnes aux autres : mais ils entendent seulement des raisons qui paroissent bonnes à ceux qui les auancent, ce qui est inseparable de toute sorte d'erreur, n'y ayant personne

1 S. *Thom. Quodl.* 9. *art.* 15. 2. *Caramuel Theol. fundam. p.* 132. 3. *Vasq. in* 1. 2. *disp.* 62. *n.* 18. *Thom. Sanch. l.* 1. *c.* 9. *Escob. in Praloq.*

personne qui soûtienne des erreurs, qui ne croye auoir de bonnes raisons pour les soûtenir.

Ils ne pretendent pas non plus, qu'il faille qu'en effet les opinions des Casuistes ne soient pas contraires aux principes de l'Escriture & de la Tradition, ce qui excluroit toutes les opinions fausses; mais seulement que ceux qui les soûtiennent ne les y croyent pas contraires. Et quand on les y croiroit mesmes contraires, il suffit selon eux qu'il y ait d'autres Casuistes qui en jugent autrement; parce qu'alors selon Vasquez, Sanchez, Escobar, on doit se persuader que ce qui nous paroist conuainquant ne l'est pas en effet, & qu'vn autre y trouuera des solutions & des réponses. Ainsi selon ces Casuistes pour rendre vne opinion pleinement seûre en conscience, il suffit que celuy qui la trouue conforme à ses inclinations, se persuade sur quelque apparence de raison, ou mesme contre sa propre raison & sur l'autorité des autres, qu'elle est probable & n'est pas éuidemment fausse.

Par là la raison humaine toute aueugle & toute corrompuë qu'elle est, passe pour la regle seûre des actions des Chrestiens, à laquelle il faut que Dieu mesme se conforme dans son jugement, en déclarant innocens ceux que sa loy condamne, & que la probabilité absout. Et on donne à des Auteurs inconnus & sans aueu vne espece d'infaillibilité bien differente de celle que tous les Catholiques reconnoissent dans l'Eglise vniuerselle. Car au lieu que le fondement que nous auons que l'Eglise ne nous peut tromper, est que IESVS-CHRIST luy ayant promis l'assistance de son esprit, elle ne peut se tromper elle-mesme, ny dans la foy, ny dans les regles des mœurs, ces Auteurs auoüant au contraire qu'ils sont sujets à faillir, & que dans les opinions probables ils n'ont aucune asseurance de la verité, & mesme qu'estant opposez les vns aux autres, il y en a necessairement plusieurs qui se trompent, ils pretendent neanmoins par vne absurdité incroyable : que n'estant pas des guides infaillibles pour montrer le chemin de la verité, ils sont des guides infaillibles pour aller au royaume de la verité qui est le ciel : qu'ils conduisent aussi bien les ames lors qu'ils s'égarent, que lors qu'ils ne s'égarent pas; & que la fausseté dans leur bouche n'est pas moins seûre, que la verité dans la bouche de IESVS-CHRIST, des Apostres, & des Peres.

Mais nous pouuons justement demander à ces Casuistes, qui leur a donné cette autorité, & sur quoy ils fondent ce priuilege

si extra-

si extraordinaire, que ny les Papes, ny les Peres se sont jamais attribué, eux que l'Eglise souffre seulement sans les approuuer en aucune sorte, & qu'elle ne souffre pas mesme, puis que de temps en temps les Papes, les Euesques, & les Facultez de Theologie en censurent quelques-vns auec vne rigueur, qui témoigne assez que leurs opinions ne sont pas la doctrine de l'Epouse du Fils de Dieu, qui est sans tache & sans ride aussi bien en ce qu'elle enseigne touchant les mœurs, qu'en ce qu'elle enseigne touchant la foy?

L'origine & la cause de tous ces déreglemens est que s'estant persuadez par leur principe general, que la verité estoit inutile, ils ne se sont point mis en peine de la rechercher; & ainsi en laissant les sources veritables d'où elle se doit tirer, qui sont l'Escriture & la tradition de l'Eglise, & les veritables moyens pour la trouuer, qui sont la priere & l'estude humble & exacte de l'antiquité, ils se sont éuaporez dans leurs pensées; ils ont estably toutes leurs resolutions non sur la pierre de l'Euangile, qui est inébranlable, mais sur l'authorité de certains Auteurs nouueaux, sur des raisonnemens humains, & sur vn faux principe de condescendance à l'infirmité des hommes; ce qui leur fait tousjours embrasser les opinions les plus relaschées, & tascher d'élargir le chemin du ciel par de nouuelles probabilitez. Mais leur charité est aussi fausse, que leur science est peu éclairée. Car quoy qu'il soit vray que la charité enseigne la compassion, elle n'enseigne par le renuersement de toutes les regles. Il faut aider les hommes à se sauuer; mais il ne faut pas leur faire prendre vn chemin qui les éloigne du salut, sous pretexte de les y conduire. Ce chemin n'est pas moins vieux que l'Euangile; & celuy qui en veut trouuer vn nouueau qui soit facile & commode, se trompe le premier, & trompe ceux dont il veut estre le guide: parce que IESVS-CHRIST a prononcé de sa bouche, *Que la voye qui mene à la vie est étroite, & que celle qui mene à la mort est large; que peu de personnes marchent par la premiere, & que la foule marche par la seconde.* S. Luc remarque qu'il disoit à tous: *Et dicebat ad omnes: Si quelqu'vn veut venir aprés moy, qu'il renonce à soy-mesme, & porte sa croix tous les jours.* Il le disoit donc aussi à nous, & il ne nous a pas moins obligez que les Chrestiens des premiers siecles de marcher par la voye étroite, & de mener vne vie crucifiée, & non pas voluptueuse, delicate, & molle, comme les nouueaux Casuistes le permettent,[1] affoiblissant l'obligation de jeusner,

1 Escob. Th. mor. tr. 1. ex. 13. c. 3. n. 32. 40. 45. 46. 67. & alij Casuistæ apud eun-

jeusner, & en prescriuant vne maniere qui n'est point penible ny par consequent point penitente : [2] ne defendant point de manger & de boire pour le plaisir du goust seulement contre la nature de cette action, & le precepte de l'Apostre, qui veut que soit que les fideles boiuent, soit qu'ils mangent, soit qu'il fassent quelqu'autre chose, ils fassent tout au nom de N. S. I. C. & pour la gloire de Dieu: [3] laissant les pecheurs dans les occasions prochaines du peché, [4] permettant de tuer ceux qui nous donnent vn dementy, ou qui nous disent des injures, [5] ou qui emportent nostre bien, lors qu'ils s'enfuient, pourueu que la chose soit de prix, [6] ou qui nous veulent donner vn coup de baston, ou vn soufflet, ou qui attaquent nostre honneur par des calomnies: [7] enseignant les seruiteurs à dérober leurs maistres, jusqu'à la concurrence de la taxe qu'ils mettent à leurs salaires ; & ouurant la porte [8] à l'vsure & [9] à la simonie par des distinctions ridicules & des directions imaginaires d'intention.

Mais parce que ne proposant ces erreurs que comme probables, les hommes n'eussent pas eu vne assez grande liberté de les suiure, s'ils se fussent cru obligez de preferer ce qui est de plus probable, & de plus seur, à ce qui l'est moins, puisque les opinions contraires à tous ces relaschemens sont toujours les plus probables & les plus seures, ils ont encore entrepris de rompre cette barriere, qui auroit pû arrester la cupidité des hommes, en establissant vn principe tout contraire, & qu'ils auouënt auoir esté combattu par tous les anciens Theologiens, qui est qu'on peut suiure l'opinion la moins seure, & la moins probable, en laissant la plus probable & la plus seure: que les confesseurs sont obligez de juger leurs penitens selon cette fausse regle, & que les Casuistes peuuent répondre selon les opinions des autres, encore qu'ils les croyent fausses, lors qu'elles sont plus fauorables à ceux qui les consultent.

Il ne s'agit pas icy de sçauoir si vn homme qui se deffie de sa propre lumiere, peut changer d'opinion, & la soumettre à celle d'vn autre, lors que suiuant les regles de la prudence Chrestienne, il le croit plus éclairé que luy ; ce qui se peut sans difficulté, quand on agit auec vne intention pure, & qu'on ne cherche que la verité ; parce que la déference raisonnable que l'on a pour cette per-

dem. 2 *Apol.p.136.* 3 *Apol.p.40. Bauny. de pœnit. 1. par. tr. 4. q. 15. Somme des pech. ch. 46 edit. 6.* 4 *Escob. Th. Mor. tr. 1. ex. 7. c 3.* 5 *Lessius lib. 2. c. 9. n. 74.* 6 *Azor instit. mor. p. 3 l. 2. Fill. Tom. 2. tr. 29. c. 3. n 50. Lessius de Iust. l. 2. c. 9. d. 12. Escob tr. 1. ex. 7. c. 3. Becan. Sum. 3. part. tr. 2. c. 64.* 7 *Bauny Som. des pechez p. 213.* 8 *Apolog. p. 104. & seq.* 9 *Apolog. p. 60. 62.*

te personne plus éclairée, fait iuger alors à nostre esprit que son opinion est plus probable que la nostre.

Mais la question est de sçauoir, si vn homme qui aprés auoir pesé toutes les raisons & toutes les autoritez, demeure dans ce sentiment comme plus probable, qu'vne action n'est pas permise selon la loy de Dieu, la peut neanmoins faire en conscience; parce qu'il y a quelqu'autre raison & quelque autorité qui semble prouuer qu'elle est permise, quoy qu'il les juge moins considerables que celles qui luy montrent qu'elle est défenduë. C'est ce qu'enseignent ces Casuistes: [1] *Etiam propriâ opinione tanquam probabiliori retentâ*; & c'est ce que le seul sens commun fait juger d'abord à tous les hommes d'esprit, ne se pouuoir faire sans trahir sa conscience. Car lors que nostre esprit est partagé entre diuerses raisons & autoritez, dont les vnes luy persuadent qu'vne chose est contraire à la loy de Dieu, & les autres qu'elle n'y est pas contraire, il faut necessairement ou qu'il demeure dans le doute, s'il les juge égales, auquel cas selon cette parole d'vn sage Payen, [2] *Rectè præcipiunt, qui vetant quicquam agere quod dubites æquum sit an iniquum*; & selon cette regle du droit canonique: *In dubiis tutior pars eligenda*, il ne nous est pas permis de faire cette action: Où si les raisons qui nous font croire que la chose est défenduë, nous paroissent plus fortes & plus probables, il est impossible que nostre jugement, c'est à dire, nostre conscience ne s'y conforme; & par consequent nous ne la pouuons faire qu'en agissant contre le jugement de nostre conscience, ce que tout le monde auouë estre défendu, quand mesme nostre conscience seroit erronée.

Que si l'on répond, comme font ces Casuistes, que celuy qui fait vne chose qu'il croit plus probablement estre défenduë, se forme vne conscience particuliere, par laquelle il luy est permis d'agir de la sorte, c'est proprement la mesme chose que si on disoit, qu'il n'agit pas contre sa conscience, parce qu'il croit qu'il luy est permis d'agir contre sa conscience; ou bien qu'il n'agit pas contre sa conscience, parce qu'il n'a point de conscience. Car si l'on passe pour n'auoir aucune Religion, lors que l'on en a plusieurs, je ne voy pas quelle conscience peut auoir vn homme qui a tant de consciences, qu'il en change quand il luy plaist sans changer de sentiment, & sans aucune nouuelle lumiere: qui s'en forme de diuerses selon qu'il luy est plus auantageux pour ses in-

1 *Sanchez in sum. lib. 2. c. 9. n. 14. Vasquez in 1. 2. Disp 62. n. 14.*
2. *Cic. 1. de Offic.*

ses interests & ses passions, & qui cherchant dans les diuerses opinions des Casuistes ce qui fauorise sa cupidité, prend plaisir à s'aueugler soy-mesme, & à suiure dans la pratique ce que sa propre lumiere luy fait juger estre contraire à la loy de Dieu.

Esloignons-nous, mes freres, de ces estranges égaremens: cherchons la loy de Dieu de tout nostre cœur: méditons la le jour & la nuit; & ne croyons pas pouuoir trouuer de seureté que dans la pratique de ce qu'elle nous ordonne. Que s'il nous arriue quelque doute, consultons nostre conscience, & gardons-nous bien de faire ce que nous jugerons plus probablement estre peché. C'est ce que tous les Saints nous ont enseigné par leur exemple & par leurs écrits; & vous pouuez voir ces veritez capitales renfermées excellemment dans vn passage de S. Thomas, où s'étant proposé cette question qui partageoit les Docteurs de son temps, s'il estoit permis d'auoir plusieurs prebendes, il la resout en ces termes: [3] *Vn homme se rend coupable de peché en deux manieres, ou agissant contre la loy de Dieu, ou agissant contre sa conscience, comme s'il faisoit vne action indifferente, croyant que c'est vn grand peché, soit qu'il connoisse certainement qu'il fait mal, soit qu'il en ait vne opinion mélée de doute. Ce qui se fait contre la loy de Dieu est toujours mauuais, & n'est point excusé, encore qu'il soit selon la conscience; comme ce qui est contre la conscience est mauuais, encore qu'il ne soit pas contre la loy de Dieu. Quand donc il y a deux opinions contraires touchant la mesme chose, il faut necessairement que l'vne soit vraye, & que l'autre soit fausse. Ainsi ou l'opinion des Docteurs qui tiennent qu'il est défendu d'auoir plusieurs prebendes est veritable; & si cela est, celuy qui agit contre cette opinion veritable, & par consequent contre la loy de Dieu, n'est point excusé de peché, encore qu'il n'agisse pas contre sa conscience: ou cette opinion est fausse, & il est permis selon Dieu d'auoir plusieurs prebendes: & alors il faut distinguer. Car celuy qui la suit, ou il croit qu'elle n'est pas vraye, & ainsi il peche, à cause qu'il agit non pas contre la loy, mais contre sa conscience; ou sa conscience ne fait pas vn jugement contraire, mais il est seulement en doute, & tandis que ce doute subsiste en son esprit, il peche, s'il retient plusieurs prebendes, à cause qu'il s'expose au peril de pecher, & qu'il aime mieux le bien temporel que le salut de son ame. Que s'il n'a aucun doute, il ne s'expose point au danger d'offenser Dieu, & par consequent il ne peche point.* Ces paroles sont si claires, & décident si nettement qu'vne opinion fausse, quoy que jugée probable, n'excuse point de peché; & qu'il n'est point per-

3 *S. Thom. Quodl. 8. art. 13.*

permis de faire ce qui est licite en soy, lors qu'on doute s'il est licite, qu'on ne sçauroit assez admirer l'aueuglement de ceux qui alleguent ce passage pour establir la doctrine de la probabilité.

Alexandre de Hales conclu que quand vn homme doute s'il y a simonie en vn concordat qu'il veut faire pour vn benefice, & que quelques Docteurs tiennent l'affirmatiue, & d'autres la negatiue, il ne doit pas passer vn tel concordat, pour ne s'exposer point au danger de commettre vn peché.

Adrien, qui fut vn des grands Theologiens de son temps, & qui se vit éleué sur le siege de S. Pierre pour sa doctrine & pour sa pieté, est de mesme sentiment, qu'il n'est pas permis de suiure l'opinion la moins seûre, & laisser la plus seûre.

Le Cardinal Cajetan dans sa Somme enseigne la mesme doctrine, & il est suiuy des meilleurs Theologiens, dont il seroit trop ennuyeux de rapporter icy les autoritez. Ie me contente de dire auec S. Augustin : *Nolo plura dicere de re tantâ ; quia meliùs eam committo fidelium gemitibus ; quàm sermonibus meis.* En effet les déreglemens de l'esprit humain dans les Casuistes modernes sont plus dignes de larmes que de refutation, & il vaut mieux employer les prieres que les disputes, afin qu'ils ne se perdent pas, ou qu'ils ne perdent pas les autres par vne damnable presomption : *Quia cum istis non tam disputationibus, quàm orationibus est agendum, plus eis sine dubitatione præstamus, si ut corrigantur oremus, ne cum tantis ingeniis vel pereant, vel alios perdant præsumptione damnabili.*

C'est à quoy je vous exhorte, mes tres-chers freres : Que vostre charité enuers eux vous porte à les plaindre, & que vostre charité enuers vous-mesmes vous porte à les éuiter. Et pour vous moins tromper dans le discernement des opinions, grauez dans vostre esprit cette maxime generale, par laquelle vous démélerez la pluspart des cas de conscience qui vous peuuent arriuer. Le Chrestien est vn homme nouueau, qui a dépouillé le vieil homme dans le baptesme. Il faut qu'il ait les pensées & les actions du nouuel homme. Quand donc on vous propose quelque action, regardez à qui elle est conforme, ou aux sentimens du vieil Adam, ou aux sentimens du nouueau. S'ils sont du premier, ils ne valent rien, quoy qu'on les veüille déguiser par des distinctions subtiles & des détours d'intention, qui ne sont que des excuses de peché. Lisez auec soin & auec humilité le nouueau Testament, où nostre Seigneur par ses exemples & par ses

 paroles ;

paroles : & les Apostres apres luy enseignent aux fideles la conduite qu'ils doiuent suiure d'vne façon claire, simple, & remplie d'vne onction celeste. Ioignez à cette lecture, si vous en estes capables, celle des liures des saints Peres qui traitent des mœurs, comme sont leurs homelies & leurs Epistres : mais lisez les auec vn esprit de disciples, & non pas de censeurs orgueilleux ou curieux, qui y cherchent dequoy appuyer leurs opinions preoccupées. Soyez outre cela parfaitement desinteressez de tout desir de domination sur les esprits, d'amitié, de gloire, d'honneur, de commoditez temporelles ; & cherchez non pas les choses qui vous sont propres, mais l'honneur de Dieu & le salut des ames qui vous sont commises. N'allez jamais viste en vos resolutions; mais considerez meurement les choses. Recourez à la priere ; & dans les difficultez consultez-nous auec confiance. L'Euesque est le Casuiste, nay de son diocese, puis qu'il en est le Pasteur ; & nous esperons de la misericorde de Dieu, qu'il nous donnera dans l'occasion les lumieres dont nous aurons besoin pour vous répondre. Enfin suiuez cette voye dont parle S. Augustin, *Quam nobis Deus & Prophetarum præsagio, & suscepti hominis Sacramento, & Apostolorum testimonio, & Martyrum sanguine, & gentium occupatione muniuit* ; & non pas cette voye qu'ont tracée de nouueaux Auteurs sur de fausses lumieres qui les ont trompez, & qui n'ont aucune autorité que leur imagination chimerique & erronnée. Défiez-vous de ces guides, qui aiment mieux auoir beaucoup de gens à leur suite, que de les bien conduire ; & grauez dans vos cœurs ces paroles du Prophete : *Hæc dicit Dominus : State super vias & videte, & interrogate de semitis antiquis, quæ sit via bona ; & ambulate in ea.* Il ne nous renuoye point à des voyes nouuelles : la nouueauté est suspecte en matiere de creance ; & Vincent de Lerins la donne pour vne marque indubitable d'erreur : *Annunciare aliquid Christianis Catholicis præter id quod acceperunt, numquam licuit, nusquam licet, numquam licebit.* Tertullien auant luy auoit dit : *Principalitas veritati, & nouitas mendacitati deputata est.* Or cette regle d'antiquité ne conuient pas moins à la doctrine des mœurs, qu'à la doctrine des mysteres de la foy. Car toutes deux ont vn mesme principe d'autorité irreuocable, qui est l'Escriture sainte & la Tradition de l'Eglise ; & la foy veritable est celle qui opere, & qui est operée par la charité.

Dans la derniere assemblée du Clergé tenuë à Paris en l'année 1656. les Curez de la ville de Roüen, que Monseigneur leur Arche-

Archeuesque y auoit renuoyez, & ceux de Paris presenterent vn Extrait de plusieurs propositions tirées de quelques Casuistes modernes, afin qu'il luy plust de les examiner. La lecture fit horreur à tous ceux qui l'entendirent, & nous fusmes sur le point de nous boucher les oreilles, comme auoient fait autrefois les Peres du Concile de Nicée pour n'entendre pas les blasphemes du liure d'Arius. Chacun fut enflammé de zele pour reprimer l'audace de ces malheureux Escriuains, qui corrompent si estrangement les maximes les plus saintes de l'Euangile, & introduisent vne Morale dont d'honnestes payens auroient honte, & de bons Turcs seroient scandalizez. Mais comme l'Assemblée se trouuoit sur la fin, & qu'il estoit impossible de lire tous les auteurs alleguez, afin de prononcer vn jugement auec connoissance, & sans aucune preoccupation, on s'auisa sur la proposition de M. l'Abbé de Cyron Chancelier de l'vniuersité de Tholose, & personnage de sçauoir & de pieté, de faire imprimer aux dépens du Clergé les instructions de S. Charles Borromée Cardinal & Archeuesque de Milan aux Confesseurs de son Diocese; & on jugea qu'en attendant que les Prelats pussent pouruoir à vn mal si pressant par des Censures juridiques, ce liure pourroit seruir de quelque digue pour l'opposer au torrent des mauuaises opinions qui ruinoient la Morale Chrestienne. C'est l'ouurage que nous vous mettons presentement entre les mains, & que nous vous conjurons de lire soigneusement & de pratiquer fidelement. Nous les auons déja inserées dans nos Status Synodaux, au moins pour la plus grande partie : mais ayant esté autorisées par tant de grands Euesques qui en ont ordonné la publication, nous vous les donnons de nouueau comme plus fortes encore que quand elles n'auoient l'appuy que de nostre autorité. Vous y trouuerez vne conduite sainte à l'égard des pecheurs qui tend à les retirer de leurs mauuaises habitudes, & non pas à les y entretenir : qui les separe des occasions prochaines où ils se perdent : qui leur oste les excuses friuoles dont ils ont accoustumé de deffendre leurs recheutes : qui leur explique sincerement ce qu'ils doiuent à Dieu, à eux-mesmes, & à leur prochain selon les regles de l'Euangile, & non pas selon les interests & les mouuemens de leurs conuoitises dereglées : qui les met dans la veritable voye de la penitence par vne seuerité discrette & raisonnable; & enfin qui vous rend de fideles dispensateurs du sang de IESVS-CHRIST; & vous fait juges de vos penitens, comme il vous a establis, & non pas leurs esclaues, comme les nouueaux

Casuistes veulent que vous le soyez, en vous obligeant de donner l'absolution à ceux-là mesmes, en qui vous ne verrez aucune esperance d'amendement; [4] & de suiure leur opinion erronnée contre vostre propre jugement & contre vostre conscience.

Il vous pourra peut-estre tomber entre les mains vn liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes*; sur quoy nous sommes obligez de vous auertir, que lors que nous pensions que la publication des Instructions de S. Charles deuoit arrester le cours des dangereuses opinions des Casuistes modernes, ce pernicieux ouurage a paru pour confirmer toutes les erreurs qui se trouuent dans leurs liures, & pour eriger comme vne espece de trophée sur la verité.

A peine fut il publié, que tous ceux qui le lurent en conceurent vne estrange indignation. En effet son auteur semble s'estre estudié à ramasser toutes les ordures, toutes les extrauagances, tous les défauts de jugement, & toutes les corruptions qui sont répanduës dans les Casuistes recens; & il les défend auec tant de hardiesse, qu'il y a suiet de gemir deuant Dieu d'vn si prodigieux aueuglement, dont on peut bien dire ce que S. Augustin dit de celuy des grands pecheurs: *Spargens pœnales cæcitates super illicitas cupiditates.* Le stile en est bas, le raisonnement puerile, les preuues foibles, la falsification des Peres alleguez tres-impudente, & les conclusions fausses & dangereuses. Dans tout le corps de l'ouurage on sent vn air enuenimé de fureur contre les deffenseurs de la Morale Chrestienne, qu'il tâche de rendre odieux en leur donnant le nom d'heretiques. Car ceux qu'il veut faire passer pour tels, sont les Curez de Paris, de Rouën, & des plus grandes villes du royaume. Ce sont de tres-saints Euesques, de tres-vertueux Prestres, & des tres-bons Religieux, qui font profession publique de condamner les cinq Propositions que le Pape a condamnées, & de rendre au saint Siege tous les deuoirs & soûmission que de bons & obeïssans Catholiques luy doiuent rendre. Monseigneur l'Euesque d'Orleans a le premier leué l'étendart contre ce mal-heureux liure, par vne Censure digne de son zele pour la défense de la verité, l'honneur de l'Eglise, & le salut des ames. Messeigneurs les Archeuesques de Sens, de Rouën, & de Bourges: & Messeigneurs les Euesques de Beauuais, d'Angers, de Neuers, d'Alet, de Cominge, de Pamiez, de Bazas, de Conserans, de Thule, d'Evreux, de Lizieux, de Châlons sur Marne, & de Caors. Messieurs les Grands

4 *Bauny Theol. Mor. par. 1. Tr. 4. q. 22. p. 100.*

Grands Vicaires de Monseigneur le Cardinal de Rets Archevesque de Paris, & la Faculté de Theologiens de cette grande ville, ont aussi témoigné par leurs Censures doctes & judicieuses l'horreur qu'ils auoient des mauuaises maximes que cette Apologie auoit entrepris de défendre. Encore qu'aprés leurs jugemens, le nostre soit d'vne fort petite consideration, toutefois nous auons crû estre obligez de nous joindre à leur zele, pour n'estre pas accusez de demeurer muets, tandis que le loup rode au tour de la bergerie pour deuorer les brebis. Nous déclarons donc auec eux & dans l'esprit de l'vnité Episcopale, qu'aprés auoir leu diligemment . & soigneusement examiné le liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes, &c.* nous l'auons troué contraire aux maximes de l'Euangile, aux exemples de IESVS-CHRIST, à la doctrine des Apostres, aux opinions des saints Peres, aux décisions de l'Eglise, à la seureté de la vie & de l'honneur de Princes, de leurs Ministres, & des Magistrats; au repos des familles, enfin au bon ordre de la societé ciuile, à cause d'vn tres-grand nombre de propositions fausses, temeraires, dangereuses, erronnées, & scandaleuses qu'il entreprend de soûtenir. Et comme tel nous le condamnons, & défendons de le lire & de le retenir, le vendre & le distribuer dans nostre diocese, à tous ceux que Dieu a commis à nostre solicitude pastorale. Et si quelques-vns de nos Prieurs, Curez, Uicaires, ou Prestres l'auoient en leur possession, nous ne leur permettons de le retenir que pour y apprendre les maximes qu'ils doiuent fuïr, & que nous leurs défendons tres-étroittement de suiure en la direction des consciences. La presente Ordonnance a esté publiée dans le Synode tenu en la ville de Vence, le sixiéme jour de May 1659. & enregistrée au Greffe pour y auoir recours lors que besoin sera.

Extrait du Greffe spirituel de l'Euesché de Vence, le 10. May 1659. Par moy Notaire & Greffier.

D'EGVIGVE.

HVITIEME ESCRIT
DES
CVREZ DE PARIS,
OV

Réponse à l'Escrit du P. Annat intitulé, *Recueil de plusieurs faussetez & impostures contenuës dans le Iournal*, &c.

MON REVEREND PERE.

Nous aurions tort de trouuer mauuais que vous ayez esté sensible aux interests de vostre Compagnie, & que dans le grand bruit qui s'est excité contre elle sur le sujet de sa Morale, vous ayez jugé ne pas deuoir demeurer dans le silence. S'il y a des accusations dans lesquelles non seulement on doit auoir la liberté de se defendre, que l'on ne peut jamais refuser justement aux accusez, mais où selon les Peres il n'est pas mesme permis de se taire, ont peut dire que celle que nous auons formée contre vostre Societé estoit de ce nombre, puisque luy ayant attribué publiquement l'Apologie, nous l'auons par consequent accusée de tous les excés & de toutes les erreurs, pour lesquelles les Prelats ont condamné ce malheureux liure; & qu'ainsi nous l'auons reduite à la necessité de se declarer, & de satisfaire l'Eglise sur le scandale que nous luy reprochons d'y auoir causé. Nous ne sommes donc pas surpris, que tenant le rang que vous tenez dans vostre Corps, vous ayez entrepris de parler en cette rencontre. Mais ce qui nous estonne, est que dans l'experience que vostre âge vous a dû donner, & dans la reputation où vous desirez de vous maintenir, vous vous y soyez conduit d'vne maniere si peu raisonnable & si peu judicieuse. Vous vous estes engagé, mon R. P. à défendre la cause de vostre Societé, & voicy l'estat où vous l'auez trouuée.

Il y a plus d'vn an que nous nous sommes rendus denonciateurs contre le liure de l'Apologie. Nous l'auons combattu par diuers escrits comme vn liure detestable, & qui renuersoit toute la doctrine de l'Euangile. Nous auons dit nettement que vous en estiez les Auteurs. Nous l'auons justifié par des preuues conuain-quantes,

quantes, comme est le debit public que vous en auez fait dans vostre college de Clermont. Nous auons ruiné toutes les réponses que vous auez opposées, pour soustenir la doctrine de ce méchant liure; & nous vous auons conuaincus d'auoir honteusement abusé de tous les passages des Peres dont vous auez voulu l'appuyer. Dieu a beny nostre trauail & le zele qu'il nous auoit donné pour sa cause; Vous auez veu mal-gré toutes vos intrigues l'Apologie censurée par la Faculté de Paris, par MM. les Vicaires generaux de nostre Archeuesque qui sont vos propres Iuges, par trois autres Archeuesques, & par vn grand nombre d'autres Euesques, qui sont de droit diuin & par vn titre inseparable de leur caractere les depositaires de la verité, & les Iuges de toutes les erreurs qui la combattent.

Nous auons crû pour faire rendre gloire à Dieu de ce qu'il auoit fait pour son Eglise en cette rencontre, deuoir representer toute la suite de cette affaire; & c'est ce que nous auons fait dans nostre septiéme Escrit, qui se peut reduire tout entier à ces deux points. L'vn que l'Apologie doit estre tenuë pour vn liure abominable, & plein de maximes tres-pernicieuses. L'autre que les Iesuites en sont les auteurs & les protecteurs. Il ne faut que du sens commun, mon R. P. pour juger qu'il est impossible de vous defendre contre cet Escrit, qu'en ruinant l'vn ou l'autre de ces deux points. Les Iesuites passeront toûjours pour coupables d'auoir corrompu la Morale Chrestienne, tant qu'il demeurera pour constant & que l'Apologie la corrompt, & qu'ils sont les auteurs de l'Apologie. Cependant par vn aueuglement qu'il est difficile de comprendre, vostre Compagnie entreprend aujourd'huy de destourner de dessus elle l'infamie de l'Apologie, sans faire ny l'vn ny l'autre. Nous lisons vostre recueil tout entier; nous y trouuons en chaque page quantité d'injures contre les Curez de Paris; mais nous n'y trouuons nulle part, ny que l'Apologie ne soit pas vn ouurage des Iesuites, & ne contienne pas leurs sentimens; ny que ces sentimens ne soient pas contraires à l'Euangile.

En verité, mon R. P. je ne sçay quel jugement vous faites du monde, pour croire qu'il est capable de se satis-faire de réponses aussi peu raisonnables que les vostres. Nous disons aux Iesuites, qu'ils empoisonnent les ames, en autorisant la simonie, le meurtre & la calomnie; & le Pere Annat choisi pour justifier sa Compagnie nous dit, que Monseigneur le Nonce n'estoit pas present lors que le Pere de Lingendes presenta à Monseigneur le Chan-

celier vne declaration sur les erreurs de l'Apologie, & qu'il en a vn certificat en bonne forme. Nous leur reprochons que par le principe de la probabilité, ils ouurent la porte à toutes sortes de dereglemens & d'erreurs : & le P. Annat nous dit, qu'il y auoit des grands Vicaires dans le diocese de Paris le Samedy 12. Feurier 1656. Nous les accusons de fomenter tous les desordres du Christianisme, en laissant vieillir les pecheurs dans leurs habitudes vicieuses & dans les occasions prochaines du peché ; & le Pere Annat nous dit, que M. le Tellier n'a point parlé des Iesuites, & n'entend point la matiere dont il s'agit, & que M. de Rhodés n'a point traitté auec M. Gauquelin. Nous ne disons pas, mon R. P. que vous opposiez precisément ces réponses à ces reproches ; mais nous vous disons que toute nostre accusation consistant dans ces reproches nous n'y trouuons point d'autre réponse dans vostre Escrit. Ainsi nous n'auons qu'à supposer pour constant ce que vous auouez assez par vostre silence, & que la doctrine de l'Apologie est si damnable, que quoy que vous osiez tout, vous n'auez osé la soustenir publiquement ; & qu'il est si constant que vous en estes les auteurs, & qu'elle contient vostre doctrine, que vous n'auez pas eu la hardiesse de le nier, ny d'attaquer aucun des faits decisifs par lesquels nous l'auons prouué.

Nous sommes donc pleinement justifiez, & les Iesuites pleinement conuaincus des crimes dont nous les auons accusez à la face de toute l'Eglise. Et tout ce que fait voir la réponse du Pere Annat, est que les Iesuites se trouuant dans vne impuissance entiere d'euiter le deshonneur de tant de Censures, ont recherché au moins le plaisir malin de se vanger en déchirant la reputation de ceux qui les auoient procurées, & la vaine satisfaction de montrer que tout abbatus qu'il sont par les jugemens de l'Eglise, ils ont encore assez de credit dans le monde pour y debiter impunément les plus sanglantes injures contre vn Corps considerable dans la hierarchie de l'Eglise.

Mais si cette violence, mon R. P. peut seruir à releuer vostre Compagnie dans l'esprit de ceux qui mettent l'honneur dans l'impunité des crimes, elle ne fait que la des-honnorer de plus en plus dans celuy de toutes les personnes, qui jugent des choses ou selon les regles de la pieté, ou mesme selon celles de la prudence. Il auoit couru vn bruit que vostre General, vous auoit defendu tres-expressément de ne faire aucune réponse aux Escrits qui attaquoient vostre Morale ; & toutes les personnes sages

sages auoient jugé, que si cet auis n'estoit pas entierement conforme aux maximes du Christianisme, qui demandoient de vous vne reparation publique pour des excés si publics, il l'estoit au moins à celles de la politique, qui obligent de dissimuler & de couurir par vne apparence de modestie les justes reproches dont on ne sçauroit se purger. Mais quand on voit maintenant que la passion qui transporte vostre Compagnie, ne l'a pas rendu capable de se ranger à ce party, que peut-on juger autre chose, si non qu'elle est aussi bien abandonnée de la prudence des enfans du siecle, que de celle des enfans de la lumiere; que Dieu en punition de tant d'erreurs si opiniastrement soustenuës, y a répandu vn esprit d'estourdissement; & que ce n'est plus qu'vne troupe d'hommes emportez qui agissent au hazard; qui ne gardent plus aucune mesure dans leur conduite; qui parlent, qui se taisent; qui publient des Escrits, & qui les suppriment aussi-tost; qui auouënt, & qui desauouënt; qui contrefont les humiliez & les abbatus, & s'éleuent en mesme temps auec vne insolence insupportable; & qui ne representent dans leur procedé que l'estat de ceux dont l'Escriture dit dans le 12. chap. de Iob: *Palpabunt quasi in tenebris, & non in luce; & errare faciet eos quasi ebrios.*

Car n'est-ce pas, mon R. P. ce qu'on a veu dans les diuerses démarches pleines d'inconstance que vous auez faites dans cette affaire? Vous vous estes declarez d'abord pour les auteurs de l'Apologie en la vendant publiquement dans vos Colleges, & la donnant comme vn excellent ouurage à diuers de vos amis dans les plus grandes Villes. Mais voyant en suite l'horreur qu'elle causoit à tout le monde, vous auez commencé à vous seruir d'equiuoques, & à ne l'auouër pas si nettement. Aussi-tost que nous l'auons attaquée, vous auez fait paroistre par plusieurs escrits qui parloient en vostre nom, que vous auiez entrepris de la defendre. Et voyant que cela ne vous réüssissoit pas; parce que nous auons ruiné par nos réponses tout ce que vous auez produit, vous auez commencé à vous retirer, & à dire que vous n'y preniez point de part. Vous auez publié des satyres scandaleuses contre les Curez de Paris, & la honte vous a forcez ensuitte de les supprimer. Tantost vous feignez d'honorer les Euesques, & tantost vous les déchirez outrageusement. Depuis quelques mois vous paroissiez vn peu plus sages, & on attribuoit cette retenuë à la politique de vostre General; & aujourd'huy sans aucune nouuelle raison vous recommencez cette querelle, non pour vous justifier des excés dont l'on vous a conuaincus, mais

pour auoir le plaisir de traitter dans vn libelle les Curez de Paris de *menteurs*, p. 2. *de gens qui ont perdu toute honte*, ibid, *de fourbes*, p. 4. *d'imposteurs*, p. 7. *de genereux en leurs mensonges*, p. 9. & de personnes endurcies, *pour lesquels il faut prier Dieu qu'il leur donne vn esprit assez docile pour écouter les reproches que leur conscience leur fait.*

Nous esperons, mon R. P. auec la grace de Dieu, que cette nouuelle tentatiue ne vous sera pas plus auantageuse que les autres; qu'il ne nous sera pas plus difficile de deffendre nostre honneur contre vos outrages, qu'il nous l'a esté de defendre la Morale Chrestienne contre vos erreurs; & que nous ferons connoistre à tout le monde, que les fondemens sur lesquels vous vomissez contre nous tant d'injures, sont si faux, ou si ridicules, qu'il faut auoir vne Morale aussi corrompuë que la vostre, pour en prendre sujet de dire comme vous faites de tous les Curez d'vne grande Ville, *que leurs Paroissiens doiuent estre auertis quand ils les verront monter en chaire pour crier contre les calomniateurs & les imposteurs, de se souuenir de l'aduis que le Sauueur du monde nous a laissé dans l'Euangile parlant des Scribes & des Pharisiens, de faire ce qu'ils disent, & de ne pas faire ce qu'ils font*, comme estant eux-mesmes des imposteurs.

C'est ce que nous allons faire voir dans la réponse precise à toutes vos objections sans en dissimuler aucune.

I. Objection du P. Annat.

La premiere des impostures dont vous nous accusez, est d'auoir dit, que ce qui empescha les Curez d'executer leur dessein touchant l'Examen de la Morale des Iesuites suiuant la proposition qu'en auoit faite M. de Roch le 12. May 1656 est qu'en ce temps-là il n'y auoit point de Grands Vicaires. Et pour conuaincre ce fait de fausseté, vous rapportez des actes du Clergé qui montrent qu'il y en auoit le 12. de Février de la mesme année. Cela vous suffit pour nous appeller des *fourbes découuerts.* Mais tout le monde s'étonnera, mon R. P. de l'emportement qui vous fait fonder vne injure si atroce sur vn si mauuais raisonnement.

Car ce que vous alleguez du Clergé, *qu'il y auoit des Grands Vicaires au mois de Février qui exerçoient paisiblement & publiquement la jurisdiction de M. le Cardinal de Rets*, ne prouue rien contre nous, qu'en supposant que le diocese soit toûjours demeuré en cét estat pendant cette année, & qu'il n'y soit arriué aucun trouble depuis le mois de Février, qui ait empesché l'administration

tion paisible & publique des Grands Vicaires.

Cependant c'est ce qui est tres-faux. Car M. l'Euesque de Toul qui l'estoit au mois de Février, fut reuoqué le 15. de May de la mesme année : sa reuocation fut renduë publique au mois de Iuin ; & ceux qui prirent l'administration aprés luy, furent troublez dans l'exercice de leur charge. Or comme il est certain, qu'vne assemblée comme la nostre auoit besoin d'vn temps considerable pour executer le dessein dont il est parlé dans nostre Iournal, la simple proposition n'en ayant esté faite qu'au milieu du mois de May, nous ne pouuions estre en estat d'y agir qu'au mois de Iuin & de Iuillet, lors que le diocese se trouua en effet sans Grands Vicaires qui exerçassent paisiblement cette charge. Dites nous maintenant, mon R. P. si c'est là vn sujet de traiter de *fourbes* tous les Curez de Paris, & d'apporter cét égarement de vostre memoire comme vne preuue bien solide, *que nous auons aussi peu de jugement que de bonne foy* ?

II. Objection du P. Annat.

La seconde objection est que nous témoignons n'auoir pas desaprouué ce que l'auteur des Lettres au Prouincial vous a reproché touchant vostre Morale, & qu'ainsi nous sommes coupables de toutes les impostures dont vous dites que ces Lettres sont remplies. Nous vous respondons, mon R. P. que vostre Morale estant pleine de maximes extrauagantes & impies, tout le monde a droit de la traiter de ridicule & de criminelle ; & qu'ainsi le décry que ces Lettres en ont fait a esté juste & auantageux à l'Eglise. Nous n'auons au reste aucun interest ny aucune engagement à la defense de cet auteur. Mais vous n'estes pas raisonnable, quand vous nous voulez obliger sur vostre seule autorité à le croire remply de falsifications & d'impostures. Vous citez vous-mesme Wendrockius qui les a traduites en Latin ; & ainsi vous ne pouuez pas ignorer qu'il a répondu dans ses *Notes* à toutes les chicaneries que vous auez auancées contre ces Lettres. On ne voit point que vous y ayez satisfait. Et cependant vous voulez par prouision que nous ajoûtions foy à vos accusations, & si nous ne le faisons pas, vous croyez auoir droit de nous appeller *les plus grands menteurs du monde*.

L'equité naturelle ne nous permet pas d'agir de la sorte, & la preuue que vous nous donnez des impostures que vous pretendez auoir trouuées dans ces Lettres, nous y oblige encore moins. Car ayant choisi la falsification que vous auez crû la plus visible, vous auez esté reduit à alleguer que l'on y a fait passer Lessius

pour Victoria sur le sujet de l'homicide. Il falloit donc mon R. P. refuter en mesme temps la réponse qu'à faite à cette objection l'auteur mesme que vous citez, & que nous vous representons icy comme elle est dans son liure; parce que comme c'est vne accusation qui ne nous regarde point, nous auons jugé ne la deuoir refuter que par les paroles de ceux à qui vous la faites.

Wendrokius in Epistolam XIII. Nota vnica. §. 1.

„Iesuiticus Apologista iterum de Victoria sic cavillatur. *Age „die*, inquit, *Non tu hunc Victoriæ locum Lessio tribuisti. Ep. 7.* Pro „Montaltio respondeo, & factum esse, & rectè factum. Vrget „Apologista: *Non tu hunc eundem locum. Ep. 13. Victoriæ esse fate„ris?* Respondeo. Ita fateor esse Victoriæ, ut Lessii simul esse „contendam. *An non hæc*, inquit, *manifesta falsitas, manifestum „Montaltij à seipso dissidium*; Respondeo nec falsitatem esse, nec „intestinum dissidium, sed manifestam contra impediti Iesuitæ „cavillationem. *Sufficitne*, inquit, *Montaltio, ad se purgandum non „illic sitam esse controversiam causari?* Sufficit planè, si quidem ve„rum sit non ibi esse controversiam. At certè verum est. Non „enim quæritur cujus hæc verba sint, quæritur cujus sit ista „sententia. Nec Lessii, nec Victoriæ verba propriè retulerat „Montaltius, utpote gallicè locutus, cùm ille latinè scripserit; „sententiam tantùm ipsorum suis verbis expresserat, sententia „autem hujus esse rectè dicitur cui probatur, cùm solâ approba„tione alicujus fiat. Ita cùm Lessio & Victoriæ illa probetur, & „Lessii est & Victoriæ. *At Lessii*, inquit, *non est.* Iam illud be„ne: Attingit enim quæstionem. Audiamus igitur quare Lessii „non sit. *Negat*, inquit, *hanc sententiam in praxi facilè permitten„dam.* Quid tum? Ergo saltem speculativè Lessii est, cùm eam „speculativè approbet? at aliter ipsi quàm speculativè tributam „à Montaltio Iesuita non evincit. Adde quod ejus praxim nec „promiscuè finit Victoria, nec universè rejicit Lessius. Non vult „iste ejus praxim facilè permitti, & rem egere multis cau„tionibus fatetur. Ne id quidem diffitebitur Victoria. Ita nihil „est quod alterum ab altero Iesuitæ dissocient.

Voila ce qu'il dit, & c'est à vous à le refuter, auant que vous ayez droit de traitter de menteur l'auteur des Lettres au Prouincial. Mais pour nous, cela ne nous touche point, & nous n'aurions eu garde de nous méler d'vn aussi petit different, qu'est celuy de sçauoir si vne opinion qu'vn auteur rapporte & approuue, ne luy peut pas estre attribuée, encore qu'il l'exprime par les parole d'vn autre. Ce qui nous touche, mon R. P. & qui regarde tou-

de toute l'Eglise, est que non seulement Lessius, mais beaucoup d'autres de vos auteurs ayent eu la hardiesse de produire vne maxime si opposée à la loy de la nature, à l'esprit de l'Euangile, aux instructions de IESVS-CHRIST, & à l'exemple de tous les Saints. C'est l'onziéme de vos maximes que nous auons representées au Clergé de France dans nostre premier Extraict: *Qu'il est permis selon les vns dans la speculation, & selon les autres dans la pratique mesme, de tuer celuy qui nous a donné vn soufflet quoy qu'il s'enfuye.*

Nous y auons rapporté tout ce que dit Lessius, & les raisons impies dont il appuye cette impieté. Nous auons encore marqué les passages exprés & bien citez de Reginaldus, de Filiutius, de Laiman, d'Escobar; & nous auons montré que ce dernier ruinoit la vaine distinction de speculation & de pratique, en enseignant formellement, qu'en éuitant les perils de la haine & de la vengeance, elle est probable & seure dans la pratique mesme: dont il apporte cette raison tout a fait diabolique; *Que l'honneur se peut recouurer comme vne chose qui nous auroit esté dérobée, en donnant des signes d'excellence, & se faisant estimer des hommes. Car n'est-il pas veritable*, dit-il, *que tandis qu'vn homme laisse viure celuy qui luy a donné vn soufflet, il demeure sans honneur?* AN *non alapâ percussus censetur tandiu honore priuatus, quandiu aduersarium non interimit?*

Que dites vous, mon R. P. de ces méchantes opinions, & de ces paroles execrables? Si vous les soûtenez, ne craignez-vous point d'estre en horreur à tous ceux qui ont quelque sentiment de religion? Et si vous les condamnez, n'estes vous pas obligé, à moins que d'estre coupable d'vne preuarication criminelle, de reparer le scandale que les auteurs de vostre Compagnie ont causé dans toute l'Eglise? Qui peut donc souffrir qu'au lieu d'vne condamnation sincere de tant d'erreurs, & au lieu de demander humblement pardon à l'Eglise des outrages que vous luy auez faits, vous fassiez paroistre dans vos escrits plus d'audace & de fierté que jamais? Que vous détourniez des questions si importantes à de vaines chicaneries? & que vous demandiez des satisfactions, pendant que vous refusez celles que vous deuez à l'Eglise?

III. Objection du P. Annat.

Vous n'estes pas mieux fondé, mon R. P. dans vne autre objection que vous nous faites, & qui ne nous regarde pas plus que la precedente. Vous dites que ce Traducteur Latin est tombé dans

dans vne contradiction; parce qu'il dit dans sa Preface : *Que tout l'ordre de S. Benoist & de S. Dominique tesmoignent par tout, combien ils sont éloignez de ces erreurs, & qu'il n'y a presque que les Iesuites qui soient engagez dans cette mauuaise cause : Soli pene Iesuitæ in hoc luto hærent.* Ce qui est contraire, dites-vous, à ce qu'il reconnoist dans la traduction de la septiéme Lettre : *Que Lessius rapporte & approuue le sentiment de Victoria*, qui estoit vn Dominicain. Enquoy, mon R. P. vous commettez deux ou trois fautes insignes.

Premierement, vous ne deuriez pas ignorer que dans les matieres Morales vne seule exception ne ruine point la verité d'vne proposition generale; & qu'ainsi l'on peut dire que tout l'Ordre de S. Dominique est contraire à vne doctrine, quand elle y est communement rejettée, quoy que quelque particulier n'y soit pas contraire.

2. Le mot de *presque* que cet auteur a ajoûté, *soli* PENE *Iesuitæ in hoc luto hærent,* détruit cette contradiction pretenduë.

Et enfin ce qui est le principal, est que vous n'auez point entendu ces paroles, & que vous les auez tronquées pour leur donner vn sens qu'elles ne peuuent auoir. Car il ne parle point des anciens Escriuains de l'Ordre de S. Dominique, ny mesme d'aucun Escriuain, mais du sentiment present qu'à l'Ordre de S. Dominique & de S. Benoist touchant ces maximes dangereuses, & de l'engagement des Iesuites à les soûtenir par tout le credit de leur Compagnie. Voicy les termes de la Preface à laquelle vous nous renuoyez : *E Sacerdotibus omnes ferè hierarchici in ea dogmata insurrexerunt, præcipuè verò Galliarum Parochi mirum in iis infectandis fidei ardorem ostenderunt : nec obscuré tota sancti Benedicti & sancti Dominici familia, ac Congregationis Oratorii Presbyteri, quàm ab iis sententiis alieni sint, passim significant. Soli pene Iesuitæ in hoc luto hærent, qui adistius doctrinæ patrocinium vniversæ Societatis vires conferunt.*

Il est clair, mon R. P. qu'il n'a jamais voulu dire par là qu'il n'y eust que les Iésuites qui ayent enseigné ces erreurs; & si vous auiez voulu agir de bonne foy, vous ne luy auriez jamais voulu attribuer ce qu'il refute en termes formels, & dont il fait vne Note expresse en ces termes p. 55. *Refellitur alia querela Iesuitarum quod ipsis tribuantur quæ ipsi ab aliis hauserint.* Sur quoy cet Auteur fait cette remarque, p. 55. *Non is modò opinionis alicujus autor dicitur qui illam primus extulit; nonnunquam etiam qui majori studio & autoritate propugnavit. Donatistarum princeps dictus Donatus,*

natus, nec tamen ille princeps illius schismatis fuit. Simillimè Iesuitæ. Etiam si hinc inde corruptelas varias ex quibusdam aliis arripuerint, tamen illarum autores meritò dicuntur, quia illas undique disseminant, & suæ per orbem sparsæ Societatis operâ omnium animis instillant. Alij scriptores ferè sibi peccant, aut certè non multis. Iesuitæ toti Ecclesiæ peccant, quam ubique suis novitatibus inficiunt. Latebant hæc dogmata in Bibliothecarum angulis: paucis nota, paucis nocebant. At ipsa Iesuitæ super tecta prædicarunt, in aulas Regum, in familias privatorum, in Curias Magistratuum invexerunt. Et cela est conforme, mon R. P. à la declaration que nous auons faite dans nostre quatriéme Escrit : *Que nous n'auons jamais consideré les Iesuites que comme les principaux auteurs des maximes pernicieuses, dont nous nous sommes plaints, & dont nous nous plaignons encore; & non pas comme les seuls qui les ayent enseignées.* Mais ce que tous les gens de bien déplorent comme particulier à vostre Societé, est qu'il n'y a qu'elle dont tout le Corps conspire & s'engage à maintenir les relaschemens qui ont esté vne fois introduits dans ces écoles parce que son humeur altiere ne luy permet pas de s'humilier en reconnoissant les fautes d'aucun de ses membres.

IV. Obiection du P. Annat.

Il falloit que vous eussiez bien peu de plaintes solides à faire, puis que vous nous reprochez, p. 7. jusques à vne faute de copiste touchant le temps qu'a esté publiée l'Apologie, qui a esté corrigée dans la seconde impression de nostre Iournal, & effacée dans la plus grande partie des exemplaires de la premiere. Il nous suffira donc de vous dire, qu'escriuant comme vous faites cinq mois apres la publication d'vn Escrit, dont il y a eu plusieurs editions, où cette faute ne se trouue point, cette bassesse n'est pas excusable.

V. Obiection du P. Annat.

Vous nous reprochez, mon R. P. comme vne imposture bien euidente: d'auoir dit dans nostre Iournal, que l'Apologiste a pris vne voye toute differente de ceux qui auoient escrit auant luy; parce qu'il ne pretend pas qu'on ait falsifié la doctrine des Casuistes, mais la soustient comme estant au moins probable, & par consequent seure en conscience. Vous nous alleguez sur cela trois passages de l'Apologie. L'vn où il dit en general, *que la sçauante compagnie des Iesuites a conuaincu les Auteurs des Lettres d'impostures honteuses & méchantes.* L'autre, où répondant à la 20. Objection, il dit, *Que le P. Iesuite a conuaincu l'Auteur des Lettres d'vne infame imposture.* Et le troisiéme où répondant à la dix-septiéme,

feptiéme, il dit, *Que le P. Iefuite qui a répondu à l'Auteur des Lettres, l'a conuaincu de mauuaife foy.* D'où vous concluez, *qu'il n'eft donc pas vray que l'Apologifte ait reconnu de bonne foy que la doctrine des Cafuiftes eft telle qu'on l'a reprefentée dans les Lettres.*

Quand il feroit vray, mon R. P. que voftre Apologifte dans les deux points particuliers que vous citez, n'auroit pas fouftenu comme probable la doctrine des Cafuiftes telle qu'elle eft reprefentée dans les Lettres au Prouincial, il fuffiroit qu'il l'euft fouftenuë dans cinquante autres, pour nous auoir donné fujet de dire ce que nous auons mis dans noftre Iournal. Et l'accufation d'impoftures que vous nous faites fur ce fujet, ne pafferoit deuant tous les gens d'honneur que pour vne pointillerie peu digne d'vn homme judicieux. Mais il arriue toûjours que vous choififfiez fort mal les exemples par lefquels vous pretendez nous conuaincre de mauuaife foy. Car il eft fi vray que dans ces deux objections, dont l'vne regarde l'homicide, & l'autre des valets qui volent leur maiftres pour égaler leurs gages à leurs peines, voftre Apologifte a fouftenu de bonne foy comme probable la doctrine qu'on reprochoit à vos Cafuiftes, qu'il euft efté à fouhaiter pour voftre honneur qu'il l'eut vn peu déguifée; puis que fa fincerité la fait condamner par tant de Cenfures fur ces deux points, & particulierement fur l'homicide. Que fi en ne la déguifant point, & en la fouftenant telle qu'elle eft, il dit neanmoins que ceux qui auoient efcrit auant luy, s'eftoient plaints qu'on auoit impofé à vos Cafuiftes, il prouue juftement ce que nous auons dit dans noftre Iournal, fçauoir qu'il tient vne voye differente de ceux qui auoient efcrit auant luy: parce que fans s'arrefter à la queftion de fait, il entre en celle de droit, & fouftient comme probable & feur en confcience ce qu'on auoit reproché à vos Cafuiftes comme contraire à l'Euangile. Car il ne s'agit pas, mon R. P. de ce qu'il dit, ny de ce qu'il rapporte auoir efté dit par les autres; mais de ce qu'il fait luy-mefme, & de la maniere dont il s'eft pris pour defendre les Cafuiftes, qui n'eft pas de chicaner comme les autres fur des points de fait, mais de fouftenir nettement les dogmes mefmes qu'on leur auoit reprochez, qui eft la voye qu'il tient dans tout fon liure.

Ainfi tout ce que l'on pourroit trouuer à redire dans noftre Iournal, eft d'auoir dit que l'Auteur de l'Apologie reconnoift de bonne foy les opinions qu'on a attribuées à vos Cafuiftes. Car il eft vray qu'il les reconnoift, puis qu'il les defend, & qu'il s'eft fait condamner en les defendant. Mais il ne les reconnoift pas de

bonne foy : par ce qu'en mesme temps qu'il soustient ces opinions, il ne laisse pas de se plaindre en l'air qu'on vous impose. C'est pourquoy nous vous promettons de bon cœur de faire effacer dans la premiere edition qui se fera de nostre Iournal, ces deux mots *de bonne foy*, & d'y substituer mesme si vous voulez, *qu'il les reconnoist, mais auec mauuaise foy.*

VI. Objection du P. Annat.

La lettre qui se trouue à la teste des Instructions de S. Charles imprimées par l'ordre du Clergé, fournit de matiere à vne des plus grandes parties de vostre Recueil, & vous en tirez vn des plus grands sujet de nous traitter de *fourbes & d'imposteurs.* Mais quand ce que vous alleguez sur cela ne receuroit aucune difficulté, ne seroit-ce pas l'injustice du monde la plus visible & la plus insoustenable, de faire vn crime aux Curez de Paris de s'estre seruis d'vne piece publique, imprimée par l'Imprimeur du Clergé, & que les Euesques distribuent tous les jours dans leurs dioceses? Quand cette lettre seroit supposée, quelle part aurions nous à cette supposition? & que pouuions nous faire dauantage que de nous en informer de celuy mesme qui a eu ordre du Clergé de faire imprimer ces Instructions; puisque nous n'estions pas mesme obligez de nous en informer, & qu'il nous suffisoit que la piece que nous produisons eust esté imprimée par l'Imprimeur du Clergé, & distribuée & receuë par les Euesques? Ainsi nostre bonne foy ne peut pas estre seulement reuoquée en doute, & cela suffit pour vous conuaincre vous-mesme de calomnie dans le reproche que vous nous en faites.

Mais nous vous disons de plus, que tout ce que vous alleguez n'est point capable de détruire l'autorité de cette lettre. Vous dites premierement que vous ne vous appuyez pas sur vne lettre de Monsieur l'Abbé de Ciron. Et pourquoy, mon R. P. ne vous y appuyez-vous pas, puisque sa suffisance & sa pieté sont connuës de toute la France; si ce n'est par cette regle generale, selon laquelle il paroist que vous jugez de tous les hommes, qui est que tous ceux qui parlent à vostre auantage sont tellement irreprochables qu'on doit ajoûter vne creance aueugle à tout ce qu'ils disent; & que ceux au contraire qui n'approuuent pas vos égaremens, ne meritent pas d'estre crûs, quelque rang qu'ils tiennent dans le monde, & quelque estime qu'ils y ayent acquise de sincerité & de vertu? Vous croyez auoir assez repoussé leur témoignage, en disant que ce sont des gens qui

ont vn zele reformé, sans craindre que l'on vous dise que vostre zele n'est guere reformé, mais qu'il a grand besoin de l'estre.

Nous n'imiterons pas vostre procedé, & nous ne traitterons pas de mesme les personnes que vous alleguez contre nous. Mais sans blasmer leur sincerité, nous vous disons seulement que les lettres, que vous auez tirées d'eux ne vous donnent point sujet de traitter de supposée la lettre qui est à la teste des Instructions de S. Charles.

Vos trois témoins disent seulement, qu'il n'a esté pris aucune autre deliberation sur le sujet des Instructions de S. Charles, que celle du 1. Février, par laquelle M. de Ciron a esté chargé de les faire imprimer; & qu'il ne s'en trouue point d'autre dans le Procés verbal qu'ils ont parcouru. Sur quoy, mon R. P. nous vous disons premierement, que dans l'Extrait du Procés verbal que ces Messieurs reconnoissent pour veritable, il est porté, que *M. de Ciron a dit, que suiuant l'ordre de l'Assemblée il auoit fait venir de Thoulouze le liure des Instructions de S. Charles.* Or comme cét ordre ne luy pouuoit auoir esté donné en ce jour la mesme, il est clair qu'il auoit esté parlé des Instructions de S. Charles en vn autre jour que le 1. de Février; puis qu'il ne les auoit fait venir de Thoulouze que par l'ordre de l'Assemblée. D'où il faut conclure, & que M. l'Abbée de Carbon, quoy que tres-sincere, ne s'est pas souuenu de tout ce qui s'est fait dans l'Assemblée sur ce sujet, & qu'il peut y auoir eu des deliberations qui ne se trouuent point escrites dans le Proces verbal.

2. Quand il seroit vray qu'on n'auroit pas fait sur cette lettre vne deliberation particuliere, il ne s'ensuit pas qu'il soit permis au P. Annat de la traitter de supposée; puisque ce qui est inseré au Procés verbal suffit pour la justifier toute entiere. Car l'ordre que M. de Ciron auoit reçeu du Clergé de faire imprimer les Instructions de S. Charles, *afin que cét ouurage se répandest dans les dioceses, & qu'il pust seruir de barriere pour arrester le cours des opinions nouuelles, qui vont à la destruction de la Morale Chrestienne*, l'authorize suffisamment d'addresser ce liure au nom du Clergé à tous les dioceses de France, & d'y exprimer le sentiment que l'Assemblée luy auoit fait paroistre, en luy donnant ordre de procurer cette impression. Or c'est ce qu'il a fait exactement; puisque l'on ne trouue dans cette lettre que les mesmes points vn peu plus étendus qui sont marquez en abregé dans le Procés verbal : Que s'il n'auoit pas suiuy les inten-

tentions de l'Assemblée, comme il est clair qu'il a fait, Messieurs les Agens auroient esté obligez par le deuoir de leur Charge d'en faire des plaintes publiques, & de supprimer cette impression; & de ce qu'ils ne l'ont pas fait, & ne le font pas encore, c'est vne marque indubitable que cette lettre ne contient que les veritables sentimens de l'Assemblée, & est conforme à ses ordres.

3. Ces raisons, mon R. P. sont encore bien plus fortes dans le different particulier qui est entre nous. Car nous n'auons jamais cité cette lettre que pour faire connoistre l'horreur que l'Assemblée auoit eüe des erreurs des Casuistes, sur lesquelles nous luy auions addressé nos plaintes; & ce n'est aussi que pour détruire ce prejugé de l'Assemblée que vous taschez d'en affoiblir l'autorité. Voila proprement ce qui est en question entre vous & nous. S'il est vray que l'Assemblée a detesté vos maximes, & que ce n'est que faute de temps qu'elle ne les a pas condamnées, cette lettre ne contient rien que de vray, & nous auons tout ce que nous pretendons, C'est pourquoy comme vous auez fort bien connu qu'il n'y a que cela d'important dans cette dispute, vous auez soustenu nettement, que *toute l'indignation que l'Assemblée a témoignée en cette rencontre*, a esté que les Curez se fussent addressez à eux sans la permission de leurs Euesques.

Voila, mon R. P. sur quoy il faut que les vns ou les autres soient declarez *imposteurs*, pour vser de vos termes. Car nous soûtenons nettement que c'est vne fausseté, de dire comme vous faites que l'Assemblée n'ait témoigné aucun *indignation* contre ces maximes des Casuistes. Il faut donc voir qui a de meilleures preuues. Nous vous demandons, mon R. P. quelles sont les vostres? Celles que vous produisez ne parlent de ce point en aucune sorte, & nul de ceux dont vous rapportez les lettres, ne témoigne que l'Assemblée n'ait point eu en horreur les corruptions de la Morale que nous auions exposées à son jugement.

Mais si vous nous demandez les nostres, nous vous produirons premierement l'Extrait du Procés verbal autorisé par vos trois témoins, où il est dit en termes exprés, *que plusieurs de Messeigneurs les Prelats qui auoient lû le liure des Instructions de S. Charles, representerent qu'il seroit tres-vtile, & principalement en ce temps où l'on voit auancer des maximes si pernicieuses, & si contraires à celles de l'Euangile, & où se commet tant d'abus dans l'administration du Sacrement de Penitence par la facilité & l'ignorance des Confesseurs, &* où il est dit encore au nom de toute l'Assemblée, *que cét ouurage*

deuoit estre imprimé, afin qu'il se répandist dans les dioceses, & qu'il pust seruir comme d'vne barriere, pour arrester le cours des opinions nouuelles, qui vont à la destruction de la Morale Chrestienne.

Peut-on desirer vn prejugé plus formel & plus exprés contre la nouuelle Morale des Casuistes? Aussi l'auez vous bien senti, & c'est ce qui vous a porté à cette étrange hardiesse d'accuser de faux ce Procés verbal, en disant que des personnes dignes de foy vous ont assuré; que *ces broderies de la corruption de la Morale, & du mal que causent les Casuistes du temps*, y ont esté ajoutées dans vn papier à part.

Où est vostre jugement, mon R. P. & pourquoy nous mettez vous dans la necessité de vous en remarquer tant de defauts?

Premierement sur qui retomberoit cette pretenduë corruption du Procés verbal? seroit-ce sur nous qui n'y auons nulle part, & qui nous passerions bien de la preuue particuliere que nous en tirons, parce que nous en auons d'autres constantes & indubitables? Et ne seroit ce pas au contraire sur les Secretaires de l'Assemblée & sur les Agens du Clergé, qui doiuent répondre de la fidelité du Procés verbal, & qui sont coupables, s'ils y ont fait, ou s'ils ont souffert que l'on y fist quelque alteration? de sorte que la gratitude que vous leur témoignez pour les lettres qu'ils vous ont fournies, est de les faire passer pour des falsificateurs.

2. Toute la preuue que vous alleguez contre la lettre qui est à la teste des Instructions de S. Charles, est fondée sur le Procés verbal, & sur ces trois témoins qui disent l'auoir parcouru, & n'y auoir point trouué d'autre deliberation que celle du 1. Février: & en mesme temps vous nous voulez faire passer ce Procés verbal pour corrompu, & ces témoins pour complices de cette corruption. N'est-ce pas tomber dans l'imprudence, que S. Augustin reproche aux Manicheens, de se vouloir seruir d'vn témoin en mesme temps qu'on pretend qu'il est indigne de creance?

3. Comment auez vous pû croire qu'il y eust des gens assez stupides, pour écouter le témoignage pretendu de certaines personnes dignes de foy que vous ne nommez point, contre l'autorité d'vne piece publique & autentique, dont ceux mesmes que vous alleguez pour vous, sont les distributeurs & les garants.

4. Mais ce qui est encore plus surprenant, est qu'il n'y eut jamais de fondement plus friuole d'vne accusation de faux, que ce que vous rapportez de ces personnes dignes de foy. Car quand il

seroit

seroit vray qu'on n'auroit d'abord écrit autre chose, sinon que l'Assemblée auroit agrée la proposition du M. de Ciron, & que le reste auroit esté écrit dans vn autre papier, s'ensuiuroit-il que ce fust vne falsification ? Ne sçait-on pas que l'ordinaire dans les compagnies est que ceux qui tiennent la plume n'escriuent d'abord que la substance des conclusions, & qu'on remet ensuite plus à loisir les raisons & les motifs sur lesquels la conclusion a esté faite ?

Ainsi, mon R. P. il doit demeurer pour constant, qu'il n'y eut jamais d'accusation de faux plus temeraire & plus injurieuse au Clergé, que celle que vous formez sur vn ouï dire de personnes inconnuës. Et partant ce témoignage public & autentique subsiste dans toute sa force, & est vne preuue conuainquante de l'auersion qu'a euë l'Assemblée pour les erreurs de la nouuelle Morale dont vous vous declarez les protecteurs.

Mais nous en auons encore d'autres témoignages entierement irreprochables, & de personnes tres-considerables dans l'Assemblée. Vous sçauez ce que M. de Ciron a écrit à l'vn de nous: *I'ay veu toûjours*, dit-il, *Messieurs les Prelats fort disposez à condamner toutes ces maximes diaboliques qui ont paru dans les Extraits, & l'horreur que tous en témoignoient, faisoit bien paroistre qu'ils n'estoient retenus que par leur peu de loisir, & par la necessité qu'on auoit de conclurre vne si longue Assemblée. En verité il me semble qu'il ne faut que croire en Dieu, & n'auoir pas renoncé aux premieres notions du Christianisme, pour auoir en execration vne telle Morale. Ie m'estimerois heureux de la pouuoir noyer dans mon sang. Mais puisque ie n'ay que des desirs fort inutiles pour le soutien d'vne cause aussi juste & aussi sainte que la vostre, je vous supplie d'agréer que je joigne mes vœux & mes prieres à vos illustres trauaux, & que ie die*: Exurge Deus, judica causam tuam.

Vous n'ignorez pas non plus ce que nous en a écrit M. l'Euesque de Conserans en ces termes: *Vous auez esté les premiers qui auez esté touchez de l'outrage qu'alloit receuoir par cette Morale funeste toute l'Eglise du Fils de Dieu. Ie suis témoin de ce cry charitable de vostre gemissement qui vint frapper l'oreille de ces Peres assemblez en la derniere Assemblée du Clergé, où i'auois l'honneur d'estre vn des Deputez. Vous leur en portastes les plaintes : elles émeurent leurs cœurs sensiblement ; & ie sçay que sans l'obligation qui les engagea pour lors de se separer, leurs deliberations eussent confirmé toutes les vostres sur ce sujet, & qu'ils eussent proscrit par vne censure publique cette doctrine de relaschement & d'iniquité.*

Et enfin vous pourrez apprendre ce que M. l'Euesque de Vence vient de témoigner à toute la France dans sa nouuelle Censure contre vostre Apologie, publiée dans son synode dés le 10. May, où il semble auoir préueu la supposition par laquelle vous auiez voulu noircir l'Assemblée, en pretendant qu'elle estoit demeurée indifferente à la veuë de vos excés. Voicy ses paroles. *Dans la derniere Assemblée du Clergé tenuë à Paris en l'année 1655. les Curez de la ville de Roüen, que Monseigneur leur Archeuesque y auoit renuoyez, & ceux de Paris, presenterent vn Extrait de plusieurs propositions tirées de quelques Casuistes modernes, afin qu'il luy plust de les examiner. La lecture fit horreur à tous ceux qui l'entendirent, & nous fusmes sur le point de nous boucher les oreilles, comme auoient fait autrefois les Peres du Concile de Nicée pour n'entendre pas les blasphemes d'vn liure d'Arius. Chacun fut enflammé de zele pour reprimer l'audace de ces malheureux Escriuains, qui corrompent si estrangement les maximes les plus saintes de l'Euangile, & introduisent vne Morale dont d'honnestes Payens auroient honte, & de bons Turcs seroient scandalizez. Mais comme l'Assemblée se trouua sur la fin, & qu'il estoit impossible de lire tous les Auteurs alleguez, afin de prononcer vn jugement auec connoissance & sans aucune preoccupation, on s'auisa sur la proposition de Monsieur l'Abbé de Ciron Chancelier de l'Vniuersité de Thoulouze, personnage de sçauoir & de pieté, de faire imprimer aux dépens du Clergé les Instructions de S. Charles Borromée Cardinal & Archeuesque de Milan, aux Confesseurs de son diocese; & on jugea qu'attendant que les Prelats pûssent pouruoir à vn mal si pressant par des Censures juridiques, ce liuret pourroit seruir de quelque digue au torrent des mauuaises opinions qui ruinoient la Morale Chrestienne.*

Dites nous maintenant, mon R. P. qui de vous ou de nous a plus de droit de traitter ses aduersaires *de fourbes & d'imposteurs*? Qui de vous ou de nous a plus sujet de craindre de passer pour tels dans l'esprit du monde; ou vous qui auancez sans aucune preuue que l'Assemblée n'a eu aucune horreur de vos méchantes maximes; ou nous qui montrons l'extreme auersion qu'elle en a euë par des preuues si décisiues?

Quant à ce que vous ajoustez hors de propos, *que l'Assemblée manda les Curez de Paris pour leur faire vne correction seche*, vous n'estes pas assez informé ny des droits de l'Assemblée, ny de la maniere dont elle a agy auec nous. Comme elle ne pretend aucune jurisdiction dans Paris, elle n'a aucune droit ny d'en mander les Curez, ny de leur faire correction. Aussi n'a-t-elle point agy

auec

auec nous de cette sorte. M. Taureau l'vn des Agens qui vint trouuer nos Syndics de la part de l'Assemblée, vsa de ces termes qui sont encore dans nos Registres : *Le Clergé prie Mrs. les Syndics des Curez de Paris de se trouuer à l'Assemblée, pour l'informer sur quelque doute* ; & leur repeta ce mot de PRIER deux ou trois fois, leur faisant remarquer que *l'Assemblée l'auoit chargé d'vser de ce terme.* Nous y fusmes receus & traittez auec honneur, & ils furent satisfaits des assurances que nous leur donnasmes, que nous n'auions jamais eu dessein de porter les Curez des prouinces de s'addresser à eux sans la permission de leurs Euesques. Et en effet nous n'auions garde d'auoir ce dessein ; puisque s'auroit esté reconnoistre l'Assemblée pour vn Concile National, à qui tous les Ecclesiastiques peuuent immediatement s'addresser. Aprés tout, mon R. P. il est difficile que les Euesques qui aiment la conseruation de l'autorité que IESVS-CHRIST leur a donnée, se persuadent jamais que nous ne soyons pas aussi disposez à la maintenir, qu'ils sçauent par tant d'experiences que vous estes disposez à l'affoiblir, & à la ruiner par toutes sortes de voyes. Et pour vous en donner quelque preuue, vous trouuerez bon que nous vous representions icy ce qu'vn Euesque des plus zelez à maintenir la dignité de son caractere, répondit alors à la lettre que vous rapportez de l'Assemblée.

*Lettre de Monseigneur l'*EVESQVE *d'*ORLEANS *à l'Assemblée generale du Clergé.*

MESSEIGNEVRS,

„ I'ay receu par Messieurs nos Agens la lettre que vous m'auez „ fait l'honneur de m'écrire en datte du 18. Nouembre ; & je „ croy que vous ne trouuerez pas mauuais que par ma réponse „ je vous témoigne la surprise où i'ay esté, d'apprendre par la „ vostre le soupçon que vous auez conçeu que M. les Curez de „ Paris voulussent entreprendre quelque chose contre l'autorité „ Episcopale. Ce n'est pas à moy, Messeigneurs, à trouuer à dire „ à ce que font tant de grands Prelats qui composent nostre Assemblée, & je dois auoir les derniers respects pour tout ce qui „ vient d'vne si auguste Compagnie. Mais comme vous me „ nommez dans vostre lettre M. le Curé de saint Roch, ie m'y „ treuue en quelque façon interessé ; parce qu'il est mon diocesain,

» sain, qu'il a trauaillée dans mon diocese, & tres-dignement sous
» mon Predecesseur en qualité de Vicaire General, & qu'il est
» encore presentement vn de mes Vicaires Generaux. Sa repu-
» tation est si bien établie, comme ayant blanchy dans le tra-
» vail, qu'il n'a point besoin que ie le confirme. Mais, Messei-
» gneurs, s'il en a besoin, ie le fais de tres bon cœur, & ie ne luy
» pourrois refuser cet office, sans blesser ma conscience. S'il n'y
» a que luy qui entreprenne contre l'autorité Episcopale, nous
» deuons estre en seureté, puis qu'il en a esté toûjours vn tres-
» digne & vn tres-ferme defenseur. I'oserois bien en dire autant
» de tous Mrs. les Curez, que nous pouuons presque appeller
» dans l'Eglise la seule portion qui reste attachée à nous, & qui
» vit dans l'obeïssance, que tant de Prestres, à qui nous impo-
» sons les mains, nous promettent dans leur ordination, & qu'ils
» obseruent si peu. Pour moy ie ne puis m'empescher que ie ne
» témoigne quelque gratitude à Mrs. les Curez, du soin qu'ils ont
» eu de vous presenter vn Receuïl de tant de pernicieuses &
» damnables maximes; afin que par vostre prudence & vostre
» autorité vous y apportiez l'ordre que Dieu demande de nos
» soins, à ce que tant d'ames qu'il nous a confiées, ne s'éloignent
» point des veritez euangeliques, pour suiure ces maximes qui
» leur sont tout à fait opposées, & que la chair & le sang ont re-
» velées. Vous nous exhortez par la vostre, comme estant en
» soupçon des Curez, à prendre garde à ce qu'ils n'entrepren-
» nent point sur nostre autorité à Dieu qu'elle n'eust pleust que
» ces ennemis là à combattre: nous serions bien-tost d'acord.
» Ce ne sont pas ceux là, Messegneurs, qui sont à craindre: il y
» en a d'autres qui l'attaquent par leurs entreprises, & par pa-
» roles, & par écrit; & qui ouurent vn beau champ au zele que
» vous témoignez d'auoir pour nostre caractere. Nous l'atten-
» dons de vos soins, & de la generosité que vous auez fait paroi-
» stre en toutes sortes de rencontres dans cette Assemblée. Que
» si vous trouuez à propos d'en vser autrement, nous croirons
» que comme vous auez de plus grandes lumieres, nous nous
» deuons contenter de les admirer, en auouant nostre aueugle-
» ment. Ie ne manqueray pas, Messeigneurs, à veiller à ce qu'il
» ne se passe rien dans mon diocese de la part de mes Curez qui
» puisse choquer la dignité de nostre caractere; & ie vous puis
» asseurer qu'il me sera fort aisé, puis qu'ils sont tous dans vne par-
» faite & tres-soumise obeïssance pour leur Euesque. Ie suis,

MES-

MESSEIGNEVRS,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur & Confrere

De Meung, ce 9. Decemb. 1656.

A. DEL'BENE Euesque d'Orleans.

VII. Objection du P. Annat.

Ce qui est rapporté dans nostre Iournal d'vn projet de conference proposée par Monseigneur l'Euesque de Rhodés, vous donne sujet de triompher sur vne lettre que vous auez tirée de ce Prelat, par laquelle il témoigne que vous n'auez point eu de conference chez luy auec M. Gauquelin, à qui nous auions crû que ces propositions auoient esté faites immediatement, par M. de Rhodés & le P. Annat ; au lieu que nous auons apris depuis qu'elles ne luy ont esté faites que par l'entremise de M. l'Abbé le Camus, qui rapporta de leur part à M. Gauquelin ce que nous auons mis dans nostre Iournal : & c'est la mesme chose dont M. Gauquelin fit son rapport à la Faculté en luy rendant compte de ce que M. l'Abbé le Camus luy auoit dit. D'où il est clair qu'il n'y a aucune erreur dans la substance de ce que nous auons écrit, & qu'il est si absurde de nous traitter de *faussaires*, pour auoir rapporté ce que M l'Abbé le Camus a dit à M. Gauquelin de vostre part, comme si vous l'auiez dit à M. Gauquelin mesme, & ce que M. Gauquelin a prié M. l'Abbé le Camus de vous répondre de sa part, comme s'il vous l'auoit dit à vous mesmes : il est si absurde, nous le repetons encore, de prendre cela pour vne imposture, qu'on ne le peut faire sans donner suiet aux impies de trouuer des faussetez dans les paroles mesmes de la verité ; puisque nous voyons que S. Matthieu rapporte comme dit par le Centenier à IESVS-CHRIST ce que S. Luc témoigne qu'il fit dire à IESVS-CHRIST par ses amis, ne s'estant pas jugé digne de le venir trouuer luy-mesme. La seule difference qu'il y a, est que S. Mathieu sçachant bien que le Centenier n'auoit pas esté trouuer IESVS-CHRIST luy-mesme, n'a pas laissé de dire qu'il l'estoit allé trouuer : *Accessit ad eum Centurio* ; parce que cette maniere de parler, comme remarque S. Augustin, a sa verité dans le langage des hommes, & qu'on peut dire veritablement qu'vn homme a fait ou dit ce qu'il a fait ou

ou dit par autre. Au lieu que c'est par surprise, & pour n'auoir pas esté entierement bien informez de cette circonstance de nulle importance, que nous auons parlé de la sorte : ce qui nous éloigne encore dauantage de l'imposture dont vous nous accusez en des termes si injurieux ; puisque pour estre imposteur il faut déguiser la verité en la connoissant.

Mais n'auons nous pas plus de sujet, mon R. P. de vous accuser vous mesme d'vn déguisement peu digne d'vne homme sincere? Car si vous auiez voulu agir de bonne foy, ne deuiez vous pas rapporter tout ce qui s'est passé en cette rencontre ; afin que le lecteur jugeast en quoy le recit que nous auions fait s'éloignoit de la verité? Mais vous n'auez eu garde de le faire ; parce que vostre dessein a esté en attaquant cette circonstance de faire croire que tout ce recit n'estoit qu'vne fable, au lieu que si vous eussiez rapporté la verité du fait qui vous estoit connuë, le lecteur qui auroit apris de vous mesme, que toutes les propositions faites de part & d'autre sur le sujet de cette conference estoient veritables, & qu'il n'y auoit rien d'obmis dans nostre Iournal que l'entremetteur par qui elles auoient esté faites, se seroit mocqué de l'omission d'vne circonstance qui ne touche en rien le fond de l'affaire ; & auroit esté surpris de la hardiesse auec laquelle vous donnez des démentis à tous les Curez de Paris sur vne bagatelle de cette nature.

VIII. Obiection du P. Annat.

Nous ioignons à l'Objection precedente touchant M. l'Euesque de Rhodés, celle qui regarde Monseigneur le Nonce, parce qu'elle est de mesme espece. Nous auons dit dans nostre Iournal *qu'vne certaine declaration sur l'Apologie auoit esté portée par le Prouincial des Iesuites & le P. de Lingendes à M. le Chancelier, qui estoit alors auec M. le Nonce.* Vous ne desauouëz pas que cette declaration n'ait esté portée par vos Peres à M. le Chancelier, qui est la seule chose en ce recit qui soit importante, & qui regarde nostre different. Mois vous attachant à ce qui est dit en passant, que M. le Chancelier estoit alors auec M. le Nonce, vous en auez tiré vne lettre où il témoigne, qu'il n'a jamais veu le P. Prouincial de la Compagnie, ny le P. de Lingendes chez M. le Chancelier. Permettez-nous, mon R. P. de vous dire que vous abusez vn peu de la bonté de ces Messieurs, de leur donner la peine d'écrire des lettres sur des si petites choses, &

qui

qui vous sont si inutiles. Car premierement il se pourroit faire que M. le Nonce eust esté auec M. le Chancelier, lors que vos Peres y arriuerent, quoy qu'il ne les eust pas veus, parce qu'ils n'auroient eu leur audiance qu'apres son départ. Mais de plus qu'importe que M. le Nonce fust ou ne fust pas chez M. le Chancelier, lors que vos Peres y allerent porter vostre declaration? Quel auantage pouuions nous tirer de cette circonstance, & pourquoy l'aurions nous inserée dans nostre recit, si elle ne nous auoit esté rapportée? Mais puisque M. le Nonce témoigne qu'il n'y estoit pas, nous l'effaceront de nostre écrit auec la plus grande indifference du monde. Nous n'y perdront rien, & vous n'y gagnerez rien. Mais les reproches iniurieux que vous faites aux Curez de Paris sur vn sujet si friuole, ne laisseront pas de passer pour vn effet tres-injuste de la passion qui vous anime.

Quant à ce que vous nous attribuez, d'auoir dit que cét écrit a esté porté en Sorbonne comme venant de la part de M. le Chancelier & de M. le Nonce, vous deuriez auoir mieux consideré nos paroles que voicy : *Quelques vns pretendoient que cette declaration, bien que defectueuse, deuoit estre considerée, & qu'il en falloit faire cas venant de M. le Chancelier & de M. le Nonce.* En quoy nous ne faisons que rapporter ce qui fut dit par quelques Docteurs, & encore de vos amis, des paroles desquels nous ne sommes point garans. Et pour vous montrer que nous ne nous y sommes point arrestez, c'est que dans la mesme page parlant de nous mesmes de cette declaration, nous disons simplement que *vous l'auez fait bailler à la Faculté par M. le Chancelier*, sans rien dire de M. le Nonce. Ainsi l'éclaircissement que vous en auez tirée de luy sur ce sujet, ne regarde que ces Docteurs, & non pas nous.

IX. Objection du P. Annat.

Cette declaration vous fournit encore vne autre sujet de nous accuser d'imposture, que vous exprimez en ces termes : *Les Iournalistes disent que cette declaration ayant esté leuë en Sorbonne, on auoit assez reconnu qu'elle ne satisfait pas. Mais ils en content. Ce ne fut pas là la raison pour laquelle la Faculté la reietta.* Nous ne disons pas, mon R. P. que ce fut l'vnique raison. Car voicy nos paroles : *La Faculté deputa à M. le Chancelier pour luy dire que cette declaration n'estoit pas suffisante ; parce qu'elle n'estoit point signée & de plus parce que l'ayant leuë, on auoit assez reconnu qu'elle*

ne

ne satisfaisoit pas à ce que l'on trouuoit à redire dans l'Apologie. Or pour sçauoir si vous auez eu raison de dire. *que nous en contons*, & que cette derniere raison ne fust pas vne des deux pour lesquelles on la rejetta, il ne faut que vous representer les paroles mesmes du Regiſtre de la Faculté, 12. *Iunij* 1658. *Honorab. D. Messier dixit se & Syndicum ab Amplissimo & Illustrissimo Franciæ Cancellario accersitum, & ab eo accepisse declarationem quamdam sine nomine & subscriptione; cujus lectione audità, visum est renuntiandum esse dicto Domino Chancellario per eosdem Decanum & Syndicum, illam insufficientem, quia sine nomine, nec satis per eam apparet quod Autor satisfaciat.*

Il n'est donc pas vray, mon R P. que la seule raison pour laquelle vostre declaration fut rejetté par la Faculté, est qu'elle estoit sans nom, comme vous auez osé l'asseurer; & il est vray au contraire qu'elle fut rejettée pour toutes les deux raisons marquées dans nostre Iournal, ce que vous auez osé nier. Sur quoy vous nous permettrez de vous auertir charitablement, qu'il est ordinaire aux personnes les plus sages de se tromper quelquefois en rapportant simplement ce qu'ils ne sçauent que par le rapport des autres; mais que c'est vne faute tres-considerable & deuant Dieu & deuant les hommes, d'accuser publiquement des personnes de fausseté sur des choses dont on est soy-mesme mal informé, comme vous auez fait en cette rencontre.

X. *Obiection du P. Annat.*

Le Respect que nous portons à la dignité & au merite de Monsieur le Chancelier, nous auroit fermé la bouche sur le reproche que vous nous faites de n'auoir pas bien rapporté quelques vnes de ses paroles, si la lettre que vous auez tirée de M. de Chaumont, contenoit vn desaueu formel de ce que nous en auons dit en nostre Iournal. Car nous aimerions mieux nous persuader que ceux d'entre nous qui pensent les auoir ouïes se sont trompez, que de douter le moins du monde de la sincerité d'vne personne si illustre. Mais comme vous ne tirez ce desaueu que par des consequences qui ne nous paroissent pas iustes, le respect mesme que nous auons pour M. le Chancelier, nous oblige de vous representer icy, que ce que M. de Chaumont dit dans sa lettre, ne nous paroist pas contraire à nostre Iournal. Car voicy le tour que vous donnez à cette affaire. N'y ayant autre chose dans nostre Iurnal, sinon que M. le Chancelier auoit dit; *Que la*

la publication de la Censure feroit trop de bruit parmy les peuples, qui ont auersion de cette méchante doctrine & de ses Auteurs: Vous voulez faire croire que nous auons voulu dire par là, que *Monseigneur le Chancelier condamnoit les Iesuites comme auteurs d'vne méchante doctrine.* Et sur cela vous rapportez vne lettre de M. de Chaumont, qui ne desauouë point proprement les paroles du Iournal, mais qui desauouë le sens dans lequel vous pretendez que nous les auons prises, en témoignant qu'il *a eu charge de M. le Chancelier de faire connoistre à V. R. qu'il a trop bonne opinion de la Compagnie pour en parler de la sorte.* Nous n'auons point dit aussi qu'il ait parlé de la Compagnie des Iesuites, mais si vous & vos amis prenez comme dit contre vous tout ce qui est dit contre l'Apologie, vous nous donnerez lieu d'adjouster cette preuue à tant d'autres qui nous assurent que vous en estes les auteurs.

Aprés tout quand il plaira à M le Chancelier de nous faire dire en quoy nous nous sommes pû tromper en rapportant ses paroles, nous esperons qu'il demeurera tres satisfait, & de la sincerité auec laquelle nous auons dit ce que nous auons crû estre veritable, & de la soûmission auec laquelle nous receurons ce qu'il daignera nous en apprendre de plus certain.

XI. *Obiection du P. Annat.*

Nous en disons de mesme de M. le Tellier. Nous auons vne deference entiere pour ce qu'il nous declare de ses sentimens. Mais nous le supplions de considerer, que ce qui nous rend excusables d'auoir crû ce que des personnes dignes de foy, & qui sans doute n'estoient pas assez informées, nous auoient rapporté de ses paroles; & qu'ils ne luy faisoient rien dire touchant les Iesuites, qui ne fust alors dans la bouche de tout le monde, & principalement de ceux qui auoient plus d'affection pour leur Societé, qui se plaignoient tous, comme on nous auoit dit qu'il auoit fait, de l'imprudence auec laquelle ils auoient publié l'Apologie, aprés le bruit que les propositions de leurs auteurs presentées par les Curez auoient fait dans le Clergé. Le P. de Lingendes mesme a témoigné à M. le Doyen de N. Dame estre du mesme sentiment, en reconnoissant comme on voit dans nostre Journal, *qu'il estoit fasché du bruit que ce liure causoit*: de sorte que les paroles que nous auons crû auoir esté dites par M. le Tellier, ne contiennent que le sentiment de ceux qui vous sont les plus fauorables. Et quant à ce qui y est dit

dit contre l'Apologie en particulier, sa lettre ne dit pas expressément qu'il n'en ait point parlé; & il nous semble, mon R. P. que vous prenez vn peu trop à la rigueur quelques termes d'humilité dont il se sert, en auoüant *qu'il n'entend pas les matieres dont il s'agit*. Car ayant exercé comme il a fait auec tant d'integrité les premiers emplois de la Iustice, il ne peut pas ne point condamner les excés de vostre Morale, qui sont pour la plus-part aussi contraires aux loix ciuiles & humaines, qu'aux ecclesiastiques & diuines. Et ce seroit bien abuser de la bonté qu'il témoigne pour vostre Compagnie, que de vous en vouloir seruir pour persuader à toute la France, qu'vn homme de son rang & de son merite ne desaprouue point les pernicieuses maximes que les Euesques ont censurées dans vostre Apologie, & qu'il ne trouue pas mauuais qu'on enseigne, par exemple, qu'vn Gentil-homme Chrestien peut en conscience tuer vn homme pour éuiter vn soufflet, & se vanger d'vn démenti; & qu'il n'y a point de crime à imposer de faux crimes à ceux qui nuisent injustement à nostre reputation. C'est pourquoy, mon R. P. nous ne craignons point de vous dire que vous luy imposez, en voulant faire croire qu'il est dans ce sentiment, & nous n'apprehendons point qu'il nous desauouë pour l'auoir deffendu contre vn soupçon si injurieux.

XII. *Objection du P. Annat.*

Nous souhaiterions, mon R. P. de vous pouuoir contenter de dire à l'égard de Monseigneur l'Euesque d'Amiens, ce que nous venons de dire à l'égard de M. le Tellier, & nous serions tout disposez à rejetter les memoires que l'on nous a donnez sur ce sujet, & à croire simplement le desaueu de ce Prelat que vous rapportez, si nous le pouuions faire sans estre suspects d'vne basse flatterie, dont ceux qui nous ont fourni ces memoires pourroient nous conuaincre par escrit. C'est pourquoy ne pouuant pas demeurer dans cette retenuë, nous esperons de faire voir par cét exemple, que le public auroit esté plus satisfait de vostre conduite, si au lieu des desaueus generaux que uous auéz tirez de 3. ou 4. personnes, vous leur auiez demandé vn recit sincere de ce qui s'est passé dans les faits qui sont rapportez dans nostre Iournal. Car en ne lisant que la lettre de M l'Euesque d'Amiens, on en doit conclurre que tout nostre recit est vne pure fiction, & qu'il n'a rien dit de tout ce que

nous

nous luy faisons dire. Et c'est aussi la conclusion que vous en tirez, en disant, *que M. l'Euesque d'Amiens estant à Roüen desauoüa sur le champs cette relation comme fausse, & qu'il escriuit aux Curez de Paris que l'on luy imposoit des discours qu'il n'auoit iamais tenus.* Cependant parce que ce Prelat s'est expliqué plus particulierement, & qu'il a mesme enuoyé le Iournal apostillé de sa main, & signé de son nom, en marquant en detail tout ce qu'il auoüoit auoir dit, & tout ce qu'il pretendoit n'auoir pas dit, il nous a donné moyen de justifier dans vne occasion signalée la sincerité auec laquelle nous auons fait ce Iournal. C'est pour cela que nous representerons icy ses apostilles, telles que nous les auons escrites & signées de sa main.

Nostre Iournal ne contient que cinq articles sur son suiet, dont voicy le premier : *M. l'Euesque d'Amiens ayant receu la Requeste & le Factum, ne se contenta pas de témoigner aux Curez par le bon accueil qu'il leur fit, combien il approuuoit leur zele & leur pieté : mais il leur dit positiuement, qu'il n'auoit iamais pû approuuer, & qu'il n'approuueroit iamais la doctrine des Iesuites : qu'il en auoit dit tres librement ses sentimens iusques dans le Louure en des occasions importantes ; & que c'estoit vne chose étrange combien ces maximes se répandoient.* M. l'Euesque d'Amiens auoüe tout cét article, excepté qu'il change le mot de *Iesuites* en celuy d'*Apologie.*

Le second article est celuy-cy : *Il leur rapporta sur ce sujet, que faisant ses visites dans Abbeuille, il s'enquit des Prestres qui seruent aux parroisses ce qu'ils répondoient aux seruiteurs & seruantes qui ne se contentoient pas de leurs gages, & qui sur ce pretexte se recompensent en cachette du bien de leurs maistres ; & qu'il s'en trouua plusieurs qui approuuoient ces compensations, parce, disoient ils, qu'ils auoient appris cette doctrine des Iesuites.* M. l'Euesque d'Amiens auoüe encore tout cét article, hormis qu'ils change le mot de *Iesuites* en celuy de *Casuistes.*

Le troisiéme article est ; *Il adiouta encore, sur ce que quelques Curez témoignerent s'étonner que les Iesuites enseignassent de si étranges choses dans Amiens, que ce qu'ils trouuoient étrange ne le surprenoit pas. Ie suis asseuré, dit-il, en propres termes, que le P. Poignant ne debite point sa doctrine particuliere : sçachez qu'autant qu'ils ont de Peres qui enseignent les Cas de conscience en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne, & par tout ailleurs, ils parlent tous le mesme langage.* M. l'Euesque d'Amiens desauoüe tout cét article, & il dit que ce ne fut pas luy qui dit aux Curez, mais les Curez qui

luy

luy dirent que par tout où il y auoit des Iesuites, on enseignoit les mesmes propositions.

Le quatriéme article contient vne lettre fort obligeante, que M. l'Euesque d'Amiens écriuit à ses Curez qui luy auoient envoyé leur Factum; dans laquelle il dit entr'autres choses, *qu'apres auoir examiné le tout, il est fort conuaincu de la necessité de trauailler à l'examen de cette Morale, &c.* M. d'Amiens ne dit rien sur cét article, comme estant incontestable.

Le cinquiéme est. *La contestation s'estant émeuë entre les Curez & les Iesuites d'Amiens, sur le sujet des écrits de leurs Professeurs, dont les Curez s'estoient plaints, M. d'Amiens condamna les Iesuites par contumace aux dépens enuers les Curez, & ordonna qu'ils seroient reassignez pour se voir condamner à reuoquer publiquement leurs méchantes propositions.*

M. l'Euesque d'Amiens desauoüe tout cét article en ces termes : *Il n'est pas vray que i'aye condamné les Iesuites aux dépens par contumace, & ie n'ordonnay point qu'ils fussent reassignez : car ils n'auoient pas encore esté assignez. I'auois seulement répondu à la Requeste des Curez, & mis au bas, soient les Parties appellées. Et le iour assigné pour la conference que i'auois trouué à propos de faire, les Iesuites se trouuerent à l'heure marquée, & les Curez ne voulurent pas s'y trouuer. En quoy il paroist que celuy qui a fait imprimer ces Extraits, a eu de fort mauuais memoires. Signé,* FRANÇOIS, *Euesque d'Amiens.*

Sur cela, mon R. P. vous remarquerez premierement combien il y a de difference entre la moderation d'vn Euesque, & l'emportement d'vn Iesuite. Ce Prelat estoit persuadé que nous nous estions trompez en rapportant de luy vn fait important, qui est qu'il eust rendu vne Sentence contre vostre Societé, laquelle il croyoit n'auoir point renduë. Et cependant il n'a pas seulement eu la pensée de nous traitter de *fourbes & d'imposteurs*: mais il se contente de dire, *qu'il faut que nous ayons eu de mauuais memoires.* Voila, mon R. P. comme parlent tous les gens d'honneur. Mais ce n'est pas le style de la Compagnie, qui a pour maxime aussi bien de sa conduite que de sa Theologie, *detrahentis autoritatem sibi noxiam falso crimine elidere.*

En second lieu, il est bon de remarquer, que des quatre faits que M. l'Euesque d'Amiens desauoüe, ou en tout ou en partie, il y en a trois qui ne consistent que dans des paroles, qui n'ayant pas esté écrites, ne se peuuent prouuer que par des tesmoins viuans; & vn quatriéme qui se peut prouuer par écrit. Pour les

paroles

paroles de viue voix, il est vray d'vne part que M. l'Euesque d'Amiens croit ne les auoir pas toutes dites. Mais il est vray de l'autre, que MM. les Curez d'Amiens croyent les auoir toutes entenduës. Car ce Prelat estant retourné à Amiens depuis ses apostilles qu'il écriuit à Roüen, & ayant fait quelque reproche à ses Curez dans la pensée qu'il eut que c'estoit ceux qui auoient mandé ces choses, ils luy soustinrent auec tout le respect qui luy estoit deu, qu'il leur auoit dit positiuement tout ce qui se trouue dans le Iournal; & afin de luy aider à rappeller sa memoire par les choses qui ont accoustumé de la recueiller, ils luy marquerent les temps & les lieux où ils croyoient qu'il leur auoit dit toutes ces paroles, & en particulier le mot de *Iesuites*, au lieu de celuy de *Casuites* & *d'Apologie*.

Nous n'entrons point, mon R. P. dans ce different, il est de peu d'importance. Vn defaut de memoire qui est ordinaire à tous les hommes, n'interesse en rien ny la sincerité de M. l'Euesque d'Amiens, ny celle de MM. les Curez. Mais ce qu'il y a de certain, est que l'accusation *d'imposteurs* que vous formez contre nous sur ce sujet, est pleine d'injustice & de calomnie; puis qu'il est clair que nous auons dit de bonne foy ce qui auoit esté rapporté par des personnes dignes de foy,

Ce qui donne neanmoins vn peu plus de sujet de s'asseurer sur la memoire de MM. les Curez, que sur celle de M. l'Euesque d'Amiens, c'est qu'outre qu'il est plus facile qu'vn seul se trompe que plusieurs, & qu'il est plus aisé d'oublier ce qu'on a dit, que de croire auoir oüi ce qu'on n'a point oüi, nous n'auons aucune preuue que la memoire ait manqué à ces Curez, & nous en auons vne certaine qu'elle a manqué à M. l'Euesque d'Amiens, dans l'vnique fait qui se pouuoit iustifier certainement; & duquel il est plus étonnant qu'il ne se soit pas ressouuenu. Car il est sans comparaison plus ordinaire d'oublier des paroles qu'on a dites sans beaucoup de reflexion, que d'oublier qu'on ait rendu vne sentence. Cependant il faut bien que M. d'Amiens l'ait oublié: puisque nous auons en bonnne forme la Sentence qu'il nous à mandé si positiuement n'auoir point renduë. Et en voicy la copie telle qu'elle est au Greffe, & qu'elle a esté signée & deliurée par son Greffier

„ A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. François par la grace de Dieu & de S. Siege Apostolique, Euesque „ d'Amiens, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre de „ l'Oratoire de sa Majesté, Veu la Requeste à nous presentée par

„ Frere Pierre Boucher Curé de S. Firmin au Val, Pierre Ma-
„ tiffar l'vn des Curez de S. Firmin le Confesseur, Frere Antoi-
„ ne Woignet Curé de S. Pierre, Pierre Coulon Curé de S.
„ Remy, Louys Desâleux Curé de S.Sulpice, Iacques Auisse Curé
„ de S. Iacques, Iean du Menil aussi Curé de S. Firmin le Con-
„ fesseur, & Pierre de Flesselles Curé de S. Martin, demandeurs
„ sur requeste, & le Promoteur de nostre Cour spirituelle joint;
„ contre PP. Longuet, Simon de Lessau, &
„ Poignant, tous Iesuites de cette ville deffendeurs; Ladite Re-
„ queste du 5. Iuillet dernier, au bas de laquelle est nostre per-
„ mission de faire assigner lesd. deffendeurs, pour apres auoir
„ examiné l'Extrait des propositions qui s'enseignent publique-
„ ment dans le College de cette ville, & l'Apologie où elles sont
„ plus au long reprises & deffenduës, faire deffense d'enseigner
„ cette doctrine pernicieuse, de debiter ou retenir ladite Apolo-
„ gie, & voir condamner les propositions contenuës dans lesdits
„ Extrait & Apologie, au bas de laquelle est l'adjonction & re-
„ quisitoire dudit Promoteur, & nostre Ordonnance pour faire
„ assigner lesdits deffendeurs; & en suite est l'Exploit d'assigna-
„ tion a eux faite par Rouueroy Sergent le 3. Octobre dernier,
„ à laquelle Requeste sont attachez lesdits Extrait & Apologie,
„ nostre Reglement portant Ordonnance ausdits deffendeurs de
„ deffendre à la huitaine, en datte du 5. dudit mois; l'assignation
„ faite ausdits deffendeurs au domicile de Maistre Iean Bucquet
„ leur Procureur le 14. dudit mois d'Octobre, pour voir dire
„ que lesdits demandeurs auroient defaut, faute d'auoir par
„ iceux deffendeurs déduit moyens de deffenses, le defaut ac-
„ cordé ausdits demandeurs sauf trois iours, à quoy ils n'ont
„ satisfait: Nous en adiugeant le profit dudit defaut, priuons &
„ debouttons lesdits deffendeurs de toutes exceptions & deffen-
„ ses, & pour voir condamner lesdites propositions, & par lesdits
„ deffendeurs les reuoquer publiquement, ordonnons qu'ils se-
„ ront reaiournez, ô inthimation; & les condamnons és dépens
„ desdits defauts & Iugement. Donné à Amiens le 12. Nouem-
„ bre 1658. Signé, PICARD.

Cette Sentence est enoncée dans vne autre, rendue peu aprés par le mesme M. d'Amiens dans la mesme affaire le 19. du mesme mois, en ces termes : *Veu par nous la requeste, &c. nostre Sentence du 12. des presens mois & an, au bas de laquelle est le reajournement fait ausdits deffendeurs.*

Vous voyez, mon R. P. que nous n'auons pas eu tort de dier dans

dans nostre Iournal, que M. l'Euesque d'Amiens auoit rendu vne Sentence, où il vous auoit condamnez par contumace aux dépens enuers MM. les Curez. Et vous iugez assez que c'est vn étrange prejugé pour la verité des autres faits qui demeurent contestez. Mais pour nous, apres auoir iustifié nostre bonne foy, vous trouuerez bon que laissant à part ce que M. l'Euesque d'Amiens reuoque en doute; nous prenions droit sur ce qu'il auouë, & que nous y fassions deux reflexion : dont la premiere est, que tous ces changemens que M. l'Euesque d'Amiens a crû deuoir estre faits dans nostre Iournal, ne vous sont nullement auantageux.

Il veut qu'au lieu de dire, *qu'il n'auoit iamais approuué, & qu'il n'approuueroit iamais la doctrine des Iesuites*, il ait seulement dit, *la doctrine de l'Apologie.* Quel auantage en pouuez-vous tirer; puis qu'il est constant que l'Apologie estant vn ouurage de Iesuites, & soûtenu par toute la Societé; desapprouuer la doctrine de l'Apologie, c'est desapprouuer la doctrine des Iesuites?

Il ne change de mesme dans le second article que le mot de *Iesuites* en celuy de *Casuistes* Et ainsi il auouë qu'il a dit pour montrer combien ces maximes se répandoient, *que faisant ses visites dans Abbeville, il trouua plusieurs Prestres qui approuuoient que les seruiteurs & seruantes qui ne se contentoient pas de leurs gages, se recompensassent en cachette du bien de leurs maistres; parce, disoient-ils, qu'ils auoient appris cette doctrine de Casuistes.* Il est donc constant, mon R. P. par vn témoignage si autentique, que cette méchante doctrine qui apprend aux seruiteurs à voler leurs maistres, qui corrompt leur fidelité, qui trouble la paix & la seureté des familles, selon les termes des Censures contre vostre Apologie, ne s'enseigne pas seulement dans les liures, mais se pratique encore dans la conduite des consciences, & qu'elle empoisonne egalement les seruiteurs qui la suiuent, & les Confesseurs qui l'approuuent.

Voila ce qu'il nous estoit important de prouuer par le témoignage de cét Euesque, & ce qu'il estoit vtile que toute l'Eglise sceust, afin que l'on connoisse combien il est necessaire de s'opposer au progrés de cette méchante Morale. Mais que M. d'Amiens ait attribué cette doctrine aux Casuistes, ou aux Iesuites, cela nous est fort indifferent : puisque nous n'auons pas besoin du témoignage de personnes, mais seulement de nos propres yeux, pour sçauoir que ces Casuistes sont des Iesuites : que c'est le P. Bauny qui l'a publiée dans vn liure François, qui est entre

les mains de tout le monde, & qui a esté condamné sur ce point aussi bien que sur beaucoup d'autres par la Faculté de Paris ; & que vostre Apologiste l'ayant voulu deffendre, a encore attiré sur luy les Censures de l'Eglise.

La seconde reflexion, que nous auons à faire sur le sujet de M. l'Euesque d'Amiens, est que son procedé nous fait voir auec douleur ce que peut la violence de vostre Societé, sur les personnes mesmes qui paroissent les mieux intentionnées. Car ce Prelat reconnoist de bonne foy, *qu'il n'approuue point, & qu'il n'approuuera iamais la doctrine de l'Apologie: qu'il est conuaincu de la necessité de trauailler à l'examen de cette Morale* : & enfin que son diocese en est actuellement infecté. Ainsi on ne peut attribuer le retardement qu'il a apporté jusques icy à censurer ce liure, à aucun doute qu'il ait ou que la doctrine n'en soit pas mauuaise, ou que ce ne soit pas le temps de trauailler à l'examen de cette Morale, & à en empescher le cours, qu'il a reconnu estre si grand dans son propre diocese. Qui pourroit donc l'auoir retenu tant de temps, que l'apprehension d'attirer sur luy les persecutions ou publiques ou secrettes de vostre Societé, & tout le credit du P. Annat ? Et il n'est pas étrange que ces terreurs ayent quelque pouuoir sur des personnes d'ailleurs estimables ; puisque sans auoir égard à aucune consideration temporelle, ils peuuent en auoir de spirituelles, qui leur font douter s'il est de la prudence de se commettre auec vn vn Corps, qui a pour premiere maxime de sa Politique, de trauailler de toutes ses forces à perdre d'honneur tous ceux qui s'opposent à ses interests, à les rendre s'ils peuuent inutiles à l'Eglise, de peur qu'ils ne nuisent à la grandeur de la Compagnie.

C'est sans doute pour imprimer dauantage cette terreur dans les esprits, que vous auez crû nous deuoir traitter d'vne maniere si outrageuse, & si disproportionnée aux reproches friuoles que vous nous faites. Vous n'auez pu ignorer qu'ils ne seruoient de rien pour appuyer vostre Morale, & pour arrester l'horreur que tout le monde en à conceuë. Mais vous vous estes persuadez qu'en foulant ainsi aux pieds vn Corps qui est de quelque consideration dans l'Eglise, vous vous rendriez par là redoutables à tout le monde ; & que si vous ne pouuiez pas empescher qu'on ne detestast dans le cœur vos maximes pernicieuses, vous empescheriez au moins par la crainte d'vn semblable traittement, qu'on vous les reprochast en public.

Il ne faut donc pas s'estonner, qu'il y ait des personnes que ces

ces apprehensions ébranlent : mais il faut plutost s'estonner qu'il s'en soit tant trouué qui n'en ayent point esté ébranlez, & qui méprisant par vne generosité Episcopale tout ce qui leur pouvoit arriuer de la part d'vne Societé si vindicatiue, ont rendu à la verité les témoignages qu'ils luy deuoient.

Pour nous, mon R. P. que vous regardez aujourd'huy comme le principal objet de vostre animosité, bien loin de nous repentir de l'engagement où Dieu nous a mis, nous nous sentons obligez de luy rendre graces de ce qu'il a fortifiée nostre foiblesse contre ces craintes. Et peut-estre aussi que la posterité nous sçaura gré d'auoir mieux aimé nous exposer à tous les ressentimens d'vne haine aussi obstinée & aussi puissante qu'est la vostre, que d'abandonner la deffense de la Morale de IESVS-CHRIST.

Arresté le 25. Iuin 1659. par les Deputés sous-signez, suiuant la conclusion de l'Assemblée du 9. dudit mois.

MAZVRÉ, Docteur de Paris de la maison de Sorbonne, & Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, & Syndic des Curez Paris.

DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de S André des Arcs.

DVPVIS, Bachelier en Theologie, & Curé des SS. Innocens.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Eustache, & Syndic des Curez de Paris.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de S. Christofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Augustin, & Curé de S. Medard.

DAVOLÉ, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Pierre aux Bœufs.

NEVVIE'ME ESCRIT
DES
CVREZ DE PARIS,
OV,

Seconde Partie de la Réponse au P. FRANÇOIS ANNAT Iesuite.

Contenant les plaintes qu'il leur a donné sujet de luy faire par son Ecrit intitulé, Recueil de plusieurs faussetez, *&c.*

NOus croyons, mon Reverend Pere, que vous serez plus que satisfait sur tous les chefs d'accusation que vostre Reuerence à proposez contre nous. Mais il est raisonnable que vous preniez à vostre tour la peine de satisfaire à nos plaintes; & qu'apres nous auoir attaquez si injustement, vous vous deffendiez vous mesme des iustes reproches que nous auons à vous faire. Nous esperons qu'ils seront plus considerables que les vostres, & plus vtiles à ceux qui voudront s'instruire de nos differens; parce que nous rentrerons souuent par là dans l'examen de vostre Morale, dont vous essayez de nous retirer, en vous attachant à nos personnes; & que nous ferons voir par vostre conduite non seulement que vous enseignez aux autres; mais que vous pratiquez vous-mesmes les maximes corrompuës de vos Casuistes.

I. *PLAINTE des Curez contre le P. Annat.*

Nostre premiere plainte est fondée sur ces paroles de la fin de vostre Recueil, qui sont comme la conclusion de toutes les iniures dont vous nous auez déchirez: *Ie ne dis pas*, dites-vous, *que les Iournalistes sont menteurs, imposteurs, & faussaires; mais i'ay peur que le sage lecteur se persuadera que ie l'ay bien prouué*

Vous ne le dites pas, mon R. P. Qui a donc écrit dés la 2. page, de vostre Recueil, que *vous auez resolu d'y faire voir, que les auteurs & les distributeurs de ces écrits sont extremement menteurs?* Qui a donc dit en la 4. page, que *ce sont des fourbes découuerts?* Et au mesme lieu, que *les Iournalistes montrent qu'ils ont aussi peu de iugement que de bonne foy?* Et en la 6. que *ce sont les plus grands menteurs*

menteurs de tous? Et en la 7. que *les Iournalistes ont bien le courage de paroistre plus imposteurs que les Ianseniſtes?* Et en la 9. *qu'ils sont genereux en leurs mensonges?* Comment peut ont excuser vne fausseté si visible, qu'en l'attribuant à vn defaut de memoire, qui fait voir qu'on peut bien oublier & desauoüer ce qu'on auroit dit il y auroit quelque temps; puis que le P. Annat a oublié à la fin d'vn libelle de 3. feüilles ce qu'il dit auparauant sept ou huit fois?

Il est donc certain, mon R. P. que vous vous estes emporté à cet excés, que d'appeller tous les Curez de Paris, *des menteurs, des imposteurs, & des fourbes.* Et si quelque reste de honte vous a porté à dissimuler à la fin que vous leur ayez donné ces noms outrageux, c'est pour leur faire en mesme temps vn plus grand outrage, en ajoûtant que si vous ne l'auez pas dit, on iugera que vous l'auez bien prouué.

Ce n'est pas icy vne accusation de peu d'importance. Le crime d'vn *imposteur*, & d'vn *faussaire* estant du nombre de ceux *qui ferment le royaume de Dieu*, comme parle S. Augustin, que les Canons punissent des peines les plus rigoureuses, & que les hommes detestent dauantage, dire *que vous auez bien prouué que nous sommes des faussaires & des imposteurs*, c'est asseurer que nous sommes des Prestres criminels, indignes de nostre ministere, qui en deurions estre separez par le iugement de l'Eglise, & qui deuons estre en horreur à tout le monde, & à ceux mesmes qui nous sont soûmis.

Voilà ce qu'enferme le reproche que vous nous faites. Si vous l'auez bien prouué, comme vous le dites, il ne nous reste qu'à en faire penitence. Mais si vous ne l'auez point prouué, & si c'est sans raison que vous nous imposez ces crimes, vous en estes vous mesme coupable; puisque la calomnie est en cela differente des autres pechez, qu'on n'est point par exemple homicide pour accuser faussement vn autre d'auoir fait vn meurtre; au lieu qu'on est necessairement calomniateur, quand on accuse faussement vn autre de l'estre. De sorte que si vostre accusation est sans fondement il ne vous reste aucune voye pour vous reconcilier auec Dieu, que la reparation publique d'vn excez si public & si scandaleux.

Voyons donc quelles sont les preuues par lesquelles vous pretendez auoir *bien prouué que nous sommes des menteurs, des imposteurs, & des faussaires* C'est dites vous, *par des témoins les plus irreprochables qu'on puisse iamais treuuer.* Nous auons fait voir par l'exemple de celuy seul qui a particularizé son desaueu, que la memoire manque aussi souuent à ceux qui croient n'auoir pas

dit des choses, qu'à ceux qui croient les auoir oüies. Mais supposons que tout ce que disent ces témoins illustres soit indubitable, qu'en pouuez-vous conclurre autre chose dans toute la rigueur, sinon comme a fait M. l'Euesque d'Amiens, que nous auons eu de mauuais memoires dans quelques faits de nostre Iournal, qui ne sont de nulle importance? Est-ce là, mon R. P. auoir bien prouué que *nous sommes des menteurs, des imposteurs, & des faussaires?* Estes-vous donc si peu instruit dans le regles les plus communes de la Morale non seulement Chrestienne, mais humaine, que vous ne sçachiez pas, que ce qui fait vn homme *menteur, imposteur, & faussaire*, n'est pas simplement d'auoir dit des choses qui ne se trouuent pas vrayes; mais de les auoir dites contre sa conscience, & sçachant qu'elles estoient fausses; & que c'est proprement le manquement de sincerité & de bonne foy qui fait ces crimes? *Nul ne doit estre iugé menteur*, dit S. Augustin, *pour dire vne chose fausse la croyant vraye: Nemo sanè mentiens iudicandus est, qui dicit falsum quod putat verum*, in Ench. c. 18. Et cette maxime est si certaine, qu'on en a fait vne regle du droit canonique, 22 q. 2. Or vos témoins prouuent-ils que nous ayons manqué de sincerité, & que nous ayons parlé contre nostre conscience? Y a-t-il vn seul mot dans toutes les lettres que vous produisez, par lequel il paroisse que nous ayons auancé des choses comme veritables, lesquelles nous sçauons bien estre fausses? Y a-t-il mesme la moindre couleur & la moindre vraysemblance en cette pretention? Car y a-t-il homme de bon sens qui se puisse imaginer, que sçachant bien, par exemple, que c'estoit à M. l'Abbé le Camus, & non à M. Gauquelin, à qui M. l'Euesque de Rhodés & le P. Annat auoient parlé, nous ayons pris plaisir à dire contre nostre conscience que c'estoit à M. Gauquelin? Y a-t-il apparence de croire que nous ayons inuenté à dessein, que M. le Nonce estoit auec M. le Chancelier lors que le P. de Lingendes luy porta vostre declaration, quoy que nous sçeussions bien qu'il n'y estoit pas? quel auantage pouuions-nous tirer de ces circonstances? Et qui est l'homme qui ayant assez peu de conscience pour mentir, a eu iamais assez peu d'esprit pour en choisir des suiets si inutiles & ridicules? Il est donc clair, mon R. P. que vous n'auez point *prouué que nous fussions des menteurs, des imposteurs, & des faussaires*; & qu'ainsi vous demeurez vous-mesme conuaincu de nous auoir fait vne injure, dont vous ne sçauriez obtenir le pardon de Dieu, que par vne reconnoissance publique de nous auoir iniustement calomniez.

Mais

Mais il est encore necessaire de considerer, que les choses sur lesquelles vous nous traittez si iniurieusement sont de si peu d'importance, qu'il est infiniment plus honteux d'en prendre des sujets de reproche & d'accusation, comme vous faites, que d'en auoir esté mal informé, comme vous pretendez que nous l'auons esté. Car il n'y a personne qui ne sçache, que dans les choses que l'on dit sur le rapport d'autruy, il faut mettre grande difference entre celles qui sont importantes, & celles qui ne le sont pas; Dans les choses importantes quoy qu'il suffise d'estre sincere pour n'estre pas menteur, cela ne suffit pas pour estre exempt de toute faute? & il y en a mesme que l'on ne peut publier à moins que d'en auoir des preuues certaines sans vne temerité criminelle. Mais dans les choses qui ne sont de nulle consequence, comme nous auons montré qu'estoient celles qne vous nous reprochez, la sincerité suffit non seulement pour éuiter le mensonge, mais mesme pour éuiter toute autre faute: parce que ce seroit détruire la societé humaine, que de vouloir obliger les hommes à s'informer des moindres faits auec autant de soin & de diligence, que s'il s'agissoit des plus grandes choses. Et c'est pourquoy S. Augustin dans son exactitude ordinaire dit: *Que celuy qui tient pour vrayes des choses fausses qu'il a creuës trop legerement, ne peut iamais estre accusé de mensonge, mais quelquefois de temerité: Non itaque mendacii, sed aliquando temeritatis arguendus est, qui falsa incautius credita pro veris habet*: Enchirid. C. 18. Il ne dit pas qu'on le puisse toûjours accuser de temerité, mais seulement quelque fois. Or quand l'en peut-on moins accuser, que lorsque les faits où il se trompe sont de si peu de consequence, qu'ils ne meritent pas qu'on s'en informe auec plus de soin? Il y a donc des choses sur lesquelles on se peut contenter d'vn ouï dire selon les regles mesmes de la prudence Christienne; & ainsi nous auons pû deferer sans vne plus grande enqueste à ce qu'on nous auoit dit, que M le Nonce estoit chez M. le Chancelier lorsque le P. de Lingendes y alla. Et comme c'estoit vne chose qui estoit dans l'esprit & dans la bouche de tout le monde, & de vos plus grands amis, que vous auiez fait vne grande imprudence de publier l'Apologie, nous auons encore pu croire que M. le Tellier vous auoit declaré librement vn sentiment si commun, si iuste, si charitable, & dont il ne se peut faire que vous ne soyez vous mesmes conuaincus par l'euenement.

Mais il y a des choses que l'on ne peut sans crime publier sur vn oüy dire; & sans en aller chercher bien loin des exemples,

vous nous en fourniſſez vn bien conſiderdble dans la 11. page de voſtre Recuëil, qui ſera le ſujet de noſtre ſeconde plainte.

II. PLAINTE des Curez contre le P. Annat.

Vous y parlez ainſi : *Ie ne puis que ie n'admire l'eſprit & la conſcience des ennemis des Ieſuites, qui font vn lieu commun d'inuectiues contre leur doctrine ſur la direction d'intention. Ie les deffie de pouuoir iamais trouuer vn Ieſuite qui ait enſeigné, que l'vſage d'vn moyen reconnu pour mauuais deuienne bon par la direction d'intention* ; *ou, ce qu'on dit eſtre arriué dans vne paroiſſe de Paris il y a dix ou douze ans, que pour oſter vn Curé qui empeſche la ſainte intention qu'on a de faire honnorer de nouueaux ſaints dans ſon Egliſe, & d'y retablir l'ancienne diſcipline, on puiſſe meſler dans ſon bouillon ie ne ſçay quoy qui l'aide à aller en Paradis deuant le temps.*

Ce ſont vos paroles mon R. P. Il ne s'agit pas ſi M. de Rhodés a parlé à M. Gauquelin; il ne s'agit d'vn empoiſonnement, qui eſt l'vn des plus horribles crimes deuant Dieu & deuant les hommes. Ceux qui ne jugerone de cecy que par voſtre Recueil, ne pourront croire autre choſe ſinon que vous auez voulu faire retomber ſur quelqu'vn de nous l'infamie de cette accuſation, en quoy vous nous faites vne iniure ſignalée, de nous faire paſſer ſur vn ouï dire pour des empoiſonneurs de Curez. Nous ſoutenons, mon Reuerend Pere, que ce ne ſont point là des choſes qu'on puiſſe ſans crime publier ſur un ouï dire. Il faut pour les pouuoir ainſi auancer, ou qu'elles ſoient notoires à tout le monde, ou qu'on les autoriſe au moins en les publiant par des preuves claires & conuainquantes. A moins que cela ſelon toutes les loix & ciuiles & canoniques, on merite le meſme chaſtiment que meriteroit le crime dont on accuſe les autres, *Qui non probaverit quod objecit*, dit le Pape Adrien, *pœnam quam intulit ipſe patiatur.* Où ſont donc vos preuues, mon R. P. Où ſont ceux qui vous ont dit, *que la ſainte intention de faire honnorer de nouueaux Saints, a fait empoiſonner vn Curé ?* Et s'il y en a qui vous l'ayent dit, ce qui n'eſt nullement croyable, quelles aſſeurances en auez vous tirées pour le croire, & pour en prendre la hardieſſe de le publier? Si vous en auez, produiſez les à la face de toute l'Egliſe. Mais ſi vous n'en pouuez produire aucune, ſoufrez que nous vous diſions que la plus fauorable interpretation qu'on puiſſe donner à ce reproche calomnieux, auſſi bien qu'à toutes les injures que vous nous dites, eſt que vous y auez voulu prattiquer la doctrine de Dicaſtillus, qui exempte de crime la calomnie, lors qu'on s'en ſert pour repouſſer ceux qui nuiſent iniuſtement à no-

à nostre reputation, comme vous croyez que font à vostre égard tous ceux qui décrient vostre Morale. L'vsage de cette doctrine de calomnie vous est maintenant deuenu plus facile que iamais, & nous ne voyons pas ce qui pourroit empescher les plus scrupuleux Iesuites de s'en seruir dans toutes les occasions où ils croiront en auoir besoin. Car vostre Dicastillus, qui auoit osté à la calomnie dans ces rencontres la malice du peché mortel, y auoit laissé au moins vne offense venielle, n'ayant pas trouué le moyen d'en separer le mensonge. Mais vostre Pere Tambourin si hautement loüé & approuué par vostre General, vient de donner la naissance à vne opinion qui mettra bien-tost toutes ces sortes de calomnies & toutes leurs suites entre les actions tout à fait permises.

Vous trouuerez bon, mon R. P. que nous vous representions icy ses paroles, & que nous profitions de cette occasion pour continuer d'instruire le monde des principes de vostre Morale.

Ce nouueau Theologien dans son explication du Decalogue, imprimée cette année mesme à Lyon auec les eloges & approbations de plusieurs de vostre Societé, lib. 9. c. 2. §. 2. n. 4. propose cette question : *S'il est permis d'imposer à vn témoin iniuste d'aussi grands crimes qu'il est necessaire pour nostre iuste defense, lors que l'on ne peut s'en defendre autrement.* Sur ce cas il diuise sa réponse en deux parties. La premiere est, *qu'il luy est probable qu'on ne peche point en cela contre la iustice.* Sur quoy il cite Dicastillus, & quelques autres Casuistes ; & c'est où vous en estiez demeurez. Mais la seconde réponse contient les nouuelles lumieres de ce Iesuite. *Il m'est incertain*, dit-il, *si cela ne se peut point faire sans aucune faute*, sine vlla culpa. *De Lugo croit que non ; parce que ce seroit au moins vn mensonge, ce qui n'est iamais permis : & de plus que s'il falloit prouuer ce faux crime par témoins, il faudroit les engager à vn pariure, ce qui seroit vn peché mortel. I'entens tout cela ;* dit Tambourin, *mais comme tout le peché se reiette sur le mensonge, & le pariure, il s'ensuit premierement, que si c'estoit seulement vn mensonge sans serment, ce ne seroit pas vn peché mortel, ce qu'accorde aussi expressément Hurtadus, & Bannez dans Diana p. 9. tr. 8. resol. 43. En second lieu lors qu'on seroit obligé de faire serment on pourroit vser d'equiuoque, & ainsi éuiter le pariure & le mensonge. Ce qui seul fait que Lugo & les autres Docteurs nient l'opinion qui exempte cela de peché. Et par consequent le mensonge estant osté par l'equiuoque, ils ne se trouueront plus contraires à cette opinion.*

Vous voyez, mon R. P. que selon cette nouuelle inuention d'ajoû-

d'ajoûter l'equiuoque à la calomnie, elle se trouuera entierement purgée tant d'injustice & de peché mortel par le pretexte de repousser vn injuste accusateur, que de mensonge & de peché veniel par l'artifice d'ajouter vn equiuoque. Neanmoins comme cette opinion ne fait que de naistre, & n'est pas encore assez affermie, Tambourin en témoigne quelque défiance, surtout à cause des inconueniens & des suites qu'il ne reiette pas, mais qu'il dit seulement estre dures à digerer. Voicy comme il en parle : *Ie dis neanmoins que cela m'est encore incertain. Car quoy ? s'il falloit prouuer que ce témoin qu'on veut décrier est vn abominable, vn excommunié, vn heretique? Que ce faux témoin, dira-t-on, s'en prenne à luy-mesme: I'entens bien : mais ie suis encore en peine. Car quoy? s'il falloit falsifier pour cela des pieces publiques, pourroit-on porter vn Notaire public qui seroit certain de mon innocence, à les falsifier pour seruir de preuues aux crimes qu'on supposeroit à ce faux temoin? Pourquoy non, dira-t-on:* Quidni. *Car ce n'est pas estre infidele enuers la Republique, mais extremement fidele ; puisque c'est pour deffendre les personnes innocentes de la Republique. Mais si on ouure cette porte, que deuiendront les iugemens publics? Qu'on trouue, dira-t-on, de bons témoins, comme les demandent les tribunaux, où la iustice est bien renduë: car quand on repousse de faux témoins par quelque artifice que ce soit, ce n'est pas affoiblir, mais fortifier les iugemens publics. I'entens bien. Ie le dis encore vne fois. Mais parce que cela me semble encore dur à digerer, ie reserue volontiers à un autre temps à deméler ce nœu.*

Que vous en semble, mon R.P. la question est, si estant iniustement accusé l'on peut sans aucun peché, *sine ullâ culpâ*, imposer de faux crimes, comme l'heresie & le peché abominable, à celuy qui nous accuseroit iniustement: les soutenir mesme auec serment deuant les Iuges, en se seruant d'equiuoques : suborner des témoins qui fassent les mesmes sermens, & apposter vn Notaire qui falsifie des pieces publiques pour appuyer ces calomnies.

Sur cela vn Iesuite qui escrit par l'ordre de son General, comme il paroist par ce qu'il dit p. 1. auec l'Approbation de sa Compagnie, dit simplement *qu'il luy est incertain si cela n'est point permis* Et aprés auoir apporté toutes les raisons qu'il a pu trouuer pour montrer que cela est permis, & n'en auoir opposé aucune au contraire, il se contente de dire, *que cela est dur, & qu'il reserue à vn autre temps à deméler ce nœu.*

Quelle Theologie est-ce là, mon R.P. que vostre Societé répand dans le monde? En est-on donc quitte aprés auoir proposé les plus horribles renuersement de la loy de Dieu, pour dire qu'on en est

en

en doute, qu'on en eſt incertain, que cela eſt dur ? Et quoy, le doute en matiere de veritez ſi clairement établies par l'Eſcriture & par le conſentement de toute l'Egliſe, n'eſt il point impie & heretique ? N'eſt-ce point vne hereſie non ſeulement de dire que IESVS-CHRIST n'eſt point dans l'Euchariſtie, mais meſme de dire que l'on eſt en doute s'il y eſt preſent ; puis que le doute auſſi bien que l'erreur expreſſe détruit la certitude, ſans laquelle il n'y a point de foy ? Pourquoy donc ne ſeroit-ce point vne hereſie de douter ſi vne choſe ſi expreſſément defenduë par vn precepte du Decalogue, comme eſt le faux teſmoignage, n'eſt point deffenduë?

Mais nous vous diſons plus, mon R.P. Ce doute dans les écrits de Tambourin, donne ſuiet à tous les autres de concl[u]rre ſelon des principes de la Probabilité, qu'on peut faire des actions ſi damnables auec vne entiere ſeureté de conſcience. Car puis qu'il doute ſi l'on ne les peut point faire, il ne croit donc pas qu'il ſoit euident que l'Eſcriture les condamne, ny qu'il y ait aucune raiſon conuainquante qui faſſe voir qu'elles ſont mauuaiſes. Et cela ne ſuffit-il pas pour conclurre, que l'opinion qui permet ces actions eſt probable au iugement de ceux qui ſoutiennent, qu'vne eſt probable lors qu'elle n'eſt pas euidemment fauſſe? *Quid requiritur ut ſententia ſit probabilis à ratione? ut non ſit evidenter falſa*, dit *Caramuel.* Puiſqu'il apporte des raiſons pour l'appuyer, qui luy paroiſſent ſi conſiderables qu'il n'y répond point, peut-elle manquer d'eſtre ſeure en conſcience au iugement de ceux qui enſeignent, comme fait Tambourin luy-meſme lib. 1. c. 3. §. 3. *Que la moindre probabilité ſoit d'autorité, ſoit de raiſon, ſuffit pour bien agir* : *Sufficit probabilitas ſive intrinſeca, ſive extrinſeca, quamtumvis tenuis* ; & qui veulent meſme qu'il ne ſoit pas neceſſaire qu'vne opinion ſoit euidemment probable, mais que c'eſt aſſez qu'elle le ſoit probablement: *Satis eſt in omnibus caſibus conſtare probabiliter opinionem eſſe probabilem*, comme dit encore le meſme auteur, ibid. n. 8.

Qu'il vous ſera donc aiſé, mon R. P. de reduire en opinion probable, & tres-ſeure en conſcience, ce doute de Tambourin ! Et apres cela qu'on iuge combien il eſt dangereux d'attaquer les Ieſuites ; puis qu'ils ont tant de moyens de s'en vanger. Car leur amour propre leur perſuadant toujours, que tous ceux qui décrient leurs méchantes opinions, & leur mauuaiſe conduite, ſont de faux d'iniuſtes accuſateurs qui calomnient leur Societé, il leur eſt aiſé de conclurre enſuite par leur Morale meſme, qu'il leur eſt permis de les faire paſſer pour heretiques, pour empoiſonneurs, pour impoſteurs, & fauſſaires. Si cela ne ſuffit, ils y pour-

pourront aiouter la subornation des témoins, & la falsification des pieces publiques, pour les conuaincre de ces crimes supposez. Et enfin si cela n'est pas encore suffisant, leur Pere l'Amy leur fournira de plus fortes armes pour se defendre contre ces pretendus faux accusateurs *defensione occisiuâ*, comme parle la Faculté de Louuain en censurant la doctrine de ce Iesuite.

Nous ne nous expliquons pas dauantage sur ce suiet; mais nous ajoutons que vous auez encore vn moyen qui vous peut rendre redoutables à ceux qui voudroient décrier vostre Compagnie. Nous ne l'auons appris que depuis peu; & il est bon que le public en soit informé. C'est qu'il vous est encore permis de les voler pour vous recompenser du tort qu'ils feroient à vostre reputation, selon cette maxime de Dicastillus, de just. & iure l. 2. tr. 2. disp. 9. n. 130. & de Tambourin l. 1. c. 3. §. 5. *Probabile est ablationem famæ pecuniâ compensari : Il est probable*, c'est à dire seur en conscience, *qu'on peut se recompenser en argent du tort qu'on fait à nostre reputation.* Ce qu'il explique plus clairement ibid. §. 3. n. 25. où il resout aprés de Lugo, *qu'il est probable que celuy qui l'on a diffamé, peut retenir l'argent de ceux qui l'ont diffamé, s'ils ne veulent pas, ou qu'ils ne puissent pas reparer le dommage qu'ils luy ont fait en sa reputation.* Et cela sans aucune crainte des Iuges; parce que selon le mesme Tambourin l. 8. tr. 1. c. 5. §. 1. lors que la compensation secrette a esté iuste, *il est aujourd'huy certain parmy tous les Casuistes, qu'on peut iurer deuant les Iuges que l'on n'a rien pris, en sous entendant que ne nous fust dû: Non esse in conscientiâ furem, qui per occultam acceptionem compensat id quod sibi debetur; & posse iurare etiam coram Iudice se nihil accepisse, intelligendo quod sibi deberetur, certum iam hodie est apud omnes.*

III. PLAINTE des Curez contre le P. Annat.

Ce n'est pas sans raison, mon R. P. que nous nous sommes vn peu étendus sur ce suiet. Car cela nous donne moyen de répondre au défi que vous nous faites, *de pouuoir trouuer vn Iesuite, qui ait iamais enseigné, que l'vsage d'vn moyen reconnu pour mauuais, deuienne bon par la direction d'vne bonne intention*, & de nous plaindre en mesme temps du reproche que vous nous faites ensuite, de pratiquer la doctrine que nous vous attribuons. Vous dites que *vous admirez en cela l'esprit & la conscience des ennemis des Iesuites.* Mais nous auons bien plus de suiet d'admirer vostre imprudence, de nous engager par ces défis si mal concertez à renoueller dans l'esprit du monde la memoire de vos maximes, que

vous auriez tant d'interest qu'on eust oubliées.

Et quoy, mon R. P. n'est ce donc pas employer de mauuais moyens sous pretexte d'vne bonne fin, que d'employer pour conseruer sa reputation la calomnie, la subornation des témoins, & la falsification des pieces publiques? Dites-nous si c'est vn moyen legitime de conseruer son bien, son honneur, ou sa vie, contre l'iniustice d'vn accusateur, que de le preuenir en l'assassinant? Or c'est ce que vostre Pere Dicastillus permet formellement, non seulement dans la speculation, mais aussi dans la pratique, *lib. 2. tr. 1. disp. 10. d. 10.* où il dit que les raisons de ceux qui l'approuuent dans la speculation, & le desapprouuent dans la pratique, *luy déplaisent extrémement : Hæ rationes mihi omninò displicent* : comme en effet il ne les refute pas mal selon vos principes.

Dites nous si ce n'est point vn mauuais moyen à vn Religieux qui a abusé d'vne fille, de s'en défaire depeur qu'elle ne le diffame? Et cependant vous auez pû voir dans nos Extraits qu'vn habile homme de vostre Societé, au rapport de Caramuel, decidoit que ce Religieux pouuoit en ce cas se seruir de la doctrine de vostre Pere l'Amy, & tuer cette femme pour conseruer son honneur : *inquiris, an homo Religiosus qui fragilitati cedens fœminam vilem cognovit, quæ honori ducens se prostituisse tanto viro, & eundem infamat, possit illam occidere : Quid scio? At audivi ab eximio Patre N. S. Theologiæ Doctore, magni ingenij & doctrinæ viro : Potuisset Amicus hanc resolutionem omisisse : at semel impressam debet illam tueri, &* NOS *eam defendere. Doctrina quidem est probabilis, sed quâ posset uti Religiosus, & pellicem occidere, ne se infamaret.* Caramuel Theol. fund. p. 551.

Dites-nous si l'auortement n'est pas vn mauuais moyen à vne fille pour empescher qu'on ne connoisse son peché? Cependant nous apprenons de Diana, & de Tambourin mesme l. 6. c. 2. §. 4. n. 5. *qu'vn tres sçauant Theologien de vostre Societé croyoit ce moyen permis, quand le fruit n'est pas encore animé : Teste Dianâ quidam doctissimus è societate Iesu id concedit ut probabile.* Ce que vostre P. Hereau ayant enseigné à Paris dans vostre College de Clermont, en 1641. quoy qu'il témoignast ne le permettre que dans le cas qu'vne fille eust esté forcée, il excita contre vous l'indignation de tout Paris, & eut vostre College pour prison par Arrest du Conseil du Roy du 3. May 1644.

Tous ces exemples & beaucoup d'autres vous ayant déja esté proposez, vous les deuiez auoir preueus auant que de nous faire ce défi. Il n'est pas difficile de vous en trouuer encore de nouueaux;

& nous

& nous en auons leu depuis peu d'assez rares dans Tambourin. Car que diriez vous de ce cas, mon R. P? Vn hostellier sçait certainement qu'vn homme ne peut soupper sans rompre le jeusne que l'Eglise l'oblige de garder : peut-il l'inuiter de soy-mesme à soupper? Toutes les personnes de pieté iugeroient que non. Mais vostre P. Tambourin est d'vn autre aduis, & sçait bien purifier l'action de cet hostelier par la direction d'intention à son gain & à son interest. *Que doit-on dire*, dit-il, l. 4. c. 5. a. 96. n. 7. *quand on sçait certainement qu'vn autre violera le jeusne? Il est difficile de permettre d'inuiter à manger en ces occasions: nous le permettons neanmoins assez probablement auec Sanchés & Diana. Et la raison de cette permission est, que cet hostelier en inuitant ainsi à manger ceux qui par là violeront le commandement de ieûner, a pour but de gagner de l'argent, & non pas de porter directement à rompre le jeusne, & à pecher: Concessu est difficilius; concedimus tamen satis probabiliter... quia ministratio illa imò ultronea invitatio non fit à caupone directè alliciendo ad non jejunandum, atque adeò ad peccandum, sed ad lucrum expiscandum.* Voyez-vous, mon R. P. comme cette bonne intention d'attraper de l'argent, *ad lucrum expiscandum*, iustifie vne action qui sans cela seroit criminelle?

En voicy vn autre exemple du mesme P. Tambourin lib. 8. tr. 1. c. 5. §. 4. sur lequel on vous supplie de consulter le Parlement, pour voir s'il approuuera la doctrine de vos Casuistes, *Si vostre Debiteur a mis en depost chez son amy vn vase d'argent, vous le pouuez prendre en cachette dans la maison du depositaire, en prenant garde neanmoins que la Iustice ne l'oblige pas de le payer à celuy qui le luy a mis en depost. Mais si vous ne pouuez éuiter ce peril du depositaire sans perdre vostre debte? Ie répons, que ie ne puis vous condamner, puisque vous ne prenez que ce qui vous appartient, & que la necessité vous excuse de l'obligation de charité que vous auriez d'empescher le dommage du depositaire: Si periculum immineat* (nempe depositario) *tu verò illud cavere non possis sine jactura tui debiti? Respondeo; te tunc non possum condemnare, , si tuum accipias; quia tua necessitas te excusat ab obligatione charitatis, qua deberes illud damnum à te indirectè solùm causatum à Petro avertere.* Tous les Iuges du monde prendroient cette action pour vn vol, & la puniroient comme vn vol. Mais la direction d'intention à rauoir son bien, fait selon vous que ce n'est que causer indirectement le dommage du prochain.

Et cette direction ne va pas seulement à faire perdre innocemment le bien au prochain, mais aussi à luy faire perdre la vie,

comme

comme nous auons déja veu en plusieurs cas, & comme vous pouuez encore voir par celuy cy proposé par Tambourin l. 6. c. 4. §. 4. *I'ay meslé*, dit-il, *du poison dans du vin pour le faire boire à mon ennemy : mais par hazard mon amy est suruenu qui a bu ce vin moy le voyant, & n'en disant mot, pour ne pas découurir mon crime.* Qu'en dites-vous, mon R. P. n'est-ce pas vn mauuais moyen de cacher son crime, que de tuer son amy en le laissant boire du poison que l'on auroit preparé soy-mesme ? Tout le monde le croiroit ainsi.

Mais Tambourin en iuge autrement; car voicy sa réponse: *Suis-ie meurtrier de cet amy ; & par consequent irregulier ? Sumne hujus amici occisor. & ideò irregularis ? Ie répons, que non : Respondeo, nequaquam.* Cela est fort net. Et voicy encore l'autorité d'vn de vos Peres, dont il s'appuye : *Sic dé Lugo : Parce que sa mort est arriuée contre mon intention : & d'autre part ie n'en ay pas esté vne cause iniuste ; parce que ie n'estois pas obligé auec tant de danger pour moy de l'auertir qu'il y auoit du poison dans ce breuuage.* Et par ce moyen cet empoisonneur n'est selon Tambourin ny irregulier, ny meurtrier, la bonne intention qu'il auoit de cacher son crime, & d'éuiter son propre peril, luy donnant droit d'vser d'vn silence qui causoit la mort à son amy.

Cet exemple nous donne lieu de découurir icy vne equiuoque subtile, qui est cachée dans les termes dont vous vous seruez. Vous ne dites pas *que iamais Iesuite n'a enseigné qu'on peut se seruir de mauuais moyens pour vne bonne fin*, mais *de moyens reconnus pour mauuais*. C'est où est le mystere, & ce qui nous mettra aisément d'accord. Car il est tres vray, comme nous l'auons fait voir, que par la direction d'intention vous permettez aux hommes de se seruir des moyens qui sont en effet tres mauuais. Mais il est vray aussi que ce ne sont pas *des moyens reconnus pour mauuais* par les Iesuites: parce que c'est vn des plus grands artifices de vostre Morale, de changer le nom des choses, & de permettre le mal, pourueu qu'on ne l'appelle pas mal. C'est ainsi que Tambourin ne iustifie pas vn meurtrier, & ne dit pas aussi qu'vn meurtrier ne soit pas irregulier : à Dieu ne plaise. Mais il dit, que celuy qui prepare vn poison, & le laisse prendre en sa presence à son amy qui en meurt, ayant vne aussi bonne fin que celle de cacher son crime, ne doit pas estre appellé meurtrier : *Non est occisor.*

Voila, mon R. P. le moyen d'excuser non vostre Morale, mais vostre défi. Car ne reconnoissant point pour mauuais moyen; les actions les plus criminelles; & tout ce que les autres hômes appellent pariures, falsifications, calomnies, & assassinats, ne l'estant point dás

vostre langage, il est certain que l'on ne trouuera iamais que les Iesuites enseignent à se seruir de moyens qu'ils reconnoissent mauuais pour de bonnes intentions. Mais comme nous n'auons graces à Dieu ny vostre sentiment, ny vostre langage, nous vous défions à nostre tour de prouuer cette calomnie que vous auancez contre nous en disant, *que la doctrine* que vous pretendez *estre faussement attribuée aux Iesuites, se trouue auiourd'huy pratiquée par ceux qui leur imputent. Il faut, disent ils,* ce sont vos paroles, *reformer la Morale des Casuistes qui est corrompuë, & qui est cause de tous les maux qui font gemir l'Eglise. Voila leur bonne intention, mais quel moyen prendrons nous pour arriuer à vne si bonne fin? Il faut supposer vne lettre de l'assemblée du Clergé. Il faut tromper tous les Euesques ausquels elle est enuoyée. Il faut falsifier vn Proces verbal de la mesme assemblée. Tout cela n'est rien. L'intention de purger la Morale des Casuistes est si sainte, que les moyens d'y paruenir, pour mauuais qu'ils soient, en deuiennent bons.*

Voila les paroles que vous nous mettez dans la bouche; & nous auoüons que si ce que vous nous imputez estoit vray, nous aurions perfaitement pratiqué la direction d'intention que nous auons condamnée dans vos Casuistes. Mais s'il n'y eut iamais de fausseté plus euidente, comme nous l'auons dé-ja montré dans la premiere partie de cette réponse; que celle par laquelle vous nous accusez d'auoir supposé vne lettre à l'Assemblée, & d'en auoir falsifié le Procés verbal, apprenez nous par quelle regle de Morale vous pouuez estre dispensé de nous en faire satisfaction, & de leuer le scandale que vous auez causé parmi nos peuples, en y publiant que nous sommes de gens qui pratiquons nous-mesmes ce que nous condamnons dans les autres. Ce n'est point icy vn ieu, mon R. P. vous estes vieux, & vous ne pouuez estre beaucoup éloigné du temps où vous paroistrez deuant Dieu abandonné de tout ce qui vous flatte maintenant & qui vous donne la liberté d'auancer contre nous des faussetez qu'on puniroit en tout autre. Preuenez donc la rigueur de sa iustice; & choisissez plutost de souffrir la confusion salutaire du desaueu que vous nous deuez, que de vous exposer à la confusion qui est preparée à ceux qui noircissent iniustement la reputation de leurs freres.

IV. PLAINTE des Curez contre le P. Annat.

Ce conseil ne vous est pas moins vtile, que celuy que vous nous donnez à la fin de vostre écrit nous est iniurieux. Aprés nous auoir déchirez par toute sorte d'outrages, vous pretendez

nous

nous auoir osté tout suiet *de nous en plaindre*, en nous disant *qu'il nous est libre de publier qu'on a supposé nos noms à la fin du Iournal.* Croyez vous donc, mon R. P. qu'il soit *libre* de mentir, & de blesser la verité par des faussetez si manifestes? Sont-ce là vos auis de conscience? Mais si vous estes capable de les donner, ne vous imaginez pas que les Curez de Paris soient capables de les suiure. S'ils auoient connu de veritables fautes dans leur Iournal, ils seroient tout prests de les reparer par la voye que l'Euangile leur prescrit, qui est celle d'vne confession sincere; & ils ne seroient pas si malheureux que de les augmenter encore, en les voulant couurir par vn aussi grand mensonge, que seroit celuy de desauouër vne piece qu'ils ont auoüée en tant de manieres. Car non seulement ce Iournal est signé des huit deputez : mais il est de plus autorisé aussi bien que tous nos autres Ecrits, par tout le corps des Curez, comme il se void par cette sentence Synodale du lundy 21. Avril 1659.

Extrait du Registre des Synodes de Messieurs les Curez de la ville & banlieuë.

Aujourd'huy lundy 21. Auril 1659. en presence de nous Nicolas Porcher Docteur en Theologie de la maison & societé de Sorbonne, Vicegerant en l'Officialité de Paris, Presidant en l'assemblée Synodale de ladite Officialité, tenuë en la maniere accoutumée, M. Iean Rousse Docteur de ladite Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, & Messire Pierre Marlin aussi Docteur en Theologie, Curé de S. Eustache, Syndics de Messieurs les Curez de Paris, ont representé par l'organe dudit Sieur Rousse l'ancien d'iceux.

Qu'il estoit de l'honneur de la compagnie, autant que de celuy de leur charge, que l'assemblée approunast & ratifiast tout ce qui auroit esté par eux geré & executé, tant pour les affaires communes, que celles concernant specialement le liure de l'Apologie des Casuistes, & tout ce qui auoit esté fait, écrit, & publié sur ce suiet. Ce qui comprend en general tous les Ecrits qui auoient esté publiez, dont le Iournal est le septiéme, qui est mesme particulierement nommé dans la suite de la proposition de M. de S. Roch, & reconnu pour souscrit par les huit deputez. Surquoy voicy ce qui a esté ordonné.

Apres auoir ouy & pris l'aduis & deliberation de l'assemblée sur les choses proposées par lesdits sieurs Syndics, & oüy ledit Promoteur en son requisitoire sur le tout : auons ordonné & ordonnons sur le premier chef, que tout ce qui a esté geré, écrit, & publié par lesdits sieurs Syndics durant la presente année de leur Syndicat, particulierement

sur le suiet de l'Apologie des Casuistes, *demeurera pour ratifié & approuvé.*

C'est pourquoy mon R. P. il est bien estrange, que nostre Iournal portant pour tiltre, *Septiesme Escrit des Curez de Paris*, & estant signé par huit de nous, vous ayez obtenu vn Arrest du Conseil d'Estat pour le faire supprimer, en faisant entendre que c'estoit *vn libelle sans nom d'auteur*, ce qui est repeté par deux diuerses fois dans cet Arrest. D'ou il s'ensuit ou qu'il est donné contre vn autre Iournal que le nostre, ou qu'il est notoirement subreptice. Il est de mesme hors d'apparence, que si le Roy auoit esté informé que le Iournal dont on luy demandoit la suppression, n'estoit point vn libelle sans nom d'Auteur, mais vne piece autorisée par tous les Curez de Paris, seruant à la poursuite qu'ils ont intentée par la permission de sa Majesté pardeuant les Vicaires generaux de Monseigneur l'Archeuesque, son Official, & la faculté de Theologie de Paris, contre les corrupteurs de la Morale Chrestienne, elle eust trouué à redire que l'on l'eust imprimé sans permission par lettres patentes; puisqu'il est sans exemple qu'on ait iamais étendu ce qui est reglé par les ordonnances sur ce suiet, à des pieces & escritures d'vn procés autorisées par tout vn Corps.

Que si sa Majesté en nous faisant l'honneur de nous mander, daigne s'informer par elle mesme & des faussetez qu'on dit estre dans nostre Iournal, & des plaintes que nous auons formées contre vous, nous esperons, mon R. P. de luy faire voir clairement que vos accusations sont aussi vaines, que les nostres sont importantes, & vous conuainquent manifestement de calomnie; & que Sa Majesté est trop iuste pour nous oster la liberté de nous defendre en vne cause, où nous ne faisons que soustenir le iugement de tant de Prelats, pendant que vous pretendez auoir droit de nous calomnier, & de fouler aux pieds les Censures des Euesques.

Il est bien croyable, mon R. P. que vous estes vous mesme le promoteur de cet Arrest, puisque vous nous conseillez d'appuyer par vn mensonge ce que vous y auez fait supposer, que le Iournal n'est point de nous. Mais ce qui diminuë pourtant l'iniure que vous nous faites en nous proposant vn party si honteux, c'est qu'il y a de l'apparence que vous agissez de bonne foy; puisque vous ne nous conseillez rien qui ne soit conforme à vos exemples & à vos maximes.

Car l'art des equiuoques, & des restrictrions mentales, vous donne

donne moyen d'auouër & de desauouër vne mesme chose, sans croire blesser vostre conscience. On sçait le desaueu que vostre Pere Coton fit à Henry le Grand du liure intitulé, *l'Amphitheatre d'honneur*. Comme il estoit tres iniurieux à la puissance des Roys, il assura ce Prince qu'il ne venoit point de la Compagnie. Et cependant peu de temps aprés Ribadeneira Iesuite reconnut dans sont Catalogue des Escriuains de vostre Societè, que ce liure estoit du Iesuite *Carolus Scribanius*, qui auoit caché son nom sous l'anagramme de *Clarus Bonarscius*.

Mais il n'y a point d'exemple plus remarquable sur ce suiet, que celuy qui est arriué de nostre temps touchant les liures de vos Confreres d'Angleterre, pleins d'erreurs & d'heresies contre la Hierarchie, & le Sacrement de Confirmation. Car les Euesques de France, & la Faculté de Theologie ayant censuré ces liures, & le Iesuite Iean Floide ayant combattu ces Censures par des libelles tres iniurieux; pour satisfaire les Euesques, vous ne fistes pas de difficulté, de leur donner vne declaration signée de quatre des principaux de vos Peres, où vous les asseuriez que ny les liures censurez, ny ceux qui auoient esté faits contre les Censures, n'auoient point esté composez par aucun Religieux de vostre Compagnie. Et cependant peu d'années aprés vostre P. Alegambe, dans vn nouueau catalogue de vos Escriuains, approuué par vostre General, reconnut de bonne foy, que tous ces liures generalement auoient esté composez par les Iesuites, qu'il nomme par nom & par sur nom Et pour comble de hardiesse il ose dire qu'ils auoient esté faits contre les nouateurs, *contra novatores*. C'est le nom qu'il donne aux Euesques de France, & à la Faculté de Theologie de Paris.

Voila, mon R. P. comment vous en vsez dans les rencontres fascheuses pour le bien de la Societé; & comme vous le prattiquez vous mesme, vous ne faites pas de difficulté de le conseiller aux autres pour le mesme interest de la compagnie. C'est ainsi que lors que l'Vniuersité en 1643. vous eut prouué par des contrats passez pardeuant Notaires; que vous estiez associez au trafic de Canada, vous ne laissastes pas de trouuer assez de complaisance dans quelques personnes pour en tirer vn desaueu. Mais si les Iesuites sont capables de pratiquer & de conseiller ces deguisemens, n'esperez pas, mon Pere, que les Curez de Paris les imitent iamais en cela. Et ainsi nous vous supplions de ne nous plus donner de tels conseils qui ne nous offencent pas moins que vos iniures.

V. PLAINTE des Curez contre le P. Annat.

Nous finirons cette Réponse, mon R. P. par la plainte que nous auons à vous faire touchant la Lettre de l'Euesque d'Angelopolis, qui vous a fourni de matiere au commencement & à la fin de vostre Recueil pour adiouster aux autres accusations d'imposture que vous nous y faites, celle d'auoir fabriqué cette Lettre que vous pretendez auoir esté supposée. Sur quoy nous vous dirons premierement que vostre iniustice est toute visible; puisque quelle que soit cette lettre nous n'y avons aucune part. Ce n'est point nous qui l'auons fait imprimer : ce n'est point nous qui l'auons publiée; & vous estes entierement inexcusable de méler dans vn different que les Curez de Paris ont auec vostre Compagnie touchant la Morale, des incidens & des faits qui ne nous regardent point. Mais nous disons de plus que vous prouvez si mal que cette lettre est supposée, qu'il n'y a personne raisonnable qui voyant & vostre premier écrit que nous refutons, & celuy que vous auez fait depuis contre cette lettre, n'en concluë tout le contraire.

Vous n'apportez dans le premier que trois argumens pour en montrer la supposition, qui sont tous trois pitoyables. Le premier est : le Iournal des Curez de Paris est plein de mensonges : donc la lettre d'Angelopolis est supposée. C'est vn étrange argument, mon R. P. qui tire d'vne supposition fausse, vne consequence tres absurde. Car il est tres faux que nostre Iournal soit plein de mensonges, comme nous l'auons montré; mais quand il en seroit plein, comment en pourroit-on conclure que la lettre d'Angelopolis, où nous n'auons aucune part & de laquelle il n'est fait aucune mention dans nostre Iournal, est vne piece fabriquée?

Vostre second argument n'est pas meilleur. Ceux, dites vous, qui ont publié la Lettre d'Angelopolis ne reuinrent iamais de Mexique : donc cette lettre est fausse. Iusques icy, mon Reuerend Pere, on n'auoit iamais oüy dire que pour receuoir vne lettre de Constantinople, ou pour publier vne lettre de Constantinople il fallust en estre reuenu. Cette maniere de raisonner vous estoit reseruée, mon Pere, & vous estes le premier qui ayez pretendu pouuoir persuader qu'il ne se pouuoit faire qu'vne lettre de la Mexique à Rome, tombast entre les mains de ceux qui ne sont iamais reuenu de la Mexique. Comme s'il y auoit rien de plus facile, qu'vne lettre portée de la Mexique à Rome par vn Agent exprés, ou ait esté enuoyée de Rome à

Paris,

Paris, ou mesme y ait esté apportée par des personnes qui estoient alors à Rome.

Mais trouuez bon, mon R. P. que nous vous disions que la plus part du monde ne raisonne pas comme vous, & tire vne conclusion toute contraire à la vostre, de ce que ceux qui ont publié cette lettre n'ont point esté à la Mexique. Car on pourroit peut-estre, disent-ils, soupçonner des personnes qui seroient reuenus de la Mexique d'auoir feint vne lettre conforme à ce qui se passe dans ce païs là, la connoissance qu'ils en auroient leur donnant moyen de mesler les noms des personnes & des lieux & y inserer des incidens & des euenemens qu'ils auroient appris dans le pays, pour rendre la chose croyable : au lieu qu'il paroist au contraire moralement impossible, qu'vne lettre qui contient tant de circonstances de lieux, de noms & de qualitez de personnes qui ne peuuent estre connuës que par ceux du païs, ait esté faite par des gens qui n'en reuinrent iamais, & qui en sont éloignez de plus de trois mille lieües. En verité mon R. P. ce resonnement paroist plus concluant que le vostre, & nous serons biens aises de sçauoir ce que vous auez a y répondre.

Vostre troisieme argument concluroit vn peu mieux, s'il n'estoit point fondé sur vne fausseté visible. Car pour rendre cette lettre suspecte de faux, vous dittes que ceux qui en sont les auteurs, *trouuent dans leur carte que la colonie appellée des Anges est la plus proche de la Chine, & celle qui reçoit plus facilement les nouvelles de ce qui s'y passe.* Mais nous n'auons pas trouué que cela fust ainsi dans cette lettre. Voicy tout ce qui s'y est dit sur ce suiet au nomb. 134. *Comme ie suis l'vn des Prelats les plus proches de ces Peuples (de la Chine) ie n'ay pas seulement receu des lettres de ceux qui les instruisent dans la foy, mais ie sçay au vray tout ce qui s'est passé dans cette dispute.* Et au n. 143. *Estant l'vn des Euesques tant de l'Amerique, que de l'Europe des plus proches de la Chine, j'auouë, &c.* Vous voyez qu'il ne dit point *que la colonie des Anges est la plus proche de la Chine*, comme vous luy faites dire : mais qu'il est *l'vn des Prelats des plus proches de la Chine* : Et en second lieu qu'il ne se compare pas mesme auec tous les Prelats du monde en ce qui regarde la proximité de la Chine, & la facilité d'en auoir des nounelles ; mais seulement auec ceux *de l'Amerique & de l'Europe*, comme il dit expressément. Or, mon R. P. vous estes vous mesme vn fort mauuais Geographe, si vous ne sçauez pas que cela est exactement vray. Car consultez mieux vostre

Carte, & vous trouuerez que l'Amerique estant plus proche de la Chine que l'Europe, sur tout pour ce qui est d'en receuoir des nouuelles, il n'y a point de lieu dans l'Amerique possedé par les Catholiques, qui soit plus proche de la Chine, & qui entretienne vn commerce plus ordinaire auec ce Royaume, que la ville & le port d'Acapulco sur la mer Pacifique, qui est sur les confins de l'Euesché d'Angelopolis, & plus prés mesme de cette ville là, que de celle de Mexique. De sorte que ce Prelat a eu raison de dire, *qu'il estoit vn des Euesques tant de l'Amerique que de l'Europe des plus proches de la Chine, & qui en pouuoit plus facilement auoir des nouuelles.* Ainsi la preuue de supposition que vous auez voulu fonder sur cette pretenduë faute de Geographie, est vne pure illusion. Et vous ferez bien à l'auenir de mieux choisir vos sujets de railleries ou de vous en abstenir entierement, car elles ne vous reüssisent pas.

Voila tout ce que vous auez dit sur ce suiet dans vostre premier Escrit. Dans le second qui porte pour titre, *faussetez & impostures*, &c. vous y ajoutez deux autres preuues: l'vne que l'on n'a pas fait imprimer le Latin; ce qui est tres foible. Car outre que peut-estre ceux qui ont fait imprimer cette lettre, & qui nous sont inconnus, vous satisferont sur ce point, si c'estoit vne supposition, il n'estoit pas plus difficile de la faire en Latin qu'en François.

La 2. est, que des personnes qui ont esté à Rome *auoient des copistes qu'ils payoient liberalement* pour faire copier semblables pieces; ce qui nous semble fort mal prouuer qu'elle ait esté fabriquée à Paris; car pour cela il est clair qu'il n'est pas besoin d'auoir des copistes à Rome.

Ce sont, mon R. P. toutes les preuues que vous alleguez pour persuader vne chose aussi incroyable qu'est la supposition d'vne lettre si remplie de faits qui sont entierement inconnus en France, & sur lesquels il seroit impossible qu'on ne fust tombé en vne infinité de contradictions que vous auriez bien sçeu remarquer, puisque vous estes si bien informé du détail de cette affaire, & que vous en auez toutes les pieces entre les mains, comme vous le dites vous mesmes.

Mais on trouue étrange, qu'ayant tant d'interest de détruire cette lettre, au lieu de vous amuser à de si foibles raisonnémens, vous n'ayez pas eu recours à vne voye naturelle, qui estoit de tirer vn desaueu de cét Euesque mesme, qui selon que vous nous l'apprenez est maintenant en Espagne; où le Roy Catholique luy

a donné

a donné vn autre Euesché. Il n'y auoit rien de plus facile que d'en escrire à vos Peres en Espagne, afin qu'ils obtinssent vne declaration de ce Prelat, qu'il n'a iamais écrit cette lettre au Pape Innocent X. & que tous les faits qui y sont rapportez, sont faux & inuentez à plaisir. Il n'y a nulle apparence qu'vn Euesque à qui on auroit fait vne telle iniure que de luy supposer vne lettre remplie de faussetez & de mensonges, comme vous le pretendez, refusast vn chose aussi iuste que seroit celle de la desavoüer publiquement, veu mesme que vous auriez droit de l'y contraindre par iustice. Et il est encore moins croyable que pouuant tirer de luy cette declaration, vous ayez negligé de le faire, puisqu'elle seroit sans comparaison plus importante pour l'honneur de vostre Societé, que celle que vous auez obtenuë de M. le Nonce, pour montrer qu'il n'estoit pas chez M. le Chancelier lorsque le P. de Lingendes y alla; ou de M. de Rhodés, pour faire voir qu'il n'auoit point parlé à M. Gauquelin.

Vous paroissez donc fort mal fondez dans cette accusation de faux. Aussi, mon R. P. ceux qui entendent vostre langage, ont assez iugé par vostre dernier écrit, que si d'vne part vous desiriez fort de persuader que cette piece estoit fausse, vous craigniez aussi beaucoup de l'autre qu'on ne vous conuainquist de mauuaise foy, en vous prouuant qu'elle est veritable; & que c'est ce qui vous a obligé d'vser de tant d'alternatiues, *si elle a esté écrite, si elle n'a pas esté écrite : si elle a esté receuë, si elle n'a pas esté receuë : si on impose à cet Euesque, si on ne luy impose point*; comme pour vous preparer à toute sorte d'euenemens, & pour trouuer dans ces termes equiuoques quelque excuse au dessein que vous auez eu de faire passer cette piece pour fabriquée à plaisir.

Mais nous doutons, mon R. P. que cet artifice diminuë beaucoup l'auersion que toutes les personnes sinceres auront de la duplicité de vostre Compagnie, quand ils sçauront ce que nous auons appris depuis peu, qui est que cette lettre que les Iesuites feignent leur estre entierement inconnuë, & qu'ils veulent faire passer pour supposée, leur est tellement connuë, qu'ils en ont fait des plaintes publiques dans des écrits imprimez addressez au Roy d'Espagne. C'est ce qu'on nous a fait voir dans vn liure Espagnol qui contient entr'autres pieces vne Réponse pour l'Euesque d'Angelopolis au memorial des Religieux de la compagnie du nom de Iesus de la nouuelle Espagne, dans laquelle Réponse ce memorial des Iesuites est inseré par diuers articles;

 en

en plusieurs desquels, comme dans le 5. le 13. & le 37. ils parlent de cette lettre, & s'en plaignent, marquant diuers points comme y estant contenus, qui se trouuent tous dans celle qui est imprimée à Paris : de sorte, mon R. P. que c'est vne chose assez surprenante, qu'aprés que vos Confreres d'Espagne ont objecté plusieurs fois à l'Euesque d'Angelopolis d'auoir écrit cette Lettre, vous qui témoignez auoir leu tous les écrits qui se sont faits sur ce suiet, ayez neanmoins entrepris de persuader à toute la France que cette lettre est vne piece supposée, & qui a esté faite à Paris.

Mais on ne doit pas s'etonner de ce procedé, puisque vous declarant plus ouuertement, & attaquant cet Euesque mesme, vous osez dire dans vostre second écrit, qu'il n'y a rien dans le bref du Pape que cet Euesque a obtenu contre vous, *qui montre que les Iesuites fussent coulpable ; & que les resolutions de la Congregation des Cardinaux qui y sont inserées, sont toutes en faueur des Iesuites.* Pour iuger, mon R. P. quelle foy on doit aiouter à ce que vous assurez le plus, il ne faut que le titre mesme de ce bref tel qu'il a esté imprimé à Rome en 1653. Le voila. BREVE S. D. N. *Innocentij X. continens nonnullas resolutiones* AD FAVOREM *Illustrissimi & Reverendissimi Domini Episcopi Angelopolitani* CONTRA RR. PP. *Societatis Iesu provinciæ Mexicanæ in quatuor congregationibus habitis obtentas ; nec non intimationem ejusdem, Reverendissimo Generali Iesuitarum, unà cum responsione pro illius observatione. Romæ, ex Typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ.* 1653.

Croyez vous, mon Pere, que cela veuïlle dire que les resolutions contenuës dans ce Bref *sont toutes en faueur des Iesuites ?* Pour nous, nous croyons que cela doit se traduire ainsi : *Bref de N. tres S. P. Innocent X. contenant quelques resolutions* EN FAVEVR *de l'Illustrissime & Reverendissime Euesque d'Angelopolis, contre les RR. PP. de la Societé de Iesus de la province de Mexique, obtenuës en 4. Congregations ; & la signification qui en a esté faite au Reverendissime General des Iesuites, auec sa réponse pour le faire obseruer.*

Mais de plus, mon Pere, si les resolutions de la Congregation estoient toutes en vostre faueur, pourquoy se trouue-t-il, comme il est porté par le Bref mesme, que c'est l'Euesque d'Angelopolis *qui* en a demandé la confirmation au Pape ? Pourquoy auez vous refusé si long temps d'y obeïr ? Pourquoy l'a-t-il fallu renouueller en 1653. à l'instance de l'Euesque d'Angelopolis ? Pourquoy à l'instance du mesme Euesque a-t-il fallu se seruir d'vn moyé nou-

ueau

peau, & qui seul a esté capable de vous reduire; qui est de le faire signifier à vostre General, en luy ordonant de le faire executer sous peine de mille ducats d'amende, *Sub pœnâ ducatorum mille auri de cameræ ipsi cameræ Apostolicæ applicandorum?*

N'est-ce pas la chose du monde la plus estrange, qu'aprés auoir resisté pendant cinq ans par tout le credit de vostre Compagnie à la reception d'vn Bref, & n'auoir pu estre forcez à le receuoir que par la crainte qu'eut vostre General de perdre ses Ducats, vous nous vouliez persuader aujourd'huy que ce Bref estoit tout en vostre faueur?

Mais nous vous laissons, mon R. P. ces pretentions imaginaires: elles ne nous regardent pas. C'est aux Euesques qui ont fait traduire & imprimer ce Bref comme leur estant fauorable, à voir s'ils ont fait imprimer des decisions qui leur sont contraires. Pour nous, comme nous ne prenons interest que dans ce qui regarde plus particulierement vostre Politique & vostre Morale, nous eussions esté bien aises de voir dans vostre nouuel écrit l'éclaircissement de trois points importans, qui sont marquez dans cette lettre de l'Euesque d'Angelopolis, & qui découurent parfaitement l'esprit de vostre Compagnie.

Le premier est la Mascarede que l'on vous reproche d'auoir fait faire par vos écoliers le iour de la feste de S. Ignace en 1647. que cet Euesque décrit en ces termes.

Sous pretexte de solemniser la feste de S. Ignace leur Fondateur, ils assemblerent leurs écoliers pour rendre méprisable ma dignité, ma personne, & tous les Prestres de mon diocese, par des danses criminelles que les Espagnols appellent Mascarades. Ces écoliers estant masquez, & sortans de la maison mesme des Iesuites, coururent dans toute la ville en representant les personnes sacrées vestuës d'vne maniere honteuse. Quelques-vns d'entr'eux meslant des chansons infames auec l'Oraison du Seigneur, au lieu de la finir en disant, deliurez-nous du mal, *ils disoient,* deliurez-nous de Palafox. *Ils profanerent aussi de la mesme sorte la Salutation Angelique. D'autres faisoient sur eux à la veuë de tout le monde comme des signes de croix auec des cornes de bœuf, en criant :* Voila les armes d'vn veritable & parfait Chrestien. *Vn autre portoit vne Crosse pendante à la queuë de son cheual, & aux étriers vne mitre peinte, pour marquer comme ils la fouloient aux pieds. Ils répandirent en suite parmy le peuple contre le Clergé & les Euesques des vers satyriques, & plusieurs epigrammes Espagnoles, dont voicy l'vne :* VOY LA SOCIETE' CHOISIE S'OPPOSER COVRAGEVSEMENT A CETTE FORMELLE HERESSLE.

Il vous faut pardonner, mon R. P. si vous tachez de persuader que cette lettre est supposée, quand ce ne seroit que pour empescher qu'on ne croye de vostre Societé vne action si indigne de Religieux, & qui nous donne entr'autres choses vn exemple signalé du procedé ordinaire de Vostre Compagnie contre tous ceux qui s'opposent à ses desordres, qui est de les traitter d'heretiques, comme vous fistes ce Prelat, parce qu'il n'auoit pû souffrir vos pretentions sacrileges contre la puissance Episcopale, de pouuoir confesser & prescher sans l'approbation des Euesques, & l'attentat horrible que vous auiez commis contre sa personne, en le faisant excommunier par vos pretendus Conseruateurs. Il vous seroit donc fort auantageux de faire passer vne histoire si peu honorable à vostre Societé, & qui en fait si bien connoistre l'esprit, pour vne fable inuentée à Paris par ceux que vous pretendez auoir fabriqué la lettre où elle est representée. Mais ce seroit vne entreprise bien difficile. Car on nous a encore fait voir vn liure imprimé en Espagnol, intitulé, *Defensa canonica, dedicanda al Rey N. Sennor, par la dignidad Episcopal de la puebla de los Angeles*, qui contient diuerses pieces touchant cette affaire, & entr'autres deux lettres : l'vne de vostre Prouincial de la nouuelle Espagne à l'Euesque d'Angelopolis ; & l'autre, la réponse de cèt Euesque à vostre Prouincial, dans laquelle cette histoire estant rapportée tout de mesme que dans sa lettre au Pape, il est impossible que vous la puissiez faire passer pour vn conte fait à plaisir, *par ceux qui ne reuinrent iamais du Mexique*, comme vous dites dans vostre Recueïl. Voicy les paroles de cet Euesque tirées de la p. 329. n. 29. auec la traduction Françoise.

V. P. R. se quexa, de que algunos de sus discipulos, que acuden a sus estudios, no los he querido ordenar: es verdad; pero ha sido alos que hizierõ aquella infame mascara, que salio de sus Colegios el dia de san Ignacio anno de 1647. en la qual en estatua infamaron la dignidad Episcopal, con tan feas y abominables circunstancias; que tal no se havisto en prouincias

Vostre Reuerence se plaint de ce que ie n'ay pas voulu conferer les Ordres sacrez à quelques-vns de vos écoliers. I'en demeure d'accord : mais c'est à ceux qui firent cette infame mascarade, qui sortit de vostre College le iour de S. Ignace de l'année 1647. dans laquelle par vne honteuse representation ils deshonnorerent d'vne maniere si abominable la dignité Episcopale, qu'il ne s'est iamais rien veu de pareil ny dans les prouinces catholiques, ny mesme dans celles des heretiques. Car on y voyoit vne Crosse penduë à la

catolicas, ni aun hereticas, lleuando a la cola de los cauallos vn vaculo Pastoral, y la Mitra en los estriuos; y adulterando la Oracion Dominica, y Angelica: cantando infames coplas contra mi persona y dignidad: esparciendo satiricos motes, y tan escandolosos, como llamarme herege, y dezir que era formal heregia el defender el santo Concilio de Trento: dixiendo las palabras siguientes en papeles, que leyeron con gran dolor, y guardaron los zelosos del seruicio de Dios, para que boluesse por su Iglesia, con esperança constante que no la auia de desamparar: *Oy con gallardo denuedo se opone la Compania à la formal heregia.*

queuë des cheuaux, & la Mitre aux étriers. L'Oraison Dominicale, & la salutation Angelique y furent profanées par vn mélange impie. On y chanta des chansons infamantes contre ma personne & ma dignite. On répandit contre moy des vers satyriques si scandaleux, que i'y estois appellé heretique & qu'on y faisoit passer pour vne heresie formelle de defendre le S. Concile de Trente. C'est ce qu'ils firent par les paroles suiuantes, écrites dans des billets, que ceux qui auoient quelque zele pour le seruice de Dieu leurent auec grande douleur, & conseruerent auec soin, ayant toûjours vne ferme esperance que Dieu n'abandonneroit pas son Eglise, mais qu'il prendroit enfin sa defence: Aujourd'huy la compagnie s'opppose auec vne vigoureuse resolution à la formelle heresie.

Le second fait qui est rapporté dans la lettre de l'Euesque d'Angelopolis au Pape, n'est pas de moindre importance. C'est ce qu'il dit au nombre 121.

Toute la grande & populeuse ville de Seuille est en pleurs, T. S. P. Les veuves de ce païs, les pupilles, les orphelins, les vierges abandonnées de tout le monde, les bons Prestres, & les seculiers se pleignent auec cris & auec larmes d'auoir esté trompez miserablement par les Iesuites, qui apres auoir tiré d'eux plus de quatre cent mille ducats, & les auoir depensez pour leurs vsages particuliers, ne les ont payez que d'vne honteuse banqueroute. Mais ayant esté appellez en iustice, & conuaincus au grand scandale de toute l'Espagne d'vne action si infame, & qui seroit capitale dans la personne de quelque particulier que ce pust estre, ils firent tous leurs efforts pour se soustraire de la juridiction seculiere par le priuilege de l'exemption de l'Eglise, & nommoient pour leurs Iuges des Conseruateurs, iusqu'à ce que l'affaire ayant enfin esté portée aux Conseil Royal de Castille, il ordonna que puis que les Iesuites exercent le commerce qui se pratique entre les laiques, ils deuoient estre

estre traittez comme laïques, & renuoyez pardeuant les Iuges seculiers. Ainsi cette grande multitude de personnes qui sont reduites à l'aumosne, demande aujourd'huy auec larmes deuant les tribunaux seculiers l'argent qu'ils ont presté aux Iesuites, qui estoit aux vns tout leur bien, aux autres leur dot, aux autres ce qu'ils auoient en reserue, aux autres ce qui leur restoit pour viure; & ils declament en mesme temps contre la perfidie de ces Religieux, & les couurent de confusion & de deshonneur dans le public.

Il n'y a rien, mon R. P. de plus scandaleux pour vous dans toute cette lettre, & qui puisse mettre vostre Compagnie en plus mauuaise odeur. On n'aime point les banqueroutes; mais des Religieux banqueroutiers ont encore ie ne sçay quoy de plus odieux. Cependant il ne vous sera pas aisé de monstrer qu'vne si honteuse affaire n'est pas veritable, puisque nous en auons entre les mains les pieces bien imprimées en Espagnol, & non seulement les plaintes des creanciers, mais la sentence mesme renduë contre vous, que ce bon Euesque n'auoit pas encore veuë. En voicy le titre : *Traslado de la sentencia de reuista, que dio todo el Consejo supremo de Iusticia, en el pleito de accreedores de la quiebra que hizo el Colegio de la Compagnia de Iesus de S. Hermenegildo de la Ciudad de Seuilla.* Ce qui signifie mot à mot : *Copie de la sentence de reuision renduë par tout le Conseil supréme de la Iustice dans le procés des creanciers de la* BANQVEROVTE *faite par le College de la Compagnie de Iesus de S. Hermenigilde en la ville de Seuille.*

En verité cela est fort surprenant, & l'on n'auroit iamais creu que vous eussiez quelque interest dans les maximes de vos Casuistes en faueur des banqueroutiers, pour lesquels vous auez tant trauaillé. Mais l'on voit a present que vous auez grand besoin pour vous mesmes de cette maxime de vostre P. Tambourin l. 8. tr. 4. c. 1. §. 9. n. 9. *Les femmes & les enfans dont les maris & les peres ont mal fait leurs affaires* (il vous sera facile de mettre en ce mesme rang les Religieux que les superieurs ont endettez) *s'ils se trouuent aprés leur mort n'auoir pas dequoy payer, ils peuuent soustraire & cacher des biens laissez autant qu'il sera jugé necessaire pour conseruer leur vie & leur estat honnestement : Possunt ex bonis relictis tantum subtrahere atque occultare, quantum satis judicetur ad vitam* SVVMQVE STATVM HONESTE CONSERVANDVM. *Que si on les appelle en justice, ils peuuent iurer auec vne equiuoque conuenable,* ÆQVICATIONE CONGRVA, *qu'il n'ont rien caché, en sousentendant, qui ne leur fust deu; & pour la mesme raison ils n'en courront point l'excommunication qui pourroit estre fulminée contre ceux qui auroient caché ces biens.*

Cette

Cette banqueroute de Seuille estoit l'vn de ces faits, sur lesquels nous aurions desiré d'estre éclaircis, & il sembloit assez considerable pour vous obliger d'en dire vn mot. Cependant nous le voyons eclipsé dans vn grand denombrement que vous faites des autres, qui tient trois ou quatre pages : ce qui a donné suiet de croire, que vous auez eü peur qu'en le contestant vous ne donnassiez la curiosité à tant de personnes qui peuuent bientost aller en Espagne, de s'en informer plus particulierement.

Le dernier point est, ce qui est dit dans la mesme lettre touchant la conduite de vos Peres de la Chine dans l'instruction des Neophites, dont cet Euesque parle ainsi n. 133.

Toute l'Eglise de la Chine gemit & se plaint publiquement, T. S. P. *de ce qu'elle n'a pas esté tant instruite que seduite par les instructions que les Iesuites luy ont données touchant la pureté de nostre creance : de ce qu'ils l'ont priuée de toute la juridiction ecclesiastique : de ce qu'ils ont caché la Croix de Nostre Sauueur, & autorisé des coutumes toutes payennes : de ce qu'ils ont plutost corrompu qu'ils n'ont introduit celles qui sont veritablement Chrestiennes : de ce qu'en faisant, si l'on peut parler ainsi, christianizer les idolatres, ils ont fait idolatrer les chrestiens : de ce qu'ils ont vni Dieu & Belial en mesme table, en mesmes temples, en mesmes autels, & en mesmes sacrifices. Et enfin cette nation voit auec vne douleur inconceuable, que souz le masque du christianisme on reuere les idoles, ou pour mieux dire, que souz le masque du paganisme on soüille la pureté de nostre sainte Religion.*

I'ay, T. S. P. *vn volume tout entier des Apologies des Iesuites, par lesquelles non seulement ils confessent auec ingenuité cette tres pernicieuse maniere de catechiser & d'instruire les Neophites Chinois, dont les Religieux de S. Dominique & de S. François les ont accusez deuant le S. Siege. Mais mesme Didaque de Moralez Recteur de leur College de S. Ioseph de la ville de Manile, qui est Metropolitaine des Philippines, soustient opiniastrément par vn ouurage de trois cent feüilles presque toutes les choses que V. S. a tres iustement condamnées le 12. Sept. 1645. par dix-sept decrets de la Congregation* de Propaganda fide ; *& s'efforce par des argumens qu'il pousse autant qu'il peut, mais qui ne sont en effet que de fausses subtilitez, de renuerser la tres sainte doctrine contenuë dans tous ces decrets. I'ay donné, T. S. P. vne copie de ce traitté aux R. P. Iean Baptiste de Moralez Dominicain, homme sçauant, fort zelé pour l'auancement de la foy dans la Chine, & qui à l'exemple des premiers Martyrs a esté cruellement battu & a souffert plusieurs mauuais traittemens pour la Religion ; afin qu'il répondist, ainsi qu'il a fait, doctement, sincerement, & en peu de paroles,*

aux

aux faits contenus dans l'écrit de ce Iesuite. I'ay l'vn & l'autre entre mes mains.

Ce recit, mon R. P. est merueilleusement circonstancié, & il est difficile qu'il ait esté fait à Paris, où l'on ne sçait pas seulement s'il y eut iamais vn Iesuite nommé Moralez, ou si vous auez vn College en la ville de Manile. Mais pour le fond de l'accusation, il s'accorde parfaitement auec d'autres pieces bien imprimées, & particulierement auec le liure d'vn Religieux Espagnol nommé *Thomas Hurtado* Docteur & Professeur en Theologie, intitulé *Resolutiones orthodoxo-morales*, imprimé à Cologne en 1655.

On voit dans ce liure vn grand traitté pour expliquer le decret de la Congregation *de propaganda fide*, du 12. Sept. 1645. qui fut donné sur la Requeste que le P. Moralez Dominicain presenta à cette Congregation au nom des Ordres de S. Dominique & de S. François, contre le mauuaise doctrine de vos Peres de la Chine. Dans ce decret tout ce que ces Religieux reprochoient à vos Peres, & que l'Euesque d'Angelopolis marque dans sa lettre, est expressement condamné ; & Thomas Hurtado fait voir sur chaque article par vn Memorial presenté au Roy d'Espagne par les Religieux Déchaussez de S. François des Isles Philippines, *dont i'ay*, dit-il, p. 427. *vn exemplaire autentique*, que vos Peres ont veritablement prattiqué dans la Chine tous ces abus, & particulierement celuy d'auoir caché la Croix de Nostre Sauueur, & d'autoriser des coustumes toutes payennes. Voyez s'il vous plaist, M. R. P. les pages 427. 475. 480. 486. 488. Pour éuiter la longueur, nous n'en rapporterons qu'vn seul cas qui regarde l'idolatrie, & qui est dans la p. 488. *Il a esté demandé*, dit la Congregation dans son decret article 9. *si la coustume des Chinois introduite par le Philosophe appellé Keum-phuco doit estre obseruée, qui est qu'ils erigent des temples à leurs peres, ayeux, bisayeux : qu'ils leur font des sacrifices de diuerses choses, comme de chair, de vin, de fleurs, de parfums ; lesquels sacrifices ont pour fin parmi ces nations de leur rendre graces, honneurs, & respect pour les bienfaits qu'ils ont receus d'eux. La sacrée Congregation a répondu à cette demande, qu'il n'estoit nullement permis aux Chrestiens Chinois d'assister par fainte & exterieurement aux sacrifices de leurs ancestres, ny à leurs prieres, ny à toute autre ceremonie superstitieuse des payens, & encore moins sera-t-il permis d'exercer quelque ministere au regard de ces choses.*

Sur quoy Thomas Hurtado fait cette reflexion : Il paroist par le 4. point du Memorial presenté au Roy Philippe IV. que les Missionnaires dont il a parlé auparauant, c'est à dire les Iesuites, *enseignoient aux*

Chrestiens de la Chine cette doctrine condamnée par la Congregation. C'est pourquoy l'article 3. de ces Missionnaires porte que ce n'est pas vn peché mortel de seruir ou d'assister à ces sortes de sacrifices faits pour ses ancestres, ny de prendre & d'apporter auec soy de ces viandes sacrifiées. Et les Religieux qui enuoyerent ce Memorial au Roy Catholique auec vne information faite iuridiquement, le prouuent par cette information, & par les lettres mesmes de ces Missionnaires, c'est à dire des Iesuites.

Il eust esté important, mon R.P. que vous eussiez bien éclaircy ces points qui sont de grande consequence, & qui semblent estre assez bien liez auec vostre doctrine des equiuoques. Mais parce que vous paroissez estre disposé à donner de temps en temps quelque nouuelle piece au public, ainsi qu'il paroist par vostre priuilege general, nous vous auertissons charitablement qu'il y a vn liure à Paris sur lequel il seroit bon que vous preparassiez quelque réponse. Vous ne pourrez pas dire qu'il a esté fait en France; car il est tresbien imprimé en Espagne, & il pourroit bien prendre envie à quelqu'vn de le traduire. C'est la plus belle histoire du monde, & la plus propre pour confirmer celle d'Angelopolis. Car elle fait paroistre les Iesuites de Mexique fort moderez en comparaison de ceux du Paraguay, qui est encore vne autre prouince du nouueau monde, & les persecutions de M. de Palafox tres mediocres en comparaison de celles de l'Euesque de la ville de l'Assomption capitalle du Paraguay. C'estoit vn bon Religieux de l'ordre de S. François, nommé *Bernardino de Cardenas*, grand Predicateur de l'Euangile, & qui auoit fait des merueilles pour la conuersion des Indiens. Le Roy d'Espagne le choisit pour cet Eueſché, lors qu'il auoit déja prés de cinquante années de profession. Vos Peres vescurent prés de trois ans en fort bonne intelligence auec luy, & luy donnerent de grands eloges; car vous n'en estes pas auares enuers ceux qui ne vous incommodent point. Mais ayant voulu visiter quelques prouinces où ils dominent absolument, & où sont leurs plus grandes richesses, ce qu'ils ne veulent pas que l'on connoisse, il n'est pas imaginable quelles persecutions ils luy ont faites, & quelles cruautez ils ont exercées contre luy. On y voit qu'ils l'ont chassé plusieurs fois de sa ville Episcopale; qu'ils ont vsurpé son autorité: qu'ils ont transferé son siege dans leur Eglise: qu'ils ont planté des potences à la porte, pour y pendre ceux qui ne voudroient pas reconnoistre cet autel schismatique. Mais ce qui en doit plaire dauantage à ceux d'entre vous qui ont l'humeur martiale, c'est

qu'on y voit de merueilleux faits d'armes de vos Peres. On les voit à la teste des bataillons d'Indiens leuez à leurs dépens, leur apprendre l'exercice, faire des harangues militaires, donner des batailles, ſaccager des villes, mettre les Eccleſiaſtiques à la chaiſne, aſſieger l'Eueſque dans ſon Egliſe, le reduire à ſe rendre pour ne pas mourir de faim, luy arracher le S. Sacrement d'entre les mains, l'enfermer en ſuite dans vn cachot, & l'enuoyer ſur vne mechante barque à deux cent lieuës de là, où il fut receu par tout le pays comme vn martyr & vn Apoſtre. Ce qui mit vos Peres ſi fort en colere contre le peuple & pluſieurs bons Religieux qui ſoutenoient la cauſe de ce ſaint Prelat, que comme vous auez des Poëtes en tout païs, il y en eut qui firent contre eux des vers pleins de vanité où ils releuoient la force de leur Compagnie, & traittoient de canaille les Eccleſiaſtiques & les Religieux qui ſuiuoient l'Eueſque, qu'ils appellent vne fourmi. Voicy ces vers Eſpagnols qui ſe trouuent au feuillet 55. de ce liure.

Vulgo loco, y deſatento,	*Peuple fou & étourdy,*
Ya te pagas de mentiras;	*Eſt-ce ainſi que tu te paies de mẽsõges?*
Pues con mas afecto miras	*Puiſque tu fais plus d'eſtat,*
Lo que menos te eſtà à cuento,	*De ce qui t'eſt un moindre appuy.*
La enſeñança, y documento	*Nous ſommes tes maîtres & tes Docteurs,*
Nos deues, ſi, que es tu guia,	*Et c'eſt par nous que tu te dois conduire.*
Porque, aunque todo à porfia	*Quand d'vn bout de l'vnivers à l'autre*
Te acude de Polo à Polo,	*Chacun ſeroit de ton parti,*
Vàs ciego, perdido, y ſolo,	*Tu es aueugle, perdu, & abandonné,*
Quando vàs ſin Compañia.	*Si tu es ſans la Compagnie.*
Todos nos han meneſter,	*Tout le monde a beſoin de nous,*
Frailes, Cabildos, y Audiencia,	*Moines, Chanoines, Parlemens;*
Y todos en competencia	*Et tous ſans exception*
Tiemblan de nueſtro poder:	*Tremblent ſous noſtre pouuoir.*
Y pues hemos devencer	*Puis donc que nous ſommes aſſurez*
Eſta canalla enemiga,	*De vaincre cette canaille ennemie,*
Todo eſte pueblo nos ſiga,	*Tout ce peuple ne nous doit il pas ſuiure?*
Y no quieran inconſtantes	*Et n'y auroit il pas de l'imprudence,*
Perder amigos Gigantes	*De perdre l'amitié des Geans*
Pour vn Obiſpo Hormiga.	*Pour vne fourmy d'Eueſque?*

C'eſt vn petit abregé de cette hiſtoire, qui eſt fort étrange, & en meſme temps fort autoriſée. Car elle eſt compriſe dans vn Memorial preſenté au Roy d'Eſpagne par vn Religieux de S. François Agent de cét Eueſque, qui contient des informations fort

fort iuridiques, & dont quelques-vnes sont signées par plus de deux cens témoins. Et ce qui est remarquable, c'est qu'il est dit dans ce liure, que c'est le troisiéme Euesque de Paraguay que vous traittez de la sorte.

Nous sçauons neanmoins que vous auez vne réponse generale à tout ce qu'on peut alleguer contre vous, qui est qu'on ne doit pas croire que vostre Societé soit coupable de rien, parce que l'on ne voit point qu'on la punisse. Et il est certain que si l'impunité estoit vne preuue d'innocence, on vous deuroit tenir pour les plus innocens du monde. Mais mon R.P. ne vous flattez pas de vous voir en cét estat. Car Dieu n'est iamais plus en colere que quand il pardonne de la sorte, *magis irascitur cùm parcit*; & le dernier degré de son abandonnement est quand il laisse sans punition ceux qui la meritent dauantage. Ainsi si vos attentats contre la Morale de IESVS-CHRIST demeurent impunis, nous ne vous en croirons que plus miserables; mais nous n'en perdrons pas le courage d'en poursuiure la condamnation par toutes les voyes ecclesiastiques & canoniques.

Arresté le 25. Iuin 1659. par les Deputez sous-signez, suiuant la conclusion de l'Assemblée du 9 dudit mois.

MAZVRE, Docteur de Paris de la Maison de Sorbonne, & Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, & Syndic des Curez de Paris.

DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

DVPVIS, Bachelier en Theologie, & Curé des SS. Innocens.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Eustache, & Syndic des Curez de Paris.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de S. Christofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Augustin, & Curé de S. Medard.

DAVOLE', Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Pierre aux Bœufs.

DECRET
DU PAPE ALEXANDRE VII,

& de la Congregation de l'Inquisition de ROME,

CONTENANT

La condamnation d'vn liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes*, &c.

Feria V, die 21 Augusti, 1659.

In congregatione Generali Sanctæ Romanæ, & vniversalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico apud Sanctam Mariam Majorem, coram Sanctissimo D. N. D. ALEXANDRO divina Providentia Papa VII. ac Eminentissimis & Reverendissimis DD. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in tota Republica Christiana, contra hæreticam pravitatem Inquisitoribus Generalibus à Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

SAnctissimus D.N. ALEXANDER PAPA VII. præsenti Decreto prohibet, & damnat librum, cui titulus est, *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes, où le Lecteur trouuera les verités de la Morale Chrestienne si nettement expliquées, & prouuées auec tant de solidité, qu'il luy sera aisé de voir que les maximes des Iansenistes n'ont que l'apparence de la verité ; & qu'effectiuement elles portent à toutes sortes de pechés, & aux grands relâchemens qu'elles blâment auec tant de seuerité. Par vn Theologien, & Professeur en droict Canon. A Paris M. DC. LVII.*

Eumque pro damnato, & prohibito haberi vult. Mandat propterea Sanctitas sua, ut nemo cuiusque gradus & conditionis existat, etiam speciali, & specialissima nota dignus prædictum librum apud se retineat, aut legat, neve imprimere, aut imprimi curare audeat, sub pœnis, & censuris in sacro Concilio Tridentino, & in Indice librorum prohibitorum contentis, aliisque arbitrio Sanctitatis suæ infligendis, sed statim quicumque illum habet, vel in futurum quandocumque habebit, locorum Ordinariis, seu Inquisitoribus sub iisdem pœnis exhibere teneatur.

IOANNES LVPVS, Sanctæ Romanæ & Vniversalis Inquisitionis Not. Loco † sigilli.

Anno à nativitate D. N. IESV CHRISTI, millesimo sexcentesimo quinquagesimo nono, indictione duodecima, die verò 26. Augusti, Pontificatus Sanctiss. in Christo Patris, & D. N. D. ALEXANDRI. Divina

Divina providentia Papæ VII. anno ejus quinto, supradictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Basilicarum S. Ioan. Lateran. & S. Petri de Vrbe, nec non ad valvas Palatii Sacræ Inquisitionis, Cancellariæ Apostolicæ, ac in Acie Campi Floræ, ut moris est, per me Hieronymum Mascellum ejusdem Sanctiss. D. N. Papæ, & Sanctissimæ Inquisitionis Cursorem.

FIN.

CENSVRA

SACRÆ FACVLTATIS

THEOLOGIÆ PARISIENSIS

in Librum cui titulus est,

AMADÆI GVIMENII LOMARENSIS olim primarij Sacræ Theologiæ Professoris opusculum singularia vniuersæ ferè Theologiæ Moralis complectens: adversus quorumdam expostulationes contra nonnullas Iesuitarum opiniones Morales ad Tractatus de Peccatis, De Opinione probabili, &c. *Editio nouissima*, &c. *Lugduni, sumptibus Phil. Borde, Laurentij Arnaud, Petri Borde, & Guillelmi Barbier, M. DC. LXIV.* Cum Appr. & Superiorum permissu.

Iuxta exemplar Edit.



PARISIIS,

Apud Antonium Vitré, Regis, & Cleri Gallicani Typographum.

M. DC. LXVI.

CENSVRA SACRÆ FACVLTATIS Theologiæ Parisiensis, in Librum cui titulus est, AMADÆI GVIMENII *Lomarensis olim primarij Sacræ Theologiæ Professoris opusculum, singularia vniuersæ ferè Theologiæ Moralis complectens: aduersùs quorumdam expostulationes contra nonnullas* Iesuitarum *opiniones Morales ad Tractatus de Peccatis; De Opinione probabili*, &c. *Editio nouissima*, &c. *Lugduni, sumptibus Phil. Borde, Laurentij Arnaud, Petri Borde, & Guillelmi Barbier*, 1664. *cum* Appr. & Superiorum *permissu*.



MMANEM Pseudo-Theologorum de rebus moralibus scribendi libidinem, Summi Pontificis Alexandri VII. omniumque ferè Gallicanæ Ecclesiæ Præsulum auctoritate, ac suâ Censurâ, in damnata Casuitarum Apologiâ compressam penitùs æstimauerat sacra Facultas Parisiensis, Neque sibi ampliùs quicquam in tam sancto negotio agendum superesse autumabat, nisi vt sancti Augustini freta consiliis *æternùm diligeret homines, quorum interfecerat errores, & sine superbiâ de veritate præsumeret, quæ sine sæuitiâ pro veritate certauerat, ac pro illis oraret quos redarguerat atque conuicerat.* Cùm ecce tranquillitatis Ecclesiasticæ hostis acerrimus, nec tam Casuitarum quàm spurcitiarum omnium scelerumque Patronus, suis è latebris laruata fronte prodiit Amadæus Guimenius; qui se ex eorum esse numero satis superque comprobauerit, quos in nouissimis temporibus surrecturos prædixit Apostolus, *Attendentes spiritibus erroris, & do-*

S. August. lib. 1. contra litt. Petil. c. 29.

1. *ad Timoth.* 4. *ctrinis dæmoniorum in hypocrisi loquentium mendacium, & cauteriatam habentium suam conscientiam, errantes & in* 2. *ad Timoth.* 3. *errorem mittentes.* Edidit quippe ille author opusculum, seu potiùs anti-Euangelium in rebus spurcissimis obscœnâ curiositate ac sagacitate indagandis horrendum: vt mirum sit alicujus pudoris hominem, quique primarij Theologiæ Psofessoris sibi nomen affingit, tot monstra efformare ac scribere potuisse, quæ modestioris ingenij vir sine rubore ac verecundiâ legere non posſit. Neque suos modò errores propalare de industriâ tentauit; verum etiam aliorum ejusdem furfuris scriptorum fœces, apertis nescio cujusdam, quam ab extrinseco vocant, probabilitatis canalibus, in corda fidelium effundere conatus est. Quamobrem cùm anno Domini 1664. die primâ mensis Septembris, Honorandus M. N. ANTONIVS DE BREDA ejusdem Facultatis Doctor & Syndicus, in solenni Congregatione habitâ in aulâ majore Collegij Sorbonæ, post Missam de Spiritu sancto, vt moris est, factam, librum ad Facultatem detulisset, cui hic titulus erat inscriptus: *Amadæi Guimenij Lomarensis olim primarij sacræ Theologiæ Professoris opusculum, singularia vniuersæ ferè Theologiæ Moralis complectens aduersùs quorumdam expostulationes contra nonnullas Iesuitarum opiniones Morales ad Tractatus de Peccatis; De Opinione probabili*, &c. *Editio nouissima*, &c. *Lugduni, sumptibus Phil. Borde, Laurentii Arnaud, Petri Borde, & Guillelmi Barbier 1664. cum App. & Superiorum permissu.* Cùmque idem honorandus M. N. Syndicus scandala exposuisset quibus quotquot sunt viri frugi, atque Euangelicæ disciplinæ amatores sinceri, occasione horribilis libelli, afficerentur. Sacra Facultas, pro eâ quâ pollet authoritate, non vno, sed pluribus seculis totius orbis Christiani consensu probatâ, Apostolici dicti potissimùm memor, quo sibi præscriptum nouit, vt 2. *ad Timoth.* 4. eos *arguat & increpet in omni patientia & doctrina, quisnam doctrinam non sustinent, sed ad sua desideria coacervant sibi Magistros prurientes auribus, & à veritate auditum auertunt*, intelligitque necesse esse vt Doctores verè 1. *ad Timoth.* 4. Christiani tanquam *boni ministri* CHRISTI IESV, *enutriti verbis fidei & bonæ doctrinæ*, eos redarguant, *qui* *Ad Titū* 1. *docent quæ non oportet, turpis lucri gratiâ*: atque adeò à

sancto

sancto Cypriano edocta *imperiti esse medici tumentes vulnerum sinus manu parcente contrectare*: Hujus libri exa- *S.Cypriã. l.de Lapsis.* minandi prouinciam tredecim selectis Doctoribus cum D. Decano ac Syndico commisit. Qui quidem cùm repetitas inter se collationes per mensem integrum habuissent, in solenni Congregatione apud Sorbonam, post Missam de Spiritu sancto, vt moris est, celebratam; plurimas propositiones ex prædicto libro in indiculum collectas priusquàm Facultati retulerunt die 1. mensis Octobris. Quas propositiones Sacra Facultas *numquam errari æstimans in defensione nimiâ veritatis, & in rejectione nimiâ falsitatis*, ex famoso illo Amadæi o- *S. Augu. lib. de mendacio c. 1.* pusculo excerptis typis mandari jussit, easque siue ab authoritate propugnatas, siue non defensas, infelici tamen illius solertia, contra mentem, & ad mentem ejus ex variis scriptoribus ab ipso depromptas, adeòque externæ, quàm tuetur, probabilitatis fundamentis fulcitas ac stabilitas examinandas censuit: vt vno censuræ ictu non vnicum modò scriptorem, sed & alios quoscumque fumosæ laxiorisque Theologiæ Agyrtas percuteret, qui, vt rectè ait sanctus Cyprianus, *cùm felices* *S.Cypriã. l. de Lapsis.* *homines dicunt, illos in errorem mittunt; cùm peccantes blandimentis adulantibus palpant, peccandi fomitem subministrant, nec delicta comprimant; sed nutriunt.* Ac ne quis forsan illud minùs æquum existimet quòd Sacra Facultas propositiones nonnullas ex eodem libello excerptas damnauerit, quas author nec probare nec improbare, imò & aliquando repudiare videtur; omnes monitos vult, hunc Amadæi in miserabili illa *lucubratiuncula fuisse scopum*, vt Casuitarum quorumlibet patrocinium *In Præf. Amadæi Guimenij.* susciperet, atque *omnibus* quemadmodum ipse in operis sui præfatione testatur, *Theologiæ Professoribus veritatis speculum Iesuiticæ, absque næuo referens, doctrinæ vultum suo objiceret opusculo.* Quamobrem postquam in operis *In eadem Præfat.* sui prælimine *Propositiones, quæ vt improbabiles, scandalosæ, temerariæ, & erroneæ; & Iesuitarum commenta in libro Anonymi notantur,* vindicandas aggressus est; hanc toti suo operi coronidem imponit. *Ex dictis jam apparet qua veritate, quo iure, quo zelo Anonymus in suo garriat* *Amad. Guimen. pag. 286.* *libello propositiones præobjectas, &c. falsas, improbabiles, scandalosas, temerarias & erroneas, &c. Quomodo enim*

scandalosæ & erroneæ quas Ecclesia in tot tantisque Doctoribus opiniones non corrigit, &c. *nullibi ergo scandalum, nullibi error.* Ex quo apertè intelligitur, id præsertim hoc suo libello molitum fuisse Amadæum, vt omnes illas propositiones ab omni censura immunes, atque externæ probabilitatis munimine tutas præstaret. Cùm igitur iidem deputati à Sacra Facultate Doctores sæpius inter se super illis propositionibus conuenissent, notisque affectas ad Facultatem detulissent, eadem Facultas toto negotio pro more; in deliberationem per D. Decanum, in quatuordecim Comitiis generalibus misso; de prædictis propositionibus selectis & examini subjectis sic censuit.

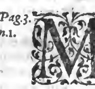
PROPOSITIONES

excerptæ ex Libro

AMADÆI GVIMENII, &c.

DE EBRIETATE.

Pag. 3. *n.* 1.



IRVM non est, quòd hi Doctores ebrietatem esse licitam ad vitandam mortem, quando alij ad conseruandam etiam salutem licere putant.

Pag. 70. Ad euitandam graue malum, quod aliter vitari non potest, licitum est inebriare authorem.

Pag. 109. *n.* 2. Ex quo principio, se inebriantem ad vitandam mortem ab extrinseco, aliter imminentem, excusant à culpa.

CENSVRA.

Doctrina his propositionibus contenta, est falsa, scandalosa, & contraria verbis Apostoli.

DE CONTVMELIA.

Pag. 86. *n.* 2. & 3. Quand contumeliosus non speratur se cohibiturus, sed perstiturus in contumelia semel dicta

cta, aut aliàs aggressurus; is qui eam patitur, potest licitè illi dicere: *Mentiris, &c.* Et sanè difficile videtur quòd hoc non liceat.

CENSVRA.

Hæc propositio, intellecta hoc sensu, quòd liceat dicere, Mentiris, *per modum conuicij, falsa est, & Scripturæ sacræ contraria.*

DE HOMICIDIO.

*Pag.*6. Licitum est desiderare alteri mortem, & de illa gaudere, non quatenus illi mala, sed quatenus tibi bona: verbi gratia, vt ei in bonis succedas.

Pag. 7. *n.*2. A mortali excusatur mater, quæ mortem filiabus exoptat, quia occasione ipsarum, malè secum agitur à marito, aut injuriis afficitur.

Pag. 87. *n.* 3. Eum qui imponit falsum testimonium alicui, vt suam justitiam, & honorem defendat, non peccare mortaliter: cur ergo peccabit ex eo quòd conuicianti dicat: *Mentiris?* & quidem si pro defensione honoris licet alterum occidere, cur non & vocare mendacem?

Pag. 98. *n.* 2. Credo quòd per injuriam percussus possit statim repercutere, etiamsi non deberet vltrà progredi, sed ad vitandam ignominiam & dedecus posset qui colaphum, exempli gratiâ, accepit, gladio statim repercutere, non ad sumendam vindictam, sed ad vitandam infamiam.

Pag. 94. *n.* 1. Potest etiam interfici, qui virum aliquem honoratum conuiciis & maledictis afficit, nec potest aliter cogi vt taceat; talis enim est inuasor honoris.

N. 2. Respondeo esse cuipiam licitum prædictum injuriantem & detrahentem notabiliter famam alterius, clàm occidere, si nullâ aliâ viâ talis famæ læsionem vitare queat: in praxi tamen difficile est hoc modo defensionis vti.

Pag. 102. *n.* 3. Nescio ab alio quàm à Basilio Pontio improbabilem dici (opinionem asserentem patrem posse occidere filiam in adulterio deprehensam, & maritum similiter vxorem.) Me enim judice, stando authoritati, est probabilis, & stando rationi, quam debuisset percallere Basilius, certa & euidens.

CEN-

CENSVRA.

Hæ propositiones sunt falsæ, scandalosæ, & respectiuè pietati, charitati & iustitiæ contrariæ; vindictæ, crudelitati, & auaritiæ viam aperientes.

DE DVELLO.

Pag. 88.*n.* 3. Possentque pro illa citari Doctores, asserentes honoris defendendi causâ, non solùm licere acceptare Duellum absque animo pugnandi, sed etiam ad illud prouocare.

Pag. 89.*n.* 5. Ad vitandam infamiam, quando prudenter judicatur non superesse aliud remedium, nisi acceptatio, & in præfixum locum egressio, quamuis sequatur congressio & ex istâ mors, vel vulneratio alicujus concertantium, licitè potest acceptari. Idem dici debet de oblatione.

CENSVRA.

Hæc doctrina falsa est, scandalosa, contraria juri diuino & humano, tàm Ecclesiastico, quàm ciuili, imò & naturali.

DE PROBABILITATE.

Pag. 27.*n.*1. Ex authoritate vnius tantùm posse quem illam (nempe opinionem) in praxi amplecti, licet à principiis intrinsecis falsam, & improbabilem existimet.

*Pag.*28. *n.*3. En quot Doctores militent pro sententia Tanneri cujus vnius authoritas sufficeret ad efficiendam probabilem.

Item, dicit idem, quod frater simplex, vel quilibet homo cum salute potest sequi in consiliis quamcunque opinionem voluerit; dummodo alicujus magni Doctoris opinionem sequatur. Sic ille, & meritò. Nam vnicum grauem Doctorem constituere opinionem extrinsecè probabilem, docent quatuor super viginti Doctores.

*Pag.*27. *prop.* 1. Quamuis opinio sit falsa, potest quilibet tutâ conscientiâ, illam practicè sequi propter authoritatem docentis.

N. 1. Vbi cum pluribus aliis existimat, eum qui judicat aliorum opinionem improbabilem à principiis intrinsecis, posse nihilominus ab extrinsecis, propter authoritatem docentis, judicare probabilem, & juxta illam operari. Quæ doctrina ferè communis est inter Doctores.

Pag. 28. *n.* 2. Imò que si el consultante pide que le aconseje conforme a la opinion mas fauorable, peca en no hazerlo assi.

Imò si is qui sibi consuli vult, postulat vt sibi consulatur secundùm opinionem omnium fauentissimam, peccat is qui consulitur, (licèt ejusmodi opinionem judicet improbabilem) si morem consultantis cupiditati non gerit.

CENSVRA.

Doctrina harum propositionum falsa est, temeraria, innumeris nouitatibus & corruptelis viam aperiens, & conscientiæ regulas euertens.

Pag. 191. *n.* 4. Puto omnia esse hodie meliùs examinata, & hanc ob rem, in omni materia, & præcipuè in morali, libentiùs juniores, quàm antiquiores lego; & sequor.

CENSVRA.

Hæc propositio falsa est, temeraria, in moribus periculosa, SS. Patribus, & antiquis Doctoribus contumeliosa.

DE CHARITATE.

Pag. 66. *n.* 3. Et illam amplectuntur non ignobiles Magistri, atque Doctores, quando defendunt, præceptum charitatis per se tantùm obligare in articulo mortis.

Pag. 68. *n.* 8. Præceptum affirmativum amoris Dei, & proximi, non esse speciale, sed generale; cui per aliorum præceptorum adimpletionem satisfit.

CENSVRA.

Hæc Doctrina falsa est, erronea, impia, & primo, ac maximo legis Euangelicæ mandato contraria.

DE CORRECTIONE FRATERNA.

Pag. 74. *n.* 6. Probatur multipliciter, quòd ille ordo procedendi Euangelicus, neminem obliget, vt præceptum, vt communiter accipitur à Theologis, pro lege obligante ad mortale peccatum ejus transgressores.

Frustra excipiuntur tot casus & conditiones ab illo præcepto Euangelico, quia non datur tale præceptum; cùm secundum naturale præceptum Charitatis, correctio fraterna debeat regulari, &c. Tertio loco ostendetur id, quod grauius est, præceptum illud perniciosum fore, nedum inutile: præcepta verò Christi esse verè v-

tilia, testatur ipse Dominus, Esaiæ 48. *Ego Dominus docens vtilia.*

CENSVRA.

Doctrina his propositionibus contenta, falsa est & temeraria, SS. Patribus contraria, & quatenus dicit fore perniciosum, si quod foret in Euangelio Matthæi cap. 18. Blasphema.

DE MISSA ET COMMVNIONE.

Pag. 127. *n.* 3. Dico tradentem stipendium taxatum (Sacerdoti Missam celebranti) retentâ sibi parte minori, aut etiam majori, non peccare mortaliter, nec teneri ad restitutionem, *&c.* quia nulli infertur damnum, neque injuria, sed solùm fit contra simplicem prohibitionem, quod non potest esse nisi peccatum veniale.

CENSVRA.

Hæc propositio, vt jacet, falsa est, & scandalosa; fauet turpi lucro, auaritiæ & injustitiæ.

Pag. 236. *prop.* 4. Non datur præceptum sub lethali obligans ad recipiendam Eucharistiam in articulo mortis.

Pag. 237. *n.* 3. Addunt alij, nullum dari præceptum diuinum Communionis, sed tantùm Ecclesiasticum, ac proinde, secluso præcepto Ecclesiæ, non peccaturum, qui in totâ vitâ non communicaret.

CENSVRA.

Doctrina harum propositionum falsa est, scandalosa, & respectiuè verbo Dei scripto & non scripto contraria.

DE SIMONIA.

Pag. 113. *n.* 2. Non posse contra justitiam beneficia Ecclesiastica non conferre gratis, quia Collator conferens illa beneficia Ecclesiastica, pecuniâ interueniente, non exigit illam pro collatione beneficij, sed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur. Tum quia dum, exclusis aliis, te præfert conferendo tibi beneficium, affectum ad te determinat, & se priuat potestate alteri gratificandi; quod est magno pretio æstimabile. Hæc ille, qui à fortiori tenetur idem dicere in nostro casu, cùm eadem prorsus militet ratio.

Pag. 149. Non est simonia pacto expresso se obligare ad aliquid temporale pro spirituali ex gratitudine conferendum.

Pag. 150. *n.* 2 Ex pacto velle non est vendere spiritualia;

lia; quia pactum non mutat materiam actuum.

Pag 151. *n*. 6. Non est simonia donare aliquid temporale, vel antè, vel post, ei qui exhibet aliquid spirituale, etiam cum intentione quòd donatarius moueatur ad dandum spirituale ex gratitudine. *Et inferiùs*. Si quis mutuum daret, non vt pretium beneficij Ecclesiastici, sed vt hac ratione prouocet amicitiam Collatoris, aut vt gratiam præstet, quam non vult præstare, nisi alter statim gratificetur conferendo beneficium, probabile est nec vsuram, nec simoniam fore.

CENSVRA.

Hæ propositiones falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, & simoniam contra jus diuinum apertissimè approbantes, atque aliàs à sacra Facultate damnatæ.

Pag. 114. *n.* 5. Electores ad Majoratum, vel Cathedram, posse pretium accipere, vt vnum præ eligant, eo quòd ejusmodi prælatio, cùm huic determinatæ personæ non sit debita, & aliunde sit ei valdè vtilis, pretio æstimabilis est.

Pag. 155. *prop.* 3. Qui Electores pecuniâ corrumpit, vt eum in Generalem, Prouincialem, Priorem, vel Guardianum eligant, non subjacet pœnis contra simoniacos latis.

CENSVRA.

Hæ duæ propositiones, vt jacent, sunt falsæ, temerariæ, Iuri Canonico contrariæ, & respectiuè turpe lucrum, ac simoniam in Ecclesiam inuehentes.

DE VSVRA.

Pag. 158. *prop.* 1. Mutuanti licitum est aliquid vltra sortem exigere, ratione periculi, cui in eâ recuperandâ exponitur.

Pag. eadem, n. 1. Quamuis enim vsura sit, si quis recipit aliquid vltra sortem, ratione mutui; non est vsura, si recipit ratione periculi, tantùm vt pretium periculi. *Et inferiùs*. Nullus potest esse ita securus, quin possit aliquod intervenire periculum, vel saltem aliqua difficultas, vel labor in re habenda.

Pag. 160. *n.* 7. Licitum etiam esse mutuanti, aliquid vltra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem, vsque ad certum terminum.

Pag. 161. *n.* 10. Et si mutuans dicat, non mutuabo, nisi

nisi vltra sortem loco interesse, aliquid certum soluas, quòd hoc non sit de se illicitum, apparet ex dictis.

Pag. 163. *prop* 2. Licitum est mercatori creditò vendere merces pretio rigoroso: v. g. 100. & statim, numeratâ pecuniâ, eas emere 80. quod est pretium infimum.

Pag. 166. *n.* 6. Nec etiam ad rem facit, si quis vendat ex necessitate, vel non necessitate oppressus; quia necessitas non mutat rei pretium.

N. 7. Posse aliquem emere rem viliùs ab illo qui vendit necessitate compulsus, quia ex modo vendendi minuitur pretium rei, & merces efficiuntur vltroneæ.

Eodem. Vilescit res non solùm pro tertiâ, sed etiam pro dimidiâ parte, quando quis illam vendere necessitate compellitur.

Pag. 166. *n.* 2. Si contractui societatis superaddantur contractus assecurationis capitalis, & venditionis lucri incerti pro lucro * certo, ex vi horum licitum est exigere lucrum certum, saluâ sorte.

* *In Textu Amadæi* incerto, *errore Typographo.*

CENSVRA.

Doctrina harum propositionum falsa est, scandalosa, inducens ad vsuras committendas; variasque aperit artes eas palliandi; iustitiam ac charitatem violandi, & à Sacrâ Facultate iam damnata.

DE FVRTO.

Pag. 172. *prop.* 4. Licitum est tabernariis vinum aquâ miscere; & agicolis triticum paleis, & communi pretio vendere, dummodo deteriora non reddantur eis, quæ communiter venduntur.

CENSVRA.

Hæc propositio falsa est, bonæ fidei, & publicæ iustitiæ contraria.

Pag. 218. *n.* 3. Eum qui rem furtivam à latrone accepisset, sciens esse furtiuam, non teneri ad ejus, seu fructuum restitutionem, etiamsi illis factus sit locupletior, dummodo fur non reddatur impotens ex illâ donatione ad restituendum vero domino, & res ab illo accepta sit vnico vsu consumptibilis, & materia mutui, qualis est pecunia, pannum, vinum, &c.

Pag. 109. *n.* 3. Vtrum ille, qui pecuniam accepit mutuò, vt redimeret se à latronibus, teneatur restituere.

Cujus

Cujus prima ratio difficultandi pro parte negatiuâ est. Quia tempore necessitatis omnia sunt communia, *&c.* Cùm ergo ille, qui in latrones incidit, fuerit in maximâ necessitate constitutus, vtpotè in periculo mortis existens, videtur quòd factum sit sibi commune aliquid, quod erat alterius, & ita non teneatur ei restituere, qui mutuauit, ac si esset proprium ejus, *&c.* Ergo cùm non possit per amicos à mortis periculo ab extrinseco imminenti se liberare, fient ei omnia communia.

Pag. 282. *n.* 4. Non solùm in extremâ, sed in graui etiam necessitate, licitum esse furari: v. g. quando est periculum amittendi honorem, & homini valdè inhonestum esset mendicare, dummodo aliter non possit sibi succurrere, & habeat animum restituendi cùm possit.

CENSVRA.

Hæc doctrina falsa est, & temeraria, Reipub. perniciosa, furibus ac furtorum consciis fauens, & abutitur author doctrinâ S. Thomæ.

DE IVDICIBVS.

Pag. 113. *prop.* 11. Quando litigantes pro se habent opiniones æquè probabiles, potest Iudex pecuniam accipere pro ferendâ sententiâ in fauorem vnius præ alio.

N. 1. Quia non accipitur pretium pro sententiâ, tanquam merces functionis, sed quasi compensatio pro commodo alteri parti collato, & pro illâ electione, quæ est pretio æstimabilis.

CENSVRA.

Hæc doctrina falsa est, temeraria, scandalosa, legum, & æquitatis euersiua.

DE MENDACIO.

Pag. 111. *n.* 1. Falsare non est, nec peccatum mortale, amissæ scripturæ de hæreditate, aut nobilitate, aliam similem efficere. Nulli enim fit injuria.

Pag. 112. *n.* 3. Nota modò quòd si quis priuatam aliquam scripturam, aut syngrapham, aut apocham, quâ constaret se certæ quantitati pecuniæ mutuò acceptæ satisfecisse falsificaret; quia aliam legitimam à conditore confectam amisisset; nec alio modo probare posset solutionem, non damnarem peccati mortalis, quia falsificationes hæ, privatarum videlicet scripturarum, non sunt ita reipub. perniciosæ.

CEN-

CENSVRA.

Hæc doctrina falsa est, scandalosa, & reipub. perniciosa.

DE HORIS CANONICIS.

Pag. 117. *n.* 6. Eum, qui non potest solus recitare, non teneri admittere socium, etiam vltrò se offerentem. Quia recitare cum socio est fauor vnicuique concessus, & nemo tenetur vti fauoribus inuitus.

CENSVRA.

Hæc propositio falsa est, & in contemptum Officij Ecclesiastici, temerè & ineptè excogitata, atque à debita ejusdem recitatione abducens.

DE IVSTIS TRIBVTIS.

Pag. 34. *prop.* 2. Subditi possunt justa tributa non soluere.

CENSVRA.

Hæc propositio falsa est, verbo Dei contraria, & seditiosa.

DE IEIVNIO.

Pag. 133. *prop.* 1. Qui habent priuilegium edendi oua, & lacticinia in Quadragesima possunt edere lardum & sagimen.

Pag. 134. *n.* 3. Pueri non obligantur vsque ad duodecimum annum (abstinere à carnibus & ouis, tempore Quadragesimali) quando aliis tenentur Ecclesiæ legibus.

Pag. 135. *n.* 2. Materia collationis olim soli fructus erant, nunc autem sumat quilibet quod vult : nihil refert, dummodo paruitas apud pios recepta non excedatur.

Pag. 135. *n.* 3. Deducitur secundò sine violatione jejunij, seruatâ debitâ quantitate, sumi posse oua, lacticinia, *&c.* in vespertinâ refectiunculâ, quando licitè comeduntur in die jejunij. (*Et inferiùs.*) Possunt & nimiùm studentes, & capite debiles, qui malè cœnati non dormiunt, aliquantulò in hoc largiores esse, quibus vsque ad paris ouorum esum concedebat, neque nobis videtur in hoc largus, cùm sciamus jejunium cum illis omnibus seruari posse, quæ ejus essentiæ, neque saluti repugnent.

Pag. 142. *prop.* Si quis voluntate absolutâ vellet in die jejunij sæpius comedere, semper tamen parum cibi sumendo, peccaret mortaliter, secus si voluntate con-

ditionatâ,

ditionatâ, in quâ conditione interueniret, quòd omnes sumptiones essent veniales.

CENSVRA.

Doctrina harum propositionum falsa est, scandalosa, & leges Ecclesiæ de jejunio infringens.

DE POENITENTIA.

Pag. 210. *prop.* 15. Prelatus qui ex Confessione sacramentali subditi peccata cognoscit; potest, hujus notitiæ virtute, ab officio ad nutum amouibili eum amovere.

Pag. 212. *n.* 8. Si pœnitens absque necessitate manifestauit in confessione complicem sui peccati, non tenetur Confessor complicis peccatum occultare sub sigillo confessionis; & sic pro bono communi est manifestandum, sicut & alia secreta naturalia, dum tamen non explicetur pœnitens.

CENSVRA.

Prima harum propositionum absolutè, & secunda, vt jacet; falsæ sunt, scandalosæ, contrariæ sigillo Confessionis, & à Sacramento Pœnitentiæ auertunt.

Pag. 203. *prop.* 10. Defloratio virginis sponte consentientis, etiam sub patriâ potestate, malitiam tantùm simplicis fornicationis continet, & per consequens circumstantiam virginitatis in Confessione explicare non est necesse.

CENSVRA.

Hæc propositio falsa est, & fauet raptoribus, patriæ potestati injuriosa, & contraria integritati Confessionis.

Pag. 208. *prop.* 1. Qui habuit copulam cum solutâ, satisfacit confessionis præcepto, dicens: (commisi cum solutâ graue peccatum contra castitatem) non explicando copulam.

CENSVRA.

Hæc propositio falsa est, & erronea, Conciliis & Traditioni contraria.

Pag. 216. *n.* 4. Si ipse Confessarius petat quantitatem (furti) ipsum posse dicere, non teneor ad hoc confitendum.

CENSVRA.

Hæc propositio falsa est, sinceritati, & humilitati confessionis, fini Sacramenti aduersa, atque authoritati Sacerdotis detrahens.

Pag. 225. *n.* 21. Non posse absolui qui nullum signum dederit, quo videatur actualiter petere confessionem. Sentis quidem probabilissimè. Tibi enim viri doctissimi consentiunt. Et tamen te peccaturum esse mortaliter, si non mutes dictamen, assero, cùm moribundo omnibus sensibus destituto, qui nullo signo externo confessionem petiit, non occurris.

Pag. 224. *n.* 13. Quòd si fortè ita actualiter peccando, subitò destituatur sensibus, vt non possit humanitùs loquendo atteri; respondeo tunc non esse præsumendum attritum, atque adeo nec absoluendum docent communiter; sed ego sub prædictâ conditione vix illum regulariter sine absolutione dimitterem: quia rarissimè evenit, vt tam citò sensibus quis, dum actu peccat, destituatur; ita ut vicinus morti non velit suæ saluti consulere per aliquam attritionem. Sic ille: & ego cùm è suggestu tractatum de Pœnitentia discipulis dictaui, anno 1645. *&c.*

Pag. 226. *n.* 23. Militant etiam pro hâc sententiâ Doctores alij, asserentes agoniam Catholici esse probabile signum, tum contritionis, tùm voluntatis confitendi: nam ita frequenter contingit inter Catholicos.

CENSVRA.

Doctrina his quatuor propositionibus contenta, falsa est, temeraria, scandalosa, & Sacramento pænitentiæ injuriosa.

Pag. 221. *n.* 1. Talis infirmus, qui amisit loquelam, vel vsum rationis, si bene viuebat, vt bonus & fidelis, & frequentabat Confessionem & Communionem, quamvis non petierit Sacramenta, quia ex insperato talia acciderunt, debet præsupponi contritus, & faciente aliquo Confessionem generalem pro eo, sicut fit in populo, Sacerdos faciat absolutionem ab omni sententia & peccato.

CENSVRA.

Doctrina hujus propositionis vniuersim & absolutè sumpta, est in praxi periculosa.

Pag. 233. *n.* 5. Hanc opinionem benignam fateor; sed nescio, an benignior ea, quæ non solùm dubitanti, sed certissimè etiam sibi conscio de culpa lethali concedit, licitum esse omissâ confessione, Eucharistiam sumere, etiam præsente idoneo Confessario, si speratur idoneior,

neior, cui deuotiùs, & securiùs confiteatur.

CENSVRA.

Hæc propositio falsa est, & contraria Concilio Tridentino.

*Pag.*277. *n.*17. Imò addunt alij, non solùm eum, qui bonâ fide putat se habere dolorem, cùm reuerâ non habeat, sed etiam qui scienter absque vllo prorsus dolore accedit judicans bonâ fide non esse necessarium, cōfessionem validam, & non iterandam efficere. *Et paulò inferiùs*. Et secundùm aliquos, licèt cognoscat se peccare lethaliter, accedendo scienter sine dolore sufficienti, dum de tali defectu doloris simul cum aliis peccatis se accuset. *Et inferiùs*; Quod de accedente etiam absque vllo prorsus dolore tenet.

Pag. 277. *n.* 18. Sacramentum in non ponente obicem, suum semper habet effectum. Et saltem illum, qui confitetur cum aliqua displicentia & dolore; sed tamen scienter sine proposito vitandi lethalia, efficere Confessionem validam, & non iterandam.

*Pag.*278. *n.* 19. Ex his, inquam, doctrinis, potest argui. Contritio est materia proxima pœnitentiæ; peccata verò materia remota; sed confessio valida est deficiente reuerà contritione: ergo & deficientibus peccatis. Potuit ergo beatissima Virgo, licèt nec contritionem habuerit, nec vllum, vel leuissimum peccatum commiserit, D. Ioanni confiteri.

CENSVRA.

Doctrina hæc, prout ab authore intenditur & infertur, falsa est, temeraria, erronea, & contraria Conciliis & Traditioni, ac Sacramentum Pœnitentiæ prorsus euacuans.

Pag 216. *n.* 3. Post Concilium Tridentinum potest Parochus Sacerdotem simplicem, non approbatum ab Ordinario, exponere ad audiendas suorum Parochianorum Confessiones.

CENSVRA.

Hæc propositio falsa est, & contraria Concilio Tridentino.

DE SVMMO PONTIFICE.

*Pag.*177. *n.* 4. Ideò etiam ad fidem pertinet inhærere determinationi Pontificis Summi, in his, quæ sunt fidei, imò etiam in his, quæ spectant ad bonos mores, quia in hujusmodi etiam Ecclesia errare non potest, & consequenter, nec caput ejus, &c.

Pag. 60. n. 2. De fide esse, non posse Pontificem errare,*&c.* Itaut approbet,tanquam consentaneum Euangelicæ perfectioni, quod consentaneum non sit. *Et inferiùs pag. 61. n. eod.* Tam certa est conclusio vt oppositum non dubitem esse hæreticum.

CENSVRA.

Doctrina his propositionibus contenta & illata, falsa est, & temeraria, Gallicanæ Ecclesiæ libertatibus contraria, Vniversitatibus, Theologicis Facultatibus, ac orthodoxis Doctoribus contumeliosa.

DE CENSVRIS.

Pag. 283. prop. 5. Qui Clericum occidit veneno, in cibo vel in potu, non incurrit excommunicationem.

Pag. 284. n. 1. Item, excommunicatio Canonis posita occidenti Clericum, aiunt quidam, non incurritur, illum veneno occidendo, nisi per vim illum interficeret, probant ex eo, quòd lex dicat; *Si quis manus violentas,* &c. Sed non occidit illum manibus violentis, qui prædicto modo occidit, nisi per vim cogat venenum sumere. Ergo.

num. 3. Si verò excommunicatio lata esset contra committentes homicidium, & quis, alteri propinato veneno, ante ejus mortem resipisceret, non incurreret excommunicationem.

CENSVRA.

Hæc doctrina falsa est, temeraria, Canonibus, & Censuris Ecclesiæ illudens.

DE VOTO.

Pag. 244. prop. 2. Religiosus professus, qui judicio sibi probabili, crederet sibi factam à Deo reuelationem de dispensatione ad contrahendum matrimonium, posset licitè contrahere.

CENSVRA.

Hæc propositio falsa est, votorum, & disciplinæ regularis destructiua, sacrilegiis & apostasiæ viam aperiens.

DE IMPVRITATE.

Pag. 35. prop. 12. Furtum triginta regalium majus est peccatum, quàm sodomia.

CENSVRA.

Hæc propositio falsa est, & piis, ac castis auribus horrorem injiciens.

Pag.

Pag. 91. *n.* 4. Licet locare domos meretricibus, non intentione vt peccent, sed vt ibi inhabitent.

Posse seruos deferre litteras, quibus vocantur ad peccandum, & eos verbis à suâ dominâ prolatis, vocare; dum tamen neque eos ad malum incitent, sed solùm simpliciter proponant verba dominæ suæ. *Et paulò post.* Si ergo hæc licent, quare non & apponere pecuniam in loco patenti, & vxori consulere, vt consanguineam visitet? Nam etsi conjuncta sint peccato, tamen secundùm se, & suaptè naturâ non sunt peccata, & consequenter, propter bonum finem sejungi poterunt à peccato.

CENSVRA.

Hæc doctrina falsa est, & scandalosa, perniciosa Reipub. nonis & futilibus inuentis ad turpia inducens.

Pag. 8. *prop.* 4. Pollutio. *pag.* 11. *prop.* 6. Inter sponsos. *pag.* 13. *prop.* 7. Sentienti. *pag.* 14. *prop.* 8. A lanugine. *pag.* 204. *n.* 3. Quare. *pag.* 251. *prop.* 5. In conjugatis. *pag.* 252. *prop.* 6. Conjugati. *pag.* 253. *prop.* 7. Conjugatus. *pag.* 257. *prop.* 8. Si conjugatus. *pag.* 259. *n.* 4. Addunt. *pag.* 260. *n.* 5. Si ergo. *pag.* 261. *prop.* 10. Si conjugatus. *ibidem n.* 2. Addit. *pag.* 262. *n.* 4. Dicit. *pag.* 264. *n.* 3. Videatur. *pag.* 266. *n.* 2. De adstricto.

CENSVRA.

Hæ Propositiones (quas Sacra Facultas *verbis tantùm initialibus designandas de industriâ judicauit, vt & modestiæ pudori castarum aurium, ac mentium consuleret) sunt turpes, scandalosæ, propudiosæ, nefandæ, piarum aurium offensiuæ, atque ab Ecclesiâ, & ab omni hominum memoriâ prorsus abolendæ.*

DEclarat autem Sacra Facultas, etsi plura ex prædicto libello selegerit damnaueritque, multa nihilominus superesse, quæ quia aut veritati, morum integritati, castitati, ac publicæ honestati aduersantur, sic & justâ possent sigillatim censuræ notâ configi. A quâ tamen hujus authoris sordibus attonita abstinuit; [a] *Ad quas Theologos non decet inaniter esse curiosos*, [b] qui *nec propter libidinis malum nuptias condemnare; nec propter nuptiarum bonum, libidinem laudare debent.* Quamobrem non intendit Sacra Facultas ea probare, quæ velut inta-

a *S. Aug. lib.* 2. *de nupt. & concup. cap.* 13.
b *Et lib.* 1. *cap.* 7.

cta reliquit: quinimò totum hoc putidum opusculum damnat, ac reprobat, dignumque judicat quòd æternæ obliuionis silentio sepeliatur. Sanxit etiam Facultas diem dicendum esse Doctoribus, qui ejusdem libelli approbationi subscripserunt, vti coram eadem Facultate compareant ad primam diem mensis Martij proximi rationem reddituri dictæ approbationis. Ac si comparere neglexerint, dicto die elapso, ex hoc ipso, atque impræsentiarum, donec præsenti mandato iisdem significando satisfecerint, omnibus Facultatis Iuribus priuat, ac priuatos declarat, eandemque Censuram in Comitiis generalibus relectam & confirmatam quamprimùm prelo committi atque evulgari jussit. Datum in Sorbonâ tertiâ mensis Februarij M. DC. LXV.

De mandato DD. Decani & Magistrorum dictæ Facultatis Theologiæ Parisiensis.

PH. BOVVOT Major Apparitor.

